UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01499548 4

80

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

TOME TROISIÈME

1539-1552

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR PAUL GUÉRIN

ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES

Sceau de la Prévôté des Marchands XVe-XVIe siècle

170167.
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVI

DC
702
P3
t.3

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. HAURÉAU (Jean-Barthélemy), C. ✠, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, *Président.*

DELISLE (Léopold-Victor), C. ✠ I. ✿, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général Directeur de la Bibliothèque nationale.

COUSIN (Jules), ✠, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✠, Archiviste aux Archives nationales.

DE LA GOUBLAYE DE MÉNORVAL (Eugène), I. ✿, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), A. ✿, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), A. ✿, Commis principal du Service des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

ATTACHÉS AU SERVICE DES TRAVAUX HISTORIQUES

POUR LA PARTIE TECHNIQUE.

MM. BONNARDOT (François), I. ✿, Archiviste paléographe.

PETIT (Auguste), Commis paléographe.

SOMMAIRES.

1539.

Pages.

6 novembre. Le Bureau de la Ville s'entend avec le Chancelier de France pour la réception de l'empereur Charles-Quint..... 1

8..... Mesures recommandées au Bureau de la Ville pour la réception de l'Empereur..... 2

8..... Le Bureau de la Ville est invité par le Chancelier à couvrir les égouts et à nettoyer les rues..... 2

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur les préparatifs de l'entrée : décision portant qu'on fera appel aux gens compétents, afin d'organiser des représentations dramatiques, et que le Bureau de la Ville aura plein pouvoir de diriger les préparatifs..... 3

11..... Le Bureau de la Ville confère avec le Chancelier au sujet de la place que le Procureur de la Ville et les Conseillers devront occuper lors de l'entrée de l'Empereur..... 3

13..... Conformément aux lettres patentes, en date du 26 septembre 1539, par lesquelles le Roi ordonne l'ouverture de la porte de Buci, le Bureau de la Ville décide qu'on entreprendra immédiatement les travaux nécessaires et que la porte sera ouverte au mois de mars..... 4

17..... Recommandations adressées aux capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers, pour l'entrée de l'Empereur..... 4

30..... Un des Échevins, délégué auprès du Chancelier pour s'entendre avec lui sur les préparatifs de l'entrée, rend compte de sa mission..... 4

27 décembre. Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour l'entrée du cardinal Farnèse, légat du Saint-Siège : décision portant qu'on rendra au Légat les honneurs usités en pareil cas..... 6

1540.

1er janvier... Entrée de l'empereur Charles-Quint : énumération des mesures prises antérieurement pour cette solennité; ordre du cortège; honneurs rendus à l'Empereur..... 7

16 avril..... Assemblée tenue pour statuer sur la démission de l'office de conseiller de Ville faite par Charles de Montmiral en faveur de son fils Thierry de Montmiral : admission de ce dernier comme conseiller de Ville..... 10

14 juin..... Assemblée tenue afin de délibérer sur les lettres du Roi, qui demande la somme de 10,000 livres tournois pour les fortifications de Chauny : décision portant qu'un des Conseillers ira trouver le Roi et lui représentera l'état des finances de la Ville, qui ne permet pas de satisfaire à cette demande..... 10

1er juillet... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications du Conseiller chargé de présenter au Roi les remontrances de la Ville : remise de la délibération à un autre jour..... 11

28 août..... Assemblée tenue pour statuer sur le remplacement de Guillaume Budé, conseiller de Ville, décédé : élection de l'échevin Lecomte comme Conseiller..... 11

5 octobre... Assemblée tenue afin de parer à la contrainte que le Roi vient de décerner contre la Ville pour le

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

payement de la somme de 2,000 livres destinée aux fortifications de Chauny : remise de la délibération à un autre jour..... 12

21 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire ci-dessus mentionnée : décision portant qu'on payera la somme de 2,000 livres réclamée par le Roi, mais qu'on présentera des remontrances à ce prince..... 12

1541.

17 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur la requête présentée par plusieurs marchands parisiens relativement au nouveau mode de levée de l'imposition foraine, et aux conséquences d'un édit visant l'aunage des draps vendus à Paris : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi. 13

24..... Le Bureau de la Ville communique aux principaux marchands le projet des remontrances qu'on doit adresser au Roi, et les invite à y ajouter les réclamations qu'ils jugeront convenables..... 13

2 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi, qui demande à la Ville la somme de 34,109 livres 17 sous 3 deniers tournois, destinée aux fortifications : décision portant qu'on diminuera le nombre des ouvriers travaillant à la construction de l'Hôtel de Ville, et qu'en attendant on présentera des remontrances au Roi..... 14

2..... Décision du Bureau portant que la moitié du nombre des ouvriers travaillant à la construction de l'Hôtel de Ville seront congédiés..... 14

6..... Assemblée tenue pour l'élection d'un Conseiller de Ville en remplacement de Louis Braillon, décédé : admission de Bouchard comme conseiller..... 15

16..... Assemblée tenue afin de délibérer sur le choix des délégués qui doivent présenter au Roi les remontrances de la Ville, concernant la demande de 34,109 livres 17 sous 3 deniers, faite précédemment par ce prince..... 16

23 août..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande ci-dessus mentionnée : renvoi de la décision à une autre assemblée..... 16

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse faite par le Roi aux délégués qui lui ont présenté les remontrances de la Ville : renvoi de la décision à une autre assemblée..... 17

3 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur le sujet ci-dessus mentionné : décision portant qu'on réunira une partie de la somme demandée par le Roi, et qu'on le suppliera de s'en contenter..... 17

1542.

6 juillet.... Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur la demande du cardinal de Bourbon, qui voudrait qu'on procédât au recensement de tous les habitants..... 18

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du cardinal de Bourbon : décision portant que les membres du Bureau de la Ville iront s'entendre avec le Cardinal..... 19

7..... Conformément aux résolutions de l'Assemblée, les membres du Bureau de la Ville se transportent chez le cardinal de Bourbon, et conviennent avec lui qu'une Assemblée se réunira le lendemain dans son hôtel..... 19

8..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question du recensement : décision portant que les Quarteniers dresseront l'état exact des chefs de maison de leurs quartiers..... 19

6 août..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit royal qui crée des receveurs dans les villes du royaume : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 21

13 novembre. Nicole de Hacqueville, sieur d'Attichi, donne sa démission de lieutenant de la Prévôté des Marchands en faveur de Nicole de Hacqueville, son fils, qui est admis à lui succéder dans son office..... 21

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Nicole de Hacqueville père, décédé : élection de René Baillet comme conseiller..... 22

13 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur la protestation des notaires contre la création de nouveaux tabellions : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 23

1543.

Pages.

23 janvier... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances qui lui ont été présentées par la Ville relativement à la création des nouveaux offices de tabellions : décision portant qu'on suivra l'affaire..... 23

26 avril..... Nicole de Hacqueville fils se démet de son office de lieutenant de la Prévôté des Marchands, en faveur de Thomas de Bragelongne, qui est admis à le remplacer..... 24

7 juin..... Le Corps municipal assiste aux funérailles de l'amiral Chabot..... 24

16 août..... Admission de Guillaume Larcher comme conseiller de Ville, en remplacement de Gervais Larcher, son père, démissionnaire..... 26

20 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur un arrêt du Parlement concernant l'office de receveur des pauvres : Jean Courtin, conseiller de Ville, accepte cette charge, et Denis Picot, échevin, est nommé contrôleur de la recette..... 26

15 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur les décisions du Roi relatives à l'élection des Prévôt des Marchands et des Échevins, à l'étendue des droits de la Ville en matière de juridiction, et à d'autres questions intéressant les privilèges de la Ville..... 27

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens d'empêcher que la municipalité de Rouen applique de nouveaux droits aux marchandises passant par cette ville : décision portant qu'on adressera au Roi un mémoire concernant cette affaire..... 28

1544.

23 février.... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres par lesquelles le Roi demande 50,000 écus d'or à la Ville : décision portant que les Quarteniers s'adresseront aux plus riches bourgeois, afin de réunir cette somme..... 28

8 mars..... Assemblée tenue pour statuer sur le remplacement de Léonard Poart, procureur de la Ville, démissionnaire en faveur d'Antoine Poart, son frère..... 29

23 avril..... Réception des lettres patentes, en date du 22 février précédent, par lesquelles le Roi demande à la Ville la somme de 180,000 livres pour la solde de 7,500 fantassins..... 30

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande ci-dessus mentionnée : remise de la solution au surlendemain..... 30

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on suppliera ce prince de réduire le chiffre de sa demande..... 30

5 mai..... Assemblée tenue pour le même sujet : décision portant qu'on priera le Roi de comprendre tous les habitants dans le rôle des taxes nécessaires pour la levée de la somme exigée, et qu'on choisira des notables pour la répartition..... 31

6..... Instructions données aux Quarteniers afin d'assurer le recouvrement de la somme exigée par le Roi..... 32

2 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi concernant les travaux de défense de la Ville : décision portant : 1° que les Quarteniers s'aboucheront avec les habitants de leur circonscription afin de savoir combien ceux-ci pourraient fournir de manœuvres pour les travaux de fortification ; 2° que les Quarteniers dresseront l'état exact des armes, des munitions et des vivres renfermés dans chaque maison ; 3° que, avec l'autorisation du Lieutenant général, on invitera les habitants à se pourvoir de vivres pour six mois ; 4° qu'on priera le Roi d'exempter la Ville de toute fourniture de vivres pour les gens de guerre ; 5° que les Quarteniers apporteront les rôles dressés pour le recouvrement des 180,000 livres..... 32

4..... Décision municipale fixant le taux auquel les percepteurs des taxes recevront les diverses monnaies, et prescrivant différentes mesures pour la défense de la Ville..... 33

3 juillet.... Présentation des lettres patentes en vertu desquelles les Chartreux sont exemptés de la contribution qui leur a été imposée..... 34

Pages.

22 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications d'un envoyé du Roi, chargé par ce prince de demander à la Ville une nouvelle subvention pour le payement des troupes : décision portant qu'on hâtera le recouvrement des sommes accordées au Roi pour la solde de 7,500 fantassins. 34

16 août..... Composition du Bureau de la Ville..... 37

18..... Instructions données aux Quarteniers pour le recouvrement des 80,000 écus qu'on doit fournir au Roi..... 38

30..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les moyens de recouvrer le complément des 80,000 écus dus au Roi ; 2° sur les lettres patentes en vertu desquelles ce prince a créé trois nouveaux offices de mesureurs de charbon : décision portant que le Roi sera prié d'accorder une diminution du chiffre de la somme, ou du moins un délai pour le payement, et qu'on protestera contre la création de nouveaux offices de mesureurs de charbon, attendu que la nomination de ces agents appartient au Bureau de la Ville..... 39

3 septembre. Assemblée tenue pour le même objet que la précédente et suivie des mêmes résolutions..... 39

6..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui annoncent les succès de l'armée et recommandent de presser les travaux de défense : décision portant qu'on fera des processions pour remercier le Ciel, qu'on hâtera les travaux des fortifications, qu'on préparera les armes et les munitions nécessaires pour la défense de la Ville, qu'on invitera les habitants à se fournir de vivres, que les villageois qui doivent apporter des denrées à Paris s'acquitteront immédiatement de leurs obligations, et, enfin, que les religieux étrangers et les mendiants seront expulsés de la Ville..... 40

13..... Le Corps municipal assiste à la procession de la châsse de sainte Geneviève..... 42

20..... Proclamation du traité de paix conclu entre le roi de France et l'empereur d'Allemagne; réjouissances publiques ordonnées à cette occasion..... 42

13 octobre... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications du Prévôt de Paris, annonçant que le Roi se plaint du retard apporté au payement des sommes qui lui sont dues et menace de recourir aux mesures de rigueur : décision portant qu'on s'efforcera de satisfaire le Roi..... 43

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse qu'on doit faire au Roi..... 44

5 novembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens d'empêcher les communications entre le public et les pauvres, particulièrement les mendiants venus de la Champagne et de la Picardie, qui ont apporté à Paris des germes de maladies contagieuses : décision portant : 1° qu'on reléguera dans des lieux déterminés les pauvres invalides et qu'on fera des quêtes pour leur procurer le nécessaire ; 2° qu'on fera retirer les lépreux dans leurs maladreries, avec défense de venir à Paris ; 3° que les mendiants de la Champagne et de la Picardie seront expulsés de Paris; 4° que les pauvres valides seront employés au curage des égouts et à d'autres travaux publics..... 45

16. ..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres patentes, en date du 7 du même mois, en vertu desquelles le Roi confie au Bureau de la Ville le soin de secourir les pauvres de Paris : conformément aux ordres du Roi, la Ville accepte cette charge..... 46

1545.

6 mars..... Réception des lettres patentes, en date du 12 février, et des lettres missives, en date du 22 du même mois, en vertu desquelles le Roi, après avoir exposé la nécessité de mettre sur pied une nombreuse armée, déclare qu'il se voit contraint de lever sur les villes closes du royaume la somme de 800,000 livres tournois, à laquelle les villes de la Prévôté et Vicomté de Paris contribueront pour 120,000 livres..... 47

6..... Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur la demande du Roi..... 50

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant : 1° qu'on suppliera ce prince de diminuer le chiffre de la somme exigée et d'accorder un délai pour le recouvrement; 2° que l'on réunira une nouvelle Assemblée pour délibérer sur ce sujet..... 50

8..... Assemblée tenue dans le même but que la précédente et suivie des mêmes résolutions..... 50

Pages.

9 mars..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on représentera au Roi l'état fâcheux des finances de la Ville; nomination des délégués chargés de présenter ces remontrances..... 51

9..... Décision municipale portant que les Quarteniers choisiront, dans les dizaines de leur circonscription, des hommes capables et sûrs, afin de procéder à la répartition des taxes..... 51

10 avril..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : ce prince ayant refusé de diminuer le chiffre de sa demande, il est décidé qu'on s'efforcera de le satisfaire..... 52

10..... Les sergents de la Ville reçoivent l'ordre d'assister les Quarteniers..... 52

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la somme exigée par le Roi : renvoi de la solution à une Assemblée générale qui se réunira le surlendemain..... 52

13..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les moyens de réunir les 120,000 livres exigées par le Roi : décision portant que cette somme sera répartie entre tous les habitants, à l'exception des pauvres..... 53

9 mai..... Ordonnance portant que les petits locataires seront compris dans la répartition aussi bien que les propriétaires..... 54

25..... Comparution des Quarteniers, des Cinquanteniers et des Dizeniers chargés de la répartition, qui prêtent serment de remplir fidèlement leur devoir..... 54

18 juin..... Conformément aux lettres patentes délivrées par le Roi le 11 juin, le Bureau de la Ville décide que les vins à destination des Flandres cesseront d'être soumis aux impositions qui les frappaient depuis le commencement de la guerre..... 56

3 juillet.... Décision municipale portant qu'on demandera au Roi, pour les Échevins, l'exemption des tailles et des autres impositions..... 56

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des 120,000 livres : décision portant que les Quarteniers percevront les taxes conformément aux nouveaux rôles qui leur seront délivrés... 56

9..... Injonction aux Quarteniers de recueillir immédiatement les taxes indiquées dans le rôle de leurs quartiers respectifs..... 57

10..... Décision municipale portant que Jean de Sainct-Germain, échevin et quartenier, sera remplacé par un Cinquantenier pour la levée des taxes de son quartier..... 58

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur les communications du Roi, qui demande le prompt recouvrement des 120,000 livres..... 58

11..... Les Quarteniers consentent à percevoir les taxes de leurs quartiers respectifs..... 59

13..... Le Bureau de la Ville décide qu'on demandera au Roi les provisions nécessaires pour la levée de la somme exigée par ce prince..... 60

14..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement des 120,000 livres..... 60

1546.

8 février... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Germain Lelieur, décédé : élection de Michel de l'Hôpital..... 61

2 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui imposent aux villes closes de la Prévôté de Paris une contribution de 90,000 livres pour la solde des troupes : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 61

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville : décision portant : 1° qu'on exposera à ce prince l'état des finances de la Ville et qu'on le priera de diminuer le chiffre de sa demande, ou, du moins, de supprimer les exemptions de payement qu'il a accordées à diverses personnes; 2° que, pour recouvrer les fonds, on imposera les objets de luxe au lieu d'augmenter les droits sur les denrées de première nécessité..... 62

27..... Sur la requête des Quarteniers, le Bureau décide que ces officiers rendront leurs comptes à l'Hôtel de Ville..... 64

Pages.

25 juin..... Réception des lettres, datées de la veille, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville de préparer une réception honorable à l'ambassadeur d'Angleterre..... 64

23 juillet.... Assemblée tenue pour délibérer sur l'offre de Gilles Desfroissis, qui propose de rendre la Cure navigable, ou au moins flottable : décision portant qu'avant de statuer sur cette affaire on visitera les lieux..... 65

7 décembre. Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la proposition de Gilles Desfroissis; 2° sur les réclamations des propriétaires de certaines maisons abattues près de la porte Saint-Denis; 3° sur les prétentions des serviteurs du roi de Navarre, qui demandent le remboursement des deniers versés par eux pour le payement des taxes; 4° sur la requête du fermier des aides du poisson de mer, qui demande la prolongation de son bail : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi ou au Chancelier, relativement aux trois premières questions, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du fermier..... 66

1547.

5 janvier... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur plusieurs lettres du Roi qui intéressent les privilèges de la Ville; 2° sur la requête de Gilles Desfroissis, qui demande qu'on lui concède pour neuf années et au maximum du prix obtenu précédemment, le bail de la ferme du poisson de mer, sous la condition qu'on rabattra de ce prix la somme de 2,000 écus au soleil pour les travaux de la Cure : décision portant : 1° qu'on fera vidimer les lettres du Roi et qu'on gardera les originaux au trésor de la Ville; 2° que Gilles Desfroissis prendra dès le 1er janvier de l'année suivante, au prix que lui-même a proposé, la ferme du poisson de mer, sous la condition qu'avant d'entrer en possession de cette ferme, il ait rendu la Cure flottable..... 67

13 février.... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi ordonne au Bureau de la Ville de mettre vingt hommes à la disposition du maître de l'artillerie, afin de garder les pièces de canon dont on doit faire l'essai à Montfaucon..... 70

13, 14 et 16. Le Bureau de la Ville prend des mesures conformes aux ordres du Roi..... 70

14..... Réception des lettres, en date du 12, par lesquelles le Roi demande au Bureau de la Ville son avis sur une requête des rôtisseurs, qui protestent contre le monopole des marchands de volailles..... 70

21..... Réception des lettres patentes, datées du 5, par lesquelles le Roi, après avoir déclaré qu'il est contraint de lever sur les villes closes du royaume la somme de 600,000 livres tournois destinée à l'entretien de 25,000 fantassins, fixe la contribution des villes de la Prévôté de Paris à 90,000 livres et invite le Prévôt de Paris à répartir cette dernière somme entre les villes de son ressort..... 72

21..... Réception des lettres missives du Roi, adressées au lieutenant civil de la Prévôté de Paris, sous la date du 12, et relatives au même sujet..... 74

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on adressera des remontrances à ce prince..... 74

1er mars.... Assemblée générale tenue pour le même objet que la précédente : décision portant que le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins iront trouver le Roi et lui présenteront les remontrances de la Ville..... 75

4..... Avis du Bureau de la Ville sur la requête des rôtisseurs..... 75

18..... Acquiescement du Bureau de la Ville à un arrêt du Parlement qui statue sur un litige entre le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et les marguilliers des Saints-Innocents..... 76

29..... Sur la requête de Gilles Desfroissis, le Bureau de la Ville décide que trois de ses membres, assistés de quelques autres personnes, se transporteront sur les bords de la Cure, afin de s'assurer si cette rivière a été rendue flottable..... 77

1er avril.... Le Bureau de la Ville décide qu'il ira saluer le nouveau roi Henri II..... 77

2..... Les membres du Bureau de la Ville partent pour Saint-Germain afin de saluer le Roi..... 78

Pages.

3 avril..... Après avoir passé la nuit à Conflans, les membres du Bureau de la Ville se transportent à Saint-Germain, où ils sont présentés au Roi : harangue adressée à ce prince par le Prévôt des Marchands; réponse du Roi..... 78

3..... A l'issue de cette séance, le Bureau prie le connétable Anne de Montmorency et le Chancelier de France d'intercéder auprès du Roi pour que ce prince exempte les habitants de Paris de la contribution que son prédécesseur a imposée à la Ville..... 78

4..... Le Bureau renouvelle sa demande d'intercession et présente en outre diverses requêtes concernant les privilèges de la Ville..... 79

13..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Bureau de la Ville est invité à prendre des mesures pour les obsèques de François Ier et pour l'entrée solennelle du nouveau roi..... 80

19 et 21.... Assemblée tenue pour délibérer sur le cérémonial qui doit être observé, soit aux obsèques de François Ier, soit à l'entrée du nouveau roi..... 80

30..... Le Bureau de la Ville signale à la Chambre des comptes l'état de délabrement du pont de Saint-Cloud..... 82

6 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Robert Lelieur, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Jean Lelieur, son fils : admission de ce dernier..... 82

9..... Le Prévôt des Marchands et un des Échevins, délégués auprès du Roi pour les affaires de la Ville, rendent compte de leur mission : ils annoncent, notamment, que le Roi demande la cession d'un local pour la fonte des pièces d'artillerie, la constatation de la quantité de salpêtre appartenant à la Ville, et le détournement des égouts qui passent devant le parc des Tournelles. 83

10..... Réception des lettres, en date du 5, par lesquelles le Roi accrédite auprès du Bureau de la Ville trois de ses officiers chargés de ses instructions..... 85

10..... Le Bureau de la Ville s'entend avec les mandataires du Roi pour les obsèques de François Ier.... 86

22..... Le Corps municipal accompagne le cercueil du roi défunt depuis Notre-Dame-des-Champs jusqu'à Notre-Dame de Paris : ordre du cortège..... 86

23..... Le Corps municipal accompagne le cercueil jusqu'au couvent de Saint-Lazare..... 88

24..... Le Corps municipal accompagne le cercueil jusqu'à Saint-Denis..... 88

9 juillet.... Présentation des lettres patentes, en date du 12 avril, par lesquelles le Roi annonce qu'il réduit de moitié la contribution de 600,000 livres imposée par son prédécesseur aux villes closes du royaume..... 88

12..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres patentes en vertu desquelles le Roi réduit à 20,000 écus, au lieu de 40,000, la part contributive de la Ville; 2° sur les lettres missives par lesquelles ce même prince prie la Ville de loger et nourrir les animaux qu'il a reçus d'Afrique : décision portant qu'on exposera au Roi la difficulté de fournir la somme demandée et l'impossibilité de loger les animaux..... 90

18..... Réception des lettres, en date du 16, par lesquelles le Roi réitère à la Ville la prière qu'il lui a faite d'héberger les animaux d'Afrique : le Bureau fait droit à cette requête..... 90

2 août..... Décision municipale prescrivant la démolition d'une maçonnerie près de l'hôtel de Nesle..... 91

12..... Décision municipale relative à l'ouverture d'une voie descendant dans la rue des Mathurins et aux arrérages dus à la Ville par Geoffroy Luillier..... 91

12..... Décision municipale faisant droit à une requête des habitants de la rue de la Tabletterie, et statuant sur d'autres affaires qui intéressent la Ville..... 92

26 septembre. Les clés des fontaines de la Ville sont confiées à Denis Hamel, plombier..... 93

27..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi annonce son intention de racheter les fermes du pied fourché et du vin vendu en Grève..... 93

30..... Remontrances adressées aux mandataires du Roi et relatives aux conditions dans lesquelles ce prince voudrait opérer le rachat..... 94

1er octobre... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les conditions mises par le Roi au rachat des fermes. 95

8 novembre. Réception des lettres, en date du 5, par lesquelles le Roi ordonne au Bureau de la Ville de faire venir des vivres à Paris..... 97

Pages.

10 novembre. Réception des lettres, en date du 17 octobre, par lesquelles le Roi fixe à cinquante milliers la quantité de salpêtre que la Ville doit lui fournir..... 97

14..... Mandements aux Quarteniers pour le rachat des fermes..... 100

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit qui défend d'élire, comme prévôts des marchands ou échevins, les avocats ou les procureurs des Cours souveraines et les autres officiers royaux : décision portant qu'on adressera des remontrances au Roi..... 100

1er décembre. Le Bureau de la Ville certifie qu'il a reçu les lettres patentes du 17 octobre relatives aux livraisons de salpêtre..... 101

8 ..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à conférer avec lui..... 101

16..... Réception des lettres du Roi, en date du 12, relatives à une proposition de revente des fermes et aux droits perçus sur le sel..... 101

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur la revente des fermes proposée par le Roi..... 102

?..... Texte des remontrances que la Ville doit adresser au Roi, relativement aux conditions de la vente des fermes..... 103

22..... Texte adopté pour de nouvelles remontrances relatives à la même question..... 103

26..... Lettres du Roi annonçant que ce prince accepte les offres faites par la Ville relativement à la vente des fermes du pied fourché et du huitième de Grève..... 104

1548.

2 janvier... Assemblée tenue pour délibérer sur la question de la revente : conditions que la Ville met à cette opération..... 105

20..... Réception des lettres, datées du 16, par lesquelles le Roi, après avoir annoncé que des particuliers proposent de fonder une banque à Paris, demande l'avis du Bureau de la Ville..... 107

23..... Le Bureau de la Ville consulte plusieurs marchands notables, qui expriment un avis défavorable à l'établissement de la banque projetée..... 107

22..... Réception des lettres patentes et des lettres missives, en date du 28 décembre, par lesquelles le Roi demande aux villes closes de la Prévôté de Paris la somme de 80,000 écus pour l'entretien de l'armée..... 109

3 février... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande du Roi : renvoi de la solution à une Assemblée générale..... 111

10..... Assemblée générale tenue pour le même objet que la précédente : décision portant qu'on représentera au Roi l'impossibilité de le satisfaire..... 111

9 mars..... Convocation de deux Assemblées appelées à délibérer sur la réponse du Roi aux remontrances de la Ville..... 113

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi : lecture des lettres par lesquelles le Roi charge le sieur de Mandosse, son maître d'hôtel, d'expliquer la nécessité où il est de lever 180,000 livres tournois..... 113

13..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la question des 80,000 écus demandés par le Roi : renvoi de la discussion au 16 mars..... 114

14..... Réception des lettres, en date du 28 février, par lesquelles le Roi presse le recouvrement des 80,000 écus..... 115

16..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande du Roi : décision portant qu'on adressera des remontrances à ce prince..... 117

27..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la revente des fermes proposée par le Roi ; 2° sur les conditions dans lesquelles on doit renouveler les baux des maisons du pont Notre-Dame..... 119

29..... Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi presse le recouvrement des 80,000 écus..... 121

Pages.

4 avril..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi aux délégués de la Ville : remise de la discussion au surlendemain..... 121

6..... Assemblée tenue pour le même objet que la précédente : décision portant : 1° qu'on priera le Roi de lever sur les anciennes fermes du poisson de mer, du bétail, du sel et du vin, les 80,000 écus qu'il a demandés; 2° qu'on acceptera l'échange de ses fermes, pourvu que les rentiers soient assurés du payement..... 122

13..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi ordonne au Bureau de la Ville de répartir les 80,000 écus sur les contribuables de Paris..... 123

13..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 123

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 124

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres du Roi : décision portant qu'on demandera à ce prince la permission de lever les 80,000 écus sur les aides..... 124

20..... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi accorde à Guillaume Postel les privilèges dont jouissent les membres de son Conseil privé : entérinement de ces lettres..... 126

2 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur la réponse du Roi concernant la répartition des 80,000 écus : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 127

4..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la levée de 80,000 écus ordonnée par le Roi : décision portant qu'on lèvera la moitié de cette somme et qu'on priera le Roi de s'en contenter..... 127

8 juin..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'échange des fermes proposé par le Roi : conditions mises à cet échange..... 129

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de lever la seconde moitié des 80,000 écus..... 130

30..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Jean Morin, conseiller de Ville, décédé : élection de Denis Berthelemy comme conseiller..... 130

6 juillet..... Assemblée tenue pour délibérer sur le projet d'établissement d'un sanitat entre l'Hôtel-Dieu et le Petit-Pont : protestations contre le choix de l'emplacement; renvoi de la décision à une autre Assemblée..... 131

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de recouvrer la seconde moitié des 80,000 écus : décision portant qu'on représentera au Roi la difficulté de lever cette somme autrement que sur le vin, et, au besoin, sur les marchandises de luxe..... 131

21..... Réception des lettres, en date du 18, par lesquelles le Roi prescrit des mesures pour la répression des troubles qui ont lieu sur le territoire de Saint-Germain-des-Prés..... 132

9 août..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de compléter la somme de 80,000 écus due au Roi : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 133

11..... Assemblée tenue pour le même objet que la précédente : décision portant qu'on lèvera sur les draps le complément des 80,000 écus..... 134

13..... Décision municipale fixant les droits auxquels les diverses espèces de draps seront assujettis..... 135

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : élection de Claude Guyot comme prévôt des marchands, et de Guillaume Pommereul et Guichard Courtin comme échevins..... 135

15 septembre. Réception des lettres, en date du 8, par lesquelles le Roi annonce qu'il a envoyé en Guyenne le connétable de Montmorency avec une forte armée, pour mettre fin aux troubles de cette province..... 137

15..... Réception des lettres du connétable de Montmorency, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet..... 137

17 novembre. Une partie des membres du Bureau de la Ville se rendent à Saint-Germain pour saluer le Roi..... 138

18..... Allocution adressée au Roi par le Prévôt des Marchands; réponse de ce prince..... 138

19..... Le Roi recommande au Bureau de la Ville de faire une réception honorable à la princesse de Ferrare..... 138

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

26 novembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les honneurs qui doivent être rendus à la princesse de Ferrare 139

4 décembre. Entrée de la princesse de Ferrare : harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands; réponse de la princesse; présent qui lui est offert par la Ville 139

7..... Réception des lettres, en date du 29 novembre, par lesquelles le seigneur de la Rochepot accrédite auprès du Bureau de la Ville le sieur des Essarts, lieutenant de l'artillerie en Picardie..... 141

12..... Réception des lettres patentes, en date du 24 novembre, par lesquelles le Roi autorise Guillaume Geoffroy à remiser dans Paris le charbon qu'il aura préparé dans les bois de Chevreuse..... 143

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Claude Lelièvre, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur d'Antoine Lelièvre, son fils : admission de ce dernier. 144

1549.

2 janvier... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à assister au replacement des corps saints dans l'église de Saint-Denis..... 145

8..... Le Corps municipal assiste au replacement des corps saints dans l'église de Saint-Denis..... 145

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur les prétentions de Robert de Beauvais, indûment nommé contrôleur des deniers communs : décision portant qu'on priera le Roi d'annuler cette nomination..... 146

24..... Départ du Prévôt des Marchands, d'un Échevin et du Greffier, chargés de présenter au Roi les remontrances de la Ville..... 150

28..... Arrêt du Conseil privé du Roi statuant sur l'affaire de Robert de Beauvais..... 150

3 février.... Lettres du connétable de Montmorency, annonçant la naissance d'un fils du Roi et invitant le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances publiques à l'occasion de cet événement..... 151

3..... Feux de joie et autres réjouissances publiques..... 151

4..... Le Bureau de la Ville, après avoir reçu notification de la démission donnée par Claude Prevost, quartenier, en faveur de Michel Duru, décide qu'on procédera au remplacement de Claude Prevost par voie d'élection..... 152

5..... Élection de Nicolas Paulmier comme quartenier, en remplacement de Claude Prevost; admission de Michel Duru comme cinquantenier, en remplacement de Nicolas Paulmier..... 153

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les préparatifs de l'entrée solennelle du Roi et de la Reine.. 153

6 mars..... Instructions données aux archers, aux arbalétriers et aux hacquebutiers de la Ville, pour l'entrée du Roi..... 155

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur la requête de Regnauld Bachelier, commis au greffe municipal et contrôleur des dépenses de construction de l'Hôtel de Ville, qui demande à rester en possession de ce dernier office, contrairement aux prétentions de Robert de Beauvais : décision faisant droit à cette requête..... 155

7 avril..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement d'André Guillard et d'Étienne de Montmiral, conseillers de Ville, démissionnaires; 2° sur les préparatifs de l'entrée du Roi et de la Reine : remise de la solution en ce qui concerne le remplacement des Conseillers démissionnaires; décision portant qu'on imposera aux nouveaux locataires des maisons du pont Notre-Dame l'obligation de recevoir les personnes notables qui voudraient assister à l'entrée royale... 158

8..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le remplacement des deux Conseillers démissionnaires; 2° sur les préparatifs de l'entrée du Roi et de la Reine : élection de René Vivien et de Jean Croquet comme conseillers, en remplacement d'André Guillard et d'Étienne de Montmiral; décision portant que les Conseillers et les Quarteniers seront pourvus d'une robe aux frais de la Ville, lors de l'entrée royale..... 159

?..... Arrangements divers pris pour l'entrée du Roi et de la Reine..... 160

3 mai et jours suiv. Mandements divers adressés, en vue de la cérémonie, au maître des œuvres de charpenterie, aux Enfants de la Ville et aux locataires des maisons du pont Notre-Dame..... 162

Pages.

5 juin..... Le Bureau de la Ville est invité, par le connétable de Montmorency, à aller au-devant du Dauphin..... 162

11..... Le Corps municipal va au-devant du Dauphin, puis l'accompagne à son entrée dans Paris..... 162

13..... Le Bureau de la Ville est informé que l'entrée du Roi est remise au dimanche suivant, 16 du mois. 163

14..... Présent offert au Dauphin par le Bureau de la Ville..... 163

9 et jours suivants. Revues des divers corps de métiers qui doivent figurer dans le cortège municipal lors de l'entrée du Roi et de la Reine..... 163

15..... Mandements aux Conseillers, aux Quarteniers et aux principaux bourgeois, pour l'entrée royale. 164

16..... Entrée du Roi : ordre du cortège, harangue du Prévôt des Marchands, harangue du capitaine des Enfants de la Ville, description des édifices provisoires élevés pour la circonstance..... 164

18..... Entrée de la Reine : relation de la cérémonie..... 179

19..... Banquet offert à la Reine dans la grande salle du palais épiscopal; présent fait par la Ville à cette princesse; harangue prononcée par le Prévôt des Marchands en cette circonstance..... 180

20..... Présent offert au Roi; harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands à cette occasion. 182

23..... Le Roi et la Reine assistent au feu de la Saint-Jean..... 183

4 juillet.... Le Roi et le Corps municipal assistent à une procession, suivie du supplice de plusieurs hérétiques..... 184

4..... Harangue adressée au Roi par le Prévôt des Marchands, pendant la cérémonie susmentionnée.... 185

20..... Lettres par lesquelles le connétable de Montmorency invite le Prévôt des Marchands à se rendre auprès de lui avec deux Échevins..... 185

22..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 186

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur la revente des fermes du pied fourché et du huitième de Grève : remise de la solution au lendemain..... 186

24..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la revente des fermes : décision portant qu'on acceptera les fermes au prix de 250,000 livres..... 187

24..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les prétentions du contrôleur Robert de Beauvais, qui veut assister aux séances; 2° sur l'exemption de taxes réclamée par les Conseillers de Ville et les Quarteniers : rejet des prétentions de Robert de Beauvais; décision portant qu'on priera le Roi de confirmer les privilèges des Conseillers et des Quarteniers..... 187

3 août..... Assemblée tenue pour statuer sur le remplacement de Jean Tronson, conseiller de Ville, décédé : élection de Claude Guyot comme conseiller..... 188

26..... Réception des lettres, datées du 26, par lesquelles le Roi annonce la prise de deux places fortes dans le Boulonnais, et invite le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale..... 189

31..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 189

1er septembre. Le Bureau de la Ville refuse d'assister en corps aux funérailles de Jean Lelieur, conseiller de Ville, élu échevin, mais décédé sans avoir prêté serment..... 189

4..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean Lelieur; 2° sur les démarches à faire auprès du Roi pour obtenir l'annulation de la nomination de Robert de Beauvais; 3° sur une concession de privilèges réclamés en faveur du Prévôt des Marchands et des Échevins : élection d'Oudart Hennequin comme conseiller; choix du délégué qui doit porter au Roi les protestations de la Ville en ce qui regarde Robert de Beauvais; décision portant qu'on demandera au Roi, pour le Prévôt des Marchands et les Échevins, les privilèges dont jouissent les Conseillers et les Quarteniers..... 190

23..... Réception des lettres, en date de la veille, invitant le Bureau de la Ville à préparer une réception honorable aux délégués des cantons suisses..... 191

29..... Réception des délégués des cantons suisses : harangue qui leur est adressée par le Prévôt des Marchands; conflit relatif aux préséances, entre ce magistrat et le sieur de Mandosse, maître d'hôtel du Roi..... 192

1er octobre.. Banquet offert aux délégués suisses dans la grande salle de l'Hôtel de Ville..... 193

Pages.

24 octobre... Le Prévôt des Marchands complimente le Roi à l'occasion des succès remportés par ce prince sur les Anglais..... 194

4 novembre. Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le cérémonial à suivre pour les funérailles de la comtesse de Nevers; 2° sur les ordres du Roi qui prescrivent la reconstruction des quais de la rive gauche : décision portant que le Corps municipal assistera en costume aux obsèques de la défunte, et que les membres du Bureau de la Ville visiteront les quais afin de constater quelles sont les réparations nécessaires..... 195

26 décembre. Décision du Bureau de la Ville portant que le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins iront trouver le Roi pour lui demander la restitution des pièces d'artillerie prêtées à son prédécesseur..... 196

1550.

13 janvier... Retour des délégués envoyés à la Cour..... 196

21..... Décision municipale portant qu'une Assemblée générale sera appelée à délibérer sur les lettres patentes par lesquelles le Roi demande la somme de 60,000 livres tournois aux villes closes de la Prévôté de Paris..... 196

25..... Assemblée générale tenue dans le but susmentionné : décision portant qu'on lèvera sur le poisson de mer frais les 60,000 livres demandées par le Roi..... 196

28 février.... Réception des lettres, en date du 3, par lesquelles le Roi demande la concession d'une prise d'eau en faveur du maréchal de Saint-André : le Bureau de la Ville fait droit à cette requête..... 197

12 mars..... Réception des lettres, en date du 10 février, par lesquelles le Roi demande une concession analogue en faveur de la duchesse de Valentinois : admission de la requête..... 198

12..... Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi prescrit des mesures pour empêcher les fraudes commises par les changeurs dans leurs opérations : ordres donnés par le Bureau de la Ville conformément aux intentions du Roi..... 199

18..... Réception des lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre..... 200

19 et 20.... Le Corps municipal assiste aux obsèques de la reine de Navarre..... 200

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les réparations du quai du Port au Foin : décision portant que des experts visiteront les lieux et donneront leur avis..... 200

28..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi annonce la conclusion d'un traité de paix entre la France et l'Angleterre..... 201

29..... Proclamation du traité de paix entre la France et l'Angleterre : réjouissances publiques préparées à cette occasion..... 201

13 avril..... Réception des lettres missives, en date du même jour, et des lettres patentes, datées du 22 janvier, par lesquelles le Roi demande à la Ville son avis sur une réforme projetée dans l'organisation du guet..... 202

20 mars..... Délibération sur l'opportunité de la réforme projetée dans l'organisation du guet : l'Assemblée de Ville opine pour le *statu quo*..... 205

18 avril..... Communication d'un extrait d'une ordonnance royale, en date du 14 janvier, concernant la nomination des officiers monnayeurs..... 207

22..... Les membres du Bureau de la Ville, les maîtres des œuvres et plusieurs marchands, se rassemblent sur le Port au Foin afin de constater quels sont les travaux qui doivent être exécutés à partir de cet endroit..... 208

24..... Le Bureau de la Ville, informé que le Roi a créé un office d'assesseur du Prévôt des Marchands, décide qu'on protestera contre cette mesure..... 208

25..... Le Prévôt des Marchands, accompagné d'un Échevin, va trouver le Chancelier de France et lui expose les raisons qui militent contre la création d'un assesseur royal : texte des remontrances de la Ville..... 209

Pages.

26 avril..... Lettres du Roi annonçant que Boulogne est rendue à la France et invitant le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale..... 210

27..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 210

3 mai..... Le Bureau de la Ville, après avoir pris connaissance des lettres patentes, en date du 13 avril, autorisant l'ouverture du pont-levis de la porte de Nesle, ordonne les travaux nécessaires pour cette opération..... 211

6 juin..... Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à surveiller la conversion des monnaies de billon en espèces de bon aloi..... 212

25..... Rapport sur les travaux des quais situés entre le Port au Foin et l'arche Beaufilz..... 213

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur la demande de 180,000 livres tournois adressée par le Roi à la Ville : renvoi de la décision à une Assemblée générale..... 214

27..... Réjouissances publiques à l'occasion de la naissance du duc d'Alençon, troisième fils du Roi..... 214

28..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'affaire des 180,000 livres demandées par le Roi : décision portant que la Ville prêtera cette somme, mais qu'on priera le Roi d'accorder un délai. 215

17 juillet.... Règlement des frais de garde d'une certaine quantité de pastel confisquée au profit de la Ville.... 216

19..... Sur la plainte de plusieurs voituriers par eau, le Bureau de la Ville décide que la Seine sera draguée devant le Louvre..... 216

2 août..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi enjoint à l'Échevinage de tenir la main à ce que le contrôleur Robert de Beauvais ne touche aucun salaire sur les fonds de la Ville..... 217

13..... Le Bureau de la Ville fait ouvrir les coffres de la hanse et ordonne de fabriquer de nouvelles clés pour les fermer..... 218

7 septembre. Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi invite le Prévôt des Marchands à venir le trouver..... 218

7..... Conformément aux lettres ci-dessus mentionnées, deux Échevins, en l'absence du Prévôt, se rendent à la Cour, et le Roi les invite à prendre des mesures pour le détournement des égouts..... 218

11..... Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le cardinal de Lorraine invite le Prévôt des Marchands à une entrevue avec le Roi..... 219

12..... Le Prévôt des Marchands va trouver le Roi qui lui recommande la clôture des faubourgs de la rive gauche, la construction d'un pont entre le Louvre et la porte de Nesle, et le creusement d'un port dans cette dernière région ; mais le Prévôt des Marchands présente diverses objections contre ces projets..... 219

6 novembre. Communication des lettres patentes, en date du 8 septembre, par lesquelles le Roi invite le Prévôt de Paris à s'entendre avec le Bureau de la Ville pour la clôture des faubourgs de la rive gauche..... 222

6..... Réception des lettres, en date du 9 septembre, par lesquelles le Roi recommande la construction d'un bac, dont les revenus seraient employés pour la clôture des faubourgs..... 223

6..... Réception des lettres, en date du 9 septembre, par lesquelles le Roi invite le Prévôt de Paris à s'entendre avec le Bureau de la Ville pour le recouvrement des fonds nécessaires à la clôture des faubourgs..... 224

6..... Réception des lettres, en date du 9 septembre, par lesquelles le Roi enjoint au Bureau de la Ville de veiller à ce que les Commissaires et les Quarteniers soient répartis convenablement dans les quartiers et s'acquittent exactement de leurs fonctions..... 224

6..... Réception des lettres, en date du 9 septembre, par lesquelles le Roi invite Philibert Delorme, son architecte, à faire les études nécessaires pour le déversement des égouts dans la Seine.... 225

24..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les ordres du Roi relatifs à la clôture des faubourgs, au détournement du cours des égouts, au creusement d'un port et à la construction d'un bac; 2° sur la réédification des maisons du Petit-Pont; 3° sur un procès pendant entre la Ville et la boucherie de Beauvais : décision portant : 1° que les membres du Bureau de la Ville, accompagnés de personnes compétentes, visiteront les faubourgs qu'il s'agit de clore ; que le bac

Pages.

pourra être construit; 3° qu'on s'entendra avec l'abbé de Saint-Germain-des-Prés pour le déversement des égouts, mais qu'il serait plus avantageux de faire passer un bras de la rivière dans ces mêmes égouts; 4° qu'on demandera au Roi la permission de prélever sur la plus-value des aides les fonds nécessaires pour la reconstruction des maisons du Petit-Pont; 5° qu'on payera la somme due par la boucherie de Beauvais, plutôt que de s'engager dans une poursuite coûteuse..... 226

27 novembre. Le Bureau de la Ville transmet au Châtelet les décisions prises par l'Assemblée municipale dans la séance du 24..... 227

27..... Nomination des officiers monnayeurs..... 228

1er décembre. Réception des lettres, en date du 15 novembre, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce que le Roi a nommé Antoine du Belloy capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville..... 229

1er..... Communication des lettres patentes, en date de septembre, contenant la nomination d'Antoine du Belloy..... 229

5..... Assemblée tenue pour délibérer sur la création de l'office de capitaine général : décision portant que l'on consultera sur cette question les capitaines des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers..... 231

9..... Élection de deux gouverneurs de l'hôpital des Enfants-Rouges..... 231

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question de l'office de capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers : renvoi de la solution à une autre Assemblée..... 232

14..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 233

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire de l'office de capitaine général : décision portant qu'on priera le connétable de Montmorency d'intercéder auprès du Roi pour que rien ne soit changé dans l'organisation des compagnies d'archers, d'arbalétriers et de hacquebutiers..... 234

17..... Le Procureur de la Ville va trouver le Connétable et le Chancelier de France, afin de présenter au premier de ces personnages les remontrances de l'Assemblée, et d'obtenir du second les lettres patentes nécessaires pour la reconstruction des maisons du Petit-Pont..... 235

30..... Réception des lettres, en date du 27, par lesquelles le Roi demande des explications sur la diminution de certaines fermes..... 236

31..... Le Prévôt des Marchands part pour Blois, résidence de la Cour, afin de donner au Roi les explications demandées par ce prince..... 236

1551.

16 février.... Communication des lettres patentes, en date du 20 août précédent, par lesquelles le Roi autorise Jean Bellechere, Guillaume Poussepin et Guillaume Salonnier, marchands, à faire flotter leur bois sur les affluents de la Seine..... 237

16..... Conformément aux lettres ci-dessus mentionnées, le Bureau de la Ville permet à Guillaume Salonnier de préparer dans la Cure les constructions nécessaires pour le flottage de son bois..... 238

21..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les prétentions de la Chambre des comptes, qui veut s'immiscer dans la comptabilité de la Ville; 2° sur une requête des fermiers de la Ville tendant à ce que l'appel de leurs causes soit porté devant les généraux des aides : décision portant, en ce qui regarde le premier point, qu'on demandera au Roi le maintien des privilèges de la Ville, et, en ce qui concerne la seconde question, qu'on priera ce même prince de donner satisfaction aux fermiers..... 239

1er mars.... L'Assemblée municipale vérifie les comptes du domaine de la Ville de l'année 1539 à l'année 1548..... 241

10..... Décision municipale portant que des experts visiteront un local proposé par Charles Leconte, maître des œuvres de charpenterie, pour remiser l'artillerie de la Ville..... 241

Pages.

2 avril..... Réception des lettres missives, en date du 21 mars, par lesquelles le Roi recommande aux Échevins les études nécessaires pour assurer la navigabilité de la Marne, de l'Oise et de la Blaise.. 242

2..... Réception des lettres patentes, en date du 18 janvier précédent, par lesquelles le Roi autorise le Prévôt des Marchands à visiter les rivières susmentionnées et à étudier les moyens de les rendre navigables..... 242

?..... Le Prévôt des Marchands part afin de remplir la mission qui lui est confiée par le Roi..... 243

8..... Extrait d'un arrêt du Parlement prescrivant une enquête sur l'opportunité de la reconstruction des maisons du Petit-Pont projetée par la Ville..... 243

8..... Le Bureau de la Ville enjoint aux maîtres des œuvres de procéder à la démolition des maisons du Petit-Pont menaçant ruine..... 244

16..... Le Bureau de la Ville applique à vingt indigents les dispositions d'un arrêt du Parlement qui l'autorise à employer pour les travaux publics un certain nombre de mendiants valides..... 244

12 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi demande à la Ville un prêt de 240,000 livres tournois : renvoi de la solution à une Assemblée générale.... 246

12..... Réception des lettres, en date du 9, par lesquelles le Roi prie la Ville de s'entendre avec les marguilliers de Saint-Eustache, pour la cession d'un vieux moulin qui leur appartient et où ce prince voudrait établir un atelier monétaire..... 247

13..... Le Bureau de la Ville s'aboucha avec les marguilliers de Saint-Eustache pour la cession de leur moulin..... 248

15..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande d'un prêt de 240,000 livres adressée par le Roi à la Ville : décision portant qu'on accordera à ce prince la somme demandée, dont le remboursement sera garanti par une rente au denier douze sur les revenus des fermes..... 248

15..... Réception des lettres du Roi qui recommandent au Bureau de la Ville de faire une réception honorable au marquis de Northampton, ambassadeur d'Angleterre..... 249

2 juin..... Les marguilliers de Saint-Eustache font connaître au Bureau de la Ville les conditions sous lesquelles ils céderaient le moulin demandé par le Roi..... 250

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur les offres de Charles Leconte, qui propose de céder un local propre à remiser l'artillerie de la Ville : admission de cette proposition..... 251

5..... Le Prévôt des Marchands reçoit le serment des experts chargés d'estimer le moulin que le Roi a demandé aux marguilliers de Saint-Eustache..... 252

13..... Le Corps municipal assiste à la procession de la châsse de sainte Geneviève..... 252

25 juillet.... Réception des lettres, en date du 15, par lesquelles le Roi recommande au Bureau de la Ville de saluer l'ambassadeur d'Angleterre, lors du retour de ce diplomate à Paris..... 253

25..... Conformément à l'invitation du Roi, les membres du Bureau de la Ville vont saluer l'ambassadeur d'Angleterre et lui offrir un présent..... 253

8 août..... Le cardinal de Lorraine expose au Bureau de la Ville l'urgente nécessité où se trouve le Roi d'emprunter une nouvelle somme de 300,000 écus..... 253

12..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi demande à la Ville un prêt de 300,000 écus; convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur cette affaire..... 255

13..... Décision municipale portant que la somme de 92 livres 13 sous 6 deniers, provenant d'une confiscation, sera employée aux frais de décoration du nouvel Hôtel de Ville..... 255

13..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande d'un prêt de 300,000 écus adressée par le Roi à la Ville : décision portant qu'on s'efforcera de satisfaire ce prince..... 256

13..... Lettres du Bureau de la Ville annonçant au Roi qu'on fera en sorte de réunir la somme qu'il demande, mais que cette opération ne s'accomplira pas sans difficulté et exigera du temps..... 258

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur les formes dans lesquelles les deux Échevins élus ce jour-là prêteront serment : décision portant qu'on s'adressera à François Olivier, chancelier honoraire. 258

17..... Le Chancelier honoraire, consulté, répond qu'il ne peut rien entreprendre sans la volonté du Roi, et l'Assemblée municipale décide qu'on en référera à ce prince : texte des lettres écrites par le Bureau de la Ville conformément à cette décision..... 259

Pages.

19 août..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi prescrit aux Échevins nouveaux de prêter serment entre les mains du Premier Président au Parlement..... 260

19..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le connétable de Montmorency engage la Ville à réunir les fonds demandés par le Roi..... 260

19..... Démarche faite par le Prévôt des Marchands auprès du Premier Président, conformément aux intentions du Roi..... 260

22..... Décision du Bureau de la Ville portant que le Prévôt des Marchands ira trouver le Roi et lui demandera une procuration pour l'emprunt de 300,000 écus, ainsi que de nouvelles lettres de jussion pour la reconstruction des maisons du Petit-Pont..... 261

26..... Le Prévôt des Marchands apporte au Bureau de la Ville les pièces qu'il a été chargé de demander au Roi..... 261

27..... Démarche faite auprès du Grand Conseil pour le litige qui divise la Ville et le contrôleur Robert de Beauvais..... 261

29..... Levée d'un arrêt du Parlement statuant sur les différends qui divisent le Bureau de la Ville, d'une part, et plusieurs locataires du pont Notre-Dame, d'autre part..... 261

3 septembre. Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi invite les membres du Bureau de la Ville à se transporter dans les faubourgs de la rive gauche, avec un architecte qui a dressé le plan de la clôture de ces mêmes faubourgs..... 263

19..... Rapport des maîtres des œuvres sur les travaux qui doivent être exécutés au Port au Foin..... 263

28..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la réception qu'on doit faire à Gaspard de Coligny, sieur de Châtillon, gouverneur de Paris; 2° sur la requête des lieutenants de la Prévôté des Marchands, qui demandent une allocation de jetons en récompense de leurs services : décision portant qu'on fera au nouveau Gouverneur de Paris la même réception qu'à ses prédécesseurs, et qu'on donnera aux lieutenants de la Prévôté la récompense qu'ils demandent..... 264

1er octobre.. Communications du Gouverneur de Paris relatives à la clôture des faubourgs..... 265

1er..... Le Bureau de la Ville décide qu'on représentera au connétable de Montmorency la difficulté de réunir les fonds nécessaires pour la clôture des faubourgs..... 266

2..... Lettres du connétable de Montmorency, conseillant à la Ville d'exécuter les ordres donnés par le Roi relativement à la clôture des faubourgs..... 266

15..... Toisé du quai nouvellement construit à partir de l'arche Beaufilz..... 266

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'arrêt rendu par le Grand Conseil en faveur du contrôleur Robert de Beauvais : remise de la discussion au 27 du mois..... 266

27..... Assemblée tenue dans le même but que la précédente : nouvelle remise..... 267

14 novembre. Décision municipale portant : 1° qu'on abattra les charpentes de l'ancien Hôtel de Ville qui menacent ruine, et qu'avec les bois provenant de la démolition des maisons du Petit-Pont, on construira un escalier donnant accès au nouvel édifice; 2° qu'on transférera dans les étages supérieurs du nouvel édifice les armes et les munitions remisées dans l'ancien bâtiment..... 267

18..... Le Corps municipal assiste à une procession générale, où figurent le Roi et les Cours souveraines. 268

5 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les propositions que Gilles Desfroissis a adressées à la Ville, concernant la distribution des eaux, le nettoyage des égouts, la construction de plusieurs moulins, l'établissement d'un bac et le bail des fermes : rejet de ces propositions..... 268

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur les honneurs qu'on doit rendre au Légat, lors de l'entrée de ce dignitaire..... 274

13..... Entrée du Légat : harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands; ordre du cortège. 274

27..... Le Corps municipal assiste à une procession solennelle..... 276

31..... Réception des lettres, en date du 26, par lesquelles le Roi propose à la Ville les revenus des greniers à sel dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue..... 276

1552.

Pages.

4 janvier... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'échange proposé par le Roi dans ses lettres du 26 décembre; 2° sur une demande de subvention en faveur d'un chirurgien habile dans l'opération de la taille; 3° sur la question du pavage des chaussées; 4° sur les devis présentés pour les réparations du Petit-Pont : décision portant : 1° qu'on soumettra à une Assemblée générale la question de l'échange des fermes; 2° qu'il n'y a pas lieu de subventionner le chirurgien avant que son habileté soit démontrée; 3° que rien ne doit être innové en ce qui regarde les obligations de la Ville dans la question du pavage; 4° que les devis des réparations du Petit-Pont sont acceptables..... 277

7..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'échange de fermes proposé par le Roi : conditions que la Ville met à l'admission de cette proposition..... 278

9..... Le Bureau de la Ville décide qu'on soumettra au trésorier Groslier, à l'architecte Philibert Delorme et à d'autres personnes compétentes le projet des réparations du Petit-Pont..... 279

11..... Le trésorier Groslier approuve le projet susmentionné..... 279

13..... Le Bureau de la Ville consulte des experts sur la nature des travaux qui doivent être entrepris au Petit-Châtelet, et sur le projet des réparations du Petit-Pont..... 280

18..... L'architecte Philibert Delorme approuve le projet des réparations du Petit-Pont..... 280

19..... L'ingénieur Meigret approuve également le projet..... 280

20..... Réception des lettres patentes, en date du 8, par lesquelles le Roi déclare qu'il est contraint de lever sur les villes closes de la Prévôté de Paris, pour la solde de 50,000 hommes pendant quatre mois, la somme de 1,200,000 livres, à laquelle Paris contribuera pour 180,000 livres. 281

20..... Convocation d'une Assemblée appelée à délibérer sur les lettres du Roi..... 284

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi : renvoi de la solution à une Assemblée générale..... 284

26..... Assemblée générale tenue dans le but susmentionné : décision portant qu'on priera le Roi de réduire le chiffre de l'imposition, et que, en cas de refus, on demandera à ce prince l'autorisation de lever les 180,000 livres à constitution de rente au denier douze sur les aides du vin..... 285

4 février.... Le Prévôt des Marchands, chargé par l'Assemblée municipale de présenter au Roi les remontrances de la Ville, rapporte que ce prince a refusé toute modération de la somme de 180,000 livres et tout délai de payement, mais qu'il a accordé les lettres patentes nécessaires pour lever la somme sur les aides du vin..... 286

5..... Injonction aux Quarteniers de stimuler le zèle des bourgeois pour le recouvrement de la somme exigée par le Roi et de dresser le rôle des habitants de leurs quartiers respectifs..... 286

7..... Les membres du Bureau de la Ville vont saluer Gaspard de Coligny, gouverneur de Paris..... 287

9..... Assemblée tenue pour la réception de Gaspard de Coligny à l'Hôtel de Ville : présentation des lettres, en date du 9 septembre précédent, qui le nomment gouverneur de Paris; harangue du Prévôt des Marchands; réponse du Gouverneur..... 287

12..... Présent offert par la Ville au Gouverneur de Paris..... 289

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les moyens de lever la somme de 180,000 livres exigée par le Roi : décision portant que les Quarteniers présenteront les rôles de leurs quartiers respectifs, et qu'on priera les membres des Cours souveraines d'aider le Bureau de la Ville à la répartition de la somme..... 290

26..... Démarche faite auprès des Cours souveraines dans le but susmentionné..... 290

26..... Mandements aux Quarteniers pour la répartition des 180,000 livres..... 291

27..... Désignation des membres des Cours souveraines qui doivent aider le Bureau de la Ville dans la répartition..... 291

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

27 février... Enregistrement des lettres, en date du 29 janvier, par lesquelles le Roi autorise le Bureau de la Ville à lever les 180,000 livres..... 291

2 mars..... Invité par Claude d'Urfé, gouverneur du Dauphin, à se rendre au-devant de ce prince, le Bureau de la Ville décide que les membres du Corps municipal seront convoqués dans ce but..... 292

3 avril..... Le Corps municipal va au-devant du Dauphin..... 293

3..... Le Bureau de la Ville reçoit le rapport des maîtres des œuvres sur les travaux qui doivent être entrepris au Petit-Châtelet, et les lettres du trésorier Groslier qui permettent l'exécution de ces travaux..... 293

4..... Comparution du maire de Montdidier, qui demande, au nom de ses administrés, un secours d'artillerie et de munitions; transmission de cette requête au connétable de Montmorency..... 295

9..... Le Bureau de la Ville ordonne qu'on examine les poutres destinées à étayer le Petit-Pont : rapport de deux experts sur ce sujet..... 296

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de René Baillet, conseiller de Ville, démissionnaire : élection de Claude Palluau comme conseiller..... 297

10..... Le Corps municipal va au-devant du cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi à Paris, l'accompagne jusqu'à son hôtel et lui offre un présent..... 299

16..... Réception des lettres, en date du 7, par lesquelles le connétable de Montmorency invite la Ville à prêter au Roi cinquante milliers de salpêtre..... 299

16..... Réception des lettres, en date du 11, par lesquelles le connétable de Montmorency annonce que l'armée royale a pris possession de Metz..... 300

16..... Le Bureau de la Ville écrit au connétable de Montmorency qu'on fournira au Roi la quantité de salpêtre dont on pourra disposer, puis il assiste à un *Te Deum* dans l'église de Saint-Jean-en-Grève..... 300

27..... Assemblée tenue pour statuer sur la démission de Pierre Perdrier, greffier de la Ville : décision portant qu'on invitera Pierre Perdrier à désigner la personne en faveur de laquelle il donne sa démission..... 301

28..... Le Corps municipal assiste à la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis..... 302

29..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de feu Pierre Perdrier, soit comme greffier, soit comme conseiller de Ville : élection de Cosme Luillier comme conseiller, et de Regnauld Bachelier comme greffier, en remplacement du défunt..... 303

29..... Lettres de commission délivrées à Regnauld Bachelier, greffier de la Ville..... 308

12 mai..... Réception des lettres, en date du 10, par lesquelles la reine Catherine de Médicis invite le Bureau de la Ville à payer les gages de Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs..... 309

12..... Décision municipale portant que les gages de Robert de Beauvais seront payés sur les fonds du domaine de la Ville..... 310

29..... Réception des lettres, en date du 23, par lesquelles le connétable de Montmorency, après avoir informé la Ville que le Roi approuve la nomination du greffier Regnauld Bachelier, fait connaître la situation des affaires militaires en Champagne..... 311

2 juin..... Le Bureau de la Ville soumet aux avocats du Conseil la protestation de Germain le Maçon, trésorier de Vendôme, contre l'élection de Regnauld Bachelier..... 311

3..... Les avocats du Conseil ayant conclu à la validité de l'élection de Regnauld Bachelier, le Bureau de la Ville prend en main la cause de ce dernier..... 312

19..... Le Corps municipal assiste à une procession générale..... 312

22..... Le Bureau de la Ville invite le cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi, à assister au feu de la Saint-Jean..... 313

23..... Le Bureau de la Ville assiste au feu de la Saint-Jean, qui est allumé par le cardinal de Bourbon et deux autres cardinaux..... 313

23..... Lettres du connétable de Montmorency, confirmant la prise de Damvilliers et priant la Ville de fournir au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre..... 314

23..... Autres lettres du connétable de Montmorency, annonçant la prise d'Ivoy..... 315

Pages.

26 juin..... Nouvelles lettres du connétable de Montmorency annonçant la reddition de Montmédy..... 315

26..... Le Corps municipal assiste à un *Te Deum* et ordonne des réjouissances publiques, à l'occasion des succès de l'armée royale..... 316

8 juillet et jours suivants..... On signale des pluies abondantes, d'où résultent de grands dommages pour les récoltes..... 316

21..... Enregistrement d'un arrêt du Parlement, en date du 13, concernant un litige entre plusieurs passeurs d'eau, d'une part, et les gardes des bateaux, d'autre part..... 316

30..... Le Bureau de la Ville ordonne l'examen d'un bâtardeau situé près de Corbeil, signalé comme apportant des obstacles à la navigation..... 317

13 août..... Décision municipale portant que le procès-verbal de la visite du bâtardeau de Corbeil sera enregistré..... 318

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : opérations du scrutin; élection de Christophe de Thou comme prévôt des marchands; décision portant que le résultat sera transmis au Roi; lettres écrites au Roi à ce sujet par le Bureau de la Ville et par les scrutateurs..... 318

20..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi confirme l'élection de Christophe de Thou comme prévôt des Marchands..... 320

20..... Réception des lettres du connétable de Montmorency, portant la même date que celles du Roi et relatives au même sujet..... 321

20..... Christophe de Thou, prévôt des marchands, Thomas le Lorrain et Jean de Breda, échevins nouveaux, prêtent serment entre les mains du Premier Président du Parlement..... 321

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

1539.

I. — Preparatifz pour l'entrée de l'Empereur [1].

6 novembre 1539. (Fol. 2.)

Du jeudi vi^e jour de Novembre mil v^c xxxix.

Aujourd'uy ont esté mandez messeigneurs les quatre Eschevins de la ville de Paris par monseigneur le Chancelier [2], luy arrivé en ceste ville et logé en l'ostel d'Ercules [3]. Auquel lieu se sont transportez lesd. quatre Eschevins, acompaignez du greffier et du procureur du Roy et de lad. Ville. Et eulx arrivez oud. lieu, ledit s^r leur a remonstré et donné à entendre le voulloir et intencion du Roy qui est telle: Que par cy devant nous avons veu l'Empereur et le Roy en grande inimitié; mais, la grâce à Dieu, ilz sont aujourd'uy en si grande amytié que led. seigneur Empereur a deliberé venir en France vers le Roy. Et combien que du temps de l'Archeduc qui jadis vint audit Royaulme [4] pour traicter quelques affaires avec le Roy et luy, convynt bailler ostages pour sa personne, neantmoings led. seigneur Empereur demonstrant la grande confidence qu'il a envers le Roy et les Françoys, combien qu'il ne soit en riens subgect aud. Royaulme, comme estoit led. Archeduc, à cause de la conté de Flandres, vient aud. Royaulme sans avoir demandé aucuns hostages; et qui plus est, se remect du tout au Roy de luy faire bailler potagers, cuisiniers et autres officiers pour sa bouche. A ceste cause, le Roy voullant de sa part monstrer l'amytié reciproque envers led. seigneur Empereur, luy auroit dit qu'il eust à advertir mesd. s^rs de la Ville qu'il voulloit qu'on feist aud. Empereur la plus magnifique entrée et le plus riche present qu'il seroit possible; par quoy leur declairoit qu'ilz eussent à y adviser et à faire tenir la ville necte. Et après en avoir advisé et deliberé, qu'on luy feist savoir et entendre, pour en advertir led. seigneur. A quoy luy a esté faict responce par mesd. s^rs les Eschevins que l'argent estoit court à la Ville, et qu'ilz estoient prestz neantmoings à obeyr au Roy de tout leur pouvoir, et qu'ilz y adviseroient le plus briefvement que faire se pourra. Mais quant au faict de

[1] Le registre H 1780, ou plutôt la partie de ce registre qui renferme les délibérations des années 1539-1544 est dépourvue de titre. Le premier feuillet est occupé par des lettres patentes du 3 février 1531, en faveur du Prévôt des Marchands et des Échevins de Paris, qui étaient poursuivis au Parlement par une veuve Le Picart, en réparation des dommages que des éboulements de terrains, occasionnés par les travaux faits aux remparts, avaient causés aux propriétés de cette dame. Le Roi décharge le Prévôt et les Échevins de toute responsabilité en cette affaire. Ces lettres ont été reportées à leur ordre chronologique dans le volume précédent.

[2] Guillaume Poyet, baron de Beine, chancelier de France (1538-1542).

[3] L'hôtel d'Hercule était situé à l'angle de la rue et du quai des Augustins. Bâti par le président de la Chambre des Comptes, La Driesche, il tirait son nom de peintures à fresque représentant les travaux d'Hercule. Charles VIII l'acheta en 1493, et dès lors il fut plus communément appelé l'Hôtel du Roi, près les Augustins. Il paraît qu'il portait aussi, l'an 1499, le nom d'Hôtel de Clérieu, du nom d'un gouverneur de Paris, qui y était logé. Louis XII, qui y séjourna quelquefois avec Anne de Bretagne, en fit don au chancelier Du Prat, en 1514. Jacques V, roi d'Écosse, avait aussi demeuré à l'hôtel d'Hercule, lorsqu'il vint à Paris, en 1536, pour épouser Madeleine de France. (Sauval, *Histoire et Antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 112, 187 et 237.)

[4] Maximilien, premier archiduc d'Autriche, puis empereur d'Allemagne. Par son mariage avec Marie de Bourgogne, fille de Charles-le-Téméraire, il possédait le comté de Flandres que les rois de France persistaient à regarder comme relevant de leur couronne.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nettoyer la ville, la congnoissance et police en apartient au Lieutenant cryminel. Et par led. s^r Chancelier a esté dit qu'il envoiroit querir led. lieutenant.

II. — [Conférence des Échevins avec le s^r de Villeroy et le Connétable touchant l'arrivée de l'Empereur.]

8 novembre 1539. (Fol. 2 v°.)

Du viiie jour de Novembre mil v^c xxxix.

Ce jour d'uy, messires Croquet et Le Comte, Eschevins de la ville de Paris, ont rapporté au Bureau de lad. Ville, que, le jour d'hier, environ six heures de soir, ilz se transporterent, de l'ordonnance dud. Bureau, au logis de Monsr de Villeroy [1], auquel estoit arrivé et logé Monseigneur le Connestable et Grant Maistre de France [2], lequel les avoit mandez venir par devers luy. Et leur dit et declaira que le Roy luy avoit donné charge de mander mess^rs de la Ville et leur dire que son voulloir et intencion estoit qu'ilz eussent à regarder de faire les preparatifz, tant pour l'entrée de l'Empereur en ceste ville de Paris, reception d'iceluy que pour le present qu'il conviendra luy faire par lad. Ville; lesquelz il entendoit estre plus singuliers et magnifiques et de plus grande valleur que à sa personne; et que, à ceste fin, ilz eussent à trouver de bons maistres paintres inventeurs pour faire les choses qui seroient trouvées en toute singularité. Et davantage que, le Roy arrivé en ceste Ville, l'on eust à se retirer vers luy et luy faire la reverence, luy donner à entendre ce qui auroit esté deliberé de faire tant pour la magnificence que pour le present. En oultre, que l'on eust à regarder quelle artillerye l'on avoit à la Ville, dont on luy bailla la declaration, pour ce que led. seigneur entendoit que, à ce jour de l'entrée, la ville feust en feu par l'impetuosité desd. pieces; et qu'on eust à faire la plus grande dilligence que faire se pourra; et semblablement que l'on eust à faire tenir les rues nettement et entretenir l'ordonnance qui sur ce a esté faicte. Auquel par les dessusdictz a esté faict responce qu'ilz estoient prestz d'acomplir le bon voulloir du Roy et dud. seigneur, mais que les deniers estoient cours à la Ville, et qu'il savoit quelles sommes l'on povoit avoir par les estatz qui avoient les jours passez esté portez au Conseil. Sur laquelle remonstrance led. seigneur a declairé que le Roy n'avoit jamais faict reffuz à sa ville de Paris de chose dont il eust esté requis; et que de sa part il estoit bourgeois et parisien, et s'i estoit tousjours employé et encores le feroit. Mais il convenoit passer oultre, car c'est le plus grant plaisir que lad. Ville pourroit faire au Roy pour estre de la plus grande renommée de son Royaulme. Et laquelle il entant monstrer aud. seigneur Empereur en toute magnificence. Et que pour ce, on eust à donner ordre à tout ce que dessus. En oultre, après luy avoir donné à entendre le petit nombre d'artillerye estant en ceste ville, nous a declairé que, suyvant ce qu'il nous avoit demandé par cy devant, que l'on avoit delivré au cappitaine Chaperon certaines pieces d'artillerye, et que l'on eust à luy faire estat de toutes les pieces d'artillerye et de munitions de guerre que l'on avoit baillées pour le Roy, tant auparavant huy, que aud. Chapperon; desquelles il nous feroit rembourser, comme il avoit tousjours promis. Et pour ce que n'avions si grosses pieces par deçà comme il seroit requis pour led. jour de l'entrée, il nous feroit ayder des grosses pieces qui sont par deça pour le Roy; et que ayons à nous informer des autres grosses pieces qui sont à l'entour de la ville de Paris, lesquelles il nous fera bailler par emprunt pour nous en ayder.

III. — Ouverture des aigoustz.

8 novembre 1539. (Fol. 3.)

Ce jour d'uy, Me Pierre Perdrier, greffier de la Ville de Paris, est venu et comparu au Bureau de lad. Ville, lequel a dit à Messrs les Eschevins, present le procureur de la Ville, que Monseigneur le Chancelier l'avoit presentement envoyé querir pour leur faire entendre que, incontinant, tous les aigoustz de

[1] Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, etc., secrétaire du Roi, puis lieutenant général au gouvernement de l'Île de France, et Prévôt des marchands.

[2] Anne de Montmorency.

ceste dite Ville fussent ouvers, afin que les ordures et immondices estans ès rues eussent cours, pour tenir la ville plus necte; et que en toute dilligence fut mise ordre de nectoyer par tout la Ville; item que l'on feist la plus grande provision que possible seroit de pavés pour fournir en toutes les rues de ceste dicte Ville ou il y a besoing paver, sauf que après la premiere foys ès lieux qui ne sont de la croisée ne sera pavé aux despens de lad. Ville; mais seront contrainctz chascunes personnes paver en leur endroict.

IV. — Deliberacion pour adviser sur l'entrée de l'Empereur Charles d'Aultriche.

10 novembre 1539. (Fol. 4 v°)[1].

Du lundy x^e jour de Novembre mil v^c xxxix.

En assemblée ce jour d'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle pour adviser sur les preparatifs ordonnez à lad. Ville estre faictz pour l'entrée de l'Empereur en cested. Ville, suyvant l'ordonnance de Messrs les Connestable et Chancellier de France, en laquelle se sont trouvez : Monsr le Prevost des Marchans, de Thou; Croquet, Danès, Le Comte et Parfaict, Eschevins; Messrs du Mortier, d'Athis, Dudrac, Morin, R. Le Lieur, C. Lelievre, M. de Bragelongne, Perdrier, Prevost et T. de Bragelongne, Conseillers d'icelle Ville. Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité le voulloir du Roy, declairé à Messrs les Eschevins par Mesd. s^rs les Conestable et Chancellier, touchant lad. entrée de l'Empereur en cette Ville, que est que led. seigneur veult et entant lad. entrée estre la plus honnorable et magnifique, tant en misteres, triumphes, presens, que aultres choses qu'il sera possible, et luy faire tel honneur comme à sa personne et plus; et pour ceste cause a demandé aux dessusdictz leur avis de ce qu'il est bon d'en faire. Lesquelz ont tous esté d'avis qu'on se doibt deliberer d'obeyr entierement au Roy et faire les choses concernans lad. entrée les plus magnifiques et honnorables qu'il sera possible, et, pour ce faire, mander partout où on pourra trouver gens savans inventeurs, pour faire les theatres et choses convenables et decentes à lad. entrée. Et quant au present, aller veoir le Roy pour savoir de luy son bon voulloir et intencion et en faire selon ce qu'il luy plaira commander. Et sur ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a requis à mesd. s^rs les Conseillers presens qu'ilz eussent à eslire aucuns d'entre eulx pour vacquer à conseiller et adviser ès affaires de lad. Ville touchant lad. entrée, lesquelz ont tous d'une voix remys à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'en faire ce qu'il leur plaira; et ou cas qu'ilz eussent affaire d'aucuns d'entre eulx, ils les pourroient choisir et mander quant bon leur sembleroit.

V. — Procureur de la Ville. — Entrée.

11 novembre 1539. (Fol. 4.)

L'unziesme jour de Novembre mil v^c xxxix, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, le Procureur et Receveur d'icelle, se trouverent au logis de Monseigneur le Chancelier, à l'issue de son disner, pour luy rapporter ce qui avoit esté advisé à l'assemblée le jour precedent faicte en l'Ostel de lad. Ville, touchant l'entrée de l'Empereur. Et après avoir oy le voulloir dud. seigneur, luy feust par mond. s^r le Prevost des Marchans, presens les Eschevins, dict et remonstré qu'il y avoit quelque different entre Messrs les Conseillers de lad. Ville et led. Procureur pour la preference d'aller devant, et que du temps qu'il estoit Conseiller et Lieutenant de lad. Ville, il en avoit veu quelques altercations et seroit bon y pourveoir. Et après que mond. s^r le Chancelier a oy led. Procureur et entendu qu'il y avoit eu quelque jugement provisionnal donné, depuis lequel led. Procureur a tousjours esté après Messrs les Eschevins, il a ordonné ausd. Prevost et Eschevins que on ne inove riens, et que led. Procureur voise selon led. jugement provisionnal par cy devant donné, dont led. Procureur a requis acte.

[1] Dans le Registre cet article n'est pas transcrit à sa date; il occupe à tort le verso du folio 4. Nous lui donnons le numéro d'ordre auquel il a droit. L'interversion porte sur les trois paragraphes suivants.

VI. — Porte de Bucy.

13 novembre 1539. (Fol. 3 v°.)

Du xiiie Novembre mil v^c xxxix.

Aujourd'uy, veues au Bureau de la ville de Paris les lettres patentes et missives du Roy nostre seigneur, lesd. patentes données à Compiengne, le xxvie jour de Septembre mil v^c xxxix, et lesd. mysives données aud. lieu, le dernier Octobre ensuivant, faisant mencion de l'ouverture de la porte de Bucy, presentées au Bureau par Me Pierre Perdrier, greffier de lad. Ville, lequel a declaré pour sa creance que le voulloir du Roy estoit que le contenu en icelles lettres feust entierement acomply; et en consideration de l'importunité du temps de l'yver qui est ja commencé, a esté advisé en icelluy Bureau que lad. porte de Bucy ne sera pour le present totallement ouverte, ains sera attendu jusques au moys de mars prochain venant, pendant lequel temps on fera les aprestz des matieres et choses necessaires pour l'ouverture d'icelle porte; et oud. temps du moys de mars, sera ouverte, bastye et edifiée comme les autres portes de cested. Ville, et ce pendant sera faicte quelque petite porte et mys deux planches pour passer les gens de pied seullement, si commodement se peult faire.

VII. — Injonction aux archers.

17 novembre 1539. (Fol. 4.)

Du xviie jour de Novembre mil v^c xxxix.

Aujourd'uy, au Bureau de l'Ostel de la ville de Paris, ont esté mandez les trois cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, ausquelz, en la presence de Nicolas Chauvet, cappitaine desd. six vingtz archers, Guillaume Driart, lieutenant des soixante arbalestriers, Michel Bastonnier et Pierre Chambigez, lieuxtenans pour le cappitaine des cent hacquebutiers, avec plusieurs personnes de leurs nombres, a esté declaré que, suyvant le voulloir du Roy, ilz eussent à eulx aprester de chevaulx, harnoys, hocquetons et bastons à ce convenables pour l'entrée de l'Empereur qui sera faicte en cested. Ville à la fin de ce moys, ou environ; et qu'ilz eussent à faire monstre et reveue de leurs gens, chascun en son endroit, pour avoir le nombre fourny à lad. entrée. Lesquelz ont faict responce qu'ilz en feront leur devoir, et qu'il plaise à Messrs leur ayder à garder leurs anciens privileges. Ausquelz a esté faict responce par mesd. s^rs qu'ilz en feroient leur plain et entier devoir de les garder et faire garder en iceulx, pourveu qu'il plaise au Roy.

VIII. — Voyage en court Croquet pour le faict de l'entrée dud. Empereur.

30 novembre 1539. (Fol. 5.)

Du dernier jour de Novembre mil v^c xxxix, de relevée.

Est comparu sire Jehan Croquet, Eschevin de la ville de Paris, au logis de Monsr le Prevost des Marchans, Monsr maistre Augustin de Thou, où estoient assemblez : Messrs Danès et Parfaict et le Receveur de lad. Ville; auquel lieu leur a recité que, suyvant la commission à luy baillée par le Bureau d'icelle Ville avec maistre Jehan Benoise, procureur du Roy et de lad. Ville; lequel pour la maladie à luy survenue n'auroit sceu faire led. voyage, et congnoissant par icelluy Croquet le cas requerir celerité, se seroit retiré vers Monseigneur le Chancelier estant à Briarre-la-Riviere[1], chemyn de Fontainebleaue à Orléans; auquel, après l'avoir salué de par la Ville, auroit mys en avant le faict de sa commission estant sur les inventions des theatres qu'il convenoit faire à l'entrée de l'Empereur, et sur le present qu'il plaisoit au Roy luy estre faict à sa bienvenue en la ville de Paris, selon ce quil luy plairoit en ordonner. Lequel seigneur Chancellier auroit declairé aud. Croquet quil n'y voulloit entrer et qu'il eust à se retirer la part où le Roy seroit, luy declairant ce qui auroit esté advisé pour sur ce entendre son

[1] Briare-sur-Loing, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gien (Loiret).

desir. Et auquel s^r Chancellier, après avoir esté remonstré par led. Croquet la briefveté du temps, l'a supplié le vouloir expedier, ce qu'il n'auroit voullu faire. Luy feust par luy requis voulloir ordonner certaines missives estre faictes aux officiers et marchans d'icelle Ville qui sont depputtez pour porter le ciel sur ledit s^r Empereur, qu'ilz eussent à estre prestz en habitz de soye, selon ce qu'ilz ont esté par cy devant ès entrées cy devant faictes; et que lesd. marchans, bourgeois eussent à avoir la plus grande compaignie de gens de leur estat qu'il seroit possible, tous d'une mesme pareure d'habit; et que les orfevres et autres gens qu'il conviendroit avoir pour faire le present, eussent à y besongner toutes choses cessantes; ce que ledit s^r Chancelier auroit accordé. Et d'avantage, luy auroit esté dit par led. Croquet que, suyvant ce que led. seigneur avoit accordé au Prevost des Marchans, il avoit apporté ung formulaire ou brief d'une lettres pour le remboursement des deniers qu'il estoit requis fournir, tant pour la valleur dud. present, inventions qui se feroient sur les theatres que fraiz pour le faict de lad. entrée; et que, à ceste fin, il luy pleust veoir la mynutte pour y estre corrigé ce qu'il luy plaisoit. Lequel seigneur Chancelier auroit faict reponce que led. Croquet eust à bailler led. formulaire à aucun de ses gens, et qu'il l'avoit ainsi promis aud. Prevost des Marchans, et feroit expedier lesd. lettres.

Sur quoy led. Croquet, voyant Monsr de Bobigny present, lorsque led. s^r luy auroit ordonné bailler lad. coppie à l'ung de ses gens, considerant led. de Bobigny estre du nombre de la Ville et qu'il seroit plus inclin de poursuyvir l'expedition desd. lettres que autre personne de la maison dudit s^r, semblablement que icelluy de Bobigny l'auroit requis, entandu le voulloir dud. s^r Chancellier, les luy laisser; luy auroit icelle coppie baillée, pour les faire despescher par icelluy s^r Chancellier, ce qu'il promist faire dès le mardi xxve Novembre dernier, ensemble de retirer les lettres pour les officiers de Ville et autres communaultez, pour, le tout par luy receu, les envoyer à messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins. Et quant au regard du commandement de despaver rue Sainct-Anthoine, au lieu où le tournoy doibt estre faict, après avoir remonstré par led. Croquet audit s^r Chancellier que, pour le grant apport et venue du populaire par la porte de la Bastille, se pourroient acumuller grant nombre d'ymmondices, qui seroit au grant vitupere de la Ville, y estans pour le jour de lad. entrée, fut dit aud. Croquet que le Roy le voulloit ainsi et qu'on eust à l'executer, et que les remonstrances faictes par led. Croquet avoient esté données à entendre au Roy, lequel toutesfoys l'avoit ainsi ordonné estre depavé. Et pour ce que led. s^r Chancellier auroit ordonné aud. Croquet se retirer vers le Roy la part où il seroit pour entendre son voulloir, tant sur le faict des inventions pour les theatres, que pour lad. entrée et present qu'il entendoit estre faict aud. s^r Empereur, se seroit retiré à Montargis, auquel lieu ayant presenté à Monseigneur de Boisy les lettres que Monsr le Chancellier luy avoit baillées pour les presenter au Roy, et que le Roy luy auroit faict commander de soy trouver à.....[1], où il alloit disner; se seroit trouvé aud. lieu, et après l'avoir salué de par la Ville, luy auroit monstré le pourtraict des aigles que l'on avoit advisé faire pour estre mys aux deux boutz du buffet qui seroit donné pour present aud. Empereur. Lesquelz aigles et buffet il n'auroit trouvé bons, disant que autresfoys l'Empereur luy auroit recité qu'il detestoit les tappisseryes de son pays de Flandres, pour ce que en icelles sont tousjours figureez quelques banquetz, potz, tasses ou raisins, qui sont actes de mengerye; et d'avantage que ung buffet estoit pour presenter au premier ambassadeur qui viendroit par après aud. Empereur; mais il convenoit adviser luy faire present de chose destinée pour luy et qui luy demourast pour memoire.

Et après avoir esté mys plusieurs actes en avant, auroit led. seigneur Roy advisé faire faire ung decin ou pourtraict d'un Hercules, couvert de sa peau de lyon bien dorée, led. Hercules tenant en ses deux mains deux coulonnes, comme les plantans par force en terre, et lesquelles coulonnes feussent appliquées à y mectre flambeaulx quant l'on vouldroit; ausquelles coulonnes seroit escript le devis de l'Empereur, qui est : *Plus oultre*, et en l'escharpe dud. Hercules : *Altera alterius robur.* Et pour faire led. pourtraict, auroit ordonné à mond. s^r de Boisy faire lettres à Me Rousse, paintre d'icelluy seigneur, estant à Fontainebleaue, pour en faire le decin, selon son desir; et pour faire les mosles pour le gecter, si besoing estoit, auroit nommé ung nommé Chevrier, estant d'Orleans, demourant en la ville de Paris. Pour acomplir le vouloir duquel seigneur, icelluy

[1] Il y a ici un mot en blanc dans le Registre.

Croquet se seroit retiré avec les lettres du Roy faictes par led. de Boisy, aud. Fontainebleaue, et icelluy pourtraict faict faire par led. Me Rousse; lequel il nous auroit apporté pour suyvre et accomplir le voulloir dud. seigneur Roy.

Oultre, a dit led. Croquet que led. seigneur n'entand au ciel qui sera porté sur led. Empereur, y avoir autres armaryes que celles dud. Empereur, comme le tout estant totallement à luy destiné. Et quant aux inventions pour les theatres, les trouvoit bonnes; mais il voulloit que tout ce qui concernoit led. Empereur fut à dextre. Et aussi, pour ce que en l'une d'icelles inventions y avoit une salmandre qui povoit designer sa personne[1], voulloit icelle salmandre estre ostée et au lieu y estre mys l'aigle à deux testes[2], et le surplus demourer en la forme qu'il avoit esté advisé, sauf de soy informer si l'aigle devoit estre couronné; lequel depuis fut trouvé qu'il ne devoit porter couronne.

Et pour ce qui luy fut par icelluy Croquet dit que aucuns personnages, quant l'Empereur passeroit, pourroient proferer quelque dixain à son honneur, fut commandé que le dixain fut mys en escripteau bien aparant et lisable, sans estre proferé, pour ce qu'il disoit estre une maniere de farce, et que pour ce, l'Empereur ne s'arresteroit pour l'oyr; mais aucune personne pourroit prandre l'escript pour par après luy en faire rapport. Et pour ce que au rapport du contenu cy dessus faict par led. Croquet, Monsr Le Comte, eschevin, n'avoit esté present, lequel toutesfoys icelluy Croquet auroit trouvé le soir dud. jour et luy auroit icelluy Croquet recité le contenu cy dessus.

IX. — Entrée du cardinal Frenese à Paris, legat.

27 décembre 1539. (Fol. 7 v°)[3].

Du xxviie jour de Decembre mil v^c xxxix.

Aujourd'huy ont esté apportées au Bureau de la Ville de Paris certaines lettres missives du Roy et de Monseigneur le Connestable, dattées du xxvie jour de Decembre mil v^c xxxix, faisans mencion de l'entrée et prochaine venue à Paris du cardinal de Frenese[4], legat de nostre sainct Pere le Pape, dont la teneur ensuit :

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons esté presentement advertiz que le cardinal Freneze, legat de nostre très sainct Pere le Pape, arrivera bien tost à Paris. A ceste cause donnez ordre qu'il y soit receu ainsi qu'il appartient et que l'on a acoustumé de faire en tel cas à gens de la qualité dont il est. Et vous nous ferez service en ce faisant, ainsi que vous dira plus amplement de nostre part le s^r de Vely[5], auquel vous adjousterez foy comme à nous mesmes.

Donné à Fontainebleaue, le xxvie jour de Decembre mil v^c xxxix.

Lequel s^r de Velly a dit pour sa creance que le Roy avoit envoyé Monsr d'Isernay au devant dud. legat pour le prier de se haster de venir et faire entrée devant celle de l'Empereur, afin qu'ilz eussent à conferer ensemble de par le Pape, et qu'on luy feist honnestement, ainsi qu'il estoit coustume de faire.

Suyvant lesquelles missives et creance, ont esté envoyez mandemens aux Conseillers et Quarteniers de lad. Ville pour eulx trouver led. jour à trois heures de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, pour oyr la lecture desd. lettres. En laquelle se sont trouvez Messrs de Thou, Prevost des Marchans; Croquet, Danès, Le Comte et Parfaict, Eschevins; Monsr de Marly, La Vaudonere, du Mortier, Lelievre, d'Atichi, Courtin, Perdrier, Jumeauville, Viole, Berthelemy, G. Lelieur, conseillers d'icelle Ville.

A esté conclud, après avoir remonstré à sire Perrot, Raoul, Lejay, de Sainct Germain, Courtin, Le Lorrain et Maciot, quarteniers presens, qu'ilz eussent à faire tendre les rues et faire comme ilz avoient acoustumé, que on fera comme on a fait par cy de-

[1] On sait que la salamandre fournit la pièce principale des armes de François Ier.

[2] C'est-à-dire l'aigle d'Autriche, armes de l'Empereur.

[3] Les deux tiers du fol. 7 recto sont demeurés en blanc.

[4] Alexandre Farnèse, fils aîné de Pierre-Louis Farnèse, premier duc de Parme, Plaisance et Castro, fut créé cardinal en 1534 à l'âge de 14 ans, par le pape Paul III (Alexandre Farnèse), son aïeul, archevêque d'Avignon en 1535, légat du Saint-Siège sous plusieurs pontifes.

[5] Claude Dodieu, sieur de Vely, diplomate, évêque de Rennes (1541), mort à Paris en 1558.

vant ès autres legatz de France, et selon ce qu'il est contenu ès Registres de lad. Ville, et que le ciel sera porté par les bourgeois et marchans et non par les Eschevins.

1540.

X. — L'entrée de l'empereur Charles d'Aultriche à Paris.

1er janvier 1540. (Fol. 8.)

L'an mil cinq cens trente neuf, le jeudi premier jour de Janvier, fut faicte l'entrée de l'Empereur en ceste ville de Paris, comme il sera cy après declairé. Et pour ce que le huictiesme jour de Novembre dernier passé, Monseigneur le Connestable, logé au logis de Messire Nicolas de Neufville, chevalier, seigneur de Maigny et de Villeroy [1], envoya querir Messrs de la Ville, et y allerent Messrs Croquet et Le Comte, Eschevins, ausquelz led. seigneur declaira que le Roy luy avoit donné charge de mander Messrs de la Ville et leur dire que son voulloir et intencion estoit qu'ilz eussent à regarder de faire les preparatifz, tant pour l'entrée dud. Empereur en cested. Ville de Paris, reception d'icelluy, que pour le present qu'il conviendra luy faire par lad. Ville, lesquelz il entendoit estre plus singuliers et magnifiques et de plus grant valleur que à sa personne; et que à ceste fin ilz eussent à trouver de bons maistres paintres et inventeurs pour faire les pourtraictz et autres devis necessaires pour lad. entrée et present [2]. Et le landement leur en fut autant dict par Monsr le Chancellier.

A ceste cause mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins assemblerent le Conseil de lad. Ville pour adviser qu'il estoit de faire pour lad. entrée. Lequel Conseil assemblé, furent ensemblement d'avis d'obeyr au Roy et de faire lad. entrée la plus honnorable et magnifique qu'il seroit possible, tant en misteres, theatres, triumphes que present, comme il est cy devant escript. Et que ce qui seroit advisé et inventé par lesd. inventeurs, paintres et ouvriers en ce congnoissans, les pourtraiz et devis seroient portez au Roy pour en donner son avis et faire acomplir son bon voulloir. Suyvant lequel avis, auroient esté mandez plusieurs inventeurs, paintres et autres gens de savoir, pour faire les devis et pourtraictz d'iceulx triumphes, theatres et misteres. Lesquelz auroient apporté plusieurs desd. pourtraitz et devis, tant par escript que en platte paincture, qui furent portez au Roy par sire Jehan Croquet, Eschevin de lad. Ville, led. seigneur estant à Montargis et ès environs. Lequel seigneur les auroit veuz en la presence de plusieurs nobles seigneurs de son sang et Conseil, et auroit ordonné et choisy ce qui a esté faict en lad. entrée, comme il sera dict par l'ordre qui ensuict :

Premierement, après ce que led. Croquet feust de retour en cested. ville et qu'il eust apporté le voulloir dud. seigneur, feust commandé à tous les paveurs de Paris de paver par toutes les rues et endroitz par où debvoit passer led. Empereur. Et pour ce que le Roy avoit faict faire des lices à la rue Sainct-Anthoine, près les Tournelles, lad. Ville feist deppaver lad. rue Sainct Anthoine, qui cousta gros deniers. Et depuis led. seigneur envoya le tresorier, Pierre Vive, dire à lad. Ville qu'il n'entendoit faire le tournoy à lad. rue Sainct Anthoine, mais au Louvre, et qu'on eust à repaver ce qui avoit esté depavé; ce qui fut faict à grant dilligence. Aussi fut faict marché aux painctres et orfevres de faire les theatres et triumphes, et present, comme il sera dict cy après.

Et led. premier jour de Janvier mil cinq cens trente neuf, qui fut le jour de lad. entrée, après ce que le clergé et l'Université de Paris furent passez devant en la maniere acoustumée, vestuz de leurs chappes doctoralles et autres habitz commungs à chascun pour la science et tresor de lad. Université, fut faicte l'assemblée de lad. Ville à huit heures du matin, qui acompaignerent mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, pour aller à lad. entrée :

C'est assavoir deux sergens de lad. Ville qui partirent environ unze heures du matin à cheval, ves-

[1] Voir la note (1) de la page 2.

[2] Voir la séance du 8 novembre 1539, de laquelle il est fait mention, ci-dessus, page 2.

tuz de leurs robbes de livrées et la navire d'orfaverye sur le bras ;

Après marchoient les crieurs de corps et de vins, vestuz de robbes my parties de bleu et rouge, jusques au nombre de six ;

Après marchoient les vendeurs de vins à pied, vestuz de robbes my parties et tenant chascun ung baston blanc à la main, jusques au nombre de douze;

Après marchoient les courtiers de vins, vestuz desd. livrées, en l'ordre que dessus, jusques au nombre de douze;

Après marchoient quatre jaulgeurs de vins, vestuz comme dessus;

Après marchoient douze deschargeurs de vins, en l'ordre et habitz que dessus;

Après douze mesureurs de sel, en lad. ordre et habit;

Après quatre courtiers de sel, en l'ordre que dessus ;

Après quatre briseurs de sel, comme dessus;

Après douze hanouars porteurs de sel, comme dessus ;

Après marchoient six mesureurs de charbon, comme dessus;

Après six porteurs de charbon, comme dessus;

Après marchoient dix mosleurs de boys, en l'abit et ordre que dessus;

Après vingt mesureurs de grains, vestuz et en ordre susdict;

Après marchoient vingtz porteurs de bled, idem comme dessus;

Après lesd. officiers de Ville, marcherent à cheval les cent hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, portans hacquebuttes à la main, et devant eulx trompettes, clairons et tabourins de guerre avec deux enseignes desployées, dont l'une de lad. Ville;

Après marchoient les six vingtz archers d'icelle Ville à cheval, vestuz de leurs hocquetons de livrée aux armoiryes de lad. Ville d'orfaverye, tenans et portans chascun une javeline de barde, et devant eulx les tabourins de guerre et deux enseignes desployées, dont l'une de lad. Ville;

Après marchoient les soixante arbalestriers d'icelled. Ville, portans javelines de barde et richement vestuz de leurs hocquetons de livrée, differente des autres nombres, chascun ung pourpoint de satin blanc et leurs chevaulx bardez de rouge, et devant eulx trompettes et clerons sonnans melodieusement;

Après marchoient les nobles enffans de lad. Ville jusques au nombre de quatre vingtz quatre, lesquelz estoient si richement vestuz et magnifiquement montez que c'estoit une grande et admirable excelence de les veoir en leurs habitz, tous d'une pareure, qui estoit une cazaque de velours noir enrichi d'orfaverye et de passemens d'or, une manche couppée de drap d'or frizé et de broderye, et dessoubz le pourpoinct de satin jaulne paille, avec leurs bonnetz si très remplis de dyamans, rubis, esmerauldes, perles, marguerites et autres pierres precieuses, et boutons d'or esmaillez, que quatre d'iceulx bonnetz ont esté estimez la somme de cinquante mil escus d'or soleil. Et estoient leurs chevaulx richement bardez et houssez de caparassons de beau velours des coulleurs dud. Empereur frangez et pourfillez de passemens d'or de Cipre. Et avoient une enseigne desployée, richement paincte et pourtraicte des armes dud. Empereur et du Roy. Et faisoient merveilles de piquer leurs chevaulx de leurs esperons dorez et faire bondir et saulter leursd. chevaulx; dont le Roy, les princes et le peuple estoient très contans et joyeulx de les veoir, et estoient esmerveillez commant en si peu d'heures ilz furent prestz, actendu qu'ilz n'en savoient riens vingt quatre heures devant. Et si le cappitaine, qui fut Germain Boursier, l'eust sceu deux jours devant, ilz eussent esté plus de cinq cens, ainsi qu'il a dit depuis;

Après eulx, marchoient à cheval les huit autres sergens de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties de la livrée de lad. Ville et les navires d'argent d'orfaverye sur leurs manches droictes en la maniere acoustumée;

Après, marchoient Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et greffier de lad. Ville, vestuz de riches robbes my parties de velours cramoisi et velours tanné, celle dud. Prevost des Marchans fourrée de marthes sublinnes, et celles desd. Eschevins et greffier doublées de velours noir;

L'ordre du Procureur et Receveur.

Après eulx, marchoient les Procureur et Receveur de lad. Ville, vestuz, c'est assavoir led. Procureur d'une robbe longue de velours rouge cramoisy doublée de velours noir, et led. Receveur d'une belle robbe de satin fourrée de marthres;

Après marchoient les Conseillers d'icelle Ville, vestuz de riches habitz de soye, fourrez de belles et riches pennes, chascun selon leur voulloir;

Après marchoient les seize Quarteniers de lad. Ville, tous vestuz de robbes de satin tanné;

L'ordre des porteurs du ciel.

Après, marchoient les quatre esleuz de la drapperye qui devoient porter le ciel après messieurs de la Ville, et estoient vestuz de robbes de velours tanné;

Après, les quatre maistres de l'espicerie, vestuz de robbes de velours noir;

Après, les quatre maistres de la mercerye, vestuz de robbes de velours pers;

Après, les quatre esleuz de la pelleterye, vestuz de robbes de velours violet fourrées de lubernes;

Après, les quatre maistres de la bonneterye, vestuz de robbes de velours gris;

Après, les quatre maistres de l'orfaverye, vestuz de robbes de velours rouge;

Après suyvoit grande multitude de bourgeoys de lad. Ville, richement et honnorablement vestuz de bons habitz.

Et quant Monsr le Prevost des Marchans de Thou, chef de lad. Ville, fut arrivé à Sainct Anthoine des Champs avec Messrs les Eschevins et autres officiers du corps d'icelle cy dessus nommez, descendirent à terre et entrerent en une maison de boys toute verrynée à l'entour que le Roy nostre sire a faict faire aud. lieu de Sainct Anthoine des Champs, où illec trouverent l'Empereur acompaigné de Messrs les enffans du Roy; et avoit à son costé dextre Monsr le Connestable et à son costé senestre Monsr le Chancelier de France. Et luy fut par mond. s^r le Prevost des Marchans faict une belle harangue et congratulation, en luy presentant les clefz de lad. Ville, lesquelles il print et bailla à ung archer qui les rendit à Messrs les Eschevins d'icelle; et feist led. Empereur sa responce par la bouche de mond. s^r le Connestable, disant qu'il remercioit la Ville et qu'on luy faisoit trop d'honneur.

Crocquet, Danès, Le Comte, Parfaict.

Ces choses faictes, mesd. s^rs de la Ville vindrent atendre led. Empereur à la porte Sainct Anthoine, en laquelle avoit ung bel arc triumphal où estoient les armes dud. Empereur, que mesd. s^rs de la Ville avoient faict faire. Et tenoient Messrs Danès, Croquet, Le Comte et Parfaict, Eschevins, ung beau ciel de drap d'or frizé, armoyé des aigles imperialles et armes dud. Empereur, le tout de broderye.

Et quant led. Empereur feust party dud. Sainct Anthoine des Champs, on ne le povoit à peyne veoir pour l'impetuosité des coups d'artillerye qui sans cesse tiroient depuis son partement dud. Sainct Anthoine jusques à lad. porte, qu'on estimoit bien à huit cens coups de canon.

Led. Empereur estoit monté sur ung beau cheval moireau et vestu d'ung petit manteau de drap noir, et en sa teste ung chappeau de feustre noir, parce qu'il portoit le deul de sa femme. Et après estre arrivé à lad. porte Sainct Anthoine, feust très instamment prié et requis de mesd. s^rs de la Ville se mectre soubz led. beau ciel, ce qu'il ne voulloit acorder, disant ce apartenir au Roy. Mais à la fin, à la persuasion et requeste de Messrs le Connestable et de la Ville, s'i acorda; et alla jusques devant les Tournelles, où il y avoit un arc triumphal que le Roy avoit faict faire. Puys passa oultre avec l'ordre de la court de Parlement, Chastelet et autres justices qui sont à plain contenues et declairées à lad. entrée de l'Empereur imprimée, qui a esté à present dellaissée pour cause de briefveté, parce qu'il n'est question en ce present registre que du faict de lad. Ville.

Et quant led. Empereur feust à la porte Baudoyer, s'arresta à veoir ung beau mistere qui estoit aud. lieu sur ung grant eschaffault; auquel mistere avoit ung parc nommé le parc Françoys, remply de beaux lys et autres belles fleurs, dedans lequel parc avoit une fontaine enrousant led. parc; et aux deux extremitez de toutes pars d'icelluy, y avoit deux portes : l'une bien fermée et verroullée, nommée la porte de Guerre; et l'autre ouverte, nommée la porte de Paix, de laquelle sortoit une belle nymphe et dame celeste, nommée *Aliance*, qui entroit en ce parc Françoys. Et au meilleu d'icelluy parc avoit ung grant mouton à la toison d'or tourné devant ung beau grant St Michel tout d'or; et portoit par escript led. mouton ces motz : *Ambulabo in pace, quoniam tu mecum es.* Et led. St Michel portoit aussi par escript : *Custodiam te in omnibus viis tuis.* Et lad. Aliance disoit... [1]

Après led. mistere veu, passa oultre jusques au bout de la haulte Yennerye, où il y avoit encores ung autre mistere, et par dessus le pont Nostre Dame tout couvert de feullées de lierre, d'escus-

[1] La légende manque dans le Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

sons, candelabres et aultres triumphes à plain contenus à lad. entrée imprimée. Et alla à Nostre-Dame et de là au Palais, où Messrs de lad. Ville furent soupper.

Et le landemain alla loger au chasteau du Louvre, où mesd. s^rs de la Ville luy furent presenter ung bel et grant Herculles effigié tout d'argent et vestu d'une peau de lion, lequel estoit de environ six piedz de hault et tenoit deux grosses coulonnes d'argent, lesquelles il plantoit à force dedans terre. Et portoit en son eschappe ung grant escripteau où il y avoit escript : *Altera alterius robur.* Et alentour desd. coulonnes estoit escript : *Plus oultre*, qui est la devise dud. Empereur. Et avoit à ses piedz sur le devant ung aigle à deux testes. Lequel Hercules fut mys dedans ung estuy de cuyr, sur lequel avoit des aigles à deux testes dorées, et estoit doublé de satin verd [1].

XI. — Monsr Me Thierry de Montmirel, Conseiller de Ville.

16 avril 1540. (Fol. 13) [2].

Du xvie jour d'Avril mil v^c quarante.

En assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur la resignation de l'office de Conseiller d'icelle que entant faire Monsr Me Charles de Montmirel, ou procureur pour luy, au prouffit de Me Thierry de Montmirel, son filz;

Et en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Thou;

Messrs Croquet, Danès, Le Comte et Parfaict, Eschevins;

Messrs Me Estienne de Montmirel, C. Le Lieur, Courtin, Paillart, Morin, M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, Budé [3], de Hacqueville, Prevost, de Livres, de Thou, Tronson, Viole et Du Drac, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que Me Jehan Le Roy, procureur en Parlement et procureur dud. de Montmirel, fondé de lettres de procuration, a declairé qu'il resignoit led. estat de Conseiller en vertu d'icelle procuration, au prouffit dud. Me Thierry de Montmirel; a esté conclud et advisé par tous les dessusdictz de admectre lad. resignation; et de faict a esté admise. Et en la presence de tous les dessusdictz a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

XII. — Deliberation. — Chaulny, x^M livres.

14 juin 1540. (Fol. 13 v°.)

Du xiiie jour de Juing mil v^c quarante.

En assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur les lettres missives du Roy envoyées à lad. Ville, pour fournir dix mil livres tournois aux commis à tenir le compte des ouvrages de la fortiffication de la ville de Chaulny [4], en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Thou;

Messrs Croquet, Danès, Le Comte et Parfaict, Eschevins;

Messrs Larcher, Paillart, Du Drac, de Livres, Perdrier, Viole, M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce, lecture desd. lettres missives a esté faicte en la presence des dessusdictz, autres lettres du dernier May dernier, les remonstrances sur ce faictes par mond. s^r le Prevost des Marchans des affaires de lad. Ville et des debtes d'icelle, et la declaration des lettres missives envoyées par lad. Ville au Roy, à Monseigneur le Chancellier et à Monseigneur le cardinal de Tournon [5], emsemble l'estat au vray en

[1] Tout ce qui concerne les préparatifs pour la réception de l'Empereur et la relation de l'entrée de Charles-Quint, c'est-à-dire les délibérations des 6, 8, 10, 11 et 30 novembre 1539 ci-dessus, ainsi que la présente en date du 1er janvier 1540, a été publié une première fois par dom M. Felibien et dom Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, in-fol. 1725, t. V, *Preuves*, p. 351-357. Le fragment le plus considérable de cette relation de l'entrée de l'Empereur est imprimé aussi dans l'ouvrage de M. le comte A. de Coëtlogon, publié par le Bureau des Travaux historiques sous le titre : *Les Armoiries de la ville de Paris*, t. I, 1874, p. 261-263.

[2] Les trois quarts du fol. 12 r° et le verso tout entier sont restés en blanc.

[3] Guillaume Budé, le célèbre professeur au collège de France, ainsi que Pierre Danès.

[4] Chauny, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon (Aisne).

[5] François de Tournon (1489-1562), cardinal d'Ostie, fut successivement archevêque d'Embrun, de Bourges, d'Auch, de Lyon, abbé de Tournus, d'Ambournay, de la Chaise-Dieu, d'Ainay, de Saint-Germain-des-Prez, etc., conseiller et ambassadeur de François Ier. En 1525 il avait accompagné le Président de Selve à Madrid pour y traiter de la délivrance du Roi.

brief de la recepte et despence de lad. Ville, par lequel est apparu estre deu au Receveur, et que aussi par autre estat faict par les maistres des euvres de lad. Ville, apert estre deu gros deniers aux marchans qui ont fourny les matieres pour le bastiment de lad. Ville, quaiz et fontaines d'icelle; a esté conclud par les dessusdictz, veu l'exoine de mond. s^r le Prevost des Marchans, detenu d'une maladie qui ne requiert labeur ne travail, que Monsr d'Athis doibt faire ce bien à la Ville d'aller vers le Roy, garny dud. estat du Receveur, et faire les remonstrances qu'il n'y a nul argent à lad. Ville pour y satisfaire, et qu'il est deu grosses sommes de deniers aux ouvriers qui ont fourny les matieres des ouvrages du bastiment de lad. Ville, quaiz et fontaines d'icelle; ce qu'il a acordé faire pour faire service à lad. Ville. Et luy a esté baillé pour compaignée Monsr d'Acheres, procureur du Roy et de lad. Ville, et avec eulx, Me Françoys de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes.

XIII. — Voyage en court, Viole. — Chaulny.

1er juillet 1540. (Fol. 14.)

Du premier jour de Juillet mil v^c quarante.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la responce du voyage faict par Monsr d'Athis pour lad. Ville vers le Roy nostre sire, estant à Fontainebleaue, pour remonstrer aud. seigneur et son Conseil l'estat au vray de la recepte et despence d'icelle Ville, pour l'excuser de payer la somme de dix mille livres tournois demandée par led. seigneur pour fortiffier la ville de Chaulny; en laquelle assemblée se sont trouvez :

Sires Jehan Croquet, Danès, Le Comte et Parfaict, Eschevins;

Led. s^r d'Athis, Perdrier, N. de Hacqueville, Paillart, T. de Bragelongne, Courtin;

Et pour ce qui ne s'est trouvé plus grande compaignée que les dessusdictz, et que Monsr le Prevost des Marchans s'est envoyé excuser pour aucuns affaires où il est empesché, led. s^r d'Athis, acompaigné du Procureur du Roy et de lad. Ville, qui ont faict led. voyage, ont avec les dessusdictz advisé de remectre l'affaire jusques à ung autre jour que led. Prevost des Marchans et plus grande assemblée y sera.

XIV. — Conseiller de Ville, Le Comte.

28 août 1540. (Fol. 14 v°.)

Du xxviiie jour d'Aoust mil v^c xl.

En assemblée le jour d'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de lad. Ville ou lieu de feu Monsr Me Guillaume Budé [1], en son vivant seigneur de Marly, maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel du Roy et Conseiller de lad. Ville;

A laquelle assemblée sont comparuz :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel [2],

Le Comte, Parfaict, Legras et Courtin, Eschevins de lad. Ville;

Viole, Du Drac, Tronson, Morin, Lelievre, Hacqueville, Larcher, G. Lelieur, Berthelemy, M. de Bragelongne, de Livres, Braillon, Courtin, de Thou, Prevost, Paillart, T. de Bragelongne et T. de Montmirel;

Et avant que proceder à lad. eslection, a [esté] requis par led. de Thou, que ceulx de la compaignée pretendant aud. estat de Conseiller, sortissent et se retirassent de lad. assemblée, et que led. Le Comte en estoit l'ung, par quoy devoit sortir d'icelle.

Et après la matiere mise en deliberacion, a esté conclud que led. Le Comte se retireroit de lad. assemblée; ce qu'il a faict.

Ce faict, sont comparuz M^e . . . . . [3] Enjorrant, advocat en la court de Parlement et trois des enffans dud. deffunct Budé, led. Anjorrant stipullant pour eulx; lesquelz ont remonstré à la compaignée les services que icelluy deffunct a cy devant faictz à lad.

[1] Décédé le 24 août précédent.

[2] L'acte d'élection de ce nouveau Prévôt des Marchands, successeur d'Augustin de Thou, et des deux échevins Guillaume Legras et Guichard Courtin, en remplacement de Jean Croquet et de Guillaume Danès, manque dans le Registre.

[3] Le prénom est resté en blanc.

Ville et que, en commemoration d'iceulx, il pleust à lad. compaignée preferer oud. estat de Conseiller Me Dreux Budé, filz aisné dud. deffunct. Ce faict, se sont retirez. Et a esté procedé à lad. eslection; et après les voix des eslisans en icelle recoligez, a esté trouvé led. Lecomte avoir en icelle eslection quinze voix et led. Budé sept. Ce faict, a esté conclud que led. Lecomte seroit pourveu et receu oud. estat de Conseiller de lad. Ville. Dont led. de Thou et sire Germain Lelieur ont appellé de la conclusion cy dessus.

XV. — IIM LIVRES [1] TOURNOIS, CHAULNY. — ASSEMBLÉE.

5 octobre 1540. (Fol. 15 v°.)

Du ve jour d'Octobre mil ve XL.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur la contraincte et executoire decernée par le Roy à Monsr le Lieutenant cyvil pour la somme de deux mil livres tournois sur la ville de Paris pour la fortiffication de la ville de Chaulny; en laquelle se sont trouvez :

Messrs le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Le Comte, Parfaict, Legras, Courtin, Eschevins;

Viole, Du Drac, Paillart;

Et pour ce qu'il ne s'est trouvé autre nombre, l'assemblée a esté remise à ung autre jour qui sera advisé.

XVI. — DELIBERATION POUR IIM LIVRES TOURNOIS, CHAULNY.

21 octobre 1540. (Fol. 15 v°.)

Du jeudi XXIe jour d'Octobre mil ve quarante.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur la somme de deux mil livres tournois demandée par le Roy à lad. Ville pour la fortiffication de la ville de Chaulny, et dont y a executoire, adressant à Monsr le Lieutenant cyvil; suivant les autres assemblées par cy devant faictes pour lad. cause, dont ne s'estoit trouvé nombre suffisant pour y adviser, et pour ce, auroient esté mandez pour la troisiesme foys [2]. En laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Le Comte, Parfaict, Legras, Courtin, Eschevins;

Paillart, Courtin, Larcher, R. Lelieur, G. Lelieur, Prevost, Lelievre, M. de Bragelongne, Morin, Du Drac, Viole, T. de Montmirel, de Livres et Berthelemy, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. sr le Prevost des Marchans a faict les remonstrances des assemblées qui ont esté par cy devant faictes pour l'affaire dont est question, qui est pour la somme de deux mil livres tournois dont le Roy a envoyé executoire sur lad. Ville adressant à Monsr le Lieutenant cyvil, led. executoire datté du derrenier jour d'Aoust derrenier, signé Breton; et que nagueres, luy estant à Sainct Germain en Laye, Monseigneur le Connestable luy auroit dit qu'il failloit payer lad. somme, autrement que le Roy seroit très mal comptant, et que nonobstant les remonstrances à luy faictes des grans et urgens affaires estans en lad. Ville et les grans fraiz que par cy devant avoit convenu frayer par icelle, il failloit contenter le Roy.

Et après avoir conferé et demandé les oppinyons particulieres à l'asistance, a esté conclud par les dessusdictz que lad. somme de deux mil livres tournois sera baillée entre les mains du tresorier Laguette, suyvant le bon plaisir dud. seigneur. Et pour s'excuser de l'advenir, remonstrances seront faictes au Roy des grans et urgens affaires d'icelle Ville, et des fraiz qu'il conviendra faire par chascun an, tant pour les fontaines, quaiz, murailles, hostel de lad. ville et autres reparations necessaires d'icelle. Et pour faire lesd. remonstrances, ont esté esleuz et depputtez par la compaignée dessusdicte, Monsr le Prevost des Marchans de Montmirel, Monsr Me Anthoine Le Comte, Conseiller du Roy et de lad. Ville, et Eschevin d'icelle, Monsr Me Pierre Viole, sr d'Athis, et sire Claude Lelievre, Conseillers d'icelle Ville. Lesquelz se transporteront vers la personne du Roy et parleront à luy mesmes, et feront la plus grande dilligence qu'il leur sera possible.

[1] Il y a bon ici et dans l'article suivant IIM, *deux mil livres tournois*, bien qu'il soit question, la première fois (cf. n° XII), de XM, dix mil livres.

[2] La première assemblée avait eu lieu le 14 juin 1540 (voy. ci-dessus n° XII), et la seconde, le 5 octobre précédent.

1541.

XVII. — Deliberation pour l'imposition foraine.

17 mars 1541. (Fol. 17.)

Du jeudi xviie jour de Mars mil cinq cens quarante.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers de lad. Ville, pour donner leur avis sur certaines requestes presentées par les marchans d'icelle Ville, tant pour raison des travaulx, pertes et dommages importables au Roy et aux marchans de ce Royaulme pour la nouvelle maniere qui court de present à lever l'imposition foraine[1], que aussi pour le faict et consequence d'ung edict nouveau touchant l'aulnage des draps[2] venduz à Paris et autres villes de France; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Le Comte, Parfaict, Le Gras et Courtin, Eschevins;

Viole, Morin, R. Lelieur, Lelievre, de Hacqueville, Berthelemy, M. de Bragelongne, Courtin, Prevost, Paillart, T. de Bragelongne et T. de Montmirel, tous Conseillers d'icelle Ville;

Après lecture faicte desd. requestes et autres articles en lad. assemblée, et consideré par les dessusdictz la consequence de lad. nouvelle maniere de lever lad. imposition foraine, par laquelle on peult facillement congnoistre et entendre le dommage du Roy et la future ruyne et detriment de lad. Ville pour l'advenir, led. edict nouveau ayant cours; a esté conclud et advisé par tous les dessusdictz que mond. s^r de Montmirel, Prevost des Marchans, deux desd. Eschevins de lad. Ville et quelque bon nombre de notables marchans de tous estatz et marchandises de lad. Ville, doibvent aller vers la personne du Roy nostre sire, garnys d'articles bien couchez et corrigez, faire les remonstrances de l'importable fetz et detriment de la Ville de Paris et estrangement des forains apportant l'or et l'argent en ce royaulme, l'interest dudit seigneur et bien publiq pour la nouvelle maniere qui de present a cours à lever lad. imposition foraine; en le suppliant très humblement de garder lad. Ville en ses anciens previlleges, qu'il a jurez et confermez, suivant ses predecesseurs; ensemble, de remectre la bonne mesure de l'aunage en la maniere acoustumée, et pour les causes à plain specifiées èsd. articles; et de tout obtenir declaration dud. seigneur soubz son bon plaisir. Et, pour ce faire, ont esté esleuz et depputtez avec led. Prevost des Marchans, sire Guillaume Legras, Eschevin. Et depuis a esté esleu au Bureau de lad. Ville Monsr Me Anthoine Le Comte, Conseiller et Eschevin de lad. Ville, pour aller oud. voyage avec les dessusdictz.

XVIII. — Requeste presentée par les marchans. — Foraine.

24 mars 1541. (Fol. 17 v°.)

Du xxiiie jour de Mars mil v^c xl.

Aujourd'uy sont comparuz au Bureau de la Ville de Paris sire Jehan de Moussy, Fiacre Charpentier, Nicolas Perrot, Pierre Letellier, Pierre Peletier, Françoys Garrault, Jean Boucher, Robert Preudhomme, Joachin Rolland, Guillaume Beannyer, Jehan Dubuz, Jehan Lescalopier, Nicolas Coqueret, Robert Desprez, Nicolas Paulmier, Jehan Le Riche, Jehan Dampmartin et Jehan Rouvet, tous marchans bourgeois de Paris, ausquelz a esté remonstré et declairé par Monsr le Prevost des Marchans, presens les Eschevins, que, suyvant les requestes par eulx presentées aud. Bureau, auroit esté faict assemblée de Messrs les Conseillers de lad. Ville, lesquelz

[1] L'édit de Fontainebleau, 25 novembre 1540, réglant le taux et la perception de l'imposition foraine fut modifié par déclaration donnée à Châtellerault, le 10 juin 1541. Cette dernière porte que les marchands ne seront tenus de fournir caution qu'aux extrémités du royaume. Voir le texte de ces deux ordonnances dans Fontanon, t. II, p. 452 et 454.

[2] Édit portant que les aunes seront partout égales et qu'il n'y aura plus désormais qu'une seule manière d'aunier. Evreux, avril 1540 (Fontanon, *ibid.*, t. I, p. 940).

auroient advisé, après avoir oy la lecture des articles par lesquelles les grans dommages et prejudice du Roy et de lad. Ville sont aparans, que on devoit aller vers le Roy nostre sire, faire les remonstrances avec bons articles. Lesquelles auroient esté baillées à Monsr d'Atichi pour estre corrigées; lesquelles il auroit rapportées aud. Bureau le jour d'uy. Et leur ont esté leues lesd. articles corrigées par Monsr d'Atichi; après laquelle lecture faicte, leur a esté demandé s'ilz avoient autres articles à y adjouster et que, suivant icelles, ilz eussent à eslire quelques notables bourgeois de chascun estat pour aller jeudi prochain à la court vers le Roy, faire les remonstrances susdictes; et pour ce faire, qu'ilz eussent à donner à entendre à quelque homme savant, advocat ou autre, lesd. articles pour faire les remonstrances pour le particulier de la Marchandise, et que lad. Ville feroit icelles remonstrances pour le commung. Et ce pendant, sera doublé trois ou quatre doubles desd. articles pour bailler à chascune communaulté, comme la drapperie, mercerye, espicerye, et vinoterye, pour savoir s'ilz y pourront autre chose adjouster.

XIX. — Deliberation pour xxxiiii^M cix livres xvii solz tournois demandée par le Roy à la Ville.

2 juillet 1541. (Fol. 19) [1].

Du iie jour de Juillet mil v^c xli.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour donner leur avis sur les lettres patantes du Roy, par lesquelles led. seigneur demande à lad. Ville la somme de trente quatre mil cent neuf livres dix sept solz trois deniers tournois qui est la valleur d'une année du revenu des dons et octrois et deniers commungs specialement destinez pour les fortiffications et reparations de lad. Ville et autres urgens affaires d'icelle; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Messrs Le Comte, Parfaict, Le Gras et Courtin, Eschevins;

Messrs Viole, Luillier, Tronson, de Hacqueville, M. de Bragelongne, Paillart, Courtin, G. Lelieur, T. de Montmirel, Morin, Berthelemy, Prevost et de Thou, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que lecture de la coppie collationnée à l'original desd. lettres a esté leue devant lad. assemblée, a esté conclud par les dessusdictz qu'on doibt dyminuer partie des ouvriers du bastiment de lad. Ville en attandant le bon voulloir du Roy, et aller en dilligence vers sa personne luy porter l'estat de lad. Ville, signé et certiffié de Messrs du Bureau de lad. Ville et du Receveur d'icelle, et luy remonstrer la dyminution des aydes, mesmes du sel, qui se va abolir; le grant dommage qui peult advenir et adviendra s'il fault dellaisser led. bastiment et autres fortiffications des portes et murailles d'icelle ville, à cause des matieres et estoffes de maçonnerye et charpenterie prestes à mectre en euvre, et des marchez passez aux chaufourniers, couvreux, serruriers, charpentiers et menuisiers qui ont ja faict, ou partie, les ouvrages et livré les matieres pour lesd. bastimens, qui demourront perissibles et inutilles, icelluy dellaissé; le deshonneur du Roy et de lad. Ville de veoir par les estrangers cesser lesd. bastimens. Et pour faire lesd. remonstrances a esté esleu Monsr le president Luillier, s^r de Boulencourt [2], lequel a declairé à lad. compaignée qu'il est empesché à la Chambre du Conseil pour les affaires du Roy et qu'il n'y sauroit aller. Et pour aller avec led. president a esté esleu Monsr maistre Jehan Prevost, s^r de Vilabry.

XX. — La moictié des ouvriers du bastiment de la Ville cassez.

2 juillet 1541. (Fol. 19 v°.)

Aujourd'uy au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, retirez à l'issue de l'assemblée le jourd'uy faicte de Messrs les Conseillers d'icelle Ville, pour raison de la demande faicte par le Roy de la somme de trente quatre mil cent neuf livres dix

[1] Le verso du fol. 18 est demeuré en blanc dans le Registre.

[2] Jean Luillier, seigneur de Boulencourt, était président à la Chambre des Comptes et vécut jusqu'en 1588.

sept solz trois deniers tournois, qui est une année du revenu des dons et octroys et deniers commungs de lad. Ville, specialement destinez pour les fortiffications et reparations de lad. Ville et mesmes pour le bastiment de l'Ostel neuf d'icelle[1], a esté ordonné par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins que, suyvant lad. deliberation du Conseil, sera osté et cassé la moitié des ouvriers besongnans aud. bastiment et l'autre moictié, montant xxx maçons, tailleurs de pierre et quatorze aydes, demourra pour besongner oud. bastiment; lesquelz ouvriers seront payez par chascune sepmaine par le Receveur de lad. Ville, en la maniere acoustumée. Lequel a esté pour ce mandé et luy a esté ordonné ce faire.

XXI. — Election de Conseiller. — Bouchart.

6 juillet 1541. (Fol. 20.)

Du jeudi vi^e jour de Juillet mil v^c quarante et ung.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection [d'un Conseiller] d'icelle Ville au lieu de feu m^e Loys Braillon, qui est decedé; en laquelle se sont trouvez :

Messrs les Prevost des Marchans, de Montmirel;

Lecomte et Legras, Eschevins;

Messrs le president Luillier, du Mortier, Tronson, Viole, Du Drac, Morin, R. Lelieur, Lelievre, de Hacqueville, G. Lelieur, Berthelemy, M. de Bragelongne, Courtin, Perdrier, de Livres, Prevost, Larcher, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel et de Thou, Conseillers de lad. Ville;

Auquel lieu, avant que proposer par mond. s^r le Prevost des Marchans l'avis aux assistans en lad. assemblée, sire Guillaume Le Gras, estant assis en la place, a faict lecture d'ung escript signé de sa main, par lequel il se seroit opposé et empesché qu'il ne soit passé oultre à lad. eslection de Conseiller, protestant, ou l'on vouldroit passer oultre, qu'il s'en portoit pour appellant pour les causes contenues oud. escript, dont il a requis acte; et que, incontinant la lecture dud. escript faicte par led. Le Gras, ou lieu du commis du greffier de lad. Ville qui ne sauroit sceu lire, parce quil estoit fraiz escript de la main dud. Le Gras, icelluy Le Gras s'est levé et retiré hors du grant bureau et assemblée susdicte. Et après autre lecture faicte d'une lettres missives de Monseigneur le Chancelier adressantes à mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, par laquelle il recommande Monsr maistre Dreux Budé, fils de feu Monsr de Marly[2], laquelle lettre leue en lad. assemblée, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé ausd. assistans qu'il estoit de faire. Lesquelz ont dit : c'est assavoir Messrs le president Luillier, Tronson, Viole, Morin, de Hacqueville, G. Lelieur, M. de Bragelongne, Prevost, T. de Bragelongne et de Montmirel, Conseillers, led. s^r Prevost des Marchans et Le Comte, Escheviu, que, en la derniere assemblée qui fut samedy derrenier[3], il fut advisé et deliberé en la compaignée que lad. assemblée se feroit le jourd'uy, et que les mandemens seroient faictz et portez, et que au moyen de ce ilz estoient d'avis qu'on devoit passer oultre, nonobstant le dire dud. Le Gras, qui n'y avoit aucun interest. Et que autres de la compaignée presente ont esté de cest avis, a esté proceddé à lad. eslection; et par la plurallité desd. assistans, et jusques au nombre de dix huit, a esté esleu oud. estat de Conseiller Monsr maistre...[4] Bouchart, seigneur de Champigny. Lequel, après lad. eslection faicte, a esté mandé et est comparu, et a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

[1] La construction de l'«Ostel neuf» de la Ville destiné à remplacer l'antique «Maison aux Piliers», commencée en juillet 1533, ne fut achevée que sous Henri IV.

[2] Voir ci-dessus, p. 11, art. XIV.

[3] C'est-à-dire le 2 juillet précédent. Le procès-verbal de cette séance, publié ci-dessus, ne faisant pas mention de la délibération dont il est question ici, doit être considéré comme incomplet. La page blanche que nous avons signalée à la note 1 de la page précédente était destinée sans doute à le compléter.

[4] Le prénom est en blanc au Registre.

XXII. — Deliberation. — Voyage pour les xxxiiii^M cix livres xvii sols iii deniers tournois demandez par le Roy.

16 juillet 1541. (Fol. 21.)

Du xvie jour de Juillet mil v^c quarante et ung.

En assemblée ce jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour aviser sur aucunes urgens affaires de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Le Comte, Parfaict, Le Gras et Courtin, Eschevins;

Messrs Viole, Tronson, G. Lelieur, de Hacqueville, de Thou, Prevost, T. de Bragelongne, Bouchart, Luillier, Courtin, T. de Montmirel et Morin, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignée que, à la derreniere assemblée faicte le iie jour de juillet derrenier passé pour le faict des xxxiiii^M cix livres xvii solz iii deniers tournois, qui est la valleur d'une année du revenu des dons et octroys et deniers commungs, specialement destinez pour les fortiffications et reparations de lad. Ville, fut advisé que mond. s^r le President Luillier et mons^r de Villabry, Conseillers d'icelle Ville, yroient faire les remonstrances au Roy contenues en lad. deliberacion dud. jour, et que allors de lad. assemblée, led. Luillier dist pour ses excuses l'empeschement et occupation qu'il avoit à la Chambre du Conseil pour les affaires du Roy, et qu'il auroit depuis requis aucuns de mesd. s^rs les Conseillers presens, mesmes mons^r d'Athis qui auroit pareillement allegué ses excuses legitimes et raisonnables; par quoy voyant le temps se passer sans executer lad. deliberacion, auroit esté mandé lad. compaignée pour adviser qu'il estoit bon de faire. Après aussi que Me Leonard Poart, notaire et secretaire du Roy et procureur dud. seigneur et d'icelle Ville, estant oud. bureau et assemblée, a remonstré à lad. compaignée, qu'il estoit detenu d'une griefve maladie de flux de ventre qui le travaille principalement de nuyt, au moyen de laquelle a prié lad. compaignée que leur plaisir feust l'excuser d'y aller pour le present, et autres empeschemens qu'il a requis declairer plus amplement; a esté conclud en lad. assemblée et esleu pour y aller sire Guillaume Le Gras, et avec luy le Procureur du Roy et de lad. Ville; lequel Le Gras a aussi remonstré qu'il y a esté trois moys et n'en faict que de revenir, comme bien scet lad. compaignée et qu'il luy seroit impossible pour le present d'y aller, suppliant lad. compaignée l'en voulloir excuser de present. Sur quoy a esté dit par les dessusdictz que Messrs du Bureau y adviseront entre eulx et feront dilligence d'y aller ou envoyer.

Et quant à certaines lettres que a escriptes à lad. Ville et Conseillers d'icelle, Monseigneur le Chancelier pour raison de l'office de Conseiller de Ville pour mons^r Budé, filz de feu mons^r de Marly, a esté conclud que on fera les excuses par ung mesme moyen le plus doulcement et gratieusement qu'il sera possible, ou luy en rescripre lettres.

XXIII. — Rapport du voyage susdict. — Assemblée.

23 août 1541. (Fol. 22) [1].

Du lundi xxiiie jour d'Aoust mil cinq cens quarante et ung [2].

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la responce des depputtez par led. Conseil tenu en lad. Ville, le iie jour de Juillet derrenier passé, pour le faict de la somme de xxxiiii^M cix livres xvii solz iii deniers tournoys demandez par le Roy à lad. Ville pour une année du revenu des dons et octroys de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Messrs de Montmirel, Prevost des Marchans;

Le Gras, Courtin, de Bragelongne et Perrot [3], Eschevins;

Viole, R. Lelieur, M. de Bragelongne, Courtin, de Thou, Lecomte, Conseillers d'icelle Ville;

Après les remonstrances faictes par mond. s^r le

[1] Le dernier tiers du fol. 21 v° est demeuré en blanc.

[2] Il y a erreur dans cette date, sur le nom du jour; on doit rétablir «*mardi* 23 août», comme c'est indiqué expressément dans l'article qui suit.

[3] L'élection des deux échevins, Thomas de Bragelongne et Nicolas Perrot, en remplacement d'Antoine Le Comte et de Jean Parfait, dont il n'est point fait mention dans le Registre, avait eu lieu le 16 août.

Prevost de la legation desd. depputtez, des lettres, remonstrances, estatz et instructions à eulx baillées, la requeste presentée par lesd. depputez et la responce faicte à icelle, a esté advisé par les dessusdictz que le rapport se debvoit faire par lesd. depputtez, pour servir de recit au reste de la compaignée de Messrs les Conseillers qui ne sont comparuz, sans autrement en deliberer, attendu que l'affaire est d'importance. Et pour ceste cause, sire Guichard Courtin, Eschevin de lad. Ville, l'ung des depputtez avec Me Françoys de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes, a recité amplement le discours de leur voyage et les dilligences par eulx faictes, contenues en la requeste par eulx presentée au Conseil privé du Roy, dont lecture a esté presentement faicte en lad. assemblée; et considéré par icelle le petit nombre de lad. compaignée, a esté advisé et deliberé que autre assemblée se devoit faire plus ample, à autre jour, pour lad. affaire, et faire mandemens portans la neccessité, briefveté et scelerité de l'affaire, à XXIXe jour d'Aoust mil V^c XLI.

XXIV. — Assemblée. — Responce continuée.

29 août 1541. (Fol. 22 v°.)

Du XXIXe jour d'Aoust mil V^c XLI.

En assemblée le jourd'uy faicte de Messrs les Conseillers, en l'Ostel de lad. Ville, pour adviser sur la responce des depputtez par le Conseil de lad. Ville à aller vers le Roy, pour le faict de la somme de XXXIIII^M CIX livres XVII solz III deniers tournois demandée par le Roy nostre sire à icelle Ville, pour une année du revenu et valleur des deniers commungs des dons et octroys d'icelle, specialement destinez pour les fortiffications et reparations de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Legras, Courtin, de Bragelongne et Perrot, Eschevins;

Courtin, de Hacqueville, Bouchart, Lecomte, Viole, Paillart et T. de Montmirel, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost a remonstré que pour l'affaire qui est occurrent a esté ja faicte assemblée de mesd. s^rs les Conseillers, le mardi XXIIIe jour de ce present moys d'Aoust, à laquelle assemblée ne se trouva nombre suffisant des Conseillers pour conclure qu'il est de faire sur lad. responce, qui fut lors recitée aux assistans; et que encores il voit le nombre bien petit, et que à ceste cause lesd. assistans eussent à adviser qu'il estoit bon de faire.

Sur quoy tous les dessusdictz ont conclud que autre assemblée se doibt faire à samedy prochain et les mandemens libellez de se excuser sur les deffaillans, et ce pendant deux des clercs du greffe yront vers les deffaillans les prier de n'y faire faulte, en leur remonstrant la IIIe convocation.

XXV. — Responce du retour des depputez a aller vers le Roy pour les dons et octrois.

3 septembre 1541. (Fol. 23.)

Du samedy IIIe jour de Septembre mil cinq cens quarante et ung.

En assemblée le jourd'uy faicte en l'Ostel de la Ville de Paris de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la responce des depputtez par le Conseil de lad. Ville à aller vers le Roy, pour le faict du revenu d'une année des deniers commungs, dons et octroys d'icelle Ville demandez par le Roy à lad. Ville, montans XXXIIII^M CIX livres XVII sols III deniers tournois specialement destinez pour les fortifficacions et reparations de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Messrs Legras, Courtin, de Bragelongne et Perrot, Eschevins;

Messrs Luillier, Viole, Tronson, Morin, Prevost, Bouchard, Courtin, Lelievre, Berthelemy, de Hacqueville, Paillart, M. de Bragelongne, R. Lelieur, Lecomte, T. de Montmirel, de Livres et Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité lad. responce faicte par led. Courtin, Eschevin, en la premiere assemblée[1]; et que de present est la tierce foys que lad. assemblée et convocation de mesd. s^rs les Conseillers a esté faicte pour

[1] Le 23 août précédent (n° XXIII ci-dessus).

IMPRIMERIE NATIONALE.

led. affaire, et neantmoings la conclusion differée eu esgard au petit nombre qui s'en est trouvé par cy devant; aussi que l'affaire dont est question requiert celerité et briefve expedicion, veu le temps determiné par le Conseil privé du Roy, contenu en la requeste de lad. Ville presentée aud. Conseil par iceulx depputtez, dont lecture a esté faicte en lad. presente assemblée avec la responce faicte sur icelle; et oy encores le recit faict par icelluy Courtin du discours de sa legation et voyage avec maistre François de Vigny, procureur de la Chambre des Comptes, et la matiere mise en deliberacion; a esté conclud et advisé que on doibt savoir et veoir par estat le fons de tous les deniers de lad. Ville, et icelluy veu et sceu, fournir jusques à une bonne somme de deniers, laquelle sera tenue preste à offrir au Roy par celuy qui sera depputté à aller vers luy, luy offrir lad. somme, en le suppliant très humblement se contenter, et luy remonstrer les ruynes des bastimens d'icelle Ville, très neccessaires à faire, comme l'Ostel d'icelle, les murailles, boulevert et les fontaines; et s'il est possible parler à sa personne, et ou il plaira aud. seigneur avoir toute lad. somme, luy demander terme pour satisfaire au reste de lad. offre. Et neantmoings ce pendant, de peur d'estre saisie, sera pourveu par emprunt, interest, rente ou autrement, pour avoir lesd. deniers pour les fournir aud. seigneur, s'il en est besoing et neccessité. Et ce pendant, sera tousjours par le menu continué le bastiment de lad. Ville [1].

1542.

XXVI. — Pour que chaque quartenier fasse description des habitans pour entendre le secours que le Roy pourroit avoir en ses afaires.

6 juillet 1542. (Fol. 24 v°.)

Du vi^e jour de Juillet mil v^c quarante et deux.

Ce jourd'uy, en ensuivant le mandement faict de la part de Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon [2], Messrs de Montmirel, Prevost des Marchans; Legras, Courtin, de Bragelongne et Perrot, Eschevins, sont comparuz à une heure de relevée en la maison des Tournelles, rue Sainct Anthoine, en laquelle estoit logé led. s^r reverandissime. Ausquelz il a remonstré que pour les affaires urgens du Roy il estoit besoing que chascun Quartenier feist description des habitans de son quartier, tant riches, de moyen estat, que povres, pour entendre le secours que le Roy pourra avoir en ses affaires; et que en ce, il les prioit faire toute la dilligence qu'il leur seroit possible. Auquel s^r reverandissime mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce qu'ilz estoient prestz en tout ce qu'il seroit en leur puissance, obeyr au Roy, et que demain ilz assembleroient les vingt quatre Conseillers de la Ville et qu'ilz feroient entendre aud. s^r reverandissime leur avis, pour après y donner promptement ordre pour le service du Roy en la plus grant dilligence qui sera possible. Et ce faict, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville se sont retirez oud. Hostel de Ville, ouquel ilz ont incontinant faict faire les mandemens, et iceulx envoyez aux vingt-quatre Conseillers de lad. Ville en la forme qui ensuit:

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à l'Ostel de lad. Ville pour entendre ce que Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon nous a ce jourd'uy dit de par le Roy, pour ses urgens affaires; et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le vi^e jour de juillet mil cinq cens quarante deux. »

[1] A la suite de cette séance, le Registre porte un blanc d'une page et demie.

[2] Louis de Bourbon, dit le cardinal de Vendôme, évêque de Laon, archevêque de Sens, administrateur de plusieurs évêchés et abbayes, créé cardinal par Léon X à l'âge de 24 ans (1493-1556). Le cardinal agit ici en qualité de Lieutenant général du Roi pour Paris et l'Île de France.

XXVII. — [Relation de l'entrevue du Prévôt des Marchands et des Échevins avec le cardinal de Bourbon.]

7 juillet 1542. (Fol. 25.)

Du vendredi viie jour de juillet mil v^c quarante deux.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour entendre le recit que Monseigneur le Cardinal de Bourbon a dit de par le Roy aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour ses urgens affaires; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, de Montmirel;

Legras, Courtin, de Bragelongne et Perrot, Eschevins;

Messrs Luillier, Viole, Morin, Dudrac, Lelievre, de Hacqueville, Perdrier, R. Lelieur, Courtin, M. de Bragelongne, Lecomte, Paillart, T. de Montmirel, de Livres, Prevost, Bouchart, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité que le jour d'hier, suivant le mandement à luy faict et aux Eschevins de lad. Ville, par mond. s^r le Cardinal de Bourbon, d'aller vers luy pour entendre les grans et urgens affaires du Roy, se transporterent à une heure de relevée en son logis, aux Tournelles, rue Sainct Anthoine, auquel lieu leur declaira et remonstra lesd. affaires dud. seigneur, cy devant escriptes du jour d'hier, suyvant lesquelles il avoit faict faire les mandemens et convoqué la presente assemblée. Et après leur avoir demandé leur avis, a esté conclud que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville doibvent retourner par devers mond. s^r le reverandissime Cardinal de Bourbon pour captiver sa benevolence et le prier de declairer ou il luy plaist que l'assemblée des Conseillers, Quarteniers et bourgeois se face, soit en sond. logis ou ailleurs, et à quel jour, pour incontinant les mander et luy remonstrer la forme et maniere acoustumée en lad. Ville en telz affaires, et savoir plus à plain son voulloir, s'il est possible.

XXVIII. — [Nouvelle visite du Prévôt des Marchands et des Échevins au cardinal de Bourbon.]

7 juillet 1542. (Fol. 25 v°.)

Dud. jour de relevée.

Suyvant la deliberacion du Conseil assemblé ce jourd'uy en l'Ostel de la Ville, Messrs de Montmirel, Prevost des Marchans; Legras, de Bragelongne et Perrot, Eschevins, se sont transportez par devers Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Bourbon, en son hostel des Tournelles, rue Sainct Anthoine; auquel led. s^r Prevost des Marchans a faict les remonstrances telles qu'ilz avoient esté deliberées par le Conseil assemblé led. jour oud. Hostel de Ville. Et ce faict, led. s^r reverandissime Cardinal leur a dit qu'ilz envoyassent mandemens aux Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour eulx trouver demain à trois heures de relevée precise, oud. hostel des Tournelles; et qu'il leur dira ce qui leur veult faire entendre de par le Roy. Et incontinant lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins se sont retirez oud. Hostel de Ville, et ont esté envoyez mandemens ausdictz Conseillers et Quarteniers.

XXIX. — [Communication faite par le cardinal de Bourbon aux Prévôt des Marchands, Échevins, Conseillers de Ville et Quarteniers, de la part du Roi.]

8 juillet 1542. (Fol. 26.)

Du viiie jour de Juillet mil v^c xlii.

En l'hostel des Tournelles, ouquel estoit logé Monseigneur le reverandissime Cardinal de Bourbon, acompaigné de Messrs les reverandissime

Cardinal de Meudon[1], l'Evesque de Soissons[2] et seigneur de Villeroy[3], sont comparuz, suivant les mandemens envoyez le jour d'hier :

Messrs de Montmirel, Prevost des Marchans;

Legras, Courtin, de Bragelongne et Perrot, Eschevins;

Morin, Lieutenant criminel;

Viole, Berthelemy, Courtin, T. de Montmirel, de Hacqueville, de Thou, de Livres, Lecomte, Paillart, Larcher, Prevost, de Bragelongne, tous Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Godeffroy, Maciot, Prevost, Hac, Berthelemy, Croquet, Danès, de Sainct Germain, Gohory, Quinette et Parfaict, tous Quarteniers de lad. Ville;

Ausquelz mond. s^r le reverandissime Cardinal a faict entendre et declairé que l'intencion du Roy estoit pour ses urgens affaires, qui s'offrent de present, pour secourir ses armées divisées en trois parts[4], que led. seigneur a esté contrainct mectre sus pour la deffence de son Royaulme et ses subgetz, recouvrir des habitans de cestedicte ville de Paris la somme de deux cens mil escus par prest que le Roy entant et veult estre en brief remboursez, dont ja led. s^r reverandissime a devers luy l'acquict scellé sur le quartier finissant le derrenier jour de decembre prochain venant. Et à ceste fin, a led. s^r reverandissime commandé ausd. Quarteniers, parlant à ceulx qui estoient presens, tant pour eulx que pour leurs autres compaignons Quarteniers, ilz eussent, chascun en son esgard et quartier, faire la description et roolle entier, sans aucune obmission, de tous les habitans de chascun quartier, tant de la Ville que des faulxbourgs; et lesd. roolles mectre ès mains des Prevost des Marchans et Eschevins de cested. Ville, pour après estre par eulx apportées aud. s^r reverandissime, afin de promptement mectre l'ordre que l'on pourra pour secourir le Roy en ses urgens affaires.

Et ce faict, les dessusdictz Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, Conseillers et Quarteniers, se sont retirez en une salle appart pour adviser ensemble et faire responce à ce que leur a dit led. s^r reverandissime, ainsi qu'il est cy dessus recité. Et après avoir oy les oppinyons de chascun en particulier, a esté conclud et advisé que chascun Quartenier fera description au vray en son quartier et apportera le roolle au vray, sans obmission, de tous les chefz d'hostel, tant de la ville que des faulxbourgs, par devers Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins pour, ce faict, estre par exprès portez à mond. s^r le reverandissime Cardinal de Bourbon; et toutesfoys, que l'on devoit faire en l'Ostel de Ville assemblée de notables bourgeois avecques lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, pour leur faire entendre tout ce que dit est, afin qu'ilz en ayent plus grant contentement.

Et ce faict, sont tous retournez par devers led. s^r reverandissime Cardinal de Bourbon, Lieutenant general pour le Roy en ceste dicte ville de Paris, et ses conssors dessusdictz; auquel led. Prevost des Marchans a declairé ce qui avoit esté avisé par la compaignée, ainsi que dessus est declairé. Lequel s^r reverandissime leur a dit qu'il entendoit assez la bonne volunté qu'ilz avoient de faire service au Roy en ses urgens affaires, et a commandé bien expressement aux Quarteniers qu'ilz eussent, chascun en son quartier, tant en la ville que ès faulxbours, faire la description et roolle au vray sans obmission, ainsi que dit est; et que dedans quatre jours les anciens Quarteniers les apportent devers lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, par ce qu'ilz en doibvent avoir meilleure congnoissance que les nouveaulx; et les autres Quarteniers nouveaulx dedans huit jours, sans y faire faulte, parce que les affaires du Roy ne pevent porter plus long dellay. Ce que lesd. Quarteniers ont promis faire en la plus grande dilligence qu'il leur sera possible. Et

[1] Antoine Sanguin, dit le cardinal de Meudon, second fils d'Antoine Sanguin, seigneur du même lieu, oncle de la duchesse d'Étampes, fut successivement abbé de Fleury-sur-Loire, maître de la chapelle du Roi, évêque d'Orléans, archevêque de Toulouse; cardinal en 1539, il fut sacré à Notre-Dame de Paris par le cardinal Farnèse, légat du Saint-Siège, alors de séjour de Paris. (Conf. art. IX, la note 4, page 6 ci dessus.) Sanguin fut le premier grand-aumônier de France. Pendant la guerre avec l'empereur Charles-Quint, il remplit les fonctions de gouverneur de Paris; il fut, avec le président de Selve et le cardinal de Tournon (voy. ci-dessus, page 10, note 5), l'un des députés chargés de négocier la délivrance du Roi prisonnier à Madrid et resta en ôtage aux mains de l'Empereur jusqu'à la complète exécution du traité. Il mourut en 1559.

[2] Mathieu de Longuejoue. Fils de Jean de Longuejoue, seigneur d'Iverny, Conseiller au Parlement, et de Geneviève Raillet; il fut lui-même conseiller au Châtelet de Paris, conseiller au Parlement (1515), puis maître des Requêtes de l'Hôtel. Devenu veuf de Madeleine Chambellan, il fut élu évêque de Soissons le 6 février 1534, et occupa ce siège jusqu'à sa mort (6 septembre 1557).

[3] Nicolas de Neufville de Villeroy, le même dont il est question à la note 1 de l'art. II.

[4] Il s'agit de la triple campagne de 1542 en Italie, en Roussillon et en Luxembourg.

a dit led. reverandissime qu'il ne conseilloit de faire assemblée de Ville parce qu'il ne scet si le Roy en seroit contant, pour ce que l'on ne demande aucuns deniers au corps de la Ville quant à present. Et ce faict, a promis led. s^r reverandissime faire bailler ausd. Prevost des Marchans et Eschevins la coppie du povoir qu'il a du Roy pour l'affaire qui se offre; aussi de l'acquict qu'il a tout scellé, pour le remboursement prompt de ceulx qui feront prest au Roy. Et ce faict, sont deppartis lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers. Et ont esté incontinant envoyez mandemens de par lad. Ville ausd. Quarteniers pour faire lad. description.

XXX. — Assemblée pour le faict de l'office du Receveur de ladicte Ville.

6 août 1542. (Fol. 27 v°.)

Du dimenche vime jour d'Aoust mil v^c quarante deux.

En assemblée, le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur l'edict du Roy faict sur la creation par luy faicte des offices de Receveurs des deniers commungs, octrois et propres des villes de ce Royaulme [1] : en laquelle se sont trouvez :

Messrs de Montmirel, Prevost des Marchans;

Legras, Courtin, de Bragelongne, Perrot, Eschevins;

Viole, Tronson, R. Lelieur, Lelievre, Larcher, Luillier, G. Lelieur, M. de Bragelongne, Courtin, de Livres, Lecomte, Paillart et Bouchart, tous Conseillers d'icelle Ville;

Après la lecture de la coppie desd. lettres patentes de creation faicte, a esté demandé par mond. s^r le Prevost des Marchans aux assistans leur avis. Lesquelz ont tous conclud et advisé que la Ville doibt aller ou envoyer vers la personne du Roy, luy faire remonstrance des previlleges de toute ancienneté donnez et octroyez par les Roys de France, et par led. seigneur confermez à lad. Ville, de pourvoir des offices de lad. Ville, mesmes du Receveur d'icelle, au grant prouffit du Roy et du bien publiq de lad. Ville, actendu que les bonnes coustumes, decorations, fortiffications et reparations de lad. Ville en sont myeulx observez et entretenus; et porter bons memoires, chartres, previleges et estatz qui pevent servir à conserver les droitz et previlleges de lad. Ville; et neantmoings, ce pendant qu'on fera l'apprest pour aller vers luy, aller prier Messrs les reverandissimes Cardinaulx de Bourbon et de Meudon d'en rescripre au Roy et leur donner l'affaire de lad. Ville à entendre; emsemble, aller vers Monsr le President de Montelon [2] le prier d'avoir les affaires de lad. Ville en recommandation et luy donner aussi le cas à entendre, actendu qu'il est mandé pour aller à la court vers led. seigneur. Et pour aller vers led. seigneur en court, a esté conclud que l'ung de Messrs du Bureau de lad. Ville avec l'ung desd. Conseillers yront faire lesd. remonstrances.

XXXI. — De Hacqueville, lieutenant de la Prevosté des Marchans.

13 novembre 1542. (Fol. 28 v°) [3].

Du lundy xiiie jour de Novembre mil v^c xlii.

Aujourd'uy est comparu au Bureau de la Ville de Paris Me Mederic Pouliet, advocat en Parlement, ou nom et comme procureur fondé de lettres de procuration passée par devant de Sainction et Goguyer, le mercredi viiie jour de Novembre v^c xlii derrenier passé, de noble homme et sage maistre Nicole de Hacqueville, advocat en Parlement et lieutenant de la Prevosté des Marchans et Eschevinage de la Ville de Paris, lequel, en vertu de lad. procuration, a declairé qu'il resignoit sond. estat de lieutenant des Prevost des Marchans et Eschevins

[1] Cet édit, portant la date de juillet 1542, avait été enregistré à la Chambre des Comptes et figurait sur l'ancien Mémorial coté 2 K, fol. 141. On le chercherait en vain sur les registres reconstitués après l'incendie de 1737; il ne se trouve pas davantage dans les recueils d'ordonnances imprimées.

[2] François de Montholon, Président à mortier au Parlement de Paris, depuis l'année 1534, après avoir rempli pendant deux ans l'office d'avocat général en cette cour; il devint garde des sceaux l'année suivante et mourut quelques mois plus tard à Villers-Cotterêts, le 12 juin 1543.

[3] Les deux tiers du recto de ce feuillet sont en blanc au Registre.

de lad. Ville ès mains d'iceulx, pour et ou nom et prouffit de Me Nicole de Hacqueville, aussi advocat en lad. court, son filz. Et après ce que avons esté certiffiez de la suffisance dud. de Hacqueville, l'avons receu au serment acoustumé, pour en joyr aux gaiges, droictz, prouffitz, revenuz et esmolumens acoustumez.

Huict arpens de bois donnez par le Roy a la Ville.

Et a pareillement apporté au Bureau de lad. Ville les lettres patentes faisans mencion de huit arpens de boys de haulte futaye que le Roy a donné à lad. Ville ès boys de la Traconne pour le bastiment de lad. Ville.

XXXII. — Eslection d'ung Conseiller.

17 novembre 1542. (Fol. 29.)

Du xviie jour de Novembre mil ve xlii.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de lad. Ville, ou lieu de feu Me Nicole de Hacqueville, sr d'Atichi [1]; à laquelle assemblée sont comparuz :

Messrs Me André Guillard, sr du Mortier, Prevost des Marchans;

De Bragelongne, Perrot, Picot et Godeffroy [2], Eschevins;

Luillier, president des comptes;

Tronson, de Montmirel et Dudrac, Conseillers en la court de Parlement;

Morin, Lieutenant criminel;

Lelievre, Berthelemy, M. de Bragelongne, Courtin, Lecomte, Paillart, de Livres, Prevost, de Thou et Perdrier, tous Conseillers de lad. Ville;

Et avant que de oppiner en lad. assemblée, est comparu. . . [3] Dampont, lequel a presenté la procuration dont la teneur ensuit :

« Noble homme et sage maistre Nicole de Hacqueville, advocat en Parlement et Conseiller de la ville de Paris, faict et constitue son procureur, honnorable homme Me Françoys d'Auvergne, aussi advocat en Parlement, pour resigner ès mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, led. office de Conseiller en lad. Ville, pour et ou nom et prouffit de Me Nicole de Hacqueville, son filz, aussi advocat en Parlement, et non d'autre. Et generalement, etc., promectant, etc., obligeant, etc. Faict et passé, l'an mil cinq cens quarante et deux, le mercredi viie jour de Novembre. Signé : Bergeron et Seguier. »

Ce faict, led. Dampont a faict plusieurs remonstrances des services que led. de Hacqueville, à present deffunct, avoit faictz à lad. Ville; et que lad. resignation estoit facciable du pere au filz, et qu'il pleust à la compaignée admectre lad. resignation. Auquel Dampont a esté ordonné soy retirer et que l'on y adviseroit. Led. Me Christofle de Thou a remonstré que mesd. srs Prevost des Marchans et Eschevins avoient admys [4] la resignation faicte par led. deffunt audit Me Nicole de Hacqueville, son filz, de l'office de lieutenant de la Prevosté des Marchans et Eschevinage de lad. Ville, et que led. office estoit reuny à luy qui est lieutenant de lad. Prevosté et Eschevinage, par le trespas dud. de Hacqueville; et que d'ancienneté il n'est acoustumé d'avoir en lad. Ville que ung lieutenant, et que la separation qui avoit esté faicte dud. estat en deux offices de lieutenant avoit esté du temps que Monsr le President de Thou, son pere, et feu Me Nicole Charmolue, en son vivant Lieutenant cyvil de la Prevosté de Paris, estoient advocatz en la court de Parlement, compaignons et grands amys, par condition que, adve-

[1] Attichy, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne (Oise). La famille de Hacqueville a produit plusieurs magistrats et administrateurs distingués aux xve et xvie siècles, entre autres un premier président du Parlement de Paris. Nicole ou Nicolas, dont il est ici question et dont la mort était toute récente, avait épousé Marie Charmolue. Nicole, qui le remplace en qualité de Conseiller de la Ville, était son second fils; il obtint une charge de Conseiller au Parlement de Paris, au mois de juillet 1544, et laissa plusieurs enfants de sa femme, Marie Courtin, dame de Pompone. (La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse*, in-4°, t. VII, p. 607; F. Blanchard, *Catalogue des Conseillers du Parlement de Paris*, in-fol. p. 66).

[2] Denis Picot, auditeur des comptes, et Henri Godefroy, quartenier, les deux nouveaux échevins, avaient été élus en remplacement de Guillaume Legras et de Guichard Courtin.

[3] Le prénom est resté en blanc dans le Registre.

[4] Le manuscrit porte fautivement *atmys*.

nans le decez dud. Charmolue, seroient remys lesd. offices en ung et reconsolidez [1] aud. principal estat, qui estoit celuy dont avoit esté pourveu led. de Thou. Ce neantmoings, led. Me Christofle de Thou a declairé ne voulloir empescher la provision faicte par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins dud. office de lieutenant. Et après les matieres mises en deliberation, par l'oppinyon des assistans a esté conclud que led. Me Nicole de Hacqueville a grande cause soy contenter de l'admission à luy faicte dud. office de lieutenant, actendu mesmement le jeune aage dud. de Hacqueville, et qu'il avoit esté grandement gratiffié par Messrs les Prevost et Eschevins.

Monsr Baillet, Conseiller de Ville.

Ce faict, maistre René Baillet, Conseiller du Roy en sa court de Parlement [2], a esté esleu, par tonte lad. compaignée, Conseiller de lad. Ville, au lieu dud. deffunct Me Nicole de Hacqueville. Lequel a esté mandé et en la presence desd. assistans, a faict le serment en tel cas acoustumé.

XXXIII. — Assemblée pour le faict des notaires et tabelions.

13 décembre 1542. (Fol. 30 v°) [3].

Du mercredi xiiie jour de Decembre mil ve xlii.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur les remonstrances faictes au Bureau de lad. Ville par les notaires d'icelle, touchant la creation des tabellions [4] en ceste dicte ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr Me André Guillard, sr du Mortier, Prevost des Marchans;

Messrs de Bragelongne, Perrot, Picot et Godeffroy, Eschevins de lad. Ville;

Messrs Me René Baillet, de Livres, T. de Montmirel, Paillart, Prevost, de Thou, M. de Bragelongne et R. Lelieur, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que lecture de la requeste et articles presentées par lesd. notaires a esté faicte en lad. assemblée et que Me Jacques Aubry, advocat en la court de Parlement, a esté oy pour lesd. notaires, lequel a remonstré l'interest de lad. Ville et desd. notaires, et la matiere mise en deliberation; après avoir consideré l'interest et dommage qu'il pourroit advenir dud. edict du Roy faict sur lesd. tabelionnages à la communaulté et membres de lad. Ville, à plain declairées par led. Aubry et esd. articles, a esté conclud et advisé que lesd. notaires esliront homme sçavant et bien instruict, de leur part, pour aller avec celuy qui va de par la court de Parlement vers le Roy et son Conseil, pour faire lesd. remonstrances, et de la part de lad. Ville, sera instruict led. esleu par lesd. notaires de l'interest d'icelle pour le remonstrer aud. Conseil. Et aydera icelle Ville de la moictié des fraiz du voyage de celuy qui ainsi sera esleu. Laquelle conclusion leur a esté prononcée par mond. sr le Prevost des Marchans, dont ilz ont remercié lad. Ville.

1543.

XXXIV. — Responces touchans les tabellionnages.

23 janvier 1543. (Fol. 31.)

Du mardi xxiiie jour de Janvier mil ve xliii.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la response de Me Jacques Aubry, advocat en la

[1] Au manuscrit *reconsilidez*.

[2] Fils de Thibault Baillet, Président au Parlement, et de Jeanne d'Aunoy, il était depuis le 3 juin précédent gendre du Prévôt des Marchands en exercice, par son mariage avec Isabeau Guillart. Maître des Requêtes le 4 septembre 1550, premier Président au Parlement de Bretagne, puis, le 9 juin 1554, second Président au Parlement de Paris, il mourut en 1579 et fut inhumé à Saint-Merry. (Blanchard, *les Présidents au mortier*, in-fol. 1647, p. 125 et 215.)

[3] Le recto du fol. 30 est en blanc au Registre, sauf quatre lignes du précédent article.

[4] L'édit portant confirmation de l'institution des tabellions, donné à Angoulême, au mois de novembre 1542, ne fut enregistré au Parlement de Paris que le 31 juillet 1543, sur l'ordre exprès du Roi, réitéré à plusieurs reprises. (Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 790.)

court de Parlement, lequel avoit esté par cy devant depputté pour aller, de la part de lad. Ville et des cent notaires d'icelle, en court, vers le Roy nostre sire et nosseigneurs de son Conseil, luy faire remonstrances du grant interest et dommage dud. seigneur et de lad. Ville, pour la nouvelle creation des tabellions en lad. Ville et autres de ce Royaulme, suivant les memoires à luy baillez, ad ce qu'il pleust aud. seigneur declairer qu'il n'entend lad. ville de Paris estre comprinse en l'edict nouveau desd. tabellions. En laquelle assemblée se sont trouvez :

Monsr du Mortier, Maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, Prevost des Marchans;

Messrs de Bragelongne, Perrot, Picot et Godeffroy, Eschevins;

Messrs Luillier, president des Comptes;

De Livres, de Thou, Prevost, Paillart et Baillet, Conseillers d'icelle Ville;

Et après ce que led. Aubry a recité le discours de sond. voyage et les dilligences qu'il a faictes, suivant sa legation, a presenté une lettres missives de Monseigneur le President de Montelon, adressans à lad. Ville, dont la teneur ensuit :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Messrs, j'ay receu voz lettres par Monsr Aubry, present porteur, et veu les remonstrances que par luy avez envoyées sur la publication de l'edict des tabelionnages, qui ont esté veues au Conseil et remises au Roy, qui a ordonné que l'affaire seroit remise à Fontainebleaue, où il en ordonnera, ainsi qu'il verra estre à faire. Vous pourrez, si voyez que bon soit, faire voz remonstrances aud. lieu. Sur ce, me recommandant à voz bonnes graces, je prie Dieu vous donner en santé longue vie.

De Melle, le viiie de Janvier.

Vostre frere et bon amy,

François de Montelon.

Après laquelle lecture des lettres cy-dessus, led. Aubry a encores adverty la compaignée de plusieurs moyens pour parachever led. affaire. Sur quoy a esté conclud et advisé que, quant led. seigneur sera de retour, sera poursuivy le reste dud. affaire envers led. seigneur ou son conseil, ainsi qu'on verra estre affaire pour le myeulx[1].

XXXV. — De Bragelogne, lieutenant de la Prevosté des Marchans.

26 avril 1543. (Fol. 35.)

Du xxvie jour d'Avril mil v^c xliii.

Aujourd'uy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, est comparu Me Denis Picot, audicteur du Roy en sa Chambre des Comptes et Eschevin d'icelle Ville, ou nom et comme procureur fondé de lettres de procuration de noble homme et sage Me Nicole de Hacqueville, seigneur d'Atichi, advocat en la court de Parlement, Lieutenant des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, lequel, en vertu de lad. procuration, dactée du mardi xxiiie jour d'Avril mil v^c xliii, signée Maheu et Montigné, a declairé qu'il resignoit et mectoit en noz mains led. office de Lieutenant de la Prevosté des Marchans et Eschevinage de lad. Ville, au prouffit de noble homme et sage Me Thomas de Bragelongne, Conseiller du Roy en la Conservation des previlleiges royaulx de l'Université de Paris, et non d'autre. Ce faict, est comparu led. de Bragelongne, lequel a acepté led. office. Pour ces causes, a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

XXXVI. — Enterrement de mons^r l'admiral Chabot aux Celestins de Paris.

7 juin 1543. (Fol. 35.)

Du viie jour de Juing mil v^c xliii.

Ensuict l'ordre tenu à l'enterrement et convoy de feu Messire Philippes Chabot, admiral de France, lequel est deceddé en son hostel à Paris, rue des Juifz, et enterré led. jour en l'eglise et monastere des Celestins;

Et premierement

Partirent de sad. maison, les Cordeliers, les Ja-

[1] Les trois quarts du fol. 31 v^e et les folios 32-34 sont restés en blanc au Registre.

copins, les Augustins et les Carmes, avec leurs croix, à chascune desquelles y avoit deux torches aux armoiryes dud. seigneur.

Après marchoient les Billettes, les Blancs Manteaulx et le Sainct Esperit avec leur croix; à chascune desd. croix deux torches aux armoiryes dud. seigneur.

Après marchoient les prebstres des parroisses et chanonneryes de cested. ville, estans en grant nombre, et y avoit XXXIII croix; à l'entour de chascune d'icelles y avoit deux torches aux armoiryes dud. seigneur.

Après marchoient cent povres, tous vestus de robbes et chapperons de deul, portans chascun une torche ardante garnyes des armoiryes dud. seigneur.

Après marchoient les religieulx Madame Saincte Geneviefve.

Après marchoient vingt deux cryeurs de la ville de Paris, vestuz de deul et garnys d'escussons devant et derriere, aux armoiryes dud. seigneur, et sonnoyent par les rues de leurs sonnettes.

Après marchoit ung gentilhomme de la maison dud. seigneur, vestu de deul, tenant ung baston en sa main, lequel menoit et conduisoit cent neuf serviteurs, officiers et entremecteurs dud. seigneur, tous portans le deul.

Après marchoient les gentilzhommes, maistres d'hostelz de sa maison et plusieurs cappitaines sans deul, mais vestuz de bons et riches habitz.

Après marchoient les doyen et chanoines de Sainct Germain de l'Auxerrois, la Saincte Chapelle; puys l'eglise de Paris, du costé dextre, et du costé senestre, marchoient les quatre Facultez de l'Université de Paris avec le Recteur et ses bedeaulx.

Torches de la Ville.

Après marchoient douze archers et hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, portant chascun une torche ardante, armoyé des armes de lad. Ville.

Après marchoit ung gentilhomme vestu de deul, portant la coste d'armes armoyée des armes dud. seigneur, estant de satin cramoisy dorée.

Après marchoient deux gentilzhommes, portans deux estandars de coulleur de blanc, noir et jaulne, et avoit pourtraict à chascun l'image sainct Christofle.

Après marchoit ung autre gentilhomme portant l'escu.

Après ung autre portant l'espée.

Après ung autre portant le heaulme ou armet.

Après ung autre portant le guidon.

Après marchoient trois des heraulx d'armes du Roy, vestuz de leurs costes d'armes sur habillemens de deul.

Après marchoient les abbés de Saincte Geneviefve et de Sainct Magloire[1], puys Monsr le Cardinal du Bellay, evesque de Paris[2], qui donnoit la benediction au peuple.

Après marchoient Messrs.....[3], portans le deul, et lesquelz portoient le corps dud. seigneur, lequel estoit couvert d'ung grant poille de drap d'or, sur lequel avoit ung bel oreiller de broderye, où estoit mise et posée la couronne de conte dud. seigneur; et y avoit six torches ardantes, armoyées comme dessus, à l'entour dud. corps.

Après marchoit Loys Monsr de Nevers[4], menant le premier deul.

Après Monsr.....[5]

Après marchoit Monsr le Cardinal de Gyvry[6], seul, vestu d'une robbe de camelot violet à longue queue traynant, et y avoit ung homme derriere qui luy portoit sa queue.

Après marchoient les huissiers de la court du costé destre et les sergens de la Ville, de l'autre costé du ruisseau, vestuz de leurs robes de livrée et navires.

Après marchoit la court de Parlement dud. costé dextre, la Ville, de l'autre costé senestre, avec la Chambre des Comptes qui estoit vers le ruisseau.

Après, et deriere lad. court, marchoient Messrs de Chastellet.

En laquelle ordre, allerent porter led. corps en l'eglise et monastere des Celestins, laquelle estoit tendue de velours noir, armoyé des armes dud. seigneur et broderye. Et y avoit ung sercueil de boys tout cou-

(1) Philippe Lebel, de Lusarche, abbé de Sainte-Geneviève (1534-1558), et Charles Boucher d'Orsay, abbé de Saint-Magloire (1536-1559) et en même temps évêque *in partibus* de Mégare.

(2) Jean, cardinal du Bellay, fut évêque de Paris du 20 septembre 1532 au 15 mars 1550.

(3) Ce blanc est au manuscrit.

(4) Sans doute Louis de Clèves, second fils d'Engilbert, comte de Nevers, et de Catherine de Bourbon, qui, d'après le P. Anselme, prit le titre de comte d'Auxerre et mourut l'an 1545.

(5) Blanc au Registre.

(6) Claude de Longwy, cardinal de Givry, évêque-duc de Langres (1530-9 août 1561).

IMPRIMERIE NATIONALE.

vert de si grande quantité de cierges ardans avec ceulx qui estoient à l'entour de lad. eglise, qu'il sembloit que tout feust en feu. Puis, feust celebrée la belle grande messe de Requien, chantée musicallement par multitude de chantres; et fut dicte lad. messe par Monsr Cenalis[1], evesque d'Avranches; l'abbé de Saincte Genevieſve faisoit le diacre et l'abbé de Sainct Magloire le soubz diacre; puis, fut faict une belle predication par ung docteur en theologie, nommé Deaurati[2], jacopin, à la louenge dud. seigneur, lequel print pour son thesme les deux versetz du prophete David : «*In pace in idipsum dormiam et requiescam, quoniam tu, Domine, singulariter in spe constituisti me,*» lesquelz il exposa bien au propos[3].

XXXVII. — Larcher, Conseiller de Ville.

16 août 1543. (Fol. 37.)

Du xvime jour d'Aoust mil v^c xliii, du matin.

Aujourd'uy à l'assemblée faicte, en l'Ostel de ceste Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour proceder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx, ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps[4], sire Gervais Larcher, l'ung desd. Conseillers, a remonstré son ancien aage, et que, pendant qu'il a excercé led. estat, il s'est employé à son povoir pour le service de lad. Ville; auquel il ne povoit plus bonnement vacquer, et qu'il remectoit led. estat ès mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, au proffit de Guillaume Larcher, son filz. Ce faict, a supplié la compaignée voulloir admectre lad. resignation. Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud que lad. resignation seroit admise, et après lad. eslection faicte, que led. Guillaume Larcher seroit receu au serment dud. office; lequel serment il auroit faict au Bureau de lad. Ville, led. jour, environ trois heures de relevée.

XXXVIII. — Eslection d'ung receveur des povres.

20 septembre 1543. (Fol. 37 v°.)

Du xxe jour de Septembre mil v^c xliii.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur certain arrest de la court de Parlement donné, à la requeste de Robert de Beauvais, sur le faict de la recepte des deniers, aumosnez et laissez aux povres de lad. Ville[5]; en laquelle se sont trouvez :

Monsr du Mortier, Prevost des Marchans;

Messrs Picot, Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Messrs Tronson, Courtin, Baillet, de Bragelongne, Larcher et autres Conseillers de lad. Ville;

En laquelle assemblée Monsr Tronson a remonstré, presens les dessusdictz, à Monsr maistre Jehan Courtin, Conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, et Conseiller de lad. Ville, qu'il avoit esté, le jour d'uy matin, prié et requis à la court de Parlement de prandre la charge de la recepte desd. povres, et que suivant icelle, lad. compaignée le prioit de accepter lad. charge, en charité, pour ung an seullement. Lequel Courtin, après avoir esté prié

(1) Robert Cénalis, évêque d'Avranches (1539-27 août 1560).

(2) Aliàs *Auratus*, de son vrai nom Pierre Doré, dominicain, célèbre controversiste, né à Orléans vers 1500, mort à Paris le 19 mai 1559.

(3) Cette relation des obsèques de l'amiral Chabot est imprimée dans l'*Hist. de la ville de Paris*, de dom Félibien, in-fol., t. V (Preuves, III), p. 357, 358.

(4) Il n'est point autrement question dans notre Registre de l'élection des deux nouveaux échevins, Pierre Séguier, Lieutenant criminel, et Jean Chopin, marchand, en remplacement de Thomas de Bragelongne et de Nicolas Perrot. Les membres du Parlement, qui étaient en même temps conseillers de ville, avaient été convoqués pour cette élection, le 16 août au matin. (*Arch. nat.*, X^1^a 1551, fol. 350.)

(5) Le Parlement, sérieusement préoccupé de la question des pauvres de Paris, avait nommé, le 23 août précédent, une commission de douze membres, choisis parmi les conseillers de la cour, chargés de rechercher avec le Premier Président «les moyens plus expediens pour l'entretenement et nourriture desdicts povres». (*Arch. nat.*, reg. du Conseil du Parl., X^1^a 1551. fol. 356.) Les commissaires élaborèrent un long règlement en 37 articles, qui fut promulgué en Parlement, le 12 novembre 1543. Le texte en a été publié par Fontanon, t. I, p. 911, et par dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, in-fol. (Preuves), t. I, p. 622.

et requis par lad. compaignée de soy deliberer à faire ce bien aux povres, pour l'honneur de Dieu, a dit que ou lad. court de Parlement et lad. Ville luy vouldront commander faire lad. recepte, il est prest et deliberé d'en prendre la charge, pour ung an, commençant au premier jour d'octobre prochain venant, pourveu qu'on luy baille ung contrerolleur homme de bien. Ce faict, a esté prié Monsr maistre Denis Picot, s^r d'Amboille, Eschevin de lad. Ville, de faire led. contrerolle pour ung an. Ce qu'il a accordé faire avec led. Courtin, pour l'honneur de Dieu et en faveur de lad. Ville, le tout sans aucun sallaire; de laquelle offre lad. compaignée les ont remerciez et les ont supplié en faire leur devoir.

XXXIX. — Touchant plusieurs edictz du Roy.

15 octobre 1543. (Fol. 38.)

Du lundy xve jour d'Octobre mil v^c quarante et trois.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur certaines provisions envoyées par le Roy à lad. Ville, l'une faisant mencion de la maniere de l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris; l'autre de la justice de lad. Ville, par laquelle il est permis à icelle Ville executer les sentences nonobstant l'appel jusques à la somme de xxv livres tournois et au dessoubz; l'autre touchant les previlleiges et franchises des Prevost des Marchans et Eschevins et les officiers perpetuelz du corps d'icelle Ville[1]; et l'autre touchant Robert de Beauvais, nagueres receveur des povres de lad. Ville, et prohibicion à la court de Parlement de n'ordonner des deniers de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, Guillart;

Messrs Picot, Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Messrs Tronson, de Montmirel, Viole, Morin, Baillet, de Livres, M. de Bragelongne, Lecomte, T. de Bragelongne, Paillart, Perdrier, Dudrac et Larcher, tous Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a declairé à lad. compaignée que, voyant les services et secours que icelle Ville a fait par cy devant au Roy, au moyen desquelz on pourroit facillement obtenir dud. seigneur provisions à l'utilité et augmentacion d'icelle, au moyen de quoy, auroit esté advisé ou Bureau de lad. Ville envoyer Me Pierre Perdrier, greffier d'icelle, avec memoires pour les obtenir; lequel Perdrier auroit dit que il avoit faict son devoir d'acomplir l'ordonnance de Messrs du Bureau, et que neantmoings n'auroit peu obtenir entierement tout ce qu'il avoit poursuivi, juxte l'intencion de mesd. s^rs du Bureau; ains auroit obtenu les provisions susdictes, dont lecture a esté presentement faicte en lad. assemblée. Et après icelles oyes, et certaine requeste presentée par les Quarteniers d'icelle Ville, par laquelle ilz requierent les lettres sur le faict de lad. eslection leur estre communiquées, a esté conclud et advisé par tous les dessusdictz que lesd. lettres, faisant mencion de Robert de Beauvais, nagueres Receveur des povres, et portans lesd. prohibicions, seront mises au tresor de lad. Ville, pour servir à icelle, quant besoing sera. Et quant aux lettres touchant la justice et d'executer nonobstant l'appel jusques à xxv livres tournois et au dessoubz, sera veu le procès que aucuns ont dit pour la mesme cause estre entre les mains de Monsr Le Roux[2], Conseiller en lad. court, pour icelluy veu, estre poursuyvi, si plus ample se treuve et à l'avantage de lad. Ville que lad. provision faisant mencion desd. xxv livres tournois; ou moindre soit ou moings advantageux pour lad. Ville, sera poursuyvi l'enterinement de lad. presente provision desd. xxv livres tournois. Et quant ausd. lettres faisant mencion de lad. eslection et des Quarteniers, lesd. lettres demoureront comme non obtenues et se fera l'eslection en la maniere acoustumée. Et neantmoings ont esté mandez sire Jehan Basannier, Guichard Courtin, Jehan de Sainct Germain et Me Pierre Gohory, stipullans pour tous les Quarteniers, ausquelz a esté declairé ce que dessus, et leur a esté enjoinct et remonstré qu'ilz eussent doresnavant à garder l'ordonnance et de eslire les quatre de chascun quartier à vive voix et genz notables, et

[1] Au mois de septembre précédent le Roi avait donné des lettres en faveur du Prévôt des Marchands, des Échevins, du Procureur du Roi, du Greffier et du Receveur de la Ville, portant que leurs causes seraient commises aux Requêtes du Palais, et leur accordant exemption de l'impôt sur le vin de leur cru, par eux vendu en gros ou en détail. Cette ordonnance fut enregistrée au Parlement de Paris, le 4 octobre 1543. (*Arch. nat.*, X^1^a 8614, fol. 5.)

[2] Jacques Le Roux, reçu conseiller au Parlement, le 18 novembre 1500, mourut en charge le 2 août 1555.

eulx y gouverner honnestement sans brigues ne faveurs : ce qu'ilz ont promis faire et le dire à leurs compaignons. Et quant aux lettres des previlleiges des officiers du corps de lad. Ville, sera poursuyvi que les Conseillers d'icelle soient comprins par mesme previlleige. Et oultre, a esté ordonné que, doresnavant, après lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, les Conseillers d'icelle Ville marcheront immediatement à toutes assemblées, et suivront, après lesd. Conseillers, les Procureur, Receveur et Quarteniers de lad. Ville.

XL. — Assemblée touchant une Chambre des Comptes à Rouen.

22 octobre 1543. (Fol. 39 v°.)

Du lundi xxiie jour d'Octobre mil v^c quarante trois.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur plusieurs affaires de lad. Ville qui grandement concernent le fait de la marchandise de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, du Mortier;

Messrs Picot, Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Messrs de Livres, Perdrier, Lelievre, Berthelemy, M. de Bragelongne et Paillart, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignée qu'il a esté adverti que les manans et habitans de la ville de Rouen ont esté vers le Roy pour obtenir en leurd. ville une Chambre des Comptes[1], et que pour ce faire ont accordé plusieurs impostz sur toutes marchandises comme guesdes, pastel, espicerye, drapperye, toilles, cidres et autres marchandises passans et rappassans par lad. ville de Rouen, au grand prejudice, dommage et detrimant de cested. Ville et des autres villes au dessoubz de Paris; et si lesd. impostz avoient lieu, le commerce et traffique de marchandise se pourroit par laps de temps adnichiller et dellaisser, ainsi qu'il a esté adverty par aucuns marchans de cested. Ville; au moyen de quoy, a prié lad. compaignée donner sur ce leur avis. Lesquelz ont tous conclud, deliberé et advisé que, pour obvier ausd. impositions, on doibt oyr les marchans de lad. Ville, de chascun estat, et faire bons memoires pour aller vers le Roy et son Conseil privé, luy remonstrer l'interest que le Roy et lad. Ville et bien publiq peult avoir à octroyer lesd. impositions, qui est la ruyne de ses bonnes villes, et qu'il suffist à ceulx dud. Rouen de obtenir lesd. subsides et impositions sur eulx et leur duché de Normandye seullement, sans charger les autres pays du Roy et lad. ville de Paris, cappitalle de son Royaulme. Et pour faire lesd. remonstrances ont esté depputtez Monsr maistre Pierre Seguier, Conseiller du Roy ou Chastelet de Paris, et sire Henry Godeffroy, Eschevins de lad. Ville, lesquelz, à la plus grande dilligence que faire ce pourra, yront faire led. voyage.

1544.

XLI. — Pour cinquante mil escuz demandez par le Roy a la Ville.

23 février 1544. (Fol. 40.)

Du xxiiie jour de Fevrier mil v^c xliii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr ce qui estoit ordonné leur dire par le Roy; en laquelle se sont trouvez :

Monsr du Mortier, Prevost des Marchans;

Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Messrs Morin, Lieutenant criminel;

Tronson, de Livres, M. de Bragelongne, Courtin, G. Lelieur, E. de Montmirel, T. de Montmirel, Perdrier, Paillart, T. de Bragelongne et Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a ouvert la matiere aux dessusdictz, a dit qu'il avoit

[1] Une Chambre des Comptes fut en effet établie à Rouen vers cette époque par le roi François Ier, pour tenir la place de celle qui existait du temps de la domination anglaise; mais elle fut supprimée peu de temps après, à la sollicitation des États de la province. Henri III la rétablit, en 1580, sur le modèle et avec les mêmes droits et prérogatives que la Chambre des Comptes de Paris.

lettres de creance du Roy pour remonstrer à la compaignée et aux Quarteniers et bourgeois mandez, estans en la grand salle dud. hostel, le grant affaire que le Roy nostred. seigneur avoit de present à supporter au pays de Piedmont et ailleurs, et que nonobstant que lad. Ville luy ayt par cy devant si bien aydé et secouru, et faict son devoir de luy ayder d'argent pour le faict de ses guerres, dont il a matiere de soy bien contenter d'icelle Ville, neantmoings, prie encores icelle Ville luy ayder promptement, et dedans trois jours, de la somme de cinquante mil escus d'or soleil pour ses grands et urgens affaires susdictz; et il en baillera telle asseurance de remboursement que lad. Ville vouldra demander et adviser, avec tel gré qu'il appartient à ses bons et loyaulx subgetz, mesmes ceulx de Paris qui ne l'ont jamais laissé au besoing. Sur quoy a esté advisé et deliberé par tous les dessusdictz qu'on doibt obeyr au Roy et qu'on doibt dire ausd. Quarteniers et marchans qu'il est neccessaire trouver promptement lad. somme, et qu'on leur baillera telle seureté qui vouldront demander, mesmes d'obliger le Bureau de la Ville, si besoing est.

Ce faict, se sont mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers susdictz retirez en la grand salle dud. Hostel, en laquelle estoient lesd. Quarteniers et bourgeois, c'est assavoir :

Sires Jehan Basannier, Danès, Lejay, Lelorrain, Prevost, Pellerin, de Sainct Germain, Berthelemy, Kerver, Parfaict, Gohory, Courtin et Hac, Quarteniers;

Sire Jacques Pinel, Me Jacques Lesecq, Me Abel Bourguignon, advocat du Bailliage;

Jehan de Moners, Joachin Rolland, Nicolas Viellart, Jehan de la Table, Jehan de la Place, Philippes Cramoisy, Jacques Coquillart, Fiacre Charpentier, et autres bourgeois d'icelle Ville;

Ausquelz, presens tous les dessusdictz, a esté faict lecture desd. lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons donné charge à nostre amé et feal Conseiller et Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, le seigneur du Mortier, vous declairer les affaires où nous sommes de present, et sur ce vous dire aucune chose de nostre part, dont vous prions le croire comme nous mesmes. Priant Dieu, très chers et bien amez, vous avoir en sa garde.

« Escript à Paris, ce xxiiie Fevrier mil v^c^ xliii. »

Signé : « François, de Neufville. »

Et au dessus : « A nos très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris. »

Et après lad. lecture faicte et que mond. s^r^ le Prevost a faict les remonstrances et sa creance, comme dessus, a esté conclud et arresté que en dilligence lesd. Quarteniers manderont les plus riches bourgeois de leursd. quartiers et leur declairer (*sic*) la prompte neccessité et affaire du Roy, lequel il fault secourir par prest d'argent, en leur declairant que l'argent qu'ilz bailleront leur sera remboursé avec celuy qui leur est deu et qu'ilz baillerent dernierement à Messrs les Cardinaulx, avec bonne asseurance telle qui la vouldront demander. Ce que lesd. Quarteniers ont promis faire et en rendre responce demain à huit heures de matin, en l'Ostel de lad. Ville.

XLII. — Maistre Anthoine Poart, procureur du Roy et de la Ville, par resignation.

8 mars 1544. (Fol. 41 v°.)

Du samedi viiie jour de Mars mil v^c^ xliii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle Ville, pour adviser sur la resignation que entant faire maistre Leonard Poart, Procureur du Roy et de lad. Ville, dud. estat et office, au prouffit de Me Anthoine Poart, son frere, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez ausd. Conseillers et Quarteniers d'icelle, et deux notables personnes de chascun quartier; en laquelle assemblée se sont trouvez :

Monsr du Mortier, Prevost des Marchans;

Messrs Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Monsr le Lieutenant criminel, Morin;

Baillet, de Livres, M. de Bragelongne, G. Lelieur, Courtin, Perdrier, C. Lelievre, Prevost, Poullart, T. de Montmirel, de Thou et Berthelemy, tous Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Courtin, Lejay, Lelorrain, Berthelemy, Croquet, Hac, Parfait et Pellerin, Quarteniers d'icelle Ville;

Messrs d'Yverny, Maistre des Requestes;

Monsr maistre Guillaume de Vaudetar, s^r[1].....
.....
.....
.....
.....
mectre leursd. deniers en rente, comme les autres.

XLIII. — Lettres patentes apportées par Monsr le Lieutenant civil.

23 avril 1544. (Fol. 42.)

Du xxiiie jour d'Avril mil v^c xliiii, après Pasques.

Aujourd'uy au Bureau de la Ville de Paris a esté apporté, environ dix heures de matin, par Monsr le Lieutenant cyvil et Monsr l'Advocat du Roy, Goyet, unes lettres patentes du Roy nostre sire, données à Paris, le xxiie jour de Fevrier mil v^c xliii, signées : Par le Roy en son Conseil, de Neufville, et scellées en simple queue du grand seau de cire jaulne, par lesquelles led. seigneur demande, sur les habitans d'icelle Ville, le fort portant le foible, la somme de neuf vingt mil livres tournois pour la soulde de vii^m v^c hommes de guerre à pied, pour le faict de ses guerres. Sur quoy a esté dit aud. lieutenant que on assembleroit le Conseil de lad. Ville demain et que, après icelluy oy, on luy en renderoit responce. Et à l'heure ont esté faictz mandemens aux Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, qui leur ont esté portez, pour eulx trouver à lad. Ville, demain une heure precisement de relevée.

XLIV. — [Ajournement de la délibération sur les subsides demandés par le Roi.]

24 avril 1544. (Fol. 42.)

Du jeudi xxiiiie jour d'Avril mil v^c xliiii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez, pour adviser sur les lettres patentes du Roy, apportées par Monsr le Lieutenant cyvil; en laquelle se sont trouvez Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et plusieurs Conseillers et Quarteniers, lesquelz, voyant qu'il n'y avoit nombre suffisant, ont conclud que l'affaire se doibt remectre à samedi, une heure precise de relevée, et faire mandemens comminatoires et appeller six notables personnes de chascun quartier.

XLV. — Assemblée generalle pour vii^m v^c hommes de guerre octroyez au Roy.

26 avril 1544. (Fol. 42 v°.)

Du samedi xxviime jour d'Avril mil v^c xliiii.

En assemblée generalle tenue le jour d'uy, en la grant salle de l'Ostel de Ville de Paris, pour adviser sur les lettres patentes du Roy, apportées par Monsr le Lieutenant cyvil, par lesquelles le Roy demande à icelle Ville la somme de ix^xx m. livres tournois, pour subvenir au payement et soulde de vii^m v^c hommes de guerre à pied, pour quatre moys, pour la deffense du Royaulme; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, Guillart;

Messrs Picot, Godeffroy et Seguier, Eschevins;

Messrs Luillier, Tronson, Viole, E. de Montmirel, Dudrac, G. Lelieur, de Livres, Paillart, T. de Montmirel, Lecomte, M. de Bragelongne, Perdrier, Berthelemy, Bouchart, Courtin et Larcher, tous Conseillers de lad. Ville;

Messrs Gayant, Spifame, Clausse, Guedon, Boutin, Letirant, Pommereul, Rebours, Goullas et Ferron, bourgeois d'icelle Ville;

Basannier, Maciot, Lelorrain, Croquet, Parfaict, Berthelemy, Prevost, Courtin, Lejay, Danès, Hac, Pellerin et Gohory, Quarteniers;

Pinel, Roulliaud, Larousse, de Sainct Jehan, Villemart, Payen, du Mesnil, Peroton, Poncher, Lombart, Doriot, Legoix, Lescelier, Lejay, Richevillain, Jourdain, Bouquet, Dolu, Varengelier, Bonnault, Rolland, Pajot, Favyn, Lecorecteur, Berthelemy, Marant et Lamy, tous bourgeois et marchans d'icelle Ville;

Après lecture desd. lettres patentes faicte, en la presence des dessusdictz, et que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict plusieurs grandes remonstrances

[1] Le folio 42 ne présente aucune suite raisonnable avec le folio 41 verso. Il est à présumer qu'il y a en cet endroit une lacune causée par l'enlèvement d'un ou de plusieurs feuillets.

des affaires du Roy et ouvert plusieurs moyens pour savoir lequel seroit le meilleur pour recouvrer lad. somme; et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et advisé par la plus grande et seyne partie des dessusdictz que on doibt prier très humblement le Roy de refformer lesd. lettres patentes et les adresser aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; que toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'il soit, soient previllegiez ou non previllegiez, y soient comprins, le fort portant le foible; et que lad. somme se doibt lever par teste sur tous les habitans de lad. Ville et faulxbourgs d'icelle, sans en riens excepter ne excuser des chefz d'hostel ny locatifz; et neantmoings, demander moderation de lad. somme et plus long terme, actendu les grosses sommes de deniers qui ont esté nagueres fournyes par les habitans de lad. Ville au Roy, et la grande difficulté qui sera à recouvrer lad. somme. Et pour tenir l'ordre de l'eslection des personnes en chascun quartier pour vacquer à visiter les maisons d'iceulx, a esté enjoinct aux Quarteniers d'apporter, dedans trois jours, les noms et surnoms des chefz des habitans de leursd. quartiers, sans aucune obmission, et toutesfoys, qu'ilz apportent ce pendant les noms de xxx personnes des plus notables de chascun quartier, pour choisir et eslire huit personnes de chascun desd. quartiers, assavoir : ung Conseiller de la Court, ung des Comptes, ung Conseiller de Ville, ung homme d'eglise, ung Quartenier et trois bourgeois, si besoing est, pour faire la recherche et estimation desd. maisons et louages de leursd. quartiers.

XLVI. — Touchant les IX^xx mil livres.

5 mai 1544. (Fol. 43 v°.)

Du lundi v^e jour de May mil v^c xliiii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers et Quarteniers d'icelle, pour oyr la lecture des lettres patentes et missives du Roy, pour le faict de la somme de IX^xx M. livres tournois liberallement octroyée par lad. Ville au Roy nostre sire, pour subvenir au faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez :

Monsr le Prevost des Marchans, Guillart;

Messrs Luillier, Viole, Baillet, M. de Bragelongne, C. Lelievre, Perdrier, de Livres, T. de Bragelongne, Courtin, G. Lelieur, de Thou, Paillart et Bouchart, Conseillers d'icelle Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Lejay, Croquet, Prevost, Courtin, Danès, Berthelemy, Kerver, Parfaict, Gohory, Hac et Pellerin, tous Quarteniers de lad. Ville;

Après lecture faicte desd. lettres patentes et missives, par lesquelles patentes le Roy veult et ordonne de son propre mouvement que lad. somme de IX^xx M. livres tournois soit levée sur toutes les maisons et heritages de la Ville et faulxbourgs de Paris, sur toutes personnes, tant proprietaires que locatifz, excepté les notaires et secretaires du Roy et les officiers domestiques dud. seigneur, et lesd. missives adressantes à Monseigneur le reverandissime Cardinal de Meudon [1], pour faire executer lad. provision en dilligence; et que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict plusieurs remonstrances et ouvertures pour plus aisement recouvrer lad. somme, a esté conclud par tous les dessusdictz qu'on doibt aller vers le Roy luy prier de refformer lesd. lettres patentes et declairer que toutes personnes y soient comprins, soient secretaires, domestiques ou autres, actendu que le peuple simple en pourroit autrement murmurer, et oster ce mot : *cotisée*, et mectre ou lieu : *liberallement accordée;* et eslire de chascun quartier six ou huit notables personnes pour faire les estimations et taxes desd. maisons et heritages, savoir est : ung Conseiller de la Court, ung maistre des Comptes, ung Conseiller de Ville, ung Quartenier, ung homme d'eglise et deux bourgeois ou marchans; et lever lad. somme le plus doulcement que faire cepourra, en considerant les personnes et les maisons, et le fort portant le foible. Et ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans, a prié lesd. Quarteniers de apporter demain, après disner, les noms de douze des plus notables personnes de leursd. quartiers, pour en eslire six pour faire lesd. taxes; et a prié aucuns desd. Conseillers d'y assister, ce qu'ilz promisdrent faire.

[1] Le cardinal de Meudon venait d'être nommé lieutenant général du Roi à Paris. Le texte de ses provisions, données à l'abbaye du Bec, le 17 avril 1544, a été publié par Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, t. III (*Preuves*, t. Ier), p. 628.

XLVII. — Description des maisons de la Ville et faulxbourgs.

6 mai 1544. (Fol. 44 v°.)

Advis et deliberacion de Conseil assemblé en l'Ostel de la Ville de Paris, le vime jour de May mil v^c^ xliiii, dont a esté baillé coppie signé et cacheté à chascun Quartenier :

Premierement, en chascun quartier, eslire huit personnes, savoir est ung de Messrs de la Court, ung des Comptes, ung Conseiller de Ville, ung homme d'eglise, le Quartenier et trois notables bourgeois, si faire ce peult. Lesquelz feront le serment à la Ville que en leurs loyaultez et consciences ilz procederont à faire ce qui s'ensuit :

C'est assavoir que ilz, ou les quatre d'eulx, pour l'empeschement des autres, feront descriptions au long et particulierement de chascune maison dud. quartier; prandront par escript les noms des demourans en icelle, tant proprietaires que locatifz, escripveront le pris du louage de chascun locatif, soit pour la totalité de la maison ou pour partie et porcion ; et au cas de reffuz, feront commandement ausd. locatifz de le declairer, sur peyne d'amende arbitraire, leur signiffiant que, par deffault d'obeyr et d'avoir faulcement et contre verité declairé led. pris dud. louage, lad. amende sera taxée contre eulx par les Prevost des Marchans et Eschevins, et sur eulx levée selon la taxe qui en sera faicte, sans diminution de la cottité en laquelle ilz seront cotisez; et par faulte d'avoir fourny dud. bail à louage, ilz seront contrainctz se purger par serment et faire declaration dud. louage; et en deffault de le declairer, sera neantmoings procedé par les dessusdictz à faire estime du louage de lad. maison.

Item, et pour plus certainement entendre et savoir au vray le pris desd. louages, seront par les dessusdictz enquis des proprietaires desd. maisons du pris desd. louages.

Item, pourront les dessusdictz faire papier appart, en leurs loyaultez et consciences, des qualitez et condicions desdictz locatifz, pour, en faisant les cotisacions, y avoir tel esgard que de raison.

Item, visiteront les maisons des proprietaires, en gros et par preuves apparantes, pour, en leur conscience, faire estime du pris que chascune pourroit valloir de louage par chascun an, et ce tant en la Ville que ès faulxbourgs dud. quartier.

Lesquelles choses seront redigées par escript et signées de tous lesd. huit ou quatre dessus nommez, et seront apportées au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, pour proceder, avecques lesd. huit ou quatre, à la particuliere cotisacion.

Sire Thomas Lelorrain, Quartenier de lad. Ville, faictes savoir à Me Jehan Lecharron, Conseiller en la Court, Monsr de Pompoingz, auditeur des Comptes, Pierre Favyn, Adam Bailly, Anthoine Turpin, Monsr de Chambourcy et Mre Josse, prebstre, esleuz de vostred. quartier, pour faire et acomplir le contenu cy dessus, qu'ilz ayent à eulx trouver, demain deux heures de relevée precisement, en l'Ostel de ceste Ville, pour faire le serment et entendre au surplus ce qui leur sera ordonné, suyvant le voulloir du Roy; et à ce ne faictes faulte.

Faict au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, le sixiesme jour de May mil v^c^ xliiii.

Et a esté faict et porté pareil mandement et articles à tous les seize Quarteniers d'icelle Ville; et aucuns desquelz mandez sont comparuz et ont faict le serment, les vii, viii, ix et x^es^ jours de May ensuivant, de faire et acomplir le contenu ès articles et mandement cy dessus.

XLVIII. — Articles pour la fortiffication de Paris.

2 juin 1544. (Fol. 46.)

Du iie jour de Juing mil v^c^ xliiii.

Aujourd'uy a esté conclud en assemblée de Ville que, pour obeyr au Roy, affin de luy dire quelz nombre de pionniers lad. Ville pourroit promptement mectre sus pour icelle fortiffier, les Quarteniers apporteront les roolles qui furent faictz pour semblable affaire l'an mil v^c^ xxxvi, le xxxe juillet, les ennemys tenans la ville de Peronne assiegée. Et sera besoing semblablement recouvrer les roolles qui furent lors faictz de la contribution de chascune des communaultez particulierement, comme de la court de Parlement, Chambre des Comptes, gens d'eglise et autres.

Fault contraindre chascun Quartenier ayant faulxbourgs, d'assembler aujourd'uy les habitans desd. faulbourgs et ceulx de la Ville qui y ont mai-

sons, affin de savoir d'eulx respectivement combien ilz offriront de pionniers pour la fortiffication de leursd. faulxbourgs, et pour chascun desd. faulxbourgs distinctement, appart, pour, lesd. roolles faictz, en advertir le Roy dedans mercredi pour tout le jour.

Item, faire ung autre second roolle contenant mandement aux Quarteniers pour commencer à lever les cotisacions des maisons et qu'ilz y facent extreme dilligence.

Item, faire ung autre tiers mandement et roolle ausd. Quarteniers, affin qu'ilz facent description par chascune maison de leurs quartiers, tant à la Ville que ès faulxbourgs, des harnois, bastons et munitions de guerre, qu'ilz y pourront trouver. Et aussi, quelles provisions de vivres, quelz gens et serviteurs ilz ont avec eulx, et de quelles nations, et en quelle volunté ilz sont de servir le Roy et deffendre la Ville; et de tout faire bon et loyal registre.

Item, savoir de Monseigneur le Lieutenant general quant il luy plaira que l'on signiffie à cry publiq à tous habitans, tant de la Ville que des faulxbourgs, qu'ilz ayent à se fournir de vivres, pour eulx et leurs familles, pour six moys. Et sera advisé avecques led. s^r Reverandissime s'il trouverra meilleur faire lesd. commandemens, particulierement à chascun, sans faire cry publiq, pour eviter aux encherissemens de vivres et autres considerations.

Item, seront monstrées aud. s^r Reverandissime les lettres qui ont esté dressées pour le faict des monstres.

A esté aussi advisé en lad. assemblée que l'on suppliroit le Roy et led. s^r Reverandissime descharger la Ville et la tenir pour excusée de fournir munitions de vivres pour les gens de guerre qu'il plaira au Roy retirer en lad. Ville, la grand neccessité advenant, et y retirant sa personne, car ce seroit chose du tout imposible à ceulx de lad. Ville, actendu les grandes charges qu'ilz ont portées par cy devant, et ausquelz ilz fournissent de jour en jour, consideré mesmement qu'ilz n'ont aucuns deniers commungs; mais plaira au Roy, led. cas advenant, y faire pourveoir par les Commissaires par luy ordonnez sur le faict des vivres de son camp et armée.

Item, sera ordonné à chascun Quartenier d'apporter le roolle de la derniere description des detempteurs des maisons pour le fournissement des neuf vingtz mil livres, et admenent avec eulx leurs dixainiers, afin de adviser du nombre de pionniers que chascun pourra fournir, sans retardation toutesfoys de proceder continuellement à lever les deniers, selon la cottité des roolles qu'ilz leur ont esté laissez.

XLIX. — Visitation des vivres et harnoys.

4 juin 1544. (Fol. 47.)

Du iiiie jour de Juing v^c xliiii.

A esté ordonné que les payemens que feront les habitans de Paris pour la somme de quatre vingtz mil escuz soleil, sera receu l'escu à xlv solz tournois, ducatz à xlviii, nobles rose à cxii solz vi deniers, angelotz [à] lxxii solz, desirez [à] xxv livres tournois[1], et le moings d'angelotz et nobles qu'on pourra.

Item, sera sceu des harnois et vivres des maisons et se on fera commandement de se pourveoir de vivres pour six moys; et les Quarteniers feront les commandemens, chascun en particulier, et non à cry publiq, pour le present.

Si les Quarteniers renderont à ceulx qui ont presté les sommes entieres par eulx prestées, ou s'ilz acheveront le remboursement, deduict sur ce qu'ilz auront presté.

Les Quarteniers receveront les autres qui n'ont presté pour advance au logis de Monseigneur le Reverandissime Cardinal de Meudon, Lieutenant general pour le Roy, où ilz seront payez et remboursez comptant, en la presence dud. seigneur Reverandissime.

A esté aussi ordonné, pour le faict des pionniers, que, dedans demain pour tout le jour, les Quarteniers apporteront le nombre de ce que ceulx, tant de la Ville que des faulxbourgs, pourront fournir.

A esté ordonné que les maistres des euvres yront visiter les pontz levys par toutes les portes, aussi les chesnes et rouetz, et les mectront en estat qu'ilz

[1] Le texte porte bien xxv livres; il est vraisemblable que c'est une erreur de scribe et qu'il faut lire xxv solz, la monnaie connue sous le nom de *désiré*, en latin *desideratum*, ne paraissant pas avoir jamais eu une valeur aussi considérable. Du Cange ne cite à l'appui de ce mot qu'un seul exemple, emprunté à un acte du Trésor des Chartes de l'année 1421, mais il est assez concluant en ce qui touche la valeur relativement peu élevée de cette monnaie : « *Une paire de solers, que le suppliant vendi à Cambray quatre* DESIREZ. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

puissent servir; et de tout feront leur rapport par escript, qu'ilz signeront.

Item, led. jour, le Maistre de l'Artillerye a esté, par ordonnance de mond. seigneur le Reverandissime Cardinal, devers Lepeuple, maistre des œuvres de charpenterye du Roy, et a enjoinct aud. Lepeuple qu'il feist tendre la chesne pour veoir si elle est en estat, et s'elle ny est, qui luy face mectre.

L. — Lettres d'exemption, Chartreux.

3 juillet 1544. (Fol. 48.)

Du iiie Juillet mil v^c xliiii.

Aujourd'uy, frere Loys Macere, procureur du couvent des Chartreux, à Paris, a presenté au Bureau de lad. Ville certaines lettres patentes du Roy, données à Paris, le dernier jour de Juing mil v^c xliiii, signées par le Roy en son Conseil, Me Jehan Jacques de Mesmes, maistre des Requestes ordinaire de l'Ostel, present, de Neufville, par lesquelles led. seigneur a tenuz lesd. Chartreux quictes, paisibles et deschargez de la somme de vi^xx xiii livres vi solz viii deniers tournois, à quoy ilz ont esté assiz et cotisez pour leurd. couvent, pour l'impost des iiii^xx m escuz, octroyez par lad. Ville au Roy, pour le faict de ses guerres, nous requerant l'enterinement et responce de la presentation desd. lettres; sur quoy avons ordonné qu'ilz auront seullement acte de la presentation d'icelles, pour leur servir ce que de raison.

LI. — Assemblée generalle tant pour les iiii^xx m. escuz que pour les pionniers.

22 juillet 1544. (Fol. 49) [1].

Du mardy, xxiie jour de Juillet mil v^c xliiii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle, pour adviser sur aucuns affaires concernans le bien du Roy et de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez :

Messrs Picot, Godeffroy, Seguier et Choppin, Eschevins;

Messrs Luillier, Tronson, Morin, de Livres, Baillet, E. de Montmirel, Berthelemy, G. Lelieur et Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Courtin, Prevost, Parfaict, Le Lorrain, Croquet, Pellerin, Kerver, Gohory et Hac, Quarteniers;

Charlet, Guerart, Destas, Barjot, Chesneau, du Riant, du Hamel, Dembeez, Richevillain, Dolu, Lamy, Legoix, Payen, Perrot, Cramoisy, Le Tellier, et autres bourgeois et marchans de lad. Ville.

Est aussi comparu en lad. assemblée Monsr de Sainct Ciergue [2], Lieutenant general du Roy en Touraine, lequel a presenté deux paires de lettres missives adressantes à lad. Ville, desquelles la teneur ensuit :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous escripvons à nostre cousin le Cardinal de Meudon, nostre Lieutenant general à Paris, et avons commandé au s^r de Sainct Ciergue, aussi nostre Lieutenant general en Touraine, de vous faire assembler pour vous dire aucunes choses concernans noz grandz et urgens affaires et le bien et seureté de voz personnes et biens, mesmement l'advancement de la fortiffication de nostre bonne ville de Paris, ainsi que plus au long ilz vous diront et declaireront noz voulloir et intencion. Si vous prions et neantmoings mandons les croire, tout ainsi que feriez nostre propre personne. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Mor des Fossez, le xxie jour de Juillet, l'an mil cinq cens quarante quatre.»

Signé : «François, de l'Aubespine.»

De par le Roy.

«Très chers et bien amez, ayant entendu par le s^r de Sainct Ciergue l'indisposition de nostre cousin le Cardinal de Meudon, pour l'entiere seureté que nous avons de la suffisance et experience dud. de Sainct Ciergue, luy avons commandé de vous faire entendre noz affaires et speciallement ce que en iceulx vous concernent. Si vous prions et neantmoings mandons le croire et faire ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que feriez pour nostre propre personne. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

[1] La moitié du recto et le verso tout entier du fol. 48 sont restés en blanc au registre.

[2] Antoine Bohier, baron de Saint-Ciergue.

«Donné à Sainct Mor des Fossez, le xxie jour de Juillet mil v^c xliiii.»

Signé : «François, de l'Aubespine.»

Après lecture faicte desd. lettres, a presenté une autre missives, de laquelle la teneur ensuit :

A mon cousin le Cardinal de Meudon, mon Lieutenant general à Paris.

Mon cousin,

«J'ay comandé au s^r de Sainct Ciergue vous aller trouver à Meudon, à ce que, en vostre compaignée, il se puisse trouver à l'assemblée que j'entendz promptement estre faicte, en l'Ostel de Ville, des Prevost des Marchans, Eschevins et autres habitans de la ville de Paris que adviserez, pour leur estre par vous et luy exposé ce qu'il vous dira de ma part, dont je vous prie le croire, comme feriez ma propre personne, et à Dieu, mon Cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

«Escript à Sainct Mor des Fossez, le xxe jour de Juillet mil v^c xliiii.»

Signé : «François, de l'Aubespine.»

Creance de mons^r de Saint Ciergue.

Laquelle lettre a aussi esté leue en lad. assemblée, et a led. s^r de Sainct Ciergue proposé en icelle les grans et urgens affaires que le Roy a de present à soutenir, tant à l'encontre de l'Empereur que du Roy d'Angleterre, au moyen de quoy il souldoye à present bien cent mil hommes, en comprenant quinze mil hommes qu'il a au pays de Piedmont. Et pour ce que le payement des Suisses doibt estre faict, le premier jour d'Aoust, lesquelz sont assignez sur les iiii^xx m escuz, à luy octroyez par lad. Ville, desquelz restent encores deux payemens et quartiers, qui escherront le xve jour d'Aoust prochain, est besoing lesd. deniers luy estre advancez. Et encores avoit deliberé led. seigneur s'ayder encores des xx^m livres tournois deubz à la vefve François Daubray, pour le remboursement desquelz lad. Ville est obligée et que lad. obligation leur sera rendue, et en feroit led. seigneur interest à lad. vefve, ou autrement l'appoincteroit comme elle vouldroit; et aussi que lad. Ville eust à emprunter argent des particuliers d'icelle Ville, suffisans à ce faire, en leur promectant et asseurant les rembourser. Et à ce moyen, seroient soullagez les povres de lad. Ville, lesquelz ne pevent payer leur cotisacion desd. iiii^xx m escuz, et que le voulloir du Roy estoit les exempter.

Aussi que led. seigneur avoit voulloir de continuer la fortifficacion de lad. Ville, soit soubz sa main ou que lad. Ville en preigne la charge, mais qu'il n'entendoit que les povres feussent tenuz et contrainctz payer les pionniers, parce qu'ilz n'y pourroient longuement fournir, mais qu'il voulloit que lad. Ville advisast quelque autre moyen, soit par ayde levé sur toutes personnes ou autre maniere, la moings dommagable et myeulx à propos qui seroit possible, tant pour lever la soulde des ouvriers qu'il fault avoir pour lad. fortifficacion, que pour le remboursement de ceulx qui auront presté et advancé lesd. deux moys qui escherront à la my Aoust, et qu'on eust à y adviser et en rendre responce aud. seigneur, parce qu'il est prest confermer et ratiffier à icelle Ville tout ce qu'elle aura deliberé en cest endroict, soit ayde, subside ou quelque autre bon moyen que lad. compaignée pourra trouver. Ce faict, a esté dit aud. s^r de Sainct Ciergue qu'il eust à soy retirer et que la compaignée y adviseroit, puis luy en seroit rendu responce.

Allors s'est led. s^r retiré. Et a esté lad. matiere mise en deliberation, presente toute lad. assemblée. En laquelle a esté conclud, advisé et deliberé que Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville manderont les Quarteniers d'icelle, lesquelz desclaireront quelz deniers ilz ont en leurs mains pour le payement du troisiesme quartier de la soulde de vii^m v^c hommes de pied, accordez cy devant au Roy nostre sire; que lesd. Quarteniers apporteront les roolles des cotisacions faictes en leurs quartiers pour led. payement, et sera advisé par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, appellé deux ou trois Conseillers de Ville et deux des plus aparans bourgeois de chascune dixaine desd. quartiers, à moderer la cotisacion des plus povres desd. quartiers, ou les distraire du tout desd. roolles, s'ilz veoient qu'il soit besoing, et après avoir congneu leur povreté; que les debteurs des sommes qui resteront à payer, contenuz èsd. roolles, seront contrainctz dilligemment de payer et fournir à leurs cotisacions. Et pendant ce temps, seront faictz roolles des plus suffisans des quartiers, ausquelz et à chascun d'eulx sera demandé par emprunct la somme de cent ou vi^xx livres tournois, de laquelle somme les Quarteniers leur bailleront leur cedulle, comme pour prest à les payer et rembourser dedans deux ou trois moys. Et desquelles promesses lesd. Prevost des Marchans et Eschevins les promecteront garantir et desdommager. Lesquelles sommes se reprandront sur les deniers procedans desd. cotisacions

restans à payer. Et le surplus se prandra sur les premiers deniers procedans de l'ayde qui sera nouvellement levée pour le faict des fortiffications de lad. Ville.

Et a esté aussi advisé que mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins appelleront avec eulx six ou quatre Conseillers de lad. Ville et pareil nombre des plus apparans, bourgeois d'icelle, pour ensemblement deliberer et donner avis au Roy sur quelles marchandises sera plus à propos et commode pour lever led. ayde; et que pendant ce temps et jusqu'au jour de la my Aoust prochain les cotizez fourniront et continuront de pionniers, selon leurs cotisacions. Et cependant, on advisera de bailler lesd. fortiffications à la toise à gens en ce congnoissans et experimentez, et nombre suffisant. Et afin que lesd. fortifficacions qui sont de grand coustz et fraiz ne soient interrompues, mesd. s^rs^ yront vers le Roy le supplier très humblement de faire faire ung decin tel qui luy plaira, icelluy arrester et le faire signer par l'ung des secretaires de ses commandemens ou des finances, à ce qu'il soit tenu ou executé, sans y riens changer, augmenter ne diminuer, le tout soubz le bon plaisir du Roy[1].

[1] Au fol. 52 du Registre H 1780, commencent les «*Ordonnances, mandemens et autres expeditions faictes au Greffe de la Ville de Paris*», depuis le 1er janvier 1568.

REGISTRE DES DELIBERATIONS[1]

DU CONSEIL DE LA VILLE DE PARIS,

ES ASSEMBLÉES FAICTES PAR MESSIEURS LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LADICTE VILLE,
SELON LES JOURS ESQUELZ ILZ ONT APPELLÉ MESSIEURS LES CONSEILLERS,
QUARTENIERS ET AUTRES, ENSEMBLEMENT OU SEPAREMENT,
SELON QUE LES AFFAIRES DE LADICTE VILLE LE REQUEROIENT;
LEDICT REGISTRE ENCOMMENCÉ
LE LUNDI DIX-HUITIESME JOUR D'AOUST MIL CINQ CENS QUARANTE QUATRE,
DONT LE SAMEDI PRECEDANT
MONS^r MAISTRE JEHAN MORIN, SEIGNEUR DE PAROIZ EN BRYE[2],
CONSEILLER DU ROY ET LIEUTENANT CIVIL DE LA PREVOSTÉ DE PARIS,
AUROIT ESTÉ ESLEU EN PREVOST DESDICTZ MARCHANS;
ET POUR ESCHEVINS ANCIENS ESTOIENT
MAISTRE PIERRE SEGUIER, SEIGNEUR DE LA VERRIERE[3],
AUSSI CONSEILLER DUDICT SEIGNEUR ET LIEUTENANT CRIMINEL DE LADICTE PREVOSTÉ DE PARIS,
ET SIRE JEHAN CHOPPIN, MARCHANT ET BOURGOIS DE PARIS;
ET OU LIEU DE DEUX AUTRES QUI AVOIENT FAICT LEUR TEMPS,
ESTOIENT ESLEUZ SIRE JEHAN DE SAINCT GERMAIN,
AUSSI BOURGEOIS ET QUARTENIER D'ICELLE VILLE, ET SIRE JEHAN BERTHELEMY,
SEIGNEUR DU PLESSIS LE VICOMTE, DICT BELLEVILLE[4], ET DE LONGPERIER EN MULCIEN[5],
CONSEILLER DE LADICTE VILLE.

[1] C'est le registre portant actuellement aux Archives nationales la cote H 1781 qui commence ici. Il comprend 300 feuillets et s'étend du 18 août 1544 au 20 août 1552. Le dernier procès-verbal contenu dans les cinquante premiers feuillets du registre H 1780^A étant du 22 juillet 1544, la suite chronologique des délibérations du Bureau de la Ville ne subit, pour ainsi dire, aucune interruption durant cette période. L'unité logique de la première partie du registre H 1780^A et du registre entier H 1781 se trouvant rétablie par le fait de leur publication dans un seul et même volume, nous continuons la série des numéros de paragraphes, en plaçant toutefois entre crochets les numéros d'ordre que présenteraient les procès-verbaux du registre H 1781, s'il était publié à part.

[2] Aujourd'huy Paroy-Jutigny, canton de Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne).

[3] Pierre Séguier, seigneur de la Verrière, près de Chevreuse (Seine-et-Oise), était le fils aîné de Barthelemy Séguier, lieutenant général au bailliage de Chartres, et de Marguerite Poulain. (Voir la généalogie de la branche de la Verrière dans Blanchard, *Les Présidens au mortier*, in-fol., p. 228.

[4] Le Plessis-Belleville, canton de Nanteuil (Oise).

[5] Longpérier, canton de Dammartin (Seine-et-Marne).

LII [I]. — Remonstrance aux quarteniers pour les IIII^xx M escuz demandez par le Roy à la Ville.

18 août 1544. (Fol. 1.)

Et premierement

Du lundi, XVIIIe jour d'Aoust mil cinq cens quarante et quatre.

Aujourd'uy, suyvant le commandement faict aux seize Quarteniers de comparoir à deux heures de relevée, sont comparuz le jour d'uy au Bureau de la Ville de Paris, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, Lieutenant civil ;

Monsr maistre Pierre Seguier, Lieutenant criminel, sire Jehan Choppin, Jehan de Sainct Germain et Jehan Berthelemy, Eschevins de lad. Ville ;

Sires Jehan Basannier, Vincent Maciot, Jehan Croquet, Denis Berthelemy, maistre Claude Prevost, Guillaume Danès, Thomas Lelorrain, Guichart Courtin, Jehan Parfaict, Nicolas Hac, Jacques Kerver, maistre Pierre Gohory et maistre Pierre Pellerin, Quarteniers d'icelle Ville.

En laquelle assemblée mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré ausd. Quarteniers qu'il fault adviser à payer le reste des quatre vingtz mil escuz deubz au Roy et dont lesd. Quarteniers ce sont, ces jours passez, obligez pour vingt cinq mille francs, et pour entendre ce qui reste est neccessaire de satisfaire aux articles qui se enssuivent, et desquelz articles sera baillé coppie à chascun d'eulx ; c'est assavoir de bailler l'estat au vray de la recepte qu'ilz ont faicte à cause des cotisations des maisons de leur quartier, depuis qu'ilz ont commencé de les recevoir jusques à present ;

Item, les payemens sur ce faictz au Receveur general Marcel ;

Item, la declaration des deniers qu'ilz ont en leurs mains pour les faire delivrer aud. Marcel ;

Item, les deniers par eulx receuz par leurs cedulles, à cause des prestz des cent livres tournois, avec les noms et seurnoms de ceulx qui leur ont presté lesd. deniers, ensemble la datte desd. cedulles ; et le tout bailler par estat, comme dit est, signé de leur main ;

Item, aussi bailler les noms et seurnoms avec les sommes de deniers qui leur restent à recouvrer en leurs quartiers pour le parachevement du payement des neuf vingtz mil livres tournois accordez au Roy.

Lesquelz Quarteniers ont promis dilligemment y pourveoir.

LIII [II]. — Les Conseillers asisteront à la recherche des rolles des cotizations.

30 août 1544. (Fol. 2.)

Du samedi, XXXe jour d'Aoust mil V^c XLIIII.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur plusieurs urgens affaires de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, Lieutenant civil ;

Monsr maistre Pierre Seguier, Lieutenant criminel ; sires Jehan Choppin, Jehan de Sainct Germain et Jehan Berthelemy, Eschevins ;

Messrs de Livres, Lelieur, T. de Bragelongne, C. Lelievre, Paillart, Larcher et Perdrier, Conseillers d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré que, au commencement de son entrée oud. estat, luy a convenu se obliger et les Eschevins pour la somme de XXV^M livres tournois, pour la garandie des Quarteniers, et qu'il a esté par cy devant promis au Roy III^xx M escuz soleil, et luy en estoit encores deu de reste, à la my aoust, III^xx X^M livres tournois, lesquelles sont difficilles à recouvrer, tant au moyen des previlleigiez que le Roy a exemptez que pour la povreté des habitans de Paris ; laquelle difficulté auroit esté aucunement congneue par le Roy et son Conseil, parce que le seigneur de Sainct Ciergue vint en la derniere assemblée faire remonstrance que led. seigneur n'entendoit les povres de lad. ville estre contrainctz payer led. impost, ny pareillement continuer les pionniers pour les boullevers encommencez pour la fortiffication d'icelle ville, et que neantmoings led. seigneur voulloit estre payé desd. III^xx M escus, et que semblablement lad. fortiffication feust continuée, et que pour ce faire voulloit qu'on advisast l'ayde le plus commode et myeulx à propos pour lever promptement argent, tant pour parachever le derrenier quartier desd. III^xx M escuz que pour continuer lad. fortiffication, à ce que lesd.

povres habitans ne feussent plus chargez. Suyvant laquelle deliberation, auroit esté convoqué et appellé aucuns conseillers, quarteniers, bourgeois et marchans de lad. Ville, qui auroient advisé que, combien que aydes et subsides feussent onereuses et de grande incommodité pour lad. Ville, toutesfoys, voyans et considerans que la neccessité y contrainct, auroient advisé que, pour eviter de plusieurs maulx le pire, seroit levé l'ayde de deux solz parisis pour chascun muy de vin entrant en la ville de Paris, tant sur previllegiez que non previllegiez. Laquelle deliberacion auroit esté recitée et declairée à Monseigneur le Reverandissime cardinal de Meudon, Lieutenant general du Roy à Paris, qui l'auroit faict savoir au Roy; et auroit octroyé ses lettres patentes pour lever led. impost, mais y auroit adjusté encores II solz parisis qui sont III solz parisis pour muy, à cueillir led. ayde tant sur previllegiez que non previllegiez et sans nul exempter [1].

Sur lequel est besoing adviser si led. ayde sera baillé à main ferme, ou levé et cueilly soubz la main de lad. Ville. Et quant à l'execution de la derniere deliberation, auroient esté veuz les roolles d'aucuns quarteniers, et d'iceulx distraictz les povres et mys appart les riches et mediocres, qui pourroient payer leur cottité ou quelque autre somme. Et afin que lesd. roolles feussent en brief temps expediez, a prié lesd. Conseillers vouloir assister et estre presens à veoir les roolles des autres quarteniers, au moings ung à chascun quartier, avec les dixiniers et bourgeois desd. quartiers, pour congnoistre et juger en leurs consciences les povres, pour les distraire, et les riches [2], pour les faire payer.

Aussi que le Roy a, puis trois jours en ça, envoyé une lettres patentes en lacz de soye et cire verd, par lesquelles il a creé de nouvel trois mesureurs de charbon, contre les previlleiges de lad. Ville; à ceste cause auroit prié lesd. Conseillers donner sur ce leur avis. Lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé que lesd. Conseillers de Ville assisteront à la recherche des roolles desd. quarteniers avec les dixiniers et deux bourgeois de chascun quartier, pour distraire les povres et faire payer dilligemment les riches ou mediocres qui y seront trouvez; et ce pendant aller vers le Roy le supplier très humblement de moderer lad. somme, à tout le moings donner dellay du payement d'icelle, en luy faisant remonstrances du devoir que icelle Ville a tousjours faict par cy devant, et de la povreté des habitans de lad. Ville quant à present; et par ung mesme moyen, luy remonstrer les previlleiges et ordonnances de lad. Ville, par lesquelz est concedé ès Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville pourveoir ès offices de lad. Ville; lesquelz previlleiges seroient adnullez, si lesd. lettres patentes, en forme de esdict et creation de trois mesureurs de charbon, nouvellement creez, estoient enterinées. Et quant ausd. lettres patentes de l'imposition et ayde de cinq [3] solz pour muy de vin entrant à Paris, l'affaire a esté remise en la grande assemblée qui sera de brief tenue. Et dès demain sera commencé à besongner ès roolles desd. quarteniers.

LIV [III]. — [Une députation sera envoyée au Roy dans le but d'obtenir un délai pour le paiement du dernier quartier de l'aide] [4].

3 septembre 1544. (Fol. 3.)

Du mercredi, IIIe jour de Septembre mil Ve XLIIII.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs urgens affaires d'icelle; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans et Lieutenant civil, maistre Jehan Morin;

Messrs Choppin, de Sainct Germain et Berthelemy, Eschevins;

Messrs Tronson, Viole, Lelievre, G. Lelieur, de Livres, De Thou, T. de Montmirel, T. de Bragelongne, Lecomte, Paillart, Perdrier, Conseillers d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité à lad. compaignée ce qui feust deliberé

[1] Les lettres patentes autorisant la levée de l'impôt, dont il est question ici, jusqu'à la fin de mai 1546, sont datées de Villers-Cotterêts, le 17 août. Elles furent enregistrées au Parlement, le 6 septembre suivant. (Arch. nat., X1a 8615, fol. 9.)

[2] Le scribe a répété par erreur le mot *povres*.

[3] Vérification faite sur le texte de l'ordonnance, ce chiffre cinq se trouve exact, et c'est par erreur qu'il est question plus haut de quatre sols par muid.

[4] Les marges des feuillets 4 et 5 ayant été coupées et refaites par le relieur, les titres disposés en manchettes ont disparu pour cette partie du Registre.

samedi dernier [1], en l'assemblée tenue oud. Hostel, par laquelle feust conclud d'aller vers le Roy lui demander moderation ou dellay de la somme qui luy est deue; que les Conseillers assisteroient à la recherche des roolles des quarteniers pour distraire les povres et faire payer les autres; qu'on remonstreroit les previlleiges de lad. Ville, par lesquelz est concedé à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins pourveoir des offices de Ville, mesme de mesureurs de charbon, et de soy deffendre contre aucuns qui ont obtenu lettres patentes de trois mesureurs dud. charbon, oultre les neuf qui y sont de present; et que l'affaire et negoce de l'entrée de ville du vin, que le Roy a nouvellement levé par ses lettres patentes estant de present à la court de Parlement pour estre verifiées, seroit remise à plus grande assemblée;

A ceste cause, auroit led. s^r^ Prevost des Marchans demandé ausd. assistans leur avis et oppinion; lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé, suyvant lad. derniere deliberacion, d'aller vers le Roy, le supplier très humblement de donner moderation, à tout le moings delay du payement du dernier quartier des III^XX^ M livres tournois à lui accordez pour le faict de ses guerres; et ce pendant qu'on pourra lever les deniers de l'ayde de V solz tournois pour muy de vin nouvellement mys sus par le Roy, tant pour parachever lad. somme que pour continuer la fortiffication de lad. Ville, actendu que ledit seigneur veult et ordonne les povres de lad. Ville estre supportez; lequel ayde sera levé soubz la main de lad. Ville par le receveur d'icelle, tant pour savoir la valleur d'icelluy que pour ce qu'on n'a sceu trouver nul qui l'ayt voullu prandre à main ferme, à la charge de advancer deniers; neantmoings seront mys affiches pour savoir combien on en vouldra donner; aussi de parachever de faire la recherche des roolles des quarteniers, et faire promptement recevoir les deniers qui y seront trouvez, et cesser les rachaptz des rentes qui se font de l'entrée de ville du pié fourché, et du guesde [2] et garance. Et quant aux trois lettres patentes des trois charbonniers nouvellement erigez et créez, remonstrer au Roy par ung mesme moyen les anciens previlleiges de lad. Ville, par lesquelz est concedé à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville y pourveoir, qui est tout le sallaire de leurs labeurs, et se opposer à la veriffication d'iceulx, et soy deffendre tant envers le Roy que sa court de Parlement; et pour ce, faire savoir aux autres neuf anciens mesureurs de charbon s'ilz veullent contribuer aux fraiz qu'il conviendra faire pour adnuller lesd. lettres. Et pour faire lequel voyage ont esté esleuz Messrs Berthelemy, conseiller et eschevin de lad. Ville, et mons^r^ maistre Thomas de Bragelongne, lieutenant de lad. Prevosté des Marchans et Conseiller d'icelle Ville.

LV [IV]. — [Mesures résolues pour mettre la Ville en état de défense.]

6 septembre 1544. (Fol. 4.)

Du samedi, VIe jour de Septembre mil V^c^ XLIIII.

En assemblée generalle faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, en laquelle se sont trouvez:

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Jean Morin;

Messrs Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain et Berthelemy, Eschevins;

Messrs Tronson, de Montmirel, Viole, de Thou, T. de Bragelongne, G. Lelieur, Perdrier, Courtin, Lecomte, Paillart, T. de Montmirel, Du Drac, Prevost, tous Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Maciot, Danès, Godeffroy, Lejay, Courtin, Prevost, Parfaict, Lelorrain, Hac, Gohory, Kerver, Pellerin et Berthelemy, Quarteniers d'icelle Ville;

Messrs Viole, maistre des comptes, mons^r^ de Pomponne, le Contrerolleur de l'audience, Robert Legoix, le commissaire Tiersault, sire Jacques Pinel, Joachim Rolland, Jehan Dampmartin, Jehan Laubigeois, m^e^ Adrian Oger, Richevillain, sire Jehan de Moucy, mons^r^ de Marle, mons^r^ Leroux, Conseiller en la Court, sire Claude Sanguyn, m^e^ Fleurend de Sainct Jehan, m^e^ Jacques Lesecq, et le contrerolleur Menant, tous bourgeois de ladicte ville.

En laquelle assemblée a esté leue une lettres missives envoyées par le Roy à Monseigneur le Reverandissime cardinal de Meudon, Lieutenant gene-

[1] Le 30 août 1544, ci-dessus n° LIII.

[2] Le suc de la *guède*, plante appelée autrement *pastel*, servait aux teinturiers pour donner aux draps une couleur bleue foncée.

ral du Roy à Paris, apportées par Monsr l'evesque de Mascon [1], desquelles la teneur ensuit :

4 septembre 1544.

A mon cousin le Cardinal de Meudon, mon Lieutenant general à Paris.

« Mon cousin, ayant veu mes ennemys le bon ordre et provision que j'ay donné en mon camp, qui a esté telle que, encores que lesd. ennemys n'eussent autre deliberation que de le surprandre et venir à la bataille, à laquelle ilz estoient contrainctz, pour le peu de vivres qu'ilz ont, neantmoings mond. camp s'est mys et posé au devant d'eulx si bien à propos et en si bonne deliberation de les recevoir que lesd. ennemys, voyans leur contenance, pour estre prochaine et quasi joignans les ungs des autres, n'ont ousé venir à la bataille que mon armée leur a presentée; mais comme desesperez, ont assemblé vivres pour neuf ou dix jours, ne laissant riens derriere eulx, vivres, gens ne munitionnaires qui les puisse suivre, en deliberation, comme on peult juger, de mettre leur affaire à l'advanture, qui est l'endroit où je les ay tousjours actendu et desirez; car estant mon armée si forte qu'elle est et trop plus puissante qu'ilz ne sont, en telle et si bonne volunté de combatre qu'il n'est possible de plus, et de ce m'ont faict très instanment requerir. Ce que, toutesfoys, je n'ay voullu accorder pour ne mettre en hazard ung jeu que je voy avecques l'ayde de Dieu tout asseuré. J'ay bien voullu vous en donner advis, affin que, pour venir à l'effect que je desire, vous faictes en toute dilligence besongner aux rampars et forteresses de ma ville de Paris, asseurant bien les habitans d'icelle qu'ilz n'ayent aucune doubte et crainte, car si l'ennemy dresse là la teste par desespoir, comme je voy qu'il est contrainct, ou de se retirer, j'ay toutes mes forces prestes et entieres, dont je mettray la plus grande partie au devant desd. ennemys, et iray en personne pour les secourir [2], laissant derriere une autre force à la queue desd. ennemys, pour leur rompre le peu de vivres qu'ilz pourront avoir et leur faire tout le dommage qu'il sera possible, ayant desja faict oster et destourner tous vivres de devant eulx, rompre fours et moulins, de sorte que je voy led. ennemy reduict en telle extremité, estant ainsi environné et enveloppé en mon royaulme, qu'il est impossible qu'il ne soit entierement perdu et ruyné. Vous priant ce pendant haster, comme dit est, lesd. reparations, en maniere qu'il soit pourveu si bien à toutes choses qu'il ne soit mys en doubte une chose que nous voyons certaine et asseurée. Croyant au demourant ce que vous dira plus amplement, de par moy, l'evesque de Mascon, mon conseiller, que j'envoye par devers vous expressement pour cest effect, tout ainsi que feriez ma propre personne. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Soudoye [3], le IIIIe jour de Septembre mil v^c XLIIII. »

Signé : FRANÇOIS.

BOCHETEL.

Après lecture desd. lettres, mond. s^r le Prevost a demandé aux assistans leur oppinion de ce qu'il est bon de faire en cest endroict. Lesquelz ont tous conclud et advisé, suyvant la creance dud. evesque de Mascon present, que on doibt premierement se retourner vers Dieu, nostre createur, en luy demandant secours et pardon, et faire processions generalles et particulieres, chascun jour, descendre les corps saincts et les sainctes reliques, en les prians interceder pour nous envers Dieu ;

Qu'on doibt fermer trois portes delà les pontz, et quatre deçà les pontz, les plus dangereuses et moings venantes ès grandz chemyns, et garder les maistresses portes par les bourgeois de lad. Ville les plus notables, jusques au nombre de huit à chascune desd. portes ouvertes;

Qu'on doibt faire haster la fortiffication de lad. Ville, et pour ce faire, continuer les pionniers comme ilz estoient, et plus, s'il est possible, et donner charge au Maistre de l'Artillerye de monter l'artillerye qui n'est montée, trouver les moyens d'avoir boulletz, pouldres, salpestres, charbon de saulx et souffre, et fondre de nouvelle artillerye, si on a le temps. Lequel Maistre de l'Artillerye pre-

[1] Pierre III du Chastel, évêque de Mâcon (1544-1552).

[2] François Ier vint effectivement à Paris, quelques jours après. Le 10 septembre, il donna audience, au Louvre, à une députation du Parlement, composée du premier président Lizet et des présidents de Saint-André et Bertrand; il leur renouvela les assurances qu'il avait données au cardinal de Meudon et leur prescrivit diverses mesures à prendre pour ranimer la confiance des Parisiens, ébranlée par des préparatifs de défense un peu prématurés, et engager les absents à rentrer dans la ville. (Arch. nat., *Reg. du Conseil du Parlement de Paris*, X^1^a 1553, fol. 487.)

[3] Saudoy, canton de Sézanne, arr. d'Épernay (Marne).

IMPRIMERIE NATIONALE.

sent l'a promis faire en dilligence et en faire son rapport;

Que les Quarteniers yront par les maisons de Paris savoir quelz bastons à main et à feu, harnoys et munitions de guerre il y a, et mesmes sur tous les armuriers, fourbisseurs et merciers, et, s'il est besoing, les apporter en l'Ostel de lad. Ville, en les payant de la valleur d'iceulx, et, par ung mesme moyen, savoir quelz vivres il y a et quelz gens pourront porter armes et combien, pour en faire monstre generalle;

Qu'on fera crier à son de trompe par tous les carrefours de Paris que tous les habitans d'icelle ayant maisons, fermes et metairyes aux champs, ayent à faire venir en extreme dilligence tous les bledz, vins, bestiail et autres vivres et meubles, et dedans quatre jours; autrement, à faulte de ce faire, seront lesd. maisons et vivres bruslez et consommez, à ce que les ennemys du Roy ne les puissent trouver et leur sera baillé lieu seur pour les mectre;

Item, que les gens des villages ayent semblablement à admener leurs vivres à Paris dedans led. temps, à ceulx à qui ilz les doibvent, au jour S. Martin prochain; et fault avoir arrest de la Court pour les contraindre à payer promptement; aussi qu'on les recevera, eulx et leurs biens, en ceste Ville, s'ilz y viennent, ou passeront oultre, se bon leur semble.

Et sera advisé qu'on fera des povres mendicans, valides et invalides, qu'ilz pourroient affamer lad. Ville, s'ilz y demouroient en si grand nombre comme ilz sont de present, et aussi si on chassera les religieulx estrangers et autres, et s'il y en a en ceste ville, et s'en enquerir.

LVI [V]. — Processions.

13 septembre 1544. (Fol. 6 v°.)

Du XIIIe jour de Septembre.

Aujourd'uy ont esté faictes processions generalles par Messrs de la Court et de la ville de Paris, et sont allez en l'eglise de Paris et de la à Madame Saincte Geneviefve, où a esté descendue sa chasse et portée en procession avec plusieurs beaulx reliquaires estans en lad. Ville, pour prier Dieu pour la paix d'entre le Roy et l'Empereur et pour la conservation de ceste ville de Paris, et ne povoient passer le peuple pour les chariotz et charettes chargez de biens des habitans de lad. Ville, qui s'en alloient hors lad. Ville, pour la crainte de l'armée dud. Empereur qui s'aprochoit d'icelle Ville.

LVII [VI]. — [Publication de la paix.]

20 septembre 1544. (Fol. 6 v°.)

Et le XXe jour dud. moys de Septembre V^c XLIIII, vigille sainct Mathieu, le Roy nostre sire ordonna faire cryer la paix [1], et envoya ses heraulx d'armes à la court de Parlement, lesquelz vindrent à la Ville, et estoient vestuz de leurs coste d'armes; et furent envoyé querir par mess^rs les six trompettes d'icelle Ville. Et crierent lad. paix en la place de Greve et par les lieux acoustumez, acompaignez de plusieurs archers, arbalestriers et haquebutiers en la maniere qui ensuit :

On faict assavoir que bonne paix, amytié et confederation est faicte entre le Roy nostre souverain seigneur et l'Empereur, et leurs alliez et confederez; et peuvent leurs subgectz traffiquer, marchander et converser surement les ungs avec les autres.

Ce faict, revindrent lesd. heraulx disner au despens de la Ville au Fer de moullin, près Sainct Gervaiz. Et led. jour, furent faictz feuz de joye en lad. Ville, mesmes en la place de Greve, ou fut deffoncé ung muy de vin et douze douzaines de pains baillez à tous pauvres passans; et y avoit gens à garder que les riches ne beussent ou emportassent dud. vin. Et pendant que on allumoit led. feu, l'artillerye de lad. Ville sonnoit.

[1] Le traité de Crépy entre Charles-Quint et le roi de France avait été signé l'avant-veille. Voir, au sujet de cette publication, les instructions apportées de la part du roi au Parlement, et particulièrement les mesures décrétées pour purger les environs de Paris des pillards et vagabonds qui y exerçaient leurs ravages. (Arch. nat., X^1a 1553, fol. 491.)

LVIII [VII]. — Lettres de creance [du Prévôt de Paris, chargé par le Roi d'une mission auprès du Prevôt des Marchands et des Échevins.]

13 octobre 1544 (Fol. 7.)

Du lundi, xiiie jour d'Octobre mil v^c xliiii.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux bourgeois de chascun quartier d'icelle, pour oyr la lecture des lettres de creance de mons^r le Prevost de Paris, envoyé exprez de par le Roy à lad. Ville. En laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Messrs Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Messrs Luillier, Guillart, Tronson, Baillet, de Thou, Du Drac, Prevost, G. Lelieur, M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, Paillart, Lecomte, Courtin, De Livres, Larcher, Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Maciot, Courtin, Danès, Lejay, Pellerin, Berthelemy, Croquet, Gohory, Quarteniers;

Jehan de Saincte Beufve, Chardon, Guerin, le commissaire Janotin, Pierre de Villers, Valleran Debez, Fauchet, et autres, bourgois d'icelle Ville.

En laquelle assemblée s'est trouvé mond. s^r le Prevost de Paris, lequel a presenté une missives du Roy, de laquelle la teneur ensuict :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous envoyons presentement par devers vous nostre amé et feal gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, le seigneur de Nantoullet[1], Prevost de Paris, pour vous dire et declairer aucunes choses de nostre part. Dont nous vous prions le croire, tout ainsi que feriez nostre propre personne; nous faisant responce sur les choses qu'il vous dira.

« Donné a Sainct Fucien[2], le dixiesme jour d'Octobre mil v^c xliiii. »

Signé : FRANÇOIS.

Bochetel.

Après ce que la lecture de lad. lettre a esté faicte en lad. assemblée, mond. s^r le Prevost de Paris a dit, pour sa creance, que le Roy luy a donné charge venir en dilligence en lad. Ville pour remonstrer à la presente compaignée que par cy devant led. seigneur a trouvé les habitans de Paris ses bons et loyaulx subgetz et leur a porté autant bonne amytié que à nulle des autres villes de son royaulme, qui le faict esmerveiller et esbayr que à present, veu et consideré qu'il est en ses grans affaires, tant à l'encontre des Anglois qui detiennent la ville de Boullongne, que pour les guerres qu'il a cy devant soustenues, lad. Ville ne luy paye le reste des iiii^xx m escuz à luy accordez et les v^m escuz à la vefve Daubray, dont lad. Ville est obligée; lesquelles sommes veult led. seigneur sans difficulté et sans dissimulation luy estre payées, actendu qu'il a tant de foys escript à icelle Ville par amour et doulceur, puis par commination, dont on n'a tenu compte, et que neanmoings les autres villes de ce royaulme ont, dès longtemps a, payé leur cottité, et mesmes la ville de Rouen, laquelle a fourny plus de quarante mil livres tournois plus que Paris. Aussi, ces jours passez, led. seigneur a faict demande à la ville d'Amyens de xxv^m livres tournois par prest, qui luy a esté incontinant accordé et aussitost fournye sans dellay. Et ne peult led. seigneur aultre chose penser sinon que le peuple de Paris est rebelle, inobedient et non tenant sa promesse; et a desclairé led. seigneur qu'il en a très mauvais jugement et ne s'en peult contempter. Par quoy est deliberé que, si dedans mercredi n'est baillé et fourny au Receveur general Marcel lesd. sommes et la responce à luy dicte et portée, qu'il n'en mandera plus rien à icelle Ville, mais fera et executera ce qu'il a deliberé et dont commissions sont ja decornées. A ces causes, a led. s^r de Nantoullet prié lad. compaignée y entendre et faire par amour ce qu'il fauldroit faire par force et righeur, qui seroit ung grant inconvenient et scandalle à lad. Ville, laquelle perdroit la grace de son prince. Et a prié lad. compaignée luy en rendre

[1] Antoine III Du Prat, seigneur de Nantouillet (arr. de Meaux, Seine-et-Marne), fils aîné du célèbre chancelier de François Ier.

[2] Saint-Fuscien, commune du canton de Sains, arr. d'Amiens (Somme). Il y avait en cet endroit une ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Benoît et de la Congrégation de Saint-Maur, établie au vi^e siècle par Childebert. (*Gall. Christ.*, t. X, col. 1302.)

responce dedans demain mydi, par ce que le Roy luy a donné charge estre de retour à luy mercredi à son soupper, en la ville d'Arques. Et après ce dit, s'est retiré led. Prevost de Paris.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignée aucunes parolles particulieres à luy dictes par mond. s^r le Prevost de Paris, les comminations et menasses par lettres quil a veues de mettre les Prevost des Marchans, Eschevins et Quarteniers en la Bastide et vendre leurs biens; la responce qu'il a eue de sire Jehan Berthelemy, Eschevin, envoyé par lad. Ville à la Court pour cest effect; le danger ou est lad. Ville de n'obeyr au Roy et de perdre sa grace; les excuses des Quarteniers de la grande difficulté de recevoir si promptement lesd. sommes; et si a dit qu'il a faict plusieurs ouvertures et deliberations par cy devant de moyens pour recouvrer lad. somme; à quoy on n'a sceu satisfaire; et neantmoings convenoit par neccessité rendre responce aud. seigneur. Et après plusieurs remonstrances par luy faictes, a supplié de obeyr et satisfaire au Roy. Et sur ce a mys lad. matiere en deliberation et demandé aux assistans leur oppinion.

Lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé que les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Procureur, Greffier, Receveur, Quarteniers, cinquanteniers, dixiniers, archers, arbalestriers, hacquebutiers et toutes manieres de gens solvables, fortz et excepté ceux qui sont exemptz par ordonnance du Roy, payeront les deniers, si payé n'ont, à quoy les maisons ont esté cotiséez; et si cotisées n'ont esté, seront cotisées et les deniers payez. Et encores lesd. Quarteniers esliront, chascun en leur quartier, cinquante hommes bourgeois, ou plus, lesquelz pourront prester surement à lad. Ville, chascun cinquante livres tournois, et les moindres xxv livres tournois, en ce non comprins ceulx qui vouldront bailler argent à rente à lad. Ville, au denier douze, lesquelz seront bien asseurez et remboursez sur les fermes des aydes nouvelles de lad. Ville; et que aussi le corps de lad. Ville se obligera comprins le Greffier, Receveur et Procureur, à les garantir et faire rembourser. Et pour plus grande seureté de ceulx qui feront lesd. prestz, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, soubz le bon plaisir du Roy et par lettres que led. seigneur octroyera, obligeront tous et chascuns les biens, rentes et revenuz du dommaine de lad. Ville. Et avec ce, seront prins les deniers estans ès mains du Receveur de lad. Ville, non comprins toutesfoys les deniers qui apartiennent au Roy, jusques à la somme de vii^M livres tournois; c'est assavoir des deniers estans de reste des fermes du pié fourché et huitiesme du quartier de Greve, après les rentes et fraiz satisfaictz, iii^M livres tournois; et des deniers ordonnez pour le navigage de la riviere d'Ourc, iii^M livres tournois, pour du tout faire ung calcul et veoir commant on pourra fournir lad. somme aud. seigneur et en rendre responce à Monsr le Prevost de Paris; et que demain lad. compaignée se trouvera, à sept heures de matin, en l'Ostel de lad. Ville, pour proceder à l'execution de la presente deliberation.

LIX [VIII]. — Remonstrances au Roy.

14 octobre 1544. (Fol. 9.)

Du xiiie jour d'Octobre mil v^c xliii.

Aujourd'uy, suivant la deliberation du Conseil du jour d'hier, sont comparuz au Bureau de la Ville de Paris, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Monsr Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Messrs Tronson, Baillet, Prevost, de Thou, Paillart, Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Courtin, Lelorrain, Maciot, Danès, Lejay, Croquet, Berthelemy, Prevost, Hac, Parfaict, Gohory, Pellerin, Goddeffroy, Quarteniers;

Lesquelz ont emsemblement advisé rendre responce à Monsr le Prevost de Paris sur les lettres de creance par luy presentées le jour d'hier en l'assemblée de Conseil, tenue en la grand salle de l'Ostel de lad. Ville, en la forme qui s'ensuit :

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris supplient très humblement le Roy, leur souverain seigneur et maistre, voulloir entendre que le retardement du payement du dernier quartier de la somme de iii^xx M escuz d'or soleil procedde des exemptions qui ont esté faictes depuis l'accord faict par la Ville de Paris aud. seigneur de lad. somme; neantmoings, pour obeyr aud. seigneur, ilz fourniront à son Receveur general Marcel, dedans samedi prochain, comprins ce que depuis deux ou trois jours

ilz ont fourny sur led. dernier quartier la somme de vingt cinq mil livres tournois, et le surplus dedans l'autre samedi après ensuivant, supplians très humblement led. seigneur leur voulloir octroyer, actandant l'execution contre ceulx qui doibvent encores leurs cotisacions, afin de soliciter led. reste, qu'ilz puissent obliger à aucuns particuliers de Paris qui ont argent la ferme de deux solz six deniers tournois sur chascun muy de vin entrant à Paris [1].

LX [IX]. — Touchant les povres valides.

5 novembre 1544. (Fol. 10.)

Du vme jour de Novembre mil v^c^ xliii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre personnes notables de chascun quartier, pour adviser sur le faict des povres de lad. Ville, suyvant le voulloir du Roy et ordonnance de la court de Parlement, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Messrs Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Messrs Viole, de Bragelongne, Larcher, Conseillers;

Basannier, Maciot, Godeffroy, Lelorrain, Hac, Gohory, Pellerin, Quarteniers;

Messrs Binart, le curé de Sainct Eustace, Mery Deprumes, Jehan Bourlon, Pierre Pelletier, Raoul Leconte, Enverte Roillart, Nicolas de la Place, Claude Leconte, Henry Devyn, Pierre Delassus, Walleran Debez, Nicolas Plastrier, Robert Legoix, Robert Desprez, Monsr Roger, cirurgien, et autres, bourgeois d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r^ le Prevost des Marchans a remonstré à la compaignée que, voyant par le Roy et sa court de Parlement le temps assez adonné à maladies contagieuses, comme peste et autres, comme chascun scet, et que les povres mendicans, valides et invalides, pourroient estre cause en partie desd. maladies, à cause de la frequentacion qu'ilz font avec le peuple, et mesmement les povres venans des pays de Champaigne et Picardie, qui apportent lesd. maladies, ont deliberé y mettre ordre; et pour ce faire, a esté commandé par led. seigneur et sa court de Parlement [2], faire assemblée de Ville pour adviser quelques bons moyens, tant pour faire

[1] La réponse de François Ier aux remontrances du Bureau de la ville et les suites de cette affaire figurent aux Registres d'audiences du Bureau de la Ville (juridiction de la Prévôté des Marchands). Nous les donnons ici parce qu'elles y trouvent leur place naturelle et qu'elles constituent le complément nécessaire des délibérations qui précèdent :

« Vendredy, vingt-quatriesme jour d'octobre mil cinq cens quarente-quatre. Aujourd'huy est venu au Bureau de lad. Ville maistre Jaques Marcel, Receveur général des finances d'oultre Seine et Yonne, lequel nous a presenté les lettres du Roy nostre sire, desquelles la teneur s'ensuit :

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu par le Prevost de Paris le contenu de la lettre que nous avez par luy escripte et les remonstrances qu'il nous a faictes, qu'il ne vous est possible de mieulx faire pour satisfaire à nostre deu et que vous estes mis en devoir; et sur la promesse qu'il nous a faicte pour vous, que aux termes que avez prins pour nous paier, dont l'un est passé, samedy dernier, et l'autre escherra samedy prochain, nous nous sommes contanté qu'il vous ayt acordé lesd. termes, pourveu que ne faillez d'entretenir votre promesse; car là où il y en aura faulte, il ne sera plus de besoing vous en escripre. Et pour en savoir la verité, nous envoyons la presente au Receveur general Marcel, pour la vous bailler et nous faire savoir si tiendrez vostredicte promesse, auquel Recepveur vous baillerez acte, signé de vostre greffier, de la reception de la presente, en laquelle elle soit de mot à autre inserée. Si n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir. Donné à Arques, le vingt ungiesme jour d'octobre mil v^c^ quarente quatre. Signé : Françoys, et au dessoubz, de Neufville; et en suscription : A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

Après la lecture desquelles lettres, faictes en la presence dud. Marcel, avons faict response que, samedy dernier, luy a esté baillé xx^M^ livres tournois et que pour les autres xx^M^ livres, pour samedy prochain, ne avons encores receu les provisions que mons^r^ le Prevost de Paris a emportées, pour faire despescher, et neantmoings que, toutes choses cessans et laissées, avons enjoinct et commandé aux quarteniers de dilligenter pour achever le paiement; et encores avons emprunté et empruntons de toutes pars, tellement que, s'il y a faulte, il faudra que les Quarteniers en respondent. Et faisons cependant dilligence jour et nuyt pour satisfaire au Roy, le suppliant très humblement d'attendre le devoir que y faisons, et dont viennent les faultes. » (Arch. nat., Z 6814, fol. 282.)

[2] Les lettres adressées par le Roi au Parlement à ce sujet sont datées de Saint-Germain-en-Laye, le 3 novembre 1544. Elles ont été enregistrées au Conseil avec les délibérations de la Chambre des Vacations, auxquelles elles donnèrent lieu. (Arch. nat., X^1a^ 1553, fol. 591.)

operer les valides que pour retirer et nourrir les invalides et eviter aud. danger de peste. Ce qui auroit esté faict et mandé la presente compaignée avec plusieurs autres Conseillers et Quarteniers qui n'y seroient comparuz. Neantmoings, pour ce que l'affaire requiert celerité et briefve responce, a demandé led. s^r Prevost des Marchans à lad. compaignée, l'ung après l'autre, leur avis et oppinyon, en leur faisant plusieurs ouvertures de moyens pour y mettre ordre.

Lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé que, pour l'honneur de Dieu et pour la santé des habitans de lad. Ville, on doibt faire retirer en certains lieux tous les povres invalides et les nourrir, sans ce qui voisent plus par les eglises ny par les rues quester; et pour ce faire, fault que le curé ou vicaire de chascune parroisse avec les marguillers et autres des plus gens de bien desd. parroisses les voisent quester par chascune sepmaine, et exorter et inciter le peuple de faire aumosnes ausd. povres, comme par cy devant et myeulx, s'il est possible, et leurs faire remonstrances en tel cas requises, faire lesd. exortacions par les predicateurs et ès prosnes; et si on scet que aucuns riches et aisez ne facent leur devoir envers lesd. povres, les contraindre, sans toutesfoys faire description des noms, sinon en secret; aller par les religions, abbayes, prieurez et communaultez, les admonnester comme dessus, et les prier de faire quelque advance de deniers pour lesd. povres; savoir aux hospitaulx les fondateurs et fondations et l'ordre qu'il y a, et executer les arrestz de lad. court de Parlement sur iceulx; et faire retirer les ladres en leurs maladreryes, sans les souffrir venir à Paris, ne quester; faire crier à son de trompe que tous les povres et autres gens venans desd. pays de Picardie et Champaigne, et qui n'ont acoustumé eulx tenir en cestedicte Ville se retirent hors lad. Ville, sur les peynes qu'il plaira à la Court adviser; et faire besongner et operer les valides à curer les fossez et aigoustz ou ès boullevers et plateformes, encommencées, aux despens de lad. Ville; laquelle advisera ou elle pourra recouvrer deniers pour ce faire, parce qu'il n'y en a nulz quant à present[1].

LXI [X]. — Assemblée pour les povres de Paris.

16 novembre 1544. (Fol. 11 v°.)

Du dimenche, xvie jour de Novembre mil v^c xliiii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, pour adviser sur les lettres patentes envoyées par le Roy, données à Beyne[2], le viie jour de Novembre mil v^c xliiii, signées : par le Roy en son Conseil, Bochetel, et scellées en double queue de cire jaulne, par lesquelles led. seigneur veult et ordonne que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ayent superintendence de l'ordre des povres de lad. Ville, et convoquent et appellent certain nombre de Conseillers de lad. Ville et quelque nombre de Conseillers de la court de Parlement, pour adviser tous les moyens possibles à nourrir lesd. povres invalides et faire operer les validés, et pour ce faire, eslire quelque quantité de gouverneurs desd. povres avec ung receveur et contreroolleur, lesquelz auront toute puissance de faire et disposer le bien desd. povres, comme en tel cas est requis; et leur sera baillé tout ayde et faveur neccessaire, tant par lad. Ville que par la court de Parlement[3];

En laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Messrs Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain et Berthelemy, Eschevins;

Messrs Guillart, De Livres, T. de Montmirel, Lecomte, G. Lelieur, Courtin, Dudrac, Perdrier, Larcher, Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Danès, Gohory, Prevost, Hac, Parfaict, Quarteniers d'icelle Ville;

Monsr le curé de Sainct Eustace, Monsr le curé de Sainct Berthelemy, Monsr Clericy, docteur en theologye, Monsr du Rueil, Monsr Destas, Jehan Cousinot, Joachin Rolland, Jacques Delafa, Jehan Desainct, Henry Patroullart, Estienne Gregis, Jehan Dampmartin, Philippes Cramoisy, Jehan Lobigeois,

(1) La moitié du recto du fol. 11 est restée en blanc.

(2) Beynes, c^on de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

(3) Cette ordonnance fut enregistrée au Parlement, le 13 du même mois de novembre. (*Arch. nat.*, X^1a 8615, fol. 77.) Elle a été publiée par Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, t. V (*Preuves*, t. III), p. 284.

Claude de Moucy, Duboys, procureur en Parlement, et autres, bourgeois de lad. Ville de Paris.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict faire lecture desd. lettres patentes en lad. assemblée et qu'il a proposé et recité les propos tenuz et advisez en la derniere assemblée, tenue en l'Ostel de lad. Ville pour le faict desd. povres, et nommé plusieurs notables personnes de tous estatz pour avoir la charge, gouvernement et administration desd. povres soubz lad. Ville, a esté conclud, advisé et deliberé que, suivant le voulloir du Roy, lad. Ville doibt humblement accepter lad. charge des povres d'icelle, en remerciant Dieu de ce qui luy a pleu inspirer le Roy d'avoir cure et solicitude desd. povres de ceste Ville, et que, pour commencer, au regime et gouvernement d'iceulx ont esté esleuz pour gouverneurs, c'est assavoir : Monsr le curé de Sainct Eustace, Monsr le curé de Sainct Nicolas des Champs, Monsr le curé de Sainct Berthelemy, Monsr Hennequyn, Conseiller en la Court, Monsr Meigret, Conseiller en lad. Court, Monsr Rebours, Monsr le bailly Courtin, Monsr Desprunes, Monsr Barrillon, sire Claude Lelievre, sire Germain Lelieur et Joachin Rolland; pour tresorier d'iceulx Monsr Pilloys, et pour contreroolleur, sire Jehan Choppin, Eschevin de lad. Ville; ausquelz sera faict savoir lad. eslection et seront mandez à la court de Parlement pour faire le serment.

1545.

LXII [XI]. — VI^XX MIL LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE DE PARIS.

6 mars 1545. (Fol. 14)[1].

Du vendredi, VIe jour de Mars mil V^c XLIIII.

Aujourd'huy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Monsr maistre Pierre Seguier, Lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, sire Jehan Choppin, marchand et bourgeois de lad. Ville, sire Jehan de Sainct Germain, marchant et quartenier d'icelle, et sire Jehan Berthelemy, aussi marchant et conseiller de lad. Ville, Eschevins de lad. Ville de Paris;

Est venu Monsr maistre Jehan Morin, Conseiller du Roy et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, acompaigné de maistre Jehan Lormier, greffier de lad. Prevosté, qui a presenté ausd. Eschevins, aud. Bureau, lettres missives du Roy a luy adressans, données à Chambourg[2], le XXIIe fevrier derrenier passé, signées : François, Robertet; et lettres patentes du XIIe dud. moys, signées : par le Roy estant en son conseil : Bayard, et scellées du grand scel d'icelluy seigneur; desquelles lettres missives et patentes la teneur ensuit :

« Francoys, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant civil, salut. Puis que par les grandz effortz, conspirations et entreprinses des plus grands et puissans princes de la Chrestienté et de leurs royaulmes, pays, communitez et subgetz, noz plus prochains voisins et anciens ennemys, entrez avec grosses et furieuses armées en nostre royaulme, à diverses foys et en divers endroitz, durant la derniere guerre, a esté myeulx que jamais congneu, esprouvé et senty quelle est la force et resistance de nostre royaulme, conservé soubz la main de Dieu, nostre createur, par l'unyon, obeyssance et bonne volunté de tous les estatz et subgectz d'icelluy, dont est provenue la paix et alience faicte entre nous et nostre beau frere, l'Empereur, laquelle, comme nous esperons, entretiendra nous et les enffans, pays et subgectz de chascun de nous, à longue, parfaicte et prospere amytié et transquilité; aussi, puis que de tout ce que nous tenyons avant le commencement de lad. guerre, nous n'avons à present riens perdu, sinon nostre ville de Boullongne, qui feust encores en noz mains, si les chefz des gens de guerre estans en icelle eussent eu le cueur aussi bon comme ilz estoient bien fourniz de vivres, munitions et autres choses neccessaires à leur deffence; et que en la Chrestienté qui nagueres estoit quasi toute esmeue et armée contre nous, n'avons pour le present autre ennemy que le roy d'Angleterre, lequel n'a voullu accepter les très honnestes et plus que raisonnables offres et conditions de payx, à luy presentées de nostre part, c'est

[1] La moitié du fol. 12 v° et le fol. 13 entier, restés en blanc dans le Registre, représentent une lacune considérable de près de quatre mois.

[2] Il faut lire Chambord, comme on le voit par le texte des lettres publiées ci-dessous.

chose condecente, neccessaire et appartenant à l'ancienne magnanimité des François, que non seullement nous mettons en debvoir de recouvrer lad. ville de Boullongne et d'empescher led. roy d'Angleterre, nostre ennemy, de faire autre entreprinse sur nous, mais en oultre de nous efforcer à gecter en ses pays la guerre, à laquelle il est iniquement obstiné; et à ceste cause avons faict dresser une armée par terre que nous entretiendrons en nostre pays de Boullenoys, tant pour l'advitaillement de nostre ville d'Ardre, que pour faire teste à noz ennemys et empescher qu'ilz ne soient secouruz de vivres et autres munitions à eulx neccessaires, en lad. ville de Boullongne; et faisons preparer, equipper et advitailler grand nombre de gros navires, gallions, galleres et autres vaisseaulx, tant en la mer de Ponant que en celle de Levant, pour faire une grosse armée de mer, assez forte et puissante, non seullement pour garder les Angloys de courir sur la mer et oultrager noz subgetz, en quoy faisant, nous asseurerons le train et commerce de la marchandise par lad. mer, grandement prouffitable à nosd. subgetz, mais aussi pour faire descentes ès pays d'Angleterre et executer certaines entreprinses dommageables à nostredict ennemy [1]. Aussi faisons lever grand nombre de gens de guerre pour lad. armée en noz pays plus prochains de lad. mer, afin de preserver noz autres pays des dommages que leur pourroit porter le passage desd. gens de guerre, de la foulle desquelz, quant ilz seront embarquez sur mer, nostredict royaulme sera delivré. Pour l'entretenement desquelles armées de terre et de mer, et pour subvenir et contribuer à la soulde d'une autre grosse armée qui se dresse en Escosse, pour courir sus à nostredict ennemy; aussi pour le grand secours que nous avons promis pour la deffence de la Chrestienté contre les ennemys de foy chrestienne, faisans grands preparatifz contre icelle; et pour les grandes fontes et munitions d'artillerye, vivres et autres provisions neccessaires, reparations fortiffications et deffences des places de frontiere, et autres grandes despences de cestedicte année, ceulx qui ont veu et congneu ou entendu les incroyables despences, qu'il nous a convenu par cy devant supporter, pevent bien juger que tous les deniers ordinaires et extraordinaires des années passées, n'est rien demouré bon qui ne soit deu et assigné pour reste des despences faictes en icelles années passées; et qu'il convient, par neccessité, pour cesledicte année lever et recouvrer autres grands deniers avec l'ayde de noz bons et loyaulx subgectz, lesquelz continuans leur bonne affection, seront prestz d'ayder, de leurs puissances, à la conduicte de la guerre qui reste à faire promptement, pour parvenir au reste de la paix et unyon de la Chrestienté, ou pour le moings pour gecter hors nostredict royaulme lad. guerre et les souldars estrangers dont nosd. subgectz sont las et ennuyez en leurs maisons, terres et heritages; au moyen de quoy, et mesmement pour subvenir à la soulde des gens de guerre à pied, qu'il nous convient avoir et entretenir èsdictes armées en cestedicte année, sommes contrainctz demander ayde aux habitans des villes closes de nostredict royaulme de la somme de huit cens mil livres tournois, payables aux premiers jours des moys d'Avril, May, Juing et Juillet prochains venans, par quart et esgalle porcion; dont les villes closes de vostre Prevosté et Viconté de Paris porteront la somme de six vingtz mil livres tournoys. Si vous mandons que, appellez noz advocat et procureur et ung delegué de chascune ville de lad. Prevosté et Viconté, comprins les faulxbourgs d'icelles, le plus justement qu'il sera possible, et les deniers de lad. cotisacion faictes lever et recevoir en chascune ville par tel personnage que les habitans d'icelle vouldront eslire. Ausquelz nous avons permis et permectons, par cesdictes presentes, qu'ilz puissent asseoir et poser lad. somme sur eulx, le fort portant le foible, ensemble les deniers des fraiz neccessaires pour faire lever, recevoir, porter et delivrer icelle somme, sans y commectre aucun abbuz, ne aucunes personnes exempter, sinon les officiers domestiques de nous et de nostre très chere et très amée compaigne la Royne, noz amez et feaulx notaires et secretaires, et vefves d'iceulx [2], les officiers domestiques, ayans six vingtz livres de gaiges ou au dessoubz, de noz

[1] On sait que l'amiral d'Annebaut remporta, cette année même, une victoire complète sur la flotte anglaise, près de l'île de Wight, dont il s'empara, le 6 juillet 1545.

[2] Les lettres d'exemption en faveur des officiers domestiques et commensaux de la Maison du Roi sont de Fontainebleau, le 18 mars 1543 (n. s.), enregistrées au Parlement de Paris, le 17 avril suivant (Arch. nat., X^{1a} 8613, fol. 393); celles qui concernent les officiers de la Maison de la Reine portent la date du 1er avril 1543 et furent enregistrées le 22 mai suivant (*Id. ibid.*, fol. 439); enfin les privilèges des Notaires et Secrétaires du Roi et de leurs veuves sont contenus dans une déclaration royale du 11 octobre 1544, publiée dans l'*Hist. de la Chancellerie*, d'A. Tessereau, in-fol., 1710, t. I, p. 106.

très chers et très amez filz et filles les daulphin et duc d'Orleans, la daulphine et Marguerite de France, et les gens d'eglise, pour le regard du revenu de leurs benefices et de leurs propres heritaiges, tenuz en fiefz, en quelque lieu qu'ilz soient scituez; et pour les biens roturiers à eulx apartenans, assis hors lad. Ville et faulxbourgs seullement; ou que pour icelle somme trouver, lesd. habitans puissent engaiger ou ypothecquer le revenu patrimonial d'icelle Ville ou leurs nouveaulx aydes et subsides, venans à charge sur eulx, jusques au parfaict payement de leurdicte cotisacion; dont les deniers seront par lesd. habitans ou leur receveur, ou commis, portez, fourniz et delivrez à leurs despens en nostredicte ville de Paris, ès mains du Receveur general de noz finances en icelle Ville, par ses quictances ausd. quatre termes et payemens esgaulx, qui escherront lesd. premiers jours d'Avril, May, Juing et Juillet prochains venans. Et à ce faire, souffrir et acomplir, contraignez ou faictes contraindre les habitans de lad. Ville et faulxbourgs, et chascun d'eulx, royaulment et de faict, par toutes voyes et manieres requises et acoustumées au payement de noz deniers et pour noz propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé, actendu la neccessité et importance desd. affaires, dont nous avons de nostre propre mouvement plaine puissance et auctorité royal retenu et retenons la congnoissance à nous et à nostre personne, et d'icelles avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons toute court, jurisdicion et congnoissance à noz cours de Parlement, Generaulx de la justice de noz Aydes, Esleuz et à tous noz autres juges et officiers, par cesdictes presentes. Lesquelles nous voullons et ordonnons leur estre presentées par nostre premier huissier ou sergent, sur ce requis; auquel nous mandons ainsi le faire sans difficulté, et de les signiffier partout ailleurs où il appartiendra, faire tous adjournemens, contrainctes et exploitz qui par vous seront ordonnez pour l'effect et acomplissement de ce que dit est, circonstances et deppendances, et en bailler rapportz ou certiffications suffisantes. De ce faire vous avons donné et donnons pouvoir, auctorité, commission et mandement especial, par cesdictes presentes. Mandons et commandons à touz nos justiciers, officiers et subgetz, que à vous et aud. huissier ou sergent à l'execution d'icelle ilz obeyssent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, deuement collationné, foy soit adjoustée, comme à ce present original. Donné à Montargis, le douziesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens quarante quatre, et de nostre regne le trente et ungiesme.

Signé : par le Roy estant en son conseil, Bayard, et scellé sur simple queue du grand scel en cire jaulne.

Et au dessoubz est escript ce qui s'ensuit :

Apportées et presentées à noble homme et saige maistre Jehan Morin, conseiller du Roy nostre sire et Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, par maistre Jacques Marcel, Receveur general de ceste ville de Paris, le jeudi cinqiesme jour de Mars mil cinq cens quarante quatre.

De par le Roy.

« Nostre amé et feal, voyant que le roy d'Angleterre, nostre ennemy, ne veult entendre à la paix, mais est obstiné à la guerre, laquelle nous desirons plus tost gecter en ses pays que de la soutenir en nostre royaulme, nous sommes contrainctz faire lever grandes sommes de deniers sur noz subgectz de tous estatz, pour conduire les despences de lad. guerre, mesmement sur les habitans des villes closes de nostre royaulme la somme de huit cens mil livres tournois, pour subvenir à la soulde des gens de pied qu'il nous convient entretenir en ceste presente année. A ceste cause, nous vous envoyons noz lettres patentes pour cottizer les villes de vostre Prevosté, à ce qu'elles doibvent porter de lad. somme. Et nous ferez très agreable service de procedder à lad. cottizacion avec toute dilligence et equalité, que nous puissions estre secouruz des deniers d'icelle soulde, aux termes contenuz en nosdictes lettres, et que les habitans desd. villes n'ayent occasion de se plaindre du departement que vous en ferez. Donné à Chambort, le xxiie jour de fevrier, l'an mil cinq cens quarante quatre. »

Ainsi signé : Françoys, et au dessoubz : Robertet. Et au doz est escript : A nostre amé et feal le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil.

Et après lecture faicte desd. lettres patentes et missives aud. Bureau, a esté faict responce par lesd. Eschevins quilz voulloient obeyr au Roy et que, pour ce faire, ilz feroient assemblée de Ville. Et lors fut advisé par eulx que assemblée se feroit de Messrs les Conseillers de lad. Ville, et que, pour ce faire, man-

IMPRIMERIE NATIONALE.

demens seroient decretez pour faire appeller lesd. Conseillers au landemain samedi, VIIe jour dud. moys. Et de ce furent faictz mandemens en la forme qui ensuit :

Monsieur le President, plaise vous trouver demain à deux heures de relevée en l'Ostel de ceste Ville, pour donner vostre avis sur les lettres patentes envoyées par le Roy à Monsr le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, par lesquelles led. seigneur demande à lad. Ville et autres villes closes de lad. Prevosté la somme de VI^xx mil livres tournois pour le faict de ses guerres. Et vous prions n'y voulloir faillir. Faict au Bureau de lad. Ville, le VIe jour de Mars mil V^c XLIIII.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, tous vostres[1].

LXIII [XII]. — Refformer les lettres du Prevost de Paris.

7 mars 1545. (Fol. 16 v°.)

Du VIIe jour de Mars oudit an V^c XLIIII.

Aujourd'uy, suivant les mandemens le jour d'hier envoyez à Messrs les Conseillers de la ville de Paris, pour adviser sur les lettres patentes du Roy, envoyées à Monsr le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, sont comparuz, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil et Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, acompaigné de maistre Jehan Lormier, greffier en Chastelet ;

Messrs Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain et Berthelemy, Eschevins ;

Messrs Lelievre, T. Lelieur, Courtin, Prevost, Lecomte, Larcher, M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture desd. lettres patentes et missives et oy l'importance d'icelles, a esté conclud par tous les dessusd. que on doibt prier le Roy de refformer lesd. lettres et les adresser aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville et demander moderation de lad. somme et prolongation du terme, actendu la povreté des habitans de lad. Ville et les grands deniers en quoy lad. Ville est redevable. Et neantmoings, actendu le petit nombre des comparans, seront faictz iteratifz mandemens aux autres Conseillers qui ne sont comparuz, pour eux trouver avec la presente compaignée demain quatre heures de relevée, pour y adviser de rechef.

LXIV [XIII]. — VI^xx mil livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

8 mars 1545. (Fol. 17.)

Du dimenche, VIIIe jour de Mars mil V^c XLIIII.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres patentes et missives du Roy, par lesquelles il demande à lad. Ville la somme de six vingtz mil livres tournois; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Monsr maistre Pierre Seguier, Lieutenant criminel, sires Jehan Choppin, Jehan de Sainct Germain et Jehan Berthelemy, Eschevins;

Monsr le President Luillier, sire Claude Lelievre, T. de Montmirel, M. de Bragelongne, Courtin, Prevost, G. Lelieur, Paillart, Bouchard, Larcher, de Livres, Lecomte, Baillet, T. de Bragelongne, Perdrier, Conseillers de lad. Ville.

Apres lecture faicte desd. lettres missives et patentes, en la presence des dessusdictz, et, suyvant les propos tenuz le jour d'yer, et considerant les affaires de lad. Ville, la povreté des habitans d'icelle et la peste qui a de present cours en plusieurs endroictz de lad. Ville, a esté conclud et advisé qu'on doibt aller vers le Roy, luy faire les remonstrances dessusdictes, et que lad. Ville est redevable de L^M livres tournois envers les particuliers d'icelle, et le prier très humblement de moderer lad. somme et donner plus long dellay de recouvrer ce qui luy plaira arrester; aussi de refformer l'adresse desd. lettres et les adresser à messieurs les Prevost des

[1] Le même jour, le Prévôt des Marchands, Jean Morin, se rendit à la chambre du Conseil du Parlement et communiqua en séance les lettres patentes et les lettres missives qu'il avait reçues du Roi, en qualité de Lieutenant du Prévôt de Paris. (*Arch. nat.*, X^1a 1554, fol. 439 v°.)

Marchans et Eschevins de lad. Ville; et neantmoings, avant que aller à la Court, faire l'assemblée generalle des Quarteniers et bourgeois, pour savoir leur advis. Et incontinant ont esté expediez mandemens aux vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de lad. Ville, pour appeller trois notables personnes de chascun quartier.

LXV [XIV]. — [Envoi d'une députation au Roi pour le prier de réduire la nouvelle imposition.]

9 mars 1545. (Fol. 18.)

Du lundi, IXe jour de Mars mil V^c XLIIII.

En assemblée generale, le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers, Quarteniers et trois notables bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur les lettres patentes et missives du Roy, apportées au Bureau et presentées par mons^r le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, par lesquelles le Roy nostre sire faict demande à lad. Ville de la somme de six vingtz mil livres tournois, pour subvenir au faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Monsr Seguier, Lieutenant criminel, mess^rs Choppin, de Sainct Germain, Berthelemy, Eschevins;

Messrs Luillier, Viole, Lelievre, Courtin, de Livres, G. Lelieur, Prevost, Larcher, Conseillers;

Basannier, Godeffroy, Danès, Maciot, Lejay, Prevost, Barthelemy, Quarteniers;

Monsr le President Prevost, mons^r Dumont, mons^r Mathieu, mons^r Lotin, mons^r de Marle, maistre Nicole Guedon, mons^r Ribier, mons^r Fourmaget, sire Jacques Pinel, maistre Jacques Lesec, sire Nicolas Perrot, sire Jehan de Moucy, mons^r Tanneguy, advocat, Jehan Dampmartin, Poncelet Lepreux, Leon Danisi, Anthoine Abelly, Guillaume Pellerin, Girard Fremyn, Guillaume Bazin, Pierre Favyn, Claude de Moucy, et autres, bourgeois de lad. Ville.

Après lecture faicte desd. lettres patentes et missives, en la presence de tous les dessusdictz, et que monsdict s^r le Prevost des Marchans a récité plusieurs affaires de lad. Ville, et comme elle est de present en arreraiges de L^M livres tournois, et que neantmoings luy est mandé executer lesd. patentes pour le secours du Roy, priant lad. compaignée adviser les moyens de le secourir encores cette année en ses urgens affaires; et lad. matiere mise en deliberation, a esté conclud par tous les dessusdictz que, actendu et consideré la povreté des habitans de lad. Ville, la gendarmerye qui a passé ès environs d'icelle, qui ont tout mengé leur revenu, la cherté et sterilité des vivres et la peste qui regne en icelle; emsemble les previllegiez que le Roy veult exempter qui sont ceulx qui debveroient payer; qu'on doibt aller vers le Roy, nostre sire, le prier très humblement avoir pitié de son povre peuple de Paris, qui par cy devant a tousjours faict son entier devoir de ayder aud. seigneur, en ce qui leur a esté possible; et qu'il luy plaise quicter icelle, ou à tout le moings moderer lad. somme de moictié, ou autre somme qu'il luy plaira; emsemble de prolonger le temps du payement de ce qui luy plaira arrester; et refformer lesd. lettres patentes et les adresser aux Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour, la responce oye dud. seigneur, faire assemblée generalle et remonstrer en icelle que chascun face son debvoir de payer promptement la somme en laquelle il sera cottisé. Et pour aller vers led. seigneur, ont esté esleuz, c'est assavoir ung de Messrs les Eschevins, ung Conseiller de Ville et ung Quartenier, lesquelz seront choisyz par Messrs du Bureau de lad. Ville, et ausquelz seront baillez bons memoires pour faire leur legation et voyage.

LXVI [XV]. — Pour la cottizacion des Quarteniers.

9 mars 1545. (Fol. 19.)

Dudict lundi, IXe Mars V^c XLIII de relevée.

Aujourd'uy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, au retour de l'assemblée generalle tenue en la grant salle de l'Ostel de lad. Ville, a esté par eulx ordonné que, ce pendant qu'on yroit à la Court, vers le Roy nostre sire, pour executer le contenu en la deliberation de lad. assemblée generalle, on manderoit les seize Quarteniers d'icelle, lesquelz feroient le serment de nommer et eslire chascun en droit soy, le plus homme de bien de chascune dixaine de leursd. quartiers et myeulx

congnoissans, par antiquité ou autrement, la faculté des personnes demourans en chascune dixaine desd. quartiers, pour faire la cotization egallement et justement, le fort portant le foible, afin de dilligenter à veoir et savoir commant on pourra lever la somme qu'il plaira au Roy arrester et demander à lad. Ville[1].

LXVII [XVI]. — [Réponse rapportée par les Députés envoyés vers le Roi.]

10 avril 1545. (Fol. 24)[2].

Du vendredi, x^e jour d'Avril mil v^c quarante cinq.

Aujourd'uy, en assemblée faicte après la messe de la reduction de Paris[3], Messrs retirez ou Bureau de lad. Ville pour adviser ès affaires de lad. Ville, où estoient, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Monsr le Lieutenant criminel, maistre Pierre Seguier, Choppin et de Sainct Germain, Eschevins;

Monsr maistre Martin de Bragelongne, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Lecomte, Bouchard, Conseillers;

Basannier, Courtin, Parfaict, Maciot, Danès, Prevost, Gohory, Hac, Quarteniers de lad. Ville;

Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré qu'il est bon de faire demain assemblée, pour adviser sur les vi^xx m livres tournois demandez par le Roy à lad. Ville, et sur la responce et retour de maistre Thomas de Bragelongne, qui avoit, en la derniere assemblée, esté esleu par Messrs pour aller avec sire Jehan Berthelemy, Eschevin, vers le Roy, pour demander moderation de lad. somme, delay du terme et payement d'icelle, et adresse des lettres patentes à lad. Ville; lequel Bragelongne a declairé que le Roy ne son Conseil n'ont voulloir moderer lad. somme, ne donner terme, pour la consequence qu'il pourroit estre pour les autres villes; et auroit obtenu lad. adresse au Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, à ce que led. seigneur feust obey et que lad. somme feust levée, selon le contenu èsd. lettres.

Après lequel recit, a esté conclud et advisé que, pour obeyr au Roy, seroit demain faicte assemblée de Messrs les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour adviser quelz moyens et quel ordre on y pourroit garder, affin de penser la forme et maniere de lever lad. somme, et après faire assemblée generalle pour faire la derniere conclusion. Ce faict, led. maistre Thomas de Bragelongne a presenté à mesdictz s^rs lesd. lettres patentes du Roy, faisant mencion de l'adresse à lad. Ville, au lieu de Monsr le Prevost de Paris.

[Ordre aux sergents de se tenir à la disposition des Quarteniers.]

Aujourd'huy, au Bureau de lad. Ville, presens plusieurs Conseillers et Quarteniers d'icelle, a esté enjoinct par mesd. s^rs de lad. Ville à Robert Colart, Mathurin Petit, Pierre Carré, Jehan Nalin, Simon de Fresnes, Pierre du Moussoy et Thomas Dutoy, sergens de lad. Ville et aux autres sergens d'icelle, d'aller servir les Quarteniers, ainsi qui leur a esté mandé, sur peyne de privation de leurs estatz. Lesquelz sergens ont faict responce qu'ilz sont prestz de servir le Roy et la Ville à toutes heures, pourveu que on leur donne sallaire pour vivre et qu'ilz soient payez par chascune sepmaine, et que l'esté passé ilz ont besongné pour lesd. Quarteniers, dont ilz n'ont eu aucun sallaire[4].

LXVIII [XVII]. — Pour les six vingtz mil livres.

11 avril 1545. (Fol. 25.)

Du samedi, xie jour d'Avril mil v^c xlv après Pasques.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, suyvant les mandemens le jour d'hier

[1] Les deux tiers du fol. 19 v° sont demeurés en blanc.

[2] Ici l'ordre est interverti dans le Registre. Les fol. 20 à 23 sont occupés par le procès-verbal de la séance du 25 mai 1545, que l'on trouvera ci-dessous, art. LXXI [XX], rétabli à sa place chronologique.

[3] Cérémonie commémorative de la reprise de Paris sur les Anglais par Charles VII, l'an 1436.

[4] La moitié du verso du fol. 24 est en blanc.

envoyez, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin, Lieutenant civil;

Monsr maistre Pierre Seguier, Lieutenant criminel, Messrs Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Messrs M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, Paillart, Lecomte, Bouchard, Conseillers;

Basannier, Lelorrain, Courtin, Danès, Pellerin, Gohory, Lejay, Hac, Quarteniers;

Mond. s^r le Prevost des Marchans a recité ce qui fut advisé le jour d'hier de faire l'assemblée du jour d'huy pour adviser ce qu'il seroit bon de faire pour obeyr au Roy, et quant on fera l'assemblée generalle, pour adviser les moyens de lever la somme que le Roy demande. Et voyant par les dessusdictz la difficulté de lever lad. somme pour les causes cy devant proposées, a esté conclud et advisé que on fera lundi assemblée generalle des Conseillers, Quarteniers et huit personnes de chascun quartier, pour adviser les moyens de lever lad. somme et executer ce qui aura esté deliberé en icelle.

LXIX [XVIII]. — La responce des Depputez à aller vers le Roy pour les vi^xx mil livres tournois.

13 avril 1545. (Fol. 25 v°.)

Du lundi, xiiime[1] jour d'Avril mil v^c xlv.

En assemblée generale, tenue en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers, Quarteniers et huit des plus apparans et notables bourgeois de chascun quartier, mandez pour oyr la responce eue sur le faict des vi^xx m. livres tournois, que le Roy mande estre levez en cestedicte Ville, et adviser les moyens d'obeyr et satisfaire au Roy; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Jehan Morin;

Monsr le Lieutenant criminel, Seguier, Choppin et de Sainct Germain, Eschevins;

Paillart, T. de Bragelongne, Prevost, Lecomte, T. de Montmirel, Bouchart, Conseillers;

Basannier, Maciot, Danès, Lejay, Croquet, Berthelemy, Lelorrain, Prevost, Gohory, Kerver, Pellerin, Hac, Quarteniers;

Maistre Jehan Hamel, Procureur en Parlement, Monsr Ruzé, Conseiller des Generaulx, Monsr Pommereul, maistre des Comptes, Monsr Rubentel, Monsr Charlet, Conseiller, maistre Jehan de Rueil, Monsr du Moussoy, advocat en Parlement, Monsr Poussemye, Conseiller en Chastelet, Jehan Cousinot, marchant, Estienne Gregis, marchant, Philippes de Beingné, Me Hubert Ducoquier, Monsr Brodeau, Procureur, Jacques Danès, Pierre Sanglier, Agnen Tardif, Jehan Levasseur, Cardin Mahault, Jerosme Panyot, Raoul Leconte, Robert Estienne, Robert Chaudiere, Nicolas Piquet, drappier, Monsr Payen, notaire, Pierre de Rains, appoticaire, Philippes Cramoisy, Anthoine Turpin, Adam Bailly, Leon Danisy, Jehan Levignetier, drappier, Nicolas Foucault, Jehan Dampmartin, Claude Dauvergne, Drouet Parant, drappier, François Vallin, Guillaume Petit, Receveur des barrages, Jehan Hubert, boucher, Guillaume Rolland, Me Jehan Lormier, Jehan Chappelot, Jehan Loblé, Nicolas Lepaintre, le Contrerolleur des guerres, et autres bourgeois, marchans et habitans de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignée les grands et urgens affaires du Roy et les fraiz importables qu'il a à soustenir contre les Anglois, noz antiens ennemys, qui detiennent à present la ville de Boulongne, ausquelz il ne pourroit satisfaire sans l'ayde de son peuple, mesmes des habitans de sa bonne ville de Paris, ainsi qu'il appart par les lettres patentes dud. seigneur, données au Plessis lez Tours, le iiime jour d'Avril mil v^c xliii avant Pasques[2], signées par le Roy en son Conseil : Bayard, et sellées de double queue du grand seel de cire jaulne, par lesquelles led. seigneur a refformé l'adresse faicte au Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, de contraindre les habitans de lad. Ville à payer lesd. vi^xx m francs, et l'auroit adressé à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, suyvant les anciens previlleges d'icelle, dont lecture a esté presentement faicte en lad. assemblée; et que Monsr maistre Thomas de Bragelongne, Conseiller et Lieutenant de lad. Prevosté des Marchans, commis et esleu, avecques sires Jehan Berthelemy, Eschevin, et

[1] Le texte porte par erreur xiie. Pâques tomba le 5 avril, en 1545; le 12 était par conséquent un dimanche.

[2] Ce sont les mêmes lettres que celles datées de Montargis, le 12 février 1544 (a. s.), qui ont été publiées ci-dessus (n° LXII); seulement, au lieu d'être adressées au Prévôt de Paris, elles le sont aux Prévôt des Marchands et Échevins.

Henri Godeffroy, Quartenier de lad. Ville, à aller vers led. seigneur, demander moderation de lad. somme et dellay du payement d'icelle, a recité tout le discours de sa legation et voyage, c'est assavoir, en sommaire, que le Roy n'a voullu donner moderation, ne terme du payement de lad. somme, et qu'il en a faict son estat, actendu les grans affaires qu'il a à supporter; et que mond. s^r le Prevost des Marchans a encores recité que lad. Ville est redevable envers les particuliers d'icelle de cinquante mil francs, et le faitz qu'elle porte encores tous les jours à payer les povres mendicans valides, besongnans au boullevert de la porte Sainct Anthoine, et encores qu'il est besoing frayer autres deniers pour sallarier les medecins et cirurgiens qu'il convient deputer à penser et medicamenter les malades de peste[1], et la difficulté de lever lad. somme au moyen du reste des III^xx M escuz de l'année passée qui n'est encores achevé de lever; et plusieurs autres raisons et moyens alleguez et proposez par led. Prevost en lad. assemblée, sur lesquelles auroit demandé son avis et deliberation aux assistans.

Lesquelz auroient tous conclud, advisé et deliberé que, pour le plus brief et aysé, lad. somme se doibt lever par teste, le fort portant le foible; et pour ce faire, seront veuz les derniers roolles des quarteniers et seront prins en iceulx les plus riches, puis les mediocres, sans prandre les povres, lesquelz seront taxez justement, loyaulment et esgallement, le fort portant le foible, en la presence d'ung Conseiller de la court de Parlement, d'ung Maistre ou Auditeur des Comptes, du Quartenier, du Dixinier et deux notables bourgeois de chascune dixaine, ayans congnoissance des facultez des personnes habitans en lad. dixaine, et le tout faire selon Dieu, raison et equicté, et sans acception de personne, pour, après lad. taxe faicte et liquidée, faire le myeulx qu'on pourra quant au senrplus[2].

LXX [LXIX]. — Les cameristes[3] seront taxez.

9 mai 1545. (Fol. 28.)

Du samedi, IXe jour de May mil V^c XLV.

Aujourd'uy a esté ordonné que les manans et habitans de la ville de Paris tenans chambres, bas[4] et autres demourances en cestedicte ville de Paris et faulxbourgs seront taxez et cotizez aux deniers octroyez au Roy, comme les detempteurs des maisons, domicilles et autres habitacions de lad. Ville et faulxbourgs, chascun particulierement, et que les Quarteniers de cestedicte Ville, leurs cinquanteniers et dixainiers prandront les noms desd. locatifz desd. chambres, bas et demourances, et en feront roolles comme des autres proprietaires et locatifz, detempteurs desd. maisons et demourances d'icelle Ville et faulxbourgs, pour en faire leur rapport, afin de les taxer et cotiser selon leurs puissances et facultez particulierement.

LXXI [XX]. — Serment des Deputez et cottisacions.

25 mai 1545. (Fol. 20.)

Du lundi, XXVe jour de May mil V^c XLV.

Aujourd'uy sont comparuz en la grande salle de l'Ostel de la Ville de Paris, c'est assavoir :

Sire Vincent Maciot, Quartenier;

Germain Nepveu, Michel Gilles, cinquantenyers, Jehan Belier, Guillaume Marcoureau, Jacques Daubremont, Gabriel Hervieu, Jehan Desainctz, dixinyers dud. quartier.

Sire Guillaume Danès, Quartenier;

Pierre Chesnard, Jehan Potier, Estienne Daubremont, Anthoine Gilbert, Jacques Gourlin, dixiniers dud. quartier;

Sire Henry Godeffroy;

Philebert de Crevecueur, cinquantenier, Jehan Damyens, dixinier, Pierre Gervaiz, dixinier, Hugues

[1] La peste exerçait ses ravages à Paris depuis le milieu de l'année précédente, et elle n'avait pas encore disparu à la fin de juillet 1545. On trouve des ordonnances de police émanées du Parlement, à l'occasion de cette épidémie, aux dates des 25 septembre, 11 octobre 1544, 21 janvier, 21 mars, 13 et 18 juillet 1545. Elles sont publiées dans l'*Histoire de la Ville de Paris*, par Félibien, in-fol., t. IV (Preuves, t. II), p. 711, 714 et 725.

[2] Le verso du folio 27 est en blanc.

[3] Ce mot paraît être pris ici dans le sens de petits locataires, n'occupant qu'une seule chambre ou une boutique.

[4] Probablement rez-de-chaussée.

Dumont, cinquantenier, Pierre Logeat, Jehan Drouet, dixiniers dud. quartier.

Sire Guichard Courtin, Quartenier;

Pierre Moireau, cinquantenier, Guillaume Drouyn, maistre Adrian Rougeault (absent), Guillaume Dutartre, Christofle Henry, Jehan Thibault, Jehan Dusaulsay, Jehan de Froncieres, Jehan Penelle, Pierre Delarry, Robert Dusaulsay, Gilles Lelievre, dixiniers dud. quartier.

Thomas Lelorrain, Quartenier;

Me Guillaume Duboys, Claude Rubentel, cinquanteniers, Anthoine Foucroy, Pierre Prevost, Jehan Guichon, Jehan Maillot, Loys Turin, Germain Lefevre, Jacques Courle, dixiniers.

Nicolas Hac;

Pierre Pelletier, cinquantenier, Raoul Leconte, Jehan Lefer, Jehan Touret, Claude Paris, Jehan Dordereau, Jacques Barbe, Jehan de Ponthoise, Bauldichon Guilgan, dixiniers.

Sire Jehan Croquet;

Jehan Boucher, Claude Dauvergne, cinquanteniers, Guillaume Mauclerc, Jehan Vente, Pierre Tissart, maistre Guillaume Roger, Pierre Eustace, Jacques Roussel, Estienne Tostée, Thibault Robin, dixiniers.

Sire Denis Berthelemy;

Henry Lecomte, cinquantenier, Nicolas Huault, Jacques Montmeliart, Jehan Lescaloppier, Jacques Scoppart, Jehan Tronson, Pierre Tallon, René Duchesne, Guillaume Paste, dixiniers.

Sire Jehan Parfaict;

Philippes Cramoisy, cinquantenier, Roger Aleaulme, Rolin Pan, René Lestele, Estienne Petit, Girard Fremyn, Guillaume Poupincourt, Jehan Mignot, Jacques Balancier, Vincent Bertrand, dixiniers.

Maistre Pierre Pellerin, Quartenier;

Denis Boué, cinquantenier, Jehan Bazin, Jehan Doublet, Nicolas Danès, Philippes Hardi, Jehan Huet, Jacques Horry, Jehan Leflament, maistre Jehan de Sainction, Jehan Belier, Guillaume Docerot, dixiniers.

Jacques Kerver, Quartenier;

Nicolas Bequet, cinquantenier, Loys Demoy, Adrian de Houdan, Jehan Huot, Jacques Perier, Nicolas Delacourt, Jehan Moqueron, Pierre Lemoyne, Jehan Bisange, Pierre Chauvet, dixiniers.

Sire Jehan de Sainct Germain, Eschevin et Quartenier;

Jehan Guerard, Raoul Sandras, cinquanteniers, Pierre Croisart, Lucas Vacher, Aubert Graillot, Yves Moust, Noel de Compans, François Dampont, Claude de Moucy, dixiniers.

Maistre Pierre Gohory, Quartenier;

Philebert Bourlon, Regnault Huot, cinquanteniers, Valeran Debez, Pierre Delassus, Jehan Gohory, Jehan Bellée, Jehan Pinçon, Berthault Sedille, Robert Janotin, Oudin Petit, dixiniers.

Maistre Claude Prevost, Quartenier;

Nicolas Paulmier, cinquantenyer, Me Hubert Delahaye, Leon Cornu, Guillaume Pellerin, Robert Chevremont, Jacques Guespin, dixiniers.

Jehan Lejay, Quartenier;

Robert Desprez, cinquantenier, Pierre Lejay, Ponce de Miraulmont, Jacques Fraulde, Jacques Nyverd, Pierre Lefevre, Laurens Leschassier, Jehan Villain, Pierre Ricouart, Lepaintre, dixiniers.

Sire Jehan Basannier, absent.

Tous lesquelz dessusdictz ont faict le serment solempnel ne receler aucunes personnes de leurs quartiers et dixaines, pour la cotisacion des VIXX M livres tournois, demandez par le Roy à lad. Ville, en ceste presente année; et ont promis faire reveue de leursdictes dixaines, pour savoir s'il y a nulle obmission en ce qu'ilz ont ja prins par escript. Et s'ilz treuvent aucuns, povres ou riches, qui n'ayt point esté escript en leurs roolles, le viendront apporter par escript au Bureau de lad. Ville.

Ce faict, après plusieurs remonstrances faictes par les Quarteniers, a esté ordonné par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins que il sera prié à Messrs les Commissaires, depputtez par le Roy à l'audition des comptes desd. Quarteniers, de bailler ausd. Quarteniers les originaulx des roolles d'iceulx Quarteniers, signez par le greffier de lad. Ville, pour le recouvrement des quatre vingtz mil escuz, pour servir à la cotizacion et recepte des VIXX M livres tournois, demandez par le Roy à lad. Ville, en ceste presente année [1].

[1] La fin du recto et le verso du fol. 23 sont restés en blanc.

LXXII [XXI]. — Pour le passage des vins en Flandre.

18 juin 1545. (Fol. 28.)

Du xviiime jour de Juing mil v^c xlv.

Aujourd'uy, est comparu au Bureau de la Ville de Paris Messire Girard Ridé, chevalier, seigneur de la Blanchemotte, lequel a presenté certaines lettres patentes du Roy, données à Argentan, le xime jour de ce present moys de Juing, par lesquelles le Roy mande à Monsr le Prevost de Paris et autres faire passer les vins que les marchans de Flandres vouldront passer franchement et quictement, sans payer sinon les anciens subsides et acoustumez, et non les nouvelles impositions, emsemble de restituer les deniers qui ont esté prins desd. marchans de Flandres et autres habitans dud. pays, depuis la publication du traité de paix d'entre le Roy et l'Empereur. Et après avoir veues lesd. lettres patentes et que par cy devant lesd. marchans et habitans dud. conté de Flandres ont tousjours joy desd. previlleiges, auparavant les guerres, a esté ordonné qu'il sera obey au voulloir du Roy et que doresnavant lesd. marchans passeront leursdictz vins, en payant les anciens subsides seullement, et en baillant bonne et suffisante caucion de rapporter certifficacion comme lesd. vins auront esté debitez, venduz et distribuez aud. pays et conté de Flandres, et non ailleurs; et de ceulx qu'ilz ont par cy devant passez depuis lad. publicacion aud. traicté de paix, et dont ilz ont payé les nouveaulx subsides, leur seront renduz, comme dit est, lesd. deniers en rapportant certifficacion, comme dessus[1].

LXXIII [XXII]. — [Immunité demandée par les Échevins.]

3 juillet 1545. (Fol. 29.)

Du iiie jour de Juillet mil v^c xlv.

Aujourd'uy, au Bureau de la ville de Paris, ou estoient Messrs les quatre Eschevins d'icelle, a esté conclud et advisé que, veu les peynes et labeurs qu'ilz ont eues et ont chascun jour pour les affaires du Roy, dellaissant leurs propres affaires, seroit envoyé vers led. seigneur en court homme exprès, pour obtenir dud. seigneur lettres de declaration comme il n'entend que lesd. Eschevins de lad. Ville, pendant qu'ilz sont esdictz estatz, soient comprins ès empruntz, tailles et subsides de lad. Ville, mises sus ou à mettre, pour quelque cause que ce soit, et que les deniers des cotizacions des maisons de l'année passée leur soient renduz, suyvant les anciens previlleges donnez par led. seigneur, ou ses predecesseurs, ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville.

LXXIV [XXIII]. — Pour les vi^xx mil livres tournois.

9 juillet 1545. (Fol. 29.)

Du jeudi, ixme jour de Juillet mil v^c xlv.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour adviser à promptement lever la somme de vi^xx m livres tournois, demandée par le Roy à lad. Ville, et dont il presse icelle Ville, parce que les termes par luy donnez sont escheuz; en laquelle se ont trouvez, suyvant les mandemens à eulx envoyez, c'est assavoir :

Monsr maistre Jehan Morin, Lieutenant civil, Prevost des Marchans;

Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Luillier, Tronson, Lelievre, M. de Bragelongne, Courtin, Paillart, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, Conseillers de lad. Ville;

Basannier, Danès, Lejay, Croquet, Berthelemy, Lorrain, Kerver, Gohory, Pellerin, Quarteniers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré qu'il est assez notoire à la compaignée que le Roy demande à lad. Ville la somme de vi^xx m livres tournois, et que on a faict toute extreme dilligence possible de faire les cotizacions sur les habitans de cestedicte Ville, en la presence des Quarteniers, cinquantenyers, dixinyers et deux bourgeois de chascune dixaine; lesquelz ayant laissé les vrays povres, a esté trouvé que le reste des plus

[1] Le verso du fol. 28 est resté en blanc, sauf cinq lignes en tête.

riches et mediocres, le fort portant le foible, suffisamment cotizez, ne se monte que à la somme de cinquante neuf mil livres tournois, qui n'est pas la moictié de lad. somme. Ce faict, auroit esté prié et requis de par lad. Ville à Messrs de la Court de Parlement[1] et des Comptes commectre aucuns d'eulx pour veoir faire les augmentacions desd. roolles et adviser ce qu'il est bon de faire pour obeyr au Roy. Lesquelz commis et depputtez par lad. Court et la Chambre des Comptes auroient journellement assisté, par l'espace d'ung moys et plus, à veoir augmenter par les Quarteniers et dixiniers lesd. roolles en toute extreme dilligence et en y besongnant chascun jour, sans discontinuation, et voyans que le temps est court et que le Roy presse de bailler deniers, auroit esté advisé par le Bureau de lad. Ville mander les Quarteniers, pour savoir d'eulx s'ilz veullent pas faire la recepte d'iceulx, chascun en son endroict, et en faire leur debvoir. Lesquelz Quarteniers comparurent en partie, le jour d'hier, et feirent plusieurs remonstrances des peynes, labeurs et dangers où ilz avoient esté pour leurs roolles des IIII^xx M escuz de l'année passée, et qu'ilz estoient encores empeschez à recevoir ung extraict de leurd. roolle des deniers renduz et non receuz, à eulx envoyé par nosdictz s^rs des Comptes, commis par le Roy à la rediction d'iceulx, et plusieurs autres remonstrances par eulx faictes, au moyen desquelles auroit esté advisé de mander le Conseil de lad. Ville, pour conclure et arrester si lesd. Quarteniers debvoient faire lad. recepte ou non, et adviser le moyen de satisfaire aud. seigneur. Ce faict, mond. s^r le Prevost auroit mys led. affaire en deliberacion et demandé ausd. assistans leur advis; lesquelz auroient conclud, advisé et deliberé que lesd. Quarteniers doibvent recevoir, chascun en leur endroict, lesd. cotizacions par le menu, ainsi qu'il est contenu en chascun roolle qui leur sera pour ce baillé, signé du greffier de lad. Ville. Et où il y auroit aucuns d'eulx qui eussent tel empeschement qu'ilz ne le sceussent faire, pourront prandre leurs cinquanteniers pour faire lad. recepte, desquelz ilz seront responsables, et leur sera baillé toute faveur et ayde.

LXXV [XXIV]. — Injonction aux Quarteniers.

9 juillet 1545. (Fol. 30.)

Dud. jeudi, IXe Juillet V^c XLV.

Par deliberation de Conseil, par vertu et au moyen des lettres patentes du Roy, il est enjoinct et commandé très expressement aux Quarteniers de la ville de Paris que, en toute dilligence et sans discontinuation ou intermission, et promptement, ilz ayent à lever et cueillir les deniers à quoy par les rolles de leurs quartiers les manans et habitans de cestedicte Ville ont esté cotizez, pour iceulx incontinant et si tost que lesd. deniers auront esté receuz par eulx, iceulx bailler au Receveur general Marcel, à Paris, en declairant que, à faulte de ce faire, on se prandra à eulx, leurs personnes et biens, comme pour les propres debtes et affaires du Roy.

Lesquelz Quarteniers, c'est assavoir : Basannier, Danès, Lejay, Croquet, Berthelemy, Lorrain, Kerver, Gohory et Pellerin, presens, ont faict responce qu'il leur seroit impossible faire lad. recepte, par ce qu'ilz sont encores chargez de l'autre rolle des III^xx M escuz de l'année passée, supplians mesd. s^rs en bailler la charge à leurs cinquanteniers, desquelz ilz accordent estre cautions et responsables pour les deniers qui seront par eulx receuz, pour ceste foys seullement, et sans ce que le faict leur puisse tourner à consequence pour l'advenir.

[1] Jean Tronson et Guillaume Abot, conseillers au Parlement, avaient été délégués par la Cour, le 5 juin précédent, pour assister à la revision des rôles d'imposition : «Ce jour, est venu en la court le Lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, Eschevin de ceste Ville de Paris, de part les Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, requerir à icelle court leur bailler, commettre et deputer les conseillers par cy devant ordonnez, ou aultres en leur lieu, pour assister à la revision de la taxe et imposition faicte par les Quarteniers de ceste Ville sur les habitans d'icelle, d'autant que ceulx jà commis s'estoient excusez de soy y trouver plus. Et sur ce ont, esté commis maistres Jehan Tronson et Guillaume Abot, qui jà y ont assisté.» (Arch. nat., *Registre du Conseil du Parlement*, X^1a 1555. fol. 179 v°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXVI [XXV]. — [Jean Guérard, cinquantenier, est commis à la place de son Quartenier, pour la recette de l'aide.]

10 juillet 1545. (Fol. 30 v°.)

Du xe jour de Juillet mil v^c xlv.

Aujourd'uy, pour l'empeschement que sire Jehan de Sainct Germain, Quartenier de lad. Ville, a ès ffaires d'icelle, à cause de son estat de Eschevin, a esté ordonné que Jehan Guerard, son cinquantenier, sera commis en son lieu et place pour faire la recepte du roolle dud. quartier, pour sa part de la cottité de la somme de vi^xx m livres tournois, octroyée au Roy par lad. Ville; lequel Guerard, present et acceptant, a promis en faire son debvoir et en rendre bon compte, en lui baillant povoir et commission pour ce requise. Laquelle commission, avec led. rolle dud. quartier, luy a esté baillé et a esté par lui receu pour l'executer.

LXXVII [XXVI]. — Pour les vi^xx m livres tournois. — M. de Monchenu envoyé de par le Roy à la Ville.

11 juillet 1545. (Fol. 30 v°.)

Du samedi, xime jour de Juillet mil v^c xlv.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers et Quarteniers de la ville de Paris, pour oyr la lecture des lettres du Roy, et de deux commissions données à Monsr de Montchenu[1], premier Maistre d'hostel dud. seigneur, et sa creance; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

Seguier, Lieutenant criminel, Choppin, de Sainct Germain, Eschevins;

Messrs Luillier, Tronson, de Montmirel, Baillet, Lelievre, M. de Bragelongne, Courtin, Perdrier, Paillart, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, Conseillers de lad. Ville.

Basannier, Maciot, Godeffroy, Danès, Lejay, Lorrain, Croquet, Prevost, Kerver, Pellerin, Courtin, Gohory, Quarteniers de lad. Ville.

En laquelle assemblée est comparu le seigneur de Montchenu, Gouverneur de Limosin, premier maistre d'hostel de la maison du Roy, lequel a presenté certaines lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous envoyons presentement par dela le s^r de Montchenu, nostre premier Maistre d'hostel, pour haster et dilligenter le payement des deniers qui nous sont deubz en nostre bonne ville et cité de Paris, et luy avons donné charge vous dire et declairer aucunes choses de nostre part, dont nous vous prions le croire, tout ainsi que vous feriez nous mesmes. Donné à Touques[2], le ve jour de Juillet mil v^c xlv.

Signé : FRANÇOIS.

de l'Aubespine.

Puis a presenté deux commissions pour contraindre, par toutes voyes et manieres, lad. Ville et habitans d'icelle [payer] la somme de vi^xx m livres demandée par le Roy à lad. Ville, pour cestedicte année. Après lecture desquelles en lad. assemblée, led. s^r de Montchenu a proposé pour sa creance qu'il a esté envoyé exprès de par le Roy à lad. Ville, pour remonstrer que led. seigneur voyant son ennemy, le Roy d'Angleterre, detenir sa ville et pays de Boullenoys, a levé une si belle et grosse armée de mer qu'il n'en fut veue une pareille, passé a mil ans; aussi qu'il a envoyé le cappitaine Lorge[3] en Escosse, avec plusieurs gens d'armes françois, lesquelz il

(1) Marin de Montchenu, sénéchal de Limousin et de la basse Marche, bailli de Viennois, etc., rendit de grands services militaires et diplomatiques à François Ier. Fait prisonnier à Pavie avec ce prince, il ne voulut point le quitter et fut conduit en Espagne. A son retour, le Roi le chargea de lever six milles Suisses, ce qu'il fit avec tant de désintéressement qu'il engagea ses terres de Savoie et du comté de Genève. Par une prérogative très rare, il fut enterré à Saint-Denis (La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la Noblesse*, t. X, p. 300.

(2) Arrondissement et canton de Pont-l'Évêque (Calvados).

(3) Jacques de Montgommery, seigneur de Lorge, capitaine des gardes de François Ier, puis colonel général de l'infanterie française, père du fameux Montgommery, qui blessa mortellement le roi Henri II.

convenoit souldoyer, non seullement lesd. François, mais aussi lesd. Escossoys, ensemble l'armée qu'il a levée en Picardie par terre, pour faire barbe ausd. Anglois, et recouvrer, avec l'ayde de Dieu, led. pays de Boullenoys[1]; lesquelles armées sont prestes à marcher. Ne reste que argent pour les souldoyer et advitailler; et pour ce qu'il se actendoit aux villes closes de son royaulme, mesmes à sa bonne ville de Paris, cotisée à VI^xx M livres tournois, pour cestedicte année, laquelle somme n'a esté aucunement fournye ne encommencée, combien que tous les termes contenuz ès lettres patentes du Roy sont escheuz; ce que led. seigneur treuve grandement estrange, actendu le bon voulloir et obeyssance que luy a tousjours porté lad. Ville, et aussi que chascun scet qu'on ne sauroit riens faire touchant la guerre sans argent; à ceste cause, led. seigneur luy auroit donné charge de ne jamais bouger de cestedicte ville de Paris, pour haster lesd. deniers par tous moyens, et jusques à ce que lad. somme soit receue et livrée ès mains de Monsr le Receveur general Marcel, present. Et que, pendant qu'il sera en cestedicte Ville, luy a esté ordonné par les Commissaires dudit seigneur quatre escuz soleil par jour, qui sont grands fraiz pour lad. Ville.

Sur quoy luy a esté remonstré par mond. s^r le Prevost des Marchans que, si le Roy savoit la povreté de lad. ville de Paris, il en auroit grande pitié, car il est certain que dès l'année passée, pour luy fournir la somme de III^xx M escuz, lad. Ville s'est obligée envers les particuliers d'icelle et est demourée redevable de L^x livres tournois, dont les Quarteniers sont obligez, en leur propre et privé nom, et lad. Ville à les garantir, et en sont chascun jour poursuyviz et condempnez à rendre lesd. prestz; aussi que les meilleures bourses de Paris ne payent riens parce qu'ilz sont previllegiez, comme les gens d'eglise, les secretaires du Roy, leurs vefves, les officiers domestiques du Roy et de la Royne, de nos seigneurs les enffans des Roy et Royne de Navarre, autres qui ont esté reprins pour le faict du sel, qui soulloient estre les plus riches habitans de Paris; aussi qu'on ne sauroit riens prandre sur les povres qui sont le tiers, dont le quart font le tout, des habitans de lad. Ville, et plus, ensemble la peste qui regne fort en lad. Ville et faulxbourgs. Neantmoings, comme bons et loyaulx subgectz du Roy, n'ont cessé journellement de vacquer à chercher les moyens de luy obeyr, et ont faict plusieurs assemblées de Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, lesquelz ont esté d'avis chercher autre moyen et aller vers led. seigneur, obtenir quelques provisions pour constituer rente sur lad. Ville à ceulx qui vouldront advancer deniers.

LXXVIII [XXVII]. — Contrainctes de payement à la requeste du Procureur du Roy et de la Ville.

11 juillet 1545. (Fol. 32.)

Aujourd'huy, en lad. assemblée de Conseil, tenue en l'Ostel de la ville de Paris, a esté demandé aux Quarteniers s'ilz veullent pas accepter lad. charge de recevoir les deniers de leurs roolles, chascun en son endroit, pour le faict des VI^xx M livres tournois, lesquelz Quarteniers, excepté maistre Claude Prevost, après plusieurs excuses par eulx faictes, ont accepté pour ceste foys lad. charge, sans tirer à consequence pour l'advenir, actendu la neccessité et le secours qu'il convient faire au Roy, à la charge de n'estre point responsables des deniers qu'ilz ne pourront recevoir, et de rendre compte par devant Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, et non ailleurs, des deniers par eulx receuz; aussi qu'ilz pourront commectre, se bon leur semble, leurs cinquanteniers et dixiniers à faire lad. recepte, desquelz ilz seront responsables, et qui leur sera donné toute faveur et ayde par lad. Ville, et que les contrainctes se feront à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville, lequel fera les dilligences possibles avec eulx et prandra la cause pour eulx, s'ilz sont inquietez et poursuiviz pour led. affaire. Et seront contrainctz lesd. cinquanteniers et dixiniers, par mandemens comminatoires, tant en la qualité de Commissaire du Roy comme de Prevost des Marchans, à leur obeyr; aussi que lesd. Quarteniers seront payez de leurs sallaires et remboursez des fraiz qu'ilz feront pour lad. recepte, ce qui leur a esté accordé.

[1] Boulogne-sur-Mer demeura au pouvoir des Anglais jusqu'au traité d'Outreau (24 mars 1550).

LXXIX [XXVIII]. — [Demande des provisions nécessaires pour la levée du tiers du subside.]

13 juillet 1545. (Fol. 32 v°.)

Du xiiie jour de Juillet mil v^c xlv.

Aujourd'uy, au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, Messrs le President Luillier, Tronson et Abot, Conseillers du Roy en sa court de Parlement, et maistre Jehan Pommereul, aussi Conseiller dud. seigneur et Maistre ordinaire de ses Comptes, a esté deliberé et conclud, après avoir oy le seigneur de Montchenu, envoyé de par le Roy, tiercer les cotizacions ja faictes, et pour ce quil est congneu appertement de la difficulté et impossibilité de lever le tiercement promptement, sans la grace du Roy, neantmoings pour tousjours faire venir deniers ens et ne retarder, sera envoyé vers led. seigneur pour le supplier commander les provisions telles qu'il a esté advisé par le Conseil de lad. Ville, et cependant que led. tiercement surcerra jusques après avoir entendu sur ce le bon plaisir et voulloir dud. seigneur.

LXXX [XXIX]. — Preparation du subside suivant les quartiers; mandement aux Quarteniers.

14 juillet 1545. (Fol. 32 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Thomas Lelorrain, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que, pour mectre, à extreme dilligence, à execution la commission qui vous a esté par nous ordonnée, pour la recepte de la somme de ii^m ii^c lxiii livres xv solz tournois, à laquelle les habitans de vostredict quartier ont esté cottisez pour leur porcion de la somme de vi^xx m livres tournois accordée au Roy nostre sire, en ceste presente année, pour la soulde et porcion de lad. Ville des gens de guerre à pied, levez pour le service dud. seigneur, que vous appellez voz cinquanteniers et dixiniers, et leur dictes et enjoignez, de par le Roy et nous, qu'ilz ayent, à la plus grande et extreme dilligence que faire ce pourra, toutes affaires cessans et sans aucune discontinuacion, à vacquer avec vous à la recepte et levée de lad. somme de ii^m ii^c lxiii livres xv solz, selon la cottité desd. habitans, contenue à la fin de ce present rolle, et à ce faire contraindre lesd. habitans par toutes voyes deues et raisonnables, comme pour les propres debtes et affaires du Roy; auxquels cinquanteniers et dixiniers nous mandons et enjoignons, chascun en droit soy, vous obeyr et entierement faire tout ce que en cest endroit leur sera par vous commandé et ordonné, sans y faire faulte, sur peyne de privation de leurs estatz et d'estre declairez rebelles et inobediens au Roy, d'amende arbitraire et de prison, si mestier est. Faict le xiiiie jour de Juillet mil v^c xlv.

Et est à noter que pareil mandat a esté baillé sur le rolle des xvi Quarteniers, lesquelz rolles montent, c'est assavoir :

Audit. Lelorrain, pour son quartier, lad. somme de	ii^m ii^c xiii l. xv s. t.
A sire Henry Godeffroy, montant	iii^m iii^c lv l. ii s. vi d.
A sire Jehan de Sainct Germain, montant	iiii^m v^c xxxvii l. x s. t.
A Nicolas Hac, montant	vi^m viii^c lvii l. t.
A Me Pierre Gohory	xvi^m iiii^c xvi l. iiii s. vi d.
A sire Vincent Maciot	v^m vi^c xlvi l. vii s. vi d.
A Jehan Lejay, montant	xi^m ii^c xxxvii l. v s. t.
Le rolle des faulxbourgs dud. Lejay monte	xi^c xxviii l. x s. t.
A sire Jehan Croquet	vi^m viii^c ii l. xvii s. vi d.
A sire Guichart Courtin	viii^m vi^c ix l. v s. t.
A sire Guillaume Danès	ii^m iii^c lxi l. t.
A sire Jehan Parfaict	ii^m v^c xxv l. xvii s. vi d.
A Me Pierre Pellerin, montant	v^m viii^c iiii l. vii s. vi d.
A Denis Berthelemy	vii^m iii^c iiii^xx ii l. xii s. vi d.
A Me Claude Prevost	iiii^m iii^c xxix l. iiii s. t.
A sire Jehan Basannier	xii^m clix l. t.
A Jacques Kerver, le xixe Juillet, luy a esté envoyé son rolle montant	x^m ix^c xxvii l. xii s. vi d.

Somme : cxii v^c liii livres xi solz tournois.

1546.

LXXXI [XXX]. — Conseiller de ville, de Lospital.

8 février 1546. (Fol. 34)[1].

Du lundi, viiie jour de Fevrier mil v^c xlv.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de Ville, au lieu de feu sire Germain Lelieur, qui est decedé, en laquelle, suivant les mandemens le jour d'hyer envoyez, se sont trouvez c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans ;

Messrs de Sainct Germain, Berthelemy et Tanneguy[2], Eschevins ;

Messrs du Mortier, de Montmirel, Baillet, Prevost, C. Lelievre, M. de Bragelongne, de Thou, de Livres, T. de Bragelongne, Viole, Courtin, A. de Montmirel, Paillart, Larcher, Conseillers de lad. Ville ;

Lesquelz, après avoir par mond. s^r le Prevost des Marchans mys la matiere en deliberacion et demandé l'avis aux assistans, ont tous esleu pour Conseiller de Ville, ou lieu dud. deffunct sire Germain Lelieur, Monsr maistre Michel de Lospital[3], Conseiller du Roy en sa court de Parlement, lequel a esté pour ce mandé et receu au serment, en la maniere acoustumée.

LXXXII [XXXI]. — iiii^xx x^M livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

2 mars 1546. (Fol. 34 v°.)

Du mardi, iie jour de Mars mil v^c xlv.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers, bourgeois et Messrs les depputtez par les cours de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice et Requestes du Palais, à Paris, pour adviser sur les lettres patentes et missives envoyées par le Roy à Monsr le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil, par lesquelles il veult estre procedé par led. Prevost de Paris au departement des villes closes de lad. Prevosté et faulxbourgs d'icelle, et iceulx cottizer pour la somme de quatre vingtz dix mil livres tournois, pour partie de la soulde de xxv^m hommes de guerre à pied, pour le faict de ses guerres, payables aux xv^es jours de Mars, Avril, May et Juing prochains venans; en laquelle se sont trouvez, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, suivant les mandemens le jour d'hier envoyez, c'est assavoir :

Monsr maistre Jehan Morin, Lieutenant civil, Prevost des Marchans ;

Messrs de Sainct Germain, Berthelemy, Aubery, Tanneguy, Eschevins ;

Messrs Viole, s^r d'Athis, Du Drac, de Lospital, Baillet, Prevost, Courtin, Perdrier, de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, Larcher, Conseillers de lad. Ville ;

Messrs Leroux, Gayant, Delion, Levoix, Lefevre et Audouart, Conseillers en la Court ;

Messrs Pommereul, Seguyer, Maistres des Comptes ;

Dumont, Conseiller ès Requestes du Palais ;

Messrs Ruzé et Lotin, Conseillers ès Generaulx ;

Sires Jehan Basannier, Maciot, Courtin, Croquet, Berthelemy, Danès, Prevost, Hac, Pellerin, Gohory, Lejay, Godeffroy, Parfaict, Quarteniers de lad. Ville ;

Robert Legoix, sire Nicolas Perrot, Jehan Choppin, Monsr Rubentel, le contrerolleur Menant, Mathieu Marcel, Jehan Guerard, Fiacre Charpentier, Joachin Rollant, Pierre Sanglier, Jacques Legros, Jehan Guenault, Claude Rubentel, Pierre Favyn, Monsr Malingre, Jehan Bigant, Anthoine

[1] Le fol. 33 v° est demeuré en blanc au Registre, et la lacune porte sur près de sept mois.

[2] Denis Tanneguy, avocat, avait été élu échevin, le 16 août 1545, avec Jacques Aubry, en remplacement de Pierre Séguier et de Jean Choppin.

[3] Le célèbre Michel de L'Hôpital qui fut plus tard Chancelier de France. Il était, depuis 1537, gendre de Jean Morin, qui de Lieutenant criminel au Châtelet de Paris était devenu Lieutenant civil, et occupait alors la charge de Prévôt des Marchands.

Chardon, Thibault Haultement, Nicolas Viellart, bourgoys de lad. Ville.

En laquelle assemblée, mond. s^r le Prevost des Marchans a recité que le Roy nostre sire luy avoit, dès le vendredi derrenier, envoyé une lettres patentes et missives, à luy adressans, pour faire le depparte-ment et contraindre les Villes closes de lad. Prevosté à imposer sur eulx, le fort portant le foible, ou lever par aydes la somme de III^xx X^M livres tournois pour les causes cy dessus, et qu'il auroit presenté lesd. lettres, dès led. jour de vendredi, à lad. Ville, qui auroit incontinant envoyé mandemens à Messrs les Conseillers d'icelle, pour aviser qu'il estoit bon de faire et quelle responce on devoit rendre au Roy; lesquelz auroient conclud et advisé, dimenche dernier[1], qu'on debvoit faire la presente assemblée, pour faire entendre les affaires de lad. Ville et donner avis si on debvoit accorder lad. somme et les moyens, et aussi si on debvoit refformer l'adresse desd. lettres. Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans leur a particulierement demandé à chascun leur avis et oppinyon, ont tous emsemble conclud, advisé et deliberé qu'on doibt bien expressement aller vers la personne du Roy nostre sire, incontinant qu'il sera arrivé en ceste Ville et qu'on aura accès et opportunité de parler à luy, luy remonstrer très humblement que sa ville de Paris, en laquelle habite la fleur de ses loyaulx subgetz, a aussi bon cœur et voulloir de luy obeyr de corps et de biens qu'elle eust jamais, si elle en avoit la puissance. Mais au moyen des guerres qui ont regné par cy devant, comme à present, et des gros deniers qui ont esté prins en icelle extraordinairement, à son commandement, des redevances en quoy elle est [tenue] envers aucuns particuliers pour son secours; et que on ne peult trouver moyen de recouvrer, ne satisfaire au reste des III^xx M escuz et des VI^xx M livres tournois, à luy fournyz ès années V^c XLIII et XLV dernieres passées, de la peste qui a resgné en lad. Ville, des grosses impositions qui sont en icelles sur toutes marchandises, principallement sur les vivres, de la charté et sterilité du temps et des vivres, de l'absence et ruyne des gros marchans qui y soulloient habiter et demourer, des riches previllegiez qui ne payent riens, et des povres habitans et artisans qui n'ont rien et ne pevent à grande peyne gaigner leur vie, sinon au jour la journée, ainsi qu'on veoit ocullairement et que chascun scet; le prier très humblement et affectueusement estandre sa misericordieuse pitié sur ses loyaulx subgetz et povres habitans de Paris qui ont tousjours faict ce qu'ilz ont peu, jusques à present qu'ilz sont en telle agonye et extremité de povreté qui leur seroit impossible trouver lad. somme, sans leur totale ruyne et destruction; et qu'il luy plaise les traicter comme sa famille, en usant envers eulx de son cueur tousjours royal et amyable, en leur remectant et quictant, quant à present, lad. somme pour la neccessité dessusdicte, ou à tout le moings la moderer et faire quequesoit payer les previllegiez, exemptez par lesd. lettres, qui sont les plus riches de lad. Ville, et autres remonstrances qu'on verra estre veritables.

Et pour ce faire ont esté esleuz par tous les dessusdictz, c'est assavoir : Monsr d'Athis[2], Conseiller dud. seigneur en sa court de Parlement, et Monsr maistre Jacques Aubery, Eschevin de lad. Ville, avec aucuns Quarteniers et bourgeois qui seront choisys par Messrs du Bureau d'icelle Ville.

LXXXIII [XXXII]. — Pour les III^xx X^M livres tournois.

29 mars 1546. (Fol. 36 v°.)

Du lundi, XXIXe jour de Mars mil cinq cens quarante cinq.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et quatre notables bourgeois de lad. Ville, mandez avec les depputtez des courts de Parlement, Chambre des Comptes et Generaulx de la Justice des Aydes, priez de par lad. Ville, pour y assister et donner leur avis sur la responce de Messrs d'Athis et Aubry, depputtez par la derniere assemblée generalle à aller vers le Roy faire les remonstrances pour le faict des III^xx X^M livres tournois, demandez par led. seigneur à lad. Ville, en ceste presente année, pour le faict de

[1] C'est une séance dont le procès-verbal n'a pas été conservé.

[2] Pierre Viole, seigneur d'Athis-sur-Orge (Seine-et-Oise), Conseiller au Parlement de Paris depuis le 7 janvier 1522, avait été Prévôt des Marchands en 1532-1533. On a vu ci-dessus (p. 11, n° XIII) qu'il avait été chargé d'une commission semblable à celle-ci, le 1er juillet 1540. La généalogie de la famille Viole a été imprimée dans l'*Histoire du Gâtinais* de dom Guillaume Morin, Paris, Chevalier, 1630, in-4°, p. 461.

ses guerres; en laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans et Lieutenant civil, maistre Jehan Morin;

Messrs de Sainct Germain, Berthelemy, Aubery, Tanneguy, Eschevins;

Messrs Luillier, President des Comptes, de Montmirel, Viole, M. de Bragelongne, Courtin, de Livres, Perdrier, Paillart, T. de Montmirel, Bouchart, Lecomte, Larcher, Conseillers de Ville;

Messrs Le Roux, Gayant, Delyon, Audouart, Conseillers en Parlement;

Messrs de Plancy, Pommereul, Seguier, Maistres des Comptes;

Monsr Pajot, general des Aydes;

Maistre Nicolas Guesdon, advocat;

Monsr Le Bourguignon, advocat du Roy en la Conservacion;

Basannier, Godeffroy, Danès, Lelorrain, Berthelemy, Croquet, Prevost, Gohory, Parfaict, Lejay, Hac, Pellerin, Kerver, Quarteniers de lad. Ville;

Pierre Moireau, cinquantenyer, pour Courtin;

Sire Jacques Pinel, Jacques Legros, Jehan Guenault, René de Nouveau, François Perdrier, Jehan Garrault, Fiacre Charpentier, Jehan Duluz, Pierre Pelletier, Jehan Paluau, Jehan Bigant, Jehan Guerin, Jehan Guerard, Pierre Favyn, maistre Pierre Leroy, notaire.

En laquelle assemblée, mesd. s^rs d'Athis et Aubery ont recité le discours de leur voyage et legation, et les propos qu'ilz ont tenuz à la personne du Roy et à Messrs l'Admiral [1] et Chancelier [2], et la responce qu'il leur a esté faicte. Depuis laquelle ont esté envoyées lettres missives adressans à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, de laquelle la teneur ensuit :

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons entendu par voz depputtez le grant nombre d'exemps qui sont en nostre ville de Paris, et, pour ce que nous voullons entendre au vray combien il y en a et de quelle qualité ilz sont, nous voullons et vous mandons nous en envoyer ung roolle au vray, pour après y pourveoir, ainsi que nous verrons estre à faire. Ce pendant ne laissez, mais faictes toute dilligence, de mectre emsemble les deniers que nous vous avons par cy devant mandé, en sorte qu'il n'y aict faulte que nous en soyons secouruz, au terme que nous avons ordonné. Et n'y faictes faulte, sur tant que vous desirez nous obeyr et secourir à nostre besoing. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Donné à Braye Conte Robert [3], le xxve jour de Mars l'an mil v^c xlv.

Ainsi signé : FRANÇOIS.

Bayard.

Après lecture desd. lettres et que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict plusieurs ouvertures pour regarder les moyens d'obeyr au Roy, et remonstré les choses passées, a mys la matiere en deliberacion et demandé l'avis et oppinyon particulierement à chascun des dessusdictz, ont tous conclud, advisé, deliberé et arresté que, en consideration de la grande et extreme povreté des habitans de lad. Ville, mesmes des artisans, des gros deniers qui ont esté levez ès années passées à lad. Ville, de la charté des vivres qui est à present, et des previllegiez d'icelle que le Roy a exemptez par ses lettres patentes, desquelz il demande les noms et qualitez, qu'on doibt prandre des seize Quarteniers ung roolle de tous les exemptz de leursdictz quartiers, et leurs qualitez et cottizacion, et les porter audit seigneur et son Conseil, et luy faire iteratifves remonstrances de l'impossibilité de recouvrer lad. somme, et qu'il luy plaise à tout le moings icelle moderer ou rabatre lesd. previllegiez, et ou led. seigneur vouldra faire payer lad. Ville tout au long, luy demander permission de soy ayder à le payer des deniers de lad. Ville, s'aucuns en y a.

Cotization par teste est perilleuse.
Privilege de la Ville pour n'estre taillable.

Et pour eviter de deulx maulx le pire, prandre et lever le surplus par quelque nouvel ayde, comme douze deniers pour livre sur les draps de soye et orphaveryes, ou autre qui sera advisé pour le myeulx, et non sur les vivres ne *per capita*, parce que ceste voye a esté ja par trois foys temptée, experimentée et trouvée griefve au peuple, et sans qu'on ayt sceu lever cy devant la moictié des deniers de-

[1] Claude d'Annebaut, baron de Retz et de La Hunaudaye, maréchal et amiral de France (il possédait cette dernière charge depuis l'an 1543), mort à La Fère, le 2 novembre 1552.

[2] François Olivier, né à Paris, en 1497, successivement chancelier de Marguerite, sœur de François Ier, président à mortier au Parlement de Paris (1543), garde des sceaux, puis chancelier de France (1545), mort à Amboise, le 30 mars 1560.

[3] Brie-Comte-Robert, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

mandez, pour la povreté des habitans; et aussi que ce n'est pas la coustume d'icelle ville d'estre taillée. Et afin que lad. ville ne tumbe en plus grands fraiz de voyages, ceulx qui seront depputtez pour porter lesd. noms des exemps et faire les secondes remonstrances, selon la responce et seconde jussion qui leur sera faicte, demanderont et obtiendront dud. seigneur les provisions neccessaires, telles qui seront preveues et advisées au Bureau de lad. Ville, avant que faire led. voyage, lequel se fera le plus tost qu'il sera possible.

LXXXIV [XXXIII]. — Ordonnance pour la redition des Comptes des Quarteniers.

27 mars 1546. (Fol. 38 v°.)

Du xxviie jour de Mars mil v^c xlv.

Aujourd'uy, oye la requeste verballement faicte par devant Messrs en l'Ostel de lad. Ville, après l'assemblée du Conseil tenu en icelle, par sires Jehan Basannier, Jehan Croquet et tous les autres Quarteniers d'icelle Ville, par laquelle ilz requeroient à mesdictz s^rs que, suyvant la deliberacion du Conseil du unziesme jour de juillet v^c xlv dernier[1], par laquelle il feust ordonné, après que lesd. Quarteniers se acordoient recevoir, chascun en son quartier, les cotizations de leurs roolles faictz pour raison des six vingtz mil livres tournois ordonnez par le Roy estre levez en lad. Ville, au moings ce que recevoir en pourroient, qu'ilz en rendroient compte du receu en l'Ostel de lad. Ville, et non ailleurs, suyvant lad. deliberacion; que, pour ce faire, ilz leur voulsissent ordonner et deleguer telz commissaires qu'ilz verroient estre à faire par raison, pour oyr, examiner et clorre leursd. comptes, qu'il leur voulloient presenter en l'Ostel de lad. Ville. Pour ce, en ayant esgard à icelle requeste et suyvant lad. deliberacion du Conseil du xime jour de Juillet v^c xlv, ont ordonné que, dedans quinze jours prochains venans, lesd. Quarteniers presenteront leursdictz comptes pour raison desd. vi^xx m livres tournois, par devant Messrs maistres Denis Picot et Simon de Machault, Conseillers et auditeurs du Roy nostre sire en sa Chambre des Comptes, pour par eulx lesd. comptes oyz et examinez, estre cloz en noz presences, au Bureau de lad. Ville[2].

LXXXV [XXXIV]. — Lettres pour recevoir le s^r de Morette, ambassadeur d'Angleterre[3].

25 juin 1546. (Fol. 39 v°.)

Du xxve jour de Juing mil v^c xlvi.

Aujourd'uy, au Bureau de la Ville de Paris est venu le seigneur de Morette, lequel a presenté une lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit:

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous envoyons presentement le seigneur de Morette à Paris, pour y recevoir l'ambassadeur que le Roy d'Angleterre envoye par deça pour y tenir sur fons notre petite fille[4], luy ayant donné charge vous dire là dessus aucunes choses de nostre part; en quoy nous vous prions vous employer et le croire, comme vous feriez nostre propre personne. Donné à l'abbaye de Barbeau[5], ce xxiiie jour de Juing mil v^c xlvi.

Après lecture faicte desd. lettres, led. s^r de Morette a dit, pour sa creance, que le Roy l'avoit envoyé exprez par deçà pour advertir lad. Ville que led. seigneur voulloit et entendoit que les gouverneurs d'icelle Ville allassent honnorablement au devant dud. ambassadeur d'Angleterre, et quant il seroit arrivé en icelle Ville, on luy feist don et present autant ou plus que à aucuns autres ambassadeurs qu'il soit venu en France.

(1) Voir ci-dessus le paragraphe LXXVIII.

(2) A la suite, une nouvelle lacune; le bas du fol. 38 v° et le recto du folio 39 sont demeurés en blanc.

(3) On remarquera l'erreur du secrétaire chargé de rédiger les titres en marge du Registre. Le s^r de Morette n'est point l'ambassadeur d'Angleterre, mais le gentilhomme chargé de représenter le roi de France pour recevoir l'envoyé d'Henri VIII.

(4) Élisabeth de France, fille du dauphin Henri et de Catherine de Médicis, née à Fontainebleau, le 2 avril précédent. Elle devint reine d'Espagne, le 22 juin 1559, par son mariage avec Philippe II. La paix venait d'être signée avec Henri VIII, roi d'Angleterre, le 7 juin.

(5) Notre-Dame de Barbeaux, abbaye de Cisterciens, au diocèse de Sens, fondée, en 1147, par le roi Louis VII, qui y fut enterré. Barbeaux est aujourd'hui un hameau de la commune de Fontaine-le-Port, canton du Châtelet-en-Brie, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Sur quoy mesd. S^rs de lad. Ville luy ont faict responce qu'ilz adviseroient à acomplir entierement le voulloir du Roy.

Ce faict, mesd. S^rs se sont retirez en leur petit bureau et ont advisé emsemble que, dimenche prochain, xxviie Juing, seroit faict present aud. ambassadeur de xxiii quartes d'ypocras et xxiii livres de espices de chambre, et le lundi ensuivant, xxviiie Juing, autres xxiii quartes ypocras et autres xxiii livres espices de chambre, et douze torches de deux livres pesans. Ce qui a esté faict.

LXXXVI [XXXV]. — Pour le flotage de la riviere de Curre.

23 juillet 1546. (Fol. 39 v°.)

Du vendredi, xxiiie jour de Juillet mil v^c xlvi.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Conseillers d'icelle, pour donner leur avis sur l'entreprinse faicte par ung nommé Gilles Desfroissiz, maistre des forges de Nyvernois, de rendre la riviere de Curre[1] navigable et fournir, tous les ans, à lad. Ville pour cent mil livres tournois de boys de chauffage, ainsi que led. Desfroissiz a donné à entendre au Roy; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Lieutenant civil, maistre Jehan Morin, Prevost des Marchans;

De Sainct Germain, Berthelemy, Tanneguy, Eschevins;

Sires Robert Lelieur, Lelievre, Perdrier, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé l'entreprinse dud. Desfroissiz de rendre la riviere de Curre navigable, à tout le moings flotable, pourveu que lad. Ville luy baillast la somme de deux mil escuz soleil pour faire les fraiz, en baillant par led. Desfroissis caution bourgeoise en cestedicte Ville; et pour ce faire, auroit obtenu lettres patentes du Roy.

Sur quoy lad. compaignée a esté d'avis, avant que passer oultre, qu'on devoit oyr verballement led. Desfroissiz; lequel appellé seroit comparu et auroit declairé à lad. compaignée que, si lad. riviere de Curre estoit navigable, ce seroit le plus grant bien qu'on sauroit estimer pour la ville de Paris, parce que le long d'icelle riviere y a grande quantité de boys, à luy apartenant et à d'autres, qui est prest à floter et faire venir à bon marché, ne reste que d'avoir argent pour faire les fraiz. Par quoy, pour le bien de lad. Ville, il en auroit adverty le Conseil du Roy, duquel il auroit obtenu lettres patentes et permission de faire lad. riviere navigable, avec permission de prandre lesd. deniers sur les aydes de lad. Ville. Et afin que icelle Ville ne soit trop grevée, est comptant de recevoir d'icelle que cinq cens escuz pour le present, autres v^c escuz à la Sainct Remy, et autres à la Sainct Martin, et le reste à Noel. Et neantmoings baillera sires Guillaume Legras et Jehan Rouvet[2], bourgeois de Paris, pour cautions, ou cas qu'il ne rendist lad. riviere navigable ou flotable, de rendre lad. somme de ii^m escuz à lad. Ville.

Sur quoy a esté interrogué s'il voulloit entreprandre fournir à lad. Ville pour cent mil francs de boys tous les ans, d'ycy à dix ans. A dit que non, mais qu'il en fourniroit pour cent mil francs en dix ans, ou pour dix mil livres tournois chascun an.

Luy a esté demandé s'il voulloit promectre bailler la voye de boys, rendue ès portz de cestedicte Ville, pour quarante cinq solz tournois, actendu que de present le plus cher ne vault que l solz tournois la voye. A dit que non, et que la voye luy reviendra à plus de l solz tournois, quant elle sera à Paris. Puis s'est retiré.

Ce faict, mond. s^r le Prevost a demandé l'avis aux assistans, qui ont tous conclud et advisé que la compaignée estoit bien petite et neantmoings que, avant que passer oultre ne riens bailler aud. marchant, on devoit aller en dilligence visiter et soy informer de la commodité ou incommodité des lieux par gens en ce congnoissans, telz qu'il sera advisé par le Bureau de lad. Ville, pour, lad. visitacion faicte et leur rapport veu, faire ce qu'il apartiendra par raison[3].

[1] La Cure, rivière qui prend sa source un peu au-dessus de Gien-sur-Cure (Nièvre) et tombe dans l'Yonne au-dessus de Cravant.

[2] Ce Jean Rouvet, né à Clamecy (Nièvre), passe pour l'inventeur du flottage à bûches perdues. On lui a érigé, à ce titre, en 1828, un buste dans sa ville natale.

[3] Les deux tiers du fol. 40 v° et le recto du fol. 41 sont en blanc au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXXXVII [XXXVI]. — [Assemblée pour traiter de diverses affaires.]

7 décembre 1546. (Fol. 41 v°.)

Du mardi, viie jour de Decembre mil v^c xlvi.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur plusieurs urgens affaires de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Me Loys Gayant[1];

Messrs Tanneguy, Berthelemy, Charpentier[2], Eschevins;

Messrs Tronson, Et. de Montmirel, Dudrac, Baillet, Berthelemy, Perdrier, Paillart, T. de Bragelongne, Bouchart, Larcher, Conseillers;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a declairé qu'il y avoit plusieurs causes, pour lesquelles il avoit faict congreger et assembler lad. compaignée, mais pour eviter prolixité, il n'en proposeroit quant à present que quatre.

Rivière de Curre.

La premiere est que ung nommé Gilles Desfroissiz de Rouen, à present maistre des forges de Nyvernois, alier de quelques marchans de Paris, qui ont achepté certaine quantité de boys debout, estans près la riviere de Curre, a esté vers le Conseil du Roy donner à entendre qu'il fourniroit la ville de Paris de boys à bon marché, si la ville de Paris luy vouloit bailler deux mil escuz pour faire et rendre lad. riviere de Curre navigable, au moings flotable, qui seroit ung bien inestimable à lad. Ville, ainsi quil disoit. Au moyen de quoy auroit obtenu lettres patentes du Roy, par lesquelles il est mandé à icelle Ville luy bailler lad. somme, en baillant caucion bourgeoise, comme il offre faire de present. Suyvant lesquelles auroit esté par cy devant faict deux assemblées de Conseil[3] pour y adviser, où auroit esté conclud, advisé et deliberé que, avant que passer oultre, lad. riviere et lieux circomvoisins seroient veuz et visitez par gens notables à ce congnoissans, qui seroient choisiz et esleuz par le Bureau de lad. Ville. Ce qui auroit esté bien et deuement faict par lesd. depputtez, qui en auroient rapporté au Bureau de lad. Ville la figure et leur procès verbal, par lequel il apert que, au moyen des rochers et pierres estans dedans lad. riviere et de l'eaue venant en maniere de torrant des montaignes, elle ne pourroit commodement se faire navigable, qu'elle ne coustast plus de cinquante mil escuz. Et voyant par led. Desfroissiz lad. deliberacion, pour recouvrer son honneur et ne cherchant que son prouffit particullier, auroit mys à l'avanture grosse quantité de sond. boys dedans lad. riviere, pour le faire flotter et le faire conduire par force de gens jusques à Crevan[4]; mais, ainsi qu'il a confessé luy mesmes, en a perdu grosse quantité. Et voyant par luy que si peu qu'il en avoit aud. Crevan, luy cousteroit gros deniers à faire voicturer par eaue, est venu de rechef devers lad. Ville pour demander des basteaulx pour l'admener, ensemble persevere à demander lesd. deux mil escuz contenuz en sesd. lettres patentes, en baillant caution.

Maisons abatues à la ville neufve.

La seconde est que lad. Ville est inquietée et poursuyvie pour faire recompense aux proprietaires des maisons abatues à la Ville neufve, près la porte Sainct Denis, en l'année v^c xliii[5], de l'ordonnance du Roy, nostre sire, et n'y a nulz deniers à lad. Ville pour ce faire.

Les domestiques des Roy et Royne de Navarre.

La troisiesme est que les officiers domestiques du Roy et Royne de Navarre ont obtenu lettres patentes de exemption des empruntz et subsides, qui ont esté levez en cestedicte Ville, ès années v^c xliii et xlv dernieres, dont les Quarteniers d'icelle Ville ont faict recepte et les deniers mys ès mains du Receveur general Marcel; et veullent que leurs deniers,

(1) Louis Gayant, seigneur de Varâtre, conseiller au Parlement de Paris, avait été élu Prévôt des Marchands, le 16 août précédent, en remplacement de Jean Morin.

(2) Denis Barthélemy, quartenier, et Fiacre Charpentier, marchand, les deux nouveaux échevins, élus au lieu de Jean de Saint-Germain et de Jean Barthélemy.

(3) On ne trouve dans le Registre qu'une seule assemblée, celle du 23 juillet précédent, où il ait été question de cette affaire.

(4) Cravant, canton de Vermenton (Yonne).

(5) A la fin du mois d'août et au commencement de septembre 1544, pour mettre la Ville de Paris en état de défense. On craignait que les Impériaux, qui venaient de s'emparer de Saint-Dizier, ne poussassent jusque sous les murs de la capitale. (Voir, ci-dessus, p. 40, n° LV.)

qu'ilz ont baillez ausd. Quarteniers pour leur cottité, leurs soient renduz et restituez, ce que lesd. Quarteniers ne pourroient faire, parce que leurs comptes sont cloz et renduz.

La ferme du poisson de mer.

La quatriesme est que ung nommé Pierre Benoist, fermier de XII deniers pour livre du poisson de mer vendu à Paris, l'année mil v^c XLIIII finissant le dernier jour de Decembre mil v^c XLV, après avoir eu moderation de la somme de II^m v^c livres parisis pour les pertes qu'il disoit avoir eues en lad. ferme, au moyen des guerres contre les Anglois, durant icelle année, auroit, le XXIIe jour de May dernier passé, presenté requeste à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins qui pour lors estoient, afin de luy bailler et continuer pour deux années lad. ferme du poisson de mer, pour le pris de huit mil livres parisis par an; lesquelz, après l'avoir renvoyé au Roy ou son Conseil, auroit esté renvoyé dud. Conseil du Roy à lad. Ville, de laquelle il auroit obtenu bail de lad. ferme pour deux années consecutives, pour led. pris de huit mil livres parisis, à la charge de advancer, par chascune desd. deux années, quatre mil livres parisis, pour estre employée aux rachaptz des rentes d'icelle, led. bail datté du XXIIIIe Juillet mil v^c XLVI; suyvant lequel se seroit transporté par devers le Roy ou son Conseil, pour obtenir confirmacion dud. bail. Et veu par led. Conseil led. bail, auroit icelluy eu agreable, aux charges y contenues, pourveu que lad. ferme appartienne entierement à lad. Ville par les cession et transport que led. seigneur en a faict à icelle, et sans ce qui luy en doibve retourner aucune chose, ainsi qu'il appert par les lettres patentes apportées par led. Benoist, données aux Marchaiz[1], le XVIIIme jour de Novembre mil v^c XLVI, signées par le Roy en son Conseil, Duthier, et scellées du grant seau en simple queue, dont lecture a esté faicte en la presente assemblée. Et voyant par mond. s^r le Prevost des Marchans l'interestz que le Roy et lad. Ville pourroient avoir aud. bail, auroit mys la matiere en deliberacion et demandé aux assistans leur oppinyon.

Lesquelz auroient tous conclud, advisé et deliberé que, quant aux trois premiers pointz mencionnez cy dessus, mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaigné d'ung Eschevin de lad. Ville, doibt aller vers le Roy ou Monseigneur le Chancellier luy faire les humbles remonstrances de lad. Ville, telles qu'il saura bien adviser.

Et quant aud. Pierre Benoist, après avoir oy le recit dud. Prevost et veu led. bail, qui est anticipé et n'est du temps des Prevost des Marchans et Eschevins estans de present, qu'il n'a esté faict pour neccessité urgente, pour utilité apparante, ne commodité evidente, et que ce seroit plus tost le dommage du Roy, parce que les deniers revenans bons luy retournent, et l'interest de lad. Ville, parce que lad. ferme est pour ceste année à IX^m livres parisis, et pourra estre pour l'advenir de X^m livres parisis et plus, et pour la consequence qui pourroit tourner pour les autres fermes, que lesd. lettres ne doibvent estre enterinées, mais doibt estre lad. ferme baillée, comme les autres, au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée; et neantmoings en faire remonstrance à mond. s^r le Chancelier, par ung mesme moyen, à ce que led. Benoist n'y retourne plus.

1547.

LXXXVIII [XXXVII]. — Retour des ambassadeurs de la Ville.

5 janvier 1547. (Fol. 43.)

Du vme jour de Janvier mil v^c XLVI.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour oyr la responce des depputtez par la derniere assemblée à aller en court vers le Roy et son Conseil, et adviser sur aucuns affaires de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Loys Gayant;

Messrs Tanneguy, Berthelemy, Charpentier, Eschevins;

[1] Marchais, canton de Condé-en-Brie, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).

Messrs Tronson, Dudrac, Lelievre, Courtin, Perdrier, de Livres, Paillart, M. de Bragelongne, Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité le discours de son voyage et legation à lad. compaignée, à laquelle il auroit presenté cinq lettres patentes du Roy par luy obtenues;

La première, donnée à Compiengne, le xxviie jour de Decembre v^c xlvi, signée : « Par le Roy en son Conseil, de L'Aubespine, » par lesquelle led. seigneur a revoqué, cassé et adnullé certaines lettres par cy devant obtenues par Jacques Herlement et autres, pour avoir recompense des maisons et ediffices abatues en l'an v^c xliii, durant les guerres, à la Villeneufve ès faulxbourgs Sainct Denis et autres lieux prochains.

La seconde, donnée aud. Compiengne, led. xxvii Decembre, signées : « Par le Roy en son Conseil, de L'Aubespine, » et scellée du grand scel, en simple queue de cire jaulne, par lesquelles led. seigneur veult et mande à Messrs de son Grant Conseil descharger et mectre hors de court et de procès Messrs le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, poursuyviz aud. Grant Conseil par les officiers domestiques des Roy et Royne de Navarre pour raison de leur part et porcion de la cottizacion de ix^xx m livres tournois octroyée par lad. Ville aud. seigneur, en l'an v^c xliii, pour sa part de la soulde de l^m hommes de pied, nonobstant les lettres d'exemption obtenues dud. seigneur par lesd. officiers du Roy et Royne de Navarre, actendu que les deniers desd. cottizacions ont esté ja fourniz et livrez a Me Jacques Marcel, Receveur general des finances, estably à Paris.

La troisiesme, donnée aud. Compiengne, led. xxviime Decembre v^c xlvi, signées aussi : Par le Roy en son Conseil, de L'Aubespine, » et scellées comme dessus, par lesquelles apert que led. seigneur a evoqué et evoque certaine cause, pendant par devant les Generaulx Conseillers sur le faict des Aydes à Paris, entre Charles Lefevre, fermier [du] huictiesme [de] Greve [1], l'année finye v^c xliii, sa vefve et heritiers, d'une part, et mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, d'autre, à luy et sa court de Parlement, pour les causes contenues esdictes lettres d'evocation.

La quatriesme, donnée aud. Compiengne, led. jour, et signée et scellée comme dessus, par laquelle led. seigneur mande à Messrs des Comptes faire payer par le Receveur de lad. Ville des deniers provenans

[1] Le Registre porte *fermier huictiesme Grève*, ce qui est incompréhensible. Il s'agit de la ferme de l'imposition du huitième denier prélevé sur le vin vendu en détail, dans le quartier de Grève. Ce droit avait été établi, le 3 avril 1383; on appelait huitenier le commis des Aides chargé de le percevoir. Il y eut sans doute, dès l'origine, un fermier pour chacun des quatre quartiers. Les extraits suivants d'une ordonnance d'avril 1544 (n. s.), portant création, en titre d'offices, de quatre clercs ou commis du huitième, fournissent des détails précis sur cet impôt indirect et sur les moyens employés pour le faire payer aux détaillants, en les empêchant, autant que possible, d'user de fraude : « François, etc. Sçavoir faisons... comme par cy devant ait tousjours eu par et chascun des quatre quartiers de nostre Ville de Paris, c'est à sçavoir des Halles, Grève, en la Cité et Petit Pont, quatre clercs ou commis pour voir, visiter, inventorier, enregistrer, marquer et certifier les vins vendus en détail, en tavernes et hotelleries, pour la conservacion de nos droits de huitiesme, et obvier aux fraudes et abus que l'on y eut pu et pourroit commettre à nostre prejudice et du bien public, auxquels registres et inventaires on a tousjours eu foy et recours pour la verification de nosd. droicts;... à iceux commis et clercs a esté par cy devant pourveu par commission seulement de nos amez et feaux Generaulx sur le fait de la justice de nos Aydes, de nos Elus, des Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville de Paris, depuis que iceux Prevost des Marchans et Eschevins ont acquis de nous led. huitiesme à rachat perpetuel, aux gages acoustumés, qui leur ont tousjours esté payés par lesd. fermiers du huitiesme, et aux autres droits, revenus, etc.; et pour la varieté desdites provisions par commission, plusieurs differens se sont mis, à la diminution de nosdicts droits. Pour à quoy obvier à l'advenir, et à ce que certainement et sans fraude et abus, nosd. droits soient conservés, est requis et neccessaire que ceux qui exercent et exerceront lesd. commissions ayent serment à nous, et que icelles commissions leur soient perpetuelles. Pour ce, etc., avons creé, erigé et establi, par edit perpetuel et irrevocable, lesd. quatre commissions en chef et titre d'offices formés, ès dits quatre quartiers de nostred. Ville de Paris, c'est à sçavoir aux Halles, Greve, la Cité et Petit Pont, et se intituleront ceux qui seront par nous pourvus *clercs commissaires du huitiesme*... Iront lesd. clercs et commis ès maisons, caves et celliers des taverniers, hostelliers et autres vendans, ou qui feront vendre vin en detail et taverne, et là où l'entrée leur seroit refusée, en feront faire ouverture par serruriers, appellés deux notables personnages, voisins des lieux.... Evreux, ou mois d'avril 1543, avant Pasques. » Cet édit fut enregistré à la Cour des Aides « de l'exprès commandement du Roi, à la charge que ceux pourvus desdits etats et offices seront tenus de faire residence et d'exercer actuellement en personne », le 21 mai 1544. (Copie collationnée faite par ordre de la Cour des Aides, *Archives nat.*, Z^1a 527.)

Le rachat et, peu de temps après, une nouvelle aliénation des fermes du huitième de Grève et du pied fourché furent l'objet, dans le courant de l'année 1547, comme on le verra, d'un grand nombre de délibérations au Bureau de la Ville.

de l'ayde de II solz VI deniers pour muy de vin, tant entrant que yssant Paris, qui a eu par cy devant cours, aucuns particulliers habitans de lad. Ville qui ont presté à icelle chascun cent livres tournois, dont les Quarteniers d'icelle Ville se sont obligez par leur cedulle ausd. habitans, pourveu que, à la rediction des comptes desd. Quarteniers, il ne se treuve fons pour faire led. remboursement.

La cinquiesme est une lettre d'evocation de la cause et procès, pendant par devant les commissaires depputtez par le Roy à la Chambre d'Anjou, d'entre lad. Ville et Leonnet de Laube, marchant, pour raison du droit que lad. Ville devoit prandre sur le sel passant à Mante; laquelle evocation a esté faicte de lad. Chambre d'Anjou en la court de Parlement.

La sixiésme, donnée aud. Compiengne, l'an et jour que dessus, par lesquelles le Roy a dit, statué et ordonné que doresnavant les jugemens et sentences qui sont données par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins sur le differend des marchans et marchandises venans le long de la riviere de Seyne, tant d'amont que d'aval, voictures et autres deppendances d'icelles, dont ilz ont acoustumé congnoistre, ne excedans en principal la somme de XVI livres parisis, seront executées tant en principal que despens, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, en baillant caution de rendre et restituer le tout en diffinitive, s'il est dit que faire se doye[1].

Et quant à ung des pointz de lad. derniere deliberacion de Conseil, faisant mencion du bail de la ferme du poisson de mer, à IX ans, à Pierre Benoist, demourant à Paris, pour le pris de huit mil livres parisis par an, a declairé et remonstré mond. s^r le Prevost à lad. compaignée qu'il a faict les remonstrances telles qu'il apartenoit au Conseil du Roy, et après avoir par Monseigneur le Chancellier faict veoir par ung advocat dud. Conseil la production dud. Benoist, et son rapport oy, auroit mys le tout au neant, sans en bailler aucunes lettres.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a rapporté à lad. compaignée une requeste presentée au Roy et son Conseil Privé par Gilles Desfroissiz, soy disant maistre des forges à fer de Raveau[2], près la Charité, signée Du Pré, par laquelle il luy est accordé par led. Conseil la ferme du poisson de mer fraiz et sallé, à main ferme, pour neuf années, au plus hault pris qu'elle ayt vallu et monté depuis dix ans, et sur le pris d'icelle la somme de deux mil escuz soleil, par luy demandée à lad. Ville pour rendre la riviere de Curre flotable, luy estre desduicte et rabatue proporcionnement, par chascun an, durant lesd. neuf années et jusques à la fin d'icelles, si à ce toutesfoys lad. Ville se consentoit. A laquelle requeste estoit atachée une autre requeste adressant à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, tendant à ce que icelle Ville eust à donner son consentement et enteriner lad. requeste, et, en ce faisant, luy faire bail de lad. ferme du poisson de mer pour neuf ans.

Sur quoy, mond. s^r le Prevost des Marchans a mys lesd. matieres en deliberation et demandé l'avys aux assistans, lesquelz l'ont tous remercié humblement de la bonne dilligence et briefve expedition qu'il a obtenue en sa legation et commission, et ont tous conclud et advisé qu'on doibt faire vidimer toutes lesd. lettres patentes et garder les vidimus au Bureau de lad. Ville, faire verifflier et executer le contenu en icelles, puis mettre les originaulx au Tresor de lad. Ville, pour y avoir recours, quant besoing sera.

Et quant à lad. requeste presentée par led. Desfroissiz, en consideration que visitacion et pourtraict a esté faict de lad. riviere de Curre, par laquelle a esté congneu la grande difficulté de la faire flotable et qu'il est notoire que led. Desfroissis a, pour son excuse et sauver son honneur, mesmement pour tenir promesse à Monseigneur le reverandissime cardinal de Meudon, faict flotter par ravynes d'eaue, quelque quantité de boys jusques à Crevan, dont il en a perdu plus de la moictié, ainsi qu'il a confessé luy mesmes, qu'on ne luy doibt quant à present enteriner sad. requeste, actendu que lad. ferme est ja baillée et delivrée, pour l'année commençant le premier jour de janvier dernier passé et finissant l'an revolu, à Robert Pellerin, bourgeois de Paris, à x^xc livres parisis, mais luy bailler, durant le temps contenu en sad. requeste, à commencer au

[1] Cette ordonnance ne fut enregistrée au Parlement de Paris que le 12 juillet 1548, par provision et avec des lettres confirmatives d'Henri II. (*Archives nat.*, X^1a 8616, fol. 180 v°.) Nous n'avons point trouvé trace de l'enregistrement des autres lettres du 27 décembre 1546, mentionnées ci-dessus.

[2] Raveau, arrondissement de Cosne, canton de La Charité (Nièvre).

premier jour de Janvier prochain venant v^c xlvii, pourveu qu'il s'oblige corps et biens et qu'il baille bonne et suffisante caution en cestedicte Ville, de prandre lad. ferme, au pris qu'il l'a demande, à tous ses perilz, pertes et fortunes, sans esperer jamais en avoir rabaiz ne moderation, pour quelque chose qu'il puisse advenir; qu'il rende, ce pendant et avant que de joyr de lad. ferme, lad. riviere flotable, non seullement pour luy mais pour tous ceulx en general qui vouldront faire floter boys en lad. riviere; et pour ce faire sera visitée par gens en ce congnoissans, en sa presence et à ses despens; de fournir par chascun an, à commencer l'esté prochain, pour dix mil livres tournois dud. boys de flotte, bon, loyal et marchant, sans estre escorché, et à pris raisonnable et subget au rabaitz, selon les ordonnances de lad. Ville. Et ou cas que lad. riviere ne soit flotable à tousjours, dedans le jour Sainct Remy prochain venant, et qu'il seroit trouvé n'estre bien et deuement faicte, comme il apartient, par ceulx qui seront commis à faire lad. visitacion en sa presence, sera tenu, luy et sesd. pleiges et adherens, en tous despens, dommages et interestz envers le Roy et lad. Ville, et sera deboutté de sad. requeste et de l'effect d'icelle.

LXXXIX [XXXVIII]. — Essay de l'artillerye du Roy.

13 février 1547. (Fol. 45)[1].

Du xiiie jour de Fevrier mil v^c xlvi.

Aujourd'uy, Monsr Gayant, Prevost des Marchans, a apporté certaines lettres missives du Roy, de laquelle la teneur ensuit :

« *A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

12 février 1547.

« Messrs les Prevost et Eschevins, j'ai ordonné estre faict espreuve et essay des pieces d'artillerye qui sont de present en l'astelier de ma fonte à Paris; et pour ce qu'il y en a ung gros nombre et que l'on pourra mectre quelque temps, tant à les mener jusques devant la montaigne de Montfaucon, ou se fera led. essay, que à sejourner, en faisant icelluy essay, et que ce pendant pour eviter à tout inconvenient, il est besoing y avoir garde et bon guet, mesmement durant les nuytz; à ceste cause, je vous prie et neantmoings ordonne expressement que vous bailliez et fournissiez à nostre cousin le seigneur de Thais[2], chevalier de nostre ordre et Maistre de nostredicte Artillerye, le nombre de vingt hommes pour faire le guet ausd. pieces, durant les nuytz que lesd. pieces sejourneront aud. lieu, en actendant qu'ilz seront entierement essayées. Et en ce faisant, vous me ferez service bien agreable. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye, ce xiie jour de Fevrier. »

Signé : « FRANÇOIS
Bochetel. »

Et à l'instant, a esté faict mandement au cappitaine des lx arbalestriers de lad. Ville pour envoyer vingt hommes de son nombre garder lad. artillerye. Ce quil a faict.

Et le lendemain, autre mandement au cappitaine des vi^xx archers, pour envoyer vingt hommes de sond. nombre.

Et le xvie fevrier, autre mandement au cappitaine des cent hacquebutiers, qui aussi y a envoyé vingt hommes de sond. nombre, et ainsi consequenment l'ung après l'autre, jusques à ce qu'elle ayt esté essayée.

XC [XXXIX]. — Les maistres rotisseurs de Paris.

14 février 1547. (Fol. 45 v°)[3].

Lettres et Requeste presentées au Bureau, le xiiii fevrier v^c xlvi.

« Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville de Paris, salut. Nous vous renvoyons la requeste cy atachée soubz le contrescel de nostre chan-

[1] La moitié du verso du fol. 44 est en blanc.

[2] Jean, seigneur de Taix, pannetier de François Ier, en 1529, gouverneur de Loches, s'était distingué à la bataille de Cerisolles (1544); il était pourvu, depuis un an, de la charge de Maître de l'Artillerie, et de celle de Colonel général de l'Infanterie, qui lui avaient été attribuées à la mort du célèbre Galyot de Genouillac. Il fut tué dans la tranchée, au siège d'Hesdin, en 1553. (Voir le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 177.)

[3] La seconde partie du recto du fol. 45 est en blanc.

cellerye, à nous et à nostre Conseil Privé presentée par les maistres rotisseurs de nostredicte ville de Paris, pour, appellez avec vous nostre Procureur au Chastelet et douze notables bourgeois d'icelle Ville, à ce congnoissans, donner avis sur le contenu en lad. requeste, lequel vous renvoyrez feablement cloz et scellez par devers nous et nostredict Conseil Privé, pour, le tout veu, estre ordonné sur lad. requeste, ainsi que verrons estre à faire par raison. Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye, le XIIe jour de Fevrier l'an de grace mil V^c XLVI, et de nostre regne le XXXIIIme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, LE PICART», et scellé, en simple queue, de cire jaulne.

«*Au Roy et Nosseigneurs de son Privé Conseil.*

«Supplient humblement les maistres rotisseurs de vostre bonne ville de Paris, comme le mestier de rotisseur soit l'ung des plus anciens mestiers jurez de lad. Ville, neccessaire à la Republique, les maistres duquel mestier ont de tout temps et ancienneté vendu vollailles et gibier à la plume, en poil, blanchis, creuz et rotiz, suivant les previlleiges à eulx donnez et octroyez par voz predeccesseurs, et par vous confermez[1], et de ce en ont obtenu plusieurs arrestz de vostre court de Parlement à Paris, à l'encontre des poullaillers regratiers de lad. Ville, qui les voulloient empescher vendre vollailles et gibier, mesmement creux; dont iceulx poullaillers regratiers ont tousjours esté debouttez, et lesd. supplians maintenuz et gardez en leurs droitz. Et se sont tousjours si bien conduitz et gouvernez en leur estat, quil n'en est venu aucun plaintif. Et durant qu'ilz ont vendu vollailles et gibier, la Ville a esté tousjours bien fournye, sans nulle faulte; à toutes heures que les estrangers sont arrivez en lad. Ville, ont esté par lesd. supplians fourniz de ce qu'ilz ont eu à faire pour leur vivre; aussi quant aucuns ont par cy devant faict quelques festes nuptiales ou autres bancquetz, ont esté par lesd. supplians bien et deuement fournys de bonne viande, à pris competant et raisonnable. Neantmoings lesd. poullaillers regratiers ont tousjours aspiré de abollir l'estat et mestier de rotisseur, et pour y parvenir, puis nagueres auroient donné à entendre à vostre Prevost de Paris, ou son lieutenant, que les rotisseurs estoient cause de la cherté des victualles, et auroient, à leur poste, faict faire quelques informacions, par lesquelles neantmoings ne se sont lesd. supplians trouvez chargez; au contraire, s'est trouvé que lesd. poullaillers regratiers ont faict et font chascun jour plusieurs monopolles et sont cause de la cherté, tellement que les aucuns d'eulx en ont esté longtemps detenuz prisonniers, et leur procès extraordinaire à eulx faictz. Et pour eviter pugnition, auroient offert fournir la ville de vollaille et gibier, à quelque pris, pourveu que deffences feussent faictes ausd. rotisseurs de n'en vendre; qui estoit toute l'affaire à laquelle ilz ont tousjours tendu. Laquelle offre auroit esté acceptée par vostre Prevost de Paris, ou son lieutenant[2], et ont esté faictes deffences ausd. rotisseurs de n'en vendre vollaille ne gibier, qui est leur interdire leur mestier et abollir leurs previlleiges, par vous à eulx ainsi donnez, et destruire du tout lesd. supplians, femmes et enfans, serviteurs, qui ont toute leur vie esté nourriz aud. mestier. Et qui pis est, nonobstant l'obligacion passée par lesd. poullaillers regratiers, ilz ne fournissent la Ville, laquelle est souvent sans vollaille et gibier; et ce qu'ilz en vendent, le vendent à tel pris qui veullent, voire à pris excessif, et est [l'on] forcé d'achepter à leur mot, à cause qu'il fault passer par leurs mains; tellement que les vollailles et gibier en sont encheriz de la moitié; et qui veult faire festes nuptialles ou autres banquetz, est à grande peyne de trouver viandes, et luy couste au double plus que durant que lesd. supplians vendoient lesd. vollailles et gibier, à la grant foulle du peuple de lad. Ville et de ceulx qui y affluent.

Ce consideré, Sire, et qu'il est question de l'observation des previlleiges par vous et voz predecesseurs donnez ausd. rotisseurs, et que en les laissant et souffrant vendre vollailles et gibier à pris raisonnable, comme ilz ont faict par cy devant, lad. Ville en sera myeulx fournye, à moindre pris; et que la prohibition qui leur est faicte et permission donnée ausd. poulaillers regratiers sont dommageables à la Republique, vous plaise, de vostre grace, statuer et ordonner que lesd. supplians venderont vollailles et gibier, comme ilz faisoient d'ancienneté et selon leursdictz previlleiges et arrestz de vostredicte court, nonobstant les deffences susdictes, donnez par provision; lesquelles,

[1] Les lettres patentes de François Ier en faveur des rôtisseurs sont datées de Saint-Germain-en-Laye, mars 1526. Les poulaillers s'opposèrent à l'enregistrement de ces privilèges au Châtelet de Paris, comme ils l'avaient fait déjà, en mars 1509, lors de la confirmation par Louis XII des statuts de leurs concurrents. Le texte de ces deux ordonnances, avec des détails sur le différend entre les rôtisseurs et les poulaillers, se trouve dans Delamare, *Traité de la Police*, liv. V, titre 23, tome II, p. 1432, 1433.

[2] L'ordonnance du Prévôt de Paris à ce sujet est du 21 octobre 1541. (*Id. ibid.*, p. 1434.)

emsemble tout autre empeschement, vous plaise lever et oster et les remectre du tout en leur pristin estat, ou qu'il vous plaise, Sire, leur permectre de vendre, comme ilz avoient acoustumé à tel pris raisonnable qu'il sera promptement advisé, eulx oyz, eu esgard au temps et à la cherté des denrées, et que lesd. supplians, leurs femmes, et enffans et serviteurs se puissent entretenir et vivre. Et lesd. supplians priront Dieu pour vostre bonne prosperité. »

« La presente requeste est renvoyée au Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour, appellez avec eulx le Procureur du Roy au Chastelet et douze notables bourgeois de lad. Ville, à ce congnoissans, donner avis au Roy sur le contenu en icelle [1]. Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Sainct Germain en Laye, le xe jour de Fevrier l'an mil cinq cens quarante six. »

Signé : « DE CONNAN ».

XCI [XL]. — IIII^XX X^M LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE.

21 février 1547. (Fol. 46 v°.)

Du XXIe Fevrier mil V^c XLVI.

Aujourd'uy, Monsr le Lieutenant civil a apporté au Bureau de la Ville de Paris une lettres patentes du Roy, de laquelle la teneur ensuit :

« Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, salut. Combien que la paix que nous avons de present avec tous les princes et potentatz de la Chrestienté deust asseurer le repos et transquilité que nous avons tousjours cherchez et desirez, au bien de nostre royaulme et soulagement de noz bons et loyaulx subgectz, soubz laquelle asseurance, entre plusieurs moyens par nous advisez pour soulager nosd. subgetz, eussions deliberé que, pour l'année presente et autres années à venir, nous les deschargerions d'une grande partie des deniers extraordinaires qu'il a convenu lever sur eulx, à cause de la guerre, ès années passées. Toutesfoys, pour ce que nous avons certains advertissemens des grans preparatifz de guerre que font aucuns puissans princes, noz voisins, contre lesquelz est requis nous fortiffier, munir et pourveoir, affin qu'ilz ne puissent riens surprandre sur nous au depourveu; aussi pour ce que le Roy d'Angleterre, par le traicté de paix dernierement faict entre nous et luy [2], est tenu de nous rendre nostre ville de Boullongne et tout ce qu'il tient au pays de Boullenoys, en luy fournissant par nous certaine grosse somme de deniers, qui ne se peult mectre ensemble, sinon avec le temps, et en plusieurs années, dont est requis commencer à faire la reserve en cestedicte presente année, et que de noz deniers ordinaires d'icelle, après avoir payé nostre gendarmerye et autres noz despences ordinaires, emsemble les garnisons des gens de guerre, qu'il convient ordinairement souldoyer et entretenir en noz pays de Picardye et Piemont, ne pourroit riens demourer de reste pour reserver en espargne, ne pour subvenir aux autres despences extraordinaires d'icelle année, au moyen de quoy, pour reparer et fortiffier à grande dilligence noz villes et places de frontiere, icelles fournir de vivres, artillerye et autres munitions neccessaires, faire forger boulletz, achepter cuyvres, salpestres et autres provisions pour fontes, remonstages d'artillerye et composicions de pouldres, tant pour lesd. places que pour la campaigne, radouber et equiper noz navires et autres vaisseaulx de guerre pour la mer, et commencer la reserve des deniers requis pour le recouvrement de nostredicte ville de Boullongne et pays de Boullenoys, ou pour dresser armées de terre et de mer, s'il en estoit besoing, pour la deffence de nostredict royaulme, convient par neccessité et à faulte d'autres fons, lever encores, en cestedicte année, autant de deniers extraordinaires, comme il en a esté levé en l'année derniere passée, tant sur les gens d'eglise et habitans des villes closes de nostredict royaulme que

[1] Cette requête fut l'objet d'une délibération que l'on trouvera consignée plus loin, sous la date du 4 mars 1547. Les Prévôt des Marchands et Échevins, après avoir conféré avec le Procureur du Roi au Châtelet et douze notables, furent d'avis que l'on pouvait permettre aux rôtisseurs de vendre toute espèce de volailles et de gibiers, ainsi que le faisaient les poulaillers, du moins pendant un temps déterminé, et à condition de ne point faire de monopole. Pendant cette période, on verrait s'ils tiendraient leur promesse de vendre bon marché, et, dans le cas où ils en reviendraient aux prix excessifs d'autrefois, on leur imposerait un tarif, ou bien on renouvellerait les défenses contenues dans l'ordonnance du Prévôt de Paris. Les lettres patentes données en faveur des rôtisseurs, le 9 avril 1547 (n. s.), sont conformes de tous points aux conclusions du Prévôt des Marchands et des Échevins, comme on pourra le voir ci-après, à la date du 4 mars.

[2] La paix entre François Ier et Henri VIII avait été signée, près d'Ardres, le 7 juin 1546; le roi d'Angleterre s'y était engagé à rendre Boulogne, au bout de huit ans, moyennant huit cent mille écus.

sur noz autres subgetz, contribuables à la taille. En quoy faisant, nous esperons si bien fortiffier et munir toutes noz frontieres, et estre si bien pourveu de toutes provisions neccessaires à la deffence de nostredict Royaulme, que nosdictz ennemys n'y pourroient faire offence. Et pour les autres années advenir, ne sera besoing pour cest effect lever aucuns deniers extraordinaires sur nosdictz subgetz.

«Et, à ces causes, sommes contrainctz faire lever sur lesdictz habitans des villes closes de nostredict royaulme la somme de six cens mil livres tournois, pour la soulde de vingt cinq mil hommes de pied, durant quatre moys de cestedicte année, dont les villes closes de vostre Prevosté et Vicomté de Paris porteront la somme de quatre vingtz dix mil livres tournois, payable par quart et esgalle porcion, aux quinziesmes jours de mars, avril, may et juing prochains venans. Si vous mandons que, appellez noz Advocat et Procureur, et ung delegué de chascune ville, que les habitans d'icelle pourront eslire et envoyer devers vous, si bon leur semble, vous faictes incontinant la cottizacion et departement de lad. somme, le plus justement qu'il sera possible, sur toutes les villes closes et faulxbourgs d'icelles qui sont de lad. Prevosté et Viconté de Paris, anciens ressors et enclave d'icelle, sans vous arrester ne differer, pour quelques lettres de distractions, eclipses et separacions d'icelle Prevosté et Viconté de Paris, ressort et jurisdicion d'icelle, pour quelques inhibicions et deffences à vous cy devant faictes de proceder à telle cottizacion sur aucunes villes estans de l'ancien ressort et enclave d'icelle Prevosté, ne pour quelques sentences, arrestz ne execution d'iceulx, sur ce intervenuz. Car, nonobstant tout ce que dit est et quelques opposicions, appellacions ou protestacions qu'on puisse faire, pour empescher ou retarder l'execution de cesdictes presentes, nous voullons, entendons et expressement vous enjoignons que vous procedez à lad. cottizacion et departement sur toutes les villes de nostredicte Prevosté et Viconté de Paris, et des anciens ressors et enclaves d'icelle, sans ce que lad. cottizacion puisse en autre chose prejudicier aux droitz et exemptions des habitans des villes d'iceulx anciens ressors et enclaves, pretendans estre exemps de vostre jurisdicion.

«Et les deniers de lad. cotisacion faictes lever et recevoir en chascune ville, par tel personnage que les habitans d'icelle vouldront eslire; ausquelz nous avons permis et permectons, par cesd. presentes, qu'ilz puissent asseoir, imposer et cueillir lad. somme sur eulx, le fort portant le foible, ensemble les deniers des fraiz necessaires pour faire lever, recevoir, porter et delivrer icelle somme sans y commectre aucuns abbuz, ne aucune personne en exempter, sinon les officiers domestiques de nous et de nostre très chere et très aymée compaigne la Royne, noz amez et feaulx notaires et secretaires, et les vefves d'iceulx, les officiers domestiques, ayans six vingtz livres de gaiges ou au dessoubz, de nostre très cher et très aymé filz le Daulphin, et de noz très chers et très aymées filles, la Daulphine et Marguerite de France, et les gens d'eglise, pour le regard de leurs benefices et de leurs propres heritaiges, tenuz en fief, en quelque lieu qu'ilz soient scituez, et pour les biens roturiers à eulx appartenans assiz hors lad. Ville et faulxbourgs seullement, ou que, pour icelle somme trouver, lesd. habitans puissent engager ou ypothequer le revenu patrimonial d'icelle Ville, ou lever nouveaulx aydes et subsides venans à charge sur eulx, jusques au parfaict payement de leurdicte cotizacion, dont les deniers seront par lesd. habitans ou leurs receveurs, ou commis, portez et fourniz et delivrez, à leurs despens, en nostredicte ville de Paris, ès mains du Receveur general de noz finances en icelle Ville, par ses quictances, ausd. quatre termes et payemens esgaulx, qui escherront lesd. quinziesmes jours de mars, avril, may et juing prochains venans. Et de ce faire, souffrir et acomplir contraignez ou faictes contraindre les habitans desd. villes et faulxbourgs, et chascun d'eulx, royaulment et de faict, par toutes voyes et manieres requises et acoustumées au payement de noz deniers et pour noz propres affaires, nonobstant lesd. distractions, exemptions, arrestz, executions, opposicions, appellacions et autres lettres et choses à ce contraires, pour lesquelles ne voullons estre differé, actendu la necessité et importance de nosd. affaires. Et d'icelles avons, de nostre propre mouvement, plaine puissance et auctorité royal, retenu et retenons la congnoissance à nous et à nostre personne; en avons interdict et deffendu, interdisons et deffendons toute court, jurisdicion et congnoissance à noz cours de Parlement, Generaulx de la justice de noz Aydes, Esleuz, et à tous noz autres juges et officiers, par cesd. presentes; lesquelles nous voullons et ordonnons leur estre presentées par nostre premier huissier ou sergent, sur ce requis; auquel nous commandons ainsi le faire, sans difficulté, et de les signiffier partout ailleurs ou il apartiendra, faire tous adjournemens, contrainctes et exploitz, qui par vous seront ordonnez pour l'effect et acomplissement de ce que dit est, et en bailler rapportz ou certifficacions suffi-

IMPRIMERIE NATIONALE

santes. De ce faire vous avons donné et donnons povoir et auctorité, commission et mandement especial par cesdictes presentes; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et aud. huissier, ou sergent, à l'execution d'icelles, obeyssent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir afaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, deuement collationné, foy soit adjoustée, comme à ce present original. Donné à Sainct Germain en Laye, le cinquiesme jour de fevrier, l'an de grace mil cinq cens quarante six, et de nostre regne le xxxiiime. »

Ainsi signé : « Par le Roy : Burgensis », et scellé, sur simple queue, du grant scel de cire jaulne.

Lettres au Lieutenant civil.

12 février 1547.

« De par le Roy.

« Nostre amé et feal, nous vous envoyons noz lettres patentes pour faire la cotisacion et departement sur les villes closes de vostre Prevosté et Viconté de Paris, de ce qu'elles doibvent porter pour leur porcion de la soulde de vingt cinq mil hommes de guerre à pied, durant quatre moys de ceste presente année, laquelle soulde nous convient faire lever sur les villes closes de nostre royaulme, pour resister aux entreprinses de noz ennemys. Et nous ferez service très agreable de proceder promptement à lad. cottizacion et tenir la main au payement d'icelle soulde. aux termes contenuz en nosd. lettres, comme noz urgens affaires le requierent. Donné à Sainct Germain en Laye, le xiie jour de fevrier l'an mil cinq cens quarante six. »

Signé : « FRANÇOIS.

Burgensis. »

Et au dessus desdictes lettres est escript :

« A nostre amé et feal le Prevost de Paris, ou son Lieutenant. »

XCII [XLI]. — Assemblée pour lesdictes iiii^xx^ x^M^ livres tournois.

26 février 1547. (Fol. 48.)

Du samedi, xxvime jour de Fevrier mil v^c^ xlvi.

En assemblée le jourd'uy faicte generalle, en la grande salle de l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, mandez pour adviser sur les lettres patentes et missives du Roy, apportées au Bureau par Monsr le Lieutenant civil, par lesquelles le Roy demande à lad. Ville et autres villes closes de lad. Prevosté de Paris la somme de iiii^xx^ x^M^ livres tournois, pour ceste presente année, payable aux xv^es^ jours de mars, avril, may et juing prochains venans; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Loys Gayant;

Messrs Aubry, Tanneguy, Barthelemy, Charpentier, Eschevins;

E. de Montmirel, de Livres, Paillart, T. de Montmirel, Morin, Lieutenant civil, Lecomte, Perdrier, Courtin, T. de Bragelongne, Larcher, Conseillers de Ville;

Messrs Charlet, Conseiller en la Court, Ruzé, Conseiller ès Generaulx;

Basannier, Danès, Prevost, Courtin, Sainct Germain, Parfaict, Pellerin, Gohory, Lejay, Croquet, Hac, Kerver, Quarteniers d'icelle Ville;

Sire Nicolas Perrot, mons^r^ Benevent, mons^r^ Pilloys, auditeur des Comptes, m^e^ Pierre Buchereau, m^e^ Guillaume Chevalier, Jehan Marcel, Raoul de Noyon, mons^r^ de la Place, mons^r^ de Tanieres, Anthoine Lelievre, Estienne Guerin, Thomas Bahuel, Nicolas Duboys, André Bonnelle, m^e^ Claude Ysambert, Joachin Rolland, Anthoine Peroton, Henry Lecomte, m^e^ Jehan Pilleu, Severin Petit, Godeffroy Moireau, Nicolas Alexandre, Jehan Guerard, vendeur de bestail, Claude de Moucy, bourgeois et marchans de lad. Ville.

Après plusieurs remonstrances et ouvertures des affaires du Roy et lecture faicte desd. lettres, Monsr le Prevost des Marchans a prié la compaignée adviser les moyens d'obeyr et satisfaire au Roy; et la matiere mise en deliberacion, a esté conclud et advisé qu'on doibt aller vers le Roy, luy remonstrer la povreté de lad. Ville et demander remission de lad. somme, et neantmoings faire plus grande assemblée, pour y adviser de rechef, à mardi prochain, deux heures de relevée, et faire mandemens comminatoires. Ce qui a esté faict incontinant.

XCIII [XLII]. — [Envoi de députés au Roi pour en obtenir la remise des tailles.]

1er mars 1547. (Fol. 49.)

Du mardi, premier jour de Mars mil vc xlvi.

En assemblée generalle le jourd'uy faicte, en la grande salle de l'Ostel de la Ville de Paris, pour aviser sur les lettres patentes du Roy, suyvant la precedente assemblée de samedi dernier, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Me Loys Gayant;

Messrs Aubery, Tanneguy, Berthelemy, Charpentier, Eschevins;

E. de Montmirel, Viole, seigneur d'Athis, de L'Ospital, Baillet, Morin, Prevost, Berthelemy, de Livres, Larcher, Courtin, Bouchart, Conseillers de Ville;

Messrs de Bicourt, Pommereul, maistres des Comptes, Ruzé, General de la Justice, Charlet, Conseiller en la Court, Fourmaget, Destas, de Chappes, Du Riant, Conseiller en la Court, m^e Jacques Lelieur, Correcteur des Comptes, m^e Emond Brette, m^e Eustace Pilloys, m^e Guillaume Martin, J. de Crevecueur, Guillaume Petit, Receveur des Barrages, bourgeois;

Basannier, de Sainct Germain, Danès, Godeffroy, Pellerin, Prevost, Gohory, Lejay, Croquet, Hac, Quarteniers;

Robert Legoix, mons^r Pilleu, Jehan Guerard, l'Esleu Tardif, Jehan Garrault, Guillaume Chouart, Estienne Gregis, Jehan Marcel, Jehan Laurens, mons^r Plume, advocat, mons^r Dufour, m^e Jehan Deluc, Jehan Moussart, mons^r Adrian Auger, marchans et bourgeois de lad. Ville.

Après lecture desd. lettres, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé par les dessusdictz que mons^r le Prevost des Marchans et mons^r maistre Jacques Aubery, Eschevin de lad. Ville, doibvent aller en dilligence vers la personne du Roy, pour luy faire les remonstrances des gros deniers qui ont esté prins en icelle Ville extraordinairement par son commandement, depuis cinq ans, des redevances en quoy elle est [tenue] envers aucuns particuliers, pour son secours, de la peste qui a regné en lad. Ville, de la charté de bledz qui fut l'année passée, des grosses impositions qui sont en icelle Ville, quasi sur toutes marchandises, mesmement sur les vivres, de l'absence et ruyne des gros marchans qui y soulloient habiter et demourer, des riches previllegiez qui ne payent riens, et des povres habitans et artisans qui n'ont riens, sinon leur vie au jour la journée, et que lad. Ville l'a tousjours secouru au besoing; et le prier très humblement avoir pitié de ses loyaulx subgectz et habitans de Paris, et leur remectre et quicter lad. somme, et les garder et entretenir en leurs anciens previlleges par lesquelz lad. Ville de Paris, capitalle de la Chrestienté, n'a jamais esté taillable, mais jadix florissante en renommée de liberté, autant ou plus que Rome ne autre ville de renom, jusques à present que, au moyen des dernieres guerres et choses dessusdictes, elle est grandement afoiblye et demourée en egeste et extreme povreté, quant au commung peuple à qui est demandée lad. somme, actendu que les riches sont previllegiez; et ou led. seigneur vouldra avoir toute lad. somme ou partie, selon le propos et responce qu'il fera ausd. ambassadeurs, demanderont et obtiendront la refformacion de l'adresse, et feront au surplus ce que Dieu leur conseillera, en obeyssant au Roy.

XCIV [XLIII]. — Avis donné par la Ville au Roy touchant les maistres rotisseurs de Paris.

4 mars 1547. (Fol. 50 v°.)

Du vendredi, iiiie jour de Mars mil vc xlvi.

Sur les lettres patentes du Roy, données à Sainct Germain en Laye, le dixiesme jour de fevrier dernier passé [1], par lesquelles est mandé aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris que, appellez avec eulx le Procureur dud. seigneur au Chastellet de Paris, et douze bourgeois d'icelle Ville, donner [2] avis au Roy sur le contenu d'une requeste à luy presentée par les maistres rotisseurs de lad. Ville, atachée ausd. lettres, soubz le contresel de la Chancellerye; après avoir, suyvant icelles, mandé les maistres rotisseurs et poullaillers d'icelle

[1] Ou plutôt le 12 février. Voir, ci-dessus, le paragraphe XC [XXXIX].

[2] Cette phrase est incorrecte. Il faudrait «*de... donner*» ou «*que... ils donnent*».

Ville et iceulx amplement ouys sur le contenu d'icelle requeste, et aussi faict comparoir en l'Ostel d'icelle Ville led. Procureur dud. seigneur et plusieurs bons et notables bourgeois d'icelle Ville, tant officiers dud. seigneur que autres, et eu sur ce leur avis et oppinyon, sur le contenu de lad. requeste; lesd. Prevost des Marchans et Eschevins sont d'avis, soubz le bon plaisir dud. seigneur, qu'il peult et doibt ordonner, en enterinant lad. requeste, que l'on doibt laisser vendre tous gibiers et volatilles ausd. rotisseurs, poullaillers et autres personnes qui en vouldront vendre en liberté, toutesfoys que ce soit à pris raisonnables et non excessifz, sans y mectre aucuns pris ne taulx, et ce pour quelque temps et par provision, jusques à ce que autrement par led. seigneur en soit ordonné, pendant lequel temps l'on pourra veoir comment lesd. rotisseurs et poullaillers feront marchez raisonnables desd. gibiers et volatilles, ainsi qu'ilz offrent faire par leur requeste. Et où l'on verroit cy-après que lesd. rotisseurs et vollaillers retourneroient à vendre les dessusdictz gibiers et volatilles à pris excessifz et non raisonnables, en ce cas, que led. seigneur leur doibt bailler pris, ou continuer lesd. deffences; et pendant qu'ilz venderont en liberté, que deffences leur soient faictes, sur grosses peynes, de ne plus monopoller, abuser, aller ou envoyer au devant desd. marchandises, et de garder et observer invyolablement les ordonnances dud. seigneur, sur telles peynes qu'il plaira au Roy et sondict Conseil ordonner[1].

XCV [XLIV]. — [Avis du Prévôt des Marchands et des Échevins sur un litige entre le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et les marguilliers des Saints-Innocents.]

18 mars 1547. (Fol. 51.)

Du xviiime jour de Mars mil v^c^ xlvi.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir veu les productions des Doyen, Chanoynes et Chappitre de l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, demandeurs en matiere d'execution d'arrest, et des marguilliers de l'eglise des Sainctz Inocens, deffendeurs, suyvant l'arrest de la Court, donné entre les parties, le neufiesme jour d'Avril mil v^c^ xliii[2], par lequel est ordonné que lesd. productions seront communiquées au Procureur de la

[1] L'ordonnance rendue, le 9 avril suivant, par Henri II, en faveur des rôtisseurs de Paris, est absolument conforme, dans ses principales dispositions, à l'avis du Prévôt des Marchands et des Échevins : « Avons ordonné et ordonnons... que lesd. supplians et poulaillers, et aultres puissent et leur loise achepter, vendre et distribuer toutes sortes de volailles et gibier, tout ainsi qu'ils faisoient et pouvoient faire auparavant lesd. deffenses, et nonobstant icelles à ceste fin, nous leur avons levé et osté, levons et ostons, par ces presentes, le tout par maniere de provision, pourveu toutefois et à la charge qu'ils seront tenus garder et observer les anciennes ordonnances sur ce faictes, mesmement de ne commectre cy après aucunes faultes, monopoles et abus, et qu'ils ne iront au devant des marchans et aultres, admenans volailles et gibier en cestedicte Ville; ains en useront ainsy que leur est licite et permis par leurs dictes ordonnances, droits et privileges, et comme il est en tel cas requis et accoustumé; sur peine aux delinquans et commettans lesdites faultes et abus, pour la premiere fois estre fustigez par les carrefours de ladicte Ville, et de la hart, pour la seconde fois. Et si lesdictz rôtisseurs viennent à vendre cy-après à prix excessifs, nous y pourvoirons, comme il appartiendra par raison... » (Isambert, *Recueil gén. des anc. lois*, t. XIII, p. 1, et Delamare, *Traité de la Police*, livre V, titre 23, tome II, p. 434.)

[2] Cet arrêt du 9 avril 1544 (n. s.) reconnaît aux chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois le droit d'instituer et de destituer les fossoyeurs du cimetière des Saints-Innocents «pour faire les fosses des parroissiens qui deceddent, non seullement ès parroisses dud. Sainct Germain, Sainct Eustace et Sainct Saulveur, mais aussi pour faire les fosses de ceulx qui deceddent ès aultres parroisses, excepté celle desd. Sainctz Innocens et aultres lieux et parroisses declairées et exceptées par la sentence du Prevost de Paris, donnée le xxiiie jour de decembre mccclvii, confirmée par arrest du xxixe jour de janvier mil cccclxxii.» En second lieu, la Cour ordonna que les demandeurs auraient, ainsi que les marguilliers des Saints-Innocents, les clefs des trois portes du cimetière, à leurs dépens et en se conformant au règlement relatif aux heures d'ouverture et de clôture. C'est sur le troisième chef que le Parlement s'en remit au Prévôt des Marchands, aux Échevins et au Procureur de la Ville, qui donnent ici, après un intervalle de trois ans, un avis favorable à la prétention des chanoines de posséder en outre les clefs des maisons et chambres ouvrant sur les charniers. Après avoir réglé la question des croix, tombes et épitaphes érigées dans le cimetière, pendant la durée du procès, l'arrêt se termine par cette disposition qui mérite d'être reproduite, parce qu'elle fournit un renseignement curieux touchant la police du principal cimetière de Paris :

«Et au surplus a ladicte Court ordonné et ordonne que, suivant led. dernier arrest, seront mis et atachez trois tableaux ou epitaphes en chascune desd. trois portes dud. cymetiere des Sainctz Innocens, contenans ce qui s'ensuit :

«La Court, suivant l'arrest par elle donné, le seiziesme jour de fevrier mil v^c^ xxxiiii, entre les doyen, chanoines et chappitre de Sainct Germain de l'Auxerrois et les marguilliers de l'œuvre et fabrique des Sainctz-Innocens, a defendu et defend à leurs fossoyeurs

Ville, pour le regard du troisiesme chef de la demande desd. de Sainct Germain, afin d'avoir par eulx les clefz des maisons et chambres qui sont sur les portes et charnyers du cymetiere desd. Sainctz Inocens; declairent que, en tant que à eulx est, consentent et accordent que la Court face droit aux parties, ainsi qu'elle verra estre à faire.

XCVI [XLV]. — Depputez pour la visitacion de la riviere de Cure.

29 mars 1547. (Fol. 51 v°.)

Du mardi, xxixe jour de Mars mil v^c xlvi.

Aujourd'huy, au Bureau de la Ville de Paris, Gilles Desfroissiz, maistre des forges de Raveau, a requis à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, que, suyvant l'ordonnance du Conseil Privé du Roy, il leur pleust depputter aucuns d'entre eulx pour faire la visitacion et veoir flotter la riviere de Curre, et de partir le plus tost qu'il seroit possible; lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins, et Desfroissiz, ont ensemble advisé et accordé pour faire lad. visitacion, c'est assavoir: Monsr maistre Denis Tanneguy et Denis Berthelemy, Eschevins de lad. Ville, m^e Regnault Bachelier, pour Greffier, m^e Pierre Pellerin, Quartenier et bourgeois de lad. Ville, Laurens Valin, maistre charpentier à Paris, Nicolas Hutin, maistre passeur d'eaue ès portz de Paris. Et partiront tous les dessudictz, samedi prochain, et consigneront lesd. Prevost des Marchans et Eschevins cent escuz soleil, et led. Desfroissiz autres cent escuz d'or soleil ès mains dud. m^e Regnault Bachelier, pour faire les fraiz dud. voyage en commung, et ce dedans demain [1], et ont acordé m^e Philippes Roux pour conducteur.

Le jeudi, dernier jour de Mars, led. Desfroissiz a mys au Greffe lesd. cent escuz pour faire lad. despence.

XCVII [XLVI]. — Pour aller faire la reverance au nouveau roy Henry.

1er, 2 et 3 avril 1547. (Fol. 52.)

L'an mil cinq cens quarante six, le vendredi, premier jour d'Avril de relevée, avant Pasques, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, certainement advertiz que le Roy Henry, deuxiesme de ce nom, avoit envoyé lettres missives à Messrs de la court de Parlement [2] et Chambre des Comptes, aud. Paris, par lesquelles il leur avoit faict entendre le trespas du feu Roy Françoys de Valoys, son père, que Dieu absoille, et qu'il estoit deccedé le jour precedent, dernier jour de Mars, environ l'heure de deux à trois heures de relevée, en la maison de Ramboullet, près Montfort l'Amaulry, par deliberation faicte au Bureau de lad. Ville, ouquel estoient assemblez mesd. s^rs Me Loys Gayant, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, m^es Jacques Aubery et Denis Tan-

et serviteurs de ne prandre ne exiger doresenavant, pour les fosses qui seront faictes oudict cymetiere, soit au dedans d'icelluy ou des charniers, et en quelque lieu que ce soit, plus grande somme que quatre solz parisis pour les grandes fosses et deux soubz parisis et au dessoubz pour les petites, et leur enjoinct de faire lesdictes fosses de profondeur de deux piedz et demy, et de ne mectre en chascune fosse, soit grande ou petitte, plus d'un corps, et ce sur peine d'amende arbitraire.» (*Archives nat.*, X^1a 1552, fol. 379 v°.)

[1] Tout ce paragraphe, jusqu'aux mots «et ce dedans demain», figure aussi, en termes identiques et à la même date, sur le *Registre d'audiences du Bureau de la Ville* (*Archives nat.*, Z. 6815, fol. 211 v°). On y peut lire à la suite :

«Et le jeudi dernier mars, ledict Desfroissis a mis au Greffe lesd. cent escuz pour faire la despence».

«Aujourd'huy (31 mars), au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, a esté ordonné que maistre Pierre Perdrier, notaire et secretaire du Roy et greffier de ladite Ville, vuidera ses mains de la somme de cent escuz d'or soleil qu'il a le jour d'huy receuz de Gilles Desfroissiz, maistre des forges de Raveau, suyvant nostre ordonnance, et les mectre ès mains de maistre Regnault Bachelier, demourant à Paris, pour faire les fraictz et despens d'un voyage que maistres Denis Tanneguy et Denis Barthelemy, Eschevins, et autres depputtez, vont faire pour la visitation de la riviere de Cure. Lequel Perdrier a presentement mis lesd. cent escuz soleil ès mains dud. Bachelier. Et partant demourera icelluy Perdrier deschargé desd. cent escuz soleil. Ainsi signé : Gayant, Aubry, Tanneguy, Barthellemy et Charpentier.» A la suite se trouve la quittance de Regnault Bachelier, à la date du 2 avril. (*Id.*, fol. 213.)

[2] Les lettres missives adressées par Henri II au Parlement et présentées par le s^r de Villeroy, sont datées de Hautebruyère, le 31 mars. Elles furent enregistrées, le lendemain, avec la réponse de la Cour (*Archives nat.*, X^1a 1559, fol. 423 v°). A la suite, le greffier, Jean du Tillet, a transcrit un long récit de la maladie et de la mort de François Ier, récit composé par l'évêque de Mâcon, et la description minutieuse de toutes les cérémonies observées aux obsèques du feu roi, tant au prieuré de Hautebruyère, qu'à Paris et à Saint-Denis.

neguy, advocatz en lad. Court, sires Denis Berthelemy et Fiacre Charpentier, Eschevins d'icelle Ville, a esté conclud et deliberé qu'il estoit expedient aller devers led. seigneur Roy Henry, estant lors à Sainct Germain en Laye, pour luy faire la reverence et luy offrir l'humble et deue obeyssance des bourgeois, manans et habitans d'icelle, sans parler d'autres affaires pour ce voyage, si n'estoit que l'on trouvast les choses en disposicion et à propos d'en povoir parler, parcequ'il y avoit plusieurs affaires de lad. Ville, lesquelles il estoit besoing faire entendre aud. seigneur Roy et à mess^rs de son Privé Conseil.

Suyvant laquelle deliberation, le samedi ensuivant, second jour dud. moys d'Avril, sont partiz de ceste Ville de Paris mesd. s^rs le Prevost des Marchans, Aubery et Charpentier, Eschevins, acompaignez de m^e Pierre Perdrier, Greffier, et m^e Anthoine Poart, Procureur de lad. Ville de Paris; et pour ce que aud. lieu de Sainct Germain estoit bien difficille avoir logis, à cause de la grande suitte de la Court, sont demeurez au giste à Conflans, distant de deux lieues dud. Sainct Germain en Laye.

Le lendemain, jour de Pasques fleuryes, tiers jour dud. moys d'Avril, après avoir oy le dyvin service aud. lieu de Conflans, sont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, arrivez aud. lieu de Sainct Germain en Laye, et tost après sont allez saluer Monseigneur le Connestable, messire Anne de Montmorancy, chevalier, Grand Maistre de France, chef lors du Conseil Privé dud. seigneur Roy, et ayant la superintendance des affaires du Royaulme, et semblablement Monseigneur le Chancellier, messire François Olivier, chevalier, pour savoir l'heure oportune de povoir faire la reverance aud. seigneur Roy.

Et ce mesme jour, à l'issue du diner dud. seigneur Roy, led. s^r Connestable luy presenta lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, lesquelz, nues testes et ung genoil en terre, feirent très humbles reverences, commença à proposer led. Prevost des Marchans, entre autres choses, ce qui ensuit :

« Sire, voz très humbles et très obeyssans subgetz, les bourgeois, manans et habitans de vostre bonne ville et cité de Paris, cappitalle de vostre royaulme, advertiz du decès du feu Roy, vostre pere, à qui Dieu face pardon, et de vostre nouvel advenement, vous saluent très humblement, rendent graces à Dieu de ce qui luy a pleu donner ung si humain et si bon Roy, vous supplient très humblement leur commander, vous asseurant, Sire, que de tout ce que sera en leur puissance, serez de bien bonne volunté obey. Ilz vous supplient, Sire, très humblement les avoir en recommandacion et les tenir tousjours en vostre protection et sauvegarde. »

Led. seigneur Roy feist responce ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, en la maniere qui ensuit : « Vous soyez les très bien venuz; je vous en sçay bon gré. Vous avez perdu ung bon Roy; j'espoire, avecques la grace de Dieu, que en aurez ung bon, qui vous traictera bien humainement. Vous soyez les très bien venuz. »

Et ce faict, se leverent lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, estans fort contans du bon racueil que leur avoit faict le Roy.

Environ l'heure de quatre à cinq heures de relevée, après ce que led. seigneur Roy et ceulx de son Privé Conseil feurent levez dud. Conseil, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dit est, allerent remercier bien humblement mesd. s^rs les Connestable et Chancellier. Et voyans le bon racueil qui leur avoit esté faict, tant par led. seigneur Roy que par lesd. s^rs Connestable et Chancellier, et autres du Privé Conseil et estans autour de la personne du Roy, ont emsemblement advisé et conclud qu'ilz parleroient ausd. s^rs Connestables et Chancellier de quelques autres affaires de lad. Ville de Paris. Et de faict, leur ont faict remonstrance des grandes charges et affaires que a supporté lad. Ville de Paris, depuis quatre ans, au moyen desquelles la pluspart des habitans d'icelle sont povres, supplians très humblement iceulx Connestable et Chancellier, chascun en particulier, le voulloir remonstrer au Roy, et qu'il luy plaise à son nouvel advenement à la Couronne, exempter lad. Ville de Paris de la somme de XL^M escuz, que le feu Roy, que Dieu absoille, leur avoit faict demander, pour leur part de la cotization des villes closes de son Royaulme, pour la soulde des gens de guerre à pied, pour ceste année; ce que promisrent faire lesd. s^rs Connestable et Chancellier, et tenir la main pour faire descharger lad. Ville de Paris et habitans d'icelle de lad. somme, ou de partie.

Et lors led. s^r Connestable leur dit qu'ilz feissent chercher en leurs registres tout ce qu'ilz avoient par escript des entrées des Roys, specialement quant le filz a succedé au Royaulme, après le decès du pere, et qui luy envoyassent ce qu'ilz en trouveroient, parceque le Roy entendoit faire la plus grande pompe

et magnificence, tant ès obseques et enterrement du feu Roy, son pere, et messeigneurs ses deux freres, que aussi à son entrée, et aussi à l'entrée de la Royne, et qu'il ne voulloit que riens y feust espargné, et que, à ceste cause, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins advisassent de faire dresser leurs preparatifz pour y faire leur devoir, qui sera exemple aux autres villes.

XCVIII [XLVII]. — [Remontrances du Prévôt des Marchands et des Échevins au Connétable et au Chancelier.]

4 avril 1547. (Fol. 53.)

Le lundi ensuivant, quatriesme jour dud. moys d'Avril, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins allerent du matin devers lesd. s^rs Connestable et Chancellier, pour leur faire souvenir de faire entendre aud. seigneur Roy la neccessité de lad. Ville de Paris et habitans d'icelle, afin de les faire descharger de lad. somme de quarante mil escuz.

Lesd. s^rs Connestable et Chancellier leur feirent responce que le Roy en estoit adverty et que encores l'on en parleroit au Conseil ce jourd'uy, et que les choses estoient en bons termes et qu'ilz obtiendroient ce qu'ilz demandoient, ou pour le moings une grande partie, et qu'ilz actandissent encores pour ce jour.

Et le mesmes jour, environ les cinq heures de relevée, après que le Privé Conseil fut levé, iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, retournerent devers mesd. s^rs le Connestable et Chancellier, pour entendre la resolution et responce dud. affaire; lesquelz leur feirent responce qu'ilz en avoient encores parlé au Roy, mais n'estoit encores arresté, et leur dit led. s^r Chancelier qu'il suffiroit de laisser ung de leur compaignée pour actendre la responce dud. affaire, quant la resolucion en aura esté faicte.

Encores lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, ayans trouvé led. Chancellier à propos, luy remonstrerent que par cy devant le Roy leur avoit accordé par ses lettres patentes que les sentences données par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins seroient executées, nonobstant l'appel, jusques à la somme de seize livres parisis, et qu'ilz avoient presenté lesd. lettres à la court de Parlement, pour demander la verifficacion, ce que lad. Court n'avoit voullu faire[1]. A quoy led. s^r Chancellier feist responce qu'ilz feissent dresser une provision telle qu'ilz verroient estre neccessaire, et qu'il leur fera despescher.

Semblablement, luy ont remonstré que, depuis quelque temps, a esté erigé trois offices nouvelles de mesureurs de charbon en la Ville de Paris, lesquelz ne veullent obeyr à la jurisdicion de lad. Ville comme les autres, et disent qu'ilz ne respondront par devant les Prevost des Marchans et Eschevins, mais feront donner assignations à leurs parties au Grant Conseil, qui est ung grant trouble pour la jurisdicion de lad. Ville et grande vexacion pour les parties, et qu'il luy pleust y avoir esgard. Et led. s^r Chancellier leur a faict responce qu'ilz feissent dresser une provision telle qu'il sera neccessaire, et qu'il fera renvoyer toutes les causes pardevant eulx, comme la raison veult.

Luy ont aussi remonstré iceulx Prevost des Marchans et Eschevins que, depuis la nouvelle creation desd. trois offices de mesureurs de charbon, il avoit esté ordonné que, en les remboursant de ce qu'ilz en avoient payé, et leur fraiz, dommages et interestz, lesd. offices seroient suprimées, et qu'il luy pleust accorder que, en faisant le remboursement comme dit est, elles feussent supprimées. Lequel s^r Chancelier feist responce que, si ceulx de la Ville eussent faict leur devoir de les rembourser, elles eussent esté suprimées, et que pour les negligences, après plusieurs deffaulx, il a esté forcé de faire recevoir ceulx qui avoient achepté lesd. trois offices nouvelles creés; neantmoings qu'ilz presentassent une requeste bien ample au Conseil, et que l'on y fera ce que l'on pourra[2].

[1] Ces lettres patentes avaient été délivrées le 27 décembre précédent (voir ci-dessus le n° LXXXVIII). Le Parlement ne consentit à les enregistrer que sur une nouvelle ordonnance de Henri II, le 12 juillet 1548.

[2] Le bas du fol. 53 v° est en blanc.

XCXIX [XLVIII]. — Lettres missives du Roy pour la pompe funebre du feu roy François et joyeuse entrée du roy Henry.

13 avril 1547. (Fol. 54.)

Le XIIIe jour d'Avril mil V^c XLVII, après Pasques, ont esté apportées au Bureau de la Ville de Paris deux lettres missives, desquelles la teneur ensuit :

« *A noz très chers et bien amez, les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne Ville et cité de Paris.*

12 avril 1547.

« De par le Roy

« Très chers et bien amez, pour ce que nous desirons singulierement que ès obseques et pompe funebre du feu Roy, nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, soit faict non seullement tel devoir qu'il a esté observé à ses predecesseurs Roys, mais que l'on y face davantage, s'il est possible, à quoy de nostre part nous ne voullons riens espargner, comme aussi nous estimons que vous ne ferez de la vostre. Saichant bien qu'il va du temps à faire en cela ses preparatifz, encores qu'il n'y aict que tarder, nous vous avons bien voullu escripre la presente, vous priant aussi affectueusement que faire povons que incontinant vous ayez à vous assembler, pour adviser, consulter et deliberer des choses requises et neccessaires à la celebracion desd. obseques et pompe funebre, pour y satisfaire selon nostre desir et l'asseurance que nous avons de vostre bonne volunté et affection en chose si recommandable qu'est ceste cy. Et tout par ung mesme moyen, vous pourrez en ceste assemblée regarder et adviser de bonne heure, pour ce que ce sont actes qui se suyveront de près, ce que vous aurez à faire pour la joyeuse et nouvelle entrée de nous et de nostre très chere et très aymée compaigne, la Royne, ou nous tenons tant de vous que vous n'oublirez riens pour nous faire congnoistre par effect la devocion que vous nous portez, comme noz très bons et très affectionnez subgetz et serviteurs, actendu mesmes que vous devez donner l'exemple à tous les autres; qui est tout ce que nous vous dirons en cest endroict, sinon que vous croirez nostre amé et feal notaire et secretaire, le seigneur de Bobigny, vostre Greffier, de ce qu'il vous dira là dessus de nostre part, comme nous mesmes. Donné à Sainct Germain en Laye, le XIIe jour d'Avril, mil V^c XLVII, après Pasques. »

Signé : « HENRY.

Clausse. »

Lettres de mons^r le Connestable.

« *A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.* »

12 avril 1547.

« Messrs, j'ay veu ce que m'avez escript et entendu ce qu'avez envoyé par le Greffier de la Ville, present porteur, pour le faict tant des obsèques et funerailles que des entrées en lad. Ville des feuz Roys et Roynes, que Dieu absoille, sur quoy vous pourrez regler. Toutesfoys, vous prie faire encores chercher s'il s'en pourra trouver quelque chose davantage, afin de vous efforcer de faire de myeulx en myeulx ce qu'il sera possible, tant pour les obseques et funerailles qui sont presentement à faire, que pour les joyeuses entrées du Roy et de la Royne, à ce qu'ilz congnoissent de plus en plus la bonne et affectionnée volunté que vous avez de leur faire service. Et afin que vous entendiez de bonne heure à ce qui sera neccessaire preparer pour cela, led. seigneur vous en escript par ce porteur, qui me gardera de vous faire plus longue lettre, estant asseuré que mectrez peyne en suyvant son intencion, au plus près que possible vous sera, qui luy sera plaisir très agreable. Vous asseurant que en toutes choses ou je vous en pourray faire, que m'y emploiray tousjours d'aussi bon cueur que amy que vous ayez. Priant nostre Seigneur qu'il vous doint, mess^rs, ce que desirez. De Sainct Germain, le XIIe jour d'Avril mil V^c XLVII, après Pasques.

« Vostre bon voisin et amy

Montmorency. »

C [XLIX]. — Pour la pompe funebre du feu roy François.

19 et 21 avril 1547. (Fol. 54 v°.)

Du mardi XIXe et jeudi XXIe jours d'Avril mil V^c XLVII, après Pasques.

En assemblée, le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Conseillers d'icelle,

pour adviser sur les lettres missives du Roy, concernans la pompe funebre du Roy Françoys et les joyeuses entrées des Roy et Royne, à present regnant, la teneur desquelles est cy dessus transcripte, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir, led. mardy XIXe :

Monsr le Prevost des Marchans, Gayant, mons^r Charpentier, Eschevin, mons^r le Lieutenant Bragelongne, Du Drac, R. Lelieur, Lelievre, Lecomte, T. de Bragelongne, Larcher, Conseillers;

Et led. jeudy ensuivant, c'est assavoir :

Mond. s^r le Prevost des Marchans, Me Loys Gayant, mess^rs Aubery, Charpentier, Eschevins; mess^rs Viole, Morin, Lieutenant civil, de Thou, Courtin, R. Lelieur, Paillart, Larcher, Conseillers;

Après lecture faicte desd. lettres et autres envoyées par Monseigneur le Connestable, et que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé et recité le voulloir du Roy et la creance de mons^r de Bobigny, Greffier de lad. Ville, absent pour aucuns affaires dont il estoit pressé aller, laquelle il avoit recitée au Bureau de lad. Ville, avant son partement, et est pareille et semblable au contenu esd. lettres missives; et après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict plusieurs ouvertures de ce qu'il avoit cherché et veu, sur les Registres anciens de lad. Ville, des obseques et pompe funebre des Roys et Roynes, et joyeuses entrées d'iceulx, et mesmement du Roy Françoys, dernier decedé, que Dieu absoille, et de la Royne Alienor[1], et autres propos tenuz et ouvers pour myeulx observer les ceremonyes en tel cas requises, à l'honneur de Dieu, du Roy trespassé et du Roy Henry, à present regnant. Et la matiere mise en deliberacion, a esté conclud, advisé et deliberé que, quant aux obseques et pompe funebre du feu Roy Françoys, et actendu que feuz messeigneurs les Daulphin et duc d'Orléans seront portez à Sainct Denis et enterrez avec leur pere, que le corps de la Ville y doibt aller bien honnorablement vestuz de robbes de deul, emsemble ceulx qui ont acoustumé y aller, et pour ce faire, seront veuz les Registres anciens;

Que ladicte Ville doibt fournir quatre cens torches de cire jaulne de deux livres piece, garnyes chascune de deux escussons aux armoiries de lad. Ville, qui sont III^xx torches plus qu'on a acoustumé par cy devant, qui sera deux cens pour le jour qu'il partira de Nostre Dame des Champs et porté en l'Eglise de Paris, et deux cens pour le landemain, qui sera porté de lad. Eglise à Sainct Denis en France;

Qu'on doibt fournir d'escussons aux habitans des rues par où les corps passeront, depuis la porte Sainct Jacques jusques à la porte Sainct Denis; lesquelz habitans fourniront de chascun une torche ardante à leur huys;

Qu'on doibt tendre le boullevert des portes Sainct Jacques et Sainct Denis en la maniere acoustumée et y mectre des escussons;

Que lesd. torches seront portées par une partie des Archers, Arbalestriers et Hacquebutiers de lad. Ville, qui seront vestuz de leurs hocquetons, et dessus ung bonnet noir, chapperon noir, le bas du hocqueton noir, et chausses noires, et l'autre partie par les mandians;

Que le reste desd. Archers, Arbalestriers et Hacquebutiers garderont les barrieres et coings des rues, et mectront ordre à eviter la foulle du peuple;

Que aucuns officiers de lad. Ville yront devant icelle, vestuz de noir, tenans chascun ung baston de torche noir en la main, et au reste faire comme au feu Roys Loys[2];

Qu'on doibt faire paver les rues, et mander le paintre pour faire lesd. escussons, et l'appoticaire pour faire lesd. torches, emsemble lesd. Archers, et autres officiers qui seront depputtez pour aller aud. convoy, et les admonnester de eulx tenir prestz et en bon ordre.

Et quant aux joyeuses entrées du Roy et de la Royne, y aller en la plus grande triumphe qu'il sera possible, c'est assavoir : Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de robbes de velours my parties, aux coulleurs de lad. Ville, les Procureur et Receveur, en robbes de satin noir ou tanné; mess^rs les XXIIII Conseillers de lad. Ville, en robbes de satin tanné, et [à] ceulx desd. Conseillers qui y assisteront sera donné quelque partie de l'argent, que aura cousté leursdictes robbes; les seize Quarteniers de lad. Ville, vestuz de robbes de damas noir, ou tanné, ausquelz sera pareillement aydé par lad.

[1] Les délibérations relatives à l'entrée de François Ier sont imprimées, aux dates des 22 janvier, 15 février et 11 mars 1515, dans le premier *Registre des Délibérations du Bureau de la Ville*, p. 221; les préparatifs pour la réception de la reine Eléonore (1er décembre 1530) et la relation de la cérémonie de son entrée (16 mars 1531) se trouvent aux pages 77 et 111 du Registre II.

[2] Voir la relation des obsèques de Louis XII, dans le Ier Registre imprimé, page 220.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville; les Cinquanteniers et Dixiniers, en leurs bons et honnestes habitz; les officiers tenans les offices de lad. Ville, en robes de drap my parties, aux coulleurs de lad. Ville, à pied, tenant chascun un baston blanc à la main; les Archers, Arbalestriers et Hacquebutiers, à cheval, en bon ordre et bien equippez.

Aussi sera faict une bande à cheval des enffans de lad. Ville, vestuz le plus richement qui leur sera possible, qui marcheront devant le corps de lad. Ville.

Et après lad. Ville, une trouppe des plus anciens et notables bourgeois, bien et honnestement vestuz de leurs bons habitz, lesquelz seront esleuz et choisiz par lesd. Quarteniers, selon qu'ilz les congnoistront en leursd. quartiers;

Qu'on fera faire barrieres au coing des rues par où le Roy passera;

Qu'on fera de beaulx eschauffaulx et misteres ès portes Sainct Denis, le Ponceau et autres lieux acoustumez; et pour ce faire, seront mandez paintres, inventeurs, et gens de bon esperit, pour composer et adviser ausdictz misteres;

Qu'on fera commandement aux habitans desd. rues d'abatre les auvens et tendre devant leur huys de belles tappisseryes, le jour de lad. entrée;

Qu'on fera pourtraictz, devys et figures desd. triumphes et du present que la Ville fera au Roy, lequel doibt estre et sera de la valleur de dix ou douze mil livres tournois.

CI [L]. — Rapport fait à Messrs des Comptes de la ruyne de l'arche du pont de Sainct Cloud.

30 avril 1547. (Fol. 56.)

Du samedi, xxxe et dernier jour d'Avril mil v^c^ xlvii.

Aujourd'uy, suyvant le rapport faict à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris par Jehan Naslin, sergent de la marchandise de l'eaue, de l'arche du pont de Sainct Clou[1], par laquelle les basteaulx et marchandises passent, qui est en ruyne et en danger de tumber par terre, qui empesche le cours de la marchandise et pourra encores plus empescher cy après, si elle n'est reparée de brief; pour ceste cause, de l'ordonnance de mesd. s^rs^, mons^r^ maistre Thomas de Bragelongne, Conseiller et Lieutenant general de lad. Prevosté des Marchans, et le Procureur du Roy et d'icelle Ville se sont transportez par devers Messrs des Comptes, estans en leur bureau, au Palais; ausquelz a esté remonstré et signiffié par led. Bragelongne led. inconvenient qui peult advenir aud. pont de Sainct Cloud, s'il n'est reparé, et le dommage du bien publiq de lad. Ville, offrant faire faire visitacion des reparacions qu'il y convient faire par les maistres des euvres d'icelle Ville.

Lesd. s^rs^ des Comptes ont faict responce qu'il failloit que lad. visitacion se feist de par lad. Chambre des Comptes, et qu'ilz envoiroient querir m^e^ Pierre des Hostelz et le Tresorier de France, pour y pourveoir. Et ont enjoinct au Procureur desd. Comptes, present, d'en faire les dilligences.

CII [LI]. — Sire Jehan Lelieur, Conseiller de Ville.

6 mai 1547. (Fol. 57 v°)[2].

Du vendredi, vi^e^ jour de May mil v^c^ xlvii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs^ les Conseillers d'icelle, pour adviser sur la resignation que entant faire sire Robert Lelieur de son office de Conseiller de Ville, au prouffit de sire Jehan Lelieur, son filz, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Gayant, Tanneguy, Berthelemy, et Charpentier, Eschevins;

Tronson, Viole, Baillet, Lelievre, Berthelemy,

[1] Voici le rapport de Jean Nalain, tel qu'il est transcrit au *Registre d'audiences du Bureau de la Ville* : « Du vendredi, vingt neufiesme jour d'apvril v^c^ quarante sept. Aujourd'uy, est venu au Bureau de la Ville, heure de unze heures de matin, Jehan Naslain, sergent de lad. Ville, lequel, en la presence de maistre Aignan Personnier, substitut du Procureur du Roy et d'icelle Ville, a presenté le rapport et denonciacion qui s'ensuit : Je Jehan Naslain, sergent de l'Hostel de la Ville de Paris, sur le faict de la marchandise de l'eaue, denonce, advertiz et certiffie à Monsr le Procureur du Roy et de lad. Ville, que l'arche principalle des pontz de Sainct Cloud, par laquelle montent et avallent les basteaulx chargez de marchandise affluant en lad. Ville, se perit, desrompt et tumbe en ruyne, moyennant quoy, la navigation des marchandises et basteaulx pourra estre empeschée et du tout retardée, au prejudice du bien publicq; et partant requiers acte de mond. advertissement, ad ce que n'en puisse estre inquieté, comme sergent de lad. marchandise, là où il en viendroit aucun inconvenient. Fait ce vingt huitiesme jour d'avril v^c^ xlvii. Ainsi signé : Naslain. » (*Arch. nat.*, Z. 6815, fol. 226 v°.)

[2] Le procès verbal de la séance du 6 mai figure sur le registre après celui du 9 mai. Nous rétablissons l'ordre chronologique.

T. de Bragelongne, de Thou, Courtin, Perdrier et Larcher, Conseillers de Ville.

Est aussi comparu Me Germain Lelieur, Conseiller au Tresor, lequel a presenté à lad. compaignée une procuration dont la teneur ensuit :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Duprat, Chevalier, baron de Thiert et de Viteaulx, seigneur de Nantouillet et de Precy, Conseiller du Roy nostre sire, gentilhomme de sa Chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Michel Merault et Jehan Cordelle, notaires du Roy nostre sire ou Chastelet de Paris, fut present honnorable homme sire Robert Lelieur, marchant bourgeois de Paris, et l'ung des XXIV Conseillers de lad. Ville de Paris, lequel pour luy, en son nom, feist, nomma, ordonna, constitua, faict, constitue, ordonne et establist son procureur general et especial, maistre Germain Lelieur, Conseiller du Roy en son Tresor, à Paris, filz dud. Robert Lelieur, auquel seul et pour le tout led. constituant a donné et donne plain povoir, puissance, auctorité et mandement especial de, pour et ou nom de luy, resigner sond. estat de Conseiller de Ville ès mains de messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville de Paris, pour, ou nom et au prouffit de honnorable homme Jehan Lelieur, marchant bourgeois de Paris, et non d'autre, en requerir l'expedicion des lettres au prouffit dud. Jehan Lelieur, et generalement d'autant faire, en ce que dit est et qui en deppend, comme led. constituant feroit et faire pourroit, si present en sa personne y estoit, jaçoit ce que le mandant requist mandement plus especial, ou presence de personne. Promectant led. constituant, en bonne foy et soubz l'obligacion de tous ses biens, avoir agreable, tenir ferme et estable à tousjours tout ce qui par sond. procureur sera faict, en ce que dit est et qui en deppend. En tesmoing de ce, nous, à la relation desd. notaires, avons faict mettre le scel de lad. Prevosté de Paris à cesd. presentes, qui passées furent l'an mil Vc XLVII, le mercredi, IIIe jour de May. »

Signé : « MERAULT, CORDELLE. »

Et après lecture de lad. procuration, a esté conclud et advisé que, en consideration des bons services que led. sire Robert Lelieur a faictz à lad. Ville par long temps, et à cause de son ancien aage, que lad. resignation se faict de pere à filz et que led. filz est aagé de XL ans ou environ et suffisant pour excercer led. estat, que lad. resignation doibt estre admise.

Ce faict, a esté mandé led. sire Jehan Lelieur, lequel est comparu et a faict le serment en tel cas acoustumé.

CIII [LIII]. — REMONSTRANCES POUR LA CONFIRMATION DES PREVILLEIGES ET DES AYDES DE LA VILLE.

9 mai 1547. (Fol. 56 v°.)

Le lundi, IXe jour de May Vc XLVII, Monsr maistre Loys Gayand, Conseiller du Roy en sa court de Parlement, Prevost des Marchans, et sire Denis Berthelemy, Eschevin de lad. Ville, ont faict recit comme samedi dernier, par ordonnance du Bureau d'icelle Ville, ilz s'estoient transportez à Sainct Germain en Laye, pour obtenir du Roy confirmacion, tant des previlleges de lad. Ville que des aydes et subventions qui ont esté permis par le feu Roy, et autres ses predecesseurs, estre levez en lad. Ville, pour subvenir aux fraiz extraordinaires d'icelle et payement des arreraiges des rentes constituez sur lad. Ville, et que eulx estans aud. Sainct Germain, qui fut le landemain, huitiesme jour dud. present moys, ilz se adressèrent vers monseigneur le Connestable, et après luy avoir faict la reverence, luy auroient recitez les affaires pour lesquelz ilz estoient allez aud. Saint Germain, luy suppliant très humblement d'en parler au Roy et d'estre moyen de leur faire octroyer leur requeste et confermer leursd. previlleges, et autres choses dessusdictes; lequel seigneur Connestable leur auroit faict très bon recueil et promis les faire expedier. Toutesfoys, actendu que pour lors y avoit trois ou quatre ambassades et autres choses de grande importance qu'il convenoit sommerement expedier, il leur avoit dit que l'on ne sauroit amplement entendre à leur affaire, mais qu'ilz revynssent dedans troys ou quatre jours, et il les feroit expedier. Et après son congé, auroient pareillement esté faire la reverence à monseigneur le Chancellier, qui leur auroit tenu pareil propos que led. seigneur Connestable.

Parquoy led. jour de dimenche, se seroient retirez en ceste Ville. Et que le mercredi, XIme jour dud. moys, ilz seroient derechef, par ordonnance et pour les mesmes causes que dessus, partiz de cested. Ville pour aller aud. Sainct Germain. Et le landemain, se seroient derechef transportez pardevers led. seigneur Connestable, et après luy avoir presenté les très

humbles recommandacions des manans et habitans de lad. Ville, luy auroient derechef supplié que son plaisir feust les faire expedier; auquel ilz auroient remonstré que, suyvant son ordonnance, ilz auroient faict dresser ce qu'ilz demandoient par articles, qui luy auroient presentées, pour iceulx veoir, si c'estoit son bon plaisir. Lequel leur auroit enjoinct iceulx mectre par devers monseigneur le President Bertrandi[1], et luy monstrer et communiquer les previlleiges et octroys desd. aydes faictz à lad. Ville. Ce qu'ilz auroient faict led. jour, de relevée, et auroit led. s^r Bertrandi prins la peyne de les lire et veoir bien au long, et veriffier lesd. aydes sur chascune des lettres contenans lesd. previlleiges et octroyz desd. aydes.

Ce faict, auroient faict toutes les dilligences à eulx possibles pour en avoir expedicion, tant envers led. seigneur Connestable, le Chancellier que mons^r de Reins[2]. Mais au moyen des grans et urgens affaires qui pour lors estoient à expedier, n'avoient esté despechez.

Et dimenche dernier, xve jour du present moys, messeigneurs estant assemblez au Conseil, leur auroit esté dit par lesd. Connestable et Chancelier qu'il estoit imposible pour lors leur faire expedicion, et qu'ilz se retirassent à Paris, pour donner ordre au faict des obseques et funerailles du feu Roy; et que, après avoir faict veoir leursdictz previlleiges, ilz les en feroient expedier. Par quoy led. jour, se seroient retirez à Paris, jusques à ce que autre opportunité se offrit pour soliciter led. affaire.

[Le Roi demande à la ville sa grange de l'artillerie.]

Plus auroient recité que led. seigneur Connestable, en devisant avec luy, leur auroit dit que le Roy luy avoit commandé leur dire qu'il voulloit en entendoit avoir la granche qui est au bout de la Granche de l'Artillerye[3], derriere les Celestins, parcequ'il entendoit augmenter les fourneaulx à fondre artillerye, qu'il voulloit faire aud. lieu, disant qu'il nous entendoit recompenser, et que advisissions à la recompense que vouldrions demander.

Qu'on amasse du salpestre.

Aussi les chargea led. seigneur Connestable expressement de faire veoir et adviser la quantité de salpestre qui estoit en lad. Ville, pour en servir aud. seigneur, si ses affaires le requeroient, et qu'on fist delligence d'en faire faire la plus grande quantité qu'il nous seroit possible, et que en ce faisant, ferions service très agreable aud. seigneur. Sur quoy, auroient faict responce aud. seigneur Connestable qu'ilz et tous ceulx de la Ville estoient très humbles subgectz et serviteurs dud. seigneur et qu'il les trouveroit tousjours prestz et appareillez luy obeyr en ce qui leur seroit possible, et que dud. affaire communiqueroient au Bureau et Conseil de lad. Ville.

[Égouts et ruisseaux de la porte Baudoyer au parc des Tournelles.]

Aussi ont remonstré que monseigneur le Cardinal

[1] Jean Bertrandi ou Bertrand, comme on le nomme plus communément, remplissait les fonctions de premier président au Parlement de Toulouse, lorsque, en 1539, le Connétable de Montmorency, qui l'avait en particulière estime (on en voit ici une nouvelle preuve), lui fit obtenir la charge de président au Parlement de Paris, que laissait vacante la nomination de Guillaume Poyet au poste de Chancelier de France. Après la démission de Pierre Lizet, l'an 1550, à la prière de la duchesse de Valentinois et du cardinal de Lorraine, Henri II nomma Bertrand premier président au même Parlement, poste qu'il n'occupa pas longtemps, car, après la disgrâce du Chancelier Olivier, le Roi lui confia les sceaux et en sa faveur érigea en titre d'office la charge de Garde des Sceaux de France, par lettres patentes, données à Amboise, au mois d'avril 1551. Devenu veuf, il entra dans les ordres, à l'exemple du Chancelier du Prat, son prédécesseur, et, comme lui, il devint archevêque de Sens, et fut créé cardinal par Paul IV, en 1557. A l'avènement de François II, Bertrand vit diminuer son crédit et dut remettre les sceaux entre les mains du Chancelier Olivier, rentré en grâce. Il se retira pendant quelque temps à Rome, puis, étant de retour en France, il fut envoyé ambassadeur extraordinaire à Venise, où il mourut, le 4 décembre 1560, âgé de quatre-vingt-dix ans.

[2] Charles de Lorraine, cardinal de Guise, plus connu sous le nom de cardinal de Lorraine, fils cadet de Claude Ier, duc de Guise, né à Joinville, le 17 février 1524, mort à Avignon, le 26 décembre 1574. Il avait été nommé archevêque de Reims (1538), à l'âge de quatorze ans, sur la démission de son oncle, Jean de Lorraine.

[3] Jusqu'en 1533, l'Arsenal de la Ville était installé en cet endroit; il se composait de deux granges, d'un logis pour le garde de l'artillerie et de quelques bâtiments accessoires, et ne s'appelait point autrement que les *Granges de l'Artillerie de la Ville*. François Ier, ayant besoin d'un emplacement pour établir une fonderie de canons, demanda à la Ville de lui prêter une de ces granges, ce qui ne lui fut point accordé de bonne grâce. La négociation de cette affaire dura au moins trois mois. (Voir, dans le vol. précédent, les délibérations des 21 juillet, 12 et 16 septembre 1533.) L'événement prouva du reste que le Corps de Ville avait quelque raison d'hésiter et de manquer de confiance, cette première grange ne lui ayant jamais été restituée. Quant à la seconde, sa cession au roi Henri II paraît avoir présenté moins de difficulté, soit que la Ville ait obtenu réellement quelque dédommagement, soit qu'elle ait sacrifié son intérêt particulier à l'utilité générale. Telle fut l'origine de la fondation de l'Arsenal du Roi. (Cf. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la Ville de Paris*, in-fol., 1724, t. II, p. 326, 327.)

du Bellay[1] leur avoit dit que le Roy luy avoit commandé dire aud. Prevost qu'il voulloit et entendoit que l'on ostat et divertist le cours des aigoustz et ruisseaulx qui vont et fluent depuis la porte[2] Baudoyer jusques aux aigoustz de lad. Ville, le long du parc des Tournelles. Aussi qu'il entendoit et voulloit que l'on divertist le cours du ruisseau estant devant les Tournelles, qui derive de la rue Sainct Anthoine, pour empescher qu'ilz ne s'espande plus, courrant devant lesd. Tournelles, mais que l'on face que led. ruisseau preigne son cours vers et dedans la riviere de Seyne, prenant son cours par la rue Sainct Pol ou autre endroit plus convenable. Et leur avoit prié se trouver devers luy, quant ilz seroient de retour à Paris, pour aller sur les lieux et adviser sur ce. Auquel Reverandissime led. Prevost auroit faict responce que autresfoys monseigneur le Reverandissime Cardinal de Meudon avoit envoyé au Bureau de lad. Ville lettres patentes du feu Roy, par lesquelles il voulloit que l'on divertist le cours du ruisseau de la porte Baudoyer, pour icelluy faire descendre dedans lad. riviere, pour eviter aux eaues crouppies, venans du poisson de mer fraiz et salé, et autre poisson vendu aud. lieu de la porte Baudoyer, afin d'eviter à la puantise desd. eaues croupies, passans près desd. Tournelles pour descendre aux aigoustz; que, en ensuivant led. mandement, ilz avoient faict incontinant, sans delay, veoir et visiter lesd. lieux par les Maistres des euvres de lad. Ville et autres jurez et expers et gens à ce congnoissans. Lequel rapport ilz ont par devers eulx et le communiqueront aud. seigneur, quant bon luy semblera; et au surplus que, si tost qu'ilz seroient de retour à Paris, ilz se retireroient par devers luy, pour luy faire compaignée et entendre sur ce son bon voulloir.

CIV [LIII]. — Missives du Roy pour la pompe funebre de son pere.

10 mai 1547. (Fol. 58.)

Du dixiesme jour de May mil v^c xlvii.

Aujourd'huy mess^rs de la Bourdoisiere[3], Tresorier de France, Mandosse[4], premier Maistre d'Hostel du Roy, et le s^r de la Roche de Pouzay[5], Maistre d'Hostel dud. seigneur, ont presenté certaines lettres missives, dont la teneur ensuit:

5 mai 1547.

«De par le Roy

«Très chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx les Senechal d'Agenoys, l'ung des cappitaines de noz gardes, et s^r de la Bourdaisiere, Tresorier de France, de Mandosse, de la Hargerye et de la Roche de Pouzay, noz Conseillers et Maistres ordinaires de nostre Hostel, et aux deux et trois d'entre eulx, en l'absence des autres, eulx retirer par devers vous pour communiquer avec vous du faict des obseques et funerailles du feu Roy, nostre très honnoré seigneur et pere. Vous priant, et neantmoings ordonnant les croire de ce qu'ilz vous diront en cest endroit, de nostre part, tout ainsi que vous vouldriez faire nous mesmes. Et au surplus, vous leur baillerez par escript l'ordre et rang auquel vous pretendez devoir marcher en ceste pompe funebre, pour le nous rapporter, afin de y imposer nostre decret et ordonnance, pour eviter aux differens, combustions et debatz qui par cy devant sont souvent intervenuz en telz affaires et assemblées. Si n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Escouen[6], le cinquiesme jour de May mil v^c xlvii.»

Signé : «HENRY,
Du Thier.»

[1] Jean du Bellay, diplomate, poète latin, cardinal, né en 1492, mort à Rome le 16 février 1560. Il fut successivement évêque de Bayonne (1526), ambassadeur en Angleterre (1527), ambassadeur à Rome, évêque de Paris (1532), cardinal (1535), lieutenant général en Champagne et en Picardie (1536). Vers l'époque où nous sommes arrivé, il se retira à Rome, où Paul IV le créa évêque d'Ostie.

[2] Le scribe a écrit fautivement *l'apport*.

[3] Philibert Babou de la Bourdaisière, Trésorier de France et de l'Épargne (1523), pourvu de la surintendance des Finances en 1524, par Louise de Savoie, mort maître d'hôtel du roi, en 1557.

[4] Le s^r de Mandosse remplissait encore ces fonctions de premier Maître d'Hôtel auprès de Charles IX; il portait aussi le titre de chevalier de l'ordre, le 23 janvier 1562, alors qu'il vint annoncer au Parlement, de la part de Catherine de Médicis, le départ de Charles IX pour l'armée. (*Archives nat.*, X^1a 1604, fol. 195.)

[5] Jean Chasteigner, seigneur de la Rochepozay, de Saint-Georges-de-Rexe, de la Rochefatou, de la Meilleraye, etc., chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller et chambellan des rois François Ier et Henri II et leur maître d'hôtel ordinaire, mourut âgé de soixante-dix-sept ans, le 1er juin 1567. (André Du Chesne, *Hist. généal. de la maison des Chasteigners*, in-fol., 1634, p. 229 et suiv.)

[6] Écouen, canton de l'arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Et sur lesdictes lettres :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne Ville de Paris.* »

Led. s^r de la Bourdaisiere a dit, pour la creance, que le Roy a advisé de faire partir le corps du feu Roy de Sainct Clou, où il repose de present, le XVIIIe jour de ce present moys, et le faire admener à Nostre Dame des Champs, et, le landemain, à Nostre Dame de Paris, et, l'autre jour, à Sainct Denis. Et oultre, que led. seigneur Roy veult bien entendre l'ordre des ceremonyes et de marcher èsdictes obseques, à ce que led. seigneur ordonne sur le tout son bon plaisir.

[Ordre suivi pour les Funérailles des Rois de France.]

Et led. Prevost des Marchans a faict responce qu'il a veu les registres et colligé la coustume de tenir ès obseques des Roys et Roynes, qui est tel :

Le jour que le corps du Roy est admené de Nostre Dame des Champs à Nostre Dame de Paris, lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Clerc et Greffier de la Ville, Receveur et Procureur du Roy en icelle, acompaignez des Conseillers d'icelledicte Ville, ou aucuns d'eulx, et des Quarteniers et autres bourgeois, des Sergens, Archers, Arbalestriers, Hacquebutiers et autres officiers d'icelle Ville, se transportent, habillez en deul, partant de l'Ostel de lad. Ville, jusques à la porte et boullevert Sainct Jacques, et illec estans, lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur et Receveur de lad. Ville actendent la venue dud. feu Roy jusques à lad. porte, à laquelle les gentilzhommes qui auront apporté le poisle, ou ciel, près la representation de l'effigie dud. corps, laissent led. ciel et est prins par lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, et Procureur, et Receveur, lesquelz portent led. ciel jusques à Nostre Dame de Paris.

Et au regard des Conseillers, Quarteniers et autres bourgeoys de Ville qui les auront acompaignez jusques à lad. porte Sainct Jacques, ilz passent oultre allans jusques en l'Eglise Nostre Dame des Champs, selon l'ordre qu'il plaira au Roy leur distribuer, ayant esgard qu'ilz representent l'universel corps de lad. Ville, cappitalle et principalle du Royaulme, pour acompaigner led. corps jusques à Nostre Dame de Paris.

[Service à Notre-Dame.]

Et le landemain matin, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez comme dessus, se transportent à Nostre Dame, pour assister au service qui se faict aud. lieu, selon l'ordre qu'il plaira aud. seigneur ordonner.

Et led. jour, de relevée, lesd. Prevost et Eschevins se treuvent aud. lieu de Nostre Dame, pour reprandre led. ciel et icelluy porter sur et joignant lad. representacion jusques à la porte Sainct Denis, où illec estant led. corps arrivé, lesd. Prevost et Eschevins laissent led. ciel, qui est reprins par les gentilzhommes qui l'avoient apporté depuis Nostre Dame des Champs jusques à la porte Sainct Jacques, et le portent jusques à Sainct Ladre, et passent plus oultre ou demeurent illec, selon qu'il est advisé par les maistres des ceremonyes.

[Cérémonies à Saint-Denis.]

Le landemain matin, lesd. Prevost et Eschevins, Greffier, etc., se treuvent de bon matin à Saint Denis, pour assister à tout le service, estans habillez en robbes de deul, et après led. service et avoir assisté aux graces et prieres qui se dient après le disner fait aud. lieu, en ceste assemblée generalle, chascun d'eulx retournent en leur maison. Laquelle ordre a esté gardée et en a esté baillé coppie aud. s^r de la Bourdaisiere.

CV [LIV]. — C'est l'ordre qui a esté tenu ès obseques et pompe funebre du feu roi Françoys, premier de ce nom, et de messeigneurs ses enfans, les Daulphin et duc d'Orleans, le [XXIIe][1] jour du moys de may mil V^c XLVII, depuis Nostre Dame des Champs jusques à Sainct Denys en France.

22 mai 1547. (Fol. 59.)

Et premierement

Marchoient les Cappitaines des Archers, Arbalestriers et Hacquebutiers portans, led. jour, deux cens torches aux armoiryes de lad. Ville, et vestuz de

[1] La date est restée en blanc au registre. Nous la rétablissons, d'après la relation du greffier du Parlement et d'après les notes qui suivent, empruntées au *Registre d'audiences du Bureau de la Ville* : « Du samedi vingt ungiesme jour de may mil V^c XLVII. — Ce

noir par dessus leurs hocquetons, et les autres tenans bastons noirs, pour renger le peuple et faire vuider les rues;

Puis marchoient les Religieulx des Mynimes, les Cordeliers, les Augustins, les Jacopins et les Carmes;

Les Vicaires et Chappellains des paroisses avec leurs croix;

Les cinq cens povres, vestuz de deul, portans chascun une torche aux armes du Roy;

Les Mathurins;

Les xxiiii crieurs, vestuz de deul et armoyez des armes du Roy;

Le guet de patroulle à pied;

Le guet de cheval à pied, avec bastons noirs;

Les Sergens à verge et du Prevost de Paris;

Les Sergens à cheval à pied, et les fieffez;

Les Commissaires et Notaires du Chastelet;

Les Lieuxtenans du Prevost de Paris et led. Prevost, avec ung baston blanc contre bas, à cheval à simple housse, allant ça et là avec quatre Sergens de la douzaine, depuis son rang[1] jusques à l'effigie de mons^r d'Orleans seullement, d'ung costé, et d'autre, ceulx de lad. Ville;

Le colleige des Benardins;

Les determinans, pretendans estre maistres ès arts en l'année;

Les colleiges Saincte Croix, Blancs Manteaulx, les Billettes, Sainct Magloire, Sainct Victor, Saincte Geneviefve, Sainct Germain des Prez et Sainct Martin des Champs, dont les deux derniers seront entremeslez;

Les familles des Princes, Cardinaulx et autres seigneurs, habillez en deul, sans avoir chapperon en teste;

Les Esleuz de Paris et leurs officiers;

Les Generaulx des Monnoyes;

Les Generaulx de la Justice;

Le Chappitre Nostre Dame de Paris;

La Saincte Chappelle, Aumosniers du Roy, Sainct Merry et autres coleiges, qui ont acoustumé de marcher devant ceulx de Chappitre, comme est Sainct Germain de l'Auxerrois, Sainct Honnoré et Saincte Opportune. Ceulx de Nostre Dame de Paris avoient la dextre et estoient entremeslez avec ceulx de la Saincte Chappelle, et l'Université à la senestre, de maniere que le Recteur de l'Université et le Doyen de Paris marchoient viz à viz l'ung de l'autre;

Les deux Prevostz de l'Ostel à cheval, pour mectre ordre avec leurs Archers, et povoient lesd. Prevostz aller ça et là avec ung nombre de leursdictz Archers;

Le Cappitaine de la Porte;

Les Cent Suisses portant hallebardes;

Les deux cens gentilzhommes, le tout vestuz de deul, portans bedefaucons[2];

Les Officiers du commung;

Les Officiers de la bouche et de la Chambre aux Deniers, Contrerolleurs et Clercs d'office;

Varletz de chambre et garderobbe;

Medecins et cirurgiens, et l'honneur aux medecins;

Huissiers de salle, la teste nue et chapperon avallé;

Gentilzhommes servans, Maistres d'hostelz à droicte, et Chambre des Comptes à senestre;

Le premier Varlet tranchant, portant le panon;

Les Trompettes et Haultboys, la teste nue et chapperon avallé;

Les Armuriers et Sommeliers d'armes;

Le Chariot d'armes;

Les douze Coursiers et Paiges, nues testes et chapperon avallé;

L'Escuyer de despence et la Grande Escuyrie à cheval;

Les quatre Escuyers, portans les offices;

Le premier Escuyer de despence;

jourd'uy, a esté cryé au Palays, l'Hostel de la Ville et carrefours de Paris, l'enterrement du Roy Françoys, ainsi qu'il s'ensuict : Nobles et très devotes personnes, priez Dieu pour l'ame de très hault et très puissant prince, le Roy Françoys, premier de ce nom, en son vivant très magnagnime en clemence et clement en justice, restorateur et pere des bonnes lettres et sainctes doctrines, lequel trespassa au lieu de Remboullet, le dernier jour de mars. Et part ce jourd'huy son corps, à l'heure de midy, du pont Sainct Clout, pour estre apporté à Nostre Dame des Champs. Priez Jesus qu'il luy face pardon à l'ame.

«Et ce dict jour, a esté apporté le corps du dit Roy du lieu Sainct Clout, où il a faict sejour depuys deux moys, en attendant que les corps de feu messeigneurs les Daulphin et duc d'Orléans feussent admenez à Nostre Dame des Champs, ou ilz ont esté la nuict et le landemain après midi, et, le service faict, apportez en grande solempnité à l'eglise Nostre Dame de Paris, ou les troys corps, tous troys en un charriot, chascun en son sercueil, ont reposé la nuyct. Le landemain, après le service dit, ont esté portez de lad. eglise Nostre Dame en l'eglise Sainct Denis en France, en pareille solempnité et ordre, telle qu'il appartient à leurs personnes et qualitez, ainsi qu'il apperra par les registres faictz, mis au livre des deliberations, ou l'on a acoustumé y mettre l'ordre.» (*Archives nat.*, Z. 6815, fol. 233.)

[1] Le Registre porte par erreur *sang*.

[2] Lisez *becs de faucon*. Cette compagnie s'est appelée depuis la compagnie des gentilshommes *au bec de corbin*.

Les Archevesques et Evesques, sacrez et non sacrez, vestuz de chappes et de mytres blanches à la teste;

Les effigies de Messeigneurs [1];

Le cheval d'honneur, que l'on menoit à main;

Monsr le Grant Escuyer à cheval, qui avoit deux hommes à pied;

Monsr de Paris à pied, en chappe de Cardinal, qui avoit deux assistans en chappe et estoit led. Cardinal à main dextre et my pas entre led. Escuyer et l'effigie du Roy, et avoit devant luy ung caudataire et ung chappellain, portant la crosse;

Autour de l'effigie du Roy estoit la court de Parlement, dont les quatre Presidens portoient les quatre coings du poisle;

Monsr l'Admiral auprès de la grande banniere, faisant l'office de Grand Maistre, laquelle baniere estoit portée par messire Honnorat de Savoye, conte de Villars [2];

Et après alloit le ciel [ou] poisle, porté par Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins de Paris, chefz et principaulx de Paris, avec leur Greffier, Receveur et Procureur, et autour d'eulx les sergens de lad. Ville, vestuz de deul et leurs navires d'argent sur l'espaulle;

Après marchoient les cinq princes de deul sur petites mulles, et chascun ung gentilhomme leur portant la queue, qui estoient mys selon leur ordre;

Monsr le Legat à dextre et le premier, ayant sa croix devant luy, et les cardinaulx ayans chascun deux hommes;

Les vingt quatre Archers du corps, sur les costez du deul;

Messrs les Ambassadeurs et les Prelatz, qui le meynent à cheval;

Les princes, seigneurs et chevaliers de l'ordre;

Les huissiers de chambre, teste nue et chapperon avallé;

Les gentilzhommes de chambre;

Les quatre enseignes des gardes;

Les gardes;

Et allèrent en tel ordre jusques en l'eglise de Paris, et le landemain jusques à Sainct Ladre, comme dit est cy devant.

Et le landemain, allèrent à Sainct Denis en France, au service et disner, en la maniere acoustumée [3].

CVI [LV]. — [Présentation de lettres patentes du Roy qui réduisent de moitié la somme imposée aux villes closes, pour la solde de l'infanterie.]

9 juillet 1547. (Fol. 60 v°.)

Du IXe jour de Juillet mil V^c XLVII.

Aujourd'uy, maistre Pierre Dollet, commis au greffe de Chastelet, apporte, de par mons^r le Lieutenant civil, une coppie et vidimus, collationné à l'original, d'unes lettres patentes du Roy, de laquelle la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous Baillifz, Seneschaulx et autres justiciers et officiers de noz royaulme et pays, et à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, salut et dillection. Comme feu nostre très cher et très honnoré seigneur et pere, le Roy Françoys, dernier decedé, que Dieu absoille, voyant les grandes et extremes despences extraordinaires qui luy convenoit supporter, pour munir, pourveoir et fortiffier nostre royaulme, et le mectre et rendre en telle seureté qu'il fut hors de la puissance de tous princes de l'offencer et endommager, et aussi pour commencer de bonne heure à faire fons et amas de deniers qui sont à fournir pour la restitucion et recouvrement de Boullongne et pays de Boullenoys, occuppé par les Anglois, et pour autres grandes et raisonnables causes, ad ce le mouvant, eust, auparavant son trespas, faict expedier certaines lettres de commission, à chascun de vous particullierement adressantes, pour lever sur toutes les villes closes de voz bailliaiges, seneschaussez et jurisdicions,

[1] C'est-à-dire du Roi, du Dauphin et du duc d'Orléans.

[2] Aussi comte de Tende et de Sommerive. Il devint plus tard maréchal de France, et fut nommé, après l'assassinat de Coligny, amiral de France et des mers du Levant, par lettres datées de Paris, le 24 août 1572. Il se démit de cette charge en faveur du duc de Mayenne, son gendre, en 1578, et mourut à Paris, en 1580. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VII, p. 237 et 884.)

[3] Cf. la relation extraite des registres du Parlement de Paris et publiée par dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, in-fol. t. IV (Preuves, t. II, p. 728, et une plaquette imprimée, portant ce titre : *Le Trespas, Obseques et Enterrement de très hault, très puissant et très magnanime Françoys, par la grâce de Dieu, Roy de France très chrestien, premier de ce nom, prince clement, pere des ars et sciences. Les deux sermons funebres prononcez ès dictes Obseques, l'ung à Nostre Dame de Paris, l'autre à Sainct Denys en France.* Paris, imp. de R. Estienne, 1547, in-4°.

la somme de six cens mil livres tournoys, pour la soulde de vingt cinq mil hommes de pied, payables aux premiers jours de ce present moys d'avril et des moys de may, juing et juillet prochainement venant; et soit ainsi, combien que lesd. despences ne nous soient en riens diminuées, mais de beaucoup plus creues et augmentées, ayans les mesmes fortifficacions, munitions, provisions, fons et reserve de deniers à faire pour le recouvrement dud. Boullongne et pays de Boullenoys, possedé par lesd. Anglois, seureté et deffence de nostre royaulme, que avoit feu nostredict seigneur et pere, et oultre cela, à payer ses obseques et funerailles, avec ceulx de noz très chers et très amez frères, les feuz Daulphin et duc d'Orléans, qui monteront à grande somme de deniers, sans les autres despences extraordinaires qui surviennent par chascun jour, de sorte que l'occasion est beaucoup plus aparante pour nous de croistre et augmenter les deniers extraordinaires, ordonnez estre levez en cestedicte année, que en riens les diminuer.

« Ce neantmoings, pour faire congnoistre à ung chascun combien nous desirons de tout nostre cueur le support et soullagement de tous les estatz de nostredict royaulme, et principallement des manans et habitans desd. villes closes, pour lesquelz soullager, aymons myeulx restraindre la despence de nostre maison et de nostre très chere et très amée compaigne la Royne, et toutes autres, quelles qu'elles soient, encores que les congnoissons très neccessaires, avons lad. somme de six cens mil livres tournois, pour la soulde desd. gens de pied, moderée et moderons à la somme de trois cens mil livres tournois, pour la moictié, payable au premier jour dud. moys de Juillet et xve jour de Septembre prochain venant, par moictié et esgalle porcion; ayant toutesfoys ceste ferme oppinyon que, tout ainsi que les manans et habitans desd. ville nous aurons congneuz prestz à les soullager et supporter en cest endroit, advenant aussi l'occasion apparante que nostredict royaulme feust assailly et invahy, et nous contrainct d'entrer en guerre, pour la conservation, seureté et deffence de l'estat commung d'icelluy, nous les trouverons d'autant plus prestz et en meilleure volunté et affection de nous ayder et secourir. Nous, à ces causes, vous mandons, et à chascun de vous, en son regard, que, appellez avec vous ceulx qui ont assisté à lad. premiere cottizacion et departement qui a esté par vous faict de lad. soulde, vous ayez à moderer la somme à quoy se monte iceulx departemens et cottisacion à lad. moictié, et icelle moictié faictes lever et recevoir ausd. premier jour de Juillet et xve de Septembre prochainement venant, par celuy qui jà a esté esleu pour ce faire, en chascune ville, sur les personnes et par les mesmes voyes et contrainctes qu'il est contenu en nosdictes premieres lettres de commission, et les deniers qui en proviendront porter ès mains de ceulx des Receveurs generaulx de nosdictes finances qu'il appartiendra, pour après estre par eulx envoyez en nostre espargne, suyvant l'ordre et distribucion de noz finances, et là ou aucuns se monstreroient si ingratz de la grace dont voullons user envers eulx en cest endroit, ilz feussent deffaillans ou dellayans de payer leur cotte part et porcion de la moictié de lad. soulde, aux termes que dessus, nous voullons que, pour telle ingratte volunté, ilz demeurent excluz et privez de nostredicte grace et que vous les contraignez et faictes contraindre à payer leur part de leurdicte soulde entiere, par les contrainctes que dessus. Car tel est nostre plaisir.

« De ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, puissance, auctorité, commission et mandement especial par cesd. presentes, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous en ce faisant soit obey, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont, nonobstant quelzconques ordonnances, previlleges, oppositions ou appellations, et lettres à ce contraires. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, faict soubz scel royal, ou collationné par l'ung de noz amez et feaulx notaires et secretaires, foy soit adjoustée, comme à ce present original. Donné à Sainct Germain en Laye, le douziesme jour d'avril, l'an de grace mil cinq cens quarante sept, après Pasques, et de nostre regne le premier. »

Signé :

« Par le Roy : Bochetel », et scellée, sur simple queue, de cire jaulne.

Et au dessoubz estoit escript :

« Collation a esté faicte de ceste coppie à l'original par moy, notaire et secretaire du Roy, le xxvime jour d'Avril l'an mil v^c xlvii. »

Signé : « Delagrange. »

IMPRIMERIE NATIONALE.

CVII [LVI]. — XX^M ESCUZ DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE, MODEREZ DE XL^M.

12 juillet 1547. (Fol. 61 v°.)

Du mardy, XIIe jour de Juillet mil V^c XLVII.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur la coppie collationnée à l'original d'unes lettres patentes du Roy Henry, par laquelle il demande à lad. Ville la somme de vingt mil escuz soleil, moderée de XL^M escuz, que demandoit le feu Roy Françoys, son pere, au mois de Fevrier dernier; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Me Loys Gayant; Tanneguy, Berthelemy, Charpentier, Eschevins;

Monsr le Lieutenant civil, Morin; Monsr le Lieutenant particulier, de Bragelongne; Perdrier, Paillart, T. de Montmirel, Bouchard, Larcher, Lelieur, Conseillers de Ville.

En la presence desquelz, Monsr le Prevost des Marchans a presenté une lettres missives du Roy, dont la teneur ensuict :

LETTRES MISSIVES DU ROY.

11 juillet 1547.

« DE PAR LE ROY

« Très chers et bien amez, pour ce que nous voullons faire nourrir en nostre ville de Paris, pendant nostre voyage, les bestes qui nous ont esté admenées d'Affrique, à ceste cause vous les receverez et donnerez ordre à leur nourriture et à l'entretement de ceulx qui en ont la charge, ainsi que vous dira plus amplement de nostre part nostre cousin le Grant Escuyer[1], lequel vous croirez en cest endroit, comme nous mesmes, et vous nous ferez service très agreable. Donné à Sainct Germain en Laye, le XIe jour de Juillet mil V^c XLVII. »

Signé : « HENRY
DUTHIER. »

Et au dessus estoit escript :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.* »

Après lecture desd. lettres et que mond. s^r le Prevost a remonstré la derniere conclusion de l'assemblée pour lesd. XL^M escuz, a esté conclud, advisé et deliberé par les dessusdictz que, quant ausd. XX^M escuz, mond. s^r le Prevost des Marchans, ou autre du Bureau de lad. Ville, doibt aller vers le Roy et son Conseil, luy faire pareilles remonstrances qu'il a esté deliberé pour lesd. XL^M escuz, et des grans fraiz que lad. Ville a faictz ès obseques du feu Roy, et de ceulx qu'il conviendra faire ès joyeuses entrées du Roy et de la Royne, à present regnans, qui cousteront plus de XL^M livres tournois. Et après avoir faict le devoir de faire lesd. remonstrances et que le Roy et son Conseil ne vueille quicter lad. Ville, ou faire moderacion, et qu'il ayt arresté d'avoir lad. somme, pour son urgente neccessité, obtenir dud. seigneur lettres telles qu'il sera neccessaire pour lever lad. somme par le plus doulz moyen qu'il sera possible, et demander dellay de temps, pour icelle lever.

Et quant ausdictes bestes, actendu que lad. Ville n'a aucun lieu pour les loger et qu'elle est assez chargée en autres choses, remonstrer l'imposibilité de ce faire.

CVIII [LVII]. — BESTES SAUVAGES DU ROY.

18 juillet 1547. (Fol. 62.)

Du XVIIIe jour de Juillet mil V^c XLVII.

Aujourd'uy sont venuz et comparuz au Bureau de la Ville de Paris, Pierre Destaiz, gouverneur du dromadaire du Roy, Laurens Soriot, gouverneur de l'once, et Michel Scoffier, gouverneur du lyon dud. seigneur, lesquelz ont presenté à Messrs de la Ville unes lettres missives du Roy, de laquelle la teneur ensuit :

16 juillet 1547.

« DE PAR LE ROY

« Très chers et bien amez, à nostre partement de Sainct Germain en Laye, nous vous escripvismes par

[1] Claude Gouffier, duc de Roannais, marquis de Boisy, comte de Maulévrier, chevalier de l'ordre, avait succédé, le 22 octobre 1546, à Jacques Galiot de Genouillac, en qualité de Grand Écuyer; il conserva cette charge jusqu'à sa mort, arrivée en 1570, à Villers-Cotterêts.

nostre amé et feal cousin le Grant Escuyer, que vous receussiez et feissiez loger et nourrir, attandant nostre retour de Reims[1], où nous allons presentement, les bestes sauvages qui puis nagueres nous ont esté envoyées d'Affrique, emsemble ceulx qui en ont la charge et garde, ce que vous avez reffuzé de faire, ainsi que nostredict cousin nous a advertiz, chose que avons trouvé bien estrange et dont vous avons bien voullu de rechef escripre, vous mandant et ordonnant bien expressement que, sans plus y user de dissimulation, longueur ou difficulté, vous ayez à recevoir et faire loger et nourrir lesd. bestes sauvages et ceulx qui ont charge d'icelles, ainsi que par nosdictes autres lettres vous avons escript. Autrement nous ferez congnoistre que avez peu d'envye de nous gratiffier et complaire, qui seroit pour nous garder et continuer en l'oppinyon que nous avons tousjours eue du contraire. Donné à Chantilly, le xvie jour de Juillet mil v^c xlvii. »

Signé : « HENRY
CLAUSSE. »

Après lecture desd. lettres et que lesd. gouverneurs desd. bestes ont dit que le Roy leur avoit ordonné, à Sainct Germain en Laye, à chascun xvii solz tournois par jour, leur a esté ordonné par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, à chascun vingt solz tournois par jour, pour nourrir et loger leurs personnes et lesd. bestes, qui est lx solz tournois par jour, pour eulx trois; ce qu'ilz ont accordé, à commencer du jour d'uy, et viendront querir leur payement à la fin de la sepmaine[2].

CIX [LVIII]. — [Ordre de démolir des constructions particulières près des fossés de la Ville, à côté de l'Hôtel de Nesle.]

2 août 1547. (Fol. 62 v°.)

Du iie Aoust v^c xlvii.

Aujourd'uy, suyvant la visitacion faicte, le iiie Juillet dernier passé, des murailles et quaiz de lad. Ville, et les entreprinses faictes par Jehan Dumas, maistre de la poste, et m^e Anthoine Gourolles, et aussi de m^e Jehan Constantin, advocat ou Chastelet, sur le grant chemyn de la marchandise de l'eaue, du costé Sainct Germain des Prez, au droit d'ung mur près les fossez de lad. Ville, joignant l'ostel de Nesle; et après avoir oy la lecture du rapport de visitacion faicte, led. iiie Juillet dernier passé, par les maistres des euvres de lad. Ville, les maistres des pontz et autres, marchans et voicturiers par eaue, à ce appellez, en la presence de Monsr le Prevost des Marchans et aucuns Eschevins de lad. Ville, lesquelz ont advisé que lesd. entreprinses doibvent estre abatues et desmolyes;

A esté ordonné, au Bureau de lad. Ville, que les entreprinses faictes par les dessusdictz seront desmolyes et abatues royaulment et de faict, et que, à ceste fin, sera delivré commission aux maistres des euvres de lad. Ville pour ce faire.

CX [LIX]. — [Demande d'ouverture d'une rue aboutissant à celle des Mathurins.]

12 août 1547. (Fol. 63.)

Du xiie jour d'Aoust mil v^c xlvii.

Aujourd'uy, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, assemblez au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, ont conclud et ordonné qu'ilz se joindront avec Monsr Me Gilles Le Maistre[3], Conseiller et advocat du Roy nostre sire en sa court

(1) Henri II fut sacré et couronné à Reims par Charles, cardinal de Lorraine, archevêque de cette ville, le 26 juillet suivant.

(2) La garde et la nourriture de ces animaux restèrent à la charge de la ville, après le retour du Roi, comme nous l'apprend un registre de comptes des années 1548 et 1549. Toutefois, il n'y est plus question du lion, et la mort du dromadaire est mentionnée au commencement de janvier 1549 (n. s.). L'once ou jaguar, plus vigoureux, était encore vivant à la fin de mai de cette même année. Les deux gardiens, Pierre Destas et Laurent Soriot, recevaient par jour, non plus vingt sous, comme il est stipulé ici, mais seulement quinze sous. (*Archives nat.*, *reg.* KK. 286, fol. 52.)

(3) Gilles Le Maistre, célèbre jurisconsulte, né à Paris ou à Montlhéry, en 1499, était avocat du Roi au Parlement depuis l'an 1540. Henri II le pourvut de l'office de quatrième président en la même cour, l'an 1550, et, l'année suivante, il le nomma premier président, à la place de Jean Bertrand, créé Garde des Sceaux. Le Maistre conserva cette charge jusqu'à sa mort arrivée à Paris, le 5 décembre 1562. (Voir sa généalogie, dans Blanchard, *Éloges des premiers présidents*, in-fol., p. 171.)

de Parlement à Paris, en la cause et poursuitte faicte par maistre Geoffroy Luillier, aussi conseiller dudit seigneur et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour raison de l'ouverture d'une rue descendant en la rue des Mathurins, prochaine de l'ostel dud. Le Maistre[1], et requerir que l'ouverture soit faicte de lad. rue, emsemble requerir contre led. Luillier qu'il soit condempné à payer à lad. Ville les arreraiges par luy deubz, à cause des cens et rente qu'il doibt par chascun an à icelle Ville, à cause de sad. maison, estant en la censive et seigneurie fonciere de lad. Ville, en laquelle pend, ou soulloit pendre pour enseigne la *Teste noire*.

CXI [LX]. — La rue de la Tabletterie n'est de la croisée de la Ville.

12 août 1547. (Fol. 63.)

Dud. xiie[2] jour d'Aoust v^c xlvii.

Sur la requeste presentée par les habitans de la rue de la Tableterye, tendant afin de leur ordonner le pavé qu'il fauldra doresnavant pour paver lad. rue, aux despens de lad. Ville, a esté ordonné, actendu que lad. rue n'est de la croisée de lad. Ville, qu'il ne sera, pour le present ny par cy après, fourny aucun pavé aux despens de lad. Ville, pour paver lad. rue, mais seront tenuz lesd. supplians paver chascun devant leurs maisons, à leurs despens, suivant l'ordonnance.

[Baux de la ville et du cardinal du Bellay.]

Quant à ceulx qui pretendent avoir baulx de la Ville et de Monseigneur le Cardinal du Bellay, à cause de Sainct Eloy, le long des murailles de lad. Ville, entre la porte des Barrez et le Trou Gaillard, dit Pugnaiz, a esté ordonné que, en faisant aparoir des baulx qu'ilz en dient avoir, tant de lad. Ville que dud. seigneur Cardinal, et en en laissant autant à lad. Ville et se inscrivant au papier terrier d'icelle, leur sera permis de bastir, selon le contenu desd. baulx, si faire se doibt.

[Requête de Simon Larcher, proviseur du collège de Lisieux.]

Touchant la requeste presentée par Me Simon Larcher, scripteur de l'Université de Paris, proviseur du coleige de Lizieux, a esté advisé, veu les deffenses faictes par le maire de Saincte Genevieffve, à la requeste des religieulx, abbé et convent de lad. abbaye, aux maçons et ouvriers dud. Larcher, que led. Larcher se doibt porter pour appellant desd. deffences et de ce qui s'en est ensuivy, comme de juge incompetant, qu'il doibt relever son appel par devant le Prevost ordinaire et que les Prevost des Marchans et Eschevins se joindront avecques led. Larcher, et par vertu de leur previlleige feront renvoyer la cause en la court de Parlement.

[Requête du trésorier Bonacoursy.]

Sur la requeste presentée par le tresorier Bonacoursy, touchant quelque place qu'il demande sur les fossez, à l'opposite de sa maison, assise à Sainct Germain des Prez, a esté accordé que le transport qui luy a esté faict par Jehan Lamoureux, portera son effect, et le consentent et accordent Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins. Et quant à l'augmentacion requise par led. Bonacoursy de quelque largeur et longueur, oultre le contenu ou bail dud. Lamoureux, qui a faict led. transport aud. Bonacoursy, a esté ordonné que aucun bail n'en sera faict aud. Bonacoursy, quant à present[3].

[1] Il s'agit, suivant Sauval, de la rue Coupe-Gorge, qui dès le temps de Saint-Louis, servait de passage entre la rue des Poirées et la rue des Mathurins-Saint-Jacques; depuis, elle avait été fermée à l'une de ses extrémités. L'hôtel de Gilles Le Maistre, qu'on appelait aussi l'hôtel d'Harcourt, occupait tout l'espace compris entre cette ruelle et la rue des Maçons-Sorbonne. Après avoir rappelé la présente délibération du Bureau de la Ville, Sauval ajoute: «Deux ans après, Le Maistre obtint des lettres du Roy qui portoient qu'on ouvriroit la rue Coupe-Gorge, et, par arrêt du dernier mai 1550, le Parlement ordonna que les édifices faits par la Sorbonne sur cette rue seroient abatus, de telle sorte que l'hôtel d'Harcourt y auroit ses vues, ses égouts, ses talus et autres commodités qu'il y avoit eu autrefois; et qu'avant de ruiner la maison de Lhuillier, il seroit informé d'office, en présence du Procureur général, sur la commodité ou incommodité que le public recevroit de l'ouverture de la rue Coupe-Gorge... Je ne puis dire si cet arrêt s'exécuta, car la maison de Lhuillier subsiste encore, les maisons de la Sorbonne couvrent toujours cette rue et les descendans de Le Maistre plaident à la Grand'Chambre pour l'exécution des arrêts de 1507 et de 1550.» (*Hist. et Antiquités de la Ville de Paris*, in-fol., 1724, t. I, p. 169.)

[2] Le texte porte, sans doute par erreur, «*Dud. iie jour.*»

[3] La moitié du folio 63 v° est en blanc.

CXII [LXI] — [Remise des clefs des fontaines de la Ville à Denis Hamel, plombier.]

26 septembre 1547. (Fol. 64.)

Du xxvime jour de Septembre v^c^ xlvii.

Aujourd'huy, ont esté delivrez les clefz des fontaines de la ville de Paris à Denis Hamel[1], plombier, affin que par provision et jusques à ce que par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins y aict esté pourveu, il preigne garde au faict desd. fontaines, dont il sera payé selon ses vaccations.

Premierement, luy ont esté delivrez, present le maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville, quatre trousseaulx de clefz, c'est assavoir : deux trousseaulx des Halles, contenant trente deux clefz; item, deux autres trousseaulx pour les fontaines des Innocens et autres, contenant trente trois clefz.

Lequel Hamel s'est obligé et a promis rendre esd. clefz, toutesfoys et quantes qu'il plaira à Messrs de lad. Ville.

Le xxvie Octobre ensuivant, led. fontenier a rendu au Bureau lesd. clefz, parce qu'il a eues ceulx de feu Jehan Dechon, fontenier.

Ce jour d'huy, Monsr le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, Me Jehan Morin, a presenté à Messrs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, estans tous assemblez au Bureau de lad. Ville, lettres patentes et missives du Roy, desquelles la teneur ensuict : . . . .[2].

CXIII [LXII]. — Pour le rachapt des fermes du pied fourché et huitiesme de Grève.

27 septembre 1547. (Fol. 65 v°.)

Du xxviie jour de Septembre mil v^c^ xlvii.

Aujourd'huy, ont esté apportées par la poste une lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuict :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*

26 septembre 1547.

« De par le Roy

« Très chers et bien amez, nous avons advisé envoyer demain à Paris noz amez et feaulx l'Evesque de Soissons[3], Conseiller en nostre Conseil Privé, le general de La Chesnaye et le seigneur de Bandeville, pour rachepter de vous les fermes du pié fourché, comprins la foire Sainct Laurens, et du huitiesme denier du vin vendu en detail au quartier de Greve[4], que vous tenez de nous par engagement, dont vous advertirez incontinant les particuliers, ausquelz avez constitué aucunes rentes sur lesd. fermes, affin qu'ilz se tiennent prestz pour estre remboursez de vous de ce qu'ilz vous ont baillé pour lesd. rentes, sur l'heure mesmes de vostredict remboursement, et des deniers qui vous auront esté baillez pour icelles, ès presences, si besoing est, de nosd. Conseillers. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Fontainebleau, le xxvime jour de Septembre mil v^c^ xlvii. »

Signé : « HENRY.
De L'Aubespine. »

Suyvant lesquelles lettres, mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville allerent le landemain faire la reverence ausd. commissaires du Roy, qui leur declairerent que le jour de demain, dernier jour de Septembre, ilz se trouvassent au

[1] Denis Hamel avait été chargé déjà précédemment de la garde des fontaines. Quelque négligence dans son service lui avait attiré des poursuites et même un emprisonnement à la Conciergerie, comme nous l'apprend ce passage des *Registres d'audiences du Bureau de la Ville* : « Aujourd'huy (23 juin 1545), est venu au Bureau de la Ville Thibault Benard, plombier, demourant à Paris, lequel a apporté soixante huict clefz, qu'il a dit estre celles des fontaines et regardz de ladicte Ville, servans tant aux champs qu'à ladicte Ville, avec l'anneau servant à lever les pierres desd. regardz, lesquelles clefz et anneau en quatre trousseaux ont esté presentement baillées à Jehan Dichon, fontenier, pour se transporter sur lesd. regardz et lieux desd. fontaines, savoir si lesd. clefz sont celles desd. fontaines et regardz. Après lesquelles clefz et anneau receuz, avons consenti et accordé, en tant que touche lad. Ville, Denys Hamel estre delivré des prisons de la Conciergerie, soubz le bon plaisir de la Court. » (*Archives nat.*, Z. 6814, à la date.)

[2] Les lettres missives annoncées ici n'ont point été transcrites. Elles devaient être d'une certaine étendue, car on avait réservé pour les copier la moitié du recto et le verso du fol. 64, plus tout le recto du fol. 65, qui sont restés blancs.

[3] Mathieu de Longuejoue, évêque de Soissons, du 6 février 1534 au 6 septembre 1557.

[4] Voir, sur cet impôt, le n° LXXXVIII précédent, la délibération du 5 janvier 1547 et la note de la page 68.

chasteau du Louvre pour recevoir II^c M livres tournois, pour le rachapt desd. fermes du pié fourché et huitiesme de Greve, ce qu'ilz feirent; où fut compté, baillé et delivré au Receveur de lad. Ville lad. somme de II^c M livres tournois, en doubles ducatz et ducatz simples.

Et le landemain, vindrent lesd. commissaires en l'Ostel de lad. Ville, pour advertir mesd. s^rs du voulloir du Roy, qui estoit qu'il n'entendoit payer le dernier quartier, pour les causes qu'ilz deduiront en l'assemblée generalle qui sera faicte pour cest effect. Et pareillement vint audict Bureau Monsr. . . . . [1], Procureur dud. seigneur en son Conseil Privé, qui monstra lettres patentes du Roy, par lesquelles il estoit enjoinct au Greffier et Receveur de lad. Ville bailler par estat toutes les fermes, valleurs d'icelles, et à quelles personnes ilz ont esté bailléez, ensemble toutes les aydes, dons et octroiz dud. seigneur, dedans ung moys, sur peyne du quadruple; ce qui luy fut accordé, suyvant le voulloir dud. seigneur.

Et quant au faict dud. rachapt, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins feirent responce ausd. commissaires et leur baillerent par escript, ainsi qu'il s'ensuit :

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris dient et remonstrent très humblement à vous Monseigneur, Monsr l'Evesque de Soissons, et Messrs le general de La Chesnaye et le seigneur de Bandeville, commissaires ordonnez et depputtez par le Roy sur le faict du rachapt des aydes du bestail à pié fourché, vendu au marché de lad. Ville, comprins le marché Sainct Laurens, et du huitiesme du vin vendu en detail au quartier de Greve, à ce qu'il vous a pleu leur dire et declairer, de la part dud. seigneur;

« Premierement que son voulloir et intention est que les arreraiges des rentes constituées, pour les deniers procedans de la vente desd. aydes, escheuz pour le quartier finy le dernier jour de Septembre, ne soyent payez, actendu que le rachapt s'est faict dedans led. terme;

« Dient que led. rachapt a esté faict, led. dernier jour de Septembre, auquel les arreraiges dud. quartier estoient escheuz, qu'ilz sont tenuz et obligez envers les particuliers, ausquelz ont esté constituées rentes, à leur payer les arreraiges escheuz et entrez pour portion de temps, à quoy ilz seront indubitablement contrainctz, suyvant les contractz et obligations sur ce faictz, si à ce faire lesd. particuliers les y veullent contraindre. Le menu populaire estimeroit que lesd. Prevost et Eschevins, et autres officiers de Ville eussent butiné les deniers desd. arreraiges entre eulx, ce qui ne vouldroient avoir pensé. Led. menu popullaire se pourroit reffroidir de subvenir aud. seigneur, à ses urgens affaires, craignans estre autresfoys retranchez. Toutesfoys, à l'assemblée de Ville qu'il vous a pleu leur ordonner faire, ilz le remonstreront et feront ce qu'il leur sera possible pour faire accorder aux manans et habitans de lad. Ville, rentiers, le bon plaisir et voulloir du Roy.

« A ce qu'il vous a aussi pleu leur remonstrer que les deux cens mil livres, pour lesquelles avoit esté faicte la vendition desd. aydes aux Prevost et Eschevins qui lors estoient, ne furent payez à ung seul payement, mais par intervalle et à plusieurs foys, et que le prouffit desd. aydes pour la portion contingente des deniers non payez doibt appartenir au Roy, jusques au jour que l'entier et parfaict payement desd. deux cens mil livres feust parachevé ;

« Dient et acordent lad. remonstrance estre veritable et raisonnable; mais aussi dient que lesd. deniers procedans du prouffit desd. aydes, pour lad. portion contingente, ont esté levez, mys et employez au prouffit du feu Roy, que Dieu absoille, et par ses ordonnances et mandemens qui luy a pleu sur ce decerner, ès années V^c XXII et XXIII, ainsi qu'il appart par les comptes du Receveur de lad. Ville sur ce renduz.

« A ce qu'il vous a pleu davantaige leur remonstrer que la plus valleur desd. aydes et lesd. rentes et frayz, pour icelles lever payez, devoit revenir et retourner bon aud. seigneur;

« Dient que, par le contract faict le XXVIIme jour de Septembre V^c XXII [1], entre les procureurs et deleguez dud. feu Roy et les Prevost des Marchans et Eschevins qui estoient lors, lesd. deux aydes, furent purement, simplement et entierement venduz ausd. Prevost et Eschevins, pour en faire et disposer comme de leur propre chose et heritaige, pour lad. somme de II^c M livres tournois, à faculté de rachapt perpetuel, sans que par après l'on leur en peust aucune chose desduire ne retrancher, jusques au jour dud. rachapt

[1] Le nom est resté en blanc au registre.

[2] Le texte de ce contrat notarié, en date du 27 septembre 1522, portant vente par le roi François Ier à la Ville de Paris de l'aide du pied fourché et du huitième du quartier de Grève, a été transcrit sur un cartulaire de Paris, rédigé au XVIe siècle et ne comprenant que des actes de François Ier et de ses successeurs, jusques et y compris Charles IX. (*Archives nat.*, KK, 1012, fol. 21-33.) Les

et remboursement desd. II^c M livres tournois, ainsi qu'il appert par lesd. lettres de contract; par le moyen duquel lesd. plus valleurs ont appartenu et appartiennent ausd. Prevost et Eschevins, tout ainsi qu'ilz eussent esté contrainctz porter la perte, si par fortune la valleur desd. aydes feust diminuée. Et les ont cy devant employez, tant pour subvenir aux affaires et pour le service du feu Roy que pour les fortiffications, emparemens et reparations de lad. Ville, quaiz, pavez et autres affaires d'icelle, suyvant la permission qui sur ce leur en feust octroyée par led. feu Roy, par ses lettres patentes du... jour de.... l'an mil v^c...[1], ainsi qu'il appert par les comptes dud. Receveur sur ce renduz.

« Et voyant les Prevost et Eschevins qui sont de present que, par le compte à eulx rendu au moys de Juillet dernier du revenu desd. aydes, y avoit quelque fons procedant desd. plus valleurs, auroient incontinant ordonné estre procedé aux reparations qu'ilz voyoient estre neccessaires à faire en lad. Ville, c'est assavoir : au reservoir ou bassin de la fontaine des Saincts Inocens, qui dès longtemps estoit en ruyne, qui est pour le grant prouffit, honneur et embellissement de lad. Ville; aux portes Sainct Denis et Sainct Martin, qu'ilz auroient faict entierement redresser, reparer et couvrir, tant d'ardoise que plomb, tout à neuf. Aussi auroient ordonné les portes, harces, et pontz levys des portes de Sainct Victor et Bordelles, Sainct Jacques et Sainct Michel estre reparez et redressez à neuf, pour la grande neccessité qu'il y ont trouvée, en faisant la visitacion desd. lieux. Aussi ont ordonné et faict paver la chaussée de la porte du Temple, tout à neuf, jusques à l'orme de la Courtille, pour eviter au mauvais et dangereulx chemyn qui y estoit. Ont faict paver les quaiz estans ès abreuvoirs Popin et du Louvre; faict faire plusieurs grandes tranchées pour reconvrer l'eaue venant ès fontaines de lad. Ville qui estoient à peu près taryes, pour la grande seicheresse du temps, et faict plusieurs autres reparations, chose qui ne se peult faire sans bien grande despence, qui reviendra par estimation de quinze à seize mil livres, ou environ. Et vous declairent neantmoingtz qu'ilz sont très humbles et obeyssans subgetz et serviteurs du Roy, et que leurs corps et biens sont et tousjours seront à son commandement. »

CXIV [LXIII]. — [Assemblée générale touchant le rachat des fermes du pied fourché, et du huitième du quartier de Grève.]

1er octobre 1547. (Fol. 67 v°.)

Du samedi, premier jour d'Octobre mil v^c quarante sept.

En assemblée le jourd'hny faicte, en la grande salle de l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Conseillers et Quarteniers et huit notables bourgeois, mandez de chascun quartier, pour oyr et entendre ce que Monseigneur Monsr l'Evesque de Soissons, Messrs le General de La Chesnaye et le seigneur de Bandeville avoient à dire de par le Roy; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mond. seigneur l'Evesque de Soissons, de La Chesnaye, de Bandeville, Commissaires du Roy;

Monsr le Prevost des Marchans, Me Loys Gayant;

Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Viallart[2], Eschevins;

Messrs de Bragelongne, de Livres, T. de Bragelongne, Paillart, Courtin, Lecomte, Conseillers de Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Godeffroy,

commissaires nommés par le Roi pour conclure cette négociation étaient Pierre Filleul, archevêque d'Aix, Jean de Selve, premier président du Parlement, Thibault Baillet, second président, Jean Nicolay, premier président de la Chambre des Comptes, et Louis Picot, premier président de la Cour des Aides. Leur procuration, datée du 2 septembre 1522, est incorporée dans l'acte de vente ainsi que les délibérations du Bureau de la Ville du 1er et du 3 septembre, accompagnées de la liste des assistants à l'assemblée générale. Il y a d'autant plus d'intérêt à signaler ces derniers documents, qu'il sont extraits d'un registre de *Délibérations du Bureau de la Ville de Paris*, aujourd'hui perdu. (Cf. notre Ier vol. imprimé, p. 273.)

[1] Ces blancs sont au registre. Peut-être s'agit-il des lettres du 1er mars 1543 (n. s.), portant prorogation de divers aides, impôts et octrois, en faveur de la Ville de Paris, « *pour les deniers procedens desd. aydes estre convertiz et employez ès fortifficacions et reparacions des fossez, portaulx, murailles, rempars, quaiz et fonteines de lad. Ville* », etc. (*Archives nat.*, X^1a 8613, fol. 395, et KK. 1012, fol. 57.)

[2] Nicole Lecirier, avocat, et Michel Vialart, conseiller en la Conservation des privilèges de l'Université, les deux nouveaux échevins, élus le 16 août précédent, en remplacement de Jacques Aubry et de Denis Tanneguy.

Courtin, Lejay, Croquet, Prevost, Parfaict, Hac, Pellerin, Kerver, Quarteniers;

Poussemye, Conseiller en Chastelet; Denise, Procureur; le bailly de Brye, Versorys, Jehan Dampmartin, Jehan de Crevecueur, Denis Megissier, Guillaume Pellerin, Philippes Chesnault, Odo Boyvyn, Nicolas Paulmier, Jehan Le Sellier, Jehan Lesueur, Jacques Lombart, Pierre Delassus, Estienne Guerin, Jacques Gourlin, Pierre Legras, Jehan Laurens, Nicolas Prevost, Ancellot Delalen, Noel Dehere, Jehan Gay, Mathieu Marcel, Jehan Boullenger, Jehan Danès, Jehan Pulleu, bourgeois de lad. Ville;

Jehan Thierry, Jehan Bissange, Jehan Levillain, m^e Jacques Dumoulin, Jehan Cousinot, Euverte Roulliard, Ponce de Miraulmont, Martin Brice, Pierre Ricoart, m^e Jehan Cordelle, Poncelet Lepreux, m^e Claude Lenormant, Pierre Maillart, Cardin Mahault, Jehan Chappellier, Eustace Lebossu, Andry Bonneul, Jehan Roger, Françoys Perdrier, Anthoine Ribert, Jehan Gueret, Simon Caignet, Philibert de Crevecueur, Jehan Boucher, Jacques Legros, Anthoine Gasteau, Claude de Moussy, Jacques David, Richard Cardon, Jehan Cramoisy, Nicolas Alexandre, Raoul Leconte, Henry Patroullart et Jehan Royer, bourgeois et marchans de lad. Ville.

En laquelle assemblée, mond. seigneur de Soissons a proposé et dit que le Roy, adverty que le feu Roy, son pere, avoit engagé son dommaine et plusieurs fermes de ses aydes, durant les guerres passées, lesquelles il voulloit retirer et mectre ordre à ses affaires; à ceste cause, l'auroit envoyé avec les dessusdictz en ceste ville de Paris, pour faire le rachapt des fermes du pié fourché, vendu au marché de Paris, comprins Sainct Laurens, et du huitiesme du quartier de Greve, et que, le jour d'hier, fut baillé et compté, dedans le chasteau du Louvre, au Receveur de lad. Ville, presens Messrs d'icelle, la somme de deux cens mil francs, en bon payement, pour led. rachapt, pour rembourser les particuliers de lad. Ville, dont il les voulloit bien advertir par la presente assemblée; mais que led. seigneur n'entendoit rembourser les arreraiges du dernier quartier, escheu le jourd'uy, actendu la longitude du temps de la constitucion desd. rentes, lesquelles ont tousjours esté bien payées ausdictz particuliers, sans ce qui leur soit riens deu que led. dernier quartier; et aussi que, lors que la vendition desd. fermes feust faicte par led. seigneur à lad. Ville, il n'eust si tost la totalité de lad. somme; mais y eust bien demy an d'intervalle de temps, et que l'argent sera employé à faire faire en ceste Ville une granche à mectre l'artillerye [1].

Et là où lesd. particuliers vouldroient estre payez entierement desd. arreraiges, et par portion de temps, il le feroit savoir au Roy; lequel ne se vouldroit, comme il pense, tenir à si peu de chose envers lesd. habitans, qui est de m^m livres tournois, ou environ. Et au seurplus, que led. seigneur remercioit lesd. habitans de l'honneur qu'ilz avoient faict aux obseques et pompe funebre du feu Roy, son pere, et de Messrs ses freres, et qu'il a bonne volunté de traicter lesd. habitans de Paris, comme ses bons et loyaulx subgetz.

Mond. s^r le Prevost des Marchans a faict responce aud. seigneur de Soissons que les habitans de lad. Ville remercioient très humblement le Roy de son bon voulloir, priant aud. seigneur de Soissons luy faire entendre que le corps de lad. Ville et tous les habitans d'icelle estoient ses très humbles et très obeyssans serviteurs, prestz de luy obeyr d'une pure et franche volunté, en tout ce qui leur plaira commander. Et a aussi remercié lesd. commissaires du bon voulloir qu'ilz ont envers icelle Ville.

Puis se sont iceulx commissaires retirez.

Octroy faict au Roy des arreraiges d'ung terme des rentes constituées en l'an v^c xxii et xxiii.

Et led. seigneur Prevost des Marchans s'est remys en sa place, lequel a remonstré à lad. compaignée que, si on demandoit par contraincte led. terme ou dernier quartier, le Roy nostre sire pourroit taxer lesd. habitans d'ingratitude et le provoquer à demander plus rigoureusement les xx^m escuz, qu'il a demandez, dès le moys de May dernier, et qui ne luy ont esté encores fournyz, dont il n'est comptant, et que, pour si peu de chose qui seroit deu à chascun desd. particulliers pour led. terme, on le deveroit quicter.

Et sur ce, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis aux assistans. Tous lesquelz ont dit en particulier, puis à haulte voix ont cryé que, de bon cueur et bonne volunté, ilz quictoient au Roy led. quartier, et estoient d'avis qu'on n'en devoit riens demander, mais remercier le Roy de les faire si bien rembourser.

[1] Pour remplacer sans doute celle que le Roi avait empruntée à la Ville, pour y installer son Arsenal. (Voir ci-dessus la délibération du 9 mai 1547, n° CIII.)

CXV [LXIV]. — Lettres missives du Roy pour faire venir vivres à Paris.

8 novembre 1547. (Fol. 69 v°.)

Lettres missives du Roy, receues le viiie Novembre v^c xlvii :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

5 novembre 1547.

De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz de la très grande cherté de vivres, qui est maintenant en nostre bonne ville de Paris, et mesmement de ceulx des chevaulx, chose qui advient, comme il est à presumer, à faulte d'ordre et police. Et pour ce que nous desirons singulierement que de bonne heure il y soit pourveu et remedié, pour la commodité des princes et seigneurs de nostre sang, et autres grans personnages de nostre royaulme, et plusieurs autres, de toutes qualitez qu'ilz se trouverront en nostredicte ville de Paris, au temps que nous y ferons nostre entrée, qui sera de brief; à ceste cause, nous vous mandons, commandons et enjoignons que, incontinant la presente receue, vous ayez à donner toutes les provisions que verrez estre requises et necessaires pour faire venir et admener vivres de toutes pars en nostredicte ville de Paris, de maniere qu'il y en aict en si bonne et grande habondance que lad. cherté puisse cesser. Et en ce ne faictes faulte, et vous nous ferez service très agreable.

« Donné à Fontainebleaue, le ve Novembre v^c xlvii. »

Signé : « HENRY

Clausse. »

CXVI [LXV]. — Pour le salpestre.

10 novembre 1547. (Fol. 70.)

Du xe jour de Novembre mil v^c xlvii.

Aujourd'huy, m^e Simon Marcel, advocat en Parlement et Procureur du Roy sur le faict de l'Artillerye de France et ou Bailliage du Louvre, à Paris, est venu et comparu au Bureau de la Ville de Paris, et a presenté à Messrs les Eschevins de lad. Ville, estans aud. Bureau, une lettres patentes du Roy, emsemble une coppie de lettres missives, desquelles la teneur ensuict :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dilection. Comme à nostre nouvel advenement à la couronne, nous ayons entre autres choses deliberé de tenir doresnavant toutes les villes et places de nostre royaulme au meilleur equipaige d'artillerye et munitions qu'il sera possible, et entre autres choses faire faire en icelluy nostredict royaulme une bonne et grosse provision et amas de salpestres, jusques au nombre de huit cent millers, pour la composition de noz pouldres à canon, tant pour la tuicion, seureté et deffence de nosdictes villes et places que pour l'equippage de noz armées et execution de nostredicte artillerye, en maniere que ne puissions tumber en l'inconvenient qui plusieurs foys est advenu, par faulte de bonne provision desd. salpestres et pouldres. Lesquelz viii^c millers de salpestres nous avons ordonné estre faictz, composez et assignez par les villes et communaultez de nostredict royaulme et payez de leurs deniers, tant patrimoniaulx que autres deniers communs et annuelz, chascun selon son povoir et regard, et suivant le departement que nous en avons faict faire en nostre Conseil Privé; et après iceulx salpestres ainsi faictz et recouvrez, estre par eulx gardez et conservez en lieux propres et commodes pour ce faire, comme une des meilleures et plus neccessaires munitions qu'ilz pourroient avoir en leursdictes villes, jusques à ce qu'il soit besoing de les employer ou exploicter, soit pour la garde et deffence d'icelles, ou ailleurs, ainsi que noz affaires se pourront offrir. Ouquel cas, et si nous les faisons prandre, ou aucune partie d'iceulx, pour les transporter et mener en autres villes et lieux, selon la neccessité de nosdictes affaires, nous voullons et entendons qu'ilz soient payez et remboursez de noz deniers, pour incontinant iceulx deniers estre convertiz et remployez par nosdictes villes et communaultez en achapt et recouvrement d'autres semblables nombre qui en aura esté prins et osté, afin qu'ilz soient et demeurent tousjours garnyes et munyes desd. salpestres, ainsi qu'il apartient pour la seureté d'icelles. Pour partie duquel nombre de viii^c

IMPRIMERIE NATIONALE.

millers, nostredicte ville de Paris a esté cotisée en nostredict Conseil Privé en la quantité de cinquante millers [1].

«Nous, à ces causes, desirans singulierement led. amas et provision d'iceulx salpestres estre faict, le plus promptement et dilligemment qu'il sera possible, en chascune de nosdictes villes, vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que pour vostre part et porcion desd. VIII^c millers, vous faciez incontinant faire, composer et affiner en nostredicte ville de Paris et ès environs, et telz autres lieux que verrez bon estre, et par tant de gens qui vous seront neccessaires, lad. quantité de cinquante millers de salpestre, bon, loyal et marchant, et de deux cuittes, selon noz ordonnances et ainsi que l'on a acoustumé le recevoir en noz munitions et greniers. A quoy nous voullons et vous ordonnons estre par vous faict et usé de telle dilligence que vous ayez lesd. L millers de salpestre, faict et assigné en vostre grenier, et prest à mectre et composer èsdictes pouldres, dedans deux ans après la presentacion qui vous sera faicte de cesdictes presentes; qui sera, pour chascun quartier desd. deux années, six mil deux cens cinquante livres, lesquelz vous ferez payer par les Receveurs des deniers communs de nostredicte ville de Paris, ou autre ayant la charge d'iceulx, tant des deniers patrimoniaulx que autres communs et annuelz de lad. Ville, de quelque nature et condition qu'ilz soient. Lesquelz payemens, en rapportant par eulx cesdictes presentes, signées de nostre main, ou vidimus d'icelles, fait soubz scel royal, avec les ordonnances que leur en aurez expediées pour cest effect, et les quictances des parties où elles escherront tant seullement, nous voullons estre passez et allouez en la despence de leurs comptes, et rabatues de leur recepte par les auditeurs d'iceulx, partout où il apartiendra, sans aucune difficulté.

«Et afin que plus facillement vous puissiez recouvrer, dedans led. temps de deux ans, lesd. cinquante millers de salpestre, nous avons permis et permectons, par cesdictes presentes, à ceulx que commectrez à chercher et faire led. salpestre, et à tous autres qui y vouldront doresnavant vacquer, qu'ilz puissent l'aller chercher, prandre et recouvrer par tous les lieux et endroitz où ilz en pourront trouver, et icelluy faire composer et affiner, tout ainsi que font et besongnent ordinairement noz salpestriers ordinaires, et que s'ilz avoient lettres du Maistre et Cappitaine general de nostredicte Artillerye. En deffendant neantmoings et inhibant, par cesdictes presentes, suyvant noz ordonnances, tant à nosdictz salpestriers ordinaires que à tous autres qui s'emploiront doresnavant à faire et affiner lesd. salpestres, de quelque estat, qualité et condition qu'il soient, sur peyne de la hart, de ne vendre, porter ne traffiquer hors nostredict royaulme aucuns salpestres, et consequemment aucunes pouldres; et cesd. presentes estre leues et publiées, à son de trompe et cry publique, en nostredicte ville de Paris, et partout ailleurs que adviserez, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, et que, s'il se treuve, après lad. publication faicte, aucuns qui vendent, portent ou traffiquent lesd.

[1] Un registre des comptes de la Ville de Paris pour les années 1548-1549, intitulé : *Dons et octrois de la Ville de Paris*, fournit des renseignements intéressants sur les acquisitions et emmagasinements de salpêtres, faits par l'intermédiaire de Pierre Séguier, marchand et bourgeois de Paris. Du 6 octobre 1548 au 28 septembre 1549, il acheta, pour le compte des Prévôt des Marchands et Échevins, 17,406 livres de salpêtre, moyennant le prix de 125 livres le millier, pour la moitié, et de 105 livres, pour l'autre moitié. La dépense s'élève pour ce chapitre à 2010 livres tournois. Nous reproduisons ici le premier article de ce compte, à cause des détails précis qu'il donne sur les opérations de Pierre Séguier :

«A Pierre Seguier, marchant bourgeois de Paris, la somme de sept cens soixante dix huit livres, treize solz, neuf deniers tournois, à lui ordonné par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et par leurs lettres de mandement, données soubz leurs signetz, le derrenier jour de decembre mil cinq cens quarante huit, pour son remboursement de semblable somme, qu'il a paiée, de l'ordonnance et commandement de mesd. seigneurs, à plusieurs salpestriers de cestedicte Ville et faulxbourgs, pour la quantité de six milliers deux cens vingt neuf livres et demye de salpestre, qu'ilz ont fourny et livré, mis et porté dedans le grenier en l'Ostel de lad. Ville, pour la provision et municion d'icelle, depuis le samedi, VIe jour d'octobre, jusques au samedi, XXIVe jour dud. mois de decembre ond. an, à raison de six vingtz cinq livres tournois le millier, qui est douze livres dix solz tournois le cent, suivant le pris cy devant convenu par les predecesseurs de mesd. seigneurs avec eux. Lequel salpestre a esté fourny par les jours et sepmaines, selon et ainsi qu'il est plus à plain contenu et declaré en ung cayer de papier, signé et certiffié par Claude Durant, canonnier ordinaire du Roy, par mesd. seigneurs verballement commis à faire l'essay et espreuve dud. salpestre, en l'absence de Jehan Durant, Maistre de l'Artillerie de lad Ville, son pere. Ouquel cayer les quictances particulieres, passées par lesd. salpestriers aud. Seguier, par devant Quetin et Cordelle, notaires ou Chastellet de Paris, sont escriptes en la fin de chascune sepmaine, comme il est contenu et declaré èsd. lettres de mandement cy rendues avec led. cayer en papier. En vertu desquelles, ce present receveur a paiée aud. Seguier lad. somme de VII^c LXXVIII livres XIII solz IX deniers, ainsi qu'il appert par sa quictance escripte au doz d'icelles lettres de mandement.» (*Archives nat.*, KK. 226, fol. 16 v° et suiv.)

salpestres ou pouldres hors nostredict royaulme, et par ce contrevenans à nosdictes ordonnances et deffences, que iceulx salpestres et pouldres soient à nous confisquez et lesd. marchans et trafficans pugnys, comme infracteurs et transgresseurs de nosdictes ordonnances. Dont nous enjoignons à nostre Procureur, sur le deu de son office, d'en faire les dilligences, et, à ceste cause, de vous presenter cesdictes presentes, et veoir et entendre par chascun moys quel devoir et dilligences vous ferez de vostredicte part à l'execution d'icelles. Auquel nostredict Procureur vous baillerez aussi certiffication de la reception de cesdictes presentes, pour la nous envoyer et souvent nous advertir, ès mains dud. Maistre de nostre Artillerye et du Contrerolleur general d'icelle, de ce qui en aura esté faict sur ce, afin de le nous faire entendre, pour y estre par nous pourveu, soit par la saisie de vosdictz deniers ou autrement, et ainsi que verrons y estre requis. Car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant que iceulx deniers patrimoniaulx et autres deniers communs et revenuz annuelz de nostredicte Ville soient par noz editz et ordonnances, dons et octroiz, vouez et dediez pour estre employez à autres choses que ausdictz salpestres, et que par autres noz ordonnances est expressement dit que aucuns ne pourront besongner ausdictz salpestres, en nostredict royaulme, sinon ceulx qui auront lettres d'icelluy Maistre de nostredicte Artillerye; à toutes lesquelles ordonnances nous avons desrogé et desrogeons, et d'icelles avons relevé et relevons tous ceulx qu'il appartiendra, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par cesdictes presentes.

«Donné à Fontainebleaue, le xviime jour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens quarante sept, et de nostre regne le premier.»

Signé : «HENRY.

Par le Roy en son Conseil : DE NEUFVILLE.»

Et scellées, sur simple queue, de cire jaulne.

«A nostre amé et feal nostre Procureur sur le faict de l'Artillerye de France et ou Bailliage du Louvre.

17 octobre 1547.

«DE PAR LE ROY.

«Nostre amé et feal, nous vous envoyons noz lettres patentes, par lesquelles vous entendrez commant nous avons ordonné estre faict amas et provision de salpestre par les villes et communaultez de nostre royaulme, jusques au nombre de huit cens millers, et entre autres, en nostre bonne ville et cité de Paris, de la quantité de cinquante millers, poix de marc, de la qualité et dedans le temps contenu en noz lettres. Pour ceste cause, nous vous mandons, par ces presentes, que vous ayez incontinant à presenter icelles nosdictes lettres à noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, à celle fin qu'ilz facent toute dilligence de executer nostre voulloir et intencion; desquelz vous prandrez certiffication de la reception qu'ilz en auront faicte, au dessoubz d'une coppie d'icelles; laquelle vous nous envoyrez, et advertirez par chascun moys du devoir et dilligence qu'ilz feront à l'execution de nosdictes lettres, ainsi qu'il vous est et à eulx par nous mandé, par icelles. A quoy nous vous enjoignons, sur le deu de vostre office et sur peyne de nous en prandre à vous, de n'y faire aucune faulte. Vous ordonnans pareillement de bailler au porteur de cesdictes presentes certiffication de la reception que en aurez faicte, aussi au dessoubz d'une coppie d'icelles.

«Donné à Fontainebleaue, le xviie jour d'Octobre mil v^c^ xlvii.»

Signé : «HENRY

BOCHETEL.»

Soient presentées les lettres patentes du Roy à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par le Procureur du Roy sur le faict de l'Artillerye de France et au Bailliage du Louvre, à Paris; desquelles lettres il prandra acquict et descharge, leur faisant les injonctions et commandemens y contenuz, et mesmes de savoir quel nombre de salpestre y a de present faict en lad. Ville, pour en certiffier le Roy, Monsr le Grand Maistre de l'Artillerye, ou le Contrerolleur general d'icelle, en enjoignant ausd. s^rs^ de lad. Ville de faire faire lesd. salpestres, pour chascun quartier cy après à advenir, jusques au nombre de six mil deux cens cinquante livres, pour le moings bon, jusques à deux ans prochains venans, qui sera pour le parfaict desd. deux années cinquante millers, poix de marc, nombre porté par lesd. lettres. Et est enjoinct aud. Procureur du Roy, sur le deu de son office, d'en faire les dilligences, et, à ceste cause, de presenter ausd. s^rs^ de lad. Ville lesd. lettres, et d'aller veoir et entendre par luy, par chascun moys, quel devoir et

dilligence lesd. s^rs de lad. Ville feront pour l'execution desd. lettres, et de tout ce en advertir le Roy, par chascun moys, mons^r le Grand Maistre de l'Artillerye et son Contrerolleur general.

CXVII [LXVI]. — [Mandement aux Quarteniers relatif aux fermes du pied fourché et du huitième de grève.]

14 novembre 1547. (Fol. 72.)

Du xiiiie jour de Novembre v^c xlvii.

Aujourd'uy ont esté porté mandemens aux seize Quarteniers, desquelz la teneur ensuit :

« *De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, envoyez presentement vos cinquanteniers et diximiers par toutes les maisons de vostredict quartier, pour la seconde jussion et mandement, dire à ceulx qui ont rente constituée sur les fermes du pié fourché et huitiesme de Grève, ès années v^c xxii et v^c xiii, qu'ilz ayent à apporter leurs lettres et querir l'argent du rachapt desd. rentes, et qu'ilz n'y facent faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiiie Novembre v^c xlvii. »

CXVIII [LXVII]. — Edict du Roy touchant l'eslection du Prevost des Marchans et Eschevins.

20 novembre 1547. (Fol. 72 v°.)

Du samedi, xxe jour de Novembre mil v^c xlvii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur l'edict du Roy faisant mention de l'eslection des Prevost des Marchans et Eschevins de ce Royaulme, et par lequel le Roy deffend de n'eslire nul officier du Roy, advocatz ou procureurs des Cours souveraines et autres[1]; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr m^e Loys Gayant, Prevost des Marchans;

Monsr Lecirier, Eschevin;

Messrs de Seaulx, Lelievre, J. Berthelemy, M. de Bragelongne, de Thou, T. de Bragelongne, Lecomte, Bouchart[2], s^r de Champigny, Larcher, Lelieur, Conseillers de lad. Ville.

Après la remonstrance faicte par mond. s^r le Prevost des Marchans dud. edict du Roy, sur le faict de l'eslection desd. Prevost et Eschevins des villes de ce royaulme, et après lecture faicte de la coppie d'icelluy, a esté la matiere mise en deliberation, et a demandé l'avis aux assistans; tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que l'on doibt presenter requeste à la court de Parlement, pour faire supperceder la publication dud. edict[3], et au reste que, ce pendant, l'on doibt envoyer devers le Roy mons^r Seguier[4] et le Procureur de la Ville, pour luy faire les remonstrances qui seront advisées de par la compaignée, et, pour ce faire, que l'on envoyra prier led. Seguier de prandre ceste charge de faire lesd. remonstrances, et aussi que, ce pendant, l'on pourra faire plus grande assemblée, si l'on veoil que bon soit.

[1] Par cet édit, donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1547, le roi déclare que « doresnavant nos officiers ès cours souveraines, jurisdictions ordinaires, tant des prevotez, que bailliages, seneschaussées, et semblablement des jurisdictions extraordinaires, soit des cours des Generaux de la justice des Aides, ou des Esleuz, et pareillement des Chambres de nos Comptes, et aussi tous advocats et procureurs èsdictes jurisdictions, ne pourront estre par cy après promenz en charges ou estats de prevostz, maieurs, eschevins, ou autres estats de ville, soit par voye d'election, ou autre maniere de provision ». Les électeurs qui contreviendront à cette défense sont frappés d'une amende de cent écus d'or envers le roi et d'une somme égale au profit de la ville, et de la perte de leur droit d'élection; les officiers élus et qui auront de fait accepté la candidature, seront privés de leurs états et offices royaux, et, s'ils sont avocats ou procureurs, ils payeront en outre une amende de cent écus d'or. (Fontanon, *Édits et Ordonnances*, in-fol. t. I, p. 84, et Isambert, *Anciennes lois*, in-8°, t. XIII, p. 34.)

[2] Plus ordinairement écrit *Bochart*.

[3] Les registres du Conseil du Parlement de Paris ne portent point trace de cette démarche résolue par le Bureau de la Ville. Du reste, si elle eut lieu effectivement, elle ne fut point couronnée de succès, car l'enregistrement de l'édit en question fut ordonné par la Cour dès le 28 novembre suivant. (*Archives nat.*, X^1a 8616, fol. 41.)

[4] Pierre Séguier, alors Lieutenant criminel au Châtelet de Paris et Conseiller de la Ville. Il avait été Échevin en 1543-1544.

CXIX [LXVIII]. — Responce pour le salpestre.

1er décembre 1547. (Fol. 72) [1].

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris certiffient qu'ilz ont receu les lettres patentes qu'il a pleu au Roy leur envoyer en dacte du xviie jour d'Octobre v^c xlvii, touchant le faict du salpestre, suyvant lesquelles et incontinant les avoir receues, ilz ont mys payne, à leur povoir, de faire le contenu d'icelles, et continuront cy après, le plus dilligemment qu'il leur sera possible, pour satisfaire au voulloir dud. seigneur.

Faict le jeudi, premier jour de Decembre, mil v^c xlvii, et delivré aud. Marcel [2], le iiie Decembre ensuivant.

CXX [LXIX]. — [Mandement du Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins de venir le trouver.]

8 décembre 1547. (Fol. 73.)

Lettres missives du Roy, receues le viiie Decembre v^c xlvii, aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris :

7 décembre 1547.

« De par le Roy

« Vous, Prevost, incontinant ces lettres receues, partez et vous en venez en ce lieu, devers nous, avec deux ou trois des Eschevins de nostre ville de Paris, et apportez avec vous les lettres en vertu desquelles vous faictes lever et exiger les dix solz pour poise de tout le sel qui passe soubz les pontz de Mante, venant de Rouen [3], et pour entendre autres choses que avons à vous dire pour noz affaires. Et n'y faictes faulte.

« Donné à Fontainebleaue, le septiesme jour de Decembre l'an mil v^c xlvii. »

Signé : « HENRY de La Chesnaye. »

Suivant lesquelles lettres, Monsr Gayant, Prevost des Marchans, sires Jehan Berthelemy et Fiacre Charpentier sont partys pour aller à la Court.

CXXI [LXX]. — [Lettres missives du Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins pour traiter avec les Commissaires chargés de vendre une partie du domaine et des aides.]

16 décembre 1547. (Fol. 73.)

Autres missives, receues le xvime Decembre ensuivant v^c xlvii, presentées par Messrs de Soissons et de Villeroy :

12 décembre 1547.

« De par le Roy

« Très chers et bien amez, la cause principalle pour laquelle vous avons nagueres mandé venir vers nous estoit pour la revente des fermes, par nous nagueres racheptées, tant de vous que du s^r de Nantoullet. Par quoy et que nous avons depputté Commissaires en nostre ville de Paris, pour vendre portion de nostre dommaine et de noz aydes, vous retirerez devers eulx pour en traicter et accorder avecques eulx, vous advisant que nostre intention est lad. revente [estre faicte] au denier douze, pour le moings, actendu qu'il y a plus de verissimilitude en l'augmentacion desd. fermes que à la diminution. Toutesfoys, ou ne pourriez fournir aux deniers pour ce requis, sans les emprunter, ou partie d'iceulx, des bourgeois de nostredicte Ville, nous vous permectrons de constituer rentes sur l'emolument d'icelles fermes, à icelle raison du denier douze. Et aussi, si besoing est imposer à rachapt desd. rentes les biens aisez d'icelle Ville, ainsi qu'il

[1] La réponse du Prévôt des Marchands et des Échevins a été intercalée sur le Registre, immédiatement après le texte des lettres patentes et missives relatives aux approvisionnements de salpêtres (n° CXVI) ; nous la replaçons à son ordre chronologique.

[2] Simon Marcel, le Procureur du Roi sur le fait de l'Artillerie et au Bailliage du Louvre (voir ci-dessus, au 10 novembre).

[3] Par lettres patentes, données à Fontainebleau, le 1er mars 1543 (n. s.), François Ier avait prorogé de six années, en faveur de la ville de Paris, le droit de perception de certaines aides, et entre autres de « *dix solz tournois sur chascune poise de sel amené contremont la riviere de Seyne, au dessus et oultre les limittes du grenier à sel de Vernon ença.* » (*Archives nat., Ordonnances enreg. au Parlement*, X1a 8613, fol. 395, et *Cartulaire de Paris, au xvie siècle*, KK 1012, fol. 57.)

a esté cy devant faict, nous vous en ferons expedier lettres à ce necessaires. Et au demourant, quant aux dix solz pour poise de sel, que pretendez avoir droict de prandre sur tout le sel passant soubz les pontz de Mante, pour monter contremont la riviere de Seyne, envoyez seullement ung ou deux de vous devers nous, instruict de l'affaire, et qu'il apporte les lettres et tiltres dud. droict pretendu, selon que vous avons escript et mandé par noz dernieres lettres.

«Donné à Fontainebleaue, le XIIe jour de Decembre mil V^c XLVII.»

CXXII [LXXI]. — Pour la revente des fermes du pié fourché et huitiesme de Greve.

17 décembre 1547. (Fol. 73 v°.)

Du samedi, XVIIme jour de Decembre mil V^c XLVII.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur plusieurs grans et urgens affaires d'icelle, et mesmes pour la revente que le Roy entant faire à lad. Ville des fermes du pié fourché et huitiesme de Greve, et autres affaires d'icelle Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialard, Eschevins de lad. Ville;

Messrs de Bobigny, de Livres, de Thou, T. de Montmirel, Lecomte, Larcher, Paillart, T. de Bragelongne, Conseillers de lad. Ville.

Après la lecture des lettres missives cy dessus transcriptes, et que mond. s^r le Prevost a recité le discours de son voyage consernant lesd. lettres, a mys la matiere en deliberation et demandé son avis et oppinyon aux assistans. Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé, quant à l'achapt des fermes dud. pié fourché et huitiesme de Greve, on doibt faire assemblée generalle et appeller six notables personnes de chascun quartier, pour adviser à recouvrer les deniers pour l'achapt desd. fermes, et se reigler comme au premier contract, faict en l'an mil V^c XXII; mais auparavant savoir de Messrs les Commissaires du Roy commant ilz ont deliberé de contracter avec lad. Ville, et qu'ilz le baillent par escript, pour le tout remonstrer en lad. assemblée generalle, et remonstrer ausd. Commissaires du Roy la poursuicte que font les bourgeois de cestedicte Ville d'estre remboursez des deniers qu'ilz ont prestez, tant aux Quarteniers pour lad. Ville, que pour autres deniers prestez au Roy, par ordonnance de Messrs les Cardinaux de Bourbon et de Meudon, en l'année mil V^c XLII, et les prier d'en rescripre au Roy, à ce que iceulx bourgeois soient remboursez et que de meilleure volunté ilz baillent argent pour l'affaire qui s'offre de present.

Et quant une requeste presentée par les Canayes[1], de Sainct Marcel, a esté aussi advisé que, pour eviter aux monopolles et cherté des marchandises d'alungs[2], et pour la consequence qui en pourroit advenir, lad. Ville se doibt joindre au Grant Conseil avec lesd. Canayes, en faisant par eulx les fraiz et despens.

Après laquelle assemblée, mond. s^r le Prevost se seroit retiré par devers lesd. Commissaires du Roy, pour savoir d'eulx commant ilz ont deliberé de contracter avec lad. Ville. Lesquelz luy ont fait responce qu'ilz n'avoient autre charge du Roy que de suyvre une lettres missives, à eulx envoyée par led. seigneur, contenant en substance le contenu en la derniere lettres escripte par le Roy à lad. Ville, cy dessus transcripte, dont ilz avoient baillé coppie.

Et après en avoir conferé au Bureau de lad. Ville,

[1] Célèbre famille de teinturiers du faubourg Saint-Marcel, émules des Gobelins jusqu'en 1574, époque à laquelle ils cédèrent leur maison à Michel Charpentier, bourgeois de Paris, comme on le voit dans un registre du Parlement : «Du lundy 1er mars MV^c LXXIV. La cour a ordonné l'enregistrement du brevet octroyé par le roy à m^e Michel Charpentier, bourgeois de Paris, le VIIIe février MDLXXIV, par lequel le dit seigneur, en consideration du trafic de la teinture des draps, qu'il faict *au lieu des Canayes*, qu'il a acquis au faubourg Sainct Marcel, luy a permis de prendre jusqu'à douze cens livres de rente et au dessoubz, de telles personnes que bon luy semblera.» (*Archives nationales*, X^1^a 1642, fol. 156.) Jean Canaye, chef de la famille, vers cette époque était propriétaire, près l'église Saint-Médard, de la maison dite *du Patriarche*, devenue historique au temps de la première guerre de religion, à la suite d'un grave conflit survenu, le 27 décembre 1561, entre les protestants, qui s'y assemblaient, et les catholiques réunis à Saint-Médard. Jean Canaye, en réparation de ces excès, fit don aux pauvres de Paris de la maison *du Patriarche*, 18 août 1562 (X^1^a 1603, à la date).

[2] L'alun est le principal des sels minéraux dont on se sert dans la teinture; il dispose les étoffes à recevoir les couleurs et donne à celles-ci, surtout à l'écarlate, toute leur vivacité.

auroient faict escripre les remonstrances qui ensuivent, pour leur presenter.

«Après avoir entendu le voulloir du Roy, à nous dict et declairé par Messeigneurs de Soissons, de Villeroy, du Mortier et autres Commissaires dud. seigneur, depputtez à Paris pour la vente de son dommaine et aydes, et qu'il a esté recité ausd. s^rs Commissaires la conclusion et resolution du Conseil d'icelle Ville, tenu à ceste fin en l'Ostel commung de lad. Ville, samedi dernier, XVIIme jour du present moys, et en ensuivant ce que lesd. s^rs commissaires nous ont ordonné de mectre et leur bailler par escript nostre responce;

«Dient et remonstrent lesd. Prevost et Eschevins que, suyvant le voulloir dud. seigneur, ilz feront toutes dilligences à eulx possibles, pour y satisfaire le plus promptement qu'ilz pourront; mais que les lettres dud. seigneur à eulx envoyées contiennent que son plaisir est que les aydes y mentionnées soient revendues au denier douze pour le moings, sans declairer par icelles lettres à quelle valleur led. seigneur entant lesd. fermes se monter, et que, s'il entendoit la valleur desd. fermes estre estimées, selon qu'elles ont esté baillées ceste presente année et autres precedentes, cela pourroit tourner au dommage et totalle ruyne, tant de lad. Ville que de ceulx qui auroient presté leurs deniers pour subvenir aux affaires dud. seigneur, car il est à craindre que, pour aucuns cas fortuitz, lesd. fermes ne vauldroient à beaucoup près le payement et fraiz desd. rentes, ainsi qu'il est souventes foys advenu par cy devant, combien que lesd. fermes feussent estimées seullement valloir, par chascun an, de XVII à XVIII^c. livres tournois;

«A ceste cause, supplient très humblement led. seigneur et vous autres, Messeigneurs ses Commissaires, de voulloir suyvre la teneur du contract faict et celebré entre le feu Roy, que Dieu absoille, Messeigneurs lors ses Commissaires, et lad. Ville, actendu mesmement que la plus valleur desd. fermes, sy aucunes en y a, retournera aud. seigneur, suyvant son bon voulloir, et que lad. Ville n'entend y pretendre aucun droict ny prouffit, mais seullement que les rentiers, frayz et loyaulx coustz soient payez, et les creantiers myeulx asseurez; et aussi qu'il plaise au Roy faire rembourser les bourgeois et particuliers de lad. Ville, qui ont gratuitement faict prest aud. feu Roy, pour subvenir à ses très urgens affaires, à ce qu'ilz soient plus promptz de subvenir à l'affaire qui de present s'offre.»

CXXIII [LXXII]. — Seconde remonstrance.

22 décembre 1547. (Fol. 75.)

«Pour satisfaire à ce qu'il a pleu au Roy escripre et faire dire aux Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, par Messeigneurs de Soissons, de Villeroy, du Mortier et autres Commissaires, par luy ordonnez en lad. ville de Paris sur le faict des alienations de ses aydes, mesmement pour les engagemens que led. seigneur entend estre faictz à lad. Ville des fermes du pié fourché, huitiesme du quartier de Greve et de la busche, nagueres racheptées; après avoir par lesd. Prevost et Eschevins conferé sur cest affaire avec le Conseil de lad. Ville, sur ce assemblé en l'Ostel commung d'icelle, consideré que, à prandre la valleur desd. fermes au plus hault pris qu'elles ont esté depuis dix ans, et au denier douze, pour le moings, ainsi que portent lesd. lettres missives dud. seigneur et qu'il a esté declairé par lesd. Commissaires ausd. Prevost et Eschevins, il a semblé au Conseil de lad. Ville qu'il sera difficille et quasi impossible de trouver gens qui veullent fournir deniers à constitucion de rentes sur lesd. fermes prinses à lad. plus haulte valleur, craignans qu'elles puissent cy après aussi bien diminuer que augmenter, tant pour les inconveniens de maladie que autres, qui pevent casuellement et inopinement advenir, et des rabaiz et diminutions desd. fermes qui en ensuivent; et, pour ceste cause, desirans que le Roy soit subvenu promptement à ses affaires et faciliser le recouvrement desd. deniers, il leur a semblé que, si c'est le bon plaisir du Roy et de Messeigneurs de son Conseil, arbitrer la valleur desd. fermes à tel et si raisonnable pris, que chascun congnoisse que vraysemblablement lesd. valleurs se puissent bon an mal an entretenir, et, à ceste raison, leur bailler au denier douze icelle valleur, aux charges de rendre et payer au Roy la plus valleur et oultre plus desd. fermes, s'aucunes en y a, les rentes pour ce constituées et fraiz à ce neccessaires payez, ainsi qu'il a esté faict et ce faict encores de present, pour autres fermes dud. seigneur, engagées à lad. Ville, et ordonner que, si la valleur desd. fermes ne povoit venir à la concurrance de la rente à quoy elles leur seront baillées et fraiz sur ce neccessaires,

l'oultre plus soit prins sur les plus valleurs des autres fermes engagées à lad. Ville, et dont lesd. plus valleurs reviennent aud. seigneur, comme dit est.

«En quoy faisant, emploiront lesd. Prevost et Eschevins toute la dilligence que possible leur sera de recouvrer lesd. deniers, sans ce que lad. Ville y aict ou puisse avoir et pretendre aucun prouffit ou advantage. Et autrement ne voyent que cela se puisse commodement conduire, parce que, quant a esté question de recouvrer par cy devant deniers à constitucion de rentes, imposant à ce les bien aisez de lad. Ville, il a convenu user de grandes contrainctes, et si ne sont les deniers venuz au temps que l'on les desiroit. Au contraire, si les personnes qui ont puissance d'ayder au Roy ont congneu qu'il y ait asseurance pour eulx en l'assignation pour ce baillée à lad. Ville, ilz se sont eulx mesmes presentez liberallement et promptement fourniz leursd. deniers, non seullement des bien aysez de lad. Ville, mais aussi autres non habitans d'icelle, tant gentilzhommes que autres.

«Laquelle voye leur semble la plus convenable au bien et contentement du Roy et des habitans de lad. Ville. Et tant plus la seureté sera congneue, tant plus facilles seront lesd. deniers à recouvrer, et en ce n'aura le Roy aucun interest. A quoy lesd. Prevost, Eschevins et autres officiers d'icelle Ville s'emploiront et feront toutes les dilligences à eulx possibles et à l'augmentacion desd. fermes par tous moyens raisonnables, ainsi qu'ilz ont faict par cy devant, comme l'on a veu et congneu par effect.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxiie jour de Decembre mil v^c xlvii.»

CXXIV [LXXIII]. — Autres lettres missives du Roy, envoyées à Messrs les Commissaires sur le faict des reventes des Aydes.

26 décembre 1547. (Fol. 76.)

«Messrs, j'ay veu et entendu le contenu en voz lettres du xxiie de ce moys et pareillement la responce et offres, que vous ont faictes et baillées par escript les Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, sur ce que leur avez dict et fait entendre de par moy pour le faict des fermes du pié fourché et du huitiesme du quartier de Greve, que j'entends leur faire revendre. Et après avoir conferé avec les gens de mon Conseil de l'arbitrage que lesd. Prevost et Eschevins demandent estre faict de la valleur desd. fermes, ay esté et suis contant arbitrer et estimer lad. valleur à xxx^m livres tournois par chascun an, jaçoit ce qu'elles ont plus vallu la derniere année et qu'il y ait plus de verissimilitude en l'augmentacion que en la diminution d'icelles fermes.

«Et pareillement, j'ay esté et suis comptant que la vente s'en face selon lesd. offres, qui est au denier douze de lad. estimation, et aux charges de me rendre et payer la plus valleur, si aucune s'en treuve, les rentes pour ce constituées et fraiz aussi pour ce necessaires payez. Et leur acorde aussi, comme ilz le demandent, que, si lesd. fermes ne pevent venir à lad. somme de xxx^m livres tournois et à payer les fraiz dessusdictz, iceulx Prevost et Eschevins puissent reprandre ce qui s'en fauldra sur les plus valleurs de mes autres fermes, qu'ilz tiennent encores de present en engagement.

«Par quoy, Messrs, vous leur ferez entendre, et que j'ay eu et ay très agreable leur dilligence et le devoir auquel ilz se sont exposés et exposent, pour mon service. Et les advertirez que j'ay commandé vous estre expedié nouveau povoir, pour en contracter avec eulx, lequel vous sera de brief envoyé; les priant de par moy que ce pendant ilz facent dilligence d'asseurer leurs deniers.

«Et autant en ferez entendre au s^r de Nantoullet, pour pareillement faire tenir prestz les vi^xx m. livres tournois, pour lesquelles je luy ay accordé la ferme de la busche. Et au demourant, quant aux estatz particuliers des valleurs de mon dommaine et de mes autres aydes, que dictes vous estre difficille à recouvrer, le tresorier Groslier s'en est allé à Paris pour y satisfaire de sa part; mais, pour plus grande seureté, vous pourrez, ainsi que vous ay mandé par mes dernieres lettres, envoyer deux de vous, des plus portatifz, par les receptes particulieres, pour les faire extraire au vray, tant des registres des Receveurs particuliers que des Greffes, èsquelz les baulx ont esté respectivement faictz; ou sinon y envoyer quelqu'un des huissiers et messages de ma Chambre des Comptes; le voyage et fraiz duquel, ensemble les autres fraiz qu'il conviendra faire pour l'execution de vostre commission, vous ferez payer par le Receveur general de Paris, et, les employant en son estat, ilz luy seront desduictz par le Tresorier de mon Espargne. Et à Dieu, Messrs, qui soit garde de vous.

«Escript à Fontainebleaue, le xxvie jour de Decembre mil v^c xlvii.»

Signé : «HENRY
de La Chesnaye.»

1548.

CXXV [LXXIV]. — [Assemblée générale] pour ladicte revente des fermes.

2 janvier 1548. (Fol. 77.)

Du lundi, IIme jour de Janvier mil Vc XLVII.

En assemblée generalle le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables bourgeois de chascun quartier, mandez pour adviser sur la revente que le Roy entend faire des fermes du pié fourché et huitiesme de Greve, nagueres par luy racheptées; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs Viole, sr d'Athis, Prevost, Berthelemy, M. de Bragelongne, T. de Bragelongne, de Livres, Paillart, Lecomte, Larcher, Courtin, Conseillers de lad. Ville;

Monsr de Ranconnet, monsr Ruzé, General de la Justice, monsr Destas, Chevalier, me Jehan Gontier, me Jehan de Rueil, Bourgeois;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Courtin, Lejay, Croquet, Parfaict, Gohory, Danès, Hac, Prevost, Quarteniers de lad. Ville;

Anthoine Peroton, Claude Defresnes, Jacques Danès, Nicolas Maheu, Jehan Levasseur, sire Jehan de Moussy, Guillaume Lecomte, sire Nicolas Perrot, Jehan Dampmartin, Nicolas Lesellier, Jehan Guerrault, Jehan Boursin, Claude Bagorré, Philippes Lejars, Nicolas Lesellier, Estienne Gregis, Jehan Lesellier, drappier, Jacques de Cueilly, Gilles Dupuis, monsr Mestrac, le Contrerolleur Lemoyne, Jehan Lamaque, Jacques Herlement, Jehan Dautart, Nicolas Aubry, Jehan de Crevecueur, Claude Bourdereul, me Milles Perrot, me Pierre Robert, Pierre Delassus, Philebert de Crevecueur, Pierre Dyer, Liger Procher, Odo Boyvin, me Pierre Hamelin, me Jehan Despoignys, Nicolas Alexandre, Poncet Lepreux, Thomas Debresme, François Guichard, Godeffroy Moireau, Pierre Hotman, Thibault Comtel, Philippes Lejay, le greffier Nepveu, Jehan Lejay, tous bourgeois et marchans de lad. Ville :

Après lecture faicte en ladicte assemblée de deux lettres missives du Roy, envoyées à lad. Ville, cy dessus transcriptes, la coppie d'une autre lettres missives, envoyez par led. seigneur à messeigneurs ses Commissaires, les remonstrances faictes par icelle Ville et baillées par escript ausd. srs Commissaires, qu'ilz ont envoyées au Roy, et de la responce faicte par led. seigneur à icelle Ville, et que mond. sr le Prevost des Marchans a proposé et declairé, en lad. assemblée, ce qui avoit esté ordonné à luy et aux Eschevins de lad. Ville, tant par messeigneurs du Conseil Privé du Roy que par messeigneurs ses Commissaires, estans en ceste Ville pour le faict des alienations et reventes desd. fermes et autre dommaine dud. seigneur, ensemble les urgens affaires du Roy; mis la matiere en deliberation et demandé aux assistans leur avis et oppinyon;

A esté conclud, advisé et deliberé, après avoir desduict plusieurs bonnes et grandes raisons, et consideré les gros deniers qui ont esté par cy devant levez à lad. Ville, et fournys au Roy de son ordonnance; et actendu la pauvreté d'aucuns marchans d'icelle qui soulloient estre riches et soullager les povres; que lesd. fermes pevent cy après plus tost diminuer que augmenter, assavoir : led. pié fourché, à cause de ce que l'entrée de Ville du bestail achepté hors Paris, qui fait valloir lad. ferme du marché de Paris plus de III M. livres parisis par an qu'elle ne vauldra, quant elle n'aura plus de cours, qui doibt estre d'icy à VI ou sept ans, et lors les bouchers yront liberement et franchement achepter leur bestail au plus loing, pour en avoir meilleur marché, et en achepteront bien peu au marché de Paris; et led. quartier de Greve, tant pour la peste et guerre qui peult advenir que pour les fertilles années qui les fera donner à si petit pris, comme on l'a veu, qu'il pourra aucunesfoys diminuer de moictié, et aussi que, s'il y a des plus valleurs, elles retourneront au Roy; et encores qu'il sera bien difficille et quasi imposible de recouvrer si gros deniers; que on doibt s'enquerir, par les quartiers de lad. Ville, aux bourgeois et habitans d'iceulx, quelz deniers ilz vouldront promptement mectre en rente, et en faire rapport à mesd. srs les Commissaires, et, selon la

IMPRIMERIE NATIONALE.

puissance de lad. Ville, acorder et contracter avec mesd. s^rs^ les Commissaires du Roy, et prandre lesd. fermes à la raison de dix huit ou vingt mil livres tournois, et, au pis aller, à la raison de dix années, l'une portant l'autre, et non autrement, car les constituans ne seroient asseurez autrement de leurs rentes.

IIIe Responce.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris remonstrent à vous, Messeigneurs les Commissaires du Roy sur le faict des engagemens, que pour satisfaire au voulloir dud. seigneur, declairé ès lettres par luy à vous escriptes, qu'il vous a plen nous communiquer, ilz ont faict assembler, en l'Ostel commung de lad. Ville, les Conseillers d'icelle, Quarteniers et bourgeois, et autres de tous estatz, et là, remonstré l'intencion dud. seigneur sur la revente qu'il entend faire à lad. Ville des fermes du pié fourché vendu au marché d'icelle, comprins le jour et foire Sainct Laurens, et du huitiesme du vin vendu en detail au quartier de Greve, sur l'estimation de xxx^m^ livres tournois, et au denier douze;

« En laquelle assemblée, nous a esté dict d'une voix que, comme très humbles et obeyssans subgetz et serviteurs du Roy, et suyvant ce qu'ilz ont tousjours faict et leurs predecesseurs, ilz desirent singulierement et parfaictement subvenir et ayder aud. seigneur de leurs facultez et puissances; toutesfoys que de tirer promptement si grands deniers, ilz le treuvent très difficille et quasi imposible, et, sur ce les oppinyons particulierement demandées, nous ont dict et faict diverses remonstrances des deniers par cy devant tirez de lad. Ville, tant pour subvenir aux affaires du feu Roy, que Dieu absoille, qui se monte IX^c^ LX^m^ livres tournois et plus, que par creation et vendition d'offices nouvelles, des incommoditez et pauvretez que ont apporté la guerre, inconvenient des maladies et charté de tous vivres, que aucuns marchans, et des meilleures bourses de lad. Ville sont de present empeschez, tellement que l'on n'en peult pas de ceste heure esperer grans services;

« Que Messrs les Cardinaulx, envoyez à Romme, ont tiré et tirent encores grans deniers de lad. Ville, par constitucions de rente, vente de boys et autres moyens; semblablement qu'il a esté faict plusieurs emprunctz par le feu Roy, que Dieu absoille, tant d'officiers, marchans que autres particuliers de lad. Ville, lesquelz n'ont encores esté remboursez, tellement que, quant l'on viendra à leur en demander de nouvel, ilz ne vouldront ou ne pourront y contribuer.

« Davantage a esté dit, en lad. assemblée, que l'estimation desd. xxx^m^ livres tournois estoit excessive, et qu'il y avoit plus grande aparance en la diminution desd. fermes que à l'augmentacion d'icelles, parce que, quant elles furent baillées à lad. Ville en l'année V^c^ XXII, finissant V^c^ XXIII, elles n'estoient, par une commune année prinse de six ans, que de XVII à XVIII^m^ livres tournois, et que, plus de vingt ans après, l'une année portant l'autre, les rabaitz sur ce faictz desduitz, ne sont venuz à XX^m^ livres. L'augmentacion, depuis advenue en la ferme du bestail à pié fourché vendu au marché de Paris, est notoirement venue par le moyen du nouveau subside sur le bestail à pié fourché entrant en lad. Ville, non vendu au marché d'icelle, mis sus, avec autres subsides, pour fournir aud. feu Roy certaine grande somme de deniers, à constitucion de rentes faicte par lad. Ville, qui ordinairement se rediment et rachaptent, ainsi que les plus valleurs desd. nouveaulx subsides le peuvent porter; que depuis led. temps, mesmes ès dernières années, le vin a esté communement à bien hault pris, et que venant à vil pris, comme l'on en veoit les années disposées pour l'advenir, les fermes du huitiesme du vin vendu en detail ne vauldront la moictié, ou à beaucoup près, ce qu'elles vallent aujourd'uy.

« Nonobstant toutes lesquelles choses, que les convoquez en lad. assemblée desirent estre entendues, ilz ont esté concordablement d'avis que, pour seurement proceder en cest affaire et n'abuser l'affaire du Roy, promectant une chose incertaine, que l'on ne puisse après tenir, il est expedient que les seize Quarteniers de lad. Ville apportent au Bureau d'icelle, chascun en son esgard, les noms de tous les personnages y residens, et que avec eulx soit regardé et cotté les personnes, que l'on pourra conjecturer avoir puissance de bailler argent à constitucion de rentes, leur faisant toutes les remonstrances et exortacions, que l'on verra plus à propos, pour les y faire condescendre, pour après vous advertir de tout, afin de adviser ce qui sera à faire pour le service du Roy, auquel lesd. Prevost et Eschevins et autres ministres de lad. Ville feront tousjours tout le devoir et dilligence qui leur seront possibles;

« Vous remonstrant, comme ilz ont jà faict, par leur premiere deliberation et remonstrance, qu'il n'y a meilleur moyen de attirer à la fourniture desd. deniers, non seullement les habitans de lad. Ville,

mais aussi plusieurs gentilhommes et autres non habitans d'icelle, voullans faire prouffiter leurs deniers, que de leur faire congnoistre la seureté d'iceulx. Pour laquelle cause, toute lad. assemblée a esté d'avis que led. seigneur doibt bailler lesd. fermes, soubz l'estimation de xx^m livres tournois et au dessoubz, ou bien, et pour le plus hault, faire une année commune des dix dernieres, qui sont les plus haultes qu'ilz ont point vallu; reservant à luy les plus valleurs, s'aucunes en y a, ainsi qu'il se faict d'autres fermes; et aussi, s'il y avoit moindre valleur, elle se reprandra sur les plus valleurs desd. autres fermes dud. seigneur, cy devant engagées à lad. Ville; en quoy led. seigneur n'aura point d'interest. Doubtans neantmoings grandement que avec ce il soit merveilleusement difficille, pour les raisons dessusdictes, que lesd. deniers viennent si tost et promptement qu'ilz le desireroient, pour le service dud. seigneur.

CXXVI [LXXV]. — Pour l'erection d'une banque.

20 janvier 1548. (Fol. 80.)

Lettres missives du Roy, receues le xxe Janvier v^c xlvii :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

16 janvier 1548.

« Très chers et bien amez, aucuns personnages nous ont presenté certaines instructions et articles pour mectre sus une banque en nostre ville de Paris, et, combien que en cela nous ne voyons que ung grant prouffit pour nous, ung bien et augmentacion pour nostredicte Ville, avec ung grant soullagement et commodité pour noz subgectz, pour les raisons que verrez par lesd. articles et que pourrez entendre de bouche par le sire Vincent de Sainct Donyno, neantmoings, avant que passer plus avant aud. affaire, voullons bien en avoir vostre avis; vous mandant, à ceste cause, que, incontinant ceste lettre receue, vous ayez à assembler avec vous six ou sept des principaulx et plus notables bourgeois, marchans de nostredicte Ville, et avec eulx voyez et conferez exactement et dilligemment le contenu ès articles et instructions que nous vous envoyons à ceste fin, par nostre amé et feal Conseiller et Procureur general en nostre Privé Conseil; emsemble le prouffict ou dommage qui proviendront, à nous et à la chose publique, de l'establissement de lad. banque, et la seureté qui seroit besoing y donner. Et sur le tout faictes dresser vostre avis, que vous baillerez, signé de voz mains, à nostredict Conseiller et Procureur general, pour le nous apporter.

« Donné à Fontainebleaue, le xvie jour de Janvier mil v^c xlvii. »

Signé : « HENRY
de L'Aubespine. »

Incontinant lesd. lettres receues, ont esté faict six doubles desd. articles, qui ont esté portés, c'est assavoir : ung aux maistres et gardes de la drapperye, ung aux maistres et gardes de la mercerye, ung autre aux maistres de l'espicerye, ung autre aux maistres de la pelleterye, ung autre aux maistres de l'orfaverye, et ung autre aux marchans de vins, à ce qu'ilz eussent à eulx assembler et veoir lesd. articles, pour sur icelles donner leur avis.

CXXVII [LXXVI]. — [Réponse du Bureau de la Ville à la proposition d'établissement d'une banque.]

23 janvier 1548. (Fol. 80 v°.)

Et neantmoings mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont mandé au Bureau d'icelle, le xxiiie Janvier ensuivant, aucuns marchans, ausquelz ilz ont communiqué lesd. lettres du Roy et lesd. articles; et après lecture d'icelles a esté demandé leur avis. Lesquelz ont dit qu'il estoit besoing se retirer par devers les theologiens, pour savoir si l'usure de huit pour cent seroit point contre Dieu et contre la loy, et que, au surplus, ilz doubtent que ceste invention de banque pourroit plus tost tourner au detriment de la chose publique que au prouffit du Roy et de lad. Ville, et ont tous conclud ce qui ensuit :

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, en ensuivant le bon plaisir et commandement du Roy, contenu par ses lettres missives

envoyées ausd. Prevost et Eschevins, le xvie jour de Janvier dernier passé, ont faict assembler plusieurs bourgeois et marchans de tous estatz d'icelle, à plusieurs et divers jours, ausquelz ilz ont communiqué les instructions et articles qu'il a pleu aud. seigneur leur envoyer par son Procureur general en son Conseil Privé, contenans le faict de l'erection d'une banque en lad. ville de Paris. Et pour iceulx plus amplement entendre, ont oy de vive voix Vincent de Sainct Donyno, en l'Ostel commung d'icelle Ville, en la presence desd. bourgeois et marchans. Et après l'avoir entendu, et sur le tout amplement deliberé, ont esté et sont d'avis, soubz le bon plaisir dud. seigneur que ce n'est chose convenable, utille ne prouffitable d'eriger en lad. Ville icelle banque, et que l'erection d'icelle tourneroit contre l'honneur de Dieu, dud. seigneur et de lad. Ville, pour les raisons desduictes et alleguées à ceste fin, qui ensuivent:

«Premierement, que lad. banque ne pourroit estre instituée, sans contrevenir directement à la loy et commandement de Dieu, tradition et constitution de nostre mere Saincte Eglise, au moyen de l'usure aparante qui se commectroit en la conduicte d'icelle, chose aliene de la profession d'ung vray chrestien, et de tout temps tenue pour execrable et abhominable en ce royaulme, mesmes du temps des feuz Roys Philipes Auguste et Philipes de Valloys, lesquelz, pour conserver le tiltre de Roys très chrestiens, bannyrent hors de leur royaulme toutes personnes exerçans usures et faisans traffique de banque; et à leur imitacion, le feu Roy feist plusieurs edictz et constitutions pour extirper lesd. usures, et, à ceste fin, establist juges particuliers et commissaires en sa court de Parlement, pour les pugnir.

«Secondement, l'erection de lad. banque tourneroit à la subversion des bonnes meurs, destruction de tous estatz, mestiers et vaccations honnestes de ce Royaulme. Et n'y auroit membre en la Republique qui n'en fut grandement affoibly et debilité;

«En premier lieu, quant à la noblesse, laquelle de son naturel est encline à liberalité et despence, ce seroit luy donner occasion de faire mauvais mesnage et consommer tout son bien prodigallement, sans penser à la conduicte de sa maison et à tenir prest l'equipage neccessaire pour aller au service du Roy, soubz l'ombre de l'esperance certaine qu'elle auroit de recouvrer deniers en lad. banque, toutes les foys que bon luy sembleroit; et qui est plus à craindre, après que lesd. nobles seroient une foys encrez et endebtez en lad. banque, il seroit bien difficille et quasi impossible qu'ilz s'en peussent jamais retirer, sans parvenir à vile distraction de leurs terres et biens inmeubles, actendu le grand et excessif prouffit de unze pour cent qui courroit sur eulx, en actandant qu'ilz eussent la commodité de rendre les deniers qu'ilz auroient prins en lad. banque;

Quant à la marchandise, laquelle ne se peult conduire, sans y employer grand soing et dilligence, soubz le hazard et evenement doubteux de la fortune, et encores le plus souvent à peu de prouffit, comme de quatre à cinq pour cent, elle seroit entierement dellaissée, et se trouveroit bien peu de personnes qui n'aymassent myeulx mectre leurs deniers en lad. banque, pour vivre en leurs maisons du prouffit qu'ilz en retireroient, en joye, repoz et seureté, que de s'entremectre de traffiquer marchandise en loingtaines regions, en travail de corps et d'esperit, et au danger et peril continuel de naufrages, destroussemens et autres cas fortuitz.

Le pareil se peult dire en general de tous autres estatz, car ayant quelque somme d'argent pour mectre à prouffit, ilz dellaisseroient leurs vaccation et mestiers ordinaires, pour vivre en oysiveté, qui est nourrice de tous maulx et la peste la plus pernicieuse qu'il sauroit advenir en la Republique.

Il seroit fort dur et estrange qu'on ostast au pere, à la mere, ou autres prochains parans, esleuz tuteurs, le gouvernement et administration du bien de leurs myneurs, pour le bailler à prouffiter à ung banquier d'estrange nation. Aussi il serait de très pernitieuse consequence qu'on fut contrainct reveler le secret des maisons et descouvrir la povreté, ou richesse latente.

Davantage, il seroit grandement à craindre que, au moyen du grand fond de deniers que les maistres de lad. banque auroient par devers eulx, ilz feissent, contre le nom de quelques personnes interposées, passer toutes marchandises par leurs mains, pour après les revendre à si hault pris qu'il leur plairoit, qui seroit une grande charge sur tout le peuple et ruyne totalle de l'estat de marchandise.

Le prouffit promis aud. seigneur ne seroit tel que l'inventeur de lad. banque s'efforce persuader, joinct que l'utilité ne peult estre separée de l'honnesteté; et sera beaucoup plus honneste et utille aud. seigneur de conserver son royaulme en tel repos et transquilité qu'il est de present, que de mectre les choses en

trouble et desordre, en s'aydant de ladicte invention[1]. »

Laquelle responce a esté portée au Roy, en son Conseil, le xvie Fevrier v^c xlvii[2].

CXXVIII [LXXVII]. — Lettres patentes pour iiii^xx m escuz[3] demandez par le Roy à la Ville.

22 janvier 1548. (Fol. 83.)

Du lundi, xxiie jour de Janvier mil v^c xlvii.

Aujourd'uy, mons^r m^e Jehan Morin, Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, accompaigné du Procureur du Roy ou Chastelet de Paris, est venu au Bureau de lad. Ville et a presenté à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle unes lettres patentes et missives, desquelles la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, salut et dilection. Comme chascun congnoisse assez les grandz troubles et divisions qui, puis six ans en ça, ont continuellement regné en la chrestienté et qui encores durent en toutes les parties d'icelle, tellement qu'il est vray semblable à doubter que de longtemps, sans grande grace de Dieu, on y puisse esperer transquilité certaine et asseurée; par quoy et que tous princes et potentatz se renforcent de toutes pars, faisans grandes assemblées et levée d'argent et de gens, et grans munitions et appareilz de guerre, est bien requis que de nostre part facions le semblable, pour obvier à surprinse et nous preparer de toutes choses neccessaires à la conservation et deffence de nostre estat et chose publique d'icelluy, et mesmement de deniers, sans lesquelz nulles forces peuvent subsister et estre entretenues et conduictes.

« Pour ces causes, et que avons trouvé, au jour du trespas du feu Roy, nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absoille, ses finances grandement en arriere, à l'ocasion des grandes affaires de guerre qu'il a par longtemps soustenuz et jusques à sond. trespas, et aussi pour les despences qu'il nous a convenu faire, depuis nostre advenement à la couronne, tant pour le faict de ses obseques et funerailles, et de noz freres et seur, que de nostre sacre et couronnement, et pour avoir entretenu grant nombre de gens de guerre estranges, pour nous asseurer contre lesd. troubles, avons advisé pour, à nostre povoir, soullager nostre peuple tant du bas que du moyen estat, de vendre de nostre dommaine et de noz aydes, jusques à la somme de deux millions de francs ou environ[4], et de faire lever quatre decymes sur le clergé de nostre royaulme.

« Mays ayans consideré, avec les princes et seigneurs de nostre sang et gens de nostre Conseil, les grands preparatifz de guerre que font generallement tous noz voisins et leurs alliez, nous avons trouvé que les deniers qui proviendront desd. moyens ne pourroient suffire à la soulde et entretenement des forces qui nous est requis assembler pour nostredicte deffence; au moyen de quoy, avons, à nostre grant regret, par l'avis et oppinyon toutesfoys desd. princes de nostre sang et gens de nostredict Conseil, advisé de faire lever, en l'année qui commencera le premier jour de Janvier prochain venant, sur les habitans des villes closes de nostredict royaulme, la somme de douze cens mil livres tournois, pour la soulde de cinquante mil hommes de guerre à pied, durant quatre moys de lad. année prochaine, qui est à raison de six livres tournois pour chascune paye, par moys. Pour partie duquel nombre de cinquante mil hommes, les villes closes de vostre Prevosté et Viconté porteront le nombre de sept mil cinq cens hommes, dont la soulde montera, pour lesd. quatre moys, la somme de neuf vingtz mil livres tournois.

« Si vous mandons que, appellez noz Advocat et Procureur et ung delegué de chascune ville close de vostre Prevosté et Viconté, que les habitans d'icelle pourront eslire et envoyer devers vous, si bon leur semble, vous faictes incontinant les cotizations et departement dud. nombre et soulde desd. vii mille v cens hommes, sur toutes les villes closes et faulxbourgs d'icelles, qui sont de vostredicte Prevosté et Viconté, anciens ressors et enclaves d'icelle, sans

(1) Un résumé de la réponse faite par le Bureau de la Ville à la proposition d'établissement de cette Banque a été publié par dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, tome V (*Preuves*, tome III), p. 358. Ce projet paraît, d'ailleurs, avoir été immédiatement abandonné.

(2) Le bas du fol. 82 recto et le verso tout entier sont restés en blanc.

(3) Le texte des lettres patentes ci-dessous porte « ix^xx m. livres tournois ». On verra, par la délibération du 10 février suivant (n° CXXX), que cette somme, en effet, était alors l'équivalent de iiii^xx m. écus soleil.

(4) L'édit relatif à cette nouvelle aliénation d'une portion de domaine de la couronne porte la date de Fontainebleau, novembre 1547. Il fut enregistré au Parlement de Paris, le 1er décembre suivant. (*Archives nat.*, X^1a 8616, fol. 47.)

vous arrester ne differer, pour quelques lettres de distraction, eclipses et separations d'icelle Prevosté, ressort et jurisdition, pour quelques inhibitions et deffences, à vous cy devant faictes, de proceder à telles cotisations sur aucunes villes estans de l'ancien ressort et enclaves d'icelle Prevosté et Viconté, ne pour quelques sentences, arrestz ne execution d'iceulx, sur ce intervenus; car nonobstant tout ce que dit est et quelques oppositions, appellations ou protestacions qu'on puisse faire, pour empescher ou retarder l'execution de cesd. presentes, nous voullons, entendons et très expressement vous enjoignons que vous procedez à lad. cotization et departement sur toutes lesd. villes d'icelle vostredicte Prevosté et Viconté, anciens ressortz et enclaves d'icelle, sans ce que lad. cotization puisse en autre chose prejudicier aux droitz et exemptions des habitans des villes d'iceulx anciens ressortz et enclaves, pretendans estre exemptz de vostre jurisdition.

«Et les deniers de lad. cotization faictes lever et recevoir en chascune ville, par tel personnage que les habitans d'icelle vouldront eslire, ausquelz nous avons permis et permectons, par cesdictes presentes, qu'ilz puissent asseoir, imposer et cueillir lad. somme sur eulx, le fort portant le foible, emsemble les deniers des fraiz neccessaires pour faire lever, recevoir, porter et delivrer icelle somme, sans y commectre aucun abuz ne aucune personne en exempter, sinon les officiers domestiques de nous et de nostre très chere et très amée compaigne, la Royne, noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, les vefves d'iceulx, les officiers domestiques, ayans six vingtz livres de gaiges et au dessoubz, de noz très chers et très amez enffans et de nostre très chere et très amée seur, Marguerite de France, et les gens d'Eglise, pour le regard du revenu de leurs benefices et de leurs propres heritaiges tenuz en fief, en quelque lieu qu'ilz soient scituez, et pour leurs biens roturiers assis hors desdictes villes et faulxbourgs seullement, ou que pour icelle somme trouver lesdictz habitans puissent engager ou ypothequer le revenu patrimonial de leursdictes villes, ou lever nouveaulx aydes et subsides, venans à charges sur eulx, jusques au parfaict payement de leurdicte cotization; dont les deniers seront par lesdictz habitans, ou leurs receveurs ou commis, portez, fournys et delivrez, à leurs despens, à nostredicte ville de Paris, ès mains du Receveur general de noz finances estably en icelle, par ses quictances, à quatre termes et payemens esgaulx, qui escherront les quinziesmes jours de Mars, Avril, May et Juing de lad. année prochaine.

«Et à ce faire, souffrir et acomplir, contraignez et faictes contraindre les habitans desd. villes clozes et faulxbourgs d'icelles, et chascun d'eulx, royaulment et de faict, par toutes voyes et manieres requises et acoustumées au payement de noz deniers et pour noz propres affaires, nonobstant lesd. distractions, exemptions, arrestz, executions, oppositions, appellations et autres lettres à ce contraires, pour lesquelles, actendu la neccessité et importance de nosd. affaires, ne voullons estre differé. La congnoissance et decision desquelles oppositions et appellations nous avons retenu et retenons à nous et à nostre personne; et icelle avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à noz courts de Parlement, Generaulx de la Justice de noz Aydes, Esleuz et à tous autres juges et officiers, quelz qu'ilz soient, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes. Lesquelles nous voullons et ordonnons leur estre presentées par nostre premier huissier ou sergent, sur ce requis; ausquelz nous commandons ainsi le faire sans difficulté et de les signiffier partout ailleurs où il apartiendra, et aussi de faire tous adjournemens, contrainctes et exploitz qui par vous seront ordonnez, pour l'effect et acomplissement de ce que dit est, leurs circonstances et deppendances, et en bailler rapportz et certiffications suffisantes.

«De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial, par cesd. presentes, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et aud. huissier et sergent, à l'execution d'icelle, obeyssent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort et ayde, et prisons, si mestier est et requis en sont. Et pour ce que de cesd. presentes l'on pourra avoir à faire et besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, deuement colationné, foy soit adjoustée comme à ce present original.

«Donné à Fontainebleaue, le XXVIIIme jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quarante sept, et de nostre regne le premier.»

Ainsi signé : «Par le Roy, ROBERTET.»

Et au dessus est escript : «Prevosté de Paris».

POUR LESD. IX^XX^ M. LIVRES.

28 décembre 1547.

«DE PAR LE ROY

«Nostre amé et feal, pour ce que nous voyons que

tous princes et potentatz se renforcent de toutes pars, faisans grandes assemblées et levée d'argent et de gens, et grandz munitions et preparatifz de guerre, nous voullons, comme aussi il est très requis et neccessaire, y pourveoir de nostre part, pour obvier à surprinse et resister aux entreprinses que l'on pourroit faire sur nous, avons advisé de faire ung bon fons de deniers et, entre autres choses, de faire lever sur les habitans des villes clozes de nostredict royaulme la soulde de cinquante mil hommes de pied, pour quatre moys, ainsi que verrez plus à plain par la commission que vous envoyons presentement, à vous adressant; suyvant laquelle, nous vous mandons proceder incontinant à departir et faire lever sur les villes closes de vostre Prevosté et Viconté la somme à quoy monte leur part et portion de la contribution de lad. soulde, le tout selon et ainsi que le porte et contient lad. commission.

« Et pour ce que le Receveur general de noz finances, estably à Paris, ne peult faire recepte certaine ne user de contraincte pour lad. contribution, saus avoir le departement que vous en ferez, contenant ce que chascune desdictes villes doibt porter pour sa portion de lad. somme, nous vous mandons que, si tost que vous l'aurez faict, vous le baillez et envoyez aud. Receveur general, afin que lesd. deniers ne puissent estre aucunement retardez; à l'advancement desquelz vous tiendrez la main et ferez user de toutes les dilligences possibles, à ce qu'ilz puissent estre payez aux termes contenuz en lad. commission, ainsi que avons à vous fiance, et vous nous ferez service très agreable. Mais aussi là où il y aurait faulte et retardation, procedant de vous, ce nous seroit donner occasion de mal contentement envers vous, actendu les inconveniens qui en pourroient advenir.

« Donné à Fontainebleaue, le vingt huitiesme jour de Decembre mil v^c xlvii. »

Ainsi signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Robertet. »

Et au doz est escript ce qui s'ensuit : « A nostre amé et feal le Prevost de Paris, ou son Lieutenant civil. »

Suyvant lesquelles lettres, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont ordonné que mandemens seroient faictz aux xxiiii Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur lesd. lettres, à vendredi prochain, une heure de relevée, iiie jour de Fevrier.

CXXIX [LXXVIII]. — [Délibération touchant les ix^xx m. livres demandées par le Roi à la Ville.]

3 février 1548. (Fol. 86.)

Du vendredi, iiime jour de Fevrier mil v^c xlvii.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, pour adviser sur les lettres patentes et missives du Roy, envoyées à Monsr le Lieutenant civil, et par luy apportées à lad. Ville, pour faire le departement des villes clozes de la Prevosté et Viconté de Paris, et sur icelles asseoir la somme de ix^xx m. livres tournois, le fort portant le foible, en ceste presente année, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant; Messrs Berthelemy, Charpentier, Vialart, Eschevins;

M. de Bragelongne, Lelievre, T. de Bragelongne, Prevost, Courtin, T. de Montmirel, Lecomte, Bouchart, Larcher, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Après lecture desd. lettres patentes et missives, a esté conclud et advisé qu'on doibt faire remonstrance au Roy de la povreté de lad. Ville, et neantmoings faire plus grande assemblée generalle de tous estatz, à vendredi prochain, x^e Fevrier, et incontinant ont esté faictz les mandemens.

CXXX [LXXIX]. — [Assemblée générale touchant les ix^xx m livres demandées par le Roi à la Ville.]

10 février 1548. (Fol. 86 v°.)

Du vendredi, x^e jour de Fevrier mil v^c xlvii.

En assemblée generalle le jour d'uy faicte, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et communaultez de lad. Ville, tant d'eglise que seculiers, avec

huit des plus aparans et notables personnes de chascun quartier, mandez et convoquez, pour donner leur avis sur les lettres patentes et missives du Roy, adressantes à Monsr le Lieutenant civil, et par luy apportées à lad. Ville, pour lever de par led. seigneur sur les villes clozes de lad. Prevosté de Paris, la somme de quatre vingtz mil escuz d'or soleil, vallans IX^xx M. livres tournois, en ceste presente année, pour le faict de ses guerres; en laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayand ;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialard, Eschevins;

Messrs de Bragelongne, Lieutenant particulier, Prevost, de Livres, Berthelemy, Perdrier, Lecomte, T. de Montmirel, Courtin, Larcher, Bouchart, Lelieur, Conseillers de Ville;

Monsr Chambon, Conseiller de la Court, pour lad. Court;

Le Sindic de l'Université de Paris, pour lad. Université;

Monsr l'abbé de Saincte Geneviefve [1];

Le Procureur de l'abaye de Sainct Victor;

Le Procureur de la Prieuré de Sainct Martin des Champs;

Le Procureur de Sainct Magloire;

Le Procureur des Celestins;

Sires Jehan Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Lejay, Godeffroy, Lelorrain, Parfaict, Danès, Hac, Gohory, Kerver, Quarteniers d'icelle Ville.

Robert Besle, Nicolas Alexandre, m^e Hubert Coquel, m^e Jehan Marchant, Hugues Bruslart, Turet, notaire, Nicolas Bethisy, Christofle Gobillon, Jehan Leconte, Jehan Boquet, Guillaume Pichonnat, Guillaume Rolland, sire Jehan Choppin, Philippes Lejay, Lienard Valengelier, Jehan de Saincte Beufve, Jacques Legros, Anthoine Chardon, Nicolas Foucault, Claude Danès, Jehan Lesellier, Jehan Letellier, drappier, sire Claude Sanguyn, sire Jehan de Moucy, Jehan Guerrault, Jehan Boursin, Nicolas Duboys, Estienne Gregis, Jehan Cramoisy, André Bonnet, Jehan d'Espinay, Anthoine Gilbert, Jehan Cousinot, Jehan Lecamus, Jehan Legay, Jehan Guenault, François Leprebstre, Michel Bouviller, m^e Baltasar Hesselin, Joachin Rolland, François Garrault, Nicolas Geuffrin, Loys Maheu, Jehan Blanchet, mons^r Denise, advocat, mons^r l'esleu Lecomte, mons^r Bardon, advocat, Odo Boyvin, mons^r de Montery, Pierre Letellier, Andry Hac, Nicolas Peroton, Germain Boursier, Jacques Duboys, sire Jehan Laubigeois, Raulequin Peraut, le Procureur de l'Université, Jehan Boursin, Jehan Geufrin, et autres, bourgeois et marchans de lad. ville de Paris.

Conclusions du procureur du Roy et de la Ville contre l'absence des Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de la Ville.

Le Procureur du Roy et de lad. Ville, suyvant la requisitoire par luy faict mardi dernier, a requis que, pour l'inobedience d'aucuns Conseillers, Quarteniers et bourgeois qui ont esté mandez en la presente assemblée par cy devant, dont ilz n'ont tenu compte, les deffaillans feussent privez, c'est assavoir, lesd. Conseillers et Quarteniers de leurs estatz, et lesd. bourgeois et marchans de leur privilleige de bourgeois. Sur quoy a esté ordonné qui luy sera fait droict au Bureau de lad. Ville.

Ce faict, a esté faict lecture desd. lettres patentes en lad. assemblée, et après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé et mys en termes les affaires du Roy, et persuadé aux assistans de luy voulloir obeyr, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis aux assistans, chascun en particulier. Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que mond. s^r le Prevost des Marchans, deux Eschevins, deux Conseillers de Ville, avec aucuns depputez de par la court de Parlement et de l'Université, doibvent aller pour le commung de lad. Ville en court, vers le Roy, et parler à sa personne, et le supplier très humblement qui luy plaise quicter lad. Ville de lad. somme, actendu qu'il est imposible d'y savoir satisfaire, pour la povreté des habitans d'icelle Ville, lesquelz ont par cy devant fourny au feu Roy, à sa neccessité, tout ce qu'il leur a esté possible, que lad. Ville est si chargée d'impositions et subsides que le commerce y est quasi aboly, qu'on a jà par quatre foys tempté par cy devant à lever pareille somme par les maisons et par teste, mais jamais on n'en sceust recouvrer la moictié à toute righeur; et que, si on voulloit encores proceder par ce moyen, seroit en doubte si lesd. Prevost et Eschevins seroient obeys; aussi que lad. Ville, qui est cappitalle du Royaulme, a esté tousjours gardée et reservée pour secourir le Roy au grant besoing, et ne fut oncques chargée par imposition de si gros deniers, sinon depuis six ou sept ans. Et, ou aucuns deniers y auroient esté

[1] Philippe Lebel, de Lusarche, abbé de Sainte-Geneviève, de 1534 à 1558. (*Gall. Christ.*, tome VII, col. 769.)

levez pour subvenir aux affaires des feuz Roys, se auroit esté par empruntz qui auroient depuis esté renduz. Et auroient tousjours lesd. seigneurs Roys decorée et entretenue lad. Ville par tous moyens de beaulx previlleiges, qui l'a tousjours faict fleurir jusques aujourd'huy; que lad. Ville est celle qui fournist argent aux gens des villages de plus de sept lieues à la ronde, de quoy ilz payent les tailles et nourrissent les gens d'armes; car la pluspart sont laboureurs de terres ou de vignes apartenans aud. bourgeois de Paris; encores, que les riches previllegiez et gens d'Eglise sont exemptz de lad. somme par lesd. lettres patentes, les povres n'ont riens, et le moyen estat est en partie destruict, tant pour le sel que pour le voyage de Flandres. Et on a veu que les Roys de France ont, le temps passé, soustenu grosses armées contre tous leurs ennemys et eu de belles victoires, sans lever aucuns deniers sur le peuple, sinon les tailles ordinaires, qui ont depuis tousjours augmenté.

A ceste cause, les habitans de lad. Ville supplient très humblement le Roy y avoir esgard et les tenir en paix, et neantmoings vueullent demourer, comme ilz ont tousjours faict, ses très humbles serviteurs et subgectz, prestz à luy obeyr en tout ce qui sera en leur puissance.

CXXXI [LXXX]. — Retour de la Court par les ambasadeurs de la Ville.

9 mars 1548. (Fol. 89 v°.)

Du vendredi, IXe jour de Mars mil V^c XLVII.

Aujourd'huy mons^r le Prevost des Marchans et Eschevins et autres, depputtez de par la Ville de Paris à aller vers le Roy, pour le faict des IX^xx M. livres tournois, demandez par le Roy Henry à lad. Ville, en ceste presente année, suyvant la derniere assemblée, sont revenuz de la court, et ont ordonné estre faicte assemblée particuliere de mess^rs les Conseillers, à lundi, et assemblée generalle des Quarteniers, bourgeois et communaultez, à mardi prochain, une heure de relevée, pour oyr leur responce; de laquelle la teneur ensuict :

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez huit des plus apparans et notables personnes de vostredict quartier, et soyez tous mardi prochain, à une heure precisement de relevée, pour oyr la responce des delleguez à aller vers le Roy nostre seigneur, pour le faict des IIII^xx mil escuz soleil, demandez par led. seigneur à lad. Ville, en ceste presente année, et adviser sur icelle. Si n'y faictes faulte.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le Xme jour de Mars mil V^c XLVII. »

Et ausd. Conseillers, pareil mandement en substance, à venir à lundi et mardi.

CXXXII [LXXXI]. — [Relation de la mission du Prévôt des Marchands à la Cour.]

12 mars 1548. (Fol. 89 v°.)

Led. jour de lundi, XIIe jour de Mars mil V^c XLVII, suyvant les mandemens envoyez, samedi dernier, à mess^rs les Conseillers de lad. Ville, sont comparuz, c'est assavoir :

Monsr m^e Loys Gayant, Prevost des Marchans;

Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

M. de Bragelongne, Courtin, Lelievre, Lecomte, Bouchart, T. de Bragelongne, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Avant que proceder au recit dud. voyage et que riens conclure, est venu et comparu au Bureau de lad. Ville mons^r de Mandosse, premier Maistre d'Hostel du Roy, lequel a presenté une lettres missives dud. seigneur, de laquelle la teneur ensuit :

Lettres de creance de mons^r de Mandosse.

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

29 février 1548.

« De par le Roy

« Très chers et bien amez, nous envoyons en nostre bonne Ville et cité de Paris nostre amé et feal Conseiller et premier Maistre d'Hostel, le s^r de Mandosse, present porteur, pour les causes que entendrez de luy, lequel vous croyrez de ce qu'il vous dira de nostre part, tout ainsi que vouldriez faire nous mesmes, sans y faire faulte.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Donné à Fontainebleaue, le dernier jour de Fevrier mil v^c xlvii. »

Signé : « HENRY
CLAUSSE. »

Après lecture faicte desd. lettres, led. s^r de Mandosse a dit, pour sa creance, que le Roy, adverty des grans preparatifz que font ses ennemys et voisins de gens et munitions de guerre, estimant que, si leur apostume doibt crever et sortir, ce sera en ce moys d'Apvril prochain venant, ou qu'il conviendra aud. seigneur les assaillir de brief, et pour ce que l'argent est l'ame de la guerre, led. seigneur l'auroit envoyé en ceste Ville, pour soliciter et servir d'importun à lad. Ville à faire lever en toute dilligence les ix^xx mil livres tournois, par luy demandez à icelle Ville, en ceste presente année, et de ne bouger de lad. Ville jusques à ce que lesd. deniers soient fournyz aud. seigneur. A ceste cause, a prié mesd. s^rs y adviser et luy bailler acte de ses dilligences, ou en escripre aud. seigneur, à ce qu'il congnoisse le devoir et execution de son commandement.

Auquel s^r de Mandosse mons^r le Prevost des Marchans a faict responce que le corps de lad. Ville et habitans d'icelle, en general et particulier, estoient très humbles et obeyssans serviteurs du Roy; et quant aux corps de lad. Ville, feront toutes les dilligences à eulx possibles de persuader au peuple, tant par amour que contraincte, d'obeyr aud. seigneur et lever lad. somme; et bien que la chose soit bien difficille et quasi imposible, neantmoings se mecteront en leur devoir, que led. s^r de Mandosse pourra congnoistre, s'il y veult estre present.

Sur quoy led. s^r de Mandosse s'est retiré.

Ce faict mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé aux assistans leur avis et oppinyon, qu'il est de faire en ce cas et affaire si urgent. Et leur a recité le discours de son voyage et legation. Lesquelz ont esté d'avis que demain, en la grande assemblée, on doibt bien enhorter et persuader le peuple à penser les moyens d'obeyr au Roy, et que on face recherche et description entiere par les quartiers de toutes les maisons et chefz d'hostel y demourans, tant proprietaires, locatifz, que cameristes, pour, selon ce qui sera advisé en l'assemblée generalle, proceder aux taxes et cotizations, comme de raison.

CXXXIII [LXXXII]. — ASSEMBLÉE GENERALLE POUR IIII^xx M. ESCUZ.

13 mars 1548. (Fol. 91.)

Du mardi, xiiie[1] jour de Mars mil v^c xlvii.

En assemblée generalle faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, bourgeois et communaultez de lad. Ville, tant d'eglise que seculiers, pour oyr la responce des delleguez à aller vers le Roy, pour le faict des iiii^xx m. escuz soleil, demandez par le Roy à lad. Ville, en ceste presente année, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

Messrs Barthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Sire Claude Lelievre, Berthelemy, M. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, Bouchart, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Le Procureur de Saint Magloire, le Procureur de Saincte Geneviefve;

Sire Claude Sanguyn, sire Jehan Basannier, Parfaict, Gohory, Kerver, Hac, de Sainct Germain, Prevost, Danès, Lejay, Courtin, Lelorrain, Quarteniers;

Joachin Rolland, Robert Belle, Guillaume Duclou, Jacques David, Simon Cressé, Jehan de Saincte Beufve, Nicolas Foucault, m^e Nicole Mestrac, Nicolas Letellier, drappier, Jehan Lesellier, Claude Danès, Jehan Philippes, Jacques de Cueilly, Jacques Danès, Jehan Daubray, Godeffroy Moireau, Hugues Boullard, Jehan Marchant, mons^r Fauchet, procureur, Nicolas Alexandre, Thomas de Bresme, m^e Nicole Guedon, Jehan Leconte, Jehan Guenault, Philebert de Crevecueur, Guillaume Chouart, m^e Jacques Lesecq, Estienne Gregis, Jehan Cousinot, Anthoine Gilbert, Martin Brice, bourgeois de lad. Ville de Paris.

CONCLUSIONS PENALES DU PROCUREUR DU ROY ET DE LA VILLE.

Le Procureur du Roy et de lad. Ville, voyant le petit nombre de peuple, pour l'affaire dont est question assemblé, a requis que plus grande assemblée

[1] Le Registre porte à tort « *xiie jour de mars* ».

fut faicte à vendredi prochain, et que les Cours souveraines soient appellées et les Communaultez de lad. Ville, avec douze personnes de chascun quartier, de tous estatz, avec mandemens comminatoires d'eulx y trouver, assavoir: ausd. Quarteniers et bourgeois, en peyne de perdre leur previlleige de bourgeois de lad. ville, et de vingt livres parisis d'amende à chascun des deffaillans.

Sur quoy, mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation, avant que reciter son voyage. Et ont esté tous d'avis de faire plus grande assemblée à vendredi prochain, deux heures de relevée, et d'appeller et prier la court de Parlement, la Chambre des Comptes et les Generaulx de la Justice, les religions et communaultez de lad. Ville, avec douze bourgeois d'icelle, de tous estatz, et, à faulte d'eulx y trouver, seront adjugées et executées les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville, ou autres qu'il plaira à mess^rs adviser.

Suyvant laquelle deliberation, ont esté expediez mandemens, au Bureau de lad. Ville, ausdictz Conseillers et Quarteniers, celuy desquelz Quarteniers la teneur ensuict :

« De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez douze notables personnes de vostredict quartier, de tous estatz, et soyez tous vendredi prochain, à deux heures de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy, pour le faict des IIII^XX M. escuz, demandez par led. seigneur à lad. Ville, en ceste presente année, et adviser sur icelle. Et qu'ilz n'y facent faulte, sur peyne de privation de leurs previlleiges de bourgeois et de quarante livres parisis d'amende, et aultre plus grande, selon qui sera advisé. Et vous mesmes parlez à leurs personnes et nous en rapportez responce, signée de vostre main, à ce qu'ilz ne pretendent cause d'ignorance.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIIe jour de Mars mil V^c XLVII. »

Et aux vingt quatre Conseillers, a esté faict chascun un mandement d'y venir, comme dessus, sur peyne de s'en excuser sur eulx.

CXXXIV [LXXXIII]. — Lettres patentes pour les IIII^XX M. escuz demandez par le Roy à la Ville.

14 mars 1548. (Fol. 93.)

Le mercredi, XIIIe jour de Mars mil V^c XLVII, ont esté apportées les lettres patentes du Roy, desquelles la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz bien amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et cité de Paris, salut et dillection. Comme par noz lettres patentes, données à Fontainebleaue, le vingt huitiesme jour de Decembre dernier passé [1], adressantes à nostre Prevost de Paris, ou son Lieutenant, nous eussions voullu et ordonné estre levé sur les habitans des villes closes de nostredicte Prevosté et Viconté de Paris, anciens ressortz et enclaves d'icelle, la somme de neuf vingt mil livres tournois, pour la soulde et payement de sept mil cinq cens hommes de guerre à pied, durant quatre moys de ceste presente année, sans soy arrester ne differer, pour quelques lettres de distraction, eclipses et separations d'icelle Prevosté, ressortz et jurisdition, pour quelques inhibitions et deffences cy devant faictes de proceder à telles cotizations sur aucunes villes, estans de l'ancien ressort d'icelle Prevosté et Viconté.

« Laquelle somme aurions ordonné estre levée sur tous les manans et habitans desd. villes closes de nostredicte Prevosté et Viconté de Paris, le fort portant le foible, sans y commectre abbuz, ne aucun personnage en exempter, sinon les officiers domestiques de nous et de nostre très chere et très amée compaigne, la Royne, noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, les vefves d'iceulx, les officiers domestiques, ayans six vingtz livres de gaiges et au dessoubz, de noz très chers et très amez enffans et de [nostre] très chere et très amée seur, Marguerite de France, et les gens d'Eglise pour le regard du revenu de leurs benefices et de leurs propres heritages tenuz en fief, en quelque lieu qu'ilz soient scituez, et pour leurs biens roturiers assis hors desd. villes et faulxbourgs seullement.

« Et parceque depuis, sur les remonstrances qui

[1] Les lettres patentes visées ici sont publiées ci-dessus, à la date du 22 janvier 1548 (n° CXXVIII).

nous ont esté faictes du grant nombre de ceulx qui se disent previllegiez en lad. Ville et qui se veullent pretendre exemptz de la contribution de lad. soulde, il nous a semblé devoir faire si ample declaration de nostre voulloir et intention en cest endroict, que la chose ne viengne en differend ne controverse, au retardement du payement de lad. somme;

« Nous, à ces causes, après avoir eu sur ce l'avis et deliberation avec aucuns princes de nostre sang et gens de nostre Privé Conseil, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, dict, ordonné et declairé, disons, ordonnons et declairons, voullons et nous plaist que, après le departement faict par nostredict Prevost de Paris, ou son Lieutenant, de lad. somme de IX^xx M livres sur lesd. villes closes de nostredicte Prevosté et Viconté de Paris, vous procedez, incontinant et sans dellay, à la cotization et assiette particuliere de la somme à laquelle nostredicte Ville et faulxbourgs de Paris aura esté taxée par led. deppartement, emsemble des fraiz qui pour ce conviendra faire sur tous et chascuns les manans et habitans de nostredicte Ville et faulxbourgs d'icelle, le fort portant le foible, exemptz et non exemptz, previlleigiez et non previlleigiez, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, fors et exepté lesd. gens d'eglise, pour le regard des maisons scituées et assises èsd. villes et faulxbourgs, à eulx apartenans, à cause de leurs benefices, pour raison desquelz ilz nous ont payé ou payeront decymes, et aussi les gens de nostre Conseil Privé, Maistres des Requestes de nostre Hostel, et noz amez et feaulx Notaires et Secretaires, et les vefves d'iceulx, semblablement nosd. officiers domestiques et commensaulx, ceulx de nostredicte compaigne, aussi les officiers domestiques, ayans VI^xx livres de gaiges et au dessoubz, de nosdictz enffans[1], de nostre dicte seur, Marguerite de France[2], et de nostre très chere et très amée belle mere, la Royne Leonor[3], douairiere de France, et de nostre très chere et très amée tante, la Royne de Navarre[4], qui se trouverront couchez et employez ès estatz desd. maisons; lesquelz, à ceste fin, seront mys pardevers vous, signez, savoir est des mains de nostredicte compaigne, enffans et seur de nous, ceulx de nostredicte belle mere et tante, de leurs mains et non autres, quelque previlleige et exemption qu'ilz en puissent avoir et pretendre; ausquelz, pour cest effect seullement, nous avons desrogé et desrogeons par ces presentes, posé ores qu'ilz eussent obtenu de nous confirmation de leurs previlleiges, et sans prejudicier à iceulx previlleiges pour l'advenir.

« Lesquelz deniers, provenans de lad. assiette, vous ferez bailler et delivrer ès mains du Receveur general de noz finances à Paris, par ses quictances, par quatre termes et payemens esgaulx, qui escherront les quinziesmes jours de May, Juing, Juillet et Aoust prochains venans. Et à ce faire, souffrir et acomplir, contraignez ou faictes contraindre les habitans de nostredicte Ville et faulxbourgs d'icelle, et chascun d'eulx, royaulment et de faict, par toutes voyes et manieres requises et acoustumées au payement de noz deniers, et comme pour noz propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; pour lesquelles, actendu la necessité et importance de nosdictes affaires, ne voullons estre differé. La congnoissance et decision desquelles oppositions ou appellations nous avons retenu et retenons à nous, à nostre personne; et icelle avons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à noz cours de Parlement, Generaulx de la Justice, Esleuz, et à tous noz autres juges et officiers, quelz qu'ilz soient, de nostredicte certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par ces presentes; lesquelles nous voullons et ordonnons leur estre presentées par nostre premier huissier ou sergent, sur ce requis. Ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté, et de les signifier partout ailleurs qu'il apartiendra, et aussi de faire tous adjournemens, contrainctes et exploictz qui par vous seront ordonnez, pour l'effect et acomplissement de ce que dit est, leurs circons-

[1] Les enfants de Henri II, à cette époque, étaient : François, qui lui succéda, né le 19 janvier 1543; Elisabeth, née le 2 avril 1545, mariée, le 22 juin 1559, à Philippe II, roi d'Espagne; et Claude, née le 12 novembre 1547, mariée, le 22 janvier 1558, à Charles II, duc de Lorraine.

[2] Marguerite de France, la plus jeune fille de François Ier, naquit à Saint-Germain-en-Laye, le 5 juin 1523. Elle épousa à Paris, le 9 juillet 1559, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, et mourut à Turin, le 14 septembre 1574.

[3] Eléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, veuve en premières noces d'Emmanuel, roi de Portugal, survécut onze ans à son second mari. Elle se retira cette année même (1548) en Flandre, puis en Espagne, l'an 1555, où elle mourut à Talavera, à trois lieues de Badajoz, le 18 février 1558. Une déclaration portant règlement pour les privilèges des officiers domestiques et commensaux de sa maison, avait été rendue quelques jours auparavant, à Fontainebleau, le 20 février 1548 (n. s.). Elle fut enregistrée, le 22 août suivant, au Parlement de Paris. (*Archives nat.*, X^1^A 8616, fol. 198.)

[4] La sœur de François Ier mourut le 21 décembre 1549.

tances et deppendances, et en bailler rapportz et suffisantes certiffications.

« De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial par cesdictes presentes, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à vous et aud. huissier ou sergent, à l'execution d'icelles, obeyssent et entendent dilligenment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. Et pour ce que de cesd. presentes l'on pourra avoir à besongner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, deuement collationné, foy soit adjoustée, comme à ce present original.

« Donné à Fontainebleaue, le xxviiie jour de Fevrier l'an de grace mil v^c xlvii, et de nostre regne le premier. »

Signé : « Par le Roy, de l'Aubespine. »

Et scellé du grand sel, en simple queue, de cire jaulne.

CXXXV [LXXXIV]. — Assemblée generalle pour les iiii^xx m. escuz.

16 mars 1548. (Fol. 95 [1]).

Du vendredi, xvime jour de Mars mil v^c xlvii.

En assemblée generalle faicte et tenue, en la grande salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et communaultez, tant d'eglise que seculiers, avec douze notables personnes de chascun quartier, mandez pour oyr la responce des deleguez à aller vers le Roy nostre seigneur par la derniere assemblée, pour le faict des quatre vingt mil escuz d'or soleil, par led. seigneur demandez à lad. Ville, en ceste presente année, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins de lad. Ville;

Messrs le President Luillier, Tronson, Lelievre, M. de Bragelongne, Courtin, de Livres, Perdrier, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Lecomte, Bouchard, Larcher, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Messrs Leroux, Desasses, Boucte, Abot, de Hacqueville, President des Requestes, Chambon, de La Rosiere le Clerc, Charron, Dulion, Oudart, Barjot, Conseillers du Roy en la court de Parlement;

Me Jacques Luillier, President ès Generaulx;

Messrs Lotin, Mathieu, Conseillers des Generaulx;

Messrs Pommereul, Vaillant, Petremol, maistres des Comptes;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Godeffroy, Danès, Courtin, Pellerin, Parfaict, Gohory, Kerver, Lejay, Prevost, Croquet, Hac, Lelorrain, Quarteniers de lad. Ville;

Messieurs de l'Université, par leur procureur;

Monsr de Sainct Victor [2], les Celestins, Sainct Magloire, Sainct Martin des Champs, Religions et communaultez;

Messrs Sanguyn, Guedon, Lobigeois, Fleury, Perrot, Pinel, Fromaget, Choppin, Lesueur, Greffier des Generaulx, m^e Julien d'Orleans, Jehan Colas, Jehan d'Espinay, Estienne Gregis, Anthoine Gilbert, Jehan Cousinot, Gervaiz Lescoffier, mons^r le commissaire Gohet, mons^r Rousset, advocat, mons^r Benevent, Claude Lesueur, mons^r Desprez, conseiller, mons^r Thuret, notaire, Pierre de Rains, m^e Bastian Danisy, mons^r Goullas, mons^r l'esleu Tardif, mons^r le corecteur Allegrain, Jehan Leconte, m^e Françoys Bastonneau, Jehan Messier, Simon Cressé, Jehan de Saincte Beufve, Jacques Legros, Anthoine Char-

[1] Au fol. 94 v° du Registre, entre les n^os CXXXIV et CXXXV, figure le paragraphe qui suit, maladroitement intercalé une année entière après sa date. Comme il est trop tard pour le replacer à son ordre chronologique, nous l'insérons ici, en note, sous le numéro qu'il devrait régulièrement porter :

XCV^bis. — Le service de feu Henry, roy d'Angleterre.

21 mars 1547. (Fol. 94 v°.)

Du lundi, xxie jour de Mars mil v^c xlvi.

Le jour d'hier, a esté commencé, et le jourd'huy achevé, en l'eglise Nostre Dame de Paris, le service solempnel de feu Henry, Roy d'Angleterre, qui est decedé en son pays, ou mois de Janvier dernier passé. Et n'y ont assisté mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, parce qu'ilz n'y ont esté semondz, mandez, ne convoquez.

Henri VIII mourut dans la nuit du 28 au 29 janvier 1547.

[2] Antoine Caraccioli était alors abbé de Saint-Victor. (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 689.)

don, sire Jacques Pinel, Joachin Rolland, Germain Megissier, François Guerrault, Jehan Daubray, Noel Lesellier, mons^r Charpentier, procureur en Chastelet, m^e René Contesse, m^e Jehan Mousson, Guillaume du Bourgeois, Jehan Contesse, appothicaire, Jehan Thouart, m^e Archambault de Moret, m^e Mathieu Coignet, mons^r Dumont, Pierre Letellier, Pierre Clozeau, Jacques David, Nicolas d'Auvergne, Estienne Deladehors, Jehan Laurens, geollier, Jehan Dampmartin, mons^r Berthelemy, procureur en Parlement, Nicolas Alexandre, mons^r Fauchet, procureur en Chastelet, m^e Jehan Desmaretz, advocat, François Guichart, Hugues Brullart, Severin Petit, m^e Nicole Mestrac, Michel Duru, Jacques Hermant, Jehan Sedille, Pierre Pelletier, Jehan Guerrault, Jehan Chappellier, Jehan Boursin, Henry Patroullart, Jehan Boullenger, Jehan Sauvage, Guillaume Bazin, Raoul Leconte, m^e Nicole Guedon, m^e Jehan Deluc, Liger Parocher, Pierre Dyer, Jehan Bigant, Jehan Lecamus, drappier, mons^r Bouete, procureur en Parlement, Leon Danisy, mons^r Denise, procureur, Jehan Guenault, mons^r Berthelemy, corecteur des Comptes, et autres, grant nombre de bourgeois de lad. Ville, de tous estatz, mandez en lad. assemblée.

Et après lecture des lettres patentes du Roy, cy dessus transcriptes, portans declaration du voulloir dud. seigneur et la responce faicte à mond. s^r le Prevost des Marchans, laquelle il a proposée et recitée de mot à mot, en la presente compaignée, et prié icelle voulloir satisfaire au voulloir dud. seigneur et en adviser les moyens;

Ce faict, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis à tous lesd. assistans, l'ung après l'autre. Tous lesquelz, ou la plus grande et seyne partie d'iceulx, ont conclud, advisé et deliberé que, veu et consideré les gros deniers qui ont esté cy devant levez à lad. Ville et fournyz au feu Roy, que Dieu absoille, et mesmes vingt mil escuz, depuis quatre moys en ça, aud. seigneur; que la Ville de Paris est bien diminuée d'argent, tant à cause de la fuitte qui fut faicte à la venue de l'Empereur, en l'année v^c XLIIII, que pour la grande famyne et charté de blez et autres vivres, la peste et autres inconveniens advenuz depuis trois ans en ça, les molestes donnez aux marchans, tant de sel que autres, qui ont esté au voyage de Flandres, durant la guerre; qu'il y a la moictié du peuple de Paris, pour le moings, qui ne sauroit riens payer, pour la povreté d'iceulx, lesquelz ne vivent que au jour la journée, en travaillant de leurs arts et mestiers, desquelz ilz ont bien à faire à vivre, eulx vestir et à payer le louage de leurs maisons, ou chambres; l'autre moictié consiste aux officiers du Roy et gens d'eglise, qui sont la pluspart previllegiez; et grant nombre du moyen estat est grandement ypothequé pour led. sel et pour grosses debtes et rentes, qu'ilz ont sur eulx constituées.

A ceste cause, ont tous lesd. bourgeois et habitans, ou la pluspart d'iceulx, remonstré qu'il y avoit douze heures au jour, en l'une desquelles le Roy povoit changer d'oppinyon, car son cueur est en la main de Dieu qui le pourra tourner à avoir pitié de son peuple, et qu'il estoit très neccessaire le prier de rechef et remonstrer qu'il est impossible lever lad. somme par les moyens contenuz èsd. lettres, pour l'inequalité des personnes; et lesquelz moyens ont esté par quatre foys cy devant temptez et essayez, et on a veu que on ne sceust jamais trouver moyen de recouvrer la moictié des sommes de deniers demandées à toute rigueur;

Qu'on doibt encores aller remonstrer aud. seigneur et instamment prier, par plusieurs foys et par importunité, s'il en est besoing, qu'il luy plaise remectre icelle somme à lad. Ville. Et, ou son bon plaisir seroit voulloir avoir lad. somme entiere, ou partie, qu'il luy pleust permectre la lever par impost sur telle marchandise qu'il sera advisé, la moings dommageable et prejudiciable au bien publiq de lad. Ville; car les habitans d'icelle Ville n'y voient autre moyen. Et seroit plus expedient que led. seigneur feist lever ce qui luy plairoit par ses officiers, à ce qu'ilz congnoissent la povreté de lad. Ville, et que lesd. habitans ne se vueullent excuser sans cause.

Et depuis a esté ordonné au Bureau de lad. Ville qu'on porteroit à la Court lad. deliberation, ainsi qu'il s'ensuit :

Conclusion envoyée au Roy.

A esté advisé, conclud et deliberé que les habitans de la Ville de Paris sont de present si pauvres et attenuez, tant au moyen des empruntz continuelz dont ilz ont esté chargez du temps du feu Roy, que pour la grande famine, pestillence, et autres maulx à eulx advenuz, depuis trois ans en ça, qu'il n'est possible, de quelque contraincte et rigueur d'execution qu'on puisse user, secourir le Roy de si grosse et excessive somme de deniers que celle qu'il demande;

Que toute la richesse et oppulence de la Ville de

Paris, consiste ès personnes de trois qualitez : gens d'eglise, officiers, ou marchans. Les gens d'eglise ne sont contribuables, au moyen des decymes dont ilz sont chargez; les officiers sont exemptz en si grant nombre qu'il n'est pas croyable; ceulx qui ne sont exemptz ont payé finances, pour la confirmation de leurs offices. La plus grande partie des marchans ont levé le siege et habandonné le trafficq de leurs marchandises, au moyen du trouble auquel ilz sont constituez, partie pour la commission du sel, partie pour le transport des deniers hors du royaulme. Ne reste que le commung populaire, duquel le Roy ne peult esperer aucun secours;

Que, pour ceste cause, il estoit neccessaire avoir recours à la Magesté du Roy, pour la seconde foys, implorer sa clemence et benignité, luy remonstrer non seullement la difficulté, mais impossibilité totalle, d'executer son mandement, et le supplier, par commiseration de son povre peuple tant affligé, remectre lad. somme, ou partie d'icelle; et neantmoings, à ce que lad. somme moderée se puisse lever à moindre trouble et par voye plus doulce et gratieuse, que par cappitation, ou assiette sur le louage des maisons, donner permission de remectre quelque impost et subside antien, pour le recouvrement desd. deniers.

CXXXVI [LXXXV]. — Deliberation pour l'eschange des fermes du pié fourché et viiie Grève aux petites fermes des villages.

27 mars 1548. (Fol. 99.)

Du mardi, xxviime jour de Mars mil v^c xlvii, avant Pasques.

Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, veues les lettres missives du Roy, escriptes à Fontainebleaue, le xxime jour de Mars mil v^c xlvii, adressantes à mess^rs les Commissaires, depputez par led. seigneur sur le faict de la vente et engagement de ses dommaine et aydes, communiquées et baillées par iceulx commissaires ausd. Prevost et Eschevins, afin d'estre sur le contenu d'icelles pourveu et satisfaict, selon l'intention dud. seigneur, après avoir ce jourd'huy convoqué et assemblé le Conseil de lad. Ville, et en icelle compaignée leues lesd. lettres, desquelles la teneur ensuit :

21 mars 1548.

« Messrs, pour la difficulté qui se treuve à revendre les deux fermes du pié fourché et du huitiesme du quartier de Greve, que j'ay nagueres faict rachepter des Prevost des Marchans et Eschevins de Paris[1], je vous ay faict dire, par diverses foys, que vous eussiez à convenir avec eulx pour leur bailler lesd. deux fermes, en me dellaissant les autres petites fermes qu'ilz tiennent en engagement, pour ce que plus facillement pourriez revendre lesd. petites fermes; toutesfoys, je n'ay point encores entendu que en ayez aucune chose traicté avec eulx. Parquoy vous adviserez de les mander, incontinant ces presentes receues, venir devers vous pour vous exiber les contractz de l'aquisition qu'ilz ont faicte desd. petites fermes, desquelz vous me envoyrez coppie, deuement collationnée, afin d'entendre quelles elles sont et pour quelle valleur elles leur ont esté baillées, et aussi pour sur ce vous faire expedier ung povoir, pour en accepter le dellaissement, en leur dellaissant par eschange lesd. deux fermes du pié fourché et du huitiesme du quartier de Greve; lesquelles deux fermes je seray comptant leur dellaisser pour vingt six mil livres de rente. Si vous prie y faire dilligence et vous me ferez service très agreable.

« Escript à Fontainebleaue, le xxime jour de Mars mil v^c xlvii. »

Icelles lettres, signées de la main dud. seigneur et contresignées « de La Chesnaye ».

Subscriptes : « *A mess^rs les Commissaires, par moy depputez à Paris, pour la vente et engagement de mon dommaine à Paris, pour subvenir au faict de la guerre.* »

A esté en lad. assemblée advisé et deliberé que, pour satisfaire au bon plaisir dud. seigneur, dellaissant par luy à lad. Ville pour xxvi mil livres tournois de rente les fermes du pié fourché vendu au marché d'icelle, comprins le jour et foire Sainct Laurens, et du huitiesme du vin vendu en detail au quartier de Greve, nagueres racheptées de lad. Ville, icelle Ville luy cedera et transportera les me-

[1] Le Bureau de la Ville s'occupa du rachat demandé par le Roi des fermes du pied fourché et du huitième du quartier de Grève, dans ses séances du 27 septembre et du 1er octobre 1547 (ci-dessus, n^os CXIII et CXIV, p. 93 et 95). La proposition de revente de ces mêmes fermes, faite très peu de temps après, fut examinée dans les assemblées des 17 et 22 décembre (n^os CXXII et CXXIII, p. 102-103).

nues fermes, cy devant et dès le xxiiie jour de Mars mil vc xliii, engagées à lad. Ville pour la somme de xviiiM vIIc L livres tournoiz de rente, qui est le pris dud. engagement, et le surplus, montant viiM IIc L livres tournois de rente, et en principal, au denier douze, IIIIXX viiM livres tournois, lad. Ville le recouvrera et prandra à constitution de rente, pour estre, incontinant et le plus promptement que faire se pourra, fournye aud. seigneur.

Et si lesd. deux fermes excedent en valleur, chascun an, lesd. xxviM livres tournois, l'oultre plus, les fraiz de la cueillette d'icelles desduitz, reviendra aud. seigneur, ainsi que en pareil cas se faict de present des fermes de xii deniers parisis pour livre du poisson de mer fraiz et sallé, vendu en lad. Ville de Paris, du vin vendu en detail et taverne ès quartiers des Halles et Petit Pont, et du vin vendu en gros en icelle Ville, engagées ausd. Prevost des Marchans et Eschevins, ès années vc xxxvi et xxxvii[1]. Et au contraire, s'il advenoit que lesd. deux fermes ne venoient à la valleur desd. xxviM livres tournois, chascun an, pour acquicter les rentes sur ce constituées et fraiz pour ce neccessaires et acoustumez, ce qui s'en deffauldra se prandra sur les plus valleurs revenans au Roy des quatre fermes dessusdictes, vendues à lad. Ville, èsd. années vc xxxvi et xxxvii.

En quoy faisant, estiment lesd. Prevost et Eschevins qu'il se trouvera assez gens, tant de lad. Ville que d'ailleurs, qui congnoissans leur seureté fourniront promptement lad. somme de IIIIXX viiM livres tournois à constitucion de rente, pour le service et affaires dud. seigneur, estans icelles rentes en pareil droict et prerogative d'ypotheque qu'ilz avoient sur lesd. fermes vendues oud. an vc xliii.

CXXXVII [LXXXVI]. — Pour l'eschange des fermes. — Pour les IIIIXX mil escuz demandez par le Roy. — Pour le pont Nostre Dame.

27 mars 1548. (Fol. 100 v°.)

Dud. xxviime jour de Mars vc xlvii, avant Pasques.

A esté faicte assemblée de messrs les Conseillers de lad. Ville, en laquelle se sont trouvez, assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, me Loys Gayant; Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs Tronson, Prevost, Lelievre, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Perdrier, Paillart, Bouchart, Larcher, Lelieur, Conseillers de lad. Ville.

Ausquelz a esté proposé par mond. sr le Prevost des Marchans trois pointz qu'il estoit necessaire adviser en dilligence :

Le premier estoit pour l'eschange que le Roy entendoit faire des fermes du pié fourché et huitiesme de Greve aux petites fermes des villaiges apartenans à lad. Ville. Et a esté conclud ce qui est cy dessus enregistré, de ce jour.

Le second estoit pour aller executer la derniere deliberation de l'assemblée generalle, et qui y devoit aller au lieu de monsr le Conservateur qui y avoit esté esleu, mais n'auroit sceu acomplir le voyage, pour sa maladie[2].

Le troisiesme, pour rebailler à louage, à neuf ans, les maisons du Pont Nostre Dame, appartenant à lad.

[1] Ces quatre fermes furent vendues par le Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins, en deux fois. Le premier contrat, daté du mardi 26 septembre 1536, comprend l'aliénation de la ferme du poisson de mer et du poisson d'eau douce pour cinq mille livres tournois de rente, et de celle du huitième du vin vendu au détail dans le quartier des Halles, moyennant la somme annuelle de trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers tournois. Le second acte de vente, passé devant François Bastonneau et Jean Cordelle, notaires du roi au Châtelet de Paris, le samedi 7 juillet 1537, porte sur la ferme du vin vendu en détail dans le quartier du Petit-Pont, pour une somme annuelle de cinq mille trois cent dix-neuf livres dix sous parisis, et sur la ferme de l'imposition du vin vendu en gros à Paris et dans les faubourgs, moyennant quatre mille sept cent quatre-vingt-onze livres treize sous quatre deniers parisis, à payer chaque année au roi, soit pour les quatre fermes un total de vingt et un mille cinq cent trente-six livres trois sous quatre deniers parisis, ou vingt-six mille neuf cent vingt livres quatre sous deux deniers tournois. Les commissaires chargés par le roi de cette négociation étaient Louis, cardinal de Bourbon, archevêque de Sens, Jean, cardinal du Bellay, évêque de Paris, et le chancelier Antoine Du Bourg; les preneurs, au nom de la ville, étaient Jean Tronson, conseiller au Parlement et Prévôt des Marchands, et les quatre Echevins, Christophe de Thou, Eustache Le Picart, Claude Lelièvre et Pierre Raoul. François Ier, par lettres patentes données à Ablon, le 9 juillet 1537, ratifia la vente de ces quatre fermes. Ces actes ont été transcrits sur le cartulaire de l'Hôtel de Ville, du xvie siècle (*Archives nat.*, KK, 1012, fol. 38 v° et 43 v°); ils avaient été enregistrés au Parlement de Paris, le 12 juillet 1537 (*Idem.*, X1a 8613, fol. 54).

[2] La dernière assemblée générale dont il soit fait mention dans le Registre est celle du 16 mars précédent (ci-dessus n° CXXXV); il n'y est point question de la désignation de ce député, ni d'un autre.

Ville, parceque les baulx finissent au jour Sainct Jehan Baptiste prochain venant, et sur lequel Pont y a grosse rente constituée à aucuns particuliers de lad. Ville, qui seroit besoing rachepter, ou partie.

Et lesd. matieres mises en deliberation, a esté conclud et advisé que sire Fiacre Charpentier yroit executer la deliberation de lad. assemblée generalle, acompagné de m^e Regnault Bachelier, Greffier de Beauvais, ce qu'ilz ont accepté.

Et quant aux baulx dud. Pont Nostre Dame, qu'on doibt rebailler les maisons d'icelluy à neuf ans, à ceulx qui y demeurent, au pris de LX livres tournois de louage par an, qui sont X livres tournois oultre le pris des derniers baulx, et en advançant par eulx et chascun d'eulx, sur et tant moings desd. louages, la somme de quarante escuz soleil, moictié à la Sainct Jehan, et moictié à la Sainct Remy, pour estre employée au rachapt de XVI^c X livres tournois de rente, constituée sur le dommaine de lad. Ville. Et sans faire lad. avance pour l'effect que dessus, ne seront continuez lesd. baulx à ceulx qui seront refusans faire icelle advance, mais baillez à autres qui donneront deniers pour le prouffit de lad. Ville. De laquelle somme leur sera baillée quictance par led. Receveur, au doz de leurs lettres de baulx.

Et quant à ceulx qui ont offencé et contrevenu aux clauses de leursdictz baulx, et à ceulx qui refuseront faire lad. advance, lad. Ville advisera et ordonnera cy après, comme elle verra estre à faire par raison [1].

CXXXVIII [LXXXVII]. — Lettres de mons^r de Mandosse pour les IIII^xx M. escuz.

29 mars 1548. (Fol. 100.)

Lettres missives apportées par mons^r de Mandosse, le XXIXe Mars V^c XLVII, avant Pasques.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, ayant entendu le peu de dilligence dont vous usez à l'assiette et cotizacion de ce que nostre bonne Ville et cité de Paris doibt fournir, pour sa part et portion de la soulde des cinquante mil hommes de pied, que nous souldoyent les villes closes de nostre Royaulme, nous avons bien voullu vous escripre la presente, par laquelle vous mandons et ordonnons très expressement que vous ayez à y proceder plus dilligemment, de sorte que vous puissiez fournir ès mains du Receveur general de noz Finances aud. Paris, aux termes que avons ordonnez, les deniers de lad. cotizacion. Autrement vous nous donneriez occasion d'estre mal contans de vous et de nous en prandre à voz personnes, ainsi que vous dira plus amplement, de nostre part, nostre amé et feal Conseiller et premier Maistre d'Hostel ordinaire, le s^r de Mandosse, dont vous le croirez, comme vouldriez faire nous-mesmes, sans y faire faulte.

« Donné à Fontainebleaue, le XXIXe jour de Mars l'an mil V^c XLVII. »

Signées : « HENRY.
Clausse. »

CXXXIX [LXXXVIII]. — Pour la responce des depputez à aller vers le Roy pour les IIII^xx M. escuz.

4 avril 1548. (Fol. 101 v°.)

Du mercredi, IIIIme jour d'Avril mil V^c XLVIII après Pasques.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Conseillers d'icelle Ville, pour oyr la responce des depputez par la derniere assemblée generalle à aller vers le Roy, pour le faict des IIII^xx M. escuz soleil, demandez par led. seigneur à lad. Ville, en ceste presente année; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsieur le Prevost des Marchans, maistre Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialard, Eschevins;

Messrs Lelievre, Paillart, Lecomte, Bouchart, Lelieur, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que le sire Fiacre Charpentier a recité en lad. compaignée le discours de son voyage, et consideré le contenu en la responce par luy faicte, a esté conclud et advisé par les dessusdictz qu'il y avoit trop petite compaignée pour y adviser, et a esté l'assemblée remise à vendredi prochain, jour de la reduction de Paris, à une heure de relevée.

[1] Cette séance a été insérée au Registre après celle du 29 mars. Nous rétablissons l'ordre chronologique.

IMPRIMERIE NATIONALE

CXL [LXXXIX]. — Deliberation sur la responce des deleguez à aller vers le Roy pour le faict des IIII^xx M. escuz.

6 avril 1548. (Fol. 102.)

Du vendredi, VIme jour d'Avril mil V^c XLVIII, après Pasques.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Conseillers d'icelle, prins et appellez au retour de la messe de la reduction de lad. Ville[1], en la maniere acoustumée, les Quarteniers de lad. Ville, pour adviser sur la responce des deleguez de par la Ville à aller porter la derniere deliberation de l'assemblée generalle, pour le fait des IIII^xx M escuz demandez par le Roy à lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs E. de Montmirel, Lelievre, Berthelemy, M. de Bragelongne, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Bouchart, Lelieur, Conseillers de la Ville;

Basannier, Maciot, Croquet, Danès, de Sainct Germain, Lelorrain, Parfaict, Hac, Lejay, Gohory, Courtin, Quarteniers d'icelle Ville.

Après ce que le sire Fiacre Charpentier, Eschevin de lad. Ville, qui avoit esté envoyé à la Court vers le Roy, a recité avoir parlé à la personne dud. seigneur à Messeigneurs les Connestable et Chancelier, et à iceulx presenté la deliberation du Conseil general dernier, par lequel fut advisé qu'on ne povoit aucunement fournir aud. seigneur lad. somme, sinon qu'il octroyast et permist à lad. Ville la lever sur quelque impost antien; et qu'il luy fut faict responce par mond. s^r le Chancelier qu'il s'en revint à Paris, pour adviser sur quel impost on avoit deliberé la lever, pour quoy ilz furent levez et mys sus, combien ilz ont eu cours et combien ilz ont vallu, et le tout renvoyer par devers led. seigneur et son Conseil, pour y adviser; et neantmoings qu'on feist dilligence de recouvrer deniers, en sorte qu'on ne laisse passer le terme que led. seigneur a donné à lad. Ville, autrement il y pourvoiroit par autre moyen;

Et que mond. s^r le Prevost des Marchans a dit et recité en lad. compaignée que Monsr du Mortier, l'ung des Commissaires du Roy sur la revente de ses dommaine et aydes, l'avoit mandé et luy avoit dit que le Roy entendoit faire eschange à lad. Ville de la ferme du pié fourché du marché de Paris aux petites fermes des villaiges, qui sont à lad. Ville, et qu'on eust à y adviser; et avoir par luy mises lesd. matieres en deliberation;

A esté conclud, advisé et deliberé, quant aux III^xx M. escuz, qu'on doibt supplier très humblement le Roy que son bon plaisir soit voulloir permectre que les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris puissent lever la somme de III^xx M. escuz soleil, à laquelle il luy a pleu cotizer lad. Ville et autres villes closes de la Prevosté de Paris, par imposition sur les fermes anciennes, qui ont autresfois esté imposées pour subvenir aux affaires des predecesseurs Roys de France et de lad. Ville;

Fermes antiennes pour lever les IIII^xx M. escuz demandez par le Roy.

C'est assavoir, sur l'imposition de douze deniers pour livre, à prandre sur le poisson de mer fraiz et sallé, vendu en lad. Ville, oultre les douze deniers pour livre qui se lievent, au prouffit dud. seigneur, sur led. poisson de mer fraiz et sallé;

Plus, sur l'ayde et ferme de six deniers pour livre sur le bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, oultre les douze deniers parisis pour livre que y prend led. seigneur. Lesquelles deux fermes feurent erigées et mises sus, dès l'année mil IIII^c III^xx X...[2], qui valloient par une année commune, c'est assavoir : celle du poisson de mer, la somme de ....., et celle desd. VI deniers pour livre dud. pié fourché, la somme de ....., lesquelles deux fermes expirerent en l'an mil V^c .....

Plus, sur l'ayde de vingt livres tournois sur chascun muy de sel, vendu au garnier de Paris, qui fut octroyé à lad. Ville, pour subvenir aux affaires d'icelle, en l'année mil V^c..., qui valloit, pour une commune année, la somme de ..... de rente, qui expira, par ordonnance du feu Roy, en l'année V^c...

Plus, sur l'ayde de II solz VI deniers tournois pour chascun muy de vin entrant en lad. Ville et banlieue

[1] Voir, ci-dessus, la note 3 de la page 52.

[2] Ce blanc et ceux qui suivent sont au Registre.

d'icelle, et sur autre II solz VI deniers sur chascun muy de vin, yssant hors lad. Ville et faulxbourgs, qui fut mise sus en l'an mil v^c XLV[1], pour subvenir, tant aux affaires dud. seigneur et deniers à luy accordez, que pour aucunes fortiffications, reparations et autres affaires de lad. Ville, laquelle fut abollye en l'an mil v^c XLVI, par ordonnance dud. seigneur. Les deniers procedans de laquelle ferme ont vallu pour vingt moys, qu'elle a eu cours seullement, la somme de....., les fraiz sur ce desduitz, comme il apert par le registre et recepte du Receveur de la Ville.

Les deniers procedans desquelles fermes seront employez au payement de xv^m livres tournois de rente qui seront necessaires constituer, pour le recouvrement desd. IIII^ix M escuz; et le surplus, les fraiz necessaires sur ce payez, sera employé au rachapt et admortissement desd. rentes, le plus dilligemment que faire se pourra, et, icelles racheptées, demourront lesd. aydes et subsides extainctz et admortis.

Et en octroyant par led. seigneur les dessusdictes aydes, auront les manans et habitans de Paris moyen de secourir le Roy; autrement leur seroit impossible d'y satisfaire.

Et quant à l'eschange desd. fermes du pié fourché du marché de Paris aux fermes des villaiges, suyvre la derniere deliberation faisant mention desd. eschanges, ou faire lad. eschange en sorte que les rentiers soient bien asseurez de leurs payemens, et non autrement.

Ce faict, a esté faict une lettres missives au Roy et une à mond. s^r le Chancellier, et l'extraict desd. fermes sur les comptes. Et a esté ordonné que maistre Regnault Bachelier, Greffier de Beauvais, les porteroit aud. seigneur et à son Conseil, pour obtenir provisions neccessaires et obeyr aud. seigneur.

CXLI [XC]. — Lettres missives du Roy
POUR LEVER LA SOMME DE IIII^xx M. ESCUZ PAR CAPITACION.

13 avril 1548. (Fol. 103 v°.)

Du XIIIe jour d'Avril v^c XLVIII, après Pasques, ont esté apportées lettres missives du Roy à lad. Ville, par m^e Regnault Bachelier, dont la teneur ensuit :

12 avril 1548.

«De par le Roy

«Très chers et bien amez, nous avons receu la lettre que nous avez escript par ce porteur, du VIme de ce moys, et veu l'estat contenant plusieurs aydes qui ont esté mys sus en nostre ville de Paris, pour subvenir aux affaires de noz predecesseurs et de lad. Ville; et pour autant que c'est chose qui reviendroit à trop grande charge de nostre pauvre peuple, et sans laquelle il nous semble que facillement vous nous povez satisfaire des quatre vingtz mille escuz, que nous vous demandons pour vostre contribution du payement de cinquante mil hommes de pied, dont il y a jà un terme escheu; à ceste cause, nous voullons et vous mandons que, cessans toutes les remonstrances dont vous avez usé et usez en cest endroit, vous ayez à departir et esgaller lad. somme sur les contribuables de nostredicte Ville, le plus tost et dilligemment que faire se pourra, suyvant la commission qui vous en a esté cy devant envoyée; et ce faict, faire proceder au recouvrement d'icelle pour nous en satisfaire, ainsi que vous estes tenu et que lad. commission le porte. Autrement vous nous ferez congnoistre que vous avez la volunté autre que nous n'avons tousjours estimé, et donnerez occasion d'y faire pourveoir par autre voye.

«Donné à Nogent, le XIIe jour d'Avril mil v^c XLVIII.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz :

«DE L'AUBESPINE».

Et au dessus : «*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Incontinant lesd. lettres receues, ont esté faict mandemens aux Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour eulx trouver demain samedi, une heure de relevée, pour donner leur avis sur le contenu desd. lettres.

[1] Il y a ici une erreur; l'ordonnance autorisant la levée de cet impôt à Paris n'est point de l'année 1545, mais du 17 août 1544. L'octroi, aux termes de ces lettres, dut prendre fin en mai 1546 (voir, ci-dessus, p. 39 et note).

CXLII [XCI]. — Assemblée pour lesd. lettres missives du Roy.

14 avril 1548. (Fol. 104.)

Du samedi, xiiimme jour d'Avril mil vc xlviii, après Pasques.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy cy dessus transcriptes, contenans la responce faicte à me Regnault Bachelier, Greffier de Beauvais, envoyé devers le Roy pour le faict des iiiixx m. escuz soleil, demandez par led. seigneur à lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, me Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs Lelievre, M. de Bragelongne, Courtin, de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, Lecomte, Conseillers de Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Godeffroy, Danès, Parfaict, Lorrain, Courtin, Croquet, Prevost, Gohory, Hac, Kerver, Quarteniers d'icelle Ville;

Après lecture desd. lettres missives en lad. compaignée, a esté mise la matiere en deliberation et demandé l'avis aux assistans. Lesquelz ont tous conclud et advisé qu'on devoit tenir la derniere deliberation du Conseil, et neantmoings faire faire l'assemblée generalle des cours souveraines, communaultez et bourgeois, pour y adviser plus amplement, à lundi prochain, une heure de relevée. Suyvant laquelle, ont esté expediez mandemens ausd. communaultez et mesmes ausd. Quarteniers, duquel la teneur ensuit :

« *De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez les douze notables personnes de vostredict quartier, qui furent appellez en la derniere assemblée generalle, et, pour l'absence neccessaire d'iceulx ou de partie, appellez en d'aultres jusques aud. nombre, et soyez tous lundi prochain à une heure precisement de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour adviser sur les lettres missives envoyées par le Roy à lad. Ville. Et qu'ilz n'y facent faulte, sur peyne de perdre leur previllege de bourgeois et de xx livres parisis d'amende; car l'affaire est d'importance et requiert celerité.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xiiime jour d'Avril mil vc xlviii, après Pasques. »

CXLIII [XCII]. — [Assemblée générale. — Nouvelle délibération sur le mode de recouvrement des iiiixx m. écus demandés par le Roi à la Ville.]

16 avril 1548. (Fol. 105.)

Du lundi, xvimme jour d'Avril mil vc xlviii, après Pasques.

En assemblée generale le jourd'uy faicte, en la grande salle de l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et Communaultez, tant d'Eglise que seculieres, avec douze notables personnes de chascun quartier, mandez pour oyr la lecture des lettres missives du Roy, envoyées à lad. Ville, pour le faict des quatre vingtz mil escuz soleil, par luy demandez à icelle Ville, en ceste presente année, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, me Loys Gayand;

Charpentier, Eschevin;

Messrs Tronson, Viole, Dudrac, Courtin, de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Messrs Leroux, Bouete, Abot, Dulyon, Tiraqueau, Vermondet, Fleury, Berthelot, Grassin, Barjot, Conseillers de la court de Parlement;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Godeffroy, Gohory, Hac, Prevost, Lejay, Lelorrain, Pellerin, Croquet, Danès, Quarteniers de ladicte Ville;

Me Pierre Robert, advocat, monsr Bequet, monsr Danisi, Masseperote, greffier de Bourdeaulx, l'huissier Bachelier, le commissaire Delacroix, bourgeois;

Les deux curez de Sainct Jehan le Rond, pour Messrs du Chappitre de Paris;

Le procureur de l'Université, le procureur de Sainct Magloire, le procureur de Sainct Victor, les Celestins, Religions;

Monsr l'advocat du Bailliage, Bourguignon, mons^r Benevent, mons^r Denise, sire Claude Sanguyn, Drouet Parent, Pierre Letellier, Martin Delaplanche, Jacques Hermant, sire Guillaume Legras, Jehan Dampmartin, Estienne Deladehors, Jehan Laurens, Denis Godeffroy, Anthoine Patroullart, Philibert de Crevecueur, mons^r Destas, advocat, Nicolas Prevost, drappier, Estienne Levast, marchant de fer, m^e Françoys Gayand, Receveur de Gisors, François Perdrier, Prevost de la Monnoye, m^e René Contesse, notaire, Jehan Thouart, m^e Eustace Bachelier, m^e Jehan Morisson, Jehan Lesellier, Jehan Guerard, Gilles Dupuys, Claude Danès, Nicolas Letellier, Michel Duseau, Nicolas Bequet, m^e Hubert de Coquiel, Regnault Chauldiere, Hugues Bruslart, Severin Petit, m^e Jehan Leriche, Françoys Guichart, Nicolas Alexandre, Poncet Lepreux, mons^r Faulchet, Pierre Lamy, Estienne Lemaire, Jacques David, Jehan Guerrault, Jehan Boursin, Henry Patroullart, Jehan Lefer, Raoul Leconte, Jacques Legros, Anthoine Chardon, Nicolas Foucault, mons^r Boullault, Simon Cresse, Jehan Laubigeois, Guillaume Pichonnat, Jehan Picart, Blaise Charles, Nicolas Bequet, Guillaume Barbedor, Nicolas Prevost, Nicolas Viellart, Estienne Vast, Françoys Mesnart, Guillaume Lecomte, Pierre Boué, Michel Duru, Estienne Gregis, Guillaume Beannyer, Jehan Guy, et plusieurs autres, bourgeois et marchans d'icelle Ville, de tous estatz.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a amplement et au long remonstré l'intencion et voulloir du Roy et faict faire lecture desd. lettres missives, cy devant escriptes, en lad. assemblée, et remonstré que jà par deux foys on avoit esté vers led. seigneur et son Conseil luy faire les humbles remonstrances de ce qui avoit esté deliberé par cy devant, et de la responce par luy faicte et par sond. Conseil, qui avoit donné à entendre les grans et urgens affaires d'icelluy seigneur, pour lesquelles il estoit neccessité luy fournir de par lad. Ville lad. somme de quatre vingtz mil escuz soleil en grande dilligence, et que lad. Ville estoit grandement solicitée par le seigneur de Mandosse, son premier Maistre d'Hostel.

Pour ces causes, auroit prié et exorté le peuple voulloir s'efforser de trouver les moyens de obeyr aud. seigneur et satisfaire à son voulloir. Et ce faict, a mys la matiere en deliberation, et demandé l'avis et oppinyon aux assistans. Tous lesquelz, considerans le grand peril et danger qui pourroit advenir, comme autresfoys l'on a veu, de lever pareille somme par cappitacion ou sur les maisons, chose si difficille que jamais ne c'est peu mener à fin, et que, en ce faisant, ce seroit rendre par led. seigneur taillable sa bonne ville de Paris, cappitalle de son royaulme, en laquelle afflue et vient peuple de toutes nations et contrées pour l'estude et pour la justice, et dont ses ennemys se pourroient resjouyr, pour le jugement qu'ilz en pourroient faire, et que le commung populaire est si povre qu'il est quasi au desespoir, joinct la cherté des logis et des vivres qui y est de present, et le faictz qu'ilz ont porté par cy-devant;

Qu'on doibt derechef retourner vers led. seigneur, Roy et Messrs de son Conseil, et perseverer de implorer sa clemence et benignité, à ce qui luy plaise user de misericorde et pitié envers ses povres et très humbles subgectz, les manans et habitans de sad. ville de Paris, et luy supplier très humblement que, si ses affaires sont si urgens et pressez qu'il ne puisse aucune chose moderer d'icelle somme, que son bon plaisir soit permectre icelle estre levée par aydes, ainsi qu'il a permis par ses premieres lettres et qu'il a esté deliberé en la derniere assemblée generalle de lad. Ville, où le commung peuple l'a ainsi requis et se atant et pense qu'il soit ainsi arresté et accordé par led. seigneur;

Et, que les choses bien debatues et digerées par lesd. assistans, leur semble estre imposible, et ne voient ne congnoissent autre moyen pour secourir led. seigneur et eviter aux choses dessusdictes, que par led. moyen d'impost et ayde, telz qu'il plaira permectre aud. seigneur, pour les causes contenues en lad. derniere deliberation de l'assemblée generalle, qui luy doibvent encores estre remonstrées par mons^r d'Athis et mons^r de Cely[1], Conseillers de lad. Ville, et deux de Messrs de la court de Parlement, qui seront esleuz de par icelle à y aller, comme bourgeois de lad. Ville.

[1] Pierre Viole, seigneur d'Athis-sur-Orge, et Christophe de Thou, seigneur de Cély (1508-1582), depuis premier président du Parlement de Paris.

CXLIV [XCIII]. — [Lettres patentes portant exemption d'impôts en faveur de Guillaume Postel, naguère Procureur général au Conseil privé.]

20 avril 1548. (Fol. 108.)

Du xxe jour d'Avril mil v^c xlviii, après Pasques.

Aujourd'uy ont esté apporté au Bureau de la ville de Paris certaines lettres patentes du Roy, par Germain Boursier, de Paris, dont la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Combien que, en consideration des biens et recommandables services faictz par nostre amé et feal conseiller, Me Guillaume Postel, s^r des Fourneaulx[1], tant aux charges et estatz, qu'il a euz de nous avant nostre advenement à la couronne, que depuis, en l'office de nostre Procureur general en nostre Privé Conseil, nous, en actandant que, en rescompence de sond. office de nostredict Procureur general, lequel nous avons nagueres supprimé, il aict esté pourveu de semblable ou meilleur office, ainsi que desirons et voullons faire, luy aions, par autres noz lettres patentes, delaissé et ordonné la somme de huict cens livres tournois, par forme de bien faict et pension annuelle, et que nostre intention aict esté que, en contemplation du lieu qu'il a tenu près de nous et de nostredict Conseil, il joisse à tousjours des exemptions, libertez, franchises et immunitez, soit d'empruntz generaulx et particulliers, paiement de soldes et autres charges, exactions et impostz, et de tous previlleges dont les gens de nostre Privé Conseil, commensaulx, familiers et domesticques joissent, à cause de leurs estatz; neantmoings est à doubter que, ne joissant plus nostredict Conseiller de sond. office de nostre Procureur general, ainsi supprimé, les gens des villes et lieulx ausquelz il a domicille, biens et revenu, le voulsissent empescher en la joissance desd. exemptions, libertez, franchises, immunitez et previlleges, s'il n'avoit de nous lettres expresses;

« Nous, pour ces causes, en contemplation des biens et recommendables services que, dès longtemps, tant avant nostre advenement à la couronne que depuis, il nous a faictz, et en perpetuelle memoire du lieu qu'il a tenu près de nous et en nostre Privé Conseil, à icelluy avons donné et octroié, donnons et octroions, voullons et nous plaist qu'il joisse à l'advenir de tous et chascun les previlleiges, franchises, libertez, exemptions et immunitez dont ont acoustumé joir et user noz domesticques et gens de nostre Conseil Privé, et ainsi qu'il faisoit par cy devant et feroict encores, tenant et exerçant led. office de nostre Procureur general en nostredict Conseil; voullons et nous plaist que, nonobstant la suppression de sond. office, que ne voullons avoir lieu pour le regard desd. previllaiges, franchises, libertez, exemptions et immunitez, il soit neantmoings tenu et reputé comme nostre commensal, famillier et domesticque, et en ce l'avons retenu et retenons, de nostre certaine science, par ces presentes, pour ce signées de nostre main, par lesquelles nous mandons et commectons au premier nostre huissier, ou sergent, que icelles il signiffie à tous Prevostz, Eschevins, Conseillers et gouverneurs de villes, noz officiers et tous autres qu'il apartiendra, et dont par led. s^r des Fourneaulx il sera requis, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant inhibicions et deffences, de par nous, de non y contrevenir aucunement.

« Et si aucune chose avoient faicte, à ce contraire ou prejudiciable, qu'ilz le reparent et remectent à son premier estat et deu; car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voullons que au vidimus d'icelles, faict soubz sceel royal ou seing de l'un de noz notaires et secretaires, foy soit adjoustée partout, comme au present original. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre nostre sceel à cesdictes presentes.

« Donné à Nogent sur Seine, le quinziesme jour d'Apvril l'an de grace mil cinq cens quarante huict, et de nostre regne le deuxiesme. »

Ainsi signé : « HENRY. »

Et sur le reply desd. lettres : « Par le Roy, les cardinal de Guyse et duc d'Aubmale, le seigneur de

[1] Il appartenait à une famille noble de l'élection de Conches, dans la haute Normandie, sur laquelle La Chesnaye-Desbois a réuni quelques renseignements généalogiques (*Dictionnaire de la noblesse*, t. XI, p. 453); il ne faut pas le confondre avec son homonyme, contemporain et compatriote, Guillaume Postel, professeur de mathématiques et de langues orientales au Collège de France, le célèbre érudit et visionnaire (1510-1581).

Montmorency, Connestable de France, et autres presens. »

Signé : « Du Thier, » et scellées, sur double queue, de cire jaulne.

Après lecture desd. lettres, et en consideration d'aucuns bons services que ledict s^r Postel a faict à ladicte Ville, a esté conclud et deliberé d'obeyr au voulloir dudict seigneur, et a ladicte Ville enteriné et enterine lesdictes lettres, selon leur forme et teneur.

CXLV [XCIV]. — [Relation du voyage de M. d'Athis en Cour.]

2 mai 1548. (Fol. 108 v°.)

Du mercredi, IIme jour de May mil v^c xlviii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, pour oyr la responce des deleguez par la derniere assemblée generalle à aller à la Court, vers le Roy, pour le faict des IIII^xx M. escuz, par led. seigneur demandez à lad. Ville, en ceste presente année, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayand;

Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialart, Eschevins;

Monsr d'Athis, ambasadeur; Lelievre, Berthelemy, de Livres, Paillart, Lecomte, Lelieur, Conseillers;

Plume, prins par mons^r d'Athis;

Nicolas Hac, Pellerin, Croquet, Prevost, Courtin, Parfaict, Danès, Godeffroy, de Sainct Germain, Maciot, Basannier, Quarteniers de lad. Ville;

Après ce que mond. s^r d'Athis a recité le discours de son voyage et que lecture a esté faicte d'ung arrest du Conseil Privé du Roy, par lequel est ordonné la moictié de lad. somme estre levée sur les fermes de VI deniers pour livre du bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, et VI deniers pour livre sur le poisson de mer, vendu ès Halles de Paris, et l'autre moictié par capitacion;

A esté conclud, advisé et deliberé qu'on doibt faire lad. responce en la grande assemblée generalle, vendredi prochain, afin que le peuple entende les dilligences desd. ambassadeurs. Puis ont remercié led. s^r d'Athis.

Incontinant mandemens ont esté expediez à toutes les communaultez, pour eulx trouver led. jour de vendredi, II heures de relevée, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville.

CXLVI [XCV]. — [Délibération touchant la répartition et le mode de payement des IIII^xx M. écus demandés par le Roi.]

4 mai 1548. (Fol. 109 v°.)

Du vendredi, IIIe jour de May mil v^c xlviii.

En l'assemblée generalle le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et Communaultez, tant d'eglise que seculiers, avec douze notables bourgeois de chascun quartier, mandez pour oyr la responce des delleguez par la derniere assemblée generalle à aller en Court, vers le Roy, pour le faict des IIII^xx M. escuz soleil, par led. seigneur demandez à lad. Ville, en ceste presente année; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayand;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialart, Eschevins;

Messrs de Montmirel, Viole, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Bouchart, Lelieur, Conseillers de Ville;

Monsr. . . . . [1], Conseiller en la Court;

Monsr l'archediacre de Brye [2], mons^r Bouchiny [3], curé de Sainct Jehan, pour le chappitre de Paris;

Monsr Ruzé, General des Aydes;

Monsr Destas;

Le bailly Sanguyn;

Monsr Chevillart;

Monsr le Receveur de Gisors;

[1] Ce blanc est au registre.

[2] Jean Toustain était alors archidiacre de Brie en l'Église de Paris. Il donna sa démission, à cause de son grand âge, au mois de mars 1553, et fut remplacé, le 8 mai suivant, par Étienne Dugué. (*Reg. capitul. de N.-D. de Paris*, Archives nat., LL. 250, p. 649.)

[3] Robert Bouchigny, suivant les Registres capitulaires; il mourut dans son canonicat, au mois de novembre 1550.

Monsr Bequet;

Sire Guillaume Legras;

Sire Jehan Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Gohory, Prevost, Parfaict, Lejay, Lelorrain, Kerver, Hac, Danès, Quarteniers de lad. Ville;

Monsr Pilleu, advocat, Joachin Rolland, le Commissaire Joly, Pierre Pelletier, mons^r Jacquelot, Jacques Hermant, Jehan Dampmartin, Pierre Letellier[1], sire Claude Sanguyn, Nicolas Foucault, Fauchet, Procureur, Jehan de Saincte Beufve, Jehan Cousinot, Philebert de Crevecueur, bourgeois;

Et plusieurs autres qui estoient en la derniere assemblée generalle.

Après ce que mons^r d'Athis a recité, au long et par le menu, le discours de son voyage et declairé la volunté du Roy et Messrs de son Conseil, ausquelz il a faict les humbles remonstrances de lad. Ville, tant en general que en particulier, et presenté à lad. compaignée une ordonnance ou arrest dud. Conseil Privé du Roy, du xxvie jour d'Avril dernier passé[2], signé de L'Aubespine, par lequel appert que led. seigneur et son Conseil permect à lad. Ville lever la moictié desd. iiii^xx m. escuz sur les aydes de vi deniers pour livre du bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, et vi deniers pour livre sur le poisson de mer fraiz et sallé, vendu ès Halles de Paris et autres lieux de lad. Ville, durant six années, pendant lesquelles lad. Ville sera tenue rachepter les rentes constituées sur lesd. aydes, de sorte que, en fin d'icelles, lesd. aydes cessent; et l'autre moictié par assiette et cotizacion sur les personnes contribuables;

Et que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité tous les voyages qui ont esté faictz par cy devant devers le Roy, pour cest effect, ausquelz on n'auroit sceu riens obtenir dud. seigneur et que, pour la derniere foys, y auroit esté envoyé par lad. assemblée generalle mond. s^r d'Athis et autres du corps de lad. Ville, qui avoient grandement faict leur devoir, dont il les a remerciez;

Et pour ce qu'il entendoit que led. seigneur avoit plusieurs grosses affaires, auroit prié et exorté le peuple ne plus luy contredire, mais luy obeyr entierement, ainsi qu'il estoit raisonnable; et sur ce

[1] Le scribe répète ici, par inadvertance, les noms de «*Sire Guillaume Legras*» et «*Joachin Rollant*».

[2] Les lettres patentes rendues en conséquence de la transaction convenue entre le Conseil du Roi et les députés de la Ville, sont datées de Troyes, le 11 mai 1548. Elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 18 du même mois (*Archives nat.*, X^1a 8616, fol. 163), et ont été publiées par Delamare, *Traité de la Police*, liv. V, tit. 20. — Elles accordaient aux Prévôt des Marchands et Échevins la permission de constituer 7,500 livres tournois de rente, affectant à son payement cet impôt de six deniers pour livre sur tout le bétail à pied fourché et sur le poisson de mer vendus à Paris. En outre, elles fixaient une taxe de cinq sous sur chaque bœuf entrant à Paris, mais non vendu dans la ville; sur chaque vache, deux sous six deniers; sur chaque porc, quinze deniers; et sur chaque veau, sept deniers obole. Cet octroi devait durer jusqu'au plein remboursement du capital desdites rentes.

Ce ne fut pas sans opposition de la part des marchands de bestiaux, des bouchers et des marchands de marée, que la publication de ces lettres eut lieu au Parlement, comme le prouvent deux arrêts de cette Cour rendus, l'un le 18 mai 1548, l'autre le 26 du même mois, dont nous allons donner le dispositif. On y apprend que le poisson de mer frais fut, jusqu'à nouvel ordre, soustrait au nouvel impôt :

«Sur la requeste, presentement et verballement faicte à la court, à huys cloz, par le Prevost des Marchans de ceste ville de Paris, par laquelle il requeroit que, actendu que les marchans de bestail à pié fourché et les bouchers de ceste ville n'avoient dedans le jour d'hier satisfaict à l'ordonnance, etc., etc., tout consideré : La Court a ordonné que, sans avoir regard à l'opposition desd. marchans de bestail à pié fourché et bouchers, et à lad. requeste desd. marchans vendeurs de marée, pour le regard du poisson de mer sallé, il sera mis sur le reply desd. lettres : *Lecta, publicata et registrata, audito Procuratore generali Regis, sub declaracionibus et oneribus in registro, sexta decima hujus mensis die facto, contentis.* Et pour le regard du poisson de mer fraiz, vendu tant ès halles que autres lieux de cestedicte ville, la Court a ordonné et ordonne que led. procureur de la marée sera oy au premier jour, et luy enjoinct de venir vendredi prochain precisement, à huys cloz, alias sera passé oultre en la matiere, ainsi que de raison. Faict en Parlement, le dix huictiesmes jour de may l'an mil v^c quarante huit.» (*Archives nat.*, X^1a 1562, fol. 110.)

«Après avoir par la court oy à huys cloz, le jour d'hier, m^e François Delaporte, pour les maistres bouchers de ceste ville de Paris, m^e Leon Goulas pour les Prevost des Marchans et Eschevins, m^e Jacques Lefevre pour maistre Pierre Tanneguy, procureur de la marée, m^e Jehan Jaquelot pour Jehan Pellerin, fermier du bestail à pié fourché, m^e Guillaume Boucherat pour les marchans vendeurs de bestail au marché en cestedicte ville, et Lemaistre pour le Procureur general du Roy, etc., etc.; La court a ordonné et ordonne que son arrest du xviiie jour de ce mois tiendra, et, suyvant icelluy arrest, la ferme du pied fourché et celle du poisson de mer sallé seront baillées par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris au plus offrant et dernier encherisseur, appellez les marchans vendeurs de bestail à pié fourché, les maistres bouchers et aussi les marchans vendeurs de poisson de mer, et aussi le procureur de la marée, pour, après la delivrance desd. fermes faicte, rapportée par devers lad. court, deliberer par elle et ordonner de la publication et veriffication desd. lettres patentes du Roy, pour le regard du poisson de mer fraiz, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison, et sauf à Pellerin, fermier, se pourveoir pour le rabais de sa ferme, où il apartiendra. Faict en Parlement, le vingt sixiesme jour de may l'an mil cinq cens quarante huit.» (*Archives nat.*, KK. 1012, fol. 74.)

point a mys la matiere en deliberation et demandé l'oppinyon et avis aux assistans.

Tous lesquelz ont remercié humblement mond. s^r d'Athis du devoir qu'il a faict aud. voyage, ensemble les depputtez avecques luy, et neantmoings ont conclud, advisé et deliberé que, le plus dilligemment que faire ce pourra, on doibt dresser la mynutte des provisions desd. aydes de VI deniers pour livre du bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, comprins Sainct Laurens, et y adjouster pareille somme, ou la valleur, sur le bestail à pié fourché entrant en lad. Ville, faulxbourgs et banlieue, actendu que si led. pié fourché entrant n'estoit chargé, seroit cause de la diminution dud. pié fourché du marché de Paris et desd. VI deniers parisis pour livre du poisson de mer fraiz et sallé, vendu ès Halles de Paris; et sur lesd. fermes lever à rente, au denier douze, les XL^x. escuz, faisant moictié desd. IIII^xx M. escuz.

Et quant à l'autre moictié, après lesd. XL^x. escuz fournyz aud. seigneur, qu'on luy doibt allors encores remonstrer l'impossibilité de les lever par cappitacion, ne sur les maisons, actendu que lad. Ville ne feust jamais taillable, et la povreté des habitans d'icelle; et que s'il ne luy plaist se contempter desd. XL^x. escuz, qu'il luy plaise les permectre lever sur les II solz VI deniers tournoiz pour muy de vin entrant, et II solz VI deniers tournoiz [pour muy] de vin yssant hors Paris;

Et neantmoings faire, ce pendant, son devoir de essayer à faire les taxes et le prandre par cappitation, le fort portant le foible.

CXLVII [XCVI]. — [Délibération touchant l'échange de la ferme du pied fourché contre les anciennes fermes des villages.]

8 juin 1548. (Fol. 111.)

Du vendredi, VIIIme jour de Juing mil V^c XLVIII.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture des lettres patentes du Roy, envoyées à Messrs les Commissaires, depputez par led. seigneur sur la revente de son dommaine et aydes, pour l'eschange que led. seigneur entend faire de la ferme de XII deniers pour livre du bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, aux anciennes fermes des villages du plat pays; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayand; Berthelemy, Charpentier, Eschevins;

Messrs Viole, M. de Bragelongne, de Livres, Paillart, Lecomte, Larcher, Lelieur, T. de Bragelongne, Conseillers d'icelle Ville;

Après lecture faicte des lettres patentes du Roy, envoyées à Messrs les Commissaires sur le faict de la vendition et alienation de son dommaine, à eulx communiquées par lesd. s^rs, a esté conclud et deliberé qu'on peult bien offrir, suyvant le bon plaisir du Roy contenu èsd. lettres, eschanger avec lesd. Commissaires les petites fermes, vendues par le feu Roy, que Dieu absoille, avec la ferme du bestail à pié fourché, vendu au marché de Paris, compris le jour et foire Sainct Laurens, nagueres racheptées par led. seigneur desd. Prevost et Eschevins, selon la concurrance de la valleur d'icelle ferme, comprins le jour et foire Sainct Laurens, à prendre de cinq dernieres années une commune, tant de la valleur desd. fermes du pié fourché, que desd. petites fermes, l'une supportant l'autre, à la charge que, si les rentes constituées sur lesd. fermes et fraiz pour ce neccessaires payez, il y a plus valleur, lad. plus valleur reviendra et apartiendra aud. seigneur.

Et aussi, s'il advenoit que les deniers procedans du residu desd. petites fermes et de lad. ferme du pié fourché, comprins Sainct Laurens, n'estoient suffisans pour payer les arreraiges desd. rentes et fraiz necessaires, ce qui s'en deffauldra sera prins sur les plus valleurs des fermes du VIIIe du vin vendu en detail et taverne, aux quartiers des Halles et Petit Pont, et sur la ferme de l'imposition de XII deniers pour livre, à prandre sur le poisson fraiz et sallé, vendu ès Halles et autres lieux de lad. ville de Paris, venduz par le feu Roy ausd. Prevost et Eschevins, ou leurs predecesseurs, dès les années V^c XXXVI et XXXVII. Et aussi que, en ce faisant, le bon plaisir dud. seigneur sera ordonner que lad. ferme du pié fourché, comprins le jour et foire Sainct Laurens, sera et demourera chargée et ypothequée au payement desd. rentes, tout ainsi et en la forme et maniere que sont et ont esté lesd. petites fermes qui luy seront baillées en contre eschange.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXLVIII [XCVII]. — [Assemblée générale. — Délibération touchant le mode de répartition de la seconde moitié des IIII^xx^ m. écus demandés par le Roi.]

16 juin 1548. (Fol. 112.)

Du samedi, XVIme jour de Juing mil V^c^ XLVIII.

En assemblée generalle le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et Communaultez, tant d'Eglise que seculiers, avec huit des plus apparans et notables personnes de chascun quartier, mandez et convoquez, pour adviser sur la forme et maniere de lever sur les contribuables de lad. Ville la somme de XL^M^. escuz soleil restant des IIII^xx^ mil escuz, demandez par le Roy à lad. Ville, en ceste presente année; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e^ Loys Gayant;

Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialart, Eschevins;

Messrs d'Athis, Lelievre, de Livres, Bouchart, Larcher, Conseillers de lad. Ville;

Monsr Ruzé, Conseiller des Generaulx;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Gobory, Hac, Lelorrain, Danès, Kerver, Courtin, Croquet, Parfaict, Quarteniers d'icelle Ville;

Messrs de Sainct Magloire;

Monsr Dufour, mons^r^ d'Espoigny, mons^r^ Gayant, Receveur de Gisors, mons^r^ Troussel, Bailly de Sainct Denis, m^e^ Loys Dumoulin, Joachin Rolland, Jehan Lelievre, mons^r^ Turet, Jehan Patroullart, Jehan Boursin, Jacques Legros, Pierre Lamy, Noel de Here, Anthoine Chardon, Loys Chastelier, Jacques Maheu, Jacques de Cueilly, Jehan Cousinot, Philebert de Crevecueur, et plusieurs autres, bourgeois et marchans de lad. Ville;

Et après plusieurs remonstrances,.....
.....
.....[1]

CXLIX [XCVIII]. — Sire Denis Berthelemy, Conseiller de Ville.

30 juin 1548. (Fol. 113 v°.)

Du samedi, dernier jour de Juing mil V^c^ XLVIII.

En assemblée le jourd'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de Ville, ou lieu de feu m^e^ Jehan Morin, en son vivant Lieutenant civil de la Prevosté de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e^ Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs Tronson, Viole, Lelievre, Baillet, M. de Bragelongne, de Livres, Paillart, Lecomte, Berthelemy, Perdrier, Courtin, E. de Montmirel, T. de Montmirel, T. de Bragelongne, Lelieur, Conseillers d'icelle Ville.

Après que mond. s^r^ le Prevost des Marchans a proposé en lad. compaignée l'edict du Roy, confermé et verifié par la court de Parlement, sur le faict de l'eslection des Prevost des Marchans, Eschevins et autres officiers du corps des villes[2], par lequel est prohibé de ne eslire èsd. estatz, officiers du Roy, tant des Cours souveraines que autres justices, advocatz ou procureurs desd. Cours et Justices; et la matiere mise en deliberation, a esté esleu et nommé par tous les dessusdictz pour Conseiller de lad. Ville, ou lieu dud. feu m^e^ Jehan Morin, Lieutenant civil, le sire Denis Berthelemy[3], à present Eschevin de lad. Ville, et le premier, lequel, après lad. eslection, a faict le serment en la maniere acoustumée.

(1) Ce procès-verbal est resté inachevé. Le bas du folio 112 v° et le folio 113 r° sont demeurés en blanc au Registre.

(2) Voir ci-dessus, p. 100, note 1.

(3) Denis Barthelemy était Quartenier au moment de son élection à l'échevinage, le 16 août 1546.

CL [XCIX]. — Pour ung sanitat qu'on voulloit faire entre Petit Pont et l'Ostel Dieu.

6 juillet 1548. (Fol. 114.)

Du samedi, vi^e Juillet mil v^c xlviii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, les Cours et Communaultez, tant d'Eglise que seculiers, Quarteniers et bourgeois marchans d'icelle Ville, mandez et convoquez pour adviser sur le sanitat que Messrs les Gouverneurs du temporel de l'Ostel Dieu de Paris[1] entendent faire entre l'Hostel Dieu et Petit Pont, sur la riviere, et pour ce faire demandent les maisons apartenans à la Ville, estans sur le Petit Pont; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

Messrs Berthelemy, Du Fay[2], Eschevins;

Messrs de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Courtin, Perdrier, Conseillers de Ville;

Basannier, de Sainct Germain, Godeffroy, Courtin, Pellerin, Hac, Gohory, Kerver, Quarteniers de lad. Ville;

Monsr Destas, mons^r Guillemot, mons^r Chenart, mons^r Versoris, Joachin Rolland, Guillaume Chouart, Estienne Gregis, Thomas Alan, Jehan Colas et autres, bourgeois et marchans d'icelle Ville.

Le sanitat se doibt faire en l'isle Maquerelle[3].

Après lecture faicte de certain memoire envoyé par lesd. de l'Ostel Dieu, a esté conclud, advisé et deliberé que led. accroissement ou sanitat ne se doibt faire sur led. Petit Pont, ne au travers lad. riviere pour les inconveniens qui en adviendroient, tant à cause de ce que lad. riviere seroit infectée des immondices dud. Hostel Dieu, et par consequent le peuple habitant, tant ès rues circonvoisines que le long des Augustins, le Palais et le Louvre, maison du Roy, qui ne se peult passer de l'eaue de lad. riviere, qui redonderoit au demourant de lad. Ville, joinct que led. Hostel Dieu est scitué au meilleu de la Ville, comme le cueur au meilleur de l'homme, qui, au moyen du mauvais air ordinaire estant en icelluy, peult infecter tout le reste du corps et tous les membres et endroitz d'icelle Ville; aussi, s'il estoit permis faire led. accroissement, ce seroit mys du boys au feu, du venyn avec du venyn. Par quoy, seroit trop meilleur faire led. sanitat en l'isle Maquerelle, ou autre lieu hors lad. Ville, comme ès autres villes de ce royaulme.

Ce faict, m^e René Guillemot, et autres habitans en la rue de la Buscherye, se sont levez et ont dit à haulte voix que les maisons de lad. rue estoient assez infectées dud. Hostel Dieu, de la boucherye et de la marée, sans croistre led. Hostel Dieu; par quoy, ont declairé qu'ilz s'opposoient formellement à l'entreprinse dud. sanitat. Et neantmoings, a esté ordonné que une autre foys en sera faicte plus grande assemblée, si on voit que bon soit.

CLI [C]. — [Nouvelle assemblée touchant la levée et répartition des xl^M écus restant à payer au Roi.]

16 juillet 1548. (Fol. 115.)

Du lundi, xvime jour de Juillet mil v^c xlviii.

En assemblée generalle le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, pour oyr la responce des depputez à aller vers le Roy, pour le faict des xl^M. escuz restans des iiii^xx m. escuz que le Roy demande à lad. Ville, en ceste presente année; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

[1] Un mois avant cette date, le 6 juin 1548, le Parlement avait nommé quatre nouveaux *gouverneurs du temporel de l'Hôtel-Dieu*, présentés à la Cour par les Prévôt des Marchands et Échevins, au lieu de deux qui étaient décédés et de deux autres qui avaient été relevés de leur charge, par ce qu'ils « *n'y pouvoient bonnement entendre* ». Ces nouveaux administrateurs, dont la Cour reçut le serment, ce même jour, étaient m^e Thomas Rappouel, seigneur de Bandeville, m^e François Gayant, Jean Croquet et Nicolas Perrot, marchands et bourgeois de Paris. (*Archives nationales*, X^1A 1562, fol. 204 v°.)

[2] A moins que ce nom ne soit le titre d'un fief de quelqu'un des trois autres échevins, Charpentier, Lecirier ou Vialart, ce qui est peu vraisemblable, il a été écrit ici par suite de l'inadvertance du commis greffier.

[3] La délibération qui suit avait été transcrite d'abord en termes un peu différents. Cette première rédaction, comprenant quatorze lignes du fol. 114 v°, a été biffée sur le Registre.

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Eschevins;

Messrs le President Luillier, Viole, Dudrac, Baillet, Courtin, Perdrier, de Livres, Paillart, Bouchard, Lelieur, Conseillers de lad. Ville;

Monsr.....[1], mons^r de Chantecler, mons^r Duval, mons^r....., mons^r Delaporte, mons^r Charlet, la Court;

Monsr de Montery, mons^r Pommereul, Maistre des Comptes, mons^r Petremol, mons^r Frager, mons^r Luillier, mons^r Destas, Messrs des Comptes;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Godeffroy, Courtin, Lorrain, Danès, Parfaict, Lejay, Hac, Croquet, Prevost, Gohory, Lescalopier, Quarteniers d'icelle Ville;

Monsr d'Asnieres, Lelievre, m^e François Gayand, Jehan Lobigeois, Bastonneau, notaire, Euverte Roulliard, Nicolas Guillart, Nicolas Soly, Jehan Duluz, Jehan Garrault, Jehan Boursier, Nicolas Lavocat, Jehan Guenault, Anthoine Patroullart, Pierre Parant, Jehan Daubray, mons^r Fauchet, et plusieurs autres, grant nombre de bourgeois de lad. ville.

Après lecture des lettres missives envoyées à lad. Ville par M. Vialart, Lieutenant de la Conservation et Eschevin de lad. Ville, estant encores à la Court, actandant l'avis de lad. Ville, mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation, pour savoir sur quel ayde le moings prejudiciable à la chose publique lesd. xl^m escuz se pourroient promptement lever, parce que led. seigneur et son Conseil ne veullent aucune imposition estre mise sur aydes ou choses concernans les vivres; toutes choses considerées par lad. compaignée, qui ont mys en avant plusieurs sortes de marchandises, sur lesquelles on pourroit lever lad. somme; mais, parce qu'il a esté trouvé que toutes sortes de marchandises sont si chargées de subsides et impositions que cela est cause de estranger tous marchans forains de lad. Ville, qui se vont pourveoir par ce moyen en autres villes et lieux estranges, pour eviter ausdictz subsides et impositions et avoir leurs marchandises à meilleur compte.

A esté conclud, advisé et deliberé par toute l'assistance que on doibt prier la court de Parlement de veriffier l'ayde de vi deniers pour livre sur le poisson fraiz[2] jà octroyé par le Roy, et remonstrer encores aud. seigneur qu'il n'y a nul moyen meilleur de lever promptement lad. somme de xl^m escuz, sinon sur les ii solz vi deniers pour muy de vin entrant en lad. Ville, et ii solz vi deniers tournoiz pour muy yssant d'icelle, à tout le moings leur accorder l'ung ou l'autre desd. subsides. Et ou led. seigneur ne le vouldroit octroyer, qu'il luy plaise permectre lever icelle somme sur l'imposition de xii deniers pour livre sur tous draps de soye[3] et sur les orfaveryes, et sur toutes autres sortes de marchandises qu'il sera advisé, à ce que les rentes constituées sur lesd. aydes soient plus tost racheptées; et à ceste fin, obtenir dud. seigneur permission de povoir lever led. ayde de vi deniers pour livre sur tout le poisson de mer fraiz vendu, tant en lad. Ville que ès faulxbourgs de Paris, pour subvenir à la constitucion et payement des rentes qui seront constituées pour recouvrir les xl^m escuz restans à payer aud. seigneur, comme il avoit permis estre faict pour le payement des autres xl^m escuz qui luy ont jà esté fourniz.

CLII [CI]. — [Mesures prises pour réprimer les séditions advenues au faubourg Saint-Germain.]

21 juillet 1548. (Fol. 117 v°)[4].

Du xxime jour de Juillet mil v^c xlviii.

Aujourd'huy ont esté apportées au Bureau de lad. Ville une lettres missives du Roy, de laquelle la teneur ensuit:

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous voullons et mandons estre pourveu et donné ordre, le plus promptement que faire ce pourra, à faire cesser certaines seditions et commotions popullaires, qui sont advenues, et se continuent chascun jour de faire, en nostre ville de Paris, ès faulxbourgs de Sainct Germain des Prez, et que les aucteurs avec leurs complices principaulx soient prins et aprehendez au corps, quelque part que trouvez et aprehendez pourront estre, pour en faire une demonstration

[1] Ces blancs sont au Registre.

[2] Voir, ci-dessus, la note 2, page 128.

[3] C'est ce dernier impôt qui prévalut, comme on le verra ci-dessous, aux assemblées des 11 et 13 août 1548.

[4] Les fol. 115 v° et 116 sont restés en blanc, sans cependant qu'il paraisse y avoir d'interruption ni de lacune dans le texte.

publique, afin de servir d'exemple; à ceste cause, nous escripvons presentement à nostre court de Parlement faire assembler pour cest effect les archers, arbalestriers et hacquebutiers de nostre ville de Paris, les sergens du guet, tant de pied que de cheval, ceulx du Chastelet et les archers du Prevost Genton, pour faire ce qu'il leur sera commandé et ordonné en cest endroit par nostredicte Court. Dont nous vous avons bien voullu advertir, afin que de vostre part vous donnyez ordre à faire tenir prestz lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers, et le reste de la force dont vous povez disposer et faire estat, pour assister et prester la main forte et armée, si besoing est, à ceulx qui seront depputtez par nostredicte Court pour la pacification desd. commotions et seditions, prinse et caption des delinquans, en sorte que la force et auctorité nous en demeure, sans ce que nous ayons occasion d'y mectre autrement la main. Si n'y vueillez faire faulte; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Angilly[1], le XVIIIe jour de Juillet mil V^c XLVIII.»

Et sur la subscription estoit escript :

«*A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Incontinant mesd. s^rs de la Ville ont mandé les trois cappitaines, ausquelz ilz ont enjoinct aller la nuyt en armes au Pré aux Clercs, jusques à ce que autrement en feust ordonné, et faire que le Roy et la main de justice soit la plus forte. Ce qu'ilz ont faict[2].

CLIII [CII]. — [Renvoi à une assemblée plus nombreuse de la décision à prendre au sujet des XL^M écus redus au Roy.]

9 août 1548. (Fol. 118.)

Du jeudi, IXe jour d'Aoust mil V^c XLVIII.

En assemblée generalle le jourd'uy faicte, en la grande salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et douze notables personnes de chascun quartier, de tous estatz, pour oyr la responce de mons^r Vialart, Lieutenant de la Conservation et Eschevin de lad. Ville, envoyé par lad. Ville vers le Roy, pour le faict des XL^M escuz soleil restans à payer aud. seigneur, en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Loys Gayant;

(1) Il faut lire sans doute Argilly, canton de Nuits (Côte-d'Or). Le roi et la cour étaient à Dijon les jours précédents.

(2) Il n'est point nécessaire de retracer ici les scènes de désordre commencées, le 4 juillet précédent, au Pré-aux-Clercs, par les écoliers de l'Université contre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et qui se reproduisirent, à diverses reprises, dans le cours de l'année 1548 et au commencement de l'année 1549. Il n'en est plus question ailleurs dans notre Registre. Dom Félibien a raconté avec détail ces événements dans son *Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 1025-1027, et donné parmi ses pièces justificatives plusieurs extraits des registres du Parlement relatifs à cette affaire (*Id.*, t. IV, *Preuves*, II, p. 741, 743, 744, 747). Nous y joindrons un document nouveau, emprunté à un registre de Comptes de la Ville de Paris, qui se rattache directement aux mesures de répression prises par le Prévôt des Marchands et les Eschevins, sur l'ordre du roi. Il nous fournit les noms des capitaines des archers, arquebusiers et arbalétriers de Paris et des renseignements officiels sur les services rendus par leurs compagnies dans cette circonstance.

«A Engilbert Bauldouyn, cappitaine des six vingtz archers, Pierre Bernard, cappitaine des soixante arballestriers, et Anthoine Moriceau, cappitaine des cent hacquebuttiers de lad. Ville, la somme de deux cent deux livres dix solz tournois, faisant la valleur de quatre vingtz dix escuz soleil à XLV solz tournoiz pièce, à eulx aussi tauxée et ordonné, par mesdictz sieurs [les Prevost des Marchans et Eschevins] et par leurs lettres de mandement, données soubz leurs signetz, le dernier jour dud. mois de decembre oud. an M. V^c XLVIII, pour estre par eulx distribuée, ainsi qu'ilz adviseroient, à eulz et à leurs gens de leurs nombres, pour leurs sallaires, journées et vaccations d'avoir esté, do l'ordonnance et commandement de mesd. sieurs, et suivant les arrestz et injonctions de la court de Parlement, par quelques journées, ès moys de juillet et septembre oudict an V^c XLVIII, accompaignez de certain nombre desd. archers, arballestriers et hacquebuttiers, tant à cheval que à pied, armez et equippez de bastons, ainsi qu'il leur estoyt commandé, aux faulxbourgs Sainct Germain des Prez et ès portes dud. Sainct Germain des Prez, Bucy et aultres portes et rues estans de là les pontz, pour accompaigner les Lieutenant criminel, Commissaires au Chastellet de Paris, le Prevost des Mareschaulx, Genton, et ses archers, pour resister et obvier aux monopolles, sedicions, assemblées et ports d'armes, faictz par les escolliers, tant au Pré aux Clercs que ailleurs en ceste dicte ville, dud. costé de delà les pontz, et empescher la desmolicion des maisons bastyes aud. Pré aux Clercs, que lesdictz escolliers auroient en partie abattues et demollies; au moyen desquelles assemblées et monopolles eussent peu advenir en cestedicte ville pilleries et autres voyes de faict, et choses deffendues, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declaré en deux requestes desdictz cappitaines, à mesdictz seigneurs presentées pour avoir ladicte tauxation, arrestz de lad. court et autres pieces y attachées. En vertu desquelles cy rendues avec lesdictes lectres de mandement, portant reliefvement à cedict receveur de faire apparoir de la distribution faicte de lad. somme par lesdictz cappitaines ausdictz gens de leurs nombres qui ont vacqué à ce que dict est, icelluy receveur a paié ausd. Bauldouyn, Bernard et Moriceau, cappitaines susdictz, lad. somme de II^c II livres X solz tournois.» (*Archives nationales*, KK 286, fol. 24.)

Messrs Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Vialart, Eschevins;

Messrs de Bragelongne, Courtin, Perdrier, Paillart, Larcher, Lelieur, Conseillers de Ville;

Ruzé, General de la Justice;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Courtin, m^e Pierre Pellerin, Croquet, Hac, Prevost, Lescalopier, Quarteniers;

Jehan Dampmartin, Philebert de Crevecueur, Fauchet, procureur, Garrault, Abelly, Jehan Collas, Jehan de Crevecueur, Jacques Barbe, mons^r Dufour, Nicolas Doriot, Jacques Hermant, Jehan Leconte; Estienne Gregis, et plusieurs autres.

Monsr le Prevost des Marchans a recité les assemblées qui ont esté faictes, par cy devant, pour cest effect, et a demandé aux assistans si on devoit passer oultre ou actendre plus grande compaignée. Tous lesquelz ont esté d'avis qu'on devoit remectre l'assemblée generalle à samedi prochain, deux heures de relevée, et mander les Cours souveraines avec XII notables bourgeois de chascun quartier.

CLIV [CIII]. — [Assemblée générale. — Proposition d'un impôt sur le drap et la soie pour parfaire la somme due au Roi.]

11 août 1548. (Fol. 119.)

Du samedi, XIme jour d'Aoust mil V^c XLVIII.

En assemblée generalle le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines et douze notables bourgeois de chascun quartier, de tous estatz, mandez pour oyr la responce de mons^r Vialart, Lieutenant de la Conservation et Eschevin de lad. Ville, envoyé par lad. Ville vers le Roy, pour le faict des XL^m escuz soleil restans à payer aud. seigneur; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr m^e Loys Gayant, Prevost des Marchans;

Berthelemy, Charpentier, Lecirier, Viallart, Eschevins;

Monsr le Lieutenant particulier[1], mons^r de Bobigny[2], de Livres, Paillart, T. de Montmirel, Lecomte, Larcher, Lelieur, Conseillers de Ville;

Monsr de la Roziere, Conseiller de la Court;

Monsr Ruzé, mons^r Anthenis, Generaulx de la Justice;

Basannier, de Sainct Germain, Courtin, Lorrain, Pellerin, Danès, Hac, Lescaloppier, Kerver, Gohory, Croquet, Quarteniers;

D'Asnieres, m^e François Gayant, mons^r Durant, Jehan Dampmartin, Pierre Letellier, mons^r Dufour, mons^r.....[3], le Commissaire Poncet, m^e Jacques Lesecq, Jacques Danès, Descordes, mons^r d'Espoignyz, Jehan Laubigeois, sire Jehan Choppin, Jehan Garrault, Geuffrin, Chouart, Joachin Rolland, Pichonnat, Estienne Gregis, Martin Planche, Anthoine Chardon, Jehan Colas, Patroullart,..... maistre de la Lanterne, François Perdrier, Poncet Lepreux, Daubray, mons^r Jaudouyn, Jehan de Gaumont, Thouart, Estienne Vast, et plusieurs autres, marchans et bourgeois de lad. Ville.

Après ce que led. Vialart a recité à lad. compaignée le discours de son voyage et legation, et que led. seigneur n'entend aucune imposition estre levée ne mise sur les vivres, mond. s^r le Prevost des Marchans a faict faire lecture des assemblées de Conseil tenues, par cy devant, pour cest effect, et faict plusieurs belles remonstrances au peuple des affaires du Roy, pour lesquelles le seigneur de Mandosse, son premier Maistre d'Hostel, poursuit continuellement lad. Ville de parfournir lad. somme, ou autrement, suyvant sa commission, menasse de constituer prisonnier non seullement lesd. Prevost et Eschevins, mais aussi grande quantité des plus aparans et notables bourgeois d'icelle Ville.

Ce faict, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis et oppinyon aux assistans. La pluralité desquelz ont conclud, advisé et deliberé que, pour plus promptement obeir aud. seigneur et lever lesd. XL^m. escuz sur autre imposition que sur les vivres, on doibt lever imposition sur chascune piece de drap, entrant en la Ville, faulxbourgs et banlieue de Paris, et le reste sur les draps de soye, selon et ainsi qui sera advisé au Bureau de lad. Ville par Messrs d'icelle, qui en pourront communiquer à gens en ce congnoissans.

(1) Thomas de Bragelongne.

(2) Pierre Perdrier, Greffier de la Ville.

(3) Blanc au Registre, ainsi que six lignes plus bas.

CLV [CIV]. — [Le Bureau décide de demander au Roi les lettres nécessaires pour l'impôt proposé sur les draps de soie et de laine.]

13 août 1548. (Fol. 121 v°)[1].

Le XIIIme jour d'Aoust mil V^c^ XLVIII, a esté advisé et ordonné au Bureau de la Ville de Paris qu'on doibt aller vers le Roy nostre sire et son Conseil, requerir et obtenir les provisions et lettres de edit pour lever les XL^m^. escuz restans à payer au Roy, sur les draps de soye et de layne[2], ainsi qu'il s'ensuit, c'est assavoir :

Sur chascune piece de drap d'or et d'argent, quarante solz tournois;

Sur piece de toille d'or et d'argent, trente solz tournois;

Sur piece de velours cramoisy, de quelque coulleur qu'il soit, vingt solz tournois;

Pour piece de satin, damas et taffetas, dix solz tournois;

Sur piece de velours, non estant cramoisy, dix solz tournois;

Sur piece de satin, damas et taffetas, non estant cramoisy, serges et camelotz de soye, estalz rayz, cinq solz tournoiz;

Pour chascune piece de camelot à unde et sans unde, ostades et samyz, de quelque coulleur qu'ilz soient, deux solz six deniers tournois;

Pour chascune piece de demye ostade, serges et petitz camelotz, ditz droguetz d'Amyens, bons basins et fustaines, douze deniers tournoiz;

Item, pour chascune piece de drap de layne, drapz fuzez et serges drappées, deux solz six deniers tournois;

Et pour chascune piece de felin, doubleures et forsailles, de quelque coulleur qu'ilz soient, douze deniers tournois.

Et si led. seigneur et son Conseil veullent que les rentes soient plus tost racheptées, luy plaira augmenter lesd. pris et faire ce qu'il verra bon estre pour le bien de lad. Ville.

CLVI [CV]. — [Élection et réception de Claude Guyot, Prevôt des Marchands, et de deux Échevins.]

16 août 1548. (Fol. 120.)

Du jeudi, XVIe jour d'Aoust mil V^c^ XLVIII.

Ce jour d'uy, suyvant les bonnes et louables coustumes, après avoir procedé, en l'Ostel commung de ceste ville de Paris, à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins[3], ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, le scrutine de lad. eslection a esté porté en la Chambre du Conseil, au Palais, par les scrutateurs, en la compaignée des Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville; en laquelle Chambre du Conseil estoient :

Monseigneur le Premier President de la court de Parlement[4];

Messrs Leroux et de Montmirel, Conseillers d'icelle Court;

Mess^e^ Aymart Nicolaï, Premier President des Comptes;

[1] Nous rétablissons l'ordre chronologique interverti dans le Registre entre ce paragraphe et le suivant.

[2] Henri II et son Conseil, après ces longs pourparlers, finirent par accéder à la proposition, faite par le Prévôt des Marchands et les Échevins, d'imposer les draps de soie et de laine. Des lettres patentes furent données en conséquence, à Lyon, le 3 septembre suivant, reproduisant le tarif rédigé au Bureau de la Ville. Elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 6 octobre de la même année, puis à la Cour des Aides et à la Chambre des Comptes. (*Archives nat.*, X^1^ 1563, fol. 519 v°.) Cependant le texte de cette ordonnance ne se trouve point sur les registres d'enregistrement du Parlement. Jean Poussepain, qui la signale dans son *Inventaire des titres de la ville de Paris*, dit qu'à ces lettres était «attaché un arrest de la court de Parlement contre aucuns marchans, voullant empescher lesd. aydes et subventions», mais il n'indique aucune date. (*Archives nat.*, Q^1^ 1099^219^, fol. 118.)

[3] Le matin de ce jour, «Nicolle Lecirier, l'un des Eschevins de la ville de Paris, et m^e^ Pierre Perdrier, greffier de lad. Ville, sont venuz en leurs habitz de ville supplier de la part d'icelle Ville la Court que son plaisir soict permectre aux Conseillers de ladicte Court qui ont esté mandez pour proceder à l'eslection d'un nouveau Prevost des Marchans et deux Eschevins, d'aller en l'Hostel commung de lad. Ville pour bailler leur voix, en la maniere acoustumée. Ce qui leur a esté accordé.» (*Archives nat.*, X^1^ 1563, fol. 292.)

[4] Pierre Lizet, avocat puis président au Parlement de Paris (1529), jurisconsulte, né à Viellemur (Cantal), en 1482, mort abbé de Saint-Victor, le 7 juin 1554.

Messrs Delacroix, de Hacqueville, Pommereul et Tambonneau, maistres desd. Comptes;

Pour recevoir le rapport desd. scrutateurs, faire ouvrir led. scrutine et en faire faire lecture et recevoir le serment desd. esleuz nouveaulx èsd. estatz de Prevost des Marchans et Eschevins.

Et après que lecture dud. scrutine a esté faicte et que m^e Claude Guyot, Notaire et Secretaire du Roy et Contrerolleur de l'audience de la Chancellerye de France, esleu Prevost des Marchans, sires Guillaume Pommereul, marchant bourgeois, et Guichart Courtin, Quartenier d'icelle Ville, esleuz Eschevins, ont esté mandez, et cependant, et avant la venue desd. Prevost et Eschevins esleuz, lecture a esté faicte de l'edict du Roy touchant le faict des eslections des Prevost des Marchans, Eschevins, maires, gouverneurs et administrateurs des villes; a esté dit par led. Premier President, auquel appartient la reception du serment desd. Prevost des Marchans et Eschevins, en l'absence du Roy, de son Chancellier, des Gouverneurs et Lieuxtenans dud. seigneur en lad. ville de Paris, comme il disoit, quant au Prevost des Marchans, aucuns pourroient dire l'eslection faicte du Contrerolleur de l'Audience repugner et contrarier à l'intencion du Roy, en son edict nagueres par luy faict [1], par lequel, entre autres choses, il a ordonné que l'on ne pourra eslire aucuns de ses officiers en la justice, ne advocatz, ne procureurs, aux offices de Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

Combien que led. edict parle des officiers de la justice, toutesfoys la raison d'icelluy, qui vraysemblablement a meu le Roy et les gens de son Conseil, semble estre afin que ses officiers ne feussent distraictz de leurs estatz et qui ne vaccassent ailleurs, et aussi que ceux qui seroient aux offices de lad. Ville n'eussent autre charge qui les empeschast de vacquer liberement ausd. offices; et que l'interpretacion de lad. ordonnance apartient au Roy, ou à sa court de Parlement, et non à autres; à ceste cause, a declairé qu'il n'entendoit, en recepvant au serment led. Prevost des Marchans, Controlleur de l'Audience, desroger à l'intencion du Roy, en sond. esdict, ne approuver lad. eslection, ou elle seroit cy après trouvée contre et desrogante aud. edict, bien que, par provision et sans prejudice de l'edict du Roy, affin que ce pendant l'Ostel de la Ville de Paris ne demeurast sans chef, qu'il procederoit à la reception dud. serment, et aux protestacions et conditions susdictes et non autrement.

Et après ce que led. Guyot est arrivé à lad. Chambre du Conseil, auparavant que voulloir faire le serment, a remonstré que Messrs de la Ville qui avoient faict eslection de sa personne, pour telle charge conduire et administrer, luy avoient faict trop plus d'honneur qu'il ne meritoit, et luy sembloit qu'il se feust trouvé en lad. Ville beaucoup de personnes plus anciens d'aage et d'experience à regir et gouverner faictz publiques et politiques, que luy qui n'y avoit jamais esté nourry. Ne vouldroit toutesfoys reffuser deux années de son temps et labeur à sa patrie et à la ville en laquelle il avoit prins sa naissance, sa nourriture et esté institué dès sa jeunesse, à laquelle il pensoit beaucoup plus devoir. Et très voluntiers acceptoit ceste charge, et mectroit peyne et dilligence d'icelle bien et loyaulment exercer, n'estoit qu'il a esté adverty que par edit et ordonnance du Roy, puis nagueres faict sur les eslections de telz estatz, il auroit expressement deffendu aux eslecteurs de non eslire certains de ses officiers declarez èsd. lettres, et aux esleuz de non accepter icelles charges; qu'il estoit Notaire et Secretaire d'icelui seigneur et Contrerolleur de l'Audience en sa Chancellerye, et protestoit en cela, ne autre chose, contrevenir aux edictz, ordonnances, voulloir et intencion du Roy; suppliant très humblement la compaignée l'en voulloir excuser et descharger et luy donner acte de ceste remonstrance [2].

Après lesquelles remonstrances et protestacions, a esté ordonné que, nonobstant icelles, il feroit le serment et seroit receu. Et de faict a esté receu ausd. estat, aux protestacions cy dessus à plain declairées.

Et quant ausdictz deux Eschevins esleuz, ont esté receuz purement et simplement èsd. estatz d'Eschevins.

[1] En date de Fontainebleau, octobre 1547. Voir ci-dessus, p. 100, note 1.

[2] Malgré ces scrupules exprimés par le Premier Président et le récipiendaire, l'élection de Claude Guyot fut si peu contestée qu'il exerça la charge de Prévôt des Marchands quatre années de suite, ayant été réélu au bout de ses deux années réglementaires.

CLVII [CVI]. — [Réception de lettres missives du Roi et du Connétable, relatives aux troubles survenus en Guyenne, en Saintonge et en Angoumois.]

15 septembre 1548. (Fol. 122.)

Le xve jour de Septembre mil v^c xlviii, ont esté apportées au Bureau de la Ville de Paris les lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

Lettres missives du Roy.

8 septembre 1548.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, estant de present sur le retour de nostre voyage de Piedmont, où nous avons donné ordre et pourveu si bien à toutes choses que nous demourons en repos de ce costé là; nous avons bien voullu vous en advertir et, au demeurant, asseurer que nous avons merveilleusement grant contentement du bon devoir que vous avez faict, durant nostre absence, à contenir les choses de nostre bonne ville de Paris en l'estat et bonne affection que nous avons tousjours desiré de noz subgetz, et aussi que nous faisons compte, après avoir sejourné huit ou dix jours dans nostre ville de Lyon, où nous serons dedans peu de temps, nous achemyner vers nostredicte ville de Paris, afin d'estre plus près pour pourveoir aux choses des frontieres de delà, qui se pourront offrir à la seureté de nostre royaulme et bien de nosdictz subgetz.

« Et affin que vous ne soyez en peyne des emotions que povez avoir entendues estre nagueres survenues en aucuns lieux de noz pays de Xanctonge, Angoulmois et Guyenne [1], nous vous advisons que nous despeschons presentement nostre très cher et très amé cousin, le s^r de Montmorency, Connestable de France, avecques une bonne et grosse force de gens, tant de pied que de cheval, pour aller, par le Languedoc, droit aud. pays de Guyenne, pourveoir à ce qui y sera neccessaire, conforter noz bons et loyaulx subgetz et chastier si bien les meschantz, qu'ilz puissent sentir ce que merite leur ingratitude et faire congnoistre à tout le monde la difference qu'il y doibt avoir des bons aux mauvais. Esperant qu'il y donnera tel ordre que bien tost les choses y seront reduites ou chemyn que nous le desirons; car desjà une partie d'entre eulx sont après et nous font par soubz main requerir de misericorde; dont nous sommes bien deliberez de user envers ceulx qui en seront dignes, mais aussi, pour l'importance dont est cest affaire, nous voullons bien que l'exemple et reparation en soit faicte, telle qu'il appartient.

« Velà tout ce que nous vous dirons pour ceste heure, après vous avoir priez de continuer en cestuy vostre bon devoir et de croire que nous ne le mectrons jamais en oubly.

« Donné à Sorges [2], le viiie jour de Septembre mil cinq cens quarante huit. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « de l'Aubespine. »

Et au dessus :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*

Autres lettres de Monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit :

8 septembre 1548.

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Messrs, comme vous entendrez par ce que le Roy vous escript, il demeure merveilleusement comptant et satisfaict du bon devoir qu'il a entendu que vous avez faict, pendant son absence, à maintenir les choses de delà en l'estat et devotion, en quoy elles continuent. Et savez aussi comme il m'envoye presentement en Guyenne, pour pourveoir aux esmotions

[1] Cette révolte, causée par la gabelle, prit naissance en Saintonge, d'où elle se propagea rapidement en Poitou, Angoumois, Limousin, Périgord et surtout en Guyenne; la ville et le Parlement de Bordeaux furent un instant au pouvoir des rebelles. Ce fut sur ce point que le connétable de Montmorency dirigea ses forces, et, bien qu'à son arrivée tout fût à peu près rentré dans l'ordre, il traita Bordeaux en ville conquise et la soumit aux rigueurs d'une répression implacable. Les faits qui se rattachent à cette expédition ont été racontés par deux témoins oculaires. Le premier est l'historiographe François de Belleforest, *Annales de l'Histoire de France*, in-fol. 1600, liv. VI; le second, François de Scépeaux, maréchal de Vieilleville, *Mémoires*, rédigés par son secrétaire et confident, Carloix. (*Collection Michaud et Poujoulat*, in-8°, 1838, t. IX, p. 84-92.)

[2] Il n'y a de Sorges que dans le Maine-et-Loire et dans la Dordogne, arr. de Périgueux, canton de Savignac-les-Églises. Le Roi étant sur la route de Lyon, revenant du Piémont, il faut vraisemblablement identifier cette localité avec *Sorgues*, Sorgues-sur-l'Ouvèze, arr. d'Avignon, canton de Bédarrides (Vaucluse).

IMPRIMERIE NATIONALE

qui sont survenues, dont je ne vous diray autre chose, sinon que j'espere, Messieurs, y faire en sorte que ledict seigneur et tous ceulx qui ayment le bien de ses affaires, comme je m'asseure que vous faictes, en auront plaisir et contentement.

«Ce pendant, et en actendant le retour dud. seigneur vers Paris, qui sera dedans peu de temps, vous ne saurez myeulx faire que de continuer, estans asseurez que nous sommes subgetz d'ung Roy si debonnaire et qui ayme tant son peuple, principallement les bons, que vous devez atendre et esperer très bonne et digne recongnoissance. Et de ma part, je vous prie croyre que, pour aymer Paris comme je faiz, je me repputte bien heureux de congnoistre que led. seigneur en ayt à juste cause si bonne oppinyon; en laquelle je mectray tousjours peyne de le maintenir, et de faire pour vous, en general et en particulier, ce que je pourray. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus desirez.

«De Sorges, le viiie jour de Septembre.

«Vostre bien bon amy,

MONTMORENCY [1].»

CLVIII [CVII]. — LE ROY DE RETOUR DE PIEDMONT.

17 et 18 novembre 1548. (Fol. 123.)

Du samedi, xviie jour de Novembre mil v^c xlviii.

Ce jourd'uy, Messrs les Prevost des Marchans, Guyot, deux Eschevins et le Greffier, pour l'acompaigner, sont partys avec m^e Christofle de Thou, advocat en Parlement et Conseiller de lad. Ville, pour aller faire la reverence au Roy, à son retour de Piedmont.

Et le landemain, dimenche, xviiie jour dud. moys, estant à Sainct Germain en Laye, mond. s^r le Prevost des Marchans a faict la reverance au Roy, en la presence des dessusdictz, en la maniere qui ensuit :

«Sire, il n'eust sceu myeulx advenir à voz très humbles et très obeyssans subgectz et serviteurs, les manans et habitans de vostre bonne ville et cité de Paris, cappitalle de vostre royaulme, que d'avoir congneu par la lettre, qu'il vous pleust dernierement leur faire escripre, à vostre retour de Piedmont, l'asseurance que vous avez de la fidelité, loyaulté et vraye obeyssance qu'il vous ont cy devant portée, en laquelle ilz persevereront, tant qu'il plaira à Dieu leur donner vye. Vous supplians très humblement, Sire, demeurer en ceste oppinyon et croyre que, de tant de peuple que vouz avez soubz vostre obeyssance, vous n'avez subgetz qui de meilleure, plus franche et liberalle volunté, veillent employer leurs biens et leurs personnes pour vostre service. Nous sommes venuz par deça pour vous faire la reverence et entendre ce qu'il vous plaira nous commander, pour vous obeyr d'aussi bon cueur, comme nous supplions très humblement le Createur conserver vostre royalle Magesté en toute prosperité et vous donner très longue et très heureuse vie.»

Le Roy luy feist telle responce :

«Je vous remercye et noz habitans. Tant que vous demeurerez en ceste bonne volunté, je vous seray bon prince et bon Roy.»

CLIX [CVIII]. — [ORDRES POUR LA RÉCEPTION DE LA FILLE AÎNÉE DU DUC DE FERRARE.]

19 novembre 1548. (Fol. 123 v°.)

Du lundi, xixe jour dud. moys, oudict an.

Ledict seigneur Roy a commandé à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans lors aud. lieu de Sainct Germain en Laye, d'aller au devant et faire tout l'honneur que l'on pourra faire, de par la ville de Paris, à la venue de sa cousine, la fille aisnée du duc de Ferrare [2], que l'on conduit en ses pays.

Sont retournez mesd. s^rs les dessusdictz le mardi xxe jour dud. moys, et ont laissé le greffier de lad. Ville aud. lieu de Sainct Germain, pour poursuivre et parachever les affaires qu'ilz avoient encommencées.

[1] Les originaux de ces deux lettres du roi et du connétable sont conservés aux *Archives nat.*, K 957, n°s 5^a et ^b.

[2] La princesse Anne, fille aînée d'Hercule II d'Este, duc de Ferrare, et de Renée de France (fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne), épousa, le 4 décembre suivant, le fils aîné du duc de Guise, et en secondes noces, l'an 1566, Jacques de Savoie, duc de Nemours.

CLX [CIX]. — [Préparatifs pour la réception de la princesse de Ferrare.]

26 novembre 1548. (Fol. 123 v°.)

Du lundi, xxvime jour de Novembre mil v^c xlviii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, suyvant les mandemens à eulx envoyez, pour adviser de l'honneur et reception honnorable que l'on doibt faire à la venue et entrée de la princesse de Ferrare, laquelle vient en ce pays prandre aliance par loy de mariage avec Monsr d'Aumalle, filz de Monseigneur le duc de Guise[1]; laquelle reception mond. s^r le Prevost des Marchans a recité luy avoir esté verballement commandé par le Roy, estant à Sainct Germain en Laye dernierement pour les affaires de lad. Ville, et luy faire tel honneur que à telle dame de son sang apartient et qu'il entend, et que, ce faisant, l'on luy fera grand plaisir et service. A esté par mond. s^r le Prevost des Marchans demandé l'oppinyon sur lad. reception et bienvenue de lad. Princesse en cestedicte Ville, et prié aux assistans et comparans de declairer leur avis de la formalité de lad. reception; en laquelle assemblée estoient, c'est assavoir :

Mond. s^r le Prevost des Marchans, Guyot;

Lecirier, Pommereul, Courtin, Eschevins ;

Viole, M. de Bragelongne, Courtin, Perdrier, de Livres, de Montmirel et Lelieur, Conseillers d'icelle Ville.

Tous lesquelz, après avoir entendu la declaration de mond. s^r le Prevost des Marchans et commandement à luy verballement fait par le Roy, ont tous conclud, advisé et deliberé qu'on doibt aller au devant de lad. Princesse en robbes my parties par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, acompaignez de Messrs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de Paris en leurs bons habitz, en grande compaignée, et les compaignées des archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle Ville, à cheval, en leurs hoquetons de livrée et javelines, pour garder et mectre ordre à la foulle du peuple; et aller hors la porte, à la distance de l'abbaye Sainct Anthoine des Champs; et au seurplus, luy faire presens de dragées et autres telles solempnitez que l'on a acoustumé en tel cas, et par chascun jour; et que, à son entrée en lad. Ville, l'on doibt tirer et faire sonner artilleryes pour plus grande solempnité, actendu la recommendation faicte par le Roy, comme à son sang.

CLXI [CX]. — L'entrée de madame la princesse de Ferrare.

4 décembre 1548. (Fol. 124 v°.)

Du mardi, iiime jour de Decembre mil v^c xlviii.

Ce jourd'huy, environ une heure après mydi, sont partis de l'Ostel de la Ville de Paris Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties, et le Receveur d'icelle, acompaignez d'aucuns de Messrs les Conseillers de lad. Ville, Quarteniers et bourgeois, ayans devant eulx les compaignées des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, conduitz par leurs cappitaines et lieuxtenans, vestuz de leurs hocquetons, bien montez, ayans chascun une javeline de harde en la main, et les sergens de lad. Ville aussi à cheval. Et sont allez au devant de Madame la Princesse de Ferrare, qu'ilz ont rencontrée ung peu au delà de la Bastille Sainct Anthoine. Et après plusieurs coups d'artillerye tirée de dessus les boullevers et rampars de lad. Ville, Monsr m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, luy a faict la reverence et dit ainsi qu'il ensuit :

Harangue à madame la princesse de Ferrare.

« Combien, Madame, que les habitans de Paris, ville cappitalle du Royaulme, n'ayent acoustumé d'aller au devant, sinon du Roy, leur Prince et souverain seigneur, et de la Royne, à sa premiere entrée en la Ville, toutesfoys, Madame, par le commandement du Roy, qui desire en toutes sortes vous faire congnoistre combien vous estes la bien venue en son royaulme, nous vous venons au devant faire la reverance et porter l'honneur que nous sommes

[1] François, fils aîné de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, né au château de Bar, le 17 février 1519, assassiné par Poltrot de Méré, devant Orléans, le 18 février 1563; il mourut six jours après. Son père décéda le 12 avril 1550, époque à laquelle François échangea son nom de M. d'Aumale contre celui de duc de Guise, qu'il rendit si célèbre.

tenuz et qui vous appartient, pour estre princesse yssue de la couronne et maison de France, acomplye de plusieurs graces et dons de nature, et douée de très grandes et très excelentes vertuz. Aussi, Madame, pour l'aliance que vous venez prandre en la maison de Monseigneur le duc de Guyse, prince duquel la Ville a receu tant de graces, de faveurs et biensfaictz, et pareillement de Messeigneurs le Reverandissime cardinal [1] et duc d'Aumalle, ses enffans, que les habitans d'icelle leur en seront perpetuellement tenuz et obligez, et à ceulx qui leur attiennent.

A ceste cause, Madame, nous vous presentons les biens de la Ville, tant en general comme en particulier, pour en user à vostre volunté, estans prestz de vous obeyr, ainsi qu'il a pleu au Roy de nous commander. Vous supplians très humblement, Madame, nous voulloir tenir en vostre bonne grace et avoir les affaires de la Ville pour recommandez envers la Magesté du Roy, estans bien asseurez que vous avez de luy telle part, que ceulx qui luy seront de vous recommandez receveront le fruict de leur esperance. Madame, vous soyez la très bien venue.

[Réponse de ladite dame. — Harangue du duc de Guise.]

A quoy madicte dame a faict responce :

«Messrs, je remercye bien humblement le Roy et vous de l'honneur que vous me faictes, beaucoup plus grand qu'il ne m'appartient. Je vous asseure que en tous endroitz où j'auray puissance de faire plaisir à la Ville, je le feray de très bon cueur.»

Et ce faict, Monseigneur le duc de Guyse embrassa plusieurs foys led. Prevost, luy disant :

«Monsr le Prevost, je suis grandement tenu à Messrs de la Ville et à vous de l'honneur que vous m'avez aujourd'huy faict, et à mes enffans. J'en rendz graces à Dieu et aux hommes, et vous asseure que je ne m'espargneray jamais à faire plaisir à la Ville, soit en general ou en particulier, et vous en devez tenir pour bien asseurez.»

Mond. s^r^ le Prevost luy a faict responce :

«Monseigneur, la Ville ne sauroit jamais assez faire pour vous qui leur avez esté protecteur et seur rampart à la venue de l'Empereur, dont ilz vous demeureront perpetuellement tenuz et obligez.»

Et après plusieurs coups de canon tirez [2], sont entrez en lad. Ville, en l'ordre qui s'ensuit :

L'ordre de lad. entrée.

Les bandes des archers, arbalestriers et hacquebutiers;

Le train de Madame et de plusieurs Princes, seigneurs et gentilzhommes, qui luy avoient faict compaignée et estoient allez au devant;

Et après led. train, marchoient tous lesd. gentilzhommes; et estoit toute la trouppe de quatre à cinq mil chevaulx;

Suyvoient lesd. gentilzhommes les sergens de la Ville, aucuns Conseillers et Quarteniers, et les Eschevins et Prevost des Marchans, estans immediatement au devant de Messeigneurs les Cardinaulx de Vendosme [3] et de Guyse, Monseigneur le duc d'Enguyen [4], Loys [5], mons^r^ son frere, Messrs de Montpensier [6], de Guyse, de Nevers [7], d'Aumalle, mar-

[1] Charles de Lorraine, cardinal de Guise, plus connu sous le nom de cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, frère cadet du précédent, né à Joinville, le 17 février 1524, mort à Avignon, le 26 décembre 1574.

[2] Claude Durant, canonnier ordinaire du roi, demeurant à Paris, fut chargé de faire tirer les salves d'artillerie et déboursa à cette occasion, aux frais de la Ville, seize livres quinze sols dix deniers tournois, «tant pour la voicture de quelque nombre d'artillerie et boulletz, qui ont esté menés près la porte Sainct Anthoine et depuys ramenez... qui furent tirez le IVe jour de decembre, à la reception de Madame la princesse de Ferrare, passant par ceste ville pour aller à Sainct Germain en Laye, ou estoit le Roy, ainsi que led. seigneur avoit verballement commandé et ordonné à mesdictz sieurs» les Prevot des Marchands et Echevins. Claude Durand eut en outre quatre livres dix sols «pour ses peines et sallaires d'avoir eu la conduicte de lad. artillerie et boittes, et icelles faict tirer, et depuys reserrer, tant en la Grange de lad. Ville que en l'Hostel d'icelle...» (*Archives nat.*, KK 286, fol. 23).

[3] Charles, fils de Charles de Bourbon, comte de Vendôme, né à la Ferté-sous-Jouarre, le 22 décembre 1520, mort à Fontenay-le-Comte, le 9 mai 1590. Il fut successivement nommé évêque de Nevers (1540), puis de Saintes (1544), cardinal (1548), archevêque de Rouen (1550), administrateur de l'évêché de Beauvais et enfin proclamé roi par les Ligueurs, sous le nom de Charles X.

[4] Jean de Bourbon, comte de Soissons et d'Enghien, frère du précédent, sixième fils de Charles, comte de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, né à La Fère, le 6 juillet 1528, tué à la bataille de Saint-Quentin, le 10 août 1557.

[5] Louis, son frère, premier prince de Condé, né le 7 mai 1530 à Vendôme, tué par Montesquiou à Jarnac (13 mars 1569).

[6] Louis de Bourbon, duc de Montpensier, prince de la Roche-sur-Yon, dauphin d'Auvergne, né le 10 juin 1513, mort le 22 septembre 1582. Il était fils de Louis, prince de la Roche-sur-Yon, et de Louise, sœur du connétable de Bourbon.

[7] François Ier de Clèves, duc de Nevers (1516-1562), était gouverneur de Champagne depuis l'année 1545. C'est en sa faveur qu'avait eu lieu (1539) l'érection du comté de Nevers en duché-pairie.

quis du Mayne[1], Evesque de Troyes[2], Monsr le .....[3], et René mons^r leur frere[4], Messrs de Nemours[5] et de Longueville[6] qui marchoient tous d'ung renc. Et les suyvoit Madame la Princesse, montée sur une hacquenée blanche, très richement acoustrée; et estoit acompaignée de Messeigneurs le cardinal de Bourbon et de Ferrare[7]. Et après elle marchoient madame la marquise du Mayne[8], mesdames de Chasteauvillain[9] et de Parroy, et plusieurs autres.

Et en cest ordre alla jusques en l'ostel de Reims[10], que Monseigneur le cardinal de Guise avoit faict mectre en tel ordre qu'il estoit requis, pour telle dame recevoir.

Present faict par la Ville à la princesse de Ferrare.

Et peu auparavant son soupper, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties, luy feirent presens de dragées, massepins et yppocras, en la maniere acoustumée. Luy dit led. Prevost :

« Madame, nous vous presentons des biens de la Ville. Le present est petit pour le regard de vostre grandeur, mais la bonne volunté de ceulx qui le vous presentent, et l'affection qu'ilz vous portent est telle que vous avez puissance de leur commander. »

Elle feist responce qu'elle remercioit la Ville et du present et de leur bon voulloir.

Le landemain et le jour ensuivant, luy feust encores faict present d'ypocras et dragée, à l'entrée de son disner. Et après disner, partit pour aller à Sainct Germain en Laye[11].

CLXII [CXI]. — Lettres de monseigneur de La Rochepot, touchant des tourbes à brusler.

7 décembre 1548. (Fol. 126.)

Du viime jour de Decembre mil v^c xlviii.

Aujourd'huy le seigneur des Essars[12] est venu au Bureau de la Ville de Paris, lequel a presenté à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville lettres missives de creance, envoyées à lad. Ville par Monseigneur de La Rochepot[13], gouverneur de Paris, de laquelle la teneur ensuit :

(1) Claude de Lorraine, depuis duc d'Aumale, troisième fils de Claude, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, portait alors le titre de marquis du Maine ou de Mayenne. Né le 1er août 1526, il remplit les charges de grand veneur de France et de colonel général de la cavalerie légère, et fut tué au siège de La Rochelle, le 14 mars 1573.

(2) Louis de Lorraine-Guise, frère du précédent, né le 21 octobre 1527, fut évêque de Troyes du 13 juillet 1545 au 27 juin 1550. Il devint archevêque d'Alby, puis de Sens, évêque de Metz et cardinal, et mourut à Paris le 29 mai 1578.

(3) Ce blanc est au Registre. Le contexte fait supposer avec une très grande vraisemblance qu'il devait y avoir sur la minute François de Lorraine, chevalier de Malte, frère des précédents, qui fut depuis grand prieur et général des galères de France, mort le 6 mars 1563.

(4) René de Lorraine, marquis d'Elbeuf, né le 14 août 1536, mort l'an 1566.

(5) Jacques de Savoie, duc de Nemours, fils de Philippe de Savoie et de Charlotte d'Orléans, né le 12 octobre 1531, mort à Annecy, le 15 juin 1585.

(6) Léonor d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, marquis de Rothelin (1540-1573). Son père, François, duc de Longueville, était mort le 25 octobre précédent.

(7) Hippolyte d'Este, oncle de la princesse Anne.

(8) Louise de Brézé, dame d'Anet, qui avait été mariée, le 1er août 1547, à Claude de Lorraine, marquis de Mayenne, depuis duc d'Aumale.

(9) Antoinette de La Baume-Montrevel, dame de Châteauvillain, première femme de Jean d'Annebaut, baron de La Hunaudaye, bailli et capitaine d'Évreux.

(10) L'hôtel de Reims, ou de l'archevêque de Reims, occupait l'espace compris entre la rue Hautefeuille, la rue du Jardinet, la rue du Paon et le cul-de-sac du même nom, appelé aussi, dans les titres, ruelle de l'hôtel ou de l'archevêque de Reims. Dans cette impasse se trouvait l'entrée principale de l'hôtel.

(11) Tout ce passage, relatif à l'entrée de la princesse de Ferrare à Paris, a été publié par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. V (*Preuves*, t. III), p. 358.

(12) Sans doute Claude des Essars, seigneur de Sommery, qui avait été maître d'hôtel de Henri II, alors qu'il était dauphin. (Voir le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. VIII, p. 558.)

(13) François de Montmorency, seigneur de La Rochepot et de Châteauneuf, frère cadet du connétable, mort en 1551. Avec le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France, il exerçait la lieutenance générale en Picardie et en Artois, en l'absence du duc de Vendôme. (*Id. ibid.*, t. III, p. 603.)

« A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

29 novembre 1548.

« Messrs, j'ay donné charge au seigneur des Essars, Lieutenant de l'artillerye en ce pays de Picardie, present porteur, vous dire quelque chose de ma part qui concerne le bien et utilité de vostre ville, et je vous prie le croire et trouver moyen, s'il vous est possible, que le personnage qu'il vous meyne face residence auprès[1] de vous, pour user de la commodité qu'il a inventée ès environs d'Amyens, ainsi que led. s^r des Essars vous dira. Asseuré, par ce que j'en ay veu et entendu, que ce sera ung tel acommodement pour le povre peuple et autre, que vous en serez cy après louez et eulx grandement tenuz à vous. Et en cest endroit, Messrs, je prie Nostre Seigneur vous donner ce que desirez.

« A Ancre[2], le xxixe jour de Novembre v^c xlviii.

« Vostre entierement bon amy

La Rochepot[3]. »

Et après lecture faicte d'icelle, led. des Essars a dit pour sa creance que mond. s^r de La Rochepot avoit envoyé avec led. des Essars, en ceste ville, ung nommé Cornille, marchant d'Anvers, lequel puis nagueres avoit trouvé moyen de faire, ès environs d'Amyens, des tourbes, qui sont mottes de terre qui servent à brusler, à chauffer fours à chaulx, à plastre, à taintures, briques et tuilles, tellement que en peu de temps qu'il ont esté auprès dud. Amyens, et au moyen de leur invention, la brique qui soulloit estre chere est diminuée de la moictié de son pris, et que le povre peuple d'Amyens et des environs s'est acoustumé au faict desd. tourbes, dont ilz se peuvent chauffer ung jour entier, pour ung solz tournois et moings.

Il a semblé à mond. s^r le Gouverneur devoir envoyer led. Cornille en ceste ville de Paris, pour trouver le moyen de faire desd. tourbes, qui seroit cause de faire abaisser le pris et faire grande espargne de boys, qui est de present en très grande charté; nous priant luy estre favorable, s'il treuve lieu propre et commode pour faire desd. tourbes, et que led. Cornille en avoit apporté quelque quantité par deça, pour en faire espreuve.

Au moyen de quoy, en la presence dud. s^r des Essars, avons faict allumer partie desd. tourbes et le reste gardées pour estre bruslées en la presence des Maistres des Euvres qui sont de present absens. Et quant partie desd. turbes ont esté allumées, mesd. s^rs ont mandé Pierre Renot, Bastian Picart, Pierre Paulmier et Robert Finet, maistres jurez mesureurs de charbon à Paris, Anthoine Gilbert, maistre tainturier, Claude Durant, Canonnier ordinaire du Roy et fondeur de l'artillerye, ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé qu'il leur sembloit desd. tourbes et s'ilz serviroient bien aux choses dessusdictes.

Lesquelz ont dit que autresfoys ilz en avoient veu de semblable et que le charbon valloit beaucoup myeulx, parce que le feu en est bien plus chault et que les cendres en sont bonnes, mais desd. turbes les cendres n'en vallent riens, sinon à fumer les terres. Et a esté trouvé qu'ilz ont une odeur fetide, et neantmoings qu'ilz pourroient bien servir aux povres gens et à faire espargne de boys, pourveu qu'il y en eust grande quantité et à bon marché.

Ce faict, mesd. s^rs ont advisé, au Bureau d'icelle Ville, que on rescriproit à mond. s^r de La Rochepot, Gouverneur de Paris, que, parce que led. Cornille est estranger et qu'il veult aller sonder le long des rivieres de ce pays s'il trouverra terre commode pour faire lesd. turbes, il y auroit danger qui ne voulsist tendre à autre fin; à ceste cause, qu'on doibt surceoir, jusques à avoir entendu la volunté du Roy. Et incontinant, lesd. lettres ont esté expediées et envoyées aud. s^r Gouverneur.

(1) Le Registre porte par erreur *autant*.

(2) Érigée en duché-pairie pour le duc de Luynes, en juin 1620, sous le nom d'Albert, cette ville de Picardie (canton de l'arrondissement de Péronne, Somme), cessa depuis lors de porter le nom d'*Ancre*, et conserva celui d'*Albert*.

(3) L'original de cette lettre est conservé aux *Archives nat.*, K 957, n° 7.

CLXIII [CXII]. — [Permission à Guillaume Geoffroy, marchand et bourgeois de Paris, de faire mettre en chantier le charbon provenant des bois par lui achetés au duc d'Etampes.]

12 décembre 1548. (Fol. 127.)

Du douziesme jour de Decembre mil v^c xlviii.

Aujourd'huy ont esté presentées au Bureau de lad. Ville certaines lettres patentes du Roy, dont la teneur ensuyt :

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dillection. Nostre cher et bien amé Guillaume Geoffroy, marchans et bourgeoys de nostredicte Ville, nous a faict dire et remonstrer que, depuys quelque temps en ça, il a achapté de nostre très cher [cousin] le duc d'Estampes[1] certaine contrée de boys taillys estans près Chevreuse[2], partye desquelz il a faict consommer en charbon, pour l'admener vendre et distribuer en nostredicte Ville, comme au plus prochain lieu où il se peult myeulx exploicter, et, pour ce qu'il ne sçauroit sans une extreme despence vendre et debiter led. charbon, à mesure qu'il se faict, pour ce qu'il luy conviendroict le mener en divers lieulx, places et marchez de lad. Ville, et, pour ce faire, avoir plusieurs gens, serviteurs et entremecteurs, et aussi qu'il est contrainct, à mesme instant qu'il est faict, de le tirer et mectre hors desd. tailliz, pour la grand perte, dommage et deschet que ce luy seroict, si luy failloit laisser, estant en danger d'estre desrobé et guasté de l'eaue;

«Duquel charbon il en a voulu mectre une partie en certaine grange, en icelle nostre ville, ce que vous n'avez voulu permectre, au moyen des ordonnances faictes par noz predecesseurs Roys sur le faict de la vente et exploict du charbon en lad. Ville, par lesquelles il n'est permys de mectre en chantier le charbon, affin que les marchans n'en puyssent faire aucun amas ne provision, pour, quant la necessité adviendroit que, par les très grandes eaues ou trop basses, il n'en pourroict venir, le revendre à leur volunté et hault pris, qui seroict le grand dommage et interest de la chose publicque; mais, pour le regard dud. expozant qui faict faire luy mesmes led. charbon desd. boys et en est le premier marchant, la chose publicque n'en peult estre incommodée, ains plustost [avoir] grand proffict, utillité et commodité, actendu mesmes la grande quantité que led. exposant espere en faire amener et en grande dilligence, et aussi que icelluy exposant est très content ne exiber et mectre en vente led. charbon, que ce ne soit par vostre permission et ordonnance, laquelle il sera tenu vous demander, le jour ou le lendemain que icelluy charbon sera aryvé, en y gardant au surplus, [tant] à l'assiete du pris que du mesurage, les solempnitez que l'on a acoustumé garder et observer, et en payant les droictz et debvoirs qui seront pour ce deubz.

«A ceste cause, led. exposant nous auroict très humblement supplié et requis sur ce luy pourveoir et impartir nostre grace et remede convenable.

«Pour ce est-il que nous, ce consideré et que par les offres que faict led. exposant il ne se peult commectre aucun abbuz à la vente dud. charbon, ne aussi la chose publicque de nostredicte Ville n'en peult avoir dommage, mais profit et utilité, voullant luy subvenir en cest endroict, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que aud. Guillaume Geoffroy, exposant, vous laissez, souffrez et permectez, et auquel, de grace, plaine puyssance et auctorité royal, nous avons permys oudict cas, par ces presentes, qu'il puysse et luy loise mectre et faire mectre et descendre en une grange, ou autre lieu qu'il advisera, pour son aisance et commodité, le charbon qu'il a faict et fera faire desd. boys tailliz qu'il a achaptez de nostredict cousin, le duc d'Estampes, pour quant il luy sera par vous ordonné et permys le vendre, debiter et exploicter à qui en vouldra achapter, selon le pris commun des basteaulx, places et marchez où on a acoustumé exposer en vente le charbon, qui y sera par vous ou voz commys mys et assis, suyvant le rapporteur des mesureurs de charbon de nostredicte Ville, lesquelz nous voulons, pour ce faire, y estre par vous envoyez et par led. exposant appellez;

[1] Jean de Brosse, dit de Bretagne, gouverneur de cette province, mari d'Anne de Pisseleu, en faveur de laquelle François Ier, dont elle fut la maîtresse, avait érigé le comté d'Étampes en duché.

[2] Canton de l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

à la charge aussi qu'il ne mectera en la grange, ou autre lieu qu'il choisira pour descendre son charbon, autre que celluy qu'il aura faict faire desd. boys taillis, et observera et entretiendra au demourant lesd. ordonnances, soubz les peynes et amandes indictes et declairées par icelles; ausquelles, en tant que besoing est ou seroict, nous avons, ensemble à la derogatoire y contenue, desrogé et desrogeons, pour ceste foys seullement et sans y prejudicier en aucune maniere; car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le vingt quatriesme jour de Novembre, l'an de grace mil v^e quarante huict, et de nostre regne le deuxiesme.

Signé : «Par le Roy, m^e Estienne de Montmirel, maistre des Requestes de l'Hostel, present le Chancelier.»

Et scellées, sur simple queue, de cire jaulne, du grant sceel.

«Veues les lettres patentes du Roy nostre sire, obtenues par Guillaume Geoffroy, marchant et bourgeoys de la ville de Paris, le vingt quatriesme jour de Novembre mil v^e XLVIII, la requeste, icelles à nous presentées par led. Geoffroy, le XIe jour de ce present moys de Decembre, les conclusions du Procureur du Roy en la court de ceans, et tout consideré, nous avons entherinées et entherinons lesd. lettres patentes, selon leur forme et teneur; et, en ce faisant, avons permys et permectons par ces presentes aud. Geoffroy de mectre en chantier le charbon qui proviendra des boys de M. le duc d'Estampes, mentionné èsd. lettres, pour icelluy exposer en vente, toutesfoys et quantes que par nous luy sera ordonné, en prenant pour le mesurage d'icelluy des mesureurs jurez de lad. Ville. Et seront lesd. lettres enregistrées au Bureau de lad. Ville.

«Faict le XIIIe jour de Decembre l'an mil v^e quarante huict.»

CLXIV [CXIII]. — Sire Anthoine Lelievre, conseiller de Ville.

22 décembre 1548. (Fol. 128.)

Du samedi, XXIIme jour de Decembre mil v^e XLVIII.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que sire Claude Lelievre entant faire de son office de Conseiller de Ville au prouffit de Anthoine Lelievre, son filz; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Vialart, Pommereul et Courtin, Eschevins;

Messrs Tronson, Courtin, de Thou, de Livres, Paillart, T. de Montmirel, Lecomte, Lelieur et Berthelemy, Conseillers d'icelle Ville;

Led. Vialart a presenté une procuration qui luy avoit esté baillée ce matin au Bureau de lad. Ville, de laquelle la teneur ensuit :

«Honnorable homme, sire Claude Lelievre, marchant bourgeois et Conseiller de la ville de Paris, en son nom, faict et constitue ses procureurs..... .....[1], ausquelz et à chascun d'eulx, seul et pour le tout, il a donné et donne plain povoir et puissance de, pour et au nom de luy, resigner ès mains de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville de Paris, ou autre ayans povoir à ce, led. office de Conseiller d'icelle ville de Paris, pour et ou nom et au prouffit de honnorable homme, sire Anthoine Lelievre, aussi marchant et bourgeois de Paris, filz dud. constituant, et non d'aultre, et consentir que aud. Anthoine, sondict filz, en soit delivré tant et telles lettres qu'il appartient, et generallement, etc. Promectant, etc. Obligeant, etc. Faict et passé par devant Philippes Cousin et Pierre Pourtrain, notaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, l'an mil cinq cens quarante huit, le samedi XXIIe jour de Decembre.»

Ainsi signé : «Cousin et Pourtrain.»

Et après lecture de lad. procuration, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé ausdictz assistans leur avis et oppinyon, chascun en particulier. Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, en consideration des bons et louables services que led. sire Claude Lelievre a faictz à lad. Ville par longtemps et que lad. resignation se faict de pere à filz, et que led. filz est en aage suffisant et homme capable pour bien excercer led. estat, que lad. resignation doibt estre admise et led. sire Anthoine Lelievre estre receu au serment d'icelle, et que doresnavant ne se fera aucune difficulté de recevoir les resignations de pareilles offices, qui se feront de pere à filz, par procuration.

Ce faict, a esté mandé led. sire Anthoine Lelieur, lequel, present tous les dessusdictz, a faict le serment dud. estat, en la maniere acoustumée.

[1] Les noms sont demeurés en blanc.

1549.

CLXV [CXIV]. — Lettres missives du Roy pour remectre les corps sainctz.

2 janvier 1549. (Fol. 128 v°.)

Du IIme jour de Janvier mil Vc XLVIII.

Au jour d'uy ont esté apporté au Bureau de la ville de Paris lettres missives du Roy, desquelles la teneur ensuit :

« *A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

2 janvier 1549.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons deliberé d'aller, lundi prochain, coucher à Sainct Denis, pour remectre les corps sainctz, le landemain matin qui sera mardy. De quoy nous avons bien voullu vous advertir, à celle fin que vous ne failliez de vous trouver aud. lieu, led. jour de mardi, de bien bon matin, pour assister aud. acte, selon et ainsi qu'avez acoustumé faire en tel cas. A quoy nous vous prions et neantmoings mandons n'y faire faulte.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le IIe jour de Janvier mil Vc XLVIII. » [1]

Signé : « HENRY

Clausse. »

[Cérémonies à Saint-Denys.]

8 janvier.

Suyvant lesquelles lettres, le lundi VIIe jour dud. moys, partirent Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, pour aller coucher à Sainct Denis en France.

Auquel lieu, le landemain matin, environ huit heures de matin, entrerent au cueur de lad. eglise, y estantz auparavant entrez Messrs de Parlement et Chambre des Comptes, qui avoient prins leurs places, c'est assavoir : Messrs les Presidens de la Court aux premieres chaizes du costé droit de l'entrée dud. cueur, et consecutivement Messrs les Conseillers ès haultes et basses chaises dud. costé, et du costé senestre, à l'entrée du cueur, Messrs les Presidens, maistres, correcteurs et auditeurs des Comptes; et du mesme costé, tirant vers le grant autel, se misrent mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins, ès haultes chaizes, et aux basses chaizes, au devant de mesd. srs, estoient aucuns Conseillers et Quarteniers de lad. Ville. Puis après, arriverent les Generaulx de la Justice et le Recteur de l'Université avec sa compaignée, qui ne trouverent point de place.

Estant toute lad. compaignée ainsi assemblée, arriva le Roy, lequel, après avoir faict ses oraisons, alla à la procession, en l'ordre qui s'ensuit :

L'ordre tenu à remectre les corps sainctz.

Premierement marchoient les religieulx de lad. eglise, vestuz de chappes;

Après eulx, quelque nombre d'Evesques, aucuns desquelz portoient les Corps sainctz;

Après lesquelz marchoit l'abbé de Saincte Geneviefve, faisant le soubz diacre [2];

L'abbé de Sainct Magloire [3], faisant le diacre, et Monseigneur le Cardinal de Guise, faisant l'office.

Suyvoient les Chevaliers de l'ordre;

Et après Monseigneur de Nemours, qui portoit la main de Justice;

Monseigneur le Prince de la Roche sur Yon [4], qui portoit le septre;

[1] Des lettres de même teneur et de même date furent adressées au Parlement de Paris. Elles sont transcrites sur le registre du Conseil, du 4 janvier 1549 n. s. (*Archives nat.*, X1a, 1564, fol. 124.)

[2] Philippe Lebel. (Voir ci-dessus, p. 112, note 1.)

[3] Charles Boucher d'Orsay, abbé de Saint-Magloire, de 1528 à 1559. (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 325.)

[4] Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, duc de Beaupréau (juin 1562), second fils de Louis Ier de Bourbon et de Louise de Bourbon, comtesse de Montpensier, dauphine d'Auvergne, mourut le 10 octobre 1565. (Voir le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. I, p. 353.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Après, Monseigneur le duc de Montpensier [1], qui portoit la couronne royalle sur ung oreiller de drap d'or;

Alloit le Roy après eulx, acompaigné, du costé gaulche, de Monseigneur le Connestable portant l'espée nue, et du costé droit, de Monseigneur l'Evesque de Mascon [2], son grant aumosnier;

Suyvoient après Messrs les Cardinaulx de Lorraine, de Ferrare, de Chastillon [3] et de La Chambre [4];

Après, la court de Parlement, du costé droict, la Chambre des Comptes, du costé senestre, et entre deux, après le premier ranc des Presidens, marchoit Monsr le Prevost des Marchans, seul, Messrs les Eschevins et Greffier en leurs robbes my parties, et derriere, plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois, meslez parmy Messrs les Generaulx de la Justice.

Et en cest ordre allerent du cueur de lad. eglise, par la grande porte de la croisée, en procession à l'entour du cloistre, et vindrent rentrer par une porte dud. cloistre en la nef de lad. eglise et au cueur, où ilz se remisrent tous en leurs places, comme auparavant lad. procession. Et après la messe celebrée, allèrent en ce mesme ordre jusques devant le maistre autel faire leurs devotions.

Ce fait, s'en allèrent disner; et fut toute la compaignée de la Ville deffrayée aux despens de lad. Ville [5].

CLXVI [CXV]. — Pour l'arrest provisional donné pour raison de l'office de Contrerolleur.

17 janvier 1549. (Fol. 130.)

Du jeudi, xviime jour de Janvier mil v^c^ xlviii.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins de la ville de Paris et vingt-quatre Conseillers d'icelle, mandez et convoquez pour donner leur avis sur certain arrest provisional donné par la court de Parlement, pour raison de l'office de contrerolleur general des deniers commungs et patrimoniaulx, dons et octroyz de la ville de Paris, obtenue et impetrée du Roy par Robert de Beauvais, Procureur en la Chambre des Comptes, parce que led. arrest est directement contre les previlleiges donnez à lad. Ville par le feu Roy Loys unziesme, confirmez par le feu Roy Françoys et le Roy Henry, à present regnant, à lad. ville de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mond. s^r^ le Prevost des Marchans, Guyot;

Messrs Pommereul, Courtin, Eschevins;

Messrs Luillier, President des Comptes; de Montmirel, Maistre des Requestes; Viole, Conseiller de la Court; Dudrac, aussi Conseiller de la Court; Prevost, Conseiller des Generaulx de la justice des Aydes; M. de Bragelongne, Lieutenant particulier civil et criminel de la Prevosté de Paris; Courtin,

[1] Louis II de Bourbon, frère aîné de Charles de Bourbon. (Voir la note 4 de la page précédente.)

[2] Pierre du Chastel, nommé évêque de Mâcon le 7 décembre 1544, fut transféré au siège épiscopal d'Orléans, à la fin de l'année 1551.

[3] Odet de Coligny, dit le Cardinal de Châtillon (1517-1571), frère de l'amiral de Coligny, fut à la fois évêque de Beauvais, archevêque de Toulouse et abbé de plusieurs grandes abbayes. Ayant embrassé le protestantisme, comme ses frères Coligny et d'Andelot, il fut privé de la pourpre et excommunié (1563), se maria et, sous le nom de comte de Beauvais, devint un des chefs du parti calviniste. (Le P. Anselme, *Hist. généal.*, t. II, p. 300.)

[4] Philippe de La Chambre, originaire de la Savoie, évêque de Bologne, après avoir été abbé de Saint-Pierre-de-Corbie, créé cardinal par Clément VII en 1533, mourut à Rome, le 21 février 1550.

[5] La dépense s'éleva à cent cinquante six livres six sous huit deniers, suivant le Registre de comptes de la Ville pour l'année 1549. Ce document nous apprend en même temps que la cérémonie comprenait aussi le couronnement du roi Henri II : « A Nicolas Delacroix, sergent de lad. ville, la somme de vii^xx^ xvi livres vi solz viii deniers tournois, à luy ordonnée par mesd. sieurs (les Prevôt des Marchands et Échevins) et par leurs lettres de mandement données soubz leurs signetz, le seiziesme jour de janvier oud. an mv^c^ xlviii, pour son remboursement de pareille somme, par luy paiée et desboursée, par le commandement de mesd. sieurs, tant pour la despense faicte en la ville Sainct Denis par eulx et par les Conseillers, Quarteniers, plusieurs bourgeois, sergens, archers, arballestriers et hacquebuttiers de lad. Ville, par eulx appellez pour les accompaigner à la procession faicte en l'église de Sainct Denys, pour remettre les corps sainctz, qui descenduz avoient esté par ordonnance du feu roy, et pour assister au *couronnement du Roy present*, qui fut faict le mardy, huictiesme jour de janvier mv^c^ xlviii,... que pour aultres fraiz et mises qu'il a convenu pour ce faire... » (*Archives nat.*, KK 286, fol. 25 v°.)

auditeur des Comptes; Perdrier, qui s'est incontinant retiré [1]; de Livres, Secretaire du Roy; T. de Montmirel, s^r de Chamboursy [2]; Bouchart, s^r de Nourroy [3]; Larcher, marchant; Lelieur, marchant; Berthelemy, marchant; Lelievre, marchant, tous Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé et donné à entendre à lad. compaignée led. arrest provisional et que, par previlleige donné par le Roy Loys unziesme, le IIe jour de Novembre, mil IIII^c LXVI [4], dont lecture a esté faicte en la presence des dessusdictz, les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris peuvent créer et establyr ung Maistre d'Artillerye de lad. Ville et ung Contrerolleur qui fera contrerolle de toutes les receptes et despences qui se feront en icelle Ville; lesquelz, ainsi pourveuz, en joyront leur vie durant, et quant lesd. offices seront vaccans, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins y pourvoiront et non autres. Suyvant lequel previleige, lesd. Prevost et Eschevins ont faict les provisions desd. offices et, pour plusieurs bonnes et grandes considerations, ont tousjours voullu que leur Greffier excerçast led. contrerolle; ce que la Court a par plusieurs foys approuvé, et mesmes par arrest donné l'an mil IIII^c IIII^xx XIX, après la cheute du pont Nostre Dame, quant il fut ordonné que l'office de Greffier et Receveur seroient separez [5], et que à l'office de Greffier seroit pourveu d'ung notable personnage, qui feroit registre de tous acquitz, taxations, moderations, encheres, tiercemens et doublemens et autres choses concernans la recepte et despence de lad. Ville, pour servir de contrerolle à l'audition des comptes du Receveur d'icelle, et partant led. contrerolle adjugé par arrest au Greffier;

Que le feu Roy Françoys, que Dieu absoille, confirma en termes generaulx tous les previlleiges donnés par ses predecesseurs à la ville de Paris; mais depuis led. seigneur, en l'an Ve XIIII, par son edict general, crea par toutes les villes et forteresses de son Royaulme Contrerolleurs des deniers communs, dons et octroys [6], afin qu'ilz feissent dilligence d'employer lesd. deniers aux fortifications et reparations desd. villes, et non ailleurs.

Appel de l'erection du controlleur de Beauvais [7].

Après lequel edict general, publié en la court de Parlement, feu Aubert Beauclerc, taisant les previlleiges susdictz donnez à lad. Ville, confermez par led. feu Roy François, aussi taisant led. arrest de la Court donné l'an mil IIII^c IIII^xx XIX, par lequel est ordonné que le Greffier seroit Contrerolleur de lad. Ville, obtint provision du Roy de l'office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de lad. ville de Paris, se veult faire instituer oud. estat, dont le Procureur de la Ville appelle; la cause plaidée, le Procureur general du Roy oy, est appoincté au Conseil; lequel appel et decision dud. appoincté au Conseil est encores indecis. Et depuis, [par] les Prevost et Eschevins, qui estoient lors, fut remonstré au Roy leurs previlleiges de pourveoir à l'office de Contrerolleur general de lad. Ville, par luy confermez avec tous les autres previlleiges d'icelle, mesmement que par led. edict n'estoit faicte mention

(1) Le Greffier Pierre Perdrier étant en cause dans ce différend, puisqu'il exerçait le contrôle sur les receveurs de la Ville avant la création d'un nouvel office de contrôleur des deniers communs, ne pouvait prendre part aux délibérations qui vont suivre.

(2) Chambourcy, canton de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

(3) Jean Bochart, seigneur de Noroy (canton de Saint-Just, Oise).

(4) Les lettres de Louis XI, données à Orléans, le 2 novembre 1466, visées ici, sont publiées dans le *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, t. XVI, p. 521.

(5) La séparation des deux offices de greffier et de receveur fut prononcée par l'arrêt du Parlement du 9 janvier 1500 (n. s.), le même qui déclarait le Prévôt des Marchands, les Échevins, le Receveur et le Procureur de la Ville coupables d'avoir négligé les mesures propres à prévenir la chute du Pont Notre-Dame. (1er *Registre des Délibérations*, impr., p. 10.)

(6) Le Prévôt des Marchands commet ici une légère erreur. La création des offices de contrôleurs des deniers communs ne suivit pas, mais précéda de quelques jours la confirmation générale des privilèges de la ville de Paris, dont les lettres patentes furent données à Paris, en *avril* 1515 (n. s.), et enregistrées au Parlement, le 13 août de la même année (*Archives nat.*, X^1^a 8611, fol. 129), tandis que l'édit de création des offices de contrôleurs des deniers communs dans toutes les villes du royaume porte la date de Paris, *mars* 1515 (n. s.). Le Bureau de la Ville, considérant que cette institution était contraire aux privilèges des Prévôt des Marchands et Échevins, éleva des protestations contre la publication de l'édit, dans sa séance du 11 mai 1515, et décida de formuler des remontrances qui seraient soumises au Parlement, et de s'opposer à l'enregistrement des lettres patentes, du moins en ce qui concernait la ville de Paris. (Voir le 1er *Registre des Délibérations*, impr. p. 223.) La Cour ne tint aucun compte de cette opposition et rendit un arrêt d'enregistrement, dès le 14 mai suivant. (*Archives nationales*, X^1^a 8611, fol. 51.) Cet édit est publié dans Fontanon, *Édits et Ordonnances des Rois de France*, t. II, p. 1129, et dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XII, p. 26.

(7) Ce titre, inscrit en marge du fol. 131 r°, est d'une main plus récente que l'écriture du corps de notre Registre. Il ne paraît point tout à fait à sa place; car il ne sera question qu'un peu plus loin de l'affaire du contrôleur Robert de Beauvais.

ny desrogation ausd. lettres dud. feu Roy Loys unziesme, par lesquelles les provisions desd. offices estoient atribuez ausd. Prevost et Eschevins.

Finablement led. seigneur, par ses lettres patentes du XIIIIe Octobre mil V^c XVI [1], declaira qu'il n'entendoit lad. ville de Paris estre comprinse en cest edict general de creation des contrerolleurs des deniers communs, dons et octroyz, ains confirma à lad. Ville le previlleige à elle donné par le feu Roy Loys unziesme, pour en joyr à tousjours et declaira la provision faicte aud. Beauclerc nulle. Ce congnoissant, led. Beauclerc se desista de la poursuicte, en maniere que la disposition libere et planiere demoura à la Ville, et oncques puis n'en fut parlé.

Depuis ceste declaration du feu Roy Françoys, les Prevost et Eschevins de lad. Ville ont pourveu aud. office de Contrerolleur general d'icelle, suyvant leurdict previlleige. Et mesmes, l'an mil cinq cens vingt sept, au moys de Novembre, ont pourveu m^e Pierre Perdrier de l'office de Greffier et Contrerolleur general de lad. Ville, qui en est encores joyssant, par le decez de feu m^e Jehan Hesselin. Se meut procès qui depuis fut evoqué au Grant Conseil, entre les Prevost des Marchans et Eschevins et led. Perdrier, Greffier, pour raison de la distinction du faict de la recepte et contrerolle; mais, après plusieurs procedures, l'an mil cinq cens trente trois, en Aoust, pour sortir de procès et differendz, iceulx Prevost et Eschevins avec leur Conseil transigerent avec led. Perdrier, et par icelle transaction qui a esté leue en la presente compaignée, sont tenuz faire joyr led. Perdrier vallablement et par effect dud. contrerolle general des deniers, tant ordinaires que extraordinaires, tant du dommaine, aydes, que fortiffications de lad. Ville, present et advenir, quelque part que s'en face recepte et despence, et que autre que luy ou ceulx qui seront de par luy commis ne feront aucun contrerolle.

Depuis lad. transaction, lesd. procès estant appaisez entre lesd. Prevost et Eschevins et led. Perdrier, icelluy Perdrier pourveut aux membres dependans dud. contrerolle, faict recevoir et instituer ses commis au reste, que voluntairement et à la priere et requeste desd. Prevost et Eschevins, laisse joyr ung nommé Caqueton, ung nommé Soutin et ung nommé Gaultier de quelques membres particuliers dud. contrerolle, que excercerent les dessusdictz tant en ceste ville de Paris que à Mante. Advenu que led. Gaultier qui excerçoit le contrerolle du sel passant par dessoubz les pontz de Mante va de vie à trespas, led. Perdrier, suyvant lad. transaction, y pourveoit de tel commis que bon luy semble, qui y est encores de present. Advenu aussi que, après le trespas de feu Loys Caqueton, qui excerçoit le contrerolle des fortiffications et bastiment de lad. Ville, membre deppendant dud. Contrerolle general, à quoy led. Perdrier veult pourveoir; ce neantmoings, maistre Robert de Beauvais, Procureur en la Chambre des Comptes, qui lors excerçoit la recepte des povres de ceste ville de Paris, le Xme jour de May mil V^c XXXVIII, est pourveu ou lieu dud. Caqueton et par son trespas, dud. contrerolle des fortiffications de lad. Ville, pour le recompenser de l'administration de lad. recepte des pauvres; laquelle provision, donnée par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins est limitée pour le temps qu'il excerceroit lad. recepte des pauvres tant seullement. Et luy est donné ceste charge soubz coulleur qu'il disoit n'avoir aucun sallaire de lad. recepte des pauvres.

Led. Perdrier, adverty de l'intention desd. Prevost et Eschevins, au paravant qu'ilz baillassent lad. commission aud. de Beauvais, ou lieu dud. Caqueton, se retira par devers lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et leur remonstra que c'est à luy à y pourveoir, leur pria ne luy donner empeschement en l'exercice de sondict estat; et pour ce qu'ilz luy

[1] Les lettres visées ici ne figurent point à la date indiquée dans les recueils d'édits et ordonnances. Il n'en est point fait mention non plus dans le tome Ier des *Registres des délibérations du Bureau de la Ville*. En revanche, on possède une déclaration de François Ier, de l'année 1542, tout à fait favorable aux prétentions de la ville de Paris en cette matière; et l'on peut s'étonner de ne point voir le Prévôt des Marchands l'invoquer ici à l'appui de sa thèse. En juillet 1542, par édit daté de Vergy, le Roi avait institué en titre d'offices des receveurs des deniers communs, c'est-à-dire qu'il enlevait aux municipalités le droit d'administrer leurs finances. Aucune exception n'y était stipulée pour la ville de Paris. La Chambre des Comptes, dans son arrêt d'enregistrement de cette ordonnance, le 27 octobre, fait expressément la réserve du droit de la municipalité parisienne et signale des lettres du 29 septembre de cette même année qui le reconnaissent d'une manière formelle : «*Salvis tamen et non comprehensis*, y est-il dit, *in dicta publicatione Preposito mercatorum, Scabinis et Receptore ville Parisiensis, qui quidem, virtute litterarum patentium a prefato domino, die XXIX septembris ultime lapsi, per eos obtentarum, juxta formam et tenorem earumdem, exemptione dicti edicti gaudebunt.*» (*Archives nationales*, P 2306, p. 1101, et K 955, n° 22.) Il existe en effet à la date de Béziers, le 29 septembre 1542, des lettres patentes qui maintiennent la ville de Paris dans son privilège de nommer son receveur des deniers communs. L'original en est conservé aux *Archives nat.*, carton K 955, n° 26.

feirent responce qu'ilz y pourvoiroient, led. Perdrier leur declaira qu'il protestoit d'appeler et qu'il se pourvoiroit par l'avis de son conseil en justice.

Depuis laquelle protestacion, après que iceulx Prevost et Eschevins eurent faict lad. provision aud. Beauvais et prins le serment, icelluy Perdrier meet en procès au Conseil Privé lesd. Prevost et Eschevins, et pareillement iceluy de Beauvais, avec ung nommé Souttin, qui excerçoit encores ung membre deppendant dud. Contrerolle general. Et après plusieurs procedures, parties oyes aud. Privé Conseil, par arrest d'icelluy donné le huitiesme Fevrier mil v^c xxxix, entre lesd. Prevost et Eschevins et led. Perdrier, le Contrerolle general des deniers, tant ordinaires que extraordinaires feust adjugé aud. Perdrier, pour en joyr par luy et ses commis, et non autres, et condempnez iceulx Prevost et Eschevins à l'en faire joyr.

Et par autre arrest dud. Privé Conseil, du xiiime jour dud. moys de Fevrier oud. an v^c xxxix, aussi donné, parties oyes, par provision, est dit qu'il n'y aura que ung Contrerolleur general des deniers, tant ordinaires que extraordinaires, d'icelle Ville, qui sera led. Perdrier, et iceulx de Beauvais et Sottin condempnez eulx departir des commissions par eulx pretendues. Lesquelz arrestz feurent executez entre les parties, ausquelles avoit esté baillé coppie desdictz arrestz et assignations, ou moys d'Aoust v^c xl, par mess^re Françoys Olivier[1], chevalier, lors Chancellier d'Alençon et Maistre des Requestes ordinaire du Roy, à present Chancelier de France. Et en faisant lad. execution, led. Perdrier commist autres ou lieu dud. Beauvais et Sottin qui y sont encores de present.

L'an mil v^c xliii, ou moys d'Avril, Beauvais, non contant de ce, obtient lettres patentes du Roy adressantes à la court de Parlement, donnant à entendre ce que bon luy sembloit, pour faire casser iceulx arrestz et iceulx declairer nulz; et, après quelque poursuicte faicte par led. Beauvais contre led. Perdrier, en vertu desd. lettres, les parties sont renvoyées au Grant Conseil, pour en decider; auquel led. Beauvais a produict et allegué ce que bon luy a semblé. Et voyant qu'il sentoit sa cause foible, et craignant le jugement, obtint provision du Roy du contrerolle des deniers communs, dons et octroiz de la ville de Paris, de la verifficacion duquel est à present question. Laquelle provision iceluy Beauvais, pour fortiffier sa cause, a produicte aud. Grant Conseil, ou coppie d'icelle deuement collationnée.

Nonobstant toutes lesquelles choses, pa arrest dud. Grant Conseil, icelluy de Beauvais a esté debouté de l'effect et enterinement des lettres par luy obtenues, condempné ès despens, en soixante livres parisis d'amende envers le Roy, et trente livres parisis d'amende envers led. Perdrier, sauf que ses actions luy sont reservées contre les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, qu'il pourra poursuivre, si bon luy semble, comme de tout appert par arrest dud. Conseil, leue en forme.

Se voyant led. de Beauvais ainsi debouté aud. Grant Conseil, s'adresse depuis à la court de Parlement et demande la verifficacion des lettres par luy obtenues. La ville de Paris et led. Perdrier s'opposent à la verifficacion d'icelles, et tellement a esté procedé que, mardi dernier, quinziesme de ce moys de Janvier, de relevée, le Procureur general du Roy oy, qui avoit conclud que led. de Beauvais feust debouté de l'enterinement de ses lettres, la Court par provision a receu led. de Beauvais au serment dud. estat de Contrerolleur, nonobstant led. esdict du Roy Loys unziesme, arrestz de lad. Court, declaration du Roy Françoys dernier decedé, transaction faicte avec led. Perdrier, arrestz du Roy en son Conseil Privé, et encores depuis arrestz au Grant Conseil executez avec led. de Beauvais.

Pour ces causes et autres grandes raisons alleguées par mond. s^r le Prevost des Marchans, voyant lesd. previlleges de la Ville entamez, il a faict convoquer et assembler lad. compaignée, pour adviser qu'il est bon d'en faire pour tousjours tenir tous les previleges de lad. Ville, donnez par les Roys de France et confirmez par le Roy à present regnant en leur entier. Et sur ce a mys la matiere en deliberation et demandé aux assistans leur oppinyon, chascun en particulier.

Avis touchant l'estat de contrerolleur de ville.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaigné d'un Eschevin et du Greffier de lad. Ville doibvent aller vers la personne du Roy et nos seigneurs de son Conseil, luy requerir et demander confirmation dud. previllege du Roy Loys xime de l'an mil iiii^c lxvi, et,

[1] Fils de Jacques Olivier, premier président au Parlement de Paris, il naquit à Paris en 1497 et mourut à Amboise, le 30 mars 1560. Il fut successivement chancelier de Marguerite, sœur de François Ier, président à mortier au Parlement de Paris (1543), garde des sceaux, puis Chancelier (1545). Les sceaux lui furent enlevés en 1551 et rendus en 1559; il les garda jusqu'à sa mort.

en ce faisant, octroyer à icelle ville lettres patentes de declaration adressantes à la court de Parlement, par lesquelles il declaire qu'il ne veult et n'entend aucunement desroger aud. previllege de lad. Ville par luy confirmé, et declairer qu'il abolist et mect au neant l'estat et office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de lad. Ville, obtenu par Robert de Beauvais, nonobstant l'arrest provisional par luy obtenu en lad. Court, et qu'il veult et entend que le Greffier de lad. Ville soit Greffier et Contrerolleur, comme ont esté par cy devant les autres Greffiers d'icelle Ville; et que, s'il veult que lesd. estatz soient separez, en ce cas sera tenu led. Greffier s'en desmectre à personne capable que led. Perdrier chosira, qui en sera pourveu par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, suyvant leursdictz previlleges, par commission et non en tiltre d'office.

Les gaiges du controlleur de la ville casuelles selon le merite du labeur [1].

Lequel n'aura nulz gages ordinaires, mais bien taxation, selon les labeurs qu'il prandra ès affaires qui surviendront des bastimens des fortiffications de lad. Ville, et non autrement. Et ou led. seigneur ne vouldroit octroyer lesd. lettres, à tout le moings evoquer la cause d'entre lad. Ville et led. de Beauvais en son Conseil Privé, et en retenir la congnoissance, actendu la diversité des arrestz du Privé Conseil, du Grant Conseil et de lad. court de Parlement, et aussi s'adresser à Monseigneur le Connestable, Monseigneur de Guise, Cardinal de Guise, Chancellier et autres de Messrs du Conseil du Roy, et les prier ayder à lad. Ville à ce que les previlleiges d'icelle ne soient violez.

CLXVII [CXVI]. — [Le Prévôt des Marchands va en Cour avec un Échevin et le Greffier. — Arrêt du Conseil Privé touchant l'office de Contrôleur des deniers communs.]

24-28 janvier 1549. (Fol. 133 v°.)

Suyvant laquelle conclusion, mond. s^r le Prevost des Marchans, sire Guichart Courtin, Eschevin, et m^e Pierre Perdrier, Greffier de lad. Ville, sont partiz de Paris, le xxiiiie jour de Janvier ensuivant, pour aller remonstrer au Roy et à Messrs de son Privé Conseil le contenu cy dessus, et l'ont trouvé à Sainct Germain en Laye. A esté mondict s^r le Prevost des Marchans oy aud. Conseil Privé, où il a faict bien amples remonstrances, ainsi que par lad. deliberation avoit esté advisé.

Et le xxviiie Janvier ensuivant, [fut] donné arrest dud. Conseil, duquel la teneur ensuit:

Arrest du conseil privé.

«Aujourd'huy, xxviiie jour de Janvier mil v^c xlviii, sur la requeste faicte au Conseil Privé du Roy par les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, à l'encontre de m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur des deniers patrimoniaulx communs, dons et octroiz de lad. Ville, tendant à ce que la provision faicte aud. de Beauvais dud. contrerolle feust declairée nulle, et en cela estre entretenuz en leurs previlleiges, et autres moyens par eulx alleguez, nonobstant certain arrest provisional par led. de Beauvais obtenu sur ce en la court de Parlement à Paris, le xve jour de ce present moys;

«Le Conseil, les parties oyes, sans avoir esgard à lad. requeste dud. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, a ordonné qu'ilz se retireront en lad. Court, où la matiere est pendant, pour y proceder ainsi que de raison; et neantmoings que au bout de ce present arrest sera inscript certaine declaration faicte par led. de Beauvais aud. Conseil, qui est qu'il se contante de semblables gaiges et sallaires que m^e Pierre Perdrier a euz cy devant, exerceant led. estat de Contrerolleur, et aussi qu'il ne demande ne entend avoir aucune chose du contrerolle qu'il fera des rentes qui se constituront pour le payement de la soulde de cinquante mil hommes de pied, et autres deniers extraordinaires qui se payeront en lad. Ville, pour servir ausdictz Prevost, Eschevins et Conseillers ce que de raison.

«Faict au Conseil Privé, les an et jour que dessus.»

Signé : «de l'Aubespine.»

[1] Ce titre, inscrit à la marge du folio 133 v°, est d'une écriture plus récente que le corps du Registre.

Ce faict, mond. s^r le Prevost et led. Courtin ont envoyé led. Greffier de la ville vers Monseigneur de La Rochepot, Gouverneur de Paris, estant à Merlou [1], pour luy communiquer des affaires de lad. Ville, à ce qu'il luy pleust soustenir les previlleiges d'icelle et en faire remonstrances au Roy, si besoing est.

Et sont revenuz à Paris, assavoir led. Prevost, le xxviiie, led. Courtin, le xxixe Janvier, et led. Perdrier, le iime jour de Fevrier ensuivant [2].

CLXVIII [CXVII]. — Feux de joye pour la nativité du second filz du Roy.

3 février 1549. (Fol. 134.)

Du dimenche, iiie jour de Febvrier mil v^c xlviii.

Aujourd'uy ont esté apportées lettres missives de Monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit :

A Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

3 février 1549.

« Messrs, ceste lettre sera pour vous advertir qu'il a pleu à nostre Seigneur donner un beau filz à la Royne, dont elle est acouchée ceste nuyt [3], de quoy devons tous rendre graces à nostre Seigneur. A ceste cause, vous prie regarder d'en faire les feux de joye en Greve, comme il est de bonne coustume faire en tel cas. J'escriptz aussi aux lieuxtenans et officiers de l'artillerye qu'ilz tirent, au mesme instant que ferez le feu, une trantaine de pieces d'artillerye, et aux eglises qu'ilz remercient nostre Seigneur de la grace qu'il nous a faicte, et d'en faire chanter le *Te Deum*. Esperant que ainsi se fera partout, priray nostre Seigneur qu'il vous doint, Messrs, ce que desirez.

« De Sainct Germain en Laye, le iiie jour de Fevrier.

« Vostre bon amy

Montmorancy. »

Incontinant lesd. lettres receues, mandemens ont esté expediez aux seize Quarteniers de lad. Ville, pour faire faire, chascun en son quartier, les feuz de joye. Et ont esté mandez les maistres des euvres de lad. Ville, ausquelz a esté ordonné et commandé faire ung beau feu en la place de Greve, devant l'Ostel de lad. Ville, et qu'ilz y employassent quatre voyes de boys de traverse et demy cent de bourrées et costeretz, avecques six gerbes de paille.

Lesquelz maistres des euvres feirent dresser led. boys en forme d'une tour ronde; et, à l'instant que le feu y fut myz, le maistre de l'artillerye de lad. Ville mist le feu en cinquante pieces d'artillerye ou mortiers, qui estoient, partie dessus le bastiment de l'Ostel de lad. Ville, et partie embas sur les sieges dud. bastiment, qui feirent si grand bruyt qui casserent les verrieres du consierge de lad. Ville. Et l'artillerye du Roy estant derriere les Celestins leur respondoit et canonnoit si fort que les verrieres des Celestins en feurent aussi cassées.

Incontinant que led. feu feust allumé, feust deffoncé ung muy de vin, près la porte de l'Ostel de lad. Ville, et six douzaines de pains qui furent delivrez à tous venans qui crioyent à haulte voix : Vive le Roy!

[1] Mello, canton de Creil, arr. de Senlis (Oise), était une seigneurie appartenant, à cette époque, à la maison de Montmorency.

[2] L'Échevin Guichard Courtin accompagna le Prévôt des Marchands et le Greffier à Saint-Germain-en-Laye. Ce voyage coûta à la Ville cent soixante et onze livres cinq sous deux deniers tournois, dont cent six livres pour les frais de transport et d'hôtellerie, avancés par Étienne Goullard, chargé sans doute du rôle de fourrier, et soixante-cinq livres pour les journées, salaires et vacations, « assavoir aud. Prevost xxv livres tournois, aud. Courtin xv livres, et aud. Perdrier xxv livres. En quoy faisant, ils ont vacqué, led. Prevost des Marchans cinq jours, Courtin six jours et Perdrier dix journées, tant pour attendre l'expedicion de l'arrest du Privé Conseil que pour aller devers Monsr de La Rochepot, Gouverneur de Paris, luy porter lectres de lad. Ville pour cest effect, partans de ceste ville de Paris ensemblement, le xxive jour de Janvier, retournans, led. Prevost, le xxviiie jour dud. mois, Courtin le lendemain, et icelluy Perdrier le iie du moys ensuivant, en ce non comprins leur despence qui leur a esté faicte de par lad. Ville... » (Reg. de Comptes des années 1548-1549, *Archives nationales*, KK 286, fol. 26, 27).

[3] Louis de France, duc d'Orléans, né à Saint-Germain-en-Laye, baptisé au même lieu, le 29 mai suivant, mourut à Mantes, le 24 octobre 1550.

CLXIX [CXVIII]. — Pour l'eslection d'ung quartenier.

4 et 5 février 1549. (Fol. 134 v°.)

Du lundi, IIIIme jour de Fevrier mil v^c XLVIII.

Aujourd'uy sont venuz et comparuz au Bureau de la ville de Paris, m^es Françoys de Vigny, Procureur en la Chambre des Comptes, et Noel Popineau, Procureur ou Chastellet de Paris et en l'Ostel de lad. Ville, lesquelz nous ont presenté certaines procurations dont la teneur ensuit :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine du Prat[1], chevalier, baron de Thiert et de Viteaulx, s^r de Nantoullet et de Pressy, Conseiller du Roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la Prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Simon Le Barge et Severien Godart, notaires du Roy nostre sire, par luy ordonnez et establiz en son Chastelet de Paris, fut present en sa personne noble homme m^e Claude Le Prevost, seigneur d'Andilly soubz Montmorancy, Procureur en la Chambre des Comptes à Paris, et l'ung des Quarteniers de la ville de Paris, a faict, constitué, estably et ordonné ses Procureurs generaulx et certains messagers especiaulx, Mes Françoys de Vigny.....[2], ausquelz et chascun d'eulx seul et pour le tout portant ces presentes, led. constituant a donné et donne plain povoir et puissance de resigner et mectre ès mains de messeigneurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris sondict estat de Quartenier, pour ou nom et au prouffit de Michel Duru, marchant bourgeois de Paris, et non d'autres, et consentir et accorder lettres luy en estre deuement expediées, et faire en ce que dit est dessus tout ainsi que led. constituant feroit ou faire pourroit, si present en sa personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus especial. Promectant icelluy constituant, par les foy et serment de son corps, et soubz l'obligation de tous ses biens, avoir pour agreable à tousjours tout ce que par cesd. Procureurs, ou l'ung d'eulx, sera faict, dit, resigné ou autrement besongné, en ce que dit est dessus et les deppendances. En tesmoing de ce, nous garde dessoubz nommé, à la relacion desd. notaires, avons mys [le] scel de lad. Prevosté de Paris à ces presentes, qui furent faictes et passées l'an mil cinq cens quarante huit, le troisiesme jour de Fevrier. »

Ainsi signé :

« Le Barge, Godart. »

« Honnorable homme, Nicolas Paulmier, marchant et bourgeois de Paris, en son nom, faict et constitue son Procureur, m^e Noel Popineau, Procureur ou Chastelet de Paris, pour plaider, opposer, appeller, substituer, eslire domicille, et par especial pour soy opposer ad ce que la resignation de l'estat et office de Quartenier, que possedoit feu m^e Claude Prevost ne soit admise par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris au prouffit de Michel Duru, au moyen de quelque pretendue resignation que led. Duru pretend luy avoir esté faicte par led. Prevost deffunct, et, ou mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins vouldroient passer oultre et icelle resignation admectre, en appeller, et generallement, etc.

« Faict et passé le lundi [IIIIe] jour de Fevrier l'an mil cinq cens quarante huit. »

Signé : « Brullé et Fournier. »

Après lesquelles procurations veues ou Bureau et oy les parties qui sont comparues en personne, avons ordonné que le Greffier de lad. Ville se transporteroit en l'ostel dud. m^e Claude Prevost, pour le veoir et savoir s'il estoit encores vivant et[3] decedé. Lequel Greffier se seroit transporté en l'ostel dud. Prevost, et nous a rapporté que ceulx de la maison dud. Prevost n'ont voullu permectre qu'il soit monté en sa chambre pour le veoir et n'en a sceu savoir la verité.

Oy lequel rapport, a esté ordonné que led. estat et office de Quartenier demeureroit en suspens jusques à ce qu'il soit apparu au vray de son trespas, par information ou autrement.

Et depuis, entendu et sceu au vray de l'heure du trespas dud. Prevost, a esté ordonné que led. Duru ne seroit receu, en vertu de lad. procuration, mais

[1] Fils du Chancelier, il garda la Prévôté de Paris jusqu'au 19 février 1553, époque où il fut remplacé par son fils, Antoine IV.

[2] Ce blanc est au registre. Le second procureur paraît être cependant Noël Popineau, dont le nom figure plus haut à côté de celui de François de Vigny.

[3] *Sic;* le mot *ou* serait plus approprié.

seroit procedé par eslection oud. estat, en la maniere acoustumée.

Incontinant a esté faict un mandement adressant aud. Nicolas Paulmier, cinquantenier dud. quartier, pour appeler ses dixiniers, et que chascun dixinier print en sa dixaine quatre hommes bien famez et renommez, qui ne feussent gens mecaniques ne de bas estat, pour en eslire deux desd. quatre personnes par mesd. sieurs, et qu'ilz rapportassent le landemain matin au Bureau de lad. Ville, cloz et scellé, ce que fait en auroient.

Nicolas Paulmier, Quartenier de la Ville.

Suyvant lequel mandement, led. Paulmier apporta, led. landemain, lesd. quatre personnes esleuz de chascune dixaine, et desquelz fut faict ouverture l'ung après l'autre, et les quatre noms estans en iceulx mys en quatre petitz billetz ployez dedans un chappeau, ouquel chappeaulx fut tiré deux desd. billetz de chascune dixaine, c'est assavoir : de la dixaine Chevremont, Philippes de la Riviere et Pierre Fortin; de la dixaine Guespin, Jacques Hermant et Jehan Lamaque; de la dixaine Guillaume Pellerin, m^e Nicole Helye et Michel Bourdin; de la dixaine Hubert Delahaye, Mathurin Regnyer et Guillaume Boué; et de la dixaine Leon Cornu, Jehan Sercé et m^e Jehan Mauclerc.

Et incontinant lesd. noms tirez, fut baillé mandement aud. Nicolas Paulmier, present, pour appeller et faire venir lesd. esleuz, à deux heures de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Quartenier dud. quartier ou lieu dud. feu m^e Claude Le Prevost. Lesquelz dessus nommez vindrent et comparurent à lad. heure, au grant Bureau de lad. Ville, et après serment par eulx solempnellement faict ès mains de mond. s^r le Prevost des Marchans de eslire en leurs loyaultez et consciences le plus cappable personnage, suffisant et ydoyne dud. quartier, pour excercer led. estat de Quartenier, donnerent leur voix chascun en particulier, et esleurent led. Nicolas Paulmier.

Lequel Paulmier avoit auparavant resigné son estat de cinquantenier au prouffit dud. Michel Duru; lesquelz Paulmier et Duru ont faict le serment desd. estatz, en la maniere acoustumée.

CLXX [CXIX]. — Pour l'entrée du Roy et de la Royne.

16 février 1549. (Fol. 136.)

Du samedi, xvie jour de Fevrier mil v^c xlviii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur le faict de l'entrée du Roy et de la Royne en icelle, ou moys de May prochain venant; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Messrs Lecirier, Vialart, Pomereu, Courtin, Eschevins;

Messrs Courtin, Auditeur des Comptes, de Livres, Secretaire du Roy, T. de Bragelongne, Lieutenant de lad. Prevosté, Lecomte, Conseiller en Chastelet, Larcher, Lelieur, D. Berthelemy, Lelievre, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. seigneur le Prevost des Marchans a proposé les assemblées et avis faictz par cy devant pour cest effect, et comme le Roy, à son nouvel advenement à la couronne, escript à lad. Ville de adviser à faire triumphe et honneur, tant à la pompe funebre du feu Roy Françoys, son pere, et de nos seigneurs ses freres, que pour sa joyeuse entrée à Paris, ensemble de celle de la Royne [1]; suyvant lesquelles lettres fut assemblé incontinant le Conseil de lad. Ville, qui ordonna lad. pompe funebre, en ce qui concernoit lad. Ville, telle qu'elle a esté faicte et enregistrée sur les registres de lad. Ville; et quant aux joyeuses entrées du Roy et de la Royne, qu'on feroit toutes les triumphes et magnificences qu'il seroit possible et que lad. Ville le pourroit porter; mesmes que le present qu'on feroit aud. seigneur seroit de la valleur de dix à douze mil livres tournois.

Depuis laquelle deliberation, pour l'empeschement que led. seigneur a eu, tant à aller en Piedmont que ès autres villes frontieres de son royaulme, ne s'est faict aucun aprest jusques à present, sinon d'aucuns petitz pourtraictz qui sont encores à lad. Ville, et aussi parceque led. seigneur n'en a aucune chose faict savoir à icelle Ville, sinon depuis huit jours en ça, que mons^r de La Rochepot, Gouverneur de Paris et Ysle de France, a escript à lad.

[1] Cette lettre, datée de Saint-Germain-en-Laye le 12 avril 1547, a été publiée ci-dessus, p. 80 de ce Volume.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville, que led. seigneur luy a dict qu'il feroit son entrée à Paris au moys de May prochain, et que icelle Ville eust à trouver inventeurs, faire faire pourtraictz et devyz des triumphes et misteres qu'il apartient en tel cas.

Mais, pour ce que puis nagueres lad. Ville a achepté des places à la Court la Royne [1], pour mectre l'artillerye d'icelle, et faict besongner, tant au bastiment neuf de l'Ostel de lad. Ville que à la Fontaine des Sainctz Inocens, lesquelz il est besoing de continuer, de peur de laisser gaster le reste, principallement le pavillon encommencé et lad. Fontaine des Sainctz Inocens, et que, pour ce faire, fauldroit prandre du fons des deniers de la Ville, environ douze mil livres tournois des deniers des plus valleurs des aydes du pié fourché et huitiesme de Greve, nagueres racheptées par le Roy [2], qui ne seroit suffisant pour employer à faire lesd. triumphes, presens et autres fraiz desd. entrées, qui cousteront plus de trente mil livres tournois, mais seullement pour continuer lesd. bastimens;

A ceste cause, auroit faict congreger et assembler lad. compaignée, pour adviser tant sur le recouvrement desd. deniers que de la maniere d'y proceder, et comment et en quelz habitz la Ville doibt marcher et aller audevant dud. seigneur et de la Royne, pour leur faire honneur à leurs entrées; et sur ce a mys la matiere en deliberation et a demandé à chascun desd. assistans leur oppinyon.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé qu'on doibt faire toutes les magnifficences et triumphes qu'il sera possible à l'entrée dud. seigneur, tant en theatres, eschauffaulx, piramides que autres singularitez que adviseront Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins. Et quant à la valleur du don et present qu'on doibt faire aud. seigneur, suyvre la premiere delibération de Conseil, et donner à la Royne la valleur de sept à huit mil livres tournois; et pour trouver deniers pour ce faire, obtenir permission du Roy de prandre les deniers des plus valleurs des fermes du pié fourché vendu au marché et huitiesme de Greve, nagueres racheptées par led. seigneur [3], jusques à la somme de XII^M^ livres tournois; et oultre, bailler à main ferme l'ayde de quinze

[1] C'est-à-dire à l'hôtel de la Cour de la Reine, près les Célestins, dont les bâtiments et l'emplacement avaient été mis en vente par lots par les Commissaires nommés pour diriger l'aliénation du domaine royal. Cette acquisition, dont il est parlé seulement ici et d'une façon tout à fait incidente, avait été faite par des prête-noms du Prévôt des Marchands et des Échevins, qui six mois après, par acte notarié, déclarèrent avoir agi au nom et suivant les instructions de la municipalité, et avoir payé des deniers de la Ville les lots achetés aux enchères. Le Registre étant très peu explicite sur cette affaire, il n'est pas inutile de donner ici quelques extraits de ce document et l'analyse des pièces y annexées.

«Par devant Jehan Cordelle et Jehan Quetin, notaires ou Chastellet de Paris, furent presens noble homme maistre Regnault Bachelier, greffier de l'eslection de Beauvays, et Jehan Lucas, marchant bourgeois de Paris, lesquelz recongnurent et confesserent que, à la priere et requeste de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris et pour leur faire plaisir, ilz se seroient dès le (*la date en blanc*), transportez en l'auditoire du Tresor à Paris, par devant Messrs les Commissaires ordonnez et depputez par le Roy sur le faict de l'alienation de son domaine, mesmes de l'hostel de la Court la Royne, assis en ceste ville de Paris, près les Celestins, qui led. jour se devoit, par lesdits commissaires, vendre, bailler et delivrer au plus offrant et dernier encherisseur, pour encherir et mettre à pris trois places faisans portion dud. hostel de la Court la Royne, lesquelles places... furent par eulx encheries et mises à prix..., assavoir la Xe place par led. Bachelier à la somme de XII^c^ IIII^XX^ XII livres dix solz tournois, et par ledit Lucas les IXe et XIe places dud. hostel à II^m^ III^c^ LXXV livres...; lesquelles places leur auroient esté led. jour adjugées par iceulx commissaires... Le pris desquelles encheres montant ensemble à la somme de III^m^ VI^c^ LXVII livres X solz, leur auroit depuis esté baillé et fourny des deniers d'icelle Ville par noble homme Me Philippes Macé, Notaire et Secretaire du Roy, Receveur de lad. Ville... Et n'ont iceulx Bachelier et Lucas, en ce faisant, fait que prester leurs noms ausdits Prevost des Marchans et Eschevins, ausquelz, en tant que besoing seroit et est, iceulx Bachelier et Lucas, font cession et transport d'icelles trois places, ainsi à eulx adjugées et baillées... Faict l'an mil V^c^ XLIX, le Xe jour d'aoust.»

A cet acte sont jointes deux quittances de même date, délivrées aux deux preneurs par Jean Turquain, Receveur ordinaire de Paris, délégué à cet effet par les Commissaires du domaine, et deux lettres patentes de Henri II. Les premières sont des lettres d'amortissement et d'ensaisinement en faveur du Prévôt des Marchands et des Échevins, «*pour esd. trois places y faire et construire une granche pour y mectre et loger les artilleries et municions appartenans à nostre ville de Paris, ou lieu des granches estans derriere l'encloz des Celestins à eulx appartenans, que nous avons prinses pour y loger nostre artillerie*» (Voir ci-dessus p. 84). Elles sont datées de Villers-Cotterets, août 1549. Les secondes, données à Amiens le 18 août, sont un mandement adressé au Parlement pour l'entérinement et l'exécution des premières. (K 957, n° 20.)

[2] Ce membre de phrase, depuis : *des deniers des plus valleurs...*, a été ajouté en marge sur le Registre.

[3] Permission de prélever six mille livres sur les plus-values des fermes du pied fourché et du huitième du vin vendu en détail au quartier de Grève, et en outre de faire un emprunt de trente mille livres sur les bourgeois de Paris, pour subvenir aux frais de l'entrée du Roi et de la Reine, fut accordée aux Prévôt des Marchands et Échevins par lettres patentes, données à Saint-Germain-en-Laye le 3 mars 1549 (n. s.). (*Original scellé, Archives nationales*, K 957, n° 9.) Puis, par autres lettres du 18 avril suivant, Henri II porta à douze mille livres la somme que pourrait prendre la Ville sur lesdites plus-values. (*Id. ibid.*, n° 13.)

solz pour queue et dix solz tournois pour muy de vin, yssant hors Paris, pour deux années, à la charge de advancer par ceulx qui la prandront la somme de vingt mil livres tournois, ou constituer quinze cens livres tournois de rente, ou autre telle somme qu'ilz adviseront, sur les aydes qui doibvent estre employez au rachapt des rentes constituées sur iceulx. Et quant à la forme desd. presens qu'il convient faire aud. seigneur et à la Royne, en communiquer avec monseigneur le Connestable et à mond. s^r le Gouverneur.

Oultre a esté advisé que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier seront vestuz de robbes de velours cramoisy my parties, des coulleurs de la Ville, le Receveur et Procureur vestuz de robbes de satin, comme à l'entrée du feu Roy Françoys, de l'Empereur et autres Roys et Roynes; Messrs les Conseillers qui assisteront avec eulx esd. deux entrées, vestuz de beau satin noir ou tanné, et auront pour leur ayder à habiller chascun cinquante livres tournois; les Quarteniers qui assisteront aussi avec eulx, vestuz de robbes de damas noir ou tanné, auront pour leur ayder, à chascun trente livres tournois; les sergens et autres officiers, en la maniere et ainsi qu'il a esté par cy devant faict aux autres entrées. [1]

CLXXI [CXX]. — [Ordre donné aux capitaines des archers, arbalétriers et arquebusiers de se préparer pour l'entrée du Roi.]

6 mars 1549. (Fol. 137.)

Du vi^e Mars v^e xlviii.

Aujourd'huy ont esté mandez les trois cappitaines des Archers, Arbalestriers et Hacquebutiers de la Ville de Paris [2], ausquelz a esté declairé que le Roy nostre sire entant faire son entrée à Paris, le premier jour du moys de May prochain, et que, à ceste cause, ilz eussent à eulx aprester et acoustrer, tant de chevaulx, harnoys que de hocquetons, tous d'une pareure, et telle qui leur sera baillée par pourtraict, et advertir leurs compaignées à ce qu'ilz n'y facent faulte, sur peyne de privation de leurs estatz.

CLXXII [CXXI]. — Bachelier et Beauvais controlleur.

15 mars 1549. (Fol. 137 v°).

Du vendredi, xve jour de Mars mil v^c xlviii.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser, suyvant certaine requeste presentée par maistre Regnault Bachelier, decretée par la court de Parlement, signiffiée à Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, le xie jour de ce present moys de Mars, en vertu de laquelle mandemens ont esté faictz et envoyez ausd. Conseillers pour venir le jour d'uy donner leur avis sur la contempcion et differend d'entre m^e Robert de Beauvais, pourveu par le Roy et par arrest provisional de lad. Court en l'office de Contrerolleur des deniers commungs et patrimoniaulx, dons et octrois de lad. Ville de Paris, et led. Regnault Bachelier, commis et ayant charge sur les matieres et ouvriers besongnans au bastiment neuf de l'Ostel de lad. Ville; en laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir:

Mondict s^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lecirier, Pomereu, Eschevins;

Messrs Viole, s^r d'Athis, mons^r Dudrac, conseiller en la Court, Courtin, auditeur des Comptes, de Livres, Secretaire du Roy, T. de Bragelongne, conseiller en Chastelet, T. de Montmirel, s^r de Chamboursy, Lecomte, conseiller en Chastelet, Bouchard, s^r de Champigny, Larcher, Lelieur, Berthelemy, Lelievre, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité à lad. compaignée que, par edict du Roy et arrest provisional donné avec lad. Ville, maistre

[1] Le roi, que préoccupait extrêmement le détail des cérémonies de son entrée dans sa capitale, fit dresser, le 10 avril, un règlement relatif aux habits que porteraient ce jour-là les officiers de la Ville et aux sommes qui leur seraient allouées à chacun, pour les indemniser de la dépense qu'ils seraient obligés de faire de ce chef. Ce sujet sera mis en question à plusieurs reprises encore dans la suite et notamment dans une délibération du 7 avril ci-dessous.

[2] Engilbert Baudouin, capitaine des cent vingt archers, Pierre Bernard, capitaine des soixante arbalétriers, et Antoine Moriceau, capitaine des cent arquebusiers.

Pierre Perdrier, Greffier et Contrerolleur d'icelle Ville, auroit esté dit que led. de Beauvais joyroit par provision dud. estat de Contrerolleur, et quant au principal les parties appointées au Conseil; lequel arrest a esté executé par mons^r Bourgoing, conseiller en lad. Court. En procedant à laquelle execution, led. m^e Regnault Bachelier, ayant lad. commission particuliere qui n'avoit esté oy, s'est opposé et a esté receu à opposition par led. Bourgoing, commissaire, lequel a appoincté les parties à certain jour, à bailler leurs causes d'opposition, deffences, repliques et duppliques, pour, ce faict et rapporté en lad. Court, en estre ordonné comme de raison; à quoy il estime lesd. parties avoir fourny.

Depuis led. Bachelier auroit faict plusieurs dilligences d'avoir audience, et mesmement vendredi dernier, huitiesme jour de ce present moys de Mars, icelluy Prevost des Marchans, avec lesd. de Beauvais et Bachelier, communiqua avec Messrs les gens du Roy de lad. Court, lesquelz feurent d'avis, avant que plaider lad. matiere, que led. Prevost des Marchans devoit prandre l'avis de mesd. s^rs les Conseillers d'icelle Ville sur led. differend, pour sur icelluy, en playdant lad. cause et matiere, y avoir par lad. Court tel esgard que de raison. Et voyant par led. Bachelier que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ne faisoient faire lad. assemblée de Conseil pour avoir led. avis, à ce que led. procès fut vuidé, auroit presenté requeste à lad. Court, à ce qu'il fut ordonné par icelle Court ausd. Prevost et Eschevins de assembler led. Conseil, pour donner leur avis et savoir s'il est besoing et neccessaire pour le bien de la chose publique, ou non, que led. Bachelier demeurast en sa charge et commission, ou que led. Beauvais la face et excerce avec son contrerolle desd. deniers communs, son estat de Procureur des Comptes, et sa charge et commission des fossez, portaulx, murailles, rampars, quaiz, fontaines, fortifficacions et reparations de ladicte Ville.

Sur laquelle requeste auroit esté ordonné par lad. Court, le xie Mars denier, ausd. Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, de assembler led. Conseil et leur demander l'avis des choses susdictes et en faire leur rapport dedans trois jours. Suyvant laquelle ordonnance, auroient esté expediez mandemens ausdictz Conseillers dès mercredi dernier, pour eulx trouver le jour d'uy, à deux heures de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, pour donner leur avis, suyvant lad. requeste; dont led. de Beauvais adverti, auroit le jour d'uy presenté requeste à lad. Court et requis à icelle deffences estre faictes aud. Bachelier ne proceder à demander avis ausdictz conseillers et autres, que premier la Court n'ayt oy le rapport dud. commissaire par elle ordonné, pardevant lequel a esté fourny, d'une part et d'autre, de leurs demandes, deffences, repliques et duppliques, et neantmoings lad. requeste nous estre signiffiée. Lad. Court, veu le requisitoire des gens du Roy, a ordonné sur lad. requeste que les parties yroient plaider et seroient oyes en jugement, et ce pendant deffences faictes, selon led. requisitoire de mons^r le Procureur general du Roy, de demander aucun avis.

Sur quoy, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé ausdictz assistans si on devoit passer oultre ou non, actendu lad. requeste signiffiée.

Tous lesquelz Conseillers ont dit qu'il ne fut jamais veu que les Prevost des Marchans et Eschevins, tuteurs de la chose publique de lad. Ville, cappitalle du Royaulme, laissassent à demander conseil à mesd. s^rs les xxiiii Conseillers, qui est ung colleige des plus notables personnes esleuz de tous estatz de lad. Ville, pour ung particulier, et qu'ilz croient que pour plus grande chose lad. Court ne les vouldroit empescher eulx conseiller, et que conseil doibt estre libere[1], mesmes aux particuliers, et que deffences ne sont pas faictes à lad. Ville, mais seullement aud. Bachelier; parquoy on devoit passer oultre.

Et après lecture faicte de certaines deliberations de Conseil, pour le faict dud. bastiment de l'Ostel de lad. Ville, des commissions dud. Bachelier pour soy trouver, toutes les heures du jour que les ouvriers dud. bastiment entreront et sortiront des ateliers d'icelluy bastiment, tant du matin sus jour que de soir, et d'iceulx faire monstre et reveue, les appeller par leurs noms et surnoms, selon le roolle qu'il en aura sur ce faict, aussi prandre garde aux heures de leur repas, qui ne sejournent davantage, sans eulx trouver aux heures ordinaires, et en faire ung estat par escript, pour rabatre ausd. ouvriers, au bout de chascune sepmaine, leur chomage qu'il auront faict, et à ceulx qui auront livré les matieres, et autres clauses contenues en lad. commission; veu aussi certain plaidoyé et arrest de lad. Court, donné au prouffit dud. Bachelier à l'encontre

[1] A la marge du Registre, en cet endroit, on lit cette note, d'une écriture plus récente que le texte : « *Conseil de Ville doibt estre libre.* »

dud. de Beauvais, pour raison de lad. commission, le xxme jour de may mil v^c^ xxxix;

Et après ce que led. de Beauvais a demandé à estre oy, a esté appellé aud. Conseil et a dit de bouche et baillé par escript ce qui ensuit :

« Robert de Beauvais, Contrerolleur de par le Roy des deniers communs, dons et octroiz de la Ville de Paris, estant adverty que, oultre et pardessus les deffences ce jour d'uy faictes, à la requeste de mons^r^ le Procureur general du Roy en sa court de Parlement, et dud. Beauvais, suyvant l'ordonnance d'icelle Court, de ne proceder par mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville à aucun avis ou deliberation sur le differend d'entre m^e^ Regnault Bachelier, qui s'est rendu opposant à l'institucion ou prinse de possession dud. office de Contrerolleur, et led. de Beauvais, et dont lad. court de Parlement est saisye, led. s^r^ Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, qui ont tousjours esté ses parties et contraires à l'institucion dud. estat, se sont neantmoings presentement assemblez en l'Ostel commung de lad. Ville, pour donner avis et deliberer sur les demandes dud. Bachelier. Au moyen de quoy, led. de Beauvais ayant demandé estre oy, a dict et declaré en plaine assistance, pardevant lesd. s^rs^ Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, qu'il protestoit à l'encontre d'eulx et dud. Bachelier d'actemptat et nullité de tout ce que par eulx en cest endroit pourra estre faict, advisé, consulté et deliberé, pour les causes qu'il entant remonstrer en temps et lieu. Et de ce que dessus a led. de Beauvais requis acte. Faict le xve Mars mil v^c^ xlviii. »

Signé : « R. de Beauvais. »

Lequel retiré, a esté dit par les dessusdictz Conseillers qu'il n'y a celuy de la compaignée qui ne veulle obeyr au Roy et à nos seigneurs de la court de Parlement, et que deffences ne leur ont esté faictes par lad. Court de donner conseil à lad. Ville, et ne le vouldroit ordonner par ce que, comme dit est, conseil doibt estre libere, mesmement pour une Republique comme est lad. Ville. Et sur ce a esté mys la matiere en deliberation, et demandé par mondict s^r^ le Prevost des Marchans l'avis ausdictz assistans, à chascun en particulier.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que lad. commission dud. Bachelier n'a riens commung avec led. Contreroolle dud. Beauvais, et que pour le bien, prouffit et utilité de lad. Ville, il est très expedient et neccessaire que led. Bachelier demeure en sad. commission, actendu que les ouvrages dud. bastiment se font à journées et que les Maistres des euvres d'icelle Ville ne sont commis que pour dresser et faire employer les euvres de maçonnerye et charpenterye, et non pour faire besongner et haster les ouvriers, comme faict led. Bachelier, toutes les heures du jour, comme le contient sa commission. Ce que ne pourroit faire ordinairement led. de Beauvais, actendu qu'il est assez empesché à faire le contrerolle des deniers communs, dons et octroiz, tant en recepte que en despence, et mesmes les deniers dud. bastiment, sondict estat de Procureur en la Chambre des Comptes et commission des fortifications, reparations des quaiz, fontaines, murailles et rampars, portaulx et boullevers de lad. Ville. Et seroit voulloir empescher l'auctorité desd. Prevost des Marchans et Eschevins de commectre gens en choses neccessaires pour le prouffit de lad. Ville, comme ceulx qui sont commis par eulx sur les rempars à respandre les gravoys que les tumbeliers y meynent chascun jour pour la fortiffication d'icelle Ville, autres qui sont commis sur les quaiz, fossez et riviere de lad. Ville, pour prandre garde qu'on ne gecte inmondices èsd. fossez et riviere, pour les aterrir, et, s'il venoit presse au boys, d'y commectre aucuns archers pour y mectre police;

A ceste cause, que led. Bachelier, qui a excercé sad. commission du temps de m^e^ Pierre Perdrier qui estoit Contrerolleur, et en sa presence, qui ne luy a sceu oster, et qu'il est experimenté et en a faict son devoir, dès dix ans a et plus, doit demourer et estre conservé en icelle commission, comme il a acoustumé, pour faire besongner lesd. ouvriers dilligemment à toutes heures, mesmes quant ilz retournent de boire et menger, et par chascun jour advertir lesd. Prevost des Marchans et Eschevins du devoir que font iceulx ouvriers et ceulx qui auront besongné ou failly.

Et ont esté aussi d'avis que, par chascune sepmaine, à la fin du rolle sera couché le sallaire dud. Bachelier, qui est de xv solz tournois par jour, et payé comme lesd. maçons, au bout de la sepmaine. Et par ce moyen seront ses journées, comme celles des maçons et ouvriers, contrerollez par led. Beauvais, se bon luy semble.

CLXXIII [CXXII]. — Resignations d'offices de conseiller de Ville.

7 avril 1549. (Fol. 140) [1].

Du samedy, vi^e [2] jour d'Avril mil v^c xlviii avant Pasques.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour donner leur avis sur les resignations que entendent faire mess^rs du Mortier et de Montmirel de leurs offices de Conseillers de lad. Ville, parce qu'ilz sont empeschez ailleurs pour les affaires du Roy; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Mond. s^r le Prevost des Marchans Guyot;

Messrs Lecirier, Vialart, Pomereu, Courtin, Eschevins;

Monsr le President Luillier, Tronson, Viole, M. de Bragelongne, J. Berthelemy, Courtin, de Livres, Paillart, Lecomte, Bouchart, Lelieur, D. Berthelemy, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mons^r de Seaulx, soy disant procureur de mons^r du Mortier, a declairé qu'il resignoit, en vertu de sa procuration, led. office de Conseiller au prouffit de m^e René Vivyen [3], Notaire et Secretaire du Roy; mond. s^r le Prevost a mys la matiere en deliberation et demandé aux assistans leur avis. Qui ont dit qu'ilz estoient bien petite compaignée, et neantmoings ont tous conclud, advisé et deliberé que lesd. procurations seront refformées et qu'ilz seront faictes pures et simples, et qu'on rassemblera le Conseil à demain, après vespres.

[Préparatifs de l'entrée du Roi et de la Reine.]

Après laquelle deliberation, mond. s^r le Prevost des Marchans a dit et proposé à lad. compaignée que, pour l'entrée du Roy qui se va faire ou moys de May prochain, il seroit bien decent et raisonnable mectre, comme on a acoustumé faire ès autres entrées, les plus honnestes personnages de lad. Ville avec des plus nobles, belles et honnestes damoiselles sur le pont Nostre Dame, qui sera paré et acoustré, ainsi qu'il a esté ordonné aux paintres qui ont la charge de ce faire [4]; et que à l'assemblée qui a esté par cy

[1] La seconde moitié du fol. 139 v° est restée en blanc. Entre le 15 mars et le 7 avril il y eut cependant, entre la Cour et la Ville, de nombreux échanges d'actes et de pourparlers au sujet de l'entrée du Roi à Paris, comme nous l'avons signalé déjà dans les notes 3 de la page 154 et 1 de la page 155 ci-dessus. Ces actes, provenant des anciennes archives du Bureau de la Ville, véritables pièces justificatives ou complémentaires pour cette partie de notre Registre, sont conservés aux *Archives nationales*, carton K 957. L'occasion se présentera un peu plus loin de donner des analyses ou des extraits des plus intéressants de ces documents. Pour combler la lacune qui se rencontre en cet endroit, nous nous contenterons de donner le texte d'une lettre missive de Henri II aux Prévôt des Marchands et Échevins, datée du 15 mars :

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour l'affection que nous avons que, ès entrées de nous et de nostre très chere compaigne la Royne, proches l'une de l'autre, en nostre bonne ville et cité de Paris, vous faites vostre debvoir, ainsi que jà vous avons escript par autres noz lettres missives, et que, pour ce faire, vous advisez entre vous, en vostre Bureau, tous les moyens exquis à faire triumphes et pompes en la plus grande magnificence que l'on pourra faire et adviser, et sans vous arrester ne reigler à ce qui a esté faict par le passé, ès autres entrées des Roys et Roynes, noz predecesseurs, mais faire plus amples magnificences et triumphes, si faire le povez, soit en voz habitz et des autres officiers de nostredicte Ville, comme de ceulx qui seront par vous ordonnez pour vostre garde et vous acompaigner, et acoustremens de voz monstcures et autres despenses quelzconques, nous vous avons bien voullu de recbef escripre la presente, affin que n'y faictes faulte; autrement nous donnerez occasion de malcontentement. Et la despence qui sera ainsi faicte par voz advis, nous voullons estre allouée ès comptes du Receveur de lad. Ville par voz acquitz et mandemens, sans y faire aucune difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye, le xve jour de Mars mil v^c xlviii. »

Signé : « HENRY » et au dessous : « Duthier ».

Suscription : « *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville capitalle de Paris.* » (K 957, n° 10.)

Des lettres patentes données à Écouen, le 23 mars suivant, renouvellent en termes presque identiques les recommandations du Roi de ne rien épargner pour la magnificence des cérémonies de son entrée, de trouver quelque chose de nouveau et de faire mieux que pour ses prédécesseurs. En même temps il mande au Receveur de la Ville de fournir les sommes nécessaires pour toutes ces dépenses. (*Id. ibid.*, n° 11.)

[2] Le Registre porte à tort : « *viie jour d'avril* ». Le samedi était le 6 et non le 7.

[3] René Vivien résigna son office de Notaire et Secrétaire du Roi, en faveur de son fils, René II, à condition de survivance, et celui-ci fut reçu à la place de son père, le 12 septembre 1555. (A. Tessereau, *Hist. de la Grande Chancellerie*, in-fol. t. I, p. 124.)

[4] La décoration du pont Notre-Dame est décrite dans notre Registre et on la trouvera plus loin, avec la relation des cérémonies de l'entrée du Roi. Les détails en sont plus précis et plus abondants dans le registre des Comptes de la Ville pour les années 1548-1549. Leur longueur même nous interdit malheureusement de les reproduire ici. Cette décoration emprunte une part de son importance à

devant tenue, pour faire rebailler à louage lesd. maisons dud. pont Nostre Dame, parceque le temps des preneurs estoit expiré, il fut dit et conclud, entre les autres clauses et charges que, s'il advenoit durant le temps des neuf années de louage à quoy ilz prenoient lesd. maisons, entrée de Roy, de Royne ou autre solempnité en lad. Ville, que chascun desd. preneurs seroient tenuz bailler leur premiere chambre ausd. Prevost et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, ou autres gens d'auctorité qu'ilz y vouldroient envoyer, pour veoir lesd. entrées et solempnitez, neantmoings ont, depuis trois jours en ça, refuzé à voulloir acorder à bailler leurdicte premiere chambre ausd. jours, disans qu'il n'avoit pas esté deliberé par le Conseil de lad. Ville, et n'ont voullu lever leursdictz baulx, disans que si on les y veult contraindre, qu'ilz s'en porteront pour appellans. Et sur ce a mys la matiere en deliberation.

Conclusion pour le pont Nostre-Dame.

Tous lesquelz, memoratifz que, à lad. assemblée de faire lesd. baulx, il fut advisé que lad. clause y devoit estre mise, sont aussi d'avis qu'elle doibt demourer ausd. baulx, c'est assavoir, que lesd. habitans dud. Pont seront tenuz bailler leur premiere chambre ausd. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, ou autres notables personnages qu'ilz vouldront envoyer en leur lieu, pour veoir lesd. entrées ou autres solempnitez quant ilz se feront, nonobstant que le registre qui fut lors faict ne le porte expressement; et que le corps de la Ville en general peult aussi bien faire baulx aux charges et clauses prouffitables et honnorables à icelle Ville que font les manans et habitans d'icelle en particulier, en baillant à louage leurs maisons et heritages.

CLXXIV [CXXIII]. — Resignation de l'office de conseiller de Ville.

8 avril 1549. (Fol. 141.)

Du dimenche, viie jour d'Avril mil v^c xlviii avant Pasques.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la ville de Paris, après Vespres, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour donner leur avis sur les resignations que entendent faire Messrs du Mortier et de Montmirel de leurs offices de Conseiller de Ville, et pour le faict de l'entrée du Roy et de la Royne; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Messrs Lecirier, Vialart, Pomereu, Courtin, Eschevins;

Messrs Luillier, Viole, Baillet, Berthelemy, Courtin, de Livres, Paillart, T. de Montmirel, Lecomte, Bouchard, Larcher, Lelieur, Berthelemy, Lelievre, Conseillers de la Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost a dit que, le jour d'hier, on avoit advisé que les procurations seroient refformées et que, si ce n'est de pere à filz, nulle resignation ne sera admise *in favorem*, mais sera procedé à l'eslection de personnage capable, tel qui sera advisé par lad. assemblée.

Ce faict, est comparu m^e Françoys Coignet, lequel, ou nom et comme procureur de mons^r du Mortier, a declairé qu'il resignoit sond. office de Conseiller ès mains de Messrs purement et simplement, en vertu de lad. procuration pure et simple.

Me René Vyvyen, conseiller de Ville.

Après lecture faicte d'icelle procuration, mons^r le Prevost a demandé aux assistans s'ilz savoient personnage cappable pour estre pourveu oud. estat, qu'ilz eussent à l'eslire. Tous lesquelz ont concordablement esleu maistre René Vivyen, Notaire et Secretaire du Roy. Et a esté mandé à lad. heure et, luy comparu, a esté receu au serment en tel cas acoustumé.

Et à l'instant est venu m^e Jehan Quetin, notaire ou Chastellet de Paris, lequel comme procureur dud. s^r de Montmirel, a declairé qu'il resignoit purement et simplement sondict office de Conseiller ès mains de Messrs, pour y pourveoir tel personnage qu'ilz adviseroient, led. Quetin fondé de lettres de procuration semblables à celle dud. s^r du Mortier, dont la teneur ensuit :

«Noble homme et sage, mons^r m^e Estienne de Montmirel, Conseiller du Roy nostre sire et Maistre

ce fait que les artistes qui en furent chargés, ainsi que des autres peintures et sculptures faites en divers endroits de Paris, pour la circonstance, portent les noms illustres de : «*Jehan Cousin, maistre painctre, Charles Dorigny, aussi painctre, et Jehan Goujon, maistre ymagier et tailleur de figures, demourans à Paris*». Ils reçurent à eux trois, pour les travaux qu'ils exécutèrent à l'occasion de l'entrée du Roi, la somme de trois mille livres tournois. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 56 et suiv., 62 et suiv.)

des Requestes de son Hostel, Conseiller dud. seigneur en sa court de Parlement et aussi Conseiller de la ville de Paris, faict et constitue ses procureurs honnorables hommes m^e Jehan Quetin, etc., ausquelz et à chascun d'eulx led. s^r constituant a donné plain povoir, puissance, auctorité et mandement especial de resigner et remectre ès mains de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville de Paris, sondict office de Conseiller de lad. Ville, pour par eulx en pourveoir personne capable et ydoyne tel qu'ilz verront bon estre, pour icelluy office excercer, et generallement d'autant y faire comme led. s^r constituant feroit et faire pourroit, si present en personne y estoit, jaçoit ce que le cas requist mandement plus especial. Promectant, etc., obligeant, etc. Faict l'an mil cinq cens quarante huit, le dimenche septiesme jour d'Avril, avant Pasques.»

Signé : «Godart et Le Barge.»

Sire Jehan Croquet, conseiller de Ville.

Après lecture faicte de lad. procuration en lad. assemblée, a esté procedé par les dessusdictz à l'eslection d'ung autre personnage. Et la matiere mise en deliberation, tous les dessusdictz ont esleu et donné leur voix à sire Jehan Croquet, qui s'est desmis le jour d'uy de son estat de Quartenier, au prouffit de Jehan Boucher, le jeune. Lequel Croquet est comparu et a faict le serment acoustumé.

[Préparatifs de l'entrée du Roi et de la Reine.]

Après lesquelles eslections, mond. s^r le Prevost a remonstré à lad. compaignée que on faict les apprestz en toute dilligence pour l'entrée du Roy et de la Royne, et que, pour l'honneur que la Ville a deliberé luy faire, il prioit ladicte compaignée y voulloir assister en bonnes robbes de satin, doublées de velours noir, et qu'ilz advisassent si on devoit bailler les cinquante livres qui avoient esté advisez par la derniere assemblée à tous lesd. Conseillers, tant ceulx qui yront avec les Cours souveraines que ceulx qui yront avec lad. Ville.

Tous lesquelz Conseillers, avec lesd. Vivyen et Croquet, ont conclud et advisé que, actendu qu'ilz n'ont nulz gages et qu'ilz font plusieurs services à lad. Ville, et à ce qu'il s'en puisse trouver, les jours desdictes entrées, en plus grant nombre, que chascun desd. Conseillers indifferemment doibvent avoir chascun une robbe. Et leur sera baillé par lad. Ville à chascun lx livres parisis, pour avoir satin et doubleure; car à la premiere assemblée ne fut parlé que de la robbe sans doubleure. Et les Quarteniers aussi auront pour leur ayder à habiller de robbes de satin ou damas, la somme de quarante livres parisis à chascun[1].

CLXXV [CXXIV]. — Pour l'entrée du Roy et de la Royne.

Avril 1549. (Fol. 142.)

Durant led. moys d'Avril, ont esté mandez tous les maistres jurez des mestiers de Paris, ausquelz a esté enjoinct fournir, pour l'entrée du Roy et de la Royne, le nombre des personnes à eulx ordonnez, vestuz et habillez selon le pourtraict à eulx monstré, à leurs despens. Lesquelz ont promis fournir le nombre de gens qui sera cy après enregistré à l'entrée dud. seigneur et de la Royne.

[1] On a vu plus haut (n° CLXX) que le Bureau s'était préoccupé déjà de cette question du costume de cérémonie et surtout de la dépense qu'elle allait occasionner à chacun des officiers de la Ville. Henri II, qui avait à cœur que tout concourût à augmenter l'éclat de son entrée dans la capitale, fit dresser un règlement spécial des habits que devaient porter ce jour-là les Prévôt des Marchands, Échevins, Conseillers de Ville, Quarteniers, etc., et de la somme qui serait allouée à chacun d'eux pour les indemniser : «*Pour ceste cause, ostant toutes difficultez que l'on vous pourroit sur ce faire, nous avons iceulx habitz arrestez ainsi qui s'ensuit : c'est assavoir que nous vous avons permis et accordé prandre pour vous, Prevost des Marchans, quatre Eschevins et Greffier de nostredicte Ville, à chacun la somme de trois cens livres tournois pour convertir à la despense qu'il conviendra à chacun de vous faire, tant pour l'achapt de deux robes mi parties, l'une de velours cramoisy brun et velours tanné pour le jour de nostredicte entrée, et l'autre de velours cramoisy de haulte coulleur et velours tanné pour le jour de l'entrée de nostre compaigne, que pour les acoustremens de voz montures; aux Receveur et Procureur de nostredicte Ville, à chacun d'eulx sept vingtz dix livres tournois pour la despense de l'achapt, chacun de deux robes de draps de soye, qu'ilz porteront indiferanment ès jours desd. entrées, et aussi pour les acoustremens de leurs montures; aux vingt quatre Conseillers de nostredicte Ville, à chacun d'eulx la somme de soixante et quinze livres tournois, et aux seize Quarteniers, à chacun cinquante livres tournois pour subvenir à l'ochapt de leurs robes ès jours desd. entrées. Et quant aux autres officiers de nostredicte Ville, comme de ceulx qui seront preposez de vostre garde et vous acompaigner, nous vous remettons à en ordonner, selon que vous adviserez et congnoistrez que pourra monter la despence qu'ilz feront pour cest effect. Voullans que toutes lesd. parties et sommes de deniers qui seront par vous prinses et ordonnées, ainsi que dessus est dict, soient paiez par le Receveur de nostredicte Ville. A Sainct Germain en Laye, le xe jour d'Avril mil v^c xlviii avant Pasques.*» (*Archives nat.*, K 957, n° 12.)

Enffans de Paris mandez.

Et pareillement ont esté mandez, chascun jour dud. moys, les plus apparans enffans de Paris, tant mariez que à marier, pour eulx apprester et aller à cheval au devant du Roy et de la Royne, à leur entrée, vestuz et habillez, selon le pourtraict à eulx baillé, qui est ung saye ou cazaquyn de cheval, couvert tout de broderye et orfaverye, des coulleurs du Roy et de la Royne, soubz lequel avoit une chemyse de maille ou corsellet doré, le morion d'argent en teste, garny de pennache desdictes coulleurs, et le cheval bardé et capparassonné tout de mesmes. L'habit estoit si riche et de si grant coust qu'il n'y avoit que les enffans des meilleures maisons de Paris qui voulsissent promectre à le fournir à leurs despens, et jusques au nombre qui sera descript à l'entrée dud. seigneur.

Germain Boursier, cappitaine.

Et pour conduyre lesd. enffans de Paris à cheval, a esté esleu pour cappitaine Germain Boursier[1], et pour lieutenant Drouet Parent.

Item, pour conduire les gens de pied[2], a esté prins par mesd. s^rs, c'est assavoir : le seigneur de la Saulnerye, nommé Françoys, et Jehan Legendre, s^r et viconte de Beaupré, qui ont promis fournir de lieuxtenans et portenseignes, avec sergens de bende.

A esté faict marché aux paintres, tailleurs d'ymages de faire les theatres, devises, arcs triumphalz, histoires et autres choses, selon les marchez par escript[3].

[1] Germain Boursier avait aussi un porte-enseigne et un guidon. Sa troupe comptait de 100 à 120 chevaux, et les dépenses que la Ville eut à supporter pour le rembourser de ses frais s'éleva à 432 livres. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 142 v°.)

[2] Il s'agit toujours des enfants de Paris, qui étaient partagés en cavalerie et infanterie. Le Registre des comptes déjà cité nous apprend que les deux capitaines François de La Saunerie et le vicomte de Beaupré avaient pour lieutenants Morel et Saint-Gobert, et, sous leurs ordres, neuf sergents de bandes et «aulcuns soldars et gens experimentez à la guerre, qu'ilz ont euz et entretenuz ordinairement à leur suyte, depuis le moys d'avril jusques au vingt deuxiesme juing, pour leur ayder à faire les monstres, reveues et autres choses pour drecer et aguerrir lesd. enfans de Paris.» L'entretien de cette troupe coûta à la Ville 930 livres tournois. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 73.)

[3] On conserve parmi les titres de la ville de Paris, aux Archives nationales, des lettres patentes du 29 avril 1549, qui règlent le rang et l'ordre de marche des officiers de la Ville dans les cérémonies des entrées, et qui sont indiquées, sur une copie jointe à l'original, comme extraites des registres de l'Hôtel de Ville. De quel registre est-il question ? Il est difficile de le déterminer. Ce qui est certain, c'est qu'elles ne figurent point sur le nôtre, et que cependant elles y trouveraient leur place naturelle. Aussi nous en donnons, sinon le texte intégral, au moins le dispositif et les parties essentielles :

«Henry, etc., à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut et dilection. Pour ce que nous desirons pourveoir à toutes les choses requises pour le faict des entrées de nous et de nostre très chère et très amée compagne la Royne, que nous ferons de brief en nostredicte Ville, mesmement que l'ordre que vous et les Greffier, Receveur et Procureur, Conseillers, Quarteniers et autres officiers d'icelle Ville, devez tenir, à ce que, ès jours desdictes entrées, ilz n'entrent en contention les ungs avec les autres, ayant pour cest effect faict voir et entendre comme par cy devant les choses estoient conduictes et l'ordre que voz predecesseurs et lesd. officiers avoient tenue et observée, et signamment en la derniere entrée faicte en nostredicte Ville par nostre très cher et très amé frere l'Empereur (ci-dessus, p. 7-10); et après avoir sceu au vray en quel ordre vous et lesd. officiers avez tousjours marché èsdictes entrées, cy devant faictes, vous en avons bien voulu de nostre part faire declaration. Sçavoir faisons que nous, après avoir eu sur ce l'advis des gens de nostre Privé Conseil, voulans maintenir lesd. officiers de nostredicte Ville, et entre autres lesd. Greffier, Receveur et Procureur en leurs preeminances et authoritez, comme bien ilz le meritent, pour le continuel service ou ilz sont ordinairement occuppez, tant pour noz affaires que de ceux de nostredicte Ville et chose publique d'icelle, avons dit et declaré, voulu et ordonné, disons, declarons, voulons et ordonnons par ces presentes que vous et lesd. Greffier, Receveur, Procureur, vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de nostredicte Ville, marcherez èsdictes entrées en l'ordre qu'avez par cy devant tenu ès autres entrées, et mesmement en la derniere entrée qui a esté faicte par nostredict très cher et très amé frere l'Empereur; c'est assavoir que vous, Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, marcherez deux à deux, vestuz de robbes my partie de velours cramoisy et tanné, ainsy que avez faict par cy devant et que vous avons nagueres par autres lettres ordonné. Après marcheront lesd. Receveur et Procureur; après, les vingt quatre Conseillers, aussy en ordre, selon leurs antiquitez ou qualitez de leurs estatz, offices et dignitez; et consequemment, les seize Quarteniers d'icelle nostredicte Ville, aussy tous vestuz de leurs habitz, que pour ce leur avons pareillement ordonnez. Et quant aux autres officiers de nostredicte Ville, marcheront comme ilz ont acoustumé et ainsy que verrez qu'ilz ont faict èsd. autres entrées, etc. Donné à Sainct Germain en Laye, le XXIXe jour d'Avril mil cinq cens quarante neuf.» (Original scellé et copie collationnée portant cette mention : «*Extrait des Registres de l'Hostel de la ville de Paris* (fol. CXVI recto), *par moi Conseiller et Secretaire du Roy et de ses finances*, Pitoys». (*Archives nat.*, K 957, n° 15.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLXXVI [CXXV]. — Monsr de Lezigny envoyé par le Roy pour les lisses.

3 mai 1549. (Fol. 142 v°.)

Le IIIme jour de May ensuivant, est venu Monsr de Lezigny, autrement le tresorier Pierrevive[1], lequel a declairé à mesd. s^rs que le Roy l'avoit envoyé par devers eulx pour deviser de la façon des lisses et qu'il convenoit faire grande dilligence de les despescher, parce que le Roy ne veult plus targer à faire son entrée. Par quoy, après plusieurs devis, Messrs ont appellé m^e Charles Leconte, Maistre des euvres de charpenterye de lad. Ville, et sont allez tous ensemble sur les lieux; et ont commandé aud. Leconte les faire expedier, selon le Marché qu'ilz ont faict à luy. Incontinant ont envoyé querir le paveur de lad. Ville, ausquelz ilz ont commandé aller en dilligence despaver la rue Sainct Anthoine à l'endroit où il convient faire lesd. lisses.

A esté aussi ordonné aud. Leconte que, suyvant le voulloir dud. seigneur, il eust à faire faire le parron à Sainct Ladre, devant la rue qui va à Sainct Laurens[2], où se doibt mectre led. seigneur, pour veoir venir au devant de luy la ville de Paris, le jour de son entrée; et aussi de faire la charpenterye des arcs triumphalz qu'il convient faire, tant à la Porte Sainct Denis, le Ponceau, la Porte aux Paintres, du Rinoceros, devant le Sepulchre, le Chastelet, que aux deux boutz du Pont Nostre Dame. Et de ce ont faictz marché par devant deux notaires, lequel Leconte a promis rendre le tout prest, en sorte que les paintres pourront avoir faict leurs ouvrages sus iceulx avant lad. entrée.

CLXXVII [CXXVI]. — [Suite des préparatifs de l'entrée du Roi et de la Reine.]

Mai 1549. (Fol. 142 v°.)

Durant led. moys de May, a esté envoyé mons^r de Bobigny et plusieurs sergens ès maisons des enffans de Paris qui avoient promis venir èsdictes entrées, pour savoir s'ilz faisoient leur devoir eulx aprester, ou non, et ceulx qui n'avoient encores riens commencé, a esté envoyé garnison en leurs maisons. Et pareillement ont esté mandez les habitans du Pont Nostre Dame, ausquelz a esté leue une lettres patentes du Roy, par laquelle il veult et ordonne que mesd. s^rs de la Ville mectent en leurs premieres chambres ou ouvrouers des plus notables personnages de Paris, dames et damoiselles, et, à leur reffuz, que commandement leur soit faict de vuider leursdictes maisons et les bailler à d'autres. La plus grande partie desquelz sont comparuz et ont dit qu'ilz voulloient obeyr au Roy et à lad. Ville[3].

CLXXVIII [CXXVII]. — L'entrée de monseigneur le Daulphin à Paris.

5 et 11 juin 1549. (Fol. 143 v°.)

Le mardi, IVe jour de Juing[4] mil cinq cens quarante neuf, ont esté receues lettres de Monseigneur le Connestable, par lesquelles il mande à lad. Ville d'aller au devant de mond. seigneur le Daulphin honnorablement, lequel arrivera en ceste ville mardi prochain. Et incontinant lesd. lettres receues, a esté advisé au Bureau de lad. Ville qu'on devoit mander Messrs les XXIIII Conseillers et seize Quarteniers avec six des plus honnestes bourgeois de lad. Ville de chascun quartier pour acompaigner mesd. s^rs à aller

[1] Charles de Pierrevive, seigneur de Lésigny, Maître d'Hôtel du Roi et Trésorier de France.

[2] La description de cette tribune se lira ci-dessous dans la relation des cérémonies de l'entrée; elle se trouve aussi avec force détails dans le registre de comptes de la Ville pour l'année 1549. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 175 v°.)

[3] Les trois quarts du folio 143 sont restés en blanc. Cet espace était réservé sans doute à la transcription des autres actes relatifs aux fêtes préparées pour l'entrée du Roi. Ainsi, le 14 mai, par lettres données à la Rocheguyon, Henri II envoya mandement et commission aux Prévôt des Marchands et Échevins de faire fortifier l'île Louviers, d'y construire un havre et au-dessus un fort avec bastions, que l'on devait assaillir pour donner la représentation d'un siège et d'une prise d'assaut. Dans l'île aux Vaches et dans l'île Notre-Dame ils durent faire établir des ponts de bateaux, «*pour venir assaillir ledict fort par esbatemens et pour plus grande magnificence desd. entrées*» (K 957, n° 16). Cette construction est longuement décrite dans le registre des comptes, KK 286, fol. 149 et suiv.).

[4] Le Registre porte par erreur : «*le mardi, v^e jour de Juing*». Il faut lire : «le mardi IV», ou bien «le mercredi V».

au devant dud. Daulphin. Et furent incontinant expediez les mandemens.

Et led. jour de mardi, xime jour dud. moys, mesd. s^rs de la Ville et lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois avec trente archers, xxx arbalestriers et xxx hacquebutiers, mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties des coulleurs de lad. Ville, leurs dix sergens devant eulx, partirent de l'Ostel de lad. Ville, environ deux heures de relevée, et s'en allerent au devant dud. seigneur jusques à la Maladerye du Roolle, où ilz feirent la reverence à mond. seigneur le Daulphin, qui estoit bien acompaigné de plusieurs grans seigneurs et dames. Et marcherent mesd. s^rs de la Ville devant luy jusques à la porte Sainct Honnoré, où il y avoit plusieurs pieces d'artillerye qui feurent tirées à son entrée, et feirent grand bruyt. Et de là le menerent jusques au Palais, où il devoit loger[1].

CLXXIX [CXXVIII]. — L'entrée du Roy continuée.

13 juin 1549. (Fol. 143 v°.)

Et le jeudi ensuivant, xiiime jour dud. moys, qui estoit le jour que le Roy avoit arresté faire son entrée, mais pour les grandes innundations d'eaues, vent impetueulx et incommodité du temps, le Roy envoye en l'Ostel de lad. Ville, environ cinq heures de soir, le seigneur de Maigny, lequel declaira que led. seigneur luy avoit commandé venir dire à lad. Ville que, pour lad. incommodité du temps, l'entrée dud. seigneur seroit continuée à dimenche prochain, et incontinant fut envoyé querir la trompette de lad. Ville pour l'aller publier à l'heure par lad. Ville, ce qui fut faict.

CLXXX [CXXIX]. — Present à monseigneur le Daulphin.

14 juin 1549. (Fol. 144.)

Et le landemain vendredi, xiiiime jour dud. moys, mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs bons habitz de soye, allerent presenter à mond. seigneur le Daulphin un beau grant bacin d'argent vermeil doré, plain de dragée dorée[2].

[Montres des métiers de Paris.]

Tout le long de lad. sepmaine, et speciallement dimenche dernier, furent faictes les monstres des mestiers de Paris, qui devoient marcher à pied à lad. entrée du Roy et de la Royne. Et pour la premiere foys se assemblerent à la porte Sainct Anthoine et allerent, soubz la charge desd. cappitaines de la Saulnerye et viconte de Beaupré, jusques au boys de Vinciennes, où ilz furent si bien moullez de la pluye que ceulx qui avoient porté leurs beaux habitz de soye des coulleurs du Roy et de la Royne furent gastez.

Et ne feirent ce jour leurs monstres les imprimeurs, les maçons, tailleurs de pierres et les cousturiers; car lesd. imprimeurs avoient ung cappitaine de leur estat qui estoit Loys Chaudiere[3]; et les maçons, tailleurs de pierre et charpentiers avoient pour leurs cappitaines m^e Guillaume Guillain, Maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville, et m^e Claude Girard, maistre charpentier, et les cousturiers ung autre de leur estat, qui feirent leurs monstres, assavoir : lesd. imprimeurs en Nesle, lesd. maçons, charpentiers et tailleurs de pierre à Sainct Martin des Champs, et lesd. cousturiers le long de la riviere. près le boullevert, et estoient bien six cens èsd. trois bandes.

[1] Le récit de l'entrée du Dauphin ainsi que les trois paragraphes qui suivent ont été publiés par dom M. Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, t. V (*Preuves*, III), p. 360.

[2] Ce bassin d'argent avait été fabriqué et vendu à la Ville par Jean Coutant, orfèvre de Paris, moyennant 310 livres dix sols. Il était «cyzelé d'antique, en façon d'ovalle, pesant onze marcs quatre onces». Le Dauphin reçut les Prévôt des Marchands, Échevins et Greffier, assistés de Jean Cordelle et de Jean Quetin, notaires au Châtelet de Paris, «en une gallerie, près le jardin du Pallais, où il estoit acompaigné de Messrs de Humieres, seneschal d'Agenois, et autres ses gouverneurs, ledit bassin estant remply de dragées dorées, au meilleu desquelles estoit ung arbre de sucre doré avec douze grans houettes espices... Lequel present led. seigneur a eu pour aggreable et commandé estre porté en sa chambre». Le Dauphin était alors âgé de cinq ans et demi à peine. Ces détails complémentaires nous sont fournis par le précieux registre de comptes KK 286, fol. 121. A la suite se trouvent les comptes d'épices et dragées, minutieusement énumérées, dont la dépense s'éleva à quarante-neuf livres cinq sols.

[3] Le registre des comptes le nomme Claude Chaudière, «cappitaine de la bande de trois cens hommes de pié, imprimeurs, qui ont esté èsd. entrées». Il avait acheté à ses frais une enseigne de taffetas pour sa compagnie et des accoutrements pour ses quatre tambourins. La dépense s'élevait à soixante-sept livres dix sols tournois, dont il fut d'ailleurs indemnisé par la Ville. (KK 286, fol. 141 v°.)

CLXXXI [CXXX]. — [Mandements aux Conseillers, Quarteniers et Bourgeois pour aller au devant du Roy.]

15 juin 1549. (Fol. 144.)

Le samedi matin, xve jour de Juing, furent portez les mandemens à Messrs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville pour eulx trouver demain, à neuf heures du matin, en l'Ostel de lad. Ville, pour aller au devant du Roy, à son entrée.

Et pareillement fut crié à son de trompe par les carrefours de Paris lad. entrée, et que les gens de cheval et de pied eussent à eulx trouver, assavoir les gens de pied, à quatre heures de matin, le long de la riviere, et les gens de cheval, à dix heures de matin, à Sainct Martin des Champs.

CLXXXII [CXXXI]. — L'entrée du roy Henry à Paris [1].

16 juin 1549. (Fol. 144 v°.)

L'an mil cinq cens quarante neuf, le dimenche xvie jour de Juing, environ huit heures du matin, le clergé de l'Université de Paris se myst en chemin pour aller au devant dud. seigneur, où il estoit, à Sainct Ladre, où lad. Ville avoit faict faire ung parron de boys devant la rue Sainct Laurens, où le Roy nostredict seigneur povoit veoir venir et passer par devant luy tous ceulx de lad. Ville.

Après led. clergé passé et le Recteur de lad. Université, mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, feist marcher les gens de pied qui partirent de l'Ostel de lad. Ville, environ unze heures du matin; et y avoit deux des sergens de lad. Ville à cheval, vestuz de leurs robbes my parties et leurs navires d'orfaverye sur l'espaulle.

Après marchoient les cappitaines de gens de pied des mestiers de lad. Ville, bien armez et richement acoustrez selon leur estat avec les porte enseignes, sergens de bande, lieutenans et autres appointez qui mectoient en ordre lesd. gens de pied, les dressoient et faisoient marcher lesd. gens de pied des mestiers de lad. Ville, bien vestuz et equippez et qui estoient en nombre, c'est assavoir :

Les paticiers, cinquante hommes;
Les vitriers, vingt cinq hommes;
Les vergers, huit hommes;
Les mareschaulx, quarante hommes;
Les tonneliers, quarante hommes;
Les chandeliers, quarante hommes;
Les fourreux, trente hommes;
Les layetiers, dix hommes;
Les bourreliers, huit hommes;
Les coutepoinctiers, vingt cinq hommes;
Les chercuitiers, quinze hommes;
Les cousteliers, quinze hommes;
Les chappelliers, vingt hommes;
Les natiers, vingt hommes;
Les poullaillers, quinze hommes;

[1] La présente relation a été publiée complète par dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, in-folio, t. V (*Preuves*, t. III), p. 361-374, et des fragments importants en ont été extraits et insérés dans *Les Armoiries de la Ville de Paris*, etc., publication du Service historique de la Ville de Paris, t. I, p. 266-273. Il en existe une autre rédigée par le greffier du Parlement de Paris, et transcrite sur le registre du Conseil de cette Cour (*Archives nat.*, X^1a 1565, fol. 172-174 v°). Quoique plus courte, elle rectifie et complète sur plusieurs points celle du Bureau de la Ville. Mais la plus développée et la plus précise description, sinon de la cérémonie en elle-même, du moins des travaux d'art et de décoration faits pour cette circonstance, se trouve dans le registre des comptes de la Ville pour les années 1548-1549, dont elle occupe cent cinquante feuillets (KK 286, fol. 53-203 v°). Ces deux dernières sont inédites. Il est question plus loin de la relation imprimée de l'entrée du roi Henri II. La Bibliothèque nationale en conserve quatre exemplaires (Lb^31 20^A-D), sous ce titre : C'est l'ordre qui a esté tenu à la nouvelle et joyeuse entrée que très haut très excellent et très puissant Prince, le Roy très chrestien, Henry deuzieme de ce nom, a faicte en sa bonne ville et cité de Paris, capitale de son royaume, le seizieme jour de juin 1549. *On les vend à Paris, par Jehan Dallier, sur le pont Saint Michel, à l'enseigne de la Rose blanche* (1549), in-4°. Sur d'autres exemplaires, le nom du libraire est différent : *On les vend à Paris, chez Jacques Roffet, dit le Faulcheur* (1549), in-4°. Cette édition rare et très recherchée contient onze grandes planches gravées sur bois, justement considérées comme des chefs-d'œuvre de l'art de la gravure au xvie siècle. Un exemplaire de chez Jehan Dallier était annoncé récemment dans un catalogue de la librairie Morgand (n° 15, cote 8826), au prix de 800 francs. Citons encore la description imprimée à l'époque, sous le titre : *Les grands triumphes faictz à l'entrée du très chrestien et victorieux Roy, Henry second de ce nom, en sa noble ville, cité et université de Paris. Imprimé à Paris pour Germain De la Fosse, librayre* (*s. d.*), in-8°, caract. goth., avec portrait du roi sur le titre. A la fin est imprimé : *La magnifique entrée de la Royne en la ville de Paris, qui fut faicte le mardy xviii jour de juing mil cinq cens quarante neuf* (Bibl. nat., Lb^31 21).

Les espingliers, trente hommes;
Les taillandiers, quinze hommes;
Les pourpointiers, huit;
Les menuysiers, cinquante;
Les serruriers, soixante;
Les gantiers, quinze;
Les charrons, dix;
Les orlogeurs, dix;
Les libraires, cinquante. Ilz ne tindrent pas promesse.
Les orbateurs, quatre;
Les tourneurs de boys, huit;
Les vinaigriers, vingt cinq;
Les potiers d'estain, vingt cinq;
Les peigners et tabletiers, cinq:
Les foullons de draps, cinq;
Les courroyeurs, quinze;
Les artillers, cinq;
Les savetiers, quarante;
Les boursiers, trente;
Les couvreux, trente;
Les rotisseurs, vingt cinq;
Les tixerrandz, trente;
Les jardiniers, cinquante;
Les esteuviers, quinze;
Les gaisniers, vingt;
Les potiers de terre, cinq;
Les perchemyniers, cinq;
Les selliers, lorniers, coffretiers, malletiers, trente;
Les cordiers, quinze;
Les cordonniers, quatre vingtz;
Les venniers et boisseliers, dix;
Les bouchers, soixante;
Les boullengers, cinquante;
Les freppiers, soixante;
Les tainturiers de toille, dix;
Les tondeurs, soixante;
Les tainturiers de cuyr, cinq;
Les chauderonniers, quinze;
Les saincturiers, vingt cinq;
Les musniers, vingt;
Les fourbisseurs d'espées, quinze;
Les tainturiers de soye, dix;
Les rubenniers, trente;
Les bonnetiers, quatre vingtz;
Les bauldroyeurs, dix;
Les maçons, tailleurs de pierres et charpentiers, deux cens;
Les imprimeurs, deux cens cinquante;
Les cousturiers, tailleurs de robbes, deux cens [1];
Après marchoient trente porteurs de bled, vestuz de robbes ou cazaquins de rouge et bleu, tenans chascun ung baston blanc en leur main;
Après, six porteurs de charbon;
Après, marchoient douze porteurs de sel;
Après, quatre briseurs de sel;
Après, seize mosleurs de boys;
Après, quatorze vendeurs de vins;
Après, douze courtiers de vins;
Après, douze crieurs de corps et de vins;
Après, six mesureurs de charbon;
Après, vingt mesureurs de grains;
Après, marchoient huit mesureurs de sel, tous vestuz de ladicte livrée de ladicte Ville.

Après lesdictz officiers de lad. Ville marchoient les cent hacquebutiers de lad. Ville, portans hacquebutes, vestuz de leurs hocquetons de livrée faictz tous de neuf, blanc vert et noir, ayans devant eulx trompettes et clerons et tabourins de guerre avec leurs enseignes desployées.

Après, marchoient les six vingtz archers d'icelle Ville, à cheval, vestuz de leurs hocquetons des livrées du Roy et de la Royne, aux armoiryes de ladicte Ville, d'orfaverye, tenans et portans chascun une javeline de barde, leurs enseignes et guidons desployées, et devant eulx trompettes et tabourins.

Après, marchoient les soixante arbalestriers d'icelle Ville, portant javelines de barde et richement vestuz de la mesme livrée, leurs chevaulx bardez et caparassonnez bien richement, et devant eulx enseignes desployées avec trompettes et clairons sonnans melodieusement.

Après, marchoient les nobles enffans de lad. Ville jusques au nombre de cent à six vingtz, lesquelz estoient si magnifiquement montez de chevaulx bardez et caparassonnez de broderye, de mesmes leurs habitz couvers de perles et autres pierreryes taillées en petitz croissans, l'arc et les

[1] A la suite de la liste des corps de métiers, en marge du feuillet, on lit : « *Oubliés : les passementiers, les tallemeliers, les bouchonniers, les plombiers, les patenostriers d'or* », ces derniers « *qui sont d'un mestier séparé* » de celui des tabletiers, est-il dit dans une autre note, placée en regard de l'article des peigniers et tabletiers. Ces annotations sont d'une écriture du XVIe siècle, mais différente de celle du Registre.

trousses de Cupido, avec H rommaines entrelassées et autres devises du Roy, que c'estoit une chose admirable et excelente de les voir. Ilz portoient le morion en teste tout d'argent, le petit croissant d'or au dessus, la chemise de maille sur le pourpoint, et le hocqueton de broderye tout couvert, comme lesditz caparassons, avec feulles d'olivier d'or de Cipre, rehaulsé de broderyes des coulleurs du Roy; les petitz croissans de perles remplys dedans de boutons d'or et toute maniere d'orfaverye, en sorte que aucuns desditz acoustremens ont esté estimez cinq cens escuz chascun, sans les chesnes d'or qu'ilz avoient au col et les bagues pendantes, où estoient gros diamans, rubys, esmerauldes, que on povoit estimer valloir à aucuns desdictz enffans de Paris la somme de vingt mil escuz.

Et avoient une belle enseigne et porte guidon qui alloit devant Germain Boursier, cappitaine desdictz enffans de Paris, et Drouet Parent, lieutenant, à laquelle enseigne et guidon estoient paintes les armes du Roy et de la Royne, et devises du Roy et les armes de lad. Ville. Et faisoient merveilles de piquer leurs chevaulx de leurs esperons dorez devant le Roy et les princes, dont ilz furent très contens et joyeulx de les veoir.

Après eulx, marchoient les Maistres des euvres de maçonnerye et charpenterie de ladicte Ville, et le cappitaine de l'artillerye à cheval, bien montez; et estoient vestuz de beaulx cazaquins de velours noir, couvert de broderye, et par dessoubz le pourpoint de satin blanc, le bonnet de velours et la plume blanche, la seinture de velours noir et l'espée au fourreau de mesmes, avec les petites botines blanches doublées de velours noir.

Après, marchoient les sergens de ladicte Ville, vestuz de leurs robbes my parties des couleurs de lad. Ville, doublées de vellours, et aucunes de damas, le saye de damas dessoubz, et leur navire d'orfaverye sur l'espaulle, et bien montez.

Après, Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins et Greffier de ladicte Ville marchoient par ordre après les dessusdictz, et estoient vestuz de belles robes my parties de velours cramoisy rouge, brun et tanné, et bonnet de velours en teste.

Le Procureur marchoit après, vestu d'une robbe toute de velours cramoisy rouge, sans autre coulleur [1].

Et n'y estoit le Receveur de ladicte Ville, parce qu'il tumba malade, ne le Contrerolleur, parce que Messrs les Conseillers de ladicte Ville ne le voullurent souffrir aller devant eulx [2].

Après, marchoient mesdictz s^rs^ les Conseillers, jusques au nombre de seize, tous vestuz de longues robbes de satin noir, doublées de velours.

Après, suyvoient les seize Quarteniers, tous vestuz de satin tanné, et à leur dos estoient les maistres jurez des marchandises de ladicte Ville, en nombre de quatre pour chascun estat;

C'est assavoir les quatre maistres jurez et gardes de la drapperye, vestuz de velours noir;

Les quatre maistres de l'espicerye, vestuz de velours tanné;

Les quatre de la mercerye, vestuz de velours violet;

Les quatre maistres de la pelleterye, vestuz de robbes de velours pers, fourrées de loups cerviers;

Les quatre bonnetiers, vestuz de velours tanné et les quatre maistres jurez orfevres, vestuz de velours cramoisy.

Lesquelz maistres jurez desdictes marchandises estoient suivys et acompaignez d'ung gros nombre des plus riches et plus apparans de leurs estatz, marchans et bourgeois de lad. Ville, bien montez et habillez très richement, chascun selon sa qualité.

[1] En marge, d'une écriture plus récente, les mots : « *Le procureur vestu d'une robbe de velours cramoisy rouge sans aultre coulleur* » ont été écrits à nouveau et disposés en manchette, comme pour un titre.

[2] Le conflit entre le Bureau de la Ville et Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, nommé par le roi au détriment des droits et privilèges du Greffier, conflit dont il a été question longuement ci-dessus (n^os^ CLXVI et CLXXII), au lieu de s'apaiser, était arrivé à l'état aigu. Pensant bien que son rang dans le cortège des officiers de la Ville donnerait lieu à quelque difficulté, il avait obtenu que le Roi adressât un mandement pressant aux Prévôt des Marchands et Échevins (Saint-Germain, le 16 mai 1549) de ne point le troubler dans la jouissance des privilèges de son office et de le placer aux cérémonies sur le même rang que le Receveur de la Ville : « Voullant pourvoir à tout ce qui concerne l'ordre et police qui doibvent estre en nosdictes entrées, pour eviter à desordre et confuzion, vous mandons, commectons et expressement enjoignons par ces presentes que, en faisant led. de Beauvais joir et user des previlleges et auctoritez, libertez et droictz qui sont et deppendent de sond. estat et office, vous lui pourvoyez et donnez lieu, reng et place telz que la qualité de sond. estat et office le veult et requiert, avec le Receveur de nostredicte ville de Paris, tant à nostredicte entrée que ès autres assemblées, ceremonies et actes d'honneur qui se feront doresnavant en icelle... » (*Archives nat.*, K 957, n° 7.) On voit que ces recommandations restèrent à l'état de lettre morte.

Ce pendant que la trouppe de la Ville marchoit, Messrs des Cours souveraines et de la Prevosté de Paris envoyoient leurs huissiers et sergens savoir quant mesdictz s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins partiroient de l'Ostel de ladicte Ville, pour les suyvre après leurdicte trouppe, qui mist plus de six heures à passer [1]. Et quant mesdictz s^rs sortirent de la place de Greve, après tous les dessusdictz qui alloient devant, vint le Chevalier du guet, ayant devant luy la compaignée de ses sergens tous à cheval, tenans chascun la javeline de barde au poing, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverye.

Après, marchoient les unze vingtz sergens à cheval du Chastelet de Paris, richement acoustrez, qui estoient suiviz des notaires, commissaires, greffier, selleur et autres officiers dud. Chastelet, Lieuxtenans civil, criminel et particulier de mons^r le Prevost de Paris, advocatz et procureurs du Roy en sa jurisdition, vestuz d'escarlatte, et menans après eulx grant nombre de conseillers, advocatz et procureurs audict Chastelet, tous honnestement vestuz, bien montez et en bon equipage. Led. Prevost de Paris, vestu d'une riche robbe de drap d'or, et si richement acoustré qu'il est possible d'estre, acompaigne led. Chastelet jusques au lieu où estoit le Roy, où il le salua et feist sa harangue après la Ville, mais ne retourna pas avec led. Chastelet, mais se mist en la compaignée des gentilzhommes de la Chambre du Roy, et retourna avec eulx.

Après, suyvoient les Generaulx des Monnoyes, leur president devant, vestu de velours noir, et lesdictz Generaulx de satin de lad. coulleur.

Après eulx, marchoient Messrs les Generaulx et conseillers des Aydes, avec leurs presidens vestuz de velours, et lesdictz Generaulx de robbes rouges d'escarlate [2], portant chascun le chapperon sur l'espaulle, noir à bourrelet. Devant eulx marchoient leurs huissiers, puis leur receveur et payeur avec le receveur des amandes, advocat et procureur du Roy en leur jurisdition.

Après eulx, alloient les Esleuz de Paris et autres villes avec autres plusieurs Receveurs des aydes, tailles et gabelles, grenetiers, contrerolleurs, fermiers et autres manyans finance.

Après eulx, suyvoient Messrs des Comptes, les presidens vestuz de robbes de velours noir, les maistres et correcteurs, de satin noir, les auditeurs, procureurs et advocat du Roy en ladicte Chambre, parez de damas noir, les receveurs et greffiers, de taffetas noir, tous bien montez et precedez de leurs huissiers.

Après, suyvoit la court de Parlement, souveraine de France;

Premierement les huissiers alloient devant;

Après, le Receveur et payeur d'icelle;

Puis les quatre Notaires, deux à deux;

Les Greffiers des presentations et criminel ensemble, vestuz de robbes d'escarlate, ayans à leurs ceintures escriptoires dorées [3], et chapperons fourrez sur leurs espaulles;

Après eulx, le Greffier civil tout seul, aussi vestu de robbe de escarlate et paré de son espitoge;

Suyvoit après le premier huissier, vestu de robbe d'escarlate, portant sur la teste son mortier de drap d'or fourré d'hermines, et tenant sa verge en sa main;

Consequemment, Messrs les quatre Presidens de la Grande Chambre, deux à deux, vestuz de robbes d'escarlate et de leurs manteaulx par dessus, portans en teste mortier de velours noir et ung geet de drap d'or tout autour, suivant l'ancienne coustume. Ilz estoient suyviz des Presidens des autres Chambres et Conseillers d'icelle Court, en ce gardé l'antiquité, ordre et reception de leurs personnes, tous portans robbe d'escarlate et chapperon de mesme, fourré de menu ver, pompe venerable et admirable, à raison que tel Senat ne cede à aucun autre de la terre.

[1] Les nouvelles du défilé n'étaient pas rapportées très exactement, si l'on en croit le Greffier du Parlement : «N'estoit gueres que dix heures, dit-il, quant messieurs de la Court sont partis du Palais, les derniers de tous ceulx qui allerent au devant dud seigneur, et sont montez à cheval, pour ce que l'on est venu rapporter que ceulx des Comptes marchoient, qui a esté cause que *l'on a séjourné longuement par les rues*, parce que la Ville et Chastellet n'estoient encore passez». (*Archives nat.*, X^1a 1565, fol. 172.)

[2] Le Parlement, extrêmement jaloux, même de ses plus petites prérogatives, avait fait défendre, les jours précédents, aux officiers de la Prévôté et de la Cour des Aides de porter des robes d'écarlate à l'entrée du roi, prétendant qu'à lui seul, en sa qualité de Cour souveraine, et à ses membres appartenait d'arborer cette couleur. Jusqu'au samedi 15, veille de la cérémonie, il y eut des pourparlers très actifs entre Louis Gayant, conseiller et député à cet effet par le Parlement, et le Chancelier de France, entre les Lieutenants de la Prévôté, les Généraux des Aides et les présidents de la Cour. La prétention de ces derniers ne fut pas admise, comme on le voit ici. Voir, pour plus de détail, la délibération du Conseil du Parlement, du 15 juin 1549 (X^1a 1565, fol. 170 v°).

[3] En marge et d'une écriture plus récente, on lit : «*Marque des Greffiers*».

A la queue de ces quatre Presidens de la Grant Chambre, suyvoient les Procureur et Advocat du Roy, vestuz comme les Conseillers, puis ung grant nombre d'autres advocatz et procureurs pratiquans en icelle Court[1], tous observans une gravité si grande qu'il n'est pas possible de plus.

En ceste ordre marchoient lesdictes Cours après lad. Ville, qui print son chemyn de la Greve droit à la rue Sainct Denis et tout du long d'icelle jusques hors lad. Ville et tournerent sur les fossez jusques ès faulxbourgs de la porte Sainct Martin, allerent jusques à Sainct Laurens et entrerent en une rue près led. Sainct Laurens, qui va audict Sainct Lazare ès faulxbourgs Sainct Denis, où il y avoit ung tribunal fort sumptueulx et magnifique, que lad. Ville avoit faict faire, où le Roy nostre sire estoit assis en une chaize couverte de velours azuré, tout semé de fleurs de lys et fil d'or traict, relevées par excelent artiffice de broderye, pour là recevoir et entendre les harangues tant du corps de ladicte Ville que autres dessusdictes communaultez; estant led. seigneur acompaigné de messeigneurs les princes.

Aux deux costez estoient messeigneurs les Connestable et Chancellier de France, pour respondre ausdictes harengues qui furent faictes par les dessus nommez, et singulierement par mons^r^ m^e^ Claude Guyot, Prevost des Marchans, pour tout le corps de ladicte Ville; lequel s'aprocha dudict seigneur en grande humilité, le salua, tenant les clefz de ladicte Ville en sa main, pendantes à ung cordon de soye faict exprez des coulleurs dud. seigneur.

Et après ce que ledict Prevost fut monté les degrez dud. tribunal avec les Eschevins de lad. Ville, acompaignez des Greffier, Procureur et plusieurs Conseillers d'icelle Ville, s'aprocha encores plus près dud. seigneur et se myst à genoulx, et proposa ce qui ensuit :

Harangue faicte au Roy.

« Sire,

« Voz très humbles, très obeyssans, loyaulx et fidelles subgectz, les bourgeois, manans et habitans de vostre bonne ville de Paris, cité capitalle de vostre royaulme, pour vous declairer la grande joye, plaisir et delectacion indicibles qu'ilz receveront au jour d'huy, à la nouvelle et bienheureuse entrée de Vostre Royalle Magesté, acompaignée d'une multitude très honnorable des princes de vostre très illustre sang et autres seigneurs et chevaliers, en ordre sumptueulx et pompe si triumphante, vous font par moy presenter les clefz de vostredicte bonne Ville, en signe de l'hommage et obeyssance qu'ilz vous doibvent et veullent porter à l'extremité de leurs vies, comme à leur Roy très puissant, très hault et très magnanime prince, leur naturel, très cher et souverain seigneur; en vous remerciant, Sire, très humblement de ce qu'il vous plaist les repputer dignes de vostre très noble visitacion, vous offrant aussi leurs personnes, leurs biens, leurs cueurs et voluntez en tous estatz, qu'ilz vous supplient voulloir accepter et recevoir pour agreables, leur octroyant vostre bonne grace, très asseurez que, soubz l'umbre d'icelle et protection de si bon, si juste, si vertueulx, equitable et debonnaire prince, tant amateur du bien de paix, transquilité publique et seureté de ses subgectz, ilz seront conservez et maintenuz en la joyssance des beaulx previlleiges, franchises, exemptions, libertez et prerogatives qui par voz predecesseurs leur ont esté cy devant octroyez, et mesmes par le feu Roy, vostre très cher seigneur et pere, duquel estant l'ame en repos, les faictz heroïques et glorieuse renommée, dont il vous a laissé comme son filz, vray et legitime successeur, heritier unique, demeureront eternellement en la memoire des hommes. Or, Sire, affin que ma prolixité ne feust cause du retardement de ceste très louable entreprinse que avez faicte de visiter vosdictz subgectz, je ne vous diray plus autre chose sinon que vous soyez plus que très bien venu. Priant à Dieu qu'il luy plaise conserver en prosperité et bonheur ce chef qu'il a decoré de tant precieuse couronne et tiltre de Roy Très Chrestien, vous donnant la force de debeller et vaincre voz ennemys, et de planter les bornes de vostre empire aussi avant comme la grandeur de vostre cueur invincible le merite ».

Le sire Germain Boursier, cappitaine desd. enffans de Paris, avoit auparavant, en marchant en

[1] La relation du Parlement n'est pas d'accord ici avec le Greffier de la Ville. On y lit en effet : « Quatre huissiers, les dernierement receuz, après lesd. gens du Roy, pour clorre lad. Court. *Car ne se trouverent aucuns advocatz et procureurs* du commun, combien qu'il leur eust esté enjoinct d'accompaigner lad. Court, suivant ce que acoustumé est de tout temps. Mais la curiosité de veoir lad. entrée les a emmenez ès maisons de leurs amys » (X^1a^ 1565, fol. 172).

son ordre, salué le Roy et luy auroit dit ce qui ensuit :

« Sire,

« Deux Hercules ont esté, l'ung de Libye, qui par force plusieurs monstres combatit, et de vaillance le lotz emporta ; l'autre des Gaulles, qui de belle eloquence, prudence et justice fut, qui premier les Celles, par les champs espanduz, ès villes enferma et emsemble vivre et batailler enseigna. Mais ces deux pour ung tiers parfaict en vous se sont assemblez, et ce que Libye et Gaulles ont eu et n'ont point eu, la France en vous a recouvert, qui, sans massue, les vices, vrayz monstres, abattez et les rebelles à obeyssance ramenez, et de vostre seul nom les villes closes faictes devant vous saillir et à plain les tirez. Or, Sire, ceste compaignée, ung eschantillon seullement d'aultre infinye qui en la ville vous restent, vient au devant de vous, tesmoignage pour tous de vostre justice obeyr, et vostre vaillance par tout acompaigner. Dieu, Sire, qui jusques icy vous a tant bien preservé, face et vostre entrée et le reste de vostre vie très heureuse. »

Ceste harangue a esté enregistrée durant que led. sire Germain Boursier estoit Eschevin [1].

Grand nombre de artillerie.

En ce plus que triumphant estat, vint sa Royalle Majesté, acompaigné de sad. maison, le long des faulxbourgs jusques à la porte Sainct Denis, où il fut haultement salué de trois cens cinquante pieces d'artillerye, tant grosse que menue, laquelle feist ung si merveilleux tonnerre qui n'est en la puissance des hommes de le representer, mais bien pourroit on dire que, depuis le matin jusques sur les quatre heures après mydi, que sad. Majesté feist son entrée, jamais ne cessa de canonner, afin de rendre plus attentifz les espritz des spectateurs qui estoient en si grande multitude aux portes et fenestres des maisons, tant d'ung costé que d'autre, mesmes sur les tuilles et tout au long des rues, que aussitost seroient nombrées les estoilles du ciel et les grains de sable de la mer que l'on eust peu compter ce peuple, parmy lequel se pouvoient aysement choisir plusieurs gentilzhommes, dames et damoiselles, tant de la Ville et environs que de toutes les autres parties du royaulme, mesmes des pays circonvoisins, qui estoient affluez à Paris pour veoir le plus magnifique triumphe qui jamais fut faict à Empereur ou Roy, soit du temps des Egipticns, Chaldes, Assiriens, Hebrieux, Persans, Mediens, Grecz, Rommains, François, Germains, que autres, et ne sçay s'il se pourra faire que la posterité le puisse egaller; tant s'en fault que je vueille dire que jamais elle le surpasse.

En verité les gentilzhommes et dames, acouldées aux fenestres sur des tappis divers d'excelente manufacture, rendoient une beaulté si grande que jamais on n'en veist la pareille, et par especial les dames aux visaiges angeliques tant bien parées de carquans, jaserans [2], chesnes, bagues et autres dorures par dessus leurs atours et robbes de velours ou de soye, que l'on eust plus tost estimé Paris ung petit paradis que une cité ou ville terrienne. Aussi sans point de doubte, les seigneurs et gentilzhommes qui suyvoient Sa Majesté trouverent assez de quoy contempter leurs yeulx, mesmes pour monstrer que leurs courages estoient esmeuz par les vrayz aiguillonnemens d'honneur mondain, qui n'est que folye et vanité, et neantmoings les plaisans objectz des demy deesses terrestres, ilz faisoient voltiger, bondir, pennader et braver leurs chevaulx de telle sorte que c'estoit une mervelle, et sembloit que ces bestes domestiques entendissent qu'il estoit lors temps ou jamais de faire service à leurs maistres ; à l'occasion de quoy, toute l'assemblée demoura tousjours ravye comme en extase, depuis que la maison du Roy triumphateur se print à monstrer sur les renes, jusques à ce qu'il feust à Nostre Dame de Paris.

Mais pour retourner en matiere, quant la fumée de l'artillerye se feust incorporée avec les nuages de l'air, Sa Majesté sacrée descouvrit ung avant portail d'ouvrage tuscain et dorique et desdiez à la Force [3],

[1] Germain Boursier fut élu échevin le 16 août 1555 seulement. Il faudrait donc admettre que cette partie du registre n'a été transcrite au plus tôt que six ans après les événements dont il est question, à moins qu'il n'y ait eu en cet endroit un blanc dont le capitaine des enfants de Paris, devenu échevin, aurait profité pour faire insérer son discours. L'examen de l'écriture n'apporte aucune raison pour ou contre ces hypothèses. Elle parait être de la même main que le contexte; seulement l'encre de la note qui suit le discours est plus blanche. Cette note, particularité curieuse, se terminait par ces mots : « *et par son seul commandement,* » qui ont été biffés. On fera remarquer aussi que l'auteur de cette relation a omis de parler du discours du premier président du Parlement et de la réponse faite au nom du Roi par le Chancelier, discours dont la substance a été reproduite dans le récit rédigé par le greffier du Parlement. (*Archives nat.*, X^{1a} 1565, fol. 172 v°.)

[2] *Carquans*, colliers ou chaînes de pierreries; *jaserans*, bracelets ou chaînes d'or tissues de mailles plates (*Dict. de Trévoux*).

[3] Cet arc de triomphe avait été dressé en avant de la porte Saint-Denis.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour faire entendre qu'en Paris consiste la principale force du Royaulme. Et pour venir à la description de cest avant portail, son diametre par terre estoit de dix piedz en largeur, l'ouverture de dix neuf de hault sur huit de large et de trois toises d'espoisseur; aux deux costez des pilles estoient deux stilobates ou piedestatz de proportion diagonée, enrichiz de convenables moulures, sur lesquelz posoient deux grans collosses d'hommes, vestuz à la rustique, portans treize piedz en haulteur, mys en lieu de coulonnes persanes ou cariatides, leurs bases doriques entierement couvertes d'or, comme aussi estoient leurs chappiteaulx garnyz de frize, armilles, balancier, astragalle ou talus, plinte, doulcine et tallouer; iceulx collosses tenans entre leurs mains chascun ung grant croissant d'argent, qui avoient pour le moings cinq piedz de diametre, dedans lesquelz estoit escript en lectre rommaine: Donec totum impleat orbem, qui est la devise du Roy. Le linge de drapperye dont ilz estoient vestuz ne cedoient aucunement aux parures naturelles, ains avoient leurs lineamens ou pliz gaigné si bonne grace par l'artiffice du gentil ouvrier [1], qui en avoit eu la conduicte, que les plus expers en sculpture y prenoient merveilleusement grant plaisir. Quant est de leurs cheveulx et barbes, cela estoit si bien mené et renfondu par vraye intelligence que sembloit proprement que le vent les feist mouvoir. Par dessoubz les panneaulx de joinct de la rustique, terminans sur la circunference de l'arc, passoient l'arcquitrave, la frize et la corniche, dont les extremitez se pouvoient veoir dessus les chappitaulx. Dedans le plat fons du frontespicq estoit ung grant escu aux armes de la Ville, enrichy de deux branches de palme pour emplir le vuide du timpan, et sur ce frontespicq estoit levé ung sode ou bien face quarrée painte de pierre de mixture [2], dedans laquelle y avoit ung cartoche à l'antique, soustenu par deux manequains assiz et appuyans leurs gaulches sur le glaciz de la couronne, et sur le champ de ce cartoche couché de noir estoit escript en lectre d'or:

Trahimur sequimurque volentes,

hemistiche certes convenant merveilleusement bien à quatre personnages en profil, plus grands que le naturel, eslevez sus ce sode, vestuz selon leur qualité, assavoir: ung en la maniere que l'on veoit ordinairement noz evesques et prelatz; aussi representoit il l'Eglise; ung autre armé à l'antique, portant cymeterre au costé, signiffiant Noblesse; le tiers vestu comme les courtisans qui sont près la personne du Roy, denotant Conseil; et le quart habillé en vigneron, tenant une houe en sa main, qui demonstroit Labeur. Ces quatre faisans contenance de marcher franchement et à grant pas, les mains tendues, devers ung Hercules de Gaulle estant de front au meilleu d'eulx, dont le visage se rapportoit singulierement bien à celui du feu Roy Françoys, prince clement en justice, restaurateur des bons artz et sciences, mesmes plus eloquent que autre qui ayt regné en France devant luy, depuis le premier jusques au dernier. Cest Hercules estoit vestu de sa peau de lyon, les pattes nouées sur l'extremité du buste, pour cacher la partie que commande nature, tout le reste de son corps nud. En sa main droicte tenoit en lieu de massue une lance entortillée d'ung serpent recouvert d'ung rameau de laurier, signiffiant que prudence en guerre est occasion de victoire. En la gaulche il tenoit son arc et portoit en escharpe une grosse trousse plaine de fleiches; de sa bouche partoient quatre chesnettes, deux d'or et deux d'argent, qui s'alloient atacher aux oreilles des personnages dessus nommez. Mais elles estoient si très lâches que chacun les povoit juger ne servir de contraincte, ains qu'ilz estoient voluntairement tirez par l'eloquence du nouvel Hercules, lequel a faict fleurir en ce Royaulme les langues hebraïque, grecque, latine, italienne, espaignolle et germaine, mesmement la françoise qui par avant estoit assez champestre; mais au moyen des bons ars et sciences qui luy ont esté communiquez par la dilligence de ce bon Roy, non jamais assez louable, elle s'est tant enrichie de termes propres et signifficatifz que maintenant luy est loisible de dire tout ce que bon luy semble, en quelque matiere que ce soit, aussi nayvement que aucunes des modernes. Mais soit assez dit de cecy pour venir à desduire que à la clef de cest arc pendoit ung tableau à fons noir, enrichi de ce quatrin escript en lectre d'or :

Pour ma doulce eloquence et royale bonté,
Chascun prenoit plaisir à me honorer et suivre,
Chascun voyant aussi mon successeur m'ensuivre,
L'honnorer suis contrainct de franche volunté [3].

[1] L'illustre sculpteur, architecte et graveur, Jean Goujon (1515-1572), comme nous l'apprend le Registre de Comptes.

[2] La description de ce monument fournie par le Registre de Comptes emploie la même expression.

[3] Ce dernier vers est ainsi corrigé dans la description fournie par le Registre de Comptes (KK 286, fol. 57 v°) :
L'honore et suyt, contrainct de franche volunté.

Tout homme de bon jugement peult congnoistre que les deux derniers vers sont à la louenge du Roy Henry, triumphateur, de qui l'esperance est plus grande que l'on ne la sauroit escripre.

Le berceau de cest avant portail estoit partout enrichi de grosses poinctes de diamant fainctes, qu'il faisoit merveilleusement bon veoir et ses flancs reparez d'escussons aux armes du Roy et de la Royne, environnez de chappeaulx de triumphe qui avoient bien fort bonne grace.

Au fons de ce berceau et droictement sur l'entrée de la Ville y avoit ung autre tableau de mesmes façon et lectre que le precedant, où ces motz estoient escriptz :

INGREDERE ET MAGNOS ADERIT JAM TEMPUS HONORES
AGGREDERE.

Le Roy avec sa très noble compaignée passa par dessoubz ce berceau, non sans avoir receu contentement du mot des quatre estatz, du quatrin d'Hercules et des vers latins adressans à Sa Majesté Royalle. Puis se trouvant en ung pourpris quarré hipethrique ou à descouvert, entre les deux portes de la Ville, dont les costez estoient tenduz de riche tappisserye, les musiciens à ce depputez luy feirent oyr une trop plus doulce armonye que n'avoit esté le bruyt des canons ordonnez sur les rampars, et ce pendant Sad. Majesté avec toute sa suitte entra dedans la Ville, au plus bel ordre et triumphant arroy que l'on sauroit ymaginer.

Toutesfoys, il ne fault obmectre que les quatre Eschevins de la Ville, en toute humilité et reverence, leverent sur la teste de Sa Majesté ung riche ciel de parement, dont le fons et les quatre penthes doubles estoient de velours azuré, tout semé de fleurs de lys de fil d'or traict à franges de mesmes, ennobly des armes, chiffres et devise d'icelle sacrée Majesté, le tout faict de la plus excelente broderye que oncques on en veist en Phrigie. Et n'estoit pas jusques aux manipulles, soustenans les quatre coings du carré de ce poesle, qui ne feussent tous recouvers de pareil velours et fleurs de lys.

CEULZ QUI PORTENT LE CIEL.

Les quatre Eschevins donc à pied, les testes nues, le porterent sur le chef de Sa Majesté, depuis lad. porte Sainct Denis jusques devant l'eglise de la Trinité, où le receurent de leurs mains les quatre gardes de la Drapperie de Paris, secondz en ordre, pour en faire autant que les premiers jusques devant l'eglise Sainct Leu Sainct Gilles, où ilz s'en delivrerent aux maistres Espiciers qui le porterent jusques à Sainct Inocent, et là les Merciers le receurent qui en feirent leur devoir jusques devant Saincte Opportune, où ilz le consignerent aux Pelletiers, lesquelz s'en acquicterent jusques devant le Chastelet, que l'on dit l'apport de Paris[1], ou les Bonnetiers le vindrent prandre pour le porter à Sainct Denis de la Chartre; et là le rendirent aux Orfevres qui en couvrirent Sad. Majesté sans discontinuer jusques à Nostre Dame; mesmes, à son yssue, le reprindrent encores et en eurent la charge jusques au Palais, où les laquaiz du Roy le despartirent entre eulx.

Or pour rentrer en matiere, passant le Roy par devant la fontaine du Ponceau, où il veist ung autre spectacle veritablement singulier :

C'estoient trois Fortunes de relief, beaucoup plus grandes que le naturel, la premiere d'or, la seconde d'argent et la tierce de plomb, assises soubz ung Jupiter de dix piedz en haulteur, planté sur ung globe celeste, tenant son bras droict contremont et manyant son fouldre sur la paulme de sa main en contenance gratieuse, mais ce nonobstant redoubtable, tenant en sa gaulche son sceptre pour demonstrer la quadruplicité de sa puissance qui s'estand sur le ciel, la mer, la terre et les abismes.

Ceste premiere Fortune representoit celle du Roy et du Royaulme, à raison de quoy tout exprès luy fut baillé un gouvernail en sa main droicte, pour donner à entendre que tout demeure soubz son gouvernement. De son bras gaulche elle ambrassoit une Corne d'abondance, la gueulle tournée contrebas, d'où sortoit pluye d'or, signifiant que toute manieres de richesses sont en la Majesté Royalle.

La seconde estoit celle des Nobles, armée en Amazone, tenant une targue en sa senestre et de sa droicte faisant monstre de tirer son espée hors du fourreau, pour donner à congnoistre qu'elle estoit tousjours appareillée pour offendre ou deffendre, ainsi que le bon plaisir du Roy, gouverné par raison, est de le commander.

La tierce denottoit celle du Peuple et tenoit sa

[1] L'«apport» signifiait à cette époque un lieu d'assemblée ou de marché, où l'on *apportait* les marchandises. Il y avait à Paris deux apports, l'apport Baudoyer, près de Saint-Gervais, et l'apport de Paris, au grand Châtelet. Par corruption l'on en a fait la *porte* Baudoyer et la *porte* de Paris. C'est donc à tort que ce mot *apport* a été corrigé précédemment (p. 85, note 2 de ce volume) et remplacé par le mot *porte*.

main droicte dessus son estomach en signe de fidelité et d'innocence; puis en la gaulche portoit ung coultre de charrue, et avoit des aelles au doz, pour manifester à chascun sa diligence tousjours laborieuse. Vray est que les deux precedentes n'en avoyent poinct, pour donner à congnoistre leur immobilité et par especial de celle du Royaulme qui portoit en son mot, escript en lectre d'or sur fons d'azur, applicqué en la frize du massif de la fontaine :

REGNORUM SORS DIVA COMES

celui de la seconde en mesme forme et reng estoit :

SORS FIDA POTENTUM

et l'autre de la tierce, continuant en pareille ligne et caractaires :

IMPIGRA JUSTAQUE SORS PLEBIS

Après, le Jupiter disoit :

TIBI SCEPTRA JOVEMQUE CONCILIANT.

Et au pylastre ionique canelé, regnant dessus l'areste des deux principalles faces de l'hexagone constituant l'ediffice de la fontaine, y pendoit une autre cartoche enrichy de ce quatrin :

LE GRANT ROMAIN SA LOUENGE AUCTORISE
DU SORT FATAL DE SA PROSPERITÉ;
MAIS PLUS D'HONNEUR A LE ROY MERITÉ
A QUI SORT TRIPLE ET UNG DIEU FAVORISE.

En cest endroict n'est poinct descript les autres aornemens de plastre paincture, acommodez aux faces de la maçonnerie, et passe tout exprès le doremen des mouslures qui se monstroit de bonne grace.

Le Roy donc, ayant passé ceste fontaine qui ne gectoit que son eaue toute claire, suyvant son naturel et pour eviter les batelaiges du temps jadis, auquel contre toute raison et en pervertissant le commun cours des choses establies par le souverain Createur, aucuns se faisoyent sortir d'entre les Nymphes le vin tant blanc que rouge, Sa Majesté Très Crestienne trouva, droict devant Sainct Jaques de l'Hospital, ung grant arc triumphal à deux faces, d'ordre corinthien, le myeulx conduict et entendu que jamais on en veid en France, pour le petit espace de temps que son architecte eut à le composer; et quant l'on diroit qu'un second Vitruve l'eust voluntiers advoué par son œuvre, en quoy l'on ne penseroit faillir, à raison que toutes les proportions et beaultez artificielles y furent si bien observées, qu'il estoit hors tous dangiers de calompnie.

Mais pour en venir à la description, premierement, convient entendre que la rue, en cest endroict là, porte cinq grandes toises et demye de dyametre, qui sont trente trois piedz de large, dont l'ouverture en eut quatorze soubz vingt six de hault, le demourant de l'estendue fut applicqué aux pyles des deux costez, dont l'espoisseur ou profondeur comprenoit trois toyses de mesure, les piedestalz avoyent proportion superbiparciente (*sic*) les tierces, c'est à dire estoyent justement d'un carré parfaict avec deux tiers, sur chascun desquelz se relevoyent deux colonnes de Corinthe canelées et rudentées, qui portoyent vingt quatre piedz en longueur, depuis leur empictement jusques au dyametre d'en hault, leur renflement prins sur la tierce partie et demye de toute la tige, mesurée en sept divisions egalles, selon la reigle qu'en baille messire Leon Baptiste Albert [1], qui faict monstrer l'ouvrage de trop meilleure grace que celle de Vitruve. Les bases faignoyent le marbre blanc, comme en semblable faisoyent leurs chappiteaulx, tant bien taillez et revestuz de leurs fueilles d'acanthe ou branque ursine, qu'il sembloit à la veue, esblouye par trop les contempler, qu'elles undoyassent au vent; la rudenture de ces coulonnes, comprenant leur tierce partie, estoit expressement bronzée par si excellent artifice, que c'estoit chose fort exquise. Dessus les chappiteaulx regnoyent l'architrave, la frize et la cornice, ou n'y avoit ung seul poinct à redire; mesmes cest architrave estoit perlé et billeté par si bonne industrie, suyvant la vraye antique, qu'aucun ouvrier ou autre bon esprit entendant l'architecture n'en eust sceu reporter que grant contentement. Quant à la frize, son fons du costé de la porte Sainct Denis, premierement subgect à la veue du Roy, estoit d'or, et les masques relevez avec les fleurons de dessus aussi blancs que marbre poly, à moyen de quoy ilz rendoient ung esclat, lequel tenoit en admiracion les yeulx de tous les regardans.

De la cornice n'est cy speciffié les parties, à raison que le pourtraict peult satisfaire, et avec ce l'on n'y eust sceu aucune chose desirer.

Dessus la clef de l'arc, posoit une Gaule couronnée de trois tours, pour representer ses parties, assavoir :

(1) Léon-Baptiste Alberti, architecte, peintre et sculpteur, né à Florence en 1398 ou 1400, mort vers 1480. De ses nombreux ouvrages, le plus estimé est son traité d'architecture : *De re ædificatoria*, en dix livres, qui ne fut publié qu'après sa mort, en 1485, par son frère, Bernard, qui le dédia à Laurent de Médicis, suivant les intentions de l'auteur.

L'Aquitanique, la Belgique et la Celtique, portant ses cheveulx espars sur ses espaulles, et monstrant ung regard tant venerable entremeslé de doulceur gracieuse, que tout le monde en estoit resjouy. Elle tenoit en ses deux mains des fruictz et fleurs de mainte sorte, estans de sa production, pour demonstrer l'heureuse fertilité qui luy est octroyée par le souverain Createur, telle et si grande que toutes les nations prochaines et loingtaines le pevent assez tesmongner, par quoy n'en est autre chose dict. Son acoustrement estoit d'un drap d'or azuré, tant bien seant à sa facture que rien myeulx, et soubz ses piedz, reposans dessus une grosse poincte de dyamant, estoit escript en lectre noire sur le blanc :

GALIA FERTILIS.

Mais affin de ne rendre la chose trop prolixe en petites particuliaritez, en sera laissé la narration, pour attaindre le demourant de ceste face d'arc, et dire, suyvant le discours que dessus, le retour des cornices. Y avoit deux petitz enffans nudz representans le marbre, couschez et accoudez de bonne grace sur deux cornes d'abondance, pareillement remplies de tous fruictaiges, voulans denotter que la Gaule est mere commune à tous peuples. Entre ces deux figures se relevoit un sode en lieu de frontispice, dedens lequel estoit escript en lectre d'or sur fons d'azur :

TERRA ANTIQUA, POTENS ARMIS ATQUE UBERE GLEBÆ,
TERNA[1] TIBI POPULOS GALLIA MATER ALO.

Sur ce sode estoyent formez deux anges, pour le moings de dix piedz en haulteur, mais revenans quasi en proportion naturelle devant les rayons de la veue qui defaillent en montant. De leurs mains droictes ilz tenoyent ung escu de France au fons d'azur à trois fleurs de liz d'or, taillées de relief et rapportées en vraye equidistance triangulaire, brunyes et resplendissantes à merveilles contre le soleil. Cest escu estoit environné et enrichy d'un colier de l'ordre Sainct Michel à doubles coquilles, qui lui donnoyent ung singulierement beau lustre; les gaulches de ces deux anges, amont eslevées, portoyent une couronne imperialle pour vray tymbre de cest escu, en signifiance que le Roy des François ne reconguoist aucun superieur en terre, ains est monarque en son pays, qui ne tient sinon de Dieu et de l'espée.

Telle estoit la premiere face de cest arc, excepté que l'entredeux des coulonnes estoit garny des armoiries du Roy et de la Royne, mises en chappeaulx de triumphe, et sur les tympans, entre la circonference du berceau et le platfons de l'architrave, volletoyent par semblant deux Victoires d'or, tenantes en leurs mains droictes chascun sa couronne de laurier, et aux gaulches ung rameau de palme. Puis dedens les piedestalz y avoit deux tableaulx à l'antique pour la dedicace de l'arc, adressant à la Gaule fertille, en l'un desquelz estoit escript en lectre d'or sur ung fons noir :

MATRI PIÆ

et en l'autre :

POPULORUM OMNIUM ALUMNÆ S. D.

Le reste des piles estoit dyapré de pierre de myxture tant bien faincte du naturel que l'œuvre s'en monstroit admirable.

Voilà en somme quelle estoit la premiere face de cest arc; mais avant que passer à l'autre, fault entendre que le fons du berceau fut paré d'un compartiment de moresque et grosses rosaces d'or, avec les devises et chiffres du Roy, les parquetz separez de festons de lyerre qui donnoyent un grant esgayement à toute la besongne. Dedens les flancz y avoit deux quarrez de plastre paincture, veritablement faicte de main de maistre, en l'un desquelz se veoyt la representacion du fleuve Seine, portant couronne de laurier, et non certes à tort, au moings si l'on veult juger sans affectacion, consideré que ses enffans ont esté, sont et peuvent estre aussi bien triumphateurs que les Romains et autres peuples precedens, et n'a tenu sinon à ceulx qui debvoient escripre, lesquelz vivoyent du temps de noz ancestres, que leurs gestes dignes de l'immortalité ne soyent parvenuz jusques à nous; et si cela feust succeddé par avanture, n'aurions nous occasion d'admirer les faictz des estrangiers, ains verrions que si noz Gaulois ne les surpassent, ilz pour le moings les peuvent egaller. Mais soit icy modestie gardée, pour revenir à nostre fleuve. Lequel estoit demy levé demy cousché sur des rozeaulx aquaticques, et tenoit en l'une de ses mains ung avyron pour monstrer qu'il est navigable, et de l'autre s'accoudoit sur une hydrie, dont sortoit de l'eaue en habondance, telle qu'il s'en faisoit une grosse riviere, sur les bords et terrouers de laquelle

[1] Le registre des délibérations porte *terra* et le registre de comptes *terna*. Cette dernière leçon paraît préférable, l'inscription se rapportant ainsi à la représentation d'une Gaule couronnée de trois tours, ou divisée en trois provinces, suivant la description qui précède.

se veoyoient plusieurs nymphes, ses filles, qui rependoyent leurs vases en son canal, affin de la plus augmenter; le paysage s'en monstroit doulx et flou, pour autant que les traictz, menez par industrieuse perspective, abusoyent tellement la veue qu'elle estimoit veoir bien loing en pays; ce neantmoins la superficie en estoit toute egalle. Le goulet de l'urne de ce fleuve s'environnoit d'une pancarpe ou feston de tous fruictz, par especial de blez et de raisins, pour monstrer la fertilité provenante de son cours.

En la plattebande ou ceincture regnante à nyveau des mouslures du piedestal, tout autour du massif, y avoit ung escripteau de lectres d'or, fons d'azur, contenant ces motz :

Felix Sequanæ ubertas.

Et à l'autre flanc ou costé, apparoissoit ung pareil fleuve, representant la riviere de Marne, dont la description cessera, nonobstant que la figure ne cedast à la premiere, pour avoir esté faicte tout d'une mesme main, mais pour eviter à prolixité. Ce fleuve avoit pour sa devise :

Grata Matronæ amenitas.

Et l'autre face de l'arc, estant de semblable manufacture que la premiere, excepté que le fons de la frize estoit cousché de blanc, et les masques avec les fleurons très bien estoffez d'or, pour diversifier la mode. Sur la clef, à l'opposite de la Gaule, seoit ung bon Evenement, vestu d'un habit simple, tenant en sa main droicte une couppe d'or, et en l'autre une pougnée d'espiez de blé, suyvant la description des antiques. Dessoubz ses piedz, estoit escript en lectre noire sur le blanc, ne plus ne moings que soubz la Gaule :

Bonus Eventus.

A ses deux costez, sur les retours des cornices, gisoyent aussi, doz contre doz, deux enffans, Flora et Pomona, bien belles, accoudées, Flora sur ung çainstre plain de fleurs, tenant en main ung vray liz naturel, et Pomona dessus son urne, propre à enroser jardins, maniant une serpette de bien fort bonne grace.

En droicte ligne du grant escu de France, tenu par les deux anges, comme dessus est dict, posoit sur le sode ung Zephirus, regardant devers l'eglise du Sepulchre et soufflant par deux trompes antiques contre Flora et Pomona, pour donner à entendre que la très doulce alene de ce vent leur est singulierement proffitable, et dedens led. sode y avoit deux vers latins, aussi en lectre d'or sur fons d'azur, de la teneur suyvante :

Quum tibi tot faveant fecundæ numina terræ,
Adsum ego et eventis cuncta secundo meis.

Et pour ce qu'en ung seul quatrin n'eut peu estre comprinse la significacion de ces deux faces, fut construict ung double tableau et mis soubz les piedz de la Gaule, dedens lequel furent escriptz en lectre d'or sur ung fons noir, au premier costé les vers qui s'ensuyvent :

L'antique Cybele gloire produict aux dieux
Et preste habondamment substance à la nature;
Moy, Gaule, je produys honneur et nourriture
Au roy, à ses subgectz et hommes de tous lieux.

Puis en l'autre y avoit :

Flore promect par son mary Zeprire
De fruictz et fleurs heureux evenement;
Le Roy promect par son advenement
Le vray bonheur où toute France aspire.

Assez bon espace de temps, arresta Sa Majesté, avec toute sa suite, à veoir cest arc tant delectable, mais l'ayant passé et estant arrivé devant l'eglise du Sepulchre, elle y veid une merveilleuse aiguille portant soixante et dix piedz en haulteur depuis son rez de chaussée, non comprins en ce l'empietement qui estoit dedens terre plus de sept piedz en parfond, laquelle structure et composition de laquelle merite bien d'estre aucunement celebrée. A ceste cause, pour n'y faillir, sur sondict rez de chaussée elle estoit circuye d'un stilobate ou piedestal de neuf piedz et demy de hault, de vingt piedz en longueur et de toise et demye de large, painct en tous ses quatre costez de pierres fainctes de porphire, de jaspe, de serpentine et autres que l'antiquité a grandement recommandées, et que nous tenons encores aujourd'huy en grant pris, à raison de leur nayfve beaulté; laquelle toutesfois n'empeschoit que ces faces ou costez ne feussent ennobliz des armes du Roy et de la Royne, environnées de chappeaulx de triumphe, ensemble de croissans, HH doubles et autres chiffres de Sa Majesté, qui diaproyent les bordures tout alentour et augmentoyent grandement la bonne grace de la besongne.

Dessus le plan de ce perron, posoit la figure d'un animal d'Ethiopie nommé Rhynoceros, en couleur d'escorce de buys armé d'escailles naturelles, ennemy mortel de l'elephant et qui de faict le tue en singulier combat, nonobstant qu'il ne soit pas du tout si

hault, mais bien egal en sa longueur, chose que son ouvrier ayant considerée, il luy donna dix huit piedz d'estendue soubz unze de montée et au meilleu du doz luy applicqua une bastive bien affermye de deux sangles, sur quoy cest animal sembloit porter ce qui surmontoit de l'eguille, laquelle estoit en toutes ses trois faces enrichye de compartimens dorez sur le fons de porphire, et en la principalle y avoit ung grant carré contenant les voeuz des Parisiens en hyerogliphes, qui sera recité, après avoir dict que tout au faiste de ceste aiguille, sur ung globe doré, fut plantée une France de dix piedz en haulteur, armée à l'antique, revestue d'une toque imperialle, azurée et semée de fleurs de liz, faisant contenance de remectre son espée au fourreau, comme victorieuse de plusieurs animaulx cruelz et saulvaiges, qui gisoyent detrenchez et mortz dessoubz le ventre de ce Rhynoceros. A la verité, l'on y povoit veoir des lyons, des ours, des sangliers, des loupz, des regnardz et autres telles bestes ravissantes, fouldroyées d'un triple fouldre partant du globe servant de marchepied à la seconde Bellona, pour signiffier aussi confirmacion de vœuz, et lequel estandoit ses flammes tout au long des faces du trigone sacré, chose qu'il faisoit merveilleusement bon veoir, et encores plus considerer. Ceste France avoit pour son mot :

QUOS EGO.

Puis pour la conservation de l'ayguille, en ung carré, estoit escript de lectre d'or sur fons d'azur :

HENRICO II REGI P. F. A. P. P.
ADVENTUS NOVI ERGO CIVES LUTETIANI
VOVERUNT D. D. Q. ANNO M. D XLIX.

Au bas de l'ayguille, près le doz du Rhynoceros, estoit escript en grec :

ΑΛΕΞΙΚΑΕΩΣ

qui vault autant à dire «comme en domtant les monstres et maulvais».

Mais pour n'oublier les hyerogliphes, premierement il y avoit le devant d'un lyon et d'un chien, reposans chascun ung pied sur une couronne de France imperialle, estant au milyeu d'iceulx, ung livre antique à gros fermouers; dedens le livre une espée nue traversante de bout en bout ung serpent tortillé en forme de coulevre, ung croissant large duquel les cornes reposoyent sur deux termes, ung globe surmarché d'un pied tiré du naturel, une pompe de navire, et ung trident, ung œil ouvert, unes faces consulaires, ung rond ou cercle, ung pavois, ung ancre de long, deux mains croisées sur des rameaulx d'olivier, une corne d'abondance dessus laquelle tomboit pluye d'or, ung cerf, ung daulphin, une couronne de laurier, une lampe antique allumée, ung mors de cheval, et puis le timon d'un navire, qui signiffioyent en s'adressant au Roy: Force et vigilance puissent garder vostre Royaulme; par conseil, bonne expedicion et prudence soyent voz limittes estenduz, si qu'a vous soit soubzmise toute la ronde machine de la terre, et que dominiez à la mer, ayant tousjours Dieu pour vengeur et deffenseur contre voz ennemys, par ferme paix et concorde, en affluence de tous biens, longuement et sainement, triumphateur, vivez, regissez et gouvernez.

En la premiere face du stylobate, y avoit ung tableau placqué, dedens lequel estoit escript en lectre d'or sur ung fons noir ce quatrin disant, en la personne de France:

Longuement a vescu et vivra la memoire
D'Hercules, qui tant a de monstres surmontez.
Les peuples fiers et fors par moy, France, domtez,
Furent, sont et seront ma perdurable gloire.

Telle estoit la dedication de ce trigone sacré à la Majesté Royal, qui n'en print certes peu de contentement.

Après donc que Sad. Majesté eut passé oultre, elle advisa sur main droicte la fontaine Sainct Innocent, de nonveau rebastie et d'un ouvrage singulier, faict de bonne pierre blanche, tant proprement conduict et enrichy de figures à demy taille, ensemble de fueillaiges artificiellement undoyans et refenduz qu'il n'est possible de l'exprimer en peu de parolles. Et pour continuer à dire que Sa Majesté sacrée, ayant passé la susdicte fontaine, embellye dedens œuvre de dames, damoiselles et bourgeoises, semblablement de gentilzhommes et autres cytoyens de la ville, tant bien en ordre que c'estoit grant beaulté, après peu de chemyn, elle trouva devant le Chastellet, en la place dicte l'Apport de Paris, ung autre spectacle de plastre paincture, qui ne faict pas à laisser en arriere.

C'estoit ung portique à la mode ionique, proprement dipterique, c'est à dire à double reng de coulonnes, tant en son principal rencontre qu'en son fons, dont l'estendue estoit de six toises et demye en largeur, soubz cinq autres et demye de hault; lesd. coulonnes glacées de toutes les pierres de meslange

que la nature peult produire, et pour telle diversité l'œuvre en estoit infiniment plus belle. Leurs bases et chappiteaulx representoyent le bronze, suyvant la maniere de plusieurs antiques, chose qui leur donnoit un très grant aornement. Par dessus regnoyent l'architrave, la frize et la cornice, de proportions bien observées. Dessus le plan de ce portique, y avoit une Lutece representant une nouvelle Pandora, vestue en nymphe, les cheveulx espars sur ses espaulles et au demourant tressez alentour de sa teste d'une merveilleusement bonne grace, elle agenouillée d'un genouil comme pour faire honneur au Roy, à sa reception, et faisant contenance d'ouvrir, de l'une de ses mains, ung vase antique seullement remply de tous les heureux presens des puissances celestes, non des infortunez qui furent jadis mis en l'urne de Vulcan, et tenant l'autre main levée en l'air, comme pour rendre la Majesté Royalle attentive à son dire, qui estoit ung quatrin escript en lectre d'or sur ung fons noir, contenant ces parolles :

Jadis chacun des Dieux feit un double present
A la fille Vulcan, qui s'en nomma Pandore.
Mais, Sire, chacun d'eulx de tous biens me decore
Et puis qu'à vous je suis, tout est vostre à present.

Ce tableau estoit affiché dessus le plan d'un escailler par où l'on montoit, au moins pensoit on monter, audict portique, tant il estoit bien ordonné et les traictz naïfvement menez par practique de perspective, mesmes le jour et l'umbre en furent si bien couschez à l'imitacion du naturel qu'il n'est pas possible de myeulx. Et quant à la maçonnerie estant sur led. escaillier, il n'y avoit coing de base ni de chappiteau, lequel ne se rapportast au vray poinct du mylieu; au moyen de quoy se renfondroyent et relevoyent les membres par si grande apparence que mesmes plusieurs ouvriers expertz eussent jugé qu'il y avoit grande separation entre la figure et le bastiment, en la frize duquel estoit escript en lectre d'or sur fons d'azur :

Sospes te sospite vivam.

Et en ung tableau fainct de relief au dessus de la teste de cette Pandora, y avoit aussi en lectre d'or:

Lutetia nova Pandora.

Aux colonnes de ce portique pendoyent de beaulx festons de verdure, où estoyent attachées les armes du Roy et de la Royne, environnées de chappeaulx de triumphe, dont la disposition du fueillaige, emulateur de la nature, donnoit ung souverain plaisir à tous entendans et se delectans en l'art de Zeusis. Encores pour myeulx persuader que tout l'ouvraige estoit massif, celuy qui en feit l'ordonnance, dressa au dessus de la cornice une gallerie hypethricque ou à descouvert, percée à jour, laquelle mectoit beaucoup de gens en doubte, à raison qu'ilz povoyent veoir l'air commun à travers, chose qui grandement aydoit à l'artifice.

Quant le Roy eut quelque peu de temps arresté devant led. portique, pour ce que la presse estoit grande au carreffour de la Boucherie de Paris, où il failloit tourner pour aller sur le pont Nostre Dame, Sa Majesté se remeist en chemyn et, en allant tout le petit pas, arriva sur le bout d'icelluy pont, où estoit un arc triumphal de l'ordre composé, contenant quatre toises de large, en ce comprins les pyles, dont l'ouverture du mylieu avoit unze piedz de dyametre, soubz vingt deux de hault et une bonne toise d'espoisseur, dont le berceau fut enrichy d'un compartiment d'argent embouty sur fons noir, qui sont les royalles couleurs, lesquelles luy donnoyent grant lustre. Dessus la circonference du demy rond regnoit ung architrave avec sa frize aornée de gros bouillons de fleurs, et sa cornice de moulures convenables à sa mode, cinqiesme en l'ordre des bastimens. Sur le plan de laquelle estoit dressé ung plinthe bas, respondant à nyveau du mi de l'arc, où se povoit veoir debout ung Tiphis de dix piedz en stature, dont le visaige approchoit fort des lineamens physionomiques du Roy triumphateur, et tant bien formé de tous membres que Phidias et Praxiteles n'y eussent trouvé à redire. Mais pour couvrir la partie secrete, il avoit ung floccard de lyerre ceinct au dessus de ses hanches, et faisant proprement l'effect pourquoy il y fut applicqué. En ses deux mains il tenoit ung grant mast de navire, garny de hune et d'un grant voille de tafetas rayé d'argent, dont la lueur estoit bien fort plaisante.

A sa dextre y avoit ung Castor argenté, et à sa senestre ung Pollux tout noir, plus grans que le naturel, et toutesfois semblans petitz auprès de sa grant corpulence. Le Castor tenoit en l'une de ses mains une grande estoille noire, et le Pollux une d'argent, pour designer l'immortalité ou renouvellement de vye; et aux deux autres, tenoyent chascun son ancre, signiffiant asseurance en navigacion. Dedens quatre niches faictes exprès, assavoir deux de chascun costé contre la principalle face de cest arc et

encavez jusques à la septiesme partye de son massif, y avoit quatre des plus fameux Argonautes, vestuz à l'antique et garniz de leurs avirons, chascun faisant contenance diverse, mais de singulierement bonne grace, dont les noms estoyent TELAMON et PELEUS avec HERCULES et HYLAS. Puis en l'autre face, y en avoit ung pareil nombre de plastre paincturé, tant bien designez et mis en couleur qu'ilz ne ceddoyent à ceulx de relief. C'estoient : THESEUS et PYRITHOUS, avec ZETHUS et CALAIS, tous lesquelz, pour estre de nation gregeoise, disoyent à leur TIPHYS, après Homere :

ΗΜΕΙΣ ΕΜΜΕΜΑΩΤΕΣ ΆΜΈΨΟΜΕΘΑ

qui signiffie : Nous desireux et promptz, te voulons suyvre. Ce mot estoit en la circonference de l'arc, en caracteres convenables à la langue. Contre les flancs, tant d'un costé que d'autre, y avoit deux tableaulx, en l'un desquelz estant à la main droicte on povoit veoir Phryxus consacrant au dieu Mars la toison d'or de son mouton, sur quoy il avoit traversé le Bospore de Trace, où sa seur Hellé se noya, laissant son nom à ceste mer, qui dès lors jusques à present en a esté dicte Hellesponte. Sur ce Phryxus estoit son nom escript en lectre d'or, et soubz ses piedz :

Quod Marti Phryxus sacraverat.

En l'autre y avoit ung Jason ravissant lad. peau d'or et emmenant Medée, au bas duquel estoit aussi escript pour respondre au premier :

Abstulit arte Æsonides;

puis en s'adressant au Roy :

Tu Marte feres.

En dedens le plinthe, sous les piedz de Tiphys, se povoit lire en lectre d'or sur fons d'azur ce vers de Virgile, disant :

Alter erit jam Tiphys et altera quæ vehat Argo
Dilectos heroas.

Pareillement au mylieu de cest arc y pendoit ung tableau garny de ce quatrin :

Par le saige Tiphys Argo fut gouvernée,
Pour aller conquerir d'or la riche toison.
Et par vous, Roy prudent, à semblable raison
Sera nostre grant nef heureusement menée.

Cela estoit dict au Roy, pour aultant qu'il est seigneur de la nef de Paris, non inferieure à l'ancienne Argo.

Mais voulant poursuyvre le reste, ce pont Nostre Dame a environ soixante et quinze toizes de long, et en chascun de ses costez sont scituées trente quatre maisons, toutes marquées de lectres d'or sur ung fons rouge, par nombre entresuyvant depuis la premiere jusques à la derniere; sur les divisions desquelles, au second estaige, y avoit des seraines de relief, plus grandes que le naturel, belles par excelence, qui haulsoyent leurs bras contremont et en chascune main tenoyent ung feston de lyerre montant par dessus le tiers estaige, dont se faisoit ung compartiment singulier, lequel couvroit le pont, tant du long que du large, et en estoyent les entrelas enrichiz des devises du Roy, savoir est d'IIII doubles d'or sur fons d'azur, de croissans d'argent sur fons noir, de fouldres et d'arcz à corde rompue, couschez sur ung plat fons, dont les extremitez faictes en demy rond estoyent garnyes de testes de Meduse, criantes, ce sembloit, à bouche ouverte, et tressées en lieu de cheveux de petitz serpenteaulx couchez de verd de terre, tortillez en façon de neu sur le sommet de chascune des testes.

Tant y avoit aussi de monde sur ce pont, aux fenestres et aux bouticques, acoustrées d'eschaufaulx tout exprès, que c'estoit une grande noblesse, et par especial des dames tant exquises en perfection de beaulté, et davantaige tant bien parées que l'on eust plustost estimé estre au champ des bienheureux que sur ung passaige terrestre, fondé sur l'eaue d'une riviere. Ce nonobstant, Sa Majesté avec toute sa trouppe tira oultre, et pour ce faire, passa par dessoubz ung second arc estant à l'autre bout du pont de semblable ordre et artifice que le premier, mais non garny de pareilles figures, ains de diverse invention, pour laquelle descripre semble que ce ne sera mal faict de commancer à la face du dedens œuvre, combien qu'elle ne feust la principalle, mais à raison qu'elle se presentoit en veue la premiere.

Il y avoit contre les pyles quatre nyches fainctz de plastre paincturé, dedens chascun desquelz estoit planté de bonne grace ung demy dieu ou demy deesse des plus renommez de l'antiquité, singulierement en l'exercice d'archerie. Ceulx là estoyent : Calisto et Arcas avec Croton et Pandarus, tant bien exprimez au naturel que l'on ne se povoit assouvir de les regarder; leurs noms estoyent escriptz dessoubz leurs piedz. Et en la face principalle, que les passans avec Sa Majesté n'eussent peu veoir sans retourner les visaiges en arriere, se trouvoyent ordonnez dedens le massif quatre autres nyches, rempliz de pareil

IMPRIMERIE NATIONALE.

nombre de figures de relief, chascune representant son dieu, demy dieu ou deesse, dont les noms furent: Genius Principis, beau et jeune de dix huit ans, mais fort approchant les lineamens physionomiques du Roy; Iris, messaigere de Juno, et les deux Cupidons, l'un grand sans bendeau et sans aelles, ainsi que Platon le descript, et l'autre petit aveugle, en la forme que les painctres et ymaigiers ordinairement le nous presentent. Lesquelz tenoyent aussi chascun son arc au poing, comme prestz à le tendre et en tirer pour le service du Roy triumphateur, acte que faisoyent pareillement ung Phœbus et une Phœbé, l'un d'or et l'autre d'argent, de dix piedz en haulteur, plantez dessus le plinthe assis sur la cornice, ne plus ne moings que le Typhis et ses colateraulx dessus l'arc precedent, appuyans chascun l'une de ses mains sur ung globe terrestre estant au mylieu d'eulx et disans à Sa Majesté Royalle le distique escript de lectre d'or à fons d'azur, en la maistresse face de ce plinthe :

Unde orimur terris, terris ubi condimur iisdem,
Hic regni duplex terminus esto tui.

A l'entour de la circonference du berceau y avoit pour tous ces archers, escript en lectre noir sur fons blanc :

Arti pretendimus arcum.

Mesmes dedens la cartoche pendant à nyveau de son centre, pour denoter l'intencion de l'inventeur, y avoit ce quatrin escript :

Sire, croyez, puis que de si bon cueur,
Pour vostre nom perpetuer, se bende
De demy dieux et dieux ceste grand bende,
Que de vainqueurs vous serez le vainqueur.

Dedens les flancz du susdict arc y avoit une Aurora de visaige vermeil, couronnée de rozes, vestue en nymphe, assise sur des nues obscures, que les rayons du soleil orient faisoyent peu à peu disparoir parmy la spaciosité de l'air, elle estant du bras gaulche accoudée sur une teste de beuf seche pour denoter le retour au labeur, et tenant en sa main droicte une lampe allumée signiffiant la lumiere du jour approchante de nostre hemisphere. Dessus sa teste estoit son nom escript en lectre d'or, et soubz ses piedz :

A me principium.

A l'autre flanc estoit ung Esperus, pareillement assis sur des tourbillons de nuaige engrossissans par les vapeurs terrestres, luy portant la face endormie tournée contre bas, la perruque noire et pendante, mesmes tenant ses braz croisez sur son gyron, comme ne demandant que le repos. Son acoustrement estoit aussi rougeastre couvert d'un manteau noir semé d'estoilles peu apparoissantes, excepté une qui rendoit grant clarté. Il avoit aussi son nom dessuz sa teste, et soubz ses piedz ce mot :

Mihi desinet.

Choses qui furent faictes expressement affin de ne laisser muser le peuple en vain, devant ny après l'entrée dud. seigneur Roy, lequel finablement passa tous ces triumphes et s'en alla devant la grant eglise Nostre Dame, pour remercier Dieu tout puissant et tout bon des biens et honneurs incomprehensibles qu'il luy a prestez en ce monde[1]. Et son oraison achevée, s'en alla, par la rue de la Kalende, au Palais, où il rencontra ung arc triumphal descript à lad. entrée imprimée. Et à la grant salle dud. Pallais qui estoit tendue de belles et riches tappisseryes, fut faict le festin et soupper en la maniere acoustumée.

Le Roy et les Princes furent assis à la pierre et table de marbre; les ambasadeurs, depuis les Requestes du Palais jusques à la porte qui va à la Salle aux Merciers; mess^rs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice et autres gens de justice, depuis la porte de la grande Chambre jusques à la Chappelle, où l'on chante la messe de mess^rs les Presidens; et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et autres officiers et bourgeois de lad. Ville avoient leur table depuis lad.

[1] Les princes du sang et les chevaliers de l'ordre seulement entrèrent à Notre-Dame avec le roi. En l'absence du cardinal Du Bellay, évêque de Paris, ce fut le doyen du chapitre, Antoine Le Cirier, qui, à la tête des chanoines et des dignitaires de la cathédrale, sortit par une des portes entr'ouverte, que l'on referma aussitôt, et alla au-devant d'Henri II sur le parvis : *precedentibus duabus crucibus, duobus cereis, aqua benedicta, textu sacrorum evangeliorum et vera cruce, illi obviam processit januis ipsius ecclesie, et eundem cum exultacione et reverentia debitis excepit.* Il prononça un discours en français et le chancelier de France répondit au nom du roi. Ensuite le roi prêta le serment accoutumé, la main étendue sur les Évangiles, adora et baisa la vraie croix, reçut l'eau bénite et fit son entrée dans la cathédrale. Les cérémonies observées en cette circonstance sont longuement et minutieusement décrites dans le registre capitulaire, qui nous a conservé aussi le texte de l'allocution du doyen au roi. (*Archives nat.*, LL 248, p. 692, 694, 696 à 700, 702 à 706.)

porte de la Salle aux Merciers jusques à la porte des petits degrez dud. Palais[1].

Et le reste de lad. entrée sera veu amplement à l'impression. Et quant au present faict audict seigneur par lad. Ville, il sera descript cy après l'entrée de la Royne, à son jour.

CLXXXIII [CXXXII]. — L'Entrée de la Royne[2].

18 juin 1549. (Fol. 158 v°)[3].

Le dix huitiesme jour dud. moys de Juing, la Royne, après avoir esté couronnée à Sainct Denis en France, en la maniere acoustumée, envyron douze ou quinze jours avant l'entrée du Roy, arrivée ce jourd'huy matin au prieuré de Sainct Ladre, marcherent au devant d'elle les quatre Mendians, le Clergé et gens d'Eglise, les gens de pied esleuz des Mestiers, les menuz officiers de Ville, archers, arbalestriers et hacquebutiers. Et commencerent à partir, de l'ordonnance de mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, dès huit heures du matin, les Enffans des bonnes maisons de lad. Ville, ou mesme ordre qu'ilz furent à l'entrée du Roy, excepté que, ou lieu que à lad. entrée du Roy ilz avoient chemises de maille, ilz portoient aucuns d'eulx pourpointz de satin blanc chiqueté.

Monsr le Prevost des Marchans et mess^rs^ les Eschevins et Greffier estoient vestuz de robes my parties de velours cramoisy de haulte coulleur et velours tanné, ou lieu qu'ilz estoient vestuz, à l'entrée du Roy de velours cramoisy brun et tanné, acompaignez des Conseillers, Quarteniers, bourgeois, gardes des marchandises qui debvoient porter le ciel, et de toute la trouppe qui fut à l'entrée du Roy, feirent marcher leur gens, de sorte que messeigneurs du Corps de lad. Ville se trouverent devant led. Prieuré de Sainct Ladre environ deux heures après mydi, où trouverent lad. dame ou parron, ou theatre, qui avoit servy au Roy à sadicte entrée, acompaignée de plusieurs princes et seigneurs et des dames du sang royal. Incontinant mondict s^r^ le Prevost des Marchans et mesdictz s^rs^ les Eschevins descendirent à pied, monterent les degrez dud. parron, aprocherent de lad. dame et la saluerent à l'entrée. Puis mond. s^r^ le Prevost s'aprocha d'elle et lui feist la harengue qui ensuit :

« Madame, si j'avoye cent langues aussi disertes

[1] Jean du Tillet, le greffier du Parlement, s'est étendu beaucoup plus sur la description de ce souper au Palais. Voici un passage extrait de sa relation : « Et le soir fut faict en la grand salle dud. Palais le souppé royal, duquel l'assiette et ordre fut tel qu'il ensuit. Led. seigneur fut assis au meilleu de la table de marbre, et estoit sur luy tendu ung dez de velours pers, semé de fleurs de lys d'or traict. A sa main droicte, fut assis monsieur le cardinal de Bourbon, comme prince du sang et tenant son rang de l'Eglise, et au dessoubz de luy monsieur le cardinal de Vendosme, aussi comme prince du sang et tenant rang de l'Eglise. A main senestre, furent assis monsieur le duc de Vendosmoys, Loys monsieur de Vendosme, son frère, mons^r^ le duc de Montpensier et mons^r^ le Prince de La Roche sur Yon, son frere. Et n'y eut autre assis en la table dud. seigneur que lesd. princes de son sang, qui fut de l'ordonnance d'icelluy seigneur, lequel aussi jugea le different meu entre lesd. princes, voulans les ungs seoir à la dextre, selon la proximité de la couronne, et declaira qu'il donnoit sa dextre pour honorer l'Eglise, et que les princes de son sang laiz doyvent estre à sa senestre à lad. table. Durant led. soupper, led. s^r^ Connestable tint en sa main l'espée royale nue devant led. seigneur. Servit monsieur le mareschal de Saint-André l'office de grant maistre, monsieur de Guyse celluy de panetier, monsieur de Nemours celluy d'eschançon et monsieur de Nevers celluy de varlet trenchant. Fut la viande portée par les gentilzhommes de la chambre. . . » Suit la description sommaire des autres tables.

On peut dire d'une façon générale que la relation du Bureau de la Ville et celle du Parlement se complètent mutuellement, la première s'attachant surtout à décrire les arcs de triomphes, estrades, tentures, statues, peintures, etc., tout ce qui constituait la décoration artistique extérieure, tandis que la seconde insiste particulièrement sur le cortège, l'ordre du défilé, les vêtements, les armures, les harnachements des chevaux, etc. Mais ces deux relations officielles ne donnent à peu près aucun renseignement sur les divertissements populaires, dont les principaux furent les joutes et tournois de la rue Saint-Antoine et la représentation d'un assaut donné à la redoute construite dans l'île Louviers pour la circonstance, et dont il a été question sommairement dans une note précédente. Le registre des Comptes comble heureusement cette lacune (KK 286, fol. 94 et suiv., 149 et suiv.). Nous nous contentons d'y renvoyer le lecteur, ne pouvant faire un résumé, ni même donner les plus intéressants extraits de ce registre, ce qui nous entraînerait beaucoup trop loin.

[2] Cette relation de l'entrée de la reine Catherine de Médicis a été publiée aussi par Dom Félibien, ainsi que les deux paragraphes suivants relatifs au dîner offert à la reine dans le Palais épiscopal et au présent donné par la Ville au Roi. (*Hist. de la ville de Paris*, t. V, *Preuves*, t. III, p. 374.) La description transcrite sur le registre du Parlement, qui est inédite, est beaucoup plus complète. (*Archives nat.*, X^1a^ 1565, fol. 175-177.) Il faut y joindre, comme pour l'entrée du roi, le récit des cérémonies observées à Notre-Dame de Paris. (*Registre capitulaire*, LL 248, p. 707-710.)

[3] Les deux tiers du fol. 157 v° sont restés en blanc.

que celles des plus eloquens orateurs du monde, je ne seroye pas encores assez suffisant pour exprimer les haultes louenges qui vous sont deues par les bons et loyaulx subgetz du Roy en tous estatz de son Royaulme, speciallement par ceulx de sa bonne Ville de Paris, cité cappitalle d'icelluy, lesquelz sur toutes nations se reputent bienheurez d'avoir une Royne et dame tant acomplye en toutes graces et vertuz, qu'il semble que Dieu et nature ayent voullu employer les forces de leurs puissances à vous former telle qu'ilz vous savoient et jugeoient digne pour estre très noble espouse et très chere compaigne du Roy très chrestien, le plus excellent et magnanime [1] de tous les princes de la terre, nostre souverain seigneur. Et pour ce, Madame, que nous desirons vous faire entendre combien Paris se sent à vous tenu et obligé pour sa part de la recongnoissance de si grands benefices et biens infiniz en la France, receuz par le moyen de vostre très requis et très fructueulx advenement en ses pays, nous en [2] rendons graces à la Magesté celeste, laquelle par sa bonté et divine clemence a faict aux Françoys si riche et precieulx don, au moyen duquel ilz esperent se veoir avecques toute l'Ytalye joinctz, alliez et confederez en amytié, paix et concorde perpetuelle. Vous suppliant, Madame, que à vostre nouvelle et joyeuse entrée à Paris, il vous plaise recevoir de face gratieuse et benigne les affections très humbles et plus que devotes voluntez des citoyens d'icelle, faisans ensemble par unyon ung seul cueur à vous dedié par obeyssance loyalle et fidelle, lequel, Madame, je vous offre et presente, esperant que, mys entre voz mains, il sera en tous affaires envers le Roy tousjours singulierement recommandé. »

Après lad. harangue, s'en retournerent en la Ville en pareil ordre qu'ilz estoient partiz.

La Ville incontinant après salua lad. dame de la mesme quantité d'artillerye qu'elle avoit faict le Roy. Cela faict, quelque intervalle de temps après, marcherent ceulx qui estoient de sa compaignée en telle ordre et magnificence qu'il est ou sera descript à son entrée imprimée, par quoy n'est besoing cy le declairer. Lad. dame en si grande pompe et magnifique compaignée entra dedans la Ville de Paris, et passant par la porte et rue Sainct Denis, et de là par le pont Nostre Dame, qu'elle trouva en la même parure qu'ilz estoient le jour de l'entrée du Roy, vint en l'eglise Nostre Dame, où elle descendit, pour y faire son oraison et avec elle aucuns princes, monseigneur le Chancellier et quelques ungs des Chevaliers de l'Ordre, et des dames Madame Marguerite [3].

Lad. dame, son oraison achevée, alla au Palais où fut faict le soir le soupper royal, avec les ceremonyes et solempnitez acoustumées, et les tables ordonnées comme le jour de l'entrée dud. seigneur, sans autre difference.

CLXXXIV [CXXXIII]. — [Dîner offert à la Reine par le corps de ville en une salle du Palais épiscopal.]

19 juin 1549. (Fol. 158 v°.)

Le landemain, lad. dame alla oyr messe en l'eglise Nostre Dame de Paris, où mons^r le Prevost des Marchans, acompaigné des Eschevins, Greffier, Conseillers et plusieurs des Enffans de la Ville, la vindrent très humblement supplier que son bon plaisir feust leur faire ceste grace de prandre sa reffection en une grande salle de la maison de monseigneur le reverandissime cardinal du Bellay, que mesd. s^rs de la Ville avoient faict pour elle magnifiquement apareiller. Ce que lad. dame liberallement accorda, et pour ce faire monta par ung escaillier beau et riche à merveilles, commençant dès l'issue de la

[1] Le texte portait «*magnifique*». «*Magnanime*» est une correction à peu près contemporaine, mais d'une main différente.

[2] «*Nous en*» remplacent, par suite d'une correction semblable, les deux mots «*dont nous*» écrits primitivement.

[3] Marguerite de France, dernière fille de François Ier. Son frère Henri II lui donna le duché de Berry, par lettres du 29 avril 1550. Elle fut mariée à Paris, le 9 juillet 1559, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie, et mourut à Turin, le 14 septembre 1574. D'autres dames accompagnèrent la reine à Notre-Dame, d'après la relation du greffier du Parlement : «La Royne, dit-il, suyvie de mad. dame Marguerite, de mesdames de Montpensier, l'ainsnée et jeune, et madame la princesse de la Roche-sur-Yon, qui toutes trois porterent la queue du manteau de la Royne. Messrs de La Tremoïlle et Montmorency porterent la queue du manteau de mad. dame Marguerite, et celles des manteaulx desd. dames de Montpensier et Roche-sur-Yon furent portées par aucuns contes et grands seigneurs à ce ordonnez... » (X^1a 1565, fol. 177 v°). Voir surtout la description des cérémonies de Notre-Dame et les discours dans le registre capitulaire, LL 248, fol. 708.

porte d'icelle eglise et regnant comme ung pont jusques au logis de mond. seigneur le Cardinal, lequel escailler lad. Ville avoit faict faire.

Estant arrivée en lad. salle, Sa Magesté avec plusieurs princesses et dames et gentilzhommes se prindrent à contempler la beaulté de lad. salle, pour les belles painctures dont elle estoit noblement decorée. C'estoient les figures des dieux et deesses qui se trouverent aux nopces de Peleus et Tethis, pere et mere du grant Achilles[1]. Entre ces figures coloquées soubz le rabbat, sur quoy pose le couverture de la salle faicte en emicycle, estoient de singulierement beaulx paysages, tant bien representans le naturel que ceulx qui les regardoient, et avec ce les gestes de plusieurs personnages s'esbatans à tous les jeux ausquelz la venerable antiquité se soulloit avec pris excerciter, perdirent l'apetit de boire et de menger.

Je ne descriptz les compartimens mignotez de grotesques, dont ces pieces estoient bordées, desquelz leur invention se monstroit si plaisante qu'on n'en povoit oster la veue.

Dessoubz cela pendoit jusques à terre une riche tappisserye de haulte lisse, pareillement à personnages, qu'il faisoit merveilleusement bon veoir, et environnoit tous les quatre flancs de la salle qui s'en povoient tenir à bien parez.

Sur ce rabat, seoit ung lacunaire ou plancher plat à parquetz de moresques dorées et diversiffiées de maintes coulleurs soubz rosaces d'or emboutyes, tant au meilleu que sur les quatre coings, qui donnoient ung grant esclat, joinct que cesd. parquetz, à l'endroit de leurs commissures, estoient garnyz de festons de lierre, dont la verdeur ne povoit sinon rendre plaisir de delectacion.

Tel estoit l'ornement de lad. salle preparée pour lad. dame, laquelle, quand bon luy sembla, print l'eaue pour laver et puis se mist à table avec les princesses du sang, où Sa Magesté fut servye de toutes les viandes exquises que produisoit nature en sa saison. Et tint mond. s^r le Prevost de Marchans pour ce jour le lieu de son maistre d'hostel, estant suyvy à l'assiette des platz par les gentilzhommes et officiers de la maison d'icelle dame, qui se trouva grandement satisfaicte du bon devoir qu'il feist en la servant[2].

Quant aux dames, tant de sa suicte que de Paris, elles s'assirent toutes à d'autres tables, expressement pour ce dressées du long des murailles de la salle, et furent servyes par les Eschevins, Greffier et principaulx Officiers d'icelle Ville, ayans après eulx pour porter les viandes les enffans des bonnes maisons, vestuz de leurs riches habitz qu'ilz avoient porté à l'entrée.

Le Roy assista en personne à ce festin et print le passetemps du bal après disner, et par especial des enffans de la Ville, lesquelz par son commandement menerent danser les dames de la Court et s'en acquicterent de bonne grace. Puis led. bal finy, l'on redressa de nouvelles tables, dessus lesquelles fut apporté la collation de tant de sortes de dragées et autres confitures qu'on ne savoit ausquelles se prandre.

[Présent fait à la Reine.]

Cela faict, mond. s^r le Prevost des Marchans, avec mess^rs les Eschevins de la Ville, feist present à la Royne d'ung buffet bien acomply de vaisselle d'argent doré à deux couches, si qu'il sembloit que ce fut tout fin or, semé de fleurs de lys avec croissans[3]. Et fut ce

[1] L'état des peintures décoratives faites aux frais de la Ville pour orner la salle du festin ne mentionne pas ce tableau des noces de Pélée et de Thétis, ce qui donnerait à penser qu'il faisait partie de l'ameublement ordinaire du Palais épiscopal; car toutes les autres décorations faites pour la circonstance, jusqu'aux HH, chiffres et croissants, sont énumérées et décrites par le menu avec le plus grand soin. Ces œuvres d'art furent payées à leurs auteurs «Jean Cousin, Charles Dorigny, painctres, et Jehan Goujon, maistre tailleur de figures, demourans à Paris, la somme de 750 livres tournois». (*Archives nationales*, KK 286, fol. 125.)

[2] Le détail du banquet offert par la ville à Catherine de Médicis, ainsi que les réparations et les travaux de décoration de l'hôtel épiscopal, sont minutieusement consignés dans le registre de Comptes sous les rubriques suivantes : «A cause du festin, disner et recueil faict à la Royne, le XIXe jour de juing MV^c XLIX, en la salle episcopalle de l'evesché de Paris, au moyen que l'Ostel de ladicte ville estoit incommode pour le bastiment neuf que l'on faict d'icelluy. — Œuvres et reparacions faictes oud. logis episcopal pour l'approprier et rendre plus commode pour faire led. festin. — Ouvraiges de painctrerie faictz en lad. grant salle pour l'ornement d'icelle. — Achapt de vins, viandes et paticerie. — Ustancilles de cuysine et de table, tant en nappes, serviettes, vaisselle d'estain, etc. (Notons dans ce chapitre le nom de Démétrius Paléologue, capitaine de l'hôtel des Tournelles, chargé de l'achat des parfums pour le linge de table.) — Menuz fraiz faicts tant en l'achapt de lart, chair de veau et de bœuf, piez de veau, pain, etc., que pour le paiement de l'orfebvre qui a fourny la vaisselle d'argent. — Epiceries, dragées, ypocras, sucre, cyre et autres drogues fournies pour icelluy festin, et pour bastons de torche, livrez aux officiers de la Ville. — Porte chappes. — Taxations à ceulx qui ont vacqué pour le faict dud. festin. — Joueurs d'instrumens, etc. (*Archives nationales*, KK 286, fol. 122 v°-140.)

[3] La vaisselle enfermée dans ce buffet se composait d'«une navire, du poix de 58 mars 6 onces, ung autre pot de 32 mars et

present trouvé tant beau et riche, mesmement par lad. dame, qu'elle feist demonstration de l'avoir en estime. Mais encores print elle autant et plus à gré la harangue que luy feist à ce propos mond. s^r le Prevost des Marchans, dont la teneur en suit :

«Madame, les habitans de la ville de Paris, cappitalle de ce Royaulme, loyaulx, fidelles et très obeyssans subgectz du Roy et voz très humbles serviteurs, vous font par moy offrir ce petit present, lequel je vous supplie mesurer non à sa trop petite valleur, mais à l'affection de leur cueur, totallement dedié à vostre service; recevant neantmoings, s'il vous plaist, ce present de liberalle et gratieuse volunté, leur faisant octroy de vostre bonne grace, qui est le neu indissoluble pour les tenir à tousjours liez et conjoinctz à celle du Roy.»

Laquelle harengue elle jugea singuliere et modeste en sa briefveté par la responce mesme rendue de sa bouche[1].

CLXXXV [CXXXIV]. — Present faict au Roy.

20 juin 1549. (Fol. 160.)

Le landemain, jour de la Feste Dieu, mond. s^r le Prevost des Marchans avec les Eschevins, Greffier et principaulx officiers de la Ville, allerent aux Tournelles presenter au Roy le riche present qu'ilz avoient faict faire pour Sa Magesté. Led. present estoit tout de fin or de ducat, cizelé, buriné et conduit par tel artiffice d'orfaverye que l'on ne veist oncques plus belle piece d'ouvrage en toute Europe.

C'estoit une base triangulaire, soustenue par trois harpies assises sur ung plan bien taillé, enrichi des armes, devises et chiffre de Sa Magesté, mesme bordé de moullures exquises bien à la haulteur d'ung bon poulce, dedans la platte bande desquelles estoit escript :

Henrico II principi P. F. princeps civitas Lutetia D. D.

La superficie de ceste base estoit faicte en terrasse, semée d'herbes et de florettes, au meilleu de laquelle sourdoit ung beau palmier le myeulx contrefaisant le naturel qu'il est possible; aussi avoit il esté curieusement esmaillé après des branches veritables apportées d'Itallye et d'ailleurs. Mais combien que les Ytaliennes ne portent point de fruict, si esse (*sic*) nonobstant que l'ouvrier entendu ne laissa point à decorer son arbre de ses grappes, representantes à peu près les raisins, qui luy donnerent merveilleusement bonne grace. Autour de la tige de ce palmier, escaillée comme il appartient, estoient trois Roys plantez debout, armez à l'antique et revestuz de leurs togues imperialles, portans couronnes sur leurs testes, les deux garnyes de piquans, non de fleurons, mais seullement la tierce, pour donner à entendre que les deux avoient regné et que le tiers est de present en regne. Le visaige du premier se rapportoit nayfvement au Roy Loys XIIe, ayeul, et celuy du second au Roy François, pere du Roy à present regnant, lequel aussi povoit il voir le sien exprimé comme en ung mirouer. Ces deux luy monstroient, chascun d'une main levée vers le houppeau de l'arbre, une table carrée en maniere de cartoche, atachée à l'une des branches avecques une petite chaisnette d'or de subtille manufacture, dedans laquelle estoit escript d'email blanc sur fons noir :

Magnum magna decent.

Contre les angles ou arestes de la susdicte base,

demye once, une buye de 33 marcs 3 onces, deux flacons de 23 marcs 4 onces, deux vases de 11 marcs 6 onces, deux grans bassins de 23 marcs 6 onces, trois sallières dont une couverte, de 6 marcs 3 onces, six grans tasses et deux couvescles pesans 57 marcs 6 onces et demye; quatre chandelliers à flambeaulx pesans 22 marcs 5 onces et demye, et quatre couppes couvertes du poix de 15 mars 1 once 6 gros; toute laquelle vaisselle ci-dessus declarée, armoiée aux armes du roy et de la royne, pesant ensemble la quantité de trois cens seize marcs une once, selon la pesée faicte par François Perdrier, affineur et departeur d'or et d'argent, qui a certiffié et affermé icelle vaisselle estre bien et deuement faicte, et toute marquée du nouveau poinçon de Paris.» (KK 286, fol. 118 v°.) A vingt-cinq livres tournois le marc, suivant le marché passé avec Pierre Hotman, marchand et bourgeois de Paris, la ville paya de ce chef 7,903 livres 2 sous 6 deniers. Chaque pièce d'orfèvrerie était enfermée dans un écrin, dont la description et le prix se trouvent au même registre. fol. 120.

[1] Le registre capitulaire qui relate la visite du roi et de la reine à la cathédrale et le dîner servi à l'hôtel épiscopal, ajoute qu'après le festin, le doyen du chapitre, Antoine Le Cirier, accompagné de l'archidiacre et du chantre de l'église de Paris, vint trouver le roi et le supplia de maintenir les immunités du chapitre. Ils adressèrent aussi au Connétable et Grand Maître de France une requête pour obtenir l'expulsion des intrus qui s'étaient logés dans le cloître, à l'occasion de l'entrée du roi, ce qui leur fut promis et exécuté le jour même. Henri II et la reine retournèrent après dîner à la cathédrale et assistèrent aux vêpres. (*Archives nat.*, LL 248, fol. 710, 711.)

estoient assis trois autres personnages, representans, l'ung Janus à deux visages, le premier viel, le second jeune, signiffiant le temps passé et le present, de sa main gaulche, il tenoit une table toute blanche et en la droicte ung greffe ou stille pour escripre les occurences qui se presenteront à l'advenir. Cestuy là estoit droictement dessoubz le Roy Loys, pour declairer sa grande sagesse et providence, par laquelle il merita d'estre appelé le Pere du Peuple. Le second personnage estoit une Justice, tenant l'espée nue en la main, et soubz ses piedz la forme d'une bourse, pour donner à congnoistre que le prince dominateur ne veult que pa · pecune soient aucunement corrompuz ceulx qu'il a constituez pour faire droit à ses subgetz. Ceste là estoit dessoubz le Roy Françoys, lequel par sa doulce equité a sceu gaigner le titre de Prince Clement en justice, et avec ce de Restaurateur des bons ars et sciences, comme dessus est dict. Le tiers personnage estoit ung Mavors, armé à l'eroïque, tenant la main droicte sur le manche de son espée et du bras gaulche ambrassant une targue à une teste de lyon, pour denoter la Noblesse françoyse, tousjours appareillée à offendre ou deffendre contre les ennemys de la couronne, quant les ocasions s'en offrent. Cestuy là estoit soubz les piedz du Roy Henry second, et à bon droit y estoit mys, pour ce que c'est le pere des nobles. Ces trois avoient les piedz sur le dos des harpies qui representent vices, comme pour dire que par vertuz les vices doibvent estre exterminez. En toutes les trois faces de la base y avoit les armes de France, enrichies du collier de l'Ordre et couronnées de couronnes imperialles; puis à l'entour du fons de lampe estant dessoubz lad. base, faict en façon d'une rosace artistement ciselée, s'il en fut oncques, estoient les armes de la Ville, environnées d'ung roulleau portant ce mot :

TUMIDIS VELIS AQUILONE SECUNDO [1].

Voilla en somme quel estoit le present qui fut faict à Sa Magesté par mondict s^r le Prevost des Marchans, acompaigné des dessusdictz, lequel en luy presentant, luy feist la harangue qui ensuit :

« Sire, voycy le petit present que vos très humbles, très obeyssans, loyaulx et fidelles subgetz, les bourgeois, manans et habitans de vostre bonne ville de Paris, vous font par moy offrir, pour recongnoissance de si hault bien, dont il a pleu à Vostre Royalle Magesté les honnorer par vostre joyeuse nouvelle, et triumphante entrée en icelle; vous supplians, Sire, en la plus grande humilité et reverence que je puis, combien que le present ne corresponde à la dignité du Prince tant excellant et magnanime, à laquelle ne doibt estre faicte de chose humaine comparaison, qu'il vous plaise le recevoir pour agreable et d'une volunté autant liberalle, comme de bon cueur il vous est presenté par ceulx qui, pour les plus grans biens qu'ilz sauroient desirer en ce monde, ne demandent à Dieu fors qu'il vous conserve en prosperité et eulx en vostre bonne grace. »

Le Roy receust led. present de bon cueur, comme evidemment manifesta la veue qui donnoit signe de liesse, pendant qu'il respondoit à lad. harangue de mond. s^r le Prevost des Marchans, tant bien prinse que myeulx ne povoit estre, singulierement pour avoir exposé l'intencion de la manufacture, qui rememoroit les vertuz des deux monarques de la Gaulle, et leur enseignement utille pour faire d'ung Roy de France ung seul seigneur de tout le monde.

[LE ROI ET LA REINE AU FEU DE LA SAINT JEAN.]

La responce achevée, mond. s^r le Prevost des Marchans supplia la Magesté du Roy de se trouver le dimenche prochain, jour de la vigille saint Jean Baptiste, suyvant l'ancienne coustume de ses predecesseurs, en la place de Greve, devant l'Hostel de la Ville, pour mectre le feu au grant arbre preparé en la maniere acoustumée. Ce que led. seigneur acorda, et se trouva led. jour, avec la Royne, plusieurs princes et princesses du sang et autres, mist le feu aud. arbre d'une torche blanche, que mond. s^r le

[1] La description de la pièce d'orfèvrerie offerte au roi se trouve encore dans le marché conclu par-devant notaires, le 16 mars 1549, entre le Prévôt des Marchands et les Échevins de Paris, d'une part, et quatre orfèvres nommés Hance Yonques, Thibault Laurent, Macé Begault et Jean Cousin, d'autre part. Ceux-ci s'engageaient à avoir terminé ce vaisseau en se conformant à un devis qui leur serait fourni, pour le 5 mai, et se contentaient de six cents écus pour la main-d'œuvre. (*Archives nationales*, K 957, n° 14.) Le registre de Comptes nous apprend qu'il leur fut payé par la ville 10,085 livres 6 sous 10 deniers tournois, tant pour le métal que pour la main-d'œuvre. La description du registre du Bureau est empruntée presque textuellement à celui des comptes; mais ce dernier donne en outre l'état des changements et additions faits par les artistes, dans le cours de leur travail, aux dessins et devis primitifs, et fournit les états précis des autres dons faits à cette occasion par la ville à plusieurs officiers domestiques de la maison du roi. (KK 286, fol. 113-118.)

Prevost luy bailla en la main. Et après la tempeste de l'artillerye qui sonna à l'instant que le feu fut mys aud. arbre, le Roy et la Royne monterent en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, où la colation estoit sumptueusement aprestée, et prindrent passetemps à veoir danser les dames et damoiselles de lad. Ville. Puis s'en retournerent aux Tournelles.

Le Roy et la Royne sejournerent ung moys en ceste ville, logez ausd. Tournelles, pendant que le tournoy se faisoit en la grant rue Sainct Anthoine, ou lieu où Messrs de la Ville avoient faict faire les lisses [1], ainsi qui sont descriptes à lad. impression.

CLXXXVI [CXXXV]. — Belle procession faicte par le Roy.

4 juillet 1549. (Fol. 162.)

Du [jeudi, ive jour de Juillet mv^c xlix] [2].

Après le tournoy faict et parachevé, le Roy, adverty qu'il y avoit plusieurs heretiques et sacramentaires prisonniers au Palais, feist faire une belle procession de l'eglise et paroisse mons^r Sainct Pol à Nostre Dame de Paris. En laquelle eglise Sainct Pol se trouverent l'eglise et chappitre de Paris, avec toutes les parroisses et communaultez de lad. ville, toutes les religions et tout le clergé de l'Université, la court de Parlement, Chambre des Comptes, Generaulx de la Justice, Messieurs de la Ville, Chastelet et toutes les justices et officiers du Roy, toute la maison du Roy, celle de la Royne et des Princes. Et en laquelle procession furent portez tous les beaulx reliquaires de Paris, speciallement la Saincte Couronne d'espines, la vraye Croix, les ossemens mons^r sainct Sebastian, les chasses mons^r sainct Marcel et madame sainete Geneviefve, le Sainct Sacrement de l'autel qui fut porté par monseigneur le Cardinal de Guise devant le Roy et la Royne, qui alloient après à pied, tenans chascun ung cierge en la main, et tous les archers, suisses et autres officiers de la Maison du Roy, chascun une torche armoyée des armes dud. seigneur, toutes lesd. communaultez et officiers, chascun ung cierge, et passerent par les rues Sainct Anthoine, Tixeranderye, Coustellerye et par dessus le pont Nostre Dame, qui estoient tendues de belles tappiceryes jusques en lad. eglise de Paris, ou led. seigneur feist celebrer la messe du Sainct Sacrement en grande reverence.

Et apres le disner, furent bruslez lesd. heretiques, partie à la Place Maubert, partie au Cimetiere sainct Jehan et partie en la rue Sainct Anthoine, ou le Roy assista et les veist brusler, et feist admonnester d'eulx convertir [3].

Quant à l'ordre du marcher, monsieur le Prevost des Marchans marchoit avec le Prevost de Paris, par ordonnance du Roy, et le reste tout ainsi qu'il fut faict à la pareille procession que feist faire le feu Roy Françoys, qui est enregistrée au precedent registre des deliberations [4].

[1] Le tournoi avait été annoncé à son de trompe dès le 1er avril précédent, conformément aux ordres du roi (lettres datées de Chantilly, le 31 mars 1549, n. s.). Voir les payements faits par la ville aux hérauts d'armes et aux trompettes (KK 286, fol. 31). Les travaux de terrassement, de charpenterie et de peintures pour l'arc de triomphe dressé devant l'église Saint-Pol, ainsi que pour les «lisses et eschauffaulx faictz en la grant rue Sainct Anthoine, pour les joustes et tournoy», forment un chapitre important du même registre (fol. 94 v°-112).

[2] La date manque au registre. Nous avons pu la rétablir, grâce à deux recueils qui nous ont conservé la relation très détaillée de cette cérémonie, à savoir le registre du Parlement de Paris et celui des Délibérations capitulaires de Notre-Dame (*Archives nationales*, X^1a 1565, fol. 214 v° et LL 248, p. 723-729). La première, celle du Parlement, a été publiée par Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, in-fol., t. IV (*Preuves*, t. II), p. 745.

[3] Parmi ces malheureux se trouvaient trois prêtres du clergé de Paris, convaincus de professer les nouvelles doctrines et qui, la veille, avaient subi la dégradation sur le parvis Notre-Dame et avaient été livrés au bras séculier (reg. LL 248, p. 725). «*Postmodum tres sacerdotes heretici Lutherani, heri degradati, cum certis aliis catholice fidei inimicis, ad exemplum aliorum et ipsius domini nostri Regis fidem insinuandam, igne sunt consumpti, duo videlicet obstinati in Parvisio Ecclesie et indurati, alii vero in plateis publicis ville Parisius. Deus det Ecclesiæ unitatem et pacem. Amen.*» Ainsi se termine la relation du registre capitulaire. Le greffier du Parlement dit simplement : «Celle après-disnée, fut faicte execucion d'aucuns condemnez au feu pour crime d'heresie, tant au Parviz Nostre-Dame que en la place devant Saincte Catherine du Val des Escolliers.»

[4] Le registre précédent mentionne plusieurs processions qui eurent lieu sous le règne de François Ier; mais il est évidemment fait allusion ici à celle qui fut faite le 21 janvier 1535, n. s. (voir le tome II de la présente publication, à cette date), en réparation de placards hérétiques qui avaient été affichés en divers rues et carrefours de Paris, quelques jours auparavant. Dom Félibien en a publié la relation, ainsi qu'un extrait des registres de la Chambre des Comptes de Paris, intitulé : *Ordre des rangs aux processions où le Roi assiste.* (*Op. cit.*, t. III, p. 582, IV, p. 685, et V, p. 343.)

Et fault noter que monseigneur le Cardinal de Guyse fit une harengue au Roy pour les prelatz de l'Eglise, mons^r le premier President pour la justice, et le Prevost des Marchans pour les estatz de la Ville comme il est escript en la page prochaine cy devant, à ceste marque[1].

CLXXXVII [CXXXVI]. — Harangue faicte pour la Ville à la procession faicte par le Roy contre les heretiques.

4 juillet 1549. (Fol. 161 v°.)

Sire, le sinbolle et devise que vostre bonne Ville de Paris, capitalle de vostre Royaulme, a porté d'antienneté et porte encores de present : « ung Dieu, ung Roy, une foy, une loy » tesmoigne suffisanment de la religion et vie catholique des habitans d'icelle, de leur grande obeyssance, amour et dillection envers leur prince et du zelle fervent qu'ilz ont à garder et entretenir sa justice, à l'observance de toutes lesquelles choses, comme très sainctes et sacrées, il a esté par cy devant faict et sera, moyennant l'ayde du Createur, continué aussi bon devoir que en autre ville de vostre Royaulme. Vous suppliant très humblement, Sire, croire que les manans[2] chrestiens et partubateurs de l'unyon et concorde eclesiastique, lesquelz se pourroient trouver en la multitude infinye du peuple, affluant de toute pars audict Paris, se l'on en veult informer à la verité, seront congneuz estre tous estrangers, non extraitz ne advouez du nombre des habitans de vostredicte bonne Ville, laquelle, par la grace et bonté divine, avec vostre bon ayde, Sire, et de voz predecesseurs, a esté jusques aujourd'uy preservée de recevoir faulces doctrines et erreurs contraires à la foy. Aussi ne se trouvera il, Sire, autre ville ne lieu en ce monde, ou il se face plus dilligente inquisition contre les gens notez et suspetz de mauvaise vie, ne ou par justice ilz soient plus promptement corrigez et puniz de leurs demerites[3].

CLXXXVIII [CXXXVII]. — Pour la revente du pié fourché et huitiesme de Greve.

20 juillet 1549. (Fol. 162 v°.)

Du samedi, xxe jour de Juillet mil v^c xlix.

Aujourd'uy ont esté apportées par la poste lectres de monseigneur le Connestable, envelopées d'ung papier, sur lequel estoit escript ce qui ensuit :

« Lettres de monseigneur le Connestable à mons^r le Prevost des Marchans de la ville de Paris, à Paris, incontinant, incontinant[4]. Faict à Sainct Germain en Laye, ce xxe jour de Juillet mil v^c xlix, à vii heures du soir. »

Signé : « Davenet. »

Et dedans lesd. lectres estoit escript :

« Monsr le Prevost, pour quelque affaire que nous avons ycy de vous, je vous prie ne faillir de vous rendre en ce lieu demain au matin par devers moy, avec deux des Eschevins de la Ville, pour entendre l'intention et voulloir du Roy sur lad. affaire. Et à tant, mons^r le Prevost, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa garde.

« De Sainct Germain en Laye, ce xxe jour de Juillet.

« Vostre bon amy,

Montmorency. »

Incontinant lesd. lectres receues, mond. s^r le Prevost des Marchans manda les Eschevins de lad. Ville. Et pour leur excuse, le landemain, led. Prevost, acompaigné du Greffier de la Ville, allerent aud. Sainct Germain vers le Roy et led. seigneur Connestable. Et le voulloir dud. seigneur entendu, retourna en dilligence en ceste ville, le lundy xxiie[5] jour dud. moys. Et incontinant feist expedier man-

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté après coup par une main différente, d'une écriture très cursive. La marque renvoie au verso du feuillet précédent, où se trouve en effet le discours du Prévôt des Marchands; nous le rétablissons à sa place dans le paragraphe suivant.

(2) *Sic.* Il faudrait peut-être lire : *mauvais chrestiens.*

(3) Ce discours et le paragraphe qui précède ont été publiés par Dom Félibien, *Hist. de la Ville de Paris*, t. V (*Preuves*, t. III), p. 378.

(4) La répétition du mot *incontinant*, qui figure au registre, peut avoir été textuellement relevée sur l'original. Elle aurait été faite avec intention par l'expéditeur pour indiquer que cette dépêche devait être pressée et la recommander à la diligence du porteur.

(5) Le texte porte fautivement *xxie jour*. La même erreur est reproduite plus bas.

IMPRIMERIE NATIONALE.

demens aux Conseillers et Quarteniers, dont la teneur ensuit :

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, appellez huit des plus notables personnes de vostredict quartier, et soyez tous demain, à une heure actandant deux de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour adviser sur la revente que le Roy entend faire à lad. Ville des fermes du pié fourché, comprins Sainct Laurens, et huitiesme du quartier de Greve. Si n'y faictes faulte, car l'affaire requiert grande dilligence.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le XXIIe juillet mil V^c XLIX. »

CLXXXIX [CXXXVIII]. — [Assemblée pour entendre les propositions du Roi relatives à la vente des fermes du pied fourché et du huitième de Grève.]

23 juillet 1549. (Fol. 162 v°.)

Du mardi, XXIIIe jour de Juillet mil V^c XLIX.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et huit notables personnes de chascun quartier, mandez pour adviser sur la revente que le Roy entant faire à lad. Ville des fermes du pié fourché, comprins Sainct Laurens, et huitiesme de Greve; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lecirier, Vialart, Pommereu, Courtin, Eschevins;

Messrs d'Athis, Prevost, M. de Bragelongne, Perdrier, le s^r de Jumeauville, de Livres, Lecomte, Berthelemy, Conseillers de Ville;

Basannier, Maciot, de Sainct Germain, Danès, Parfaict, Hac, Lescalopier, Boucher, Kerver, Pellerin, Quarteniers d'icelle ville;

Et plusieurs bourgeois de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict recit à lad. compaignée que, après lesd. lectres receues, il s'en alla, acompaigné du Greffier de lad. Ville, vers le Roy ou il le trouva à Sainct Germain en Laye, ou Messrs du Conseil Privé luy dirent que le Roy avoit esté si bien traicté et honnoré en sa nouvelle entrée en lad. ville qu'il avoit occasion de s'en contempter et qu'il la voulloit favoriser et doulcement traicter plus que toutes les autres villes de son Royaulme; mais pour ce qu'il avoit faicte une entreprinse à l'encontre de ses ennemys qu'il avoit deliberé de mectre de brief à expedition[1], il avoit affaire promptement de deniers, qu'il aymoit myeulx recouvrer par vendition de son dommaine et aydes que de fouller sa ville de Paris. A ceste cause que mond. s^r le Prevost des Marchans eust à faire assemblée de ville, à laquelle il voulloit vendre à rachapt perpetuel les fermes du pié fourché, comprins Sainct Laurens, et huitiesme de Greve; sur lesquelles les particulliers de lad. Ville pourront bailler argent à rentes bien asseurées sur lesd. fermes;

Et seront aussi bien payéez qu'ilz ont esté parcy devant, quant ilz estoient à lad. Ville, ou autrement et ainsi qu'il sera advisé par le Conseil et habitans de lad. Ville. Et que le Roy entendoit recouvrer sur lesd. fermes la somme de deux cens cinquante mil livres tournois, et pour lad. somme vendre lesd. aydes à lad. faculté, et à la charge que les plus valleurs desd. fermes seront employées au rachapt des rentes constituées sur icelles. Et qu'il eust à faire toute dilligence et assembler le Conseil, et que tant plustost la ville auroit accordé prandre lesd. fermes, de tant plus feroit elle service agreable au Roy.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, actendu que la compaignée est trop petite et que la matiere est d'importance, que l'assemblée devoit estre remise à demain une heure precisement de relevée, et faire mandemens comminatoires aux bourgeois de comparoir, sur peyne de perdre leur previlleige de bourgeois de Paris; et que mesd. s^rs de la Ville allassent prier les cours souveraines.

[1] Cette expédition contre les Anglais, qui commença dès les premiers jours du mois d'août, avait pour but la reprise de Boulogne. Elle se termina par un traité conclu le 24 mars 1550, où était stipulée la restitution de cette ville à la France. Pour les détails de cette campagne, voir les *Mémoires* du maréchal de Vieilleville, édit. Michaud et Poujoulat, 1re série, t. IX, p. 98-104.

CXC [CXXXIX]. — Achapt des fermes du pié fourché et viiie de Greve.

24 juillet 1549. (Fol. 164.)

Du mercredi, xxiiiie jour de Juillet mil v^c xlix.

En assemblée generalle, le jour d'uy faicte, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, les Cours souveraines, Quarteniers et huit bourgeois de chascun quartier, mandez pour adviser sur la revente que le Roy entend faire à lad. Ville des fermes du pié fourché, comprins Sainct Laurens, et huitiesme du quartier de Greve, à Paris;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité les causes pour lesquelles le Roy l'avoit mandé et commandé faire la presente assemblée pour la revente desd. fermes, et pour plusieurs causes dictes et proposées par mond. s^r le Prevost en l'assemblée du jour d'hier;

A esté conclud, advisé et deliberé que lad. Ville peult bien prandre et achepter lesd. fermes du pié fourché, comprins Sainct Laurens, et huitiesme de Greve, pour la somme de deux cens cinquante mil livres tournois, pour en joyr par lad. Ville, comme elle faisoit auparavant, avec droit de justice, sur lesquelles seront constituées rentes aux particuliers de lad. Ville au denier douze, pourveu que, là où lesd. fermes ne monteroient à la valleur du payement des rentes constituées sur icelles, le surplus soit prins sur les plus valleurs des autres fermes par cy devant vendues par led. seigneur à lad. Ville. Et ou il y auroit aussi plus de deniers desd. deux fermes qu'il ne fault pour le payement desd. rentes, les plus valleurs retourneront au Roy et seront employées, à son prouffit, au rachapt desd. rentes. Et en ceste sorte devoient contracter mes^rs les Prevost des Marchans et Eschevins avec mess^rs les Commissaires du Roy [1].

CXCI [CXL]. — Beauvais controlleur.

24 juillet 1549. (Fol. 164.)

Aujourd'uy, après l'assemblée generalle tenue en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, mess^rs les Prévost des Marchans et Eschevins et la plus grande partie des Conseillers d'icelle Ville se sont retirez au Bureau de lad. Ville, environ quatre heures de relevée, pour adviser sur plusieurs affaires particulieres d'icelle Ville. Où estoit m^e Robert de Beauvais, contrerolleur des deniers communs, dons et octroyz de lad. Ville, auquel a esté dit par m^e Nicole Lecirier, Eschevin de lad. Ville, qu'il eust à se retirer hors dud. Bureau et que la Ville voulloit deliberer d'aucuns affaires et qu'il n'avoit que faire d'y estre, s'il n'estoit mandé. Lequel de Beauvais luy a faict responce que, pour le devoir de sa charge, luy competoit d'assister en toutes les assemblées de lad. Ville, et n'estoit aud. Lecirier à luy ordonner soy retirer, s'il n'estoit deliberé par le Conseil, et que c'estoit au Prevost des Marchans, qui estoit president de la compaignée.

Ce faict, led. Beauvais s'est retiré.

Cependant, mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation, assavoir si led. de Beauvais devoit assister aud. Conseil, ou non.

Tous lesquelz ont conclud et advisé que icelluy

[1] Le contrat de vente fut passé le 8 août suivant, devant Jean Cordelle et Jean Quetin, notaires au Châtelet de Paris. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, Conseiller au Conseil Privé, Aymar Nicolaï, premier président de la Chambre des Comptes, Jean Lhuillier, président à la même cour, et René Baillet, Conseiller au Parlement, fondés de pouvoirs, stipulèrent au nom du Roi. Les principales clauses de ce contrat sont conformes aux délibérations du Bureau de la Ville. Il y est dit formellement que les 250,000 livres sont destinées à la solde de l'armée chargée de reconquérir le Boulonnais. La plus-value desdites aides devra être employée au rachat des rentes qui seront constituées, et si les fermes ne pouvaient fournir au payement des rentes, le surplus serait prélevé sur les plus-values des fermes du poisson de mer, et du huitième du vin vendu en détail dans les quartiers des Halles et du Petit Pont, sur le vin vendu en gros à Paris et dans les faubourgs, etc. L'original des lettres de ratification royale, données à Villers-Coterets le 10 août 1549 et enregistrées au Parlement le 12, est joint au contrat de vente. (*Archives nationales*, K 957, n° 21.)

Avant que la Ville eût payé le prix de la vente, quelques marchands de Paris offrirent de prendre lesdites fermes à bail pour six ans. A la suite de cette proposition, un mandement fut adressé de la part du Roi aux Prévôt des Marchands et Échevins, les invitant à faire publier que les aides susdites seraient baillées, ensemble ou séparément, au plus offrant et dernier enchérisseur, Amiens, le 7 septembre 1549. Cependant l'affaire n'eut pas lieu dans ces conditions, et le 4 octobre suivant, le Bureau de la Ville reçut un nouveau mandement, daté de Compiègne, ordonnant de ne point s'arrêter à la clause de six ans pour les baux et de faire publier une nouvelle mise aux enchères, en annonçant qu'on recevrait les offres pour une, deux ou trois années. (*Ibid.*, 957, n° 22.)

de Beauvais se doibt retirer dud. Conseil, s'il n'y est mandé, et qu'il ne doibt avoir aud. Conseil que lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, XXIIII Conseillers et ung Greffier pour enregistrer la conclusion dud. Conseil.

Incontinant a esté appellé led. de Beauvais, auquel, en la presence de tous les dessusdictz, a esté prononcé lad. conclusion. Lequel de Beauvais a dit et fait responce qu'il est pourveu par le Roy dud. estat de Contrerolleur en lad. Ville, ayant pour le devoir de sa charge tel regard ès affaires d'icelle que lad. compaignée peult assez entendre et qu'il est porté par ses lettres d'institucion et establissement, dont il a souventesfoys faict communication, et qu'il n'estoit loisible à lad. compaignée, en leurs expeditions, desliberations et conclusions luy reffuzer l'entrée et faire retirer, ne soy cacher de luy. Et a protesté d'atemptat et le tout faire reparer en temps et lieux. Dont aud. de Beauvais, ce requerant, a esté octroyé acte, pour luy servir et valloir ce que de raison.

Après laquelle deliberation, led. de Beauvais s'est retiré.

CXCII [CXLI]. — Pour le previlege des Conseillers et Quarteniers.

24 juillet 1549. (Fol. 164 v°.)

Mesd. s^rs^ les Conseillers ont remonstré à mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins que, pour les peynes et travaulx qu'ilz avoient de venir à chascun mandement à la Ville, pour conseiller les affaires d'icelle sans gaiges, qu'il estoit expedient et très requis que lad. Ville allast vers le Roy demander confirmation de leur previllege d'exemption de payer huitiesme ne autre subside à lad. Ville, non seullement pour eulx qui y sont à present, mais aussi pour tous les XXIIII Conseillers de lad. Ville, presens et advenir, et semblablement pour les Quarteniers.

Et après avoir mys la matiere en deliberation, a esté conclud et advisé que lad. Ville demandera au Roy led. previllege, tant pour lesd. Conseillers que Quarteniers. Et fera icelle Ville les fraiz des seaulx et de ce qui coustera à avoir les lettres de declaration dud. seigneur [1].

CXCIII [CXLII]. — Monsr m^e^ Claude Guyot, Conseiller de Ville.

3 août 1549. (Fol. 165.)

Du IIIe jour d'Aoust mil V^c^ XLIX.

En assemblée le jourd'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs^ les Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de ville ou lieu de feu m^e^ Jehan Tronson; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Messrs Lecirier et Courtin, Eschevins;

Messrs Viole, Dudrac, J. Berthelemy, M. de Bragelongne, Courtin, de Thou, Prevost, de Livres, Paillart, Lecomte, Bouchart, Baillet, Larcher, de l'Ospital, Lelieur, D. Berthelemy, Lelievre, Croquet, Conseillers d'icelle Ville.

Tous lesquelz assemblez aud. bureau, mond. s^r^ le Prevost des Marchans leur a remonstré la cause de lad. assemblée estre que feu m^e^ Jehan Tronson, nagueres decedé, estoit l'ung des XXIIII Conseillers de lad. Ville et que en son lieu, pour fournir le nombre, estoit besoing y commectre ung homme de bien, capable et savant, pour ayder à conseiller les affaires de lad. Ville, les priant de proceder à l'eslection de telle personne notable de lad. Ville qu'ilz adviseroient.

Le serment de mons^r^ Guyot, Conseiller de ville.

Après laquelle remonstrance faicte, ont deliberé chascun particulierement et procedé à lad. eslection et nomination dud. office et estat de Conseiller. Et ont tous de vive voix esleu Monsr m^e^ Claude Guyot, Prevost des Marchans [2]. Après laquelle eslection faicte, a esté led. s^r^ Guyot receu et faict le serment solempnel en tel cas requis, ès mains de m^e^ Nicole Lecirier, ancien Eschevin, et installé oud. office de Conseiller, en son ordre.

[1] Henri II confirma peu de temps après un privilège qui avait été accordé temporairement par François Ier aux vingt-quatre Conseillers de la Ville de Paris, celui d'être exempts de tous impôts sur le vin de leur cru qu'ils vendraient en gros ou en détail. Lettres datées de Villers-Cotterets, août 1549. (Original, *Archives nationales*, K 957, n° 19.)

[2] Claude Guyot fut réélu Prévôt des Marchands en août 1550, de sorte qu'il exerça cette charge quatre années consécutives.

CXCIV [CXLIII]. — Lettres missives du Roy [au sujet de son expédition du Boulonnais].

26 août 1549. (Fol. 165 v°.)

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous estimons que vous avez bien sceu l'entreprinse que avons faict de venir en ce pays de Boullenoys essayer de recouvrer ce que les Angloys nous detiennent injustement, et remettre dedans leurs terres nos[1] pauvres subgectz qui en ont esté dechassez, où nous avons, avec la grace de Dieu et bon et grand devoir des princes, seigneurs, gentilzhommes et bons souldars, qui nous ont acompaigné en ce voyage, tellement exploicté que nous avons remys par force en nostre obeyssance le fort de Hellaque[2] avec le port et la ville d'Ambleteux[3], qui est une place de telle importance que nous esperons, moyennant la grace de Dieu, recouvrer le surplus. Et pour ce que nous savons que de sa bonté et grande grace procede ceste victoire, dont il est très raisonnable qu'il soit remercié par tout nostre royaulme et mesmes en nostre ville cappitalle de Paris;

« A ceste cause, nous vous prions donner ordre, incontinant la presente receue, et sans faire tirer artillerye ne autre demonstracion de joye, que par nostredicte ville et en vostre bonne et notable compaignée et celle des gens de nostre court de Parlement[4], ausquelz en escripvons à ceste fin, soient faictes processions humbles et devotz remercimens à Dieu de la grace qu'il nous a faicte et à nostredict Royaulme de remettre en noz mains une telle place, à ce que par sa clemence il continue à se monstrer favorable à la poursuitte et parfection de nostredicte entreprinse, qui redondera à l'augmentacion de son service et au bien de son Eglise.

« Donné au camp d'Ambleteux, le xxvie jour d'aoust mil v^c xlix ».

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « de L'Aubespine ».

Et au dessus desd. lettres estoit escript :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne Ville de Paris.* »

Processions.

Les processions furent faictes, le samedi dernier jour d'Aoust mil v^c xlix, par mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et six notables bourgeois de chascun quartier de lad. Ville, avec la court de Parlement. Et furent de la Saincte Chappelle en l'Eglise de Paris, et y furent appellez les archers, arbalestriers et hacquebutiers pour mectre ordre et eviter à la foulle du peuple.

CXCV [CXLIV]. — Pour l'enterrement de sire Jehan Lelieur.

1er septembre 1549. (Fol. 166 v°.)

Du dimenche, premier jour de Septembre v^c xlix.

Cejourd'uy, sur ce que m^e Germain Lelieur, Conseiller du Roy en son Tresor à Paris, est venu par devers mons^r le Prevost des Marchans, estant en son hostel, rue de Jouy, luy a faict entendre le decez de feu Jehan Lelieur, en son vivant Conseiller et nagueres esleu Eschevin de la Ville de Paris, et luy a dit avoir charge des parens de le semondre et toute la compaignée du Bureau de assister à l'enterrement de feu sondict frere qui se faisoit aujourd'uy en l'eglise des Inocens, environ neuf heures du soir. Auquel Lelyeur led. s^r Prevost des Marchans a faict responce qu'il assembleroit la compaignée après disner, pour en adviser.

Suyvant laquelle responce, led. s^r Prevost des

(1) Le copiste a écrit *mes* au lieu de *nos*, par distraction.

(2) Il n'y a point de localité de ce nom dans le Boulonnais. Sans doute il faut lire Halinghem, canton de Samer, arrondissement de Boulogne-sur-Mer. Dans les mémoires du maréchal de Vieilleville (*loc. cit.*), il est question, vers cette date, entre le 23 et le 26 août, de la prise de Salencques, qui serait Senlecques, canton de Desvres, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).

(3) Ambleteuse, port sur la Manche, canton de Marquise (Pas-de-Calais).

(4) La lettre du Roi au Parlement est conçue exactement dans les mêmes termes et porte la même date; elle est enregistrée sur le registre du Conseil à la date du 29 août. A la suite se trouve une délibération de la Cour sur les mesures à prendre pour déférer au désir exprimé par le Roi. (*Archives nationales*, X^1a 1565, fol. 422 v°, 423.) Voir aussi le registre capitulaire de Notre-Dame qui contient une courte relation de cette cérémonie. (*Ibid.*, LL 248, p. 773.)

Marchans, Pomereu, Courtin et Soly, Eschevins, ont esté assemblez ladicte aprèsdynée, pour y adviser.

Et après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation entre eulx seulz, parce qu'ilz estoient trop pressez pour assembler les Conseillers de lad. Ville; a esté conclud que, actendu que led. deffunct avoit esté seullement esleu Eschevin et n'avoit esté institué ne faict le serment aud. estat[1], que les Prevost des Marchans et Eschevins n'yroient audict enterrement en forme de Corps de Ville.

CXCVI [CXLV]. — Sire Oudart Hennequin, Conseiller de ville.

4 septembre 1549. (Fol. 166 v°.)

Du mercredi, IIIe jour de Septembre mil V^c XLIX.

En assemblée, le jourd'uy faicte, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Conseiller de lad. Ville, au lieu de feu sire Jehan Lelieur qui est decedé; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Soly, Courtin, Pomereu, Eschevins;

Messrs Luillier, President des Comptes, Viole, s^r d'Athis, Dudrac, de l'Ospital, Berthelemy, M. de Bragelongne, Courtin, Perdrier, de Thou, Paillart, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, D. Berthelemy, Lelievre, Vivyen, Croquet, tous Conseillers d'icelle Ville;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé le decez et trespas dud. feu sire Jehan Lelieur, au lieu duquel estoit requis eslire ung Conseiller de ville homme de bien. Et la matiere mise en deliberation, a esté esleu par tous les dessusdictz maistre Oudart Hennequin, bourgeois de Paris, par protestation qu'ilz n'entendent aucunement desroger à l'edit du Roy sur le faict des eslections des officiers de ville, parce que led. Hennequin est pourveu de par le Roy de quelque office de contrerolle.

Ce fait, a esté mandé led. Hennequin, lequel est comparu et a faict le serment en la maniere acoustumée, soubz les protestations dessusdictes.

CXCVII [CXLVI]. — Assemblée pour garder les previlleges de la Ville.

4 septembre 1549. (Fol. 167.)

Aujourd'uy, après l'eslection faicte dud. Conseiller de ville, au lieu de feu sire Jehan Lelieur qui est decedé, a esté advisé par mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et XXIII Conseillers de lad. Ville, que, suyvant la deliberation du Conseil d'icelle du XVIIe jour de Janvier dernier, on doibt poursuivre continuellement et le plus dilligemment que faire ce pourra envers le Roy et nosseigneurs de son Conseil Privé la confirmation des previlleiges de lad. Ville, specialement le previlleige donné par le feu Roy Loys unziesme de povoir par icelle Ville commettre ung Contrerolleur et Maistre d'Artillerye, icelluy previlleige confirmé par le feu Roy Françoys, que Dieu absolve, et demander aud. seigneur qu'il luy plaise faire tant de bien à sa Ville cappitalle de Paris de revoquer, casser et adnuller certaine provision dud. office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz d'icelle Ville, nagueres obtenu dud. seigneur par maistre Robert de Beauvais[2], Procureur en la Chambre des Comptes, lequel par sa provision n'a donné à entendre lesd. previlleges mais l'a obtenu par surprinse; et qu'il plaise au Roy faire declaration pareille que feist le feu Roy son pere, à qui Dieu face pardon, lequel avoit aussi donné semblable provision par surprinse à feu Aubert Beauclerc, laquelle il revoqua et adnulla, ayant entendu lesd. previlleiges, et reintegrer lad. Ville en sesd. previlleiges. Laquelle Ville fera, s'il est besoing, semblable remboursement qui fut faict du temps dud. feu Roy.

[1] Jean Lelieur avait été élu le 16 août précédent, avec Antoine Soly. Il fut remplacé comme échevin par Guillaume Chouart, ou Choart, marchand drapier.

[2] L'affaire du Contrôleur des deniers communs avait déjà, au commencement de l'année, longuement occupé le Bureau de la Ville. Voir particulièrement au 17 janvier 1549, p. 146-150 ci-dessus, où nous avons donné quelques éclaircissements sur les lettres de Louis XI et de François Ier, dont il est de nouveau question ici.

Et seront expediées lettres missives adressantes aud. seigneur à ceste fin, et autres princes et seigneurs estans près de sa personne, ainsi que l'on advisera, et toutesfoys et quantes que besoing sera. Et pour faire les dilligences et aller devers le Roy et nosseigneurs de sond. Conseil, aux despens de lad. Ville, a esté esleu et commis m^e Pierre Perdrier, notaire et secretaire dud. seigneur, l'ung desdictz XXIIII Conseillers, auquel a esté ordonné faire dilligence et continuer la poursuitte dud. affaire, de sorte que, s'il est possible, il obtienne avec le temps ce que dit est et qu'il y employe ceulx qu'il verra estre neccessaire.

Le previlege de commitimus aux Conseillers et Quarteniers.

A esté aussi conclud et advisé qu'il sera demandé aud. seigneur lettres par lesquelles les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, esleuz et qui seront esleuz èsdictz estatz cy après, puissent joyr, leurs vyes durant, du previlleige de commitimus, tel et semblable que ont obtenu dernierement les Conseillers et Quarteniers de lad. Ville, en recongnoissance des services qu'ilz font à lad. Ville pendant qu'ilz sont esdictz estatz [1].

Et pareillement à ce que les deux Lieuxtenans de lad. Prevosté des Marchans et Eschevinage, qui sont offices perpetuelz, ayent meilleure occasion de faire residence à lad. Ville, sera aussi demandé pour eulx deux pareil et semblable previlleige, que les autres officiers perpetuelz de lad. Ville. Et quant à ce qui a esté proposé pour le faict de l'eslection desd. Prevost et Eschevins et de l'edict du Roy sur icelles eslections, en sera advisé au premier jour.

CXCVIII [CXLVII]. — Pour l'entrée et reception des ambassadeurs des Ligues des Suisses.

23 septembre 1549. (Fol. 168.)

Du lundi, XXIIIme jour de septembre mil v^c XLIX, furent apportées lettres missives à lad. Ville, dont la teneur ensuit :

22 septembre 1549.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, les seigneurs des Ligues des Suisses, avecques lesquelz nous avons nagueres renouvelé l'aliance qui fut faicte entre feu nostre très honoré seigneur et pere, que Dieu absoille, et eulx [2], envoyent presentement par devers nous leurs ambassadeurs pour apporter et jurer le conctrat dud. renouvellement. Et pour autant que nous desirons que par les Villes de nostre Royaulme, où ilz passeront, ilz soient bien et honnorablement receuz, recueilliz, logez et traictez, ainsi qu'ilz ont ja esté ès lieux où ilz sont passez, mesmement en nostre ville de Lyon, et que arrivans en nostre bonne ville et cité de Paris, cappitalle de nostre Royaulme, où il est bien raisonnable qui le soient encores myeulx, pour leur faire congnoistre combien nous les estimons et avons chers.

« A ceste cause, nous vous prions donner ordre de leur faire tenir prestz quatre ou cinq bons et grans logis d'hostellerye, les plus belles et commodes que faire ce pourra, pourveues de bons meubles et ce qui sera neccessaire pour les loger et recevoir leurs personnes, gens et chevaulx, qui pourront estre au nombre de cent cinquante chevaulx, y comprins lesd. ambassadeurs qui sont vingt et ung. Et arrivans en icelle ville, dont vous serez advertiz d'heure par le Maistre des Requestes Mesnage qui les conduit, aller avec le corps de nostredicte Ville, et quelque nombre des plus apparans habitans d'icelle au devant d'eulx, au meilleur equipaige que faire

[1] Les vingt-quatre Conseillers de la Ville avaient obtenu que leurs causes personnelles et possessoires fussent commises aux Maîtres des Requêtes du Palais, dès le mois de novembre 1536, par lettres de François Ier, données à Loches. Elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 22 février 1537. (*Archives nationales*, X^1a 8613, fol. 23. L'original en est conservé dans le carton K 954, n° 69.) Le Prévôt des Marchands et les Échevins obtinrent, à la suite des démarches mentionnées ici, un privilège semblable, par lettres données à Fontainebleau, au mois d'octobre 1549, dont le cartulaire de la Ville de Paris nous a conservé le texte. (KK 1012. fol. 97 v°.)

[2] Voir le traité de paix et d'alliance entre François Ier et les cantons de Zurich, Lucerne, Unterwalden, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzel, la Ligue grise, etc., conclu à Genève, le 7 novembre 1515 (*Original, Archives nationales, Trésor des Chartes*, J. 724, n° 1; et *copie* du XVIe siècle, *Bibl. nat.*, mss fr. 2936, fol. 10, et 3035, fol. 113); et un autre traité entre le même roi et les cantons suisses de la grande et ancienne Ligue de la haute Allemagne, à Fribourg, le 29 novembre 1516. (*Original*, J. 724, n° 2; *copie, Bibl. nat., mss. fr.* 2946, fol. 63, et 3033, fol. 85.) Ce dernier est publié dans le *Recueil des Traitez de paix*, de Léonard, t. II, p. 74.

ce pourra, pour les honnorer, recevoir, admener et conduire jusques en leurdict logiz, aveques le plus gracieulx recueil et bon visaige dont vous pourrez adviser, leur faisant presens de vins, vivres et toutes autres gratieusetez qui se pourront recouvrer, comme led. Mesnage vous dira plus avant qu'il a esté usé en leur endroit ès autres lieux, et myeulx encores, si faire ce peult, en maniere qu'ilz sentent et l'aise que l'on aura de leur venue et l'oppullence de lad. Ville, qui sera chose que nous aurons tres agreable et en quoy nous recevrons ung singulier plaisir.

« Donné à Compiengne, le XXIIe jour de septembre mil V^c XLIX ».

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au bas : « DE L'AUBESPINE ».

Au doz desquelles estoit escript :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et bourgeois de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

Et cachetées du cachet du Roy.

Suyvant lesquelles lettres et après lecture d'icelles faicte au Bureau de lad. Ville, a esté ordonné que mons^r le Prevost des Marchans de lad. Ville yroit vers le Roy et monseigneur le Connestable pour entendre plus à plain sa volunté, et seroit party led. jour, et luy de retour, auroit faict faire les preparatifz, ainsi que le Roy luy auroit commandé; puys advertiz de leur venue, auroit envoyé mandemens aux Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, aux bandes d'archers, arbalestriers et haquebutiers d'icelle Ville, le Maistre d'Artillerye de lad. Ville qu'il eust à aprester et faire charier l'artillerye de lad. Ville sur les murailles d'entre les portes Sainct Jacques et Sainct Michel, pour les saluer, et ausdictz Conseillers, Quarteniers et bourgeois, archers, arbalestriers et hacquebutiers d'eulx trouver à l'heure de mydi, le XXIXe jour de septembre, pour aller au devant desd. ambassadeurs [1].

CXCIX [CXLVIII]. — [Réception des ambassadeurs des Ligues Suisses.]

29 septembre 1549. (Fol. 167 v°.)

Auquel jour, mesdictz s^rs partirent de l'Ostel de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de leurs sergens, et tous les dessusdictz avec grant nombre de bourgeois de lad. Ville, et allerent au devant desdictz ambassadeurs, jusques à la Maladerye qui est entre les faulxbourgs Sainct Jacques et le Bourg la Royne, où mess^rs de lad. Ville trouverent iceulx ambassadeurs, conduitz et acompaignez dud. Mesnage et mons^r de Mandosse, l'un des gentilzhommes de la Chambre [2], et plusieurs gentilzhommes que le Roy y avoit envoyez, pour leur faire honneur. Et quant ilz veirent que mesdictz s^rs de la Ville s'approchoient d'eulx, se arresterent et rengerent le long de la chaussée; puis mesdictz s^rs de la Ville leur feirent plusieurs grandes salutacions et reverences, et mesmes mondict seigneur le Prevost des Marchans, lequel, estant au meilleu d'entre eulx, leur feist la harengue qui ensuit :

Harengue faicte aux Suisses.

« Illustres seigneurs, les habitans de Paris, cité capitalle du Royaulme de France, entendans que la cause de vostre venue est pour conclurre, jurer, continuer et confermer avec le Roy Très Chrestien, le plus puissant, belliqueux, magnagnime et excellent de tous les Princes de la terre, nostre très cher souverain et naturel seigneur, les aliances faictes entre le feu Roy, que Dieu absolve, et les magnifiques, illustres et honnorez seigneurs les Princes des haultes Allemaignes et haultz Cantons des Ligues de Suisse, rendent en premier lieu graces à Dieu eternel, lequel par sa bonté infinye a conduit ceste alliance, supplians très humblement Sa Magesté la voulloir rendre ferme, stable et pardurable, à la gloire et exaltacion de son sainct et sacré nom, au bien, utilité et prouffit commung du Roy, ses subgetz et du venerable estat des Cantons et Ligues de Suisse. Et

[1] Le registre de Comptes de la ville de Paris pour les années 1548-1549 a tout un chapitre consacré aux dépenses occasionnées par l'arrivée et le séjour à Paris des ambassadeurs des Ligues suisses. Comme il est question un peu plus loin du banquet qui leur fut offert par la Ville, nous compléterons ce passage de notre registre à l'aide de quelques renseignements intéressants, puisés à cette source.

[2] Ces mots « *de Mandosse, l'un des gentilzhommes de la Chambre* » sont une correction d'une écriture différente. Le texte primitif portait : « *Monsr* (blanc), *premier Maistre d'Hostel du Roy, avec les Suisses de la garde dud. seigneur.* » Ce dernier membre de phrase est raturé.

pour recongnoissance de ceste amytié, alience et federation, nous, par le commandement du Roy, vous venons au devant offrir et presenter les biens de la Ville en general et en particulier, vous asseurans que vous y serez les très bien venuz et recueilliz, et ne trouverez aux habitans d'icelle faulte de devoir et office de vrays, bons et loyaulx amys, alliez et confederez [1] ».

Après lad. harangue finye, lesd. ambasadeurs firent plusieurs remercymens et commencerent à marcher pour entrer en cestedicte ville; et les voulloit mener mond. s^r le Prevost des Marchans au costé dextre, ce que led. s^r de Mandosse ne voulut souffrir, ains se mist aud. costé dextre, disant qu'il estoit envoyé par le Roy pour les conduire; et led. Prevost, d'autre part, disoit qu'il estoit Lieutenant du Roy en la ville de Paris, et que c'estoit à luy à marcher au costé dextre, tellement qu'il y eust grande contemption entre eulx. Toutesfoys pour eviter scandalle, le premier desdictz ambaxadeurs fut conduict par le s^r de Mesnage, ambassadeur du Roy, et par led. Mandosse, le second par led. Prevost et ung gentilhomme de la Maison du Roy; le tiers par l'antien Eschevyn, et ainsi les autres par les Eschevyns et Conseillers de ville [2].

Et ainsi marcherent jusques en lad. Ville. Ce pendant l'artillerye sonnoit de telle impetuosité que, pour le bruit qu'elle faisoit, on n'eust sceu oyr parler l'ung l'autre, et pour la grande fumée qu'elle rendoit, on feust quelque espace de temps sans veoir goutte.

Feurent conduitz en ceste sorte jusques en l'Ostel de Tiron, rue Sainct Anthoine, et autres logis prochains, où leur fut faict de beaulx presens d'ypocras, vins exquiz et autres singularitez [3].

CC [CXLIX]. — Banquet faict aux Suisses.

1er octobre 1549. (Fol. 169 v°.)

Le [1er jour d'Octobre [4]] ensuyvant, mesdictz s^rs de la Ville leur feire[nt] preparer ung beau banquet solempnel, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, auquel y avoit de toutes les sortes de viandes qu'on sauroit demander exquises, lad. salle bien tappissée et garnye d'ung riche buffet de vaissaille d'argent vermeille dorée. Y avoit tabourins et autres instrumens de musique. Auquel banquet assisterent lesd. ambassadeurs avec plusieurs Suisses, pensionnaires du Roy, escoliers et autres, pour leur tenir compaignée, et mess^rs de lad. Ville, entremeslez l'ung devant l'autre, c'est assavoir lesdictz Suisses et ambassadeurs, assiz tous d'ung costé, et mess^rs de la Ville de l'autre, où deviserent de leur pays. Et s'esmerveilloient de l'honneur et de la bonne chere qu'on leur faisoit. A leur entrée en l'Ostel de lad.

[1] A la suite on lit : « *Fault en cest endroit tourner le feullet* + B. » En effet la fin du paragraphe relatif à la réception des ambassadeurs suisses se trouve renvoyée au folio 169 verso, sous cette marque + B. La seconde partie du recto est occupée par la harangue faite au roi après la prise d'Ambleteuse (ci-dessous n° CCI). Nous rétablissons l'ordre chronologique.

[2] Il faut noter que ce passage, depuis « *le premier desdictz ambaxadeurs* », a été ajouté en marge par une main différente. La première rédaction portait simplement : « *pour eviter scandalle, led. Mandosse demeura au costé dextre.* » Ces derniers mots ont été raturés.

[3] Les ambassadeurs des Ligues avec leur introducteur, le Maître des Requêtes Mesnage, et son truchement, occupèrent dix-neuf chambres et une salle dans diverses hôtelleries de Paris. Au *Faucon*, rue Saint-Antoine, étaient logés les députés de Lucerne et de Berne. Ceux de Zurich et des deux Unterwalden résidaient à l'*Écu de France;* ceux de Zoug et de Glaris, à la *Souche;* ceux de Bâle et de Schaffouse, à la *Crosse;* ceux de Soleure et de Valais, à l'*Ours;* tous ces hôtels situés rue Saint-Antoine. Les envoyés des trois Ligues grises et ceux du canton de Fribourg étaient au *Mouton*, cimetière Saint-Jean; ceux de Saint-Gall et d'Appenzell, aux *Trois Cornets*. Enfin le Maître des Requêtes Mesnage et son truchement logèrent à l'hôtel de Tiron. Les chambres avaient été tendues de tapisseries louées pour la circonstance par la Ville de Paris, qui prit à sa charge tous les frais de l'ambassade pendant son séjour dans la capitale. Les présents mentionnés sommairement dans notre registre sont énumérés avec la plus rigoureuse précision dans le Registre des Comptes. A leur arrivée, les ambassadeurs reçurent vingt-quatre quartes d'hypocras blanc et clair et quarante-huit boîtes d'épices de chambre, de deux livres chacune, « *garnies de canellat, orengeat, giroffat, pignollat et armoiries en sucre rosat* », quarante-huit torches de cire jaune, de deux livres chacune, et quarante-huit flambeaux d'une livre pièce. Le 1er octobre au matin, on leur présenta encore vingt-quatre quartes d'hypocras blanc pour leur déjeuner, le 2 octobre, douze quartes d'hypocras, et le lendemain la même quantité. Ces épices et celles du banquet et des autres repas qui leur furent offerts constituèrent une dépense de plus de quatre cents livres que la ville paya à Pierre Ségnier, apothicaire et épicier de Paris. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 205 et 211.)

[4] La date était restée en blanc. Le Registre des Comptes de la ville nous permet de la rétablir. Il est question dans ce recueil de plusieurs banquets offerts aux ambassadeurs; mais le plus solennel eut lieu le 1er octobre dans la grande salle de l'Hôtel de Ville. Cette réception et les quatre journées de séjour des envoyés des Ligues suisses à Paris coûtèrent à la Ville la somme de 1,556 livres

IMPRIMERIE NATIONALE

Ville, feurent salluez de grosses pieces d'artillerye qui furent mises en la place de Greve, près la riviere.

Et après qu'ilz eurent disné et bien veu l'Ostel de lad. Ville, s'en retournerent en leur logis, où Messrs de la Ville allerent soupper et leur feirent plusieurs presens, et tous les jours, pendant qu'ilz feurent en lad. Ville [1].

CCI [CL]. — Harengue faicte au Roy après la prise d'Ambleteux [2].

24 octobre 1549. (Fol. 169.)

Du xxiiiie jour d'Octobre v^c xlix.

Ce jour, mons^r le Prevost des Marchans, estant allé de par la Ville vers le Roy, estant retourné du [3] camp près Boullongne, après la prinse d'Ambleteux et des fors circonvoisins, salua led. seigneur et luy dit ce qui ensuit :

« Sire, Paris, cité capitalle de vostre Royaulme, remplie d'ung nombre inumerable de très humbles, loyaulx, très obeyssans et fidelles subgetz vostres, congnoissans les effetz très fructueulx de l'esperance qu'ilz avoient par cy devant conceue de voz très grandes et très excelentes vertuz et magnanimité, pour signe de congratulacion, se prosternent en ma personne, en toute humilité et reverence deue, aux piedz de Vostre Royalle Magesté et rendent au Dieu eternel la gloire de voz haullz faictz heroïques et belliqueux, disant en vostre personne : *Benedictus Dominus Deus meus qui docet manus meas ad prelium.* Il vous a certes si bien instruict au faict et conduicte des armes, pourveu de si bon et loyal conseil des princes et seigneurs estans près de vostre personne, que vous avez, Sire, en peu de jours, avec petite trouppe, sans perdre ung seul de voz hommes, par grande dilligence et vigillance faict sentir à l'Angloys, ancien ennemy de la couronne de France, combien l'ayde du Souverain est favorable au bon droict

5 sous 1 denier tournois. Les en-têtes des chapitres de ce Compte que nous donnons ici, en suivant l'ordre du registre, fournissent des détails intéressants qui complètent la relation du greffier :

Vingt-quatre tambourins et fifres, pour avoir joué de leurs instruments à l'arrivée des ambassadeurs et chaque jour, à leur lever, dîner, souper et coucher, 110 livres tournois.

Neuf trompettes qui accompagnèrent les archers, arquebusiers et arbalétriers le jour de l'entrée et donnèrent des aubades, pendant trois jours, au dîner et au souper desdits ambassadeurs, 58 livres 10 sous tournois.

Jacqueline Defresne, veuve d'Étienne Passavant, tapissier, pour avoir fourni et posé les tapisseries, 103 livres.

Jean Aubry, courrier, qui porta les dépêches échangées entre la Ville et les ambassadeurs, depuis leur passage à Châtillon-sur-Loing, 38 livres 19 sous.

Guillaume Pensier, courtier juré de vin, pour fournitures de vins, 87 livres 17 sous 4 deniers.

Blaise de Sarrebrusse, marchand rôtisseur, pour avoir fourni les viandes, volailles et gibiers, dont le détail, 223 livres.

Pierre Moulin, maître boulanger, 9 livres 12 sous 6 deniers pour soixante-dix-sept douzaines de petits pains blancs.

Pierre Moireau, dit Bridou, maître pâtissier, 70 livres tournois.

Jean de Pardieu, porte-chape, pour le détail des fournitures faites pour les dîners offerts aux ambassadeurs, 101 livres 14 sous.

Jean Beaudieu, maître queux, 123 livres 17 sous.

Pierre Séguier, apothicaire et épicier, pour avoir fourni les hypocras, confitures, épices, torches, flambeaux, sucres, etc., partie offerte en présents et partie employée pour les dîners et collations, 422 livres 8 sous 3 deniers.

Macé Colombel, marchand orfèvre, 30 livres tournois, pour location de vaisselle d'argent.

Claude Marcel, aussi orfèvre, 9 livres, pour avoir dressé un grand buffet de vaisselle d'argent doré, destiné à parer la salle du festin.

Perrette Troppé, veuve d'Étienne Cardon, potier d'étain, pour location des ustensiles de cuisine, vaisselles d'étain et linge, 60 livres.

Jean Durand, Canonnier du Roi et Maître de l'Artillerie de la ville, 54 livres 19 sous 10 deniers, pour les salves d'artillerie tirées par trois divers jours, la poudre employée et le charroi des pièces, etc.

Nicolas Convers, roi et maître des joueurs d'instruments, 15 livres pour lui et neuf compagnons qui sonnèrent des cornets, hautbois, flûtes d'Allemagne et autres instruments, le jour du festin.

Jean Verne, dit maître Gonnin, «*joueur d'esbattemens*», 4 livres 10 sous, à lui et à ses compagnons «*pour avoir joué, au logis de Tiron, de plusieurs sortes de jeux et esbattemens, en presence desd. ambassadeurs, pour donner passetemps*».

Simon Jacquart, Gilles Chéron et Guy Laurent, «*danseurs de morisques*», qui donnèrent, avec plusieurs autres, une représentation aux ambassadeurs, le 1er octobre, après leur souper, et pour la location de leurs accoutrements, 100 sous.

Et enfin 28 livres 17 sous 2 deniers aux sergents de la Ville. (*Archives nat.*, KK 286, fol. 203 v°-218.)

(1) Les ambassadeurs quittèrent Paris le jeudi 3 octobre, à deux heures après midi. (*Idem*, fol. 205.)

(2) Ambleteuse, canton de Marquise, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais).

(3) Correction interlinéaire. On lisait primitivement : «*estant au camp*».

et juste querelle d'ung Roy Très Chrestieu; et à bon droict povez dire ce que dit Cesart : *Veni, vidi, vici.*

«Si je voullois, Sire, reciter en cest endroit les haultes louenges, prieres et veuz que tous bons et loyaulx Françoys presentent par chascun jour en fervente devotion à la bonté souveraine, laquelle par sa grace les a voullu pourvoir de prince tant illustre et preux, ce seroit une entreprinse sur l'estat et office des plus eloquens orateurs de ce monde, ausquelz j'en laisseray la charge, estant asseuré que y faisant le devoir qu'ilz sont tenuz, ilz ne seront trouvez encores assez suffisans pour satisfaire à tel si hault et tant excellent ouvraige.

«Pour conclusion, Sire, vostre bonne ville de Paris vous remercye plus humblement que ma langue exprimer ne le peult, tant pour elle que pour tout le pauvre peuple de vostre Royaulme et obeyssance, de l'affection tant singuliere qu'il vous a pleu leur demonstrer, exposant vostre propre personne et le très sacré chef royal aux perilz et dangers de la guerre pour le pourchatz de leur repos et transquilité.»

CCII [CXLI]. — Enterrement de feue Madame de Nevers.

4 novembre 1549. (Fol. 170.)

Du mardi, iiiime jour de Novembre mil v^c xlix.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle ville, pour adviser sur le faict de l'enterrement de feu Madame de Nevers[1]; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Pomereu, Courtin, Soly, Choart, Eschevins;

Messrs Paillart, Baillet, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher, Lelievre, Croquet, Hennequin, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mons^r le Prevost des Marchans a faict recit à lad. compaignée que, le jour d'hier, mons^r de Lesigny[2] luy dist que le Roy avoit voulloir que la Ville feist honneur à mad. dame de Nevers en ses obseques, pour aucunes causes qu'il a à plain declairées en lad. compaignée, et que on a regardé à ce que lad. Ville a faict par cy devant aux princesses de sa qualité; a esté conclud, advisé et deliberé par tous les dessusdictz que lad. Ville yroit aud. enterrement et que mesd. s^rs seroient vestuz de leurs robbes my parties, et donneroit icelle Ville cinquante torches qui seroient portées par les archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle ville, et marcheroient en leur ordre acoustumé.

Ce qui a esté faict.

Quay des Augustins.

Aujourd'uy, mons^r m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, a recité à mess^rs les Eschevins de la ville que monseigneur le Connestable l'avoit mandé, le jour d'hier, et luy avoit dit que le voulloir du Roy estoit que la descente du quay des Augustins, par laquelle on se va embarquer pour passer l'eaue, feust reffaicte et reparée de neuf, emsemble ce qui est à reparer aud. quay, depuis la tour de Nesle jusques au pont Sainct Michel, et que la Ville eust à le faire reparer en dilligence; et le tout mys en deliberacion aud. Bureau de la Ville;

A esté ordonné que lesd. Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Contrerolleur, Maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye de lad. Ville yroient emsemblement visiter led. lieu, pour savoir quelles reparations y sont necessaires.

Et après qu'ilz se sont transportez sur les lieux et visité led. quay de toutes pars, l'ont trouvé grandement desmoly et ruysné, et qu'il a grant besoing de prompte reparation. A ceste cause, ont ordonné au Bureau d'icelle Ville qu'il sera reparé et reffaict, selon le voulloir dud. seigneur et selon les devyz et marchez qui en seront faictz avec les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui vouldront entreprandre de reffaire et reparer led. quay.

[1] Marie d'Albret, fille aînée et héritière de Jean d'Albret, seigneur d'Orval, et de Charlotte de Bourgogne, comtesse d'Eu, avait épousé, le 25 janvier 1504, Charles de Clèves, comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel et d'Eu, pair de France. Elle mourut à Paris, le 27 octobre 1549, selon le P. Anselme (t. III, p. 450), et fut enterrée dans l'église des Récollets de Nevers. Son fils unique, François, avait été créé duc de Nevers par lettres de François Ier en date du 17 février 1539 (*n. s.*).

[2] Le texte porte ici Lérigny, mais le même personnage figure en plusieurs endroits sous le nom de Lézigny, ou Lésigny qui est la véritable orthographe. Il s'agit de Charles de Pierrevive, seigneur de Lésigny. (Voir ci-dessus, p. 162, note 1.) Lésigny, canton de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

CCIII [CLII]. — Pour le recouvrement de l'artillerye.

24 décembre 1549. (Fol. 171.)

Du xxiiiie jour de Decembre mil v^c xlix, vigille de Noël.

Aujourd'huy, au Bureau de la Ville de Paris, a esté conclud et advisé que mons^r m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, et sire Guillaume Pommereu, Eschevin de lad. Ville, yront par devers le Roy et son Conseil, pour demander l'assignation et recouvrement de l'artillerye prestée par lad. Ville au feu Roy. Suyvant laquelle deliberation, sont partiz lesd. s^rs, le... [1]

1550.

CCIV [CLIII]. — [Retour des députés.]

13 janvier 1550. (Fol. 171.)

Et le xiiime jour de Janvier, sont revenuz lesd. deputez et ont rapporté l'expedition dud. affaire, à la charge de l'employer aux reparations du quay, depuis le Port au Foing jusques au Port à l'Archevesque.

CCV [CLIV]. — LX^M livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

21 janvier 1550. (Fol. 171.)

Le lundi, xxime jour de Janvier oud. an, mess^rs les Lieutenant civil et m^e Martin de Bragelongne, Lieutenant particulier de la Prevosté de Paris, ont apporté au Bureau de lad. Ville lettres patentes et missives du Roy, par lesquelles le Roy demande à icelle ville et ès villes closes de lad. Prevosté de Paris, pour ceste année presente, la somme de soixante mil livres tournois.

Et après lecture faicte desd. lettres patentes, a esté remonstré par mons^r le Prevost des Marchans que l'adresse d'icelles lettres n'estoit au Prevost des Marchans et Eschevins, mais au Prevost de Paris, et qu'il estoit neccessaire adviser sur ce point. Et après la matiere mise en deliberation, a esté conclud et advisé que l'on doibt faire assemblée generalle des estatz de lad. Ville, en la maniere acoustumée, pour avoir advis sur le tout et donner responce au Roy. Et pour ce faire, a esté commandé mandemens estre expediez à samedi prochain, une heure precisement.

CCVI [CLV]. — [Délibération sur le mode de perception des] LX^M livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

25 janvier 1550. (Fol. 171 v°.)

Du samedi, xxve jour de Janvier mil v^c xlix.

En assemblée generalle, tenue ce jour d'uy en la grande salle de l'Ostel de la Ville de Paris, de Mes^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, les Cours souveraines, estatz et communaultez de lad. Ville, Quarteniers et six notables bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur le recouvrement de la somme de soixante mil livres tournois demandée par le Roy à lad. Ville et ès villes closes de la Prevosté de Paris, en ceste presente année;

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré les charges que lad. Ville a à supporter, et faict plusieurs ouvertures de moyens les plus doulx et moings grevables à la chose publique de lad. Ville, et des difficultez qui ont esté trouvées par cy devant à lever deniers en lad. Ville par capitacion, et aussi du dommage advenu au commerce d'icelle, à cause des grandes impositions mises sus nouvellement. Et le tout mys en deliberation et demandé l'avis et oppinyon à chascun des assistans en particulier.

[1] La date est restée en blanc.

A esté conclud, advisé et deliberé que, pour le plus doulx et moings grevable au peuple et habitans d'icelle Ville, en obeyssant au Roy, l'on doibt lever lad. somme de LX^M livres tournois à constitucion de rente au denier douze, sur l'imposition du poisson de mer fraiz qui avoit esté par cy devant octroyé par le Roy avec le poisson sallé; c'est assavoir six deniers pour livre oultre et par dessus les XII deniers pour livre d'antienneté.

Et pour ce faire, sera demandé aud. seigneur provision et lettres patentes, qui seront veriffiées èsd. Cours souveraines[1].

CCVII [CLVI]. — Permission de avoir fontaine à monseigneur le mareschal de Sainct André.

28 février 1550. (Fol. 172 v°.)

Du dernier jour de Fevrier mil v^c XLIX.

Aujourd'uy, sur les lettres missives du Roy envoyées à la Ville de Paris, dont la teneur ensuit :

3 février 1550.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que le gros thuyau du cours des fontaines de la Croix du Tirouer passe par la maison des Filles Penitentes, bien proche de la maison de nostre très cher et bien amé cousin, le s^r de Sainct André[2], mareschal de France, et qu'il pourra advenir que, lorsque nous ferons cejour en nostre Ville de Paris, nous pourrons quelquefoys nous y retirer, pour adviser à noz affaires secretz et pour n'estre point importunez; à ceste cause, desirant faire acommoder lad. maison, vous mandons et commandons que vous faictes prandre dud. gros thuyau ung fil d'eaue de la grosseur d'ung pois, et le faictes conduire à voz despens en lad. maison, ès lieux les plus commodes et necessaires, pour l'usage de nostredict cousin, et luy en faictes expedier telles lettres de permission que avez de coustume faire expedier aux autres qui ont par cy devant, de vous ou de voz antecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins, en telz et semblables congez et permissions. En quoy faisant, vous ferez chose qui nous sera très agreable.

« Donné à Fontainebleaue, le IIIe jour de Fevrier mil v^c XLIX. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Bourdin. »

Mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, après avoir oy le Procureur du Roy de lad. Ville, ont ordonné que, suyvant le voulloir du Roy contenu èsd. lectres, sera prins dud. gros thuyau dud. cours des fontaines de la Croix du Tirouer, ou branche deppendant d'icelluy, estant le plus prochain de la maison dud. s^r de Sainct André, la grosseur d'ung poix d'eaue, et que icelle sera conduicte par thuyaulx de plomb jusques en l'ostel d'icelluy seigneur de Sainct André, estant scitué en la rue des Filles Penitentes[3], ès lieux les plus commodes et necessaires

[1] Indépendamment de cette somme, Henri II demanda encore à la ville, vers la fin de mars suivant, 90,000 livres tournois, comme contribution au rachat de la ville de Boulogne. Notre Registre, dont nous avons à plusieurs reprises constaté les lacunes, ne dit rien de cette nouvelle imposition, mais deux documents authentiques en font foi. Ce sont un contrat de vente au Prévôt des Marchands et aux Échevins des plus-values de certaines fermes et des lettres patentes, datées de Paris, le 31 mars 1550 (*n. s.*), dont nous extrayons le passage suivant : « Comme pour subvenir et ayder à partie du paiement de la somme, que nous avons promis paier à nostre très cher et très amé frere le roi d'Angleterre, par le traicté de paix que, avec l'ayde de Dieu, nous avons puis naguères faict et accordé avec luy, pour le recouvrement de nostre ville de Boullongne, avons fait requerir et demander aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris nous voulloir secourir et ayder de deniers, jusques à la somme de 90,000 livres tournois, revenant, au denier douze, à la somme de 7,500 livres tournois de rente, par chascun an, et que pour l'assignation et seureté du paiement et continuation d'icelle et des fraiz neccessaires, nous leur ferions vendre et aliener jusques à ceste concurance les plus valleurs des fermes de noz aydes et impositions du poisson de mer fraiz et sallé, vendu ès halles et ailleurs en nostredicte ville, du huitiesme du vin vendu en detail ès quartier des Halles, la Cité et le Petit Pont, du vin vendu en gros en icelle ville et faulxbourgs, des draps aussi venduz en gros en lad. ville, et autres fermes... » Suit la ratification du contrat de vente desdites plus-values. Ces deux actes sont conservés aux *Archives nationales*, sous la cote K 957, n° 23 [1 et 2]. Ils furent homologués par le Parlement, le mercredi 2 avril 1550, *n. s.* (*Registre du Conseil*, X^1a 1566, fol. 329.)

[2] Jacques d'Albon, marquis de Fronsac, seigneur de Saint-André, né vers 1505, nommé maréchal de France en 1547, à la place d'Oudart du Biez, tué d'un coup de pistolet après la bataille de Dreux (19 décembre 1562), où il avait été fait prisonnier.

[3] La rue des Filles-Pénitentes, c'est la rue d'Orléans-Saint-Honoré, où était situé l'hôtel d'Orléans, dont ces religieuses occupèrent une partie jusqu'en 1572. A cette époque, Catherine de Médicis ordonna leur transfert à l'abbaye de Saint-Magloire, rue Saint-Denis, et fit construire sur l'emplacement de leur couvent un nouvel hôtel, qui fut connu depuis sous le nom d'*Hôtel de Soissons*. (Voir Sauval, *Hist. et antiquités de la ville de Paris*, t. I, p. 576, 578, 579, 582; et Félibien, *Hist. de Paris*, t. II, p. 1113 et 1114.)

pour l'usage dud. seigneur, aux despens de lad. Ville, et que lettres luy en seront expediées, à la charge toutesfoys que, s'il advenoit que, par seicheresse de temps, le publiq en eust necessité, en ce cas nous pourrons, pour le temps de lad. necessité, retraindre led. cours, et aussi que led. seigneur sera tenu faire faire en sad. maison ung puys, si faict n'y est[1].

CCVIII [CLVII]. — Fontaine en Barbette pour madame la duchesse de Valentynois.

12 mars 1550. (Fol. 173.)

10 février 1550.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz que de longtemps et antienneté y a eu en l'Ostel de Barbette[2], apartenant à nostre très chere et très amée cousine, la duchesse de Valentinoys, ung fil d'eaue procedant du gros thuyau des fontaines venans en nostredicte Ville de Paris, du costé de Belleville et du pré Sainct Gervaiz, et que, au moyen de la desmolition et ruyne du bastiment dud. hostel qui a esté longtemps dellaissé sans estre reparé ne habité, led. fil d'eaue n'a esté entretenu, comme il devoit estre, en son cours acoustumé, et que les conduitz et thuyaulx en sont de present rompuz et cassez, de sorte que lad. fontaine n'a plus son cours oud. hostel; et pour ce que nostredicte cousine a desliberé de brief faire bastir et reparer aud. lieu ce qu'il sera besoing pour sa demeure en nostredicte Ville de Paris, quant elle yra; en quoy elle desire estre acommodée de lad. fontaine, suyvant le droit qu'elle en a, où nous luy voullons bien subvenir.

« A ceste cause, vous mandons et commandons que vous faictes entierement reparer, à voz despens, les thuyaulx et conduitz qu'il sera besoing reparer et faire de neuf pour remectre led. cours d'eaue de lad. fontaine aud. hostel de Barbette, ès lieux les plus commodes pour l'aisance d'icelluy hostel. Et si d'aventure, pour la longueur du temps, les lettres et tiltres dud. cours d'eaue, appartenant aud. hostel de Barbette, avoient esté perdues et adhirées, faictes à nostredicte cousine expedier lettres de permission dud. cours d'eaue, telles qu'il sera besoing et que en pareil cas avez de coustume faire pour ceulx qui ont semblables droictz. En quoy faisant, vous ferez chose qui nous sera très agreable.

« Donné à Fontainebleaue, le xe jour de Fevrier mil v^c xlix. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Clausse. »

Et sur lesquelles est escript ce qui ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

Du xiie jour de Mars mil v^c xlix.

Aujourd'huy, en consideration des grans, louables et recommandables plaisirs faictz à lad. Ville, et que nous esperons estre continuez, par haulte et puissante dame et princesse, Dyane de Poitiers, duchesse de Valentinoys et de Diois, vefve de hault et puissant seigneur, messire Loys de Breszé, en son vivant Chevalier de l'Ordre, comte de Maulevrier, grant Seneschal, Gouverneur et Lieutenant general pour le Roy en ses pays de Normandie, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, assemblez au Bureau d'icelle Ville, en obtemperant au voulloir du Roy, du consentement du Procureur dud. seigneur et de lad. Ville, a esté permis et octroyé à lad. dame princesse et duchesse dessusdicte prandre du gros thuyau des fontaines de lad. Ville, venant du regard estant devant l'ostel d'Ardoise[3], ung fil d'eaue vifve, pour icelluy estre conduit et mené en

[1] Les permissions s'étant multipliées outre mesure et le nombre des prises d'eau particulières reduisant, au grand préjudice des Parisiens, le débit des fontaines publiques, Henri II rendit, quelque temps après, une ordonnance portant suppression de tous les privilèges de cette nature accordés antérieurement. Cinq hôtels seulement furent exceptés, ceux du s^r de Villeroy, du duc de Montmorency, de la duchesse de Valentinois, d'André Guillart, s^r du Mortier, Conseiller au Conseil Privé, et enfin l'Hôpital de la Trinité, rue Saint-Denis. (Lettres données à Compiègne, le 14 mai 1554. *Archives nat., Cartul. de la Ville de Paris au xvie siècle*, KK 1012, fol. 124 v°.)

[2] Cet hôtel, qui devait son nom à Étienne Barbette, Prévôt des Marchands en 1298, se nommait aussi le *Petit séjour de la Reine*, depuis qu'il était devenu propriété royale. La rue Barbette, allant de la rue des Trois-Pavillons à la rue Vieille-du-Temple, fut ouverte en 1563, sur une partie de l'emplacement de cet hôtel.

[3] Sauval cite un hôtel d'Ardoise, dont il a trouvé mention dans un document de l'an 1465 et qui était alors situé sur les remparts, près la porte Saint-Antoine. (*Hist. et antiquités de Paris*, t. II, p. 553.) Est-ce le même dont il est ici question?

son hostel de Barbette, au lieu le plus aisie pour l'aisance de lad. maison. Et luy en sera expedié lettres pour luy servir, à ses hoirs ou ayans cause, de renouvellement de ses tiltres perduz et adirez, ainsi qu'il est contenu ès lettres missives du Roy cy devant transcriptes[1].

CCIX [CLVIII]. — Pour la police des monnoyes rongnées.

12 mars 1550. (Fol. 175)[2].

12 mars 1550.

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, pour ce que nous avons esté advertiz que les changeurs de nostre ville de Paris commectent ordinairement plusieurs abbuz, tromperyes et larrecins sur le change des monnoyes rongnées qui leur sont portées, à la foulle de noz subgectz et mesmes de nostre povre menu peuple, lequel, pour n'avoir congnoissance de la valleur desd. monnoyes, se laisse aysement abuser et tromper. A ceste cause, desirant faire pourveoir à cela, ainsi que le bien de la chose publique le requiert, vous mandons, commandons et expressement enjoignons que vous ayez à depputter, en chascun bureau desd. changeurs, un notable bourgeois de nostredicte Ville, qui assistera à veoir changer lesd. monnoyes rongnées et aura l'œil sur lesd. changeurs, pour leur en faire bailler la juste valleur et telle qu'il est designé ou dernier edict par nous faict sur le faict d'icelles monnoyes[3]. Lesquelz bourgeois vous changerez de temps à autre et les ferez servir à tour de rolle, tant et si longuement que verrez estre requis pour le bien de nostredict pauvre peuple et de la chose publique, et que le changement desd. monnoyes durera; mais n'y faictes faulte. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleaue, le XIIme jour de Mars mil V^c^ XLIX.»

Signé : «HENRY.»

Et au dessoubz : «Bourdin.»

Et sur le dos desquelles lettres est escript ce qui ensuit :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Incontinant lesd. lectres receues[4], mesd. s^rs^ ont faict faire mandemens aux seize Quarteniers de lad. Ville, pour eslire six notables bourgeois de chascun quartier, pour assister chascun jour, l'ung après l'autre et de temps à autre, ès bureaulx des changeurs de cestedicte Ville, pour avoir l'œil sur eulx et faire bailler la juste valleur des monnoyes rongnées au pouvre peuple, suyvant le contenu èsdictes lettres missives. Et ont commis l'ung des sergens de lad. Ville pour faire les dilligences et reiterer led. mandement toutes les sepmaines.

(1) La seconde moitié du folio 173 verso est restée en blanc.

(2) Malgré sa date, ce paragraphe a été transcrit sur le Registre après les trois suivants. Il avait été copié une première fois au folio 170 verso, entre des actes du 4 novembre et du 24 décembre, puis biffé et accompagné en marge de cette note de renvoi: «*Cecy est enregistré cy-après à son jour, au Ve feullet.*»

(3) L'édit en question porte règlement pour l'exécution de celui du 14 janvier précédent (voir ci-dessous art. CCXVI), le prix des espèces d'or et d'argent et le décri des monnaies rognées, Fontainebleau, 23 janvier 1550 (n. s.). Il fut enregistré à la Cour des Monnaies le 31 janvier suivant, et a été imprimé par Fontanon, t. II, p. 158. Deux autres déclarations royales, touchant aussi les prix et cours des monnaies rognées, furent publiées quelques mois après, Saint-Germain-en-Laye, 2 et 10 juin 1550. (Fontanon, t. II, p. 140 et 141.)

(4) Les lettres du Roi furent reçues le même jour, 12 mars, au Bureau de la Ville, comme il est formellement exprimé dans le mandement adressé aux Quarteniers, dont le texte figure dans la première rédaction de ce paragraphe (fol. 170 v° biffé), au lieu de l'analyse pure et simple qui se trouve ici. Voici rétabli le texte de ce mandement : «*Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, apportez nous demain, à dix heures du matin, les noms de six notables bourgeois de vostredict quartier, pour estre par nous depputtez pour assister chascun jour, l'ung après l'autre et de temps à autre, ès bureaulx des changeurs de cestedicte ville, pour avoir l'œil sur lesd. changeurs, à veoir changer les monnoyes rongnées et en faire bailler la juste valleur à ung chascun et telle qu'il est designé ou dernier edict faict par le Roy. Lesquelz bourgeois serviront à tour de rolle, tant et si longuement que verrons estre requis pour le soullagement du pauvre peuple et de la chose publique, ainsi qu'il nous est mandé par lettres dud. seigneur, données à Fontainebleaue, le jour d'uy. Et n'y faictes faulte. Faict au Bureau d'icelle Ville, le XIIe jour de Mars mil V^c^ XLIX.*»

CCX [CLIX]. — [Mandement pour les] obseques de la royne de Navarre.

18 mars 1550. (Fol. 174.)

9 mars 1550.

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous envoyons presentement à Paris nostre amé et feal Conseiller, Maistre d'Hostel ordinaire et Tresorier de France, le seigneur de Lezigny[1], porteur de cestes, pour le faict des obseques et funerailles de feue nostre très chere et très amée tante, la Royne de Navarre[2], que nous entendons estre faictes en l'eglise Nostre Dame, en la plus grande ceremonye et solempnité que faire ce pourra. A ceste cause, nous vous mandons que vous ayez à vous y trouver et assister, ainsi que vous avez acoustumé de faire en telz actes, au jour qui vous sera dit et declairé par led. s^r de Lezigny, auquel vous adjousterez sur ce telle foy que à nous mesmes.

«Donné à Fontainebleaue, le IXe jour de Mars mil V^c XLIX.»

Signé : «HENRY.»

Et au dessoubz : «Clausse.»

Et sur le dos desquelles est escript :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Receues le XVIIIe Mars V^c XLIX.

CCXI [CLX]. — [Service pour la reine de Navarre.]

19 et 20 mars 1550. (Fol. 174.)

Du XIXe jour de Mars mil V^c XLIX.

Aujourd'uy, suivant les lettres missives dessusdictes, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont incontinant envoyé mandemens aux Conseillers, Quarteniers et six bourgeois de chascun quartier, pour eulx trouver demain en l'Eglise de Paris et assister à Vigille de mortz, et le landemain au service qui se fera pour lad. dame[3].

Auquel jour et heure, mesd. seigneurs partirent de l'Ostel de lad. Ville avec lesd. mandez et allerent en robbes noires èsd. Vigilles, et les sergens de la Ville, vestuz de leurz robbes my parties, devant eulx.

Et le landemain, XXe dud. moys, mesd. seigneurs et lesd. mandez partirent de l'Ostel de lad. Ville pour aller aud. service, à neuf heures de matin, en robbes noires. Et avoient devant eulx vingt arbalestriers et lesd. sergens de la Ville, vestuz de leursdictes robbes de livrée, et lesd. arbalestriers de leurs hocquetons. Puis, au retour, vindrent disner en l'Ostel de lad. Ville.

CCXII [CLXI]. — [Délibération relative au quai du Port au Foin et au pavage depuis le Pont Notre-Dame jusqu'aux moulins du Temple.]

20 mars 1550. (Fol. 174 v°.)

Après lequel disner, mesd. s^rs se sont retirez de la grande salle au Bureau de lad. Ville, et, appellé avec eulx, c'est assavoir :

Monsr de Livres, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, sire Guillaume Larcher, sire Anthoine Lelievre, Conseillers;

Sires Vincent Maciot, Jehan de Sainct Germain, Guillaume Danès, Jehan Lejay, m^e Pierre Gohory, Thomas le Lorrain, m^e Pierre Pellerin, Jehan Lescalopier, Jehan Boucher, Nicolas Hac, Quarteniers de lad. Ville;

Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a monstré le pourtraict que lad. Ville a faict faire, suyvant le voulloir du Roy, du quay antien depuis le Port au

[1] Le texte porte encore en cet endroit «Lérigny», et un peu plus bas «Lézigny». C'est sous ce dernier nom que ce personnage figure sur les états des officiers de la Maison du Roi, parmi les Maîtres d'hôtel. Voir notamment le registre de l'année 1559. (*Archives nationales*, KK 129, fol. 14.)

[2] Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, reine de Navarre, sœur de François Ier, née à Angoulême, le 11 avril 1492, morte à Odos (Bigorre), le 21 décembre 1549.

[3] Le Registre capitulaire se contente, à la date du mardi 18 mars, d'annoncer le service pour le lendemain (*Archives nationales*, LL 248, p. 895), mais il ne donne aucun renseignement sur la cérémonie.

Foing jusques au Trou pugnays, et leur a demandé leur avis de la commodité ou incommodité d'icelluy pour le bien public, en la presence du Procureur du Roy et de lad. Ville et de m^e Guillaume Guillain, Maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville.

Tous lesquelz ont esté d'avis que on doibt paver ce qui est neccessaire de paver, depuis le Pont Nostre Dame jusques aux Moullins du Temple, le plus dilligemment que faire ce pourra, et ce pendant assembler les deux Maistres des euvres, les Maistres des pontz, plusieurs marchans voicturiers par eaue et par terre, lesquelz visiteront les lieux, et sera mys leur avis par escript et rapporté au Bureau de lad. Ville, pour après, icelluy veu, en estre ordonné par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ce qu'ilz verront bon estre.

CCXIII [CLXII]. — Lettres pour faire cryer la paix.

28 mars 1550. (Fol. 175 v°.)

27 mars 1550.

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, il a pleu à Dieu nostre Createur par sa grace et bonté faire et establir une bonne, ferme et perpetuelle paix entre le Roy d'Angleterre et nous[1], noz royaulmes, pays et subgectz, laquelle nous desirons et entendons estre de nostre part inviolablement gardée et observée; et affin que aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, l'avons ja faict publier sur la frontiere de nostre pays de Picardie et mandé faire le semblable ès autres endroitz de nostre royaulme, ainsi que nous entendons estre faict en ceste nostre bonne ville et cité de Paris.

«A ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous ayez à icelle faire cryer et publier samedi prochain, à son de trompe et cry publique en nostredicte Ville, en la forme que nous vous l'envoyons presentement par escript, aux lieux et avec les solempnitez en tel cas acoustumées, faisant faire le soir les feux et toutes les autres demonstracions de joye dont l'on se pourra adviser. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xxviie jour de Mars mil v^c xlix.»

Signé : «HENRY.»

Et au dessoubz : «de L'Aubespine.»

Sur lesquelles lettres est escript :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Lesd. lettres receues le xxviiie jour de Mars mil v^c xlix avant Pasques.

CCXIV [CLXIII]. — Le cry de la paix entre le Roy de France et d'Angleterre.

29 mars 1550. (Fol. 175 v°.)

Le landemain samedi, xxixe jour de mars, lad. paix fut cryée et publiée par les heraulx d'armes du Roy qui estoient acompaignez de trente arbalestriers et des sergens de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons et robbes de livrée; et de m^e Regnault Bachelier, commis ou lieu de Messrs de lad. Ville, et le cry faict par les lieux et places acoustumez, en la maniere qui ensuit :

«De par le Roy.

«On faict assavoir à tous qu'il appartiendra que, à la louenge de Dieu le Createur et de sa glorieuse mere, bonne, ferme, inviolable, sincere et certaine paix, amytié, confederation, ligue et unyon perpetuelle a esté faicte, conclute, traictée et arrestée entre très haultz, très excelens et très puissans princes le Roy nostre souverain seigneur et le Roy d'Angleterre, leurs hoirs et successeurs, ensemble leurs Royaulmes, pays, terres, seigneuryes et subgetz, par laquelle tous leursdictz subgetz, de quelque estat, dignité, qualité et condition qu'ilz soient, pevent seurement et librement, tant par mer, par terre, que eaues doulces, aller, venir, frequenter, marchander et traffiquer en tous lieux et endroitz d'une part

[1] Signée le 24 mars précédent. Voir sur une imposition, qui fut pour Paris la conséquence de ce traité de paix, la note 1, p. 197, au bas du paragraphe CCVI ci-dessus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et d'autre, sans qu'il leur soit faict, mys ou donné aucun trouble, destourbier ny empeschement quelquonque, mais joyr paisiblement, comme bons et vrays amys, alliez et confederez les ungs avecques les autres; du fruict de ceste bonne, saincte et heureuse paix, laquelle Dieu, par sa saincte grace et misericorde, vueille maintenir, conserver et perpetuer à tousjours. Amen.

«De L'Aubespine.»

Feux de joye.

Ced. jour, fut faict un grant feu de joye devant l'Hostel de la Ville, en forme de piramide, et tiré plusieurs pieces d'artillerye. Et après led. feu alumé, mess^rs de lad. Ville feirent deffoncer ung muy de vin, et douze douzaines de pain qui furent distribuez à tous venans qui cryoient : Vive le Roy. Et furent faictz aussi les feux par toutes les rues de Paris.

CCXV [CLXIV]. — Le Roy demande avis à mess^rs de la Ville pour le faict de l'augmentacion du guet.

13 avril 1550. (Fol. 176 v°.)[1]

Du XIIIe jour d'Avril mil V^c L, après Pasques.

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons puis nagueres faict expedier noz lettres patentes à vous et aux Lieutenans civil et criminel, et nostre Procureur en la Prevosté de Paris adressans, par où vous aurez veu ce qui a esté mys en avant pour le faict de l'augmentacion du Guet de nostredicte Ville. Et pour ce que nous desirons en avoir voz avis, à ceste cause, nous voullons et vous prions que vous ayez à vous assembler avec lesd. Lieuxtenans et nostredict Procureur, et là adviser et deliberer par emsemble ce que verrez et congnoistrez estre requis pour le faict de lad. augmentacion, et, ce faict, nous en envoyer vosdictz avis, pour, iceulx veuz en nostredict Conseil, estre sur ce par nous ordonné ce que verrons estre à faire[2].

«Donné à Paris, le XIIIe jour d'Avril mil V^c L.»

Signé : «HENRY.»

Et au dessoubz : «de L'Aubespine.»

Et sur le doz estoit escript :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Lettres patentes pour ledict guet.

Ensuit lesd. lettres patentes:

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et feal le Prevost de Paris, ou ses Lieuxtenans civil et criminel, et à noz chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins dud. Paris, salut. Comme ces jours passez nous ayent esté presentez, en nostre Conseil Privé, certains articles et remonstrances sur le faict du Guet de nostredicte Ville de Paris, lesquelles auroit esté ordonné vous estre communiquez, pour sur iceulx nous donner vostre avis respectivement avec celuy de noz Advocat et Procureur, lesquelz vous, Prevost de Paris, ou vosdictz Lieuxtenans, appellerez avec vous, après qu'ilz auront esté veues par vous, Prevost des Marchans et Eschevins.

«A ceste cause, nous vous mandons que, suyvant l'appoinctement et ordonnance mys au pied desdictz articles, vous ayez à nous envoyer, en nostredict Conseil Privé, vosdictz avis, feablement cloz et sellez, afin que, suyvant iceulx, il soit par nous pourveu sur le contenu èsd. articles, ainsi que verrons estre à faire par raison. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleaue, le XXIIe jour de Janvier l'an de grace mil V^c XLIX, et de nostre regne le IIIme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, Breton.»

Et sellé du grant sel, sur simple queue, de cire jaulne.

Articles baillées au Roy par ceulx du Guet royal contre le guet de patroulle et gens des mestiers de Paris.

Ensuit lesd. articles :

«Plaise au Roy ou à mess^rs du Privé Conseil entendre les faultes et abbuz qui se font au Guet de la Ville de Paris, pour y ordonner tel ordre et reformation que led. seigneur verra estre affaire.

«Premierement, plaise au Roy ou à mess^rs de son

[1] Le dernier tiers du recto du fol. 176 est demeuré en blanc.

[2] On verra par la suite de ce paragraphe que la réponse du Bureau de la Ville était prête depuis le 20 mars précédent.

Privé Conseil entendre que en la Ville de Paris y a deux formes de Guet, l'ung est le Guet à cheval et à pied, appellé le Guet Royal, pour aller et venir durant la nuyt par lad. Ville, où ilz sont vingt hommes à cheval et quarante à pied, soubz la charge d'ung cappitaine, appellé le Chevalier du Guet, ou de ses lieuxtenans en son absence, payez de leurs gages sur la recepte du dommaine de Paris, assavoir : led. Chevalier à raison de dix solz parisis, lesd. gens de pied à raison de XII deniers parisis, et lesd. gens de cheval à raison de deux solz six deniers parisis, aussi par jour seullement; et sont tenuz nourrir ordinairement ung cheval à l'estable lesd. gens de cheval. Et servent alternativement de deux nuytz l'une, qui sont vingt hommes à pied et dix de cheval à chascune nuyt.

« Et l'autre est le Guet ordonné en plusieurs carrefours, lieux et places de lad. Ville, appellé le Guet assis, autrement dit le Guet de la patroulle, et ce faict par les marchans et gens de mestier de lad. Ville, à leurs depens. Et de toute ancienneté a esté prefix l'heure pour l'assemblée et assiette dud. Guet et l'heure pour la retraicte et retour. Et auquel Guet assis, autrement dit de la patroulle, doibt avoir le nombre de quarante hommes de pied, par chascune nuyt.

« Et y a deux clercs greffiers instituez pour faire registre, à l'heure de lad. assiette, et des comparans ou defaillans, et pour faire payer aux defaillans l'amende et commectre autres gens en leur lieu; le tout selon qu'il est ordonné par les editz et ordonnances, mesmes par les dernieres faictes en l'an mil cinq cens trente neuf, ou moys de Janvier[1].

« Et pour entendre par le Roy ou par mess^rs de sondict Privé Conseil, les faultes et abbuz qui se commectent au faict dud. guet;

« Est assavoir que aud. Guet assiz, dit le Guet de la patroulle[2], les marchans, gens de mestier y envoyent povres gens, serviteurs et gaigne deniers, mal en ordre et sans armures ne bastons, et du tout inutilles et pour en avoir meilleur marché, et lesquelz souventesfoys font les noizes et larrecins, et si empeschent le service dud. Guet Royal, parce qu'ilz ne sçavent et n'ont pas l'intelligence de la maniere d'y proceder. Le tout venant au scandalle des officiers dud. Guet Royal et empeschent leur service.

« Et si tost que par led. Chevallier ou ses lieuxtenans leur est baillé le lieu, la place ou carrefour pour faire le guet, incontinant et avant les heures ordonnées pour la retraicte, la pluspart d'eulx se retirent, de sorte que ceulx qui demeurent sont inutilles, d'autant qui ne sont armez ne embastonnez, comme dict est, et qui demeure peu de gens et quasi de nulle deffence, tellement que vaccabons, larrons et autres mauvais garsons ne craignent aucunement le Guet, mais le plus souvent ceulx qui sont commis au lieu des deffaillans, pour servir aud. Guet assis, sont baptuz et navrez, pour les causes que dessus, et mesmes par les gens de mestier qui ne se veullent trouver comme ilz doivent, et lesquelz sont tenuz les ayder.

« Et quant à ceulx dud. Guet assis qui deffaillent à comparoir et se trouver aud. Guet, les amendes et deffaulx, dont doibvent estre payez et sallariez ceulx qui servent et sont commis en leur lieu, suyvant lesd. editz et ordonnances, demeurent nulz et ne se payent aucunement, par ce que, quant aucuns sont executez, intentent plusieurs procès et preignent les sergens et clercs greffiers dud. Guet à partie, soustenant n'estre non plus tenuz de servir aud. Guet que plusieurs qui s'en dient exemps, comme orfevres, barbiers, apoticaires, tenneurs, bauldroyeurs, cordonniers, messagers, megissiers, boursiers et plusieurs qui se dient estre messagers, monnoyers, gardes de rouetz, et autres qui sont officiers de lad. Ville et de l'Université, qui font la plus grande et riche partie desd. marchans et gens de mestier.

« Parquoy ne sera plus personne mys en leur lieu, par faulte de payement; consequemment s'en va led. Guet aneanty, au grant peril et ruyne des habitans d'icelle, comme chascun peult congnoistre et juger. Et lequel requiert, à ceste fin, estre grandement augmenté, comme il est très neccessaire, parce que led. Guet qui est de present ne peult suffire pour la grandeur de lad. Ville, car quant et pendant qu'il est à l'Université, pevent advenir plusieurs inconveniens au quartier de la Ville et aussi de la Cité, et autres infiniz endroitz, ausquelz led. Guet ne peult secourir.

« Par ainsi, pour obvier aux larrecins, meurtres, volleryes et autres grans inconveniens qui souvent adviennent en lad. Ville, et principallement durant

[1] L'ordonnance de François Ier sur le guet de la ville de Paris, comprenant douze articles, donnée à Saint-Quentin, en janvier 1540 (n. s.), a été publiée par Fontanon, *Édits et Ordonnances des rois de France*, in-fol., t. I, p. 880, et par Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, in-8°, t. XII, p. 660.

[2] Dans l'ordonnance précitée, il est aussi appelé *Guet dormant*.

la nuyt, tant pour raison du petit nombre de gens qui n'est, encores qu'il n'y eust aucuns deffaillans, aud. Guet, tant dud. Guet Royal que de celuy de la patroulle, qui est de soixante hommes de pied et dix hommes de cheval par chascune nuyt, que aussi parceque ordinairement les gens dud. Guet Royal sont en mauvais equipage, au moyen des petitz gages qu'ilz ont et telz que dict est.

« S'il plaist au Roy et à mess^rs de son Privé Conseil, sera ordonné ce qui s'ensuit ou ainsi que par led. seigneur sera advisé pour le myeulx :

« Que doresnavant led. Chevalier aura soubz sa charge et conduicte, oultre et pardessus le nombre ancien dud. Guet Royal, qui est tel que dict est cy dessus, le nombre de quatre vingtz dix hommes de pied, qui seront ordonnez et creez par le Roy, assavoir lesd. quatre vingtz pour led. Guet assis et dix pour aller et marcher avec led. Guet à cheval et à pied, pour renfort, qui feront le tout ensemble le nombre de cent cinquante hommes, tant de pied que de cheval.

« Et ou lesd. officiers seroient impotentz, seront contrainctz resigner à gens cappables, dedans certain temps, alias y sera pourveu comme vacquans;

« Lesquelz serviront alternativement de deux nuytz l'une, à la maniere acoustumée, c'est assavoir par chascune nuyt dix hommes de cheval et vingt cinq hommes de pied avec eulx; et quarante hommes de pied pour le Guet assis, qui est à dire pour le Guet qui ne bouge des lieux et places où il est ordonné : soixante et quinze hommes, tant de pied que de cheval, par chascune nuyt.

« Et quant il sera besoing, on pourra assembler les deux nuytz en une, ou les diviser par moitié, pour aller les aucuns par l'Université et les autres par la Ville.

« Et en ce faisant, les gens de mestier ne seront plus tenuz faire led. Guet acoustumé, mais au lieu de ce, tous lesd. gens de mestier payeront la somme de cinq mil quatre cens livres tournois, qui sera taxée, assise et cotizée par justice, comme par mons^r le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, appellé avec lui le Procureur du Roy ou Chastelet de Paris et autres telz qu'il plaira au Roy et à mesd. seigneurs du Privé Conseil, appellez aussi toutesfoys les jurez et gouverneurs des mestiers, qui auront regard au grant nombre et [à] la richesse et povreté desd. mestiers . . . . . v^m iii^c l. t.

« Et affin que led. Guet soit bien payé et partant deuement entretenu et continué, et pour le soullagement l'ung de l'autre, et actendu que led. Guet se faict pour le bien publiq et qui touche particulierement l'interest de chascun habitant de lad. Ville, pour payer lad. coctisacion, sera bon ordonner que tous marchans, artizans et gens de mestiers tenans et ayans estaulx, boutiques et ouvrouers dedans lad. ville de Paris, et aussi maçons, charpentiers, tailleurs de pierres, menestriers, passeurs et pescheurs sur la riviere, musnyers, voicturiers par eaue et par terre, hosteliers, marchans de boys, de vins, de bledz, de foings, de chevaulx, et d'autres semblables estatz, qui se sont voullu excuser aud. Guet, disans qu'ilz n'ont aucunes boutiques et ouvrouers, soient contrainctz au payement desd. cinq mil quatre cens livres tournois par an; et que à ce faire, eulx et semblablement toutes autres personnes de mestier, previlegiez et non previllegiez, exemps et non exemps, soient contrainctz, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

« Laquelle somme de cinq mil quatre cens livres tournois sera levée par ung sergent colecteur, qui à ce faire sera commis et payé sur lesd. deniers, ou par les jurez et gouverneurs desd. mestiers, ou autres qui à ce faire seront depputez par led. Prevost de Paris, ou son Lieutenant criminel, appellé le Procureur du Roy oud. Chastelet de Paris, et lad. somme mise entre les mains du Receveur du dommaine de lad. Ville, ou autre qui advisé sera pour le myeulx, pour en faire la distribution, quant besoing sera.

« Item, que doresnavant les gaiges des officiers dud. Guet seront payez, à raison de deux solz parisis pour homme dud. Guet à pied et assiz, et quatre solz parisis pour homme de cheval, par chascun jour, vallant ensemble par an, à trente jours par moys, l'ung portant l'autre, la somme de sept mil six cens cinquante livres tournois. Cy . . . . . vii^m vi^c l l. t.

« Ayant esgard mesmement que, au temps de la creation d'iceulx, qui sont deux cens ans et plus, du temps et regne du feu Roy Jehan [1], les vivres, louages de maisons, serviteurs et autres fraiz ordinaires estoient pour lors à grant marché, mesmes qu'il n'y avoit pas grant peuple en lad. Ville, à la moictié près qu'il y a de present.

« Et les gages du Chevallier dud. Guet, à raison de

[1] Jean le Bon fit en effet dresser un règlement pour l'organisation du guet dans Paris. Lettres du 6 mars 1364 (n. s.) publiées dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*, in-fol., t. III, p. 668.

vingt deux [sous][1] parisis, pour chascun jour, vallant la somme de v^c livres tournois. . . . . v^c l. t.

«Item, les gaiges du commissaire et des deux [clercs greffiers][2], à raison de chascun quatre solz parisis, par chascun jour, vallant par an deux cens soixante treize livres xv solz tournois. Cy. . . . . ii^c lxxiii l. xv s. t.

«Item, pour les quatre lieuxtenans dud. Chevallier et qui sont prins par led. Chevallier au nombre desd. officiers du Guet, savoir est lesd. deux lieutenans de cheval au nombre de ceulx de cheval, et les deux de pied au nombre de ceulx de pied, qui ont acoustumé avoir, oultre les gaiges ordinaires des sergens dud. Guet, assavoir les deux de cheval chascun quinze livres parisis par an, et les deux de pied chascun neuf livres parisis aussi par an, pour les lanternes et chandelles qu'ilz livrent pour conduire la compaignée chascune nuyt, et autres fraiz qu'ilz font en leur estat, par an vallant la somme de soixante livres tournois. Cy. . . . . lx l. t.

«Pour faire laquelle somme de viii^M iii^c iii^xx iii livres xv solz tournois, sera levée, comme dit est, sur tous les gens de mestier, sans personne en exempter, la somme de cinq mille quatre cens livres tournois par an, lesquelz tous à ce moyen, veu la grande quantité de mestiers qui est en lad. Ville, ne se trouverront en riens grevez de payer lad. somme de v^M iii^c livres tournois, actendu qu'il n'y a pas la huitiesme partie des mestiers de lad. Ville qui contribuent au payement des quarante hommes de pied qui sont ordinairement, ou doibvent estre par chascun jour pour le Guet de la patroulle; lesquelz quarante hommes, à raison de ii solz parisis par jour, pour chascun homme de pied, font la somme de xviii^c livres tournois, laquelle somme de xviii^c livres tournois est comprinse en lad. somme de cinq mil quatre cens livres tournois. Pour ce, cy. . . . . v^M iii^c l. t.

«Item, le Roy paye de tout temps, pour le Guet anciennement ordonné, la somme de deux mil livres tournois, qui est distribué par le Receveur du Dommaine de sad. Ville de Paris. Cy. . . . . ii^M l. t.

«Par ainsi ne reste pour le payement desd. cent cinquante hommes, tant de pied que de cheval, et dud. Chevallier, du commissaire et des greffiers la somme de unze ou douze cens livres tournois, par chascun an.

«Et à ce moyen, le Roy, qui, pour la creation de quatre vingtz dix offices des gens de pied aud. Guet, à raison de soixante escuz d'or soleil pour chascun office, recevra la somme de xii^M cl livres tournois, ne sera en rien interessé de payer chascun an, sur la Recepte generalle de Paris, la somme de xii^c livres tournois, actendu de quelle consequence est ce present affaire, et aussi que les vaccations et resignations desd. iii^xx x offices vauldront par an mil livres tournois, ou plus. Pour ce, cy. . . . . xii^c l. t.

«Et à ce que lesd. officiers du Guet, qui ordinairement en excerçant leur estat, sont en grandz perilz et dangers de leurs personnes, ayent occasion de bien servir et eulx entretenir en bon equipage, s'il plaist au Roy, ilz auront pareilz previlleiges comme les archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville.

«Les susdictes remonstrances sont renvoyées aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour y adviser et leur avis envoyer au Prevost de Paris ou ses Lieuxtenans civil et criminel, qui, semblablement appellez les gens du Roy, en bailleront leur avis, lequel leur avis avec celuy desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, envoyront clos et scellé, au Roy et Messrs de son Conseil Privé, pour, le tout veu, en estre ordonné comme de raison.

«Faict au Conseil, le xxime jour de Janvier mil v^c xlix.»

Signé : «de Connan.»

Responce faicte au Roy pour le faict dudict guet.

Ensuit la responce et avis sur lesd. articles, faicte par Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris :

Aujourd'huy, au Bureau de l'Ostel de la Ville de Paris, où estoient Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseil de lad. Ville assemblez, pour adviser sur les lettres patentes du Roy nostre sire, données à Fontainebleaue, le xxiie jour de Janvier dernier passé, signées : «Par le Roy en son Conseil, Breton» et scellées, sur simple queue, du grant scel, par lesquelles led. seigneur leur mandoit luy donner avis sur certaines articles à Messrs de son Privé Conseil presentées, concernans le faict du Guet de ceste Ville de Paris, iceulx articles atachez ausdictes lettres, soubz le contresel de la Chancellerye, et dont

[1] A la place de ce mot, il y a un blanc au Registre.

[2] Nous suppléons également ces deux mots, omis par le scribe. Le troisième des articles ci-dessus montre qu'il s'agit bien ici des clercs greffiers.

a esté faict communication au Procureur du Roy et de la Ville;

Lesquelz, pour satisfaire au bon plaisir dud. seigneur, ont advisé ce qui s'ensuit :

« Premierement, quant au premier article faisant mention du nombre des officiers du Guet Royal, tant de pied que de cheval, et pareillement de leurs gaiges et taxacions ordinaires, icelluy article contenir verité.

« Le deuxiesme faisant mention du Guet assis, qui est composé des gens [de mestier] de lad. Ville, contient aussi verité.

« Le troisiesme faisant mention des greffiers, item.

« Le quatriesme, par lequel est dit que les gens de mestier envoyent gens inutilles aud. Guet, et lesquelz font les noises et larrecins et empeschent le Guet Royal; leur a semblé que les officiers dudit Guet Royal ne se doibvent plaindre, par ce qu'ilz ne sont tenuz recevoir gens au Guet qui ne soient de service; et leur est pourveu par l'ordonnance d'en commectre d'aultres en leur lieu et les faire mulcter, comme les deffaillans, d'amendes arbitraires, qui sont jugées sur le seul registre de leur greffier et executées promptement. Et n'est à croire, aussi ne sera trouvé, que les habitans de la Ville, leurs gens et serviteurs envoyez au Guet, ayent jamais faict aucune force, violence ou larrecin. Et quant ilz le vouldroient faire, les officiers du Guet Royal les en peuvent empescher, pour ce qu'ilz sont les plus fortz, leur establissent les lieux où ilz doibvent faire guet et demourer pour le secours du Guet Royal, s'il advenoit qu'il eust besoing de secours. Et doibvent faire reveue dud. Guet assis, à certaines heures contenues aux ordonnances, et faire registre de ceulx qui se seroient retirez, pour les faire mulcter d'amendes, comme les deffaillans. Et quant à ce qu'ilz dient iceulx gens de mestier venir aud. guet sans armes, ne les doibvent recevoir, mais y commectre autres gens, à leurs despens, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire. Et se trouverra, inquisition deuement faicte, qu'ilz ayment beaucoup myeulx recevoir l'amende des deffaillans ou de ceulx qui se veullent excuser que de les contraindre à venir en personne ou envoyer gens, en bon et suffisant estat. Et qui est pour respondre aud. article et au subsequent.

« Quant au sixiesme, faisant mention des executions des amendes par l'ordre de justice, ne se peult tollir à homme, qui se sent grevé, la voye d'appel introduicte au Royaulme pour reparer les griefz faictz aux subgectz du Roy. Et quant à ce que par le mesme article est dit que plusieurs se veullent exempter, combien qu'ilz n'ayent exemption; le Prevost de Paris a les ordonnances, par lesquelles sont denuncez ceulx qui sont tenuz à faire guet, et aussi ceulx qui en sont exemps par previllege. Et ne seroit raisonnable leur tollir leur dict previllege, actendu qui ne s'est donné que à bonne et juste occasion, comme il est vraysemblable.

« Quant au septiesme, les responces faictes cy devant y doibvent suffire.

« Quant au huitiesme, faisant mention que le guet est composé de moindre nombre qui puisse suffire à faire guet, tant en la Ville, Cité et Université, est aisé à respondre que, depuis cent ans ença, la ville n'est point creue de son circuit, et neantmoings est augmentée de maisons, et partant aussi se sont multipliez les artizans et gens de mestier subgetz au guet; lesquelz, estans contrainctz y assister sans dissimulation, seront en nombre plus que suffisant pour faire led. guet, et, s'ilz deffaillent, les amendes satisferont à ceulx qui seront commis en leur lieu.

« Le neufiesme n'est autre chose, sinon que l'on veult inferer ce que dit a esté aux precedens articles, qu'il fault casser le Guet, assavoir [1] composé des habitans de la Ville, et augmenter de nombre le Guet Royal de plusieurs officiers, et leur establir bons gaiges, et augmenter ceulx des anciens, ce qui est poursuivy par les dix, unze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et autres articles subsequens, par lesquelz sont designez plusieurs estatz et mestiers de lad. ville, tant subgectz comme exemptz dud. Guet, sur lesquelz on demande asseoir une grosse somme de deniers, pour faire et establir gaiges ordinaires à gens officiers, qui peuvent estre esleuz et choisiz, tant naturelz de la ville que estrangers. Et est aisé à congnoistre, par tout le discours, que ceulx qui ont baillé lesdictz articles ne tendent que au prouffit particulier du Chevalier et officiers dud. Guet Royal.

« Pour à quoy respondre, semble que la conservation des habitans de la ville de Paris et de leurs biens ne peult toucher à autre plus vivement que à eulx mesmes qui sont naturelz de lad. ville, et ont interest principal à la conservation de leur bien; et partant ne se peult faire meilleur guet que de celuy qui a interest que son bien et de son voisin et concitoyen soit conservé en seureté. Et à ceste cause, sera

[1] *Sic.* Peut-être faudrait-il lire : « le Guet *assis*, composé..... »

bon faire continuer led. Guet par ceulx qui y sont subgetz et faire garder les antiennes ordonnances, tant pour la contraincte de y assister comme de mulcter les deffaillans. En quoy faisant, sera le Guet assez fort. Et seront levez assez de deniers sur les deffaillans pour augmenter les gaiges du Guet Royal, actendu le grant nombre de gens de mestier et artizans subgetz à faire le Guet. Et ne seroit bon y rendre contribuables les previllegiez.

«Ne seroit bon aussi casser led. Guet, pour augmenter le Guet Royal, et faire assiette de deniers sur les habitans de Paris pour le payement des gaiges des officiers dud. Guet ou augmentation d'iceulx, de peur de emotion popullaire, qui est fort à craindre. Et seroit difficile, voire quasi impossible, lever lad. somme par assiette, par ce que la pluspart des artizans de Paris changent de maisons, de quartier en quartier, et y a plusieurs artizans en la Ville, lesquelz, ayant amassé quelque peu d'argent pour leur vivre et de leur famille, ayment myeulx aller en personne au Guet que de faire deffault et payer l'amende, ou bien bailler argent pour servir en leur lieu.

«Et quant les personnes subgectes à faire guet sont changées de jour à autre, ilz ont moings d'occasion d'abbuser et faire volleryes et larrecins, ainsi qu'il est porté par lesd. articles, pour ce qu'ilz n'ont le plus souvent congnoissance l'ung de l'autre et sont de divers quartiers. Et quant ilz seroient ordinaires, pourroient avoir intelligence les ungs avec les autres, congnoistre les bonnes maisons, actendre les forains à l'entrée ou yssue de la Ville, et faire plusieurs volleryes, comme a esté faict, de la memoire des hommes, par les officiers du Guet de Thoulouze et d'Orleans, qui en ont esté griefvement pugnyz, joinct aussi que multiplication d'offices n'apporta jamais prouffit à ung royaulme, mais toute confusion.

«Par quoy semble que le meilleur sera, quant au faict dud. Guet, laisser les choses en leur estat[1], et quant à l'augmentation des gaiges du Chevallier et officiers du Guet, s'en rapporter au bon plaisir du Roy.

«Et fault entendre que, combien que les officiers du Guet se plaignent, neantmoings y a grant presse à avoir lesd. offices, vaccation escheant, soit pour les gaiges, previlleges ou prouffitz qu'ilz y ont. Et neantmoings ceulx qui en ont les charges en font très mal leur devoir.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, le xxe jour de Mars mil v^c^ xlix[2].»

CCXVI [CLXV]. — Les villes nommeront les officiers des monnoyes.

18 avril 1550[3]. (Fol. 172.)

Extraict de l'ordonnance faicte par le Roy sur le faict de ses monnoyes, le quatorziesme jour de Janvier dernier passé mil v^c^ xlix.

«Et affin que l'ouvrage qui se fera èsd. Monnoyes soit bien et loyaulment faict et continué par gens de bien, ordonnons que les villes où sont establies lesd. Monnoyes nous presenteront doresnavant les maistres, gardes, tailleurs, essayeurs et contregardes

[1] En effet les choses furent laissées en l'état pendant neuf années encore. Ce fut seulement au mois de mai 1559 que Henri II rendit un édit de réorganisation du Guet, donnant satisfaction et au delà aux demandes très modérées contenues dans les *Articles* qui précèdent, articles si péremptoirement repoussés et exécutés par le Bureau de la Ville. Le guet royal et le guet de patrouille, dont la rivalité n'avait que de fâcheux résultats, la réponse aigre de la Ville en est un exemple, sont fondus en un seul, composé de deux cent quarante archers, trente-deux de cheval et deux cent huit de pied (au lieu des cent cinquante hommes réclamés ici), divisés en quatre compagnies, sous les ordres du chevalier ou capitaine du guet et de quatre lieutenants. Ils se recrutent parmi les artisans et autres habitants de Paris y domiciliés, auxquels sont délivrées gratuitement des lettres de provisions. Leurs gages sont relevés à trois sous parisis par nuit pour les archers à pied, et à six sous parisis pour les archers à cheval. Les *Articles* ne demandaient que deux sous pour les premiers et quatre pour les seconds. L'édit règle minutieusement leur service et finalement leur accorde divers privilèges spéciaux. Il fut enregistré au Parlement de Paris, le 30 mai 1559 (*Archives nationales*, X^1a^ 8622, fol. 242), et a été publié par Delamare, *Traité de la Police*, in-fol., liv. I, tit. XIII, ch. II, et par Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 528.

[2] On doit se reporter à la lettre missive du roi qui figure en tête de ce paragraphe pour comprendre le motif de l'insertion au Registre du 13 avril d'une délibération du Bureau de la Ville portant la date du 20 mars. Cette réponse ne fut évidemment envoyée au Conseil du Roi qu'après la réception de la lettre du 13 avril.

[3] L'extrait qui suit a été transcrit dans le Registre entre deux délibérations, l'une du 25 janvier, l'autre du 28 février. Il n'est donc point à sa place, soit qu'on lui assigne la date du 14 janvier, qui est celle de l'ordonnance, soit qu'on le range à la date du jour où il fut apporté au Greffe de la Ville, c'est-à-dire au 18 avril. Cette dernière nous a paru devoir être préférée, et nous avons rétabli l'ordre chronologique d'après cette donnée.

desd. Monnoyes, et nous certiffiront iceulx estre gens de bien et de bonne renommée et conversation; et lesquelz seront par nous proveuz desd. estatz, à la susdicte nomination et non aultrement, et receuz par les Generaulx de noz Monnoyes à Paris, après qu'ilz auront esté par eulx examinez et trouvez suffisans pour excercer lesd. estatz et offices. Et quant aux officiers qui sont à present èsdictes Monnoyes, nous voullons iceulx nous estre certiffiez et nommez par lesd. villes, s'ilz congnoissent qu'ilz soient gens suffisans et de probité requise, et à leur nomination, ilz seront de nouvel par nous proveuz. Et ou lesd. villes ne les vouldroient nommer et certiffier, nous voullons et leur enjoignons nous en nommer d'aultres, telz que bon leur semblera, ydoynes toutesfois et suffisans, pour estre par nous proveuz desd. charges, à leur nomination, comme dit est[1]. »

Apporté au Greffe de la Ville par me Pierre Hennequin, sr de Mathau, Procureur du Roy en la justice des Monnoyes à Paris, le XVIIIe avril Vc L, après Kasimodo.

CCXVII [CLXVI]. — Pour le quay du Port au Foing jusques au Trou pugnaiz.

22 avril 1550. (Fol. 183 v°.)[2]

Du XXIIe jour d'Avril mil Vc L, après Pasques.

Aujourd'huy, suyvant la deliberation du Conseil de la Ville de Paris du XXe jour de Mars dernier passé, messrs les Prevost des marchans et Eschevins de la Ville, accompagnez de me Thierry de Montmirel, sr de Chamboursy, Conseiller de lad. Ville, Guillaume Guillain et Charles Leconte, Maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye d'icelle Ville, Anthoine Turpin, Maistre des pontz, Thomas Le Lorrain et Guillaume Parfaict, Quarteniers de lad. Ville, Pierre Gouffé, juré de foing, Nicolas Hutin, Faron Dohin, Denis Barthelemy, Jehan Leconte, Jehan Delatable, et plusieurs autres marchans et marigners frequentans la riviere de Seyne, se sont trouvez, à neuf heures du matin, au Port au Foing, lieu à eulx assigné pour adviser et deliberer sur le portraict et figure faict pour la construction du quay, depuis led. Port au Foing jusques à l'arche Beaufilz.

Tous lesquelz, après avoir discouru par le menu de la commodité ou incommodité de la chose, ont esté d'avis que, incontinant que les eaues seront abaissées, l'on face ung abreuvoir à chevaulx, depuis les pillers des moulins du Temple jusques à la vanne qui arreste les basteaulx de foing, lequel abreuvoir sera pavé en pente et au nyveau, depuis le viel pavé estant sur le quay jusques à l'endroit qui sera necessaire. Depuis lequel abreuvoir jusques au coing du viel quay, estant vis à vis de la rue Geuffroy Lasnier, ne sera faict aucune maçonnerye pour ceste heure et jusques à ce que, les terres estant entre deulx ostées, soit advisé si l'on y fera ung quay, ou bien que le lieu soit seullement pavé en pente et nyveau, pour l'aisance de la marchandise, charrettes et basteaulx.

Que, avant que commencer lad. maçonnerye du quay, qu'il convient faire depuis lad. rue Geuffroy Lasnier, seront les terres estant contre le viel mur ostées, pour cognoistre si les fondemens d'icelluy viel mur seront suffisans pour le fondement dud. quay. Et ce faict, sera commencé à la construction d'icelluy sur pillotis ou plateformes, ainsi que l'on verra estre affaire pour le myeulx.

CCXVIII [CLXVII]. — Touchant l'office de assesseur.

24 et 25 avril 1550. (Fol. 184.)

Du XXIIIIe jour d'Avril 1550[3].

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, ayans esté advertiz qu'il avoit esté scellé ung edict du Roy, par lequel il avoit crée en

[1] C'est l'un des 23 articles de l'ordonnance donnée à Fontainebleau, le 14 janvier 1550 (n. s.), portant règlement pour la nouvelle fabrication, le poids, l'aloi, le prix, l'ouverture et le jugement des boites; l'établissement du lieu et l'ouverture des Monnaies; la présentation, les gages et charges des maîtres particuliers, gardes, essayeurs, tailleurs, contregardes, prévôts, ouvriers, monnayeurs et autres officiers des Monnaies; les changeurs, les orfèvres et leurs apprentis, les affineurs et batteurs d'or; la justice desdits officiers, etc. Cette ordonnance fut enregistrée à la Cour des Monnaies, le 31 janvier (*Archives nat.*, Z1b 64, fol. 34-38) et au Parlement le 13 février suivant (*Archives nat.*, X1a 8616, fol. 395). Elle a été publiée par Fontanon, t. II, p. 133.

[2] Les deux tiers du folio 183 recto sont en blanc.

[3] Ce millésime en chiffres arabes a été ajouté postérieurement.

lad. Ville ung office d'assesseur royal, pour juger avec lesd. Prevost et Eschevins tous procetz pendans en lad. Prevosté, à telz honneurs, previlleiges et droitz que iceulx Prevost et Eschevins, et aux gaiges qui luy seroient après ordonnez, chose de mauvaise consequence pour lad. Ville, en laquelle y a deux Lieuxtenans. Pour à quoy obvier, ont advisé, estans assemblez ou petit Bureau de lad. Ville, que led. Prevost des Marchans yra par devers monseigneur le Chancellier, acompaigné de mons^r le Lieutenant Bragelongne, et qui luy fera toutes les remonstrances qu'il verra estre à faire pour empescher la provision dudit assesseur.

Suyvant lequel advis, mond. s^r le Prevost partit le lendemain, et avec luy icelluy de Bragelongne, et allerent trouver monseigneur le Chancellier à Sainct Germain; auquel led. Prevost feist de bouche et laissa par escript les remontrances qui seront cy après escriptes. Lesquelles entendues par mond. s^r le Chancellier, dit que, quant led. edit de creation d'assesseur avoit esté despesché, l'on avoit faict entendre au Roy que les Prevost des Marchans et Eschevins et toute la Ville le demandoit ainsi, et que en cela on les cuydoit gratiffier, mais entendant les remonstrances qu'ilz faisoient, les asseuroit que led. edict n'auroit point de lieu, et que le Roy recongnoissoit sa Ville de Paris capitalle de son Royaulme et voulloit bien la gratiffier et favoriser sur toutes autres, comme celle dont il estoit en tous ses affaires promptement et de bon cueur secouru. Et estoit deliberé leur faire toutes les graces et faveurs à luy possibles, et que, en cest affaire, il ne leur corromperoit point leur previlleige, mais plustost leur vouldroit ampliffier, et qu'ilz s'en rapportassent sur luy.

Ancien pouvoir de la Justice en la Ville [1].

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont antiennement esté juges ordinaires en la Ville de Paris, ayans congnoissance de la police et, par prevention avec le Prevost dud. Paris, de toutes causes civilles, tant personnelles, possessoires, mixtes et petitoires que aussi des causes criminelles, qu'ilz ont jugées definitivement et leurs jugemens executez, sinon qu'il y ait eu appel; lequel appel ressortissoit en la court de Parlement.

« Et lors lesd. Prevost et Eschevins avoient ung seul Lieutenant de robbe longue, qui faisoit rapport des procès et les jugeoit avec lesd. Prevost et Eschevins, et avoit de gages la somme de xx livres parisis par chascun an.

« Depuis, le Prevost dud. Paris a eu la congnoissance de la police et de la justice ordinaire, tant en causes civilles que criminelles, et est seullement demeuré aud. Prevost et Eschevins la congnoissance et justice sur la riviere et portz de lad. Ville, et tellement retraincte leur jurisdition que aujourd'uy il n'y a en lad. Ville que trois praticiens, qui n'ont pas causes pour les occupper ou les nourrir.

« Les causes qui se traictent en lad. Ville sont causes sommaires qui se jugent par les ordonnances escriptes et le plus souvent sur le champ, et encores que les Prevost et Eschevins ne soient nourrys à la pratique, si esse qu'ilz jugent selon lesd. ordonnances; il n'y a point ordinairement d'appel, et si appel y a, lad. sentence est le plus souvent confirmée.

« Et si la cause est telle qu'elle doibve estre appointée en droit et à mectre par devers lesd. Prevost et Eschevins, au lieu d'ung seul Lieutenant qu'ilz soulloient avoir, ilz en ont de present deux, ausquelz ont esté departys lesd. gaiges, à chascun dix livres parisis par an.

« Et combien que lesd. Prevost, Eschevins et leurs Lieuxtenans ayent tousjours bien et deuement excercé lad. justice et qu'il n'en soit venu plaincte, et que la Ville de Paris, qui est cappitalle du Royaulme de France, ne doibve estre moings favorablement traictée que toutes les autres villes de ce Royaulme qui ont justice ordinaire, comme Thoulouze, Amyens et autres, et que èsd. Villes le Roy n'ayt estably assesseurs ou lieuxtenans, neantmoings, puis aucun temps en ça, a esté dressé certain edict par lequel le Roy, soubz coulleur que la moictié des amendes jugées en la Prevosté des Marchans luy apartiennent et que le Procureur de la Marchandise a pris tiltre de Procureur du Roy et de la Ville, aussi que les Prevost des Marchans et Eschevins ne peuvent estre esleuz de gens de pratique, taisant qu'ilz eussent Lieuxtenans de robbe longue, a esté creé en lad. Ville ung office de assesseur aux Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, lequel assesseur pourra tenir la jurisdition de lad. Ville, tant en la presence que en l'absence desd. Prevost et Eschevins, pour joyr dud. estat à telz honneurs, auctoritez, droitz et prouffitz que lesd.

[1] Le titre placé à la marge a été écrit par une main différente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Prevost et Eschevins ont acoustumé avoir, et aux gages qui luy seront cy après ordonnez, de sorte qu'il seroit commorant avec led. Prevost, et ne luy restroit aucune auctorité.

« En quoy lad. Ville se sent grandement foullée, pour les causes contenues cy après, qu'elle supplie très humblement le Roy son souverain seigneur et Messrs de son Privé Conseil considerer et y avoir esgard.

« En premier lieu, luy supplient considerer que ce qui a esté cy devant commis à lad. Ville a esté traicté par les Prevost et Eschevins si fidellement qu'il n'en est advenu aucune plaincte;

« Que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins luy font le serment et à son Lieutenant General.

« Que pour la fidellité qu'il et ses predecesseurs ont eue des habitans de lad. Ville, il leur a laissé l'eslection des Prevost et Eschevins et ausd. Prevost et Eschevins et XXIIII Conseillers les deux Lieutenans, lesquelz excercent si peu de justice qui leur a esté laissée.

« Que toutes les causes qui se traictent en lad. justice sont sommaires, et combien à la verité que les amendes appartiennent moictié au Roy, toutesfoys les causes sont de si peu de consequence que lesd. amendes ne se montent au prouffit dud. seigneur, ne pareillement de lad. Ville, en six ans, autant que monteroient les droitz dud. assesseur, qui luy sont ordonnez telz que ausd. Prevost et Eschevins, sans les gaiges qui luy sont reservez, qui seroit charge nouvelle et insuportable à icelle Ville;

« Que, au moyen de lad. creation d'assesseur qui n'a esté faict, comme dit est, en autre ville de ce Royaulme, semble que à l'advenir il pourroit prandre [pied] de Prevost perpetuel, qui seroit du tout tollir et abolyr les droitz et previlleiges des habitans de lad. Ville, qui sont si obeissans serviteurs du Roy, qui ne s'en trouvera de plus en sondict Royaulme.

« Aussi ne seroit raisonnable que estans lesd. estatz de Prevost et Eschevins et Lieuxtenans populaires et ellectifz que leur assesseur feust royal.

« Supplians très humblement le Roy leur voulloir conserver et les entretenir en leurs previlleiges, et revoquer led. edit de creation dud. assesseur et s'asseurer que, come lesd. habitans luy ont tousjours esté très humbles, loyaulx et fidelles subgetz, ilz persevereront en ceste volunté jusques à l'extremité de leurs vies. »

CCXIX [CLXVIII]. — La reduction de Boulongne.

26 avril 1550. (Fol. 186.)

Lettres missives du Roy, envoyées le XXVIe Avril V^c L.

26 avril 1550.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, ayant presentement eu nouvelles comme hier matin nostre ville de Boullongne et fortz de Boullenoys furent renduz et remys en noz mains, nous n'avons voullu obmectre à vous en advertir incontinant, vous priant en rendre graces à Dieu et vous trouver à la procession que nous escripvons à l'evesque de Paris en faire demain, pour l'en remercier.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le XXVIe jour d'Avril mil V^c L. »

Signé : « HENRY.
de L'Aubespine. »

Et au dessus :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

Procession.

Incontinant lesd. lettres receues, Messrs de la Ville envoyerent mandemens aux Conseillers et aux Quarteniers, pour appeller huit notables personnes de chascun quartier, pour eulx trouver, demain six heures de matin precisement, en l'Ostel de lad. Ville, pour acompaigner mesd. s^rs à aller à la procession generalle qui se fera de Nostre Dame de Paris à l'entour de la Cité, pour rendre graces à Dieu de lad. reduction de Boullongne en l'obeyssance dud. seigneur.

Mesdictz s^rs y furent, vestuz de leurs robbes my parties, avec la court de Parlement, en l'ordre qu'ilz ont acoustumé.

CCXX [CLXIX]. — Pour l'ouverture du pont levis de Nesle.

3 mai 1550. (Fol. 186 v°.)

Du iiie jour de May mil v^c cinquante.

Veue par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la requeste à nous faicte et presentée par les habitans du faubourg Sainct Germain des Prez, tendant à ce que le pont levys de Nesle soit ouvert pour y passer, à tout le moings à pied et à cheval, sans charrettes, et ordonner aux passeurs et basteliers de passer les gens dud. faulxbourg à mesure qu'ilz arriveront, sans garder rang et ordre acoustumé, pour les causes contenues en lad. requeste; sur laquelle nous aurions ordonné qu'elle seroit monstrée et communiquée au Procureur du Roy et de lad. Ville. Après laquelle ordonnance, lesd. supplians se seroient retirez par devers le Roy nostre sire et auroient obtenu lettres patentes, dont la teneur ensuit :

Lettres patentes.

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez et feaulx les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, salut et dillection. Receue avons l'humble supplication de noz amez les manans et habitans du faulxbourg Sainct Germain des Prez lez nostredicte ville, et les monnoyers de noz monnoyes besongnans ordinairement en nostre hostel de Nesle[1], contenant que, de tout temps et antienneté, entre les portes de nostredicte Ville y en ayt deux fort propres et aisées pour entrer et sortir de nostredicte Ville aud. faulxbourg, l'une appellée de Bucy, l'autre le pont levys du pont de Nesle, lesquelles sont demeurées closes et fermées dès et depuis le temps des guerres, par lesquelles led. faulxbourg fut ruyné et reduit en terre labourable, mesmes à l'endroit desd. deux portes, et jusques à ce que le feu Roy. nostre pere, que Dieu absolve, voyant son peuple de Paris estre par succession de temps tellement creu et multiplié qu'il estoit très difficille d'y trouver plus maisons à vendre ne louer, pour y demeurer, et congnoissant led. bourg estre lieu fort sain, commode et bien aeré, et pour donner occasion d'y habiter, auroit ordonné lad. porte de Bucy estre ouverte et le pont d'icelle estre reparé et reffaict, pour y passer et rappasser ordinairement, comme l'on faict par les autres portes de nostredicte Ville, et ce aux despens et des deniers communs d'icelle; et à ceste fin, vous auroit envoyé ses lettres de commission et mandement exprès, suyvant lesquelles et son voulloir auriez dès lors faict ouvrir et aproprier lad. porte de Bucy[2], où de present l'on passe ordinairement;

« Au moyen de quoy et que nostredict feu pere pretendoit semblablement faire ouvrir led. pont levys de Nesle, lequel est joignant nostre hostel de Nesle, le long du quay des Augustins, et fort commode pour nosdictz monnoyers et habitans dud. Sainct Germain, plusieurs notables personnages, tant de nostre court de Parlement, du Grant Conseil, noz officiers domestiques, gens d'eglise, et autres de tous estatz, y ont basty et ediffié plusieurs belles maisons, èsquelles ilz sont demourans, et qui decorent et embellit (*sic*) grandement nostredicte Ville. Pour crainte et reverence desquelz et de justice, beaucoup de gens mal vivans qui s'i soulloient retirer et habiter, ont esté contrainctz en vuider et habondonner led. faulxbourg, lequel est aujourd'uy l'ung des plus beaulx que autres de nostre Royaulme.

« Lesquelz supplians nous ont très humblement supplié et requis voulloir faire ouvrir led. pont levys de Nesle, qui leur est très aisé et commode, et ce en la mesme façon et maniere que a esté lad. porte de Bucy, pour y passer et rappasser ordinairement, comme l'on faict par les autres portes de nostredicte Ville, à pied et à cheval seullement, sans ce que aucunes charrettes ni chevaulx, chargez de marchandise subgecte à imposition, y puissent passer; et pour ce faire, leur octroyer noz lettres de provision, ordonnance et declaration à ce necessaires;

« Pour ce est il que nous, inclinans liberallement à la supplication et priere desd. supplians, après ce que avons veu led. pont levys et eu sur ce l'avys de plusieurs grans personnages estans lez nous, en nostre Privé Conseil, avons voullu, ordonné et

[1] La nouvelle Monnaie créée à l'hôtel de Nesle n'était installée que depuis quelques jours seulement. L'édit d'institution de ce second atelier monétaire parisien porte qu'on n'y fabriquera que des pièces de six blancs. Il est daté de Fontainebleau, le 25 mars 1550 (n. s.) et fut enregistré à la Cour des Monnaies, le 2 août suivant. Voy. Fontanon, *Édits et Ordonnances*, t. II, p. 140.

[2] L'on a vu, au commencement du présent volume (p. 4), que François Ier ordonna la réouverture de la porte de Bucy par lettres patentes, données à Compiègne le 26 septembre 1539, et que les travaux furent ajournés au mois de mars suivant.

declairé, voullons, ordonnons et nous plaist que led. pont levys de Nesle soit ouvert et reffaict, reparé et remys en bon et suffisant estat, avec ses aisances et commoditez, en la forme et maniere que a esté et est à present lad. porte de Bucy, pour y passer ordinairement, ainsi que l'on faict par les autres portes de nostredicte Ville, à pied et à cheval tant seullement, sans ce que aucunes charrettes ne chevaulx chargez de marchandises y puissent passer.

«Si vous mandons et enjoignons expressement, par ces presentes, que, incontinant icelles receues et le plustost que faire pourrez, vous ayez à faire faire ouverture dud. pont levys et icelluy reparer et remectre, avec ses aysances, en bon et suffisant estat, des deniers commungs de nostredicte Ville, et comme a esté et est lad. porte de Bucy, de façon et maniere que l'on y puisse ordinairement passer, aller et venir, comme l'on faict par les autres portes de nostredicte Ville, à pied et à cheval tant seullement, et sans ce que aucunes charrettes ne chevaulx chargez de marchandise subgecte à imposition y puissent passer. Et à ce ne faictes faulte ne difficulté; car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XIIIe jour d'Avril l'an de grace mil cinq cens cinquante après Pasques, et de nostre regne le IIIe.»

Signé : «Par le Roy, le seigneur de Montmorency, Connestable de France, le seigneur d'Avançon, Maistre des Requestes ordinaire, et autres, presens, Bochetel.»

Et scellées, sur simple queue, du grant scel de cire jaulne.

Suyvant lesquelles lettres, lesd. habitans et les monnoyers du Roy besongnans ordinairement oud. hostel de Nesle nous auroient presenté requeste, atachée ausd. lettres patentes, par laquelle ilz nous requierent enteriner lesd. lettres et les acomplir, selon le voulloir et intention dud. seigneur. Sur laquelle requeste, aurions ordonné que le tout seroit monstré au Procureur du Roy et de lad. Ville, pour sur ce prandre ses conclusions. Et après lesd. conclusions veues, aurions ordonné que lesd. lieux seroient veuz et visitez par nous, en la presence dud. Procureur, Contreroolleur, et des Maistres des euvres de lad. Ville, pour, après lad. visitation faicte, estre ordonné ce que de raison.

Poterne de Nesle ouverte.

Et après nous estre transportez sur les lieux avec lesd. Procureur du Roy, Contrerolleur, Maistres des euvres et plusieurs habitans, tant de ceste Ville que faulxbourgs, qui ont esté tous d'avis qu'il sera très utille et neccessaire, pour la commodité des habitans de ceste ville et faulxbourgs, ouvrir lad. poterne; et veu lesd. lettres patentes et missives du Roy, avec le consentement dud. Procureur; nous, pour et au nom de lad. Ville, avons ordonné et ordonnons que lad. poterne sera ouverte, pour y faire passage pour ung homme de pied et de cheval seullement.

Et pour ce faire, sera faicte une pille neufve de pierre, pour soustenir la planchette, et les vielles pilles seront reparées et mises en bon et suffisant estat, pour porter le pont de boys, garny de gardefolz, qui sera erigé de neuf sur lesd. pilles. Le tout faict, sera la muraille estant entre les murs de Nesle et une petite maison bastye sur lesd. murs des anciens quaiz de la Ville, ouverte pour avoir le passage droit à lad. poterne, jusques à ce que lad. maison, murs anciens et jardins, estans entre lad. maison de Nesle et le quay reparé de neuf, ayent esté abatues et razées. Et sera le tout faict aux despens de la Ville, ainsi que le Roy le veult et mande par lesd. lettres patentes.

CCXXI [CLXX]. — Pour le faict des nouvelles monnoyes et du billon.

6 juin 1550. (Fol. 188 v°.)

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, pour ce que nous avons journellement plusieurs plaintes de divers endroitz du peu de dilligence qui se faict en noz Monnoyes, et mesmement en celle de nostre Ville de Paris[1], de convertir en bonne monnoye le billon qui y est apporté, selon noz ordonnances dernierement faictes, qui tourne à grant interest, non seullement à ceulx qui delivrent led. billon mais aussi à tous noz subgectz, lesquelz, au moyen de ce, sont

[1] Par lettre missive du même jour, Henri II se plaignit à la Cour des Monnaies des négligences apportées dans la fabrication des espèces à la Monnaie de Paris, et il y eut une correspondance assez active sur ce sujet échangée entre le Roi et les Généraux des Monnaies dans le courant du mois de juin. Le 6 de ce mois, une quantité considérable de billon venant de Caen fut apporté à l'hôtel de Nesle et, d'après les registres de la Cour, il fut mis en œuvre immédiatement (*Archives nationales*, Z^1b 13).

contrainctz se deffaire ailleurs dud. billion à beaucoup moindre pris que ne portent nosdictes ordonnances; à quoy desirons singulierement estre remedié pour le soullagement de nosdictz subgectz;

«A ceste cause, nous vous mandons et expressement enjoignons que vous ayez à deppulter ung de vous par chascune sepmaine, à tour de roolle, pour assister, tant aux delivrances qui se feront dud. billon ès mains de Pinatel[1], commis à la maistrise de la Monnoye qui se fabrique de present en Nesle, que au convertissement dud. billon en bonne monnoye et au remboursement qui sera par led. Pinatel faict à ceulx qui luy auront delivré icelluy billon.

«Lequel remboursement nous entendons estre faict de deux jours en deux jours, à tour de roolle, sans aucune preference ne qu'il y soit usé de longueur, comme il a esté faict jusques icy, affin que noz subgetz s'en puissent ayder. De quoy celuy de vous qui y assistera fera registre et contrerolle, afin qu'il ne se y commecte aucun abbuz. Le double duquel registre vous nous envoyrez, ou aux gens de nostre Conseil Privé, en la fin de chascune sepmaine, pour veoir comme il y aura esté procedé et quelle dilligence il aura esté faicte.

«Et combien qu'il se tienne ou doibve tenir registre en nostre Monnoye ancienne de nostredicte Ville de Paris, par les officiers d'icelle, [de] semblables delivrances de billon et monnoye, toutesfoys, pour estre plus certains de l'ordre qui s'i tient, vous vous enquerrez bien et dilligemment du devoir qu'il y a esté jusques icy faict, tant en cela que au convertissement dud. billon. Et pour cest effect, vous vous ferez representer le contrerolle qui en a esté faict depuis nosdictes dernieres ordonnances, et nous advertir[ez] du tout à la verité, continuant cy après lesd. inquisicion et advertissement de sepmaine en sepmaine, à celle fin que puissions savoir quelle quantité de monnoye aura esté faicte en nostredicte Ville, sans y faire faulte. Et vous nous ferez service agreable.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le vi^e jour de Juing mil v^c L.»

Signé : «HENRY.»

Et au dessoubz : «CLAUSSE.»

Et sur le doz estoit escript :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*»

Suyvant lesquelles lectres, mesd. s^rs ont esté chascun à tour de roolle, par chascune sepmaine, en lad. Monnoye, ont mys par escript ce qu'ilz ont veu et trouvé, et l'ont envoyé au Roy et à mons^r le Chancellier, à la fin de chascune desd. sepmaines.

CCXXII [CLXXI]. — RAPPORT DE LA VISITACION DU QUAY DU PORT AU FOING[2].

25 juin 1550. (Fol. 192 v°.)

Du xxve Juing v^c L.

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont ce jour d'huy faict faire visitacion du quay encommencé depuis le Port au Foing jusques à l'arche Beaufilz, dont a esté fait rapport, duquel la teneur ensuit :

«A la requeste de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, nous, Loys Poireau, Claude Amaulry et Jehan Beausault, maçons, Jehan Bellée et Jehan Fontaine, charpentiers, jurez du Roy nostre sire ès offices de maçonnerye et charpenterye, le vingt cinquiesme jour de Juing l'an mil cinq cens cinquante, nous sommes transportez sur les quaiz de la riviere de Seyne, entre l'arche Beaufilz et le Port au Foing, pour veoir et visiter les tranchées à present y estant faictes, savoir si bonnement, surement et commodement on peult fonder

[1] Le registre du 2 avril 1550 de la Cour des Monnaies nous fournit des renseignements sur la constitution de l'atelier monétaire de l'hôtel de Nesle et les noms des principaux officiers : «Sur les lettres patentes (du 25 mars précédent) ce jour d'huy publiées et enregistrées,... la Chambre a commis et commect m^e Jacques Pinatel, Conseiller dud. seigneur et general desd. Monnoyes, pour tenir le compte et exercer icelle maistrise soubz la main dud. seigneur, ensemble Françoys Perdriel, essayeur general pour faire les essaiz qu'il y conviendra faire; et a ordonné et ordonne que, par chascune sepmaine, l'ung des Generaulx d'icelle après l'autre se transportera en lad. Monnaye, pour veoir faire les delivrances qui se feront en icelle aud. Pinatel, de l'ouvrage qui y aura esté faict. Et pour priser l'ouvrage qui se fera en lad. Monnoye, avant que faire la delivrance d'icelluy, lad. Chambre commect André Mutin et Jehan Dompoinct, changeurs de la ville de Lyon» (*Archives nationales*, Z^1b 12, dernier folio). Au mois de juin, Marc Béchot, graveur général des Monnaies, fut spécialement attaché à la Monnaie de Nesle (*Idem*, Z^1b 13).

[2] Ce paragraphe est transcrit sur le Registre après les trois suivants, des 26, 27 et 28 juin. Nous le replaçons à son ordre chronologique.

sur icelles et lever la maçonnerye des quaiz que mesdictz s^rs pretendent faire au lieu des vielz, et si elle sera ferme et stable. Lesquelles tranchées faictes pour de neuf ediffier lesd. quaiz, en la presence de maistre Charles Leconte et maistre Guillaume Guillain, Maistres des euvres d'icelle Ville, nous avons veuz et visitez, et avons trouvé ce qui s'ensuit :

« Et premierement, avons trouvé de douze à treize toizes desd. tranchées, à prandre depuis l'encongneure par où l'on monte de lad riviere à la rue Geuffroy Lasnier tirant vers l'arche Beaufilz, estre bonne et suffisante et de tuf pour porter la maçonnerye et platteformes de charpenterye, et le residu desd. tranchées, au lieu où il ne se trouvera tuf et terre ferme, nous disons qu'il seroit et est besoing de les pilloter deux piedz de large, le long des moslieres, sur le devant de la riviere, pour plus surement porter et soustenir la maçonnerye desd. quaiz, et sur led. pillotiz et tuf desd. tranchées faire et asseoir des plattes formes de charpenterye, au dessus desquelles se fera la maçonnerye; esquelles platteformes seront mys des harpons pour lyaison d'icelles platteformes. Et moyennant ce, l'on pourra faire la maçonnerye de au dessus bonne et vallable, au moyen desd. fondations, comme dit est. Et avons dit et disons que, faisant ce que dessus, la maçonnerye qui sur lad. fondation sera faicte, sera bonne et vallable. Et tout ce certiffions estre vray, tesmoings noz seingz manuelz cy mis, les an et jour dessusdictz. »

Ainsi signé : « Poireau, Amaulry, Jehan Bellée, Beaussault. »

CCXXIII [CLXXII]. — Pour IX^xx M. livres tournois demandez par le Roy à la Ville.

26 juin 1550. (Fol. 189 v°.)[1]

Du XXVIme jour de Juing mil v^c L.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour oyr la lecture des lettres missives du Roy, apportées par m^e Jacques Veau, Tresorier des guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Pomereu, Courtin, Soly, Choart[2], Eschevins de lad. Ville;

Monsr le President Luillier, mons^r de Seaulx, mons^r de Villabry Prevost[3], mons^r m^e Thierry de Montmirel, Berthelemy, Croquet, Hennequin, Conseillers d'icelle Ville.

Après lecture faicte desd. lettres missives de creance, et lad. creance recitée à lad. compaignée par mond. s^r le Prevost des Marchans, selon ce qu'il l'avoit entendue dud. Veau, Tresorier des guerres, a esté conclud, advisé et deliberé par tous les dessusdictz qu'on doibt faire assemblée generalle des Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, corps et communaultez, tant d'eglise que seculiers, à samedi prochain, une heure de relevée.

CCXXIV [CLXXIII]. — Feuz de joye pour la nativité de monseigneur d'Angoulesme, tiers filz du Roy.

27 juin 1550. (Fol. 189 v°.)

Du [XXVIIe jour de Juin v^c L[4]].

Aujourd'uy ont esté faictz les feuz de joye pour la nativité de Monseigneur le duc d'Alençon, IIIe filz du Roy, et mesmes devant l'Ostel de la Ville fut fait ung grant feu en forme de piramide, et fut deffoncé ung muy de vin et delivré XII douzaines de pain à tous venans, combien que Messrs de la Ville n'eussent reçeu aucunes lettres du Roy.

[1] La seconde moitié du recto est en blanc.

[2] Le clerc du greffe a écrit par erreur Cherart.

[3] C'est-à-dire Prevost, seigneur de Villabry. (Voy. la généalogie de la famille Prevost, Blanchard, *les Presidens au mortier*, in-fol., 1647, p. 253).

[4] La date est restée en blanc sur le Registre. Nous la rétablissons d'après le jour assigné par les généalogistes à la naissance de Charles-Maximilien, troisième fils de Henri II, qui vit le jour à Saint-Germain-en-Laye, le vendredi 27 juin 1550, à cinq heures un quart du matin. Ce prince qui régna après son frère aîné, François II, porta d'abord le titre de duc d'Angoulême, puis celui de duc d'Orléans, après le décès de son autre frère, Louis de France, qui mourut âgé de deux ans, le 24 octobre 1550. Nous ne savons pourquoi le greffier, deux lignes plus bas, l'appelle duc d'Alençon.

CCXXV [CLXXIV]. — [Assemblée générale. — Délibération sur les] iiii^{xx} m. escuz demandez par le Roy à la Ville.

28 juin 1550. (Fol. 190.)

Du samedi, xxviiie jour de Juing mil v^{c} l.

En assemblée generalle, tenue en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^{rs} les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, corps et communaultez, tant d'eglise que seculliers, avec huit des plus notables personnes de chascun quartier, mandez et convoquez pour adviser sur les lettres de creance envoyées par le Roy à lad. Ville et apportées par mons^{r} le Tresorier des Guerres, maistre Jacques Veau; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Courtin, Soly, Choart, Eschevins;

Monsr d'Athis, de Livres, de Jumeauville, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Larcher, Lelievre, Hennequin, Conseillers de lad. Ville;

Monsr Petremol, mons^{r} Luillier, Maistres des Comptes;

Monsr Ruzé, mons^{r} d'Asnieres, Conseillers ès Generaulx de la Justice;

Messrs de Chappitre de Paris, mess^{rs} Guedon, Longuejoe, Destas;

Le Procureur de l'Université de Paris;

Basannier, de Sainct Germain, Godeffroy, Lejay, Danès, Lorrain, Hac, Gohory, Pellerin, Lescalopier, Boucher, Parfaict, Paulmier, Quarteniers de lad. Ville;

Fiacre Charpentier, Nicolas Foucault, Philippe Lenoir, Philebert de Crevecueur, Nicolas Alexandre, et plusieurs autres bourgeoys de lad. Ville mandez.

Après ce que mond. s^{r} le Prevost des Marchans a proposé en lad. assemblée la creance dud. Tresorier, suyvant laquelle se seroit retiré par devers le Roy et monseigneur le Connestable, pour entendre plus à plain son voulloir et luy faire telle responce qu'il verroit bon estre. Et auroit trouvé led. seigneur à Sainct Germain en Laye, lequel auroit faict remonstrer à mond. s^{r} le Prevost que il luy convenoit de brief payer sa gendarmerye, et puis après les Anglois du reste de la composition faicte avec eulx; mais pour ce qu'il ne seroit convenable les payer du billon qu'il a en son Espargne et Receptes generalles en grande quantité, car ilz le vouldroient rebailler par force au peuple, ainsi rongné qu'il est; aussi que led. billon ne peult estre converty d'ung an en bonne monnoye; vouldroit bien que sa bonne Ville de Paris qui l'a tousjours secouru au besoing print led. billon jusques à la valleur de quatre vingtz mil escuz, vallans ix^{xx} m livres tournois, pour sur icelluy emprunter lad. somme ou bien constituer rente sur le demaine de lad. Ville jusques à xv^{m} livres tournois de rente aux particuliers de lad. Ville. Et fourniroit led. seigneur dud. billon, tant qu'il en fauldroit pour payer le principal et les arreraiges. Lesquelles rentes se rachepteroient à mesure que icelle Ville feroit forger led. billon. Lequel Prevost auroit faict responce que le peuple de Paris ne vouldroit bailler aucun argent sur led. billon, parceque lad. rente seroit usuraire d'avoir principal, et les arreraiges, contre la loy divine et ordonnances royaulx; et si led. seigneur, à qui Dieu doint bonne vie, alloit de vie à trespas, ses successeurs pourroient repeter lad. rente et condempner les achepteurs en grosses amendes.

Après lesquelles remonstrances, led. seigneur et les gens de son Conseil auroient accordé que, si la Ville luy veult prester son nom et luy bailler lad. somme de ix^{xx} m. livres tournois, qu'il baillera pour seureté la gabelle de Paris, qu'il a baillée à ferme pour dix ans, sur laquelle sera constitué xv^{m} livres tournois de rente à ceulx qui en vouldront avoir. Et où lad. gabelle de Paris ne suffiroit, obligera toutes les plus valleurs des fermes cy devant engagées à lad. Ville. Ce que led. s^{r} Prevost des Marchans [trouvoit] beaucoup le meilleur et prioit l'assistance d'y adviser, remonstrant la bonne amour que led. seigneur a à sa Ville de Paris et plusieurs autres admonitions raisonnables. A tous lesquelz il a demandé leur avis et oppinyon en particulier.

Et finallement, a esté conclud, advisé et deliberé que lad. Ville doibt contracter avec le Roy et ses procureurs, avec l'asseurance dessusdicte. Mais, pour ce que les bourses des habitans de lad. Ville ont esté par cy devant vuidées pour le service dud. seigneur, et puis nagueres ilz ont eu grosse perte pour le decriment dud. billon, sera supplié led. seigneur que, si on ne peult sitost recouvrer lad. somme, qu'il luy plaise avoir patience.

CCXXVI [CLXXV]. — Touchant du pastel arresté à la requeste du Procureur du Roy.

17 juillet 1550. (Fol. 191 v°.)

Du xviie jour de Juillet v^c l, a esté ordonné ce qui ensuit estre enregistré en ce registre:

Ensuit le guesde et pastel, qui a esté poisé au poix du Roy à Paris, à la requeste de Leon Texier, sergent à verge ou Chastelet de Paris, à Jehan Garrot, dès le xve jour de Fevrier mil v^c xlvi.

Et premierement :

Trois sacs pesans.....	v^c v livres.
Trois sacs pesans.....	v^c xxiiii l.
Trois sacs.....	iiii^c xlii l.
Trois sacs.....	vi^c vi l.
Trois sacs.....	iiii^c iiii^xx vii l.
Deux sacs, une balle.....	iiii^c iiii^xx x l.
Trois sacs.....	iiii^c lx l.
Trois sacs.....	v^c xxiii l.
Trois sacs.....	v^c l.
Trois sacs.....	iiii^c iiii^xx viii l.
Trois sacs.....	iiii^c lxxiiii l.
Trois sacs.....	v^c l.

Plus icy est le poix des xxvi balles qui estoient arrestées à la requeste de Messrs de la Ville de Paris, qui ont esté repesées, à leur requeste, present m^e Noel Popineau, le xxvie jour d'Avril mil v^c cinquante :

Quatre balles.....	vi^c lxxv livres.
Quatre balles.....	vi^c iiii^xx xiii l.
Quatre balles.....	vi^c l l.
Quatre balles.....	vi^c lx l.
Quatre balles.....	vi^c xlvii l.
Trois balles net.....	v^c l.
Trois balles nect.....	iiii^c lxxiii l.

Ensuit les xiiii balles qui furent amenées de l'Ostel de la Ville et pesées aud. poix, led. jour xxvie Avril mil v^c l.

Cinq sacs.....	vii^c livres.
Cinq sacs.....	vii^c xxxvii l.
Quatre sacs.....	vii^c xxx l.

Somme tout : douze mil cinq cens treize livres.

« Je Claude Palliot, tenant le poix du Roy à Paris, certiffie que le guesde et pastel contenu cy dessus et de l'autre part a esté pesé aud. poix, les an et jour que dessus, tesmoing mon seing manuel cy mys, le xiiie jour de May mil v^c cinquante. »

Ainsi signé : « Pailliot ».

Le poix se monte xii^m v^c xiii livres.
Et à raison de ix^xx livres pour balle,
Qui vallent lxix balles et iiii^xx xiii livres de poix
Qui est pour chascune balle xlviii solz tournois.,
La somme de clxvi livres xvii solz tournois.

Sur laquelle somme vient à desduire la somme de cinquante huit livres dix solz tournois, que led. Jehan Garrot a payée à Leon Texier, sergent à verge, pour la garde et fraiz dud. pastel, comme à plain est contenu par la quictance dud. Texier, dattée du huitiesme jour de May mil v^c l. Et partant ne reste d'argent nect que cent huit livres sept solz tournois, qu'il a ce jour d'uy baillez et delivrez au Bureau de lad. Ville, en xlvii escuz soleil et v solz tournois monnoye, le xviie Juillet mil v^c cinquante.

Et partant, Claude Pailliot, Maistre du poix du Roy, [est] deschargé de l'arrest faict entre ses mains, à la requeste du Procureur du Roy et de lad. Ville.

Plus a esté payé de lad. somme aud. Palliot quinze livres tournois, pour la garde du pastel arresté entre ses mains, et pour le droict du poix treize solz six deniers tournois.

Faict au Bureau de lad. Ville, led. xviie jour de Juillet mil v^c l.

Et à led. jour led. Procureur du Roy et de lad. Ville rendu et mys ès mains de Messrs le procès faict pour raison dud. pastel, lequel il pretendoit estre confisqué comme non acquicté.

Et le reste de toute lad. somme, montant iiii^xx xii livres xiii solz vi deniers tournois, a esté employé, ainsi qu'il est contenu cy après en ce registre, le xiiie jour d'Aoust mil v^c li [1].

CCXXVII [CLXXVI]. — Pour le curement de la riviere, à l'endroit du Louvre.

19 juillet 1550. (Fol. 193.)

Du xixe jour de Juillet mil v^c cinquante.

Aujourd'uy, sur la plaincte faicte par les marchans et voicturiers, apportant et conduisans vivres contremont la riviere de Seyne, pour prandre port en

[1] C'est-à-dire aux ornements et dorures du plafond du petit bureau du nouvel Hôtel-de-Ville (ci-dessous § CCLXVIII).

la Ville de Paris, de l'aterrissement de certain endroit d'icelle riviere, à l'endroit du Louvre, de façon que, à l'occasion dud. aterrissement, la marchandise est grandement retardée, et leur convient faire grans fraiz pour la rendre aisée;

A esté advisé et deliberé, au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, que le lieu de lad. riviere, par lequel l'on a acoustumé monter lesd. basteaulx, à l'endroit du Louvre, sera curée et gravoyée de deux piedz de profondz, aux lieux et endroitz qui seront monstrez par les Maistres des pontz, sur la longueur de quarante à cinquante toises et huit à dix toises de large, et que, pour ce faire, seront payez par lad. Ville les fraiz qu'il conviendra faire pour led. curement, à iceulx prandre des deniers des aydes de lad. Ville [1].

CCXXVIII [CLXXVII]. — Lettres missives du Roy touchant l'office de Contrerolleur.

2 août 1550. (Fol. 193.)

Du IIe jour d'Aoust mil Ve cinquante.

Aujourd'uy ont esté apporté par la poste lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

1er août 1550.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons assez amplement faict entendre, par noz lettres patentes de declairacion, données à Fontainebleaue, le XVIme jour de Janvier dernier passé [2], noz voulloir et intencion touchant l'office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de nostre bonne ville et cité de Paris, et par icelles revoqué, cassé et adnullé la provision que en avions faicte à me Robert de Beauvais, Procureur en la Chambre des Comptes, par surprinse et non estans advertiz des previlleges de nostredicte Ville; laquelle nostre declaration toutesfoys n'a esté leue ne enregistrée en nostre court de Parlement de Paris, au moyen des empeschemens et menées que a faictz led. de Beauvais. Et estans advertiz que icelluy de Beauvais, contre noz voulloir et intention, excerce led. office de Contrerolleur, au moyen de certain arrest provisional de nostredicte court de Parlement, nonobstant lequel, nous avons, par nosdictes lettres de declaration, cassé et revoqué la provision dud. office faicte aud. de Beauvais. Et encores demande estre payé, des deniers de nostredicte Ville, de quelques sallaires et taxacions, dont il vous poursuit, tout ainsi que s'il excerçoit led. office de Contrerolleur, de nostre consentement et par provision de vous, suyvant vosdictz previlleiges. Pour ces causes et saichans que nosdictes lettres de declaration dud. XVIme Janvier n'ont encores esté executées et sorty effect, comme nous entendons, et que les deniers de nostredicte Ville ne soient employez ne distribuez à autres officiers que ceulx qui sont pourveuz par vous et servent de nostre consentement; vous mandons, commandons et très expressement enjoignons, par ces presentes, que n'ayez à payer ne faire par le Receveur de nostredicte Ville de Paris payer, des deniers de sad. recepte, aucunes choses pour sallaire et taxacion dont icelluy de Beauvais, à cause dud. Controlle, pourroit faire demande, en quelque sorte que ce soit, et sur peyne de le recouvrer sur vous ou led. Receveur. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le premier jour d'Aoust [3] mil Ve L. »

Ainsi signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « de L'Aubespine. »

Et sur le dos est escript ce qui ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

Lesd. lettres ont esté signiffiées aud. de Beauvais par deux notaires du Chastellet de Paris, le... [4] jour d'Aoust mil Ve L.

[1] En cet endroit du Registre, à la marge, on lit la note suivante qui paraît être d'une écriture de la seconde moitié du XVIIe siècle : « *Le cours de la riviere nettoyé aux fraiz de la Ville pour la facilité de la navigation.* »

[2] Ces lettres patentes n'ont été enregistrées ni au Parlement, ni à la Chambre des Comptes, et il nous a été impossible d'en retrouver le texte. Mais le cartulaire de la Ville nous a conservé une déclaration donnée à Paris, le 15 avril 1550, par laquelle le Roi reconnaît et maintient le droit du Prévôt des Marchands et des Échevins de nommer aux offices de la ville, et défend au Parlement et au Procureur général de prendre connaissance des comptes du domaine et des autres finances de la Ville. (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 99 v°. Voy. aussi K 958, n° 1.)

[3] Le Registre porte « *Juillet* ». Il n'est pas vraisemblable qu'une lettre écrite à Saint-Germain-en-Laye le 1er juillet ne soit parvenue à l'Hôtel de Ville de Paris que le 2 août.

[4] La date est restée en blanc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXXIX [CLXXVIII]. — Ouverture des coffres de la hanse.

13 août 1550. (Fol. 194.)[1]

Du mercredi, xiiie jour d'Aoust mil v^c cinquante.

Aujourd'uy, mess^rs m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, Pomereu, Courtin, Soly et Choart, Eschevins de la Ville de Paris, assemblez au Bureau de lad. Ville pour vuider plusieurs affaires d'icelle, et mesmes pour adviser à sceller les hanses advenues tant en l'année passée que presente, considerans que, en lad. année passée, ne sceurent ouvrir le coffre ouquel est le scel desd. hanses, à faulte de deux clefz du premier coffre, qui ne sceurent recouvrer, ne saichant qu'ilz sont devenues, et encores le jour d'uy se sont efforcez de ouvrir led. coffre et n'ont trouvé que quatre clefz ou lieu de six, desquelles ferme led. premier coffre dud. scel de la hanse;

Les clefz reffaictes.

A ceste cause et qu'il est besoing expedier les marchans enregistrez hansez sur le registre de lad. Ville, dès l'année passée et presente, a esté ordonné que led. coffre sera ouvert par ung serrurier qui reffera lesd. clefz perdues et adhirées. Ce faict, a esté mandé le serrurier de lad. Ville, lequel, en la presence des dessusdictz, a ouvert led. premier coffre, et, icelluy ouvert, a esté trouvé ung autre petit coffret ferré, fermant à cinq clefz, desquelles ne s'en est trouvé que quatre; parquoy a esté ordonné que le ressort de lad. clef deffaillante seroit ouvert par led. serrurier, ce qu'il a faict. Dedans lequel a esté trouvé une bourse de velours rouge, où estoit le scel de lad. hanse, qui a esté prins pour sceller lesd. hanses, puis enfermé en l'une des armoires du petit bureau jusques au landemain que led. serrurier a rapporté lesd. coffres et clefz neufves reffaictes, dedans lesquelz led. sceau a esté renfermé et les clefz delivrées à mess^rs les Prevost des Marchans et quatre Eschevins, en la maniere acoustumée[2].

CCXXX [CLXXIX]. — Lettres de monseigneur le Connestable.

7 septembre 1550. (Fol. 195.)

Du septiesme jour de Septembre mil v^c cinquante.

Aujourd'uy, au Bureau de la Ville de Paris, ont este receues lettres par la Poste de monseigneur le Connestable, adressant à mons^r le Prevost des Marchans, dont la teneur ensuit :

7 septembre 1550.

« Monsr le Prevost, pour aucunes choses que j'ay à vous faire entendre de par le Roy, ne faillez de partir, incontinant ceste lettre receue, et à vous rendre en ce lieu de si bonne heure, avec l'ung des Eschevins de la Ville, que admenerez quant et vous, que vous y puissiez estre cest après disnée, avant que le Conseil Privé soit levé. Priant Dieu, mons^r le Prevost, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« Escript à Sainct Germain en Laye, le septiesme jour de Septembre mil v^c cinquante. »

Et au dessoubz : « Vostre bon amy

Montmorency. »

Et sur lesd. lettres :

« *A Monsr le Prevost des Marchans de Paris.* »

Pour le changement du cours des aigouz de la Ville.

Et pour ce que led. Prevost des Marchans estoit pour led. jour absent de la Ville de Paris, partirent incontinant sires Guillaume Choart et Jehan Lejay[3], Eschevins de lad. Ville, pour aller entendre le voulloir dud. seigneur, et eulx arrivez par devers luy, à Sainct Germain en Laye, les presenta au Roy incontinant après son disner. Lequel leur dit que son voulloir estoit que les aigoustz de sa ville de Paris feussent ostez des lieux où ilz estoient de pre-

[1] Le dernier tiers du fol. 193 v° est en blanc.

[2] A la suite de ce paragraphe se trouve une page et un tiers de blanc, le bas du fol. 194 r° et le verso tout entier.

[3] Jean Lejay, marchand et bourgeois de Paris, venait d'être élu échevin, le 16 août précédent, avec Cosme Luillier, à la place de Guillaume Pommereu et de Guichard Courtin.

sent, mesmement d'auprès sa maison des Tournelles, et aussi du long du villaige de Chailliot, pour la mauvaise odeur qu'ilz rendoient, qui pourroit estre cause de grandes pestes et maladies en sad. Ville, qu'il desiroit demeurer en santé, et que l'on regardast de faire tumber lesd. aigoustz en la riviere de Seyne, ou bien faire tranchées pour admener partie de la riviere de Seyne dedans les fossez de lad. Ville et faire tumber le cours desd. aigoustz dedans lesd. fossez, ou bien faire en telle autre sorte qu'il seroit advisé pour le plus commode, de sorte que lesd. aigoustz ne passassent plus par les lieux susdictz.

A quoy iceulx Eschevins feirent responce que led. Prevost des Marchans n'estoit pour le jour en lad. Ville et que, à son retour, ilz luy feroient entendre son voulloir, pour y estre pourveu à leur pouvoir, ainsi qu'ilz ont tousjours de bonne coustume faire.

CCXXXI [CLXXX]. — Lettres missives de monseigneur le cardinal de Lorraine pour le faict de la closture des faulxbourgs.

11 septembre 1550. (Fol. 195 v°.)

Du xime jour de Septembre mil v^c l.

Aujourd'uy, aud. Bureau de la Ville de Paris, au soir, ont esté receues lettres de monseigneur le Reverendissime Cardinal de Lorraine[1], adressées aud. s^r Prevost des Marchans, dont la teneur ensuit :

11 septembre 1550.

« Monsr le Prevost, le Roy m'a commandé vous escripre que ne failliez à vous trouver demain icy à disner, pour chose très expresse qu'il a à vous dire. Je n'ay voullu faillir à vous en advertir; j'espere aussi que ne fauldrez de venir, qui me gardera pour ceste heure vous faire plus longue lettre, sinon pour prier Dieu, mons^r le Prevost, vous donner entierement ce que myeulx desirez.

« De Sainct Germain en Laye, le xime jour de Septembre mil cinq cens cinquante. »

Et au dessoubz est escript :

« Vostre bon amy

Le Cardinal de Lorraine ».

Et à la subscription est escript :

« *A Monsr le Prevost des Marchans de la Ville de Paris.* »

Le landemain matin, partit led. Prevost et appella le sire Guillaume Choart, Eschevin, et arriva à Sainct Germain, à l'issue du disner du Roy, et, [après] luy avoir faict la reverence, led. seigneur Roy le retira près une fenestre, et estoit avec led. seigneur Roy monseigneur le Reverendissime Cardinal de Lorraine. Et lors led. seigneur Roy luy dit que les habitans des faulxbourgs Sainct Germain des Prez, Sainct Jacques et Sainct Marcel luy avoient faict presenter requeste, tendant à trois principalles fins : la premiere, pour faire clorre lesd. faulxbourgs, l'autre pour faire ung pont traversant la riviere, depuis le costé de Nesle jusques au Louvre; la troisiesme, afin d'avoir près la Tour de Nesle ung port, pour y arriver toutes sortes de marchandises, pour la fourniture et neccessité des habitans desd. faulxbourgs. Lesquelz luy avoient aussi presenté ung pourtraict ou dessaing pour l'acomplissement des choses susdictes.

Dont il avoit communiqué aux Princes de son sang et autres grans seigneurs estans près de sa personne et de son Privé Conseil, et que, suyvant leur avis, son intencion et voulloir estoit que les choses susdictes feussent acomplies, et que, à ceste cause, il avoit mandé led. Prevost, pour luy faire entendre son intencion et qu'il eust à regarder d'y faire besongner en toute dilligence.

Auquel seigneur Roy led. Prevost feist responce que son peuple de sa Ville de Paris luy avoit tousjours esté, et estoit plus que jamais, tant obeyssant qu'il ne trouveroit jamais choze difficille à executer, quant elle luy seroit par luy commandée. Et combien qu'il n'eust assemblé les estatz de la Ville, pour faire responce à demande de si grande importance, toutesfoys il lui sembloit qu'il y avoit des pointz à considerer; s'il plaisoit à Sa Magesté luy donner audience, il les luy feroit entendre.

En premier lieu, que sa ville de Paris qui estoit cappitalle de son Royaulme, avoit tousjours esté favorisée de ses predecesseurs et de luy, depuis son advenement à la couronne, plus que nulle autre du Royaulme, et à bon tiltre, pour autant qu'elle

[1] Charles de Lorraine-Guise, archevêque de Reims depuis l'année 1538, créé cardinal en 1547, mort le 26 décembre 1574, à Avignon.

n'avoit jamais esté retyve à faire secours en tous affaires et si liberallement que led. seigneur Roy l'avoit apperceu, mesmement nouvellement pour la rediction de la ville de Boulongne[1], et qu'il ne seroit pas convenable, et croyoit certainement que led. seigneur Roy ne vouldroit octroyer aux habitans des faulxbourgs choze qui fut à l'incommodité de lad. Ville. Et toutesfoys, par leurs requestes, ilz demandoient ung port; lequel, s'il leur estoit octroyé, feroit telle discommodité aux habitans de sa Ville que toutes les marchandises venans de la mer par la riviere de Seyne et autres qui y descendent, par Oize et autres rivieres, lesquelles ont acoustumé estre descendues au port de Sainct Germain de l'Auxerrois, qui est au cueur de lad. Ville, près des Halles, rue Sainct Denis et autres, les plus marchandes de la Ville, seroient doresnavant descendues aud. port nouveau, au moyen qu'il est plus bas au dessoubz de la Ville, plus aisé à arriver et y a plus grand fons d'eaue, qui seroit cause d'y attirer nouveaulx marchans et faire habandonner le cueur de la Ville, qui est d'antienneté bien fournye de bons et notables marchans. Aussi qu'il ne seroit pas raisonnable que les habitans des faulxbourgs feussent premierement fournyz de vivres, boys et autres choses neccessaires auparavant que ceulx de la Ville, actendu mesmes que le commencement des faulxbourgs n'a esté par le passé enduré, sinon pour faire certaines hostelleryes pour recevoir ceulx qui arrivent ès villes sur le tard, après que les portes sont fermées; et si on les a souffertz estandre plus qu'ilz ne debvoient, cela ne doibt porter dommage ou discommodité aux habitans des Villes.

Quant au pont, oultre que la despence en seroit grande, il porteroit ung dommage inestimable, non seullement à la Ville mais à ceulx d'amont et d'aval la riviere, car encores qu'il y eust argent pour satisfaire à la despence, si esse qu'il ne peult estre achevé, quelque dilligence dont on use, en moings de douze ou quinze ans; et durant ce temps le trafficq de la marchandise qui se faict par eaue sera du tout, ou plus grande partie, dellaissé au moyen des bastardeaulx et autres instrumens qu'il fault dresser sur la riviere, pour destourner l'eaue et pour gecter les fondemens dud. pont. Et faict bien à noter que, après la cheutte du pont Nostre Dame, qui fut en l'an iiiᶜ iiiˣˣ xix[2], combien que pour lors il n'y eust passage pour passer de la Ville en la Cité et Université que le Pont au Change, et que à ceste cause l'on feist extreme dilligence de bastir led. pont, qui n'avoit de travers que l'ung des bras de lad. riviere, si esse qu'il ne feust achevé que en l'an vᶜ xii ou xiii[3], et cousta pour lors plus de deux à trois cens mil livres.

Quant est de la closture, pense que led. seigneur Roy n'a deliberé la faire sans avoir bien avisé s'il est utille et prouffitable de ce faire. Et quant ainsi auroit esté trouvé et que meilleur feust clorre lesd. faulxbourgs que les destruire, advenant la necessité de guerre, si esse qu'il est raisonnable que la despence soit faicte par ceulx des faulxbourgs qui demandent à soy mectre en sureté; car quant à ceulx de la ville, ilz ont desja porté par deux foys les fraiz de leur closture, la premiere quant la ville feust premierement faicte, la seconde à l'acroissement de la ville du costé Sainct Anthoine, depuis le boullevert jusques à la Porte Neufve près Sainct Honnoré, oultre que par deux foys ilz ont faict une despence infinye pour fortiffier les faulxbourgs de fossez et boullevers, qui ont esté faictz ès années vᶜ [xxxvi][4] et xliii, aux courveez des habitans de la Ville, et que, quant la Ville auroit biens patrimoniaulx, dons et octroitz pour ce faire, ilz le feroient de très bon cueur, pour tenir en seureté leurs freres, enffans, gendres, alliez, parens, amys et concitoyens, qui demeurent èsd. faulxbourgs; mais que de present la ville n'a point plus de xii^m livres tournois à disposer pour les fortiffications et entretenemens des murailles, fossez, rampars, portes, pons, pavez, bastiment de l'Ostel de Ville, antians quaiz et des nouveaulx, commencez depuis trois moys, qui ne seroit honneste dellaisser en ruyne, et que, cessans tous ces euvres, le revenu de la Ville ne seroit suffisant pour satisfaire à la moindre partie de la despence qu'il estime estre de plus de viᶜ m livres tournois. Car pour suivre le voulloir dud. seigneur, il fauldroit recompenser les proprietaires des terres sur lesquelles se feroient les murailles, fossez, rampars et chemyns, tant dedans la Ville, allentour des rampars, que par dehors, alen-

(1) Voy. au sujet de l'impôt payé par la ville de Paris, pour le rachat de Boulogne, la note 1, p. 197 de ce volume.

(2) Voy. le tome Ier des Registres du Bureau de la Ville, à la date du 25 octobre 1499.

(3) « *Le pont Nostre Dame n'a peu estre basti que par le temps de treize ans.* » Note à la marge du Registre.

(4) Ce millésime est resté en blanc sur le Registre. Il s'agit évidemment des travaux de fortification exécutés l'an 1536. Voy. le tome II des *Déliberations du Bureau de la Ville*, aux 28, 29 juillet et 11 août de cette année.

tour des fossez; et estant l'accuit et tour dud. enclos de plus de II^c toises de tour, il failloit par dedans la Ville dix toises pour faire rampart contre la muraille et trois toises de chemyn contre le rampart, et hors la muraille il failloit XVIII toises de fossé et cinq toises de chemyn, qui estoit XXXVI toises de travers sur II^c toises de long, qui vauldroient quatre vingtz arpens de terre à cent perches pour arpent et XVIII piedz pour chascune perche, dont la recompense seroit beaucoup estimée, pour ce qu'il se trouveroit des maretz de grant revenu, des vignes, jardins et maisons, tellement que chascun arpent cousteroit plus de trois cens[1] livres tournois, qui seroit XXIII^c livres tournois pour une foys; que, lad. recompense faicte, faisant la muraille du tour dud. circuyt[2] de quatre toises de haulteur, comprins le fondement, et y faisant des esperons derriere de quinze piedz en quinze pieds et de lad. haulteur sur neuf piedz d'espoix, reviendroit à neuf mil toises de mur, qui vauldroient, à quinze livres tournois la toise, VI^XX XV^c livres tournois. Plus les deux quaiz, depuis les antiens quaiz jusques aux nouvelles portes, pourroient couster, en pillotiz, plateformes, maçonnerye, anneaulx de fer et pavé, L^c livres tournois; le fossé de XVIII toises de large sur deux mil toises de long, faict en tallut de six toises de hault par son meilleu, et regectant la terre dud. fossé derriere la muraille pour servir de rempart, reviendroit à C VIII^c toises de vuidanges, qui pourroient couster, comprins les engins pour gecter lesd. terres sur le rampart, XXXV solz tournois chascune toise, vallant IX^XX IX^c livres tournois. Plus fauldroit faire les portes, boullevers, pontz, chaussées, pontz levys, faulxpontz et pavez, qui seroient d'une grande despence, selon la grandeur que l'on vouldroit lesd. boullevers et portes, et selon les matieres dont on les vouldroit construire.

Quoy entendu par led. seigneur Roy, commanda aud. Prevost se trouver en son Privé Conseil et qui luy feroit entendre sa deliberation.

Et le mesme jour, led. Prevost et sire Guillaume Choart, Eschevin, se trouverent au Conseil, auquel estoient messeigneurs les Cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et du Bellay, monseigneur le Chancellier, Mareschal de la Marche[3], President Remon et General de La Chesnaye. Et après avoir faict lire la requeste presentée par lesd. habitans des faulxbourgs par mons^r d'Avençon, et veu certain pourtraict en parchemyn, aussi par eulx presenté, fut dit par led. seigneur Cardinal de Lorraine que l'intention du Roy estoit que l'accroissement fut faict, tant de quaiz, murailles, fossez, rampars que de portes et boullevers, qu'il entendoit estre de bonne et suffisante estoffe, et que, à ceste cause, led. Prevost eust à regarder par quel bout il fauldroit commencer et que, pour ce faire, le Roy laisseroit à la Ville les antiens fossez et murs et donneroit permission de faire ung bacq pour le passage, actandant que l'on feist ung pont, et donneroit le revenu dud. bac.

Ausquelz seigneurs du Conseil led. Prevost dit qu'il ne leur pouvoit donner responce, sans avoir assemblé les estatz de la Ville, et que c'estoit l'affaire de plus grande importance qui survint depuis la vie des hommes, et qu'il apartenoit bien d'y bien penser. Et quant il seroit advisé que les choses susdictes se debveroient acomplir, il trouvoit bien incommode pour la Ville le port que l'on demandoit aux faulxbourgs, pour les raisons escriptes cy dessus, qui leur declaira de rechef, et dit qu'il n'estoit raisonnable que la Ville se sentit de ceste despence, pour les raisons qu'il avoit dictes au Roy.

Sur quoy fut deliberé que l'on en parleroit encores au Roy et dresseroit on commissions neccessaires à gens ingenyeulx pour adviser, tant sur les choses susdictes que sur les aigoustz que le Roy entendoit faire entrer en la riviere. A quoy led. Prevost dit que autresfoys ilz y avoient entré, chose si pernicieuse pour la salubrité de la Ville que les poissons qui vivoient en l'eaue vive de la riviere, nageans à l'endroit desdictz aigoustz mourroient subitement et venoient flottans dessus l'eaue, qui faisoit assez congnoistre combien telle infection engendreroit de corruption et de maladie aux personnes habitans de la Ville, dont moictié estoient contraintz en user, tant pour la cuisson de leurs chairs [que] pour le breuvage, et que tous les chevaulx de la Ville en usoient; et que, pour donner pente èsd. aigoustz pour tumber en la riviere, il fauldroit ou haulser ou baisser, en telz endroitz, plus de quatre toises, et que la Ville retiendroit par la son antian nom de Lutetia.

Ce faict, sont le mesme jour retournez.

(1) Le mot «*cens*» omis par le scribe a été ajouté dans l'interligne.

(2) Le texte portait primitivement «*accuyt*» mot qui se trouve déjà à la quatorzième ligne en remontant. «*Circuyt*» est une correction d'une écriture différente.

(3) Robert IV de la Marck, depuis duc de Bouillon (1552), mort empoisonné en 1556.

CCXXXII [CLXXXI]. — Pour la closture des faulxbourgs de l'Université.

6 novembre 1550. (Fol. 198 v°.)

Du jeudi, vime jour de Novembre mil v^c l.

Aujourd'uy, maistre Gabriel Montaigne, nagueres huissier des Requestes du Palais, habitant du faulxbourg Sainct Germain des Prez, est venu au Bureau de la Ville de Paris et a presenté certaines lettres patentes du Roy, adressantes à mons^r le Prevost de Paris, faisant mention tant de la closture des faulxbourgs du costé de l'Université, pour l'erection d'ung bac, pour destourner les aigoustz de derriere les Tournelles, que autres pour savoir où on prandra les deniers pour ce faire. Lesquelles lettres il dit avoir monstrées à mons^r le Prevost de Paris, ou ses Lieuxtenans, Gens du Roy et Conseil dud. Chastellet, lesquelz luy ont commandé venir au Bureau de lad. Ville monstrer lesd. lettres à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour adviser à y donner ordre de leur part.

Et après avoir icelles veues, ont faict responce aud. Montaigne que, actendu que lesd. lettres s'adressent au Prevost de Paris, et quant il vouldra ou ses Lieuxtenans proceder à l'execution d'icelles, sont prestz d'y entendre.

Desquelles lettres la teneur ensuit :

Lettres patentes du Roy pour faire clorre les faulxbourgs du costé de l'Université.

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, salut.

«Comme depuis quelque temps en ça, voyant le grant nombre de bastimens qui se faisoient ès faulxbourgs de nostre bonne Ville et Université de Paris, où se retiroient, comme font encores une multitude d'estrangers et autres gens de toutes sortes et qualitez, dont se pouvoient ensuivre les discordz et inconveniens que l'en peult penser, nous eussions faict expresses inhibitions et deffences de ne plus y bastir, ne construire maisons nouvelles ne parachever celles qui estoient commencées [1], et depuis nous avons advisé que, pour la decoration et commodité de nostredicte Ville qui est la cappitalle de nostre Royaulme, il seroit fort bon et à propos de faire enclorre dedans icelle, avec bonne murailles, fossez et rampars lesd. faulxbourgs de nostredicte Université, selon certain pourtraict et devis que nous en avons faict dresser au plus près de nostre intencion, que nous avons amplement faict entendre à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville.

«Lesquelz nous vous mandons et commectons, par ces presentes, faire convoquer et assembler avec vous, pour, appelé nostre cher et bien amé Jheromme Bellarmato, l'ung de noz ingenyeulx, consulter, adviser et deliberer sur led. pourtraict et devis, qui est ès mains desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, de ce qui sera de faire pour lad. nouvelle closture et autres ouvrages deppendans de ceste entreprinse. Et après y avoir prins deliberation et avis, vous vous transporterez, avec lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et led. Bellarmato en vostre compaignée, sur les lieux où se doibt faire lad. closture, pour par icelluy Bellarmato faire faire le desseing, designer et merquer les limittes et pourpris d'icelle closture, l'assiette des murailles, portes, fossez et rampars, avec l'aisance d'iceulx, et semblablement les rues qu'il fauldra faire et alligner ès marchez et places publiques dud. pourpris et nouvel encloz d'icelle Ville. Lequel desseing faict, arresté et merqué par icelluy Bellarmato et ayant esté par luy au vray descript et rapporté en carte, nous voullons nous estre envoyé, pour veoir et entendre si nostredicte intencion sera, en ce faisant, deuement ensuyvye et s'il sera besoing y adjouster ou diminuer.

«Et neantmoings sera permis dès lors à ung chas-

[1] Par ordonnance donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre 1548, enregistrée au Parlement de Paris le 17 janvier 1549, sauf certaines modifications (*Archives nationales*, X^1a 8616, fol. 229). Elles ont été transcrites dans le Cartulaire de Paris (KK 1012 fol. 90) avec cette note : «*Les lettres originales du present edict sont demourées au Greffe de la court de Parlement.*» Elles ont été publiées par Fontanon, *Édits et Ordonnances*, t. I, p. 842, par Delamare, *Traité de la Police*, t. I, titre VI, ch. v et par Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIII, p. 63. Il est à noter que notre Registre ne les a pas enregistrées, ni même mentionnées.

Le 29 mai 1550, le Parlement ayant été informé que l'on contrevenait journellement aux prescriptions de cette ordonnance, prit des mesures sévères pour en assurer l'exécution. L'édit et l'arrêt d'enregistrement furent publiés à nouveau dans les carrefours de la ville et des faubourgs, à son de trompe et cri public. Le Prévôt de Paris reçut l'ordre de faire informer en toute diligence par des Commissaires au Châtelet au sujet des maisons et édifices construits dans les faubourgs, depuis la publication des défenses, et de procéder immédiatement à leur démolition. (*Archives nat.*, X^1a 1567, fol. 65.)

cun, icelluy faict et arresté, de povoir bastir et ediffier maisons dedans lad. nouvelle closture, ainsi dessignée et merquée, et parachever celles qui estoient commencées auparavant nosdictes inhibitions et deffenses, lesquelles à ceste fin leur seront par vous levées et ostées à pur et à plain, et non autrement. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en ce faisant, soit obey.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le huitiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le quatriesme.»

Signé : «Par le Roy, Duthier.»

Et scellé du grant sel, sur simple queue, de cire jaulne.

CCXXXIII [CLXXXII]. — Pour l'erection d'ung bacq[1].

6 novembre 1550. (Fol. 199 v°.)

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou ses Lieuxtenans, salut.

«Comme pour decorer, embelyr et augmenter nostre bonne Ville de Paris, cappitalle de nostre Royaulme, nous ayons advisé et ordonné faire joindre et enclorre en icelle, à murailles et fossez, les faulxbourgs de nostredicte Université, aligner et dresser les rues, icelles paver et acommoder, selon le pourtraict et devis qui en a esté faict au plus près de nostre intencion, et d'autant que, pour l'execution et acomplissement de ceste entreprinse, il est besoing faire une grande et grosse despence, à laquelle il seroit bien difficille à ceulx de lad. Ville de povoir satisfaire et fournir, sans estre de nous aydez et secouruz, ce que nous voullons bien faire, pour le singulier desir que nous avons de veoir mectre la main à l'euvre et poursuivre lad. entreprinse;

«A ceste cause et que nous avons advisé que le moyen plus commode, facille et aisé pour nous, quant aud. ayde et subvention à icelle despence, pour ce commencement, est de eriger et establir, en tel lieu et endroit de lad. Ville que l'on verra estre plus à propos, ung bacq pour ung passage commung sur la riviere de Seyne, avec le devoir acoustumé d'estre payé aux autres bacqs et passages de lad. riviere, pour icelluy bacq estre proclamé et baillé à ferme au plus offrant, et après, selon cella, vendu et allienè par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, et les deniers qui en proviendront convertiz et employez aux ouvrages de l'entreprinse dessusdicte.

«Pour ce est il que nous vous mandons et commectons, par ces presentes, que, appellé nostre Procureur, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et autres que verrez estre besoing, vous voyez et visitez bien et exactement le lieu et endroict de nostredicte Ville plus commode et à propos à asseoir led. bacq commung sur lad. riviere de Seyne. Lequel bacq, après en avoir arresté l'assiette, vous establirez de par nous, pour servir de passage commung sur lad. riviere, moyennant le devoir acoustumé d'estre payé aux autres bacqs et passages d'icelle riviere, tant pour chascune personne que pour beste, chariotz, charrettes et marchandises; au payement duquel devoir de passage d'icelluy nouveau bacq, vous contraindrez et ferez contraindre les passans, rapassans et autres qu'il appartiendra et qui pour ce feront à contraindre, par toutes voyes et manieres deues et en tel cas requises et acoustumées. En permectant ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et ausquelz, par cesdictes presentes, nous avons permis et permectons faire cryer et proclamer, bailler et delivrer à ferme icelluy bacq et droit de passage au plus offrant et dernier encherisseur, à l'estaincte de la chandelle, comme ilz ont acoustumé faire les autres fermes d'icelle Ville, et que lesd. proclamation, bail et delivrance faictz de lad. nouvelle ferme dud. bacq, ilz la puissent vendre et allienèr, ou autrement en faire et disposer, ainsi qu'ilz verront estre à faire pour le myeulx. Pour les deniers qui en proviendront et ystront estre convertiz et employez à partie de la despense qu'il fault faire, comme dit est, pour les ouvrages de la closture desdictz faulxbourgs et autres deppendans de l'entreprinse dessusdicte; dont celuy ou ceulx qui en feront la recepte et despence rendront compte, comme des autres deniers d'icelle Ville.

«Promectant par ces presentes, signées de nostre

[1] Ces lettres patentes, ainsi que les trois suivantes, ont été enregistrées le même jour que les précédentes, c'est-à-dire le 6 novembre; et elles ne forment ensemble qu'un seul et même chapitre dans notre Registre. Pour plus de clarté, nous leur avons donné à chacune un numéro spécial.

main, avoir agreable tout ce qui [par] vous, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, aura esté faict, quant à l'execution et establissement dud. bacq, et les bail à ferme, vente et allienation d'icelluy, et sur ce en faire expedier, si besoing est, noz lettres d'approbation, ratiffication et autres neccessaires, selon et ainsi que nous en serons requis. Car tel est nostre plaisir.

« Et de ce faire ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement special, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et à eulx, en ce faisant, soit obey.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le neufiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le quatriesme. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Par le Roy, Du Thier. »

Et scellé du grant sel, en simple queue, de cire jaulne.

CCXXXIV [CLXXXIII]. — Pour trouver deniers à faire la closture des faulxbourgs.

6 novembre 1550. (Fol. 200 v°.)

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, salut.

« Comme pour la decoration et commodité de nostre bonne Ville de Paris, qui est la cappitalle de nostre Royaulme, nous ayons voullu et ordonné que les faulxbourgs de nostre Université seront encloz en icelle, avec bonnes murailles, fossez et rampars, et que les rues seront dressées et allignées par les marchez et places publiques du nouvel encloz, selon certain pourtraict et devis que nous en avons faict dresser au plus près de nostre intencion, en actandant que le vray desseing en soit arresté par gens expertz que nous avons commis pour cest effect, et d'autant que telz ouvrages seront de grande despence, pour estre continuez jusques à la perfection d'iceulx; au moyen de quoy est requis, en premier lieu, de savoir ou se prandront les deniers pour y satisfaire;

« Nous, à ceste cause, vous mandons et commectons, par ces presentes, que, appellez avec vous noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville qui ont par devers eulx led. pourtraict et devys, vous ayez par ensemble à adviser et regarder dilligemment et exactement où se pourront plus commodement prandre et lever lesd. deniers pour fournir à la dessusdicte despence d'ordinaire et qui dure jusques à ladicte perfection d'iceulx ouvrages; dont vous pourrez à peu près comprandre et calculler en gros ce qu'elle pourra monter. Et ce faict, vous nous envoyrez par escript l'avis qui aura esté sur ce prins en lad. compaignée et assemblée, pour, icelluy par nous veu, en ordonner ainsi qu'il appartiendra et verrons estre à faire, pour l'execution de l'entreprinse. Car tel est nostre plaisir. Et de ce faire vous avons, en tant que besoing seroit, donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement special.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le neufiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante et de notre regne le quatriesme. »

Signé : « Par le Roy, Du Thier. »

Et sellé du grant sel, sur simple queue, de cire jaulne.

CCXXXV [CLXXXIV]. — Pour l'establissement et departement des Commissaires et Quarteniers de Paris.

6 novembre 1550. (Fol. 201.)

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou ses Lieuxtenans, salut.

« Comme nous soions deuement advertyz et informez que, combien qu'en nostre bonne Ville, Cité et Université de Paris y aict ung grant et excessif nombre de Commissaires, toutesfoys ilz [sont] si mal ordonnez, establiz et departiz ès lieux et endroictz où ilz doibvent servir, que la pluspart sont inutilles et ne font aucun devoir ès choses qui deppendent de leurs estatz, charges et offices, ne semblablement les Quarteniers, qui est l'une des principalles causes et occasions des faultes et erreurs qui se retreuvent ordinairement au faict de la police de nostredicte Ville, avec plusieurs larrecins, destroussemens, blesseures et meurdres;

« Pour à quoy pourveoir et donner ordre, nous voullons, vous mandons, commectons et enjoignons que, appellé avec vous noz très chers et bien amez

les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, vous ayez à regarder par emsemble au departement et establissement desdictz Commissaires par lesd. lieux et endroitz de nostredicte Ville, Cité et Université, où il est besoing et neccessaire d'y en mectre, afin que au mesme instant vous y pourvoyez et donnez ordre. Pareillement vous adviserez quel nombre, tant desd. Commissaires de la nouvelle et ancienne creation, sans en faire aucune augmentacion de nouvelle, actendu qu'ilz sont assez, que semblablement des Quarteniers, oultre le nombre antien, il sera requis mectre, establir et faire resider ès faulxbourgs de nostre Université, que nous avons [decidé] estre encloz en nostre Ville de Paris. Lesquelz Commissaires et Quarteniers vous contraindrez royaulment et de faict, par toutes les voyes et manieres deues et en tel cas requises et acoustumées, à resider actuellement, chascun endroit soy, èsdictz lieux et endroitz de nostredicte Ville, Cité, Université et faulxbourgs, où respectivement ilz seront ordonnez et establiz par vous; et ce nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles ne voullons estre differé, et sans prejudice d'icelles. De ce faire vous avons donné et donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement special; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en ce faisant, soit obey.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le neufiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le IIIIme.»

Signé: «Par le Roy, Du Thier».

Et sellé du grant sel, sur simple queue, de cire jaulne.

CCXXXVI [CLXXXV]. — Pour les pentes et aigoustz de Paris.

6 novembre 1550. (Fol. 202.)

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et feal Conseiller, Aulmosnier et Architecte ordinaire, m^e^ Philebert de Lorme[1], abbé d'Evry, salut et dillection.

«Comme il soit tout notoire et manifeste que ce qui tient les rues de nostre bonne Ville de Paris plus ordes, fangeuses et plaines d'immondices, qui apporte le mauvais air en nostredicte Ville, c'est qu'il n'y a point de lieux ne endroitz dressez à propos, avec pentes et conduitz neccessaires pour bailler cours aux aigoustz d'icelle Ville et les conduire et faire descendre en la riviere; pour à quoy pourveoir et donner ordre, pour la commodité et santé des habitans de nostredicte Ville, il vous fut par cy devant ordonné faire une visitation desd. lieux et endroitz, et en bailler vostre avis, sur quoy il ne s'est ensuyvie aucune conclusion ne expedition.

«A ceste cause, nous vous mandons et commectons, par ces presentes, que, reprins par devers vers vous led. avis et rapport de ce qui en a esté par vous faict, vous ayez avec les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville et quelques gens expertz, que vous appellerez avec vous, à faire autre nouvelle visitation, regarder les pentes et nyveller les lieux et endroitz où il sera besoing bailler cours ausdictz aigoustz, et par où doresnavant ilz deveront estre conduitz et descenduz en la riviere.

«Et de ce qui en aura par vous emsemblement esté faict et advisé vous en ferez et dresserez ung procès verbal, contenant les raisons de vostredict avis, lequel vous nous envoyrez, pour, icelluy veu, en ordonner ce que verrons estre à faire. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement special, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous, en ce faisant, soit obey.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le neufiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le quatriesme.»

Signé: «Par le Roy, Du Thier».

Et sellé du grant sel, sur simple queue, de cire jaulne.

Lesquelles lettres ont esté rendues audit Montaigne, pour les reporter aud. Prevost de Paris ou ses Lieuxtenans.

[1] Philibert Delorme, ou de Lorme, le célèbre architecte du Palais des Tuileries, né à Lyon vers 1518, mort en 1577. Quoiqu'il ne fut que tonsuré, Henri II, son protecteur, le nomma son Aumônier et le pourvut de riches bénéfices. Outre l'abbaye d'Evry, dont il porte le titre ici, il reçut encore en don, peu de temps après, celles de Saint-Éloi de Noyon et de Saint-Serge d'Angers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXXXVII [CLXXXVI]. — [Convocation des Conseillers pour délibérer sur lesdites lettres patentes].

21 novembre 1550. (Fol. 202 v°.)

Le xxime jour de Novembre, lesd. lettres patentes ont esté envoyées à lad. Ville par mons^r le Prevost de Paris ou ses Lieuxtenans, pour adviser par mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville qu'il est bon de faire pour l'execution d'icelles.

Et après icelles veues, mondict s^r le Prevost des Marchans auroit commandé mandemens estre faictz aux vingt quatre Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver lundi prochain, à une heure actandant deux de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, pour donner leur avis sur lesd. lettres, pour le faire entendre aud. Prevost de Paris ou sesdictz Lieuxtenans.

CCXXXVIII [CLXXXVII]. — Deliberation pour la closture des faulxbourgs.

24 novembre 1550. (Fol. 202 v°.)

Du lundi, xxiiie jour de Novembre mil v^c l.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs lettres patentes du Roy en forme de commission, adressantes au Prevost de Paris, concernant le faict de la closture des faulxbourgs du costé de l'Université et autres affaires d'icelle Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, maistre Claude Guyot;

Messrs Soly, Choart et Lejay, Eschevins;

Messrs Viole, s^r d'Athis, Dudrac, de l'Ospital, Conseillers en la court de Parlement, Paillart, s^r de Jumeauville, Larcher, Berthelemy, Croquet et Hennequin, tous Conseillers d'icelle Ville.

Closture des faulxbourgs de Paris.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict faire lecture desd. lettres et recité à lad. compaignée que par cy devant le Roy l'avoit mandé pour cest effet, lequel luy auroit declairé sa volunté touchant lad. closture, et mesmes que, en actendant qu'on feist ung pont pour aller et venir du Louvre à Sainct Germain des Prez, et dud. Sainct Germain au Louvre, on feroit eriger ung bac pour passer harnois et chevaulx, le revenu duquel bac seroit baillé à ferme par lad. Ville, pour les deniers de ce venans estre employez à lad. closture desd. faulxbourgs, selon le pourtraict et devis qu'il en avoit faict faire monstre à lad. compaignée; aussi que led. seigneur voulloit et entendoit que les aygoustz de lad. Ville, passans le long du parc des Tournelles et allans jusques au ponceau de Chailleau, feussent destournez et allassent tumber en la riviere ou ailleurs, où il seroit advisé; à quoy led. s^r Prevost des Marchans auroit faict responce que la matiere estoit de si grande importance qu'il n'en sauroit riens conclure sans assembler le Conseil de lad. Ville.

Et neantmoings auroit remonstré par le menu aud. seigneur et à son Privé Conseil les incommoditez qui pourroient venir à lad. Ville, mesmes au quartier des Halles et rue Sainct Denis, où est la fleur des anciens bourgeois d'icelle Ville, si on faict ung port delà l'eaue, comme le veult led. seigneur, et autres grandes remonstrances qu'il a amplement desduictes et qui sont cy devant enregistrées.

Aussi a proposé à lad. compaignée que les Maistres des euvres avoient rapporté au Bureau d'icelle que les maisons estans sur le Petit Pont s'en alloient tumber par terre et qu'il estoit neccessaire icelluy faire bastir et construire tout de neuf; et encores qu'il y avoit ung procès intenté au Grant Conseil du Roy entre lad. Ville, d'une part, joincte avec m^e Pierre Pellerin, Quartenier d'icelle, d'une part, et les bouchers de la Boucherye de Beauvais, d'autre, pour raison de la cotizacion de leurs estaulx en l'an v^c xliiii, dont led. m^e Pierre Pellerin en faict poursuicte, pour certaine somme qui luy est deue, auquel procès a esté tant procedé que, par arrest du Conseil, a esté ordonné que les parties informeroient sur certains faictz, qui ne se peult faire sans grande despence, et que tous les rolles des cottizations des maisons seroient portez aud. Conseil, choze qui seroit de pernicieuse et dangereuse consequence, que la compaignée peult assez juger, et cousteroit plus à informer sur lesd. faictz que ne vault le principal, ainsi qu'il a entendu.

Sur quoy led. s^r Prevost des Marchans a mys le

tout en deliberation et demandé l'avis et oppinyon ausdictz assistans.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, pour le regard de lad. closture desd. faulxbourgs, mons^r le Prevost des Marchans et Eschevins, mons^r le Prevost de Paris, les Maistres des euvres de lad. Ville, Bellarmato, ingenyeulx du Roy, nommé en la commission, et m^e Charles Dorigny, paintre, qui a pourtraict et figuré la ville de La Rochelle, monstrée au Roy, se transporteront sur les lieux pour designer et aligner lad. closture, icelle figurer et pourtraire au petit pied et aligner au vray; puis feront estimation en gros de ce que icelle closture pourra couster, et de tout faire ung procès verbal, lequel sera porté au Roy, pour, icelluy veu, en ordonner ce qui luy plaira.

Bacq sur la riviere.

Sont aussi d'avis que led. bac se pourra bien faire et dresser selon la commission dud. seigneur.

Aygoustz de la Ville.

Quant au detournement desd. aigoux, en communiquer avec mons^r de Sainct Germain[1], et toutesfoys sont d'avis faire plustost passer ung bras de la riviere par dedans lesd. aigoux que faire entrer lesd. aigoustz en la riviere, qui en seroit infectée et, partant, le peuple de Paris privé de l'usance d'icelle.

Pour la reedification des maisons de Petit Pont.

Quant aud. Petit Pont, demander permission au Roy de prandre une année des plus valleurs des aydes venans à charge sur lad. Ville, telles qui sera advisé avec le Receveur d'icelle, pour faire reffaire led. Petit Pont et les maisons de dessus, sauf à repeter deniers sur les viagers, s'il est trouvé qu'il en soit deu aucuns.

Procès au Grant Conseil.
Bouchers.

Et quant aud. procès intenté aud. Grant Conseil, entre lad. Ville et lesd. bouchers de la Boucherye de Beauvais, sont aussi d'avis de payer et rembourser la somme dont est question aud. m^e Pierre Pellerin, plustost que de continuer de poursuivre led. procès, parce qu'il cousteroit plus que ne vault le principal. Et fera led. Pellerin extraict par le menu des parties redevables sur sondict compte.

CCXXXIX [CLXXXVIII]. — Lettres portées en Chastelet.

27 novembre 1550. (Fol. 204.)

Du xxviie jour de Novembre mil v^c l.

Aujourd'uy, suivant la deliberation du Conseil de la Ville de Paris de lundi dernier, a esté reporté ung sac ouquel estoient les six commissions cy dessus declairées et enregistrées, tant pour le faict de la closture des faulxbourgs, l'erection d'ung bac, destournement des aigoustz, assiettes de commissaires et Quarteniers, que pour le moyen de trouver deniers pour ce faire, et autres adressantes à Bellarmato, ingenyeulx du Roy, et ont esté presentées par mons^r m^e Thomas de Bragelongne, Lieutenant de lad. Prevosté des Marchans, à mons^r le Lieutenant criminel, tenant la police, avec plusieurs Conseillers, en la presence du Procureur du Roy ou Chastelet de Paris.

Lequel de Bragelongne leur a dit et declairé ce qui avoit esté deliberé par lad. Ville, et que mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle estoient prestz de faire la visitacion, quant il leur plairoit leur mander et assigner le jour et que led. Bellarmato fut venu, et qui seroit bon de l'envoyer querir. Auquel de Bragelongne a esté faict responce par mond. s^r le Lieutenant, presens les dessusdictz, qu'ilz se assembleroient avec mons^r le Lieutenant civil et adviseroient ce qui seroit bon de faire, puis le manderoient à lad. Ville.

[1] Sans doute l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui était alors le cardinal de Tournon.

CCXL [CLXXXIX]. — Nomination des officiers de la Monnoye de Paris.

27 novembre 1550. (Fol. 204.)

Dud. jour [27 Novembre audit an mil v^c L[1].]

« Veues les informations faictes par maistre Cosme Luillier[2], l'ung de nous, et maistre Augustin de Thou[3], nostre Lieutenant, sur la bonne fame et renommée et sur la suffisance de Sebastian de Riverolles, maistre particulier; Ferry Hochecorne et Jacques Goyer, gardes; Nicolas Vaudor, essayeur; Claude Lemay, tailleur, et Guillaume Brisart[4], contregarde de la Monnoye ordinaire de ceste Ville de Paris; l'article de l'ordonnance du Roy dernierement faicte sur l'ordre et establissement des Monnoyes, par laquelle il ordonne que les Prevost et Eschevins des Villes nommeront aux estatz desd. Monnoyes; la certifficacion des Generaulx desd. Monnoyes, par laquelle ilz certiffient les dessusdictz se estre tousjours bien et honnestement gouvernez èsd. estatz, sans y avoir malversé; et tout consideré, il a esté ordonné que les dessusdictz seront par nous nommez au Roy, pour estre pourveuz desd. estatz. »

Signé : « Guyot, Soly, Luillier. »

Suyvant lequel decret, leur en a esté expedié lettres, dont la teneur ensuit :

Lettres de lad. nomination.

« Claude Guyot, seigneur de Charmeau et du Coulombier, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy nostre sire, et Contrerolleur de la Chancellerye de France, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut.

« Comme par les lettres de edict dernierement fait par le Roy sur l'ordre et establissement de ses Monnoyes, données à Fontainebleaue, le xiiie Janvier mil v^c xlix, ayt, entre autres choses, esté ordonné que les Prevost des Marchans, Eschevins, Maires, Capitolz et autres gouverneurs et officiers des Villes nommeroyent gens expertz, de bonne vie et honneste conversation, pour excercer les estatz et offices desd. Monnoyes[5];

« Savoir faisons que, pour obtemperer au bon plaisir et voulloir dud. seigneur et après que, par informacion deuement faicte et certiffication de mess^rs les Generaulx des Monnoyes, nous est aparu que Sebastian de Riberolles, Maistre particullier de la Monnoye ordinaire de ceste Ville de Paris, Ferry Hochecorne et Jacques Gohier, gardes, Nicolas Vauldor, essayeur, Claude Lemay, tailleur, et Guillaume Brisart, contregarde, sont gens de bien, bonne et honneste conversation, et lesquelz se sont tousjours bien et honnestement gouvernez en l'excercice desd. estatz, sans y avoir aucunement malversé ne faict aucune faulte; pour ces causes, avons au Roy nostredict seigneur nommé et presenté, nommons et presentons iceulx Sebastian de Riberolles pour l'estat de Maistre particullier, Ferry Hochecorne et Jacques Gohier, pour

[1] Les mots entre crochets sont une addition postérieure.

[2] Cosme Luillier, seigneur du Saussay et de Saint-Gratien, avait été élu échevin le 16 août précédent. Il était le sixième enfant de Jean Luillier, seigneur de Vé, Lieutenant civil au Châtelet, puis Procureur général au Parlement, mort en 1504, et de Jeanne de Nanterre. Moréri (t. VI, p. 499) a donné la généalogie de cette ancienne et considérable famille parisienne.

[3] Augustin II, quatrième fils d'Augustin Ier, seigneur de Bonneuil et de Claude de Marle, fut successivement Avocat du Roi au Châtelet de Paris et bailli du For-l'Evêque, puis Avocat général au Parlement de Paris, en 1567, et enfin Président à mortier en la même Cour, à la mort de Guy du Faur, seigneur de Pibrac (1585), charge dont il se démit au bout de dix ans.

[4] Dans les registres de la Cour des Monnaies, ce nom est ordinairement écrit *Boisart* ou *Boissart*.

[5] L'article 8 de l'ordonnance sur les Monnaies donnée à Fontainebleau, le 14 janvier 1550 (n. s.) est ainsi conçu : « Et affin que l'ouvraige qui se fera èsd. Monnoyes soit bien et loyaulment faict et continué et par gens de bien, ordonnons que les villes où sont establies lesd. Monnoyes nous presenteront doresnavant les maistres, gardes, tailleurs, essayeurs et contregardes desd. Monnoyes et nous certiffieront iceulx estre gens de bien et de bonne renommée et conversation, et lesquelz seront par nous pourveuz desd. estatz à la susd. nomination et non autrement, et receuz par les Generaulx de noz Monnoyes à Paris, après qu'ilz auront esté par eulx examinez et trouvez suffisans pour excercer lesd. estatz et offices. Et quant aux officiers qui sont de present èsdictes Monnoyes, nous voullons iceulx nous estre certiffiez et nommez par lesd. villes, s'ilz congnoissent qu'ilz soient gens suffisans et de probité requise et, à leur nomination, ilz seront de nouvel par nous pourveuz. Et où lesd. villes ne les vouldroient nommer et certiffier, nous voullons et leur enjoignons nous en nommer d'aultres, telz que bon leur semblera, ydoines toutesfois et suffisans. » Ladite ordonnance fut enregistrée à la Cour des Monnaies, le 31 janvier 1550 (*Archives nationales*, Z^1b 64, fol. 34-38) et au Parlement, le 13 février suivant, mais avec des modifications aux articles 10, 21 et 22 (Voy. X^1a 8616, fol. 395, et Fontanon, t. II, p. 133). La ville de Lyon fut la première à se conformer à cette prescription. Elle nomma les officiers de la Monnaie par lettres du 30 mars 1550 (Z^1b 64, fol. 66). Paris ne s'exécuta, comme on le voit ici, que huit mois après.

l'estat de gardes; Nicolas Vaùdor, pour l'estat d'essayeur, Claude Lemay, pour l'estat de tailleur, et Guillaume Brisart, pour l'estat de contregarde, comme suffisans, cappables et experimentez pour l'excercice desd. estatz. En tesmoing de quoy, nous avons faict mectre le scel de lad. Prevosté des Marchans à cesd. presentes.

«A Paris, le xxviime jour de Novembre mil cinq cens cinquante.»

Signé : «Bachelier.»

CCXLI [CXC]. — Lettres de monseigneur le Connestable. — Archers.

1er décembre 1550[1]. (Fol. 205.)

Aujourd'uy ont esté apporté au Bureau de la Ville de Paris lettres missives de monseigneur le Connestable, et la coppie d'une lettres patentes du Roy, dont la teneur ensuit :

15 novembre 1550.

«Messieurs, le Roy ayant singulier desir que les ordonnances faictes par ses predecesseurs soient observées et gardées, comme il appartient, mesmes ès choses creés et establies pour le reiglement des bonnes villes de son royaulme, et speciallement en sa bonne Ville de Paris, qui en est la principalle, a donné la charge, cappitainerye et conduicte des trois bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle au s^r du Belloy, gentilhomme, proche voisin de vostredicte Ville, homme de bien et de service, pour les mener, dresser et conduire[2], quant besoing sera pour le service de lad. Ville, afin qu'ilz ne soient et demeurent plus, ainsi comme ilz sont de present, inutilles, sans estre si peu que riens employez au service d'icelle, comme chascun peult veoir et congnoistre, par faulte d'estre dressez, menez et conduitz par homme qui le sache faire, comme il apartient, ainsi que s'en sçaura bien acquicter, à vostre contentement, led. du Belloy, qui en a ses lettres expediées, comme pourrez veoir par le double d'icelles. Dont je vous ay bien voullu advertir, et icelles vous faire communiquer premier que les faire mectre au sceau, pour entendre s'il y a chose qui empesche ce que soyez plustost pour ensuivre le voulloir du Roy, qui desire tousjours le bien et decoration de vostredicte Ville, especiallement en cest endroit, qui est chose jà par cy devant ordonnée par ses predecesseurs et tant requise pour le bien et seureté de vostredicte Ville, que de la veoir ainsi demeurer inutille; et sur le tout m'en mander vostre avis, pour le faire entendre aud. seigneur qui, comme dit est, desire sur toutes choses, le bien, repos et augmentacion d'icelle, avec le reiglement des choses ordonnées pour le bien de la chose publique, vous advisant qu'il me desplairoit de veoir chose qui fut contrevenant à cela, autant que voisin ne amy que vous ayez, qui me fera faire fin de la presente. Priant nostre Seigneur vous donner, Messieurs, ce que desirez.

«D'Evreuz, ce xve jour de Novembre mil v^c cinquante.

«Vostre bien bon amy

«Montmorancy.»

Lettres patentes pour la creation d'ung cappitaine des arbalestriers, archers et hacquebutiers de la Ville.

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous presens et advenir, salut.

«Comme pour la garde, seureté et protection de nostre bonne ville et cité de Paris, principalle et cappitalle de nostre Royaulme, et afin d'empescher toutes ceditions et emotions populaires et autres assemblées ilicites, noz predecesseurs Roys ayent faict, creé, ordonné et estably six vingtz archers, soixante arbalestriers et cent hacquebutiers, qui font trois compaignées faisans en nombre deux cens quatre vingtz personnes, avec les previlleiges, franchises et droitz qu'il est porté par leurs lettres de chartres[3]; lesquelz, toutes et quantesfoys que be-

[1] Le Registre n'indiquant point de date, on devrait strictement donner à ce paragraphe celle des deux précédents. La convocation des Conseillers «*vendredi prochain v^e decembre*», qui le termine, nous a déterminé à choisir une date intermédiaire entre le 27 novembre et le 5 décembre.

[2] Antoine du Belloy, seigneur de Francières, appartenait à une ancienne maison de l'Ile de France, dont la généalogie a été composée par Claude-François-Marie, marquis du Belloy et imprimée sous ce titre : «*Généalogie de la Maison Du Belloy, dressée sur titres originaux, sur d'anciennes montres, acquits ou quittances de service militaire, rolles des compagnies d'ordonnances et comptes anciens des Trésoriers des Guerres de nos Rois*, etc. (Paris, Thiboust, 1747, in-4°.)

[3] La création des cent arquebusiers de Paris ne remonte qu'à l'année 1524 (édit donné à Paris, au mois de mars 1523, a. s.),

soing est pour la force requise pour la conservation de l'estat de nous et de nostredicte Ville, et maintenir et garder en seureté les bourgeois, manans et habitans d'icelle, sont assemblez en armes, conduitz et menez par trois cappitaines choisiz et esleuz, suyvant lesd. franchises et previlleges, par le nombre d'icelles compaignées, chascun en leur regard; et pour ce que lesd. cappitaines estans faictz de personnes du nombre desd. bandes et ainsi par eulx choisys et esleuz, ne sont gens experimentez et excercitez au faict des armes, ne saichant ce qui leur est requis faire pour la conduicte desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers, y allans pour les rompre et garder d'eulx assembler, y estoient en très mauvais ordre, à faulte de bonne conduicte;

«Avons advisé que, pour à ce pourveoir et donner bon ordre à la conduicte des gens desd. trois compaignées, pour s'en servir ès effectz dessusdictz, quant besoing sera, il est requis de creer, commectre et establir ung cappitaine qui soit personnage experimenté au faict des armes, que nous congnoissions estre pour bien et fidellement s'en acquicter, et duquel nous ayons entiere fiance et seureté; n'entendant pourtant par ce desroger ne prejudicier aux previlleges, franchises et libertez de nostredicte Ville, archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelle.

«Savoir faisons que nous, pour les causes dessusdictes et autres bonnes et raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons, de certaine science, plaine puissance et auctorité royal, faict, creé, erigé et estably, faisons, creons, erigeons et establissons, en nostredicte Ville de Paris, ung cappitaine general, pour avoir la charge et conduicte desd. trois bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers; et ce toutesfoys soubz l'auctorité de nostre Prevost de Paris ou son Lieutenant, et des Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville. Et en ce faisant, avons cassé, revoqué et supprimé, cassons, revoquons et supprimons les trois autres cappitaines esleuz par ceulx desd. bandes, et au lieu d'iceulx, après avoir esté deuement informez de la suffisance de nostre cher et bien amé Anthoine du Belloy, et de ses sens, loyaulté et experience au faict des armes, icelluy, pour ces causes, en faveur aussi et pour consideration des services qu'il a par cy devant faictz au feu Roy, nostre très honnoré seigneur et pere et à nous, au faict des guerres, avons depputté, ordonné et estably, depputtons, ordonnons et establissons, par les presentes, en l'estat et charge de cappitaine general desd. trois bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de nostredicte Ville de Paris, lesquelz voullons luy obeyr comme à leur cappitaine general, soubz l'auctorité toutesfoys de nostredict Prevost de Paris, ou sondict Lieutenant, et desd. Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville, comme dit est; voullans que les susdictz cappitaines desdictes trois bandes, qui sont à present, soient et demeurent, pour le temps qu'ilz ont esté esleuz, lieutenans dud. du Belloy, en chascune desd. bandes, et que cy après, vaccation advenant desd. lieutenans ou desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers d'icelles bandes, led. cappitaine general en puisse choisir d'autres en leur lieu, qu'il sera tenu presenter à nostre Prevost de Paris et Prevost des Marchans, pour recevoir le serment en la forme et maniere acoustumée, et sans aucunement desroger ne prejudicier aux previlleges, franchises et libertez de nostredicte Ville et desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers, lesquelz, comme dit est, voullons demeurer en leur force et vertu, aussi que toutes et quantesfoys que vaccation adviendra cy après dud. estat de cappitaine, soit par mort, resignation ou autrement, il y soit pourveu par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins; pour de lad. charge et cappitainerye joyr et user par led. Anthoine du Belloy, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, franchises, libertez et droitz qui y appartiennent.

«Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au Prevost de Paris et ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte Ville que noz presentes lettres de creation et erection ilz facent lire, publier et enregistrer ès registres de leurs jurisdictions, et que dud. Anthoine du Belloy pris et receu le serment, pour ce deu et acoustumé, ilz le facent joyr et user de lad. charge et cappitainerye plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant le

mais la compagnie des arbalétriers avait été établie par le roi Jean le Bon, le 9 août 1359, et celle des archers, par lettres de Charles VI, en date du 12 juin 1411. Les privilèges des premiers avaient été confirmés par Henri II, quelques mois après son avènement (Fontainebleau, janvier 1548, n. s.) et ceux des arbalétriers le mois d'après. Le même roi donna une nouvelle confirmation des droits et prérogatives des trois compagnies parisiennes, au mois d'août 1557. (Voy. Blanchard, *Compilation chronologique des Ordonnances*, etc., in-fol. t. Ier, aux dates.)

dessusdict previlleige d'eslire par lesd. archers, arbalestriers et hacquebutiers leursdictz trois cappitaines, à quoy, pour ce regard seullement, nous avons desrogé et desrogeons, leursdictz previlleges et autres choses demourans en leur force et vertu. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes presentes. Sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

« Donné à Sainct Germain en Laye, au moys de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante, et de nostre regne le quatriesme[1]. »

Et sur le reply : « Par le Roy, le sire de Montmorancy, Connestable et Grant Maistre de France, present. Du Thier. »

« Collation a esté faicte de la presente coppie à l'original par moy, Notaire et Secretaire du Roy, Berthereau. »

Suyvant lesquelles lettres, mond. s^r le Prevost des Marchans commande faire mandemens à mess^rs les Conseillers de lad. Ville, pour eulx trouver vendredi prochain, v^e decembre, en l'Ostel de lad. Ville, pour dire leur avis sur lesdictes lettres.

CCXLII [CXCI]. — Assemblée de Conseil pour la creation d'ung cappitaine general des bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de la Ville.

5 décembre 1550. (Fol. 207.)

Du vendredi, cinqiesme jour de Decembre mil v^c cinquante.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres missives de monseigneur le Connestable et coppie de lettres patentes du Roy pour le faict de la creation et erection d'ung cappitaine general des trois bendes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de la Ville de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay et Luillier, Eschevins;

Monsr d'Athis, Conseiller en la Court, mons^r de-Livres, T. de Bragelongne, Lecomte, Larcher et Hennequin, Conseillers de lad. Ville.

Après lecture faicte desd. lettres patentes et missives, mons^r le Prevost a mys la matiere en deliberation, mais, [veu] que l'assistance estoit trop petite, a esté ordonné que l'affaire seroit remise à ung autre jour, et neantmoings, ce pendant, lesd. lettres seroient doublées et la coppie baillée aux cappitaines desd. archers, arbalestriers et hacquebutiers et leurs lieuxtenans, pour en communiquer avec leur conseil et rapporter leur avis par escript au Bureau de lad. Ville, dedans trois jours, pour estre veu par le Conseil d'icelle Ville, qui pour ce sera assemblé.

CCXLIII [CXCII]. — Nomination faicte par la Ville des Maistres des Enffans Rouges[2].

9 décembre 1550. (Fol. 207 v°.)

Du IXme jour de Decembre mil v^c L.

Veue la requeste à nous faicte et presentée par nobles hommes, m^es Michel Tambonneau et Anthoine Petremol, Conseillers du Roy nostre Sire et Maistres ordinaires de ses Comptes, Gouverneurs et administrateurs de la maison et Hospital des Enffans de Dieu, autrement Rouges, scituez en la Ville de Paris près le Temple, disans que, dès l'an mil cinq cens quarante deux, en vertu des lettres patentes du Roy, données à Bryenne, le xxe jour de May oud.

[1] L'opposition des officiers des compagnies et les remonstrances de la Ville aboutirent au retrait de cette ordonnance, ainsi qu'on le verra plus loin, § CCXLVI; aussi ne la trouve-t-on enregistrée dans aucune des Cours souveraines. Cependant Antoine du Belloy ne renonça point au droit qu'elle lui conférait, et à force de persévérance il parvint à se faire recevoir capitaine général des archers, arbalétriers et arquebusiers, le 9 avril 1555 (n. s.). On trouvera à cette date, dans le volume suivant (H 1783, fol. 130) la délibération du Bureau de la Ville portant que les officiers des trois compagnies s'étant départis de leur opposition, il n'y a plus de motif pour empêcher le capitaine général dans l'exercice de sa charge (Voy. Dom Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. V, p. 383). L'ordonnance du mois de septembre 1550 ayant obtenu de la sorte force de loi, a été publiée par l'auteur du *Recueil des privilèges des Archers de la Ville de Paris*, p. 65.

[2] Le titre primitif portait simplement : *Maistres des Enffans Rouges*. La première partie est une addition postérieure d'un siècle.

an v^c XLII[1], lesd. supplians, maistre Thibault de Longuejoe, s^r d'Yverny[2], aussi Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, et Vaast de Marle, s^r de Vaugien[3] auroient à la nomination, pour ceste foy seullement, de feu mons^r le President Briçonnet[4], en son vivant premier et principal Gouverneur desd. Enffans, par nous esté esleuz aud. gouvernement, et pour l'advenir que nous en esliryons d'autres, ainsi que adviserions et les plus prochains dud. Hospital que nous pourrions, pourveu qu'il y en eust aucuns officiers du Roy; et iceulx esleuz nous seroient presentez pour en recevoir le serment, comme nous faisons des Maistres et Gouverneurs de l'Ostel Dieu de Paris, ainsi qu'il a pleu au feu roy Françoys nous ordonner par sesd. lettres patentes; lequel s^r Briçonnet, depuis huit moys en ça, seroit allé de vie à trespas, et led. s^r de Vaugyen, depuis deux ans en ça, faict sa continuelle residence aud. Vaugien, ayant du tout dellaissé lad. administration; et qu'il nous pleust eslire, au lieu desd. feu Briçonnet et Vaugien, comme il est très requis et neccessaire, deux autres gouverneurs avec led. s^r d'Yverny et lesd. supplians, pour le bien et administration dud. Hospital, telz qu'il nous plairoit, voisins et demourans près icelluy, à ce que le bien et affaires desd. povres Enffans puissent estre entretenuz et administrez, selon l'intencion et voulloir du Roy, fondateur dud. Hospital;

Consideré le contenu en lad. requeste, nous estans assemblez au Bureau de lad. Ville, la matiere mise en deliberation, nous, pour et ou nom d'icelle, avons ou lieu desd. Brissonnet et Vaugyen nommé et esleu, nommons et eslisons, par ces presentes, pour gouverneurs dud. Hospital mons^r m^e Simon Hennequin, Greffier des presentacions de la court de Parlement, et m^e Anthoine Trouvé, commis au Greffe du Chastelet de Paris. En tesmoing, etc.

CCXLIV [CXCIII]. — Pour ung cappitaine des archers.

13 décembre 1550. (Fol. 208.)

Du samedi, XIIIe Decembre ensuivant mil v^c L.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la nouvelle creation d'ung Cappitaine general des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Soly, Choart[5], Luillier, Eschevins;

Messrs d'Athis, Courtin, de Livres, de Jumeauville, T. de Bragelongne, Bouchart, Larcher, Berthelemy, Croquet, Conseillers de Ville.

Mond. s^r le Prevost des Marchans a faict recit à la compaignée de ce qui fut conclud en la derniere

(1) L'Hôpital des Enfants-Dieu, ou des Enfants-Rouges, fondé par Marguerite, reine de Navarre, sœur de François Ier, fut confirmé et organisé par lettres patentes de ce prince, datées de Paris, janvier 1537 (n. s.), enregistrées au Parlement, sauf réserve, le 1er mars suivant (*Archives nat.*, X^1^a 8613, fol. 24 v°) et au Châtelet (*Bannières, id.*, Y 9, fol. 73 v°). Le 18 janvier 1541 (n. s.), une déclaration royale, donnée à Fontainebleau, attribua aux administrateurs des Enfants-Rouges les mêmes droits et pouvoirs qu'au gouverneur de l'Hôpital du Saint-Esprit en Grève (X^1^a 8613, fol. 261, et Y 9, fol. 216 v°). Les lettres patentes du 20 mai 1542, dont il est question ici, sont enregistrées au Parlement de Paris (X^1^a 8613, fol. 358); elles durent alors faire l'objet d'une délibération du Bureau de la Ville; mais nous avons constaté une lacune de notre Registre précisément à cette époque, du 3 septembre 1541 au 6 juillet 1542 (ci-dessus, page 18). Ajoutons que l'on conserve aux Archives nationales un registre des comptes de l'Hôpital des Enfants-Rouges, des années 1535 à 1539 (KK 334).

(2) Thibaut de Longuejoue, s^r d'Iverny, avait remplacé, en qualité de Maître des Requêtes de l'Hôtel, son père, Mathieu de Longuejoue, devenu évêque de Soissons (1534-1557). Il avait épousé Madeleine Briçonnet, fille de Jean Briçonnet, seigneur du Plessis-Rideau, second président en la Chambre des Comptes de Paris, celui-là même dont il est question quelques lignes plus bas, et de Louise Ragnier (Blanchard, *Généal. des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, 1670, in-fol. p. 257); Thibaut de Longuejoue lui-même mourait deux jours après, 11 décembre 1550; il fut inhumé, le 13, à Saint-Gervais (*Archives nat.*, X^1^a 1568, fol. 88 v°).

(3) Vaugien, aujourd'hui château dépendant de la commune de Saint-Remy-lez-Chevreuse (Seine-et-Oise). Les généalogies de la famille de Marle ne font aucune mention de ce Vaast de Marle, seigneur de Vaugien.

(4) Jean, fils de Guillaume Briçonnet le jeune, seigneur du Plessis-Rideau, et de Raoulette de Beaune, fut Conseiller d'État, Trésorier général de Provence et de Dauphiné, puis second président des Comptes, à la place de Guillaume Briçonnet, évêque de Lodève, son frère, par lettres du 10 novembre 1507. Outre l'Hôpital des Enfants-Rouges, il administra l'Hôtel-Dieu de Paris jusqu'au 30 octobre 1540, époque où il se fit remplacer par Robert Dauvet, son autre gendre, et fit bâtir la chapelle dite des Briçonnets en l'église Saint-Jean-en-Grève. Le P. Anselme (t. VI, p. 440) dit qu'il mourut le 24 avril 1559. On voit ici qu'il faut lire 1550.

(5) Le scribe a écrit par inadvertance *Cherar*.

assemblée, suyvant laquelle les cappitaines des archers, arbalestriers et hacquebutiers auroient esté vers leur conseil, qui auroit esté d'avis qu'ilz s'adressassent à mess^rs de lad. Ville, pour les faire entretenir en leurs previlleges. Depuis, auroient lesd. bandes apporté au Bureau d'icelle Ville une lettres de chartre et previllege octroyé par le roy Charles aux LX arbalestriers, en l'an IIII^c IIII^xx III [1], par laquelle appert que pour le bien et seureté de lad. Ville, led. Roy a voullu que LX hommes adonnez à tirer de l'arbalestre feussent prins et choisiz du peuple de Paris, lesquelz feroient emsemble une confraternité et se excerciteroient souvent à jouer desd. arbalestres à la butte, et celuy qui tireroit l'année le plus droict et frapperoit trois foys de suitte le blanc feust esleu roy, et le meilleu d'après luy seroit connestable, et esliroient ung cappitaine d'entre eulx le plus suffisant, lequel ilz yroient presenter à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Prevost de Paris, pour estre par eulx receu au serment, pour servir lad. année à dresser et faire obeyr tout led. nombre à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Prevost de Paris; et où il adviendroit vaccation de l'ung desd. LX hommes, choisir par led. cappitaine le meilleu arbalestrier et plus suffisant des autres bourgeois de Paris et le presenter à mesd. s^rs, pour le faire recevoir au nombre desd. LX, pour servir à ce qui leur seroit commandé par iceulx Prevost des Marchans et Eschevins, estre garnyz d'armes et hocquetons et ce qu'il convient aud. estat.

Lesquelz arbalestriers et les autres bandes creez après eulx, s'il advenoit que Messrs de lad. Ville les voulsissent mener hors la banlieue d'icelle, seroient tenuz les suyvre en armes, bien montez et equippez, et n'auroient chascun pour tout sallaire que trois solz tournois par jour, monnoye courrant, et le cappitaine cinq solz tournois; avec ce joyroient des previlleges et franchises de quatriesme, huitiesme, dixiesme impositions et quelzconques autres aydes, tailles, guetz et arriereguetz, et autres contenuz èsd. chartres.

Cappitaine general.

Ce faict, sont comparuz Jehan Bellot [2], cappitaine des VI^xx archers, Pierre Benard [3], nagueres cappitaine des soixante arbalestriers et plusieurs autres, eulx faisans et portans fortz pour la plus grande partie desd. nombres; lesquelz ont requis mesd. seigneurs et lesd. Conseillers estre maintenuz et gardez en leursdictz previlleges, comme ilz avoient acoustumé d'antienneté, et qu'ilz empeschoient formellement que led. du Belloy fut receu leur cappitaine, autrement perdroient le courage de plus eulx excerciter au traict, car leur espoir de parvenir aud. estat de cappitaine seroit perdu, et qu'ilz ne doibvent avoir autre Coronat ne Cappitaine general que mons^r le Prevost des Marchans et les Eschevins de lad. Ville, en son absence, ausquelz ilz ont le serment et ont tousjours obey; et ne partent point hors cestedicte ville plus d'une nuyt, sans leur demander congé, et leur ont promis ne vendre, ne engager leurs armes et obeyr à leurs commandemens, comme ilz sont encore prestz à toutes heures.

Sur quoy mond. s^r le Prevost des Marchans a mys la matiere en deliberation. Tous lesquelz ont remys l'affaire encores à plus grande assemblée, qui sera demain au retour de la procession generalle.

CCXLV [CXCIV]. — Procession generalle.

14 décembre 1550. (Fol. 209.)

Du dimenche, XIIIe jour de Decembre mil V^c cinquante.

Aujourd'huy ont esté faictes processions generalles en l'eglise de Paris et à l'entour de la Cité, en laquelle ont assisté mess^rs de la court de Parlement et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, acompaignez de mess^rs les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, avec les LX arbalestriers. Et ont marché en la maniere acoustumée, pour reparer l'injure faicte à l'ymage Nostre Dame en lad. eglise par ung heretique qui fut jeudi bruslé [4].

[1] Lettres patentes données à Beaugency en novembre 1483. Elles confirment les privilèges et exemptions accordées par Louis XI, en septembre 1461, aux arbalétriers de Paris (*Recueil des Ordonnances des rois de France*, tome XIX, page 182).

[2] Successeur d'Engilbert Baudouin, qui était capitaine des cent vingt archers aux mois d'août et septembre 1548 (ci-dessus, p. 133).

[3] *Alias* Bernard (*ibidem*). Ces capitaines étaient élus chaque année.

[4] Ce luthérien se nommait Jean Thuret et était originaire de Lorraine. Le dimanche précédent, 7 décembre, à l'issue des

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCXLVI [CXCV]. — Pour ung cappitaine general des bandes d'archers, arbalestriers, etc.

14 décembre 1550. (Fol. 209.)

Dud. jour de dimenche, xiiiᵉ jour de Decembre mil vᶜ l.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de messʳˢ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur certaines lettres patentes et missives du Roy et de monseigneur le Connestable, faisant mention de la nouvelle creation d'ung cappitaine general sur les trois bandes d'arbalestriers, archers et hacquebutiers d'icelle Ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsʳ le Prevost des Marchans, mᵉ Claude Guyot;

Messʳˢ Soly, Choart, Lejay et Luillier, Eschevins;

Monsʳ le President Luillier, monsʳ Viole sʳ d'Athis, monsʳ Dudrac, Prevost, de Livres, T. de Bragelongne, Courtin, Paillart, Bouchart, Larcher, Berthelemy, Croquet, Hennequin, M. de Bragelongne, T. de Montmirel, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. sʳ le Prevost des Marchans a remonstré les assemblées jà tenues par cy devant pour cest effect, differées, pour le petit nombre de Conseillers jusques à ce jour d'uy où s'est trouvé ceste compaignée, et qu'il a faict faire lecture de la coppie desd. lettres patentes du Roy et desd. missives de monseigneur le Connestable, emsemble recité le contenu ès lettres de chartres de la creation desd. arbalestriers, à eulx octroyées par le roy Charles, l'an mil iiiᶜ iiiˣˣ iii, faisant mention des precedentes, et les remonstrances faictes en plain Conseil par les cappitaines, lieuxtenans et maistres de la confrairye desd. bandes, eulx faisans et portans fortz pour leursdictz nombres, ou la pluspart d'iceulx, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis et oppinyon à tous les assistans.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, actendu que, depuis la creation desd. bandes, n'y a eu autre cappitaine general, sinon monseigneur le Gouverneur de Paris, après luy messʳˢ les Prevost de Paris et des Marchans, qui ont la jurisdition et auctorité sur lesd. bandes, pour en avoir service toutes les foys qu'il en a esté et sera besoing, et commander aux cappitaines esleuz de l'ung d'entre eulx, residens à Paris, et trouvé le plus expert au traict et qui aura pour l'année plus souvent frappé au blanc; laquelle année finye, procedent à l'eslection d'ung autre qu'ilz presentent emsemblement ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour estre d'eulx receu au serment ou renvoyé; par lequel serment leur promectent de ne partir plus d'une nuyt hors lad. Ville, sans leur congé et licence, qu'ilz obeyront à leurs commandemens et qu'ilz ne venderont ou engageront leurs armes et hocquetons, sans neccessité et le faire savoir ausdictz Prevost et Eschevins, et d'obeyr à leur cappitaine esleu et receu par lad. Ville, present et advenir.

Parquoy on doibt implorer l'ayde de mondict seigneur le Connestable, qui a tousjours esté protecteur des previlleges et biens de lad. Ville, luy escripre par lettres et le supplier de bouche qui luy plaise supplier le Roy ne riens inover, laisser lad. Ville en son auctorité et previlleges et se fier à sa bonne Ville qui luy a esté tousjours si fidelle et obeyssante que chascun scet et peult congnoistre, et qui a si bien gouverné lesd. bandes, depuis leurdicte creation que jamais n'en vint inconvenient;

vêpres, il avait pénétré, une épée nue à la main, dans la nef de Notre-Dame, et se dirigeait vers la statue de la Vierge; il fut arrêté avant d'avoir pu mettre son dessein à exécution et conduit en prison. Interrogé par le Bailli du Chapitre, présent à cette scène, il avoua que son but était de frapper et de détruire la statue. Le Parlement instruisit promptement son procès et le condamna à avoir la langue coupée et à être brûlé vif. L'arrêt fut exécuté le jeudi 11 décembre, sur le parvis Notre-Dame. Les lundi et mardi précédents avaient été employés par les chanoines à des cérémonies expiatoires, et les jours suivants la procession générale fut résolue de concert avec le Parlement (*Archives nat., Reg. capitul.*, LL 250, p. 180-181). Voir aussi les délibérations de la Cour au sujet de cette procession, les mercredi 10 et jeudi 11 décembre (*Reg. du Conseil*, X¹ᵃ 1568, fol. 83 et 85). Voici une courte relation de la cérémonie, extraite du même registre : «Du dymanche xiiiᵉ decembre mil vᶜ l. Ce jour d'huy, suyvant la deliberation des mercredy et jeudy derniers, la Court s'est assemblée au Palais, envyron huict heures du matin, et est partie à neuf heures et allée à pied, en robbes rouges et chapperons à bourlet, par la rue de la Calende, à l'eglise Nostre-Dame, et assisté à la procession generale, en deue reverence et devotion, faicte d'icelle eglise par ladicte rue de la Calende, court du Palais, ou y a une station et repositoire, à l'endroict de la Saincte Chappelle, pour la Vraye Croix et chef sainct Denys, estans à la fenestre haulte de ladicte Saincte Chappelle, et par la rue Saincte Croix et le Cloistre retournant à ladicte eglise. A laquelle procession a esté portée l'hostie sacrée, vray corps de nostre Redempteur, par l'abbé de Sainct-Magloire, qui a celebré la messe solemnelle, à laquelle semblablement a assisté lad. Court» (X¹ᵃ 1568, fol. 108 vᵒ).

entretenir aussi icelles bandes en leur previllege acoustumé, actendu qu'ilz n'ont nulz gages, sinon le previllege de leur creu et d'eslire et presenter à lad. Ville l'ung d'entre eulx pour cappitaine.

Et pour porter lesdictes lettres et faire lesdictes remonstrances, a esté esleu, au Bureau d'icelle Ville, m^e Anthoine Poart, Procureur du Roy et de ladicte Ville.

CCXLVII [CXCVI]. — Responce dud. Procureur du Roy.

17 décembre 1550. (Fol. 210 v°.)

Lequel Procureur partit de cestedicte Ville, le xviie jour de decembre oud. an, et luy arrivé à Bloys, où estoit le Roy, feist la reverence à monseigneur le Connestable. Et en luy presentant les lettres de lad. Ville, luy dit que Messieurs d'icelle se recommandoient bien humblement à sa bonne grace et que lad. lettre contenoit la responce des lettres qui luy avoit pleu leur escripre pour le faict de la creation d'ung cappitaine general desd. trois bendes, et le remercia du bien qu'il avoit faict à lad. Ville de leur demander leur avis sur lad. creation, auparavant que les lettres feussent expediées et scellées, et que en ce ilz avoient congneu le bon voulloir qu'il avoit envers lad. Ville de ne voulloir riens faire de ce qu'il pensoit qui leur touchast, sans premierement les advertir.

Lequel seigneur Connestable feist lire lesd. lettres par mons^r Berthereau, Notaire et Secretaire du Roy et Bailly du Palais. Et après icelles veues, led. Procureur luy feist les remonstrances bien amples, ainsi qu'ilz avoient esté deliberées par le Conseil, et le pria bien humblement d'estre moyen que lad. Ville feust entretenue en ses previlleiges, franchises et libertez, et que autre que mondict s^r le Prevost des Marchans et Prevost de Paris ne feussent cappitaine desd. bandes, soubz monseigneur le Gouverneur, son frere [1].

Sur quoy led. seigneur Connestable luy dist qu'il pensoit faire plaisir à la Ville de presenter ung gentilhomme, homme de bien, pour cappitaine desd. trois bendes, et que, puisqu'il a entendu le voulloir de Messrs de lad. Ville, qu'il mectra peyne de ne riens faire contre leur voulloir.

[Maisons du Petit Pont.]

Et quant aux lettres de provision que led. Procureur avoit charge de obtenir, pour faire bastir les maisons de Petit Pont, après en avoir parlé à monseigneur le Chancellier bien au long, lequel luy feist responce qu'il en failloit parler au Conseil, presenta les pieces concernans lad. provision à mons^r de Seaulx [2], Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, pour en faire son rapport aud. Conseil. Et à l'issue dud. Conseil, fut faicte responce aud. Procureur que l'expedition des lettres de lad. provision avoit esté retardée, au moyen qu'on avoit mys en faict que au bail des fermes on ne faisoit appeler mons^r le General de La Chesnaye, ou son commis, et pour autres calomp-nyes et faulses accusations, pour lesquelles le Roy avoit escript à lad. Ville pour y venir respondre.

Et voyant led. Procureur qui n'en estoit adverty et qu'il n'avoit les pieces pour promptement en rendre raison par escript et respondre ausdictes accusations, s'en retourna.

[1] François de Montmorency, seigneur de La Rochepot, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France (1538-1551).

[2] René Baillet, chevalier, seigneur de Sceaux, de Tresmes et de Silly, conseiller au Parlement de Paris, récemment pourvu de la charge de Maître des Requêtes de l'Hôtel (lettres du 4 septembre 1550), fut nommé peu de temps après premier président au Parlement de Rennes, puis, en 1554, second président au Parlement de Paris, office qu'il exerça jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 1576. Il fut enterré dans la chapelle de sa famille en l'église Saint-Merry. (Blanchard, *Géneal. des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel*, p. 283, et *Les Présidents au mortier du Parlement de Paris*, in-fol 1647, p. 215.)

CCXLVIII [CXCVII]. — Missives du Roy [touchant les baux des fermes des aides du bétail à pied fourché et du huitième du quartier de Grève].

30 décembre 1550. (Fol. 211.)

Le penultieme Decembre ensuyvant, ont esté apportées par la poste lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

27 décembre 1550.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons esté advertiz que de noz fermes à vous alienées vous avez, ces jours passez, faict bailler delivrance à beaucoup moindre pris qu'elles n'avoient esté baillées les années precedentes; car la ferme du bestail à pié fourché et du huitiesme du vin vendu en Greve, qui, dès le temps qu'elles estoient en noz mains, ont tousjours acoustumé valloir xxiiii^x vi^c livres parisis par an, ont esté par vous baillées, pour l'année prochaine, à xvii^x v^c livres parisis seullement; le huitiesme du vin de Petit Pont, qui valloit xiiii^x livres parisis, n'a esté baillé que à x^x v^c livres parisis; le huitiesme du vin du quartier des Halles, qui estoit ceste année à xiii^x livres parisis, n'a esté par vous baillé que à ix^x livres parisis; et la ferme du vin vendu en gros, qui a tousjours vallu xiiii^x livres parisis, n'est baillée, pour l'année prochaine, que à xii^x livres parisis. Lesquelles diminutions nous avons trouvées et trouvons fort estranges, et mesmement encores de ce que vous n'avez voullu appeler à veoir faire lesd. baulx et delivrances le General de la charge, ou son commis, que vous savez estre par delà.

« A ceste cause, et que nous voullons bien savoir et entendre comme cela s'est faict et passé, nous vous mandons et très expressement enjoignons que, incontinant la presente receue, vous ayez à depputer quelqu'un d'entre vous pour nous venir trouver la part que nous serons, avec les procès verbaulx et actes desd. baulx, encheres et delivrances desd. fermes, afin que nous puissions faire veoir et veriffier si le tout a esté deuement faict, et les solempnitez en tel cas requises, gardées et observées, pour après en ordonner ce qu'il appartiendra et verrons estre à faire. Et à ce ne faites faulte. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys, le xxviie jour de Decembre mil v^c cinquante. »

Signé : « HENRY.

Duthier. »

Et la subscription :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville de Paris.* »

Monsr le Prevost envoyé à la Court.

Après lecture faicte desd. lettres au Bureau de lad. Ville, a esté deliberé aud. Bureau et esleu mons^r m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, pour aller vers led. seigneur et son Conseil Privé, garny de procès verbaulx et extraictz des registres à ce neccessaires.

Responce à luy faicte.

Et partit led. s^r Prevost des Marchans le landemain, et s'en alla à Bloys, où estoit le Roy. Et fut oy en son Conseil Privé, present le Greffier de lad. Ville, et feist entendre le contraire des calompnyes imposées contre lad. Ville, de sorte que finablement, les parties oyes aud. Conseil, fut faicte responce aud. s^r Prevost des Marchans que le Roy estoit bien aise de congnoistre que luy et mess^rs les Eschevins estoient gens de bien, bons administrateurs des affaires de lad. Ville, et qu'ilz s'en retournassent faire comme ilz avoient acoustumé.

1551.

CCXLIX [CXCVIII]. — Lettres patentes du Roy. Riviere de Curre.

16 février 1551. (Fol. 211 v°.)

Le xvie jour de Fevrier v^c l, ont esté presentées à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris lettres patentes du Roy, par Guillaume Salonnier, dont la teneur ensuit :

«Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, aux Prevost des Marchans et Eschevins de nostre ville et cité de Paris, [salut].

«De la partie de noz chers et bien amez Jehan Bellechere, Guillaume Poussepin et Guillaume Sallonnier, marchans de nostre ville de Paris et de Moullins, nous a esté remonstré que, puis nagueres, ilz avoient à leurs fraiz et despens faict veoir et visiter, et sonder, depuis nostre pays de Morvent jusques au lieu et port de Bazarne et Crevan [1], où il y a grande estandue de pays, les rivieres de Curre et Yonne, descendans en nostredicte Ville de Paris, pour en icelles experimenter de faire flotter et conduire jusques aud. Paris certaine quantité de boys de mosle et autres sortes de boys, avecques difficulté experimentée par autres [2], pour le peril et doubte où jusques icy l'on a esté que led. boys, à cause de la violence et creue frequente de lad. riviere d'Yonne, ne se perdit et submergast; et que neantmoings ilz ont desir de faire executer, toutes voyes à leurs perilz et fortunes, et soubz nostre bon plaisir, ayde et confort, sans lequel ilz ne pourroient aisement faire lad. entreprinse, ne seurement faire conduire et flotter led. boys, sans grande perte et peril, obstant les rebellions des proprietaires ayans moullins, terres et possessions adjacentes ausdictes rivieres, larecins et pilleryes des mounyers et paysans voisins d'icelles, qui pourroient piller, faire desrober et enlever leurdict boys, si sur ce ne leur estoit par nous pourveu de noz lettres de commission, pour ce requises et necessaires, humblement requerant icelles.

«Pour ce est-il que nous, ce que dit est consideré, desirans la seureté et conduite dud. boys et considerant que le bien et utilité en revyent à la republique de nostre royaulme, mesmes de nostredicte ville de Paris, affin aussi que lesd. exposans ne rapportent aucun dommage de leurdicte entreprinse, pour la facilité et promptitude d'icelle, avons ordonné et mandé, ordonnons et mandons, par cesdictes presentes, aux proprietaires desd. moullins et à tous autres, de quelque estat et conditions qu'ilz soient, ayans terres et possessions sur les cours d'eaue, ruisseaulx et petites rivieres flotables, contigues lesd. rivieres de Curre et Yonne, et autres descendans en icelles rivieres, de souffrir et permectre ausdictz exposans, ou à l'ung d'eux seul et pour le tout, leurs conssors, facteurs et entremecteurs, de ediffier et construire portes, perthuys, relaiz, escluzes et arrestz sur lesd. rivieres, et de n'empescher, directement ou indirectement, l'effect et acomplissement des choses dessusdictes, ains leur obeyssent, prestent ayde et conffort, et souffrent faire icelles portes, perthuys et escluzes.

«Et oultre, voullans obvier et pourvoir ausdictz larrecins et pilleryes, avons, de noz propre mouvement, certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, dit et declairé, disons et declairons, voullons et nous plaist, par cesdictes presentes que le boys de busche, merrien à ung quartier à faire eschallatz, et toutes autres sortes de boys, appartenans ausdictz exposans, ou autre ayant droit par transport d'eulx, qui seront par cy après admenez et conduitz, flottans et respanduz sur et le long desd. rivieres et autres, seroient en pareil seureté, sauvegarde, comme s'ilz estoient en noz villes closes.

«Et à ceste fin, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, par cesdictes presentes, à toutes gens, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, de ne user de retencion et main garnye dud. boys, en payant par lesd. exposans, ou l'ung d'eulx, ou autre qui auront moyen et transport d'eulx, par chascun moulin à bled qu'il empescheront et feront chomer, la somme de dix solz tournois par jour, et pour chascun moulin à drap, escorce ou papier, aussi ouvrans, quatre solz tournois par jour, à raison de XXIIII heures par jour, pro rata des heures qu'ilz empescheront lesd. moullins; et semblablement eulx ingerer ne entremectre de transporter, ne enlever, ne faire transporter, ne enlever aucune piece de boys desd. exposans hors lesd. rivieres et cours d'eaue, sans leur voulloir et consentement, sur peyne de X solz tournois pour chascune piece de boys, pour la premiere foys, et XLV solz tournois pour chascune piece, pour la seconde foys, et de pugnition du fouet et admende arbitraire, pour la IIIme foys.

«Et en oultre, avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à tous basteliers, et autres frequentans lesd. rivieres et cours d'eaue, de ne ouvrir, ne faire ouvrir les perthuis estans au dessus des moullins desd. rivieres, et lors de la flotte dud. boys, comme

[1] Bazarnes et Cravant, deux communes du canton de Vermenton (Yonne).

[2] Voy. les propositions faites à la ville de Paris par Gilles Desfroissis, l'an 1546, et les expériences de flottage qui furent faites sur la Cure à cette occasion, ci-dessus, p. 65, 66, 69, 77.

autresfoys auroient faict et dont seroient advenuz grandes pertes, coustz et dommages. Et aussi deffendons ausdictz batelliers de eulx ingerer ne entremectre de transporter aucunes desd. pieces de boys dedans leurs basteaulx, sur peyne de confiscacion de ceulx ausquelz sera trouvé led. boys caché, mesmement de ne donner ausd. exposans, ou ayans cause et moyen d'eulx, leurs gens, facteurs, commis et depputtez, flottans et conduisans led. boys par lesd. rivieres et cours d'eaue aucun trouble, ne empeschement, sur peyne de respondre de tous despens, dommages et interestz.

« Et pour ce que aucunes desd. rivieres font separation de noz pays et duché de Bourgongne et autres, au moyen de quoy lesd. exposans ou ayans moyen d'eulx, pourroient estre molestez en plusieurs et diverses jurisditions, sur lesd. troubles et empeschemens qui leur pourroient estre faitz, inhibons et deffendons à tous noz juges, officiers, et à tous autres, de ne prandre en ce que dit est, circonstances et deppendances, aucune jurisdition, court ne congnoissance, ains qu'ilz ayent à renvoyer par devers vous tous et chascuns les differends pour raison desd. rivieres et cours d'eaue, flotages et conduicte dud. boys, couverture et differend desd. rivieres, larecins et pilleryes.

« Si donnons en mandement au premier nostre huissier, sergent à cheval de nostre Chastelet de Paris, ou autre nostre sergent sur ce requis, et à chascun d'eulx respectivement en ses fins et mettes, appellé avec luy ung adjoinct, notaire ou autre homme de l'estat de justice, informer promptement et dilligemment desd. rebellions et desobeyssance, se aucunes estoient pour ce faictes par iceulx proprietaires desd. moullins; et pareillement faire recherche et perquisition desd. larrecins et pilleryes, pour lesd. informations et perquisitions, ensemble leur procès verbal estre renvoyez par devers vous, pour faire aux parties oyes raison et justice et proceder contre les delinquans aux amendes et corrections dessusdictes; et à ceste fin, ceste nostre presente declaration estre leue, criée et publiée à son de trompe et cry publiq par nostre bailly d'Auxerre, juges de Crevan, Vezelay [1] et autres lieux qui conviendra, et enregistrer et garder selon sa forme et teneur. Ausquelz pareillement mandons de ainsi le faire, chascun en son regard. Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre differé ne retardé, et aussi quelzconques lettres, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraires.

« Donné à Leuville [2], le xxe jour d'Aoust, l'an de grace mil v^c^ cinquante, et de nostre regne le quatriesme. »

Signé : « Par le Roy, Me Martin Fumée, Maistre des Requestes de l'Ostel, present. Leclerc. »

Et scellé, sur simple queue, du grant sel de cire jaulne.

Veues par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, lesd. lettres patentes, par lesquelles est permis à Guillaume Sallonnier, marchant de boys, demourant à Moullins en Gibertz [3], faire construire et ediffier sur la riviere de Curre, pour le flotage de son boys, portz, perthuys, relais, escluzes et arrestz, la requeste à nous faicte et presentée par led. Sallonnier, et consideré le contenu en icelle, emsemble les conclusions du Procureur du Roy et de lad. Ville;

Nous à icelluy Guillaume Sallonnier avons permis et permectons, suyvant lesd. lettres du Roy, de povoir faire construire gaultiers et arrestz sur lad. riviere de Curre, pour le flotage de sondict boys, selon et ainsi qui le requiert, et en cas d'opposition ou empeschement, jour sera assigné aux opposans ou empechans par devant nous, sans retardation neantmoings de l'ouvrage qui pourroit estre encommencée.

Et sur ce que led. suppliant requiert luy estre permis, pour remboursement de la somme qu'il auroit advancée pour la construction desd. gaultiers et arrestz, faire payer quelque somme aux marchans qui feront passer leurs marchandises par les endroitz où lesd. gaultiers auroient esté faictz; avons ordonné que, avant que droit luy soit faict sur led. remboursement, qu'il fera apparoir de la despence qu'il aura faicte pour la construction desd. gaultiers et arrestz, pour, ce faict et lesd. marchans oyz, ordonner ce que de raison.

Faict au Bureau de lad. Ville, le xvie jour de Fevrier mil v^c^ cinquante.

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Avallon (Yonne).

[2] Leuville, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Blanchard, qui cite ces lettres patentes, les date de Saint-Germain-en-Laye, mais sans indiquer sa source d'information (*Compilation chronologique des Ordonnances*, etc., in-fol., t. I, col. 655).

[3] Moulins-Engilbert, chef-lieu de canton, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre).

CCL [CXCIX]. — Pour les comptes de la Ville et justice des aydes.

21 février 1551. (Fol. 214.)

Du samedi, xxie jour de Fevrier mil v^c cinquante.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur plusieurs urgens affaires d'icelle; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Choart[1], Lejay, Luillier, Eschevins;

Courtin, de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, Bouchart, Larcher, Lelievre et Croquet, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée que, par deliberation du Conseil tenue en l'Ostel de ladicte Ville, le xxiiie jour de Novembre dernier passé, auroit entre autres choses esté conclud, advisé et deliberé que, pour le peril emynent où estoient et sont encores de present les maisons assises sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, il estoit neccessaire, actendu qu'il n'y avoit nulz deniers à lad. Ville pour y satisfaire, aller vers le Roy lui demander permission de prandre xii^m livres tournois sur les plus valleurs des fermes venans à charge sur lad. Ville, pour le restablissement et reffection desd. maisons de Petit Pont; et que, incontinant après icelle deliberation, le Roy envoya lettres missives à lad. Ville, par laquelle il mandoit à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle de incontinant l'aller trouver, la part où il seroit, pour respondre sur certains memoires envoyez en court, touchant le faict des aydes engagées par le Roy à lad. Ville, et mesmes pour raison du bail des fermes, commençant le premier jour de Janvier dernier passé;

Pour faire lequel voyage, auroit esté esleu au Bureau d'icelle Ville, mond. s^r le Prevost des Marchans, pour y aller, garny des extraictz des registres et choses neccessaires à lad. responce; suyvant laquelle eslection, seroit party le landemain, premier jour de Janvier, et seroit allé à Bloys, où estoit le Roy et son Conseil, auquel il auroit esté oy, present le Receveur des aydes à Paris, qui auroit escript led. memoire, et faict entendre et monstré le contraire des impostures et calompnyes contenues oud. memoire. Qu'il seroit retourné, ayant satisfaict au Roy et Messrs de son Privé Conseil, et luy fut dit que le Roy estoit bien aise de congnoistre que icelluy Prevost des Marchans et les Eschevins estoient gens de bien, bons administrateurs et gouverneurs de lad. Ville, loyaulx et fidelles, et comme telz s'en retournassent faire comme ilz avoient acoustumé;

Après laquelle responce, remonstra led. s^r Prevost des Marchans le peril emynent desd. maisons de Petit Pont, de sorte qu'il obtint provision dud. seigneur pour prandre lad. somme de xii^m livres tournois sur lesd. plus valleurs des fermes venans à charge sur lad. Ville, adressantes à Messrs des Comptes, pour les veriffier et allouer les deniers de la despence ès comptes du Receveur de lad. Ville.

Après lesquelles lettres presentées à lad. Chambre des Comptes, auroient lesd. gens des Comptes ordonné par arrest que, avant que veriffier lesd. lettres, lad. Ville apporteroit à la Chambre desd. Comptes les comptes du dommaine d'icelle Ville de dix années, pour, iceulx veuz, en estre ordonné comme de raison, chose de merveilleuse consequence pour lad. Ville, qui n'est moindre en auctorité[2], en ce qui concerne le faict politique d'icelles que Messrs des Comptes en ce qui leur touche, et n'avoient sur la ville aucune jurisdition; et quant ilz avoient voullu entreprandre quelque congnoissance sur le dommaine, elle leur avoit esté interdicte et deffendue, et à toutes autres cours. Et ne recongnoist lad. Ville en ce regard superieur que le Roy, lequel s'est tant voullu fier à son peuple, qu'il a donné à ceulx qui sont esleuz pour le gouvernement politique, non seullement la congnoissance du dommaine de lad. Ville, qui est si petit et tant chargé de rentes qu'il n'y a pour satisfaire aux petites despences inopinées qui peuvent chascun jour survenir, mais aussi leur a laissé les clefz de la Ville, la garde, deffence et seureté de tous les habitans d'icelle, et seroit grant injure à iceulx gouverneurs d'avoir deffiance de leur administration touchant les comptes, qui estoit la moindre charge qui leur estoit baillée, et que chascun congnoist la bonne

[1] Le texte encore ici porte *Cherart*, faute de lecture évidente.

[2] A la marge, en regard de ce passage, une main du xviie siècle a inscrit ces mots : « *L'authorité de la ville de Paris.* »

reputacion des gens de bien et d'honneur qui y ont cy devant esté proposez.

Aussi remonstra aud. Conseil que les fermiers de lad. Ville avoient presenté requeste au Bureau d'icelle, et requis qu'il leur pleust remonstrer au Roy et son Conseil que, au moyen de ce que les fermes estans à charge sur lad. Ville ressortissent par appel en la court de Parlement, ne pevent avoir payement de leurs deniers, par ce que on ne peult en icelle Court avoir audience, pour le grant nombre d'autres causes qui y sont, et que, si l'appel desd. fermes ressortissoit aux Generaulx, comme les autres fermes du Roy, ce seroit le prouffit de lad. Ville et desd. fermiers, et que estant dernierement en Court, le Receveur des Aydes le remonstra au Conseil, ce qui fut trouvé bon, et dès lors ordonna à icelluy Prevost des Marchans qu'il en feist une mynutte; ce qu'il feist incontinant, et la laissa entre les mains de mons^r le General de la Chesnaye qui la voullut veoir. Ce pendant s'en revynt à Paris et laissa à lad. Court mons^r de Bobigny, pour les retirer et faire expedier, mais incontinant après led. s^r de Bobigny envoya à lad. Ville une autre mynutte toute changée, que led. s^r General de la Chesnaye voullut faire seller, par laquelle le Roy oste entierement à lad. Ville la congnoissance de la justice desd. fermes, tant celle des fermes qu'il a vendues à lad. Ville que celle des aydes venans à charge sur icelle. Et pour empescher qu'elles ne feussent ainsi scellées, en auroit faict escripre à monseigneur le Connestable, qui n'a pas receu les lettres, car ilz ont esté rapportées en ceste ville. Et depuis en a escript aud. s^r General de la Chesnaye, mais on n'en a point encores eu certaine responce.

Pour ceste cause, lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins auroient faict assembler lad. compaignée, pour savoir qu'il estoit bon de faire. Et auroient mys la matiere en deliberation, en leur demandant leur avis et oppynion.

Conclusion pour les comptes de la Ville.

Tous lesquelz auroient conclud, advisé et deliberé que, actendu que les xxiiii Conseillers de lad. Ville sont ung colleige de tous estatz, c'est assavoir de Maistres des Requestes, Conseillers de la Court de Messrs des Comptes, des Generaulx de la Justice, Secretaires du Roy, de Messrs du Chastelet de Paris, et des bourgeois et marchans d'icelle Ville, gens aussi suffisans pour oyr les comptes du dommaine de lad. Ville que nosd. s^rs des Comptes, et qu'il ne fut jamais veu que iceulx comptes feussent renduz ailleurs que par devant mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, que on doibt mander six ou huit Conseillers de lad. Ville de tous lesd. estatz, pour estre presens à veoir extraire la closture desd. comptes du dommaine, depuis dix ans, et icelle signer et certiffier. Lesquelz extraictz seront portez par mons^r le Prevost des Marchans par devers le Roy et son Conseil, et luy faire les remonstrances neccessaires. Et obtiendra, s'il est possible, lettres de declaration par lesquelles led. seigneur veult lad. Ville estre maintenue et gardée en ses previlleiges, tellement que mesd. s^rs des Comptes, ne autre juge n'ayt court, jurisdition ne congnoissance sur lad. Ville; ains en laisser du tout l'auctorité et congnoissance à mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et vingt quatre Conseillers d'icelle, comme ilz ont tousjours acoustumé.

Conclusion pour la Justice des Aydes.

Et quant à la justice des fermes des aydes de lad. Ville, tant vendues et allienées par led. seigneur à lad. Ville, à rachapt perpetuel, que venans à charge sur icelle Ville, luy sera supplié qu'il luy plaise garder sa promesse, faicte à icelle Ville en contractant avec elle et vendant lesd. fermes, et la justice d'icelles, laquelle est aussi bien et myeulx excercée que aux Esleuz, et par gens congnoissans le faict des aydes de toute antiquité, tellement que, depuis l'an mil v^c xxii [1], que premierement aucunes fermes dud. seigneur furent vendues à lad. Ville jusques à present, n'en est venu aucune plaincte, sinon par ceulx qui y pourroient avoir interest; et aussi remonstrer que, si le Roy rompoit son contract faict avec lad. Ville, icelle Ville perdroit du tout son credit pour le secours dud. seigneur, chose qui luy seroit de trop plus grande consequence qu'on ne pourroit estimer.

Par quoy, luy sera supplié de declairer qu'il n'entend aucunement violer lesd. contractz, et seullement atribuer la congnoissance des appellations aux Generaulx de la Justice, qui sera moyen d'abreviation des causes, et en ce faisant, evoquer celles

[1] Les lettres patentes portant que la ferme du pied fourché et diverses autres aides seront vendues à la ville de Paris et nommant les commissaires royaux chargés de cette négociation, sont en effet datées de Paris, le 2 septembre 1522. (*Cartul. de la Ville, Archives nat.*, KK 1012, fol. 19 et 25 v°.)

qui sont relevées à la Court, et faire deffence de faire aucun renvoy par devant le Prevost de Paris ou Conservateur, Requestes du Palais et de l'Ostel, ou autres juges, pour raison desd. aydes venduz par le Roy à icelle Ville et pareillement de ceulx de lad. Ville.

CCLI [CC]. — [Délibération sur les comptes du domaine de la Ville.]

1er mars 1551. (Fol. 216.)

Du dimenche, premier jour de Mars mil ve L.

Aujourd'huy, suyvant la deliberation dud. Conseil du xxie Fevrier dernier, sont venuz et comparuz au Bureau de lad. Ville, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, me Claude Guyot;

Messrs Soly, Choart, Lejay et Luillier, Eschevins;

Monsr me Pierre Viole, s^r d'Athis, Conseiller en la Court, mons^r me Adrian Dudrac, Conseiller en lad. Court, mons^r me Nicole de Livres, Notaire et Secretaire du Roy, mons^r me Jehan Prevost, Conseiller ès Generaulx de la Justice des Aydes, mons^r me Jehan Bouchart, s^r de Champigny, bourgeois de Paris, mons^r me Thomas de Bragelongne, Conseiller ou Chastelet de Paris, Bailly du Chappitre de Paris et Lieutenant de lad. Prevosté des Marchans, sires Denis Berthelemy et Guillaume Larcher, marchans, tous Conseillers d'icelle Ville;

Lesquelz, en la presence du Receveur de lad. Ville, feirent apporter par me François de Vigny, procureur en la Chambre des Comptes, les comptes du dommaine de lad. Ville de dix années, et veirent tous les chappitres, l'ung après l'autre, qu'ilz collationnerent avec l'extraict de l'estat desd. comptes, avec la closture d'iceulx, chascun en particulier; et après le tout bien veu, feirent une certiffication au bout des estatz desd. comptes, telle qui ensuit :

« Nous, Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, cy soubz signez, certiffions au Roy et à nos seigneurs de son Privé Conseil, et autres qu'il appartiendra, ce jour d'uy, suyvant les deliberations du Conseil tenu le xxie fevrier dernier passé, avoir faict la collation et verifficacion du present extraict, contenant quatre feullez sur lesd. comptes dud. dommaine, pour lesd. neuf années commençans au jour sainct Jehan Baptiste mil ve xxxix et finissant led. jour sainct Jehan Baptiste mil ve xlviii; lesquelz comptes, à ceste fin, ont esté par nous veuz et visitez, par leurs chappitres particuliers, tant en recepte que despence, iceulx estatz finaulx avons trouvé contenir ainsi que dit est cy devant.

« Faict au Bureau de l'Ostel de lad. Ville, le premier jour de Mars l'an mil cinq cens cinquante. »

Ainsi signé : « Guiot, Soly, Choart, Lejay, Luillier, Viole, Dudrac, de Livres, de Bragelongne, Bouchard, Prevost, Larcher, Berthelemy. »

CCLII [CCI]. — Pour une grange à mettre l'artillerye.

10 mars 1551. (Fol. 217.)

Du xe Mars mil ve L.

Aujourd'huy, xe jour de Mars mil cinq cens cinquante, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, assemblez au Bureau pour aucunes affaires de lad. Ville, a esté mys en avant, present me Robert de Beauvais, Contrerolleur d'icelle Ville, que les trois places, cy devant acquises des commissaires sur ce depputtez par le Roy ou lieu de la Court la Royne[1], pour y faire et approprier une grange à mectre l'artillerye, affustz et autres munitions d'icelle Ville, sont en lieu fort incommode et mal à propos pour l'effect que dessus, sans avecq lesd. trois places avoir et acquerir encores certaines autres places joignant, des appartenances, desquelles sont les pignons et gros murs du bastiment estant de present en icelles trois places, pour la reparation necessaire estre faicte ; auquel bastiment, pour s'en pouvoir commodement ayder, conviendra frayer grosse somme de deniers, et que me Charles Leconte, Maistre des ouvraiges de charpenterye de lad. Ville, a aussi cy devant acquis et faict prinse d'une place en la Cousture Saincte Katherine, contenant quarante toises de long sur xxvi de large, en laquelle il a faict construire et edifier de neuf une grange portant sept travées, en laquelle l'on pourroit trop plus facillement et aisement loger

[1] Par contrat du 10 août 1549. Voy. ci-dessus, p. 154, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lad. artillerye, et y faire une grande court et magazins neccessaires pour mectre les affustz et autres munitions neccessaires, joinct que led. Leconte, pour le service de lad. Ville, sera comptant transporter ou eschanger icelle place à lad. Ville, ou lieu desd. trois places de la Court la Royne, en luy faisant soulte raisonnable de ce que sondict lieu peult valloir. Et sera trouvé monter par gens à ce congnoissans par dessus lesdictes trois places.

Sur quoy a esté advisé que, pour savoir et congnoistre à la verité de la commodité et utilité de l'ung et l'autre desd. lieux, pour loger lad. artillerye, emsemble du pris, valleur et estimation de chascun d'iceulx, que lesd. lieux seront, en la presence de l'ung de mesd. seigneurs et dud. Contrerolleur et du Procureur du Roy et de lad. Ville, par les Maistres des ouvraiges de maçonnerye et charpenterye du Roy et de lad. Ville veuz et visitez, pour, le rapport de la commodité ou incommodité, prisée et estimation veuz, en estre ordonné, pour le bien et utillité de lad. Ville, ce que de raison [1].

CCLIII [CCII]. — Visitacion des rivieres de Oise, Marne et Blaize.

2 avril 1551. (Fol. 218.)

Lettres missives du Roy, receues le IIe Avril mil Ve LI, après Pasques.

« *A noz très chers et bien amez les Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.* »

21 mars 1551.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons puis nagueres faict expedier noz lettres de commission, données en ce lieu de Bloys, le XVIIIe jour de Janvier dernier passé, et icelles adressées à nostre amé et feal Contrerolleur general de l'audience de la Chancellerye de France, maistre Claude Guyot, Prevost des Marchans de nostre ville de Paris, pour appeller avec luy tel nombre de gens expers qu'il advisera, soy transporter jusques aux lieux des sources des rivieres de Marne, Oise et Blaise [2], pour les visiter et veoir s'il est possible les rendre navigables plus hault quelles ne sont, approchans de leursdictes sources. Et d'autant que l'execution de lad. commission ne se peult faire sans fraiz et despens, ayans regardé que cela redondera au bien, prouffit et commodité de nostredicte Ville de Paris et des habitans d'icelle, il est raisonnable que lesd. fraiz soient faictz aux despens et des deniers communs, dons et octroiz par nous faictz à nostredicte Ville.

« A ceste cause, nous vous mandons et très expressement enjoignons que desd. deniers communs, dons et octroiz de nostredicte Ville vous faictes payer par nostre amé et feal Notaire et Secretaire maistre Philippes Macé, Receveur desd. deniers communs, toutes les parties et sommes de deniers pour les fraiz desdites visitacions d'icelles rivieres, tant en la despence qu'il conviendra faire par led. Prevost des Marchans, comme de ceulx qu'il appellera avec luy, faisant les voyages d'icelles visitacions; emsemble leurs sallaires, journées et vaccations que autrement, pour tous autres fraiz qui seront neccessaires pour l'execution de lad. commission et des deppendences. Et par rapportant par ledit Receveur ces presentes, signées de nostre main, avec voz ordonnances et quictances où il escherra, nous voullons lesd. parties et sommes de deniers qu'il aura payées, pour les causes que dessus, estre passées et allouées en ses comptes par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire, sans difficulté. Car tel est nostre plaisir.

« Donné à Bloys, le XXIme jour de Mars mil Ve L. »

Signé : « HENRY.

Bochetel. »

[Lettres patentes de commission.]

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, à nostre amé et feal Contrerolleur general de l'audience de la Chancellerye de France, me Claude Guyot, Prevost des Marchans de nostre bonne Ville de Paris, salut et dillection.

« Comme il soit ainsi que des rivieres d'Oise et Marne, descendans en la riviere de Seyne, proviennent chascun jour en nostre ville de Paris grande commodité et affluence de vivres, boys et autres

[1] A la suite de ce paragraphe, les trois quarts du fol. 217 v° sont en blanc.

[2] Il s'agit de la Blaise, qui prend sa source à Gillancourt, canton de Juzennecourt (Haute-Marne), et tombe dans la Marne à Larzicourt (Marne). Une autre rivière de ce nom sort de l'étang de Tardais, dans la forêt de Senonches (Eure-et-Loir), et se jette dans l'Eure, à quatre kilomètres au-dessus de Dreux.

sortes de marchandises, fort utilles et neccessaires, qui est pour icelle ville ung bien inestimable, lequel augmenteroit de beaucoup, si lesd. rivieres portoient et estoient rendues navigables plus hault et plus approchans de leurs sources quelles ne sont; c'est assavoir celle d'Oise, depuis la ville de Guyse[1] et au dessus, et celle de Marne, depuis la ville de Sainct Dizier[2] et au dessus, avec une autre petite riviere qui vient se rendre et tumber en icelle appellée Blaise, laquelle passe par Esclairon[3], depuis lequel lieu et au dessus, si faire se povoit, il seroit besoing la rendre pareillement navigable, car au long et ès environs desd. trois rivieres, depuis les lieux dessus declairez jusques là où elles portent maintenant, il y a plusieurs bons et fertilles pays, dont nostredicte Ville, où demeure et afflue ordinairement une incroiable multitude de peuple, seroit grandement secourue et aydée; qui nous faict singulierement desirer que ceste entreprinse se execute, s'il est possible.

«Pour ce est il que nous, confians à plain de voz personne, sens, suffisance et dilligence, et du grant zelle et affection que vous avez et portez au bien, prouffit et utilité publiques de nostredicte Ville, vous avons, par ces presentes, commis et depputté, commettons et depputtons, pour, appellé avec vous tel nombre que vous adviserez de gens suffisans et expertz en telz negoces et affaires, vous transportez sur les lieux et endroictz desd. trois rivieres qu'il est besoing de veoir et visiter, pour l'effect dessusdict; lesquelz vous visiterez, regarderez et adviserez à tout ce qu'il fauldra et sera requis de faire, pour l'execution de lad. entreprinse, dont vous ferez ample procès verbal, que vous nous envoyrez en nostre Conseil Privé, afin d'y pourveoir et ordonner des commissions et provisions neccessaires pour besongner, vacquer et entendre dilligemment en ceste affaire et ce qui en depend. Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous avons, et à voz commis et depputtez, donné et donnons plain povoir, commission et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous, en ce faisant, soit obey.

«Donné à Bloys, le XVIIIe jour de Janvier l'an de grace mil V^c cinquante, et de nostre regne le quatriesme.»

Signé : «Par le Roy, DUTHIER.»

Et scellé, sur simple queue, du grant scel de cire jaulne.

Le . . .[4] jour d'Avril mil V^c LI, après Pasques, mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaigné de mons^r m^e Thomas de Bragelongne, Conseiller et Lieutenant general de lad. Prevosté des Marchans, Charles Leconte, Maistre des euvres de charpenterye d'icelle Ville, et autres, sont partis pour aller à lad. visitacion, de laquelle led. s^r Prevost des Marchans a depuis rapporté le procès verbal et figures, qui ont esté envoyées au Roy, et semblables procès et figures mys au tresor[5].

CCLIV [CCIII]. — ARREST [DU PARLEMENT] TOUCHANT LES MAISONS DE PETIT PONT.

8 avril 1551. (Fol. 219 v°.)

Extraict des Registres de Parlement.

«Sur la requeste presentée à la Court par les commis au gouvernement du temporel de l'Hostel Dieu de Paris, à ce que, pour la santé et commodité des povres malades et angustie d'icelluy Hostel Dieu, il pleust à lad. Court ordonner que l'entreprinse, faicte par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, de bastir de nouvel certaines petites maisons assises sur la riviere de Seyne, entre led. Hostel Dieu et Petit Pont, estant de present en ruyne, decadence et emynent peril, feust tenue en surceance jusques à ce que lesd. lieux feussent visitez par gens à ce congnoissans, pour, leur rapport oy, leur adjuger par lad. Court lesd. lieux, pour l'accroissement dud. Hostel Dieu; après avoir ce jour d'uy oy par la Court lesd. Gouverneurs dud. Hostel Dieu, ensemble led. Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville, requerans, actendu les incommoditez par eulx alleguées et le peril emynent contenu par le rapport et visitacion sur ce faicte, leur estre ce pendent permis faire abatre et desmolir lesd.

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vervins (Aisne).
(2) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Vassy (Haute-Marne).
(3) Éclaron, canton de Saint-Dizier (Haute-Marne).
(4) La date est restée en blanc.
(5) Les deux tiers du fol. 219 recto, à la suite de ce paragraphe, sont en blanc.

maisons estans sur le Petit Pont, du costé d'amont l'eaue, à ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient; et sur ce pareillement oy le Procureur General du Roy qui auroit requis, actendu led. peril emynent, lad. desmolition estre promptement faicte desd. maisons caduques et menassans prochaine ruyne, et quant au surplus qui deppendoit de la visitacion, que pour icelle faire la Court deputast certains conseillers d'icelle, appellez gens expers, pour, lad. visitation faicte et à luy communiquée, requerir ce qu'il appartiendra;

«Lad. Court a ordonné que les parties bailleront par escript et articles respectivement leurs faictz et moyens, sur la commodité de bastir et accroistre led. Hostel Dieu, et incommodité au contraire alleguée de la part desd. Prevost des Marchans [et Eschevins][1]. Et seront à ceste fin depputtez deux des conseillers d'icelle, pour eulx transporter sur les lieux dont est question, pour, appellez avec eulx gens expertz et à ce congnoissans, emsemble lesd. parties, faire visitacion d'iceulx lieux et inquisicion sur lesd. commodité ou incommodité, respectivement alleguées, pour, ce faict, rapporté et veu par lad. Court, faire droict sur les requestes des parties, ainsi qu'il appartiendra par raison. Et neantmoings, ce pendant, a lad. Court, en entherinant la requeste desd. Prevost des Marchans et Eschevins, emsemble dud. Procureur General, permis et permect ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de faire desmolir lesd. maisons estans en peril emynent.

«Faict en Parlement, le huitiesme jour d'Avril l'an mil cinq cens cinquante et ung, après Pasques.»

Signé : «Du Tillet.»

Ordonnance de abatre les maisons de Petit Pont estans en peril emynent.

Suyvant lequel arrest, a esté ordonné et commandé à m^es Guillaume Guillain et Charles Leconte, maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye de lad. Ville, de faire incontinant abatre et desmolir lesd. maisons de Petit Pont qui sont en peril emynent et les mectre en telle sorte qu'il n'en puisse venir inconvenient, et faire serrer les desmolicions en l'Ostel de lad. Ville, pour faire reservir ou autrement en faire le prouffit d'icelle Ville.

CCLV [CCIV]. — Valides en besongne porte Montmartre.

16 avril 1551. (Fol. 220).

Du jeudi, xvie jour d'Avril mil v^c li, après Pasques.

Aujourd'huy, sur ce que le baillif des gouverneurs des povres de Paris a requis à mess^rs les Eschevins de lad. Ville, estans en leur Bureau, que, suyvant l'arrest de la court de Parlement donné sur la police desd. povres, dont l'article est cy dessus[2] transcript, qu'ilz eussent à adviser à mectre en besongne et faire enchesner quelques povres valides qui sont prisonniers, et les occupper ès euvres publiques, en quelque lieu qu'il leur plaira; et après avoir mys la matiere en deliberation, a esté advisé et deliberé que, actendu que les deniers de lad. Ville sont de present bien cours pour les charges qui sont sur iceulx, que lad. Ville fournira de chesnes pour enchesner lesd. valides, jusques au nombre de vingt seullement pour le present, emsemble fournira de hottes, pelles et hoyaulx; et oultre baillera à chascun desd. vingt povres valides douze deniers tournois par jour, pour quelque temps qui sera advisé. Et seront mys en besongne pour le commencement à la porte de Montmartre.

Povres valides enchesnez.

Coppie de l'article de l'arrest de la court de Parlement, du xviiie Mars v^e l, touchant la police des povres de Paris.

«Et pour ce que en toutes republiques, il est très neccessaire avoir euvres publiques, pour employer les oyseulx et fayneans, et aussi qu'il y a plusieurs artizans, aydes à massons, et plusieurs autres qui sont demourans, longtemps a, en ceste ville, lesquelz ne peuvent trouver le moyen de gaigner leur vie en aucunes saisons de l'année, comme en yver, et sont quelquefoys et bien souvent contrainctz mendier, ne trouvans à eulx employer, est enjoinct aux Prevost des Marchans et Eschevins de cestedicte Ville de drois-

[1] Ces deux mots manquent de même sur la copie de cet arrêt, transcrite sur le registre du Conseil du Parlement de Paris. (*Archives nationales*, X^1a 1569, fol. 4.)

[2] L'extrait de l'arrêt du Parlement de Paris, relatif à la police des pauvres, est en effet transcrit sur le Registre en tête de ce paragraphe. Nous l'avons renvoyé à la suite, c'est-à-dire à sa véritable place.

ser quelques euvres publiques en divers endroitz de cestedicte Ville et ès faulxbourgs d'icelle, pour y employer, mectre et appliquer lesd. mendicans et enchesner deux à deux les oeyeulx qui ne sçavent[1] et ne excercent aucun mestier; lesquelz seront gardez par deux ou trois des sergens de lad. police qui les conduiront au soir en quelques hospitaulx de cestedicte Ville pour estre couchez et enfermez soubz la clef, et le landemain les retourneront querir pour les conduire èsdictes euvres publiques[2]. »

[1] Mot corrigé d'après le registre du Parlement. Le copiste du Bureau de la Ville avait écrit «*servent*».

[2] Le règlement, dont cet article est extrait, est de la plus haute importance pour la question de la police des pauvres à Paris. Il se rattache spécialement aux actes soumis aux délibérations du Bureau de la Ville, le Prevôt des Marchands et les Échevins ayant, depuis les lettres patentes du 9 novembre 1544 (ci-dessus, page 46), la surintendance des pauvres parmi leurs attributions, et, de plus, il parait tout à fait inédit, n'ayant pas été connu de Delamare, *Traité de la Police*, ni de Félibien, *Hist. de la ville de Paris;* il n'est pas indiqué non plus dans l'ouvrage de MM. Bordier et Brièle sur les *Archives hospitalières*, ni dans la collection des *Documents relatifs à l'histoire des hôpitaux de Paris*, publié par M. Brièle. Ces diverses raisons nous ont engagé à en donner ici le texte intégral, malgré son étendue :

«Du XVIIIe jour de Mars mil v^c L (1551 n. s.).

«Après avoir veu par la Court les articles advisez en l'assemblée des commissaires establiz sur le faict de la police des pauvres de ceste ville de Paris, pour l'ordre et moyen plus commode et necessaire au faict d'icelle police, et sur la requeste faicte par le Procureur general du Roy, lad. Court a ordonné par provision et jusques à ce que autrement par elle en soit ordonné, que le contenu èsdictz articles sera executé, gardé et observé et entretenu, pour le bien de la chose publique, ainsi qu'il s'ensuict :

«Premierement, pour ce que, depuys l'institution premiere de lad. police, le nombre des pauvres qui furent enrollez lors est de present augmenté de plus de troys partz, feront les commissaires des pauvres, assistans les marguilliers et cinq ou six des plus notables bourgeois en chascune parroisse de cestedicte ville et forsbourgs, une reveue et visitacion generale de tous les pauvres qui sont sur les roolles ordinaires des aulmosnes en chascune parroisse, assistans ung chirurgien, pour veoir et visiter lesd. pauvres, lesquelz, à tout le moings lesd. commissaires des pauvres, feront sommaire inquisition assavoir si lesd. pauvres sont natifz de cested. ville ou forsbourgs. Et ceulx qu'ilz trouveront valides seront rayez et mys hors, ensemble s'il s'en trouve qui abusent et feignent quelque maladye, seront en ce cas livrez à justice pour estre puniz.

«Toutesfois demoureront èsd. roolles ceulx qui ne seront natifz de cested. ville, qui y auront demeuré cinq ans ou autre long temps, que les commissaires adviseront, selon leurs consciences, comme artisans et gens de mestier gaignans leur vie, lesquelz, par maladies, pertes ou autrement, sont tumbez en pauvreté ou impotence, et seront reputez comme manans et habitans.

«Et les autres qui se trouveront n'avoir eu aucun moyen de gaigner leur vie, fera que à mandier dès lors et au temps qu'ilz arriveront en cestedicte ville, seront cassez et mys hors desd. roolles, soient valides ou invalides, sinon qu'ilz fussent sur lesd. roolles dès l'institution premiere de lad. police, actendu que telz mandians estrangiers se sont, comme il est vraysemblable, retirez en cested. ville, en intention d'estre mis sur lesd. roolles et d'avoir leur prebende par chascune sepmaine; et lesquelz encores ne laissent à mandier par les rues et eglises, faisans le desordre qui est à present.

«Sera aussi publié à son de trompe et cry publicq, troys ou quatre foys l'an, que tous mandicans estrangiers qui ne seront sur les roolles ordinaires des aulmosnes, soient tenuz vuyder et sortir hors de la ville et faulxbourgs de Paris dedans troys jours après, sur peine du fouet pour la premiere foys, et des galleres, quant aux vallides, et d'estre mys ès œuvres publiques, et autres plus grandes peines corporelles, s'ilz y escheent.

«Que les defenses qui par cy devant ont esté faictes aux manans et habitans de cested. ville et forsbourgs de ne plus faire aulmosnes à leurs portes, par ce que c'est attraire les pauvres par les rues, seront reiterées sur les peines et amendes jà indictes, applicables suyvant les arrestz de lad. Court, et mesmes de ne murmurer ne aller contre lad. police, soit par parole ou par effect, mais ayder et donner secours, chascun endroit soy, à l'entretenement d'icelle, sur peine de prison et d'estre puniz comme infracteurs des edictz du Roy et arrestz de lad. Court.

«Et par ce que lesd. proprietaires et locatifz sont cause de attraire en ceste ville lesd. mendicans et mesmes plusieurs abuseurs qui logent èsd. maisons, à ung lyart pour une nuict, ou chose equivalent, et neantmoins le long du jour lesd. mendicans se pourchassent par les rues et eglises, et encores trouvent moyen d'estre mys ou roolle ordinaire des aulmosnes, et se font certifier estre demourans en cestedicte ville par ceulx mesmes qui les logent, ou leurs voisins, qui font l'un pour l'autre en cas pareil; seront faictes inhibitions et defenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, de ne loger en leurs maisons, en cested. ville ou forsbourgs, lesd. mendicans, soient valides ou invalides, lesdictz troys jours passez, sur peine de cent livres parisis pour la premiere fois, allencontre des proprietaires des maisons, èsquelles il se trouvera lesd. mendicans avoir esté par eulx receuz et logez, pour la seconde foys, de privation de l'usuffruict ou louage de leur maison, jusques à cinq ans, applicables aux pauvres; et quant aux locatifz, à semblable peine, et ce pour la premiere foys, et d'amende arbitraire et corporelle pour la seconde foys, si besoing est.

«Et affin que plus facilement on sache ceulx qui logeront lesd. mendicans estrangiers, sur lesd. amendes adjugées les denonciateurs auront et prendront le quart.

«Semblablement seront faictes defenses à tous maistres, hospitalliers, commis ou autres, qui pour eulx se tiennent ès hospitaulx et excercent la charge d'iceulx, tant de cestedicte ville que forsbourgs, de ne recevoir aucuns desd. mendicans en iceulx hospitaulx, s'ilz ne sont passans ou repassans; lesquelz maistres ou commis seront tenuz faire registre des noms, surnoms, lieux et demourances desd. passans et repassans, et du jour qu'ilz seront arrivez èsd. hospitaulx, èsquelz ilz ne pourront demourer plus que deux jours, et ne se pourchasseront par la ville pendant lesd. deux jours.

CCLVI [CCV]. — IIc XLM LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY.

12 mai 1551. (Fol. 220 v°).

Du XIIme jour de May mil Vc LI.

En assemblée le jour d'uy faicte de messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris, pour aviser sur les lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

LETTRES MISSIVES DU ROY POUR LE SECOURIR D'ARGENT.

9 mai 1551.

« DE PAR LE ROY.

« Très chers et bien amez, pour ce que nous avons deliberé, oultre le fons ordinaire de noz finances, nous tenir pourveuz d'une bonne et grosse somme d'argent, pour plus commodement subvenir à noz affaires, s'il en est besoing; à ceste cause, saichant quel secours nous avons receu de vous en semblables affaires et l'affection que par grans et louables effectz vous avez tousjours montré porter à la subvencion de nosdictes affaires, quant nous vous en avons faict requerir, nous avons advisé vous faire ceste depesche, pour vous ordonner et enjoindre que, incontinant la présente receue, vous ayez à vous assembler, affin de adviser et deliberer par ensemble quelle somme d'argent nous pourrons recouvrer en

« Et affin que l'on puisse congnoistre s'il y en a aucuns qui, allans d'hospital en hospital, sortans de l'un et entrans en l'autre, tournoyent pas à la charge du peuple, lesd. maistres hospitalliers seront tenuz apporter ou envoyer, tous les premiers lundy ou jeudy du moys, jours que l'on tient le Bureau des pauvres, lesd. registres pour entendre et rechercher s'il y aura quelques ungs qui, soubz couleur de voyage, abusent de mandicité, pour les faire pugnir par justice.

« Et pour l'execution plus facile de lad. police desd. pauvres, et entretenement d'icelle, sera enjoinct au Prevost de Paris, ses Lieux-tenans civil et criminel, Commissaires et examinateurs du Chastellet de Paris, huissiers de lad. Court, Prevost des Marchans et Eschevins, Prevost des mareschaulx et autres haulx justiciers, bailliz, maires et prevostz de lad. ville et forsbourgs, de contraindre les sergens du Chastellet de Paris, des haulx justiciers et autres officiers publiques, chascun en son regard, de prendre et aprehender les mendicans valides qui se pourchassent par les rues et eglises, et d'aller quelque jour de la sepmaine ès rues de Verdboys, Frepault, Frepillon, des Poulies, autrement dicte Francs Bourgeois, et autres lieux de caignard, èsquelz lesd. mendicans se retirent, et illec prendre et emporter les paillaces, lictz et couches servans ausd. mendicans et les faire vendre au proufict des pauvres, et neantmoins prendre les mendicans et les mener ès prisons plus prochaines; et en default de ce faire par lesd. sergens et de suyvir par chascune sepmaine lesd. commissaires et examinateurs, quant à ceulx du Chastellet, selon la distribution de leur dizaine, est permis ausd. examinateurs de faire prendre lesd. sergens au corps et des faultes qui seront rapportées contre eulx par lesd. commissaires, ilz en seront creuz, et, sur leurs procès verbaulx et rapport qui sera faict par eulx, procedé sommairement par adnimadversion et punition contre lesd. sergens, jusques à punition corporelle et exemplaire; et le semblable quant aux haulz justiciers contre leursd. sergens, chascun en son regard.

« Ausquelz haulx justiciers est enjoinct faire lesd. captures par leursd. sergens, par saisie de leur temporel, suspension et privation de leursd. haultes justices, en cas de default, s'il y eschet.

« Et par ce qu'il y a plusieurs femmes qui se treuvent aux portes des eglises, avec une pongnée ou deux de chandelle de cire, qui leur sert de couverture pour mandier, lesquelles tiennent avec elles deux ou troys petitz enfans, pour inviter et esmouvoir à pitié les habitans de cestedicte ville, seront faictes defenses à toutes femmes qui vendront chandelle de cire aux portes des eglises de ne tenir avec elles aucuns petitz enfans, sur peine de confiscacion de lad. chandelle et de prison.

« Sera enjoinct à tous concierges et geolliers de faire ouverture des prisons, sur peine de dix livres parisis pour chascun default, et de porter le roolle des mendicans qui seront emprisonnez par devers les juges, dedans vingt quatre heures, et en faire charger les escroues par lesd. juges ou leurs greffiers, pour estre procedé sommairement au jugement desd. emprisonnez; et en default de ce faire par lesd. geolliers, ne pourront demander la despence et garde desd. emprisonnez plus avant que d'un jour. »

(Ici se place l'extraict transcrit sur le registre du Bureau de la Ville).

« Et par ce aussi qu'il y en a plusieurs aultres qui, soubz le tiltre d'escoliers ou de prebstres, se pourchassent par chascun jour par cestedicte ville, qui pourroient avoir leur vie et necessitez à enseigner les enfans ès villages et petites villes, ou bien lesd. escoliers, qui ne sont riens moins que quaymans, pourroient suivre autre vacation et servir à la republique; et pour obvier aux abbuz qui, soubz ce mesmes tiltre d'escolier ou de prebstre, se commectent de jour en jour en cestedicte ville, sont faictes defenses ausd. escoliers de ne plus quester et mandier, à tout le moins sans avoir permission des commissaires des pauvres, après qu'il aura esté trouvé qu'ilz sont vrais escoliers estudians, et leur sera enjoinct eulx retirer, ensemble ausd. gens d'eglise de retourner en leur pays, soubz la puissance de leur evesque qui les pourra nourrir, et ce sur peine de prison.

« Sera pareillement publié et enjoinct à tous notaires qui ont receu testamens, èsquelz y a legz faict aux pauvres ou donations, de les porter par devers les commissaires des pauvres, dedans troys jours après le decès, quant aux legs testamentaires, sur les peines jà indictes par les arrestz de la Court.

« Et est enjoinct à tous marguilliers des parroisses de ne souffrir emporter ou enlever aucuns deniers des pardons qui se questeront, autres que ceulx de leur eglise et ceulx qui sont ordinaires, mais de tout saisir et retenir en leurs mains, jusques à ce que les com-

nostre Ville de Paris, soit par vente ou engagement des fermes de noz aydes et gabelle du sel que prenons en lad. Ville, ou des plus valleurs des fermes que feu nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, a cy devant vendues en lad. Ville, et par tous autres moyens que congnoistrez plus propres, aysez et commodes. Et incontinant nous en envoyez amples memoires, contenant expressement celles desd. fermes sur lesquelles vous estimerez que l'on pourra plus promptement et facillement recouvrer argent, jusques à quelle somme et dedans quel temps, affin que, cela veu et prinse sur ce une bonne et prompte resolution, nous facions expedier toutes et chascunes les provisions qui seront necessaires pour faire lesd. ventes ou engagement, telles que vous nous les vouldrez demander et que les trouverez neccessaires pour la seureté des achepteurs, vous employant en ce que dessus, selon la fiance que nous en avons en vous, et d'autant que vous desirez faire chose qui nous soit agreable.

«Donné au Plessis lez Tours, le IXme jour de May mil V^c^ LI.»

Signé : «HENRY.
BOURDIN.»

Et au dessus :

«*A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, bourgeois et habitans de nostre bonne ville de Paris.*»

Lesd. lettres receues le Xe May V^c^ LI.

Après lecture faicte desd. lettres en lad. assemblée qui s'est trouvée assez petite, a esté remise à l'assemblée generalle, à vendredi prochain, deux heures de relevée. Et seront priées les Cours souveraines.

CCLVII [CCVI]. — [MANDEMENT DU ROI POUR L'ACQUISITION D'UN MOULIN APPARTENANT À SAINT-EUSTACHE, POUR Y INSTALLER UN ATELIER MONÉTAIRE.]

12 mai 1551. (Fol. 221 v°.)

Du XIIme jour de May mil V^c^ LI.

Aujourd'uy ont esté apportées par la poste lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

LETTRES MISSIVES DU ROY.

«*A nostre amé et feal Notaire et Secretaire et Contrerolleur general de nostre Chancellerye, m^e^ Claude Guyot, Prevost des Marchans de nostre ville de Paris.*

9 mai 1551.

«DE PAR LE ROY.

«Nostre amé et feal, nous avons faict venir d'Allemaigne certains engins à monnoye, dont, pour l'esperance qu'il y a d'en tirer grande utillité, nous voullons faire faire preuve et experience; pour lequel effect il est besoing s'ayder d'ung viel moullin qui est à la porte de nostre jardin du Palais de Paris, nommé la Gourdine, appartenant à ceulx de l'eglise Sainct Eustace, ausquelz nous escripvons presentement estre comptans bailler led. moullin à nostre amé et feal Varlet de Chambre ordinaire, Guillaume Marillac[1], ayant de nous charge et superintendence desd. engins, les advertissans que vous adviserez avec eulx sur la recompence dud.

missaires des pauvres ayent veu les bulles et permissions de quester lesd. pardons et indulgences, pour sçavoir s'il y aura aucun abuz.

«Pourvoiront au surplus lesd. commissaires sur le faict desd. pauvres, ensemble les marguilliers des parroisses de cestedicte ville et forsbourgs que les questes ordinaires desd. pauvres soient faictes et entretenues et à la perception des restes contre ceulx qui ne payent et continuent leurs aulmosnes, suyvant les arrestz et edictz du Roy cy devant faictz et publiez.

«A l'execution entiere de tout le contenu èsquelx susdictz articles, ordonne lad. Court, et enjoinct aux Prevost de Paris, sesd. lieuxtenans, examinateurs du Chastellet, Prevost des Marchans et autres officiers, bailliz, maires et prevostz de cested. ville et forsbourgs, chascun en droit soy, de proceder soigneusement et en toute dilligence, selon qu'il est cy devant contenu, pour l'entiere observance et entretenement de lad. police, sur peine de s'en prendre à eulx.» (*Archives nat.*, *Registre du Conseil du Parlement*, X^1a^ 1568, fol. 548, v°-551.)

Le même jour, 18 mars 1551 (n. s.), la Cour ordonna au Prevost des Marchands et aux Échevins de détacher trente des archers de la Ville à la surveillance et à l'arrestation des mendiants qui contreviendraient aux précédents articles. (*Idem*, fol. 491 v°.)

[1] L'établissement de ce nouvel atelier monétaire était tout récent. Des lettres patentes données à Blois, le 27 mars 1551 (n. s.) portent que Guillaume de Marillac, chargé par le Roi d'une mission à l'étranger pour étudier et comparer les divers procédés de fabrication des monnaies, avait trouvé en Allemagne et rapporté de ce pays une presse ou machine à frapper, bien supérieure au engins employés à l'hôtel de la Monnaie de Paris. Les pièces de cette fabrique défiaient par la perfection de leur forme et leur rotondité les plus habiles rogneurs de monnaies.

Des expériences avaient été faites, en présence d'Henri II, avec les nouvelles machines, installées et montées dans la maison dite des Étuves, au bout du jardin du Palais (Z^1b^ 64, fol. 106). C'est là que fut organisé et constitué l'atelier placé sous la direction de

moulin, ainsi que vous verrez par noz lettres, que led. Marillac vous monstrera. Vous priant vous transporter devers eulx, comme aussi fera led. Marillac, et tant faire qu'ilz veullent promptement satisfaire à la requeste que nous leur en faisons, affin que led. affaire ne soit aucunement retardé, et au demeurant regarder d'accorder avec eulx sur la recompense que leur en deverons faire, au plus raisonnable pris que faire se pourra, eu esgard à la valleur dud. moulin, pour après nous en advertir, afin d'y faire satisfaire à leur contentement. Et vous nous ferez service très agreable, en ce faisant.

« Donné au Plessis lez Tours, le IXme jour de May mil V^c^ LI. »

Signé : « HENRY.
De L'Aubespine. »

CCLVIII [CCVII]. — Commission sur les lettres precedentes.

13 mai 1551. (Fol. 221 v°.)

Du mercredi, XIIIe jour de May mil V^c^ LI.

Sont comparuz sires Hugues de La Fontaine et Nicolas Geuffrin, marguillers de l'eglise Sainct Eustace à Paris, ausquelz mons^r^ le Prevost des Marchans a communiqué les lettres missives du Roy cy dessus transcriptes. Lesquelz ont faict responce qu'ilz veullent obeyr au Roy, et neantmoings ont demandé temps et dellay, pour en communiquer à leurs compaignons et aux parroissiens de lad. eglise Sainct Eustace.

Ce faict, en rendront responce le plus brief qu'il leur sera possible.

CCLIX [CCVIII]. — Assemblée generalle pour II^c^ XL^M^ livres tournois accordez au Roy.

15 mai 1551. (Fol. 222.)

Du vendredi, XVe jour de May mil V^c^ LI.

En assemblée generalle, le jour d'uy tenue en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Officiers du Roy, bourgeois et marchans de tous estatz de lad. Ville, mandez et convoquez en la grande salle dud. hostel, pour oyr la lecture des lettres missives du Roy, données au Plessis lez Tours, le IXe jour de ce present moys de May, signées « Henry » et au dessoubz « Bourdin », envoyées par led. seigneur à lad. Ville et receues le Xe jour dud. moys; par lesquelles led. seigneur demande à icelle Ville secours d'une bonne et grosse somme d'argent, pour subvenir à ses affaires par engagement de ses aydes et gabelle du sel, qu'il prent en lad. Ville, ou des plus valleurs des fermes que le feu Roy son pere a cy devant vendues à lad. Ville, ou autres moyens que icelle Ville verroit estre plus aisez et commodes, promectant faire expedier toutes et chascunes les provisions, contractz et seuretés neccessaires et qu'on vouldra demander.

Après lecture faicte desd. lettres en lad. assemblée

Guillaume de Marillac. Cependant ses lettres d'institution ne furent pas enregistrées sans contestation à la Cour des Monnaies et à la Chambre des Comptes, qui, avant de s'exécuter, réclamèrent une enquête. De nouvelles expériences furent prescrites. Marillac dut les faire en présence de plusieurs présidents et conseillers de ces deux cours. Elles eurent lieu le 29 avril et ne furent pas jugées satisfaisantes, suivant le curieux procès-verbal qui nous en a été conservé dans les registres de la Chambre des Comptes (P 2554, fol. 175-179). Cependant Marillac, soutenu par le roi, vint à bout de toutes les oppositions. Il fut chargé d'organiser la nouvelle monnaie et de choisir lui-même ses collaborateurs. Claude Rouget fut nommé maître, Raymond Dupoile, garde et contrôleur, Pierre Erondelle, essayeur, Jean Erondelle et Pierre Delaune, graveurs, Aubin Olivier, conducteur des engins (Lettres données à Fontainebleau, le 31 janvier 1552 n. s., Z^1b^ 64, fol. 122). Deux jours avant, une déclaration du roi donnait cours, par tout le royaume, à toutes les espèces d'or, d'argent et de billon qui avaient été déjà et seraient par la suite « *forgées, batues et serrées en presse* » dans l'atelier des Étuves, agrandi et augmenté du moulin de la Gourdine (*idem*, fol. 127). Le 25 avril suivant, les pouvoirs des officiers de la nouvelle Monnaie furent renouvelés pour un an (*idem*, fol. 131). Enfin par édit donné à Compiègne, au mois de juillet 1553, Henri II créa définitivement la Monnaie des Étuves, dite aussi du Moulin, ordonnant en même temps la suspension jusqu'à nouvel ordre de tout travail dans l'ancienne Monnaie de Paris et dans celles d'Orléans et de Troyes, et confirmant Guillaume de Marillac dans le privilège de nommer les officiers, nonobstant l'ordonnance du 14 janvier 1550 n. s. (ci-dessus, § CCXVI), qui mettait les municipalités en possession de ce droit (*idem*, p. 188).

Ce Guillaume de Marillac fut seigneur de Ferrières et grand-père du chancelier Michel de Marillac. Pour le récompenser des services rendus avec le nouveau procédé de fabrication, le roi le créa Général des Monnaies par provisions données à Saint-Germain-en-Laye, le 1er mars 1553 n. s. (Z^1b^ 64, fol. 164 v°). Puis il fut pourvu, le 10 mars 1555, d'une charge de Maître des Comptes à Paris, qu'il exerça jusqu'en 1569, fut ensuite intendant et général des finances et créé chevalier, au mois de mars 1570. Il mourut l'an 1573.

et que mond. s^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, a remonstré à lad. compaignée la fiance que led. seigneur a en sa ville cappitalle de Paris et du prompt secours qu'il espere des habitans d'icelle qui l'ont tousjours secouru en ses affaires, et autres amples remonstrances qu'il a faict aud. peuple; et sur ce a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis à tous les assistans, chascun en particullier.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, liberallement et de bonne volunté, on doibt accorder aud. seigneur jusques à la somme de deux cens quarante mil livres tournois, à constitucion de rente au denier douze, pour lesquelles led. seigneur vendera à icelle Ville, c'est assavoir dix mil livres tournois sur le grenier à sel et magazin de Paris, et autres dix mil livres tournois sur les plus valleurs desd. fermes vendues par le feu Roy cy devant à lad. Ville, en faisant verifiier et esmologuer les contractz et provisions par les Cours souveraines et Generaulx des finances, comme il est acoustumé; et neantmoings demander terme suffisant pour recouvrer lad. somme.

CCLX [CCIX]. — Ambassadeur d'Angleterre receu à Paris.

15 mai 1551. (Fol. 222 v°.)

Dudict jour.

Aujourd'uy ont esté receues lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

19 mai 1551.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons choisy et ordonné le s^r de Mandosse, gentilhomme ordinaire de nostre Chambre, pour aller au devant, conduire et acompaigner jusques là où nous serons le marquis de Noranthon [1], que le Roy d'Angleterre, nostre très cher et très amé bon frere et cousin, envoye par devers nous pour aucuns grans et importans affaires. Et pourtant que nous desirons singulierement que, par les villes et lieux de nostre Royaulme où il passera, il soit gratieusement recueully et gratiflié par presens de bons vins et autres honnestetez du pays, à ceste cause, nous vous prions et neantmoings mandons que, passant led. marquis et sad. compaignée par vostre Ville, vous y faictes tel devoir qu'il ayt occasion de congnoistre que la bonne amytié qui est entre sondict maistre et nous s'estend de mesme affection jusques à noz subgectz envers les siens et ce qui procede de luy; croyant sur ce ce que vous fera savoir et entendre led. s^r de Mandosse, comme vous feriez nous mesmes. En quoy faisant, ferez chose qui nous sera très agreable.

« Donné au Plessis lès Tours, le xixe jour de May mil v^c li. »

Signé : « HENRY.
De L'Aubespine. »

Presens aux Ambasadeurs d'Angleterre.

Suyvant lesquelles, a esté conclud et ordonné au Bureau de lad. Ville que mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins yroient au devant dudit Ambassadeur, acompaignez de trente archers de lad. Ville et les sergens d'icelle vestuz de leurs robbes myparties et lesd. archers de leurs hocquetons; et que, après ce qu'ilz seront arrivez et logez, leur sera faict presens d'ypocras, espices et autres singularitez de lad. Ville. Ce qui a esté faict par l'espace de quinze jours ou environ.

[1] Une lettre de Henri II à M. de Chémault, son ambassadeur en Angleterre, datée du Plessis-Macé, le 6 juin 1551, parle en ces termes de l'arrivée du marquis de Northampton et de l'état de ses rapports avec l'Angleterre : « Monsr de Chemault, j'ai reçu votre lettre du xxiie du mois passé, et par icelle sceu le partement du marquis de Noranthon, qui jà est bien avant en mon royaume, et l'attendz en bonne devotion. Depuis j'ay reçeu votre autre lettre du xxive dud. mois, par où j'ay entendu comme le Roy d'Angleterre, mon bon frere, et les sieurs de son Conseil ont satisfaict à tous les poincts que ces commissaires estant assemblez avec ceulx d'Escosse, n'avoient voullu passer; dont vous avez adverty le s^r de Lanssac. De quoy et de tant de demonstrations d'amytié que faict led. Roy d'Angleterre en mon endroict, je remetz à le faire mercier par mon cousin le mareschal de Sainct André, lequel partira dedans cinq ou six jours et jà a faict achemyner une grande partye de sa compaignye. » (A. Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse au xvie siècle*, in-8°, 1862, t. I, p. 272.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCLXI [CCX]. — Responce des marguillers de Sainct Eustace touchant le moullin de la Gourdine.

2 juin 1551. (Fol. 223.)

Du IIme jour de Juing mil Ve LI.

Au Bureau de la Ville de Paris, sont comparuz, c'est assavoir : Monsr me Jehan Hennequin [1], seigneur de Tasnieres, sires Nicolas Geuffrin et Hugues de la Fontaine, marguillers de l'eglise Sainct Eustace, acompaignez de me Jehan Desmarquetz, soliciteur de lad. eglise, lesquelz ont dit pour responce aux lettres missives du Roy envoyées à mons^r^ le Prevost des Marchans, faisant mention du moulin de la Gourdine, estant derriere le jardin du Palais dud. seigneur, appartenant à la fabrique dud. Sainct Eustace, que ilz ont communiqué lesd. lettres, et aultres à eulx envoyées par led. seigneur pour cest effect, à la plus saine partie des parroissiens d'icelle eglise, pour ce par eulx convoquez et assemblez, le XVIe jour de May dernier passé, jour et feste de Penthecoste; et après lecture d'icelles lettres et veu leurs lettres et tiltres dud. moulin, ont lesd. parroissiens donné charge à iceulx marguillers de venir devers nosdictz sieurs, pour leur faire apparoir de la fondation faicte à lad. eglise d'une messe par chascun jour par feu messire Matiheu de Nanterre [2], en son vivant second President en la court de Parlement; lequel pour lad. fondation avoit laissé, entre autres choses, à lad. eglise led. moulin, lequel estoit lors baillé à XL livres parisis de ferme, à la charge de mouldre par chascun an pour led. s^r^ de Nanterre six muys de grain, qu'ilz estiment six livres tournois par an, ainsi qu'ilz ont faict apparoir par lettres passées par devant Chevalier et Baudequin, notaires ou Chastelet de Paris, le lundi XIIme jour de Mars mil IIIIe IIIIxx et VI; et lequel moulin leur avoit esté depuis admorty par le feu roy François, que Dieu absolve, ainsi qu'ilz ont faict apparoir par lettres de admortissement, données à Boyenssy [3], ou mois d'Octobre l'an mil Ve XXVI, signées : « François », et au dessoubz : « par le Roy, Gedouyn ».

Moulin de la Gourdine.

Aussi ont dit que led. moulin a esté par leurs predecesseurs baillé à viage à Gilles Morin, pour en joyr par luy sa vie durant, à la charge de payer à la fabrique d'icelle eglise, par chascun an, la somme de trente livres tournois et entretenir led. moulin de toutes reparations quelzconques; lequel Morin en avoit depuis faict bail à louage à Philippes Bahuet, musnier, à present demourant aud. moulin, pour en joyr par icelluy Bahuet, du jour sainct Remy mil Ve XLV jusques à sept ans ensuivans, finissans aud. jour sainct Remy que l'on dira mil Ve LII, à la charge d'en payer cent livres tournois par chascune desd. sept années, et de faire toutes les reparations neccessaires, et entretenir les tournans et travaillans dud. moullin de toutes menues reparations, et à la fin dud. bail, les rendre en bon et suffisant estat, jusques à la prisée qui fut lors faicte desd. tournans et travaillans, montant à la somme de VIIIxx livres tournois et autres charges contenues oud. bail, passé par devant Merault et Cordelle, le xe Septembre mil Ve XLV, dont pareillement ilz ont faict apparoir aud. s^r^ Prevost des Marchans; offrans dellaisser led. moulin au Roy nostre dict seigneur pour en faire à son bon plaisir, en leur baillant et dellaissant en contre eschange la somme de cent livres tournois de rente admortie en fons d'heritage, ou deux estaulx estans en la Boucherye de Beauvais, que tient à present avec ung autre estal aussi assis en ladite boucherye, Denis Rouget, boucher, demourant à Paris; lesquelz trois estaulx luy sont baillez à louage à VIIIxx livres tournois par an, qui seroit pour lesd. deux estaulx

[1] Le texte porte par erreur « Hahequin ».

[2] D'une famille parisienne, dont sortirent plusieurs magistrats éminents au XVe siècle, Mathieu de Nanterre était entré au Parlement de Paris, en qualité de conseiller, l'an 1437. Il devint premier président de cette cour à la mort d'Hélie de Tourrettes et fut installé dans cette charge, le 26 décembre 1461. Louis XI l'envoya en 1465, avec la même qualité, au Parlement de Toulouse, en remplacement de Jean Dauvet, son favori, qu'il voulait avoir près de lui et auquel il donna la première présidence de la cour de Paris. Mathieu de Nanterre ne resta pas une année entière à Toulouse; il fut rappelé à Paris à la fin de la même année 1465 et se contenta modestement de la seconde présidence du Parlement, qu'il exerça jusqu'à sa mort arrivée l'an 1487. (Blanchard, *Éloge des Premiers Présidents*, in-fol., 1645, p. 37; *id.*, *Les Présidents à mortier*, in-fol., 1647, p. 31-36.)

[3] Il faut lire sans doute « Beaugency » (Loiret).

environ cv livres tournois, et les admortir; ou bien dellaisser à lad. fabrique une place vague et inutille appartenant au Roy, nommée le reste de la Halle de Malignes [1], ayant issue par une grande porte au Marché aux Poirées, et permectre à lad. fabrique bastir à lad. place estaulx pour mectre les poissonniers d'eaue doulce qui vendent en la rue de la Cossonnerye, qui empeschent le chemyn, et dont le Roy n'a aucun prouffit.

Et pour congnoistre la valleur dud. moullin et de lad. place, mond. s^r le Prevost des Marchans leur a assigné jour à vendredi prochain, une heure de relevée, pour estre presens à veoir faire lad. visitacion dud. moulin par les maistres des euvres de charpenterye de lad. Ville, et Laurens Vallin, faiseur de moulins, demourant à Paris. Et pourront lesd. marguillers admener avec eulx quatre bourgeois de lad. parroisse, pour assister et estre presens, et faire lad. visitacion, prisée et estimation, si besoing est.

CCLXII [CCXI]. — Pour l'aquisition ou eschange d'une grange à mectre l'artillerye.

4 juin 1551. (Fol. 224.)

Du jeudi, iiiie jour de Juing mil v^c li.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle, pour adviser sur l'eschange ou acquisition d'une grange et place à mectre l'artillerye de lad. Ville, appartenant à m^e Charles Leconte, Maistre des euvres de charpenterye de lad. Ville, assise à la Cousture Saincte Katherine, bien commode pour icelle Ville; en laquelle se sont trouvez plusieurs desd. Conseillers avec la compaignée du Bureau d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a dit et proposé en lad. compaignée que par cy devant la Ville avoit acquis du Roy trois places à la Court la Royne [2], pour mectre lad. artillerye et autres munitions de lad. Ville, mais pour ce que mons^r de Ballegrant, qui a prins une grande place joignant, a commencé à bastir et mys sa place à l'alignement ordonné pour la largeur de la rue qui est bien estroicte, fauldroit par neccessité que lad. Ville feist abatre la vielle grange estant esd. trois places et la faire rebastir de neuf, tant pour ce qu'elle est en ruyne et peril emynent que pour suyvre led. allignement de lad. rue qui cousteroit gros deniers, dont la Ville est mal garnye; aussi que lesd. places n'ont point d'issue que en une seule rue où l'artillerye ne pourra bonnement tourner, quant il la conviendroit charier, et partant sont lesd. places bien peu commodes à lad. Ville.

Au moyen de quoy, advertys que nagueres led. m^e Charles Leconte auroit faict bastir une belle grange neufve en une place estant à lad. Cousture Saincte Katherine, close de murs trois foys aussi grande que lesd. places de la Court la Royne, qui a yssue en trois rues, trop plus commode pour mectre lad. artillerye et munitions que les dessusdictes, et en laquelle on pourra faire fonte, si besoing est; et encores, quant on y vouldroit bastir quelques logis et en prandre la moictié pour loger ou faire baulx à d'autres, on en pourroit recouvrer telle somme de deniers que l'autre moictié ne cousteroit riens à lad. Ville; auroit advisé au Bureau de lad. Ville, sur ce appellé le Procureur du Roy et Contrerolleur d'icelle, qu'on en devoit parler aud. Leconte; qui a dit qu'il n'avoit pas faict bastir led. lieu pour vendre ne eschanger, mais pour loger de la marchandise, comme il y a de present, et pour sa recreation, priant mesd. s^rs de luy voulloir laisser. Ce neantmoings feust lad. visitacion faicte par les jurez du Roy qui en ont faict leur rapport, qui a esté presentement leu en lad. assemblée [3].

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé aux assistans leur avis et oppinyon, chascun en particullier.

Tous lesquelz ont advisé et conclud, veue lad. visitacion et rapport de jurez, que c'estoit le grant bien, prouffit et commodité de lad. Ville de prandre lad. grange et place dud. Leconte, estant en la Cousture Saincte Katherine, pour mectre et serrer l'artillerye et

[1] Emplacement des grandes Halles loué aux marchands forains de Malines (Belgique); il y avait ainsi les halles particulières des villes de Bruxelles, de Louvain, de Douay, d'Amiens, etc. Sauval (t. I, p. 649-650) et Jaillot (*Recherches sur Paris*, t. II, *Quartier des halles*, p. 25), qui les mentionnent et les énumèrent, ne déterminent point exactement les emplacements occupés par ces marchés.

[2] Par contrat du 10 août 1549, reproduit en partie dans une note du présent Volume, ci-dessus p. 154, note 1.

[3] On conserve aux Archives nationales le mandat de payement du Prévôt des Marchands au Maître des œuvres de charpenterie de la ville, d'une somme de quarante-cinq livres tournois pour la visite et l'évaluation de la grange de Charles Lecomte et de ses terrains de la Couture-Sainte-Catherine, acquis par la ville pour y installer son artillerie, en date du 22 juin 1551 (K 958, n° 4).

autres munitions d'icelle Ville, et luy bailler en contre eschange lesd. places de la Court la Royne, avec telle soulte que lesd. jurez ont rapporté, et aux charges contenues au rapport desd. jurez; et toutesfoys prier led. Leconte de se contenter de quinze cens livres tournois pour lad. soulte et recompense. Et où led. Leconte ne vouldroit prandre pour eschange lesd. places de la Court la Royne, et qu'il convint achepter celle dud. Lecomte en deniers comptans, lad. Ville deveroit plustost prandre argent à constitucion de rente qu'elle n'acheptast lad. grange et place; et que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins en devoient faire le marché et contract le plus tost qu'ilz pourront.

CCLXIII [CCXII]. — Visitation du moulin de la Gourdine.

5 juin 1551. (Fol. 225.)

Du vendredi, v^e jour de Juing mil v^c li.

Aujourd'uy, suyvant l'assignation donnée par mons^r le Prevost des Marchans aux marguillers de Sainct Eustace, se sont trouvez, à une heure actandant deux de relevée, derriere le jardin du Palais du Roy, devant le moulin de la Gourdine, c'est assavoir mond. s^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, acompaigné de m^e Charles Leconte, maistre des envres de charpenterye de la Ville de Paris, et Laurens Vallin, maistre charpentier, faiseur de moullins, demourans à Paris, d'une part, et mons^r de Tasnieres et Nicolas Geuffrin, marguillez de Saint Eustace, acompaignez de mons^r Bastonneau, Notaire ou Chastelet de Paris, Anthoine de la Riviere, marchant de boys, Jehan Belée, charpentier juré, sire Jehan Laubigeois, bourgeois de Paris, et Jehan Desmarquetz, soliciteur de lad. eglise Sainct Eustace, d'autre part.

Ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a faict lever les mains, tant d'une part que d'autre, et jurer par serment que, en leurs loyaultez et consciences, ilz visiteront led. moulin et priseront justement combien led. moulin peult bien valloir pour une foys quant à present, et combien il peult bien valloir de rente annuelle et perpetuelle, ayant consideration au lieu et assiette dud. moulin, sans aucune faveur ne acception de personnes, et qu'ilz en feront bon, vray et loyal rapport. Ce qu'ilz ont tous promis faire.

Puys se sont embarquez dedans deux flettes[1] et sont allez faire la visitacion dud. moulin, tant par dedans que par dehors, et de tout doibvent faire leur rapport.

CCLXIV [CCXIII]. — Procession et descente de la chasse Saincte Geneviefve.

13 juin 1551. (Fol. 225 v°.)

Le samedi, xiiie jour de Juing, fut faicte la procession solempnelle par mess^rs de la Ville avec la court de Parlement[2], où furent portées les chasses mons^r Sainct Marcel et madame Saincte Geneviefve, pour prier Dieu pour avoir beau temps, car il y avoit six sepmaines qu'il ne cessoit de pleuvoir. Et partirent mesd. s^rs de la Ville, acompaignez de la bande des archers avec mess^rs les Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois de chascun quartier, et allerent en l'eglise Nostre Dame. De là s'en allerent, suyvant mess^rs de lad. eglise, portant la chasse mons^r Sainct Marcel jusques à Saincte Geneviefve, où ilz trouverent mess^rs de la Court. Puis s'en revindrent, à la maniere acoustumée, jusques à lad. eglise Nostre Dame, où furent portées lesd. chasses et autres beaulx reliquaires. Et là fut dicte et celebrée la grande messe,

[1] *Flette*, synonyme de coche d'eau, se disait d'un bateau garni de sièges, servant de voiture publique.

[2] Cette procession avait été ordonnée par le Parlement, le 10 juin précédent : « Ce jour, sur la remonstrance faicte en la court par Seguyer (avocat du roi), present le Procureur general, sur la calamité advenue au royaulme et divers endroictz d'icelluy par oraiges et inundations, requerant, actendu la clameur du peuple et pour faire sacrifice requis envers Dieu, que la court feist procession exemplaire; la matiere mise en deliberation, après avoir sur ce oy l'evesque de Paris, a esté arresté et advisé que samedy prochain lad. court, en robbes d'escarlatte et chapperons noirs, partira du Pallais pour aller en l'église Saincte Geneviefve, et dudict lieu acompaigner en processiun la chasse d'icelle saincte jusques en l'eglise de Paris, en la maniere accoustumée, à ce qu'il plaise à Dieu, par l'intercession de ladicte glorieuse saincte, tutelle et seur recours de la ville de Paris, retirer et appaiser son yre, saulver les fruictz de la terre et continuer envers nous sa bonté. Et ce faict, a esté lad. ordonnance dicte au Prevost des Marchans, à ce que de sa part il soit prest aud. jour » (*Archives nat., Parl. reg. du Conseil*, X^1^a, 1569, fol. 207). Le même registre, à la date du 13 juin (fol. 229 v°), contien une courte relation de la cérémonie.

où assisterent mesd. s^rs de la Court, aux haultes chaizes du costé dextre, et mesd. s^rs de la Ville, aux haultes chaizes du costé senestre.

Puis s'en retournerent disner en l'Ostel de lad. Ville. Et lors commença le beau temps qui a duré bien six sepmaines après.

CCLXV [CCXIV]. — Retour des ambassadeurs d'Angleterre à Paris.

25 juillet 1551. (Fol. 226.)

Du xxve jour de Juillet mil v^c li.

Aujourd'uy ont esté receues lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

15 juillet 1551.

«De par le Roy.

«Très chers et bien amez, nous avons entendu par le seigneur de Mandosse, gentilhomme de nostre Chambre, le bon devoir que vous avez faict à la reception et passage par vostre ville de nostre cousin le marquis de Noranthon et des seigneurs et gentilhommes de sa suitte, dont nous avons grant contentement, et que, pour autant que nous desirons qu'ilz ne soient moings bien mais encores myeulx traictez et recueilliz en leur retour qu'ilz ont esté en venant, nous avons bien voullu vous en escripre et prier que, si vous avez en cela bien commencé au passer, vous vueillez encores myeulx achever, si faire se peult, vous enforceant de leur faire congnoistre que ce qui nous plaist et avons en affection vous est pour singulierement recommandé, ainsi que vous fera plus amplement entendre icelluy s^r de Mandosse, auquel nous vous prions adjouster sur ce semblable foy que vous feriez à nous mesmes.

«Donné à Nantes, le xve jour de Juillet mil v^c li.»

Signé : «HENRY.

De L'Aubespine.»

Et sur le doz est escript :

A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins, Bourgeois et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.

Presens ausdictz ambassadeurs.

Suyvant lesquelles lettres et autres qu'ilz avoient auparavant receues, à la venue desd. ambassadeurs, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes communes, acompaignez des Sergens de la Ville, vestuz de leurs robbes my parties, et de trente archers portans leurs hocquetons de livrées et javelines en la main, estans à pied, sont allez trouver monseigneur le marquis de Noranthon, chef de lad. ambassade, qui estoit une heure auparavant arrivé au logis de madame l'Admiralle [1], derriere le Petit Sainct Anthoine, auquel ilz ont faict la reverence et presenté de par la Ville des dragées et ypocras en la maniere acoustumée. Et ont continué à leur faire presenter chascun jour qu'ilz ont sejourné, tant au venir que au retour, ypocras blanc et cleret [2].

CCLXVI [CCXV]. — Legation de monseigneur le cardinal de Lorraine, envoyé de par le Roy à la Ville.

8 août 1551. (Fol. 226 v°.)

Du samedi, viiie jour d'Aoust mil v^c cinquante et ung.

Aujourd'uy, monseigneur le cardinal de Lorraine, arrivé en ceste ville de Paris et logé en son hostel de l'Abbaye de Fescamp, a mandé mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de se trouver

[1] Françoise de Tournemine, baronne de la Hunaudaye et de Retz, femme de Claude d'Annebaut, maréchal et amiral de France, mort à La Fère le 2 novembre 1552.

[2] Le texte de ce dernier paragraphe a remplacé sur le registre une première rédaction plus courte et quelque peu différente, qui avait été d'abord remaniée, et fut ensuite biffée définitivement. Elle était ainsi conçue : «Suyvant lesquelles lettres, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins sont allez au devant d'eulx, à leurdict retour, comme ils avoient faict à leur venue, acompaignez de xxx archers et des sergens de lad. ville. Et depuis leur dicte venue, leur ont envoyé chascun jour force presens d'ypocras, espices et autres singularitez d'icelle ville, avec plusieurs sortes de bons vins, de sorte qu'ilz se contentent grandement.» Avant la suppression de ce passage, on avait remplacé les mots : «*sont allez au devant d'eulx*», par «*les sont allez saluer*»; on avait effacé «*avec plusieurs sortes de bons vins*», et ajouté : «*Et estoient logez au logis de madame l'Admiralle.*»

en sond. logis, à huit heures du matin. Ce qu'ilz ont faict. Ausquelz mond. s^r le cardinal, acompaigné de mons^r l'evesque de Soissons [1] et de mons^r Du Mortier, Conseiller du Roy en son Privé Conseil, et de mons^r de Seaulx [2], Maistre des Requestes et President de Bretaigne, en la presence de mess^rs Nicolay, chevalier [3], premier, et Baillif, President en la Chambre des Comptes, et du s^r de Bandeville, a faict entendre qu'il estoit exprez venu en ceste ville de Paris, par le commandement du Roy, pour, en la presence des dessus nommez, les remercier, au nom dud. seigneur Roy, du bon, loyal et prompt devoir qu'ilz avoient faict pour le recouvrement des II^c XL^m livres tournois, qu'ilz avoient depuis nagueres accordée aud. seigneur et faict fournir ès mains du Tresorier de son Espargne, et qu'il avoit charge expresse de leur faire entendre comme le Roy estoit pour entrer à la guerre, et qu'il y en avoit ja des commencemens;

Que tout le desir qu'il avoit estoit de maintenir son peuple en bonne paix, par le moyen de laquelle il peust seurement vivre de son bien et librement excercer le faict et traffiq de marchandise; que la guerre estoit cause de engendrer la paix; que depuis l'advenement du Roy à la Couronne, il avoit eu de grandes charges à supporter et avoit faict de grandz fraiz et despence pour tenir ses places de frontiere en bonne seureté, à quoy il avoit despendu par chacun an plus de IX^c M. livres tournois; avoit faict fondre plus de douze cens grosses pieces d'artillerye, qu'il avoit faict mectre èsd. places de frontiere, qui estoient de present tant bien munyes de gens et de toutes autres choses neccessaires que ses voisins, en estans advertiz, se garderoient bien de les venir invahir pour les surprandre;

Aussi que, depuis sondict advenement et jusques à la composition et redition de la ville de Boulongne, il avoit tousjours eu camp et armée, tant en Boullenoys comme en Escosse, pour affoiblir le Roy d'Angleterre et ses alliez, lors ennemys de la Couronne de France, et avoit tant exploicté que, par force d'armes, il avoit reconquis en peu de jours et sans perte de gens tout le conté de Boullenois et contrainct le Roy d'Angleterre luy rendre la ville de Boullongne à composition; et par ce moyen avoit aussi acquis le Royaulme d'Escosse, qui estoit si propre unyon au Royaulme de France, comme chascun de bon entendement povoit juger, et comme le temps le feroit congnoistre;

Avecques toutes ces choses led. seigneur Roy, prince liberal et magnanime, auroit par sa liberalité acquis et atiré à son service le cueur de plusieurs princes et grans seigneurs; que de present, il a de grandes entreprinses et secrettes, qui ne sont à manifester, qui concernent entierement le bien et seureté de son peuple; lesquelles il luy seroit impossible exploicter sans argent et sans le secours de ses bons et loyaulx subgectz, entre lesquelz il a tousjours estimé les habitans de Paris les principaulx, comme estans le cueur de son royaulme; ausquelz il voulloit avant tous autres s'adresser, pour estre secouru et aydé, affin de n'avoir occasion de mectre creue de tailles, impositions nouvelles, creations de nouveaulx offices, lever soubstes [4] extraordinaires, comme aucunesfoys la neccessité de la guerre contrainct les princes à ce faire;

Mais voullant monstrer le desir qu'il a de bien et favorablement traicter ses subgectz et les soullager, les prioit de le secourir jusques à la somme de trois cens mil escuz, ou plus grande somme, si faire se povoit, en constituant par luy vingt cinq mil escuz d'or de rente, sur telles ses gabelles et aydes, ou autres biens patrimoniaulx qui seroit advisé; et que pour ce faire il feroit mectre entre les mains desd. Prevost des Marchans et Eschevins l'estat au vray de la generalité d'oultre Seyne et Yonne, et feroit telz et si surs contractz que l'on verroit estre à faire.

A quoy luy a esté faict responce par mond. s^r le Prevost des Marchans que les habitans de Paris n'estoient moings en bonne volunté de secourir le Roy et y employer leurs biens et personnes qu'ilz avoient esté par cy devant, mais que la somme de II^c XL^m livres tournois qui avoit cy devant esté promise au Roy n'estoit encores du tout fournye, et

[1] Mathieu de Longuejoue, qui avait été Maître des Requêtes de l'Hôtel (voy. ci-dessus, p. 232, note 2), évêque de Soissons du 6 février 1534 au 6 septembre 1557. (*Gall. Christ.*, t. IX, col. 377.)

[2] René Baillet, fils de Thibaut, seigneur de Sceaux, second Président au Parlement de Paris, conseiller lui-même en cette cour par lettres du 11 décembre 1537, Maître des Requêtes de l'Hôtel, le 4 septembre 1550, et en même temps premier Président du Parlement de Bretagne, et enfin Président à mortier au Parlement de Paris, en 1554. Il mourut à Paris, l'an 1579, et fut enterré dans la chapelle de sa famille, à Saint-Merry. (Blanchard, *les Présidents à mortier*, in-fol. 1647, p. 215.)

[3] Aimar Nicolaï avait succédé, en 1518, à son père Jean Nicolaï, dans la charge de premier Président de la Chambre des Comptes, qu'il transmit à son tour, l'an 1555, à son fils Antoine, seigneur de Goussainville.

[4] *Sic*, sans doute subsides.

s'en failloit encores environ XL^x livres tournois, dont ilz se trouvoient bien empeschez, pour ce qu'ilz avoient tiré argent de toutes pars, tant en ceste ville de Paris que à la Court du Roy; et que de donner si promptement une recharge de si grosse somme, il luy sembloit qu'il seroit bien difficille de la recouvrer, et ne povoient faire responce, sans premierement assembler le Conseil et les Estatz de la Ville.

Et alors mond. s^r le reverandissime cardinal leur dit que le Roy envoiroit de brief ses depputtez avec lettres, pour en faire la requeste.

CCLXVII [CCXVI]. — Lettres missives du Roy pour III^c m. escuz.

12 août 1551. (Fol. 227 v°.)

Du XIIe jour d'Aoust mil V^c LI.

Aujourd'uy ont esté apportées lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

11 août 1551.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons entendu de nostre très cher et très amé cousin, le cardinal de Lorraine, la bonne volunté et affection que vous avez de nous secourir, dont nous demourons grandement contans. Et pour ce que noz affaires requierent de recouvrer jusques à la somme de trois cens mil escuz, nous escripvons presentement au s^r Du Mortier et de Seaulx, presens porteurs, vous requerir de nostre part dud. ayde et secours et vous dire sur ce aucunes choses de par nous, dont nous vous prions les voulloir croire, tout ainsi que vous feriez nous mesmes.

« Donné à Fontainebleaue, le XIe jour d'Aoust mil V^c LI. »

Signé : « HENRY.
De L'Aubespine. »

Incontinant lesd. lettres veues, ont esté expediez mandement aux Conseillers, Quarteniers, huit notables bourgeois de chascun quartier, et a esté donné charge à mons^r le Procureur du Roy et de lad. Ville d'aller prier les Chappitres de l'Eglise de Paris et mess^rs de la Saincte Chappelle. Et ont lesd. Prevost des Marchans et Eschevins esté prier les Cours souveraines [1], et ont chargé les sergens de la Ville aller prier les Estatz et Communaultez de lad. Ville, pour eulx trouver demain, à deux heures de relevée, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, pour oyr ce que vouldront dire lesd. depputtez de par le Roy.

CCLXVIII [CCXVII]. — Confiscation de marchandises emploiée aux despences de la ville [2].

13 août 1551. (Fol. 228.)

Du jeudi, XIIIe jour d'Aoust mil V^c LI.

Aujourd'uy mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans assemblez en leur petit Bureau pour les affaires de lad. Ville, ont advisé et deliberé que la somme de quatre vingtz douze livres treize solz six deniers tournois, confisquée aud. Bureau, provenue de la vente de pastel ou guesde, pretendu par le Procureur du Roy et de lad. Ville avoir esté confisqué, et dont n'est encores intervenu jugement diffinitif; lad. consignation cy devant enregistrée, du XVIIe Juillet mil V^c L [3]; après ce que le Receveur de lad. Ville ne le Greffier d'icelle ne se sont voulluz charger de lad. somme, et aussi qu'il ne se trouve partie qui pretende droit aud. pastel ou guesde, ne qui en face poursuitte, quelle sera employée au payement de l'aornement, vernys et dorrure du fons du plancher du petit Bureau, faict au bastiment neuf de lad. Ville, et que la quictance

[1] Le registre du conseil du Parlement porte mention de la démarche du Prévôt des Marchands et des Échevins, à la date du lendemain, 13 août. Séance tenante, la cour délégua, pour assister à l'assemblée générale, outre ceux de ses membres qui faisaient en même temps partie du Conseil de la ville de Paris et qui y siégeraient en cette dernière qualité et non *nomine curiæ*, six conseillers, assavoir Louis Gayant, Guillaume Allart, Nicole Hurault, Robert Bouëte, Guillaume Abot et Antoine Delyon (*Arch. nat.*, X^1a 1570, fol. 72 v°). On verra par le procès-verbal de la séance du 13 août (ci-dessous, n° CCLXIX) que Guillaume Allart et Nicole Hurault furent remplacés au dernier moment par Claude Anjorant et Mathieu Vaillant.

[2] Cette manchette est d'une écriture plus récente que le corps du registre.

[3] Voy. ci-dessus le paragraphe CCXXVI, p. 216.

dud. payement sera cy dessoubz escripte et enregistrée. Et s'il advenoit cy après que aucun feist poursuitte de lad. somme et qu'il faulsist icelle rendre, qu'elle sera rendue des deniers de lad. Ville.

Et ced. jour, selon le pourtraict a nous baillé par la vefve feu m^e Charles Dorigny, paintre, avons faict marché avec elle et ses gens à lad. somme de III^xx XII livres XIII solz VI deniers tournois, pour la façon dud. aornement, verniz et dorure dud. petit Bureau.

« Aujourd'huy, en la presence des notaires du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris soubz signez, Jaqueline Bordier, vefve de feu m^e Charles Dorigny, en son vivant paincire, demourant à Paris, a confessé avoir eu et receu de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, la somme de quatre vingtz douze livres treize solz six deniers tournois, à quoy lesd. Prevost et Eschevins ont, suyvant la deliberation escripte de l'autre part, verballement convenu et marchandé avec lad. vefve pour la paincture et façon de l'aornement du fons du plancher du petit Bureau de l'Hostel neuf de lad. Ville, vernit et dorure d'icelluy, qui a esté faict par lad. vefve, suyvant le portraict par elle faict et baillé qui est demouré au Bureau de lad. Ville. Dont, etc. quictance, etc. Et laquelle somme de III^xx XII livres XIII solz VI deniers tournois iceulx Prevost des Marchans et Eschevins ont dict et declairé, presens lesd. notaires, estre la somme qui avoit esté cy devant consignée en leurs mains, pour les causes et ainsi qu'il est contenu en lad. deliberation, escripte de l'autre part. Promectant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc.

« Faict l'an mil cinq cens cinquante ung, le lundi XXVIIIe jour de Septembre. »

« CORDELLE, QUETIN [1]. »

CCLXIX [CCXVIII]. — POUR III^c M. ESCUZ DEMANDEZ PAR LE ROY.

13 août 1551. (Fol. 229.)

Dud. jeudi, XIIIe jour d'Aoust mil V^c LI.

En assemblée le jour d'uy faicte generalle, en la grande salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, Estatz et Communaultez de lad. Ville, tant d'eglise que seculiers, avec huit des plus apparans et notables personnes de chascun quartier, de tous estatz, pour oyr la lecture des lettres missives du Roy, cy devant enregistrées et la creance de mess^rs du Mortier et de Seaulx, pour le faict de trois cens mil escuz demandez par le Roy à icelle Ville à constitution de rente au denier douze, sur les magazins, aydes ou greniers à sel de la charge d'oultre Seyne et Yonne, ou autre seureté qui sera advisé; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Soly, Choart, Lejay et Luillier, Eschevins;

Messrs Luillier, President des Comptes, Viole, Conseiller en la Court, Du Drac, Prevost, Courtin, de L'Ospital, de Livres, Paillart, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Lecomte, Bouchart, s^r de Champigny, Larcher, Berthelemy, Croquet, Lelievre, Hennequin, Conseillers d'icelle Ville;

Messrs Gayant, Abot, Boueste, s^r de la Chaize, Anjorrant, Dulyon, Vaillant, Conseillers de la court de Parlement, depputtez par icelle Court;

Messrs Tambonneau et Seguier, Maistres des Comptes;

Messrs Ruzé, Anthonis, de Longueul, Conseillers et Generaulx de la Justice;

Messrs Vialart, Conservateur des previlleges royaulx [2];

Poussemye, Conseiller ou Chastelet de Paris;

Les depputtez de Messrs de Chappitre de Paris;

Le depputté de Messrs de la Saincte Chappelle;

Les Religieulx Sainct Victor;

Les Celestins;

Sainct Martin des Champs;

Sainct Magloire;

Saincte Katherine;

Les Chartreux, mandez et non trouvez;

Sires Vincent Maciot, Jehan de Sainct Germain, Henry Godeffroy, Guichart Courtin, m^e Pierre Gohory, m^e Pierre Pellerin, Guillaume Danès, Thomas

[1] Ces deux signatures sont autographes et accompagnées de paraphes. L'acte notarié occupe la moitié du verso du feuillet 228, dont la seconde partie est demeurée blanche. Malgré sa date postérieure et notre respect habituel de l'ordre chronologique, il nous a semblé que cette quittance ne pouvait sans inconvénient être séparée de la délibération qui motive sa présence en cet endroit du registre.

[2] *Add.* de l'Université.

Lelorrain, Nicolas Hac, Nicolas Paulmier, Jehan Lescaloppier, Jacques Kerver, Jehan Boucher, Guillaume Parfaict, Quarteniers de lad. Ville;

Monsr de Tanieres, Nicolas Gregis, mons^r Boivin, mons^r Dufour, Jehan Gay, Françoys Bonnarc, Jacques Poullain, Jehan Caillou, m^e Zacharie Bertrand, Claude Defresne, François Garrault, Menant, mons^r Nepveu, Jehan Lecamus, Jehan Lecaron, Simon Caignet, Hugues Delafontaine, Jehan Chappelier, Jehan Pulleu, Henry Patroullart, Eustace Lebossu, sire Guillaume Pomereu, Claude de Moucy, bourgeois et marchans;

Et plusieurs autres bourgeois et marchans de tous estatz, mandez et convoquez pour les causes que dessus.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée, que samedi dernier monseigneur illustrissime Cardinal de Lorraine l'envoya querir et mess^rs les Eschevins, pour aller parler à luy en son hostel de l'Abbaye de Fescamp, à huit heures du matin, où ilz le trouverent, acompaigné de mons^r l'Evesque de Soissons et de mons^r du Mortier, Conseiller du Roy en son Privé Conseil, et de mons^r de Seaulx, Maistre des Requestes et President de Bretaigne, en la presence de mons^r le President Nicolay et du s^r de Bandeville; lequel s^r illustrissime Cardinal leur avoit dit qu'il estoit envoyé exprès en ceste ville pour remercier la ville du secours qu'elle luy avoit faict des II^c XL^m livres tournois, nagueres octroyée et fournye au Tresorier de son Espargne; qu'il estoit pour entrer à la guerre qui estoit ja commencée, qu'il avoit de grandes charges à supporter et faict de grans fraiz, depuis son advenement à la couronne, pour munir les villes et places de frontiere, faict fondre plus de douze cens pieces d'artillerye, tenu camp et armée, tant en Boullenoys que en Escosse, acquis led. Royaulme d'Escosse; et que de present il a plusieurs entreprinses secrettes qui ne sont à manifester, qui concernent le bien de son peuple; lesquelles il ne sauroit exploicter sans argent et sans le secours de ses bons subgectz, entre lesquelz il a tousjours estimé les habitans de Paris estre les principaulx, et ausquelz il se voulloit premierement adresser, et les prioit de le secourir jusques à la somme de III^c M escuz, ou autre plus grande somme, si faire se povoit, en constituant par luy vingt cinq mil escuz d'or de rente, sur telles ses gabelles et aydes, ou autres biens patrimonyaulx qui seroit advisé; et que, pour ce faire, il feroit mettre èsd. Prevost des Marchans et Eschevins l'estat au vray de la generalité d'oultre Seyne et Yonne, et feroit telz et sy surs contracts que l'on verroit estre à faire; et autres remonstrances cy devant enregistrées;

A quoy mond. s^r le Prevost des Marchans luy feist responce que les habitans de Paris n'estoient moings en bonne volunté de secourir le Roy et y employer leurs biens et personnes qu'ilz avoient esté par cy devant, mais que la somme de II^c XL^m livres tournois qui avoit esté cy devant promise au Roy n'estoit encores du tout fournye, et s'en failloit encores de XXX à XL^m livres tournois, dont ilz se trouvoient bien empeschez, pour ce qu'ilz avoient tiré argent de toutes pars, tant en ceste ville de Paris que à la Court du Roy, et de donner si promptement une recharge de si grosse somme, il luy sembloit qu'il seroit bien difficille de la recouvrer, et ne povoit faire responce sans premierement assembler le Conseil et les Estatz de la Ville. Et allors mond. s^r le illustrissime Cardinal leur dit que le Roy envoiroit de bref ses depputtez avec lettres, pour en faire la requeste.

Et le jour d'hier, XIIe jour de ce present moys d'Aoust, led. seigneur Roy envoya à lad. Ville lettres de creance sur les seigneurs du Mortier et de Seaulx, pour venir faire lad. requeste à ceste compaignée. Incontinant lesd. lettres receues, auroient esté envoyez mandemens pour faire la presente assemblée.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a faict faire lecture desd. lettres. Puis sont arrivez lesd. s^rs du Mortier et de Seaulx, qui ont faict lad. requeste de par le Roy, et faict pareillement les remonstrances que dessus. Ausquelz a esté faict responce que la compaignée estoit assemblée pour y adviser, et que, après en avoir deliberé, on leur feroit responce. Et allors se sont retirez. Incontinant mond. s^r le Prevost a mys la matiere en deliberation et demandé à tous les assistans leur avis et oppinyon, chascun en particullier.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé qu'ilz sont de telle volunté et affection qu'ilz ont tousjours acoustumé user envers le Roy pour le secourir en ses affaires, non seullement de leurs biens mais aussi de leurs personnes, mais, actendu qu'il s'en fault encores de XXX à XL^m livres tournois que lad. somme de II^c XL^m livres tournois ne luy soit fournye, que les bourses de ceulx qui ont baillé argent sont vuides et que la partie que led. seigneur demande est si grosse qu'il sera difficille de la recouvrer, en

IMPRIMERIE NATIONALE.

si brief temps comme il desire, qu'on ne luy peult maintenant faire entendre la resolution de ce qu'il demande, mais que, pour cest effect, on fera perquisicion, par tous les quartiers de Paris, quelle somme on pourra recouvrer des particuliers de lad. Ville, et si on le fera savoir aux autres villes prochaines et autres grands seigneurs suyvans la Court, en faisant toutes les dilligences possibles, sans y perdre heure ne temps, en remonstrant les affaires dud. seigneur et l'asseurance qu'il baille pour leurs deniers. Et sera faicte toute dilligence possible de recouvrer le plus d'argent et jusques à lad. somme de IIIc M. escuz, si faire se peult, ou autre telle moindre somme que faire se pourra; et que pour les sommes que l'on pourra recouvrer, la ville obligera les biens patrimoniaulx d'icelle, en faisant vente par led. seigneur à lad. Ville des greniers et maguazins de Ponthoise, Meaulx, Melung et autres qu'il sera advisé par mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins, jusques à la somme de LXXM livres tournois, ou plus grande somme, pour employer au payement des rentes qui seront par lad. Ville constituées aux particuliers, et au payement des fraiz et loyaulx coustz, et le reste et plus valleur estre employé au rachapt desd. rentes, affin qu'il demeure tousjours plus grant fons et seureté à lad. Ville.

Laquelle conclusion a esté dicte aud. sr du Mortier, lequel a conseillé à mesdictz sieurs d'en escripre au Roy et qu'il porteroit les lettres.

Responce au Roy de l'assemblée generalle pour IIIc M. escuz.

Incontinant mesd. srs les Prevost et Eschevins ont expedié une lettres missives, dont la teneur ensuit :

« Au Roy.

« Sire, suyvant les lettres qu'il vous a pleu nous escripre, incontinant icelles receues, nous avons faict l'assemblée des gens de tous estatz de vostre Ville; lesquelz sont de telle volunté et affection dont ilz ont tousjours acoustumé de user envers vous, pour vous secourir et ayder en voz affaires, non seullement de leurs biens mais aussi de leurs personnes, tant et si avant qu'il est possible d'estimer. Mais d'autant, Sire, que la partie que vous demandez est si grosse qu'il sera difficille de la recouvrer, en si brief temps comme le desirez, actendu que puis nagueres nous vous avons promis fournir IIc XLM livres tournois, nous ne pouvons maintenant vous faire entendre la resolution de ce que demandez. Toutesfoys, Sire, nous ferons pour cest effect toutes les dilligences à nous possibles, sans y perdre heure ne temps, comme ceulx qui desirent à tousjours vous obeyr, ainsi que plus amplement vous dira le sr du Mortier, present porteur. Sire, nous supplions le Createur vous donner en santé très longue et très heureuse vie.

« De Paris, le XIIIme jour d'Aoust mil Vc LI.

« Voz très humbles et très obeyssans serviteurs et subgectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris. »

CCLXX [CCXIX]. — Assemblée de Conseil pour savoir qui doit recevoir le serment des Eschevins nouveaulx.

17 août 1551. (Fol. 232.)

Du lundi, XVIIe jour d'Aoust mil Vc LI.

Aujourd'huy, en procedant à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx[1], ou lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, et après avoir ouvert le rapport des Quarteniers des eslections faictes par chascun d'eulx de quatre notables personnages de leursdictz quartiers, pour tirer les deux au sort pour avoir voix eslective desd. Eschevins, monsr le Prevost des Marchans a proposé à messrs les Conseillers de la Ville assemblez, c'est assavoir :

Messrs les quatre Eschevins, monsr Luillier, President des Comptes, monsr d'Athis Viole, monsr le Lieutenant Bragelongne, monsr de Livres, Secretaire du Roy, monsr Courtin, Auditeur des Comptes, monsr me Thomas de Bragelongne, monsr Paillart, sire Jehan Berthelemy, monsr de Montmirel, sire Denis

[1] Les deux échevins nouveaux, élus le 17 août 1551, étaient Guy Lormier et Robert Desprez, en remplacement d'Antoine Soly et de Guillaume Chouart.

Berthelemy, sire Anthoine Lelievre, sire Jehan Croquet, m^e Oudart Hennequin, sire Guillaume Larcher, Conseillers d'icelle Ville;

Que aucuns de la compaignée luy faisoient dire que l'ordonnançe de la Ville porte que l'eslection des Prevost et Eschevins faicte et le scrutine faict, signé, cloz et scellé doibt estre porté au Roy, s'il est en la ville, à mons^r le Chancellier ou mess^rs du Conseil du Roy, pour en requerir la confirmation et recevoir le serment des esleuz; et pour en entendre la verité, ont esté apportées les ordonnances et faict lecture de l'article faisant mention d'icelle eslection; que monseigneur le Chancellier estoit arrivé en ceste ville de Paris, depuis deux jours, qui les prioit de deliberer si, l'eslection faicte, l'on luy devoit porter led. scrutine.

Monsr de Thou envoyé vers monseigneur le Chancelier.

La matiere mise en deliberation, tous les dessus nommez ont esté d'avis, actendu que le Roy, par ses lettres patentes publiées à la court de Parlement [1], pour l'indisposition de mond. s^r le Chancellier, l'avoit deschargé de l'excercice dud. estat, luy reservant toutesfoys le tiltre, auctorité et dignité de l'office, que l'on devoit deleguer deux de la compaignée pour aller devers luy savoir si son plaisir estoit que l'on luy portast led. scrutine, qu'il estoit congneu tant sage, bien avisé et moderé qui ne vouldroit riens entreprandre qui sceust estre contre la volunté du Roy. Et pour aller devers luy, ont esté esleuz mons^r le Greffier et Procureur de la Ville. Et depuis a esté advisé que mons^r m^e Christofle de Thou [2], Notaire et Secretaire du Roy, yroit devers luy ou lieu dud. Greffier. Ce qui a esté faict.

Et eulx de retour, a led. de Thou dit que mons^r le Chancelier remercioit la ville de la bonne souvenance qu'elle avoit de luy, et de l'honneur que l'on luy faisoit, comme Chancellier qu'il estoit et n'en savoit autre en France. Toutesfoys qui ne vouloit ouvrir led. scrutine ne recevoir le serment des esleuz, sans savoir la volunté du Roy, qui devoit estre demain en ceste ville; que son avis estoit et conseilloit à mess^rs de la Ville qu'ilz eussent à actendre jusques à demain et porter led. scrutine au Roy.

Et pour ce que la pluspart de mess^rs les Conseillers de la Ville se estoient desja retirez, mesd. s^rs les Prevost et Eschevins ont assemblé ceulx qui seront cy après nommez, pour savoir ce qu'ilz avoient à faire, c'est assavoir :

Messrs les Quatre Eschevins, le Receveur et Procureur;

Monsr d'Athis Viole, mons^r Du Drac, mons^r le Lieutenant Bragelongne, mons^r Paillart, mons^r de Montmirel, mons^r Larcher, tous Conseillers de la Ville;

Monsr Perrot, Conseiller en la Court, mons^r de Thou, mons^r m^e Jehan Prevost, advocat, mons^r Gohory, Quartenier, scrutateurs;

Monsr Lecamus, advocat, l'ung des eslecteurs;

Sires Lescaloppier, Courtin, de Sainct Germain, Godeffroy, Boucher, Quarteniers.

Lettres envoyées au Roy.

Tous lesquelz ont esté d'avis qu'on devoit envoyer devers le Roy et luy escripre pour entendre sa volunté. Et a esté esleu mons^r Soly, pour porter les lettres, desquelles la teneur ensuit :

« Sire, pour la difficulté qui s'est presentement meue, après l'eslection faicte de deux Eschevins de vostre Ville de Paris, d'autant que l'ordonnance porte que le scrutine de lad. eslection sera porté à vous, Sire, mons^r vostre Chancellier et aux gens de vostre Conseil, pour confirmer lad. eslection et prandre le serment des esleuz, mond. s^r le Chancellier estant par deça, nous sommes retirez vers luy pour, suyvant lad. ordonnance, recevoir led. scrutine et serment desd. esleuz; lequel nous a faict responce qu'il avoit entendu que vous, Sire, seriez demain en ceste vostre ville, et que sans savoir vostre voulloir, il ne receveroit led. serment. Qui est la cause, Sire, qui nous a meu envoyer vers vous ce present porteur, l'ung de nous, Eschevins, auquel il vous

[1] Les lettres patentes portant que François Ollivier, sous prétexte d'indisposition, sera déchargé de la garde des sceaux de France, sous la réserve néanmoins du titre et des droits et honneurs attachés à l'office de Chancelier, sont datées de Chambord, le 2 janvier 1551 (n. s). Elles furent enregistrées au Parlement le 17 février suivant (*Archives nat.*, reg. X^1a 8617, fol. 132). Pour remplir l'intérim, Henri II créa un office de Garde des Sceaux (édit du mois d'avril 1551) et en pourvut Jean Bertrand, premier président du Parlement de Paris, par lettres données à Oyron, le 22 avril 1551. (*Id. ibid.*, fol. 163.)

[2] Christophe de Thou, seigneur de Bonneuil et de Cély, fut élu Prévot des Marchands, l'année suivante, à la place de Claude Guyot. Il était fils aîné d'Augustin Ier de Thou et de Claude de Marle. Après s'être distingué dans plusieurs charges de judicature, il fut choisi par Charles IX, à la prière de Catherine de Médicis, pour premier Président du Parlement de Paris, au mois de décembre 1562. Il mourut le 1er novembre 1582, âgé de soixante-quatorze ans.

plaira declairer sur ce vostre voulloir et intencion, pour y estre par nous obey.

« Sire, nous supplions très humblement le Createur vous conserver en bonne prosperité et santé.

« De Paris, ce XVIIe d'Aoust mil V^c LI.

« Voz très humbles et très obeyssans serviteurs et subgectz,

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre ville de Paris. »

Aussi furent expediées lettres à monseigneur le Connestable, de pareille substance, pour le prier d'avoir prompte responce.

CCLXXI [CCXX]. — Lettres missives du Roy pour le serment des Eschevins entre les mains de mons^r le Premier President [1].

19 août 1551. (Fol. 233 v°.)

Du XIXe Aoust mil V^c LI.

Aujourd'uy ont esté receues lettres du Roy, dont la teneur ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris.*

18 août 1551.

« Très chers et bien amez, après avoir veu ce que vous avez escript par ce porteur, touchant l'eslection par vous faicte, à ceste my Aoust derniere, de deux Eschevins nouveaulx et du serment que, selon l'ordonnance, lesd. Eschevins nous sont tenuz faire, nous avons bien voullu vous escripre la presente, pour vous advertir que nous voullons et entendons que iceulx Eschevins nous prestent et facent le serment ès mains de nostre amé et feal Conseiller et premier President en nostre court de Parlement à Paris [2], ainsi qu'ilz doibvent et que en tel cas il est acoustumé faire, comme vous dira plus amplement ced. porteur. Très chers et bien amez, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

« Donné à Fontainebleaue, le XVIIIe jour d'Aoust mil V^c LI. »

Signé : « HENRY.
CLAUSSE. »

Lettres de Monseigneur le Connestable.

Messrs, j'ay receu voz lettres par ce porteur qu'avez escriptes au Roy, touchant l'eslection par vous faicte de deux Eschevins nouveaulx, à ceste my aoust derniere; lesquelles j'ay faict veoir aud. seigneur, qui vous y faict presentement responce par où serez advertiz de son voulloir et intencion. Laquelle, comme je suis seur, ne fauldrez d'ensuivre, ny aussi de user de toute la dilligence qui vous sera possible pour l'expedition de ce qu'il vous a puis nagueres escript et faict dire de sa part par les s^rs du Mortier et de Seaulx. En quoy faisant, luy ferez tel service que povez penser, qui me faict vous prier, Messrs, de faire en sorte qu'il aict occasion de vous en savoir gré. Remectant le surplus sur ced. porteur, je feray fin en priant Dieu, Messrs, qu'il vous doint ce que desirez.

« De Fontainebleaue, ce XVIIIe jour d'Aoust mil V^c LI.

« Vostre bien bon amy

« MONTMORENCY. »

[Serment] faict à la Chambre du Conseil.

Suyvant lesquelles lettres, mons^r le Prevost des Marchans alla incontinant au logis de mons^r le premier President, acompaigné de sire Anthoine Soly, Eschevin, du Procureur du Roy et de lad. Ville, et le commis du Greffier d'icelle, et luy feist narration du contenu cy dessus, et luy monstra les lettres du Roy avec l'article de l'ordonnance et du serment desd. Eschevins. Lequel feist responce que le mandement du Roy estoit bien aisé à executer, et que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, les deux esleuz et les scrutateurs se trouvassent demain, à sept heures de matin, en la Chambre du Conseil,

[1] Cette seconde partie du titre « *entre les mains de mons^r le Premier Président* » est une addition postérieure d'un siècle environ.

[2] Gilles Le Maître, premier Président du Parlement de Paris depuis quelques mois (mai 1551), en remplacement de Jean Bertrand, nommé Garde des Sceaux, conserva cette charge jusqu'à sa mort, arrivée le 5 décembre 1562. Voy. ci-dessus, p. 91, note 3, et p. 92, note, où est déterminé l'emplacement de l'hôtel de ce magistrat.

au Palais, et qu'il se trouveroit avec Messrs de la Court des Comptes, pour recevoir led. serment[1]. Ce qui fut faict. Et est led. serment enregistré au registre des officiers de lad. Ville[2].

CCLXXII [CCXXI]. — Voyage en Court par mons^r le Prevost.

22 août 1551. (Fol. 234 v°.)

Du xxiime jour d'Aoust ensuivant v^c li.

Aujourd'uy, a esté advisé et deliberé au Bureau de lad. Ville que mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, yroit à la Court vers le Roy estant à Fontainebleaue, pour plusieurs affaires de lad. Ville, et mesmes pour la procuration et contract touchant les iii^c m escuz demandez par le Roy à icelle Ville, et obtenir une seconde jussion à Messrs des Comptes d'enteriner les lettres patentes du Roy touchant la reedifficaction des maisons de Petit Pont. Et pour l'acompaigner, yra mons^r Lejay.

CCLXXIII [CCXXII]. — Retour dud. voyage.

26 et 27 août 1551. (Fol. 234 v°.)

Le mercredi, xxvime jour dud. moys d'Aoust ensuivant, sont revenuz lesd. s^rs et ont rapporté lesd. lettres, tant pour lesd. iii^c m escuz que pour la reedifficaction desd. maisons de Petit Pont.

Et le landemain, ont envoyé le sire Robert Desprez, Eschevin, et le Procureur du Roy et de lad. Ville au Grant Conseil estant à Melung, pour soliciter le procès d'entre lad. Ville, d'une part, et m^e Robert de Beauvais, pour raison de l'office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de lad. Ville.

CCLXXIV [CCXXIII]. — Arrest de la Court de Parlement touchant les maisons du Pont Nostre Dame.

29 août 1551. (Fol. 234 v°.)

Du xxixe jour d'Aoust mil v^c li.

Aujourd'uy a esté levé ung arrest de la court de Parlement, dont la teneur ensuit :

Extraict des registres de Parlement.

«Entre Richard d'Aronde et Girard de Bornay, appellans de certains commandemens de vuyder à eulx faictz par le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, d'une part; et led. Prevost des Marchans et Eschevins, inthimez, demandeurs en reparation d'injures, d'aultre; et encores entre lesd. Richard d'Aronde et Anthoine Chardon, demandeurs à l'entherinement d'une requeste, d'une part; et lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, deffendeurs, d'aultre; veu par la Court le plaidoyé des parties, arrest donné entre icelles le penultime juillet mil v^c xlviii[3]; interrogatoires faictz à m^es Nicole Le Cirier et Pierre Perdrier, Greffier de lad.

[1] On ne trouve aucune mention de cette prestation de serment dans le registre du Conseil du Parlement (X^1A 1570), ni à cette date, ni aux jours précédents et suivants.

[2] On conserve aux Archives nationales, sous la cote KK 1009, un *Registre des officiers de la Ville*, mais la dernière élection qui y soit enregistrée est celle du 16 août 1542, c'est-à-dire celle d'André Guillart, seigneur du Mortier, comme Prévôt des Marchands, et de Denis Picot et Henri Godefroy, comme Échevins. Le serment d'André Guillart fut prêté entre les mains du Roi à Salelles, le 12 septembre seulement; celui des Échevins avait été reçu, le jour même de l'élection, par les cardinaux de Bourbon et de Meudon, l'évêque de Soissons et le s^r de Villeroy, Lieutenants généraux du Roi à Paris, réunis à l'hôtel des Tournelles, rue Saint-Antoine.

[3] Ce procès avait donné lieu à des débats intéressants, fidèlement reproduits dans le registre de Plaidoiries du 30 juillet 1548 (*Archives nationales*, X^1A 4934, fol. 148 v°-151 v°). Suivant de Thou, l'avocat de la Ville, Richard d'Aronde ne refusait pas de payer l'augmentation de loyer qui avait été décidée par le Conseil de la Ville et acceptée par les autres marchands du Pont Notre-Dame, dont il occupait la 43e maison depuis trente-six ans; mais il ne voulait point avancer les quarante écus demandés à chacun des locataires, en renouvelant leur bail de neuf ans. Sommé, à plusieurs reprises, de se prononcer, il avait toujours répondu par un refus formel. Alors la maison qu'il occupait avait été baillée à un nommé Dorleans, qui s'était déclaré prêt à faire une avance, non pas seulement de quarante mais de quatre-vingts écus, et commandement fait à d'Aronde de lui laisser la place libre. Quant à de Bornay, il avait été dépossédé parce qu'on lui reprochait d'avoir contrevenu aux conventions de son bail, qui étaient de ne sous-louer ni la totalité ni une partie de sa maison, et de ne pas travailler du gros marteau sur l'enclume. Or il s'était adjoint un

Ville, suyvant icelluy arrest; les informations faictes, tant à la requeste du Procureur general du Roy, Prevost des Marchans et Eschevins, que d'icelluy d'Aronde; conclusions dud. Procureur general, productions des parties, contredictz et salvations d'icelles, estat des deniers receuz par le Recepveur de lad. Ville, à cause des maisons assises sur le Pont Nostre Dame, depuis le jour et feste sainct Jehan Baptiste mil v^c xlviii; aultres conclusions dud. Procureur general du Roy; ensemble tout ce qui a esté produit par les parties, et tout consideré;

«Dit a esté que lad. Court a mys toutes lesd. parties hors de Court et de procès sans despens, dommages et interestz, ordonne que lesd. d'Aronde et Chardon seront respectivement entretenuz ès louaiges des maisons qu'ilz tiennent sur le Pont Nostre Dame, comme ayans satisfaict à la deliberation de lad. Ville du xviie Mars mil v^c xlvii avant Pasques [1], en payant par chascun an les louaiges ordonnez par icelle deliberation. Aussi sera led. Bournay entretenu au louaige de la maison qu'il tient sur le pont Nostre Dame de lad. Ville en payant ce qui est ordonné par lad. deliberation dud. xviie Mars mil v^c xlvii; a icelle Court faict inhibitions et deffenses aud. Bournay et tous aultres locataires demourans sur le Pont Nostre Dame de associer avec eulx aultres compaignons en leurs louaiges [2], et de besongner du groz marteau sur enclume ès maisons assises sur led. pont, sur les peynes contenues ès baulx à louaiges à eulx faictz par lad. Ville.

«Prononcé le xiiie jour d'Aoust mil v^c li [3].»

Signé : «Camus.»

associé qui lui payait de loyer plus que la Ville ne lui en réclamait à lui-même, et il forgeait au gros marteau, ce qui ébranlait le bâtiment et compromettait sa solidité.

Richard d'Aronde répondit par la bouche de Saint-Meloir, son avocat, qu'il n'avait point refusé de payer les quarante écus d'avance, mais bien cinquante qui lui avaient été demandés en surplus, contrairement aux termes de la délibération, et que son codemandeur, Antoine Chardon, était dans le même cas. En effet, ce dernier, qui était présent à l'audience, déclara qu'il s'était présenté à l'Hôtel-de-Ville, devant le Bureau où étaient le Prévôt des Marchands, l'Échevin Du Fay (sans doute un titre de fief de Nicole Le Cirier, comme nous l'avons vu ailleurs), et Perdrier, Greffier, et qu'ayant offert les quarante écus d'avance, le Prévôt des Marchands lui avait répondu qu'il ne voyait pas de moyen de renouveler le bail de sa maison, à moins qu'il ne payât encore cinquante écus. «Et lors led. Greffier Perdrier demanda aud. Prevost s'il entendoit en ces cinquante escuz comprendre les quarante, et led. Prevost lui respondit que non, mais cinquante oultre les quarante.»

Le Prévôt des Marchands, Louis Gayant, qui avait comparu en personne, fit au procureur du Roi, qui l'interrogeait, cette réponse que nous donnons intégralement, parce qu'elle explique la manière de procéder du Bureau de la Ville en matière de renouvellement de baux : «Dict qu'il n'entendit jamais parler de cinquante oultre quarante. Car lorsque Chardon alla à l'Hostel de la Ville, sa maison estoit jà baillée, parce qu'il n'avoit fait ses diligences. Et failloit entendre qu'il y avoit trois manieres de conducteurs et habitateurs qui furent considerez au Bureau de la Ville : assavoir les anciens preneurs qui tousjours de baulx en baulx ont esté continuez, et leurs ayans cause, excepté ceulx qui avoient delinqué et contrevenu à leurs baulx; les preneurs depuis neuf ans, et ceulx qui venoient nouvellement pour prendre. Quant aux anciens preneurs, on ne leur demanda jamais riens oultre les quarante escuz deliberez en l'assemblée de Ville, ne à ceulx depuis neuf ans, qui avoient auparavant donné quelque chose à la Ville, pour avoir confirmation de leur bail, lesquelz ilz reputoient comme anciens preneurs. Et aux nouveaulx preneurs qui n'avoient aucune chose donné, on leur remonstra qu'il failloit qu'ilz feissent quelque honnesteté à la Ville, comme avoient faict les anciens. Les aulcuns de ces nouveaulx offrirent vingt escuz et aultres quinze, aultres dix ou douze, aultres moins, que l'on cognoissoit estre pauvres, et ces pauvres on admonestoit de ne point reveller ce qu'ilz avoient baillé, à ce que les autres plus riches qui avoient plus baillé ne se mutinassent. Et voilà comment on s'est conduict en l'affaire.»

Après ces explications quelque peu embarrassées, le Procureur du Roi prit la parole et blâma le Prévôt des Marchands de ne point s'être tenu aux termes de la délibération et d'avoir exigé plus que la somme fixée. Il aurait pu ajouter que ce système de pots de vin appliqué aux nouveaux preneurs menaçait les anciens dans leur possession, puisque la Ville exigeant une plus forte somme des premiers que des seconds, avait tout intérêt au changement. Par suite, la déposition du Prévôt était plutôt une présomption en faveur des demandeurs qu'une justification des faits reprochés au Bureau de la Ville. Du reste, la Cour, quoique réservant son jugement définitif après plus ample informé en ce qui concernait les contraventions reprochées à de Bornay, et après interrogatoire de l'Échevin et du Greffier, pour ce qui avait trait à la somme exacte que le Bureau de la Ville avait exigé de Richard d'Aronde et d'Antoine Chardon, la Cour ordonna que par provision les trois marchands seraient continués en leurs baux, après avoir avancé les quarante écus fixés par la délibération, et que tous les deniers prélevés en plus par la Ville sur les nouveaux preneurs seraient consignés jusqu'à nouvel ordre au Greffe de la Cour.

On voit ici que l'arrêt définitif se fit attendre plus de trois ans, mais qu'il donna gain de cause aux locataires du Pont Notre-Dame.

[1] C'est le 27 mars 1548 (n. s.), et non le 17, que cette délibération eut lieu. Voy. ci-dessus, p. 120 du présent volume.

[2] «Deffences d'avoir soubs locataires aulx maisons du Pont Notre-Dame.» Note marginale, d'une écriture plus récente.

[3] Le texte de cet arrêt a été collationné sur le registre du Conseil du Parlement (*Archives nationales*, X^1^a 1570, fol. 104 v°), ce qui nous a permis de rectifier certaines erreurs du commis qui le transcrivit sur le Registre de la Ville.

CCLXXV [CCXXIV]. — Lettres missives du Roy touchant la closture des faulxbourgs de l'Université.

3 septembre 1551. (Fol. 235.)

Du IIIme jour de Septembre mil Ve LI.

Ont esté apportées lettres missives du Roy par mons^r Montaigne, dont la teneur ensuit :

3 septembre 1551.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous vous envoyasmes, dès l'année passée, noz lettres de commission pour, entre autres choses, faire faire le desseing selon lequel nous voullons estre encloz, avec bonnes murailles et fossez noz faulxbourgs de l'Université de Paris avec la ville[1]. Et à ceste fin, escrivismes dès lors à mess^re Jeromme Bellarmato, nostre Ingenieulx et fortifficateur à Chaallons, de venir par devers vous pour faire led. desseing, le merquer sur les lieux, ainsi qu'il seroit par vous et luy advisé, et après le nous rapporter en carte. Ce qui n'a encores esté faict, parce qu'il ne vous estoit mandé faire les fraiz dud. desseing des deniers commungs de lad. Ville, combien que ce soit pour le bien, decoration et augmentacion d'icelle, et que lesd. fraiz ne se puissent gueres monter. Depuis mess^re Jehan Portinaris nous a faict et monstré ung pourtraict qui nous a semblé fort à propos et bien dressé.

« A ceste cause, vous vous transporterez avec led. Portinaris et autres à ce congnoissans sur les lieux qu'il convient enclorre et fortiffier, pour marquer avec paulx[2] les endroitz où il fauldra faire lesd. murailles et fossez; ce faict, calculler la despence neccessaire pour l'ouvraige de lad. nouvelle closture, le plus justement que faire ce pourra; et en ce faisant, adviser où l'on pourra plus commodement prandre les deniers pour ce neccessaires, dont Montaigne, l'ung des habitans desd. faulxbourgs, nous a faict quelques ouvertures, qu'il vous dira. Et de tout ce que vous aurez faict, advisé, progecté et arresté là dessus, vous en advertirez nostre amé et feal cousin le s^r de Chastillon, Chevalier de nostre ordre, vostre Gouverneur, auquel nous avons donné charge expresse de se informer à la verité comme les choses en yront et passeront, afin de le nous faire entendre, pour sur ce vous dire et declairer noz voulloir et intencion.

« Donné à Fontainebleaue, le IIIme jour de Septembre mil Ve LI. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Du Thier. »

Et au dessus :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, à Paris.* »

CCLXXVI [CCXXV]. — Rapport des jurez de la visitation du quay du Port au Foing.

19 septembre 1551. (Fol. 235 v°.)

« De l'ordonnance de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, nous Loys Poireau, Guillaume Lebreton, maçons jurez du Roy nostre sire en l'office de maçonnerye, Guillaume Marchant et Jehan Chapponnet, aussi maçons maistres bacheliers oud. estat, certiffions à qui il apartiendra que, le samedi XIXe jour de Septembre mil Ve cinquante et ung, nous sommes transportez sur les quaiz de ceste ville de Paris, le long de la riviere de Seyne, à l'endroit du Port au Foing, pour veoir et visiter les rigolles et tranchées des terres faictes, de vingt toises de longueur ou environ, sur le devant dud. port, entre icelluy port et le chemyn desd. quaiz, et savoir si les terres du fons desd. tranchées et rigolles est bonne et suffisante pour seurement mectre, asseoir et poser les

[1] Voy. au sujet des fortifications de Paris à cette époque, les lettres patentes du roi Henri II, données à Nantes, le 18 juillet 1551, portant que, depuis l'an 1525, l'on n'a cessé de travailler aux murs et aux fossés de la capitale, qu'il veut que ces travaux soient continués de la largeur et de l'étendue adoptées jusque là, et poussés activement; et que le Prévôt des Marchands et les Échevins seront déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations faites par les particuliers qui pourraient se prétendre lésés dans leurs maisons ou propriétés par le tracé des fortifications et les travaux pour creuser les fossés ou élever les murs. (Vidimus de cet acte, *Archives nationales*, K 954, n° 32.)

[2] Pieux, poteaux.

fondemens de la maçonnerye et murs des quaiz que on erige et construict aud. lieu, pour le prouffit de la republiq, utilité de la marchandise et decoration de ville, sans faire pillotis et platte forme de charpenterye, ainsi que on faict communement en terre près les eaues; mesmes à l'endroit et soubz les quaiz faictz de nouvel le long de lad. riviere, depuis led. port tirant à l'Arche Beaufilz.

«Lequel fons desd. tranchées et rigolles faictes pour asseoir lesd. fondations, en la presence de maistre Robert de Beauvais, Contrerolleur de lad. ville, et de Guillaume Guillain, Maistre des euvres de maçonnerye d'icelle ville, nous avons veu et visité, ainsi qu'il appartient, et, pour savoir la disposition et nature de lad. terre pour asseoir lesd. fondations, avons icelles sondées et foullées en plusieurs et divers lieux et endroitz avec broches, pinces, picqs et autres instrumens de fer, et avons trouvé que seurement on peult asseoir, mectre et fonder la maçonnerye des murs desd. quaiz dans lesd. tranchées et rigolles sur la terre descouverte à present, parce que au bout de lad. descouverture et le long d'icelle, au fons desd. tranchées, est une terre appellée tuf et des soubz est gros gravier et sable areneux, le tout ferme, stable et inmobille, sans jamais avoir esté descouvert ny remué, semblable à rocher, à cause que led. tuf et sable ont l'ung avec l'autre (*sic*), et n'a que faire led. lieu de pillotis ny platte forme de charpenterye pour asseoir la maçonnerye, ains y pourroit nuyre plus que ayder, à cause que pour ficher les pieux pour led. pillotis, les terres se pourroient esventer et ouvrir, encores qu'ilz soient solides et stables, comme dit est, ce qu'ilz ne peuvent faire sans les rompre et deffermer; aussi que, pour lesd. fondations desd. quaiz, sont mys gros libage de pierre de taille et grans quartiers, avec esperons ou contrefortz derriere, pour supporter les terres, de maniere que lesd. murs ne sont fort foullez et grevez par haulteur, faiz ny charge. Tesmoings noz seingz manuelz cy mys, les an et jour dessusdictz.»

Ainsi signé : «Le Breton, Poireau, Marchant et Chapponnet.»

Et en la marge du hault : «Ita est, de Beauvais.»

CCLXXVII [CCXXVI]. — Pour la reception de mons^r de Chastillon, Gouverneur de Paris.

28 septembre 1551. (Fol. 236 v°.)

Du mardi, xxviiie jour de Septembre mil v^c li.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville, pour adviser sur l'ordre qu'on doibt tenir à la reception de monseigneur de Chastillon, Gouverneur de Paris et Ysle de France, ou lieu de feu monseigneur de La Rochepot; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier et Desprez, Eschevins;

Messrs Viole s^r d'Athis, Bailly, Courtin, de Livres, Perdrier, Secretaires du roy, T. de Bragelongne, Lieutenant, Lecomte, Conseiller en Chastellet, Berthelemy, Croquet et Hennequin, tous Conseillers de lad. ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée que mond. s^r le Gouverneur avoit presenté ses lettres à la court de Parlement[1], pour estre veriffiées et que le mesme jour qu'il seroit receu en la Court, il les viendroit presenter en l'Ostel de lad. Ville, et estime que ce sera jeudi[2]; par quoy auroit faict convoquer la presente compaignée, pour adviser l'ordre qu'on debvoit garder à sa reception. Ce faict, a faict faire[3] lecture du Registre des deliberations de Conseil, faisant mention des receptions de feuz mons^r de Barbezieux

[1] Les lettres de provisions de la charge de Gouverneur de Paris en faveur de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, qui allait être créé bientôt après amiral de France (1552), sont datées de Fontainebleau, le 9 septembre 1551. Elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 16 novembre suivant seulement (*Archives nationales*, X^1^A 8617, fol. 244). Le s^r de Châtillon était cousin du feu s^r de La Rochepot et d'Anne de Montmorency, au fils duquel la charge avait été promise, mais qui était trop jeune alors pour l'exercer. François de Montmorency, depuis duc et pair et maréchal de France, succéda à Gaspard de Coligny, l'an 1556, dans le gouvernement de Paris et de l'Île-de-France.

[2] La réception de Coligny au Bureau de la Ville n'eut lieu cependant, on ne sait pour quelle raison, que le 9 février 1552, comme on le verra plus loin. A cette date, on trouvera en même temps le texte de ses provisions, avec la mention de leur enregistrement au Parlement de Paris.

[3] Le mot «faire» a été ajouté d'une autre encre dans l'interligne.

et dud. s^r de La Rochepot [1] et du present qui leur fut faict, après leurdicte reception.

Don faict au Gouverneur prins sur les aydes [2].

Et tout veu et consideré, ont tous conclud, advisé et deliberé qu'on doibt mander mesd. s^rs les Conseillers, les seize Quarteniers avec deux notables bourgeois de chascun quartier pour assister en l'Ostel de lad. Ville, et estre presens à recevoir honnorablement led. s^r Gouverneur, le jour qu'il viendra presenter ses lettres, et qu'on luy preparera le vin et collacion pour luy et ses gentilzhommes, avec tartes, dragées, confitures, fruitz et autres choses convenables; aussi qui luy sera faict present de pareille valleur que celuy qui fut presenté aud. s^r de La Rochepot, lequel sera employé sur le compte des aydes, actendu que le dommaine de la ville ne le pourroit porter, ainsi qu'il a esté certiffié, tant par led. Prevost que Eschevins, lesquelz ont dit que, pour l'estat de l'année escheue le jour sainct Jehan dernier, ilz estoient redevables à mons^r le Receveur.

Droitz pour les deux lieuxtenans de la Prevosté des Marchans.

Ce faict, mons^r m^e Thomas de Bragelongne, Lieutenant de lad. Prevosté, a dit et declairé, tant pour luy que pour m^e Augustin de Thou, aussi Lieutenant d'icelle, qu'ilz n'avoient que dix livres de gages par an, qui n'estoit somme raisonnable pour assister souvent, comme ilz font, à tenir le siege et oyr les causes de lad. ville, requerans qu'il pleust à lad. compaignée y avoir esgard et leur ordonner prandre pareilz et semblables droitz de gectons et autres menuz droitz, que prend chascun an le Procureur de lad. ville, pour augmentacion de gages; autrement ilz se pourvoiroient devers le Roy, pour estre taxez.

Et après qu'il s'est retiré, et avoir le tout mys en deliberacion, a esté advisé et ordonné que lesd. deux lieuxtenans auront pour une foys seullement lesd. droitz de gectons, escriptoires, canyvetz, lunettes et autres menuz droitz; et, oultre leurs gages ordinaires, leur sera faict par chascun an taxacion de dix livres parisis à chascun d'eulx pour la jurisdition des aydes venduz par le Roy, et autres mys sus pour la soulte de L^M hommes.

CCLXXVIII [CCXXVII]. — [Communication relative à la clôture de la ville du côté de l'Université.]

1er octobre 1551. (Fol. 237 v°.)

Du premier jour d'Octobre mil v^c LI.

Aujourd'huy est venu au Bureau de la Ville de Paris le seigneur de Gange [3], gentilhomme de la Maison du Roy, acompaigné de maistre Gabriel Montaigne et Jehan Portinaris, ingenieulx dud. seigneur, lequel a dict qu'il avoit charge de monseigneur de Chastillon, Gouverneur de Paris, de advertir mess^rs de la Ville que le Roy, à son retour d'Annet, voulloit trouver la designation de la closture et accroissement de ceste ville du costé de l'Université faicte, et les pieux plantez, tant pour la muraille, rampart, fossez, que pour les portes et boullevers, et que led. s^r Gouverneur n'avoit sceu venir, comme il avoit mandé, mais que de brief il viendroit apporter ses lettres de Gouverneur.

Auquel mond. s^r le Prevost des Marchans a faict responce qu'ilz se recommandoient humblement à la bonne grace de monseigneur le Gouverneur et qu'il seroit le très bien venu; et quant au reste, ilz y adviseroient et satisferoient au voulloir du Roy, toutes les foys qu'il plairoit à mons^r le Prevost de Paris assister à lad. designation, suyvant les lettres patentes à luy adressantes. Lequel Montaigne a dit qu'il advertiroit mess^rs les Lieuxtenans civil

[1] Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, en faveur de qui le gouvernement de l'Île-de-France fut réuni à celui de Paris. Il fut pourvu de l'un et de l'autre, après le décès de Jean de La Barre, par lettres du 12 mars 1535 n. s. (Dom Félibien, *Hist. de Paris*, in-fol., t. II, p. 996, et *Preuves*, t. IV, p. 683). François de Montmorency, seigneur de La Rochepot, avait été nommé Gouverneur de Paris et de l'Île-de-France, le 10 février 1538 (n. s.), et confirmé dans ces deux charges le 12 avril 1547. Sa réception à l'Hôtel-de-Ville, le 1er avril 1538, figure sur le Registre précédent, imp., p. 361.

[2] Ce titre a été inscrit à la marge d'une écriture différente, postérieure de plus d'un siècle.

[3] On conserve aux Archives nationales un registre de comptes des cent gentilshommes de la Maison du Roi pour l'année 1552, sur lequel figure un Claude de Coninghan, dit Cange (KK 113, fol. 19). C'est le nom qui se rapproche le plus de celui-ci. Sur l'état de 1553-1554, il est appelé Claude de Conignan, seigneur de Cange. (*Id.*, fol. 33.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

et particulier de prandre jour pour y vacquer, et feroit savoir ce qu'ilz en auroient deliberé à mess^rs de la Ville.

Ce faict, a esté deliberé au Bureau d'icelle Ville escripre à monseigneur le Connestable excuses, actendu que de present la Ville estoit en peyne de recouvrer l'argent que le Roy avoit demandé. Lequel s^r Connestable a faict la responce qui s'ensuit :

2 octobre 1551.

« Messrs, j'ay receu la lettre que m'avez escripte et me semble que l'excuse que vous prenez sur ce que vous a esté mandé par le Roy, que vous feissiez planter les pieux pour l'accroissement de vostre ville, n'est suffisante pour vous empescher et garder de le faire; car il n'est en la puissance du Roy ne de la vostre, d'en faire faire la closture en dix ans. Partant vous ne sauriez myeulx faire que de faire ce qui vous a esté mandé, afin que led. seigneur puisse veoir le desseing de cela, puis qu'il en a envye; et cela ne vous empeschera de riens pour la levée des deniers. Priant Dieu qu'il vous doint, mess^rs, ce que plus desirez.

« Ce IIme jour d'Octobre mil V^c LI.

« Je vous advise que cela est pour faire congnoistre à ses ennemys que les desseings qu'il a faictz durant la paix ne sont point pour estre empeschez durant la guerre, qui ne soient executez.

« Vostre bon amy

« MONTMORANCY. »

Et au dessus :

« *A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.* »

CCLXXIX [CCXXVIII]. — TEZÉ DU QUAY NEUF[1].

15 octobre 1551. (Fol. 239 v°.)

Du XVe jour d'Octobre mil V^c LI.

Aujourd'uy a esté toisé le quay faict de neuf depuis le port et arche Beaufilz, tirant le long de la riviere de Seyne, jusques devant, opposite et viz à viz de la rue Geuffroy Lasnier, par maistres Charles Lecompte, Maistre des euvres de charpenterye de lad. ville, et Loys Poireau, maçon juré du Roy en l'office de maçonnerye, en la presence de sires Jehan Lejay et Robert Desprez, Eschevins, et m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur. Lesquelz ouvrages de maçonnerye et taille, gargoulles, descentes, arches, troux, plateformes et tranchées, le tout avalluë à mur, selon la coustume de Paris, montent huit cens quarante six toises demye, cinq piedz et demy, qui, à raison de CX solz tournois la toise, vallent IIII^M VI^c LVI livres XI solz X deniers tournois. Et pour le renforcissement desd. quaiz, oultre et pardessus le marché, qu'il a convenu faire, à cause des terres mouvantes qui se sont trouvées ès fondemens, avalluez par lesd. jurez à III^c LXVIII livres XVI solz IX deniers tournois.

Laquelle somme a esté reduicte par mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins à la somme de III^c XLIII livres VIII solz III deniers tournois; qui est en somme toute, pour tous lesd. ouvrages faictz èsd. quaiz, comprins led. renforcissement et creue d'espoisseur : V^M cent XXV livres VIII solz VII deniers tournois.

Dont a esté levé acquict de la somme de V^M livres tournois seullement, à cause de lad. reduction. Sur laquelle somme luy sera desduict ce qu'il a par cy devant receu[2].

CCLXXX [CCXXIX]. — POUR L'ARREST DU GRANT CONSEIL CONTRE LA VILLE.

24 octobre 1551. (Fol. 238 v°.)

Du samedi, XXIVe jour d'Octobre mil V^c LI.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville, pour adviser sur l'arrest du Grant Conseil[3], nagueres donné contre lad. ville, au prouffit de maistre Ro-

[1] Ce paragraphe figure sur le Registre après deux délibérations des 24 et 27 octobre. Nous le replaçons à son ordre chronologique.

[2] A la suite un tiers de page en blanc.

[3] L'arrêt du Grand Conseil dont il est question ici et qui mit fin au long différend entre la Ville et Robert de Beauvais, fut rendu le 14 septembre 1551. Il donne gain de cause à celui-ci et le maintient en possession de son office de Contrôleur des deniers

bert de Beauvais, pour raison de l'office de Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de lad. ville; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Monsr d'Athis Viole, de Livres, Courtin, Leconte, Perdrier, de Jumeauville, Berthelemy, Larcher, Croquet, Hennequin, Conseillers de lad. ville.

Pour ce qu'il ne s'est trouvé nombre suffisant, a esté remis l'assemblée à mardi prochain, une heure de relevée precisement.

CCLXXXI [CCXXX]. — Pour l'office de Contrerolleur.

27 octobre 1551. (Fol. 239.)

Du mardi, xxviie jour d'Octobre mil v^c li.

Aujourd'uy, suyvant la conclusion de samedi dernier, a esté faicte assemblée pour adviser sur l'arrest dud. Grant Conseil donné contre lad. ville, pour l'office de Contrerolleur, comme dessus; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr le Prevost des Marchans, Guyot;

Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Courtin, Perdrier, de Jumeauville, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Larcher, Berthelemy, Hennequin, Conseillers de lad. Ville.

Tous lesquelz, voyant la compaignée trop petite, ont remis l'affaire à plus grande assemblée.

CCLXXXII [CCXXXI]. — Viz de vieil boys pour monter au corps d'Hostel neuf.

14 novembre 1551. (Fol. 240.)

Du xive jour de Novembre mil v^c li.

Aujourd'uy, a esté arresté et ordonné au Bureau de l'Ostel de la Ville que le peril emynent rapporté verballement par les Maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye de lad. Ville, estre au viel corps d'Hostel d'icelle, où de present se tiennent les bureaulx tant de la Justice, Conseil que des Recepte et Greffe, sera par lesd. Maistres des euvres osté le plus promptement que faire ce pourra, les desmolicions serrées et mises appart en lieu et place où elles pourront moings empescher, et que ce qui demourra en estat dud. viel corps d'Hostel, led. peril emynent prealablement osté, sera restably, actendant qu'il convienne desmolir le surplus pour faire les fondemens du corps d'Hostel neuf, où sera la grande salle;

Et que pour monter aux bureaulx du pavillon et autres lieux du logis neuf, sera faict une viz ou escailler du viel boys estant en l'Ostel de lad. Ville, provenu de la desmolition des maisons de Petit Pont,

communs de Paris : «Dict a esté que le Conseil a debouté et deboute lesd. Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris de la publication par eulx requise desd. lettres du seiziesme janvier mil v^c quarante neuf (lettres confirmant les privilèges prétendus par la Ville de créer elle-même un Contrôleur des deniers communs et cassant les provisions royales dud. office accordées audit de Beauvais, dont il a été question ci-dessus, au 2 août 1550, § CCXXVIII, p. 217), et a ordonné et ordonne que led. de Beauvais sera receu et institué aud. office, suyvant sad. provision, pour icelluy exercer bien et deuement et faire bon et loial contrerolle de toutes et chascunes les receptes et despences de deniers qui se feront en lad. Ville, chascune année, en quelque maniere et pour quelque cause que ce facent lesd. receptes et despences en lad. Ville, et luy a le Conseil, par provision et jusques à ce que par le Roy autrement soict ordonné, adjugé et adjuge pour ses gages de tous les contrerolles necessaires à lad. Ville et dehors d'icelle, la somme de sept cens livres seullement par chascun an, et en faisant droict sur ladicte execution d'arrest provisionnel, a debouté et deboute lesd. Perdrier et Bachelier de leursd. causes d'opposition. Et a ordonné et ordonne que lesd. Prevost des Marchans et Eschevyns de la ville de Paris payeront aud. de Beauvais, puis le jour de son institution par provision faicte, pour tous les contrerolles par luy faictz, à ladicte raison de sept cens livres seullement par chascun an. Et a led. Conseil condampné lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, ensemble led. Perdrier, ès despens des susdictes instances respectivement et sans despens, quant aud. Bachelier; la tauxation desd. despens aud. Conseil reservée. Prononcé aux procureurs des parties, à Meleun, le xive septembre mil v^c li.» (*Archives nationales*, V^5 1055, à la date.)

L'assemblée de Ville convoquée pour délibérer sur la décision du Grand Conseil ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant, ni ce jour, ni le mardi suivant, 27 octobre, l'affaire fut encore une fois ajournée indéfiniment, si bien que, le 12 mai 1552, l'arrêt n'avait pas encore reçu son exécution. A cette date le Bureau de la Ville reçut une lettre de la reine Catherine de Médicis, qui lui enjoignait de payer à Robert de Beauvais l'arriéré de ses gages et déclarait que la volonté du Roi était qu'il jouit paisiblement de son office de Contrôleur. Le Conseil de la Ville se soumit enfin et décida, deux jours après, de se conformer à l'arrêt du 14 septembre. (Voy. ci-dessous, aux 12 et 14 mai 1552.)

à l'endroit d'une voulte imparfaicte estant à costé dextre de la grande porte et entrée dud. Hostel de Ville, pour passer du dessus de lad. voulte au grand escailler dud. corps d'Hostel neuf, et que, tant pour la conservation d'icelle voulte que tenir les personnes à couvert, sera faict sur icelle voulte ung petit comble de charpenterye, qui sera couvert de la tuille dud. viel corps d'Hostel.

Et affin que les armes et autres munitions de guerre qui sont de present en icelluy viel corps d'Hostel ne se perdent et degastent en faisant lad. desmolition, a esté aussi ordonné que icelles munitions seront portées et mises ès haultes chambres et greniers dud. logis neuf, aux lieux plus commodes et à propos, et que de toutes lesd. munitions et artillerye de lad. ville sera faict ung sommaire inventaire par les Contrerolleur et Maistre d'Artillerye d'icelle; lequel sera apporté au Bureau avec les clefz desd. chambres et greniers où seront mises lesd. munitions.

CCLXXXIII [CCXXXII]. — Procession faicte par le Roy[1].

18 novembre 1551. (Fol. 238.)

Du xviiie jour de Novembre mil v^c li.

Aujourd'uy, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez à mess^rs les Conseillers, Quarteniers et bourgeois de la ville de Paris, ont esté mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et lesd. mandez, à la procession generalle et solempnelle qui a esté faicte par le Roy nostre sire et plusieurs princes et grans seigneurs, la Royne et plusieurs dames, de la Saincte Chappelle en l'Eglise de Paris et à l'entour de la Cité, où furent portées plusieurs beaulx reliquaires, et mesmement le Sainct Sacrement de l'autel, la Saincte Couronne d'Espines, la Croix de Victoire, les chasses mons^r sainct Marceau et de madame saincte Genevieffve et plusieurs sainctes reliques de toutes les parroisses de Paris; où assisterent mess^rs de la court de Parlement, des Comptes, des Generaulx et autres officiers du Roy; lad. Ville avec ses archers, arbalestriers et hacquebutiers, marchans en leur ordre acoustumé. Et fut celebrée la grande messe en lad. Eglise par mons^r l'Evesque de Paris, qui feist led. jour son entrée en cestedicte ville[2].

CCLXXXIV [CCXXXIII]. — [Procédé pour nettoyer la Ville proposé par] Gilles Desfroissiz.

5 décembre 1551. (Fol. 241[3].)

Du samedi, v^e jour de Decembre mil v^c li.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville, pour adviser sur certaines requestes presentées au Conseil Privé du Roy, renvoyées à lad. ville, pour en avoir advis et dud. Conseil, par Gilles Desfroissiz, maistre des forges de Raveau[4]; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Monsr Luillier, mons^r Desprez, Eschevins;

Messrs d'Athis, de Livres, de Jumeauville, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Larcher, Berthelemy, Lelievre, Croquet, Hennequin, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict faire lecture desd. requestes, dont la teneur ensuit:

« A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, supplie humblement Gilles Desfroissiz, maistre des forges, comme ainsi soit qu'il ayt, dès le mercredi, xxviiie jour d'Octobre mil v^c li, presenté certains articles au Roy et à son Privé Conseil, tenu led. jour à Escouen[5] par mes

[1] Ce paragraphe est placé sur le Registre avant les quatre précédents. L'ordre chronologique est ici rétabli.

[2] Cette procession, ainsi que les cérémonies de l'entrée d'Eustache Du Bellay, évêque de Paris, dans sa ville épiscopale, sont décrites au long dans le Registre capitulaire de Notre-Dame, aux 17 et 18 novembre 1551 (*Archives nationales*, LL 250, p. 376 à 382). Une autre description, rédigée par le greffier du Parlement et insérée au Registre du Conseil, X^1^a 1571, fol. 11, a été publiée par Dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, in-fol. t. IV (*Preuves*, t. II), p. 753.

[3] Le verso du fol. 240 est resté en blanc, sauf les quatre premières lignes.

[4] Canton de la Charité, arrondissement de Cosne (Nièvre).

[5] Écouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

très honnorez seigneurs les reverandissime Cardinal de Lorraine, le duc de Montmorency, Connestable de France, le Garde des Seaulx, le Mareschal de La Marche, l'Evesque de Soissons et le general de La Chesnaye, par lesquelz seigneurs, après avoir entendu iceulx articles, furent baillées à vous, mons^r le Prevost des Marchans, afin de les deliberer avec mess^rs les Eschevins et Conseillers de lad. ville. Lesquelz articles sont encores par devers vous, pour y donner vostre avis, et faire courir les eaues par les rues de Paris, et faire emplir les fossez depuis la Bastille jusques au Louvre, et iceulx porter basteaulx et vuider les inmondices de lad. ville[1], en payant aud. Desfroissiz la moictié de ce qu'il couste aux habitans et forains de lad. ville, aux tumbereaulx à vuider lesd. inmondices, et aussi la moictié de ce qu'il couste à la Maison de la Ville pour curer les fossez où tumbent les espurins, et fraiz à cause des inmondices, ou bien que les proprietaires, locatifz et forains payent en la maniere acoustumée, et la Maison de la Ville ne payera rien pour l'advenir, pour ce qu'il fault fournir la somme de trente mil escuz pour faire les fraiz.

«Et pour ce que vous, mond. s^r le Prevost, feistes responce ausd. s^rs que la ville estoit à retour de douze mil livres, et qu'il n'y avoit aucuns deniers, et que si les pleiges ou mes amys le voulloient fournir, qu'ilz seroient remboursez des premiers deniers; et pour ce j'ay tant faict avec mes amys et de moy que j'ay trouvé qui advancera sur deux fermes, dont j'ay baillé et presenté requeste au Roy, à vous renvoyée, du XVIIIe jour de Novembre, à Paris, pour y donner vostre avis; et de quoy sur les pris d'icelle, pour ayder à ce faire, sera advancé trente mil livres tournois, de quoy en sera rabatu par chascun an la somme de III^M livres tournois, en baillant lesd. fermes qui sont les XII deniers tournois pour muy de vin vendu en gros en la ville et faulxbourgs de Paris, et trois solz parisis pour queue et XVIII deniers parisis pour muy porté hors par gens non previllegiez, en baillant pour dix années, à commencer le premier jour de Janvier prochain V^c LI, et finissant le premier jour de Janvier finissant V^c LXI, au pris qu'ilz ont vallu depuis dix ans passez, et desd. dix années passées en sera faict une commune, le fort portant le foible. Et de ce baillera bonne et suffisante caution de payer de moys en moys, ainsi qu'il sera advisé, en rabatant lad. somme de trois mil livres tournois par an. Par ainsi, Messrs pourroient remplir lesd. III^M livres tournois des fraiz qu'il couste pour lesd. inmondices, et le reste y a plusieurs notables personnages qui ayderont voulentiers, sans aucune contraincte, à ce faire.

«Et par ce aussi qu'il couste beaucoup à vostre Ville pour les aigoustz d'icelle qui ne laissent à estre ors et puans, ainsi que chascun congnoist, et en ce faisant sera necte et claire et non puante, à raison desd. eaues qui par icelle courront chascun jour, et qui pourront donner grant secours, s'il advenoit fortune de feu. Et led. Desfroissis baillera bonne et suffisante caution des deniers qu'il en recevera, de iceulx rendre et restituer, en deffault de ce faire, qui est contenu en sesd. articles, ainsi qu'il en sera convenu entre vous et luy. Et afin que les choses soient et demeurent permanentes, icelluy Desfroissiz offre qu'il soit employé trois mil escuz qui seront rabatuz sur les derniers payemens, en une maison en ceste ville de Paris.

«Et aussi, s'il plaist permectre par le Roy et vous aud. Desfroissiz faire quatre moulins en basteaulx, comme sont sur la riviere de Loire, savoir est trois à bled et ung pour les armuriers, fourbisseurs et faiseurs d'euvre blanche, qui sera au grant prouffit de la Republique, et iceulx mettre au dessoubz des arches du Pont Nostre Dame et du Change; et aussi le bacq et passage du Louvre à Sainct Germain des Prez, qui sera au grant soulagement des pontz, pavez et empeschemens des harnois qui ordinairement sont en grant foulle dans les rues, tant pour gens, chevaulx et mulles, que ordinairement l'on n'y peult passer, pour la grande multitude d'iceulx harnoys, lesquelz pourront passer aud. bac et en dilligence, tant pierres, plastre que autres choses, qui sera une grande commodité pour lad. ville; et le chable et bac ne fera aucun empeschement aux basteaulx montans et avallans, ainsi qu'il est contenu par la requeste à vous renvoyée par led. seigneur, dud. XVIIIe Novembre oud. an.

«Et s'il vous plaist accorder aud. Desfroissiz, fera le tout faire à ses despens avec lesd. XXX^M escuz, et demeurera affecté et obligé à l'entretenement desd. vuidanges et choses susdictes lad. maison, moulins et passage dud. bac, avec les redevances que payent les proprietaires locatifz et estrangers desd. maisons

[1] En cet endroit, on lit à la marge cette note, disposée comme les autres titres et écrite au XVIIe siècle : «*Invention de nettoier la Ville par le cours de la rivière*».

à l'entretenement desd. choses, pour monstrer que led. suppliant y veult proceder de bonne foy à faire les choses dessusdictes.

« Ce consideré, il vous plaise accorder led. bail desd. fermes, et faire le marché desd. articles, et accorder led. passaige; et vous ferez le grand honneur, prouffit et utillité de vostre Ville et de la Republique. Et a le suppliant grant voulloir de vous faire service, comme il a ja par cy devant faict, tant pour les bledz qu'il feist venir à l'entrée de la royne Leonor à Paris[1], là où il valloit sept ou huit livres le septier, le feist avaller et amender à cinquante solz tournois et trois livres; et aussi qu'il a rendu la riviere de Curre flottable, et monstré à mess^rs^ les Eschevins qui pour lors feirent faire la visitacion grant nombre de boys et forestz, qui sont sur icelle, qu'il a faict enregistrer en voz papiers et Greffe de vostre ville de Paris[2]; et encores beaucoup de moyens de vous faire beaucoup de services en beaucoup d'endroitz, qui se pourront faire à petitz fraiz, qu'il vous dira cy après. »

Seconde requeste pour ung bac.

« Plaise au Roy permettre et octroyer à Gilles Desfroissiz, maistre des forges, de, pour luy et ses hoirs ou ayans cause, ediffier ung bac commung, pour passer et rappasser hommes, femmes et enffans, bestes, charrettes et charriotz, de sorte que chascun qui y vouldra passer, pour aller du Louvre à Sainct Germain des Prez, payeront pour homme et femme, chascun ung denier, pour homme et cheval, trois deniers, et pour charrette six deniers, et pour chariot XII deniers tournois. Et pour ce faire, fera le tout à ses despens. Et afin que la corde ne nuyse ny empesche aux basteaulx montans et avallans, permectre aud. Desfroissiz atacher le chable ung bout à l'une des tours dud. Louvre, et l'autre bout à une autre tour à la maison de Nesle, en laquelle atache [aura] une poullye pour passer et rappasser led. bac, en la sorte qu'ilz sont sur le Rosne, qui sera pour le grant soullagement des pontz de cestedicte ville de Paris et de la Republique, et par especial pour ceulx qui vouldront bastir vers led. Louvre pour passer la pierre[3]. Et pour ce faire, led. Desfroissiz payera par chascun an aud. seigneur en son dommaine, en ceste ville de Paris, vingt livres parisis; et si entretiendra le tout à ses despens, et led. Desfroissiz et les siens priront Dieu pour vostre bonne prosperité et santé. »

IIIe requeste pour les fermes.

« Plaise au Roy bailler les fermes des douze deniers pour livre du vin vendu en gros en la ville et faulxbourgs de Paris, la ferme de trois solz parisis pour queue et XVIII deniers parisis pour muy du vin passant et tiré hors lad. ville par gens forains non previllegiez, pour le temps de dix années, à commencer du premier jour de Janvier qu'on dira mil cinq cens cinquante et ung, et finissant le dernier jour de Decembre v^c^ LXI; les cueillir et lever, en la forme et maniere que par cy devant a esté cueillye et levée par les Prevost des Marchans et Eschevins, ou leurs fermiers d'icelle ville, selon l'edit et octroy faict par led. seigneur Roy desd. fermes, pour le pris que ont vallu lesd. fermes, les dix années precedentes. Et pour ce faire, sera prins par extraict le calcul des valleurs, selon les receptes ou baulx faictz par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins durant lesd. dix années, l'on en fera une commune, la forte portant la foible.

« Et oultre sera advancé comptant aud. seigneur la somme de trente mil livres tournois, laquelle

[1] Le volume précédent contient, aux années 1529 et 1530, avant l'entrée de la Reine et au moment de cette cérémonie, plusieurs délibérations relatives aux approvisionnements de blé (voy. notamment au 8 avril et au 2 septembre 1529, aux 29 novembre et 1er décembre 1530, vol. impr., p. 54, 58, 73, 77); mais le nom de Gilles Desfroissis n'y figure pas. En revanche nous l'avons rencontré à maintes reprises dans le présent Registre.

[2] Les propositions de Desfroissis pour rendre flottable la rivière de Cure, furent examinées à plusieurs reprises au Bureau de la Ville, et donnèrent lieu à des expériences qui ne furent point jugées satisfaisantes, comme on l'a vu précédemment (p. 65, 66, 69, 77); mais il n'était pas homme à se rebuter pour un échec, et les lettres de Henri II, du 20 août 1550 (ci-dessus, p. 236 et suiv.), en faveur de Guillaume Poussepain, Guillaume Salonnier et autres marchands de bois de Paris, sont une preuve qu'il avait fini par venir à bout de son entreprise. Un de ses commanditaires, Jean Rouvet, bourgeois de Paris, en usurpa l'honneur (voy. p. 65, note 2). On voit ici, par les nouveaux projets de Gilles Desfroissis, qu'il avait le cerveau fertile en inventions et en combinaisons financières. Il serait assez difficile à pareille distance de se prononcer sur leur valeur réelle, et de dire si le Conseil de Ville, qui les rejeta en bloc, mérite l'éloge ou le blâme. Cependant, ce Desfroissis nous apparaît comme le type curieux d'un esprit dont les conceptions hardies étaient en avance sur le siècle.

[3] A la marge du Registre, en regard de ce passage, on lit : « *Invention d'un bacq pour un passage publicq* », mots ajoutés par une main plus récente.

somme leur sera desduicte, sur le pris de chascune année commune, la somme de trois mil livres tournois. Et bailleront iceulx bonne et suffisante caution aud. seigneur ou au Prevost desdits Marchans et Eschevins, de payer par chascun an ou chascun moys, par esgalle portion, les pris à quoy se monteront la valleur desd. années communes, sur ce desduit lesd. trois mil livres tournois pour chascune desd. années. »

Et au bas [1] desd. requestes est escript : « La presente requeste est renvoyée aux Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris, pour sur icelle donner leur avis.

« Faict à Paris, le XVIIIe jour de Novembre mil V^c LI. »

Signé : « ROBILLART. »

ENSUIT LES ARTICLES PRESENTEZ AU CONSEIL DU ROY.

« C'est ce que Gilles Desfroissiz, maistre des forges de Prye [2], demourant aud. lieu, veult entreprandre de faire et parfaire, pour le bien et commodité de la republique de la ville de Paris.

« Premierement.

« Fera venir ung cours d'eaues ayant demy pied de diametre, au sortir du canal qui flura incessammant, et les mettra par toutes les grandes rues de lad. ville, comme ès rues Sainct Honnoré, Sainct Martin, Sainct Denis, rue au Feurre, descendant aux Halles, passer par le Pont Allez et descendre à la Porte Montmartre, et autres places et rues qu'il fault neccessairement tenir nectes, comme la vieille rue du Temple, rue de Jouy, Geuffroy Langevyn, rue Sainct Gervaiz, Verrerye, Poterye, des Lombars, Aubery le Boucher et autres rues en lad. ville de Paris, la riviere de Seyne, jusques aux fossez qui vont de la Bastille au Louvre.

« Qui sera pour tenir la Ville necte et en santé, subvenir aux perilz et dangers du feu par lesd. eaues, dont l'on aura prompt secours, estans facillement retenues èsd. rues en telle quantité que l'on vouldra. Par ce ne fauldroit, pour tenir lesd. rues nectes, entretenir tant de tumbereaulx qui sont de grans coustz et despens, fortz que à tirer les grosses immondices qui seront deffendues gecter èsd. rues et cours d'eaue, afin qu'ilz ne demeurent en fons desd. cours d'eaues, sur peyne de l'amende.

« Et se contentera, pour l'entretenement desd. canaulx et cours d'eaues qui feront vuider les immondices de lad. ville, de cinq cens livres tournois seullement, qui luy seront payées par chascun an, à ceste charge.

« Et si on le trouve bon, led. Desfroissiz entreprandra faire curer les immondices par les rues où passeront lesd. cours d'eaue, et tenir vuides et nectz les conduitz par où elles passent, au travers des fossez de la Ville, pour tumber aux fossez, qui les conduit depuis la porte Sainct Anthoine jusques en la riviere de Seyne, au dessoubz de Chailleau. Lequel fossé il fera tenir autant nect qu'il est aujourd'uy puant et infaict, y faisant courir l'eaue clere, trois foys la sepmaine, en si grande quantité que ung moullin à bled en pourra mouldre, rendant led. fossé au bout de chascun an en aussi bon estat ou meilleur qu'il n'est de present;

« A la charge qu'il sera payé par chascun an aud. Desfroissiz, ses hoirs, successeurs et ayans cause, par les proprietaires ou locatifz des maisons de lad. Ville, pour chascune maison estant sur lesd. rues où passeront lesd. cours d'eaues, la moictié de ce qu'ilz ont acoustumé de payer, pour chascun an, aux tumbereaulx portans lesd. immondices; dont sera baillé asseurance aud. Desfroissiz, pour en estre payé, comme ceulx qui fournissent iceulx tumbereaulx.

« Lesquelz proprietaires feront nectoyer la fange et ordure qui sera aux rues, devant leurs maisons, jusques dedans lesd. cours d'eaues, sans ce qu'ilz y puissent gecter pierre, sable ou terre, ny mectre aucun rable ou rabot [3], fors seullement la fourche ou rateau, afin que lesd. sables, pierre et terre demeurent au fons desd. ruisseaulx, pour estre faictz vuider par led. Desfroissiz par tumbereaulx, ou autrement, afin qu'ilz n'empeschent et comblent le cours dud. fossé.

« Aussi lesd. proprietaires ne gecteront et ne feront gecter aucuns sable, terre ou pierres dedans lesd. ruisseaulx, sur peyne de l'amende acoustumée, qui tournera au prouffit dud. Desfroissiz;

« A la charge pareillement que, pour l'entretenement dud. fossé et conduit recevant lesd. immondices, il sera payé par mess^rs de la Ville la moictié de ce qui leur couste à l'entretenir par chascun an; et

[1] Le texte porte par erreur : *Et aussi desd. requestes.*

[2] Prye, commune de la Fermeté, canton de Saint-Bénin-d'Azy (Nièvre).

[3] *Râble*, instrument à manche de bois, au bout duquel se trouve un fer recourbé en forme de crosse; *rabot*, outil fait d'une longue perche terminée par une petite planche carrée, servant aux balayeurs des rues pour entraîner la boue.

pour le congnoistre, de dix années en sera faicte une commune.

«Fera aussi passer l'eaue depuis la riviere de Seyne, tout à l'entour de lad. Ville, depuis lad. riviere de Seyne le long de la Bastille jusques à la porte neufve du Louvre, par les fossez d'icelle Ville, en telle quantité qu'elle portera basteau depuis lad. porte neufve jusques à lad. Bastille.

«Qui servira pour la fortifficacion d'icelle, pour la commodité de ceulx qui habiteront ès quartiers qui sont loing de la riviere, et pour porter la pierre et autres matieres qui pourroient estre neccessaires, quant on vouldra faire besongner aux murailles de lad. Ville.

«Lesquelz fossez seront entretenuz plains de lad. eaue par led. Desfroissiz, à ses despens, hors les perilz et fortunes de la guerre, pour le prouffit qui en viendra, tant par moullins à bled que y pourra faire bastir led. Desfroissiz que de la pesche du poisson qu'il y mectra; prouffit aussi des basteaulx qu'il y fera faire pour aller, venir, passer et repasser; le tout de grande commodité à lad. Ville.

«Et pourra pour cest effect led. Desfroissiz prandre les eaues neccessaires où bon luy semblera, sans endommager les cours des fontaines de lad. Ville, et passer ses canaulx et conduitz par les lieux moings dommageables pour lad. Ville, et plus propres pour les acommoder.

«Pourra aussi se ayder et servir aux bastimens desd. moullins des murailles qui de present sont faictes aux deux boutz desd. fossez, tant devers la Bastille que vers lad. porte neufve; lesquelz moulins demeureront perpetuellement affetz à l'entretenement desd. eaues.

«Toutes lesquelles choses il entreprend faire et parfaire dedans quinze moys, en luy fournissant la somme de trente mil escuz, par les termes qui seront advisez; pour laquelle il baillera et fournira bonne et suffisante caution de rendre ce qu'il aura receu, en deffault de faire et parfaire lad. entreprinse.

«Estant comptant, pour faire congnoistre qu'il desire plus le bien de la Republique que le sien particullier, que de lad. somme de xxx^{m} escuz soleil il soit prins et retenu la somme de six mil livres tournois, laquelle sera employée en ung heritage au nom dud. Desfroissiz en lad. Ville, pour luy demeurer propre et aux siens, ou de luy ayans cause, affecté et ypothequé perpetuellement, avec les conditions cy devant apposées, à l'entretenement des choses dessusdictes. Et en ce faisant, led. Desfroissiz demeurera quicte et exempt, luy et ses hoirs, de tous subsides mys et à mectre des denrées et marchandises, que luy et les siens, demeurans en lad. maison, qui sera acheptée et baillée aud. Desfroissiz [1].»

Lesd. articles signées dud. Desfroissis.

Lesquelles trois requestes et lesd. articles ont esté communiquées au Procureur du Roy et de lad. Ville, qui auroit requis que la presente assemblée fut faicte.

[Délibération sur les propositions de Gilles Desfroissis.]

Et après ce que mond. s^{r} le Prevost des Marchans a proposé à lad. compaignée que dernierement, le Roy estant à Escouen, il receust lettres pour aller trouver led. seigneur le lendemain, ce qu'il feist, et fut mandé l'apres dinée au Conseil, où led. Desfroissiz proposa le contenu en la premiere de ses requestes et articles. Ce qui fut trouvé bon par mesd. s^{rs} du Conseil; lesquelz lui dirent qu'il falloit regarder les moyens de faire ce que proposoit led. Desfroissiz. A quoy mond. s^{r} le Prevost feist responce que, pour le present, il seroit impossible d'y entendre et qu'il n'y avoit nulz deniers à la Ville; et, bien encores qu'il y en eust, la Ville n'avoit point acoustumé de contracter de si grande somme, sans entendre les moyens par lesquelz led. Desfroissiz pourroit acomplir ce qu'il promectoit; et que, s'il voulloit les declairer à mesd. s^{rs} du Conseil et à luy, qu'il en feroit le rapport au Conseil de la Ville, pour adviser sur la commodité ou incommodité d'icelle, et pour appeller gens ingenyeulx et congnoissans si la chose se pourroit parfaire, et, quant elle seroit faicte, si elle seroit de durée et prouffitable à lad. Ville.

Et combien que lors led. Desfrossiz n'eust encores parlé des deux autres requestes, mesme de celle faisant mention du bail des fermes, toutesfoys, il dit à mesd. s^{rs} du Conseil que, ayant eu congnoissance de Desfroissiz, pour avoir entendu que autresfoys il avoit contracté avec la Ville et prins du Roy certaines fermes à main ferme, à bas pris, à la charge de faire venir grande quantité de boys en ceste Ville, il se trouveroit cy après qu'il ne propose lesd. articles que pour parvenir à avoir autres des fermes de lad.

[1] *Sic.* Les deux mots : «*devraient payer*» manquent pour compléter le sens de cette phrase.

Ville, aussi à main ferme, pour faire son prouffit, et de ceulx qui lui en baillent les memoires, et, en ce faisant, faire le grant dommage du Roy et de la Ville. Depuis led. Desfrossiz a presenté au Conseil lesd. requestes, qui ont esté renvoyées à ceste compaignée pour en adviser.

Après laquelle proposicion, mesd. s^rs^ les Conseillers de la Ville ont esté d'avis de faire appeller led. Desfroissiz pour entendre de luy les moyens par lesquelz il entendoit parvenir à la parfection de ses promesses.

En la presence duquel Desfroissiz, pour ce appellé, mond. s^r^ le Prevost a [de] rechef faict entier recit du contenu, tant en lad. requeste que èsd. articles, le priant qu'il voulsist dire à lad. compaignée lesd. moyens pour adviser s'ilz porteroient commodité ou incommodité à lad. Ville; luy promectant, s'il se trouvoit bons et durables, que autre que luy n'y seroit employé; et que la Ville n'avoit point acoustumé de faire marchez, sans entendre ce qu'elle contractoit.

Led. Desfroissiz a faict responce qu'il ne declaireroit jamais ses moyens et qu'on se devoit fier en luy, et qu'il n'y feroit point de faulte; et n'estoit meu à si bonne euvre que par la devotion qu'il avoit au bien de la Ville, et pour faire prier Dieu pour luy par tous ceulx qui en auroient congnoissance.

Sur quoy, après que led. Desfroissiz a esté retiré et que plusieurs de la compaignée ont dit avoir dès longtemps congneu led. Desfroissiz grant entrepreneur et petit executeur, mesmes qu'il avoit esté contrainct habandonner son train de marchandise, pour les grandes debtes qu'il devoit, et avoit esté contrainct se retirer en Nyvernois, pour tenir des forges et boys de La Charité, soubz Jehan Rouvet, et que la ferme du poisson de mer qui luy a esté cy devant baillée, il l'a incontinant cedée et transportée à Fiacre Rouvet, Christofle Aubery, Henry Guyot et autres, qui font de present pareille poursuitte soubz le nom dud. Desfroissiz, pour avoir les fermes contenues en son autre requeste; et est certain que, si aujourd'uy, la Ville avoit consenty led. bail estre faict, ce seroit le dommage du Roy et de lad. Ville;

A esté conclud et deliberé que tant s'en fault que l'on doibve faire marché avec led. Desfroissiz, qu'il ne doibt seullement estre oy, et que, puisqu'il ne veult dire les moyens de faire ce qu'il promect, il est à croire que ce sont toutes inpostures pour parvenir à son intencion de recouvrer les fermes qu'il demande; et est notoire qu'il n'est maçon, charpentier, geometrien, ne architecte. Et quant encores il pourroit faire ce qu'il promect, pourroit apporter beaucoup d'incommoditez à la Ville, mesmement durant l'iver, qu'elle seroit toute plaine de glasses, et au degel empliroit d'eaue toutes les maisons; et quant il prandroit deux piedz d'eaue en carré en la riviere, pour faire ce que dessus, il seroit cause d'empescher la navigation au temps d'esté, parceque le plus souvent il y a si peu d'eaue en la riviere que les basteaulx demeurent à sec, et sont les voicturiers contrainctz d'alleger, encores que leurs basteaulx soient peu chargez. Aussi tel ouvrage ne se doibt entreprendre durant la guerre, mais durant la paix, qu'on doibt penser à la decoration des villes.

Quant à la seconde requeste, a esté dit que cy devant le Roy a decerné ses lettres patentes à mess^rs^ les Prevost de Paris et des Marchans, pour establir ung bacq[1] au lieu que requiert led. Desfroissiz, duquel bacq led. seigneur Roy a fait don à la ville, pour le revenu d'icelluy estre employé à la despence de la closture nouvelle des faulxbourgs de l'Université, et que, quant la Ville trouvera la commodité de faire led. bac, elle le fera. Partant, ne doibt estre oy led. Desfroissiz.

Quant à la troisiesme et derniere requeste, après que le papier du bail des fermes a esté veu au Bureau de la Ville par mess^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, ainsi que a recité led. s^r^ Prevost à lad. compaignée, et qu'il a esté trouvé que, faisant une année commune des dix dernieres, la ferme de l'imposition de douze deniers pour livre du vin vendu en gros reviendroit seullement à VIII^M^ VI^C^ X livres parisis, combien que de present elle soit baillée à XV^M^ II^C^ livres parisis, et les trois années precedentes à XII, XIII et XIIII^M^ livres parisis, ce seroit la perte très evidente du Roy, lequel seigneur Roy, soubz l'ombre de l'advance de XXX^M^ livres tournois, perderoit en dix années plus de LX^M^ livres parisis, et seroit ung evident dommage pour les affaires dud. seigneur; lequel, depuis son advenement à la couronne, a recouvert sur la plus valleur de lad. ferme et autres, vendues par le feu Roy à lad. ville, la somme de deux cens dix mil livres tournois, à constitucion de XVII^M^ V^C^ livres tournois de rente, en deux parties. Laquelle rente

[1] Lettres datées de Saint-Germain-en-Laye, le 9 septembre 1550, publiées ci-dessus, page 223.

IMPRIMERIE NATIONALE.

seroit impossible à lad. ville payer, au moyen de la diminution de lad. ferme, et du rabaiz qu'il fauldroit faire, par chascun an, sur le pris d'icelle, de la somme de trois mil livres tournois pour le remboursement de xxx^m livres tournois d'avance. Et partant, ne reviendroit lad. ferme ès mains de lad. Ville que à six mil deux cens dix livres parisis par chascun an, qui seroit telle et si evidente diminution que impossible seroit payer les rentes sur ce constituées et autres assignations et charges, mises sur les plus valleurs d'icelle ferme et autres.

Et quant à la ferme des trois solz pour queue et xviii deniers parisis pour muy de vin, tiré hors par gens forains, appartenant à la Ville, y auroit aussi grande diminution; et pour autant que sur icelle ont esté constituées autres rentes, le Conseil a esté d'avis qu'elle se doibt bailler d'an en an au plus offrant et dernier encherisseur, en la maniere acoustumée. Autrement, seroit donner occasion à ceulx qui ont rentes constituées sur lesd. fermes de se plaindre, et retirer ceulx qui ont voulloir de secourir le Roy en ses affaires de bailler argent à lad. ville; laquelle, par ce moyen, demeureroit du tout descheue du bon credit qu'elle a eu jusques à huy, et lequel credit elle a tousjours voullu employer pour le service du Roy [1].

CCLXXXV [CCXXXIV]. — Pour l'entrée de mons^r le Legat.

12 décembre 1551. (Fol. 249.)

Du samedi, xiie jour de Decembre v^c li.

En l'assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. ville, pour adviser sur l'entrée de Monseigneur le Legat du Pape [2], qui se fera demain; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Messrs Courtin, T. de Bragelongne, T. de Montmirel, Lecomte, Conseillers de lad. ville.

Après lecture des lettres missives du Roy envoyées pour ceste fin, a esté conclud et advisé qu'on yra au devant dud. Legat simplement, c'est assavoir:

Le corps de la Ville, en leurs habitz my partiz, acompaignez d'aucuns Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois mandez de chascun quartier, avec les compaignées d'archers, arbalestriers et hacquebutiers. Et luy sera presenté à l'entrée de la ville ung ciel de damas blanc, qui sera porté par les maistres de la Drapperye, depuis lad. Porte Sainct Jacques jusques à Sainct Estienne des Grez, où il sera prins par les maistres de l'Espicerye et porté jusques à Sainct Yves, où le prandront les maistres de la Mercerye et le porteront jusques à l'Hostel Dieu, où le prandront les maistres de l'Orfaverye et le porteront jusques en l'Eglise de Paris. Et sera faict present aud. Legat de quatre quartes d'ypocras blanc et quatre quartes cleret, et quatre quartes de vermeil, avec douze doubles livres de espices de chambre.

CCLXXXVI [CCXXXV]. — L'entrée du Legat.

13 décembre 1551. (Fol. 249 v°.)

Du dimenche, xiiie jour de Decembre mil v^c li.

Aujourd'uy, suyvant la deliberation du Conseil du jour d'hier, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. ville partirent de l'Ostel d'icelle Ville, environ une heure après mydi, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois d'icelle, les sergens vestuz de leurs robbes et navires d'argent, les trois bendes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers qui alloient devant. Et aussi y estoient les depputtez pour porter le ciel des quatre marchandises, c'est assavoir la Drapperie, l'Espicerye, la Mercerye et l'Orfaverye, vestuz de leurs bons habitz, qui allerent attendre led. Legat aux lieux à eulx ordonnez.

Et allerent tous à cheval droict à Sainct Jacques du Hault Pas, où estoit logé led. Legat; et eulx arrivez, mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaignez des Eschevins et Conseillers de lad. ville,

[1] Les trois quarts du fol. 249 verso, à la suite de ce paragraphe, sont demeurés en blanc.

[2] Ce Légat était Jérôme Veralli, *aliàs* Veraldo, évêque de Porto, d'Ascoli, puis de Caserte, et archevêque de Rossano, cardinal prêtre du titre de Saint-Martin-aux-Monts et du titre de Saint-Marcel (mort en 1555). Le Roi lui avait accordé, le 4 décembre précédent, par lettres données à Fontainebleau, le *placet* nécessaire pour l'exercice de sa légation. (*Archives nat., reg. du Parlement*, X^1a 8617, fol. 273.)

luy feist la reverence pour toute la Ville, et luy dit ce qu'il s'ensuit:

Harengue faicte à Monseigneur le Legat.

«Monseigneur Reverendissime, les habitans de ceste ville de Paris, cappitalle du très chrestien Royaulme de France, très humbles et très obeyssans subgectz du Roy très chrestien, premier filz de nostre mere saincte Eglise, le plus excellent, vertueulx, victorieulx et magnagnime de tous les Princes de la terre, se resjouyssent à vostre nouvelle venue, et vous presentent par moy, pour tous les estatz d'icelle ville, très humble reverence en tel honneur et obeyssance qu'ilz doibvent et veullent porter au sainct et très sacré Siege Apostolique, duquel vous faictes icy la legation; supplient très humblement le Pasteur Souverain, espoulx de nostredicte mere l'Eglise, voulloir par sa bonté inspirer au cueur de nostre Sainct Pere, son vicaire et lieutenant en terre, Evesque et Pasteur de toute la Republique chrestienne, la volunté de dellaisser les armes qu'il a prinses contre le Roy[1], premier filz d'icelle Eglise, pour ambrasser la paix et donner à tout ce grant trouppeau pasture qui soit à luy et à nous fructueuse et salutaire. Monseigneur, vous soyez le très bien venu.»

Led. seigneur Reverendissime luy feist responce en langue italienne. Et entre autres choses luy dit que nostre Sainct Pere avoit en singuliere recommandation le Roy, qu'il tenoit pour très cher filz de l'Esglise et que la guerre s'estoit meue plus par l'indiscretion des ministres de Sa Saincteté que par sa volunté.

Y allerent aussi mess^rs de la Court de Parlement[2] et des Comptes en leurs habitz noirs, qui feirent autre harangue pour lesd. Courts.

Ce faict, s'en retournerent par la porte Sainct Jacques, en l'ordre qui ensuit:

Premierement, marchoient lesd. trois bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, bien montez et equipez de leurs hocquetons et portans la javeline de barde;

Après marchoient les sergens de la ville à cheval, vestuz de leurs robbes my parties et leurs navires d'orfaverye sur l'espaulle;

Après mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz comme dit est;

Après mess^rs les Conseillers de lad. Ville;

Après mess^rs les Quarteniers;

Après les bourgeois de chascun quartier mandez;

Après eulx, marchoient les gens et train dud. Legat avec son dataire;

Après marchoit mond. s^r le Legat, acompaigné de monseigneur le Cardinal de Meudon.

Et en entrant en lad. Ville, à lad. porte Sainct Jacques, leur fut mys led. ciel de damas blanc sur eulx, qui fut porté par lesd. maistres et gardes de la Drapperye jusques à Sainct Benoist, où il fut prins par les maistres de l'Espicerye et porté jusques à Sainct Yves, où estoient les maistres de la Mercerye qui le prindrent et le porterent jusques à l'Hostel Dieu, où le prindrent les maistres de l'Orfaverye, qui le porterent jusques à Nostre Dame.

Après lesd. Cardinaulx, marchoient mess^rs de la court de Parlement, vestuz simplement de robbes noires, et devant eulx leurs huissiers aussi vestuz de noir et tenans verges en leurs mains.

Harangue faicte par le Recteur.

Et en passant par devant Sainct Estienne des Graiz, led. seigneur Legat s'arresta pour oyr et entendre la harengue qui luy fut faicte par le Recteur de l'Université, en la maniere acoustumée d'ancienneté. Et continua son chemyn jusques à Nostre Dame, où il fut receu par mons^r l'Evesque de Paris, acompaigné de son doyen et chanoines, et conduict jusques devant le maistre hostel, en chantant *Te Deum laudamus*. Et là feist les sermens acoustumez et donna la benediction au peuple[3].

[1] Le conflit entre Jules III et Henri II avait pour origine la protection accordée par ce dernier au duc de Parme que le Pape, de concert avec l'Empereur, voulait déposséder. Jules avait excommunié le Roi et menaçait de mettre le royaume en interdit. Henri II, par représailles, défendit à ses sujets de porter de l'argent à Rome et de s'adresser à d'autres qu'aux ordinaires pour toutes les affaires ecclésiastiques. Le Pape se radoucit bientôt et s'employa même à faire la paix entre le Roi et l'Empereur.

[2] Le Parlement avait reçu la veille une lettre du Roi, datée de Fontainebleau, le 9 décembre, l'invitant «à l'honnorer [le Légat] à son entrée en nostre bonne ville de Paris, recevoir et accompaigner, ainsi qu'il est accoustumé en semblable cas». La cour nomma aussitôt, pour aller au devant du Légat, une députation composée de ses Présidents et de seize Conseillers. (*Reg. du Conseil*, X^1a 1571, fol. 85.)

[3] Le Registre capitulaire du 13 décembre 1551 contient une relation détaillée de la réception qui fut faite au Légat Veraldo en l'église Notre-Dame de Paris. (*Archives nat.*, LL 250, p. 397.)

CCLXXXVII [CCXXXVI]. — Procession solempnelle contre les heretiques.

27 décembre 1551. (Fol. 251.)

Du dimenche, xxviie Decembre mil v^c li.

Aujourd'huy, suyvant les lettres envoyées par le Roy à la court de Parlement, a esté faict une belle procession generalle de l'Eglise Nostre Dame de Paris en l'Esglise monseigneur Sainct Gervaiz; en laquelle a esté dit et celebré la grande messe par mons^r l'Evesque de Paris en la presence de monseigneur le Legat, envoyé de nostre Sainct Pere le Pape, qui faisoit l'office, acompaigné de plusieurs Evesques et gardans les ceremonyes eclesiastiques. Durant laquelle messe se faisoit le sermon, au cimetiere dud. Sainct Gervais, par mons^r Maillart.

A laquelle messe et procession assisterent messeigneurs de la court de Parlement, vestuz de leurs robbes d'escarlate et mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties, plusieurs Conseillers, Quarteniers et quatre bourgeois de chascun quartier mandez, vestuz de leurs bons habitz.

Laquelle Ville s'estoit assemblée en l'Ostel d'icelle avec les trois nombres d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, qui servoient de mectre ordre et eviter à la foulle du peuple. Et fut lad. Ville la premiere en lad. eglise Sainct Gervais, environ neuf heures du matin. Et partit lad. Court du Pallais, sans aller à Nostre Dame; vindrent en lad. eglise Sainct Gervais; et estoit assise lad. Court dedans le cueur du costé dextre, et lad. Ville du costé senestre, ès haultes chaizes.

Et après lad. messe dicte et celebrée, allerent tous en procession le long de la rue Sainct Anthoine jusques à la rue des Ballais; et remonterent le long d'icelle jusques au coing de la rue des Juifz, derriere le petit Sainct Anthoine, en portant plusieurs beaulx reliquaires, et mesme une ymage de Nostre Dame d'argent qui fut icelle beniste par led. Legat et par luy mise et posée au coing de la rue des Juifz, où le feu Roy en avoit autresfoys mis une d'argent, pour reparer, pour la seconde foys, l'injure faicte par meschantz heretiques à une autre ymage Nostre Dame qui estoit aud. lieu, qui avoit esté rompue et cassée [1].

CCLXXXVIII [CCXXXVII]. — Lettres missives du Roy.

31 décembre 1551. (Fol. 251 v°.)

Du dernier jour de Decembre mil v^c cinquante et ung.

Aujourd'huy, ont esté apportées certaines lettres missives du Roy, dont la teneur ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Eschevins, Conseillers, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Paris.*

26 décembre 1551.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons advisé que pour recouvrer plus facillement argent de la vente de nostre dommaine et aydes, que nous avons ordonné estre faicte en la generalité d'oultre Seyne et Yonne, pour subvenir à la grande despence que nous avons à supporter l'année prochaine, pour resister aux entreprinses de l'Empereur, il nous est besoing retirer de vous toutes les fermes des gros et huitiesmes de la banlieue, et des quartiers de Hurepoix, la Brye et de la France qui vous ont esté avec autres fermes de nostre ville de Paris vendues et allienées, à faculté de rachapt perpetuel, par feu nostre très honnoré seigneur et pere, que Dieu absolve, et au lieu desd. fermes vous bailler par

[1] Cette mutilation avait eu lieu dans la nuit du dimanche 13 au lundi 14 décembre précédent. Le Parlement s'occupa de cette affaire dans la séance du Conseil du 17 décembre et décida ce qui suit : « Pour avoir preuve et proceder à la punition exemplaire et execution du scandaleux opprobre commis... en l'image de la Vierge Marie estant derriere l'eglise du Petit Sainct Anthoine, a esté enjoinct à l'Evesque de Paris, present, decerner et faire publier monitoires et censures à fin de revelation par tous les prosnes des eglises de son diocèse; et pareillement au Lieutenant criminel de la Prevosté de Paris, pour ce mandé, de enquerir en toute diligence des delinquans, les prendre et apprehender, et proceder contre eulx à punition exemplaire » (*Archives nat.*, X^1a 1571, fol. 107 v°). Le 27 décembre, l'Évêque de Paris vint de nouveau à la cour et lui communiqua des lettres missives du roi, datées de Blois, le 18 décembre, ordonnant la procession générale relatée ici. Le Parlement fit transcrire les lettres sur son registre et prit les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution (*Id.*, fol. 115 v°). Voir aussi dom Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. IV (*Preuves*, t. II), p. 755.

eschange, transport et dellaissement, à lad. faculté de rachapt, le prouffit et revenu de telz noz maguazins et greniers à sel de lad. generalité que vous vouldrez choisir, pour le payement des rentes constituées sur lesdictes fermes et autres parties par nous assignées sur icelles, ainsi que vous dira de nostre part nostre amé et feal conseiller, Notaire et Secretaire, et Contrerolleur de nostre Chancellerye, m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans, present porteur, lequel vous croirez comme nous mesmes. Ce faisant, vous nous ferez service très agreable.

«Donné à Blois, le xxvie jour de Decembre 1551.»

Signé : «HENRY.
BURGENSIS.»

1552.

CCLXXXIX [CCXXXVIII]. — DELIBERATION POUR L'ESCHANGE DES FERMES DES VILLAGES AUX MAGAZINS.

4 janvier 1552. (Fol. 252.)

Du IIIe jour de Janvier mil v^c LI.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur l'eschange que le Roy enteud faire des fermes de la banlieue, Hurepoix, la Brye et la France, vendues par le feu Roy à icelle ville, à rachapt perpetuel, ainsi qu'il est contenu ès lettres de creance par luy envoyées à mess^rs les Eschevins, Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. ville, cy dessus enregistrée ; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Messrs d'Athis, de Livres, Perdrier, de Jumeauville, T. de Bragelongne, de Montmirel, Vivyen, Hennequin, Larcher, Croquet, Lelievre, Conseillers d'icelle Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a dit, pour sa creance, que le Roy avoit ceste année à soustenir la guerre contre l'Empereur et ses alliez, qui faict grandz preparatifz pour venir assaillir le Royaulme, sans l'armée qu'il a en Italye avec celle du Pape; à quoy est besoing virillement et promptement resister, et, pour ce faire, trouver deniers, sans lesquelz la guerre ne se peult executer, et pour iceulx recouvrer, aymoit myeulx vendre son dommaine et aydes que de trop charger son peuple. Et pour ce que plus promptement il pourra trouver deniers à la vente desd. petites fermes des villaiges aux habitans d'iceulx ou autres qui la vouldront achepter, avoit deliberé de les retirer d'icelle Ville, en luy baillant en contre eschange telz maguazins que le Conseil de lad. Ville adviseroit; et que en ce faisant, icelle Ville n'auroit point d'interest, mais seroit encores myeulx asseurée en prenant lesd. maguazins, car au lieu d'avoir à faire à plusieurs gens de village incongneuz, elle n'auroit à faire que à trois ou quatre bons gros marchans, bien appleigez, habitans en cestedicte ville, ou autres bien cautionnez et asseurez.

POUR L'ESCHANGE DES PETITES FERMES.

Et sur ce a mys la matiere en deliberation, et demandé l'avis et oppinyon à tous les assistans. Tous lesquelz ont conclud et advisé qu'ilz n'y trouvoient aucun interest; mais actendu que l'achapt desd. fermes a esté faict par le consentement des bourgeois, manans et habitans de lad. ville, qu'on doibt mander les Quarteniers et bourgeois d'icelle en l'assemblée generalle, qui se fera jeudi à une heure de relevée, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, ad ce que ceste eschange et mutacion ne leur semblast estrange et doubteuse.

POUR UN CIRURGIEN NOUVEAU.
POUR LES FAÇONS DU PAVÉ.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans a dit et proposé en lad. assemblée que mess^rs de la Court l'ont adverty qu'il y avoit en ceste Ville ung cirurgien nouveau venu, qui estoit excellent pour inciser et tailler de la pierre, plus que ne fut jamais maistre Cesart, ne autres, et que, si on luy voulloit donner quelque previllege en cestedicte Ville et quelques

gaiges, ce seroit occasion de le retenir et faire aprandre sa science aux autres cirurgiens, dont noz successeurs habitans de cestedicte Ville pourroient avoir secours, quant besoing seroit[1].

Et aussi qu'il y avoit procès entre aucuns particulliers habitans de la rue Sainct Anthoine, pretendans que la Ville estoit tenue payer la façon des pavemens des croisées d'icelle Ville et des rues deppendans d'icelles, combien que par les registres de lad. Ville on ne treuve point que icelle Ville fournisse de façons, mais bien de pavé, quant ausd. croisées seullement, et que, s'il convenoit à lad. Ville fournir de façons, aussi bien qu'elle faict de pavement, le demaine d'icelle ne le pourroit porter.

Sur quoy, mond. s^r le Prevost a mys le tout en deliberation, et a esté conclud par toute l'assistance que, quant aud. cirurgien, qu'on ne luy devoit riens promectre ne donner, jusques à ce qu'il soit plus experimenté et que lad. Ville sache qu'il scet faire au vray. Et où il sera trouvé tel cy après qu'on dit, qu'il seroit bon luy donner quelque previllege avec quelque peu de gages pour le faire tenir en cestedicte Ville, selon ce qu'on verra qu'il le devera meriter.

Et quant à lad. façon du pavement des croisées, qu'on ne doibt riens inover, mais faire comme on a acoustumé d'ancienneté.

CCXC [CCXXXIX]. — Pour le bastiment du Petit Pont.

4 janvier 1552. (Fol. 253 v°.)

Dud. jour.

Après lesquelles deliberations, mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré que les Maistres des euvres de lad. Ville avoient faict les pourtraictz et devis pour le bastiment du Petit Pont, qu'il a monstrez à lad. compaignée.

Et après avoir esté par eulx veuz, se sont tous rapportez à mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de les conclure, acorder et en faire les pris et marchez, ainsi qu'ilz verront estre à faire. Et ont declairé que lesd. devis leur sembloient bons.

CCXCI [CCXL]. — [Délibération touchant l']eschange des fermes aux magazins.

7 janvier 1552. (Fol. 253 v°.)

Du viie jour de Janvier mil v^c li.

En assemblée generalle le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prévost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et six notables bourgeois de chascun quartier de tous estatz, mandez en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, pour adviser sur les lettres missives du Roy et creance sur icelles, pour l'eschange que led. seigneur entant faire des fermes des villages de la banlieue, Hurepoix, la Brye et la France, qu'il veult retirer et bailler en contre eschange telz magazins ou greniers à sel que lad. Ville vouldra choisir; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier et Desprez, Eschevins;

Messrs Violle, Conseiller en la Court, Prevost, Conseiller ès Generaulx, de Livres, Secretaire du

[1] Il s'agit de Laurent Thélot, chirurgien de Trainel, près Nogent-sur-Seine (Aube). A la fin de décembre 1550, était mort à Paris m^e César Deville, qui avait acquis la réputation d'un habile opérateur pour la taille de la pierre. Sa perte fut vivement ressentie et le Parlement prit l'initiative de lui chercher un successeur. A cet effet il ordonna, le 7 janvier suivant (1551 n. s.), que les docteurs de la faculté de médecine et les maîtres gradués en chirurgie s'assembleraient pour faire choix de personnes capables de remplacer Deville (*Archives nationales*, X^1a 1569, à la date). Les candidats à cette succession n'étaient pas nombreux; on dut aller à trente lieux de Paris chercher un opérateur qui réunit les qualités requises. La cour fit bon accueil à Thélot et le recommanda publiquement, comme on le voit ici, après une enquête prescrite en ces termes, le mercredi 2 décembre 1551 : «La court, advertie qu'en ceste ville de Paris y a plusieurs personnes indisposées et malades de la pierre, et que pour la cure et taille d'icelle est necessaire y commettre quelques bons et experimentez personnages, a ordonné, pour à ce parvenir, qu'aucuns docteurs de la faculté de medecine, lesquelz ont cy devant assisté à plusieurs actes et incisions de lad. pierre, faictes puis nagueres en ceste Ville par maistre Laurens Thelot, chyrurgien demourant à Traynel, près Nogent sur Seyne, s'assembleront et bailleront leur advis à lad. court sur la qualité, suffisance et experience dud. Thelot concernant led. art; pour, ce faict, estre par lad. court pourveu ainsy qu'il appartiendra» (*Id.*, X^1a 1571, fol. 63 v°).

Roy, T. de Bragelongne, Lieutenant de lad. Prevosté, Berthelemy, Croquet, Hennequin, Conseillers de lad. Ville;

Sires Jehan Basannier, Jehan de Sainct Germain, Henry Godeffroy, m^e Pierre Gohory, m^e Pierre Pellerin, Thomas Lelorrain, Jacques Kerver, Jehan Lescalopier, Nicolas Hac, Guillaume Parfaict, Jehan Boucher, Guillaume Danès, Quarteniers de lad. Ville;

Monsr l'esleu Tardif, mons^r Poncet, sire Anthoine Soly, Philebert de Crevecueur, Jehan Cousinot, Roger Aleaume, Gilles Dupuys, Anthoine Abelly, Claude Defresne, Estienne Gregis, Jehan Contesse, Vincent Lefevre, Claude Choart, Guillaume Lecomte, Jehan Dampmartin, Nicolas Prevost, le Receveur de la Saincte Chappelle, mons^r Lecomte, advocat en Parlement, Jehan Leconte, Girard Fremyn, bourgeois et marchans de lad. Ville ;

Et plusieurs autres Conseillers de la court de Parlement et de autres estatz et qualitez, mandez et dont aucuns ne sont comparuz.

Après lecture desd. lettres missives du Roy, et que mond. s^r le Prevost des Marchans a recité sa creance et les affaires du Roy, telle qui la proposa lundi dernier, et qu'elle est enregistrée dud. jour, a mys la matiere en deliberation, et demandé l'avis et oppinyon aux assistans, chascun en particulier.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que l'on doibt accorder au Roy lad. eschange des petites fermes de la banlieue le Hurepoix, Brye et France, qui sont estimées valloir de XVIII à XX^M livres tournois par chascun an, en baillant par led. seigneur en contre eschange à lad. Ville les magazins et greniers à sel de Chartres et Sens, affermez de present à XX^M CL livres tournois par chascun an, à la charge que icelluy seigneur promectera garantir à tousjours lesd. greniers jusques à lad. valleur d'icelle somme, par chascun an, pour convertir et employer, ou lieu desd. fermes, au payement des rentes constituées sur icelles fermes, fraiz et autres charges et assignations sur ce baillées par le Roy; et le surplus, après lesd. rentes, fraiz et assignations sur ce[1] payées, s'aucune chose y a pour le prouffit dud. seigneur, sera converty en achatz desd. rentes, six moys après chascune année escheue.

Et aussi, affin d'asseurer lad. Ville et les particuliers qui ont rentes sur lesd. fermes, ou cas que cy après lesd. greniers avec les autres fermes qui sont et demeurent ès mains de lad. Ville, ne povoient satisfaire au payement total desd. rentes, fraiz et assignations sur ce baillez, sera requis aud. seigneur d'obliger et ypothequer les plus valleurs des neuf autres magazins, cy devant venduz par le Roy à lad. Ville, pour la somme de m^c M escuz soleil, à fournir et payer le surplus de ce qu'il en deffauldra, et avec autres conditions qu'il sera advisé par lad. Ville, pour la seureté desd. particuliers; et que led. seigneur fera ratiffier lesd. contractz d'eschange par les Cours souveraines, comme a esté fait le contract de la vente desd. fermes.

CCXCII [CCXLI]. — Touchant les marchez du bastiment du Petit Pont.

9 janvier 1552. (Fol. 255.)

Du IXme jour dud. moys de Janvier mil V^c LI.

Aujourd'huy mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, estans assemblez au petit Bureau de lad. Ville, ont advisé, avant que faire les marchez du bastiment du Petit Pont, de communiquer les pourtraictz, modelles et devis qui en ont esté faictz par iceulx Maistres des euvres, à mess^rs les Tresorier Groslier et s^r de Clagny, pour en avoir leur avis, et encores au Maistre des euvres de maçonnerye du Roy, et maistre Loys Poireau, aussi maistre juré maçon; et que, pour ce que le maistre de charpenterye du Roy est malade, a esté advisé qu'ilz appelleront Jehan Bellée et Jehan Fontaine, jurez du Roy sur le faict de charpenterye.

Suyvant lequel avis, ont esté priez mesd. s^rs Grollier et de Claigny se voulloir trouver, le lundi XIme, en l'Ostel de la Ville.

Auquel jour led. s^r Grollier s'i est trouvé; et après avoir veu lesd. portraictz et modelle en pierre, qui a esté faicte pour le rehaulsement de deux pilles dud. Petit Pont, portant encorbellement de sept piedz de hault de grande pierre de lyaiz, ayant saillye de V piedz de chascun costé, à prandre du meilleur de la pointe desd. pilles, pour sur iceulx encorbellemens asseoir les soubz poultreaulx garnyz de liens pour porter les poultres, soubz poultres et poutreaulx qui porteront les planchers et pans de charpenterye, du costé de l'eaue; et avoir entendu

[1] Les mots «*baillées par le Roy*» étaient répétés ici; ils ont été biffés.

par le menu les devis tant de lad. maçonnerye que charpenterye, a esté d'avis qu'il failloit suyvre lesd. devis et modelles. Et luy a semblé qu'il ne se povoit aucune chose adjouster pour la parfection dudit ouvrage, lequel, estant faict et parfaict, selon lesd. devis, pourtraictz et modelle, sera de très longue durée, de grande beaulté et decoration pour lad. Ville.

CCXCIII [CCXLII]. — [Travaux à faire au Petit Châtelet.]

13 janvier 1552. (Fol. 255 v°.)

Du mardi, XIIIe jour dud. moys de Janvier mil v^c LI.

Ce jour d'uy, mons^r le Prevost des Marchans, sires Jehan Lejay et Robert Desprez, Eschevins de la ville de Paris, m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur, acompaignez des Maistres des euvres de lad. Ville, sont allez vers mons^r le Tresorier Groslier, lequel avoit appellé m^e Gilles Le Breton, Maistre des euvres de maçonnerye pour le Roy à Paris, et Guillaume Le Breton, juré du Roy aud. estat de maçonnerye, et sont ensemblement allez au Petit Chastelet, pour veoir et adviser ce qui estoit affaire oud. Petit Chastelet, tant pour le recullement d'une croisée qui empesche les bastimens dud. Petit Pont, comme aussi pour veoir comment seront assis les encorbellemens qu'il fault mectre du costé dud. Petit Chastelet, pour asseoir les poultres qui porteront les maisons. Lesquelz Bretons en ont faict et baillé leur rapport à mond. s^r le Tresorier.

Ce faict, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins ont ordonné aux dessusdictz Bretons de veoir avec lesd. Maistres des euvres, en la presence dud. Contrerolleur, les pilles dud. pont, et eulx trouver, après lesd. pilles veues, en l'Ostel de lad. Ville, pour veoir les decins, modelles et devis du bastiment qui se doibt faire sur lesd. pilles.

Ce qu'ilz ont faict.

Et eulx retournez en lad. Ville, en laquelle avoient pareillement esté appellez m^e Loys Poireau, aussi maçon, m^e Jehan Belée et m^e Jehan Fontaine, charpentiers jurez du Roy en cestedicte Ville; à tous lesquelz ont esté monstrez les pourtraictz, decins et modelle, et leuz les devis, tant de la charpenterye que maçonnerye qu'il convient faire aud. pont, ont esté priez d'aviser emsemble sur lesd. pourtraictz et devis, savoir s'il se peult aucune chose adjouster ou inmuer pour la seureté et bienfacture desd. bastimens, ou decoration et enrichissement d'iceulx.

Tous lesquelz ayans emsemble communiqué, ont esté d'avis que, pour la perfection d'icelluy euvre et decoration de lad. Ville, il failloit suyvre le pourtraict, decin et modelle qui est demeuré par devers mesd. sieurs et qui avoit esté cy devant monstré à mond. s^r le Tresorier, failloit aussi suyvre les devis, tant de la charpenterye que maçonnerye.

CCXCIV [CCXLIII]. — [Devis des travaux soumis à mons^r de Clagny.]

18 janvier 1551. (Fol. 256.)

Du dimenche, XVIIIe jour dud. moys de Janvier.

Ce jour, mons^r de Claigny est venu en l'Ostel de lad. Ville, suyvant la priere qui luy en avoit esté faicte; et après communication desd. portraictz et modelle qu'il a trouvez bien faictz et devoir estre suyviz, luy a esté faicte lecture desd. devis qu'il a trouvez estre très bien faictz. Et luy a semblé que si led. ouvrage est faict selon lesd. portraictz et devis, il sera très bon, de grande durée et decoration pour lad. Ville.

CCXCV [CCXLIV]. — [Devis montrés à l'ingénieur Louis Meigret.]

19 janvier 1552. (Fol. 256 v°.)

Du XIXe jour de Janvier v^c LI.

Ce jour, lesd. pourtraitz, devis et modelle ont esté monstrez à maistre Loys Meigret[1], ingenyeulx, et après avoir veu et entendu iceulx, a dit qu'ilz

[1] Ce personnage paraît être le même que Louis Meigret, né à Lyon vers 1510, mort à Paris après 1560, qui est célèbre surtout comme auteur de la première grammaire française qui vit le jour, et par ses tentatives pour réformer l'orthographe en prenant la prononciation pour base. Il traduisit plusieurs ouvrages du grec et du latin, et entre autres le *De re militari* de Robert Valturio,

estoient bons, bien faictz et de grande decoration pour ladicte Ville, et que on les devoit executer, en la sorte et maniere qui sont faictz, et faire les marchez le plus tost qu'on pourra, à ce que led. Petit Pont ne soit plus difforme comme il est à present [1].

CCXCVI [CCXLV]. — Pour IIII^xx M. escuz demandez par le Roy pour les L^M hommes.

20 janvier 1552. (Fol. 257.)

Du xxe jour de Janvier mil v^c LI.

Aujourd'huy, mons^r m^e Jacques Aubery, Lieutenant civil de la Prevosté de Paris, est venu au Bureau de la Ville de Paris et a presenté à mess^rs les lettres patentes du Roy, dont la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou son Lieutenant, salut.

« Comme chascun congnoisse assez que, depuis nostre advenement à la couronne, nous avons restably nostre royaulme en son entier, par la reduction de Boullongne et du pays de Boullongnois en noz mains, paciffié et composé les affaires de celluy d'Escosse qui est maintenant en transquilité, soubz nostre protection et entiere devocion, renouvellé l'aliance avec les quantons des Ligues et autres princes, pour de plus en plus nous fortiffier d'amys, et consequenment pourveu au myeulx qu'il nous a esté possible aux affaires dedans et dehors nostre royaulme, pour le grand desir que nous avons tousjours eu et avons encores de nous maintenir en paix et unyon universelle avec tous les princes chrestiens, pour l'aise et soullagement de noz subgectz;

« Et lors que nous pensions joyr du fruict que par les moyens dessusdictz nous estimons avoir produict, c'est assavoir la paix et unyon universelle avec tous les princes chrestiens, Nostre Sainct Pere le pape Julles [2], à present sceant, de qui nous nous doubtions le moings, tant pour les grandes obligacions que luy mesmes confesse avoir envers nous du lieu qu'il tient, que pour luy avoir par nous tousjours esté obeyssant et devot filz, auroit assez indiscrectement suscité la guerre, forte et roidde, en Italye, induict et persuadé l'Empereur à luy assister de ses forces, pour courir sus au duc de Parme [3] et son estat, soubz l'ombre de ce que nous l'avons prins en nostre protection, après avoir esté dellaissé et habandonné de nostredict Sainct Pere, son seigneur feodal, sans luy voulloir ayder à la conservation de sond. estat, que aucuns de ses voisins taschoient ordinairement, par tous les moyens et artiffices qui pouvoient penser, de luy lever et oster et du tout l'en spolier, contre tout droit et raison;

« Ce que nous n'aurions voullu permectre, mais pour la reverence et singuliere observation que nous avons, en inmitant noz predecesseurs Roys très chrestiens, tousjours eue et portée au Sainct Siege appostolique, et tout ce qui en deppend, pour luy conserver son fief et son vassal, en noz propres cousiz et despens, sans y pretendre autre prouffit

de Rimini, dédié à Sigismond Pandolfe Malatesta, pour l'impression de laquelle traduction le libraire et imprimeur Chrétien Wechel venait d'obtenir, huit jours avant, privilège du Parlement : « Du mardy XIIe janvier mil v^c LI. La court a permis et permect à Crestien Vechel, marchant libraire et imprimeur juré en l'Université de Paris, pouvoir imprimer et faire imprimer par tel imprimeur que bon luy semblera six coppies de diverses sortes : ...la IIme, les douze livres de Robert Valturin, de l'Art militaire, vouez à magnanime et renommé prince Sigismond Pandulphe Malleteste, très excellent roy de Rimene, traduictz de latin en françoys par m^e Loys Meigret; la IIIme, le second livre de Caius Plinius secundus sur l'histoire des œuvres de nature, traduict de langue latine en françoise par led. Meigret » (*Archives nat.*, X^1^a 1571, fol. 182). Louis Meigret était de la même famille que le président au Parlement de Paris, Jean Meigret (mai 1551-mai 1556) et Lambert Meigret, qui avait occupé plusieurs hautes fonctions dans l'administration des finances, sous François Ier (Cf., outre les biographies générales, le P. Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de la république des lettres*, t. XLI; pour les ouvrages de Louis Meigret, et pour sa famille, Blanchard, *les Présidens au mortier*, in-fol., p. 203-208).

(1) La moitié du fol. 256 verso à la suite de ce paragraphe, est restée en blanc.

(2) Jules III, Jean-Marie del Monte, né à Arezzo le 10 septembre 1487, pape du 8 février 1550 au 23 mars 1555.

(3) Octave Farnèse, duc de Parme (1547-1588). Par un traité signé le 27 mai de l'année précédente, Henri II avait pris sous sa protection toute la maison Farnèse, s'obligeant à entretenir, au service du duc Octave, deux mille hommes avec deux cents chevaux, pour la défense de Parme, et à luy payer annuellement douze mille écus d'or, avec promesse d'un plus grand secours, s'il en avait besoin. Ces chiffres, donnés par les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (édit. in-fol., t. III, p. 658), sont très inférieurs à ceux que le Roi avoue un peu plus bas dans ces mêmes lettres patentes. Après trois mois d'hostilités et l'envoi d'une armée française en Piémont, sous les ordres du s^r de Brissac, une trève de deux ans fut conclue, le 29 avril 1552, entre le Pape, le roi de France et le duc Octave.

IMPRIMERIE NATIONALE.

particullier ne utillité privée, nous aurions liberallement receu led. duc avec sondict estat en nostre protection, reservant tout ce qui estoit à reserver aud. Sainct Siege pour ses droitz et auctoritez;

«Ce que nostredict Sainct Pere n'auroit oncques voullu entendre, quelque remonstrance qui luy en eust esté faicte, et prenant le bon offre par nous faict en cest endroit pour mauvais, après avoir, par ses gens de guerre et ceulx dud. Empereur, faict brusler et ruyner tout ce qu'ilz ont peu sur les terres du Parmezan, il les a envoyez mectre le siege devant La Mirandolle, qui est, dès le temps du feu Roy nostre très honnoré seigneur et pere, en la protection de la couronne de France, comme chascun scet. Et ce pendant il fait aussi tenir lad. ville de Parme assiegée par ceulx dud. Empereur, de sorte que en ces deux places et autres qui deppendent dud. estat de Parme, nous sommes contrainctz d'entretenir d'ordinaire, pour la garde d'icelle, de six à sept mil hommes, et sept cens chevaulx legers, sans la force extraordinaire que nous avons durant quelques moys en campaigne, pour favoriser la cueillette des bledz du territoire desd. villes et places, et affin que l'on eust moyen de les advitailler, pourveoir et munir, comme elles ont esté, de tout ce qui leur estoit neccessaire pour la conservation d'icelles.

«En voyant les forme et façon de faire, telles que dessus, dont le Pape estant assisté dud. Empereur, usoit envers nous et ceulx dont nous sommes protecteurs et deffenseurs, et que d'autre costé icelluy Empereur, ayant prins les armes en main, à la requeste et soubz coulleur de la querelle d'autruy, nonobstant les bonnes parolles qu'il nous avoit faict ordinairement tenir de voulloir invyolablement observer et continuer l'amytié d'entre nous, a faict ce neantmoings et permis à ses ministres faire acte de pure hostilité, du tout repugnans et contrarians à sesdictes parolles, ayant faict arrester par l'Allemaigne aucuns des paquetz de nostre ambassadeur, tuer de noz serviteurs et en bannyr d'autres des terres de son obeyssance; pratiquer de noz amys et alliez pour les distraire de nostre amytié et alliance, publier par tous ses pays plusieurs propos inventifz et controuvez pour suggiter (*sic*) nostre honneur et reputacion envers les autres princes et peuples; et davantage auroit faict sans cause retenir en ses Pays Bas les personnes, vaisseaulx et marchandises d'aucuns noz subgectz; nous avons, pour telles raisons et occasions, esté meuz et persuadez de nous armer par mer et par terre et faire contre led. Empereur et ses subgectz les mesmes actes que l'on a faict et voullu faire contre nous et les nostres; et nous sommes, pour cest effect, renforcez de grant nombre de gens de cheval et de pied du costé de Piedmont, pour entreprandre ce que les occasions permectront.

«Aussi avons nous faict armer et equipper, comme il appartient, ung bon nombre de noz gallaires en Prouvence, tant pour employer et exploicter aux lieux et endroictz où nous adviserons, que pour pareillement tenir en seureté noz portz et plaiges des costez desd. Prouvence et de Languedoc, à cause des Turcs qui tiennent et occuppent avec grosses forces les mers de Levant, ayant jà faict descentes en pluseurs endroitz de la Chrestienté, où ilz ont prins et emmené grant nombre d'ames.

«D'avantage nous tenons prestz ès mers de deça ung bon gros nombre de vaisseaulx ronds, pour respondre de ce costé là à ceulx qui nous vouldront riens demander; et faire en oultre telles autres entreprinses qui se pourroient offrir et presenter, pour le bien de noz affaires et services, et au prejudice et dommage de noz adversaires; ayant au surplus faict lever sur noz frontieres de nostre royaulme nouvelles bandes de gens de pied, pour garnyr noz places, de peur de surprinse;

«Qui sont toutes occasions de grosses et lourdes despences, lesquelles il ne nous fault seullement continuer, mais icelles de beaucoup croistre et augmenter, pour les grosses et puissantes armées que nous avons deliberé et convient mectre sus en ceste presente année, tant pour secourir lesd. deux villes et lever les sieges d'icelles, ce que nous devons par tous moyens essayer de faire et executer, pour nostre grandeur et conservation de nostre honneur et representacion, et pour satisfaire au devoir de lad. protection par nous prinse des ducs de Parme et conte de Ladmirandolle, qui se sont gectez entre noz bras, que pour obvier et resister aux surprinses et dampnées entreprinses dud. Empereur, et pour essayer, à bonne et juste cause, à diminuer et affoiblir son estat, et par consequent endommager ses subgectz, pays, terres et seigneuries de son obeyssance.

«Et oultre toutes les despences susdictes, nous avons encores les fortiffications, reparations, emparemens et advitaillemens de noz villes, places et chasteaulx, les fontes et remontages de nostre artillerye, confection de noz pouldres, boulletz et autres fraiz ordinaires et extraordinaires qui en deppendent.

«Pour satisfaire à toutes lesquelles despences, nous avons, pour le soullagement de nostre povre peuple, faict vendre et allienerde nostre dommaine, emprunter de grandes sommes de deniers à interestz, dont noz finances sont chargées et ipotequées, et, oultre ce, faict requerir, par forme de don gratuit, aux gens d'eglise et clergé de nostre royaulme, quatre decimes des fruictz et revenuz de leurs benefices. Mais ayant consideré, avec les Princes de nostre sang et gens de nostre Conseil, les grands preparatifz de guerre, incroyable despence qu'il nous convient pour ce faire, avons trouvé que les deniers qui proviendront desd. moyens ne pourront suffire à l'entretenement des forces qu'il nous est requis assembler, et des despences extraordinaires qu'il nous a convenu et conviendra faire durant ceste presente année, pour le faict dessusdict.

«Au moyen de quoy, avons à nostre grant regret, par l'avis et oppinyon toutesfoys desd. Princes de nostre sang et gens de nostredict Conseil, advisé de faire lever en cestedicte année, commencée le premier jour de ce present moys de Janvier mil v^c LI, sur les villes closes de nostre royaulme, la somme de douze cens mil livres tournois, pour la soulte de cinquante mil hommes de guerre à pied, durant quatre moys de lad. presente année; qui est à raison de six livres tournois pour chascune paye par moys. Pour partie duquel nombre de cinquante mil hommes, les villes closes de vostre Prevosté et Viconté porteront le nombre de sept mil cinq ceus hommes, dont la soulde montera, pour lesd. quatre moys, la somme de neuf vingtz mil livres tournois.

«Si vous mandons que, appellez noz Advocat et Procureur, et ung delegué de chascune ville close de vostredicte Prevosté et Viconté, que les habitans d'icelles pourront eslire et envoyer devers vous, si bon leur semble, vous faictes incontinant les cotizacions et deppartement dud. nombre et soulte desd. VII^m v^c hommes sur toutes les villes closes et faulxbourgs d'icelles, qui sont en vostredicte Prevosté, anciens ressors et enclaves d'icelle, excepté celles qui ont esté closes du temps du feu Roy nostre très honnoré seigneur et pere, lesquelles sont contribuables à l'augmentacion des souldes de nostre gendarmerye, pour et au lieu de la fourniture des vivres en especes, sans vous arrester ne differer pour quelques lettres de distraction, esclipse et separation d'icelles (*sic*) vostre ressort et jurisdition, qu'ilz ayent obtenues, ne pour quelques inhibitions et deffences que, à leurs requestes, vous ayent cy devant esté faictes de proceder par vous à telle cottizacion, ne aussi pour quelques sentences, arrestz et executions d'iceulx, sur ce intervenuz, par ce que, nonobstant tout ce que dit est, quelzconques oppositions, appellations ou protestacions, pour ce faictes ou à faire, nous ne voullons l'execution de cesd. presentes estre aucunement retardée; sans prejudice toutesfoys des exemptions, eclipses, arrestz, executions et autres choses.

«Et les deniers des coctizacions et departement que pour ce ferez, faictes respectivement lever et recevoir, en chascune ville, par tel personnage que les habitans d'icelle vouldront eslire. Ausquelz nous avons permis et permectons, par cesdictes presentes, qu'ilz puissent sur eulx asseoir, imposer et cueillir, le fort portant le foible, la somme de laquelle chascune d'icelles villes sera par vous respectivement coctizée; ensemble les fraiz raisonnables de la coctizacion et levée qu'ilz en feront, sans y commectre aucun abbuz, et sans aussi aucunes personnes en exempter, sinon noz amez et feaulx Notaires et Secretaires de la Maison et Couronne de France, et les officiers domestiques de nous, de nostre très chere et très amée compaigne la Royne, de noz très chers et très amez enffans, et de nostre très chere et très amée seur Marguerite de France, qui seront couchez ès estatz et prandront gaiges, comme ilz feront apparoir par certiffication de leurs tresoriers et payeurs, et les vefves de ceulx de nosdictz Notaires et Secretaires et officiers domestiques de nous et de nostredicte compaigne et nosdictz enffans et seur, qui seront decedez, et les gens d'eglise pour le regard du revenu de leurs benefices et de leurs propres heritaiges, tenuz en fiefz en quelque lieu qu'ilz soient scituez, et pour leurs biens roturiers assiz hors desd. villes et faulxbourgs seullement; et sans comprandre au nombre desd. exemps autres officiers domestiques et commensaulx des Princes et Princesses de nostre sang, hors ceulx qui sont cy devant nommez et speciffiez, quelques exemptions, previlleges, concessions et clauses de desrogations apposées en iceulx, que n'entendons avoir lieu pour ceste foys et pour ce regard, et sans prejudice d'iceulx en autres choses.

«Et ausquelz habitans avons permis et permectons, pour trouver les sommes èsquelles ilz seront coctizez, qu'ilz puissent eulx ayder des deniers et revenuz patrimonyaulx de leursdictes villes, et iceulx engager et ypotequer, si besoing est, jusques

au parfaict payement de leurdicte coctizacion, dont les deniers seront par les habitans, ou leurs receveurs ou commis, portez, fourniz et delivrez, à leurs despens, à nostre Ville de Paris, ès mains du Receveur general de noz finances estably en icelle Ville, par ses quictances, à deux termes et payemens esgaulx, qui escherront les xv^mes^ jours des moys d'avril et juillet de cestedicte presente année.

«Et à ce faire, souffrir et obeyr, contraignez et faictes contraindre les habitans desd. villes closes et faulxbourgs d'icelles, et chascun d'eulx respectivement, royaulment et de faict, par toutes voyes et manieres requises et acoustumées, au payement de noz deniers et pour noz propres affaires, nonobstant et ainsi que dit est lesd. exemptions, previlleges, concessions, distractions, oppositions et appellacions quelzconques, faictes ou à faire, la congnoissance et decision desquelles nous avons retenue et retenons à nous et à nostre personne. Et icelle avons interdite et deffendue, interdisons et deffendons à toutes noz cours de Parlement, Generaulx de la justice de noz aydes, Esleuz et à tous autres juges et officiers, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, par cesd. presentes, lesquelles, si besoing est, voullons et ordonnons leur estre presentées par le premier de noz huissiers ou sergens sur ce requis; auquel nous mandons de ainsi le faire, et de les signiffier aussi aux parties et à tous autres qu'il appartiendra, et de faire tous adjournemens, contrainctes et exploictz qui par vous leur seront ordonnez pour l'effect et accomplissement de ce que dit est et qui en deppendent.

«De ce faire, vous avons et à nosdictz huissiers ou sergens donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous et aud. huissier ou sergent, à l'execution d'icelles, obeyssent et entendent dilligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, si mestier est et requis en sont. Et pour ce que de cesdictes presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, deuement collacionné, foy soit adjousté comme à ce present original.

«Donné à Bloys, le huitiesme jour de Janvier l'an de grace mil v^c^ cinquante et ung, et de nostre regne le cinqiesme.»

Signé : «Par le Roy,
ROBERTET.»

Et sellé, en simple queue, du grand sel de cire jaulne.

Incontinant lesd. lettres receues, mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins ont ordonné mandemens estre faictz à mess^rs^ les xxiiii Conseillers de lad. Ville, pour venir donner leur avis sur icelles, samedi prochain, xxiiie jour de Janvier v^c^ li.

CCXCVII [CCXLVI]. — POUR IX^XX^ M LIVRES TOURNOIS DEMANDEZ PAR LE ROY À LA VILLE.

23 janvier 1552. (Fol. 261 v°.)

Du samedi, xxiiie [1] jour de Janvier mil v^c^ li.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour adviser sur les lettres patentes du Roy, presentées au Bureau de lad. Ville par mons^r^ le Lieutenant civil, par lesquelles le Roy demande à icelle Ville la somme de IX^XX^ M livres tournois pour partie de la soulte de L^M^ hommes de pied, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e^ Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier et Desprez, Eschevins;

Messrs Viole, s^r^ d'Athis, Prevost, M. de Bragelongne, de Livres, Courtin, Croquet, Hennequin, Conseillers de lad. Ville.

Pour ce que lad. compaignée est trop petite, ont le tout remys en l'assemblée generalle qui se fera mardi prochain, en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville. Et neantmoings ont dit qu'ilz ne sçavoient point de meilleur moyen pour lever lad. somme que sur l'aide de II solz VI deniers pour muy de vin entrant et II solz VI deniers tournois de vin (*sic*) yssant hors la ville de Paris.

[1] Le Registre porte par erreur : «*samedi XXIIe jour de Janvier*».

CCXCVIII [CCXLVII]. — Assemblée generalle pour IX^xx M livres tournois demandez à la ville de Paris.

26 janvier 1551. (Fol. 262.)

Du mardi, XXVIe jour de Janvier mil V^c LI.

En assemblée generalle le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, les Cours souveraines, l'Evesque et Chappitre de Paris, religions, colleiges et communaultez, et huit notables bourgeois de chascun quartier de tous estatz, mandez et convoquez, pour adviser sur les lettres patentes du Roy, presentées au Bureau de lad. Ville par mons^r le Lieutenant civil, par lesquelles le Roy demande à icelle Ville la somme de neuf vingtz mil livres tournois, pour partie de la soulte de cinquante mil hommes de guerre à pied, pour le faict de ses guerres; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Monsr Lejay, mons^r Luillier, mons^r Lormier, mons^r Desprez, Eschevins;

Monsr d'Athis, conseiller en la Court, mons^r Dudrac, conseiller en la Court, mons^r Prevost, conseiller ès Generaulx, mons^r de Livres, Secretaire du Roy, mons^r Larcher, mons^r Berthelemy, mons^r Lelievre, mons^r Croquet, mons^r Hennequin, Conseillers de lad. Ville;

Monsr Abot, mons^r Lecirier, mons^r Potier, mons^r Vermondet, mons^r Burdelot, mons^r Allegrin, mons^r Berthelot, mons^r Audouart, mons^r Lecoq, mons^r Barjot, mons^r Anjorrant, mons^r Berthelemy, Conseillers de la court de Parlement [1]; mons^r Charron, mons^r d'Asnieres, mons^r Ruzé, Generaulx de la Justice;

Monsr Petremol, mons^r Seguyer, mons^r le Correcteur, Chambre des Comptes;

Pour l'Evesque de Paris, le curé de Sainct Eustace;

Le Chappitre de Paris;
Le Procureur de l'Université;
Monsr de Saincte Genevieve;
Messrs de Sainct Magloire;
Monsr de Sainct Martin des Champs; } l'Eglise.

Les Chartreux;
Les Celestins; } absens.

Monsr Basannier, sire Jehan de Sainct Germain, sire Thomas Le Lorrain, m^e Pierre Gohory, Nicolas Hac, Jehan Boucher, Jehan Lescaloppier, Guillaume Parfaict, Nicolas Paulmier, Quarteniers d'icelle Ville;

Sires Guillaume Choart, Nicolas Geuffrin, Jehan Menant, Jehan Roullier, Faulchet, Procureur en Chastelet, sire Jehan Laubigeois, mons^r de Tasnieres, Philebert de Crevecueur, Claude de Moucy, Jean Lesellier, mons^r Menant, Jehan Boucher, m^e Tristan Cancien, Eustace Lebossu, Jehan Niceron, mons^r Dufour, Claude Pouldras, Jehan Roussin, Jacques Poullain, m^e Loys Poncet, conseiller en Chastelet, Jehan Daubray, Aignen Tardif, Guillaume Martin, Jehan de Breda, mons^r Formé, procureur, Nicolas Lesellier, le commissaire Janotin, Estienne Gregis, Jehan Feullet le jeune, bourgeois et marchans de lad. Ville;

Et autre grant nombre de bourgeois et marchans mandez par lesd. Quarteniers.

Conclusion pour les IIII^xx mil escuz demandez par le Roy.

Après lecture faicte desdictes lettres patentes du Roy, et que mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignée les grans affaires du Roy, a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis et oppinyon à tous les assistans, chascun en particulier;

Lesquelz ont tous conclud, advisé et deliberé que, actendu le grant nombre de gens previllegiez par lesd. lettres et la grande quantité des povres habitans de lad. Ville, que le traffiq de marchandise est en partie dellaissé pour les guerres, et la grande charté de vivres qui est à present, que on doibt faire les humbles remonstrances au Roy et à son Conseil, à ce qu'il luy plaise moderer lad. somme; et où il ne vouldra recevoir lesd. remonstrances et qu'il soit neccessité lever lad. somme entiere, qu'il luy plaise permectre lever icelle à constitucion de rente au denier douze sur les particuliers de lad.

[1] La veille, deux des Échevins étaient allés prier le Parlement d'envoyer une députation à cette assemblée et la Cour avait commis quatre de ses membres seulement, Guillaume Abot, Jean Lecirier, Jacques Potier et Louis Allegrain, pour la représenter, au lieu des douze nommés ici. (*Archives nat.*, X^1a 1571, fol. 229.)

Ville, et octroyer ses lettres pour lever l'ayde de II solz VI deniers tournois pour muy de vin entrant, et II solz VI deniers tournois pour muy de vin yssant hors la Ville et faulxbourgs de Paris, et qu'il luy plaise qu'il n'y ait nulz exemptz pour le payment desd. rentes, fraiz et rachapt d'icelles; lequel ayde sera cueilly et levé soubz la main de lad. Ville, ou baillé à main ferme pour une, deux ou trois années, ou d'an en an, à la charge de advancer deniers ou autrement, et ainsi que mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville verront bon estre.

CCXCIX [CCXLVIII]. — Retour de la Court pour lever les II solz VI deniers tournois pour muy de vin.

4 février 1552. (Fol. 264.)

Du jeudi, IIIIe jour de Fevrier mil V^c LI.

Aujourd'huy, mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, est arrivé de la Court du Roy, où il avoit esté envoyé par l'assemblée generalle du Conseil et Estatz de ceste ville de Paris, du XXVIme jour de Janvier dernier passé;

Lequel a dit, pour sa responce, que pour les grans et urgens affaires que led. seigneur a à supporter ceste presente année, il ne peult aucunement moderer lad. somme de IX^XX M. livres tournois, ne prolonger le temps et termes speciffiez par ses lettres patentes. Mais a rapporté lettres patentes et commission pour lever lad. somme à constitucion de rente au denier douze, sur l'ayde de II solz VI deniers tournois pour muy de vin, tant entrant que yssant hors Paris[1], ainsi qu'il avoit esté deliberé par lad. assemblée generalle. A ceste cause, a mandé aux seize Quarteniers qu'ilz eussent à eulx trouver demain à une heure de relevée au Bureau de lad. Ville, pour les advertir de ce qui estoit affaire.

CCC [CCXLIX]. — Description des habitans de la Ville.

5 février 1552. (Fol. 264 v°.)

Et le landemain vendredi, V^e jour dud. moys.

Sont comparuz lesd. Quarteniers, ausquelz mond. s^r le Prevost des Marchans a monstré lesd. lettres et signiffié le contenu cy dessus, et les a priez de faire dilligence, chascun en son quartier, de eulx enquerir et exorter les bourgeois de lad. Ville à fournir argent pour acquerir lad. rente. Et pour myeulx congnoistre les facultez des personnes, ont esté expediez mandemens ausd. seize Quarteniers, pour faire description de tous les noms, surnoms, qualitez et demourances des habitans de leursdictz quartiers, pour congnoistre les plus suffisans; et qu'ilz eussent à les apporter par escript dedans trois jours au Bureau de lad. Ville. Ce qu'ilz ont promis faire.

[1] Les lettres patentes autorisant la Ville à faire un emprunt, datées de Fontainebleau, le 29 janvier 1552 (n. s.), sont enregistrées ci-dessous, à la séance du 27 février. Quant à l'édit portant concession aux Prévôt des Marchands et Échevins d'un octroi de deux sous six deniers par muid de vin entrant à Paris ou en sortant, il porte la date de Fontainebleau, 30 janvier 1552 (n. s.), mais ne figure pas sur notre registre. Il fut enregistré au Parlement de Paris, le 18 février suivant, et à la Chambre des Comptes, le 6 juillet 1552 (*Archives nat.*, X^1a 8617, fol. 326), et a été publié par A. Tessereau, *Histoire de la Chancellerie*, t. I, p. 116. Ces lettres avaient été l'objet, le jeudi 11 février, d'une longue délibération au Parlement, où avaient été convoqués les Prévôt des Marchands et Échevins, au sujet des exemptions qu'elles contenaient en faveur d'environ 6,000 privilégiés qui étaient dispensés de payer cet impôt. La question avait été soulevée par les Conseillers du Parlement qui avaient assisté à l'assemblée de la Ville, le 26 janvier, et pris part aux protestations contre les privilèges. Ils représentaient que l'on pouvait craindre une mutinerie du peuple de Paris, si les exemptions n'étaient pas supprimées ou considérablement réduites. La cour décida de faire, et présenta effectivement des remontrances au Roi, mais elles restèrent sans résultat. Après une semaine de résistance, le Parlement se décida à enregistrer l'édit, sous certaines réserves pour l'avenir, en ce qui concernait particulièrement ses privilèges à lui, qu'il estimait méconnus dans la circonstance. De l'intérêt public il n'était même plus dit un mot. (*Archives nat.*, X^1a 1571, fol. 276 v° et 308 v°.)

CCCI [CCL]. — [Visite du Prévôt des Marchands au Gouverneur de Paris.]

7 février 1552. (Fol. 264 v°.)

Du dimenche, viie jour de Fevrier mil v^c li.

Aujourd'huy, après ce que mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris ont esté advertiz de la venue de monseigneur de Chastillon, Gouverneur de Paris et Ysle de France, sont allez en son logis pour luy faire la reverence[1].

CCCII [CCLI]. — La reception de Monseigneur de Chastillon, Gouverneur de Paris.

9 février 1552. (Fol. 265.)

Du mardi, ixe jour de Fevrier v^c li.

Aujourd'huy, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez à mess^rs les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, pour recevoir honnorablement monseigneur Gaspart de Coulligny, seigneur de Chastillon sur Loing, Chevalier de l'Ordre, en l'estat de Gouverneur de Paris et Ysle de France[2], sont comparuz mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, la plus grande partie de mess^rs les Conseillers et Quarteniers, bourgeois et trente personnes des nombre des archers, arbalestriers et hacquebutiers de lad. Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée, qui gardoient la porte et actendoient mond. seigneur le Gouverneur, qui arriva en l'Ostel d'icelle Ville à deux heures de relevée, acompaigné de trente ou quarante gentilzhommes.

Et incontinant que mesd. s^rs de la Ville sceurent sa venue, allerent au devant de luy jusques à la porte d'embas et le admenerent en la grande salle tappissée où estoient lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois, où mond. s^r le Prevost le feist seoir au dessus de luy, dedans une chaire de vellours noir, puis ordonna que ses lettres feussent leues haultement en lad. compaignée; desquelles la teneur ensuit :

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis nagueres soit escheu et demouré vaccant l'estat et office de Gouverneur et nostre Lieutenant General en nostre bonne ville et cité de Paris et pays de l'Isle de France, par le trespas de feu nostre cousin le seigneur de La Rochepot[3], en son vivant Chevalier de nostre Ordre ; auquel estat, pour l'importance dont il est, est très requis et necessaire de pourvoir de quelque bon, grant et notable personnage, à nous seur, feable et agreable, et en qui nous puissions avoir toute seureté et fiance;

« Sçavoir faisons que nous, considerans que ne saurions faire meilleure eslection en cest endroit que de la personne de nostre cher et amé cousin Gaspart de Coulligny, seigneur de Chastillon sur Loing, Chevalier de nostre Ordre, Cappitaine de cinquante lances de noz ordonnances et Collonnel de noz vielles bandes françoises, qui de ses jeunes ans a esté nourry près nostre personne, et depuis a ordinairement faict service au feu Roy, nostre très honnoré seigneur et pere, au faict des guerres, et à nous pareillement depuis nostre advenement à la Couronne, ès charges dessusdictes et autres grandes et honnorables où il a par nous esté employé, mesmes pour le recouvrement de nostre ville de Boulongne et reconciliation et paciffiment de la bonne paix et amytié d'entre nous et le Roy d'Angleterre, qui merite bien que nous l'ayons en bonne et singuliere recommandation.

« Pour ces causes et pour l'entiere confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, prudence, vaillance, integrité, vertuz, bonne conduicte et dilligence, l'avons faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons, par ces presentes, Gouverneur et nostre Lieutenant General en nosd. ville de Paris et pays de l'Isle de France, et led. estat et office de Gouverneur vaccant, comme dit est, par le trespas dud. feu s^r de La Rochepot, son oncle, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, pour l'avoir, tenir et doresnavant excercer, aux honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminence, franchises, libertez, gaiges,

[1] Un blanc de six ou huit lignes avait été réservé à la suite, comme si la relation de la visite du Prévôt des Marchands et des Échevins au Gouverneur de Paris devait avoir plus de développement.

[2] Cette cérémonie avait été fixée primitivement au 30 septembre 1551. (Voir ci-dessus, le paragraphe CCLXXVII).

[3] Voir la note 1 des pages 264 et 265 du présent volume.

pensions, droictz, prouffitz et esmolumens, telz et semblables que les avoit et dont joissoit led. feu seigneur de La Rochepot, avec les pouvoirs, puissance et facultez appartenans et afferans aud. estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general, pour commander et faire assembler, toutes et quantesfoys que besoing sera, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte bonne ville et cité de Paris, et pareillement les maires, marchans, eschevins et magistratz des autres villes de son gouvernement, afin de leur commander et ordonner tout ce qu'il verra et congnoistra estre requis et neccessaire, tant pour le bien de nostre service que pour le faict de la police, et autres choses qui se offriront concernant les affaires publiques desd. villes, bourgs et bourgades d'icelluy gouvernement et pays de l'Isle de France; pourveoir au faict et establissement des garnisons de gendarmes, passages et logis de gens de pied, et aux vivres qui leur seront neccessaires, y mectre le taux et pris qu'il verra estre raisonnable; faisant entretenir, garder et observer ausd. gens de guerre, chascun en droit soy, et pareillement à nostre peuple, en tant que à luy sera, les ordonnances, par nous et nos predecesseurs faictes, de sorte qu'ilz puissent vivre les ungs avec les autres en bon ordre, justice et police, et à la moindre charge et foulle de nostredict peuple, et lesd. gens de guerre respectivement que faire ce pourra.

«Et generallement fera nostredict cousin le seigneur de Chastillon ès choses dessusdictes et autres qui deppendent desd. povoirs, puissances, facultez et auctoritez, ce que ung bon et dilligent Gouverneur de province et nostre Lieutenant general, representant nostre personne, doibt et est tenu de faire, sans ce que autrement il soit besoing icy declairer ne specifflier de point en point par le menu iceulx povoirs, puissances, facultez et auctoritez; et lesquelz nous tenons cy pour tous specifflez et declairez, tant qu'il nous plaira.

«Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, à noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris, que led. seigneur de Chastillon, duquel nous avons prins et receu le serment, en tel cas requis et acoustumé, et icelluy mys en possession et saisine dud. estat, charge et office, ilz facent, seuffrent et laissent d'iceulx joyr et user plainement et paisiblement, emsemble des honneurs, auctoritez, prerogatives, preheminences, povoir, puissances, facultez, droitz, prouffitz et esmolumens qui y appartiennent. Enjoignant par cesd. presentes ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de nostredicte ville de Paris, maires, mayeurs, magistratz, bourgeois, manans et habitans desd. autres villes dud. gouvernement, cappitaines des places d'icelluy, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz qu'il appartiendra, qu'ilz et chascun d'eulx respectivement ayent à obeyr et entendre dilligemment aud. s^r de Chastillon, Gouverneur dessusdict, de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra, ès choses touchant et concernant nostre service, le bien de la chose publique et autres qui deppendent desd. povoirs et auctoritez, et sesd. estat, charge et office de Gouverneur et nostre Lieutenant general, sans y faire aucune faulte ne difficulté.

«Mandons en oultre à nostre amé et feal conseiller, le Tresorier de nostre Espargne, present et advenir, qu'il paye, baille et delivre, ou face payer, bailler et delivrer aud. de Colligny les gages, pensions et droitz aud. office appartenans doresnavant par chascun an, aux termes et en la maniere acoustumée; et par rapportant ces presentes, ou vidimus d'icelles faict soubz scel royal pour une foys, avec quictance dud. de Colligny sur ce suffisante, seullement, nous voullons lesd. gaiges, pension et droictz estre passez et allouez ès comptes et rabatuz en la recepte dudit Tresorier de nostre Espargne ou d'aultre qui payez les aura, par noz amez et feaulx les gens de noz Comptes, ausquelz nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. presentes, que nous avons signées de nostre main.

«Donné à Fontainebleau, le neufiesme jour de Septembre l'an de grace mil cinq cens cinquante et ung, et de nostre regne le cinqiesme.»

Ainsi signé : «HENRY.»

Et sur le reply : «Par le Roy, le duc de Montmorency, Pair et Connestable de France, present. Clausse.»

Et au dessoubz :

«Lecta, publicata et registrata, audito et consentiente Procuratore generali Regis, pro gaudendo per dictum de Coulligny, juxta ordinationes regias, absque prejudicio auctoritatis Curie et jurisditionis ordinarie et judicum ordinariorum, et prout sui predecessores in officio uti et gaudere consueverunt. Actum in Parlamento, sextadecima die novembris

anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo.»

Et au dessoubz : «Du Tillet.»

Et scellé sur double queue, en cire jaulne, du grant scel.

Harangue faicte par mons^r le Prevost des Marchans à monseigneur le Gouverneur.

Après lecture faicte desd. lettres, mons^r le Prevost des Marchans s'est tourné vers led. s^r Gouverneur et luy a dit ce qui ensuit :

«Monseigneur, depuis l'advenement très heureux du Roy à la couronne, ceste ville de Paris, cappitalle du Royaulme, n'avoit point eu d'occasion plus grande de rendre graces à la bonté divine que pour avoir inspiré au cueur très sacré et très magnanime du Roy la volunté de vous choisir pour chef d'une province, de laquelle tout sondict Royaulme a pris sa denomination. Pour congratulation de ce benefice, à vostre bien venue, messieurs qui sont icy assemblez et tous les habitans de cestedicte Ville se sont à grande et juste occasion resjouyz, vous voyant Gouverneur en l'Isle de France, laquelle est tant decorée et enrichie des gestes et faictz heroïques des seigneurs très puissans et très renommez de vostre très noble sang et affinité, par dessus tous lesquelz voyons aujourd'uy resplandir monseigneur le Duc de Montmorency, Pair et Connestable de France, vostre oncle, des vertuz duquel et proesses indicibles, suffisantes assez pour eslever jusques au plus hault et excelent degré et tiltre d'honneur toute sa très illustre posterité et tous ceulx qui luy attiennent, vous avez esté si dilligent imitateur, que par vostre generosité et admirables entreprinses, avec ung marcial courage, ès haulx faictz d'armes par la dexterité de vostre esperit executez sur les Anglois, ilz ont esté contrainctz remectre soubz l'obeyssance du Roy la ville de Boulongne et tout le pays circonvoisin.

«Je me taiz des autres services très recommandables par vous faictz en tant d'autres charges et affaires d'importance, èsquelz il a pleu à la Majesté du Roy vous employer, pour vous supplier très humblement, monseigneur, voulloir recevoir agreable le salut et très humble reverence que je vous presente au nom de tous les estatz de ceste Ville, au gouvernement de laquelle vous soyez, autant que fut oncques autre de voz predecesseurs, le très bien venu.»

Responce faicte par monseigneur le Gouverneur.

Led. seigneur Gouverneur feist la responce qui ensuit :

«Messieurs, je vous mercye de l'honneur que vous me faictes. Quant à l'estat auquel il a pleu au Roy me constituer, je ne l'atribue ne à mes merites ne à mes forces, mais seullement à sa liberalité et bonté. Je suis asseuré que vous avez eu cy devant des Gouverneurs, personnages de grant vertu et experience, ausquelz raisonnablement je doy cedder en toutes choses, fors en une que je vous prie tenir pour certaine, c'est en bonne volunté de m'employer et tout mon entendement, si peu que Dieu m'en a donné, au bien et prouffit de la Ville. Et où le myen ne suffiroit, j'en vouldroye emprunter de personnages que je congnois de plus grant povoir, experience et suffisance; vous promectant, messieurs, que toute ma force et puissance ne seront jamais espargnez en chose qui concerne le bien de ceste Ville, soit en general ou en particulier.»

CCCIII [CCLII]. — Present audict Gouverneur.

12 février 1552. (Fol. 268.)

Et le vendredi, xiie jour dud. moys, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville ont esté faire present à mond. seigneur le Gouverneur de Paris de deux beaulx grands bacins en forme d'ovalle, deux grandes couppes couvertes et deux grandes aiguieres d'argent, le tout vermeil doré et buriné, pesans ensemble quarante quatre marcs... [1] onces, ainsi qu'il avoit esté deliberé en l'assemblée du Conseil de lad. Ville, du xxviiie jour de Septembre dernier passé [2].

Duquel present led. seigneur Gouverneur s'est tenu pour très contant et a remercié lad. Ville.

[1] Ce chiffre est resté en blanc au Registre.

[2] Voir ci-dessus, p. 264-265.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCIV [CCLIII]. — Pour les IXXX M livres tournois.

20 février 1552. (Fol. 268 v°.)

Du samedi, XXme jour de Fevrier mil Vc LI.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les moyens à constitucion de rente au denier douze de la somme de IXXX M livres tournois pour les cinquante mil hommes demandez par le Roy ès villes closes de son Royaulme, dont les villes de la Prevosté et Viconté de Paris sont cottizées à lad. somme de IXXX M livres tournois, selon le departement faict d'icelles par le Prevost de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr me Claude Guyot, Prevost des Marchans;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Messrs de Bragelongne, Lieutenant particullier, le bailly Courtin, de Livres, de Jumeauville, T. de Bragelongne, Lecomte, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. sr le Prevost des Marchans a faict plusieurs ouvertures des moyens plus doulx et facilles à lever lad. somme au denier douze, sur l'ayde de II solz VI deniers tournois pour muy de vin entrant et autant yssant hors Paris, et recité la forme qui a autresfoys esté tenu en semblable cas, a sur ce mys la matiere en deliberacion et demandé l'avis ausd. assistans.

Tous lesquelz ont conclud, advisé et deliberé que, pour plus commodement et justement lever lad. somme, messrs les Quarteniers doibvent apporter au Bureau de lad. Ville leurs rolles, comme il leur a esté ordonné, et admener avec eulx leurs cinquanteniers, dixiniers et quatre notables personnes de leursdictz quartiers de tous estatz, aus jours qui leur seront assignez, chascun l'ung après l'autre. Et cependant, messrs yront prier messrs de la Court, des Comptes et des Generaulx de la justice, de deleguer, assavoir : deux de lad. Court, deux desd. Comptes, et ung desd. Generaulx, pour assister au Bureau de lad. Ville, avec mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins, ung ou deux Conseillers de Ville, telz que mesd. srs vouldront eslire, lesd. Quarteniers, cinquanteniers, dixiniers et bourgeois, pour proceder à la coctization des personnes denommées èsd. rolles desd. Quarteniers, oyr les personnes, si besoing est, et les taxer selon leurs qualitez et puissances. Et où il se trouvera aud. rolle aucuns de mesd. srs de la Court, des Comptes ou desd. Generaulx, seront baillez par escript ausd. depputtez desd. cours, pour les advertir et savoir d'eulx quelles sommes ilz veullent mectre en rente liberallement, et leur responce oyr; et [ou cas] qu'ilz ne veullent riens bailler, seront cottizez par lesd. depputtez comme les autres, afin que tous les autres estatz ne se puissent excuser.

CCCV [CCLIV]. — [Visite du Prévôt des Marchands aux Cours souveraines.]

26 février 1552. (Fol. 269.)

Du vendredi, XXVIme jour de Fevrier mil Vc LI.

Aujourd'uy, monsr me Claude Guyot, Prevost des Marchans, et monsr me Guy Lormyer, Eschevin de la ville de Paris, sont allez par devers messrs de la court de Parlement [1], la Chambre des Comptes et des Generaulx de la justice, leur faire entendre la deliberation du Conseil de lad. Ville cy dessus escripte. Toutes lesquelles Cours leur ont fait responce qu'ilz y adviseront presentement, lequel avis ilz feront savoir incontinant à mesd. srs les Prevost des Marchans et Eschevins, pour estre prestz à y besongner jeudi prochain.

[1] L'extrait suivant du registre du Conseil du Parlement, où se trouve relatée cette démarche du Prévôt des Marchands et de l'Échevin Lormier, nous révèle les graves difficultés que rencontrait le Bureau de la Ville pour faire accepter l'emprunt forcé : «Par ledict Prevost des Marchans a esté dict qu'ilz avoient essayé tous moyens pour recouvrer deniers à constitucion de rentes, suivant les dernieres lettres patentes du Roy, mais trouvoyent que bien peu de personnes y portoient leurs deniers volontairement. A ceste cause sont contrainctz d'user, à leur grant regret, de contrainctes. Et, parce qu'ilz ne veullent riens faire sans l'advis de la Court, supplie icelle qu'il luy plaise deputer et commectre quelque nombre de Conseillers pour eulx transporter en l'Hostel de Ville et se trouver en l'assemblée qui sur ce sera faicte. Lesd. Prevost des Marchans et Lormier, Eschevin, retirez, la matiere mise en deliberation, lad. Court a deputé me Loys Gayant et Robert Bouete, Conseillers en icelle, pour se trouver en lad. assemblée de Ville.» (*Archives nat.*, Xlc 1571, fol. 345.)

CCCVI [CCLV]. — Mandement aux Quarteniers.

26 février 1552. (Fol. 269 v°.)

Dud. xxvime Fevrier v^c li.

Aujourd'uy, a esté envoyé ung mandement à sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, duquel la teneur ensuit:

« *De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de ceste Ville, appellez avec vous voz cinquanteniers et dixiniers et quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous emsemble jeudi prochain à une heure, actandant deux de relevée, en l'Ostel commung de ceste Ville, auquel seront assemblez avec nous les depputtez des Cours souveraines et Conseillers de Ville, pour proceder au departement de la porcion de ix^xx mil livres tournois, que vostre quartier doibt porter pour la soulte de cinquante mil hommes, dont sera constitué rente au denier douze et baillé seureté, en la maniere acoustumée, à ceulx qui fourniront lesd. deniers.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxvie jour de Fevrier mil v^c li. »

CCCVII [CCLVI]. — Depputez des Cours souveraines.

27 février 1552. (Fol. 269 v°.)

Du xxviie Fevrier v^c li.

Aujourd'uy, mess^rs de la Court ont declairé qu'ilz ont esleuz pour estre presens à faire les cottizacions dessus declairées, c'est assavoir:

Monsr m^e Loys Gayant et mons^r Boueste, Conseillers en lad. Court.

Messrs des Comptes ont aussi esleuz et depputez mons^r Petremol et mons^r Viole.

Messrs les Generaulx ont esleuz et depputez mess^rs Ruzé et Longueul.

Commission pour lever les ix^xx m livres tournois.

Ced. jour, a esté ordonné que la commission pour contraindre les reffusans à payer et bailler à rente les sommes ès quelles ilz seront cottizez sera enregistrée, dont la teneur ensuit:

« Henry, par la grace de Dieu Roy de France, à noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans et eschevins de nostre bonne ville et cité de Paris, salut.

« Comme, pour subvenir aux grans et importans affaires de la guerre que nous avons à supporter, tant du costé d'Itallye que par deça, en noz pays de Picardie et Champaigne, pour la protection et conservation de nous et nostre estat, nostredicte Ville nous aict accordé fournir et payer la somme de neuf vingtz mil livres tournois, ou ce qu'elle devera porter pour sa porcion de lad. somme, pour la soulde de sept mil cinq cens hommes de guerre à pied, pour quatre moys; à quoy nostredicte Ville et les villes closes de la Prevosté et Viconté d'icelle ont esté par nous coctizées, faisans partie de cinquante mil hommes que nous avons mys sus, en ceste presente année, sur toutes les villes closes de nostre Royaulme; pour laquelle somme recouvrer, nous vous avons permis prandre deniers des manans et habitans de nostredicte Ville et faulxbourgs, à constitucions de rentes au denier douze, et icelles constituer sur certain impost que, pour cest effect, vous avons octroyé prandre et lever en nostredicte Ville, et, en ce faisant, ordonné que lesd. manans et habitans d'icelle Ville et faulxbourgs qui auront la puissance d'achepter lesd. rentes seront contrainctz par toutes voyes et comme pour noz propres affaires; au moyen de quoy et affin que n'ayez occasion d'excuse, que lad. somme ne nous soit fournye au temps et ainsi que noz affaires le requierent, sur ce que lesd. manans et habitans pourroient estre reffusans ou dellayans d'achepter lesd. rentes, sans avoir noz lettres de contraincte à ce neccessaires;

« Pour ce est il que nous voullons et vous mandons que, appellez les seize Quarteniers de nostredicte Ville, vous regardez en chascun de leurs quartiers les personnes, tant de noz officiers de noz Cours souveraines, Chambre de noz Comptes et jurisditions ordinaires, que des gens nobles, marchans, bourgeois, manans et habitans de nostredicte Ville et faulxbourgs, gens d'eglise, religions, chappitres, corps, coleiges, communaultez, tuteurs de mineurs et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, qui auront la puissance d'achepter

lesd. rentes; pour, ce faict, estre par vous coctizez et taxez à telle somme de deniers que vous verrez et congnoistrez que chascun d'eulx pourra aisement porter, selon leur puissance et faculté, en leur constituant lesd. rentes aud. denier douze.

«Et à fournir et payer lesd. sommes à quoy ilz auront esté chascun d'eulx par vous cottizez, voullons estre contrainctz par garnisons [1], qui seront par vous envoyées en leurs maisons, jusques à tel nombre d'archers, arbalestriers et hacquebutiers de nostredicte Ville qui sera par vous advisé, comme il a esté cy devant faict et executé en autres cas semblables, et par autres voyes requises et acoustumées pour noz propres deniers et affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques; pour lesquelles ne voullons estre differé. La congnoissance desquelles avons interdicte et deffendue à tous noz juges, et icelle avons retenue à nous et à nostre personne. Et ausquelz archers, arbalestriers et hacquebutiers avons ordonné, à chascun d'eulx, pour leur sallaire et nourriture quinze solz tournois par jour, pendant le temps qu'ilz sejourneront èsd. garnisons, que nous voullons et entendons leur estre payez par ceulx qui auront souffert et enduré la garnison, avant que desplacer et sortir de leursdictes maisons.

«De ce faire vous avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement special, par cesd. presentes, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz que à vous en ce faisant soit obey. Car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleaue, le xxixe jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante et ung, et de nostre regne le cinquiesme.»

Signé : «Par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE [2].»

Et sellé du grand sel, sur simple queue, de cire jaulne.

CCCVIII [CCLVII]. — POUR ALLER AU DEVANT DE MONSEIGNEUR LE DAULPHIN.

2 mars 1552. (Fol. 271.)

Du mercredi, iie jour de Mars mil v^c li.

Aujourd'uy est venu par devers mons^r le Prevost des Marchans ung gentilhomme qui s'est dit estre envoyé de par mons^r d'Urfé [3], Gouverneur de monseigneur le Daulphin, et a dit que sond. maistre luy avoit donné charge de venir advertir la Ville que led. seigneur s'en venoit à Paris et qu'il arrivera demain sur les trois heures après mydi, et qu'il estoit sans garde, et que par les villes par où il a passé, on est allé au davant de luy, et que lad. Ville devoit faire le semblable.

Lequel s^r Prevost des Marchans luy a faict responce qu'il estoit bien tart pour assembler le Conseil, et que neantmoings il alloit à la Ville pour y adviser. Et luy arrivé au Bureau de lad. Ville, auroit trouvé mess^rs les Eschevins avec aucuns Conseillers et Quarteniers, ausquelz il auroit recité le contenu cy dessus, et leur en auroit demandé leur avis.

Et auroient tous conclud et advisé qu'on devoit envoyer mandemens aux Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, avec vingt cinq hommes de chascune bande d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx trouver, à une heure de relevée, en l'Ostel de lad. Ville, à cheval, pour acompaigner mesd. s^rs, qui seroient vestuz de leurs robbes my parties, et aller au devant de mond. seigneur le Daulphin jusques hors les faulxbourgs de Nostre Dame des Champs, par où il doibt venir en lad. Ville.

[1] En marge du Registre, à cet endroit, on lit : «*Rentes constituées par garnisons*», d'une écriture du xviie siècle.

[2] L'original de ces lettres patentes est conservé aux Archives nationales, K 958, n° 3. Sous la cote 6 du même carton, se trouvent d'autres lettres de même teneur, datées du 17 novembre 1552.

[3] Claude d'Urfé, seigneur de Beauvoir-sur-Arnon, d'Entragues, baron de Châteauneuf, fils de Pierre d'Urfé, Grand Écuyer de France, et d'Antoinette de Beauvau, naquit en 1502. Il fut gouverneur et bailli de Forez, écuyer d'écurie du Roi, gouverneur du Dauphin, depuis François II, surintendant de la maison de ce prince, capitaine de cent lances de sa compagnie, ambassadeur à Rome et au concile de Trente, le 10 mai 1546. Son testament est daté de Compiègne, le 28 août 1558.

CCCIX [CCLVIII]. — [Le Bureau de la Ville va au devant du Dauphin.]

3 mars 1552. (Fol. 271 v°.)

Et le landemain jeudi, iiime jour dud. moys, sont allés mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, lesd. s^rs^ vestuz de leurs robbes my parties; et estoient acompaignez de leurs sergens, vestuz de leurs robbes de livrée et la navire d'argent sur l'espaulle, avec xxv hommes de chascune desd. bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers.

Et sont partiz de l'Ostel de lad. Ville, environ trois heures de relevée, et sont allez jusques hors lesd. faulxbourgs Nostre Dame des Champs, où ilz ont rencontré led. seigneur qui estoit dedans une lictiere, acompaigné de mons^r^ d'Anguyen [1] et autres grans seigneurs. Et l'ont conduit jusques au logis de monseigneur le Connestable, près Saincte Avoye [2], où ilz luy ont faict present de huit doubles quartes d'ypocras et quinze bouestes de espices de chambre, sorties de canelat, orengeat, girofflat, madrians et autres sortes de confitures.

CCCX [CCLIX]. — Rapport pour l'ediffice des maisons de Petit Pont.

3 mars 1552. (Fol. 271 v°.)

Dudict jour.

Aujourd'uy a esté apporté au Bureau de la Ville de Paris le rapport des jurez, duquel la teneur ensuit :

« De l'ordonnance de nosseigneurs les Tresoriers de France, nous, Gilles Le Breton, Maistre des euvres de maçonnerye du Roy nostre sire, et commis du Voyer dud. seigneur, Loys Poireau, Guillaume Le Breton, maçons, et Jehan Belée, charpentier, jurez du Roy nostredict seigneur ès offices de maçonnerye et charpenterye, honneur et reverence, avec deue obeyssance.

« Chers seigneurs, plaise vous savoir que, de vostre ordonnance et commandement, avons faict et, suyvant certaines lettres missives à vous adressans et envoyées par le Roy nostredict seigneur, escriptes à Fontainebleaue, le. . .[3] jour de Janvier mil v^c^ li, signées « par le Roy, Henry et L'Aubespine », et après le serment par nous faict, par devant noble homme m^e^ Jehan Grollier, Tresorier de France, et ès presences de noble homme m^e^ Guy Lormier, s^r^ de l'Espine, et honnorable homme sire Robert Desprez, Eschevins de la ville de Paris, et aussi de Guillaume Guillain, Maistre des euvres de maçonnerye de lad. Ville, le jeudi xime jour de Fevrier oud. an mil v^c^ li, nous sommes transportez au Petit Chastelet de Paris, pour veoir et visiter led. Petit Chastelet, assavoir s'il y a moyen de faire et perser une croisée dedans le gros mur dud. Petit Chastelet, du costé de la riviere de Seyne, pour servir à donner jour et clerté dedans la chambre ou cuysine servant au geolier dudit Petit Chastelet; parce que en ediffiant les maisons que l'on veult de brief faire et ediffier de neuf sur le Petit Pont, entre l'Ostel Dieu et led. Petit Chastelet, en mectant d'ung droict alignement, après le devant des pilles dud. Petit Pont, le pan de boys desd. maisons, du costé de lad. riviere, l'on pourra estoupper la croisée qui est de present aud. gros mur et servant à lad. chambre ou cuisine dud. geolier; et veoir le lieu où l'on pourroit faire et eriger une autre croisée; et si l'on pourra eriger des corbeaulx ou encorbellemens dedans led.

[1] Jean de Bourbon, comte d'Enghien, de Soissons, duc d'Estouteville, sixième fils de Charles de Bourbon, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, né au château de La Fère, le 6 juillet 1528, tué d'un coup de pistolet à la bataille de Saint-Quentin (10 août 1557).

[2] Il y avait à Paris plusieurs hôtels de Montmorency. Celui de la rue Sainte-Avoie, dont il est question ici, s'étendait jusqu'aux rues de Braque et de l'Homme-Armé, d'après Sauval. Le Connétable Anne l'avait agrandi de plusieurs hôtels particuliers, entre autres de celui du financier Maigret, dont il avait eu la confiscation. C'est par suite de cet accroissement et parce que Henri II y vint demeurer quelquefois que cet hôtel était aussi désigné, en 1556 et années voisines, sous le nom de *Logis du Roi qui fut à feu Maigret*. Anne de Montmorency et sa femme le donnèrent à François, maréchal de France, leur fils aîné. Le Connétable y mourut en 1567, des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Saint-Denis. On y voyait encore, au commencement du xviiie siècle, une galerie peinte par Nicolo de Modène, d'après les dessins du Primatice. (*Hist. et antiquités de la ville de Paris*, in-fol., t. II, pages 143 et 189).

[3] Le quantième est resté en blanc sur le Registre.

gros mur dud. Petit Chastelet, pour soustenir les poultres, poictral et pouteraulx qui soustiendront lesd. maisons, qui seront au droit de la premiere arche dud. Petit Pont, du costé dud. Petit Chastelet; et aussi veoir prandre et bailler l'alignement du pan de mur sur le devant desd. maisons, le long de la rue que mesd. s^rs de la Ville entendent faire et ediffier de neuf sur les pilles dud. Petit Pont[1].

«Lequel Petit Chastelet et la place où l'on veult faire ediffier lesd. maisons, nous avons veuz et visitez bien et dilligemment, ainsi qu'il appartient. Et après avoir veu le pourtraict et deviz qui ont esté faictz desd. maisons sur les pilles dud. Petit Pont, avons trouvé que l'on pourra percer led. gros mur, pour y faire et eriger une croisée de la haulteur et largeur de celle qui y est de present, et icelle besser jusques au nyveau de l'aire de lad. chambre ou cuisine dud. geolier, pour avoir plus grande aisance en lad. chambre; et fauldra percer et asseoir lad. croisée au meilleu du formeret de la voulte, près la chemynée de lad. chambre, afin qu'il n'y aict aucune difformité. Aussi l'on pourra mectre des corbeaulx en façon d'encorbellemens dedans led. gros mur dud. Petit Chastelet, pour soustenir les poultres, poitral et poutreaulx, en maniere que chascun desd. corbeaulx auront quatre piedz de hault et trois piedz de saillye oultre le gros mur, et de deux piedz de large, et iceulx enfoncer trois piedz dedans le corps dud. gros mur.

«Et y conviendra faire et enfoncer dedans led. gros mur des tranchées pour poser et asseoir les boutz des poitrail, poultres et soubz poutreaulx d'ung pied et demy de proufondeur, et de la haulteur et largeur qu'il appartiendra; et faire aussi des corbeaulx pour soustenir les liens qui soustiendront le poitrail et les deux poultres au davant de lad. premiere arche, parce que la poultre ou sabliere qui sera posée entre les testes et voulsoirs de la premiere arche sera portée sur petitz corbeaulx de fer; et en ce faisant, faire faire lad. croisée, dont est devant faicte mencion, de pierre de cliquart ou hault liaiz [2], tant les piedz droictz, voulsoirs, voulsure, escuissons et les paremens entre les piedz droitz et escuissons, gardefolz et appuyes, et les faire de la haulteur des pierres qui y sont de present, afin qu'il n'y aict aucune enclave ne entaille, et paver dedans lad. croisée de petit carreau de potier ou enduire de bon plastre; et aussi faire tous lesd. corbeaulx et encorbellemens de pierre de liaiz entiere de la carriere de Nostre Dame des Champs lez Paris; et en ce faisant, boucher et estoupper lad. croisée y estant de present, en lad. chambre ou cuysine dud. geolier, de deux piedz de espoisseur, à prandre par dehors euvre, et faire le parement dedans euvre de corbeaulx de pierre de hault liaiz ou cliquart. Et le reste de lad. muraille sera faict de bon moillon, maçonné de chaulx et sable, sans oster le trillis, traversin et mesneau qui y sont de present, qui demourront pour la seureté dud. lieu, et l'ambrasement de lad. croisée demourra vuide pour l'aisance dud. geolier. Et aussi faire ung chassiz dormant pour servir à lad. croisée, garny de ses guichetz, garnys de leurs ferrures et vitres, ainsi qu'il appartient. Avec ce, faire ung treilliz de fer en saillye au devant de lad. croisée, qu'il conviendra faire et eriger de neuf, lequel sera d'ung pied plus large en tous sens que ne sont les piedz droitz et voulsoirs, d'ung pied plus bas que ne sera l'aire de lad. croisée, pour la seureté du lieu. Et le tout faire aux coustz et despens de l'Ostel de la Ville de Paris, bien et deuement, ainsi qu'il appartient.

«Et ne trouvons et ne nous appert, en faisant les choses dessusdictes, riens dommageable ne prejudiciable audit Petit Chastelet, ne au prejudice du Roy nostredict seigneur, actendu que l'augmentacion que mesd. s^rs de la Ville veullent et entendent faire est pour le bien et republiq.

«Lequel alignement, en la presence des dessusdictz, nous avons prins et baillé, et, pour ce faire, avons tendu les lignes et prins les eschantillons en la maniere acoustumée, et avons trouvé que led. pan de mur qui sera ediffié sur le devant desd. maisons, le long de lad. rue, est d'ung droit alignement depuis le contrepiller du portail de l'Ostel Dieu jusques contre le gros mur dud. Petit Chastelet. Et sera planté led. mur après la distance de quatre toises, quatre piedz, quatre poulces, laquelle distance est l'ouverture et largeur de lad. rue, à prandre le long dud. gros mur dud. Petit Chaste-

[1] Cette affaire était engagée depuis plus d'un an. Le projet de la Ville était de reconstruire non pas seulement les maisons du Petit Pont, mais encore «certaines petites maisons assizes sur la riviere de Seyne, entre l'Hostel Dieu et led. Petit Pont», comme on l'a vu précédemment, mais les administrateurs de l'Hôtel-Dieu s'y opposaient et réclamaient cet emplacement pour s'agrandir. (Voir ci-dessus, p. 243, 244.)

[2] Le *liais*, pierre fort dure qui se tirait des carrières d'Arcueil, près Paris. On en trouvait aussi, mais plus mêlé, dans celles du faubourg Saint-Jacques. Le nom de *cliquart* était donné au liais de tout appareil.

let. Et à l'endroit dud. contrepiller, lad. rue a aussi d'ouverture et largeur quatre toises quatre piedz et demy.

«Et tout ce, nosdictz seigneurs, certiffions estre vray et ainsi avoir esté par nous faict, à noz povoirs et consciences. Tesmoing noz seingz manuelz cy mys, les an et jour dessusdictz.»

Signé : «Bellée, Le Breton, Poireau et Le Breton.»

Permission de perser le gros mur du Petit Chastelet et y eriger une croisée pour le bastiment de Petit Pont.

«Veu le rapport cy dessus escript, il est permis aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, suyvant le voulloir du Roy et contenu en ses lettres à nous adressans, escriptes à Fontainebleaue, le dernier jour de Janvier dernier passé, faire percer, aux despens de lad. Ville, le gros mur du Petit Chastelet d'icelle, du costé de la riviere de Seyne, et y eriger une croisée au lieu, endroit, façon, haulteur, espoisseur, et pour les causes declairées aud. rapport; et en ce faisant, faire bouscher et estoupper la vielle croisée qui y est de present, le tout suyvant le contenu en icelluy rapport.

«Faict le xvime jour de Fevrier l'an mil cinq cens cinquante et ung.»

Signé : «Grolier.»

Lequel rapport et permission a esté mys au Tresor de lad. Ville [1].

CCCXI [CCLX]. — Requeste presentée par les habitans de Mondidier.

4 avril 1552. (Fol. 274.)

Du iiie jour d'Avril [2] mil v^c li avant Pasques.

Aujourd'uy, les habitans de la ville de Montdidier ont presenté requeste à la Ville de Paris, dont la teneur en suit, led. Maieur en personne :

«Supplient humblement les Mayeur et Eschevins de la ville de Montdidier, comme puis nagueres l'armée des Bourguignons et ennemys du Royaulme ayent passé la riviere de Somme, couru et pillé le pays de Santers et toute la frontiere, tenant leur chemyn vers lad. ville de Montdidier et pays d'envyron; et pour ce que lad. ville de Montdidier et le pays est denué de gendarmerye et forces pour resister à l'invasion desd. ennemys, lesd. supplians, craignant ne povoir supporter et soustenir si grosse armée à l'encontre d'eulx, sont contrainctz demander secours pour la deffense de leur ville et pays circonvoisin.

«Ces choses considerées, afin de eviter le peril et danger, tant ausdictz supplians que à lad. ville de Paris, si lesd. ennemys passoient oultre, et conserver le pays en l'obeyssance et subgection du Roy, vous plaise ausd. supplians donner secours et ayde de certain nombre de pieces d'artillerye, boulletz et pouldre à canon, affin que lesd. supplians ayent meilleur moyen de soustenir l'invasion des ennemys et resister à leur entreprinse, tellement que la force en soit et demeure au Roy, et lad. ville de Paris en plus grande seureté. Et lesd. supplians se obligeront, eulx et les biens de leur ville, à la restitucion de ce qui leur sera par vous presté; et vous ferez le devoir envers la Republique de France, comme loyaulx subgectz du Roy.»

Presentée par Pierre Parmentier, maieur de la ville de Montdidier [3].

Lettres envoyées à monseigneur le Connestable.

Sur laquelle requeste veue et oy led. mayeur, a esté advisé d'envoyer lettres à monseigneur le Connestable, dont la teneur en suit :

4 avril 1552.

«Monseigneur, nous avons esté cy devant advertiz que la vueille de Nostre Dame dernier [4], les Bourguignons, ayant passé la riviere de Somme, sont venuz courrir jusques près la ville de Montdidier, pillé le plat pays et admené grant nombre de bestiail et aucuns prisonniers. Et ce jour d'uy est venu vers nous le mayeur dud. Montdidier, nous advertir que lad. course avoit esté principallement faicte pour sonder

[1] Le dernier tiers du fol. 273 v° est resté en blanc.

[2] Le scribe a écrit *Mars*. On verra à la fin de ce paragraphe qu'il faut lire *Avril*.

[3] Cette requête et la lettre de la Ville au Connétable ont été publiées par M. Victor de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier*, in-4°, Paris, Didot, 1857, t. Ier, p. 203-205.

[4] C'est-à-dire le 24 mars précédent, veille de l'Annonciation. L'armée d'invasion avait été envoyée des Pays-Bas par la gouvernante Marie, sœur de Charles-Quint, et veuve de Louis II, roi de Hongrie.

et veoir l'endroit du passage de lad. riviere le plus aysé, et que le s^r du Reu [1] estoit à Bapaulme [2] avec quelque bon nombre de gens de cheval et de pied, faisans marcher ung pont de basteaulx pour passer lad. riviere, luy et sa compaignée, deliberé, comme il disoit, avoir certain advertissement pour surprandre lad. ville de Montdidier, qui est, comme led. mayeur nous a dit, mal garnye de munitions de guerre; et que, à ceste cause, il estoit venu pour recouvrer de nous, par prest, quelques pieces d'artillerye, boulletz et pouldre à canon, pour les envoyer aud. Montdidier pour la deffendre, l'affaire advenant. Sur quoy luy avons faict responce que nous en advertirions le Roy. Et pour ce, monseigneur, que telle entreprinse est de grande importance, nous avons bien voullu de nostre part vous en advertir et en escripre, affin que vostre bon plaisir soit nous en faire escripre son voulloir, pour y estre faict tout le devoir qu'il nous sera possible, combien que nous soyons mal garnyz d'artillerye, comme de vingt faulxcons et faulconneaulx seullement [3].

« Monseigneur, ce premier bruit a estonné quelques ungs de ceste ville de Paris, estans les moings asseurez, voyans qu'il n'y a que vingt lieues jusques aud. Montdidier, et sera cause que nous recouvrerons à plus grande difficulté les deniers de la soulte des L^M hommes, où nous faisons toutes les dilligences possibles, et usons de prieres et remonstrances envers les habitans pour tirer d'eulx amyablement les deniers, affin de n'avoir occasion de user de contraincte à l'encontre d'eulx.

« Monseigneur, après nous estre très humblement recommandez à vostre bonne grace, nous prirons nostre Seigneur vous donner en santé très longue et heureuse vie.

« De Paris, ce IIIe jour d'Avril mil V^c LI avant Pasques [4]. »

CCCXII [CCLXI]. — Visitacion des poultres pour le bastiment de Petit Pont.

9 avril 1552. (Fol. 275 v°.)

Du IXe jour d'Avril mil V^c LI avant Pasques.

Sur la remonstrance ce jour d'uy faicte au Bureau par m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de la Ville, que aucunes des grandes poultres que l'on veult

[1] Adrien de Croy, premier comte de Rœux, commandait les Impériaux. Il fut chambellan, premier maître d'hôtel et premier gentilhomme de la chambre de Charles-Quint, qui avait érigé en sa faveur, l'an 1530, la terre de Rœux en comté, gouverneur des villes de Lille, de Douay et d'Orchies. Déjà en 1537, il était venu ravager les frontières de Picardie. Ce fut lui encore qui attaqua et emporta de vive force la ville de Hesdin, le 9 novembre 1552 ; il mourut l'année suivante au camp de Thérouanne.

[2] Bapaume, chef-lieu de canton, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

[3] Ici répétition en marge de ce titre : *Lettres envoyées par la Ville à monseigneur le Connestable.*

[4] Ce paragraphe, écrit d'une main différente et d'une encre plus pâle, a dû être inséré après coup sur des pages réservées. Il ne les remplit pas entièrement, du reste, car le bas du fol. 273 v° et le recto du fol. 275 entier, sauf quatre lignes en tête, sont demeurés blancs. La lacune est assez importante, puisque, sauf cette lettre du 4 avril écrite par la Ville au Connétable, elle s'étend du 2 mars au 9 avril, plus d'un mois. Le Cartulaire de la ville de Paris, du XVIe siècle, renferme un document qui permet de la combler en partie. Ce sont des lettres données à Châlons-sur-Marne, le 29 mars 1552 (n. s.), portant règlement pour l'adjudication de la ferme de 2 sols 6 deniers par muid de vin, et pour la levée de cet octroi dont il a été question ci-dessus, dans les délibérations des 25 janvier et 4 février de la présente année (n^os CCXCVIII et CCXCIX). Christophe Aubry, marchand et bourgeois de Paris, s'était fait adjuger la ferme de cet impôt moyennant 18,000 livres par an. Mais au début il n'avait pas été pris de décision au sujet des passe-debout, c'est-à-dire des marchandises traversant Paris pour arriver à leur destination, et ne devant point être consommées dans cette ville. Les vins entrant dans ces conditions pouvaient être déchargés de toute taxe, ou au contraire subir strictement les conditions du nouvel impôt, c'est-à-dire payer à l'entrée et à la sortie. Le Conseil Privé s'arrêta à un moyen terme et décida qu'ils paieraient l'entrée seulement. La ferme avait été adjugée dans l'hypothèse que les passe-debout seraient complètement affranchis, de sorte que les revenus de l'octroi se trouvant augmentés, le prix de la ferme devait l'être proportionnellement. Le bail de Christophe Aubry fut annulé et la ferme remise en adjudication sur la mise à prix de 20,000 livres tournois. Les conditions de la nouvelle adjudication, réglées par les lettres du 19 mars, furent quelque peu modifiées par une autre déclaration donnée à Châlons, le 8 mai suivant, et l'annonce en fut criée le 27 mai seulement, suivant le procès-verbal extrait du même Cartulaire : « Le contenu de l'autre part a esté cryé, leu et publyé, et signiffié à son de trompe et criz publicq par les carrefours de la ville de Paris, lieux et places acoustumez à faire criz et proclamations, en la place de Grève, devant l'Hostel de la Ville et au devant de la principalle porte du Palays, et ce en vertu de certaine ordonnance donnée de messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, dabtée du XXVIIe jour de May, signée Bachellier, et cachetée du cachet de ladicte Ville, par moy Paris Crestien, crieur juré du Roy nostre sire ès Ville, Prevosté et Viconté de Paris, acompaigné de Jehan Chotart, commys de Michel Gaultier, trompette juré dud. seigneur èsd. lieux, le vingt septiesme jour de May mil V^c cinquante deux. Ainsy signé : Crestien. » (*Archives nationales*, KK 1012, fol. 193 et 194 v°.)

appliquer à la construction du bastiment de Petit Pont [sont] en aucuns lieux endommagées, a esté ordonné que, avant que icelles poultres soient mises en œuvre ne employées aud. bastiment, qu'elles seront veues et visitées par m^e Claude Girard et sire Nicolas Doriot, en la presence dud. de Beauvais, pour savoir et entendre si elles sont bonnes et recevables, et telles qu'il appartient pour led. ouvrage, et que à ceste fin leur sera communiqué le marché de m^e Charles Leconte; pour, lad. visitacion faicte et rapport desd. Girard et Doriot veu, en ordonner comme il apartiendra par raison. Et y assistera le sire Robert Desprez, Eschevin.

Rapport de visitacion.

« De l'ordonnance de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, nous, Nicolas Doriot, marchant et bourgeois de Paris, et Claude Girard, charpentier juré du Roy nostre sire en l'office de charpenterye, le samedi IXe jour d'Avril mil V^c LI avant Pasques, nous sommes transportez sur le Petit Pont près le Petit Chastelet, pour veoir et visiter les poultres que l'on veult faire servir pour soustenir les maisons que mesd s^rs veullent faire construire et rediffier de neuf du costé d'amont l'eaue, assavoir si lesdites poultres sont de bon boys, loyal et marchant, et de bonne et longue durée, lesquelles poultres, ès presences de mons^r Luillier et le sire Robert Desprez, Eschevins de lad. Ville, et m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur d'icelle Ville, nous avons veues et visitées, ainsi qu'il appartient, et avons trouvé que les poultres à present commencées à mectre en euvre et celles qui sont prestes à mectre, estans aud. lieu, sont de bon boys, loyal et marchant, et sont pour estre de bonne et longue durée, pour le soustenement desd. maisons. Et tout ce certiffions estre vray, tesmoing noz seingz manuelz cy mys, les an et jour dessusdictz. »

Ainsi signé : « Dorio et Girard. »

CCCXIII [CCLXII]. — Pour l'office de Conseiller de Ville de mons^r de Seaulx.

9 avril 1552. (Fol. 276.)

Dudict jour.

En assemblée le jour d'uy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la procuration pure et simple, envoyée par mons^r m^e René Baillet, s^r de Seaulx[1], Conseiller et Maistre des Requestes de l'Ostel du Roy, premier President de Bretaigne et Conseiller d'icelle Ville, par laquelle il remect ès mains de mess^rs sondict estat de Conseiller, et neantmoings supplie lad. Ville voulloir preferer sire Claude Paluau, bourgeois de Paris; en laquelle se sont trouvez, c'est assavoir :

Monsr m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans;

Monsr m^e Guy Lormier, Eschevin;

Messrs Viole, s^r d'Athis, Hennequin, Maistre des Comptes, mons^r de Bragelongne, Lieutenant particulier, Courtin, Perdrier, de Livres, de Montmirel, Lecomte, Larcher, Berthelemy, Lelievre, Vivyen et Croquet, Conseillers de lad. Ville.

Après ce que mond. s^r le Prevost des Marchans a proposé à la compaignée que, le jour d'hier, mons^r m^e Claude Boucheron, Conseiller et Procureur general du Roy en sa Court des Aydes, luy monstra une procuration passée par devant deux notaires du Chastelet de Paris, par laquelle led. s^r de Seaulx donnoit povoir et auctorité aud. Boucheron et à m^e Abel Le Bourguignon, ses procureurs speciaulx, de resigner et mettre ès mains de mesd. s^rs sond. estat de Conseiller de Ville, et que incontinant, led. s^r Prevost en vint advertir mess^rs les Eschevins, estans au Bureau de lad. Ville, et mist l'affaire en deliberation, pour savoir qu'il estoit bon de faire.

Tous lesquelz feurent d'avis qu'on despeschast mandemens à mess^rs les XXIIII Conseillers, pour faire la presente assemblée à ce jourd'huy trois heures de relevée, comme le portent les mandemens envoyez, dès le jour d'hier, à chascun de mess^rs les Conseillers; mais pour ce qu'ilz n'estoient que quinze en nombre, et que trois de mesd. s^rs les Eschevins estoient absens, seroit bon de adviser si on devoit faire entrer et oyr led. Procureur et veoir lad. procuration ou non, et leur en a mond. s^r demandé leur avis. Lesquelz ont tous esté d'avis faire entrer led. Boucheron.

Ce fait, a esté appellé, et a dit et declairé en lad. assemblée qu'il resignoit l'estat et office de Conseiller de Ville dud. s^r de Seaulx ès mains de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de

[1] Sur René Baillet, voir la note 2 de la page 235 ci-dessus.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lad. Ville, en vertu de la procuration qu'il a presentée. Et neantmoings led. s^r de Seaulx prioit lad. compaignée avoir pour recommandé sire Claude Paluau, marchant et bourgeois de Paris, qu'il congnoist homme suffisant. Auquel Boucheron a esté faict responce qu'il se retirast et que on y adviseroit.

Et après se estre retiré, mond. s^r le Prevost a remonstré à lad. compaignée que par cy davant led. s^r de Seaulx a faict plusieurs services à lad. Ville en sond. estat, et que, à cause que le Roy l'employe en ses affaires en plus grosses charges, et mesmes pour conseiller la Royne que led. seigneur Roy laisse Regente en France, il ne pourroit vacquer en lad. Ville pour excercer sond. estat de Conseiller de Ville, mais en recommandoit ung qu'il a pensé estre homme de bien et de biens, suffisant et ydoyne pour bien excercer led. estat, et qui ne devoit point estre reffuzé, si la compaignée le treuve bon. Puis a faict faire lecture de lad. procuration, dont la teneur ensuit:

Procuration.

«Par devant Hervé Bergeon et Simon Le Barge, notaires du Roy nostre sire, de par luy ordonnez et establiz en son Chastelet de Paris, fut present en sa personne noble homme et sage mons^r m^e René Baillet, Conseiller du Roy et Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, et son premier President de Bretaigne, et aussi Conseiller de la Ville de Paris; lequel, pour luy et en son nom, a faict, nommé, constitué, ordonné et estably ses procureurs generaulx et certains messaigers especiaulx et inrevocables, nobles hommes m^es Claude Boucheron, Conseiller et Procureur general dud. seigneur en sa Court des Aydes à Paris, Abel Le Bourguignon, aussi Conseiller et Advocat d'icelluy seigneur ou Chastelet de Paris, ausquelz et chascun d'eulx seul et pour le tout, portant ces presentes, led. seigneur constituant a donné et donne plain povoir, puissance, auctorité et mandement especial de, pour et ou nom de luy, resigner et remettre ès mains de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville sondict estat et office de Conseiller de lad. Ville, pour et ou nom et au proffit de telle personne qu'il plaira y pourveoir par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, et generallement, etc. Promettant, etc. Obligeant, etc.

«Faict l'an mil cinq cens cinquante et ung, le mardi cinqiesme jour d'Avril avant Pasques.»

Signé: «Bergeon, Le Barge.»

Après laquelle lecture oye, a esté trouvé que lad. procuration ne s'adressoit point à mesd. s^rs les Conseillers, mais à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins seullement. Par quoy s'est meu deux difficultez: l'une, savoir si on devoit faire refformer lad. procuration et y adjouster lesd. Conseillers; l'autre, si on devoit passer oultre, attendu qu'il y avoit trois de mess^rs les Eschevins absens.

La matiere mise en deliberation et veu les precedentes eslections, par le registre des deliberations du Conseil de lad. Ville; a esté conclud, quant à la premiere, que, nonobstant l'absence de mess^rs les Eschevins, qui ont esté d'avis d'envoyer les mandemens, qu'on devoit passer oultre, et que la compaignée estoit suffisante; quant à la seconde, que, pour ce que ledit Boucheron a declairé qu'il entendoit faire lad. resignation ès mains de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, nonobstant que lad. procuration ne le porte, que cela s'entend par la clause «et generallement», et n'est que une obmission; à ceste cause, elle ne sera point refformée pour ceste foys. Mais a esté arresté et ordonné par tous les dessusdictz que doresnavant ne sera receu aucun à resigner par procuration, si lad. procuration ne s'adresse exprez ausd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville.

Sire Claude Paluau, Conseiller de Ville.

Ce faict, mond. s^r le Prevost des Marchans, pour proceder à l'eslection d'ung notable personnage de lad. Ville pour led. office, ou lieu dud. s^r de Seaulx, a requis à lad. compaignée qu'ilz eussent en leurs loyaultez et consciences à eslire et nommer celuy ou ceulx qui sauroient estre suffisant. Tous lesquelz ont esleu oud. estat de Conseiller de Ville sire Claude Paluau, bourgeois de Paris. Lequel ilz ont incontinant mandé, et a esté receu au serment en leurs presences et prins possession, en la maniere acoustumée[1].

[1] La moitié du fol. 277 verso, à la suite de ce paragraphe, est demeurée en blanc.

CCCXIV [CCLXIII]. — Pour aller au devant de monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris.

10 avril 1552. (Fol. 278.)

Du dimenche, x^e jour d'Avril mil v^c li.

Aujourd'uy, mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, adverty par mons^r le Prevost de Paris que monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris[1], arrivoit ce jour d'uy en ceste Ville et qu'il entendoit que la Ville allast au devant de luy comme Lieutenant du Roy, auroit incontinant faict faire mandemens à aucuns Conseillers et officiers de la Ville et aux trois bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, pour eulx trouver à cheval ced. jour, heure de mydi, bien equippez, devant l'Hostel de lad. Ville, pour aller au devant dud. seigneur hors la porte Sainct Denis. A laquelle heure se seroient trouvez, c'est assavoir :

Mond. s^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Le Grellier, Procureur et Receveur de lad. Ville;

Messrs Hennequin, Courtin, Lecomte, T. Berthelemy, Croquet, Larcher, Lelievre, Paluau, Conseillers de lad. Ville;

Et vingt hommes de chascune desd. bandes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers à cheval, vestuz de leurs hocquetons de livrée, tenans la javeline de barde à la main.

Et sont mesd. s^rs partiz dud. Hostel de Ville, vestuz de leurs bons habitz seullement, comme il avoit esté deliberé, et marchoient devant eulx lesd. bandes, et derriere eulx lesd. Officiers du corps et Conseillers de lad. Ville, aussi en leurs bons habitz. Et allerent jusques au dessus de Sainct Ladre, où ilz trouverent led. seigneur. Et après luy avoir faict la reverence, le conduisirent aud. ordre jusques en son logis de l'hostel de Sainct Denis[2], où luy fut presenté de par lad. Ville huit doubles quartes d'ypocras et douze boistes de dragées et macepins de toutes sortes.

CCCXV [CCLXIV]. — Lettres envoyées à la Ville par monseigneur le Connestable.

16 avril 1552. (Fol. 278 v^e.)

Du samedi, xvime jour d'Avril v^c li, veulle de Pasques.

Aujourd'uy ont esté receues au Bureau de la Ville de Paris deux lettres missives, dont la teneur ensuit :

7 avril 1552.

« Messrs, pour ce que j'ay entendu que tous les salpestres qui estoient en l'Arcenac du Roy à Paris ont esté exploictez, et qu'il est besoing de continuer les pouldres à canon pour en avoir tousjours une bonne provision, je vous prie d'ayder et faire prest au Roy du nombre de cinquante millers de salpestres, de ceulx que vous avez en vostre munition, et iceulx faictes delivrer au Tresorier des salpestres en la charge d'Oultre Seyne, m^e Jehan Maciot, par sa quictance. Et il n'y aura faulte que je ne les vous face rendre ou payer de brief, vous advisant que en usant en ce par vous de bonne dilligence, afin qu'il n'y aict aucun temps perdu à la faction desdictes pouldres, vous ferez aud. seigneur service bien agreable, et à moy grant plaisir. Priant Dieu, mess^rs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Thou[3], ce viie jour d'Avril.

« Vostre bon amy

« Montmorency. »

Et sur lesd. lettres est escript :

« *A mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.* »

(1) Charles de Bourbon, cardinal, archevêque de Rouen, avait été pourvu de la charge de Lieutenant général pour le Roi dans la ville de Paris et l'Île de France par lettres patentes données à Reims, le 13 mars précédent, qui furent enregistrées au Parlement de Paris, le lundi 11 avril de la même année. (*Archives nationales*, X^1a 8617, fol. 390).

(2) L'hôtel des abbés de Saint-Denis était alors situé rue Saint-André-des-Arts, près la porte de Bucy, et ses dépendances comprenaient de très grands et beaux jardins. Il fut vendu l'an 1607 et démoli pour le tracé des rues Dauphine et Christine. (Cf. Sauval, *Hist. et antiq. de la ville de Paris*, t. II, p. 265.)

(3) Toul, l'un des Trois-Évêchés, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement du département de Meurthe-et-Moselle.

SECONDE LETTRE. — ENTRÉE DE METZ.

11 avril 1552.

« Messrs, suyvant ce que je vous ay puis n'a gueres escript, j'ay faict si bonne dilligence que hier, dès les huit heures du matin, j'arrivé davant ceste ville où, graces à Nostre Seigneur, les choses furent conduictes de sorte que, sans aucun effort, j'entray l'après dinée dedans, si bien acompaigné que le Roy se peult asseurer que à son arrivée, il y sera aussi bien receu qu'en ville de son Royaulme [1], et y pourra commander comme maistre et seigneur, ayant maintenant par ce moyen alongé la frontiere de Champaigne de beaucoup, et mys ung pied dedans l'Allemaigne, pour y entrer et en estre secouru de ses amys et alliez, quant l'occasion s'i offrira. Et d'avantage pourra d'oresnavant si bien serrer le Luxembourg que de ce costé là ne devez avoir aucune doubte que l'Empereur vous puisse plus donner de crainte, comme aussi j'espere qu'il ne fera d'ailleurs; car l'ayant le duc Morice [2] et autres princes allemans, ses alliez, prevenu, comme ilz ont estaus à trois petites journées de luy, il est impossible qu'il ne se treuve merveilleusement empesché et estonné, veu mesmement le peu de gens qu'il a et qu'il n'en peult recouvrer, quelque peyne qu'il y mette, chose qui donne tel espoventement à tous ces quartiers de deçà, joinct la venue du Roy avec une si belle armée que Sa Magesté ne sauroit myeulx desirer, pour l'accroissement de sa grandeur et seureté de ses subgectz. De quoy j'ay bien voullu vous advertir, comme les principaulx et plus affectionnez, tant pour l'aise et plaisir que je suis seur que ce vous fera, que aussi affin que vous vous mettiez tous en devoir d'en rendre graces à Nostre Seigneur, auquel seul la gloire en doibt estre atribuée. Et de ma part, je le suppliray, mess^rs, qu'il vous ayt en sa très saincte garde.

« De Metz, ce XIme jour d'Avril mil V^c LI avant Pasques. »

GAUZE [3] PRINSE D'ASSAULT.

« Messrs, depuis la presente escripte, mons^r d'Aumalle [4], les s^rs de Chastillon et conte Raingrave [5] que j'avoys [envoyez [6]] davant Gauze, après y avoir faict tirer cinquante coups de canon et faict bresche, l'ont prinse d'assault, et ont esté hachez en pieces VII ou VIII^xx hommes qui estoient dedans, entre lesquelz y avoit quelques Espaignolz, dont quatre seullement ont esté prins pour estre penduz et estranglez, ainsi que le merite leur oultrecuydance d'attendre le canon dedans une si foible place contre l'armée d'ung si grant Roy, afin que ce soit exemple aux autres.

« Vostre bien bon amy

« MONTMORENCY. »

Quant à la premiere lettre, mesd. s^rs ont escript à mond. seigneur le Connestable qu'ilz estoient prestz d'obeyr au Roy et bailler led. salpestre, si tant s'en trouvoit en la provision de la Ville; et de faict l'ont depuis baillé au Commissaire Raconis, present le Receveur des salpestres Maciot, qui en a baillé sa quittance au Receveur de lad. Ville.

TE DEUM LAUDAMUS CHANTÉ POUR L'ENTRÉE ET JOISSANCE DU PAYS DE LORRAINE.

Et quant à la seconde lettre, incontinant qu'elle a esté receue, mesd. s^rs sont allez en l'eglise mons^r Sainct Jehan en Greve, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de leurs sergens et plusieurs officiers et bourgeois d'icelle Ville, et ont esté en procession à l'entour de l'Ostel de lad. Ville, et par dedans le Sainct Esperit, retournant en lad. eglise Sainct Jehan, où estoient tous les prebstres d'icelle. Et là fut chanté le *Te Deum* solempnellement, et faict plusieurs prieres pour le Roy et la Royne qui estoit malade [7].

(1) L'entrée de Henri II à Metz eut lieu le 18 avril, huit jours après la prise de possession par le Connétable.

(2) Maurice, électeur de Saxe (1548-1553), chef des princes allemands confédérés contre l'Empereur dans la campagne qui aboutit à la trève de Passau (2 août 1552).

(3) Gorze, abbaye du pays Messin fondée au VIIIe siècle par saint Chrodegang.

(4) Claude II de Lorraine, marquis de Mayenne, puis duc d'Aumale (1526-1573), grand veneur, gouverneur de Bourgogne.

(5) Philippe-François, Rhingrave (1518-1561).

(6) Le texte porte « j'avoyez », *lapsus* évident du scribe.

(7) M. Fr. Bonnardot a publié sous le titre de *Documents sur le siège de Metz en 1552*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 1885, 5e et 6e livraisons, les extraits des Registres du Bureau de la Ville relatifs aux opérations de cette campagne. Le présent paragraphe, à partir de la seconde lettre du duc de Montmorency, et cinq autres, que nous noterons à leur date, sont compris dans cette publication.

CCCXVI [CCLXV]. — Pour la resignation de l'office de Greffier.

27 avril 1552. (Fol. 279 v°.)

Du mercredi, xxviie jour d'Avril mil v^c lii.

En assemblée le jour d'huy faicte, en l'Ostel de la Ville de Paris, de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la requeste presentée par m^e Pierre Perdrier, Greffier d'icelle Ville, de laquelle la teneur ensuit:

« A mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers de la ville de Paris,

« Supplie humblement Pierre Perdrier, Greffier de lad. Ville, comme led. suppliant soit de present en quelque indisposition de sa personne, et pourroit estre sad. indisposition longue, et ce pendant ne pourroit faire service au Roy et à lad. Ville, comme il desire, ce consideré, il vous plaise luy permectre de resigner sond. office à homme suffisant, cappable et à vous agreable. Et vous ferez bien. »

Signée : « Perdrier. »

Et au dessoubz est escript:

« Nous, notaires du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, à la requeste de noble homme m^e Pierre Perdrier, Greffier de la Ville de Paris, cy dessus signé, avons signé la presente requeste cy dessus transcripte, pour plus grande approbation d'icelle.

« Fait ce xxve jour d'Avril mil v^c lii après Pasques. »

Signé : « Bergeon, Maheu. »

En laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins.

Messrs Viole, s^r d'Athis, Hennequin, de Bragelongne, Courtin, de Livres, de Jumeauville, Paillart Larcher, Berthelemy, Lelievre, Croquet, Vivyen, Paluau, Conseillers de lad. Ville.

Après que mond. s^r le Prevost des Marchans a faict lecture de lad. requeste et des lettres de provision dud. office de Greffier, atachée à icelle dont aussi la teneur ensuit:

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Germain de Marle, s^r du Tillay, Conseiller, Notaire et Secretaire du Roy nostre sire, et General de ses Monnoyes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la Ville de Paris, salut.

« Savoir faisons que aujourd'uy, datte de ces presentes, en ensuivant la deliberation du Conseil de la Ville, assemblé en la maniere acoustumée, et les lettres patentes du Roy nostre sire dattées du quinziesme jour du moys de Septembre l'an mil v^c xxvii, et autres lettres missives envoyées à lad. Ville par ledict seigneur et apportées par mess^e Jehan de La Barre, chevalier, conte d'Estampes, Lieutenant general dud. seigneur en lad. Ville de Paris et gouvernement de France, escriptes à Chantilly, le xiiie jour d'Octobre dernier passé. Après lecture faicte desd. lettres en lad. assemblée, et la creance dud. Lieutenant general, m^e Pierre Perdrier, s^r de Bobigny, en la presence dud. Lieutenant general, après le serment par luy faict en noz mains, en tel cas acoustumé, et qu'il a baillé et payé comptant la somme de quinze cens escuz d'or soleil, par luy offerte à lad. Ville pour raison dud. office. Laquelle avons faict mettre ès mains de Philippes Macé, Receveur de lad. Ville, a esté receu par mond. s^r le Prevost des Marchans en l'office de Clerc et Greffier de la Prevosté et Eschevinage de lad. Ville, institué et mys en possession d'icelluy, pour en joyr aux gages, droictz, honneurs, prouffitz, revenuz et esmolumens acoustumez et qui y apartiennent, tout ainsi et en la forme que faisoit feu m^e Jehan Hesselin, dernier paisible possesseur dud. estat et office de Greffier. En tesmoing de ce, nous avons mys à ces presentes le scel de lad. Prevosté des Marchans. Ce fut faict le lundi, quatorziesme jour d'Octobre l'an mil cinq cens vingt sept. »

Signé : « Par commandement de mess^rs, Bachelier, commis, » et scellées du scel de lad. Ville.

Ce faict, mond. s^r le Prevost a faict lecture du registre des deliberations de Conseil de lad. Ville, auquel est enregistré commant il fut procedé à l'eslection et provision dud. office à feu m^e Simon Larcher, predecesseur de m^e Jehan Hesselin [1], qui estoit Greffier auparavant led. Perdrier (mais on n'a sceu trouver le registre de la reception dud. Per-

[1] L'élection de Simon Larcher à l'office de Greffier, en remplacement de feu Denis Potier, eut lieu le 18 novembre 1502

drier [1]), et remonstré que icelluy Perdrier a excercé led. office depuis le jour de sad. provision jusques à present, et a faict son devoir; par quoy a prié lad. compaignée de adviser si on luy pourroit faire quelque plaisir. Et sur ce a mys la matiere en deliberation et demandé l'avis desd. assistans, chascun en particulier.

Tous lesquelz ont conclud et advisé que, actendu que par sad. requeste, il ne nomme point celuy à qui il entend resigner, et qu'on ne scet s'il seroit suffisant, cappable et à lad. Ville agreable, que deux de mess^rs^ les Eschevins de lad. Ville, acompaignez d'ung Conseiller d'icelle, yroient par devers led. Perdrier, pour savoir de luy le nom et surnom de celuy à qui il entend resigner sondict office.

Et ont esté depputtez mess^rs^ Luillier et Desprez, Eschevins, et sire Denis Berthelemy, Conseiller. Lesquelz y sont allez à l'instant, et ont rapporté avoir parlé à sa personne; luy ont dit ce qui avoit esté ordonné par ledit Conseil. Lequel Perdrier leur a faict responce qu'il y penseroit, puis leur feroit savoir [2].

CCCXVII [CCLXVI]. — Descente des Corps Sainctz.

28 avril 1551. (Fol. 287 v°).

Le jeudi, xxviiie jour d'Avril v^c^ lii.

Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, acompaignez de plusieurs Conseillers, Quarteniers et bourgeois de lad. Ville, allerent à cheval à Sainct Denis en France, pour la descente des Corps Sainctz, suyvant le mandement à eulx faict, le jour precedent, de par monseigneur le Cardinal de Bourbon, Lieutenant du Roy à Paris.

Et arriverent mesd. s^rs^ aud. Sainct Denys au logis de Bastian Hinsse, environ sept heures du matin, où ilz se vestirent de leurs robbes my parties et leurs sergens aussi, et lesd. Conseillers, Quarteniers et bourgeois [de] leurs bons habitz. S'en allerent en l'eglise et se seirent aux haultes chaizes du cueur au bout du costé devers l'autel, à l'opposite de messeigneurs les Cardinaulx. Et de l'autre costé dextre estoit la court de Parlement, au dessoubz desd. Cardinaulx. Et dud. costé de lad. Ville, estoient mess^rs^ des Comptes et des Generaulx de la Justice.

Allerent en tel ordre en procession à l'entour du cloistre, où premierement marchoient tous les religieulx revestuz de riches chappes, dont les aucuns portoient les deux chasses sainct Rustique et sainct Eleutere, et la chasse mons^r^ sainct Denys estoit portée par mess^rs^ de Chartres [3] et de Rieux [4], evesques,

Après marchoient mons^r^ de Saincte Geneniefve [5], soubz diacre, et mons^r^ de Sainct Magloire [6], diacre; après mons^r^ de Paris, qui faisoit l'office; et les suyvoient mess^rs^ les Cardinaulx de Bourbon, du Bellay et de Meudon, allans ensemble;

Après marchoient mess^rs^ de la Court et des Comptes ensemble; après l'Université;

Après marchoient mess^rs^ de la Ville et les Generaulx de la Justice ensemble.

Lad. procession ainsi faicte, fut celebrée la grande messe solempnellement. Et icelle dicte et le service achevé, allerent l'ung après l'autre en led. ordre baiser lesd. Corps Sainctz. Aussi pendant l'offrande et avant la preface de lad. messe, fut faict ung beau sermon par mons^r^ Paris [7], evesque et docteur en

(*Registres du Bureau de la Ville*, imp. 1883, t. I, p. 70). Celte de Jean Hesselin eut lieu le 12 août 1506, mais dans des conditions toutes spéciales, de sorte qu'elle ne pouvait être prise comme type. En effet Hesselin remplissait antérieurement les fonctions de Clerc et Receveur de la Ville. Cet office ayant été divisé en deux, il ne fut plus que Receveur, et ce fut en quelque sorte pour le dédommager de cette réduction de sa charge qu'il lui fut permis d'opter entre ses fonctions de Receveur et celles de Greffier et de résigner à qui bon lui semblerait l'office dont il se dessaisirait. (*Ibid.*, p. 122).

(1) Il est curieux de constater que le Registre des années 1517-1527 était déjà perdu au mois d'avril 1552.

(2) A la suite, on lit cette note : «N^a^ que le jeudi, xxviiie Avril furent descenduz les Corps sainctz, ainsi qu'il est enregistré cy après, fol. ii^c^ iii^xx^ viii». En effet la relation de la cérémonie de la descente des Corps saints a été insérée sur le Registre après l'élection du nouveau Greffier, bien que la cérémonie religieuse ait eu lieu la veille de l'élection. Nous rétablissons l'ordre chronologique. Le fol. ii^c^ iii^xx^ viii est indiqué ici d'après un ancien foliotage. Celui que nous avons suivi, c'est-à-dire le plus récent, porte fol. 287 v°.

(3) Louis Guillard d'Espichelière fut évêque de Chartres du 29 mars 1525 au 16 octobre 1553.

(4) François Du Bourg, évêque de Rieux, depuis le 2 septembre 1542 jusqu'en 1564.

(5) Philippe Lebel, de Luzarches, abbé de Sainte-Geneviève (voir ci-dessus, p. 25, note 1).

(6) Charles Boucher d'Orsay, abbé de Saint-Magloire (voir ci-dessus, *ibid.*).

(7) Étienne Paris, né à Orléans, devint en 1539 vicaire du provincial des Dominicains de France, et l'année d'après il fut lui-même nommé provincial, charge qu'il occupa onze années. Le 16 mars 1551, il fut sacré évêque *in partibus* d'Avlon (Albanie), d'autres disent d'Athènes, et Charles de Bourbon, cardinal de Vendôme, archevêque de Rouen, qui lui témoignait une grande estime,

theologie de l'ordre des Freres Prescheurs, à la louenge de Dieu, desd. Sainctz et du très chrestien Roy de France Henry, second de ce nom, à present regnant. Et print led. Paris pour son theme : *Corpora sanctorum in pace sepulta sunt*, etc. [1]

Ce jour, mesd. s^rs estans encores en lad. ville Sainct Denis, furent advertiz de la mort et trespas de feu m^e Pierre Perdrier, en son vivant Greffier de la Ville de Paris. Par quoy s'en revindrent incontinant, pour donner ordre en l'Ostel de lad. Ville [2].

CCCXVIII [CCLXVII]. — Pour l'eslection de l'office de Greffier de la ville de Paris.

29 avril 1552. (Fol. 281).

Du vendredi, xxixe jour d'Avril mil cinq cens cinquante deux.

Aujourd'uy, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez à mess^rs les vingt quatre Conseillers, seize Quarteniers, cinquanteniers et dixiniers, et huit notables bourgeois de chascun quartier de lad. Ville, pour eslire ung Greffier ou lieu de feu m^e Pierre Perdrier qui est decedé; avant que entrer en la grande salle dud. Hostel, mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et Quarteniers seullement se sont retirez au grant Bureau neuf de l'Ostel de lad. Ville, pour adviser sur les moyens de proceder à lad. eslection.

Auquel lieu mond. s^r le Prevost a dit et recité à lad. compaignée que, selon la conclusion de la deliberation du Conseil tenu en l'Ostel de lad. Ville, mercredi dernier, pour adviser sur la requeste que avoit faict presenter led. feu m^e Pierre Perdrier, pour resigner sond. estat à personnage suffisant et capable, maistre Cosme Luillier et sire Robert Desprez, Eschevins d'icelle Ville, et sire Denis Berthelemy, Conseiller, se seroient transportez vers led. Perdrier estant en son lict malade, et luy auroient demandé le nom de celuy ouquel il entendoit resigner. Lequel leur auroit faict responce qu'il y penseroit, sans l'avoir voullu nommer, et seroit depuis decedé. Par quoy estans mess^rs les Eschevins et luy advertiz de son trespas, saichans que pour les grands affaires qui surviennent de jour à autre à lad. Ville, il est neccessaire d'avoir ung Greffier pour faire les expeditions desd. affaires ordinaires et extraordinaires, auroient ordonnez mandemens estre envoyez à mess^rs les xxiiii Conseillers et xvi Quarteniers, dont la teneur ensuit :

« Monsr le President, plaise vous trouver demain à mydi, attandant une heure de relevée, en l'Ostel de ceste Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Greffier de lad. Ville ou lieu de feu maistre Pierre Perdrier, qui est decedé, et vous prions ny voulloir faillir.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiime jour d'Avril mil v^c lii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris tous vostres. »

« Sire Jehan Basannier, Quartenier de lad. Ville, assemblez voz cinquanteniers et dixiniers avec huit des plus apparans et notables personnes de vostredict quartier, lesquelz feront serment ès mains de celuy qui presidera, et le president ès mains du plus ancien, de eslire quatre notables personnes dud. quartier, ausquelz esleuz dictes et enjoignez qu'ilz se tiennent demain en leurs maisons jusques à mydi, attandant une heure de relevée, que manderons deux d'iceulx venir en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, pour proceder à l'eslection d'ung Clerc et Greffier d'icelle, ou lieu de feu m^e Pierre Perdrier, qui est decedé. Et nous rapportez à lad.

se l'attacha en qualité de coadjuteur. Paris se donna tout entier à ces nouvelles fonctions et rendit de grands services à son protecteur; il mourut à Rouen, au mois d'octobre 1561. (Quétif et Échard, *Scriptores ordinis Prædicatorum*, in-fol., 1721, t. II, p. 129.)

[1] Le Greffier du Parlement a transcrit sur le registre du Conseil de cette cour une relation assez développée de la cérémonie de la descente des *Corps Saints*. On sait qu'il était d'usage d'exposer les reliques de saint Denis et de ses compagnons sur l'autel de l'église abbatiale de Saint-Denis, quand les rois de France s'absentaient de leur royaume, ce qui donnait lieu à une double cérémonie solennelle : d'abord l'exposition publique, puis la descente des Corps saints dans la crypte (voir le registre X^1a 1523, fol. 374). Le Greffier du Parlement insiste particulièrement sur un incident qui faillit troubler la cérémonie du 28 avril. Le premier Président de la Cour des Aides (Généraux de la Justice) s'était présenté à Saint-Denis revêtu d'un chaperon écarlate, ce qui ne s'était jamais vu, cette couleur étant réservée aux officiers du Parlement. Le premier Président de cette cour dénonça cette entreprise au cardinal de Bourbon, et après un échange actif de pourparlers, le Président des Aides dut battre en retraite et quitta l'église. (*Archives nat.*, X^1a 1572, fol. 4).

[2] A la suite de ce paragraphe, on lit cette note : « Et fault noter que cy devant est faicte mention de l'eslection du Greffier, folio ii^c iiii^xx iiii. » Ce chiffre est celui de l'ancien foliotage du Registre.

heure, cloz et scellé, ce que faict en aurez. Si n'y faictes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiie jour d'Avril mil v^c lii.

Et pour commencer à proceder à lad. eslection, mond. s^r le Prevost auroit leu le Registre de l'eslection faicte en l'an v^c ii qui dit que des quatre esleuz par lesd. cinquanteniers, dixiniers et bourgeois, mesd. s^rs en esliroient deux pour donner leur voix. Laquelle façon n'a pas acoustumée d'estre suyvye ès eslections par cy devant faictes; mais on a acoustumé d'escripre les noms desd. quatre esleuz de chascun desd. seize quartiers en quatre billetz qui sont ployez et mys dedans ung chappeau, l'ung quartier après l'autre, et meslez emsemble; puis deux desd. billetz estans aud. chappeau tirez au sort par mess^rs les Conseillers, pour les denommez èsd. billetz ainsi tirez, de chascun quartier, avoir voix à lad. eslection. Et pensoit que cela avoit esté faict pour eviter au contennement des personnes; car si on eslizoit deux desd. quatre esleuz à vive voix, il sembleroit qu'on voulsist contempner les deux autres, et auroit occasion de murmurer. Mais pour savoir s'il y avoit autre raison ou difficulté, auroit led. s^r Prevost mys la matiere en deliberation et demandé à lad. compaignée leur avis.

Tous lesquelz ont conclud qu'on devoit faire comme on avoit acoustumé et tirer lesd. billetz au sort dedans led. chappeau, aussi qu'on devoit faire ouverture des eslections envoyées par les Quarteniers par escript, afin de despescher lad. eslection. Et après avoir gardé la solempnité dessusdicte, et que les esleuz desd. xvi quartiers ont esté tirez dud. chappeau par mesd. s^rs les Conseillers, les ungs après les autres, ont esté mys par escript les noms et surnoms desd. trente deux bourgeois qui ont esté baillez aux sergens de lad. Ville, pour les aller querir pour donner leur voix et eslire personnage capable et suffisant de lad. Ville pour estre Greffier d'icelle.

Et pour ce que maistre Regnault Bachelier avoit donné à entendre par une requeste qu'il y a trente ans qu'il a excercé led. Greffe par le commandement de mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et du consentement des Greffiers de lad. Ville, où il auroit faict son devoir et eu de grandes peynes, sans y avoir eu que bien peu de prouffit, et qu'il requeroit à lad. compaignée le voulloir preferer oud. estat, et il offroit bailler comptant à lad. Ville telle somme qu'il plairoit à lad. compaignée arbitrer, pour appliquer au prouffit du dommaine d'icelle Ville, Martin Bachelier, frere dud. m^e Regnault Bachelier, illec present et faisant ce registre, a requis à mond. s^r le Prevost des Marchans que, attendu qu'il estoit propre frere dud. m^e Regnault, pour eviter à suspicion, il luy pleust luy donner congé de soy retirer et eslire ung autre Greffier pour cest effect en sa place, pour parachever lad. eslection.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud et ordonné par tous les dessusdictz que led. Bachelier se retireroit et que maistre Françoys de Vigny seroit Greffier en sa place, pour parachever lad. eslection, et l'ont tous esleu et commis à ce faire et à rediger par escript tout ce qui seroit faict en la presente assemblée. Et luy venu aud. Bureau, mond. s^r le Prevost des Marchans luy a faict faire le serment.

Ce faict, led. Bachelier s'est retiré.

CCCXIX [CCLXVIII]. — [Élection du nouveau Greffier].

29 avril 1552. (Fol. 282 v°).

Dudit xxixe Avril mil v^c lii.

Eslection de l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville, au moyen du trespas de feu maistre Pierre Perdrier, dernier possesseur dud. office, redigée par escript par moy François de Vigny, à ce commis par la deliberacion dud. Conseil cy devant escripte, selon et ainsi qu'il s'ensuit:

En lad. assemblée faicte en l'Ostel de lad. Ville, au grant Bureau d'icelle, pour adviser sur le fait de lad. eslection, estoient presens et assistans :

Monsr maistre Claude Guiot, Prevost des Marchans;

Sire Jehan Lejay, m^e Cosme Luillier, m^e Guy Lormier, sire Robert Desprez, Eschevins;

Conseillers de lad. Ville:

Monsr m^e Jehan Luillier, s^r de Boullencourt, Conseiller du Roy et President en sa chambre des Comptes;

Monsr m^e Pierre Viole, s^r d'Athis, Conseiller du Roy ès Requestes de son Palais.

Monsr m^e Adrian Dudrac, Conseiller du Roy en sa court de Parlement;

Monsr m^e Michel de L'Ospital, aussi Conseiller du Roy en sad. court de Parlement;

Monsr m^e Oudart Hennequin, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

Sire Jehan Barthelemy, marchant bourgeois de Paris;

Maistre Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy et Lieutenant particulier civil et criminel de la Prevosté de Paris;

Maistre Jehan Courtin, Conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes;

Maistre Nicolas de Livre, s^r de Ravenel, Notaire et Secretaire du Roy;

Me Christofle de Thou, s^r de Sely, aussi Notaire et Secretaire du Roy, advocat en Parlement;

Me Jaques Paillart, s^r de Jumeauville;

Me Thierry de Montmirel, s^r de Chambourcy;

Maistre Anthoine Lecomte, Conseiller du Roy ou Chastellet de Paris;

Guillaume Larcher, marchant bourgeois de Paris;

Maistre Regné Vivien, Notaire et Secretaire du Roy;

Sire Denis Barthelemy, marchant bourgeois de Paris;

Sire Jehan Croquet, marchant bourgeois de Paris;

Claude Paluau, marchant bourgeois de Paris;

Quarteniers :

Sire Jehan Basanier, sire Henry Godefroy, Thomas Lelorrain, Vincent Macyot, Jaques Kerver, m^e Pierre Gohory, maistre Pierre Pellerin, Jehan Boucher, Nicolas Hac, Jehan de Sainct Germain, Guichart Courtin, Guillaume Danès, Nicolas Paulmier.

En la presence de tous les dessus nommez, estans ainsi assemblez aud. grant Bureau neuf de l'Ostel de lad. Ville, a esté proposé et mis en termes par mond. s^r le Prevost des Marchans quatre choses : la premiere, si l'on procederoit à l'eslection d'un Clerc et Greffier de lad. Ville ou lieu dud. defunct Perdrier, suivant lesd. mandemens envoyez le jour d'hier.

La deuxiesme, actendu que led. office avoit esté cy devant vendu à pris d'argent au prouffit de lad. Ville, si celui qui seroit presentement esleu l'achepteroit et pour quelle somme, et si elle seroit applicquée en rachaptz de rentes constituées sur le dommaine de lad. Ville, en l'année mil v^c XLIIII pour le fait de la soulde des L^x hommes de pyé; que aucuns personnaiges en auroient offert de VI à VII^x livres ou autre plus grant somme.

La troisiesme que led. Greffier qui seroit esleu, que ce feust à la charge qu'il seroit tenu resider et excercer led. office en personne, et non par commis, sinon ou cas qu'il y eust exoine par maladie, absence ou autre cause legitime, dont il seroit tenu advertir les Prevost des Marchans et Eschevins; que pour soulaiger le dommaine de lad. Ville, l'on advisast quelles tauxations l'on feroit cy après tant aud. Greffier que à ses clercs, pour autant que par cy devant, du temps dud. defunct Perdrier, on lui avoit fait, à lui et à ses clercs, plusieurs tauxations, combien qu'il feust tenu de les stipendier.

Et la quatriesme, pour la contencion et murmure que l'on faisoit de l'ordre en la quelle led. Greffier marchoit ès actes et cerimonies de lad. Ville, qui estoit avec le dernier des Eschevins, l'on advisast aussi en quel ordre et rang il marcheroit cy après èsd. actes et cerimonies, et en quelle vesture et habillement.

Et sur tout ce que dit est, a supplié lad. compaignie voulloir donner leur advis et oppinions, avant que proceder à lad. eslection dud. Greffier.

Ce fait, mond. s^r le Prevost des Marchans leur a demandé à chascun d'eulx particulierement leurs oppinions. Lesquelz ont conclud et advisé par la pluralité d'icelles que l'on procedera à lad. eslection presentement, sans plus attendre ne icelle remectre à ung autre jour, et que pour le service du Roy et de lad. Ville, prouffit et utilité d'icelle et de la chose publicque, l'on choisira et eslira ung personnaige homme bien experimenté et de telle probité et tesmoingnaige qu'il est requis pour l'excercice dud. office.

Et ayant consideré les grans et urgens affaires que lad. Ville a euz cy devant à supporter et encores a de present, sans lesquelz ilz estoient d'advis que l'on ne devoit vendre led. office; toutesfois, actendu lesd. affaires, que celui qui seroit esleu oudit office, l'on se contenteroit de prendre et tirer de lui la somme de quatre mil huit cens livres tournois, laquelle seroit applicquée au rachapt de quatre cens livres tournois de rentes constituées sur led. domaine, comme dit est, nonobstant que aucuns en eussent offert bailler de VI à VII^x livres tournois ou autre plus grant somme, affin que par cy après celui qui seroit esleu n'eust occasion de prendre et exiger plus grant sallaire que celui qui est raisonnable et acoustumé; et aussi pour eviter à autres choses indeues qu'il pourroit commectre, l'ayant achaptée à si hault pris; et oultre à la charge que led. Greffier qui sera ainsi esleu, sera tenu faire et excercer ledit office en personne et non par commis, si ce n'estoit en cas d'exoine et maladie, absence ou autre cause legitime, dont il sera

IMPRIMERIE NATIONALE.

tenu advertir les Prevost des Marchans et Eschevins; qu'il n'aura les tauxations cy devant faictes aud. deffunct Perdrier, et desquellez il ne s'en pourra ayder pour dire et alleguer que telles tauxations ont esté faictes à son predecesseur. Toutesfois vacquant par lui ès affaires extraordinaires du Roy et de lad. Ville, hors le deu de sond. office, lesd. Prevost des Marchans et Eschevins adviseront en leurs loyaultez et consciences à lui faire telles tauxations qu'il aura pour lesd. affaires extraordinaires merité.

Et avec ce ne seront à l'advenir faictes aussi aucunes tauxations à ses clercs et commis, pour les choses concernans le fait dudict office de Greffier, mais vacquant par eulx extraordinairement ès affaires qui surviennent inopinement pour le Roy et lad. Ville, leur sera par lesd. Prevost et Eschevins aussi fait telles tauxations qu'ilz auront pour lesd. affaires extraordinaires merité.

Et quant à m^e Martin Bachelier, qui dès longtemps a s'est tousjours employé et occuppé èsd. affaires, lui sera pareillement fait telles tauxations qu'ilz verront aussi qu'il meritera, vacquant par lui èsdictes affaires.

Et aussi que doresenavant led. Greffier marchera ès actes et cerimonies de lad. Ville, vestu de sa robbe my partie seul et tout le premier devant lesd. Prevost des Marchans et Eschevins [1], combien que ses predecesseurs Greffiers par cy devant eussent acoustumé marcher avec le dernier desd. Eschevins; pareillement qu'il ne pourra estre Conseiller de lad. Ville avec led. office de Greffier, comme estoit led. deffunct Perdrier, son predecesseur, et qu'il sera tenu faire bons et vrays registres par chascun an, distinctz et separez de chascune charge, lesquelz seront par chascun an portez au Tresor de lad. Ville, pour y avoir recours quant besoing sera.

CCCXX [CCLXIX]. — Me Cosme Luillier esleu Conseiller de Ville.

29 avril 1552. (Fol. 284.)

Et incontinant, mond. s^r le Prevost des Marchans a fait sortir lesd. Quarteniers hors dud. Bureau, et, eulx retirez, auroit remonstré ausd. Conseillers que led. defunct Perdrier estoit Conseiller de lad. Ville, et que puisque la compaignie estoit ainsi assemblée en nombre compectant, l'on devoit sans plus attendre à ung autre jour proceder à l'eslection d'un autre Conseiller. Toutesfois sur la difficulté que aucuns desdictz Conseillers ont alleguée que l'on devoit prealablement envoyer les mandemens à ceste fin, mond. s^r le Prevost des Marchans a demandé les oppinions, par la pluralité des quelles a esté advisé et ordonné que l'on procederoit à lad. eslection d'un Conseiller de Ville, ou lieu dud. defunct Perdrier, nonobstant que les mandemens n'eussent esté envoiez à ceste fin. Et cela fait, a mond. s^r le Prevost demandé à chascun desd. Conseillers particulierement quel personnaige ilz eslisoient pour Conseiller de Ville. Lesquelz ont esleu par la pluralité des voix maistre Cosme Luillier, s^r du Saulsay, Eschevin de lad. Ville.

Et cela fait, a led. Luillier fait le serment pour ce deu et acoustumé ès mains de mond. s^r le Prevost des Marchans.

CCCXXI [CCLXX]. — [Suite de l'élection du Greffier.]

29 avril 1552. (Fol. 284 v°.)

Et après lad. eslection faicte dud. Conseiller de Ville, mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers cy devant nommez se sont transportez en la grant salle dudit Hostel de Ville, en laquelle, oultre lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers, se sont trouvez lesd. Quarteniers cy devant nommez, avec deux bourgeois de chascun de leurs quartiers; lesquelz auroient esté tirez au sort du nombre des quatre escriptz au scrutine de chascun desd. Quarteniers, apportez au Bureau de lad. Ville, comme dit est cy devant.

Les noms desquelz bourgeois sont cy après declairez, c'est assavoir :

Du quartier de Basannier: Jaques Danisy, Jehan Levignetier;

Du quartier de Macyot: maistre Regné Contesse, Jehan Gervais;

[1] A la marge, en regard de ce passage, ont été tracés, d'une écriture de la fin du XVIIe siècle, les mots : *Ordre du Greffier au marcher ès actes publics.*

Du quartier de Sainct Germain : Noel de Compans, sire Guillaume Pomereu;

Du quartier de Godefroy: le commissaire de La Viezville, sire Guillaume Choart;

Du quartier de Danès: Jaques Gourlin, maistre Loys Dumoulin;

Du quartier du Jay: Ponce de Miraulmont, Leonard Vallengellier;

Du quartier de Courtin: Moucy, procureur ou Chastellet, Guillaume Drouyn;

Du quartier du Lorrain: mons^r Besle, Conseiller en Chastellet, m^e Regné Broutesaulge;

Du quartier de Hac: Pierre Pelletier, Jaques Barbe;

Du quartier de Kerver : Nicolas Alexandre, mons^r Godefroy, Conseiller en Chastellet;

Du quartier de Gohory : m^e Pierre de Balles (ledit de Balles n'y est comparu et estoit absent), Jehan Gohory;

Du quartier de Pellerin: le commissaire Rameru, maistre Jehan Laffille;

Du quartier de Lescallopier: Jehan Daubray, Nicolas Croquet;

Du quartier de Boucher: Jehan Dubuz, Estienne Tonnellier;

Du quartier de Parfait: Girard Fremin, le Contrerolleur de l'Escuyerie de Saccarlarre;

Du quartier de Paulmier: Michel Duru, mons^r Lecamus, advocat en Parlement.

Et estant lad. compaignie ainsi assemblée en lad. grant salle;

S'est presenté maistre Nicolas Allaire, procureur ou Chastellet de Paris, soy disant procureur de maistre Germain Lemaçon, lequel a declairé qu'il empeschoit et s'opposoit à l'eslection dud. Greffier, parcequ'il disoit led. Maçon estre Greffier de lad. Ville, requerant acte lui estre de ce baillé, pour lui servir et valloir, en temps et lieu, ce que de raison. Sur ce mond. s^r le Prevost des Marchans lui a demandé sa procuracion. A dit et declairé n'en avoir aucune sinon une *ad lites* et non speciale, et encores qu'elle estoit en sa maison. Enquis si ledit Lemaçon estoit en ceste Ville, a dit que non et qu'il [l'] avoit seullement chargé de former lad. opposition.

Sur quoy, actendu qu'il ne faisoit apparoir d'aucune procuracion, a esté deliberé par les assistans qu'il ne lui seroit delivré aucun acte de lad. opposition, et que l'on procederoit à lad. eslection.

Et en ce faisant, mond. s^r le Prevost des Marchans a remonstré à lad. compaignie tout ce qui avoit esté advisé cy devant par mess^rs les Conseillers et Quarteniers, estans assemblez aud. grant Bureau, sur le fait de lad. eslection, comme il est dit cy devant, mesmement qu'il estoit très requis et neccessaire eslire ung personnaige qui fut suffisant, ydoine et cappable pour excercer led. office, sans s'arrester à certaines offres faictes par aucuns d'en donner jusques à VI ou VII^x livres tournois, ou autre plus grant somme; que pour quelque temps, vaccant led. office, l'esmolument d'icelui avoit esté regy et receu au prouffit de lad. Ville, et depuis, pour aucunes causes, vendu pour le prouffit d'icelle Ville faire. Au moyen de quoy, avoit esté advisé que nonobstant lesd. offres, que celui qui seroit esleu, affin qu'il n'eust ocasion de exiger plus grant sallaire que de coustume, et pour ne lui donner ocasion de faire choses mauvaises à l'interest de lad. Ville, qu'il payeroit seullement la somme de quatre mil huit cens livres tournois, pour convertir au rachapt de quatre cens livres tournois de rentes constituées sur le dommaine de lad. Ville; et aux autres charges et condicions cy devant contenues en lad. deliberacion faicte aud. grant Bureau.

Et a mond. s^r le Prevost des Marchans supplié toute lad. compaignie, en procedant à lad. eslection, ne voulloir porter aucune faveur, pour quelque cause ou ocasion que ce feust, mais seullement qu'ilz eussent à y proceder sincerement et par la juste voye d'eslection. Et pour ce faire auroit fait faire à tous les assistans le serment à ceste fin.

Et en après, leur auroit demandé à chascun particulierement, les ungs après les autres, de vive voix, quel personnaige ilz eslisoient pour estre Clerc et Greffier de lad. Ville. Lesquelz tous d'un accord unanymement, et sans aucune contradicion, contrarieté et repugnance ont, l'un après l'autre de vive voix, esleu m^e Regnault Bachelier, natif de Paris, pour Clerc et Greffier de lad. Ville, à la charge qu'il payera ès mains du Receveur d'icelle Ville ladicte somme de III^m VIII^c livres tournois pour convertir au rachapt desd. III^c livres tournois de rente, et aux autres charges cy devant declairées.

Et en l'instant, a esté mandé led. Bachelier, auquel mond. s^r le Prevost des Marchans a recité que, en faveur et consideracion des longs services qu'il auroit cy devant faitz à lad. Ville ou fait et excercice dudict office de Greffier, comme commis des Greffiers d'icelle, où il n'estoit encourn en aucun reproche ne plaintif, la compaignie l'avoit choisy et

esleu oud. office, à la charge de paier lad. somme de iiiᵐ viiiᶜ livres tournois, comme dit est; et aux autres charges cy devant contenues en lad. deliberacion faicte aud. grant Bureau. Les quelles charges et condicions lui auroient esté declairées et exprimées par le menu par mond. sʳ le Prevost des Marchans.

Lequel Bachelier auroit accepté lad. eslection ausd. charges et promis paier lad. somme dedans huit jours, ou plus tost. Et neantmoings auroit esté ordonné que ce pendant il seroit receu au serment dud. office, à la charge toutesfois qu'il ne excercera et ne joira d'icelui office, jusques à ce qu'il ayt effectuellement payé lad. somme de iiiᵐ viiiᶜ livres tournois ès mains dud. Receveur. Et de fait, a mond. sʳ le Prevost des Marchans, en la presence de toute lad. compaignie, receu et fait faire le serment aud. Bachelier, ainsi qu'il s'ensuit:

« Vous jurez que bien et loyaulment vous excercerez l'estat et office de Greffier de ceans, auquel estat vous avez esté esleu, que vous tiendrez bon et loyal registre de toutes les deliberacions du Conseil, sans en riens reveller, et garderez seurement lesd. registres, ordonnances de Conseil, deliberacions, actes et decretz, sans les transporter de la maison de ceans; aussi que vous tiendrez bon, seur et loyal registre, tant des compaignies françoises, hanses, amendes, saisines que autres parties dont la recepte est verifiée sur les registres du Greffe; et pareillement des baulx des fermes, et que vous n'aurez intelligence ne participerez ès dictes fermes avec les fermiers, sur peine de privacion de vostredict office; aussi que vous excercerez led. office en personne et ferez continuelle residence ceans, et obeirez aux Prevost des Marchans et Eschevins ès choses qui concernent led. estat et ne prendrez aucuns dons corrumpables, prohibez de droit, ne autre sallaire que celui acoustumé. »

Et en après led. serment fait, a esté installé et mis en possession dud. office par monsʳ mᵉ Christofle de Thou, sʳ de Sely en Biere[1], l'un des Conseillers de lad. Ville, c'est assavoir en lad. grant salle au Greffe dud. Hostel et au grant Bureau d'iceluy.

Lequel Bachelier auroit depuis payé lad. somme de iiiᵐ viiiᶜ livres tournois ès mains de mᵉ Philippes Macé, Notaire et Secretaire du Roy, Receveur de lad. Ville, par sa quictance, de laquelle la teneur ensuit:

« Je, Philippes Macé, Notaire et Secretaire du Roy, Receveur de la Ville de Paris, confesse avoir receu comptant de mᵉ Regnault Bachelier, Clerc et Greffier de la ville de Paris, la somme de quatre mil huit cens livres tournois en iiᵐ escuz soleil à xlvi solz piece, et le reste en obolles à xxv solz piece et monnoye de douzains, qu'il a mise et fournie en mes mains, de l'ordonnance de messʳˢ les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, par l'advis et deliberacion du Conseil d'icelle, pour l'office de Clerc et Greffier de lad. Ville, duquel ilz ont ce jour d'huy pourveu led. Bachelier, par le trespas de feu mᵉ Pierre Perdrier, en son vivant dernier possesseur dud. office, pour icelle somme de iiiᵐ viiiᶜ livres tournois estre par moy convertie et emploiée au rachapt de iiiᶜ livres de rentes constituées sur le dommaine de lad. Ville, pour le fait de la soulde des lᵐ hommes levez par le Roy en l'année mil vᶜ xliiii, pour le fait de ses guerres. De laquelle somme de iiiᵐ viiiᶜ livres tournois je me suis tenu et tiens pour content et en ay quicté et quicte led. mᵉ Regnault Bachelier, et tous autres, tesmoing mon seing manuel cy mis, le xxixᵉ jour d'Avril l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Ainsi signé : « P. Macé ».

Ensuit la teneur des lettres de provision dud. office expediées aud. Bachelier :

« A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Claude Guiot, sʳ de Charmeau et du Coullombier, Conseiller du Roy et Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, Prevost des Marchans, et les Eschevins de la ville de Paris, salut. Comme ce jour d'huy ayons fait assemblée generalle, en l'Ostel de lad. Ville, des Conseillers, Quarteniers et d'aucuns bourgeois d'icelle, pour, en ensuivant les privilleiges de lad. Ville, proceder à l'eslection d'un Clerc et Greffier d'icelle Ville, ou lieu de feu mᵉ Pierre Perdrier, en son vivant dernier possesseur dud. office, ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas; en laquelle assemblée se sont trouvez plusieurs notables personnes, officiers du Roy, tant de la court de Parlement que de la Chambre des Comptes, avec lesd. Quarteniers et ung bon nombre d'iceulx bourgeois; lesquelz tous d'un accord unanimement et sans aucune contradicion, ont l'un après l'autre de vive voix esleu maistre Regnault Bachelier, natif de Paris, pour

[1] Cély, arrondissement et canton de Melun (Seine-et-Marne).

Clerc et Greffier de lad. Ville, ou lieu dud. defunct Perdrier, tant en faveur et consideracion de sa bonne preudhommie, loyaulté, experience, vigilence et des longs et continuels services qu'il a cy devant faitz à lad. Ville ou fait et excercice dud. office, estant commis des Greffiers qui ont esté cy devant depuis trente ans en ça, où il n'est encouru en aucun reproche ne plaintif, comme moiennant la somme de quatre mil huit cens livres tournois qu'il seroit tenu fournir ès mains du Receveur de lad. Ville, pour emploier au rachapt de IIII^c livres tournois de rente constituées sur le dommaine d'icelle Ville; et après que led. Bachelier a fait, en la presence de toute lad. assemblée, en noz mains le serment pour ce requis et acoustumé, et accepté led. Greffe aux charges contenues au registre de ce fait, icelui, pour ces causes, avons par l'un des Conseillers d'icelle Ville fait mectre en possession dud. office et instaler, tant en la grant salle que au grant Bureau de lad. Ville, pour dud. office vaccant, au moyen dudit trespas d'icelui defunct Perdrier, joir par led. Bachelier, aux honneurs, preheminances, privilleiges, franchises, libertez, droitz, prouffictz, revenuz et esmolumens acoustumez et aud. office appartenans.

« Si donnons en mandement au Receveur de lad. Ville, present et advenir, que les droitz de robbes et autres prouffitz et esmolumens aud. office appartenans, il paye et delivre aud. Bachelier par chascun an, aux jours qu'ilz sont deuz, par ses simples quictances. En rapportant lesquelles avec le vidimus de ces presentes, fait soubz scel royal pour une fois tant seullement, tout ce qu'il aura pour ce payé lui sera passé et alloué en la despense de ses comptes et rabbatu de sa recette, par tout où il appartiendra. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre à ces presentes le grant scel de lad. Prevosté et Eschevinaige d'icelle Ville, après ce qu'il nous est apparu du paiement, ès mains du Receveur d'icelle Ville, de lad. somme de IIII^m VIII^c livres tournois par sa quictance. Ce fut fait le XXIXe jour d'Avril l'an mil V^c cinquante deux. »

Signé : « De Vigny, commis par ordonnance du Conseil[1]. »

CCCXXII [CCLXXI]. — Lettres missives de la Royne.

12 mai 1552. (Fol. 288).

Du XIIe May mil V^c LII.

Aujourd'uy ont esté apportées lettres missives de la Royne, dont la teneur ensuit :

« *A Messrs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.*

10 mai 1552.

« Messrs, j'ay entendu que, quelque priere et remonstrance que ayt peu faire, tant envers vous que vostre Receveur, m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de Paris, affin d'estre payé des gages de son office à luy adjugez par arrest du Grant Conseil[2], il n'en a encores aucune chose touché, ce que je treuve estrange, consideré le long temps qu'il en a esté pourveu et l'a excercé et que sesd. gages luy ont esté arrestez et liquidez.

« A ceste cause et que tel retardement luy est dommageable, et aussi que je congnois le voulloir et intencion du Roy mon seigneur estre que led. de Beauvais joïsse paisiblement de sond. office et soit payé des gages et droitz qui luy appartiennent, je vous en ay bien voullu escripre ce mot et prier fort qu'il soit payé, ainsi qu'il est acoustumé faire des autres officiers ordinaires de lad. Ville, afin qu'il se puisse ayder du sien, qui ne seroit raisonnable luy retenir. Je m'actendz que, pour l'honneur de moy, vous ne vouldrez contrevenir à chose si juste, specialement à l'endroit de mes serviteurs, du nombre desquelz est led. de Beauvais; et vous me ferez plaisir et service très agreable en ce faisant.

« Sur ce, je prie Dieu, mess^rs, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

« Escript à Chaallons, le dixiesme jour de May mil V^c LII. »

Signé : « Caterine. »

Et au dessoubz : « Mahieu. »

[1] La signature autographe et accompagnée de paraphe de François de Vigny, *Commis par ordonnance du Conseil*, est répétée à la fin de ce paragraphe, qu'il avait écrit tout entier de sa main, ainsi que le précédent. La moitié de la page à la suite (fol. 287 r°) est restée en blanc.

[2] L'arrêt du Grand Conseil visé ici est celui du 14 septembre 1551. Il a été publié ci-dessus, dans une note de la page 267.

CCCXXIII [CCLXXII]. — Remonstrance de Beauvais, Contrerolleur.

12 mai 1552. (Fol. 288.)

Du xiiie May ensuivant v^c lii.

Ce jour d'huy, xiiie May v^c lii, sur la remonstrance verballe faicte à mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris, estans au Bureau d'icelle, par maistre Robert de Beauvais, Contrerolleur des deniers communs, dons et octroiz de lad. Ville, disant que, depuis le xiiiime Septembre mil cinq cens cinquante et ung dernier passé, que led. estat de Contrerolleur luy fut diffinitivement adjugé par arrest du Grant Conseil, et les gages dud. office ordonnez à la raison de sept cens livres tournois par an seullement, à courir du quinziesme jour de Janvier mil v^c xlviii, que par autre arrest de la court de Parlement, il feust institué par provision aud. office[1], il auroit pluseurs foys prié et requis noble homme maistre Philippes Macé, Notaire et Secretaire du Roy et Receveur de lad. Ville, luy faire payement par ses quictances d'iceulx gages à la raison que dessus, escheuz depuis led. quinziesme Janvier v^c xlviii; en quoy faisant, luy auroit offert bailler sad. quitance, emsemble le vidimus de sesd. lettres de provision et arrest, pour en justiffier sur ses comptes.

Lequel Receveur luy auroit faict responce que au payement desd. gaiges il n'estoit condempné, ains lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, et aussi que des deniers de lad. Ville se rendent trois comptes, assavoir : l'ung pour le dommaine, l'autre du faict des aydes appartenans à lad. Ville, et l'autre d'autres aydes ordonnez pour convertir aux fortifficacions d'icelle; et que partant, qu'il convenoit avant faire aucun payement avoir ordonnance et departement desd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, pour en faire porter à chascune desd. charges sa porcion, et aussi avoir deniers et fons qui le peust porter, ce qui n'avoit lors.

Au moyen de laquelle responce et reffuz, led. de Beauvais supplioit la compaignée luy en voulloir faire faire la raison; et s'il convenoit [faire] quelque ordonnance ou departement, pour parvenir à sond. payement, tant pour le temps escheu que pour l'advenir, qu'il pleust ausd. s^rs Prevost et Eschevins y proceder, afin qu'il se puisse ayder du sien, et que pour en estre payé, il ne puisse entrer en aucun debat ne dellaisser l'excercice de sad. charge; combien qu'il doibve suffire aud. Receveur prandre pour sond. acquit quictance dud. de Beauvais, avec le vidimus de sesd. lectres de provision, arrest et execution d'icelluy, par lesquelz est mandé luy faire led. payement par ses simples quictances; et ausquelz il ne vouldroit desroguer ne riens inover. Remectant led. de Beauvais à mesd. s^rs d'ordonner de la somme de deux cens livres tournois, qu'il auroit cy devant eue de taxacion, pour avoir vacqué aux affaires des entrées du Roy et de la Royne, pour ce que ce sont vaccations extraordinaires.

Après laquelle remonstrance ainsi faicte par led. de Beauvais, mesd. s^rs ont faict lire deux arrestz, l'ung de la court de Parlement, datté du xvme jour de Janvier mil v^c xlviii, par lequel led. de Beauvais a esté receu et institué aud. office par provision et faict le serment pour ce deu; et l'autre du Grant Conseil, datté du xiiiime jour de Septembre mil v^c li, par lequel led. office luy a esté adjugé diffinitivement et les gages d'icelluy taxez et ordonnez à la somme de sept cens livres tournois par chascun an, par provision et jusques à ce que autrement en soit ordonné par le Roy, à commencer du jour de son institucion et reception aud. office.

Conclusion pour m^e Robert de Beauvais, Contrerolleur de lad. Ville.

La matiere mise en deliberation, mesd. s^rs ont ordonné que led. de Beauvais seroit payé desd. gaiges, suyvant led. arrest du Grant Conseil dud. xiiiime jour de Septembre mil v^c li, pour le temps et ainsi qu'il est contenu en icelluy, à lad. raison de vii^c livres tournois par chascun an, laquelle sera portée tant sur le dommaine, aydes, dons, octroictz, que sur les aydes ordonnez pour les fortifficacions et rapparations des fossez, portaulx, murailles, rempars, quaiz, fontaines, bastiment, construction et ediffice de l'Ostel de lad. Ville et autres ouvrages d'icelle, èsquelles charges led. de Beauvais faict contrerolle de la recepte desd. aydes et despence des euvres et raparations, et icelle somme pour chascune année de partie en ceste maniere : assavoir c livres tournois

[1] Voir ci-dessus, p. 146 et suiv., la délibération du Bureau de la Ville sur l'arrêt du Parlement, dont il est ici question.

sur led. dommaine, IIIc livres sur lesd. aydes, dons et octroitz, et pareille somme de IIIc livres sur lesd. autres aydes ordonnez pour lesd. fortiffications, reparations et bastiment de l'Ostel neuf de lad. Ville, le tout jusques à ce que autrement en soit ordonné par le Roy.

Et à cest effect, seront expediées trois ordonnances et mandemens de mesd. srs pour payer led. de Beauvais, sans ce qui luy soit sur sesd. gaiges aucune chose desduit de lad. somme de deux cens livres tournois qu'il a eu de taxacion pendant le temps dessusdict, pour avoir vacqué aux affaires des entrées du Roy et de la Royne, nagueres faictes en lad. Ville, qui ne viennent cy en desduction pour ce que ce sont vaccacions extraordinaires.

CCCXXIV [CCLXXIII]. — Lettres de monseigneur le Connestable.

29 mai 1552. (Fol. 289 vo.)

Du XXIXe May Vc LII.

Aujourd'huy, ont esté receues lettres de monseigneur le Connestable, dont la teneur ensuit :

A messrs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

23 mai 1552.

« Messrs, j'ay reçeu voz lettres, et vous asseure que le Roy trouve très bon l'eslection que vous avez faicte de vostre Greffier de maison de ville à Paris, pour avoir choisy, à ce que j'entendz, ung très homme de bien et entendu en cest estat. De ma part, j'en suis fort aise, et vouldrois tousjours tenir la main à la conservation des previlleges d'icelle, pour estre de voz bons voisins et amys, vous priant de le croire ainsi et estre asseuré que ce que je vous en ay escript pour Gedouyn n'estoit sinon pour vous nommer ung homme de bien, de preudhommye et d'entendement, qui me sembloit estre digne de cest estat et charge; vous priant l'avoir pour recommandé en quelque autre endroit, et estre asseurez que pour jamais vous me trouverez

« Vostre bon voysin et amy,

« Montmorency. »

« Je vous veulx bien advertir comme tous les affaires du Roy se portent bien de tous costez, et comme ce jour d'uy led. seigneur est arrivé en ce lieu, où j'estoie venu davant. Et prandrons resolution de toutes choses pour avoir nostre revenche du peu de dommage qu'a fait l'armée de la Royne de Hongrie [1] en la frontiere de Champaigne, et marcherons droit pour l'aller trouver.

« C'est du camp près la ville de Valdrevange [2], ce lundi XXIIIe jour de May mil Vc LII [3]. »

CCCXXV [CCLXXIV]. — [Remontrance de Regnault Bachelier, Greffier.]

2 juin 1552. (Fol. 290.)

Du IIe jour de Juing mil Vc LII.

Ce jour d'huy, au Bureau de la Ville, me Regnault Bachelier, Greffier de lad. Ville, a remonstré à messrs les Prevost des Marchans et Eschevins que, combien qu'il ayt esté deuement pourveu dud. office de Greffier, ce neantmoings maistre Germain Le Maçon [4], Tresorier de Vendosmois, se seroit porté pour appellant en la court de Parlement de lad. provision, relevé son appel et fait inthimer et adjourner led. Bachelier en lad. court, pour avoir l'enterinement de certaines lettres royaulx à cest effect par lui obtenues, en datte du XVIIIe jour de May dernier passé. A ceste cause, requeroit que lad. Ville eust à prendre le fait et cause pour lui à l'encontre dud. Le Maçon.

Surquoy a esté par mesd. srs ordonné que la matiere seroit consultée et mise en deliberacion avec les advocatz du Conseil de lad. Ville et autres que l'on appellera, pour, eulx oiz et veue leur dicte delibe-

[1] Marie, sœur de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas, veuve, depuis 1526, de Louis, roi de Hongrie et de Bohême.

[2] Vaudrevange sur la Sarre, petite place située entre Bouzonville et Sarrelouis.

[3] Ce post-scriptum de la lettre du Connétable a été publié par M. F. Bonnardot, *Bulletin de la Société de l'hist. de Paris*, 12e année, 1885, 5e livraison, p. 138. — Le dernier quart du fol. 289 verso, à la suite de la lettre, est resté en blanc.

[4] L'on a vu ci-dessus, p. 307, que ce Germain Le Maçon fit présenter par Nicolas Allaire, procureur au Châtelet, à l'assemblée de Ville réunie pour l'élection du Greffier, une protestation formelle contre cette opération, s'opposant à ce qu'aucune personne ne fût pourvue d'une charge qu'il revendiquait comme sa propriété légitime.

racion, ordonner sur ce ce que de raison. Lesquelz advocatz appellez auroient advisé ce qu'il s'ensuit :

« Sur ce qui a esté mis en deliberacion, de la part des Prevost des Marchans et Eschevins de ceste ville de Paris, touchant l'appel interjecté par m^e Germain Le Maçon de l'eslection faicte de la personne de m^e Regnault Bachelier en l'estat et office de Greffier de la Ville, vaccant par le decès du feu sieur de Bobigny.

« Le conseil soubzcript est d'advis que l'eslection faicte de la personne dud. Bachelier a esté bien et deuement faicte, et que l'appel interjecté par led. Le Maçon n'est recepvable, d'autant que, si aucune impression lui avoit esté faicte, au moyen de laquelle il auroit renoncé à l'eslection qu'il pretend avoir esté autresfois faicte de sa personne aud. estat de Greffier, elle a esté personnelle et s'en doit led. Le Maçon adresser aux heritierz dud. de Bobigny, et non à celui qui a esté pourveu par son decès. N'est aussi recepvable lad. impression et crainte, d'autant que, après le decès du feu Roy, par crainte duquel led. Le Maçon pretend avoir fait lad. renonciacion, led. defunct de Bobigny a joy vingt cinq ans paisiblement dud. estat de Greffier, au veu et sceu dud. Le Maçon, sans qu'il en ayt jamais fait plaincte ny poursuite de ses pretenduz appellacions. Et partant doivent les Prevost des Marchans et Eschevins prendre la cause pour led. m^e Regnault Bachelier, pourveu par eulx, et poursuivre la vuydange du procès, à leurs propres coustz et despens.

« Fait et deliberé à Paris le IIIe jour de Juing mil V^c LII. »

Ainsi signé : « LEFEVRE, DE THOU, A. DE THOU, GOULAS, LEMAISTRE. »

Après laquelle deliberacion veue mesd. s^rs les Prevost des Marchans et [Eschevins] ont ordonné qu'il sera expedié ordonnance à m^e Gilles Le Congneux, procureur en la court de Parlement et Procureur de lad. Ville en icelle court, pour prendre la cause pour icelui Bachelier, et que les diligences et poursuites se feront par lad. Ville et aux despens d'icelle. Le tout suivant lad. deliberacion.

DE VIGNY [1]. Par commandement de mesd. seigneurs [2].

CCCXXVI [CCLXXV]. — PROCESSION GENERALLE. — PRINSE [DE] DANVILLERS [3].

19 juin 1552. (Fol. 291.)

Du dimenche, XIXe jour de Juing mil V^c LII.

Aujourd'uy, suyvant les mandemens le jour d'hier envoyez à mess^rs les Conseillers, Quarteniers et deux notables bourgeois de chascun quartier, avec les trois bendes d'archers, arbalestriers et hacquebutiers, mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et dessusdictz sont partiz à sept heures du matin, vestuz de leurs robes my parties, pour aller à la procession generalle avec la court de Parlement et Chambre des Comptes, suyvant le mandement du Roy, pour rendre graces à Dieu de plusieurs victoires que led. seigneur a eues depuis peu de temps sur ses ennemys, mesmes pour la prinse de la ville [de] Danvillers [4]. Et sont allez mesd. s^rs à la Saincte Chappelle, où estoient mesd. s^rs de la Court et des Comptes, qui attendoient l'Evesque et Chappitre de Paris pour de lad. Saincte Chappelle aller à l'entour de la Cité et dire la grande messe en l'Eglise de Paris.

Mais après que mond. s^r l'Evesque de Paris, acompaigné de tout son Clergé et gens d'Eglise, revestuz de belles et riches chappes portant pusieurs beaulx reliquaires, mesmes le chef mons^r sainct Philippes et le tableau sainct Sebastian avec la Saincte Croix de Nostre Seigneur portée soubz ung ciel, [furent] sortis de lad. Eglise de Paris, tournans par les rues

(1) Signature autographe et accompagnée de paraphe.

(2) Sauf les cinq premières lignes, le fol. 290 verso est resté en blanc. Cette page était sans doute réservée pour la transcription d'une lettre du connétable de Montmorency, adressée à la Ville touchant la prise de Damvillers, dont il est question au début du § CCCXXVIII ci-dessous.

(3) M. F. Bonnardot a publié ce paragraphe avec d'autres documents relatifs à la campagne de 1552 et au siège de Metz, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, 12e année, 1885, 5e livraison, p. 138.

(4) Damvillers, alors siège d'une prévôté au duché de Luxembourg, est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Montmédy (Meuse), à 24 kilomètres de cette ville. On voit encore les ruines des fortifications de cette petite place, que Charles-Quint avait agrandies, en 1528, et qui furent démantelées sous Louis XIV, en 1683. La prise de Damvillers par Henri II avait eu lieu le vendredi soir 10 juin précédent, comme on l'apprend par une lettre du Connétable au Parlement de Paris, publiée ci-dessous, p. 314, note 3. Elle fut restituée à l'Empereur par le traité de Câteau-Cambrésis.

tappissées de belles tappisseries jusques à l'entour du Cloistre et rue de la Magdalene, pour aller en lad. Saincte Chappelle querir mesd. seigneurs, est tombé si grosse pluye qu'ilz ont esté contrainctz retourner dedans lad. eglise Nostre Dame, et faire la procession dedans icelle eglise. Ce que mond. s^r de Paris a envoyé dire à lad. Court par mons^r le Chantre.

Puis lad. pluye cessée, mesd. s^rs de la Court, des Comptes et Generaulx de la Justice sont partiz de lad. Saincte Chappelle, et fut portée la Croix de Victoire dessoubz ung ciel, et sont allez jusques en l'eglise Nostre Dame. Et marchoit la court de Parlement du costé dextre et derriere eulx mess^rs les Generaulx de la Justice, et du costé senestre marchoient mess^rs des Comptes et de la Ville; et prindrent leurs places dedans le cueur en cest ordre, ouquel fut celebrée la messe de la Croix par mond. s^r de Paris; après laquelle dicte, sont allez baiser lad. Vraye Croix. Puis mesd. s^rs de la Ville sont revenuz disner en l'Ostel de lad. Ville, en la maniere acoustumée [1].

CCCXXVII [CCLXXVI]. — Feu de la sainct Jehan.

22 et 23 juin 1552. (Fol. 291 v°.)

Du xxiie jour de Juing mil v^c lii.

Aujourd'uy, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris estans en leur petit Bureau, pour adviser sur les preparatifz de la solempnité du feu de la sainct Jehan, advertiz que monseigneur le illustrissime Cardinal de Bourbon, prince du sang du Roy et son Lieutenant à Paris, estoit en ceste Ville, logé en son ostel de Sainct Denis [2], et que la coustume est telle que pour mectre le feu au piramide et arbre qu'on a acoustumé dresser en la place de Greve, on doibt semondre le Roy ou autre prince de son sang, s'ilz sont en cestedicte Ville; ont advisé qu'on devoit semondre led. illustrissime Cardinal, et de faict mond. s^r le Prevost des Marchans, acompaigné de mess^rs les Eschevins, sont allez semondre led. seigneur, lequel leur a promis d'y venir et de faire tout le plaisir à lad. Ville qu'il luy seroit possible, tant en general que en particulier; mais qu'il admeneroit avec luy compaignée d'autres cardinaulx et evesques.

Et le xxiiime jour dud. moys, vueille monseigneur sainct Jehan Baptiste, environ cinq heures de soir, mesd. s^rs de la Ville envoyerent, avec deux de mess^rs les Eschevyns, et quatre sergens vestuz de leurs robbes my partyes [3], vingt arbalestriers au devant dud. seigneur illustrissime jusques en l'ostel de monseigneur le Cardinal de Meudon où il avoyt disné [4]. Et incontinant vint en l'Ostel de lad. Ville, en l'ordre qui ensuit:

Arriverent messeigneurs les illustrissimes Cardinaulx de Bourbon et de Vendosme, princes du sang du Roy, acompaignez de monseigneur le reverandissime Cardinal de Meudon, archevesque de Vienne [5], maistre de l'Oratoire du Roy, archevesque de Tours [6], evesques de Evreux et de Mascon [7], de monseigneur le Prevost de Paris [8] et de pluseurs autres grands seigneurs. Et estans montez aux premieres galleryes de lad. Ville, furent baillées les escharpes acoustumées à mesd. seigneurs Cardinaulx. Et après que les archers, arbalestriers et hacquebustiers de lad. Ville eurent faict la ronde à l'entour dud. feu, et faict ung grand large chemyn, estant de deux costez, pour empescher la foulle du peuple y estant en grande habondance, sortirent de lad. Ville [9], plusieurs gentilzhommes de la maison de mesd. seigneurs, et après eulx les sergens de lad. Ville, qui furent suyviz de mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier de lad. Ville. Et à leur doz marchoient mesd. seigneurs les Cardinaulx, estant monseigneur le Cardinal de Bourbon au meilleu, et au dessus à main droite monseigneur le Cardinal de Vendosme, et à main senestre monseigneur le

(1) Le Greffier du Parlement nous a laissé aussi une courte relation de cette cérémonie (*Arch. nat.*, X^1a 1572, fol. 214 v°). Elle ne diffère pas sensiblement de celle du Registre de la Ville.

(2) C'est-à-dire de l'abbaye de Saint-Denis. Voy. sur cet hôtel situé près de la porte de Bucy, la note 2 de la page 299 ci-dessus.

(3) Ce passage depuis «*avec deux de mess^rs*» a été ajouté à la marge d'une écriture différente, mais contemporaine.

(4) Correction interlinéaire d'une main différente. Le texte portait primitivement : «*jusques en son dict hostel Sainct-Denys.*»

(5) Pierre Paulmier, archevêque de Vienne, de 1527 à 1554.

(6) Étienne de Poncher, archevêque de Tours, du 6 avril 1551 au 15 mars 1553.

(7) Gabriel Le Veneur de Tillières, évêque d'Évreux (1532-16 mai 1574), et Pierre Du Châtel, évêque de Mâcon (1544-1552).

(8) Antoine III Du Prat, seigneur de Nantouillet et de Précy.

(9) C'est-à-dire de l'Hôtel de Ville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cardinal de Meudon, suyviz desd. archevesques et evesques et autres prelatz en grand nombre.

Le feu mys par messeigneurs les cardinaulx de Bourbon et Vendosme.

En cest ordre, ayant faict ung tour à l'entour de la piramide dressée pour mectre led. feu, furent presenteez par mond. s^r le Prevost et ancian Eschevin deux torches blanches enmenchées et garnyes de velours cramoisy, l'une à mond. seigneur le Cardinal de Bourbon, et l'autre à mond. seigneur le Cardinal de Vendosme, lesquelz misrent le feu en lad. piramide. Ce faict, mond. seigneur le Cardinal de Vendosme rendit sa torche à mond. s^r le Prevost et luy dit qui la presentast à mond. seigneur le Cardinal de Meudon, lequel y mist pareillement le feu.

Et au mesme ordre que dessus, retournerent en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, où leur estoit aprestée la collation bien ample, où ilz prindrent leur vin, veirent le triumphe, puis remercierent mess^rs et s'en retournerent.

Et demeurerent à danser en lad. grande salle grant nombre de dames et damoiselles de lad. Ville [1].

CCCXXVIII [CCLXXVII]. — Lettres de monseigneur le Connestable, du xxiiie Juing v^c lii. Prinse de Denvillers. — Demande de salpestres [2].

23 juin 1552. (Fol. 292 v°.)

«*A mess^rs, mess^rs les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.*

23 juin 1552.

«Messrs, je vous ay dernierement escript et faict savoir la prinse de Denvillers [3], et comme le Roy se deliberoit poursuyvre la bonne fortune qui se presentoit, et ne laisser perdre ceste belle occasion que Nostre Seigneur luy donne d'accroistre et augmenter sa frontiere. Depuis il est venu atacher (*sic*) ceste place, de laquelle j'espere que nous n'aurons pas moings bonne raison que de l'autre. Et ne se contentera pas seullement de ceste là, mais a deliberé de borner et estandre sad. frontiere, et de ce costé et de celuy de Picardie, le plus avant qu'il pourra, ayant envoyé monseigneur de Vendosme [4] en Picardie avecques une bonne et grosse force pour resister aux dessaings de la Royne de Hongrye; et de brief y veult faire passer une trouppe de Suisses et autres forces, pour y faire quelque bon effect.

«Et pour autant que je voy, au mestier que nous menons, que la chose dont nous avons plus affaire ce pourra estre de pouldres, je vous prie faire ce

[1] Six lignes de blanc ont été réservées à la suite dans le Registre.

[2] Ce paragraphe et les deux suivants ont été publiés par M. F. Bonnardot dans ses documents sur le siège de Metz en 1552. (*Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 12e année, 1885, 5e livraison, p. 139-142.)

[3] Les lettres dont parle ici le Connétable n'ont point été transcrites sur le Registre de la Ville. Le Greffier se contenta de noter la procession solennelle faite à l'occasion de ce nouveau succès de l'armée royale. Mais on peut facilement suppléer à cette omission. En effet, le Parlement de Paris reçut, le 17 juin, et fit enregistrer une lettre d'Anne de Montmorency, datée du 13, relatant la prise de Damvillers. Celle qu'il avait adressée à la Ville devait avoir été expédiée en même temps et dans les mêmes termes, comme on l'a vu en d'autres circonstances semblables. Voici le texte de la missive reçue par la Cour :

«Messieurs, je vous ay bien voulu faire part du bon succès des affaires du Roy, duquel il a pleu à Nostre Seigneur de tant favoriser l'entreprinse, que vendredy au soir ceulx de Danvilliers, apprès avoir enduré mille ou douze cens coups de canon, se rendirent à sa misericorde, et hier matin il feyt ceste grace aux gens de guerre qui estoient au nombre de deux mil hommes de pied et deux cens chevaulx, de les faire sortir la vye saulve, et les feyt conduire jusques à deux lieues près de Montmady. Et quant aux cappitaines et chefz de lad. place, ilz y sont demourez prisonniers. Il y a trouvé trente huict grosses pieces d'artillerye de brouse, doubles canons, canons et grandes colevrines, et environ vingt ou vingt cinq autres moindres. Il y avoit aussi trois cens hacquebuttes à crocq, cent gros cacques de pouldre et une infinité d'aultres munitions de guerre, grande quantité de bledz, vins et autres vivres, de maniere qu'estant ceste place bonne et forte comme je l'estime et tous ceulx qui s'entendent en telles choses, après y avoir faict bien peu de despense, il l'a pense une des meilleures de toute sa frontiere et d'aussi grande importance pour le lieu et l'assiette où elle est; ayant deliberé, pendant que l'occasion s'offre, essaier d'estendre sa frontiere le plus avant qu'il pourra et de tanter quelques autres places, où il faict marcher son armée, après avoir laissé icy une très bonne et seure garnison et donné ordre à ce qu'il fault pour mettre ceste dicte place hors de tout dangier. Priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus desirez.

«Du camp dedens Denvilliers, le treizeiesme jour de juin mil cinq cens cinquante deux.

«Vostre entierement bon amy, Montmorency.» (*Archives nationales*, X^1a 1572, fol. 194 v°.)

[4] Antoine de Bourbon, né à la Fère, le 22 avril 1518, deuxième fils de Charles, duc de Vendôme, et de Françoise d'Alençon, devint gouverneur de Picardie à la mort de son père (1537). Roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret, il mourut, le 17 novembre 1562, à Andely, d'une blessure reçue au siège de Rouen.

service aud. seigneur de faire bailler et delivrer à ceulx qui ont charge de son artillerye à Paris, tout ce que vous aurez de salpestres et le plus que vous en pourrez recouvrer, et m'envoyer ung estat de ce que en aurez fourny, pour vous en faire incontinant payer et satisfaire, dont vous n'aurez à faire que à moy. Qui vous veulx bien asseurer, mess^rs^, que led. seigneur a intencion de vous faire de si bons boullevers en sesd. frontieres et les eslongner tant de vous que les pouldres et munitions que vous garderiez en voz magazins ne vous serviront de gueres sur le lieu; aussi m'asseuray je que vous ne sauriez avoir plus de plaisir que de les veoir employées en si bons effectz. Priant Dieu, mess^rs^, vous donner ce que plus desirez.

« Du camp près Yvoy [1], le XXIIIe jour de Juing mil V^c^ LII. »

« Vostre bien bon amy,

« MONTMORANCY. »

CCCXXIX [CCLXXVIII]. — LA PRINSE D'YVOY. — ARTILLERYE TROUVÉE DEDANS YVOY.

23 juin 1552. (Fol. 293.)

Autres lettres dudict jour :

23 juin 1552.

« Messrs, depuis ce que je vous ay cy devant escript de la prinse de Damvillers, nous avons faict marcher l'armée ceste part, et encores que ceste place feust forte et très bien munye de gens et de toutes provisions neccessaires, et que l'on sceust bien que le conte de Mansfelt [2], Gouverneur de Luxembourg et Lieutenant pour l'Empereur ès pays de deça, se feust mys dedans, lequel vous pouvez bien penser qu'il n'avoit riens laissé derriere, si esse que nous n'avons voullu differer de l'assaillir. Et après avoir faict aprocher l'artillerye, elle commença hier au matin à faire batterye qui a continué si furieusement jusques à ce jour d'uy dix ou unze heures, que à mydi ceulx de dedans se sont renduz à la misericorde du Roy. Et se trouve dedans sept enseignes de gens de pied et trois compaignées de gens de cheval, trente deux pieces de grosse artillerye, infiniz vivres et munitions, et plus de trois cens hacquebuttes à croq. Ce soir led. seigneur a faict sortir les souldars, le baston blanc à la main; et demeurent les chefz et gentilzhommes prisonniers, qui ne sont pas en petit nombre, d'autant que beaucoup de gens de respect avoient suyvy led. conte de Mansfelt, qui est personnage de grant nom en ce pays et fort estimé.

« Dont j'ay bien voullu vous advertir, afin que vous saichez l'heur qu'il plaist à Nostre Seigneur donner aux affaires du Roy et que chascun l'en remercye de sa part. Et sur ce, mess^rs^, je prie Dieu qu'il vous doint tout ce que desirez.

« Du camp devant Yvoy, ce XXIIIe jour de Juing mil V^c^ LII.

« Vostre entierement bon amy,

« MONTMORANCY. »

CCCXXX [CCLXXIX]. — LA VILLE DE MONTMADI RENDUE AU ROY.

26 juin 1552. (Fol. 293.)

Autres lettres dud. seigneur :

26 juin 1552.

« Messrs, je vous ay escript de la prinse d'Ivoy, qui est de present en l'obeyssance du Roy, et à ceste heure vous veulx advertir comme ceste après disnée j'ay envoyay (*sic*) sommer la ville de Montmadi [3],

(1) Ivoy, petite place sur les confins de la Champagne (Ardennes), qui reçut au XVIIe siècle le nom de Carignan. Successivement possédée par les comtes de Chiny et de Luxembourg, d'où elle passa aux maisons de Bourgogne et d'Autriche, prise par Charles d'Amboise en 1481, rendue par Louis XI, elle fut encore assiégée en 1489, saccagée en 1542 par le duc d'Orléans et prise de nouveau par Henri II. Le traité de Câteau-Cambrésis, en la rendant à l'Espagne, stipula qu'elle serait démantelée. Elle tomba encore, en 1637, au pouvoir des Français, qui, après l'avoir perdue au bout de peu de temps, s'en emparèrent de nouveau en 1639 et la détruisirent presque entièrement. Elle fut cédée définitivement à la France par les traités des Pyrénées et de Nimègue. Louis XIV, par lettres de juillet 1662, érigea Ivoy et ses dépendances en duché sous le nom de Carignan, en faveur du comte de Soissons, de la maison de Savoie.

(2) Pierre-Ernest, comte de Mansfeld (1517-1604), l'un des plus habiles capitaines de Charles-Quint. (Voir la note de M. F. Bonnardot, *loc. cit.*, p. 141, note 2.)

(3) Montmédy, chef-lieu d'arrondissement du département de la Meuse, autrefois siège d'une prévôté du duché de Luxembourg, ne fut définitivement attribuée à la France que par le traité des Pyrénées.

qui s'est rendue aud. seigneur et ay bonne esperance que la place et forteresse de Lumes [1] n'en fera pas moings, et que, moyennant la grace de Nostre Seigneur, les affaires dud. seigneur prospereront de myeulx en myeulx.

«Vous aurez bien entendu comme la Royne de Hongrye a voullu allumer le feu en aucuns lieux et pays du Roy, dont très fort me desplaist; mais cela gardera qu'elle ne devera pas trouver estrange que, si pour une maison ou village qu'elle a bruslez, il luy en sera bruslez six, de sorte que les subgectz de son pays pourront bien dire quelle sera cause de leur mal.

«Messrs, je supplie Nostre Seigneur vous donner en parfaicte santé, très bonne vie et longue.

«De Sedan, le xxvime jour de Juing.

«Vostre bien bon amy,

«MONTMORANCY.»

FEU DE JOYE.

Ce jour a esté chanté le *Te Deum* en l'eglise Sainct Jehan en Greve, où assisterent mess^rs de lad. Ville. Et feirent faire ung beau feu de joye devant l'Hostel d'icelle, où fut tiré mains coups d'artillerye [2].

CCCXXXI [CCLXXX]. — GRANDE PLUYE.

8-20 juillet 1552. (Fol. 293 v°.)

Depuis le viiime jour de Juillet jusques au xxe dud. moys, a faict si grande habondance de pluye [3] que les bledz tardifz sont demeurez aux champs germez et ne les povoit on serrer pour lesd. eaues [4].

CCCXXXII [CCLXXXI]. — ARREST DE LA COURT POUR LES PASSEURS.

21 juillet 1552. (Fol. 294.)

Arrest du 13 juillet 1552 [5] :

«Henry, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comparans en nostre court de Parlement Nicolas Grossier, dit Thouret, soy disant garde de basteaulx, appellant une foys ou plusieurs, en adherant de certaines sentences et taxes de despens contre luy donnez par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris [6], et deffendeur à l'enterinement d'une requeste contre luy presentée à nostredicte Court et autres denommez en lad. requeste, le xxiime jour d'Octobre cinq cens cinquante et ung, d'une part, et Nicolas Hutin, Jehan Langlois, Jehan Bodin, Jehan Lierot, Germain du Bichet et leurs consors, tous maistres passeurs d'eaue ès portz de cestedicte Ville, Prevosté et Viconté, inthimez et demandeurs à l'enterinement de lad. requeste, d'autre part, ou les procureurs des parties; nostredicte Court, oy sur ce nostre Procureur general, a mys et mect lesd. appellations au neant sans amende, et a ordonné et ordonne que lesd. sentences et taxes de despens et ce dont est appellé sortiront leur plain et entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, faictes ou à faire, et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne

[1] Lumes, village du canton de Mézières (Ardennes).

[2] Le dimanche 26 juin, Eustache Du Bellay, évêque de Paris, annonça au chapitre la capitulation d'Ivoy. Pour célébrer cette victoire, un *Te Deum* fut chanté le jour même à Notre-Dame, et une procession solennelle décidée pour le mercredi suivant 29. (*Archives nationales*, LL 250, *Reg. capitulaire*, p. 507.) La Ville dut assister à cette dernière cérémonie, bien que le Registre ne fasse mention que de la première. Le Parlement y assista en corps, mais non sans avoir adressé au cardinal de Bourbon une protestation contre la fréquence de ces cérémonies. (*Archives nationales*, X^1a 1572, fol. 234 et 235 v°.)

[3] Ici un membre de phrase a été soigneusement biffé. Cependant on peut le lire encore; il portait «*que le Roy est demouré sans riens faire, à cause qu'on ne povoit mener l'artillerye, et que*, etc.»

[4] La moitié du fol. 294 v° est demeurée en blanc.

[5] Les mots «du 13 juillet 1552» sont d'une écriture récente.

[6] La principale sentence rendue dans cette affaire par les Prévôt des Marchands et Échevins était du 20 février 1549 (n. s.). Le Registre des Audiences du Bureau de la Ville pour cette date n'existe plus; mais il subsiste un autre jugement émané de la même juridiction, à la date du 22 juin 1551, portant que celui du 20 février 1549 sera «executé tant en principal que despens, selon sa forme et teneur, nonobstant l'appel interjecté par led. Grossier et autres oppositions quelzconques». (*Archives nationales*, Z 6816, fol. 25 v°.)

seroit differé. Et en enterinant lad. requeste, a lad. Court faict inhibitions et deffenses aud. appellant et tous autres, iceulx disans gardes, denommez en lad. requeste, deffendeurs à l'enterinement d'icelle, et autre personne de quelque estat et condition qu'ilz soient de ne plus troubler ne empescher lesd. inthimez en la possession et joissance du port Sainct Germain et Sainct Landry, pour raison du droit de passage qu'ilz sont tenuz faire au commung peuple par chascun jour, au bort et rivage de la riviere, aussi de ne plus mectre et atacher aucuns basteaulx, tant vuides que chargez, à l'endroit et place dud. port Sainct Gervaiz, ny pareillement des moullins du Temple; ains leur est enjoint les remonter, mectre et atacher ès pieux affichez en l'isle Nostre Dame, lieu acoustumé pour ce faire d'antienneté; et ce, sur les peynes indictes, contenues et portées par les jugemens sur ce donnez par lesd. Prevost et Eschevins, et oultre de la somme de deux cens livres parisis d'amende aux contrevenans de ce present arrest. Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera ce present arrest publié aud. port Sainct Gervaiz et autres endroitz, si besoing est, à son de trompe et cry publiq, en la maniere acoustumée; et pour ce faire mises affiches aud. port portant lesd. injonctions et deffenses. Et neantmoings est led. appellant condempné ès despens desd. causes d'appel, telz que de raison, emsemble ès despens de l'instance de lad. requeste, pro rata, et de ce qui s'en est ensuivy telz que de raison.

« Pour ce est il que nous, de l'ordonnance de nostre dite Court et à la requeste desd. inthimez demandeurs, mandons et commectons par ces presentes au premier huissier de nostredicte Court ou nostre sergent, sur ce premier requis, que cesd. presentes il mecte à deue et entiere execution, selon leur forme et teneur, en contraignant ceulx qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables. Mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que aud. huissier ou sergent en ceste partie soit obey.

« Donné à Paris en nostre Parlement, le treiziesme jour de Juillet l'an de grace mil cinq cens cinquante deux, et de nostre regne le sixiesme. »

Ainsi signé : « Par la Chambre, Le Camus [1]. »

Et scellé de cire jaulne sur simple queue.

« Collation a esté faicte à l'original par moy Greffier de la ville de Paris soubzscript, le xxie jour de Juillet l'an mil cinq cens cinquante deux. »

Signé : « R. Bachelier. »

CCCXXXIII [CCLXXXII]. — Visitacion sera faicte du bastardeau de Corbueil, ou descend la riviere d'Essonne.

30 juillet 1552. (Fol. 295.)

Du trentiesme et penultime Juillet v^c lii.

Sur les remonstrances à nous faictes et plusieurs foys reitereez par les marchans et voicturiers frequentans la riviere d'Essonne [2] qui descend de la ville d'Estampes en la riviere de Seyne, près la ville de Corbueil, par lesquelles ilz nous ont faict entendre que près lad. Ville y a des moulins apartenans au Roy, assis sur lad. riviere d'Essonne, qui empeschent grandement la navigation, au moyen d'ung grant bastardeau qui est au travers de lad. riviere, et lesd. moulins audessoubz, de sorte que les basteaulx chargez de marchandises ne peuvent descendre tout debout en la riviere de Seyne, mais sont les marchans contrainctz descendre les vins, blez et autres marchandises sur une motte de terre, et là attendre les basteaulx de la riviere de Seyne, pour sur iceulx recherger lesd. marchandises, lesquelles ce pendant sont desrobées par pluseurs mauvais garsons, qui leur vient à grande perte et dommage, sans les fraiz qu'il leur convient faire à descharger et recharger lesd. marchandises qui est cause d'icelles encherir. Et seroit très utille pour le bien de lad. Ville abatre et desmolir lesd. moulins et donner passage droit aux basteaulx, ou bien faire une tranchée au travers de lad. motte, pour par lad. tranchée faire descendre de lad. riviere d'Essonne en la riviere de Seyne les basteaulx tout debout, et pour cest effect, faire des escluzes et porteaulx, qui seroit le bien publiq.

La matiere mise en deliberation au Bureau de la

[1] Le dispositif de cet arrêt est transcrit sur le Registre des Plaidoiries du Parlement à cette date. Les noms des défendeurs y sont plus nombreux ou différents. Ce sont : Nicolas Hutin, Jean Langlois, Jean Bodin, Jean Meresse, Jean Feret, Guillaume Simon, Jean Varlot, Jean de Voysines, René Bodin, Jean Lidiot, Jean du Bischot et consorts. (*Archives nationales*, X^1a 4949, fol. 510 v°.)

[2] L'Essonne se forme à la Neuville (Loiret) par la réunion de l'Œuf et de la Rimarde. Elle ne passe pas à Étampes, comme on pourrait le croire d'après ce texte, mais à Angerville-la-Rivière, qui en est éloignée de plusieurs lieues.

Ville, il est ordonné que nous, Prevost des Marchans, Desprez, Eschevin, Procureur et Contrerolleur, nous transporterons sur les lieux, et iceulx ferons par les Maistres des euvres de maçonnerye et charpenterye du Roy et de la Ville, en noz presences, veoir, visiter et figurer, se mestier est, pour, le tout rapporté et par nous veu, estre ordonné ce que de raison.

Faict au Bureau, comme dessus.

CCCXXXIV [CCLXXXIII]. — [Visite du bassin de Corbeil.]

13 août 1552. (Fol. 295 v°.)

Du XIIIe jour d'Aoust mil V^c LII.

Aujourd'uy au Bureau de la Ville de Paris a esté conclud et ordonné que la visitacion qui a esté faicte du bassin de Corbueil, suyvant la deliberation du XXXe Juillet dernier, sera cy après enregistrée et executée, selon le rapport qui en a esté faict, le VIIme jour de ce present moys d'Aoust [1].

CCCXXXV [CCLXXXIV]. — Pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins.

16 août 1552. (Fol. 296 v°.)

Du mardi, XVIe jour d'Aoust mil V^c LII.

Aujourd'huy, suivant les mandemens envoyez dimenche dernier à mess^rs les vingt quatre Conseillers et seize Quarteniers de la ville de Paris, pour proceder à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins nouveaulx, ou lieu de ceulx qui ont faict leur temps; après l'eslection faicte par lesd. seize Quarteniers de quatre bourgeois de chascun quartier ouverte, et leurs noms escriptz en quatre petitz billetz de papier, ployez et mys dedans ung chappeau que tenoit mons^r le Prevost des Marchans, m^e Claude Guyot, desquelz en a esté tiré deux de chascun desd. quartiers par mesd. s^rs les Conseillers, l'ung après l'autre, ainsi qu'il est acoustumé, que les sergens de lad. Ville ont esté incontinant querir en leurs maisons, pour venir donner leur voix et proceder à lad. eslection. Et eulx venuz, se sont mesd. s^rs retirez en la grande salle de l'Ostel de lad. Ville, où ilz ont faict faire lecture des ordonnances d'icelle sur le faict des eslections, en la presence de toute lad. compaignée. Puis mond. s^r le Prevost des Marchans a dit ce qui ensuit :

« Messeigneurs, congnoissant par experience combien l'estat très honnorable de Prevost des Marchans est une charge laborieuse et de grant poix et qui requiert homme acomply de toutes parties, pour estre excercée ainsi qu'il appartient, je penseroye avoir très grandement offensé, si l'administration que j'en ay eue m'estoit advenue par le pourchatz d'ambition ou autre voye illicite, dont je tiens ma conscience deschargée. Et vous m'en estes fidelles tesmoings, d'autant que vos seulles liberalles voluntez et affections envers moy m'ont en ceste charge appellé, et depuis, pour me decorer de double honneur, continué, chose qui me donne occasion grande d'en rendre la gloire à Dieu, et à vous, messeigneurs, graces telles que je puis, quant il est hors de ma puissance les rendre aussi grandes que je deveroye, confessant liberallement que soubz le faictz trop pesant de ceste charge, je feusse souventesfoys demeuré las et recreu, sans l'ayde et benigne faveur de mess^rs mes compaignons; lesquelz, ayans plus longue experience des faictz politiques que moy, ont de leur humanité supporté les faultes de mon imperfection, et m'ont donné les moyens plus facilles de m'aquitter envers ceste cité tant excellente d'une partie de la debte en laquelle je luy suis naturellement obligé. Quant au reste, je seray toute ma vie [2] prest et deliberé d'y satisfaire, s'offrant de ce faire l'occasion. »

Eslection des quatre scrutateurs.

Ce faict, mond. s^r le Prevost a dit qu'il estoit de coustume d'eslire quatre scrutateurs, pour recevoir les voix des singuliers nommans et les tenir secrettes. Et pour ce faire a demandé à tous les assistans leur avis, chascun en particulier, en commençant au premier de mesd. s^rs les Conseillers.

Tous lesquelz ont esleuz, c'est assavoir : pour officier du Roy, mons^r le President Luillier, s^r de

[1] Un blanc de deux pages (fol. 295 v° et 296 r°) a été réservé à la suite pour la transcription du rapport fait par le Prévôt des Marchands, l'Échevin Desprez et les Procureur et Contrôleur de la Ville de leur visite au bassin de Corbeil, transcription qui n'a jamais été exécutée.

[2] Les mots « *toute ma vie* » ont été ajoutés dans l'interligne d'une écriture différente.

Boullencourt, pour Conseiller de Ville, mons^r m^e Oudart Hennequin, Maistre des Comptes; pour Quartenier, m^e Pierre Pellerin, et pour bourgeois, m^e Leon Boullault. Lesquelz ont faict le serment ès mains de mond. s^r le Prevost, en la maniere acoustumée. Puis se sont assis en la place de mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins et ont prins ung chappeau, pour recevoir les nominations et le juratoire, sur lequel ilz ont prins le serment de tous lesd. eslizans, ainsi qu'il est acoustumé. Et lesd. voix receues dedans led. chappeau, se sont retirez au petit Bureau de lad. Ville, pour colliger lesd. voix de nominations et les ont mises par escript en forme de scrutine signé de leurs mains, et l'ont cloz et scellé du cachet de lad. Ville.

Après lad. eslection faicte, mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, avec lesd. quatre scrutateurs, se sont retirez au grant Bureau de lad. Ville, pour adviser qu'il estoit bon de faire et savoir si led. scrutine se devoit porter au Roy ou à la Chambre du Conseil au Palais, pour par les esleuz y denommez faire le serment ès mains de mons^r le premier President, en la maniere acoustumée. En laquelle assemblée se sont trouvez, c'est assavoir:

Monsr m^e Claude Guyot, Prevost des Marchans;

Messrs Lejay, Luillier, Lormier, Desprez, Eschevins;

Monsr le President de Boulencourt, l'ung desd. scrutateurs, mons^r d'Athis, mons^r Dudrac, mons^r de L'Ospital, mons^r Hennequin, l'ung desd. scrutateurs, mons^r le bailly Courtin, mons^r de Livres, mons^r de Jumeauville, mons^r le Lieutenant de Bragelongne, mons^r m^e Tierry de Montmirel, mons^r Lecomte, mons^r Potier, Conseiller en la Court, qui s'i est trouvé, sire Guillaume Larcher, et sire Anthoine Lelievre, Conseillers de lad. Ville.

Le scrutine porté au Roy.

Après ce que mond. s^r le President Luillier a dit pour les quatre scrutateurs qu'il y avoit occasion de porter le scrutine au Roy, d'autant que la pluralité des voix tumbent sur certain personnage qui estoit esleu soubz le bon plaisir et voulloir du Roy;

La matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que led. scrutine sera porté au Roy par m^e Guy Lormier, l'ung des Eschevins de lad. Ville, le Procureur du Roy et d'icelle Ville, et m^e Pierre Pellerin, l'ung desd. quatre scrutateurs, avec lettres missives de lad. Ville et desd. scrutateurs, desquelles lettres de lad. Ville la teneur ensuit:

Lettres envoyées au Roy par la Ville.

« Au Roy.

« Sire, en procedant ce jour d'huy à l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins de ceste Ville, il s'est trouvez que les estatz acoustumez y estre appellez ont esleu soubz vostre bon plaisir m^e Christofle de Thou [1], vostre Notaire et Secretaire; qui est la cause pour laquelle il a esté deliberé vous envoyer le scrutine d'icelle eslection pour entendre, sire, vostre voulloir, et en cela et toute autre chose qu'il plaira à Vostre Majesté nous commander, vous obeyr.

« Sire, nous supplions très humblement Dieu vous donner en bonne santé très longue et très heureuse vie. De vostre Hostel de Ville de Paris, le xvime jour d'Aoust mil v^c lii.

« Voz très humbles et très obeyssans subgectz et serviteurs.

« Les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de vostredicte Ville de Paris. »

Lettres envoyées au Roy par les iiii scrutateurs.

Ensuit la lettre desd. scructateurs :

« Sire, suivant vostre ordonnance, nous vous envoyons le scrutine de l'eslection d'ung Prevost des Marchans et deux Eschevins de la ville de Paris, pour en ordonner vostre bon plaisir.

« Sire, nous prions le Createur vous donner en très bonne santé très longue et très heureuse vie.

« A Paris, ce xvime jour d'Aoust mil v^c lii.

« Voz très humbles et très obeyssans subgectz et serviteurs,

« Luillier, Hennequin, Pellerin et Boullault. »

[1] Christophe de Thou, seigneur de Bonneuil et de Cély, a déjà été ci-dessus l'objet d'une courte notice, p. 259, note 2.

CCCXXXVI [CCLXXXV]. — [Confirmation par le Roi de l'élection de Christophe de Thou en qualité de Prévôt des Marchands.]

20 août 1552. (Fol. 298.)

Lesd. scrutateurs et depputtez sont partis led. jour et sont retournez le xxe jour d'Aoust ensuivant, et ont rapporté les lettres, dont la teneur ensuit :

« *A noz très chers et bien amez les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de nostre bonne ville et cité de Paris.*

19 août 1552.

« De par le Roy.

« Très chers et bien amez, nous avons reccu vostre lettre du seiziesme de ce moys, avec le scrutine que nous avez envoyé de l'eslection qui a esté faicte de m^e Christofle de Thou, nostre Notaire et Secretaire et advocat en la court de Parlement de Paris, en l'estat de Prevost des Marchans de lad. Ville, pour, icelluy scrutine veu, vous en mander et faire entendre nostre intencion. Et pour ce que la suffisance et sincerité dud. de Thou est telle qu'elle nous a semblé bien requise, utille et neccessaire pour l'administracion dud. estat, conduicte et direction des affaires qui peuvent survenir, tant pour le bien de nostre service que de lad. Ville, au temps où nous sommes, nous avons eu lad. eslection pour agreable, encores qu'elle soit contre et ou prejudice de l'edict par nous faict prohibitif au contraire[1], et ce pour ceste foys tant seullement, et sans tirer la chose à consequence pour l'advenir. Et pour ceste cause, escripvons presentement au premier President de nostredicte court de Parlement et aux commissaires qui seront appellez en la Chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes à Paris, pour la reception de son serment, qu'ilz reçoivent led. de Thou au serment dud. estat, pour en joyr selon et ainsi que ont faict ses predecesseurs et qu'il est acoustumé en semblable.

« Donné à Villers Costeretz, le xixe jour d'Aoust mil v^c lii. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Bourdin. »

« *A mess^rs le premier President ou autre president et commissaires qui seront appellez en la Chambre du Conseil lez la Chambre des Comptes à Paris, pour la reception du serment du Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville.*

19 août 1552.

« Messrs, les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris m'ont envoyé le scrutine de l'eslection qui a esté faicte de la personne de m^e Christofle de Thou, mon Notaire et Secretaire et advocat en la court de Parlement de Paris, en l'estat de Prevost des Marchans de lad. Ville, pour icelluy scrutine veu, en ordonner ainsi que bon me sembleroit. Et encores que lad. eslection soit contre et au prejudice de l'edict cy devant faict, prohibitif au contraire, neantmoings, pour l'asseurance que j'ay de la suffisance et integrité dud. de Thou, qui m'a semblé grandement requise, utille et neccessaire pour l'administration dud. estat, conduicte et direction des affaires qui peuvent survenir, tant pour le bien de lad. Ville que de mon service, au temps où nous sommes, j'ai eu lad. eslection pour agreable et veulx icelle sortir son effect, pour ceste foys tant seullement et sans tirer la chose à consequence pour l'advenir.

« Au moyen de quoy, sans aucunement vous arrester aud. edict ne qu'il soit besoing que je vous en face expedier autres lettres ne mandement que cesd. presentes, signées de ma propre main, vous procederez incontinant à la reception dud. de Thou au serment dud. estat, et le mecterez en possession d'icelluy, pour en joyr selon et ainsi que ont faict ses predecesseurs, Prevostz des Marchans, et qu'il est acoustumé en semblable. A quoy vous ne ferez faulte. Priant Dieu, mess^rs, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Villers Costeretz, le xixe jour d'Aoust mil v^c lii. »

Signé : « HENRY. »

Et au dessoubz : « Bourdin. »

[1] Il s'agit de l'édit de Fontainebleau du mois d'octobre 1547, portant que les prévôts, maires, échevins et autres officiers de villes ne pourront être choisis parmi les membres des cours souveraines ou des juridictions ordinaires et extraordinaires, les maîtres des comptes, les généraux de la justice des aides, les élus, etc. Voir ci-dessus, p. 100, note 1. La dernière élection de Prévôt des Marchands s'était faite dans des conditions exactement semblables à celles-ci, puisque Claude Guyot, nommé le 16 août 1548 et réélu 16 août 1550, était aussi Notaire et Secrétaire du Roi. Voir ci-dessus, p. 135-136.

« *A mess^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la ville de Paris.*

19 août 1552.

« Messrs, j'ay receu vostre lettre et fait veoir au Roy celle que luy avez escripte, avec le scrutine de l'eslection qui a esté faicte de la personne de m^e Christofle de Thou, son Notaire et Secretaire et advocat en la court de Parlement de Paris, en l'estat de Prevost des Marchans de lad. Ville. Laquelle eslection led. seigneur, pour l'asseurance qu'il a de la suffisance et integrité dud. de Thou, a eu bien agreable et veult, ainsi que verrez par sa lettre, qu'elle sorte effect. Et pour ceste cause, je vous envoye les despesches necessaires à ceste fin. Et s'il y a autre chose où je puisse faire plaisir à la Ville et à vous, asseurez vous que je m'y employray tousjours de bien bon cueur. Priant Dieu, mess^rs, qu'il vous doint ce que plus desirez.

« De Villers Costeretz, le XIXe jour d'Aoust mil V^c LII.

« Vostre bien bon amy,

« MONTMORENCY. »

Lesquelles lettres, tant du Roy que de monseigneur le Connestable, furent apportez par lesd. deleguez, le XXe jour dud. moys d'Aoust, et incontinant icelles receues, mesd. s^rs les Prevost des Marchans et Eschevins envoyerent querir mess^rs les quatre scrutateurs et aucuns officiers de lad. Ville, pour eulx trouver led. jour, à deux heures de relevée, en la Chambre du Conseil au Palais lez la Chambre des Comptes, pour porter led. scrutine et assister à veoir recevoir au serment mons^r m^e Christofle de Thou, Notaire et Secretaire du Roy, s^r de Cely, advocat en la court de Parlement, et sires Thomas Le Lorrain et Jehan de Breda, marchans et bourgeois de lad. Ville.

Ced. jour de samedi, deux heures de relevée, mesd. s^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, acompaignez de leurs sergens, aussi vestuz de leurs robbes et navire, suyvys par aucuns desd. scrutateurs et quarteniers d'icelle Ville, sont allez en lad. Chambre du Conseil, puis ont envoyé lesd. sergens au devant de mons^r le premier President, qui est venu en lad. chambre, acompaigné de plusieurs Conseillers de lad. Court qui se sont assiz d'ung costé et mess^rs des Comptes de l'autre, et mesd. s^rs de la Ville au bout du Bureau, en leur place acoustumée.

Et après lecture faicte dud. scrutine par le Greffier de lad. Ville, a esté mandé mond. s^r m^e Christofle de Thou, lequel a faict le serment de Prevost des Marchans en la maniere acoustumée. Pareillement ont esté mandez sires Thomas Le Lorrain et Jehan de Breda, marchans et bourgeois de lad. Ville, lesquelz ont aussi faict le serment de Eschevins d'icelle, comme celuy dud. Prevost. Puis sont retournez en l'Ostel de lad. Ville, où ilz ont esté mys en possession.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES[1].

A

Affaires litigieuses. Procès intenté à la Ville, en 1546, par des propriétaires qui lui réclament des indemnités pour des maisons abattues près de la porte Saint-Denis, 66. — Rejet de la demande susmentionnée, 68. — La Ville est déchargée des poursuites intentées par les officiers du Roi de Navarre, qui demandaient la restitution des deniers versés par eux pour leur quote-part de la somme de 180,000 livres, 68. — Un procès pendant devant la cour des Aides, entre un fermier du huitième et le Bureau de la Ville, est porté devant le Parlement, 68. — Un autre procès, pendant devant la cour d'Anjou, entre la Ville et un marchand, est également porté devant le Parlement, 69. — Avis de l'Échevinage sur un différend entre le chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois et les marguilliers des Saints-Innocents, 76, 77. — Le Bureau de la Ville décide qu'il se joindra à Gilles le Maistre, conseiller au Parlement, dans un procès intenté par Geoffroy Luillier, maître à la Chambre des comptes, 91, 92. — Délibération, en date du 24 novembre 1550, sur un procès pendant entre la Ville et les bouchers, 226, 227. — Démarche motivée par un différend entre la Ville et Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, 261. — Arrêt du Parlement, en date du 14 août 1551, statuant sur les différends qui divisent le Bureau de la Ville, d'une part, et plusieurs locataires du pont Notre-Dame, d'autre part, 261, 262.

Aides. En juin 1545, le Roi ordonne la suppression des impôts levés depuis la guerre sur les vins expédiés en Flandre, 56. — Lettres du Roi, en date du 26 septembre 1547, annonçant le rachat des fermes du pied fourché et du huitième du vin, 93. — Remontrances adressées au Roi par le Bureau de la Ville relativement aux conditions dans lesquelles ce prince voudrait opérer le rachat, 94, 95. — Décision prise par l'Assemblée de Ville concernant les conditions du rachat, 95, 96. — Les rentiers des fermes du pied fourché et du huitième sont invités à présenter leurs titres pour être remboursés, 100. — Propositions du Roi relatives à la revente de ces mêmes fermes; délibération, en date du 17 décembre 1547, sur cette affaire, 102, 103. — Remontrances adressées au Roi par le Bureau de la Ville, relativement aux conditions de la vente, 103, 104. — Lettres du Roi, en date du 26 décembre 1547, annonçant qu'il accepte les offres faites par la Ville pour la revente des fermes du pied fourché et du huitième, 104. — Délibération, en date du 2 janvier 1548, sur la revente des fermes, 105, 106, 107. — Lettres, datées du 21 mars 1548, par lesquelles le Roi propose à la Ville l'échange des fermes du pied fourché et du huitième de Grève, 119. — Délibération, en date du 27 mars 1548, sur la proposition du Roi concernant l'échange des fermes, 119, 120. — L'Assemblée de Ville, réunie le 6 avril 1548, décide : 1° qu'on proposera au Roi de lever la somme de 80,000 écus, demandée par ce prince, sur les anciennes fermes du poisson de mer, du bétail, du sel et du vin; 2° qu'on acceptera l'échange de fermes proposé par le Roi, sous la condition que les rentiers soient assurés du payement, 122, 123. — Le Roi permet que la moitié des 80,000 écus destinés à l'entretien de l'armée soit levée sur les fermes du bétail et du poisson de mer, et l'Assemblée de Ville délibère sur cette affaire dans les séances du 2 et du 4 mai 1548, 127, 128, 129. — Délibération en date du 8 juin 1548, sur l'échange des fermes proposé par le Roi, 129. — Le mois suivant, l'Assemblée de Ville propose de lever sur certaines fermes la moitié des 80,000 écus, 131, 132. — En août de la même année, la Ville décide qu'on lèvera cette somme de 40,000 écus sur les draps et la soie, et qu'on demandera au Roi les lettres nécessaires, 134, 135. — Vente de fermes proposée par le Roi, en juillet 1549, et acceptée par la Ville, 186, 187. — Lettres du Roi, en date du 27 décembre 1550, demandant à l'Échevinage parisien des explications sur la diminution de certaines fermes, 236. — Le Prévôt des Marchands donne au Roi, concernant la diminution des fermes, des explications qui satisfont ce prince, 236. — Délibération, en date du 21 février 1551, sur une requête des fermiers de la Ville, qui demandent que l'appel de leurs causes soit porté devant la justice des Aides, 240. — Par des lettres en date du 9 mai 1551, le Roi demande à la Ville des fonds pour

[1] Cette table a été dressée par les soins de M. A. Petit, attaché au Service des Travaux historiques.

lesquels il offre en garantie les revenus de quelques-unes de ses fermes, 246, 247. — Par une délibération en date du 15 mai 1551, l'Assemblée de Ville accorde à ce prince la somme de 240,000 livres tournois, dont le remboursement sera garanti par les revenus des fermes, 248, 249. — Lettres du Roi, en date du 26 décembre 1551, proposant à la Ville les revenus des greniers à sel dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue, 277, 278. — Délibération, en date du 4 janvier 1552, sur la proposition d'échange ci-dessus mentionnée, 277. — Nouvelle délibération, en date du 7 du même mois, sur cette même proposition, 278, 279. — Au commencement de février suivant, le Roi consent à ce qu'on lève sur la ferme du vin entrant à Paris ou en sortant la somme de 180,000 livres qu'il a imposée à la Ville, 286.

Ambassadeurs. En juin 1546, François Ier invite le Bureau de la Ville à recevoir honorablement l'envoyé du Roi d'Angleterre, 64. — Lettres de Henri II, en date du 22 septembre 1549, invitant le Bureau de la Ville à préparer une réception honorable aux délégués des cantons suisses, 191, 192. — Réception de ces délégués, le 29 du même mois; harangue qui leur est adressée par le Prévôt des Marchands, 192, 193. — Banquet qui leur est offert, le 1er octobre suivant, par le Bureau de la Ville, 193, 194. — Mesures prises, en mai 1551, pour la réception de l'envoyé d'Angleterre, lors de son passage, 249. — Honneurs rendus au même diplomate, lors de son retour à Paris, en juillet suivant, 253.

Angoulême (Marguerite d'), reine de Navarre. Le Corps municipal assiste aux obsèques de cette princesse, les 19 et 20 mars 1550, 200.

Archers, Arbalétriers et Hacquebutiers. Recommandations qui leur sont adressées par le Bureau de la Ville, à l'occasion de l'entrée prochaine de l'empereur Charles-Quint, 4. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur, le 1er janvier 1540, 8. — Costume et rang des archers et des hacquebutiers dans le cortège municipal, au convoi de l'amiral Chabot, le 7 juin 1543, 25. — Décision de l'Assemblée de Ville, concernant le costume que ces miliciens doivent porter lors des obsèques de François Ier, 81. — Autre décision, relative à la tenue qu'ils doivent avoir lors de l'entrée du roi Henri II, 82. — Leur tenue et leur rang aux obsèques de Francois Ier, le 22 mai 1547, 86, 87. — En juillet 1548, les capitaines des trois compagnies sont invités par le Bureau de la Ville à prêter main-forte aux officiers royaux pour la répression des troubles du faubourg Saint-Germain, 133. — Leur costume, leur rang et leur rôle, à la réception de la princesse de Ferrare, le 4 décembre 1548, 139. — Le Bureau de la Ville les invite à faire leurs apprêts pour l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 155. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 165. — Leur rôle aux obsèques de la comtesse de Nevers, en novembre 1549, 195. — Costume des arbalétriers aux obsèques de la reine de Navarre, le 20 mars 1550, 200. — Nomination d'Antoine du Belloy comme capitaine des trois compagnies, 229, 230, 231. — Protestations des capitaines des trois compagnies contre la nomination d'un capitaine général, 232, 233. — L'Assemblée de Ville appuye ces protestations dans une délibération du 14 décembre 1550, 234, 235. — Costume qu'il leur est enjoint de porter à la réception de l'ambassadeur d'Angleterre, 249. — Leur rang et leur costume à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 274, 275. — Leur costume et leur rôle à la procession générale du 27 du même mois, 276. — Leur tenue à la réception du cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi, le 10 avril 1552, 299. — Leur rôle pendant la cérémonie du feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1552, 313.

Armes et Munitions. En mai 1547, le Roi fait demander à la Ville un local pour la fonte des pièces d'artillerie, 84. — En octobre de la même année le Roi demande qu'on lui fournisse la quantité de cent milliers de salpêtre, à laquelle la Ville devra contribuer pour cinquante milliers, 97, 98, 99. — Le Bureau de la Ville promet de faire droit à cette demande, 101. — En décembre 1549, le Bureau de la Ville décide qu'on demandera au roi Henri II la restitution de l'artillerie prêtée à son prédécesseur, 196. — Recherche d'un local convenable pour remiser l'artillerie de la Ville, 241, 242. — Acceptation d'un local situé à la Culture Sainte-Catherine et propre à la destination susmentionnée, 251, 252. — Décision municipale, en date du 14 novembre 1551, portant qu'on transférera dans les étages supérieurs du nouvel Hôtel de Ville tout le matériel de guerre remisé dans les anciens bâtiments, 268. — En avril 1552, la ville de Montdidier demande de l'artillerie et des munitions à la Municipalité parisienne, qui transmet cette requête au connétable de Montmorency, 295, 296. — Par des lettres en date du 7 du même mois, le connétable de Montmorency invite le Bureau de la Ville à prêter au Roi cinquante milliers de salpêtre, 299. — La Ville consent à prêter au Roi le salpêtre dont elle peut disposer, 300. — Lettres, en date du 23 juin 1552, par lesquelles le connétable de Montmorency prie de nouveau la Ville de prêter au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, 314, 315.

Aubry (Jacques), avocat au Parlement, présente à l'Assemblée de Ville, réunie le 13 décembre 1542, une requête des notaires menacés par la création de nouveaux tabellions, 23. — Réponse qu'il rapporte à la suite d'un voyage qu'il a fait auprès du Roi pour appuyer les réclamations des notaires, 23, 24. — Échevin (1545-1547) : actes divers datant de son exercice, 61 à 92.

B

Bachelier (Regnauld), commis au greffe, contrôleur des dépenses de construction de l'Hôtel de Ville, est chargé, en avril 1548, d'une mission auprès du Roi, 121, 123. — Délibération, en date du 15 mars 1549, réglant un différend entre ce personnage et Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, 155, 156, 157. — Il est élu greffier de la Ville, le 29 avril 1552, en remplacement de Pierre Perdrier, décédé, 307, 308. — Lettres de provision qui lui sont délivrées, sous la même date, par le Bureau de la Ville, 308, 309. — Lettres du connétable de Montmorency concernant sa nomination, 311. — Sa nomination, attaquée par Germain le Maçon, est soutenue par les avocats du Conseil de Ville, 311, 312.

Baillet (René), avocat au Parlement, élu conseiller de Ville, le 27 novembre 1542, en remplacement de Nicole de Hacqueville, décédé, 23. — En avril 1552, il résigne son office de conseiller de Ville, 297, 298.

Banque. Lettres du 16 janvier 1548, par lesquelles le Roi consulte le Bureau de la Ville sur l'opportunité d'un de ces établissements à Paris, 107. — Le Bureau de la Ville, réuni le 23 du même mois, émet un avis défavorable sur ce projet, 107, 108, 109.

Beauvais (Robert de), receveur des pauvres. Arrêt du Parlement rendu à la requête de ce personnage, 26. — Décision du Corps municipal, datée du 15 octobre 1543, dans laquelle il est mentionné, 27. — Sa nomination à l'emploi de contrôleur général des deniers communs est désapprouvée par l'Assemblée de Ville, à la suite d'une délibération du 17 janvier 1549, 146 à 150. — Arrêt du Conseil privé du Roi, en date du 28 janvier 1549, concernant sa nomination, 150. — Délibération, en date du 15 mars de la même année, réglant une contestation entre ce personnage et le contrôleur des dépenses de construction de l'Hôtel de Ville, 155, 156, 157. — L'Assemblée de Ville lui refuse le droit d'assister à ses séances, 187, 188. — Le Roi, après avoir annulé la nomination de ce personnage comme contrôleur des deniers communs, recommande au Prévôt des Marchands et aux Échevins de veiller à ce qu'il ne touche aucun salaire sur les fonds de la Ville, 217. — Démarche relative au procès de ce personnage avec la Ville, 261. — Arrêt du Grand Conseil en faveur de ce personnage, 266, 267. — Par des lettres en date du 10 mai 1552, Catherine insiste auprès de la Ville pour qu'il reçoive les gages attachés à son office, 309. — Décision municipale, en date du 12 du même mois, portant que ses gages seront payés sur les fonds du domaine de la Ville, 310, 311.

Bellarmato, ingénieur, est chargé par Henri II, en septembre 1550, de dresser le plan d'une enceinte pour les faubourgs de la rive gauche, 222.

Berthelemy (Denis), échevin (1546-1548), élu conseiller de Ville le 30 juin 1548, en remplacement de Jean Morin, décédé, prête serment le même jour, 130. — Actes divers datant de son échevinage, 66 à 136.

Berthelemy (Jean), conseiller de Ville, élu échevin le 16 août 1544, 37. — Actes divers datant de son exercice, 38 à 65.

Bétail. Par des lettres en date du 26 septembre 1547, le Roi annonce à la Ville qu'il est prêt à racheter la ferme du pied fourché, 93. — Décision prise par l'Assemblée de Ville relativement aux conditions du rachat, 95, 96. — Les rentiers de la ferme du pied fourché sont invités à présenter leurs titres, 100. — Propositions faites par le Roi, en décembre 1547, concernant la revente de cette même ferme du pied fourché; actes divers se rapportant à cette affaire, 102 à 107, 119, 120. — Le Roi permet de lever sur la ferme du pied fourché une somme destinée à l'entretien de l'armée, et l'Assemblée de Ville délibère sur cette question dans les séances du 2 et du 4 mai 1548, 127, 128, 129. — Délibération, en date du 8 juin de la même année, sur l'échange de la ferme du pied fourché, 129. — La Ville consent, par une délibération en date du 24 juillet 1549, à racheter la ferme du pied fourché, dont la vente lui a été proposée par le Roi, 187.

Bois de chauffage. Lettres patentes, en date du 20 août 1550, autorisant trois marchands à faire flotter leur bois dans les affluents de la Seine, 237, 238. — Cette autorisation est ratifiée par le Bureau de la Ville le 16 février 1551, 238.

Bonacourcy, trésorier, obtient du Bureau de la Ville un terrain situé sur les fossés en face de Saint-Germain-des-Prés, 92.

Bordier (Jacqueline), veuve de Charles Dorigny, chargée d'exécuter des travaux de décoration dans le nouvel Hôtel de Ville, 256.

Bouchart, élu conseiller de Ville, le 6 juillet 1541, en remplacement de Louis Braillon, décédé, 15.

Bourbon (Le cardinal de), mandataire du Roi, confère avec le Bureau de la Ville, dans le courant de juillet 1542, pour un prêt de 200,000 écus demandé par ce prince, 18 à 21. — Nommé lieutenant du Roi à Paris, il est reçu dans cette Ville par le Corps municipal, le 10 avril 1552. — Il allume le feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1553, 313, 314.

Boursier (Germain), élu capitaine des Enfants de la Ville qui doivent figurer à l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 161. — Son rang dans le cortège municipal à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166. — Harangue qu'il adresse au Roi en cette circonstance, 168, 169.

Bragelongne (Thomas de), échevin (1541-1543) : actes

divers datant de son exercice, 16 à 26. — Le 26 avril 1543, il est nommé lieutenant de la Prévôté des Marchands, en remplacement de Nicole de Hacqueville fils, démissionnaire, 24. — En cette dernière qualité, il transmet à la Prévôté de Paris une délibération prise par l'Assemblée municipale le 24 novembre 1550, 227. — Comme lieutenant de la Prévôté des Marchands, il obtient de l'Assemblée de Ville, réunie le 28 septembre 1551, une allocation de jetons, 265.

Breda (Jean de), élu échevin le 16 août 1552, prête serment en cette qualité, le 20 du même mois, 321.

Buci (Porte de). Décision municipale, en date du 13 novembre 1539, fixant au mois de mars suivant l'ouverture de cette entrée, 4.

C

Catherine de Médicis, reine de France. Mesures prises pour son entrée solennelle, 153, 154, 155, 158 à 164. — Son entrée, le 18 juin 1549, 179, 180. — Le lendemain de son entrée, elle assiste à un banquet organisé par le Bureau de la Ville, qui lui offre en outre un présent, 180, 181, 182. — Le 23 juin 1549, elle assiste au feu de la Saint-Jean, 183, 184. — Ses lettres, en date du 10 mai 1552, invitant le Bureau de la Ville à payer les gages de Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, 309.

Chabot (Philippe de), amiral de France. Ses obsèques, le 7 juin 1543, 24, 25.

Chambre des comptes. Costume et rang de ses membres à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 167. — Cette cour veut s'immiscer dans la comptabilité du domaine de la Ville, mais ses prétentions sont combattues par une délibération de l'Assemblée municipale, en date du 21 février 1551, 239, 240, 241. — Sur la demande du Bureau de la Ville, elle nomme des délégués pour une répartition de taxes, 291.

Charles-Quint. Mesures prises, en novembre 1539, pour l'entrée de ce prince à Paris, 1 à 6. — Relation détaillée de son entrée, 7 à 10.

Charpentier (Fiacre), échevin (1546-1548), délégué par l'Assemblée de Ville pour adresser des remontrances au Roi, rend compte de sa mission, 121, 122. — Actes divers datant de son exercice, 66 à 136.

Châtillon (Gaspard de Coligny, seigneur de), gouverneur de Paris. Mesures prises en septembre 1551, pour la réception de ce personnage à l'Hôtel de Ville, 264, 265. — Le 1er octobre, il fait annoncer sa prochaine arrivée à l'Hôtel de Ville, 265. — Sa réception à l'Hôtel de Ville : lecture des lettres du Roi qui le nomment gouverneur de Paris; harangue qui lui est adressée par le Prévôt des Marchands; réponse qu'il fait à cette allocution, 287, 288, 289. — Présent qui lui est offert par la Ville, 289.

Chauny. En juin 1540, le Roi demande à la Municipalité parisienne 10,000 livres pour les fortifications de cette ville, 10. — La Municipalité parisienne présente des remontrances au Roi concernant cette demande, et plus tard elle consent à payer, pour le même objet, la somme de 2,000 livres tournois exigées par le Roi, 11, 12.

Choart (Guillaume), échevin (1549-1551). Actes divers datant de son exercice, ? à 261.

Choppin (Jean), échevin (1543-1545). Actes divers datant de son exercice, 26 à 60.

Coligny. Voir Châtillon (Gaspard de Coligny, seigneur de).

Communautés religieuses. Leur rang dans les cérémonies suivantes : convoi de l'amiral Chabot, le 7 juin 1543, 24, 25; — obsèques du roi François Ier, le 22 mai 1547. — Les Chartreux sont exemptés, par des lettres patentes en date du 30 juin 1544, des taxes imposées à leur couvent dans la répartition d'une somme demandée par le Roi, 34.

Conseillers de Ville. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Élection de l'un d'eux, le 16 avril 1540, 10. — Élection analogue, le 28 août 1540, 11, 12. — Autre élection, le 6 juillet 1541, 15. — Autre élection, le 27 novembre 1542, 22, 23. — Autre élection, le 10 août 1543, 26. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 30 août 1544, portant qu'ils examineront les rôles dressés par les Quarteniers pour la levée des frais de défense, et qu'ils en distrairont les noms des pauvres, 38, 39. — Élection de l'un d'eux, le 8 février 1546, 61. — Décision relative au costume qu'ils doivent porter lors de l'entrée du roi Henri II, 81. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 6 mai 1547, 82, 83. — Élection de l'un d'eux, le 30 juin 1548, 130. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 22 décembre 1548, 144. — Élection de deux d'entre eux, le 8 avril 1549, 159, 160. — Costume et rang de ces officiers à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166. — Élection de l'un d'eux, le 3 août 1549, 188. — Élection analogue, le 4 du mois suivant, 190. — Remplacement de l'un d'eux, démissionnaire, le 9 avril 1552, 297, 298. — Remplacement de l'un d'eux, décédé, le 29 du même mois, 306.

Corbeil. Un bâtardeau, situé près de cette ville et signalé comme portant obstacle à la navigation, est visité par ordre de l'Échevinage parisien, 317, 318.

Cornille, marchand d'Anvers, est envoyé à Paris par le seigneur de la Rochepot pour faire l'essai de la tourbe comme combustible, 142.

Cour des Aides. Costume et rang de ses membres à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 167. — Sur la demande du Bureau de la Ville, elle nomme des délégués pour une cotisation de taxes, 291.

Courtin (Guichard), échevin (1540-1542). Actes divers datant de son exercice, 11 à 21.

Courtin (Guichard), quartenier, élu échevin le 16 août 1548, prête serment le même jour, 136. — Il accompagne le Prévôt des Marchands dans une démarche tentée auprès du Roi, pour obtenir l'annulation de la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur général des deniers communs, 150. — Actes divers datant de son échevinage, 137 à 218.

Courtin (Jean), conseiller de Ville, désigné par le Parlement pour exercer les fonctions de receveur des pauvres, accepte cette charge pour la durée d'un an, 26, 27.

Croquet (Jean), échevin (1538-1540), s'entend avec le connétable de Montmorency, pour la réception de l'empereur Charles-Quint, 1, 2. — Chargé de s'entendre avec le Chancelier de France dans le même but, il rend compte de sa mission au Bureau de la Ville, 5, 6. — Élu conseiller de Ville, le 8 avril 1549, en remplacement d'Étienne de Montmiral, démissionnaire, 160. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 11.

D

Danès (Guillaume), échevin (1538-1540). Actes divers datant de son exercice, 1 à 11.

Dauphin (Le), fils de Henri II. Le Bureau de la Ville est prié d'assister à l'entrée de ce prince, 162. — Son entrée, le 11 juin 1549, 163. — Présent qui lui est offert par la Ville, 163. — L'Assemblée municipale prend des mesures pour la réception de ce prince, le 2 mars 1552, et, le lendemain, le Corps de Ville va au-devant de lui, puis lui offre des présents, 292, 293.

Délibérations. En 1539 : 10 novembre, sur les mesures à à prendre pour l'entrée de l'empereur Charles-Quint, 3. — 27 décembre, sur les honneurs qui doivent être rendus au légat du Saint-Siège, 6, 7.

—— En 1540 : 16 avril, sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Charles de Montmiral, démissionnaire, 10. — 14 juin, sur les lettres du Roi qui enjoignent à la Ville de fournir 10,000 livres tournois pour les frais de la fortification de Chauny, 10, 11. — 28 août, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Guillaume Budé, décédé, 11, 12. — 21 octobre, sur les ordres du Roi relatifs à la part contributive de la Ville dans les frais de la fortification de Chauny, 12.

—— En 1541 : 17 mars, sur les préjudices causés au commerce parisien par les édits qui changent le mode de perception de l'imposition foraine et les règles de l'aunage des draps, 13. — 2 juillet, sur la demande de 34,109 livres, 17 sous, 3 deniers tournois, adressée par le Roi à la Ville, 14. — 6 juillet, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Louis Braillon, décédé, 15. — 16 juillet, sur la demande de 34,109 livres, 17 sous, 3 deniers, adressée par le Roi à la Ville, 16. — 3 septembre, sur le même sujet, 17, 18.

—— En 1542 : 7 juillet, sur les communications du cardinal de Bourbon relatives à un prêt demandé par le Roi, 19. — 6 août, sur la création des recettes de deniers communs dans les villes du royaume, 21. — 17 novembre, sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Nicole de Hacqueville, sieur d'Attichi, décédé, 22, 23. — 13 décembre, sur une requête des notaires, qui protestent contre la création de nouveaux tabellions ordonnée par un édit de novembre, 23.

—— En 1543 : 23 janvier, sur les démarches à tenter en faveur des notaires menacés par la création de nouveaux tabellions, 23, 24. — 16 août, sur le choix de deux Échevins nouveaux, en remplacement de ceux qui ont accompli leur temps d'exercice, et sur le remplacement d'un Conseiller de Ville démissionnaire, 26. — 20 septembre, sur la nomination d'un receveur des pauvres, 26, 27. — 15 octobre, sur les communications du Roi relatives à l'élection du Prévôt des Marchands et des Échevins, à l'étendue des droits de la Ville en matière de juridiction, et à d'autres questions intéressant les privilèges de la Ville, 27, 28. — 22 octobre, sur les démarches à entreprendre pour empêcher l'application des droits, que la municipalité de Rouen a établis sur les marchandises passant par cette ville, 28.

—— En 1544 : 23 février, sur la demande de 50,000 écus d'or adressée par le Roi à la Ville, 28, 29. — 8 mars, sur le remplacement de Léonard Poart, procureur de la Ville, démissionnaire, 29. — 26 avril, sur la demande de 180,000 livres tournois que le Roi adresse à la Ville pour la solde de 7,500 fantassins, 30, 31. — 5 mai, sur le même sujet, 31. — 6 mai, sur les moyens de répartir convenablement les taxes qui doivent être levées pour satisfaire à la demande du Roi, 32. — 2 juin, sur les mesures à prendre pour la défense de la Ville, 32, 33. — 22 juillet, sur les communications du Roi relatives à la solde des troupes et aux mesures à prendre pour la défense de la Ville, 34, 35, 36. — 30 août, sur les moyens de recouvrer la somme de 90,000 livres tournois qui reste due au Roi, 38, 39. — 3 septembre, sur le même sujet, 39, 40. — 6 septembre, sur les mesures à prendre pour mettre la Ville en état de défense et assurer les approvisionnements, 40, 41, 42. — 13 octobre, sur les réclamations du Roi tendant au recouvrement des sommes qui lui sont dues, 43, 44. — 14 octobre, sur la réponse qu'on doit faire au Roi, 44. — 5 novembre, sur les mesures à prendre à l'égard des pauvres, soit parisiens, soit étrangers, 45, 46. — 16 novembre, sur les moyens de secourir les pauvres de Paris, 46, 47.

Délibérations. En 1545 : 7 mars, sur la demande de 120,000 livres tournois adressée aux villes closes de la Prévôté de Paris, 50. — 8 mars, sur le même sujet, 50, 51. — 9 mars, sur le même sujet, 51. — 10 avril, sur le même sujet, 52. — 11 avril, sur le même sujet, 52, 53. — 13 avril, sur le même sujet, 53, 54. — 9 juillet, sur les moyens d'activer le recouvrement des sommes exigées par le Roi, 56, 57. — 11 juillet, sur les mesures à prendre pour ce même recouvrement, 58, 59.

—— En 1546 : 8 février, sur le remplacement d'un Conseiller de Ville décédé, 61. — 2 mars, sur la demande du Roi, qui exige des villes closes de la Prévôté la somme de 90,000 livres, 61, 62. — 29 mars, sur les lettres, en date du 25, par lesquelles le Roi demande communication du rôle des contribuables exemptés et insiste pour le recouvrement de la somme susmentionnée, 62, 63, 64. — 23 juillet, sur l'offre de Gilles Desfroissis, qui propose de rendre la Cure navigable, ou, au moins, flottable, 65. — 7 décembre : 1° sur la proposition de Gilles Desfroissis; 2° sur les réclamations des propriétaires de certaines maisons abattues près de la porte Saint-Denis; 3° sur les prétentions des officiers et serviteurs du roi de Navarre, qui réclament le remboursement des deniers versés par eux pour le payement des taxes; 4° sur la requête du fermier des aides du poisson de mer, qui demande la prolongation de son bail, 66, 67.

—— En 1547 : 5 janvier, sur diverses lettres du Roi intéressant les privilèges de la Ville, et sur la proposition de Gilles Desfroissis, 67 à 70. — 26 février, sur la levée de 90,000 livres que le Roi veut imposer aux villes closes de la Prévôté de Paris, 74. — 1er mars, sur le même sujet, 75. — 19 et 21 avril, sur les mesures à prendre pour les obsèques de François Ier et l'entrée solennelle du nouveau Roi, 80, 81, 82. — 6 mai, sur la démission de Robert Lelieur, conseiller de Ville, au profit de son fils, 82, 83. — 12 juillet : 1° sur les lettres par lesquelles le Roi demande à la Ville la somme de 20,000 écus, moitié de celle qui avait été exigée par son prédécesseur; 2° sur d'autres lettres, par lesquelles ce même prince prie la Ville de loger et de nourrir les bêtes sauvages de la ménagerie royale, 90. — 1er octobre, sur les conditions que le Roi met au rachat des fermes du pied fourché et du huitième du vin vendu en Grève, 95, 96. — 20 novembre, sur l'édit royal qui défend de choisir pour prévôt des marchands ou pour échevins aucun membre des cours souveraines, 100. — 17 décembre, sur une proposition du Roi tendant à la revente des fermes du pied fourché et du huitième, 102, 103.

—— En 1548 : 2 janvier, sur la question de la revente des fermes, 105, 106, 107. — 3 février, sur les lettres par lesquelles le Roi demande aux villes closes de la Prévôté la somme de 80,000 écus pour l'entretien de l'armée, 111. — 10 février, sur le même sujet, 111, 112, 113. — 12 mars, sur le même sujet, 113, 114. — 16 mars, sur le même sujet, 117, 118, 119. — 27 mars : 1° sur l'échange des fermes du pied fourché et du huitième de Grève, proposé par le Roi quelques jours auparavant; 2° sur les conditions auxquelles on doit renouveler les baux des maisons du pont Notre-Dame, 119, 120, 121. — 6 avril : 1° sur la demande du Roi concernant les 80,000 écus destinés à l'entretien de l'armée; 2° sur l'échange des fermes proposé par le même prince, 122, 123. — 14 avril, sur les lettres par lesquelles le Roi invite le Bureau de la Ville à lever par capitation les 80,000 écus destinés à l'entretien de l'armée, 124. — 16 avril, sur le même sujet, 124, 125. — 2 mai, sur les ordres du Roi concernant la levée des 80,000 écus, 127. — 4 mai, sur le même sujet, 127, 128, 129. — 8 juin, sur l'échange des fermes proposé par le Roi, 129. — 16 juin, sur le mode de répartition de la moitié des 80,000 écus demandés par le Roi, 130. — 30 juin, sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean Morin, décédé, 130. — 6 juillet, sur le projet d'établissement d'un sanitat que les gouverneurs de l'Hôtel-Dieu voudraient construire dans le voisinage du Petit-Pont, 131. — 16 juillet, sur les moyens les plus convenables de lever la seconde moitié des 80,000 écus demandés par le Roi, 131, 132. — 11 août, sur le même sujet, 134, 135. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont terminé leur temps d'exercice, 135, 136. — 26 novembre, sur les ordres du Roi concernant la réception de la princesse de Ferrare, 139. — 22 décembre, sur le remplacement de Claude Lelièvre, conseiller de Ville, démissionnaire, 144.

—— En 1549 : 17 janvier, sur la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur général des deniers communs de la Ville, 146 à 150. — 16 février, sur les mesures à prendre pour l'entrée solennelle du Roi et de la Reine, 153, 154, 155. — 15 mars, sur une contestation entre Regnauld Bachelier, contrôleur des dépenses de construction de l'Hôtel de Ville, et Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, 155, 156, 157. — 7 avril : 1° sur le remplacement d'André Guillard et d'Étienne de Montmiral, conseillers de Ville démissionnaires; 2° sur certaines conditions qu'il s'agit d'imposer, en vue des entrées solennelles, aux nouveaux locataires des maisons du pont Notre-Dame, 158, 159. — 8 avril : 1° sur le remplacement d'André Guillard et d'Étienne de Montmiral, conseillers démissionnaires; 2° sur une proposition tendant à faire payer par la Ville les frais des costumes que les Conseillers porteront lors de l'entrée du Roi et de la Reine, 159, 160. — 23 juillet, sur une vente de fermes proposée par le Roi en échange d'une somme de 250,000 livres

tournois, 186. — 24 juillet, sur le même sujet, 187. — 24 juillet: 1° sur les prétentions du contrôleur Robert de Beauvais, qui veut assister aux séances de l'Assemblée; 2° sur l'exemption de toutes les taxes municipales réclamée en faveur des Conseillers et des Quarteniers, 187, 188. — 3 août, sur le choix d'un Conseiller de Ville en remplacement de Jean Tronson, décédé, 188. — 4 septembre: 1° sur le choix d'un Conseiller de Ville, en remplacement de Jean Lelièvre, décédé; 2° sur une démarche à faire auprès du Roi pour obtenir de ce prince l'annulation de la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur des deniers communs; 3° sur une concession de privilèges réclamée en faveur des Prévôts des Marchands et des Échevins, 190, 191. — 4 novembre: 1° sur le cérémonial à suivre pour les obsèques de la comtesse de Nevers; 2° sur les ordres du Roi qui prescrivent la reconstruction des quais de la rive gauche, 195.

Délibérations. En 1550 : 25 janvier, sur le recouvrement de la somme de 60,000 livres tournois demandée par le Roi aux villes closes de la Prévôté de Paris, 196, 197. — 20 mars, sur les réparations du quai attenant au Port au Foin, 200, 201. — 20 mars, sur l'opportunité des réformes projetées dans l'organisation du guet, 205, 206, 207. — 26 juin, sur la demande de 180,000 livres adressée par le Roi à la Ville, 214. — 28 juin, sur le même sujet, 215. — 24 novembre : 1° sur les ordres du Roi relatifs à la clôture des faubourgs, au détournement du cours des égouts, au creusement d'un port et à la construction d'un bac; 2° sur la réédification des maisons du Petit-Pont; 3° sur un procès pendant entre la Ville et la boucherie de Beauvais, 226, 227. — 5 décembre, sur la création d'un office de capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, 231. — 13 décembre, sur le même sujet, 232, 233. — 14 décembre, sur le même sujet, 234, 235.

—— En 1551 : 21 février : 1° sur les prétentions de la Chambre des comptes, qui veut s'immiscer dans la comptabilité de la Ville ; 2° sur une requête des fermiers de la Ville tendant à ce que l'appel de leurs causes soit porté devant les généraux des Aides, 239, 240, 241. — 15 mai, sur la demande d'un prêt de 240,000 livres tournois adressée par le Roi à la Ville, 248, 249. — 4 juin, sur la cession d'un local proposé par Charles Leconte, pour remiser l'artillerie de la Ville, 251, 252. — 13 août, sur un nouveau prêt de 300,000 écus, demandé par le Roi, 256, 257, 258. — 17 août, sur les formes dans lesquelles les Échevins élus ce jour-là prêteront serment au Roi, 258, 259. — 28 septembre : 1° sur les mesures à prendre pour la réception de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, gouverneur de Paris; 2° sur la requête des lieutenants de la Prévôté des Marchands, qui demandent une allocation de jetons en récompense de leurs services, 264, 265. — 5 décembre, sur diverses propositions adressées à la Ville par Gilles Desfroissis, 268 à 274.

—— En 1552 : 4 janvier : 1° sur les lettres du Roi qui proposent les revenus des greniers à sel dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue; 2° sur une demande de subvention en faveur d'un chirurgien habile dans l'opération de la taille; 3° sur la question du pavage des chaussées; 4° sur les devis présentés pour les réparations du Petit-Pont, 277, 278. — 7 janvier, sur l'échange proposé par le Roi, 278, 279. — 26 janvier, sur les lettres patentes en vertu desquelles le Roi déclare son intention de lever sur les villes closes de la Prévôté de Paris la somme de 1,200,000 livres, à laquelle Paris contribuerait pour 180,000 livres, 285, 286. — 20 février, sur les moyens de lever la somme de 180,000 livres demandée par le Roi, 290. — 9 avril, sur le remplacement de René Baillet, conseiller de Ville, démissionnaire, 297, 298. — 27 avril, sur la démission de Pierre Perdrier, greffier de la Ville, 301, 302. — 29 avril, sur le remplacement de Pierre Perdrier, soit comme greffier, soit comme conseiller de Ville, 303 à 308. — 16 août, sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice. 318, 319.

Delorme (Philibert), sieur de Clagny, architecte de Henri II, est autorisé par ce prince à faire les études nécessaires pour le déversement des égouts dans la Seine, 225. — Il approuve le projet que les maîtres des œuvres ont présenté au Bureau de la Ville pour les réparations du Petit-Pont, 280.

Des Essarts (Le sieur), lieutenant de l'artillerie en Picardie, mandataire du seigneur de la Rochepot, propose au Bureau de la Ville l'essai des tourbes comme combustible, 142.

Desfroissis (Gilles), auteur d'un projet tendant à rendre la Cure navigable ou, au moins, flottable, développe ses propositions devant l'Assemblée de Ville, réunie le 23 janvier 1546, et entre en pourparlers pour l'approvisionnement du bois de chauffage, 65. — Examen de son projet, 66. — Il demande qu'on lui concède pour neuf années le bail de la ferme du poisson de mer, sous la condition qu'on rabattra du chiffre du bail la somme de 2,000 écus pour les travaux de la Cure, et l'Assemblée de Ville, réunie le 5 janvier 1547, délibère sur cette requête, 69, 70. — Sur sa demande, le Bureau de la Ville décide qu'on visitera la Cure afin de s'assurer si cette rivière a été rendue flottable, 77. — L'Assemblée municipale, réunie le 5 décembre 1551, rejette, après examen, les propositions qu'il a adressées à la Ville concernant: la distribution des eaux, le nettoyage des égouts, la construction de plusieurs moulins, l'établissement d'un bac entre le Louvre et l'hôtel de Nesle, et le bail des fermes, 268 à 274.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Desprez (Robert), échevin (1551-1553). Actes divers datant de son exercice, 261 à 321.

Devises composées à l'occasion de l'entrée solennelle de Henri II, 170 à 178. — Figurant sur une pièce d'orfèvrerie offerte par la Ville à ce même prince, 182, 183.

Domaine de la Ville. Délibération, en date du 27 mars 1548, sur les conditions dans lesquelles on doit renouveler les baux des maisons du pont Notre-Dame, 120, 121. — Délibération, en date du 17 janvier 1549, qui désapprouve la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur général des deniers communs, 146 à 150. — Arrêt du Conseil privé du Roi, en date du 28 janvier 1549, concernant cette affaire, 150. — Délibération, en date du 15 mars 1549, réglant une contestation entre le contrôleur des deniers communs et le contrôleur des dépenses de construction de l'Hôtel de Ville, 155, 156, 157. — Le Roi annule la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur des deniers communs, et défend à la Ville de payer aucun salaire à ce personnage, 217. — Délibération, en date du 21 février 1551, sur les prétentions de la Chambre des comptes, qui voudrait s'immiscer dans la comptabilité de la Ville, 239, 240, 241. — Le 1er du mois suivant, l'Assemblée municipale vérifie les comptes de la Ville, 241.

Du Belloy (Antoine), seigneur de Francières, nommé capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, par lettres patentes du mois de septembre 1550, 229, 230, 231. — Protestations des capitaines des trois compagnies contre cette nomination, 232, 233. — Par une délibération en date du 14 décembre 1550, l'Assemblée de Ville proteste contre la nomination, 234, 235.

Duru (Michel), marchand, est proposé par le quartenier Claude Prevost comme successeur de ce dernier, mais la proposition n'est pas accueillie, 152. — Il est admis comme cinquantenier, le 5 février 1549, en remplacement de Nicolas Paulmier, démissionnaire, 153.

E

Eau. En septembre 1547, Denis Hamel, plombier, reçoit du Bureau de la Ville les clés de diverses fontaines publiques et les rend le mois suivant, 93. — Lettres du Roi, en date du 3 février 1550, demandant une concession en faveur du maréchal de Saint-André, 197. — Par une décision en date du 28 du même mois, le Bureau de la Ville fait droit à cette demande, 197, 198. — Par des lettres datées du 10 février, le Roi demande une concession analogue en faveur de la duchesse de Valentinois, et, le 12 du mois suivant, le Bureau de la Ville accueille cette requête, 198, 199. — Proposition de Gilles Desfroissis pour la distribution des eaux dans la Ville, 269, 271, 272.

Échevins. Costume et rang de ces magistrats dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — En juillet 1545, ils demandent à n'être pas compris dans la répartition des taxes levées pour les frais des guerres, 56. — Décision relative au costume qu'ils doivent porter lors de l'entrée du roi Henri II, 81. — Le 20 décembre 1547, l'Assemblée de Ville délibère sur l'édit royal qui défend de choisir ces magistrats parmi les membres des Cours souveraines, 100. — Élection de deux de ces magistrats, le 16 août 1548, 135, 136. — Le 18 novembre de la même année, ils présentent leurs salutations au Roi, 138. — Leur costume à la réception de la princesse de Ferrare, le 4 décembre 1548, 139. — Leur costume et leur rang à la cérémonie des corps saints dans l'église de Saint-Denis, le 8 janvier 1549, 146. — Leur costume à l'entrée du Dauphin, le 11 juin 1549, 163. — Leur costume, leur rang et leur rôle, à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166, 169. — Leur costume à l'entrée de Catherine de Médicis, le 18 du même mois, 179. — Leur rôle dans le banquet offert à Catherine de Médicis le lendemain de l'entrée de cette princesse, 181. — Leur costume à la réception des délégués des cantons suisses, le 29 septembre 1549, 192. — Leur costume aux obsèques de la comtesse de Nevers, en novembre 1549, 195. — Leur costume aux obsèques de la reine de Navarre, les 19 et 20 mars 1550, 200. — Leur costume à la procession générale du 27 avril 1550, 210. — Costume qu'ils doivent porter à la réception de l'ambassadeur d'Angleterre, 249. — Deux de ces magistrats ayant été élus le 17 août 1551, l'Assemblée de Ville délibère sur la forme dans laquelle ils prêteront serment, 258, 259, 260. — Le Roi prescrit à ces deux nouveaux magistrats de prêter serment entre les mains du Premier Président du Parlement, et ils accomplissent cette formalité, 260, 261. — Leur costume et leur rang à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 274, 275. — Leur costume à la procession générale du 27 dédécembre 1551, 276. — Leur costume à la réception du Dauphin, le 3 mars 1552, 293. — Leur costume à la procession du 16 du mois suivant, 300. — Leur costume et leur rang à la cérémonie de la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis, 302, 303. — Leur costume à la procession du 19 juin 1552, 312. — Délibération pour l'élection de deux de ces magistrats, le 16 août 1552, 318, 319. — Prestation de serment faites par les deux élus, le 20 août 1552, 321. — Voir, pour les particularités relatives à chacun de ces magistrats : Aubry (Jacques), Berthelemy (Denis), Berthelemy (Jean), Bragelongne (Thomas de), Breda

(Jean de), Charpentier (Fiacre), Choart (Guillaume), Choppin (Jean), Courtin (Guichard), Croquet (Jean), Danès (Guillaume), Desprez (Robert), Godefroy (Henri), Le Cirier (Nicole), Lecomte (Antoine), Lejay (Jean), Legras (Guillaume), Lelieur (Jean), Le Lorrain (Thomas), Lormier (Guy), Luillier (Cosme), Parfaict (Jean), Perrot (Nicolas), Picot (Denis), Pommereul (Guillaume), Sainct-Germain (Jean de), Seguier (Pierre), Soly (Antoine), Tanneguy (Denis), Vialart (Michel).

Édifices décoratifs élevés lors de l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 169 à 178.

Élections. En 1540 : 16 avril, Thierry de Montmiral, conseiller de Ville, 10. — 28 août. Antoine Lecomte, conseiller de Ville, 11, 12.

—— En 1541 : 6 juillet, Bouchart, conseiller de Ville, 15.

—— En 1542 : 13 novembre, Nicole de Hacqueville, lieutenant de la Prévôté des Marchands, 21, 22. — 27 novembre, René Baillet, conseiller de Ville, 22, 23.

—— En 1543 : 26 avril, Thomas de Bragelongne, lieutenant de la Prévôté des Marchands, 24. — 16 août, Guillaume Larcher, conseiller de Ville, 26.

—— En 1544 : 16 août, Jean Morin, prévôt des marchands; Jean de Sainct-Germain et Jean Berthelemy, échevins, 37.

—— En 1546 : 8 février, Michel de l'Hôpital, conseiller de Ville, 61.

—— En 1548 : 30 juin, Denis Berthelemy, conseiller de Ville, 130. — 16 août, Claude Guyot, prévôt des marchands; Guillaume Pommereul et Guichard Courtin, échevins, 135, 136.

—— En 1549 : 5 février, Nicolas Paulmier, quartenier, 153. — 8 avril, René Vivien et Jean Croquet, conseillers de Ville, 159, 160. — 3 août, Claude Guyot, conseiller de Ville, 188. — 4 septembre, Oudart Hennequin, conseiller de Ville, 190.

—— En 1552 : 29 avril, Cosme Luillier, conseiller de Ville; Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, 306, 307. — 16 août, Christophe de Thou, prévôt des marchands, 319.

Enfants de la Ville. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Recommandations qui leur sont adressées, en avril 1549, pour l'entrée du Roi et de la Reine; choix du capitaine et du lieutenant qui doivent les commander en cette circonstance, 161. — Leur tenue et leur rang à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 165, 166. — Leur costume à l'entrée de Catherine de Médicis, le 18 juin 1549, 179. — Leur rôle dans le banquet offert par la Ville à Catherine de Médicis le lendemain de l'entrée de cette princesse, 181.

Enfants-Rouges (Hôpital des). Élection de deux gouverneurs de cet établissement, le 9 décembre 1550, 231, 232.

Entrées et Réceptions. Mesures diverses prises, en novembre 1539, pour l'entrée de l'empereur Charles-Quint, 1 à 6. — Mesures prises, le 27 décembre 1539, pour la réception du cardinal Farnèse, légat du Saint-Siège, 6, 7. — Relation de l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540 : ordre du cortège; harangue du Prévôt des Marchands; détails sur les mystères représentés à cette occasion, 7 à 10. — Mesures prises, en avril 1547, pour l'entrée solennelle du Roi Henri II et de la reine Catherine de Médicis, 81, 82. — Préparatifs pour la réception de la princesse de Ferrare, 139. — Réception de la princesse de Ferrare, le 4 décembre 1548, 139, 140, 141. — Mesures prises pour l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 153, 154, 155, 158 à 164. — Entrée du Dauphin, le 11 juin 1549, 163. — Entrée du Roi, le 16 du même mois : relation détaillée de la cérémonie, 164 à 179. — Entrée de la Reine, le 18 du même mois, 179, 180. — Mesures prises, en mai 1551, pour la réception de l'ambassadeur d'Angleterre, 249. — Réception faite à ce même diplomate, en juillet suivant, lors de son retour à Paris, 253. — Mesures prises, en septembre 1551, pour la réception de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, gouverneur de Paris, 264, 265. — Entrée de Jérôme Veralli, légat du Saint-Siège, le 13 décembre 1551, 274, 275. — Réception de Gaspard de Coligny à l'Hôtel de Ville, le 9 février 1552, 287, 288, 289. — Réception du Dauphin, le 3 mars 1652, 293. — Réception du cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi, le 10 avril suivant, 299.

F

Farnèse (Le cardinal), légat du Saint-Siège. Mesures prises, le 27 décembre 1539, pour la réception de ce dignitaire, 6, 7.

Ferrare (La princesse de). Préparatifs pour la réception de cette dame à Paris, 139. — Son entrée, le 4 décembre 1548 : cérémonial observé en cette circonstance, 139, 140, 141.

Fortifications. Délibération, en date du 2 juin 1544, portant qu'on s'assurera du nombre des terrassiers qui doivent travailler aux ouvrages de défense, 32, 33. — Mesures prises le surlendemain par le Bureau de la Ville, en conformité de la délibération susmentionnée, 33, 34. — Le Roi exprime le désir qu'au lieu de faire contribuer les pauvres aux frais des travaux de défense, on ait recours à la levée des aides, 35. — Mesures que la Ville prend pour se conformer aux intentions du Roi en cette circonstance, 38, 39, 40. — Par des lettres en date du 4 septembre 1544, le Roi invite le Bureau

de la Ville à continuer les préparatifs de défense, et l'on se conforme à ses ordres, 41. — En septembre 1550, Henri II recommande au Bureau de la Ville de clore les faubourgs de la rive gauche, 219. — Objections du Bureau de la Ville contre ce projet, 220, 221. — Lettres patentes du Roi, datées du 8 septembre 1550, relatives à la clôture des faubourgs, 222, 223. — Autres lettres, en date du 9 du même mois, concernant les moyens de subvenir aux frais de l'opération, 223, 224. — Nouvelles lettres, en date du 8 septembre 1551, relatives à la clôture des faubourgs, 263.

François Ier. En 1539 : le 6 novembre, ce prince invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception de l'empereur Charles-Quint, 1. — Il réitère cette invitation, 2. — Ses lettres, du 26 décembre, invitant le Bureau de la Ville à faire une réception honorable au Légat du Saint-Siège, 6.

—— En 1540 : il invite l'Échevinage parisien à contribuer pour 10,000 livres aux frais des fortifications de Chauny; l'Assemblée de Ville, consultée à ce sujet, décide qu'on lui adressera des remontrances, 10, 11. — Il menace la Ville de la soumettre à la contrainte pour la somme de 2,000 livres, et le Corps municipal consent à lui accorder cette somme, 12.

—— En 1541 : l'Assemblée de Ville, réunie le 17 mars, décide qu'on lui adressera des remontrances relativement à l'édit qui change le mode de perception de l'imposition foraine, 13. — Le Bureau de la Ville consulte plusieurs marchands sur les griefs qu'on doit faire valoir dans ces remontrances, 13, 14. — Il demande à la Ville la somme de 34,009 livres tournois, 17 sous, 3 deniers, et le Corps municipal, réuni le 6 juillet, décide qu'on lui enverra des délégués pour lui remontrer la difficulté de trouver cette somme, 14. — Délibérations et autres actes se rapportant à cette même demande, 14, 16, 17, 18.

—— En 1542 : il charge le cardinal de Bourbon de s'entendre avec la Ville pour un prêt de 200,000 écus; pourparlers qui s'engagent à cette occasion entre le Bureau de la Ville et le cardinal, 18 à 21. — L'édit par lequel ce prince crée des offices de receveur des deniers communs dans les villes du royaume, soulève des protestations au sein de l'Assemblée municipale, réunie le 6 août, 21. — Il cède huit arpents de bois de haute futaie pour la construction de l'Hôtel de Ville, 22. — Protestation des notaires contre l'édit de ce prince qui crée de nouveaux tabellions, 23. — Démarches faites auprès de ce prince pour donner satisfaction aux notaires, 23, 24. — Délibération de l'Assemblée municipale, en date du 15 octobre, sur diverses communications de ce prince intéressant les privilèges de la Ville, 27, 28. — Le 22 du même mois, l'Assemblée de Ville décide qu'on lui présentera des remontrances au sujet des droits que les Rouennais ont établis sur les marchandises passant par leur ville, 28.

—— En 1544 : il demande à l'Assemblée de Ville, réunie le 23 février, la somme de 50,000 écus d'or qui lui est nécessaire pour les frais de la guerre, 28, 29. — Par des lettres patentes, en date du 22 février, il demande à la Ville la somme de 180,000 livres tournois pour la solde d'une troupe de fantassins, 30. — Mesures prises par la Ville pour le satisfaire, 31, 32, 33. — Ses lettres, en date du 21 juillet, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur de Saint-Ciergue, lieutenant de ce prince en Touraine, 34. — Ses lettres au Bureau de la Ville, datées du même jour et relatives au même sujet, 34, 35. — Ses lettres au cardinal de Meudon, en date du 20 juillet, 35. — Décision que prend le Corps municipal pour se conformer aux intentions de ce prince en ce qui regarde la solde des troupes et la défense de Paris, 35 à 39. — Délibération, en date du 3 septembre, portant qu'on demandera à ce prince une réduction de la somme qui lui est due, et qu'on lui présentera des remontrances au sujet de certaines mesures en désaccord avec les privilèges de la Ville, 39, 40. — Ses lettres, en date du 4 septembre, annonçant au cardinal de Meudon la marche favorable des affaires militaires, et insistant néanmoins pour que l'on continue les travaux de défense de Paris, 41. — Le 20 septembre, il fait proclamer le traité de paix qu'il a conclu avec l'empereur Charles-Quint, 42. — Ses lettres, en date du 10 octobre, accréditant auprès du Bureau de la Ville le seigneur de Nantouillet, prévôt de Paris, 43. — Par l'intermédiaire de ce personnage, il réclame à l'Assemblée de Ville, réunie le 13 octobre, les sommes qui lui sont dues, 43, 44. — Remontrances qui lui sont présentées, à ce sujet, par le Bureau de la Ville, 44, 45.

—— En 1545 : lettres patentes, datées du 12 février et adressées au Prévôt de Paris, par lesquelles ce prince demande aux villes closes de la Prévôté la somme de 120,000 livres tournois pour subvenir aux frais de la guerre d'Angleterre, 47, 48, 49. — Ses lettres missives, en date du 22 février, adressées au Prévôt de Paris et relatives au même sujet, 49. — L'Assemblée de Ville, après avoir délibéré sur la demande de ce prince, décide qu'on le priera de réduire le chiffre de la somme exigée, 51. — Il refuse toute réduction, 52. — Mesures prises par la Ville pour le satisfaire, 54 à 58. — Ses lettres, en date du 5 juillet, accréditant auprès de la Ville le sieur de Montchenu, qui insiste pour que la somme de 120,000 livres, demandée pour les frais de la guerre, soit promptement levée, 58, 59. — Mesures prises par la Ville pour le recouvrement des 120,000 livres dues à ce prince, 59, 60.

—— En 1546 : ce prince veut imposer aux villes closes de la Prévôté de Paris le payement d'une nouvelle somme de 90,000 livres pour la solde des troupes, 61. — Ses lettres, en date du 25 mars, relatives à la demande susmentionnée, 63. — Ses lettres, en date du

24 juin, recommandant au Bureau de la Ville de recevoir honorablement l'ambassadeur du roi d'Angleterre, 64.

François Ier. En 1547 : l'Assemblée de Ville, réunie le 5 janvier, délibère sur diverses lettres de ce prince intéressant les privilèges municipaux, 67, 68, 69. — Ses lettres, en date du 12 février, prescrivant au Bureau de la Ville de mettre à la disposition du grand maître de l'artillerie un certain nombre d'hommes, afin de garder les pièces de canon dont on doit faire l'essai à Montfaucon, 70. — Ses lettres, en date du 14 février, invitant le Bureau de la Ville à donner son avis sur une requête des rôtisseurs, qui protestent contre le monopole des marchands de volailles, 70, 71. — Ses lettres patentes, en date du 5 février, ordonnant la levée d'une somme de 90,000 livres sur les villes closes de la Prévôté de Paris, 72, 73, 74. — Ses lettres missives, en date du 12 février, recommandant au lieutenant civil de la Prévôté de procéder immédiatement à la répartition et au recouvrement de la somme susmentionnée, 74. — L'Assemblée de Ville décide qu'on lui enverra des délégués afin de solliciter la réduction des tailles, 75. — Le Bureau de la Ville lui donne son avis sur la requête des rôtisseurs, 75, 76. — Sa mort, 77. — Le Bureau de la Ville est invité à faire ses préparatifs pour les obsèques de ce prince, 78, 79. — Mesures prises pour ses obsèques, 80, 81, 82. — Ses obsèques, le 22 mai, 86, 87, 88.

G

Gange (Le seigneur de), gentilhomme de la maison du Roi, recommande au Bureau de la Ville, réuni le 1er octobre 1551, de commencer les préparatifs de la clôture des faubourgs de la rive gauche, et en même temps il annonce la prochaine arrivée de Gaspard de Coligny, gouverneur de Paris, 265.

Gayant (Louis), conseiller au Parlement, prévôt des marchands (1546-1548). Actes divers datant de son exercice, 66 à 136.

Gens de métier. Recommandations adressées aux maîtres jurés de leurs corporations, en avril 1549, pour l'entrée solennelle de Henri II et de Catherine de Médicis, 160. — Choix des commandants qui doivent diriger, dans cette solennité, la milice formée par leurs corporations, 161. — Revue de cette milice, le 14 juin 1549, 163. — Rang de leurs diverses compagnies dans le cortège municipal, lors de l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549; nombre d'hommes que contenait chacune de ces compagnies, 164, 165.

Geoffroy (Guillaume), marchand, est autorisé, par des lettres patentes en date du 24 novembre 1548, à remiser dans Paris le charbon qu'il aura préparé dans les bois de Chevreuse, 143, 144.

Godefroy (Henri), échevin (1542-1544). Actes divers datant de son exercice, 21 à 35.

Greffier de la Ville. Costume et rang de cet officier dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Décision relative au costume qu'il doit porter à l'entrée du roi Henri II, 81. — Son costume à l'entrée du Dauphin, le 11 juin 1549, 163. — Son costume et son rang à l'entrée de Henri II, le 16 du même mois, 166. — Son costume à l'entrée de Catherine de Médicis, le 18 du même mois, 179. — Son rôle dans le banquet offert par la Ville à Catherine de Médicis, le lendemain de son entrée, 181. — Démission, mort et remplacement d'un de ces officiers, en avril 1552, 301 à 308. — Forme du serment imposé au nouveau titulaire, 308.

Groslier, trésorier, autorise l'exécution de certains travaux dans le Petit-Châtelet, par des lettres en date du 16 février 1552, 295.

Guet. Lettres missives du Roi datées du 3 avril 1550, et lettres patentes du même prince en date du 22 janvier précédent, concernant la réforme de ce service, 202. — Mémoire relatif à la réforme projetée, 202 à 205. — Avis du Bureau de la Ville sur cette réforme, 205, 206, 207.

Guillart (André), sieur du Mortier, prévôt des marchands, (1542-1544). Actes divers datant de son exercice, 21 à 35.

Guise (Claude de Lorraine, duc de), père du duc d'Aumale, remercie le Bureau de la Ville qui a complimenté la princesse de Ferrare, sa bru, lors de l'entrée de cette dame à Paris, le 4 décembre 1548, 140.

Guyot (Claude), élu prévôt des marchands le 16 août 1548, en remplacement de Louis Gayant, 136. — Harangue qu'il adresse au roi Henri II, le 18 novembre 1548, 138. — Il harangue la princesse de Ferrare, lors de l'entrée de cette dame à Paris, le 4 décembre 1548, 140. — En janvier 1549, il fait une démarche auprès du Roi pour obtenir l'annulation de la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur général des deniers communs, 150. — Harangue qu'il adresse à Henri II, lors de l'entrée solennelle de ce prince, 168. — Harangue qu'il adresse à Catherine de Médicis, lors de l'entrée de cette princesse, le 18 juin 1549, 179, 180. — Nouvelle allocution qu'il adresse à cette princesse en lui offrant un présent, le lendemain de l'entrée, 181. — Le 4 du mois suivant, il harangue le Roi à l'occasion du supplice de plusieurs hérétiques, 185. — Il est élu conseiller de Ville, le 3 août 1549, en remplacement de Jean Tronson, décédé, 188. — Il harangue les délégués des cantons suisses lors de leur arrivée à Paris, le 29 du mois suivant, 192, 193. — Le 24 octobre, il complimente le Roi à l'occasion des

succès remportés par ce prince sur les Anglais, 194, 195. — Il justifie l'administration municipale des accusations portées contre elle à la suite de la diminution de certaines fermes, 236. — En août 1551, il est chargé d'une mission auprès du Roi, 261. — Harangue qu'il adresse au légat Jérôme Veralli, lors de l'entrée de ce dignitaire, le 13 décembre 1551, 275. — Chargé par l'Assemblée municipale de demander au Roi la réduction d'une somme imposée à la Ville, il apporte la réponse de ce prince, 286. — Harangue qu'il adresse à Gaspard de Coligny, gouverneur de Paris, lors de la réception de ce fonctionnaire à l'Hôtel de Ville, le 9 février 1552, 289. — Actes divers datant de sa prévôté, 137 à 321.

H

Hacqueville (Nicole de), sieur d'Attichi, lieutenant de la Prévôté des Marchands et conseiller de Ville, se démet de la première de ces fonctions en faveur de Nicole de Hacqueville, son fils, 21, 22.

Hacqueville (Nicole de), fils, nommé lieutenant de la Prévôté des Marchands, le 13 novembre 1542, en remplacement de son père, démissionnaire, 21, 22. — Il est proposé, mais sans succès, pour succéder à son père comme conseiller de Ville, 22, 23. — Il résigne ses fonctions de lieutenant de la Prévôté en faveur de Thomas de Bragelongne, 24.

Hanse parisienne. Les coffres renfermant les sceaux de cette compagnie sont ouverts par l'ordre du Bureau de la Ville, qui fait fabriquer de nouvelles clés, 218.

Henneqin (Oudart), bourgeois, élu conseiller de Ville, le 4 septembre 1549, en remplacement de Jean Lelieur, décédé, 190.

Henneqin (Simon), greffier des présentations au Parlement, nommé gouverneur de l'hôpital des Enfants-Rouges, le 9 décembre 1550, 232.

Henri II. En 1547 : le Bureau de la Ville va présenter ses hommages à ce prince, lors de son avènement, 77, 78. — Ses lettres missives, en date du 12 avril, invitant le Bureau de la Ville à faire les préparatifs nécessaires pour les obsèques du feu roi François Ier, 80. — En mai, l'Échevinage lui demande la confirmation des privilèges de la Ville, 83, 84. — Recommandations adressées de sa part au Bureau de la Ville et concernant : 1° la concession d'un local pour la fonte des pièces d'artillerie; 2° le détournement des égouts qui passent devant le parc des Tournelles, 84, 85. — Ses lettres, en date du 5 mai, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour les obsèques de François Ier, 85. — Ses lettres patentes, datées du 12 avril, annonçant qu'il réduit de moitié la somme imposée aux villes closes de la Prévôté de Paris pour la solde de l'infanterie, 88, 89, 90. — Ses lettres, en date du 11 juillet, invitant la Ville à loger et à nourrir les bêtes sauvages de la ménagerie royale, 90. — Ses lettres, en date du 16 juillet, réitérant l'invitation ci-dessus mentionnée, 90, 91. — Ses lettres, datées du 26 septembre, annonçant le rachat des fermes du pied fourché et du huitième du vin vendu en Grève, 93. — Remontrances adressées aux délégués de ce prince relativement aux conditions dans lesquelles il voudrait opérer le rachat, 94, 95. — Décision prise par l'Assemblée de Ville relativement aux conditions du rachat, 95, 96. — Ses lettres, en date du 5 novembre, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour les approvisionnements, 97. — Ses lettres, en date du 17 octobre, demandant qu'on lui fournisse la quantité de huit cent milliers de salpêtre, à laquelle la Ville devra contribuer pour cinquante milliers, 97, 98, 99. — Ses lettres adressées, sous la même date que les précédentes, au procureur chargé des affaires de l'artillerie, et relatives au même sujet, 99. — Son édit relatif à l'élection du Prévôt des Marchands et des Échevins est l'objet d'une délibération de l'Assemblée de Ville, réunie le 20 novembre, 100. — Ses lettres, en date du 7 décembre, invitant les membres de Bureau à conférer avec lui sur diverses affaires, notamment sur les droits auxquels la Ville assujettit le sel passant sous le pont de Mantes, 101. — Ses lettres, en date du 12 décembre, concernant la revente des fermes et les droits perçus par la Ville sur le sel, 101, 102. — L'Assemblée de Ville, réunie le 17 décembre, délibère sur la revente des fermes proposée par ce prince, 102, 103. — Remontrances qui lui sont adressées, par le Bureau de la Ville, relativement aux conditions de la vente, 103, 104. — Ses lettres, en date du 26 décembre, annonçant qu'il accepte les offres de la Ville relatives à la vente des fermes, 104. — Ses lettres patentes, en date du 28 décembre, demandant aux villes closes de la Prévôté de Paris la somme de 80,000 écus pour l'entretien de l'armée, 109, 110. — Ses lettres missives, portant la même date que ses lettres patentes, et relatives au même sujet, 110, 111.

—— En 1548 : l'Assemblée de Ville, réunie le 2 janvier, décide qu'on adressera des remontrances à ce prince relativement aux conditions de la vente des fermes, 105, 106, 107. — Lettres, en date du 2 janvier, par lesquelles ce prince consulte le Bureau de la Ville sur l'opportunité de l'établissement d'une banque à Paris, 107. — L'Assemblée de Ville après avoir délibéré, les 3 et 10 février, sur les lettres de ce prince qui demandent la somme de 80,000 écus, décide qu'on lui adressera des remontrances, 111, 112, 113. — Il renouvelle sa demande par l'intermédiaire de son premier maître d'hôtel, et l'Assemblée de Ville, réunie le 12 mars, décide qu'elle avisera aux moyens de le sa-

tisfaire, 113, 114. — Ses lettres patentes, en date du 28 février, ordonnant la levée des 80,000 écus qu'il a précédemment demandés aux villes closes de la Prévôté de Paris, 115, 116, 117. — L'Assemblée de Ville, réunie le 16 mars pour délibérer sur les derniers ordres de ce prince, décide qu'on lui exposera la pauvreté de la population et l'impossibilité de le satisfaire, 117, 118, 119. — Ses lettres, en date du 21 mars, proposant l'échange des fermes du pied fourché et du huitième de Grève, 119. — Ses lettres, en date du 29 mars, accréditant de nouveau son premier maître d'hôtel auprès du Bureau de la Ville, 121. — L'Assemblée de Ville, réunie le 6 avril, décide : 1° qu'on proposera à ce prince de lever sur les anciennes fermes du poisson de mer, du bétail, du sel et du vin, les 80,000 écus qu'il a demandés; 2° qu'on acceptera l'échange de ses fermes, pourvu que les rentiers soient assurés du payement, 122, 123. — Ses lettres, en date du 12 avril, invitant le Bureau de la Ville à lever par capitation les 80,000 écus dont il a besoin, 123. — L'Assemblée de Ville, réunie le 16 avril, décide qu'on lui adressera des remontrances, 124, 125. — Ses lettres patentes, datées du 20 avril, portant exemption d'impôts en faveur de Guillaume Postel, 126, 127. — Il ordonne que les 80,000 écus destinés à l'entretien de l'armée soient levés, moitié par capitation, moitié sur les fermes de bétail et du poisson de mer, et l'Assemblée de Ville délibère sur cette affaire les 2 et 4 mai, 127, 128, 129. — Délibération, en date du 8 juin, sur l'échange des fermes proposé par ce prince, 129. — Mode de levée proposé par l'Assemblée de Ville pour la seconde moitié des 80,000 écus demandés par ce prince, 131, 132. — Ses lettres, en date du 18 juillet, invitant le Bureau de la Ville à prêter main-forte aux officiers royaux pour la répression des désordres qui ont eu lieu au faubourg Saint-Germain, 132, 133. — On délibère de nouveau sur les moyens d'obtenir les 40,000 écus exigés par ce prince, et le Bureau de la Ville décide qu'on lui demandera les lettres nécessaires pour lever cette somme sur les draps et la soie, 134, 135. — Ses lettres, en date du 8 septembre, annonçant son prochain retour à Paris et la mission dont il charge le connétable Anne de Montmorency, 137. — Le 18 novembre, il reçoit à Saint-Germain-en-Laye les salutations du Bureau de la Ville, 138. — Il recommande au Bureau de la Ville de préparer une réception honorable à la princesse de Ferrare, 138, 139. — Ses lettres patentes, en date du 24 novembre, autorisant Guillaume Geoffroy à remiser dans Paris le charbon qu'il aura préparé dans les bois de Chevreuse, 143, 144.

Henri II. En 1549 : ses lettres du 2 janvier, invitant le Bureau de la Ville à assister au replacement des corps saints dans l'église de Saint-Denis, 145. — Le 8 du même mois, il assiste à la cérémonie susmentionnée, 145, 146. — Démarche tentée auprès de ce prince pour qu'il annule la nomination de Robert de Beauvais comme contrôleur général des deniers communs de la Ville, 150. — Naissance de son fils Louis de France, dans la nuit du 2 au 3 février, 151. — Mesures prises pour son entrée solennelle, 153, 154, 155, 158 à 164. — Son entrée solennelle, le 16 juin 1549 : relation détaillée de cette cérémonie, 164 à 179. — Présent qui lui est offert par la Ville, le 20 du même mois, 182, 183. — Le 23 du même mois, il assiste au feu de la Saint-Jean, 183, 184. — Le 4 du mois suivant, il assiste à une procession suivie du supplice de plusieurs hérétiques, 184, 185. — Il offre à la Ville les revenus de plusieurs de ses fermes en échange d'une somme de 250,000 livres tournois, et cette proposition est acceptée, 186, 187. — Ses lettres, en date du 26 août, annonçant la prise de deux places fortes du Boulonnais et invitant le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 189. — Ses lettres, en date du 22 septembre, recommandant au Bureau de la Ville de préparer une réception honorable aux délégués des cantons suisses, 191, 192. — Le 24 octobre, il est complimenté par le Prévôt des Marchands, à l'occasion des succès qu'il vient de remporter sur les Anglais, 194, 195. — En novembre 1549, il invite le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de la comtesse de Nevers, et recommande de faire réparer les quais de la rive gauche, 195. — Décision municipale portant qu'on demandera à ce prince la restitution de l'artillerie prêtée à son prédécesseur, 196.

—— En 1550 : en janvier, ce prince demande aux villes closes de la Prévôté de Paris la somme de 60,000 livres tournois, 196. — Délibération de l'Assemblée de Ville, en date du 25 janvier, sur la demande de ce prince, 196, 197. — Ses lettres, en date du 3 février, demandant au Bureau de la Ville la concession d'une prise d'eau en faveur du maréchal de Saint-André, 197. — Ses lettres, datées du 10 février, demandant une concession analogue en faveur de la duchesse de Valentinois, 198. — Ses lettres, en date du 12 mars, prescrivant les mesures propres à empêcher les fraudes commises par les changeurs dans leurs opérations, 199. — Ses lettres, en date du 9 mars, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, 200. — Ses lettres, en date du 17 mars, invitant le Bureau de la Ville à faire publier le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre et à préparer des réjouissances publiques, 201. — Ses lettres missives du 13 avril et ses lettres patentes du 22 janvier, demandant l'avis du Bureau de la Ville sur une réforme projetée dans l'organisation du guet, 202. — Extrait de son ordonnance du 14 janvier sur les monnaies, 207, 208. — Il crée par un édit un office d'assesseur royal auprès du Bureau de la Ville, qui proteste contre cette décision, 208, 209, 210. — Ses lettres, en date du 26 avril, annonçant que Bou-

logne est rendue à la France, et invitant le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 210. — Ses lettres patentes, en date du 13 avril, autorisant l'ouverture du pont-levis de la porte de Nesle, 211, 212. — Ses lettres, datées du 6 juin, relatives à la conversion de la monnaie de billon en espèces de bon aloi, 212, 213. — Il demande à la Ville un prêt de 180,000 livres tournois, et l'Assemblée municipale consacre deux délibérations à l'examen de cette affaire, 214, 215. — Réjouissances publiques à l'occasion de la naissance de son troisième fils, le 27 juin, 214. — Ses lettres, en date du 1er août, enjoignant au Prévôt des Marchands et aux Échevins de tenir la main à ce que le contrôleur Robert de Beauvais ne touche aucun salaire sur les deniers de la Ville, 217. — Il invite le Bureau de la Ville à détourner le cours des égouts, 218, 219. — Il recommande au Bureau de la Ville la clôture des faubourgs de la rive gauche, la construction d'un pont entre le Louvre et la porte de Nesle, et le creusement d'un port dans cette dernière région; mais le Prévôt des Marchands présente diverses objections contre ces projets, 219, 220, 221. — Ses lettres patentes, en date du 8 septembre, relatives à la clôture des faubourgs, 222, 223. — Ses lettres, en date du 9 septembre, recommandant au Prévôt de Paris de s'entendre avec le Bureau de la Ville pour l'établissement d'un bac, dont les revenus seraient employés à la clôture des faubourgs, 223, 224. — Ses lettres, en date du 9 septembre, invitant le Prévôt de Paris à consulter le Bureau de la Ville pour le recouvrement des fonds nécessaires à la clôture des faubourgs, 224. — Ses lettres, en date du 9 septembre, prescrivant au Bureau de la Ville de veiller à ce que les Commissaires et les Quarteniers soient convenablement répartis dans les quartiers et s'acquittent exactement de leurs fonctions, 224, 225. — Ses lettres, en date du 9 septembre, invitant Philibert Delorme, son architecte, à faire les études nécessaires pour le déversement des égouts dans la Seine, 225. — Ses lettres patentes, datées de septembre, nommant Antoine du Belloy, capitaine des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, 229, 230, 231. — Ses lettres, en date du 27 décembre, demandant à l'Échevinage parisien des explications sur la diminution de certaines fermes, 236. — Ces explications lui sont fournies par le Prévôt des Marchands, 236. — Ses lettres patentes, en date du 20 août, autorisant trois marchands à faire flotter leur bois sur les affluents de la Seine, 237, 238.

Henri II. En 1551 : ses lettres missives, en date du 21 mars, recommandant aux Échevins les études nécessaires pour assurer la navigabilité de la Marne, de l'Oise et de la Blaise, 242. — Ses lettres patentes, en date du 18 janvier, autorisant le Prévôt des Marchands à visiter, dans le but susmentionné, la Marne, l'Oise et la Blaise, 242, 243. — Par des lettres en date du 9 mai, il demande à la Ville les fonds qui lui sont nécessaires, en offrant pour garantie les revenus de quelques-unes de ses fermes, 246, 247. — Ses lettres, en date du 9 mai, priant le Bureau de la Ville de s'entendre avec les marguilliers de Saint-Eustache, pour la cession d'un moulin qui leur appartient et où il voudrait établir un atelier monétaire, 247, 248. — Le 15 mai, l'Assemblée de Ville délibère sur la demande de fonds qui lui a été adressée par ce prince, et lui accorde 240,000 livres tournois, dont le remboursement doit être garanti par une rente au denier douze sur les fermes royales, 248, 249. — Ses lettres, en date du 9 mai, recommandant au Bureau de la Ville de faire une réception honorable au marquis de Northampton, ambassadeur d'Angleterre, 249 et *Errata*. — Ses lettres, en date du 15 juillet, invitant la Bureau de la Ville à saluer de nouveau le marquis de Northampton, lors du retour de ce diplomate à Paris, 253. — Il demande à la Ville, par l'organe du cardinal de Lorraine, un prêt de 300,000 écus, 253, 254, 255. — Ses lettres, en date du 11 août, concernant le prêt de 300,000 écus qu'il a demandé, 255. — L'Assemblée municipale délibère sur sa demande le 13 août, et, le même jour, le Bureau de la Ville lui écrit qu'on ne poura immédiatement le satisfaire, 256, 257, 258. — Par des lettres en date du 17 août, le Bureau de la Ville lui demande quelles sont ses intentions relativement à la prestation de serment des Échevins nouvellement élus, 259, 260. — Il ordonne que les nouveaux Échevins prêtent serment entre les mains du Premier Président du Parlement, 261. — Ses lettres, en date du 3 septembre, invitant le Bureau de la Ville à se transporter dans les faubourgs de la rive gauche avec Jean Portinaris, auteur d'un projet de clôture de ces mêmes faubourgs, 263. — Le 18 novembre, il assiste à une procession générale, 268. — Par des lettres en date du 26 décembre, il propose à la Ville les revenus de ses greniers à sel dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue, 276, 277.

—— En 1552 : délibération, en date du 4 janvier, sur l'échange proposé dans les lettres ci-dessus mentionnées, 277. — Lettres patentes, en date du 8 janvier, par lesquelles ce prince déclare qu'il se voit contraint de lever sur les villes closes de la Prévôté de Paris, pour la solde de 50,000 hommes pendant quatre mois, la somme de 1,200,000 livres, à laquelle Paris contribuera pour 180,000 livres, 281 à 284. — Délibération, en date du 26 janvier, portant qu'on demandera à ce prince une réduction de la part contributive imposée à la Ville, 285, 286. — Il refuse de réduire le chiffre de 180,000 livres imposé par ses lettres patentes, mais il autorise la Ville à lever cette somme sur l'aide du vin entrant à Paris ou en sortant, 286. — L'Assemblée municipale, réunie le 9 février, prend connaissance des lettres, datées du 9 septembre précédent, par

lesquelles ce prince nomme Gaspard de Coligny gouverneur de Paris, 287, 288. — L'Assemblée municipale prend des mesures pour lui fournir la somme de 180,000 livres qu'il a demandées, 290, 291. — Ses lettres, en date du 29 janvier, autorisant le Bureau de la Ville à lever les 180,000 livres sur les habitants, 291, 292. — Procession ordonnée par ce prince, à l'occasion de ses victoires, 312, 313. — Ses lettres, en date du 19 août, confirmant l'élection du Christophe de Thou comme prévôt des marchands, 320.

Henri VIII, roi d'Angleterre. Sa mort; son service funèbre, célébré à Paris, le 21 mars 1547, 117 (note 1).

Hôtel de Ville. Délibération, en date du 2 juillet 1541, portant qu'on représentera au Roi les inconvénients de la suspension des travaux de cet édifice, suspension qui deviendrait inévitable si l'on accordait à ce prince une somme considérable qu'il demande, 14. — Décision municipale, en date du même jour, portant que la moitié des ouvriers travaillant à l'édifice seront congédiés, 14, 15. — En 1542, le Roi cède huit arpents de bois de haute futaie pour la construction de l'édifice, 22. — Décision municipale, en date du 13 août 1551, portant que la somme de 92 livres, 13 sous, 16 deniers, provenant d'une confiscation, sera consacrée à la décoration de l'édifice, 253, 254. — Décision municipale, en date du 14 novembre 1551, portant : 1° qu'on abattra les charpentes de l'ancien bâtiment qui menacent ruine, et qu'avec les bois provenant de la démolition des maisons du Petit-Pont on construira un escalier donnant accès au nouvel édifice; 2° qu'on transférera dans les étages supérieurs du nouvel édifice les armes et les munitions remisées dans l'ancien, 267, 268.

Hôtel-Dieu. Les gouverneurs de cet établissement ayant proposé d'installer un sanitat dans le voisinage du Petit-Pont, l'Assemblée de Ville s'y refuse, 131. — Requête par laquelle les administrateurs de cet établissement prient le Parlement de surseoir à la reconstruction des maisons du Petit-Pont projetée par le Bureau de la Ville, 343, 344.

I

Imposition foraine. Protestations des marchands parisiens contre l'édit qui change le mode de perception de cette contribution, 13. — Les marchands sont consultés par le Bureau de la Ville sur les remontrances qu'on doit adresser au Roi relativement à ce même édit, 13, 14.

L

Larcher, proviseur du collège de Lisieux, est invité par le Bureau de la Ville à résister aux défenses qui lui ont été adressées par les religieux de Sainte-Geneviève, 92.

Larcher (Guillaume), admis comme conseiller de Ville, le 16 août 1543, en remplacement de Gervais Larcher, son père, démissionnaire, 26.

La Rochepot (François de Montmorency, seigneur de), gouverneur de Paris, lieutenant général par intérim en Picardie. Ses lettres, en date du 29 novembre 1548, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur des Essarts, lieutenant de l'artillerie en Picardie, 142. — Par l'intermédiaire de ce dernier personnage, il propose au Bureau de la Ville l'essai de la tourbe comme combustible, 142. — Démarche faite auprès de lui pour le maintien des privilèges de la Ville, compromis par la nomination d'un contrôleur général des deniers communs, 151.

Le Cirier (Nicole), échevin (1547-1549). Actes divers datant de son exercice, 93 à 188.

Lecomte (Antoine), échevin (1539-1541), s'entend avec la connétable de Montmorency pour la réception de l'empereur Charles-Quint, 2. — Élu conseiller de Ville le 28 août 1540, en remplacement de feu Guillaume Budé, 11, 12. — Il est chargé par l'Assemblée de ville, réunie le 21 octobre 1540, de présenter des remontrances au Roi, 12. — Actes divers datant de son échevinage, 1 à 16.

Leconte (Charles), maître des œuvres de charpenterie, conclut un marché avec la Ville pour la construction des lices et des ouvrages décoratifs, lors de l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 162. — Il propose un local pour remiser l'artillerie de la Ville, 241, 242. — Il accompagne le Prévôt des Marchands dans la visite de la Marne, de l'Oise et de la Blaise, opérée par ce magistrat, 243. — La proposition qu'il a faite d'un local pour remiser l'artillerie de la Ville, est acceptée par l'Assemblée municipale, 251, 252. — Il assiste à la visite du moulin de la Gourdine, 252. — Il procède, avec un maçon juré, au toisé du quai nouvellement construit à partir de l'arche Beaufilz, 266.

Legras (Guillaume), échevin (1540-1542). Actes divers datant de son exercice, 11 à 21.

Lejay (Jean), échevin (1550-1552). Actes divers datant de son exercice, 218 à 321.

Lelieur (Jean), admis comme conseiller de Ville, le 6 mai 1547, en remplacement de Robert Lelieur, son père, démissionnaire, 82, 83. — Il prête serment le même jour, 83. — Il meurt, après avoir été élu échevin, mais sans avoir prêté serment, et, par suite, le Bureau de la Ville refuse d'assister en corps à ses obsèques, 189, 190.

Lelièvre (Antoine), marchand, admis comme conseiller de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ville, le 22 décembre 1548, en remplacement de Claude Lelièvre, son père, 144.

Lelièvre (Claude), conseiller de Ville, est chargé par l'Assemblée de Ville, réunie le 21 octobre 1540, de présenter des remontrances au Roi, 12. — Le 22 décembre 1548, il résigne ses fonctions de conseiller de Ville en faveur de son fils, 144.

Le Maçon (Germain), trésorier de Vendôme, s'oppose à la nomination de Regnauld Bachelier comme greffier de la Ville, et voit ses prétentions repoussées par les avocats du Conseil, 311, 312.

Le Lorrain (Thomas), élu échevin le 16 août 1552, prête serment en cette qualité, le 20 du même mois, 321.

Lésigny (Charles de Pierrevive, seigneur de), maître d'hôtel de Henri II, invite le Bureau de la Ville à hâter les préparatifs faits pour l'entrée solennelle de ce prince, 162. — Il invite le Bureau de la Ville, de la part du Roi, à assister aux obsèques de la comtesse de Nevers, 195.

Lettres. En 1539 : 26 décembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception du Légat, 6.

—— En 1543 : 8 janvier, du président de Montholon, relatives aux protestations des notaires contre l'édit qui crée de nouveaux tabellions, 24.

—— En 1544 : 23 février, du Roi, annonçant à la Ville qu'il a chargé de ses instructions le Prévôt des marchands, 29. — 21 juillet, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur de Saint-Ciergue, lieutenant de ce prince en Touraine, 34. — 21 juillet, du Roi, concernant le même sujet, 34, 35. — 20 juillet, du Roi, invitant le cardinal de Meudon à exposer, devant l'Assemblée de Ville, les intentions de ce prince relatives à la solde des troupes et aux travaux de défense de Paris, 35.

—— En 1545 : 12 février, du Roi, adressées au Prévôt de Paris et demandant aux villes closes de la Prévôté la somme de 120,000 livres tournois pour subvenir aux frais de la guerre d'Angleterre, 47, 48, 49. — 22 février, du Roi, adressées au Prévôt de Paris et relatives au même sujet, 49. — 5 juillet, du Roi, accréditant le sieur de Montchenu auprès de l'Assemblée de Ville, et insistant sur le besoin urgent des 120,000 livres demandées précédemment, 58.

—— En 1546 : 25 mars, du Roi, demandant à la Ville la somme de 90,000 livres, pour la solde des troupes, 63. — 24 juin, du Roi, accréditant auprès de l'Assemblée de Ville le seigneur de Morette, qui est chargé de recevoir l'ambassadeur d'Angleterre, 64.

—— En 1547 : 12 février, du Roi, prescrivant au Bureau de la Ville de mettre à la disposition du grand maître de l'artillerie un certain nombre d'hommes, afin de garder les pièces de canon dont on doit faire l'essai à Montfaucon, 70. — 14 février, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à donner son avis sur une requête des rôtisseurs, qui protestent contre le monopole des marchands de volailles, 70, 71. — 5 février, du Roi, annonçant la levée de 90,000 livres sur les villes closes de la Prévôté de Paris, 72, 73, 74. — 12 février, du Roi, recommandant au lieutenant civil de la Prévôté de procéder immédiatement à la répartition et au recouvrement de la somme susmentionnée, 74. — 12 avril, du roi Henri II, recommandant au Bureau de la Ville de faire des préparatifs pour son entrée solennelle et pour les obsèques de François Ier, 80. — 12 avril, du connétable de Montmorency, adressées au Bureau de la Ville et relatives aux mêmes sujets, 80. — 5 mai, du Roi, concernant les obsèques de son père, 85. — 12 avril, du Roi, annonçant qu'il réduit de moitié la somme imposée aux villes closes de la Prévôté de Paris pour la solde de l'infanterie, 88, 89, 90. — 11 juillet, du Roi, invitant la Ville à loger et à nourrir les bêtes sauvages de la ménagerie royale, 90. — 16 juillet, du Roi, réitérant l'invitation susmentionnée, 90, 91. — 26 septembre, du Roi, annonçant le rachat des fermes du pied fourché et du huitième du vin vendu en Grève, 93. — 5 novembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour les approvisionnements de denrées alimentaires, 97. — 17 octobre, du Roi, demandant qu'on lui fournisse la quantité de huit cents milliers de salpêtre, à laquelle la Ville devra contribuer pour cinquante milliers, 97, 98, 99. — 17 octobre, du Roi, adressées au procureur des affaires de l'artillerie et relatives au même sujet que les précédentes, 99. — 7 décembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à conférer avec lui sur diverses affaires, 101. — 16 décembre, du Roi, concernant la revente des fermes du pied fourché et du huitième, et les titres en vertu desquels la Ville perçoit un droit sur le sel passant par Mantes, 101, 102. — 26 décembre, du Roi, annonçant que ce prince accepte les offres faites par la Ville relativement à la vente des fermes du pied fourché et du huitième, 104. — 28 décembre, du Roi, demandant aux villes closes de la Prévôté de Paris la somme de 80,000 écus pour l'entretien de l'armée 109, 110. — 28 décembre, du Roi, relatives au même sujet, 110, 111.

—— En 1548 : 16 janvier, du Roi, annonçant que des particuliers proposent de fonder une banque à Paris, 107. — 29 février, du Roi, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur de Mandosse, premier maître d'hôtel de ce prince, 113, 114. — 28 février, du Roi, ordonnant la levée de la somme de 80,000 écus précédemment demandée par ce prince, 115, 116, 117. — 21 mars, du Roi, proposant à la Ville l'échange des fermes du pied fourché et du huitième de Grève, 119. — 29 mars, du Roi, accréditant de nouveau le sieur de Mandosse auprès du Bureau de la Ville, 121. — 12 avril, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à lever par capitation les 80,000 écus destinés à l'entretien de l'armée,

123. — 20 avril, du Roi, portant exemption d'impôts en faveur de Guillaume Postel, 126, 127. — 18 juillet, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à prêter main-forte aux officiers royaux pour la répression des désordres qui ont eu lieu au faubourg Saint-Germain, 132, 133. — 8 septembre, du Roi, annonçant le prochain retour de ce prince à Paris et la mission dont il a chargé le connétable Anne de Montmorency, 137. — 29 novembre, du seigneur de la Rochepot, accréditant auprès du Bureau de la Ville le sieur des Essarts, lieutenant de l'artillerie en Picardie, 142. — 24 novembre, du Roi, autorisant Guillaume Geoffroy, marchand, à remiser dans Paris le charbon qu'il aura préparé dans les bois de Chevreuse, 143, 144.

Lettres. En 1549 : 2 janvier, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister au replacement des corps saints dans l'église de Saint-Denis, 145. — 3 février, du connétable Anne de Montmorency, annonçant la naissance de Louis de France, fils de Henri II, et recommandant au Bureau de la Ville de préparer des réjouissances publiques à l'occasion de cet événement, 151. — 19 juillet, du connétable de Montmorency, mandant le Prévôt des Marchands et deux Échevins, 185. — 26 août, du Roi, annonçant la prise de deux places fortes du Boulonnais, et invitant le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 189. — 22 septembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à préparer une réception honorable aux délégués des cantons suisses, 191, 192.

—— En 1550 : 3 février, du Roi, demandant au Bureau de la Ville la concession d'une prise d'eau en faveur du maréchal de Saint-André, 197. — 10 février, du Roi, demandant une concession analogue en faveur de la duchesse de Valentinois, 198. — 12 mars, du Roi, prescrivant des mesures propres à empêcher les fraudes commises par les changeurs dans leurs opérations, 199. — 9 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à assister aux obsèques de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, 200. — 27 mars, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à publier le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, et à préparer des réjouissances publiques, 201. — 13 avril, du Roi, demandant l'avis du Bureau de la Ville sur une réforme projetée dans l'organisation du guet, 202. — 22 janvier, du Roi, relatives au même sujet, 202. — 26 avril, du Roi, annonçant que Boulogne est rendue à la France, et invitant le Bureau de la Ville à remercier le Ciel par une procession générale, 210. — 13 avril, du Roi, autorisant l'ouverture du pont-levis de la porte de Nesle, 211, 212. — 6 juin, du Roi, relatives à la conversion de la monnaie de billon en bonnes espèces, 212, 213. — 1er août, du Roi, enjoignant au Prévôt des Marchands et aux Échevins de tenir la main à ce que le contrôleur Robert de Beauvais ne touche aucun salaire sur les deniers de la Ville, 217. — 7 septembre, du connétable Anne de Montmorency, priant le Prévôt des Marchands de se rendre auprès du Roi avec l'un des Échevins, 218. — 11 septembre, du cardinal de Lorraine, invitant le Prévôt des Marchands à une entrevue avec le Roi, 219. — 8 septembre, du Roi, invitant le Prévôt de Paris à s'entendre avec le Bureau de la Ville pour la clôture des faubourgs de la rive gauche, 222, 223. — 9 septembre, du Roi, recommandant la construction d'un bac, dont les revenus seraient employés pour la clôture des faubourgs, 223, 224. — 9 septembre, du Roi, invitant le Prévôt de Paris à s'entendre avec le Bureau de la Ville pour le recouvrement des fonds nécessaires à la clôture des faubourgs, 224. — 9 septembre, du Roi, enjoignant au Bureau de la Ville de veiller à ce que les Commissaires et les Quarteniers soient répartis convenablement dans les quartiers et s'acquittent exactement de leurs fonctions, 224, 225. — 9 septembre, du Roi, invitant l'architecte Philibert Delorme à faire les études nécessaires pour le déversement des égouts dans la Seine, 225. — 27 novembre, du Bureau de la Ville, nommant les divers officiers des Monnaies, 228, 229. — 15 novembre, du connétable Anne de Montmorency annonçant à l'Échevinage parisien que le Roi a nommé Antoine du Belloy capitaine des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, 229. — Septembre, du Roi, nommant Antoine du Belloy capitaine des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, 229, 230, 231. — 27 décembre, du Roi, demandant à l'Échevinage parisien des explications sur la diminution de certaines fermes, 236. — 20 août, du Roi, autorisant trois marchands à faire flotter leur bois sur les affluents de la Seine, 237, 238.

—— En 1551 : 21 mars, du Roi, recommandant aux Échevins les études nécessaires pour assurer la navigabilité de la Marne, de l'Oise et de la Blaise, 242. — 18 janvier, du Roi, autorisant le Prévôt des Marchands à visiter les rivières susmentionnées et à étudier les moyens de les rendre navigables, 242, 243. — 9 mai, du Roi, priant la Ville de procurer à ce prince les fonds qui lui sont nécessaires et pour lesquels il offre en garantie les revenus de quelques-unes de ses fermes, 246, 247. — 9 mai, du Roi, priant la Ville de s'entendre avec les marguilliers de Saint-Eustache pour la cession d'un vieux moulin situé près du jardin du Palais, où ce prince voudrait établir un atelier monétaire, 247, 248. — 9 mai, du Roi, recommandant au Bureau de la Ville de faire une réception honorable au marquis de Northampton, ambassadeur d'Angleterre, 249 et *Errata*. — 15 juillet, du Roi, invitant de nouveau le Bureau de la Ville à saluer le marquis de Northampton, lors du retour de ce diplomate à Paris, 253. — 11 août, du Roi, concernant un prêt de 300,000 écus qu'il a demandé à la Ville, 255. — 13 août, du Bureau de la Ville, annonçant au Roi qu'on ne peut immédiatement satisfaire à sa demande, 258. — 17 août, du Bureau

de la Ville, demandant quelles sont les intentions du Roi relativement à la prestation de serment des Échevins nouvellement élus, 259, 260. — 18 août, du Roi, prescrivant aux Échevins nouveaux de prêter serment entre les mains du Premier Président du Parlement, 260. — 18 août, du connétable Anne de Montmorency, relatives au prêt de 300,000 écus demandé par le Roi, 260. — 3 septembre, du Roi, invitant le Bureau de la Ville à se transporter dans les faubourgs de la rive gauche, avec un architecte qui a dressé un plan pour la clôture de ces mêmes faubourgs, 263. — 9 septembre, du Roi, nommant Gaspard de Coligny gouverneur de Paris, 287, 288. — 2 octobre, du connétable Anne de Montmorency, invitant le Bureau de la Ville à commencer les préparatifs de la clôture des faubourgs, 266. — 26 décembre, du Roi, proposant à la Ville les revenus des greniers à sel dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue, 276, 277.

Lettres. En 1552 : 8 janvier, du Roi, déclarant que ce prince est contraint de lever sur les villes closes de la Prévôté de Paris, pour la solde de 50,000 hommes pendant quatre mois, la somme de 1,200,000 livres, à laquelle Paris contribuera pour 180,000 livres, 281 à 284. — 29 janvier, du Roi, autorisant l'Échevinage à lever la somme de 180,000 livres imposée à la Ville par ce prince, 291, 292. — 16 février, du trésorier Groslier, autorisant l'exécution de certains travaux dans le Petit-Châtelet, 295. — 4 avril, du Bureau de la Ville, annonçant au connétable de Montmorency que la municipalité de Montdidier réclame un secours d'artillerie et de munitions, 295, 296. — 7 avril, du connétable de Montmorency, invitant la Ville à prêter au Roi cinquante milliers de salpêtre, 299. — 11 avril, du connétable de Montmorency, annonçant que l'armée royale a pris possession de Metz, 300. — 29 avril, du Bureau de la Ville, mettant le greffier Regnauld Bachelier en possession de son office, 308, 309. — 10 mai, de Catherine de Médicis, invitant le Bureau de la Ville à payer les gages de Robert de Beauvais, contrôleur des deniers communs, 309. — 23 mai, du connétable de Montmorency, concernant la nomination de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, et la situation des affaires militaires en Champagne, 311. — 23 juin, du connétable de Montmorency, confirmant la prise de Damvilliers, et priant la Ville de fournir au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, 314, 315. — 23 juin, du même personnage, annonçant la prise d'Ivoy, 315. — 26 juin, du même personnage, annonçant la reddition de Montmédy, 315, 316. — 19 août, du Roi, confirmant l'élection de Christophe de Thou, Prévôt des Marchands, 320. — 19 août, du connétable de Montmorency, relatives au même sujet, 321.

L'Hôpital (Michel de), élu conseiller de Ville, le 8 février 1546, en remplacement de Germain Lelieur, décédé, 61.

Lormier (Guy), échevin (1551-1553). Actes divers datant de son exercice, 261 à 321.

Lorraine (Le cardinal de). Ses lettres, en date du 11 septembre 1550, invitant le Prévôt des Marchands à une entrevue avec le Roi, 219. — En août 1551, il est chargé par le Roi de demander à la Ville un prêt de 300,000 écus, 253, 254, 255.

Luillier (Cosme), échevin (1550-1552), élu conseiller de Ville, le 29 avril 1552, en remplacement de Pierre Perdries, décédé, 306. — Actes divers datant de son échevinage, 218 à 321.

Luillier (Le président), sieur de Boulencourt, conseiller de Ville, est chargé par l'Assemblée municipale, réunie le 2 juillet 1541, de présenter des remontrances au Roi, 14.

M

Macé (Philippe), receveur de la Ville. Quittance délivrée par cet officier, le 29 avril 1552, pour le cautionnement de Regnauld Bachelier, nommé greffier le même jour, 308.

Maîtres de la Marchandise. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 9. — Leur costume, leur rang et leur rôle à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166, 171. — Leur rôle à l'entrée de Catherine de Médicis, le 18 du même mois, 179. — Leur rôle à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 275.

Maîtres des Œuvres. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166. — Ils assistent à l'examen des travaux des quais, 214. — Ils reçoivent l'ordre de démolir les maisons du Petit-Pont menaçant ruine, 244. — Ils président au toisé du quai nouvellement construit à partir de l'arche Beaufilz, 266. — Leurs devis pour la réparation du Petit-Pont sont adoptés par le Bureau de la Ville, 279, 280. — Ils sont consultés sur la nature des travaux qu'on doit exécuter au Petit-Châtelet, 280. — Leur projet pour la réparation du Petit-Pont est approuvé par l'architecte Philibert Delorme, sieur de Clagny, et l'ingénieur Louis Meigret, 280, 281. — Leur rapport sur les travaux qui doivent être exécutés au Petit-Châtelet, 293, 294, 295.

Mandosse (Le sieur de), premier maître d'hôtel de Henri II, est accrédité auprès du Bureau de la Ville par des lettres de ce prince, en date du 29 février et du 29 mars 1548, 113, 114, 121. — Il accompagne les délégués des cantons suisses, lors de leur arrivée à Paris, le 29 septembre 1549, et, à cette occasion, il soulève une question de préséance, 192, 193. — En mai 1551, il est chargé par le Roi d'accompagner le marquis de Nor-

thampton, ambassadeur d'Angleterre, 249. — En juillet suivant, il est de nouveau accrédité par le Roi auprès du Bureau de la Ville, 253.

Marchands parisiens. Protestations qu'ils formulent contre les édits relatifs à l'imposition foraine et à l'aunage des draps, 13. — Quelques-uns d'entre eux sont consultés par le Bureau de la Ville, sur les remontrances qu'on doit présenter au Roi concernant ces mêmes édits, 13, 14.

Marché conclu entre la Ville et Charles Leconte, maître des œuvres de charpenterie, pour les lices et les ouvrages décoratifs qui doivent servir lors de l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 162.

Meigret (Louis), ingénieur, approuve le projet que les maîtres des œuvres ont présenté pour les réparations du Petit-Pont, 280, 281.

Menus officiers ou Agents municipaux. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — François Ier ayant, contrairement aux privilèges de la Ville, créé trois nouvelles charges chez les agents de cette catégorie, le Corps municipal décide qu'on adressera des remontrances à ce prince, 39, 40. — Après l'avènement de Henri II, le Bureau de la Ville se plaint de ce que les agents nouvellement créés refusent de se soumettre à la juridiction municipale, 79. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, lors des obsèques de François Ier, le 22 mai 1547, 87. — Leur costume et leur rang à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 165.

Meudon (Antoine Sanguin, dit le cardinal de), lieutenant général à Paris. Lettres qui lui sont adressées par le Roi sous la date du 20 juillet 1544, 35. — Autres lettres, en date du 4 septembre de la même année, qui lui sont adressées par le Roi, 41. — Il allume le feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1552, 314.

Monnaies. Décision municipale, en date du 4 juin 1544, fixant le taux auquel les diverses pièces seront reçues lorsqu'on procédera au recouvrement des sommes exigées par le Roi, 33. — Ordres donnés par le Roi, sous la date du 12 mars 1550, pour empêcher les fraudes commises par les changeurs dans leurs opérations, 199. — Extrait d'une ordonnance royale, en date du 14 janvier 1550, concernant la nomination des officiers monnayeurs, 207, 208. — Lettres du Roi, datées du 6 juin 1550, relatives à la conversion du billon en bonnes espèces, 212, 213. — Lettres du Bureau de la Ville, en date du 27 novembre 1550, nommant les divers officiers monnayeurs, 228, 229. — Le Roi demande la cession d'un vieux moulin, appartenant à l'église de Saint-Eustache, dans lequel il voudrait établir un atelier monétaire, 247, 248. — Conditions mises par les marguilliers à la cession du moulin, 250, 251.

Montchenu (Marin de), maître d'hôtel du Roi, insiste auprès de l'Assemblée municipale, réunie le 11 juillet 1545, pour que la Ville paye la somme de 120,000 livres réclamée par ce prince et destinée à subvenir aux frais de la guerre, 58, 59.

Montdidier. En avril 1552, la municipalité de cette ville demande de l'artillerie et des munitions à l'Échevinage parisien, 295. — L'Échevinage parisien communique cette demande au connétable Anne de Montmorency, 295, 296.

Montholon (François de), président au Parlement. Décision de l'Assemblée municipale portant qu'on recommandera à ce magistrat les intérêts de la Ville, compromis par la création des receveurs de deniers communs, 21. — Ses lettres, en date du 8 janvier 1543, adressées au Bureau de la Ville et relatives aux protestations des notaires contre la création de nouveaux tabellions, 24.

Montmiral (Étienne de), prévôt des marchands (1540-1542), est chargé par l'Assemblée de Ville, réunie le 21 octobre 1540, de présenter des remontrances au Roi, 12. — Actes divers datant de son exercice, 11 à 21.

Montmiral (Thierry de), élu conseiller de Ville le 16 août 1540, en remplacement de Charles de Montmiral, son père, démissionnaire, 10.

Montmorency (Anne de), grand maître et connétable de France, invite le Bureau de la Ville à prendre des mesures pour la réception de l'empereur Charles-Quint, 2. — Il présente au roi Henri II le Prévôt des Marchands et les Échevins, venus pour saluer ce Prince à son avènement, écoute leurs requêtes et les invite à faire des préparatifs pour les obsèques de François Ier, 78, 79. — Il a une nouvelle entrevue avec le Bureau de la Ville, 79. — Ses lettres, en date du 12 avril 1547, invitant le Bureau de la Ville à faire des préparatifs pour les obsèques de François Ier et pour l'entrée solennelle du nouveau roi, 80. — Il reçoit le Prévôt des Marchands, qui lui présente une requête tendant au maintien des privilèges de la Ville, 83, 84. — Il communique au Bureau de la Ville les intentions du Roi concernant: 1° la cession d'un local dont ce prince a besoin pour la fonte de l'artillerie; 2° la quantité de salpêtre que la Ville peut mettre à la disposition de l'armée; 3° le détournement de l'égout qui passe devant le parc des Tournelles, 84, 85. — Mission qui lui est confiée par le Roi, 137. — Lettres, en date du 8 septembre 1548, par lesquelles il annonce cette mission à la Ville, 137, 138. — Ses lettres, en date du 3 février 1549, invitant le Bureau de la Ville à préparer des réjouissances publiques, à l'occasion de la naissance de Louis de France, fils de Henri II, 151. — Par des lettres en date du 19 juillet 1549, il mande le Prévôt des Marchands et deux Échevins, 185. — Ses lettres, en date du 7 septembre 1550, priant le Prévôt des Marchands de se rendre auprès du Roi avec un des Échevins, 218. — Ses lettres, en date du 15 novembre 1550, annonçant à l'Échevinage parisien la

nomination d'Antoine du Belloy comme capitaine des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville, 229. — Démarche tentée auprès de lui pour que cette nomination soit annulée, 235. — Ses lettres, en date du 18 août 1551, relatives à un prêt de 300,000 écus demandé par le Roi, 260. — Ses lettres, en date du 2 octobre de la même année, invitant le Bureau de la Ville à commencer les préparatifs nécessaires pour la clôture des faubourgs de la rive gauche, 266. — Il est informé par l'Échevinage parisien que la ville de Montdidier demande un secours d'artillerie et de munitions, 295, 296. — Ses lettres, en date du 7 avril 1552, invitant le Bureau de la Ville à prêter au Roi cinquante milliers de salpêtre, 299. — Ses lettres, en date du 11 avril, annonçant que l'armée royale a pris possession de Metz, 300. — Ses lettres, en date du 23 mai, concernant la nomination de Regnauld Bachelier, greffier de la Ville, et la situation des affaires militaires en Champagne, 311. — Ses lettres, en date du 23 juin, annonçant la prise de Damvilliers et priant la Ville de fournir au Roi la plus grande quantité possible de salpêtre, 314, 315. — Ses lettres, de même date que les précédentes, annonçant la prise d'Ivoy, 315. — Ses lettres, en date du 26 du même mois, annonçant la reddition de Montmédy, 315, 316. — Ses lettres, en date du 19 août, relatives à l'élection de Christophe de Thou comme prévôt des marchands, 321.

Morette (Le seigneur de), chargé par le Roi de recevoir l'ambassadeur d'Angleterre, présente au Bureau de la Ville, réuni le 25 juin 1546, les lettres qui l'accréditent en cette qualité, 64.

Morin (Jean), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, élu prévôt des marchands le 16 août 1544, 37. — Actes divers datant de son exercice, 38 à 65.

Mystères représentés à l'occasion de l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 9.

N

Nantouillet (Antoine Duprat, seigneur de), prévôt de Paris, mandataire du Roi, invite l'Assemblée de Ville, réunie le 13 octobre 1544, à presser le recouvrement des sommes dues à ce prince, 43, 44.

Navigation. Examen d'un projet de Gilles Desfroissis, tendant à rendre la Cure navigable ou, au moins, flottable, 65, 66. — Décision municipale, en date du 5 janvier 1547, concernant ce même projet, 69, 70. — Sur la requête de Gilles Desfroissis, le Bureau de la Ville décide qu'on visitera la Cure afin de constater l'état de cette rivière, 77. — En avril 1547, le Bureau de la Ville signale à la Chambre des comptes les obstacles que l'état de ruine du pont de Saint-Cloud apporte à la marche des bateaux, 82. — Décision municipale, en date du 19 juillet 1550, prescrivant le curage de la Seine dans le voisinage du Louvre, 216, 217. — Dans le mois de septembre suivant, le Roi recommande au Bureau de la Ville divers ouvrages d'utilité publique, notamment le creusement d'un port dans le voisinage de la tour de Nesle, et le Prévôt des Marchands présente des objections contre ce projet, 219, 220. — Lettres du Roi, en date du 21 mars 1551, recommandant les études nécessaires pour assurer la navigabilité de l'Oise, de la Marne et de la Blaise, 242. — Lettres de commission délivrées dans ce but au Prévôt des Marchands, 242, 243. — Décision municipale, en date du 30 juillet 1552, portant qu'on visitera un batardeau situé près de Corbeil et signalé comme présentant des obstacles à la marche des bateaux, 317, 318.

Nevers (La comtesse de). Mesures prises pour ses obsèques le 4 novembre 1549, 195.

Northampton (Le marquis de), ambassadeur d'Angleterre. Mesures prises, en mai 1551, pour la réception de ce diplomate à Paris, 249. — Honneurs qui lui sont rendus par le Bureau de la Ville, lors de son retour à Paris, 253.

Notaires. Requête, en date du 13 décembre 1542, par laquelle ils protestent contre l'édit royal qui crée de nouveaux tabellions, 23. — Démarches tentées, dans le cours de janvier 1543, pour leur donner satisfaction, 23, 24.

Notre-Dame (Pont). Délibération en date du 27 mars 1548, ayant pour objet les conditions du renouvellement des baux des maisons situées sur cet édifice, 120, 121. — Conditions imposées aux nouveaux locataires par une délibération du 7 avril 1549, 159. — Injonctions adressées aux locataires, en mai 1549, à l'occasion de l'entrée prochaine de Henri II et de Catherine de Médicis, 162. — Édifices décoratifs élevés sur cette voie en l'honneur de Henri II, lors de l'entrée solennelle de ce prince, le 16 juin 1549, 176, 177, 178. — Arrêt du Parlement, en date du 14 août 1551, statuant sur des litiges entre la Ville et divers locataires, 261, 262.

O

Obsèques : de l'amiral Chabot, le 7 juin 1543, 24, 25, 26 ; — de François Ier, le 22 mai 1547, 86, 87, 88 ; — de Henri VIII, roi d'Angleterre, le 21 mars 1547, 117 (note 1) ; — de la comtesse de Nevers, en novembre 1549, 195 ; — de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, les 19 et 20 mars 1550, 200.

Olivier (François), chancelier de France, accueille le Prévôt des Marchands et les Échevins venus pour saluer le

roi Henri II à son avénement, 78. — Remontrances qui lui sont adressées par le Bureau de la Ville, relativement à la création de trois nouveaux offices de mesureurs de charbon et à la prétention de ces nouveaux agents, qui refusent de se soumettre à la juridiction municipale, 79. — Démarche faite auprès de lui par le Procureur de la Ville, qui demande les lettres patentes nécessaires pour la réédification des maisons du Petit-Pont, 235. — Prié par la Ville de recevoir le serment de deux Échevins nouvellement élus, il déclare qu'il attendra la décision du Roi en cette circonstance, 259.

P

Paix. Publication d'un traité entre François Ier et l'empereur Charles-Quint, le 22 septembre 1544, 42. — La conclusion d'un traité entre la France et l'Angleterre est portée à la connaissance du public, le 29 mars 1550, 201, 202.

Palluau (Claude), marchand, admis comme conseiller de Ville, le 9 avril 1552, en remplacement de René Baillet, démissionnaire, 298.

Parent (Drouet), choisi pour lieutenant des Enfants de la Ville qui doivent figurer à l'entrée de Henri II et de Catherine de Médicis, 161. — Son rang à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166.

Parfaict (Jean), échevin (1539-1541). Actes divers datant de son exercice, 1 à 16.

Parlement. Costume et rang des magistrats de cette cour à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 167, 168. — Arrêt de cette cour, en date du 8 avril 1551, prescrivant une enquête sur l'opportunité de la reconstruction des maisons du Petit-Pont projetée par la Ville, 243, 244. — Extrait de son arrêt, en date du 18 mars 1551, autorisant le Bureau de la Ville à employer pour les travaux publics un certain nombre de mendiants valides, 244, 245. — Par des lettres en date du 18 avril 1551, le Roi décide que les deux Échevins élus la veille prêteront serment entre les mains du Premier Président de cette cour, et cette formalité est accomplie le surlendemain, 260, 261. — Son arrêt, en date du 14 août 1551, statuant sur les différends qui divisent le Bureau de la Ville, d'une part, et plusieurs locataires du pont Notre-Dame, d'autre part, 261, 262. — Costume et rang de ses membres à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 275. — Costume de ses membres, à la procession générale du 27 du même mois, 276. — Sur la demande du Bureau de la Ville, il nomme des délégués pour une répartition de taxes, 291. — Son arrêt, en date du 13 juillet 1552, concernant un litige entre plusieurs passeurs d'eau, d'une part, et les gardes de bateaux, d'autre part, 316, 317.

Paulmier (Nicolas), cinquantenier, s'oppose au remplacement de Claude Prévost, quartenier, par Michel Duru, 152. — Il est élu quartenier, le 5 février 1549, en remplacement de Claude Prevost, décédé, 153.

Perrier (Pierre), greffier de la Ville, communique au Bureau de la Ville, réuni le 8 novembre 1539, les ordres du Chancelier de France, concernant les égouts, 2, 3. — Il intervient dans les protestations du Bureau de la Ville contre la nomination de Robert de Beauvais à l'emploi de contrôleur général des deniers communs, 149, 150. — Il accompagne le Prévôt des Marchands et un Échevin dans une démarche que ces deux magistrats font auprès du Roi, afin d'obtenir que la nomination de Robert de Beauvais soit annulée, 150. — Il est chargé, dans le même but, d'une démarche auprès du Gouverneur de Paris, 151. — Délibérations, en date des 27 et 29 avril 1552, sur sa démission et son remplacement, 301 à 305.

Perrot (Nicolas), échevin (1541-1543). Actes divers datant de son exercice, 16 à 26.

Petit-Pont. Délibération, en date du 24 novembre 1550, relative à la reconstruction des maisons situées sur cette voie, 226, 227. — La Ville fait demander au Chancelier de France les lettres patentes nécessaires pour l'opération susmentionnée, 235. — Extrait d'un arrêt du Parlement, en date du 8 avril 1551, qui soumet à une enquête la démolition des maisons situées sur cette voie et menaçant ruine, 243, 244. — Ordre aux maîtres des œuvres de procéder immédiatement à cette démolition, 244. — Nouvelle démarche entreprise afin d'obtenir les lettres patentes nécessaires pour la réédification des maisons, 261. — Délibération, en date du 4 janvier 1552, concernant le devis des réparations de l'édifice, 278. — Le Bureau de la Ville soumet à l'examen des hommes compétents le projet des réparations de l'édifice, 279, 280. — Ce projet est approuvé par l'architecte Philibert Delorme et l'ingénieur Louis Meigret, 280, 281. — Examen des poutres destinées à étayer l'édifice, 297.

Picot (Denis), échevin (1542-1544), est nommé contrôleur de la recette des pauvres, le 20 septembre 1543, 27. — Actes divers datant de son échevinage, 21 à 35.

Poart (Antoine), nommé procureur de la Ville, en remplacement de Léonard Poart, son frère, démissionnaire, 29. — En décembre 1550, il est chargé de faire une démarche auprès du connétable Anne de Montmorency, pour obtenir l'annulation des lettres patentes qui nomment un capitaine général des archers, des arbalétriers et des hacquebutiers de la Ville; il est chargé également de demander au Chancelier de France les lettres patentes nécessaires pour la réédification des maisons du Petit-Pont, 235.

Poisson de mer. Le fermier des aides de cette denrée

demande la prolongation de son bail, 67. — Rejet de cette requête, 67, 69. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 5 janvier 1547, repoussant provisoirement la requête de Gilles Desfroissis, qui demande le bail de la ferme de cette denrée, 69, 70. — Le Roi permet de lever sur cette denrée une partie de la somme de 80,000 écus qu'il a demandée pour l'entretien de l'armée, 128.

Police. Le Chancelier de France recommande au Bureau de la Ville de veiller à la propreté des rues, en vue de l'entrée prochaine de l'empereur Charles-Quint, 2, 3. — Mesures diverses projetées, en septembre 1544, pour assurer la subsistance de la Ville, qu'on croit menacée par l'ennemi, 42. — Mesures prises à l'égard des pauvres, 45, 46, 47. — Lettres du Roi, en date du 18 juillet 1548, invitant le Bureau de la Ville à prêter main-forte aux officiers de la couronne pour la répression des désordres commis dans le faubourg Saint-Germain, 132, 133. — Ordres donnés par le Roi, sous la date du 12 mars 1550, pour empêcher les fraudes commises par les changeurs de monnaies, 199. — Réforme projetée dans l'organisation du guet, 202. — Mémoire relatif à cette réforme, 202 à 205. — Avis du Bureau de la Ville sur cette même affaire, 205, 206, 207. — Frais de garde d'une certaine quantité de pastel confisqué au profit de la Ville, 216. — Lettres du Roi, en date du 9 septembre 1550, enjoignant au Prévôt de Paris et au Bureau de la Ville de veiller à ce que les Commissaires et les Quarteniers s'acquittent exactement de leurs fonctions, 224, 225. — En avril 1551, le Bureau de la Ville applique à vingt indigents les dispositions d'un arrêt du Parlement qui l'autorise à employer pour les travaux publics un certain nombre de mendiants valides; extrait de cet arrêt, 244, 245. — Arrêt du Parlement, en date du 13 juillet 1552, défendant aux gardes des bateaux de troubler les passeurs d'eau dans l'exercice de leur métier, 316, 317.

Pommereul (Guillaume), élu échevin le 16 août 1548, prête serment le même jour, 136. — Actes divers datant de son exercice, 137 à 218.

Portes de la Ville. Décision municipale, en date du 13 novembre 1539, fixant au mois de mars suivant l'ouverture de la porte de Buci, 4. — Ordonnance municipale, en date du 4 juin 1544, prescrivant aux maîtres des œuvres de mettre les entrées en état de défense, 33, 34. — Lettres patentes, en date du 13 avril 1550, autorisant l'ouverture du pont-levis de Nesle, 211, 212. — Conformément aux lettres susmentionnées, le Bureau de la Ville ordonne d'exécuter les travaux nécessaires pour l'ouverture, 212.

Portinaris (Jean), ingénieur du Roi, auteur d'un projet pour la clôture des faubourgs de la rive gauche, 263, 265.

Postel (Guillaume), ancien procureur général au Conseil privé, est exempté de toute imposition par des lettres patentes du Roi, datées du 20 avril 1548, 126, 127.

Poyet (Guillaume), chancelier de France, communique au Bureau de la Ville les intentions du Roi concernant la réception de l'empereur Charles-Quint, 1, 2. — Il recommande au Bureau de la Ville, en vue de cette solennité, de veiller à la propreté des voies publiques, 2, 3.

Prevost (Claude), quartenier, résigne son office en faveur de Michel Duru, par une procuration datée du 3 février 1549, 152. — Élection de son successeur, le 5 du même mois, 153.

Prevost (Jean), sieur de Villabry, conseiller de Ville, est chargé par l'Assemblée de Ville, réunie le 2 juillet 1541, de présenter des remontrances au Roi, 14.

Prévôt de Paris. Lettres patentes et lettres missives adressées à cet officier en 1545, et par lesquelles le Roi demande aux villes closes de la Prévôté la somme de 120,000 livres tournois pour subvenir aux frais de la guerre d'Angleterre, 47, 48, 49. — Délibération, en date du 7 mars suivant, portant que l'on priera le Roi de changer la suscription des lettres susmentionnées et de les adresser au Prévôt des Marchands, 50. — Costume et rang de ce magistrat et de sa suite à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 167. — Par des lettres patentes en date du 8 septembre 1550, le Roi lui recommande de s'entendre avec le Bureau de la Ville pour la clôture des faubourgs de la rive gauche, 222, 223. — Lettres, en date du 9 septembre, par lesquelles le Roi lui recommande de s'entendre avec le Bureau de la Ville pour la construction d'un bac dont les revenus seraient employés à la clôture des faubourgs, 223, 224. — Autres lettres, portant la même date que les précédentes, par lesquelles le Roi l'invite à conférer avec le Bureau de la Ville pour le recouvrement des fonds nécessaires à la clôture des faubourgs, 224.

Prévôt des Marchands. Costume et rang de ce magistrat dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Délibération, en date du 16 août 1548, sur le remplacement d'un de ces magistrats, qui est arrivé au terme de son exercice, 135, 136. — Son costume à la réception de la princesse de Ferrare, le 4 décembre 1548, 139. — Son costume à l'entrée du Dauphin, le 11 juin 1549, 163. — Son costume et son rang à l'entrée de Henri II, le 16 du même mois, 166. — Son costume à l'entrée de Catherine de Médicis, le 18 du même mois, 179. — Son rôle dans le banquet offert à Catherine de Médicis le lendemain de l'entrée de cette princesse, 181. — Son costume à la réception des délégués des cantons suisses, le 29 septembre 1549; contestation, au sujet des préséances, soulevée dans le cours de la cérémonie entre ce magistrat et un envoyé du Roi, 192, 193. — Son costume aux obsèques de la comtesse de Nevers, en novembre 1549, 195. — Son costume aux obsèques de la reine de Navarre, les 19 et 20 mars 1550, 200. — Son costume à la procession générale du 27 avril 1550, 210. — Costume qu'il doit porter, lors de la

réception de l'ambassadeur d'Angleterre, 249. — Son costume et son rang à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 274, 275. — Son costume à la procession générale du 27 décembre 1551, 276. — Son costume à la réception du Dauphin, le 3 mars 1552, 293. — Son costume à la procession du 16 avril suivant, 300. — Son costume et son rang à la cérémonie de la descente des corps saints, dans l'église de Saint-Denis, le 28 du même mois, 302. — Son costume à la procession du 19 juin suivant, 312. — Son rôle à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, le 23 du même mois, 314. — Délibération, en date du 16 août suivant, pour le choix d'un de ces magistrats, 318, 319. — Prestation de serment du magistrat élu, le 20 août, 321. — Voir, pour les particularités relatives à chacun des magistrats de ce grade, Gayant (Louis), Guillart (André), Guyot (Claude), Montmiral (Étienne de), Morin (Jean), Thou (Augustin de), Thou (Christophe de).

Processions : le 13 septembre 1544, en vue de la paix conclue entre le roi de France et l'empereur Charles-Quint, 42. — Le 8 janvier 1549, pour le replacement des corps saints dans l'église de Saint-Denis, 145. — Le 4 juillet 1549, en témoignage de l'horreur inspirée par l'hérésie, 184, 185. — Le 27 avril 1550, à l'occasion de la remise de Boulogne à la France, 210. — Le 14 décembre 1550, en réparation d'un sacrilège commis dans l'église Notre-Dame, 233. — Le 13 juin 1551, pour la cessation des pluies, 252, 253. — Le 18 novembre 1551, 268. — Le 27 du mois suivant, en réparation des outrages commis par les hérétiques, 276. — Le 16 avril 1552, à l'occasion des succès remportés par l'armée royale, 300. — Le 28 du même mois, pour la descente des corps saints dans l'église de Saint-Denis, 302. — Le 19 juin 1552, à l'occasion des succès remportés par l'armée royale, 312, 313.

Procureur de la Ville. Contestation, au sujet des préséances, entre ce magistrat et les Conseillers de Ville, 5. — Son costume et son rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Démission et remplacement d'un magistrat de cette catégorie, le 8 mars 1544, 29. — Décision relative au costume que ce magistrat doit porter lors de l'entrée du roi Henri II, 81. — Son costume et son rang dans cette dernière solennité, le 16 juin 1549, 166.

Q

Quarteniers. Ordres donnés à ces officiers par le Bureau de la Ville, à l'occasion de l'entrée du Légat, 6. — Costume et rang de ces officiers dans le cortège municipal, à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 9. — Le cardinal de Bourbon, lieutenant du Roi, demande qu'ils fassent le recensement de tous les habitants, 18. — Instructions qui leur sont données par le cardinal de Bourbon pour le recensement des habitants, 20. — Requête qu'ils adressent à l'Assemblée de Ville, 27. — L'Assemblée de Ville décide qu'ils s'entendront avec les plus riches habitants de leur quartier pour lever une somme de 50,000 écus d'or demandée par le Roi, 29. — Instructions qui leur sont données par l'Assemblée de Ville, en date du 6 mai 1544, pour la répartition d'une somme de 180,000 livres demandée par le Roi et levée sur les habitants, 32. — Décision de l'Assemblée de Ville, en date du 2 juin 1544, portant qu'ils recenseront les maisons de leurs quartiers respectifs, afin de déterminer le nombre de terrassiers que chacun des propriétaires pourra fournir pour les travaux de défense, 32, 33. — Ordres qui leur sont donnés le surlendemain, dans le même but, 33. — Autre décision, en date du 22 juillet de la même année, concernant le versement des sommes qu'ils ont recueillies pour la solde des troupes, 35. — Déclarations qui sont exigées d'eux relativement aux sommes qu'ils ont reçues et à celles qu'ils ont à recouvrer, 38. — Décision portant que leurs rôles seront revisés par les Conseillers de Ville, 39. — Autre décision, en date du 6 septembre, portant qu'ils procéderont au recensement des armes détenues par les habitants et les armuriers, 42. — En mars 1545, le Bureau de la Ville décide que ces officiers prendront les mesures nécessaires pour répartir entre les contribuables les sommes demandées par le Roi, 51, 52. — En mai de la même année, conjointement avec leurs Cinquanteniers et leurs Dizeniers, ils prêtent serment de procéder loyalement à la répartition des taxes, 54, 55. — Difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de cette mission, 56, 57. — Injonctions qui leur sont adressées à ce sujet, 57. — Ils consentent à recueillir les taxes levées en cette circonstance, 59. — Ils reçoivent l'ordre de procéder à la levée des taxes dans leurs quartiers respectifs, 60. — Décision municipale, en date du 29 mars 1546, portant que ces officiers délivreront le rôle des habitants de leur quartier exemptés des taxes, 63. — Ils demandent à présenter les comptes de leur recette, 64. — Décision relative au costume qu'ils doivent porter lors de l'entrée du roi Henri II, 81. — Ils sont invités à faire connaître aux habitants de leur quartier les décisions prises pour le rachat des fermes, 100. — Élection de l'un d'eux, le 5 février 1549, 153. — Costume et rang de ces officiers dans le cortège municipal, à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166. — Lettres du Roi, en date du 9 septembre 1550, recommandant au Bureau de la Ville de veiller à ce que ces officiers soient répartis convenablement dans les quartiers et s'acquittent exactement de leurs fonctions, 224, 225. — En février 1552, le Bureau de la Ville leur enjoint de procéder au recensement des habitants, 286.

IMPRIMERIE NATIONALE.

R

Receveur de la Ville. Costume et rang de cet officier dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 8. — Décision relative au costume qu'il doit porter lors de l'entrée du roi Henri II, 81.

Réjouissances publiques : le 20 septembre 1544, à l'occasion de la paix entre le roi de France et l'empereur Charles-Quint, 42; — le 3 février 1549, à l'occasion de la naissance de Louis de France, deuxième fils de Henri II, 151; — le 29 mars 1550, à l'occasion du traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, 202; — le 27 avril de la même année, à l'occasion de la naissance de Charles-Maximilien, troisième fils de Henri II, 214; — en juin 1552, à l'occasion de la reddition de Montmédy, 316.

Rôtisseurs. Requête par laquelle ces industriels protestent contre le monopole des marchands de volailles, 71, 72. — Le Bureau de la Ville émet un avis favorable à leur requête, 75, 76.

Rouen. Les habitants de cette ville ayant établi de nouveaux droits sur les marchandises qui la traversent, l'Assemblée municipale de Paris, réunie le 22 octobre 1543, décide qu'elle adressera des remontrances au Roi pour empêcher l'application de ces mesures, 28.

Rousse, peintre du Roi, est chargé de dessiner le modèle d'une statue en argent que la Ville doit offrir à l'empereur Charles-Quint, 5, 6.

S

Sainct-Germain (Jean de), quartenier, élu échevin le 16 août 1544, 37. — Actes divers datant de son exercice, 38 à 65.

Saint-André (Le maréchal de). Lettres du Roi, datées du 3 février 1550, demandant la concession d'une prise d'eau en faveur de ce personnage, 197. — Par une décision en date du 28 du même mois, le Bureau de la Ville accorde la concession demandée, 197, 198.

Saint-Cierque (Antoine Bohier, baron de), mandataire du Roi auprès de la Ville, communique à l'Assemblée municipale, réunie le 22 juillet 1544, les demandes du Roi relatives à la solde des troupes et à la défense de Paris, 34, 35, 36.

Saint-Cloud. En avril 1547, le Bureau de la Ville signale à la Chambre des comptes l'état de délabrement dans lequel se trouve le pont de cette localité, 82.

Saint-Eustache (Église). Propositions faites à ses marguilliers pour la cession d'un moulin qui leur appartient et où le roi Henri II voudrait établir un atelier monétaire, 247, 248. — Réponse des marguilliers à ces propositions, 248. — Conditions qu'ils mettent à la cession de leur propriété, 250, 251.

Saint-Germain (Faubourg). Lettres du Roi, en date du 18 juillet 1548, signalant des désordres commis dans cette région, 132, 133.

Saint-Jean (Feu de la): le 23 juin 1549, 183, 134; — le 23 juin 1552, 313.

Salubrité publique. Mesures proposées, en novembre 1544, pour empêcher la propagation des maladies contagieuses, 46. — Recommandations adressées par le Roi au Bureau de la Ville, en mai 1547, et relatives au détournement de l'égout qui passe près du parc des Tournelles, 85. — Délibération, en date du 6 juillet 1548, sur le choix d'un lieu où l'on pourrait établir le sanitat projeté par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, 131. — En septembre 1550, le Roi invite le Bureau de la Ville à détourner le cours des égouts, qui répandent des exhalaisons pestilentielles, 218, 219. — Le Prévôt des Marchands objecte, à l'encontre de cette proposition, les dangers que présenterait pour l'hygiène le déversement des égouts dans la Seine, 221. — Le Roi invite son architecte à faire les études nécessaires pour le déversement des égouts, 225. — Délibération, en date du 24 novembre 1550, sur le projet de détournement des égouts, 226, 227. — Propositions adressées à la Ville par Gilles Desfroissis pour le nettoyage des égouts, 269, 271.

Seguier (Pierre), échevin (1543-1545). Actes divers datant de son exercice, 26 à 60.

Sel. En décembre 1547, le Roi invite le Bureau de la Ville à lui montrer les titres en vertu desquels il perçoit des droits sur le transport de cette denrée par Mantes, 101. — Lettres du même prince, en date du 16 décembre 1547, relatives au même sujet, 101, 102. — Lettres du Roi, en date du 26 décembre 1551, proposant à la Ville les revenus des greniers dans la généralité d'Outre-Seine et Yonne, en échange des rentes constituées sur les fermes de la banlieue, 276, 277. — Délibération, en date du 4 janvier suivant, sur l'échange proposé par le Roi, 277.

Sergents de la Ville. Leur costume et leur rang dans le cortège municipal à l'entrée de l'empereur Charles-Quint, le 1er janvier 1540, 7, 8. — Leur costume et leur rang au convoi de l'amiral Chabot, le 7 juin 1543, 25. — En avril 1545, ils reçoivent l'ordre d'assister les Quarteniers pour le recouvrement des sommes demandées par le Roi, 52. — Leur costume et leur rang dans le cortège municipal, lors des obsèques de François Ier, le 22 mai 1547, 88. — Leur costume et leur rang à l'entrée de Henri II, le 16 juin 1549, 166. — Leur costume

aux obsèques de la reine de Navarre, les 19 et 20 mars 1550, 200. — Leur costume et leur rang à l'entrée du Légat, le 13 décembre 1551, 274, 275. — Leur costume à la réception du Dauphin, le 3 mars 1552, 293. — Leur costume à la cérémonie du feu de la Saint-Jean, le 23 juin 1552, 313.

Soly (Antoine), échevin (1549-1551). Actes divers datant de son exercice, 189 à 261.

T

Tanneguy (Denis), échevin (1545-1547). Actes divers datant de son exercice, 61 à 92.

Thou (Augustin de), prévôt des marchands (1538-1540). Actes divers datant de son exercice, 1 à 11.

Thou (Augustin de), fils du précédent, lieutenant de la Prévôté des Marchands, obtient de l'Assemblée de Ville, réunie le 28 septembre 1551, une allocation de jetons, 265.

Thou (Christophe de), secrétaire du Roi, est chargé par l'Assemblée de Ville, réunie le 17 août 1551, d'une démarche auprès du Chancelier de France, 259. — Il est élu prévôt des marchands, le 16 août 1552, en remplacement de Claude Guyot, 319. — Sa nomination est confirmée par le Roi, 320. — Il prête serment le 20 août.

Trouvé (Antoine), commis au greffe du Châtelet, nommé gouverneur de l'hôpital des Enfants-Rouges, le 9 décembre 1550, 232.

U

Urfé (Claude d'), gouverneur du Dauphin, fait annoncer au Prévôt des Marchands la prochaine arrivée de ce prince, 292.

V

Valentinois (Diane de Poitiers, duchesse de). Prise d'eau accordée à cette dame par le Bureau de la Ville, le 12 mars 1550, sur la demande du Roi, 198, 199.

Vendôme (Le cardinal de), invité par le Bureau de la Ville, allume le feu de la Saint-Jean le 23 juin 1552, 313, 314.

Veralli (Jérôme), légat du Saint-Siège. Mesures prises, le 12 décembre 1551, pour l'entrée de ce dignitaire, 274. — Son entrée, le jour suivant, 274, 275. — Le 27 du même mois, il assiste à une procession générale, 276.

Vialart (Michel), échevin (1547-1549). Actes divers datant de son exercice, 93 à 188.

Vins. En juin 1545, le Roi décide que les expéditions de cette denrée en Flandre seront assujetties seulement aux anciennes taxes et non aux impositions nouvelles, 56. — En septembre 1547, le Roi rachète la ferme du huitième de cette denrée vendue en Grève, 93. — Les rentiers de la ferme du huitième sont invités à présenter leurs titres pour être remboursés, 100. — Propositions du Roi, qui veut revendre la ferme du huitième; actes divers se rattachant à cette question, 102 à 107, 119, 120. — Délibération, en date du 24 juillet 1549, sur la revente de la ferme du huitième, proposée par le Roi, 187. — Lettres du Roi, en date du 27 décembre 1550, demandant des explications sur la diminution des fermes de cette denrée, 236.

Viole (Pierre), conseiller de Ville, est chargé par l'Assemblée municipale, réunie le 14 juin 1540, de présenter des remontrances au Roi, concernant une demande de fonds adressée par ce prince, 10, 11. — En mai 1548 il rend compte d'une mission dont il a été chargé auprès de Henri II, 127.

Vivien (René), secrétaire du Roi, élu conseiller de Ville le 8 avril 1549, en remplacement d'André Guillard, démissionnaire, 159.

Voirie. Le Bureau de la Ville est invité par le Chancelier à prendre des mesures pour que les rues soient pavées et débarrassées des immondices, 2, 3. — Sur l'ordre du Roi, le Bureau de la Ville fait paver toutes les rues par lesquelles doit passer l'empereur Charles-Quint, 7. — Procès intenté à la Ville par les propriétaires de plusieurs maisons abattues près de la porte Saint-Denis, lesquels réclament des indemnités, 66. — Rejet de la demande des propriétaires, ci-dessus mentionnée, 68. — Décision du Bureau de la Ville, en date du 2 août 1547, portant qu'on abattra certaines constructions indûment élevées près de l'hôtel de Nesle, 91. — Décision, en date du 12 du même mois, portant que la Ville interviendra dans un litige motivé par le projet d'ouverture d'une rue près des Mathurins, 92. — Le Bureau de la Ville refuse de contribuer aux frais du pavage de la rue de la Tabletterie, et, en même temps, il accorde, moyennant certaines conditions, la permission de bâtir le long de l'enceinte entre la porte des Barrés et le trou Gaillard, 92. — En novembre 1549, le Bureau de la Ville, décide, conformément aux ordres du Roi, que les quais de la rive gauche seront remis à neuf, depuis la tour de Nesle jusqu'au pont Saint-Michel, 195. — Décision municipale, en date du 13 janvier 1550, concernant la réparation des quais, 196. — Délibération, en date du 20 mars 1550, portant que les quais seront pavés depuis le pont Notre-Dame jusqu'aux moulins du Temple, 200, 201. — Les membres du Bureau de la Ville, les maîtres des œuvres et plusieurs mariniers, se

rassemblent sur le Port au Foin, pour constater quels sont les travaux qui doivent être exécutés à partir de cet endroit, 208. — Rapport sur les travaux des quais situés entre le Port au Foin et l'arche Beaufils, 213, 214. — En septembre 1550, le Roi recommande au Bureau de la Ville divers travaux d'utilité publique, notamment la construction d'un pont entre le Louvre et la tour de Nesle ; mais le Prévôt des Marchands présente plusieurs objections contre ce projet, 219, 220. — Délibération, en date du 24 novembre 1550, sur la réédification des maisons du Petit-Pont, 226, 227. — La Ville fait demander au Chancelier de France les lettres patentes nécessaires pour la reconstruction susmentionnée, 235. — Extrait d'un arrêt du Parlement, en date du 8 avril 1551, prescrivant une enquête sur l'opportunité de la démolition des maisons du Petit-Pont, 243, 244. — Ordre aux maîtres des œuvres de procéder immédiatement à cette démolition, 244. — Nouvelle démarche entreprise afin d'obtenir les lettres patentes nécessaires pour la réédification des maisons du Petit-Pont, 261. — En septembre 1551, des maîtres maçons visitent le Port au Foin, afin de constater quels sont les travaux nécessaires en cet endroit, 263, 264. — Toisé du quai nouvellement construit à partir de l'arche Beaufilz, 266. — Délibération en date du 4 janvier 1552, concernant le pavage des chaussées et les devis des réparations du Petit-Pont, 277, 278. — Le Bureau de la Ville soumet à l'examen des hommes compétents le projet des réparations du Petit-Pont, 279, 280. — Le Bureau de la Ville consulte des experts sur la nature des travaux qui doivent être entrepris au Petit-Châtelet, et sur le projet des réparations du Petit-Pont, 280. — Le projet présenté par les maîtres des œuvres pour la réparation du Petit-Pont est approuvé par l'architecte Philibert Delorme et l'ingénieur Louis Meigret, 280, 281. — Rapport des maîtres des œuvres sur les travaux qui doivent être exécutés au Petit-Châtelet, 293, 294, 295. — Examen des poutres destinées à étayer le Petit-Pont, 297.

INDEX.

A

Abelly, bourgeois, 134.
Abelly (Antoine), bourgeois, 51, 279.
Abot, conseiller au Parlement, 60, 117, 124, 256, 285.
Achères (Le sieur d'), 11.
Alan (Thomas), bourgeois, 131.
Albert (Léon-Baptiste), ou plutôt Alberti, peintre et sculpteur, 172 et note 1.
Aleaulme (Roger), *alias* Aleaume, dizenier, 55, 279.
Alençon (Charles-Maximilien, improprement nommé duc d'), troisième fils de Henri II, 214 et note 4.
Alexandre (Nicolas), bourgeois, 74, 96, 105, 112, 114, 118, 125, 215, 307.
Allaire (Nicolas), procureur au Châtelet, 307.
Allegrain, correcteur, 117.
Allegrin, conseiller au Parlement, 285.
Amaulry (Claude), maçon, 213, 214.
Anthenis, *alias* Anthonis, général de la justice des Aides, 134, 256.
Arcas, 177.
Aronde (Richard d'), locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame, 261, 262.
Asnières (D'), bourgeois, 132, 134.
Asnières (D'), conseiller des généraux des Aides, 215, 285.
Athis (Le sieur d'). Voir Viole (Pierre).
Attichi (Le sieur d'). Voir Hacqueville (Nicole de).
Aubery (Christophe), 273.
Aubry (Jacques), *alias* Aubery, avocat au Parlement, 23, 24; échevin, 61, 62, 63, 74, 77, 81; lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 281.
Aubry (Nicolas), bourgeois, 105.
Audouart, conseiller au Parlement, 61, 63, 285.
Auger (Adrien), bourgeois, 75.
Aumale (François de Lorraine, duc d'), 126, 139 et note 1, 140.
Auvergne (François d'), avocat au Parlement, 22.
Auvergne (Nicolas d'), bourgeois, 118.
Avançon (Le seigneur d'), maître des requêtes, 212.

B

Bachelier, huissier, 124.
Bachelier (Eustache), bourgeois, 125.
Bachelier (Martin), greffier provisoire, 304, 306.
Bachelier (Regnauld), commis au greffe de la Ville, 77, 121, 123, 156, 157, 201, 229, 304; greffier de la Ville, 307, 308, 309, 311, 312, 317.
Bagorré (Claude), bourgeois, 105.
Bahuel (Thomas), bourgeois, 74.
Bahuet (Philippe), locataire du moulin de la Gourdine, 250.
Baillet (René), maître des requêtes, conseiller de la Ville, souvent mentionné sous le nom de sieur de Scaulx, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 34, 43, 44, 50, 58, 61, 66, 75, 82, 100, 130, 132, 158, 159, 188, 195, 214, 235 et note 2, 254, 255, 256, 257, 260, 297, 298.
Baillif, président à la Chambre des comptes, 254.
Bailly (Adam), bourgeois, 32, 53.
Balancier (Jacques), dizenier, 55.
Balles (Pierre de), bourgeois, 307.
Bandeville (Le seigneur de), 93, 94, 95, 254, 257.
Barbe (Jacques), dizenier, 55, 134, 307.
Barbedor (Guillaume), bourgeois, 125.
Barbezieux (Antoine de la Rochefoucauld, seigneur de), 264, 265 (note 1).
Bardon, avocat, 112.
Barillon, bourgeois, 47.
Barjot, bourgeois, 34.
Barjot, conseiller au Parlement, 117, 124.
Basannier (Jean), *alias* Basanier, quartenier, 20, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 43, 44, 45, 46, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 74, 75, 77, 95, 100, 105, 112, 113, 114, 115, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 131, 132, 134, 186, 215, 279, 285, 291, 303, 305, 306.
Bastonneau, notaire au Châtelet, 132, 252.
Bastonneau (François), bourgeois, 117.
Bastonnier (Michel), lieutenant des hacquebutiers de la Ville, 4.

Baudequin, notaire au Châtelet, 250.
Bayard, secrétaire du Roi, 53, 63.
Bazin (Guillaume), bourgeois, 51, 118.
Bazin (Jean), dizenier, 55.
Beannyer (Guillaume), bourgeois, 13, 125.
Beauclerc (Aubert), contrôleur général des deniers communs, 147.
Beaupré (Jean Legendre, vicomte de), capitaine des gens de métier, 161, 163.
Beausault (Jean), maçon, 213, 214.
Beauvais (Robert de), receveur des pauvres, 26, 27; procureur à la Chambre des comptes et contrôleur des deniers communs, 146, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 187, 188, 190, 217, 241, 261, 264, 266, 267, 280, 296, 297, 309, 310, 311.
Beingné (Philippe de), bourgeois, 53.
Belier (Jean), dizenier, 54, 55.
Bellarmato (Jérôme), ingénieur du Roi, 227, 263.
Bellechere (Jean), marchand, 237.
Bellée (Jean), *alias* Belée, charpentier juré, 213, 214, 252, 279, 280, 293, 295.
Bellée (Jean), dizenier, 55.
Bellot (Jean), capitaine des archers de la Ville, 233.
Benard (Pierre), capitaine des arbalétriers de la Ville, 233.
Benevent, bourgeois, 74, 117, 125.
Benoise (Jean), procureur de la Ville, 4.
Benoist (Pierre), fermier du poisson de mer, 67, 69.
Bequet, bourgeois, 124, 128.
Bequet (Nicolas), cinquantenier, 55, 125.
Berjeon (Henri), notaire au Châtelet, 298, 301.
Bergeron, 22.
Berthelemy, bourgeois, 30.
Berthelemy, conseiller au Parlement, 285.
Berthelemy, correcteur des comptes, 118.
Berthelemy, procureur au Parlement, 118.
Berthelemy (Denis), marinier, 208.
Berthelemy (Denis), quartenier, 20, 29, 30, 31, 38, 40, 43, 44, 51, 53, 55, 56, 57, 60, 61, 63; échevin, 66, 67, 74, 75, 77, 78, 82, 83, 90, 95, 101, 102, 105, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 130; échevin et conseiller de Ville, 130, 131, 132, 134; conseiller de Ville, 153, 155, 158, 159, 188, 190, 241, 258, 259, 302, 303, 305.
Berthelemy (Jean), conseiller de Ville, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 28, 29, 30, 34; échevin et conseiller de Ville, 37, 38, 39, 40, 44, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 63, 65; conseiller de Ville, 66, 75, 82, 100, 105, 112, 114, 121, 127, 130, 144, 147, 158, 159, 188, 190, 258, 305.
Berthelemy (Denis? ou Jean?), 186, 214, 226, 232, 234, 256, 264, 267, 268, 278, 285, 297, 299, 301.
Berthelot, conseiller au Parlement, 124, 285.
Berthereau, secrétaire du Roi, 231, 235.
Bertrand (Vincent), dizenier, 55.
Bertrand (Zacharie), bourgeois, 257.
Bertrandi (Jean), président au Parlement, 84 et note 1.
Besle, conseiller au Châtelet, 307.
Besle (Robert), *alias* Belle, bourgeois, 112, 114.
Bethisy (Nicolas), bourgeois, 112.
Bicourt (De), maître des comptes, 75.
Bigant (Jean), bourgeois, 61, 63, 118.
Binart, bourgeois, 45.
Bisange (Jean), *alias* Bissange, dizenier, 55.
Blanchet (Jean), bourgeois, 112.
Boigny (Le sieur de). Voir Perdrier (Pierre).
Bochetel, secrétaire du Roi, 41, 43, 46, 70, 89, 99, 212, 242.
Bodin (Jean), maître passeur d'eau, 316.
Boisy (Le seigneur de), 5, 6.
Boivin, bourgeois, 257.
Bonacoursy, 92.
Bonnare (François), bourgeois, 257.
Bonnault, bourgeois, 30.
Bonnelle (André), bourgeois, 74.
Bonnet (André), bourgeois, 112.
Bonneul (Andry), bourgeois, 96.
Boquet (Jean), bourgeois, 112.
Bordier (Jacqueline), veuve du peintre Dorigny, 256.
Bornay (Girard de), *alias* Bournay, locataire d'une des maisons du pont Notre-Dame, 261.
Bouchart (Jean), sieur de Champigny, conseiller de Ville, 15, 16, 17, 19, 21, 30, 31, 50, 52, 53, 63, 66, 75, 90, 100, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 127, 130, 132, 147, 155, 158, 159, 188, 232, 234, 239, 241, 256.
Boucher (Jean), bourgeois, 285.
Boucher (Jean), cinquantenier, 13, 55, 96; quartenier, 160, 186, 200, 215, 257, 259, 279, 285, 305, 307.
Boucheron (Claude), procureur général à la cour des Aides, 297, 298.
Bouchiny (Robert), ou plutôt Bouchigny, chanoine du chapitre de Paris, 127, et note 3.
Boué (Denis), cinquantenier, 55.
Boué (Guillaume), bourgeois, 153.
Boué (Pierre), bourgeois, 125.
Bouete, *alias* Boueste, conseiller au Parlement, 117, 124, 256, 291.
Bouete, procureur au Parlement, 118.
Boulencourt (Le sieur de). Voir Luillier (Jean).
Boullard (Hugues), bourgeois, 114.
Boullault, bourgeois, 125.
Boullault (Léon), bourgeois, 319.
Boullenger (Jean), bourgeois, 96, 118.
Bouquet, bourgeois, 30.
Bourbon (Le cardinal de), 18 et note 2, 19, 20, 21, 102, 141, 221, 299, 302, 313, 314.
Bourdereul (Claude), bourgeois, 105.
Bourdin, secrétaire du Roi, 197, 199, 247, 248, 320.
Bourdin (Michel), bourgeois, 153.
Bourgoing, conseiller au Parlement, 156.
Bourguignon (Abel), *alias* Le Bourguignon, avocat du bailliage, 29, 63, 125, 297, 298.
Bourlon (Philibert), cinquantenier, 55.
Boursier (Germain), bourgeois, capitaine des Enfants de la Ville, 8, 112, 161, 166, 168, 169.
Boursier (Jean), bourgeois, 132.
Boursin (Jean), bourgeois, 103, 112, 118, 125, 130.
Boutin, bourgeois, 30.
Bouviller (Michel), bourgeois, 112.

Boyvin (Odo), bourgeois, 96, 112.
Bragelongne (Martin de), lieutenant particulier de la Prévôté de Paris, conseiller de Ville, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 43, 50, 52, 53, 55, 58, 61, 63, 68, 90, 95, 100, 105, 112, 113, 114, 117, 122, 124, 129, 130, 139, 146, 158, 186, 188, 190, 196, 234, 258, 259, 284, 290, 297, 305, 319.
Bragelongne (Thomas de), conseiller de Ville, 3, 10, 11, 13, 15, 16; échevin et conseiller de Ville, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24; lieutenant de la Prévôté des Marchands et conseiller de Ville, 24, 27, 28, 31, 38, 39, 40, 43, 45, 50, 52, 53, 56, 58, 61, 65, 66, 74, 81, 82, 83, 95, 100, 102, 105, 113, 117, 120, 122, 124, 127, 129, 130, 131, 153, 155, 190, 195, 200, 209, 215, 227, 231, 232, 234, 239, 241, 243, 256, 258, 264, 265, 267, 274, 277, 279, 290.
Bragelongne (Martin? ou Thomas?), 134, 301.
Braillon (Louis), conseiller de Ville, 11, 15.
Breda (Jean de), bourgeois, 285; échevin, 321.
Breton, secrétaire du Roi, 202, 205.
Brette (Emond), bourgeois, 75.
Brezé (Louis de), orthographié Breszé, 198.
Brice (Martin), bourgeois, 96, 114.
Briçonnet (Jean de), président à la Chambre des comptes, 232 et note 4.
Brisart (Guillaume), contregarde de la Monnaie, 228, 229.
Brodeau, procureur, 53.
Broutesaulge (René), bourgeois, 307.
Brullé, 152.
Bruslart (Hugues), *alias* Brullart, bourgeois, 112, 118, 125.
Brye (Le bailli de), 96.
Buchereau (Pierre), bourgeois, 74.
Budé (Dreux), 12, 15, 16.
Budé (Guillaume), sieur de Marly, conseiller de Ville, 6, 10 et note 3, 11, 15.
Burdelot, conseiller au Parlement, 285.
Burgensis, secrétaire du Roi, 74, 277.

C

Caignet (Simon), bourgeois, 96, 257.
Caillou (Jean), bourgeois, 257.
Calaïs, 177.
Calisto, 177.
Camus, *alias* Le Camus, greffier au Parlement, 262, 317.
Canaye (Les), famille de teinturiers, 102 et note 1.
Cancien (Tristan), bourgeois, 285.
Caqueton (Louis), commis du contrôle des deniers communs, 148.
Cardon (Richard), bourgeois, 96.
Carré (Pierre), sergent de la Ville, 52.
Castor, 176.
Caterine, ou plutôt Catherine de Médicis, 309.
Cely (Le sieur de). Voir Thou (Christophe de).
Cenalis (Robert), évêque d'Avranches, 26 et note 1.
Chabot (Philippe), amiral de France, 24.
Chambigez (Pierre), lieutenant des hacquebutiers de la Ville, 4.
Chambon, conseiller au Parlement, 112, 117.
Chambourcy (Le sieur de). Voir Montmirel (Thierry de).
Champigny (Le sieur de). Voir Bouchart (Jean).
Chantecler (De), conseiller au Parlement, 132.
Chappelier (Jean), bourgeois, 96, 118, 257.
Chappelot (Jean), bourgeois, 53.
Chapperon, capitaine d'artillerie, 2.
Chappes (De), bourgeois, 75.
Chapponnet (Jean), maçon, 263, 264.
Chardon, bourgeois, 43.
Chardon (Antoine), bourgeois, 61, 62, 112, 117, 118, 125, 130, 134, 261, 262.
Charles VIII, roi de France, 233, 234.
Charles (Blaise), bourgeois, 125.
Charlet, bourgeois, 34.
Charlet, conseiller au Parlement, 53, 74, 75, 132.
Charmolue (Nicole), lieutenant de la Prévôté des Marchands, 22, 23.
Charpentier, procureur au Châtelet, 118.
Charpentier (Fiacre), bourgeois, 13, 29, 61, 63; échevin, 66, 67, 74, 75, 78, 81, 82, 90, 95, 100, 101, 105, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 130, 132, 134; bourgeois, 215.
Charron, conseiller au Parlement, 117.
Charron, général de la justice des Aides, 285.
Chasteauvillain (Antoinette de), ou plutôt Châteauvillain, 141 et note 9.
Chastelier (Louis), bourgeois, 130.
Chastillon (Gaspard de Coligny, seigneur de), ou plutôt Châtillon, gouverneur de Paris, 263, 264 et note 1, 265, 287, 288.
Chastillon (Le seigneur de), ou plutôt Châtillon, 300.
Chastillon (Odet de Coligny, cardinal de), ou plutôt Châtillon, 146 et note 3.
Chaudière (Louis), capitaine du groupe des imprimeurs, 163.
Chaudière (Robert), bourgeois, 53.
Chauldière (Regnauld), bourgeois, 125.
Chauvet (Nicolas), capitaine des archers de la Ville, 4.
Chauvet (Pierre), dizenier, 55.
Chenard, bourgeois, 131.
Chesnard (Pierre), dizenier, 54.
Chesnault (Philippe), bourgeois, 96.
Chesneau, bourgeois, 34.
Chevalier, bourgeois, 105.
Chevalier, notaire au Châtelet, 250.
Chevalier (Guillaume), bourgeois, 74.
Chevillart, bourgeois, 127.
Chevremont (Robert), dizenier, 55, 153.
Chevrier, 5.

Choart (Claude), bourgeois, 279.
Choart (Guillaume), échevin, 195, 214, 215, 218, 221, 226, 232 et note 5, 234, 239 et note 1, 241, 256; bourgeois, 285, 307.
Choppin, bourgeois, 117.
Choppin (Jean), échevin, 26 et note 4, 27, 28, 29, 34, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 58; bourgeois, 61, 112, 134.
Chouart, bourgeois, 134.
Chouart (Guillaume), bourgeois, 75, 114, 131.
Clagny (Le sieur de). Voir Lorme (Philibert de).
Clausse, bourgeois, 30.
Clausse, secrétaire du Roi, 80, 91, 97, 114, 121, 145, 198, 200, 213, 260, 288.
Clericy, docteur en théologie, 46.
Clèves (François, duc de), 140 et note 7.
Clozeau (Pierre), bourgeois, 118.
Coignet (François), 159.
Coignet (Mathieu), bourgeois, 118.
Colas (Jean), *alias* Collas, bourgeois, 117, 131, 134.
Compans (Noël de), dizenier, 55, 307.
Comtal (Thibaut), bourgeois, 105.
Condé (Louis de), 140 et note 5.
Connan (De), secrétaire, 72, 205.
Constantin (Jean), avocat au Châtelet, 91.
Contesse (Jean), apothicaire, 118, 279.
Contesse (René), notaire, 118, 125, 306.
Coquel (Hubert), *alias* de Coqueil, bourgeois, 112, 125.
Coqueret (Nicolas), bourgeois, 13.
Coquillart (Jacques), bourgeois, 29.
Cordelle (Jean), notaire au Chatelet, 83, 96, 250, 256.
Cornille, marchand d'Anvers, 142.
Cornu (Jean), dizenier, 55.
Cornu (Léon), dizenier, 153.
Cotart (Robert), sergent de la Ville, 52.
Courle (Jacques), dizenier, 55.
Courtin (Guichard), quartenier, 6; échevin, 11 et note 2, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21; quartenier, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 43, 44, 52, 53, 55, 58, 60, 61, 74, 96, 105, 114, 117, 122, 124, 127, 130, 131, 132, 134; échevin, 136, 139, 144, 146, 150, 151, 153, 158, 159, 186, 188, 190, 195, 214, 215, 218; quartenier, 256, 259, 305, 307.
Courtin (Jean), auditeur des comptes, conseiller de Ville, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 26, 28, 29, 30, 31, 40, 43, 46, 50, 51, 56, 58, 61, 63, 68, 74, 75, 81, 83, 95, 105, 112, 113, 117, 124, 130, 131, 132, 134, 139, 144, 153, 155, 158, 159, 188, 190, 232, 234, 239, 256, 258, 264, 267, 274, 284, 290, 297, 299, 301, 305, 319.
Cousin (Philippe), notaire au Châtelet, 144.
Cousinot (Jean), marchand, 46, 53, 96, 112, 114, 117, 128, 130, 279.
Cramoisy, bourgeois, 34.
Cramoisy (Jean), bourgeois, 96, 112.
Cramoisy (Philippe), cinquantenier, 29, 46, 53, 55.
Cressé (Simon), bourgeois, 114, 117, 125.
Crevecueur (Jean de), bourgeois, 75, 96, 105, 134.
Crevecueur (Philibert de), cinquantenier, 54, 96, 105, 114, 125, 128, 130, 134, 215, 279, 285.
Croisart (Pierre), dizenier, 55.
Croquet (Jean) échevin, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et note 2; quartenier, 20, 29, 30, 31, 34, 38, 43, 44, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 74, 75, 96, 105, 117, 122, 124, 127, 130, 132, 134, 160; conseiller de Ville, 160, 188, 190, 195, 214, 226, 232, 234, 239, 256, 259, 264, 267, 268, 277, 279, 284, 285, 297, 299, 301, 305.
Croquet (Nicolas), bourgeois, 307.
Croton, 177.
Cueilly (Jacques de), bourgeois, 105, 114, 130.
Cupido et Cupidons, 166, 178.
Cybele, 174.

D

Dampmartin (Jean), bourgeois, 13, 40, 46, 51, 53, 96, 105, 118, 125, 128, 134, 279.
Dampont, 22.
Dampont (François), dizenier, 55.
Damyens (Jean), dizenier, 54.
Danès (Claude), bourgeois, 112, 114, 125.
Danès (Guillaume), échevin, 3, 4, 6, 9, 10, 11, et note 2; quartenier, 20, 29, 30, 31, 38, 40, 43, 44, 46, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 74, 75, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 132, 134, 186, 200, 215, 256, 279, 305, 307.
Danès (Jacques), bourgeois, 53, 105, 114, 134.
Danès (Jean), bourgeois, 96.
Danès (Nicolas), dizenier, 55.
Danisi, bourgeois, 124.
Danisi (Léon), *alias* Danisy, bourgeois, 51, 53, 118.
Danisy (Bastien), bourgeois, 117.
Danisy (Jacques), bourgeois, 306.
Daubray, bourgeois, 134.
Daubray (François), 35, 43.
Daubray (Jean), bourgeois, 114, 118, 132, 285, 307.
Daubremont (Étienne), dizenier, 54.
Daubremont (Jacques), dizenier, 54.
Dautart (Jean), bourgeois, 105.
Dauvergne (Claude), cinquantenier, 53, 55.
Davenet, 185.
David (Jacques), bourgeois, 96, 114, 118, 125.
David (Le prophète), 26.
Deaurati (Pierre Doré, mentionné sous le nom de), jacobin, 26 et note 2.
Derez (Valleran), dizenier, 43, 45, 55.
Debresme (Thomas), *alias* De Bresme, bourgeois, 105, 114.
Dechon (Jean), *alias* De Chon, fontainier, 93.
Defresnes (Claude), *alias* Defresne, bourgeois, 105, 257, 279.

Dehere (Noël), *alias* De Here, bourgeois, 96, 130.
Delacourt (Nicolas), dizenier, 55.
Delacroix, commissaire, 124.
Delacroix, maître des comptes, 136.
Deladehors (Étienne), bourgeois, 118, 125.
Delafa (Jacques), bourgeois, 46.
Delagrange, secrétaire du Roi, 89.
Delahaye (Hubert), dizenier, 55, 153.
Delalen (Ancelot), bourgeois, 96.
Delaplanche (Martin), *alias* Planche, bourgeois, 125, 134.
Delaporte, conseiller au Parlement, 132.
Delarby (Pierre), dizenier, 55.
Delassus (Pierre), dizenier, 45, 55, 96, 105.
Delion, *alias* Delyon, Dulion et Dulyon, conseiller au Parlement, 61, 63, 117, 124, 256.
Delorme (Philibert). Voir Lorme (Philibert de).
Deluc (Jean), bourgeois, 75, 118.
Dembeez, bourgeois, 34.
Demoy (Louis), dizenier, 55.
Denise, procureur, 96, 112, 118, 125.
Deprumes (Mery), bourgeois, 45.
Desainct (Jean), *alias* Desainctz, dizenier, 54.
Desasses, conseiller au Parlement, 117.
Descordes, bourgeois, 134.
Des Essars (Claude), lieutenant de l'artillerie en Picardie, 141 et note 12, 142.
Desfroissis (Gilles), maître de forges dans le Nivernais, 65, 66, 69, 77, 268, 269, 270, 271, 272, 273.
Des Hotelz (Pierre), 82.
Desmaretz (Jean), avocat, 118.
Desmarquetz (Jean), solliciteur de l'église Saint-Eustache, 250, 252.
Despoignys (Jean), bourgeois, 105.
Desprez, conseiller, 117.
Desprez (Robert), cinquantenier, 13, 45, 55; échevin, 261, 264, 266, 267, 268, 274, 277, 278, 280, 284, 285, 290, 293, 297, 299, 301, 302, 303, 304, 319.
Desprunes, bourgeois, 47.
Destaiz (Pierre), gardien dans la ménagerie du Roi, 90.
Destas, avocat, 125, 127, 131, 215.
Destas, bourgeois, 34, 46, 75, 105.
Destas, maître des comptes, 132.
Devyn (Henri), bourgeois, 45.
Docebot (Guillaume), dizenier, 55.
Dohin (Faron), marinier, 208.
Dollet (Pierre), commis au greffe du Châtelet, 88.
Dolu, bourgeois, 30, 34.
Dordereau (Jean), dizenier, 55.
Dorigny (Charles), peintre, 227, 256.
Doriot, bourgeois, 30.
Doriot (Nicolas), marchand, 134, 297.
Doublet (Jean), dizenier, 55.
Driart (Guillaume), lieutenant des arbalétriers de la Ville, 4.
Drouet (Jean), dizenier, 55.
Drouyn (Guillaume), dizenier, 55, 307.
Du Bellay (Jean), cardinal, évêque de Paris, 25 et note 2, 85, 92, 221; cardinal, 302.
Du Belloy (Antoine), seigneur de Francières, 229 et note 2, 230.
Du Bicuet (Germain), maître passeur d'eau, 316.
Du Bourgeois (Guillaume), bourgeois, 118.
Duboys, procureur au Parlement, 47.
Duboys (Guillaume), cinquantenier, 55.
Duboys (Jacques), bourgeois, 112.
Duboys (Nicolas), bourgeois, 74, 112.
Dubuz (Jean), bourgeois, 13, 307.
Duchesne (René), dizenier, 55.
Duclou (Guillaume), bourgeois, 114.
Ducoquier (Hubert), bourgeois, 53.
Dudrac (Adrien), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 3, 10, 11, 12, 15, 19, 22, 27, 30, 40, 43, 46, 61, 66, 68, 81, 124, 132, 146, 155, 188, 190, 226, 234, 256, 259, 285, 304.
Du Fay (?), échevin, 131 et note 2.
Dufour, bourgeois, 75, 130, 134, 257, 285.
Du Hamel, bourgeois, 34.
Duluz (Jean), bourgeois, 63, 132.
Dumas (Jean), maître de poste, 91.
Du Mesnil, bourgeois, 30.
Dumont, bourgeois, 51, 118.
Dumont, conseiller des requêtes du Palais, 61.
Dumont (Hugues), cinquantenier, 54, 55.
Du Mortier (Le sieur). Voir Guillard (André).
Dumoulin (Jacques), bourgeois, 96.
Dumoulin (Louis), bourgeois, 130, 307.
Du Moussoy, avocat au Parlement, 53.
Du Pré, secrétaire, 69.
Dupuis (Gilles), *alias* Dupuys, bourgeois, 105, 125, 279.
Durant (Claude), canonnier ordinaire du Roi, 142.
Du Riant, bourgeois, 34.
Du Riant, conseiller au Parlement, 75.
Dubu (Michel), bourgeois, 118, 125, 152; cinquantenier, 153, 307.
Du Rueil, bourgeois, 46.
Dusaulsay (Jean), dizenier, 55.
Dusaulsay (Robert), dizenier, 55.
Duseau (Michel), bourgeois, 125.
Du Thier, *alias* Duthier, secrétaire du Roi, 85, 90, 127, 223, 224, 225, 231, 236, 243, 263.
Du Tillet, greffier au Parlement, 244, 289.
Dutoy (Thomas), sergent de la Ville, 52.
Duval, conseiller au Parlement, 132.
Dyer (Pierre), bourgeois, 105, 118.

E

Eleonor, improprement nommée Alienor et Leonor, reine de France, 81, 116.
Enghien (Jean de Bourbon, comte d'), 140 et note 4, 293.
Enjorrant, *alias* Anjorrant, avocat au Parlement, 11; conseiller au Parlement, 256.
Espinay (Jean d'), bourgeois, 112, 117.
Espoigny (D'), *alias* Espoignyz, bourgeois, 130, 134.
Étampes (Jean de Brosse, duc d'), 143 et note 1, 144.
Étampes (Jean de la Barre, comte d'), lieutenant du Roi à Paris, 301.
Étienne (Robert), bourgeois, 53.
Eustace (Pierre), dizenier, 55.

IMPRIMERIE NATIONALE.

F

Fauchet, *alias* Faulchet, procureur au Châtelet, 43, 114, 118, 125, 128, 132, 134, 285.
Favyn, bourgeois, 30.
Favyn (Pierre), bourgeois, 32, 51, 61, 63.
Ferrare (Hercule d'Est, duc de), 138, et note 2.
Ferrare (Hippolyte d'Este, cardinal de), 141 et note 7, 146.
Ferrare (La princesse de), 138, 139.
Ferron, bourgeois, 30.
Feullet (Jean), le jeune, bourgeois, 285.
Finet (Robert), mesureur de charbon, 142.
Fleury, bourgeois, 117.
Fleury, conseiller au Parlement, 124.
Flora, *alias* Flore, 174.
Fontaine (Jean), charpentier juré, 213, 279, 280.
Formé, procureur, 285.
Fortin (Pierre), bourgeois, 153.
Foucault (Nicolas), bourgeois, 53, 112, 114, 125, 128, 215.
Foucroy (Antoine), dizenier, 55.
Fourmaget, *alias* Fromaget, bourgeois, 51, 75, 117.
Fournier, 152.
Frager, maître des comptes, 132.
François Ier, mentionné nominativement ou sous son titre de Roi, 1 à 88, *passim;* mentionné nominativement, 147, 148, 149, 153, 155, 182, 183, 184, 190, 250.
Fraulde (Jacques), dizenier, 55.
Fremyn (Girard), *alias* Fremin, dizenier, 51, 55, 279, 307.
Frenesse (Le cardinal), *alias* Frenèze, mais plutôt Farnèse, légat du Saint-Siège, 6 et note 4.
Fresnes (Simon de), sergent de la Ville, 52.
Froncières (Jean de), dizenier, 55.
Fumée (Martin), maître des requêtes, 238.

G

Gange (Claude de Coninghan, seigneur de), gentilhomme de la maison du Roi, 265 et note 3.
Garrault, bourgeois, 134.
Garrault (François), bourgeois, 13, 112, 257.
Garrault (Jean), bourgeois, 63, 75, 132, 134.
Gasteau (Antoine), bourgeois, 96.
Gaultier, commis du contrôle des deniers communs, 148.
Gaumont (Jean de), bourgeois, 134.
Gaurolles (Antoine), 91.
Gay (Jean), bourgeois, 96, 257.
Gayand (François), receveur de Gisors, 125, 130, 132.
Gayant, bourgeois, 30.
Gayant (François), bourgeois, 134.
Gayant (Louis), *alias* Gayand, conseiller au Parlement, 61, 63; prévôt des marchands, 66, 67, 70, 74, 75, 77, 81, 82, 90, 95, 100, 101, 102, 105, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 130, 131, 133; conseiller au Parlement, 256, 291.
Gedouyn, secrétaire du Roi, 250, 311.
Geneviève (Sainte), 184.
Geoffroy (Guillaume), marchand, 143, 144.
Gervais (Jean), bourgeois, 306.
Gervais (Pierre), dizenier, 54.
Geuffrin, bourgeois, 134.
Geuffrin (Nicolas), marguillier de Saint-Eustache, 112, 248, 250, 252, 285.
Geufrin (Jean), bourgeois, 112.
Gilbert (Antoine), teinturier, dizenier, 54, 112, 114, 117, 142.
Gilles (Michel), cinquantenier, 54.
Girard (Claude), maître charpentier, 163, 297.
Giry (Louis de Longwy, cardinal de), 25 et note 6.
Gobillon (Christophe), bourgeois, 112.
Godart (Séverin), notaire au Châtelet, 152, 160.
Godeffroy (Denis), bourgeois, 125.
Godeffroy (Henri), quartenier, 20; échevin, 22 et note 2, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 34; quartenier, 40, 44, 45, 51, 54, 58, 60, 61, 63, 75, 95, 112, 117, 124, 127, 131, 132, 215, 256, 259, 279, 305, 307.
Godefroy, conseiller au Châtelet, 307.
Goguyer, 21.
Gohet, commissaire, 117.
Gohier (Jacques), garde de la Monnaie, 228.
Gohory (Jean), dizenier, 55, 307.
Gohory (Pierre), quartenier, 20, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 43, 44, 45, 46, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 74, 75, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 128, 130, 131, 132, 134, 200, 215, 256, 259, 264, 279, 285, 305, 307.
Gontier (Jean), bourgeois, 105.
Gouffé (Pierre), juré du foin, 208.
Goulas, 312.
Goullas, bourgeois, 30, 117.
Gourlin (Jacques), dizenier, 54, 96, 307.
Goyet, avocat du Roi, 30.
Graillot (Aubert), dizenier, 55.
Grassin, conseiller au Parlement, 124.
Gregis (Étienne), marchand, 46, 53, 75, 105, 112, 114, 117, 125, 131, 134, 279, 285.
Gregis (Nicolas), bourgeois, 257.
Groslier (Jean), *alias* Grollier et Grolier, trésorier de France, 104, 279, 293, 295.
Guedon, bourgeois, 117.
Guedon (Nicole), *alias* Guesdon, avocat, 51, 63, 114, 118, 215.
Guenault (Jean), bourgeois, 61, 63, 112, 114, 118, 132.
Guerard, bourgeois, 34.
Guerard (Jean), vendeur de bétail, cinquantenier, 55, 58, 61, 63, 74, 75, 125.

Gueret (Jean), bourgeois, 96.
Guerin, bourgeois, 43.
Guerin (Étienne), bourgeois, 74, 96.
Guerin (Jean), bourgeois, 63.
Guerrault (François), bourgeois, 118.
Guerrault (Jean), bourgeois, 105, 112, 118, 125.
Guespin (Jacques), dizenier, 55, 153.
Guichard (François), bourgeois, 105, 118, 125.
Guichon (Jean), dizenier, 55.
Guilgan (Bauldichon), dizenier, 55.
Guillain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie, 163, 201, 208, 214, 264, 293.
Guillard (André), souvent mentionné sous le nom de sieur Du Mortier, conseiller de Ville, 3, 6, 15; conseiller de Ville et prévôt des marchands, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31; conseiller de Ville, 43, 46, 61, 103, 158, 159; membre du conseil privé du Roi, 254, 255, 256, 257, 258, 260.
Guillard (Nicolas), bourgeois, 132.
Guillemot (René), bourgeois, 131.
Guise (Le cardinal de). Voir Lorraine (Le cardinal de Guise, dit plus tard cardinal de).
Guise (Le duc de), 139, 140, 150.
Guy (Jean), bourgeois, 125.
Guyot (Claude), contrôleur de l'audience de la Chancellerie, prévôt des marchands, 136, 139, 144, 146, 153, 155, 158, 159, 164, 168, 186, 188; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 188, 190, 195, 196, 214, 215, 218, 226, 228, 231, 232, 234, 236, 239, 241, 242, 247, 249, 252, 256, 261, 264, 267, 268, 274, 277, 278, 284, 285, 290, 297, 299, 301, 304, 308, 318, 319.
Guyot (Henri), 273.

H

Hac (Audry), bourgeois, 112.
Hac (Nicolas), quartenier, 20, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 44, 45, 46, 52, 53, 55, 60, 61, 63, 74, 75, 96, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 131, 132, 134, 186, 200, 215, 257, 279, 285, 305, 307.
Hacqueville (De), maître des comptes, 136.
Hacqueville (De), président des requêtes au Parlement, 117.
Hacqueville (Nicole de), sieur d'Attichi, avocat au Parlement, lieutenant de la Prévôté des marchands et conseiller de Ville, 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23.
Hacqueville (Nicole de), fils du précédent, avocat au Parlement, lieutenant de la Prévôté des marchands, 22, 23, 24.
Hamel (Denis), plombier, 93.
Hamel (Jean), procureur au Parlement, 53.
Hamelin (Pierre), bourgeois, 105.
Hardi (Philippe), dizenier, 55.
Haultement (Thibaut), bourgeois, 62.
Hellé, 177.
Helye (Nicole), bourgeois, 153.
Hennequin (Jean), sieur de Tasnières, marguillier de l'église Saint-Eustache, 74, 250 et note 1, 252, 257, 285.
Hennequin (Oudart), conseiller de Ville, 195, 214, 215, 226, 231, 234, 256, 259, 264, 267, 268, 277, 279, 284, 285, 297, 299, 301, 305, 319.
Hennequin (Pierre), procureur du Roi à la justice des Monnaies, 208.
Hennequin (Simon), greffier des présentations au Parlement, 232.
Hennequyn, conseiller au Parlement, 47.
Henri II, mentionné nominativement ou sous son titre de roi, 77 à 321, *passim*.
Henry (Christophe), dizenier, 55.
Hercules, *alias* Herculles, 5, 10, 169, 170, 171, 175, 177.
Herlement (Jacques), bourgeois, 68, 105.
Hermant (Jacques), bourgeois, 118, 125, 128, 134, 153.
Hervieu (Gabriel), 54.
Hesselin (Balthasar), bourgeois, 112.
Hesselin (Jean), greffier de la Ville, 148, 301.
Hochecorne (Ferry), garde de la Monnaie, 228.
Horry (Jacques), dizenier, 55.
Hotman (Pierre), bourgeois, 105.
Houdan (Adrien de), dizenier, 55.
Hault (Nicolas), dizenier, 55.
Hubert (Jean), boucher, 53.
Huet (Jean), dizenier, 55.
Huot (Jean), dizenier, 55.
Huot (Regnault), cinquantenier, 55.
Hutin (Nicolas), maître passeur d'eau, 77, 208, 316.
Hylas, 177.

I

Iris, 178. — Isernay (Le sieur d'), 6. — Iverny (Le sieur d'). Voir Longuejoe (Thibaut de).

J

Jacquelot, bourgeois, 128.
Janotin, commissaire, 43, 285.
Janotin (Robert), dizenier, 55.
Jeaudouyn, bourgeois, 134.
Joly, commissaire, 128.
Josse, prêtre, 32.
Jourdain, bourgeois, 30.
Jumeauville (Le sieur de). Voir Paillart (Jacques).

K

Kerver (Jacques), quartenier, 29, 31, 34, 38, 40, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 63, 74, 96, 112, 114, 117, 124, 128, 130, 131, 134, 186, 257, 279, 305, 307.

L

La Blanchemotte (Girard Ridé, seigneur de), 56.
La Bourdaisière (Philibert Babou, sieur de), trésorier de France, 85 et note 3, 86.
La Chesnaye (De), général des finances, 93, 94, 95, 101, 104, 119, 121, 240, 269.
Laffille (Jean), bourgeois, 307.
La Fontaine (Hugues de), *alias* Lafontaine, marguillier de Saint-Eustache, 248, 250, 252, 257.
La Hargerie (Le sieur de), maître d'hôtel du Roi, 85.
La Lanterne (De), bourgeois, 134.
Lamaque (Jean), bourgeois, 105, 153.
La Marche (Robert IV de la Marck, dit le maréchal de), 221 et note 3, 269.
Lamoureux (Jean), 92.
Lamy, bourgeois, 30, 34.
Lamy (Pierre), bourgeois, 125, 130.
Langlois (Jean), maître passeur d'eau, 316.
La Place (De), bourgeois, 74.
La Place (Jean de), bourgeois, 29.
La Place (Nicolas de), bourgeois, 45.
Larcher (Gervais), conseiller de Ville, 10, 11, 12, 15, 17, 20, 21, 26.
Larcher (Guillaume), fils du précédent, conseiller de Ville, 26, 27, 28, 30, 34, 38, 43, 45, 46, 50, 51, 56, 58, 61, 63, 65, 66, 68, 74, 75, 81, 83, 90, 100, 102, 105, 112, 114, 117, 120, 129, 130, 134, 139, 147, 153, 155, 159, 188, 190, 195, 200, 215, 226, 231, 232, 234, 239, 241, 256, 259, 267, 268, 277, 297, 299, 301, 305, 319.
Larcher (Simon), greffier de la Ville, 301.
Larcher (Simon), proviseur du collège de Lisieux, 92.
La Rivière (Antoine de), marchand de bois, 252.
La Rivière (Philippe de), bourgeois, 153.
La Rocheposay (Jean Chasteignier, seigneur de), improprement nommé de La Roche de Pouzay, maître d'hôtel du Roi, 85 et note 5.
La Rochepot (François de Montmorency, seigneur de), gouverneur de Paris, 141 et note 13, 142, 151, 153, 264, 265, 287, 288.
La Roche-sur-Yon (Charles de Bourbon, prince de), 144 et note 4.
La Rosière (De), *alias* La Rozière, conseiller au Parlement, 117, 134.
Larousse, bourgeois, 30.
La Saulnerye (François de), capitaine des gens de métier, 161, 163.
La Table (Jean de), *alias* Delatable, marchand, 29, 208.
Laube (Léonnet de), marchand, 69.
Laubespine (De), secrétaire du Roi, 34, 35, 58, 68, 93, 117, 123, 128, 137, 150, 189, 192, 201, 202, 210, 217, 248, 249, 253, 255, 292, 293.
Laubigeois (Jean), *alias* Lobigeois, bourgeois, 40, 46, 112, 117, 125, 132, 134, 252, 285.
Laurens (Jean), geôlier, 75, 96, 118, 125.
La Vaudonère, conseiller de Ville, 6.
La Viezville (De), commissaire, 307.
Lavocat (Nicolas), bourgeois, 132.
Le Barge (Simon), notaire au Châtelet, 152, 160, 298.
Lebossu (Eustache), bourgeois, 96, 257, 285.
Le Breton (Gilles), maître des œuvres de maçonnerie du Roi, 280, 293, 295.
Le Breton (Guillaume), *alias* Lebreton, maçon juré, 263, 264, 280, 293, 295.
Lecamus, avocat au Parlement, 259, 307.
Lecamus (Jean), drapier, 112, 118, 257.
Lecaron (Jean), bourgeois, 257.
Lecharron (Jean), conseiller au Parlement, 32.
Lecirier (Jean), conseiller au Parlement, 285 et note 1.
Lecirier (Nicole), avocat, échevin, 95 et note 2, 100, 102, 105, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 130, 132, 134, 153, 155, 158, 159, 186, 187, 188; avocat, 261.
Leclerc, 238.
Le Clerc, conseiller au Parlement, 117.
Lecomte, avocat au Parlement, 279.
Lecomte, élu, 112.
Le Comte (Antoine), conseiller au Châtelet, échevin, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11; échevin et conseiller de Ville, 12, 13, 14, 15, 16; conseiller de Ville, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 27, 30, 39, 40, 43, 46, 50, 52, 53, 56, 58, 63, 65, 74, 81, 95, 100, 102, 105, 112, 113, 114, 117, 121, 124, 127, 129, 130, 134, 153, 155, 158, 159, 186, 188, 190, 195, 231, 256, 264, 267, 274, 285, 290, 297, 299, 305, 319.
Lecomte (Guillaume), bourgeois, 105, 125, 279.
Lecomte (Henri), cinquantenier, 55, 74.
Le Congneux (Gilles), procureur de la Ville devant le Parlement, 312.
Leconte (Charles), *alias* Lecomte et Lecompte, maître des œuvres de charpenterie, 162, 208, 214, 241, 242, 243, 251, 252, 266, 297.
Leconte (Claude), bourgeois, 45.

Leconte (Jean), marchand, 112, 114, 117, 134, 208, 279.
Leconte (Raoul), dizenier, 45, 53, 55, 96, 118, 125.
Lecorecteur, bourgeois, 30.
Lefer (Jean), dizenier, 55, 125.
Lefèvre, 312.
Lefèvre, conseiller au Parlement, 61.
Lefèvre (Charles), fermier du huitième de Grève, 68.
Lefèvre (Germain), dizenier, 55.
Lefèvre (Pierre), dizenier, 55.
Lefèvre (Vincent), bourgeois, 279.
Leflament (Jean), dizenier, 55.
Legoix, bourgeois, 30, 34.
Legoix (Robert), bourgeois, 40, 45, 61, 75.
Legras (Guillaume), bourgeois, échevin, 11 et note 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21; bourgeois, 65, 125, 128.
Legras (Pierre), bourgeois, 96.
Legros (Jacques), bourgeois, 61, 63, 96, 112, 117, 125, 130.
Lejars (Philippe), bourgeois, 105.
Lejay, bourgeois, 30.
Lejay (Jean), *alias* Legay, bourgeois, 105, 112.
Lejay (Jean), quartenier, 6, 29, 30, 31, 40, 43, 44, 51, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 63, 74, 75, 96, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 128, 132, 200, 215; échevin, 218, 226, 231, 232, 234, 239, 241, 256, 261, 264, 266, 267, 277, 278, 280, 284, 285, 290, 299, 301, 304, 307, 319.
Lejay (Philippe), bourgeois, 105, 112.
Lejay (Pierre), dizenier, 55.
Le Lieur (Germain), conseiller de Ville, 6, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 21, 28, 29, 30, 31, 34, 39, 40, 43, 46, 47, 50, 51, 61.
Lelieur (Germain), conseiller au Trésor, 83, 189.
Lelieur (Jacques), correcteur des comptes, 75.
Le Lieur (Jean), marchand, 82, 83; conseiller de Ville, 83, 90, 100, 112, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 130, 132, 134, 139, 144, 147, 153, 155, 158, 159, 188, 189, 190.
Le Lieur (Robert), conseiller de Ville, 3, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 65, 81, 82, 83.
Lelieur (Germain? ou Robert?), conseiller de Ville, 38.
Lelièvre, bourgeois, 132.
Lelièvre (Antoine), bourgeois, 74; conseiller de Ville, 144, 147, 153, 155, 159, 188, 190, 195, 200, 215, 239, 256, 259, 268, 277, 285, 297, 299, 301, 319.
Lelièvre (Claude), conseiller de Ville, 3, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 28, 29, 31, 38, 39, 47, 50, 51, 56, 58, 61, 65, 68, 81, 82, 100, 113, 114, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 130, 144.
Lelièvre (Gilles), dizenier, 55.
Lelièvre (Jean), bourgeois, 130.
Le Lorrain (Thomas), *alias* Lorrain, quartenier, 6, 29, 30, 32, 34, 38, 40, 44, 45, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 63, 112, 114, 117, 122, 124, 128, 130, 132, 134, 200, 208, 215, 256, 257, 279, 285, 305, 307; échevin, 321.
Lemaçon (Germain), *alias* Maçon et Le Maçon, trésorier du Vendômois, 307, 311, 312.
Lemaire (Étienne), bourgeois, 125.
Lemaistre, 312.
Le Maistre (Gilles), conseiller au Parlement, 91, 92.
Lemay (Claude), tailleur à la Monnaie, 228, 229.
Lemoyne, contrôleur, 105.
Lemoyne (Pierre), dizenier, 55.
Lenoir (Philippe), bourgeois, 215.
Lenormant (Claude), bourgeois, 96.
Lepaintre, dizenier, 55.
Lepaintre (Nicolas), bourgeois, 53.
Lepeuple, maître des œuvres de charpenterie, 34.
Le Picart, secrétaire, 71.
Lepredstre (François), bourgeois, 112.
Lepreux (Poncelet, *alias* Poncet), bourgeois, 51, 96, 105, 125, 134.
Le Riche (Jean), bourgeois, 13, 125.
Le Roux (Jacques), conseiller au Parlement, 27 et note 2, 40, 61, 63, 117, 124, 134.
Leroy (Pierre), notaire, 63.
Lescalopier (Jean), *alias* Lescaloppier, dizenier, 13, 55; quartenier, 132, 134, 186, 200, 215, 257, 259, 279, 285, 307.
Lescelier, bourgeois, 30.
Leschassier (Laurent), dizenier, 55.
Lescoffier (Gervais), bourgeois, 117.
Lesecq (Jacques), *alias* Lesec, bourgeois, 29, 40, 51, 114, 134.
Le Sellier (Jean), *alias* Lesellier, drapier, 96, 105, 112, 114, 125, 285.
Lesellier (Nicolas), bourgeois, 105, 285.
Lesellier (Noël), bourgeois, 118.
Lestele (René), dizenier, 55.
Lesueur, greffier des généraux des Aides, 117.
Lesueur (Claude), bourgeois, 117.
Lesueur (Jean), bourgeois, 96.
Le Tellier, bourgeois 34.
Letellier (Jean), drapier, 112.
Letellier (Nicolas), drapier, 114, 125.
Letellier (Pierre), bourgeois, 13, 112, 118, 125, 128, 134.
Letirant, bourgeois, 30.
Levasseur (Jean), bourgeois, 53, 105.
Levast (Étienne), marchand de fer, 125.
Levignetier (Jean), drapier, 53, 306.
Le Villain (Jean), bourgeois, 96.
Lezigny (Charles de Pierrevive, seigneur de), trésorier de France, 162 et note 1, 200 et note 1.
Lierot (Jean), maître passeur d'eau, 316.
Livres (Nicole de), secrétaire du Roi, conseiller de Ville, 10, 11, 12, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 38, 39, 43, 46, 50, 51, 61, 63, 68, 74, 75, 95, 102, 105, 112, 117, 124, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 139, 144, 147, 153, 155, 158, 159, 186, 188, 200, 215, 231, 232, 234, 239, 241, 256, 258, 264, 267, 268, 277, 278, 284, 285, 290, 297, 301, 305, 319.
Loblé (Jean), bourgeois, 55.
Logeat (Pierre), dizenier, 55.
Lombart, bourgeois, 30.
Lombart (Jacques), bourgeois, 96.
Longuejoe, bourgeois, 215.
Longuejoe (Thibaut de), sieur d'Iverny, maître des requêtes, 29, 232 et note 2.

Longueul (De), conseiller de la justice des Aides, 256, 291.
Longueville (Léonor d'Orléans, duc de), 141 et note 6.
Lorge (Jacques de Montgommery, seigneur de), capitaine des gardes, 58 et note 3.
Lorme (Philibert de), ou Delorme, sieur de Clagny, architecte du Roi, 225 et note, 279, 280.
Lormier (Guy), échevin, 264, 267, 274, 277, 278, 284, 285, 290, 293, 297, 299, 301, 304, 319.
Lormier (Jean), greffier de la Prévôté de Paris, 47, 50, 53.
Lorraine (Le cardinal de), 146.
Lorraine (Le cardinal de Guise, dit plus tard cardinal de), 126, 140 et note 1, 141, 145, 150, 184, 185, 219 et note 1, 221, 253, 257, 269.
Lorraine (René de), 141 et note 4.
Lospital (Michel de), conseiller au Parlement, conseiller de Ville, 61, 75, 188, 190, 226, 256, 304, 319.
Lotin, bourgeois, 51.
Lotin, conseiller des généraux des Aides, 61, 117.
Louis XI, roi de France, 148, 149, 190.
Louis XII, roi de France, 81, 182, 183.
Luillier (Cosme), échevin, 228, 231, 232, 234, 239, 241, 256, 264, 267, 268, 274, 277, 278, 284, 285, 290, 297, 299, 301, 302, 303, 304; échevin et conseiller de Ville, 306, 319.
Luillier (Geoffroy), maître à la Chambre des comptes, 92, 132, 215.
Luillier (Jacques), président des généraux des Aides, 117.
Luillier (Jean), sieur de Boulencourt, président à la Chambre des comptes, conseiller de Ville, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 30, 31, 34, 43, 50, 51, 56, 58, 60, 61, 117, 132, 146, 158, 159, 190, 214, 234, 256, 258, 304, 318, 319.

M

Macé (Philippe), receveur des deniers communs, 242, 301, 308, 310.
Macère (Louis), procureur du couvent des Chartreux, 34.
Machault (Simon de), auditeur des comptes, 64.
Maciot (Jean), trésorier des salpêtres, 299, 300.
Maciot (Vincent), *alias* Macyot, quartenier, 6, 20, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 43, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 58, 60, 61, 95, 105, 112, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 132, 134, 186, 200, 256, 305, 306.
Mahault (Cardin), bourgeois, 53, 96.
Maheu, notaire au Châtelet, 24, 301.
Maheu (Jacques), bourgeois, 130.
Maheu (Louis), bourgeois, 112.
Maheu (Nicolas), bourgeois, 105.
Mahieu, secrétaire, 309.
Maigny (Le seigneur de), 163.
Maillart, prédicateur, 276.
Maillart (Pierre), bourgeois, 96.
Maillot (Jean), dizenier, 55.
Malingre, bourgeois, 61.
Mandosse (Le sieur de), premier maître d'hôtel du Roi, 85, 113, 114, 121, 134, 192, 193, 249, 253.
Mansfeld (Le comte de), orthographié Mansfelt, 315 et note 2.
Marant, bourgeois, 30.
Marcel (Jacques), receveur général de la Ville, 43, 44, 49, 59, 66, 68.
Marcel (Jean), bourgeois, 74.
Marcel (Mathieu), bourgeois, 61, 96.
Marcel (Saint), 184.
Marcel (Simon), procureur de l'artillerie de France, 99, 101.
Marchant (Guillaume), maçon, 263, 264.
Marchant (Jean), bourgeois, 112, 114.
Marcoureau (Guillaume), dizainier, 54.
Marguerite de France, fille de François Ier, 73, 116, 180.
Marillac (Guillaume de), valet de chambre du Roi, 247.
Marle (De), bourgeois, 51.
Marle (Germain de), général des Monnaies, 301.
Marle (Le sieur de), 40.
Marle (Vaast de), seigneur de Vaugien, 232 et note 3.
Marly (Le sieur de). Voir Budé (Guillaume).
Mars, *alias* Mavors, 177, 183.
Martin (Guillaume), bourgeois, 75, 285.
Masseperote, greffier, 124.
Mathieu, bourgeois, 51.
Mathieu, conseiller de la justice des Aides, 117.
Mauclerc (Guillaume), dizenier, 55.
Mauclerc (Jean), bourgeois, 153.
Maurice, orthographié Morice, électeur de Saxe, 300.
Mayne (Claude de Lorraine, marquis du), ou plutôt du Maine, 141 et note 1; duc d'Aumale, 300 et note 4.
Mayne (La marquise du), ou plutôt du Maine, 141 et note 8.
Médée, 177.
Megissier (Denis), bourgeois, 96.
Megissier (Germain), bourgeois, 118.
Meigret, conseiller au Parlement, 47.
Meigret (Louis), ingénieur, 280.
Menant, bourgeois, 257.
Menant, contrôleur, 40, 61, 285.
Menant (Jean), bourgeois, 285.
Merault (Michel), *alias* Meraut, notaire au Châtelet, 83, 250.
Mesmes (Jean-Jacques de), maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, 34.
Mesnage, maître des requêtes, 191, 192, 193.
Mesnart (François), bourgeois, 125.
Messier (Jean), bourgeois, 117.
Mestrac (Nicole), bourgeois, 105, 114, 118.
Meudon (Antoine Sauguin, dit le cardinal de), 20 et note 1, 21, 31, 33, 34, 40, 41, 102, 275, 302, 313, 314.
Michel (Saint), 9.
Miraulmont (Ponce de), dizenier, 55, 96, 307.
Moireau (Godeffroi), bourgeois, 74, 105, 114.
Moireau (Pierre), cinquantenier, 55, 63.
Moners (Jean de), bourgeois, 29.
Montaigne (Gabriel), huissier des requêtes du Palais, 222, 263, 265.

Montchenu (Marin de), premier maître d'hôtel du Roi, 58 et note 1, 60.
Montery (Le sieur de), conseiller au Parlement, 112, 132.
Montholon (François de), orthographié Montolon, président au Parlement, 21 et note 2, 24.
Montigné, notaire au Châtelet, 24.
Montmeliart (Jacques), dizenier, 55.
Montmirel (De), conseiller au Parlement, 135.
Montmirel (Charles de), conseiller de Ville, 10.
Montmirel (Étienne de), maître des requêtes de l'hôtel, conseiller de Ville, 10; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21; conseiller de Ville, 28, 30, 34, 40, 61, 63, 66, 74, 75, 122, 127, 130, 144, 146, 158, 159.
Montmirel (Thierry de), sieur de Chambourcy, conseiller de Ville, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 32, 39, 40, 46, 50, 52, 53, 61, 63, 74, 90, 102, 112, 117, 120, 122, 127, 130, 131, 134, 144, 147, 155, 159, 208, 214, 215, 234, 256, 258, 259, 267, 268, 274, 277, 297, 305, 319.
Montmirel (Étienne (?) ou Thierry (?), conseiller de Ville, 58, 139.
Montmorency (Anne de), connétable de France, 78, 80, 127, 137, 138, 151, 185, 212, 218, 229, 231, 260, 266, 269, 288, 289, 299, 300, 311, 315, 316, 321.
Montpensier (Louis de Bourbon, duc de), 140 et note 6, 146.
Moqueron (Jean), dizenier, 55.
Moret (Archambaud de), bourgeois, 118.
Morette (Le seigneur de), mandataire du Roi, 64.
Morin (Gilles), possesseur viager du moulin de la Gourdine, 250.
Morin (Jean), lieutenant criminel, puis lieutenant civil de la Prévôté de Paris, conseiller de Ville, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 27, 28, 29, 34; prévôt des marchands et conseiller de Ville, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 56, 58, 61, 63, 65; conseiller de Ville, 74, 75, 81, 90, 93, 109, 130.
Morisson (Jean), bourgeois, 125.
Moucy, procureur au Châtelet, 307.
Moussart (Jean), bourgeois, 75.
Mousson (Jean), bourgeois, 118.
Moussoy (Pierre de), sergent de la Ville, 52.
Moussy (Claude de), *alias* Moucy, dizenier, 47, 51, 55, 74, 96, 257, 285.
Moussy (Jean de), *alias* Moucy, bourgeois, 13, 40, 51, 105, 112.
Moust (Yves), dizenier, 55.

N

Nalin (Jean), *alias* Naslin, sergent de la Ville, 52, 82.
Nanterre (Mathieu de), second président du Parlement, 250.
Nantouillet (Antoine Duprat, seigneur de), improprement nommé Nantoullet, prévôt de Paris, 43 et note 1, 83, 104, 152.
Nemours (Jacques de Savoie, duc de), 141 et note 5, 145.
Nepveu, bourgeois, 257.
Nepveu, greffier, 105.
Nepveu (Germain), cinquantenier, 54.
Neufville (Nicolas de), seigneur de Villeroy, secrétaire du Roi, 2 et note 1, 7, 20 et note 3, 29, 30, 34, 97, 101, 103.
Nevers (Louis de), 25 et note 4.
Nevers (Marie d'Albret, comtesse de), 195 et note 1.
Niceron (Jean), bourgeois, 285.
Nicolaï (Aymar), *alias* Nicolay, premier président des comptes, 135, 254, 257.
Northampton (Le marquis de), improprement nommé Norantion, ambassadeur d'Angleterre, 249, 253.
Nouveau (René de), bourgeois, 63.
Noyon (Raoul de), bourgeois, 74.
Nyverd (Jacques), dizenier, 55.

O

Oger (Adrien), bourgeois, 40.
Olivier (François), chancelier de France, 78, 149.
Orléans (Julien d'), bourgeois, 117.
Orléans (Le duc d'), fils de François Ier, 81, 87, 89.
Oudart, conseiller au Parlement, 117.

P

Paillart (Jacques), sieur de Jumeauville, conseiller de Ville, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29 (?), 30, 31, 38, 39, 40, 43, 44, 50, 52, 53, 56, 58, 61, 63, 66, 68, 74, 81, 90, 95, 102, 105, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 130, 131, 132, 134, 144, 158, 159, 186, 188, 190, 195, 215, 226, 232, 234, 239, 256, 258, 259, 267, 268, 277, 290, 301, 305, 319.
Pajot, bourgeois, 30.
Pajot, général des Aides, 63.
Palliot (Claude), *alias* Pailliot, maître du poids du Roi, 216.
Paluau (Claude), bourgeois, 297, 298; conseiller de Ville, 298, 299, 301, 305.
Paluau (Jean), bourgeois, 63.
Pan (Rolin), dizenier, 55.

Pandarus, 177.
Pandore, 176.
Panyot (Jérôme), bourgeois, 53.
Parant (Drouet), *alias* Parent, drapier, 53, 125; lieutenant du capitaine des Enfants de la Ville, 161, 166.
Parant (Pierre), bourgeois, 132.
Parfaict (Jean), *alias* Parfait, échevin, 3, 4. 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16; quartenier, 20, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 44, 46, 52, 55, 60, 61, 63, 74, 96, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 132, 186, 208, 215, 257, 279, 285, 307.
Paris (Claude), dizenier, 55.
Paris (Étienne), docteur en théologie, 302 et note 7.
Parme (Octave Farnèse, duc de), 281 et note 3.
Parmentier (Pierre), maire de Montdidier, 295.
Parroy (La dame de), 141.
Paste (Guillaume), dizenier 55.
Patroullart, bourgeois, 134.
Patroullart (Antoine), bourgeois, 132.
Patroullart (Henri), bourgeois, 46, 96, 118, 125, 257.
Patroullart (Jean), bourgeois, 130.
Paulmier (Nicolas), cinquantenier, 13, 55, 96, 152, 153; quartenier, 153, 215, 257, 285, 305, 307.
Paulmier (Pierre), mesureur de charbon, 142.
Payen, bourgeois, 30, 34.
Payen, notaire, 53.
Peletier (Pierre), *alias* Pelletier, cinquantenier, 13, 45, 55, 63, 118, 128, 307.
Peleus, 177.
Pellerin (Guillaume), dizenier, 51, 55, 96, 153.
Pellerin (Pierre), quartenier, 29, 30, 31, 34, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 63, 74, 75, 77, 96, 117, 124, 127, 131, 134, 186, 200, 215, 226, 227, 256, 279, 305, 307, 319.
Pellerin (Robert), bourgeois, 69.
Penelle (Jean), dizenier, 55.
Perant (Raulequin), bourgeois, 112.
Perdrier (François), prévôt de la Monnaie, 63, 96, 125, 134.
Perdrier (Pierre), sieur de Bobigny, greffier de la Ville et conseiller de Ville, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 15, 19, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 40, 46, 50, 58, 61, 63, 65, 66, 68, 74, 78, 80, 83, 90, 102, 112, 117, 120, 130, 131, 132, 134, 139, 147, 148, 149, 150, 151, 156, 157, 186, 190, 191, 240, 261, 264, 267, 277, 297, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 309, 312.
Perier (Jacques), dizenier, 55.
Peroton, bourgeois, 30.
Peroton (Antoine), bourgeois, 74, 105.
Peroton (Nicolas), bourgeois, 112.
Perrot, bourgeois, 34, 117.
Perrot, conseiller au Parlement, 259.
Perrot, quartenier, 6.
Perrot (Miles), bourgeois, 105.
Perrot (Nicolas), bourgeois, 13; échevin, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24; bourgeois, 51, 61, 74, 105.
Petit (Étienne), dizenier, 55.
Petit (Guillaume), receveur des barrages, 53, 75.
Petit (Mathurin), sergent de la Ville, 52.
Petit (Oudin), dizenier, 55.
Petit (Severin), bourgeois, 74, 118, 125.
Petremol (Antoine), maître des comptes, 117, 132, 215, 231, 285, 291.
Phidias, 176.
Philippe-Auguste, improprement orthographié Philipes, roi de France, 108.
Philippe de Valois, improprement orthographié Philipes de Valloys, roi de France, 108.
Philippes (Jean), bourgeois, 114.
Phœbe, 178.
Phœbus, 178.
Phryxus, 177.
Picart (Bastien), mesureur de charbon, 142.
Picart (Jean), bourgeois, 125.
Pichonnat, bourgeois, 134.
Pichonnat (Guillaume), bourgeois, 112, 125.
Picot (Denis), auditeur des comptes, échevin, 22 et note 2, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 34; auditeur des comptes, 64.
Pilleu, avocat, 75, 128.
Pilleu (Jean), bourgeois, 74.
Pilloys, auditeur des comptes, 74.
Pilloys, bourgeois, 47.
Pilloys (Eustache), bourgeois, 75.
Pinatel (Jacques), maître de la Monnaie, 213.
Pinçon (Jean), dizenier, 55.
Pinel, bourgeois, 30, 117.
Pinel (Jacques), bourgeois, 29, 40, 51, 63, 118.
Piquet (Nicolas), drapier, 53.
Plancy (De), maître des comptes, 63.
Plastrier (Nicolas), bourgeois, 45.
Platon, 178.
Plume, avocat, 75, 127.
Poart (Antoine), procureur de la Ville, 29, 78, 235.
Poart (Léonard), procureur de la Ville, 16, 29.
Poireau (Louis), maçon juré, 213, 214, 263, 264, 266, 279, 280, 293, 295.
Pollux, 176.
Pommereul, bourgeois, 30.
Pommereul (Guillaume), *alias* Pomereu, marchand, échevin, 136, 139, 144, 146, 153, 155, 158, 159, 186, 190, 195, 196, 214, 218; marchand, 257, 307.
Pommereul (Jean), maître des comptes, 53, 60, 61, 63, 75, 117, 132, 136.
Pomona, 174.
Pompoingz (De), auditeur des comptes, 32.
Pomponne (De), contrôleur de l'audience, 40.
Poncet, commissaire, 134, 279.
Poncet (Louis), conseiller au Châtelet, 285.
Poncher, bourgeois, 30.
Ponthoise (Jean de), dizenier, 55.
Popineau (Noël), procureur au Châtelet, 152.
Portinaris (Jean), ingénieur du Roi, 263, 265.
Postel (Guillaume), procureur général au Conseil privé du Roi, 126, 127.
Potier (Jacques), conseiller au Parlement, 285 et note 1, 319.
Potier (Jean), dizenier, 54.
Pouldras (Claude), bourgeois, 285.
Pouliet (Mederic), avocat au Parlement, 21.

Poullain (Jacques), bourgeois, 257, 285.
Poupincourt (Guillaume), dizenier, 55.
Pourtrain (Pierre), notaire au Châtelet, 144.
Poussemye, conseiller au Châtelet, 53, 96, 256.
Poussepin (Guillaume), marchand, 237.
Praxiteles, 176.
Preudhomme (Robert), bourgeois, 13.
Prevost (Claude), *alias* Le Prevost, quartenier, 20, 29, 31, 34, 38, 40, 44, 46, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 63, 74, 75, 96, 105, 114, 117, 124, 127, 128, 132, 134, 152, 153.
Prevost (Jean), avocat, 259.
Prevost (Jean), sieur de Villabry, conseiller de la justice des Aides; conseiller de Ville, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 29, 30, 40, 43, 44, 50, 51, 53, 61, 75, 105, 112, 120, 146, 186, 188, 214, 234, 241, 256, 278, 284, 285.
Prevost (Le président), 51.
Prevost (Nicolas), drapier, 96, 125, 279.
Prevost (Pierre), dizenier, 55.
Procher (Liger), *alias* Parocher, bourgeois, 105, 118.
Pulleu (Jean), bourgeois, 96, 257.
Pyrithous, 177.

Q

Quetin (Jean), notaire au Châtelet, 159, 160, 256. — Quinette (Guillaume), quartenier, 20.

R

Raconis, commissaire de l'artillerie, 300.
Rains (Pierre de), apothicaire, 53, 117.
Rameru, commissaire, 307.
Rançonnet (De), bourgeois, 105.
Raoul, quartenier, 6.
Rebours, bourgeois, 30.
Regnyer (Mathurin), bourgeois, 153.
Remon (Le président), 221.
Renot (Pierre), mesureur de charbon, 142.
Ribert (Antoine), bourgeois, 96.
Ribier, bourgeois, 51.
Richevillain, bourgeois, 30, 34, 40.
Ricouart (Pierre), *alias* Ricoart, dizenier, 55, 96.
Riverolles (Sébastien), maître particulier de la Monnaie, 228.
Robert (Pierre), avocat, 105, 124.
Robertet, secrétaire du Roi, 47, 49, 109, 284.
Robillart, secrétaire, 271.
Robin (Thibaut), dizenier, 55.
Roger, chirurgien, 45.
Roger (Guillaume), dizenier, 55.
Roger (Jean), bourgeois, 96.
Roillart (Euverte), *alias* Roulliard, bourgeois, 45, 96, 132.
Rolland, bourgeois, 30.
Rolland (Guillaume), bourgeois, 53, 112, 134.
Rolland (Joachim), *alias* Rollant, bourgeois, 13, 29, 40, 46, 47, 61, 74, 112, 114, 118, 128, 130, 131.
Rougeault (Adrien), dizenier, 55.
Rouget (Denis), boucher, 250.
Roulliaud, bourgeois, 30.
Roullier (Jean), bourgeois, 285.
Rousse, peintre du Roi, 5, 6.
Roussel (Jacques), dizenier, 55.
Rousset, avocat, 117.
Roussin (Jean), bourgeois, 285.
Rouvet (Fiacre), 273.
Rouvet (Jean), bourgeois, 13, 65, 273.
Roux (Philippe), 77.
Royer (Jean), bourgeois, 96.
Rubentel, bourgeois, 53, 61.
Rubentel (Claude), cinquantenier, 55, 61.
Rueil (Jean de), bourgeois, 53, 105.
Ruzé, conseiller des généraux des Aides, 53, 61, 74, 75, 105, 127, 130, 134, 215, 256, 285, 291.

S

Saccarlare (De), contrôleur de l'Écurie, 307.
Sainct-André (Le maréchal de), 197.
Sainct-Ciergue (Antoine Bohier, baron de), lieutenant du Roi en Touraine, 34 et note 2, 35.
Sainct-Denis (Bailly de), bourgeois, 130.
Sainct-Donyno (Vincent de), 107, 108.
Saincte-Beufve (Jean de), bourgeois, 43, 112, 114, 117, 128.
Sainct-Germain (Jean de), quartenier, 6, 20, 27, 29, 31, 34; échevin et quartenier, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 63, 65; quartenier, 74, 75, 95, 105, 112, 114, 117, 122, 124, 127, 128, 130, 131, 132, 134, 186, 200, 215, 256, 259, 279, 285, 305, 307.
Sainction (De), 21.
Sainction (Jean de), dizenier, 55.
Sainct-Jehan (De), bourgeois, 30.
Sainct-Jehan (Fleurend de), bourgeois, 40.
Salonnier (Guillaume), *alias* Sallonnier, marchand, 236, 237, 238.
Sandras (Raoul), cinquantenier, 55.
Sanglier (Pierre), bourgeois, 53, 61.
Sanguyn, bailli, 127.
Sanguyn, bourgeois, 117.
Sanguyn (Claude), bourgeois, 40, 112, 125, 128; mentionné comme quartenier, 114.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sauvage (Jean), bourgeois, 118.
Scoffier (Michel), gardien dans la ménagerie du Roi, 90.
Scoppart (Jacques), dizenier, 55.
Seaulx (Le sieur de). Voir Baillet (René).
Sébastien (Saint), 184.
Sedille (Berthaut), dizenier, 55.
Sedille (Jean), bourgeois, 118.
Seguier, notaire, 22.
Seguier, *alias* Seguyer, maître des comptes, 61, 63, 256, 285.
Seguier (Pierre), lieutenant criminel de la Prévôté de Paris, échevin et conseiller de Ville, 26 et note 4, 27, 28, 29, 30, 34, 37, 38, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 56, 58; conseiller de Ville, 100.
Sercé (Jean), bourgeois, 153.
Soly (Antoine), échevin, 190, 195, 214, 215, 218, 226, 228, 232, 234, 241, 256, 259, 260; après l'échevinage, 279.
Soly (Nicolas), bourgeois, 132.
Soriot (Laurent), gardien dans la ménagerie du Roi, 90.
Soutin, *alias* Souttin et Sottin, commis du contrôle des deniers communs, 148, 149.
Spifame, bourgeois, 30.

T

Taix (Jean, seigneur de), improprement nommé de Thais, pannetier du Roi, 70 et note 2.
Tallon (Pierre), dizenier, 55.
Tambonneau (Michel), maître des comptes, 136, 231, 256.
Tanneguy (Denis), avocat, 51; échevin, 61, 63, 65, 66, 67, 74, 75, 77, 78, 82, 90.
Tardif, élu, 75, 217, 279.
Tardif (Agnen ou Aignan), bourgeois, 53, 285.
Tasnières (Le sieur de). Voir Hennequin (Jean).
Telamon, 177.
Texier (Léon), sergent à verge au Châtelet, 216.
Theseus, 177.
Thibault (Jean), dizenier, 55.
Thierry (Jean), bourgeois, 96.
Thou (Augustin Ier de), prévôt des marchands, 3, 4, 6, 10.
Thou (Augustin II de), lieutenant de la Prévôté des marchands, 228, 265, 312.
Thou (Christophe de), sieur de Cely, conseiller de Ville, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 29, 31, 34, 39, 40, 43, 44, 61, 81, 83, 100, 102, 125, 138, 144, 188, 190, 259, 305, 308, 312 319; prévôt des marchands, 321.
Thouart, bourgeois, 134.
Thouart (Jean), bourgeois, 118, 125.
Thouret (Nicolas Grossier, dit), garde de bateaux, 316.
Tiersault, commissaire, 40.
Tiphys, 177, 178.
Tiraqueau, conseiller au Parlement, 124.
Tissart (Pierre), dizenier, 55.
Tonnellier (Étienne), bourgeois, 307.
Tostée (Étienne), 55.
Touret (Jean), dizenier, 55.
Tournon (Le cardinal de), 10 et note 5.
Tronson (Jean), conseiller de Ville, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 26, 27, 28, 30, 34, 39, 40, 43, 44, 56, 58, 60, 66, 68, 82, 117, 120, 124, 130, 144, 158, 188.
Tronson (Jean), dizenier, 55.
Troussel, bourgeois, 130.
Trouvé (Antoine), commis au greffe du Châtelet, 232.
Turet, *alias* Thuret, notaire, 112, 117, 130.
Turin (Louis), dizenier, 55.
Turpin (Antoine), maître des ponts, 32, 53, 208.

U

Urfé (Claude d'), gouverneur du Dauphin, 292 et note 3.

V

Vacher (Lucas), dizenier, 55.
Vaillant, conseiller au Parlement, 256.
Vaillant, maître des comptes, 117.
Valengelier (Liénard), bourgeois, 112, 307.
Valentinois (Diane de Poitiers, duchesse de), 198.
Valin (Laurent), *alias* Vallin, maître charpentier, 77, 251, 252.
Vallin (François), bourgeois, 53.
Varengelier, bourgeois, 30.
Vast (Étienne), bourgeois, 125, 134.
Vaudetar (Guillaume de), 30.
Vaudor (Nicolas), essayeur à la Monnaie, 228, 229.
Veau (Jacques), trésorier des guerres, 214, 215.
Velly (Claude Dodieu, sieur de), ou plutôt Vely, diplomate, 6 et note 5.
Vendosme (Le cardinal de), ou plutôt Vendôme, 140 et note 3, 313, 314.
Vente (Jean), dizenier, 55.
Vermondet, conseiller au Parlement, 124, 285.
Versorys, *alias* Versoris, bourgeois, 96, 131.
Vialart (Michel), *alias* Viallart, conservateur des privilèges de l'Université, échevin, 95 et note 2, 102, 112, 121, 127, 130, 132, 133, 134, 144, 153, 158, 159, 186; après l'échevinage, 256.
Viellart (Nicolas), bourgeois, 29, 62, 125.

Vigny (François de), procureur à la Chambre des comptes, 11, 17, 18, 152, 241, 304, 309.
Villabry (Le sieur de). Voir Prevost (Jean).
Villain (Jean), dizenier, 55.
Villars (Honorat de Savoye, comte de), 88.
Villemart, bourgeois, 30.
Villeroy (Le seigneur de). Voir Neufville (Nicolas de).
Villers (Pierre de), bourgeois, 43.
Viole, maître des comptes, 40, 291.
Viole (Pierre), souvent mentionné sous le nom de sieur d'Athis, conseiller de Ville, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 27, 30, 31, 39, 40, 45, 51, 61, 62, 63, 75, 81, 82, 105, 124, 125, 127, 128, 129, 130, 132, 139, 146, 155, 158, 159, 186, 188, 190, 216, 226, 231, 232, 234, 241, 256, 258, 259, 264, 267, 268, 277, 278, 284, 285, 297, 301, 304, 319.
Vive (Pierre), trésorier du Roi, 7.
Vivyen (René), *alias* Vivien, notaire du Roi, 158, 159; conseiller de Ville, 190, 277, 297, 301, 305.
Vulcain, orthographié Vulcan, 176.

Y

Ysambert (Claude), bourgeois, 74.

Z

Zephyrus, *alias* Zephyre, 174. — Zeuxis, orthographié Zeusis, 176.

TABLE DU VOLUME.

Pages.

Sommaires (années 1539-1552) 1

Texte du Registre H 1780[A] (1re partie) :

Années.

1539 1
1540 7
1541 13
1542 18
1543 23
1544 28

Texte du Registre H 1781 :

Années.

1544 37
1545 47
1546 61
1547 67
1548 105
1549 145
1550 196
1551 236
1552 277

Table alphabétique des matières 323

Index des noms de personnes cités dans le volume 349

(8)
VB 211 4

DC
702
P3
t.3

Paris
Registres des délibérations
du bureau de la ville de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY